communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

–

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2025

Ce dossier contient 824 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Ordre du jour Conseil communautaire du 02.10.2025		1
	Procès verbal de la séance précédente		8
2025-198	Garantie d'emprunt - DOMANYS - Réhabilitation de 100 logements rue Jean Mermoz - Monéteau	Francis HEURLEY	206
	Annexe_Garantie emprunt DOMANYS Monéteau		209
2025-199	Garantie d'emprunt - HABELLIS - Construction de 27 maisons individuelles - Saint Georges sur Baulche	Francis HEURLEY	286
	Annexe_Garantie emprunt HABELLIS St Georges		290
2025-200	Garantie d'emprunt - OAH - acquisition - amélioration de 2 logements à Jussy	Francis HEURLEY	360
	Annexe_Garantie emprunt OAH Jussy		362
2025-201	Garantie d'emprunt - OAH - construction de 30 logements résidence La Garnière à Appoigny.	Francis HEURLEY	420
	Annexe_Garantie emprunt OAH		422
2025-202	Décision modificative au budget principal 2025	Francis HEURLEY	478
	Annexe_ DM1 Budget Principal		479
2025-203	Clôture d'autorisations de programme	Francis HEURLEY	655
	Annexe_Clôture autorisations de programme		656
2025-204	Pôle Santé Animale - assujettissement de l'opération à la TVA	Francis HEURLEY	657
2025-205	Attributions de compensation définitives 2025 – Transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre	Francis HEURLEY	659
	Annexe_Évaluation transfert conservatoire musique et danse d'Auxerre à la CA		661
2025-206	Finances - Attribution d'une subvention de compensation suite à dégradation à l'association LE CLUB VERT A A E P	Francis HEURLEY	687
2025-207	Finances - Attribution des subventions 2025 aux associations et organismes	Francis HEURLEY	688
	Annexe_CA Subventions fonctionnement 2025		689
2025-208	Finances - Attribution d'une subvention à l'association PASSERELLE	Francis HEURLEY	690
2025-209	Finances- Rénovation d'un logement communal - Commune Vincelles - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	691
2025-210	Finances - Remplacement des projecteurs en LED au stade - Commune Gurgy- Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	692
2025-211	Finances- Aménagement paysager du parking, 3. grande rue- Commune Bleigny le Carreau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	693

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2025-212	Finances- Reconstitution historique en 3D réalité virtuelle et la réalisation d'une fresque au site archéologique - Commune Escolives Sainte Camille - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	694
2025-213	Finances - Requalification d'un local commercial en pôle de services - commune Monéteau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets d'intérêt communautaire	Francis HEURLEY	695
2025-214	Finances - Construction d'une micro crèche - Commune Gurgy- Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance	Francis HEURLEY	697
2025-215	Finances - Construction d'une micro crèche de 12 berceaux - Commune Venoy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance	Francis HEURLEY	699
2025-216	Finances- Travaux de réfection de voirie, programme 2025- Commune Perrigny - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	701
2025-217	Finances- Aménagement de la place de l'Église - Commune Irancy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	702
2025-218	Finances- Travaux de voiries de la petite rue de l'Église - Commune Irancy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	703
2025-219	Finances- Rénovation d'une partie du parc d'éclairage public avec des luminaires LED - Commune Villefargeau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	704
2025-220	Finances- Aménagement du square Taben-Rodt- Commune Augy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	705
2025-221	Finances - Projets de la commune de Venoy - Adoption du règlement d'attribution et attribution d'un fonds de concours	Francis HEURLEY	706
	Annexe_ Règlement d'attribution 2025 Aire grand passage		708
2025-222	Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU d'Escolives-Sainte-Camille	Christophe BONNEFOND	711
	Annexe_Modification n° 3 PLU Escolives-Sainte-Camille		712
2025-223	Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy – Modification simplifiée n°2 - Modalité de mise à disposition du public	Christophe BONNEFOND	764
2025-224	Plan de Prévention du Risque d'inondation du ru de Vallan - Avis sur le projet de PPRi	Christophe BONNEFOND	765
	Annexe_ PPRi Ru Vallan		766

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2025-225	Modification n°3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable d'Auxerre	Christophe BONNEFOND	859
2025-226	Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZC n°19 sise sur la commune de VENOY	Christophe BONNEFOND	861
	Annexe_Aire grand passage SAFER VENOY ZC 19		863
2025-227	Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de parcelles cadastrées section ZV n°39-96-40-41 sises sur la commune de VENOY	Christophe BONNEFOND	868
	Annexe_Aire grand passage SAFER VENOY		870
2025-228	Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZV n°45 sise sur la commune de VENOY	Christophe BONNEFOND	875
	Annexe_Aire grand passage SAFER VENOY ZV45		877
2025-229	OAH rétrocession : Convention tripartite en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence La Garnière à Appoigny dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	Christophe BONNEFOND	882
	Annexe_Convention Rétrocession La Garniere Appoigny OAH		884
2025-230	Opération n°557 " Friches ferroviaires"_ Demande de rachat total des biens en portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) situés rue de Laborde et rue des Mignottes à Auxerre	Christophe BONNEFOND	890
	Annexe_Rachat à EPF Auxerre		892
2025-231	Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention	Christophe BONNEFOND	915
2025-232	Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention	Christophe BONNEFOND	917
2025-233	Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention	Christophe BONNEFOND	919
2025-234	Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "Le Colibri & la Tortue"	Crescent MARAULT	921
2025-235	Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "Effet M'Hair"	Crescent MARAULT	923
2025-236	Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "RMassage"	Crescent MARAULT	925
2025-237	SEM_AuxR - Modification prise de participation	Crescent MARAULT	927
	Annexe_ SEM_AuxR		929
2025-238	Avis sur l'ouverture dominicale des commerces - Exercice 2026	Crescent MARAULT	992

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2025-239	Convention avec l'éco-organisme agrée EcoDDS pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les outillages du peintre	Lionel MION	994
	Annexe_Convention type EcoDDS ABJ outils du peintre		995
2025-240	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2024	Lionel MION	1020
	Annexe_Rapport annuel 2024 Service déchets		1022
2025-241	Expérimentation stratégie déchets - Dispositif d'aide à la collecte des déchets pour les personnes en perte d'autonomie	Lionel MION	1074
2025-242	Recyclage des articles de bricolage et de jardin - Approbation du contrat territorial avec les éco-organismes agréés ECOMAISON et VALOBAT	Lionel MION	1076
	Annexe_2024-2027 Contrat ABJ		1078
2025-243	Service gestion des déchets - Prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs	Lionel MION	1128
	Annexe_ Convention ECOPAE et arrêté		1129
2025-244	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable - Année 2024	Michaël TATON	1142
	Annexe_RPQS Eau 2024		1144
2025-245	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales rue Saint Laurent à Monéteau	Pascal BARBERET	1211
	Annexe_Convention maîtrise ouvrage Monéteau		1213
2025-246	Adoption de la charte nationale de qualité des réseaux assainissement établie par l'Association Scientifique et Techniques pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE)	Pascal BARBERET	1218
	Annexe_Charte qualité assainissement 2016_Version 3-1		1219
2025-247	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - Année 2024	Pascal BARBERET	1259
	Annexe_RPQS AC 2024		1261
2025-248	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024	Pascal BARBERET	1311
	Annexe_Rapport annuel ANC 2024		1312
2025-249	Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Monéteau - Avis du conseil communautaire	Philippe VANTHEEMSCHE	1316
	Annexe_Projet centrale solaire Moneteau Bois Chesnez RNT		1318
2025-250	Mesures compensatoires AuxR_Parc - Plan de coupe de la forêt de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois	Philippe VANTHEEMSCHE	1344

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2025-251	Contrat Local de Santé - Lancement d'un AMI pour une mutuelle intercommunale	Maryline SAINT ANTONIN	1345
	Annexe_CLS - AMI Mutuelle intercommunale		1347
2025-252	Appel à Projets 2026 du Contrat de Ville de l'Auxerrois 2024-2030 "Engagements quartiers 2030"	Dominique CHAMBENOIT	1373
	Annexe_Appel à projets Contrat Ville et cahier des charges		1374
2025-253	Avenant 1 DSP Transport	Magloire SIOPATHIS	1391
	Annexe_Avenant 1 DSP Transport et Annexes		1393
2025-254	Maintenance des pylônes de téléphonie mobile situés sur le territoire du département de l'Yonne - Convention de groupement de commandes	Arminda GUIBLAIN	1579
	Annexe_Convention de groupement de commande maintenance pylônes		1581
2025-255	Personnel communautaire : création d'un poste de contrat de projet	Carole CRESSON GIRAUD	1591
2025-256	Personnel communautaire : autorisation de remisage à domicile des véhicules de service	Carole CRESSON GIRAUD	1593
2025-257	Personnel communautaire- Actualisation de l'effectif réglementaire	Carole CRESSON GIRAUD	1594
	Annexe_Actualisation effectif réglementaire		1599
2025-258	Actualisation du régime indemnitaire - Personnel communautaire	Carole CRESSON GIRAUD	1603
	Annexe_Actualisation régime indemnitaire		1622
2025-259	DETR - Demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public - 2025 - rue de la Croix, rue du Château et place de l'Église à Quenne	Francis HEURLEY	1634
2025-260	DETR - Demande de financement pour les travaux de renouvellement de canalisations et de branchements sur le réseau d'eau potable - Programme 2025	Francis HEURLEY	1636
2025-261	Décisions prises par délégation - Compte-rendu	Crescent MARAULT	1638

communauté
de l'auxerrois

ORDRE DU JOUR

-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 02 OCTOBRE 2025

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025

Finances

N°2025-198 - Garantie d'emprunt - DOMANYS - Réhabilitation de 100 logements rue Jean Mermoz - Monéteau

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-199 - Garantie d'emprunt - HABELLIS - Construction de 27 maisons individuelles - Saint Georges sur Baulche

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-200 - Garantie d'emprunt - OAH - acquisition - amélioration de 2 logements à Jussy

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-201 - Garantie d'emprunt - OAH - construction de 30 logements résidence La Garnière à Appoigny.

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-202 - Décision modificative au budget principal 2025

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-203 - Clôture d'autorisations de programme

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-204 - Pôle Santé Animale - assujettissement de l'opération à la TVA

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-205 - Attributions de compensation définitives 2025 – Transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

N°2025-206 - Finances - Attribution d'une subvention de compensation suite à dégradation à l'association LE CLUB VERT A A E P

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-207 - Finances - Attribution des subventions 2025 aux associations et organismes

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-208 - Finances - Attribution d'une subvention à l'association PASSERELLE

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-209 - Finances- Rénovation d'un logement communal - Commune Vincelles - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-210 - Finances - Remplacement des projecteurs en LED au stade - Commune Gurgy- Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-211 - Finances- Aménagement paysager du parking, 3. grande rue- Commune Bleigny le Carreau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-212 - Finances- Reconstitution historique en 3D réalité virtuelle et la réalisation d'une fresque au site archéologique - Commune Escolives Sainte Camille - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-213 - Finances - Requalification d'un local commercial en pôle de services - commune Monéteau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets d'intérêt communautaire

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-214 - Finances - Construction d'une micro crèche - Commune Gurgy- Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-215 - Finances - Construction d'une micro crèche de 12 berceaux - Commune Venoy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-216 - Finances- Travaux de réfection de voirie, programme 2025- Commune Perrigny - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

N°2025-217 - Finances- Aménagement de la place de l'Église - Commune Irancy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-218 - Finances- Travaux de voiries de la petite rue de l'Église - Commune Irancy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-219 - Finances- Rénovation d'une partie du parc d'éclairage public avec des luminaires LED - Commune Villefargeau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-220 - Finances- Aménagement du square Taben-Rodt- Commune Augy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-221 - Finances - Projets de la commune de Venoy - Adoption du règlement d'attribution et attribution d'un fonds de concours

Rapporteur : Francis HEURLEY

Stratégie et aménagement du territoire

N°2025-222 - Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU d'Escolives-Sainte-Camille

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-223 - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy – Modification simplifiée n°2 - Modalité de mise à disposition du public

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-224 - Plan de Prévention du Risque d'inondation du ru de Vallan - Avis sur le projet de PPRi

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-225 - Modification n°3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable d'Auxerre

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-226 - Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZC n°19 sise sur la commune de VENOY

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-227 - Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de parcelles cadastrées section ZV n°39-96-40-41 sises sur la commune de VENOY

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

communauté
de l'auxerrois

N°2025-228 - Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZV n°45 sise sur la commune de VENOY

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-229 - OAH rétrocession : Convention tripartite en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence La Garnière à Appoigny dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-230 - Opération n°557 " Friches ferroviaires"_ Demande de rachat total des biens en portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) situés rue de Laborde et rue des Mignottes à Auxerre

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-231 - Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-232 - Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°2025-233 - Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Développement économique et commercial

N°2025-234 - Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "Le Colibri & la Tortue"

Rapporteur : Crescent MARAULT

N°2025-235 - Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "Effet M'Hair"

Rapporteur : Crescent MARAULT

N°2025-236 - Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "RMassage"

Rapporteur : Crescent MARAULT

N°2025-237 - SEM_AuxR - Modification prise de participation

Rapporteur : Crescent MARAULT

N°2025-238 - Avis sur l'ouverture dominicale des commerces - Exercice 2026

Rapporteur : Crescent MARAULT

Déchets

communauté
de l'auxerrois

N°2025-239 - Convention avec l'éco-organisme agrée EcoDDS pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les outillages du peintre

Rapporteur : Lionel MION

N°2025-240 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2024

Rapporteur : Lionel MION

N°2025-241 - Expérimentation stratégie déchets - Dispositif d'aide à la collecte des déchets pour les personnes en perte d'autonomie

Rapporteur : Lionel MION

N°2025-242 - Recyclage des articles de bricolage et de jardin - Approbation du contrat territorial avec les éco-organismes agréés ECOMAISON et VALOBAT

Rapporteur : Lionel MION

N°2025-243 - Service gestion des déchets - Prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs

Rapporteur : Lionel MION

Eau

N°2025-244 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable - Année 2024

Rapporteur : Michaël TATON

Assainissement

N°2025-245 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales rue Saint Laurent à Monéteau

Rapporteur : Pascal BARBERET

N°2025-246 - Adoption de la charte nationale de qualité des réseaux assainissement établie par l'Association Scientifique et Techniques pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE)

Rapporteur : Pascal BARBERET

N°2025-247 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - Année 2024

Rapporteur : Pascal BARBERET

N°2025-248 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024

Rapporteur : Pascal BARBERET

communauté
de l'auxerrois

Transition écologique

N°2025-249 - Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Monéteau - Avis du conseil communautaire

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

N°2025-250 - Mesures compensatoires AuxR_Parc - Plan de coupe de la forêt de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Santé

N°2025-251 - Contrat Local de Santé - Lancement d'un AMI pour une mutuelle intercommunale

Rapporteur : Maryline SAINT ANTONIN

Politique de la ville

N°2025-252 - Appel à Projets 2026 du Contrat de Ville de l'Auxerrois 2024-2030 "Engagements quartiers 2030"

Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT

Mobilités

N°2025-253 - Avenant 1 DSP Transport

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Administration générale

N°2025-254 - Maintenance des pylônes de téléphonie mobile situés sur le territoire du département de l'Yonne - Convention de groupement de commandes

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Ressources humaines

N°2025-255 - Personnel communautaire : création d'un poste de contrat de projet

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

N°2025-256 - Personnel communautaire : autorisation de remisage à domicile des véhicules de service

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

N°2025-257 - Personnel communautaire- Actualisation de l'effectif réglementaire

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

communauté
de l'auxerrois

N°2025-258 - Actualisation du régime indemnitaire - Personnel communautaire

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

Finances

N°2025-259 - DETR - Demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public - 2025 - rue de la Croix, rue du Château et place de l'Église à Quenne

Rapporteur : Francis HEURLEY

N°2025-260 - DETR - Demande de financement pour les travaux de renouvellement de canalisations et de branchements sur le réseau d'eau potable - Programme 2025

Rapporteur : Francis HEURLEY

Administration générale

N°2025-261 - Décisions prises par délégation - Compte-rendu

Rapporteur : Crescent MARAULT

communauté
de l'auxerrois

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
-
SÉANCE DU 26 JUIN 2025

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni le 26 juin 2025 à 09 h 00 à Centre culturel de Saint-Georges-sur-Baulches - Avenue Georges Pompidou, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
en exercice : *64*
présents : *47*
votants : *58 dont 11 pouvoirs*

Etaient présents : Crescent MARAULT, Jean-Philippe BAILLY, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Nordine BOUCHROU, Christian BOULEY, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Patrick PICARD, Sylvie PREAU, Bernard RIANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE, Farah ZIANI, Pierre FERRIER.

Absents représentés par leur suppléant : Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Stéphane ANTUNES pouvoir à Arminda GUIBLAIN, Céline BÄHR pouvoir à Souleymane KONÉ, Nicolas BRIOLLAND pouvoir à Pascal BARBERET, Carole CRESSON GIRAUD pouvoir à Crescent MARAULT, Patrick CROS pouvoir à Jean-Luc BRETAGNE, Michel DUCROUX pouvoir à Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI pouvoir à Nordine BOUCHROU, Olivier FELIX pouvoir à Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA pouvoir à Christophe BONNEFOND, Julien JOUVET pouvoir à Marie-Ange BAULU, Maryse NAUDIN pouvoir à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Secrétaire de séance : Michaël TATON.

communauté
de l'auxerrois

Madame Christiane LEPEIRE procède à un mot d'ouverture du conseil communautaire.

Une demande d'ajout à l'ordre du jour est formulée pour une délibération concernant le Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY) pour le retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise et de Serein et Armance du périmètre du SDCY.
Cette demande d'ajout est acceptée à l'unanimité.

<u>Adoption du Procès-Verbal de la séance du 17 avril 2025 à l'unanimité.</u>

Daniel CRENE revient sur le procès-verbal du conseil communautaire du 20 février 2025 où il a été indiqué qu'il a voté contre l'abandon du captage de la Plaine des Isles alors qu'il a voté pour la fermeture. Il souhaite que ce soit modifié.

Denis ROYCOURT indique qu'il enverra sa demande de modification.

N° 2025-083
Objet : SYNDICAT DE DECHETS DU CENTRE YONNE : Retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise du périmètre du SDCY

Rapporteur : Crescent MARAULT

VU les articles L.5211-17 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur l'entrée et la sortie des communes d'un EPCI,

VU les statuts du Syndicat mixte d'études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du centre Yonne tels qu'ils résultent, de l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0357 du 14 mai 2020,

VU la délibération 93/2024/ELUS portant retrait de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du SDCY,

VU la délibération du comité syndical du SDCY 09-2025 approuvant le retrait de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du SDCY,

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise retrouve l'exercice de sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et de prévention des déchets,

Le Président propose aux membres de délibérer pour accepter le retrait de la Communauté de communes l'Agglomération Migennoise.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'accepter le retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise du Syndicat mixte des déchets du Centre Yonne ;
- De demander au Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité ;
- D'autoriser le Président ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-084

Objet : SYNDICAT DE DECHETS DU CENTRE YONNE : Retrait de la Communauté de communes Sereine et Armance du périmètre du SDCY

Rapporteur : Crescent MARAULT

VU les articles L.5211-17 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur l'entrée et la sortie des communes d'un EPCI,

VU les statuts du Syndicat mixte d'études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du centre Yonne tels qu'ils résultent, de l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0357 du 14 mai 2020,

VU la délibération 106/2024 portant retrait de la Communauté de Communes Serein et Armance du SDCY,

VU la délibération du comité syndical du SDCY 10-2025 approuvant le retrait de la Communauté de Communes Serein et Armance du SDCY,

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la Communauté de communes Serein et Armance retrouve l'exercice de sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et de prévention des déchets,

communauté
de l'auxerrois

Le Président propose aux membres de délibérer pour accepter le retrait de la Communauté de communes Serein et Armance.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'accepter le retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise du Syndicat mixte des déchets du Centre Yonne ;

- De demander au Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité ;

- D'autoriser le Président ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-085
Objet : Vote des comptes financiers uniques 2024 - Election du Président de séance

Rapporteur : Crescent MARAULT

L'assemblée délibérante élit son Président pour la séance au cours de laquelle le compte financier unique est soumis au vote.

Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est donc demandé à l'assemblée de bien vouloir élire un conseiller communautaire pour présider la séance pour les comptes financiers uniques 2024.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Christophe BONNEFOND, pour présider la séance pour le vote des comptes financiers uniques 2024.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0

communauté
de l'auxerrois

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-086
Objet : Finances - Compte financier unique budget principal - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget principal de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	BUDGET PRINCIPAL
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	45 847 089,28 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	42 334 713,89 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**3 512 375,39 €**
Fonctionnement Report N-1 R002	8 510 143,72 €
Fonctionnement Résultat cumulé	**12 022 519,11 €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	8 110 101,63 €
Investissement 2024 - Dépenses	8 198 944,06 €
Investissement Résultat de l'exercice	**- 88 842,43 €**
Investissement Report N-1 R001	368 474,08 €
Investissement Résultat cumulé	**279 631,65 €**
Restes à réaliser 2024 Recettes	1 694 459,34 €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	3 977 978,10 €
Solde RAR	**- 2 283 518,76 €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	- 2 003 887,11 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget principal tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 51
- voix contre : 6 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 2 Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-087
Objet : Finances - Compte financier unique budget Déchets collecte- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget Déchets collecte de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	DECHETS COLLECTE
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	11 864 769,84
Fonctionnement 2024 - Dépenses	10 905 326,10
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**959 443,74**
Fonctionnement Report N-1 R002	2 094 004,52
Fonctionnement Résultat cumulé	**3 053 448,26**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	679 234,90
Investissement 2024 - Dépenses	416 814,81
Investissement Résultat de l'exercice	**262 420,09**
Investissement Report N-1 R001	693 237,21
Investissement Résultat cumulé	**955 657,30**
Restes à réaliser 2024 Recettes	171 000,00
Restes à réaliser 2024 Dépenses	901 686,36
Solde RAR	**- 730 686,36**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	224 970,94

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget Déchets collecte tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 48
- voix contre : 9 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- abstentions : 2 Stéphane ANTUNES, Patrick PICARD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-088
Objet : Finances - Compte financier unique budget Eau potable- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget Eau potable de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte Financier Unique 2024	EAU POTABLE
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	4 124 413,20
Fonctionnement 2024 - Dépenses	1 472 486,04
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**2 651 927,16**
Fonctionnement Report N-1 R002	4 299 551,49
Fonctionnement Résultat cumulé	**6 951 478,65**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	3 404 854,46
Investissement 2024 - Dépenses	5 349 384,36
Investissement Résultat de l'exercice	**-1 944 529,90**
Investissement Report N-1 R001	872 483,51
Investissement Résultat cumulé	**-1 072 046,39**
Restes à réaliser 2024 Recettes	1 751 980,54
Restes à réaliser 2024 Dépenses	3 280 865,96
Solde RAR	**-1 528 885,42**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	-2 600 931,81

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget Eau potable tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 6 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 3 Pascal HENRIAT, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-089
Objet : Finances - Compte financier unique budget Assainissement - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget Assainissement de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte Financier Unique 2024	ASSAINISSEMENT
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	3 361 875,10
Fonctionnement 2024 - Dépenses	4 374 984,25
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**-1 013 109,15**
Fonctionnement Report N-1 R002	4 686 353,64
Fonctionnement Résultat cumulé	**3 673 244,49**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	5 613 491,13
Investissement 2024 - Dépenses	6 201 357,68
Investissement Résultat de l'exercice	**-587 866,55**
Investissement Report N-1 R001	204 175,75
Investissement Résultat cumulé	**-383 690,80**
Restes à réaliser 2024 Recettes	2 476 793,92
Restes à réaliser 2024 Dépenses	3 398 333,95
Solde RAR	**-921 540,03**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	-1 305 230,83

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget Assainissement tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 7 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0

communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-090
Objet : Finances - Compte financier unique budget SPANC- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget SPANC de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte Financier Unique 2024	SPANC
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	14 763,00
Fonctionnement 2024 - Dépenses	4 769,35
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**9 993,65**
Fonctionnement Report N-1 R002	18 060,38
Fonctionnement Résultat cumulé	**28 054,03**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	
Investissement 2024 - Dépenses	
Investissement Résultat de l'exercice	
Investissement Report N-1 R001	
Investissement Résultat cumulé	
Restes à réaliser 2024 Recettes	0,00
Restes à réaliser 2024 Dépenses	0,00
Solde RAR	**0,00**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	0,00

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget SPANC tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-091
Objet : Finances - Compte financier unique budget AuxR_Parc (Parc d'activités d'Appoigny)- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget AuxR_Parc (Parc d'activités d'Appoigny) de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	PARC ACTIV. APPOIGNY
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	775 908,50 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	81 108,24 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**694 800,26 €**
Fonctionnement Report N-1 R002	
Fonctionnement Résultat cumulé	**694 800,26 €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	- €
Investissement 2024 - Dépenses	200 000,00 €
Investissement Résultat de l'exercice	**- 200 000,00 €**
Investissement Report N-1 R001	
Investissement Résultat cumulé	**- 200 000,00 €**
Restes à réaliser 2024 Recettes	- €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	- €
Solde RAR	**- €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	- 200 000,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget AuxR_Parc (Parc d'activités d'Appoigny) tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 5 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 4 Mathieu DEBAIN, Pascal HENRIAT, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0

communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-092
Objet : Finances - Compte financier unique budget AuxR_Aéroparc - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget AuxR_Aéroparc de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	AERO PARC
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	11 905,00 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	11 905,00 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**- €**
Fonctionnement Report N-1 R002	
Fonctionnement Résultat cumulé	**- €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	- €
Investissement 2024 - Dépenses	11 905,00 €
Investissement Résultat de l'exercice	**- 11 905,00 €**
Investissement Report N-1 R001	
Investissement Résultat cumulé	**- 11 905,00 €**
Restes à réaliser 2024 Recettes	- €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	- €
Solde RAR	**- €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	- 11 905,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget AuxR_Aéroparc tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 2 Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-093
Objet : Finances - Compte financier unique budget AuxR_Ecoparc (Ecopôle ZAE Venoy) - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget AuxR_Ecoparc (Ecopôle ZAE Venoy) de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	ECO-POLE ZAE VENOY
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	1 820 898,83 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	1 820 898,83 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**- €**
Fonctionnement Report N-1 R002	
Fonctionnement Résultat cumulé	**- €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	1 507 558,72 €
Investissement 2024 - Dépenses	1 820 889,92 €
Investissement Résultat de l'exercice	**- 313 331,20 €**
Investissement Report N-1 R001	- 1 507 558,72 €
Investissement Résultat cumulé	**- 1 820 889,92 €**
Restes à réaliser 2024 Recettes	- €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	- €
Solde RAR	**- €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	- 1 820 889,92 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget AuxR_Ecoparc (Ecopôle ZAE Venoy) tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 48
- voix contre : 4 Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 7 Jean-Philippe BAILLY, Mathieu DEBAIN, Pascal HENRIAT, Bruno MARMAGNE, Maud NAVARRE, Bernard RIANT, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0

communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-094
Objet : Finances - Compte financier unique budget AuxR_H2parc (Parc activité H2 Mignottes) - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget AuxR_H2parc (Parc activité H2 Mignottes) de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	PARC ACTIVITE H2 DES MIGNOTTES
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	306 262,93 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	306 262,93 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**- €**
Fonctionnement Report N-1 R002	
Fonctionnement Résultat cumulé	**- €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	34 070,00 €
Investissement 2024 - Dépenses	306 262,93 €
Investissement Résultat de l'exercice	**- 272 192,93 €**
Investissement Report N-1 R001	- 34 070,00 €
Investissement Résultat cumulé	**- 306 262,93 €**
Restes à réaliser 2024 Recettes	- €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	- €
Solde RAR	**- €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	- 306 262,93 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget AuxR_H2parc (Parc activité H2 Mignottes) tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-095
Objet : Finances - Compte financier unique budget Mobilité- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget mobilité de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	MOBILITE DURABLE
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	10 644 313,62 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	10 530 483,39 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**113 830,23 €**
Fonctionnement Report N-1 R002	- €
Fonctionnement Résultat cumulé	**113 830,23 €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	349 113,71 €
Investissement 2024 - Dépenses	346 107,25 €
Investissement Résultat de l'exercice	**3 006,46 €**
Investissement Report N-1 R001	- 890 949,79 €
Investissement Résultat cumulé	**- 887 943,33 €**
Restes à réaliser 2024 Recettes	774 113,10 €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	- €
Solde RAR	**774 113,10 €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	- 113 830,23 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget mobilité tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 9 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-096
Objet : Finances - Compte financier unique budget Prestations de service - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget Prestations de service de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	PRESTATIONS DE SERVICE
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	52 504,32 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	52 504,33 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**- 0,01 €**
Fonctionnement Report N-1 R002	665,89 €
Fonctionnement Résultat cumulé	**665,88 €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	
Investissement 2024 - Dépenses	
Investissement Résultat de l'exercice	
Investissement Report N-1 R001	
Investissement Résultat cumulé	
Restes à réaliser 2024 Recettes	- €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	- €
Solde RAR	**- €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	- €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget Prestations de service tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-097
Objet : Finances - Compte financier unique budget Zone des Macherins- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Suite au bilan positif de l'expérimentation du compte financier unique entre 2020 et 2023, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

La communauté de l'Auxerrois a fait le choix d'anticiper cette obligation et de voter un compte financier unique dès l'arrêté des comptes 2024.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le CFU est établi au vu de la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le compte financier unique pour le budget Zone des Macherins de la communauté de l'Auxerrois est arrêté comme suit :

communauté
de l'auxerrois

Compte administratif 2024	ZONE DES MACHERINS
Section de Fonctionnement	
Fonctionnement 2024 - Recettes	163 905,39 €
Fonctionnement 2024 - Dépenses	155 046,49 €
Fonctionnement Résultat de l'exercice 2024	**8 858,90 €**
Fonctionnement Report N-1 R002	- 28 986,49 €
Fonctionnement Résultat cumulé	**- 20 127,59 €**
Section d'Investissement	
Investissement 2024 - Recettes	144 175,03 €
Investissement 2024 - Dépenses	31 489,27 €
Investissement Résultat de l'exercice	**112 685,76 €**
Investissement Report N-1 R001	599 251,97 €
Investissement Résultat cumulé	**711 937,73 €**
Restes à réaliser 2024 Recettes	- €
Restes à réaliser 2024 Dépenses	- €
Solde RAR	**- €**
Investissement Besoin ou Excedent de financement 001+solde RAR	711 937,73 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le compte financier unique 2024 du budget Zone des Macherins tel que présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Mani CAMBEFORT tient à remercier les services sur le rapport transmis car il est très complet. Toutefois, le délai laissé pour l'examiner est trop court. Il indique qu'en 2024 il a été augmenté pour la deuxième fois les taux d'imposition pour la taxe foncière, la fameuse taxe Marault, contrevenant pour la seconde fois l'engagement de ne pas augmenter les impôts. Assez logiquement cela permet de présenter une situation financière un peu amélioré pour le budget principal. Il ajoute que le Président s'en réjouis mais qu'il aurait été un très mauvais gestionnaire si cela n'avait pas été le cas. C'est ce qui explique d'ailleurs l'essentiel de l'augmentation des recettes de fonctionnement. Du côté des dépenses de fonctionnement, la principale augmentation vient du recalcul de la mutualisation au bénéfice de la ville d'Auxerre et c'est l'occasion de remercier les élus des autres communes d'avoir accepté ce recalcul. Il y a 3 politiques pour lesquelles il n'est pas mis assez de moyens. Le premier c'est la santé. Durant ce mandat, il a été élaboré le contrat local de santé c'est-à-dire la feuille de route du territoire en la matière. Ces dernières années, l'agglomération a soutenue des projets de maisons de santé des communes et il ne parlera pas de la ville-centre qui a récemment financé la réfection de sa façade d'un bâtiment avec un montage qu'il qualifie de limite. Toujours est-il qu'une politique de santé ne se limite pas à l'immobilier et que pour l'instant cela reste assez faible, 13 000 euros sur le budget de fonctionnement. Il a bien noté le projet de mutuelle intercommunale et il attend de voir ce qu'il en sera fait. Mais il faut aller plus loin, la santé c'est un enjeu majeur pour les concitoyens. Deuxièmement, le plan climat et énergie territorial, là aussi au regard des enjeux identifiés pour le territoire, il n'y a visiblement pas eu de projets engagés pour l'agglomération en 2024 et il estime cela comme regrettable. Troisièmement, c'est le projet alimentaire territorial (PAT), c'est une troisième feuille de route. Il indique qu'il n'est tout simplement pas mentionné dans le rapport du budget réalisé. Il y a une convention avec la Chambre d'Agriculture, dont un avenant va être voté tout à l'heure, et force est de constater qu'en 2024 il n'y a pas eu de politique forte en ce domaine.

Côté investissement, comme l'an dernier, le taux d'exécution est assez faible pour une collectivité comme la nôtre, il est de 48% (distinction du taux d'exécution entre le fonctionnement et l'investissement). Il est compréhensible qu'il puisse y avoir des aléas certaines années mais lorsque cela se répète d'années en années cela pose question sur l'élaboration du budget.

Il en vient au budget mobilité durable. Il rappelle que le Président avait souhaité changer le réseau de bus parce qu'il en avait été débattu et il avait été salué certaines avancées comme le transport à la demande. Mais sur le réseau dit classique, la refonte des 7 lignes, la modification du tracé de la navette du centre-ville, le non-renouvellement de la flotte de bus qui avait pour but de faire des économies ont engendré une énorme pagaille à Auxerre. Certes, il y a eu en plus d'autres problèmes comme les pannes de bus hydrogène mais quand est examiné la liste des pannes dans le rapport d'activités beaucoup de bus classiques ont été impactés sur de longue durée, 203 jours d'immobilisation d'un véhicule. Le bilan est assez insatisfaisant. Il indique que les auxerrois ont perdu en service public y compris sur les trajets scolaires. A l'heure où il est demandé aux citoyens de ne pas prendre la voiture et de limiter les trajets en voiture en ville, il n'a pas été donné envie de privilégier le bus.

S'agissant des budgets eau et assainissement, même remarques que les années précédentes, il note le différentiel qui existe entre ce qui est mis le budget et ce qui est exécuté en investissement. Il a bien entendu les explications du vice-président à l'assainissement. Pour l'eau potable, il indique qu'il ne votera pas ce budget puisqu'il est totalement défavorable à la délégation de service public sur 20 ans avec SUEZ. Concernant le budget d'AuxR_Parc, il peut aller au-delà des déclarations de matamore faites par le Président au début du mandat. La gestion de cette zone est un échec complet. Les deux seuls bâtiments sont liés au précédent mandat. En 6 ans, il n'y a eu aucun bâtiment construit. Il est évoqué la crise pour se

communauté
de l'auxerrois

dédouaner mais lorsqu'il est regardé ce qu'il se passe chez les voisons, la crise a bon dos. Pour couronner le tout, cette zone qui était censé accueillir des activités innovantes à forte valeur ajoutée, va être occupée par des activités logistiques avec peu d'emplois. C'est un raté.
Il en vient enfin au budget déchets collecte. Sur la seule année 2024, il est dégagé presque 1 millions d'excédent en fonctionnement ce qui porte à 3 millions d'euros l'excédent sur ce budget. Cela confirme qu'il n'y a pas d'urgence absolue à revoir la collecte et le traitement des déchets. Il faut évidemment faire une réforme mais il n'est pas d'accord sur les orientations suivies. Il voit ce qui se passe sur les communes qui sont dites volontaires et le levé de boucliers des habitants et notamment pour la commune de Vaux. Il se souvient en début d'année lorsqu'il y a eu les vœux et qu'il a été évoqué du point d'apport volontaire sur la place de l'Eglise. Il revient sur ce qu'il s'est passé il y a quelques jours avec une pétition qui circule, la levée de boucliers des habitants et un trou qui sera visiblement rebouché, il s'interroge donc y compris sur le gaspillage de l'argent public. Il soutient totalement la mobilisation des habitants. Cette manière de faire ne peut engendrer que de l'échec et il ne peut être appelé qu'à écouter les habitants et à échanger avec eux, bref d'être un élu local.

Mathieu DEBAIN indique le compte financier unique du budget principal qui est présenté aujourd'hui met en avant des rations de gestion qui à première vue apparaissent convenables mais ces bons résultats s'expliquent par deux facteurs très conjoncturels. D'abord, une augmentation massive des recettes fiscales + 3 millions d'euros supplémentaires grâce à la taxe Marault prise directement dans les poches des habitants de l'agglomération. Ensuite, les dépenses d'investissement actuellement très limitées, seulement 5,5 millions d'investissement réels en 2024. Autrement dit, les voyants sont au vert parce que les moteurs n'ont pas encore été allumés mais la réalité budgétaire de demain s'annonce beaucoup plus préoccupante. L'agglomération va devoir faire face à des investissements lourds déjà annoncés. Le projet de déviation d'Auxerre avec un budget de plus de 27 millions d'euros dont 8,3 millions par an dès 2026 inscrits sur le plan pluriannuel d'investissements et 4 millions d'euros pour la construction des usines de traitement d'eau. Face à de tels montants, la question est simple, comment sera financé tout cela ? Il fait un aparté sur la dette en indiquant que celle qui est présenté est incomplète. Chaque année, il répète la même chose car il n'est toujours pas pris en compte les 4,3 millions d'euros d'acquisitions immobilières réalisées via l'Etablissement Public Foncier même si cette année il y a la liste et la somme. Mais ces 4,3 millions d'euros devront bien être remboursés donc en réalité la dette réelle du budget principal est d'environ 7 millions d'euros alors qu'elle était de 0 euros en début de mandat. Ce montage compte déjà d'ailleurs 123 000 euros par an à la collectivité rien que pour le portage et les taxes foncières. Il est présenté ce matin un bilan apparemment convenable mais les perspectives sont préoccupantes. Des investissements lourds, une dette réelle sous-estimée, une fiscalité déjà fortement sollicitée. Il émet donc une inquiétude claire, quel choix sera fait pour ne pas mettre demain l'agglomération en difficulté.

Pascal HENRIAT précise qu'il s'abstiendra sur le vote du budget. Il revient sur la fiscalité qui a bien aidé les deux dernières années. Il indique prendre sa part de responsabilités puisqu'en 2023 il a voté la hausse de fiscalité de 0,55% en expliquant la baisse de la dotation et l'assume mais ne la prend pas pour 2024. Il y a un bénéfice de 3 millions d'euros qui n'est pas négligeable et qui est même très important en excédent de fonctionnement. Ensuite, il évoque les taux d'exécution qui sont très faibles sur le budget d'investissement ce qui est un souci parce qu'il est monopolisé beaucoup d'argent et ensuite cela se ressent. Il et proposé des ratios plutôt bons mais c'est inquiétant d'avoir des taux d'exécution faibles. Il ne dit pas que c'est l'année d'exception mais ce sont des années qui se répètent mais c'est un souci sur lequel il va falloir se pencher à un moment donné parce qu'il n'est pas possible de continuer avec des taux de réalisation aussi faibles.

communauté
de l'auxerrois

Il évoque, ensuite, la mobilité en précisant que les auxerrois qui utilisent les transports publics ne sont absolument pas satisfaits des services et que cela ne correspond pas aux attentes qui a été promis aux compatriotes.
Il revient également sur les points d'apport qu'il n'appelle pas volontaires mais obligatoires. Il se rappelle la dernière réunion où il a été voté à 5 voix près ce dossier. Il ajoute que c'est catastrophique notamment à Vaux où il a été fait marche arrière. Pour lui, c'est de l'argent public qui est gâché et c'est quand même quelque chose qui n'était pas dans le programme électoral qui avait été présenté aux auxerrois. Il y a un rejet total et massif de la population et dont il faut tenir compte. Continuer avec les 7 communes tests qui l'ont souhaité, cela coute 2,5 millions d'euros d'investissements, il laisse faire le calcul s'il fallait passer à l'ensembles des communes de l'agglomération. Il ajoute que la commune de Vaux n'a rien demandé, Laborde aurait dû être sur la liste mais a sauvé sa peau. Il rappelle que Vaux est une commune associée, ce n'est pas un quartier ni un hameau d'Auxerre et pourtant elle n'a pas son mot à dire. D'ailleurs, la Maire déléguée n'a rien dit sur ce dossier. A l'époque où il était dans cette majorité, il avait été fait une vitrine d'Appoigny avec un budget conséquent et un déficit d'investissement qui avait été porté par le budget général et il avait été promis des créations d'emplois. Le résultat aujourd'hui même si les terrains sont vendus, il n'y a rien. Pour lui, c'est un constat d'échec sur la partie de l'emploi sur la communauté d'agglomération car rien n'a été créé. Aussi, pour conclure, il indique qu'il s'abstiendra sur ce dossier. Il ajoute que ce n'est pas un vote sanction sur tous les budgets annexes mais principalement sur les trois qu'il a cité.

Maryline SAINT ANTONIN souhaite apporter une réponse à Mani CAMBEFORT qui a indiqué qu'il n'était pas assez fait pour la santé. Elle demande ce que lui a fait pendant trois mandats.

Mani CAMBEFORT indique qu'il était à l'école à cette période.

Christophe BONNFOND répond que rien n'a été fait et que l'équipe sortante avait même plongé dans la fatalité que même le SAMU fermerait. Il ne pouvait pas être fait autrement.

Maryline SAINT ANTONIN indique que quelques maisons de santé avaient été construites pour se donner bonne conscience en sachant qu'il n'y avait aucun médecin à mettre dedans. Le manque de médecin est un problème national.

Mani CAMBEFORT indique que certains vice-présidents présents ici étaient déjà vice-présidents sous le précédent mandat. Il ajoute que des choses ont été faites comme le Pôle santé Rive Droite.

Crescent MARAULT pense que sur la santé, il ne peut pas dire que c'est une compétence territoriale comme la justice ou certains secteurs de l'éducation donc de dire que cela revient aux collectivités, c'est parce qu'à un moment donné, il y a une défaillance de l'Etat sur ces questions de santé. C'est la résultante de nombreuses années de politique de droite et de gauche qui fait qu'aujourd'hui que l'Yonne est considéré comme désert médical. Il faut être raisonné sur cette question-là et de dire que rien n'a été fait ou pas assez fait, ce n'est pas judicieux. La santé n'est pas une compétence des collectivités territoriales, elles y contribuent. Elles essayent mais avec peu de moyens. Sur ces questions de santé, l'interlocuteur c'est l'ARS qui dépend directement du ministre de la Santé à l'échelle régionale. L'interlocuteur de la collectivité c'est le Préfet qui indique qu'il ne s'occupe pas de la santé et qu'il faut se rapprocher du directeur de l'agence régionale de santé pour cette question-là. Les enjeux dépassent souvent l'échelon départemental et sont plutôt régionaux voir nationaux ce qui fait que pour des questions de

communauté
de l'auxerrois

rationalisation il a été proposé de fermer le centre 15 mais il faut regarder l'exemple de Nevers. Il a été également proposé de rapprocher le 15 et le 18, le Préfet n'était pas d'accord alors que l'ARS était d'accord.
C'est un travail de fond, le numerus clausus a augmenté mais ce n'est pas le fait des collectivités. Il faut 10 ans pour former un médecin. Il y a un travail sur une résidence pour accueillir les internes et les professionnels de santé. Il y a des actions, il rappelle que c'est un travail au long court, le Département est très actif sur le sujet, la Région finance en autre la formation des infirmières, il y a un consensus pour essayer d'atténuer les conséquences de choix politiques qui ont amené cette situation très tendue sur la question de la santé. Il rappelle qu'il y a un sujet budgétaire car la santé coute chère et il va falloir faire des économies donc l'avenir risque d'être compliqué et il faut rester humble sur cette question-là, travailler collectif car la solution ne viendra pas d'une collectivité, des professionnels de santé mais viendra de l'ensemble des acteurs qui essayeront de se coordonner et de pallier malgré tout à cette question de manque de médecins. C'est cela le sujet, pourquoi aujourd'hui l'hôpital est en difficulté, pourquoi les urgences saturent, c'est parce qu'il est pallié à l'absence de médecins dans les zones rurales et qui commencent à être affectés dans les zones urbaines. Il faut rester modéré sur la question de la santé selon lui.

Maryline SAINT ANTONIN ajoute qu'un travail est fait avec l'hôpital pour trouver des solutions pour les habitants.

Mani CAMBEFORT indique que son discours était assez modéré.

Crescent MRAULT indique que c'est le travail du Département et des élus de l'auxerrois mais il ne faut pas tirer la couverture. L'action est cofinancée.

Mathieu DEBAIN ajoute qu'il s'agit de la préoccupation n°1 des auxerrois le problème de la santé donc, selon lui, il ne faut pas faire de la politique pour polémiquer. Il souhaite tout de même répondre à Madame SAINT-ANTONIN en indiquant que les structures de maisons de santé pluridisciplinaires sont la solution en s'appuyant sur des médecins qui sont installés sur le territoire et le bel exemple c'est Champs-sur-Yonne qui crée sa maison de santé avec les médecins de son territoire. Il sait que certains médecins sont venus les voir parce qu'ils avaient des projets mais il ne leur a pas été donné satisfaction.

Crescent MARAULT indique que cela est faux.

Mathieu DEBAIN continue en indiquant que la santé est un sujet important et faire de l'immobilier comme il est fait actuellement pour faire venir des médecins étrangers peut être une solution mais dans les contrats il est assuré une pérennité que pour cinq ans alors qu'une maison de santé avec des médecins du territoire, cela assure qu'ils resteront sur le territoire. La solution, pour lui, ce sont les maisons de santé pluridisciplinaires.

Crescent MARAULT indique que les médecins ont été rencontrés avec un projet d'agrandissement Rive Droite. Il faut renforcer l'enseignement localement, c'est pour cela qu'il est proposé une première année de médecine à Auxerre car le souhait est que les étudiants qui pourront accéder à la deuxième année et qui sont du territoire reviennent dans l'auxerrois. Il donne l'exemple de Nevers qui a une première année de kiné avec le rugby. Il espère qu'avec l'AJA, il sera possible de faire la même chose.

communauté
de l'auxerrois

***Mathieu DEBAIN** souhaite rappeler ce dossier de première année, il l'a encouragé et a même écrit à l'époque au Président Patrick Gendraud en lui disant qu'il fallait aussi investir dans le suivi des étudiants pour qu'ils aient des résultats.*

***Denis ROYCOURT** revient sur la santé qui est effectivement le nombre de soignants sur le territoire mais c'est assez global également avec la qualité de l'environnement, c'est aussi le préventif.*

***Florence LOURY** indique que les comptes financiers sont les budgets qui ont été faits en 2024. Elle fait le choix de ne pas reprendre leurs remarques lors du débat d'orientation budgétaire. Sa position est connue. Elle n'est pas en accord avec les choix politiques et votera donc contre. Elle formule une déception sur les réalisations pour les auxerrois, le taux de réalisation qui est une manière intuitive de juger la performance des actions est faible.*

***Maud NAVARRE** note que, sur le compte financier unique global, la situation financière est plutôt saine avec une épargne nette de 2,7 millions d'euros, un encours de la dette qui diminue, cela va dans le bon sens selon elle. Elle souhaite attirer l'attention sur le budget vert qui est nouveau. Son but est de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politique publiques. Concrètement, cela consiste à valoriser les choix d'investissements faits par la collectivité pour la transition écologique et énergétique. Cela permet de voir l'impact positif pour le territoire dans la lutte contre le réchauffement climatique. C'est une initiative qui est porté par la collectivité maintenant et rendu obligatoire récemment. Cela permet de voir ce qui a été fait. Elle note que 1,5 millions d'euros qui ont été investis de manière favorable pour s'adapter aux changements climatiques. Il faudra aller davantage sur cet axe-là dans les années à venir. Il faudra affiner la mesure de ces opérations car c'est quelque chose d'assez nouveau. Elle a assisté à la commission finances de la ville d'Auxerre et elle a cru comprendre que ces mesures commençaient à être mises en place et qu'il y avait encore des choses qui posaient problème pour être classées. Elle espère par la suite voir ces investissements augmenter et être beaucoup plus importants et voir se réduire les investissements défavorables pour la collectivité.*
Elle souhaite dire une phrase sur la santé, elle pense qu'il ne faut pas dire que ceux avant n'ont rien fait. Chacun fait en fonction de ses orientations et de ce qu'ils pensent être bons. Elle ajoute que c'est une préoccupation importante pour les auxerroises et les auxerrois et il ne faut pas s'engager dans un débat politicien.

***Crescent MARAULT** souhaite formuler quelques remarques. Il rappelle que lorsque l'agglomération a été reprise il n'y avait pratiquement plus d'épargne de gestion, plus de capacité de lever l'emprunt. Le taux de réalisation est critiqué mais il n'y avait quasi plus d'investissements, il a été multiplié par 4 depuis. Aujourd'hui, la collectivité a la capacité d'emprunter et d'investir. Il y a donc une amélioration. Pour ceux qui critiquent la fameuse taxe Marault, certains disent qu'il ne faut pas augmenter les impôts mais qu'il faut faire de choses. Or, la collectivité n'avait plus la capacité de les financer donc il fallait bien redonner les moyens à l'agglomération. Il ajoute qu'il y a une forme d'incohérence car pour tous ceux qui étaient pour la déviation Sud, comment elle pourrait être financée avec la situation dans laquelle se trouvait l'agglomération sachant que rien n'avait été provisionné. Il ne regrette pas mais au moins il a été donné les moyens à l'agglomération de porter ses politiques publiques et d'ailleurs, il est reproché de ne pas en faire assez. Donc, il va prendre en compte ses remarques et essayer d'en faire plus.*
Il revient sur le PCAET où il existe une feuille de route avec un objectif de neutralité carbone à échéance 2050. Il indique que la collectivité est en phase d'actions. Il existe un AMI à l'échelle de la ville, un AMI photovoltaïque à l'échelle de l'agglomération, le réseau de chaleur est en train d'être complétement

communauté
de l'auxerrois

décarboné c'est-à-dire que demain il n'y aura plus d'énergies fossiles. Un travail est effectué sur la méthanisation, sur l'hydrogène, la collectivité est en phase dynamique.
Sur le PAT, un comité de pilotage avait encore lieu cette semaine et un travail est effectué sur la sensibilisation, l'information mais créer cet écosystème autour de l'alimentation plutôt local, respectueux de l'environnement demande de coordonner beaucoup d'acteurs notamment de la santé. Le travail de fond est en cours et le sujet majeur qui va peut-être permettre d'avancer sur ce sujet c'est celui de la cuisine centrale. Si un vrai projet territorial est mené, le PAT pourra être matérialisé.
En ce qui concerne la mobilité, il rappelle que sur la question de l'hydrogène, il s'était posé la question de l'innovation, surcoût et à l'unanimité il a été dit d'y aller. Aujourd'hui, cela est mis en place et les cinq bus ne rouleront plus dans 2-3 ans, 750 00 euros pièce avec des financements européens dont il n'est pas certain de ne pas devoir les rembourser. Cela signifie que dans la stratégie de décarbonation de la mobilité, il fallait renouveler 14 bus or il va falloir commencer à moins cinq et pas à zéro. De plus, comme cela modifie le plan d'investissement, cela peut mettre en péril la DSP. La station hydrogène pose un problème, il n'y aura pas d'extension de la station donc s'il faut racheter des bus hydrogène, il ne pourra pas être fait de pleins à la station qui n'est plus conforme. Il faudra réinvestir. Il ajoute que le parc n'a pas été renouvelé comme il fallait puisqu'il y a un budget mobilité déficitaire. C'est donc le budget principal qui compense le budget annexe, budget principal qui était déjà limite en équilibre. Il a été peu investi dans le renouvellement du parc ce qui fait que les bus sont très vieux. C'est pour cela que dans la nouvelle DSP il avait été dit que le renouvellement des bus avait été prévu dans la DPS sauf qu'il y a déjà 5 bus neufs qu'il va falloir renouveler. Enfin, la collectivité est autorité organisatrice des transports mais elle n'était pas propriétaire du dépôt ce qui implique que dans les DSP précédentes, elle payait la location du dépôt. Il était mis à fonds perdus des loyers. La DSP a permis de rattraper tout ce retard sans augmentation du prix du ticket de bus. Il indique qu'il y a une période de transition, le fait de ne pas être propriétaire n'a pas permis d'avoir une continuité, sur les précédentes DSP il n'y avait qu'un seul candidat donc un frein à la concurrence.
Il revient également sur le budget eau et assainissement, il sait qu'il y a une opposition au contrat avec SUEZ et il rappelle quand même que tous les évènements qui sont en train de se produire lui donne raison. Il rappelle ce qui s'est passé dans l'est de la France où dans l'urgence à cause de polluants qui sont la conséquence de préconisations de l'Etat, cela va couter cher à fonds perdus car c'est du curatif. Face à un certain lobbying, il est envisagé d'autoriser de nouveau des produits interdits qui risquent de se retrouver dans l'eau. Le seul moyen de les traiter c'est le procédé d'osmose inverse basse pression. Ce qui est satisfaisant car il pourra être garanti une eau potable aux habitants. Certes, il n'y a pas eu les financements espérés mais ce n'est pas pour cela qu'il faut arrêter, il faut continuer.
Concernant AuxR_Parc et les activités innovantes à forte valeur ajoutée, il se demande si ENEDIS et ICARE sont des activités innovantes à forte valeur ajoutée. Il a assisté à des salons où Auxerre était inconnu des acteurs économiques donc il y a eu un travail avec l'AER pour qu'Auxerre commence à être identifiée. La conjoncture économique très incertaine fait qu'aboutir sur des dossiers c'est assez complexe. Il y a bon espoir que ça finisse par avancer. La zone d'activités a été financée en crédit classique amortissable ce qui signifie que tous les ans il faut rembourser le capital même si l'agglomération n'a pas toujours été en capacité de le faire. La taxe Marault a permis de le faire. Ceci a été transformé en crédit in fine ce qui permet aujourd'hui d'avoir quasiment amorti le déficit.
Sur les déchets, il invite à relire la loi AGEC pour voir l'ambition qu'elle porte. Elle va être mise en œuvre progressivement par l'intermédiaire de décret mais tout ce qui est en train de faire c'est pour anticiper les conséquences de cette loi. Faire changer les comportements et les faire évoluer, prend du temps. C'est de la responsabilité des élus d'aller dans ce sens. Il va dans le sens de cette loi pour réduire les déchets et les

communauté
de l'auxerrois

valoriser avec le tri à la source. Il revient sur la commune de Vaux mais en indiquant que ce sera repris en conseil municipal ce soir.
Pour l'EPF, il ne sait plus quoi faire. Il redit encore une fois que l'EPF a été créé pour cela car pour avoir des projets et permettre la réalisation de ces projets, il faut maitriser le foncier. Il faut donc déjà avoir le foncier pour ensuite pouvoir y développer des projets.
La CCI, par exemple, rend service au Département en leur permettant de déplacer des services et d'accélérer les travaux du site de Perrigny. C'est l'intérêt général donc c'est une bonne chose.
Il ne revient pas sur le débat de la santé car c'est un sujet très complexe et il pense qu'il faut avancer collectivement sachant que le sujet de fond est qu'il n'y a pas assez de médecins mais il faut trouver des solutions pour prendre en charge les concitoyens et il salue l'initiative de Maryline SAINT ANTONIN sur le dossier de la mutuelle.

Mani CAMBEFORT indique qu'il a salué cette mise en place en attendant de voir ce que cela va donner et ne souhaite pas refaire le débat sur les déchets ni sur l'eau. Cependant, sur le PCAET, il remercie le Président d'avoir cité l'AMI photovoltaïque, le réseau de chaleur et d'hydrogène, trois dossiers lancés sous le précédent mandat. En ce qui concerne l'hydrogène, il voudrait noter qu'il a remis en perspective.

Crescent MARAULT indique que c'est lui qui a remis en perspective en trouvant une plus-value sur l'hydrogène en apportant la démarche technopolitaine.

Mani CAMBEFORT rappelle que l'hydrogène que c'est une réponse à l'appel à projet de la région et de l'auxerrois, lauréats en 2016 donc ce n'est pas la fin du précédent mandat. Pour les bus non renouvelés, autant il a été reconnu que les bus à hydrogène, comme c'est une technologie expérimentale, il y a des soucis existants mais il n'y a pas que les bus à hydrogène qui ont des problèmes. Il avait fait part de son inquiétude à ce sujet.

Crescent MARAULT précise qu'il y a eu aucun achat de bus sur la dernière DSP. Sur le réseau de chaleur, il a été arrêté l'extension du deuxième réseau de chaleur lors du précédent mandat alors qu'aujourd'hui cela est relancé.

N° 2025-098
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Principal - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le compte administratif 2024 du budget principal a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Par ailleurs, la délibération 2024-264 du 19 décembre 2024 portant clôture du budget annexe Zone des macherins prévoit de transférer les résultats budgétaires 2024 de ce budget sur le budget Principal.

communauté
de l'auxerrois

Compte-tenu des résultats budgétaires 2024 suivants :

- Résultats budgétaires 2024 du Budget principal :
- Excédent de fonctionnement reporté : 10 018 632,00€
- Excédent d'investissement reporté : 279 631,65€
- Excédent de fonctionnement capitalisé affecté à la section d'investissement : 2 003 887,11 €
- Résultats budgétaires 2024 du budget annexe Zone des macherins :
- Déficit de fonctionnement reporté : - 20 127,59 €
- Excédent d'investissement reporté : 711 937.73 €

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats au budget principal comme suit :
- R 002 Excédent de fonctionnement reporté : 9 998 504,41€
- R 001 Résultat d'investissement reporté : 991 569,38€
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 2 003 887,11 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
- voix contre : 4 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE
- abstentions : 3 Pascal HENRIAT, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-099
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Déchets collecte- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe Déchets collecte a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60010 – Déchets collecte**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 3 053 448,26 €
- R 001 Résultat d'investissement reporté : 955 657,30 €
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 48
- voix contre : 9 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- abstentions : 2 Stéphane ANTUNES, Patrick PICARD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-100
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Eau Potable - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe Eau Potable a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60004 – Eau Potable**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 4 350 546.84 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté : 1 072 046,39 €
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 2 600 931.81 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 52
- voix contre : 6 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 1 Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-101
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Assainissement- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe Assainissement a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60001 -Assainissement**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 2 368 013,66 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté : 383 690,80 €
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 305 230,83 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 5 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-102
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget SPANC- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe SPANC a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60002 – SPANC**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 28 054,03 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté : 0,00 €
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-103
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget AuxR_Parc- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe Parc d'activités Appoigny – AuxR Parc a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60006 – Parc d'activités Appoigny**

- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 694 800,26 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté : 200 000,00€
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 52
- voix contre : 3 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE
- abstentions : 4 Mathieu DEBAIN, Florence LOURY, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-104
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Aeroparc- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget Aéroparc a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget Aéroparc :**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0,00 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté 11 905,00 €
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 6 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-105
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Eco-pôle de Venoy- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe Eco pôle Venoy a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60009 – Eco pôle Venoy**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0,00 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté : 1 820 889,92€
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 52
- voix contre : 3 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE
- abstentions : 4 Mathieu DEBAIN, Florence LOURY, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-106
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget H2 Mignottes- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe Parc d'activité H2 des Mignottes a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60011 – Parc d'activité H2 des Mignottes**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0,00 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté : 306 262,93€
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-107
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Mobilité durable- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe 60005 - Mobilité durable a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60005 - mobilité durable**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0,00 €
D 001 Résultat d'investissement reporté : 887 943,33€
R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 113 830,23 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 9 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-108
Objet : Affectation des résultats 2024 Budget Prestations de service - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le compte administratif 2024 du budget annexe Prestations de service a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats au budget 2025.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si le besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget annexe 60007 – Prestations de service**
- R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 665,88 €
- D 001 Résultat d'investissement reporté : 0,00 €
- R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter l'affectation des résultats 2024 au budget 2025 comme indiquée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-109
Objet : Finances - Autorisations de programme et crédits de paiement - Budget principal 2025 - Modification

Rapporteur : Francis HEURLEY

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

communauté
de l'auxerrois

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Il convient de procéder à des ajustements de crédits de paiements pour les autorisations de programmes suivantes :

AP22004- PLU INTERCOMMUNAL : modification des CP + 40 000 €
AP22005 - PSMV - PLAN DE SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR : modification des CP + 80 000 €
AP23042 - FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES : modification des CP + 250 000 €
INVAP25088 - FONDS DE REDYNAMISATION DES CENTRES-BOURGS : création de l'AP et inscription des CP + 300 000€
INVAP25089 - FDS POUR L'AIDE A L'INSTALLATION D'ENTREPRISES : création de l'AP et inscription des CP + 300 000€

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser les autorisations de programme telles que décrites dans l'annexe jointe,

- De dire que les Crédits de Paiement seront inscrits au budget supplémentaire du Budget Principal 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-110
Objet : Finances- Autorisations de programme et crédits de paiements - Budget Assainissement 2025

Rapporteur : Francis HEURLEY

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'APCP 2009 Mise en conformité STEP GY LEVEQUE doit être augmentée de 245 000 euros afin de solder les marchés en 2025.

communauté
de l'auxerrois

Programme	AP			Montant AP	Répartition par Exercice						
					<2025	2025	2026	2027	2028	2029	>=2030
AP2009-ASS ASSAINISSEMENT MISE EN CONFORMITE STEP	2020	Dépenses	AP	848 620,10	771 120,10	77 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			Proposition	245 000,00	0,00	245 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	1 093 620,10	771 120,10	322 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De modifier l'APCP 2009 Mise en conformité STEP GY LEVEQUE tel que présenté ci-dessus.

- Dire que les crédits de paiements sont proposés au budget supplémentaire 2025 de l'assainissement.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-111
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Principal - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget principal de la communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget principal de la communauté comme suit :

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	46 059 904,67	-	9 777 663,47	55 837 568,14
		RECETTE	46 059 904,67	-	9 777 663,47	55 837 568,14
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	DEPENSE	12 986 574,44	3 977 978,10	2 817 716,00	19 782 268,54
		RECETTE	12 986 574,44	1 694 459,34	5 101 234,76	19 782 268,54
	INVESTISSEMENT		-	**- 2 283 518,76**	**2 283 518,76**	-

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-112
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Assainissement - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Assainissement de la communauté de l'auxerrois tel que présenté ci-dessous :

communauté
de l'auxerrois

Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
FONCTIONNEMENT	DEPENSE	4 406 500,00	0,00	2 373 113,66	6 779 613,66
	RECETTE	4 406 500,00	0,00	2 373 113,66	6 779 613,66
FONCTIONNEMENT		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
INVESTISSEMENT	DEPENSE	11 155 493,07	3 398 333,95	1 325 190,80	15 879 017,82
	RECETTE	11 155 493,07	2 476 793,92	2 246 730,83	15 879 017,82
INVESTISSEMENT		**0,00**	**-921 540,03**	**921 540,03**	**0,00**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget Assainissement de la Communauté de l'Auxerrois comme présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-113
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Parc activités d'Appoigny AuxR_Parc - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

communauté
de l'auxerrois

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Parc d'activité Appoigny (AuxR_Parc) de la communauté de l'auxerrois.

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
PARC ACTIV. APPOIGNY	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	7 887 155,00	-	7 159 203,50	15 046 358,50
		RECETTE	7 887 155,00	-	7 159 203,50	15 046 358,50
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	DEPENSE	7 757 055,00	-	7 159 203,50	14 916 258,50
		RECETTE	7 757 055,00	-	7 159 203,50	14 916 258,50
	INVESTISSEMENT		-	-	-	-

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget annexe parc d'activités d'Appoigny AuxR_Parc de la communauté.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-114
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Eau Potable - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

communauté
de l'auxerrois

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principaux et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Eau potable de la communauté de l'auxerrois tel que présenté ci-dessous :

Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
FONCTIONNEMENT	DEPENSE	4 207 102,88	0,00	4 520 148,84	8 727 251,72
	RECETTE	4 207 102,88	0,00	4 520 148,84	8 727 251,72
FONCTIONNEMENT		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
INVESTISSEMENT	DEPENSE	8 627 152,88	3 280 865,96	1 731 046,39	13 639 065,23
	RECETTE	8 627 152,88	1 751 980,54	3 259 931,81	13 639 065,23
INVESTISSEMENT		**0,00**	**-1 528 885,42**	**1 528 885,42**	**0,00**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget Eau potable de la Communauté tel que proposé ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-115
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Déchets Collecte - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

communauté
de l'auxerrois

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Déchets collecte de la communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget déchets collecte de la Communauté comme suit :

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
DECHETS COLLECTE	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	11 788 226,00	-	3 275 148,60	15 063 374,60
		RECETTE	11 788 226,00	-	3 275 148,60	15 063 374,60
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	DEPENSE	4 455 424,00	901 686,36	537 400,00	5 814 510,36
		RECETTE	4 455 424,00	171 000,00	1 268 086,36	5 814 510,36
	INVESTISSEMENT		-	**- 730 686,36**	**730 686,36**	-

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 51
- voix contre : 6 Jean-Philippe BAILLY, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- abstentions : 2 Stéphane ANTUNES, Patrick PICARD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-116
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Mobilité durable- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Mobilité durable de la communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget Mobilité durable de la communauté comme suit :

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
MOBILITE DURABLE	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	10 639 927,92	-	533 500,00	10 771 427,92
		RECETTE	10 639 927,92	-	533 500,00	10 771 427,92
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	DEPENSE	511 187,92	-	1 289 943,33	1 399 131,25
		RECETTE	511 187,92	774 113,10	515 830,23	1 399 131,25
	INVESTISSEMENT		-	**774 113,10**	**- 774 113,10**	-

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-117
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Eco-pôle de Venoy - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

communauté
de l'auxerrois

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Eco-pôle de Venoy de la communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget Eco-pôle de Venoy de la communauté comme suit :

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
ECO-POLE ZAE VENOY	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	3 390 749,92	-	4 350,00	3 395 099,92
		RECETTE	3 390 749,92	-	4 350,00	3 395 099,92
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	DEPENSE	3 390 749,92	-	1 663 823,25	5 054 573,17
		RECETTE	3 390 749,92	-	1 663 823,25	5 054 573,17
	INVESTISSEMENT		-	-	-	-

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-118
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget H2 Mignottes - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

communauté
de l'auxerrois

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget H2 Mignottes de la communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget H2 Mignottes de la communauté comme suit :

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
PARC ACTIVITE H2 DES MIGNOTTES	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	1 570 448,93	-	- 345 000,00	1 225 448,93
		RECETTE	1 570 448,93	-	- 345 000,00	1 225 448,93
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	DEPENSE	1 570 448,93	-	- 38 737,07	1 531 711,86
		RECETTE	1 570 448,93	-	- 38 737,07	1 531 711,86
	INVESTISSEMENT		-	-	-	-

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-119
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Aéro parc - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

communauté
de l'auxerrois

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Aéro Parc de la communauté de l'auxerrois tel que présenté ci-dessous :

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget Aéroparc de la Communauté tel que proposé ci-dessus.

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
AERO PARC	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	1 320 905,00	-	- 480 000,00	840 905,00
		RECETTE	1 320 905,00	-	- 480 000,00	840 905,00
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-
	INVESTISSEMENT	DEPENSE	1 320 905,00	-	- 468 095,00	852 810,00
		RECETTE	1 320 905,00	-	- 468 095,00	852 810,00
	INVESTISSEMENT		-	-	-	-

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-120
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget SPANC - Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du SPANC de la communauté de l'auxerrois comme suit :

Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
FONCTIONNEMENT	DEPENSE	31 000,00	0,00	28 054,03	59 054,03
	RECETTE	31 000,00	0,00	28 054,03	59 054,03
FONCTIONNEMENT		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget SPANC de la communauté de l'Auxerrois comme présenté ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-121
Objet : Budget supplémentaire 2025 Budget Prestation de services- Approbation

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et recettes.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les éléments des budgets supplémentaires 2025 de chacun des budgets principal et annexes de la Communauté de l'Auxerrois.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget Prestation de services de la communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2025 du budget Prestation de services de la communauté comme suit :

Budget	Section	Sens	Budget Primitif 2025	Restes à réaliser	Inscriptions BS	Budget total 2025
PRESTATIONS DE SERVICE	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	75 650,00	-	665,88	76 315,88
		RECETTE	75 650,00	-	665,88	76 315,88
	FONCTIONNEMENT		-	-	-	-

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-122
Objet : Finances - Garantie d'emprunt HABELLIS - opération de réalisation de 40 logements en VEFA - résidence Les Allées de la Jonchère - Monéteau

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 15 octobre 2024 de la SA d'HLM HABELLIS portant sur l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 40 logements résidence Les Allées de la Jonchère à Monéteau dont le financement est assuré par un prêt pour un montant total de 4 425 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le Contrat de Prêt N° 170379 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
La SA d'HLM HABELLIS sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 30 %.
La commune de Monéteau est également sollicitée à hauteur de 20 % et le Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 50% en complément de garantie de cet emprunt.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :

La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 30,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 425 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170379 constitué de 7 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 327 500 euros (un million trois cent vingt-sept mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

communauté
de l'auxerrois

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5656034	5656031	5656030	5656029
Montant de la Ligne du Prêt	430 191 €	739 149 €	384 416 €	478 731 €
Commission d'instruction	250 €	0 €	0 €	280 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

communauté
de l'auxerrois

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5656028	5656033	5656032	
Montant de la Ligne du Prêt	375 328 €	1 362 881 €	654 304 €	
Commission d'instruction	220 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	3 %	3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	3 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5:

communauté
de l'auxerrois

Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-123

Objet : Finances - Garantie d'emprunt HABELLIS - opération de construction de 21 logements locatifs - Auxerre

Rapporteur : Francis HEURLEY

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 18 octobre 2023 de la SA d'HLM HABELLIS portant sur l'opération de construction de 21 logements rue Girard de Cailleux à Auxerre dont le financement est assuré par un prêt pour un montant total de 2 261 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu le Contrat de Prêt N° 166559 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
la SA d'HLM HABELLIS a sollicité la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 30 %. La ville d'Auxerre est également sollicitée à hauteur de 20 % et le Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 50% en complément de garantie de cet emprunt.
Le Conseil communautaire a décidé d'accorder sa garantie par délibération n°2025-002 du 20 février 2025.
La Caisse des dépôts et consignations demande à ce qu'une nouvelle délibération soit prise par la Communauté de l'auxerrois afin de faire mention de l'article 2305 du code civil et stipuler la mention complémentaire suivante : « Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. »

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la présente délibération qui annule et remplace la délibération n°2025-002 du 20 février 2025.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :

communauté
de l'auxerrois

La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 30,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 261 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166559.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 678 300 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2024	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5630595	5630594	5630593	5630592
Montant de la Ligne du Prêt	336 817 €	202 498 €	320 864 €	119 752 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	190 €	70 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %	0,42 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %	0,42 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

communauté
de l'auxerrois

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5630597	5630596		
Montant de la Ligne du Prêt	834 840 €	446 229 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,42 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,42 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,42 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	3,42 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,42 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	3,42 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5:

communauté
de l'auxerrois

Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.
Article 6 :
La présente délibération annule et remplace la délibération 2025-002 du 20 février 2025.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-124
Objet : Finances - Garantie d'emprunt au profit de l'AJA - Banque Populaire

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération 2024-088 du 27 juin 2024, le conseil communautaire a délibéré pour apporter son soutien au projet de réaménagement du stade de l'Abbé Deschamps et de la plaine sportive de l'Auxerrois portée par la SAS AJA Football ; et a décidé d'accorder sa garantie d'emprunt lorsque le prêt bancaire serait finalisé. Il en est de même pour le Conseil Départemental de l'Yonne (CD89) et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CRBF).

Ainsi, le CRBF, le 15 juillet 2024, et le CD89, le 12 avril 2024, ont pris l'engagement de principe d'une garantie d'emprunt sur ce projet. Les trois collectivités se sont entendues pour une garantie d'emprunt globale, partagée équitablement, à hauteur de 80 % : 27 % pour le CD89, 26,5 % pour le CRBFC et 26,5 % pour la CAA. En ce sens, chaque Président(e) a transmis un courrier d'intention d'accorder une garantie d'emprunt à l'AJA afin qu'elle les présente au consortium bancaire pour apporter les garanties demandées. Le consortium a en effet imposé une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour accorder l'emprunt.

Compte tenu de l'avancée du projet, il est proposé de concrétiser la démarche en accordant une garantie d'emprunt dans le cadre du projet de réaménagement du stade portant agrandissement de la tribune. La garantie sera globalement de 80 % de l'emprunt de 11,9 M€, répartie entre le CD89 (27 %), la CAA (26,5 %) et le CRBFC (26,5 %).

Par ailleurs, deux emprunts complémentaires pour un montant global de 1,5 M€ pour financer l'opération de déménagement du complexe de tennis dans le cadre du réaménagement de la plaine sportive, seront garantis à hauteur de 80 %, répartis équitablement entre le CD89 (40 %) et la CAA (40 %).

Il convient de rappeler que la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière de développement économique, promotion touristique, aménagement de l'espace communautaire et de soutien financier aux actions sportives par arrêté préfectoral AP PREF-DCL-BCL-2024-533 du 7 mai 2024.

communauté
de l'auxerrois

A ce titre, elle est sollicitée par la SAS AJA Football, SIREN 434 386 470 domiciliée stade Abbé Deschamps - route de vaux – 89000 Auxerre, pour se porter garante d'emprunt à souscrire par ladite SAS pour la réalisation d'un projet d'investissement.

Vu les dispositions des articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Le Code de l'urbanisme indique dans son article L.300-1 que « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».
La SAS AJA Football, club de football professionnel, porte un projet ambitieux de réaménagement du stade de l'Abbé Deschamps et de la plaine sportive de l'Auxerrois qui s'inscrit dans une stratégie de structuration, de positionnement et développement du club afin d'organiser l'extension et l'accueil des activités économiques et de favoriser le développement des loisirs et du tourisme.

Ce projet global comporte 3 axes opérationnels :
- L'agrandissement du stade et le déménagement du complexe de tennis, projet porté par l'AJA, propriétaire de l'infrastructure ;
- La création de services connexes (hôtellerie, brasserie, boutique, maison de santé…) ;
- L'aménagement de la plaine sportive, de la route de Vaux.

Ce projet de développement vise à conforter le rôle et la place centrale de « l'AJA », comme vecteur de rayonnement du bassin auxerrois et plus largement de l'Yonne et de la région Bourgogne Franche Comté. Il ancrera le club dans une vision moderne et innovante de ce que doit apporter un club de football professionnel au développement économique et touristique d'une région. Et il fera de ce site un endroit de référence mêlant animations populaires, activités sportives, touristiques et de loisirs, centre de services et de conférences aux professionnels, espaces de restauration…

Par conséquent le projet porté par la SAS AJA est bien une opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme.

La première phase de ce projet de développement porte sur l'agrandissement du stade de football. Stade emblématique de l'auxerrois, du département de l'Yonne et de la région Bourgogne Franche-Comté, site de rencontres internationales et nationales de football et d'autres événementiels à fort rayonnement, le stade

communauté
de l'auxerrois

doit aujourd'hui être réaménagé et agrandi pour répondre aux standards actuels et à la demande de plus en plus forte en termes de fréquentation.
Il s'agit de la construction d'une nouvelle tribune qui sera implantée « à l'arrière » et en lien avec la tribune « Louault » existante. Cette nouvelle tribune donnera au stade une capacité supplémentaire de 2 300 places, portant la capacité de l'ensemble à près de 20 000 places. Elle permettra également la construction de nouveaux salons de réception, ainsi que des salles de séminaires. Elle permettra ainsi au stade de franchir un palier qualitatif pour l'accueil des visiteurs et d'atteindre le standing attendu pour ce type de prestation et d'améliorer la sécurisation des rencontres en créant une voie pompier tout autour du stade. Le coût de réalisation de cette opération est de 15 290 000 € TTC financé par emprunt bancaire pour un montant de 11,9M€. Le portage de l'investissement est exclusivement privé, sans financement par des subventions.
Dans un même temps , il est procédé au déménagement du complexe de tennis pour permettre l'amélioration de la circulation autour du stade en construisant un nouveau pôle tennistique / sports de raquette avec la création de terrains de tennis et de Padel (Club house, vestiaires, 4 terrains couverts, 4 terrains extérieurs et 2 padel). Le coût de réalisation de cette opération est de 2 219 000 € TTC financé par emprunts bancaires pour un montant de 1 500 000 €. Le portage de l'investissement est exclusivement privé, sans financement par des subventions.

La SAS AJA sollicite les collectivités que sont la Communauté de l'Auxerrois, le Conseil départemental de l'Yonne et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté afin que celles-ci accordent leur garantie aux emprunts à souscrire pour la réalisation de ces investissements.

Pour ce qui concerne l'agrandissement du stade, la garantie d'emprunt portera sur 80 % de 11 900 000 € répartis comme suit :
- Département de l'Yonne : 27 %,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : 26,5 %,
- Région Bourgogne Franche Comté : 26,5 %.

Pour ce qui concerne le déménagement du complexe de tennis, la garantie d'emprunt portera sur 80% de 1 500 000 euros (composé de 2 prêts bancaires de 1 000 000 € et de 500 000 €) répartis comme suit :
- Département de l'Yonne : 40 %,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : 40 %,

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie.
La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI. L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante qui doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.
S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :
- Le plafonnement de la collectivité, à savoir que le montant total des garanties et de la dette propre de la communauté de l'auxerrois ne peut excéder 50% de ses recettes réelles de fonctionnement,

communauté
de l'auxerrois

- Le plafonnement par bénéficiaire, à savoir que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
- La division du risque, à savoir que la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %.

Le Code du sport, dans son article L 113-1 et sa nouvelle rédaction de 2017, prévoit que les collectivités *« peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices […]* ». Il est à noter que les comptes certifiés ont été fournis à la Communauté de l'Auxerrois.

L'objet de la garantie porte sur la réalisation d'équipements sportifs donc la collectivité est habilitée à apporter sa garantie.
Comme ces équipements sportifs s'inscrivent dans une opération d'aménagement, le plafonnement par une ou plusieurs collectivités peut être porté à 80% du montant global pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme (article D. 1511-35 du CGCT).

La règlementation européenne définit le régime applicable aux aides octroyées par une autorité publique à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre. Une garantie d'emprunt est assimilée à une aide publique à laquelle s'applique la règlementation européenne des aides d'Etat et pour laquelle il convient en conséquence d'établir une convention avec la SAS AJA.

Cette décision d'octroi de la garantie est conditionnée par :
- l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 27 % de l'emprunt de 11 900 000 € par le CD89 et par le CRBFC à hauteur de 26,5 % de l'emprunt de 11 900 000 € pour le projet agrandissement du stade ;
- l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % des emprunts de 1 000 000 € et de 500 000 € par le CD89 pour le projet de déménagement du complexe de tennis ;
- l'acceptation des conditions des offres bancaires des prêts à garantir, par chacune des 3 collectivités.

Vu le Contrat de prêt en annexe de la présente délibération entre la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Prêteur ; et A.J.A FOOTBALL l'emprunteur

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :
La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 000 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Établissement prêteur : Banque Populaire
- Montant du prêt : 1 000 000 € avec amortissement mensuel
- Durée globale du prêt : 15 ans

communauté
de l'auxerrois

- Taux d'intérêt annuel : fixe à 4,40 %, avec remboursement mensuel des intérêts
- Frais de dossier : 2 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 400 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
Il est à noter que le Conseil départemental de l'Yonne va garantir le prêt à hauteur de 40% soit 400 000 €. L'emprunt est donc garanti globalement par les 2 collectivités à hauteur de 80 %, soit 800 000 €.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :
Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris tout acte de caution solidaire le cas échéant,

Article 5 :
Charge le Président d'établir et de signer la convention relative aux aides d'Etat conformément au régime applicable aux aides octroyées par une autorité publique à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre de l'Union Européenne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstentions	: 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Bernard RIANT souhaite connaître le montant de l'emprunt.

Francis HEURLEY précise qu'il y a trois emprunts de 1 millions d'euros, 500 000 euros et 11,9 millions d'euros.

Bernard RIANT demande la durée.

communauté
de l'auxerrois

Francis HEURLEY indique que ce sera de l'ordre de 15 ans environ.

Florence LOURY souhaite apporter une précision sur la somme car elle a fait le calcul. Il va être garanti un emprunt de 3 753 500 euros. La délibération prise en juin 2024 était une délibération d'engagement de principe. Aujourd'hui, c'est une délibération d'engagement. Elle s'était abstenue en 2024 et elle souhaite redire qu'elle est favorable au projet d'agrandissement de la tribune et au développement du club dans de bonnes conditions respectueuses du droit, du PPRI. Elle avait exprimé en 2024 par rapport à cette garantie d'emprunt des inquiétudes sur le risque de désengagement des investisseurs en lien avec l'actualité internationale et une inquiétude vis-à-vis de la somme que la collectivité s'engage à rembourser en cas de désengagement des investisseurs. A l'époque, son inquiétude était aussi le manque d'information sur le projet en lui-même. Elle note bien que sur cette délibération la décision de l'octroi de la garantie est conditionnée à l'acceptation de la garantie d'emprunt par le conseil départemental et le conseil régional. Elle indique qu'elle va s'abstenir ce qui ne va pas dire qu'elle est contre le projet d'agrandissement et de la tribune. Elle ajoute qu'elle interviendra au conseil municipal ce soir concernant la délibération de vente qui n'est pas encore validée.

Francis HEURLEY précise que l'intérêt pour un investisseur de reprendre un club de football lorsqu'il n'y a pas que des tribunes et un terrain de football mais qu'il existe aussi des complexes, qu'il y ait un vrai tissu économique qui existe autour. Il ajoute que le fait de déclarer ouvertement pour la session plénière d'il y a deux ans que l'idée n'était de plus vivre de subventions mais de porter un projet conséquent avec de l'économie au bout (hôtellerie, centre de remise en forme). L'AJA est attractif aussi par le centre de formation et l'idée est de faire un pôle conséquent route de Vaux. Il faut lier le tourisme, l'économie et le sport.
Il fait un aparté sur le camping et indique qu'il existe des campings deux étoiles à Chablis, Vermenton ou encore à Vincelles donc que ce n'est pas intéressant de garder cela sur le territoire. Il faudrait plutôt le faire monter en gamme.

Crescent MARAULT entend l'inquiétude de Florence LOURY sur les garanties d'emprunt. Ce n'est pas une remarque négative. Il indique qu'il existe des ratios de plafonnement de risques. Il s'agit du total de l'annuité de la dette de la collectivité et des annuités garanties déduction faite des provisions. Ce ratio ne peut pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ceci pour limiter les engagements de la collectivité. Lorsque ce ratio est calculé pour la collectivité, il est de 6,9% en 2025 et il sera de 7,12% en 2026. Il y a un deuxième ratio qui est la division du risque, c'est le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur qui ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti. Le ratio de division du risque s'élève à 0,76% par les prêts garantis de l'AJA alors que le seuil est de 10%.

Pascal HENRIAT est tout à fait d'accord sur les propos qui viennent d'être dits, il ne faut juste pas remettre de pièces sur le camping-car c'est un dossier qui fait consensus. Il revient sur le dossier de l'AJA qui sera voté demain au conseil départemental. Le ratio est très faible pour l'agglomération qui n'a pour ainsi dire pas d'emprunts.

Bruno MARMAGNE indique que dans le projet de l'AJA, il était question d'une crèche. Il souhaite savoir où cela en est.

Crescent MARAULT indique que cela sera vu en conseil municipal ce soir.

communauté
de l'auxerrois

Mani CAMBEFORT apporte un correctif donc il assume de soutenir cette garantie d'emprunt. Il revient sur les ratios et demande si cela ne concerne que l'AJA.

Le Président acquiesce.

Mani CAMBEFORT souhaite donc connaître les ratios pour l'ensemble des garanties.

Crescent MARAULT indique que cela sera mis en annexe du procès-verbal.

N° 2025-125
Objet : Finances - Garantie d'emprunt au profit de l'AJA - Groupama

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération 2024-088 du 27 juin 2024, le conseil communautaire a délibéré pour apporter son soutien au projet de réaménagement du stade de l'Abbé Deschamps et de la plaine sportive de l'Auxerrois portée par la SAS AJA Football ; et a décidé d'accorder sa garantie d'emprunt lorsque le prêt bancaire serait finalisé. Il en est de même pour le Conseil Départemental de l'Yonne (CD89) et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CRBF).

Ainsi, le CRBF, le 15 juillet 2024, et le CD89, le 12 avril 2024, ont pris l'engagement de principe d'une garantie d'emprunt sur ce projet. Les trois collectivités se sont entendues pour une garantie d'emprunt globale, partagée équitablement, à hauteur de 80 % : 27 % pour le CD89, 26,5 % pour le CRBFC et 26,5 % pour la CAA. En ce sens, chaque Président(e) a transmis un courrier d'intention d'accorder une garantie d'emprunt à l'AJA afin qu'elle les présente au consortium bancaire pour apporter les garanties demandées. Le consortium a en effet imposé une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour accorder l'emprunt.

Compte tenu de l'avancée du projet, il est proposé de concrétiser la démarche en accordant une garantie d'emprunt dans le cadre du projet de réaménagement du stade portant agrandissement de la tribune. La garantie sera globalement de 80 % de l'emprunt de 11,9 M€, répartie entre le CD89 (27 %), la CAA (26,5 %) et le CRBFC (26,5 %).

Par ailleurs, deux emprunts complémentaires pour un montant global de 1,5 M€ pour financer l'opération de déménagement du complexe de tennis dans le cadre du réaménagement de la plaine sportive, seront garantis à hauteur de 80 %, répartis équitablement entre le CD89 (40 %) et la CAA (40 %).

Il convient de rappeler que la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière de développement économique, promotion touristique, aménagement de l'espace communautaire et de soutien financier aux actions sportives par arrêté préfectoral AP PREF-DCL-BCL-2024-533 du 7 mai 2024.

A ce titre, elle est sollicitée par la SAS AJA Football, SIREN 434 386 470 domiciliée stade Abbé Deschamps - route de vaux – 89000 Auxerre, pour se porter garante d'emprunt à souscrire par ladite SAS pour la réalisation d'un projet d'investissement.

communauté
de l'auxerrois

Vu les dispositions des articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Le Code de l'urbanisme indique dans son article L.300-1 que « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».
La SAS AJA Football, club de football professionnel, porte un projet ambitieux de réaménagement du stade de l'Abbé Deschamps et de la plaine sportive de l'Auxerrois qui s'inscrit dans une stratégie de structuration, de positionnement et développement du club afin d'organiser l'extension et l'accueil des activités économiques et de favoriser le développement des loisirs et du tourisme.

Ce projet global comporte 3 axes opérationnels :
- L'agrandissement du stade et le déménagement du complexe de tennis, projet porté par l'AJA, propriétaire de l'infrastructure ;
- La création de services connexes (hôtellerie, brasserie, boutique, maison de santé…) ;
- L'aménagement de la plaine sportive, de la route de Vaux.

Ce projet de développement vise à conforter le rôle et la place centrale de « l'AJA », comme vecteur de rayonnement du bassin auxerrois et plus largement de l'Yonne et de la région Bourgogne Franche Comté. Il ancrera le club dans une vision moderne et innovante de ce que doit apporter un club de football professionnel au développement économique et touristique d'une région. Et il fera de ce site un endroit de référence mêlant animations populaires, activités sportives, touristiques et de loisirs, centre de services et de conférences aux professionnels, espaces de restauration…

Par conséquent le projet porté par la SAS AJA est bien une opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme.

La première phase de ce projet de développement porte sur l'agrandissement du stade de football. Stade emblématique de l'auxerrois, du département de l'Yonne et de la région Bourgogne Franche-Comté, site de rencontres internationales et nationales de football et d'autres événementiels à fort rayonnement, le stade doit aujourd'hui être réaménagé et agrandi pour répondre aux standards actuels et à la demande de plus en plus forte en termes de fréquentation.
Il s'agit de la construction d'une nouvelle tribune qui sera implantée « à l'arrière » et en lien avec la tribune « Louault » existante. Cette nouvelle tribune donnera au stade une capacité supplémentaire de 2 300 places, portant la capacité de l'ensemble à près de 20 000 places. Elle permettra également la construction

communauté
de l'auxerrois

de nouveaux salons de réception, ainsi que des salles de séminaires. Elle permettra ainsi au stade de franchir un palier qualitatif pour l'accueil des visiteurs et d'atteindre le standing attendu pour ce type de prestation et d'améliorer la sécurisation des rencontres en créant une voie pompier tout autour du stade. Le coût de réalisation de cette opération est de 15 290 000 € TTC financé par emprunt bancaire pour un montant de 11,9M€. Le portage de l'investissement est exclusivement privé, sans financement par des subventions.
Dans un même temps , il est procédé au déménagement du complexe de tennis pour permettre l'amélioration de la circulation autour du stade en construisant un nouveau pôle tennistique / sports de raquette avec la création de terrains de tennis et de Padel (Club house, vestiaires, 4 terrains couverts, 4 terrains extérieurs et 2 padel). Le coût de réalisation de cette opération est de 2 219 000 € TTC financé par emprunts bancaires pour un montant de 1 500 000 €. Le portage de l'investissement est exclusivement privé, sans financement par des subventions.

La SAS AJA sollicite les collectivités que sont la Communauté de l'Auxerrois, le Conseil départemental de l'Yonne et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté afin que celles-ci accordent leur garantie aux emprunts à souscrire pour la réalisation de ces investissements.

Pour ce qui concerne l'agrandissement du stade, la garantie d'emprunt portera sur 80 % de 11 900 000 € répartis comme suit :
- Département de l'Yonne : 27 %,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : 26,5 %,
- Région Bourgogne Franche Comté : 26,5 %.

Pour ce qui concerne le déménagement du complexe de tennis, la garantie d'emprunt portera sur 80% de 1 500 000 euros (composé de 2 prêts bancaires de 1 000 000 € et de 500 000 €) répartis comme suit :
- Département de l'Yonne : 40 %,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : 40 %,

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie.
La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI. L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante qui doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.
S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :
- Le plafonnement de la collectivité, à savoir que le montant total des garanties et de la dette propre de la communauté de l'auxerrois ne peut excéder 50% de ses recettes réelles de fonctionnement,
- Le plafonnement par bénéficiaire, à savoir que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
- La division du risque, à savoir que la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %.

communauté
de l'auxerrois

Le Code du sport, dans son article L 113-1 et sa nouvelle rédaction de 2017, prévoit que les collectivités *« peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices […]* ». Il est à noter que les comptes certifiés ont été fournis à la Communauté de l'Auxerrois.

L'objet de la garantie porte sur la réalisation d'équipements sportifs donc la collectivité est habilitée à apporter sa garantie.
Comme ces équipements sportifs s'inscrivent dans une opération d'aménagement, le plafonnement par une ou plusieurs collectivités peut être porté à 80% du montant global pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme (article D. 1511-35 du CGCT).

La règlementation européenne définit le régime applicable aux aides octroyées par une autorité publique à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre. Une garantie d'emprunt est assimilée à une aide publique à laquelle s'applique la règlementation européenne des aides d'Etat et pour laquelle il convient en conséquence d'établir une convention avec la SAS AJA.

Cette décision d'octroi de la garantie est conditionnée par :
- l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 27 % de l'emprunt de 11 900 000 € par le CD89 et par le CRBFC à hauteur de 26,5 % de l'emprunt de 11 900 000 € pour le projet agrandissement du stade ;
- l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % des emprunts de 1 000 000 € et de 500 000 € par le CD89 pour le projet de déménagement du complexe de tennis ;
- l'acceptation des conditions des offres bancaires des prêts à garantir, par chacune des 3 collectivités.

Vu le Contrat de prêt en annexe de la présente délibération entre la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES PARIS VAL DE LOIRE Prêteur ; et A.J.A FOOTBALL l'emprunteur,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :
La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 500 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES PARIS VAL DE LOIRE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Établissement prêteur : Groupama
- Montant du prêt : 500 000 € avec amortissement mensuel
- Durée globale du prêt : 15 ans
- Taux d'intérêt annuel : fixe à 4,40 %, avec remboursement mensuel des intérêts
- Frais de dossier : 2 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 200 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

communauté
de l'auxerrois

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
Il est à noter que le Conseil départemental de l'Yonne va garantir le prêt à hauteur de 40% soit 200 000 €. L'emprunt est donc garanti globalement par les 2 collectivités à hauteur de 80 %, soit 400 000 €.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4:
Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris tout acte de caution solidaire le cas échéant.

Article 5 :
Charge le Président d'établir et de signer la convention relative aux aides d'Etat conformément au régime applicable aux aides octroyées par une autorité publique à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre de l'Union Européenne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-126
Objet : Finances- Garantie d'emprunt au profit de l'AJA - Crédit Senior

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération 2024-088 du 27 juin 2024, le conseil communautaire a délibéré pour apporter son soutien au projet de réaménagement du stade de l'Abbé Deschamps et de la plaine sportive de l'Auxerrois portée par la SAS AJA Football ; et a décidé d'accorder sa garantie d'emprunt lorsque le prêt bancaire serait finalisé. Il en est de même pour le Conseil Départemental de l'Yonne (CD89) et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CRBF).

communauté
de l'auxerrois

Ainsi, le CRBF, le 15 juillet 2024, et le CD89, le 12 avril 2024, ont pris l'engagement de principe d'une garantie d'emprunt sur ce projet. Les trois collectivités se sont entendues pour une garantie d'emprunt globale, partagée équitablement, à hauteur de 80 % : 27 % pour le CD89, 26,5 % pour le CRBFC et 26,5 % pour la CAA. En ce sens, chaque Président(e) a transmis un courrier d'intention d'accorder une garantie d'emprunt à l'AJA afin qu'elle les présente au consortium bancaire pour apporter les garanties demandées. Le consortium a en effet imposé une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour accorder l'emprunt.

Compte tenu de l'avancée du projet, il est proposé de concrétiser la démarche en accordant une garantie d'emprunt dans le cadre du projet de réaménagement du stade portant agrandissement de la tribune. La garantie sera globalement de 80 % de l'emprunt de 11,9 M€, répartie entre le CD89 (27 %), la CAA (26,5 %) et le CRBFC (26,5 %).

Par ailleurs, deux emprunts complémentaires pour un montant global de 1,5 M€ pour financer l'opération de déménagement du complexe de tennis dans le cadre du réaménagement de la plaine sportive, seront garantis à hauteur de 80 %, répartis équitablement entre le CD89 (40 %) et la CAA (40 %).

Il convient de rappeler que la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière de développement économique, promotion touristique, aménagement de l'espace communautaire et de soutien financier aux actions sportives par arrêté préfectoral AP PREF-DCL-BCL-2024-533 du 7 mai 2024.

A ce titre, elle est sollicitée par la SAS AJA Football, SIREN 434 386 470 domiciliée stade Abbé Deschamps - route de vaux – 89000 Auxerre, pour se porter garante d'emprunt à souscrire par ladite SAS pour la réalisation d'un projet d'investissement.

Vu les dispositions des articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Le Code de l'urbanisme indique dans son article L.300-1 que « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».
La SAS AJA Football, club de football professionnel, porte un projet ambitieux de réaménagement du stade de l'Abbé Deschamps et de la plaine sportive de l'Auxerrois qui s'inscrit dans une stratégie de structuration, de positionnement et développement du club afin d'organiser l'extension et l'accueil des activités économiques et de favoriser le développement des loisirs et du tourisme.

communauté
de l'auxerrois

Ce projet global comporte 3 axes opérationnels :
- L'agrandissement du stade et le déménagement du complexe de tennis, projet porté par l'AJA, propriétaire de l'infrastructure ;
- La création de services connexes (hôtellerie, brasserie, boutique, maison de santé…) ;
- L'aménagement de la plaine sportive, de la route de Vaux.

Ce projet de développement vise à conforter le rôle et la place centrale de « l'AJA », comme vecteur de rayonnement du bassin auxerrois et plus largement de l'Yonne et de la région Bourgogne Franche Comté. Il ancrera le club dans une vision moderne et innovante de ce que doit apporter un club de football professionnel au développement économique et touristique d'une région. Et il fera de ce site un endroit de référence mêlant animations populaires, activités sportives, touristiques et de loisirs, centre de services et de conférences aux professionnels, espaces de restauration…

Par conséquent le projet porté par la SAS AJA est bien une opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme.

La première phase de ce projet de développement porte sur l'agrandissement du stade de football. Stade emblématique de l'auxerrois, du département de l'Yonne et de la région Bourgogne Franche-Comté, site de rencontres internationales et nationales de football et d'autres événementiels à fort rayonnement, le stade doit aujourd'hui être réaménagé et agrandi pour répondre aux standards actuels et à la demande de plus en plus forte en termes de fréquentation.

Il s'agit de la construction d'une nouvelle tribune qui sera implantée « à l'arrière » et en lien avec la tribune « Louault » existante. Cette nouvelle tribune donnera au stade une capacité supplémentaire de 2 300 places, portant la capacité de l'ensemble à près de 20 000 places. Elle permettra également la construction de nouveaux salons de réception, ainsi que des salles de séminaires. Elle permettra ainsi au stade de franchir un palier qualitatif pour l'accueil des visiteurs et d'atteindre le standing attendu pour ce type de prestation et d'améliorer la sécurisation des rencontres en créant une voie pompier tout autour du stade. Le coût de réalisation de cette opération est de 15 729 000 € TTC financé par emprunt bancaire pour un montant de 11,9M€. Le portage de l'investissement est exclusivement privé, sans financement par des subventions.

Dans un même temps, il est procédé au déménagement du complexe de tennis pour permettre l'amélioration de la circulation autour du stade en construisant un nouveau pôle tennistique / sports de raquette avec la création de terrains de tennis et de Padel. Le coût de réalisation de cette opération est de 2 219 000 € TTC financé par emprunts bancaires pour un montant de 1 500 000 €. Le portage de l'investissement est exclusivement privé, sans financement par des subventions.

La SAS AJA sollicite les collectivités que sont la Communauté de l'Auxerrois, le Conseil départemental de l'Yonne et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté afin que celles-ci accordent leur garantie aux emprunts à souscrire pour la réalisation de ces investissements.

Pour ce qui concerne l'agrandissement du stade, la garantie d'emprunt portera sur 80 % de 11 900 000 € répartis comme suit :
- Département de l'Yonne : 27 %,

communauté
de l'auxerrois

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : 26,5 %,
- Région Bourgogne Franche Comté : 26,5 %.

Pour ce qui concerne le déménagement du complexe de tennis, la garantie d'emprunt portera sur 80% de 1 500 000 euros (composé de 2 prêts bancaires de 1 000 000 € et de 500 000 €) répartis comme suit :
- Département de l'Yonne : 40 %,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : 40 %,

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie.
La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI. L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante qui doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.
S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :
- Le plafonnement de la collectivité, à savoir que le montant total des garanties et de la dette propre de la communauté de l'auxerrois ne peut excéder 50% de ses recettes réelles de fonctionnement,
- Le plafonnement par bénéficiaire, à savoir que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
- La division du risque, à savoir que la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %.

Le Code du sport, dans son article L 113-1 et sa nouvelle rédaction de 2017, prévoit que les collectivités *« peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices […]* ». Il est à noter que les comptes certifiés ont été fournis à la Communauté de l'Auxerrois.

L'objet de la garantie porte sur la réalisation d'équipements sportifs donc la collectivité est habilitée à apporter sa garantie.
Comme ces équipements sportifs s'inscrivent dans une opération d'aménagement, le plafonnement par une ou plusieurs collectivités peut être porté à 80% du montant global pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme (article D. 1511-35 du CGCT).

La règlementation européenne définit le régime applicable aux aides octroyées par une autorité publique à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre. Une garantie d'emprunt est assimilée à une aide publique à laquelle s'applique la règlementation européenne des aides d'Etat et pour laquelle il convient en conséquence d'établir une convention avec la SAS AJA.

Cette décision d'octroi de la garantie est conditionnée par :
- l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 27 % de l'emprunt de 11 900 000 € par le CD89 et par le CRBFC à hauteur de 26,5 % de l'emprunt de 11 900 000 € pour le projet agrandissement du stade ;

communauté
de l'auxerrois

- l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % des emprunts de 1 000 000 € et de 500 000 € par le CD89 pour le projet de déménagement du complexe de tennis ;
- l'acceptation des conditions des offres bancaires des prêts à garantir, par chacune des 3 collectivités.

Vu le Contrat de crédit Sénior en annexe de la présente délibération entre la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Arrangeur – Agent du Crédit Senior – Agent des Sûretés – Prêteur, la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Arrangeur – Prêteur, la BANQUE CIC EST – Prêteur ; et A.J.A FOOTBALL l'emprunteur

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :
La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 26,5% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 11 900 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès du Pool bancaire composé de 3 banques la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, la BANQUE CIC EST, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de crédit sénior.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Établissement prêteur : pool bancaire de 3 banques – CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, la BANQUE CIC EST. La quotité d'emprunt entre les banques est la suivante :
  - ✓ Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne Franche Comté : 40 % soit 4 760 000 €,
  - ✓ Banque populaire Bourgogne Franche Comté : 40 % soit 4 760 000 €,
  - ✓ CIC : 20 % soit 2 380 000 €.
- Montant des prêts : 11 900 000 euros avec amortissement annuel
- Durée globale du prêt : 15 ans
- Taux d'intérêt annuel : fixe à 4,50 %, avec remboursement trimestriel des intérêts
- Commission de participation : 0,90 % du montant total du crédit d'investissement.
- Commission de non utilisation : 0,40 %

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 153 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
Il est à noter que la Région Bourgogne Franche Comté et le Conseil départemental de l'Yonne garantissent le prêt de 11 900 000 euros ; à hauteur de 26,5 % pour la Région soit 3 153 500 € et à hauteur de 27 % pour le Département soit 3 213 000 €. L'emprunt est donc garanti globalement par les 3 collectivités à hauteur de 80 %, soit 9 520 000 euros.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

communauté
de l'auxerrois

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'un prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4:
Le Garant autorise son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :
Charge le Président d'établir et de signer la convention relative aux aides d'Etat conformément au régime applicable aux aides octroyées par une autorité publique à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre de l'Union Européenne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstentions	: 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-127
Objet : Attributions de compensation provisoires 2025 - Bilan des services communs 2024

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'actualisation du schéma de mutualisation par la création de services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté.

- ✓ **Les services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois**

Depuis 2019, l'attribution de compensation – AC – de la ville d'Auxerre est impactée par la refacturation d'une partie de ses services communs. Cette prise en charge se faisait en plusieurs temps :
- impact sur l'AC provisoire en année N selon les inscriptions au budget primitif de l'année N,
- régularisation définitive sur l'AC en année N+1 au vu des dépenses mutualisés réalisées en année N.

Depuis 2024 afin de répartir de manière plus équitable les charges de personnel entre les collectivités, une nouvelle méthode de calcul a été définit pour répartir le montant des charges de personnel et non la croissance de ces charges selon la clé de répartition de chaque service. Cette nouvelle répartition s'applique uniquement pour les services supports : direction générale, communication, accueil téléphonique, informatique, affaires juridiques et assemblées, archives,

communauté
de l'auxerrois

commande publique, moyens généraux, ressources humaines, finances et éco-responsabilité, ingénierie et évaluation des politiques publiques.

Pour les autres services dénommés, services opérationnels, la répartition des charges de personnel s'opère encore sur la croissance sur la base de 2019.

Ainsi concernant les charges de personnel, elles avaient été évaluées au moment du vote du budget primitif à 11 591 854,61 €. Avec la clôture de l'exercice 2024, le montant définitif 2024 s'élève à 10 916 596,71 €. Un reversement sur l'attribution de compensation – AC - de la ville doit être réalisé pour 675 257,89 € [pages 7 / 8 /9 – annexe1].

L'AC de la ville d'Auxerre est impactée par d'autres charges de fonctionnement :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs (dépenses A) :
La part définitive 2024 de la ville est de 550 280,09 €. Lors de l'élaboration du budget 2024, le prélèvement sur l'AC avait été évalué à 618 000,46 €. Un remboursement de la différence de 67 720,37 € doit être réalisée sur l'AC 2024 [page10 – annexe 1].

- les autres charges de gestion (dépenses B) :
La part définitive 2024 de la ville est de 358 642,35 €. Au stade de l'élaboration budgétaire, le montant avait été évalué à 347 031,72 €. Un prélèvement de la différence de 11 610,63 € doit être prélevé sur l'AC 2024 [page 11 – annexe 1].

- le partage de la variation des charges de structures des bâtiments municipaux et communautaires qui hébergent des services mutualisés (dépenses C) :
La ville a supporté une croissance positive de 80 063,02 €. L'agglomération a connu une hausse de ces charges pour 36 335,58 €. On constate une hausse globale de 116 398,60 €.
Selon la clé de répartition, la ville aurait dû porter une croissance de 108 483,49 €. La différence entre les charges portées par la ville (80 063,02 €) et ce qu'elle aurait dû porter (108 483,49 €), soit 28 420,47 € doit être prélevée sur l'AC de la ville [page 12 – annexe 1].

Enfin, les dépenses d'investissement réalisées par les services communs sont portées par la Communauté de l'Auxerrois et font l'objet d'un remboursement par le biais d'une Attribution de compensation d'investissement – ACi.

Pour 2024, la part des dépenses d'investissement mutualisées qui revient à la ville est de 663 951,16 €. Au moment de la construction budgétaire 2024, ce versement avait été projeté à 590 912,30 €. Un prélèvement de la différence pour 73 038,86 € doit donc être réalisé sur l'AC 2025 [page 13 – annexe1].

Ainsi, l'impact définitif sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre pour 2025 est le suivant :

communauté
de l'auxerrois

		Budget primitif 2024	Compte administratif 2024	Ajustement sur AC 2025
Service commun 2024	1 Régularisation AC 2023 (après clôture de l'exercice 2023)	635 464,08 €	635 464,08 €	- €
	Charges de personnel - Services ressources	- 2 732 140,18 €	- 2 964 278,36 €	- 232 138,17 €
	Charges de personnel - Services opérationnels	- 8 859 714,42 €	- 7 952 318,36 €	907 396,06 €
	Part fixe 2019	*- 7 943 210,75 €*	- 7 571 835,27 €	371 375,48 €
	Part Croissance	*- 916 503,67 €*	- 380 483,09 €	536 020,58 €
	2 – Dépenses A : nécessaire au fonctionnement du service	- 618 000,46 €	- 550 280,09 €	67 720,37 €
	2 – Dépenses B : autres charges de gestion	- 347 031,72 €	- 358 642,35 €	- 11 610,63 €
	2 – Dépenses C : charges de structures		-28 420,47	- 28 420,47 €
	Impact mutualisation 2024	-11 921 422,71 €	- 11 218 475,54 €	702 947,17 €
Service commun 2025	Charges de personnel - Services ressources			- 3 521 521,93 €
	Charges de personnel - Services opérationnels			- 7 966 173,94 €
	Part fixe 2019			*- 6 962 212,66 €*
	Part Croissance			*- 1 003 961,28 €*
	2 – Dépenses A : nécessaire au fonctionnement du service			- 680 831,77 €
	2 – Dépenses B : autres charges de gestion			- 347 345,80 €
	2 – Dépenses C : charges de structures (en 2024 après clôture de l'exercice 2023)			
	Impact mutualisation 2025			- 12 515 873,44 €
	Impact des autres transferts de compétences	- 2 397 443,95 €		- 2 397 443,95 €
	AC fiscale	16 017 721,00 €		16 017 721,00 €
	AC provisoires 2025	1 698 854,34 €		1 807 350,78 €

Projection de l'Acd'investissement de la ville

	Budget primitif 2024	Compte administratif 2024	Ajustement sur AC 2025
Régularisation mutualisation 2023 (après clôture de l'exercice 2023)	111 448,76 €	111 448,76 €	- €
Mutualisation 2024	590 912,30 €	663 951,16 €	73 038,86 €
Pluvial	77 153,00 €	77 153,00 €	- €
SNAS	234 355,00 €	234 355,00 €	- €
Aci définitives 2024	980 736,10 €	1 086 907,92 €	73 038,86 €

- ✓ **Le service commun des systèmes d'information entre la Communauté de l'Auxerrois, la ville d'Auxerre et le CCAS**

Le calcul du service commun informatique se fait sur la base de la construction du budget primitif année N avec l'émission d'un titre de recette au CCAS. L'ajustement définitif sera réalisé en N+1 lors que le coût définitif sera connu avec l'établissement du compte administratif N. Cet ajustement viendra en déduction ou en complément de l'estimation du service commun informatique année N+1 du CCAS.

Concernant les charges de personnel, Elles avaient été projetées en 2024 à 47 975,88 €. Avec la clôture de l'exercice 2024, les charges de personnel s'élèvent à 49 686,16 €. Une facturation complémentaire de 1 710,29 € doit être opérée sur 2025 pour ce montant € [pages 7 / 8 /9 – annexe1].

Le service commun avec le CCAS englobe d'autres charges de fonctionnement :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs (dépenses A) :

La part définitive 2024 du CCAS est de 32 097,14 €. Lors de l'élaboration du budget 2024, le prélèvement sur l'AC avait été évalué à 27 858,27 €. Une facturation de la différence de 4 238,87 € doit être réalisée via un titre de recettes [page10 – annexe 1].

- les autres charges de gestion (dépenses B) :

communauté
de l'auxerrois

La part définitive 2024 du CCAS est de 15 779,02 €. Au stade de l'élaboration budgétaire, le montant avait été évalué à 15 425,20 €. Une facturation de la différence de 353,82 € doit être réalisée via un titre de recette [page 11 – annexe 1].

Concernant les dépenses d'investissement, la part revenant au CCAS est de 12 727,14 €. Au moment de la construction budgétaire 2024, ce versement avait été projeté à 5 505,94 €. Une facturation complémentaire de 7 221,20 € doit s'opérer [page 13 – annexe1].

Ainsi, l'impact définitif du service commun 2025 pour le CCAS est le suivant :

	Budget primitig 2024	Compte administratif 2024	Facturation complémen-taire
Charges de personnel - part fixe	47 975,88 €	49 686,16 €	1 710,29 €
Dépenses A - nécessaire au fonctionnement du service	27 858,27 €	32 097,14 €	4 238,87 €
Dépenses B - Autres charges de gestion	15 425,20 €	15 779,02 €	353,82 €
Remboursement sur les dépenses de fonctionnement	**91 259,35 €**	**97 562,32 €**	**6 302,98 €**
Dépenses d'investissement	5 505,94 €	12 727,14 €	7 221,20 €
Refacturation dépenses d'investissement	**5 505,94 €**	**12 727,14 €**	**7 221,20 €**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les montants des attributions de compensation provisoires ajustés 2025 tels que présentés en Annexe 2 et les montants à refacturer ou titrer au CCAS,

- D'autoriser le Président à notifier aux communes membres le montant de ces attributions de compensations provisoires ajustés 2025,

- D'autoriser le Président à faire les ajustements budgétaires 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-128
Objet : Finances- Aménagement de la cuisine du futur restaurant communal - Commune Irancy -

communauté
de l'auxerrois

Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Irancy a sollicité un soutien financier pour l'aménagement de la cuisine du futur restaurant communal.

Les travaux sont estimés à 64 939,70 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Aménagement de la cuisine	64 939,70 €	ANCT (38,50 %)	25 000,00 €
		Communauté de l'auxerrois (29,26 %)	19 000,00 €
		Autofinancement (32,24 %)	20 939,70 €
Total dépenses HT :	**64 939,70 €**	**Total recettes HT :**	**64 939,70 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune d'Irancy une subvention 19 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-129
Objet : Finances- Création d'un parking - Commune Bleigny le Carreau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Bleigny le Carreau a sollicité un soutien financier pour la création d'un parking.

Les travaux sont estimés à 99 196,40 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Création d'un parking	99 196,40 €	Conseil départemental amende de police	13 500,00 €
		Communauté de l'auxerrois	16 287,09 €
		Autofinancement	69 409,31 €
Total dépenses HT :	**99 196,40 €**	**Total recettes HT :**	**99 196,40 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune de Bleigny le Carreau une subvention 16 287,09 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58

communauté
de l'auxerrois

- voix contre : 0
- abstentions : 1 Frédéric PETIT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-130
Objet : Finances- Rénovation de la toiture du dépôt communal - Commune Vincelles - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Vincelles a sollicité un soutien financier pour la rénovation de la toiture du dépôt communal.

Les travaux sont estimés à 7 671 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Rénovation de la toiture	7 671,00 €	Communauté de l'auxerrois (49.99 %)	3 835,00 €
		Autofinancement (50,01 %)	3 836,00 €
Total dépenses HT :	**7 671,00 €**	**Total recettes HT :**	**7 671,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Vincelles une subvention 3 835 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

communauté
de l'auxerrois

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Guido ROMANO
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-131
Objet : Finances- Achat de matériel pour le service technique - Commune Escolives Sainte Camille - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Escolives Sainte Camille a sollicité un soutien financier pour l'achat de matériel pour le service technique.

L'achat est estimé à 7 891 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Achat d'une tondeuse et d'une plaque vibrante	7 891,00 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	3 945,50 €
		Autofinancement (50 %)	3 945,50 €
Total dépenses HT :	**7 891,00 €**	**Total recettes HT :**	**7 891,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

-D'attribuer à la commune d'Escolives Sainte Camille une subvention 3 945,50 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Philippe VANTHEEMSCHE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-132

Objet : Finances- Aménagement des espaces ludiques et sportifs Baulchois - Commune Saint Georges sur Baulche - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Saint Georges sur Baulche a sollicité un soutien financier pour l'aménagement des espaces ludiques et sportifs Baulchois.

Les travaux sont estimés à 590 364,20 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Aménagement des espaces ludiques et sportifs	590 364,20 €	DETR et Fonds Vert	174 611,38 €
		Conseil régional de Bourgogne Franche Comté	35 051,25 €
		AESN	29 212 ,80 €
		FEDER	68 252,14 €
		ANS	104 456,80 €
		Communauté de l'auxerrois	10 707,00 €
		Autofinancement	168 072,83 €
Total dépenses HT :	**590 364,20 €**	**Total recettes HT :**	**590 364,20 €**

communauté
de l'auxerrois

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune de Saint Georges sur Baulche une subvention 10 707 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-133
Objet : Finances- Installation de coussins acoustiques au restaurant scolaire - Commune Lindry - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Lindry a sollicité un soutien financier pour l'installation de coussins acoustiques au restaurant scolaire.

L'installation est estimée à 6 693 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
		Communauté de l'auxerrois (50 %)	3 346,50 €

communauté
de l'auxerrois

Installation de coussins acoustiques	6 693,00 €	Autofinancement (50 %)	3 346,50 €
Total dépenses HT :	**6 693,00 €**	**Total recettes HT :**	**6 693,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune de Lindry une subvention 3 346,50 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Michaël TATON
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-134
Objet : Finances- Reprise de voirie - CV14/rue des bois l'Abbé- Commune Lindry - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Lindry a sollicité un soutien financier pour la reprise de voirie -CV14/ rue des bois l'Abbé.

communauté
de l'auxerrois

Les travaux sont estimés à 38 767,40 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Reprise de voirie	38 767,40 €	Communauté de l'auxerrois (6,59 %)	2 558,20€
		Autofinancement (93,41 %)	36 209,20 €
Total dépenses HT :	**38 747,40 €**	**Total recettes HT :**	**38 747,40 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Lindry une subvention 2 558,20 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Michaël TATON
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-135
Objet : Finances- Travaux de voirie et d'aménagement de sécurité - Commune Champs sur Yonne - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

communauté
de l'auxerrois

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Champs sur Yonne a sollicité un soutien financier pour les travaux de voirie et d'aménagement de sécurité.

Les travaux sont estimés à 184 555 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Travaux de voirie et aménagement de sécurité	184 555,00 €	CD89 amende de police	77 280,00 €
		Communauté de l'auxerrois	30 000,00 €
		Autofinancement	77 275,00 €
Total dépenses HT :	**184 555,00 €**	**Total recettes HT :**	**184 555,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune de Champs sur Yonne une subvention 30 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Stéphane ANTUNES
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-136
Objet : Finances- Réfection des trottoirs-tranche 2 et travaux de restauration du pont de Pierre sur CV7-

communauté
de l'auxerrois

Commune Branches - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Branches a sollicité un soutien financier pour la réfection des trottoirs-tranche 2 et les travaux de restauration du pont de pierre sur CV7.

Les travaux sont estimés à 24 810,32 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Réfection trottoirs et restauration du pont de pierre	24 810,32 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	12 405,16 €
		Autofinancement (50 %)	12 405,16 €
Total dépenses HT :	**24 810,32 €**	**Total recettes HT :**	**24 810,32 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune de Branches une subvention 12 405,16 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Emilie LAFORGE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-137
Objet : Finances- Création d'un parking au cœur du centre-bourg rue Châtel Bourgeois - Commune Appoigny - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Appoigny a sollicité un soutien financier pour la création d'un parking au cœur du centre-bourg rue Châtel Bourgeois.

Les travaux sont estimés à 53 473 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Création d'un parking en centre-bourg	53 473 €	Etat amendes de police (30%)	16 041 €
		Communauté de l'auxerrois (34,26 %)	18 321 €
		Autofinancement (35,74 %)	19 111 €
Total dépenses HT :	**53 473 €**	**Total recettes HT :**	**53 473 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune d'Appoigny une subvention 18 321 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS

communauté
de l'auxerrois

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-138
Objet : Finances- Travaux de sécurisation du distributeur automatique de billets - Commune Appoigny - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Appoigny a sollicité un soutien financier pour les travaux de sécurisation du distributeur automatique de billets.

Les travaux sont estimés à 29 855 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Travaux de sécurisation du distributeur automatique de billets	29 855 €	Communauté de l'auxerrois (39,12 %)	11 679 €
		Autofinancement (60,88 %)	18 176 €
Total dépenses HT :	**29 855 €**	**Total recettes HT :**	**29 855 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune d'Appoigny une subvention 11 679 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

---

communauté
de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-139
Objet : Finances- Acquisition d'un nouveau tracteur - Commune Chevannes - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Chevannes a sollicité un soutien financier pour l'acquisition d'un nouveau tracteur.

L'acquisition est estimée à 85 000 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Acquisition d'un nouveau tracteur	85 000,00 €	Communauté de l'auxerrois	5 000,00 €
		Autofinancement	80 000,00 €
Total dépenses HT :	**85 000,00 €**	**Total recettes HT :**	**85 000,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

-D'attribuer à la commune de Chevannes une subvention 5 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Dominique CHAMBENOIT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-140

Objet : Finances- Création d'un îlot fraicheur et d'un cheminement doux ruelle de la fontaine Naudin - Commune Vallan - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Vallan a sollicité un soutien financier pour la création d'un îlot fraicheur et d'un cheminement doux ruelle de la fontaine Naudin.

Les travaux sont estimés à 254 996,94 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Création d'un îlot fraicheur et d'un cheminement doux	254 996,94 €	DETR (36 %)	77 581,62 €
		Conseil départemental (30 %)	64 651,35 €
		Communauté de l'auxerrois (13,9 %)	30 000,00 €
		Autofinancement (20,10 %)	82 763,97 €
Total dépenses HT :	**254 996,94 €**	**Total recettes HT :**	**254 996,94 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.

communauté
de l'auxerrois

- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune de Vallan une subvention 30 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-141
Objet : Finances- Achat d'une porte d'entrée pour le centre de loisirs - Commune Escamps - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Escamps a sollicité un soutien financier pour l'achat d'une porte d'entrée pour le centre de loisirs.

L'achat est estimé à 1 913,76 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Achat d'une porte d'entrée	1 913,76 €	Communauté de l'auxerrois (39,19 %)	750,00 €
		Autofinancement (60,81 %)	1 163,76 €
Total dépenses HT :	**1 913,76 €**	**Total recettes HT :**	**1 913,76 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.

communauté
de l'auxerrois

- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune d'Escamps une subvention 750 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-142

Objet : Finances- Réfection de la toiture du lavoir - Commune Gy l'Eveque - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Gy l'Eveque a sollicité un soutien financier pour la réfection de la toiture du lavoir.

Les travaux sont estimés à 35 266,50 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Réfection de la toiture du lavoir	35 266,50 €	DETR (30 %)	10 580,00 €
		Communauté de l'auxerrois (34,98 %)	12 337,16 €
		Autofinancement (35,02 %)	12 349,34 €
Total dépenses HT :	**35 266,50 €**	**Total recettes HT :**	**35 266,50 €**

communauté
de l'auxerrois

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune de Gy l'Eveque une subvention 12 337,16 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstentions	: 1 Jean-Luc BRETAGNE
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-143
Objet : Finances - Attribution des subventions 2025 aux associations et organismes

Rapporteur : Francis HEURLEY

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;

communauté
de l'auxerrois

- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer la subvention ci-après :

Intitulé de l'association ou de l'organisme	Montant 2025 CC du 26/06/25
A.J.A FOOTBALL (sas) Section pro _ convention de partenariat	54 000,00 €
ASSOCIATION ARTEM	4 000,00€

Pour la politique publique « SPORT », l'enveloppe des subventions attribuées (sur le budget de fonctionnement) se répartirait donc de la façon suivante :

Politiques publiques	Montants 2024	Montants 2025
SPORT (SPOR)	67 000,00 €	116 000,00 €

(La colonne 2025 comprend les subventions 2025 attribuées par les conseils communautaires de décembre 2024, février, avril 2025 et celle soumise pour approbation ci-dessus).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 54 000,00 € à l'A.J.A FOOTBALL (sas) _ section pro pour le second semestre 2025 dans le cadre de la convention de partenariat entre cet organisme et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, d'accorder une subvention de 4 000 € à l'association ARTEM ;

- de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 aux chapitres 65 pour les subventions de fonctionnement ;

- d'autoriser le président à signer tous les conventions et avenants nécessaires au versement de cette subvention.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Mathieu DEBAIN, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

Florence LOURY n'a pas compris le montant de 45 000 euros et qu'il soit indiqué après 90 000 euros.

Francis HEURLEY précise que c'est pour une année de septembre à juin dans le football.

Florence LOURY a lu la convention de partenariat et elle indique qu'il s'agit surtout d'achat de places pour les matchs et d'un contrat de sponsoring avec une ligne pour le soutien à l'équipe féminine donc elle voulait connaître la répartition des montants. Elle souhaite savoir si l'AJA fait un retour, comme le font les autres associations, sur la façon dont la subvention est utilisée.

Crescent MARAULT indique que le débat sur les féminines interviendra prochainement du fait qu'elles soient devenues professionnelles. Une discussion avec l'AJA est engagée.

Florence LOURY demande si ce sera une convention séparée.

Crescent MARAULT répond que tout à fait.

Pascal HENRIAT souhaite faire un complément concernant l'équipe féminine en précisant que c'est l'une des pistes et l'un des axes à développer dans le Département avec la formation et le développement du sport chez les jeunes mais également une montée en puissance du sport féminin. A l'heure actuelle des disciplines ont des résultats flagrants et à Auxerre la formation a été centrée pendant des années avec succès sur le football masculin, il souhaite que cela puisse être porté sur l'équipe féminine qui va porter les couleurs de la ville dans ce nouveau sport.

Mani CAMBEFORT indique que Pascal HENRIAT a lancé le sujet donc effectivement il y a des sujets sur lesquels il y a opposition et d'autres où il y a consensus. Il formule quand même une remarque de pure forme qui est qu'il ne faudrait pas plutôt adopter la convention avant l'attribution de la subvention.

Crescent MARAULT indique que ce sera voté comme cela était prévu.

N° 2025-144
Objet : Convention AJA / CA

Rapporteur : Stéphane ANTUNES

La Communauté de l'auxerrois construit avec l'AJ Auxerre un partenariat durable, basé sur les valeurs du sport, la réussite des jeunes, l'exportation de la marque Auxerre dans tout l'hexagone. La réussite sportive de l'équipe professionnelle, autant que son engagement auprès des plus jeunes, en font un acteur incontournable de la dynamique territoriale de l'auxerrois. Sa 11eme place dans le championnat de Ligue 1 2024/2025 et la montée en D2 de l'équipe féminine démontrent la qualité de l'ensemble des structures du club.

Pour cela il est important que la Communauté de l'auxerrois apporte sa contribution aux efforts fournis par le club, et sa réussite rejaillira sur l'ensemble de nos domaines d'intervention.

communauté
de l'auxerrois

Le partenariat porte sur trois axes principaux :

- L'achat de places, billetterie et hospitalité, afin d'amener au stade des personnes, investisseurs, partenaires des collectivités de l'agglomération,
- Le soutien à l'équipe féminine, afin d'accompagner les joueuses dans leurs choix de carrière et le financement de leurs formations,
- La promotion du territoire à l'échelle locale et nationale sur les différents supports de visibilité du club.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes du partenariat entre l'AJ Auxerre et la Communauté de l'auxerrois,

- D'autoriser le maire à signer les conventions afférentes,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Mathieu DEBAIN, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-145
Objet : Fonds de concours enseignement musical année scolaire 2024/2025 _ Attribution

Rapporteur : Francis HEURLEY

L'école de musique du Coulangeois a été transféré à la Communauté de l'Auxerrois à compter du 1er juillet 2024 et le Conservatoire de Musique et Danse de la Ville d'Auxerre a été transféré à la Communauté de l'Auxerrois à compter du 1er janvier 2025.

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois compte plusieurs structures d'enseignement musical sur son territoire, à savoir les écoles de musique de type associatif sur les communes de Charbuy, Chevannes et Monéteau.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il convient donc de déterminer le montant qui sera attribué à chaque école de musique en fonction du nombre d'élèves faisant partie de l'intercommunalité inscrits dans chaque structure.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'attribuer un fonds de concours de 31 666,81 € pour soutenir l'enseignement musical dans l'auxerrois selon la répartition suivante :

Communes	Nombre d'élèves inscrits année scolaire 2024/2025	Montants FDC au titre de 2025
Chevannes	51,00	10 286,67 €
Monéteau	53,00	10 690,07 €
Charbuy	53,00	10 690,07 €
TOTAL	**157,00**	**31 666,81 €**

- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-146
Objet : Transfert du conservatoire de musique et de danse à la Communauté de l'auxerrois - Rapport d'évaluation

Rapporteur : Francis HEURLEY

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – CLECT.

La commission s'est réunie le 19 mai dernier pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre au 1er janvier 2025.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Évaluation du transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la CA » joint au présent rapport.

A l'issu des débats, la commission a approuvé à 18 voix pour et 2 abstentions le rapport.

communauté
de l'auxerrois

Conformément à la réglementation, le rapport de la commission est transmis à l'ensemble des communes membres pour validation à leur Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce dernier.

Par ailleurs, le règlement intérieur de la CLECT prévoit dans son article 11 que ce rapport soit transmis pour information au conseil communautaire.

Pour rappel, la CLECT se prononce uniquement sur le montant des charges transférées et non sur le montant de l'attribution de compensation – AC – des communes impactées. Cependant, afin de faciliter la compréhension générale ainsi que la tenue des débats lors de la commission, le rapport de
CLECT nommé « Évaluation du transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la CA » fait mention des montants des charges et des produits transférés et donc par extension du montant de l'AC qui pourrait impacter la ville d'Auxerre, à titre informatif uniquement.

	Fréquentation	Répartition du reste à charge [A]	AC 2025 [B]	AC modifiée [B] - [A]
Ville d'Auxerre	51,24%	1 083 736,61 €	2 875 154,73 €	1 791 418,12 €
Prise en charge Agglo	48,76%	1 031 128,04 €		

Pour la bonne information, le montant de l'attribution de compensation ne deviendra définitif qu'après validation du Conseil Communautaire et du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil communautaire est appelé à prendre acte du contenu du rapport « Évaluation du transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la CA » de la CLECT du 19 mai 2025 concernant le transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du contenu du rapport «Évaluation du transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la CA » de la CLECT du 19 mai 2025 concernant le transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-147
Objet : Conservatoire de musique et danse - Adoption de l'avenant n°1 au procès-verbal de transfert

Rapporteur : Crescent MARAULT

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/533 en date du 07 mai 2024 a porté modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. La Communauté de l'Auxerrois a modifié son intérêt communautaire par une délibération n°2023-259 en date du 21 décembre 2023. De sorte que, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Le Conservatoire de Musique et Danse à rayonnement départemental de la Ville d'Auxerre a été à compter du 1er janvier 2025 intégré comme équipements culturels d'intérêt communautaire.

Dès lors, le transfert de ladite compétence a entrainé de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce conformément aux articles L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, cette mise à disposition de plein droit des biens meubles utilisés entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre a été constatée par un procès-verbal adopté par la Ville d'Auxerre par délibération n°2024-180 en date du 19 décembre 2024 et par la Communauté de l'Auxerrois par délibération n°2024-317 en date du 19 décembre 2024.

Toutefois, il convient de modifier le procès-verbal précédemment adopté afin de mettre à jour les dépenses engagées par la Ville d'Auxerre antérieurement à la date du transfert, soit antérieurement à la date du 1er janvier 2025 ainsi que la liste des subventions relatives aux travaux extérieurs du Conservatoire reprenant les recettes réellement perçues et à percevoir par la Ville d'Auxerre et par la Communauté de l'Auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de l'avenant n°1 au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens au terme du transfert du Conservatoire de la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-148
Objet : Conservatoire de musique et danse - Financement des abords du conservatoire - Convention de partenariat entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois - FEDER

Rapporteur : Francis HEURLEY

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la demande d'aide FEDER déposée le 25 octobre 2024, auprès de Conseil Régional Bourgogne Franche Comté dans le cadre du programme FEDER FSE +.
Cette convention a pour objet de mettre en œuvre un projet de coopération sous la responsabilité de la Ville d'Auxerre « chef de file », avec la Communauté de l'Auxerrois « partenaire » dans le cadre de l'opération intitulée « travaux d'aménagement des abords du conservatoire de musique ».

En effet, la Ville d'Auxerre a décidé de l'aménagement des abords du conservatoire de musique et danse. Les marchés liés à cette opération ont été notifiés le 16 octobre 2024 par la Ville d'Auxerre.

Un dossier de demande de subvention a été déposé le 25 octobre 2024 auprès du FEDER par la Ville d'Auxerre.

Aujourd'hui, pour permettre l'instruction de la demande de subvention par les services de la Région, ces derniers demandent l'établissement d'une convention qui fixent les modalités de coopération entre le « chef de file » et le « partenaire » de l'opération mentionné ci-dessus. Ainsi, la Ville d'Auxerre et la communauté de l'Auxerrois réaliseront les travaux leur incombant conformément au PV de transfert du Conservatoire. La Ville d'Auxerre encaissera la subvention obtenue et reversera le montant qui revient à la communauté de l'Auxerrois conformément à la convention jointe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- Adopter les termes de la convention
- Autoriser le Président à signer la convention et tout acte à venir

---

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-149

communauté
de l'auxerrois

Objet : Acquisition d'une emprise foncière pour prolonger la voie verte située Zone des Bréandes à Perrigny

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Dans le cadre du projet du prolongement de la voie verte qui passera par la Zone des Bréandes à Perrigny, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois souhaite se porter acquéreur d'une emprise foncière pour réaliser le projet.

Cette acquisition porte sur une emprise de 161 m² à détacher des parcelles actuellement cadastrées section AL n°626, AL n°635 et AL n°636 (anciennement AL n°513) situées Zones des Bréandes à Perrigny, propriétés de la SCI FOCH.



Conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions, la valeur des espaces étant inférieure à 180 000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter le pôle d'évaluation domaniale.
En accord avec la propriétaire, l'acquisition interviendra au prix de 10€ du mètre carré soit un total de MILLE SIX CENT DIX EUROS (1 610€), taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver cette acquisition aux conditions financières indiquées ci-dessus.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois d'une emprise foncière de 161m² à détacher des parcelles cadastrées section AL n°626, AL n°635 et AL n°636 situées Zones des Bréandes à Perrigny, propriétés de la SCI FOCH (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations) au prix de MILLE SIX CENT DIX EUROS (1 610€), taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'acquisition (administratif ou notarié) à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

L'imputation de la dépense nécessaire, sera inscrite au budget de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de l'acquisition par la Ville d'Auxerre.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-150
Objet : PLU Auxerre Modification Simplifiée

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'arrêté de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2024-DSATM-077 en date du 10 septembre 2024 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Auxerre.

Par délibération n° 2025-024 du 20 février 2025, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de mise à disposition du public des éléments de ce projet de modification.

Cette procédure doit permettre :
- **D'intégrer aux pièces réglementaires l'évolution des pratiques et des projets du territoire. Les principales modifications sont les suivantes :**
  - La rectification d'une erreur matérielle relative aux cônes de vue,
  - Les obligations en matière de stationnement, afin de prendre en compte l'évolution des pratiques, la mise en place des nouvelles offres de mobilité sur le territoire et les particularités de certains quartiers (renouvellement urbain, renouvellement de friche industrielle),
  - La suppression, modification ou ajout d'emplacements réservés, en lien avec les projets portés par la Ville,

communauté
de l'auxerrois

- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de rénovation urbaine Brichères, Sainte Geneviève, afin de permettre la réalisation de ces projets,
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de rénovation urbaine Rosoirs, afin de permettre la réalisation du projet NPNRU,
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de renouvellement urbain Porte de Paris, afin de prendre en compte les réalisations effectuées et le projet de territoire,
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de renouvellement urbain Montardoins, Batardeau, afin de permettre la réalisation de du projet,
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de renouvellement urbain secteur gare, afin de prendre en compte les études récentes et l'évolution des projets.

- **De clarifier le règlement écrit afin de faciliter sa compréhension et l'instruction des demandes d'urbanisme, concernant notamment les toitures, les clôtures, les hauteurs, la notion de vue directe, …**

- **De compléter et mettre à jour les documents annexes et servitudes d'utilité publique :**
  - La charte de l'arbre de la commune d'Auxerre
  - Le plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi)
  - Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible

Suite à la transmission du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées, la collectivité a reçu huit observations :

- La Commune de Villefargeau a émis un avis favorable ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) a indiqué n'avoir aucune observation ;
- Voies Navigable de France (VNF) a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler ;
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a transmis un avis positif assorti de remarques de forme sur la mise à jour des éléments suite à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial en 2024 ;
- Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a rappelé les principes et éléments généraux qu'ils souhaitent voir intégrés au PLU, sans formuler de remarque ou d'observation sur le projet ;
- Natran (ex-GRTgaz) a indiqué n'avoir aucune remarque, le projet de modification n'impactant pas les ouvrages de transport de gaz ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) a formulé un avis positif assorti d'observations sur certaines évolutions réglementaires, en lien avec le Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de l'Yonne ainsi que sur certaines OAP ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a rappelé les principes d'accessibilité et de défense contre l'incendie sans formuler de remarque ou d'observation sur le projet.

Le dossier a été présenté en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui a émis un avis favorable par 7 voix contre 3. Il a également été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a précisé que ce projet d'évolution ne nécessitait pas d'étude environnementale.

communauté
de l'auxerrois

La mise à disposition du public s'est déroulée du 28 avril au 28 mai 2025. Une seule contribution a été déposée. Celle-ci a formulée plusieurs observations relatives à : la création du secteur N2, la date de l'arrêté du PPRi par débordement de l'Yonne, les modifications concernant l'OAP « entrée de ville par l'Yonne (sud) ». Aucune de ces observations n'ayant d'incidence sur le projet de modification simplifiée, celui-ci n'est pas modifié.

Une synthèse de ces remarques, se trouve dans le bilan de la mise à disposition du public et de la concertation avec les Personnes Publiques Associées, annexée à la présente délibération.

Les réponses apportées sont les suivantes :

- Les précisions apportées par le PETR ont été reprise dans les documents correspondants,
- Les demandes des services de l'État portant sur :
    - l'intégration des nouvelles zones (violette et hachurée verte) dans la règle autorisant une majoration de hauteur des constructions a été reprise,
    - l'introduction dans le règlement de prescription liées au règlement du PPRi n'ont pas été reprises. En effet, s'agissant d'une servitude, ces prescriptions s'appliquent déjà. Par ailleurs, une reprise partielle ou totale des règles propres au PPRi dans le règlement du PLU apporterait une lourdeur et une complexification du document,
    - les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les quartiers des Brichères, de Sainte-Geneviève et des Rosoirs ont été prises en compte afin de préciser ou clarifier ces OAP.

- Au vu des avis émis par Personnes Publiques Associées et les remarques survenues pendant la mise à disposition du public puis les mémoires en réponses et bilan de mise à disposition du public annexés à la présente délibération,
- Au vu du projet de modification simplifiée du PLU d'Auxerre, annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée du PLU d'Auxerre,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 2 Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE
- abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Mani CAMBEFORT indique qu'il votera contre cette délibération puisqu'il est contre certaines dispositions.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-151
Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille – Modification simplifiée n°3 - Modalité de mise à disposition du public

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2025-DSATM-011 en date du 18 février 2025 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Cette procédure doit permettre :

- De mettre à jour les règles de hauteurs dans le secteur AU1 afin de les faire correspondre aux règles appliquées dans le secteur U1, comme mentionné dans le rapport de présentation

Il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 30 jours.

- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie de Escolives-Sainte-Camille, aux dates et jours d'ouverture habituels.

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille,

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT

communauté
de l'auxerrois

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-152
Objet : Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 - Prise d'acte de l'évaluation triennale du PLH

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 de la Communauté de l'auxerrois a été adopté par délibération communautaire le 19 mai 2022 et validé par le Préfet de l'Yonne le 05 septembre 2022. Il s'agit d'un document-cadre déclinant par communes et à l'échelle de l'agglomération la politique locale en matière d'habitat et de logement.
Il est prescrit par les articles L 302-1 à L 302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et nécessite une évaluation régulière (article L 302-3 du CCH).
La Communauté de l'auxerrois a donc élaboré le bilan-évaluation à mi-parcours de son PLH afin de respecter son obligation réglementaire d'une part, de l'adapter au contexte national et local, et aux besoins de son territoire d'autre part.
Cette démarche de bilan-évaluation a eu pour objectif de faire du PLH actuel un outil intégré à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité (PLUi-HM), de réinterroger les objectifs initiaux et les actions engagées et de mener de nouvelles réflexions.
Le bureau d'études ESPACITE a été recruté en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Communauté de l'auxerrois dans l'élaboration de ce document.
Des ateliers thématiques et des réunions techniques et politiques ont permis d'associer les élus et les acteurs de l'Habitat dans la démarche, afin de faciliter l'intégration de cet outil au service de la politique locale de l'habitat et du logement dans le projet de PLUi-HM.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte de la présentation de l'évaluation triennale du PLH annexée,
- D'autoriser le Maire-Président à transmettre cette évaluation triennale du PLH au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Mani CAMBEFORT indique que comme cela a été souligné, il y a eu pas mal de difficultés sur cette thématique. La suppression du dispositif MAPRIMEREVOV par le gouvernement pose également question. Il a été évoqué les conditions de vie des logements étudiants sur l'auxerrois avec un projet de résidence étudiante à proximité de l'IUT mais il demande si dans ce contexte de précarité étudiante grandissante s'il était pertinent de supprimer les divers financements à une structure comme Les Résidences Jeunes de l'Yonne qui apporte justement une partie de la réponse.

Christophe BONNEFOND ne voit pas le rapport car il est évoqué le logement étudiant alors qu'il y a deux sujets. Il revient sur MAPRIMERENOV en indiquant que ce n'est qu'une pause et ajoute que dans tous les courriers qui sont envoyés aux propriétaires quel que soit les sujets pour que le travail de conseil de l'ADIL puisse être poursuivi. En ce qui concerne l'investissement et le logement étudiants, il y a un besoin d'un

communauté
de l'auxerrois

organisme fort, c'est pour cela que ce matin il a été voté la délibération sur AuxR_Logis qui pourra répondre à ce besoin.

N° 2025-153
Objet : Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme – Avenant à la convention – Commune d'Appoigny

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Depuis le 1er juillet 2015, le service commun ADS réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans la convention de service commun auprès des communes membres relative à l'instruction des autorisations et actes d'uranisme.

Pour formaliser les relations entre la Communauté de l'Auxerrois et les communes adhérentes au service commun ADS, une convention a été signée.

Par délibération n°2021-104 en date du 24/06/2021, une nouvelle convention a été signée entre les communes adhérentes et la CA de l'Auxerrois.

La commune d'Appoigny, adhérente du service commun ADS, par un courrier en date du 15/05/2025, souhaite modifier le type d'autorisation d'urbanisme à transmettre pour instruction. En effet, elle souhaite reprendre l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa).

Au vu de l'évolution à venir, il convient donc de prendre un avenant afin de mettre à jour l'article 1 portant sur l'objet de la convention et conditions générales.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations pour la commune d'Appoigny,

- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-154
Objet : Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de parcelles sises sur

communauté
de l'auxerrois

la commune de QUENNE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Depuis 2003, la Communauté de l'Auxerrois a établi un partenariat avec la SAFER Bourgogne Franche Comté afin de mener les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles, en fonction des besoins de maîtrise foncière.
Par délibération du conseil communautaire n°2024-148 en date du 27/06/2024, la Communauté de l'Auxerrois a signé l'avenant n°5 pour intégrer le périmètre de l'aire de grand passage Auxerre Sud afin d'en maîtriser le foncier.
La SAFER a mené pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, les négociations auprès de des propriétaires et des exploitants.

Dans le cadre des négociations des indemnisations proposées à l'exploitant, il a été convenu d'intégrer à cette acquisition les parcelles, stockées par la SAFER, cadastrées section ZA 15 et ZK 08, représentant 9ha43a50ca situées sur la commune de Quenne, pour un montant total TTC au profit de la SAFER de 44 079.42€. Ces acquisitions n'entrent pas dans le cas de la saisine du pôle d'évaluation domaniale puisque qu'inférieur à 180 000€, seuil de consultation obligatoire.

Cette acquisition se traduira par une cession desdites parcelles, au profit de l'exploitant Franck POUILLOT. En effet, cette opération lui permettra de continuer son activité une fois l'acquisition, par la Communauté de l'Auxerrois, des parcelles situées sur la commune de Venoy qu'il exploite actuellement. Cette cession fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire.

Il est donc proposé d'autoriser, dans un premier temps, cette acquisition incluant les conditions précitées proposées à l'exploitant, ainsi que la rémunération de la SAFER.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois auprès de la SAFER, des parcelles libres stockées, cadastrées section ZA 15 et ZK 08, représentant 9ha43a50ca, situées sur la commune de Quenne.
  Moyennant le prix de quarante-quatre mille soixante-dix-neuf euros et quarante-deux cents (44 079.42€) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'acquisitions (administratifs ou notariés) à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Mathieu DEBAIN souhaite connaître la superficie de l'aire.

Christophe BONNEFOND indique que la surface exacte n'est pas maitrisée aujourd'hui puisque c'est entre 5 et 10 hectares car les études n'ont pas commencé. Tant que le foncier n'est pas trouvé, les études ne peuvent débuter et tant que les études n'ont pas commencé, il ne peut être pas connu le résultat des études. Toutefois, il est certain que sur un aménagement comme celui-ci, il y aura forcément une étude environnementale minimum, des bassins à faire et de l'eau à traiter et autre. Tout cela est lié au sol donc tant qu'il n'y a pas de foncier, rien ne peut débuter. Il peut être évalué 6 à 7 hectares finalement.

Florence LOURY soulève deux points de vigilance car elle a eu un retour qu'il s'agissait d'un terrain en pente et, au niveau de la réalisation, il faut s'assurer que l'accessibilité avec des caravanes est possible. Le deuxième point de vigilance est qu'il faut mener d'autres actions car cette aire ne résoudra pas le problème des installations illégales sur l'auxerrois avec les incivilités que cela implique. Elle précise qu'elle est favorable aux deux délibérations pour l'aire de grand passage sur l'auxerrois.

Christophe BONNEFOND rappelle que le manque d'aire de grand passage dans l'auxerrois met en défaut réglementaire pour pouvoir faire respecter la loi et donc pouvoir faire en sorte que ceux qui se stationnent de façon illicite quelque part puissent avoir une place ailleurs.
En ce qui concerne le terrain lui-même, il ne va pas dire que c'est le meilleur terrain qui a été étudié mais dans le cahier des charges de l'étude il y avait plusieurs paramètres dont que le terrain puisse être arboré et faire des plateaux pour ne pas avoir un effet masse et d'être proche d'un grand axe.

N° 2025-155
Objet : Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de parcelles sises sur la commune de VENOY

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Depuis 2003, la Communauté de l'Auxerrois a établi un partenariat avec la SAFER Bourgogne Franche Comté afin de mener les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles, en fonction des besoins de maîtrise foncière.
Par délibération du conseil communautaire n°2024-148 en date du 27/06/2024, la Communauté de l'Auxerrois a signé l'avenant n°5 pour intégrer le périmètre de l'aire de grand passage Auxerre Sud afin d'en maîtriser le foncier.
La SAFER a mené pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, les négociations auprès de des propriétaires et des exploitants.

A ce jour, la SAFER a signé l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section ZC 22-37 et 38, représentant 7ha51ca60ca situées sur la commune de Venoy pour un montant de 22 600 euros, (hors frais SAFER de 3 640.80€ TTC et frais annexes éventuels).

communauté
de l'auxerrois

Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, à ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et le cas échéant, la TVA.

Cette acquisition n'entre pas dans le cas de la saisine du pôle d'évaluation domaniale puisque qu'inférieur à 180 000€, seuil de consultation obligatoire.

Aujourd'hui le projet d'aménagement de l'aire de grand passage Auxerre sud entre dans sa phase d'acquisitions et d'échanges du foncier.

Il est donc proposé d'autoriser, dans un premier temps, ces acquisitions incluant les conditions précitées proposées à l'exploitant, ainsi que la rémunération de la SAFER.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois en substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées section ZC 22-37 et 38, représentant 7ha51ca60ca situées sur la commune de Venoy. Moyennant le prix de vingt-six mille deux cent quarante euros et quatre-vingt cents (26 240.80€, comprenant la rémunération due à la SAFER de 3 640.80€TTC) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'acquisitions (administratifs ou notariés) à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-156
Objet : Cession de la déchetterie Val de Mercy à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Rapporteur : Lionel MION

A la suite de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 et modifié par un nouvel arrêté en date du 30 décembre 2016 portant sur la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays du Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy, une délibération a été prise par le Conseil communautaire de la Communauté

communauté
de l'auxerrois

d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 14 février 2019 adoptant le procès-verbal de transfert des installations, transfert des actifs et des emprunts de la Communauté des communes du Pays Coulangeois affectés au service public de gestion des déchets.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre a délibéré en date du 8 juillet 2024, l'acquisition de la déchetterie de Val de Mercy à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à l'euro symbolique.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois doit dans un premier temps enregistrer au service de la publicité foncière le transfert entre le Pays Coulangeois et l'Agglomération de l'Auxerrois des parcelles cadastrées section ZC n°169 et n°170 situées à Val de Mercy, où se situe la déchetterie Val de Mercy.

Puis dans un second temps, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par acte administratif réalisera la cession des parcelles de la déchetterie à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre à l'euro symbolique.



Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la cession de la déchetterie Val de Mercy, ainsi que l'ensemble des biens meubles affectés à l'équipement à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre aux conditions indiquées ci-dessus.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'approuver les démarches auprès de la publicité foncière pour acter la cession entre le Pays Coulangeois et l'Agglomération de l'Auxerrois des parcelles cadastrées section ZC n°169 et n°170 situées à Val de Mercy ;

- D'approuver la cession de la déchetterie, des parcelles cadastrées section ZC n°169 et n°170 situées à Val de Mercy, à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre à l'euro symbolique ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes de cession (administratif ou notarié) à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Jean-Luc BRETAGNE demande si des conventions existeront comme autrefois pour les communes limitrophes.

Lionel MION indique qu'il faut d'abord savoir si elle pourra réouvrir et ensuite il sera étudié les éventuelles possibilités de convention. Il indique que des délibérations de 2016 et 2019 sont reprises.

Jean-Luc BRETAGNE indique que pour la déchetterie de Gy l'Evêque demande si la mutation a été faite car elle appartient toujours à la communauté du pays coulangeois.

Lionel MION précise qu'il y a moins d'urgence car elle est toujours ouverte.

N° 2025-157
Objet : SEM_AUXR - Modification prise de participation

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n°2024-204 en date du 3 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la création de la société d'économie mixte locale **« SEM_AuxR »**, ainsi que la prise de participation de la Communauté de l'Auxerrois à son capital social. Il convient de procéder à la modification de l'apport en nature de la Communauté de l'Auxerrois,

Selon le modèle économique annexé à cette délibération, la société devait initialement être capitalisée à hauteur de **2 M€**, répartis entre :
- **381 386 € d'apport en nature**, via la mobilisation de biens immobiliers appartenant à la collectivité,
- **1,618 M€ d'apport en numéraire**.

communauté
de l'auxerrois

La répartition initiale du capital social était la suivante :

Actionnaire	Part de capital en €	Part de capital en %	Dont apport en nature	Dont apport en numéraire
CA de l'Auxerrois	1 033 900 €	51.7%	381 386 €	652 514 €
Commune	200 000 €	10%	0 €	200 000 €
CDC	599 900 €	30%	0 €	599 900 €
LogiRep	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
Crédit Agricole	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
De Watou	50 000 €	2.5 %	0 €	50 000 €
CCI	16 000 €	0,80%	0 €	16 000 €
TOTAL	1 999 800 €	100%	381 386 €	1 618 414 €

Toutefois, après réexamen de la valorisation des biens destinés à constituer l'apport en nature, un ajustement a été nécessaire. Les biens finalement retenus sont les suivants :

- 12 place des Cordeliers, pour une valeur estimée à 80 000 €
- 14 rue Fécauderie, pour une valeur estimée à 120 000 €
- 14 rue de l'Horloge, pour une valeur estimée à 110 000 €

Ainsi, la structuration finale du capital reste inchangée en montant global (**2 M€**), mais la répartition entre apports en nature et en numéraire évolue :

Actionnaire	Part de capital en €	Part de capital en %	Dont apport en nature	Dont apport en numéraire
CA de l'Auxerrois	1 033 900 €	51.7%	310 000 €	723 900 €
Commune	200 000 €	10%	0 €	200 000 €
CDC	599 900 €	30%	0 €	599 900 €
LogiRep	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
Crédit Agricole	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
De Watou	50 000 €	2.5 %	0 €	50 000 €
CCI	16 000 €	0,80%	0 €	16 000 €
TOTAL	1 999 800 €	100%	310 000 €	1 689 800 €

La participation de la Communauté de l'Auxerrois au capital social se traduit par la souscription de 10 339 actions, d'une valeur nominale de 100 € chacune, représentant 51,7 % du capital. Si le montant global de cette participation reste fixé à 1 033 900 €, la répartition entre l'apport en nature et l'apport en numéraire est ajustée. Hormis cette modification portant sur la valorisation de l'apport en nature de la Communauté, l'ensemble des dispositions de la délibération n°2024-204 du 3 octobre 2024 demeure inchangé.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification du capital numéraire et le capital en nature,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

communauté
de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Denis ROYCOURT demande l'objectif et l'intérêt général de la SEM.

Crescent MARAULT indique que cela a déjà été présenté car il a déjà été délibéré le principe sur la SEM. Il le renvoi donc vers les autres conseils communautaires.

N° 2025-158
Objet : AuxR_Factory - actualisation de la grille tarifaire

Rapporteur : Crescent MARAULT

Les tarifs d'AuxR_Factory ont été initialement adoptés par la délibération n°2023-031 du 30 mars 2023.

Ils ont fait l'objet de mises à jour successives par les délibérations suivantes :
- n°2024-011 en date du 15 février 2024,
- n°2024-158 en date du 27 juin 2024,
- n°2025-015 en date du 20 février 2025.

L'acquisition de nouvelles machines et équipements, venant compléter le parc existant, nécessite une actualisation de la grille tarifaire. A noter que les tarifs proposés sont en cohérence avec ceux pratiqués sur le marché actuel.

Les nouveaux tarifs sont signalés en bleu.

Les tarifs antérieurement adoptés demeurent inchangés.

Adhésion (abonnement)

Professionnels (Obligatoire aux usagers et valable 12 mois)	Tarif réduit*		Tarif normal	
	HT	TTC	HT	TTC
- Accès ponctuel à l'espace de coworking (maximum 5h par semaine, au-delà se référer aux tarifs de location) - Utilisation du petit outillage (outils et établis, électroportatif bois, électronique, …) - 2h de formation "découverte " sur une machine	25€	30€	66,67€	80€

communauté
de l'auxerrois

- Accès au catalogue de prestations payantes				

**les bénéficiaires du tarif réduit sont les -de 25 ans, les étudiants, les micro-entrepreneurs & les résidents d'AuxR_Lab.*

Grand Public (« Open Lab »)	Tarif réduit		Tarif normal	
	HT	TTC	HT	TTC
Condition d'accès : Une demi-journée par semaine (suivant planning affiché sur site). Services : -2h de formation "découverte " sur une machine -Utilisation du petit outillage (outils et établis, électroportatif bois, électronique, …) -Accès au catalogue de prestations payantes facturées au tarif « normal »	x	x	37,50€	45€

Formation individuelle sur machine (durée 1h30)

Machines	Tarif réduit*		Tarif normal	
	HT	TTC	HT	TTC
Découpe laser	37,50€	45€	66,67€	80€
Fraiseuse CNC				
Impression 3D FDM Petit Format				
Impression 3D FDM Grand Format				
Impression 3D Résine				
Scanner 3D				
Découpe vinyle				
Modélisation 3D			75€	90€
Dessin vectoriel				

**les bénéficiaires du tarif réduit sont les -de 25 ans, les étudiants, les micro-entrepreneurs & les résidents d'AuxR_Lab.*

Réservation machine (sans accompagnement)

Machines	Tarif réduit (à l'heure)		Tarif normal (à l'heure)	
	HT	TTC	HT	TTC

communauté
de l'auxerrois

Impression 3D FDM Petit Format et Grand Format*	1,50€	1,80€	2,50€	3,00€
Impression 3D FDM Petit Format Haute Vitesse*	3,75€	4,50€	6,25€	7,50€
Impression 3D Résine*	6,25€	7,50€	8,33€	10€
Fraiseuse CNC*	20,83€	25€	25€	30€
Impression sublimation***	3€	3,60€	4€	4,80€
Traceur	Tarif à l'impression****			
Découpe vinyle*	4,17€	5€	6,67€	8€
Découpe laser	12,50€	15€	15€	18€
Scanner 3D	20,83€	25€	25€	30€

**Les consommables ne sont pas inclus et seront facturés selon la grille tarifaire disponible au FabLab et sur le site internet. Les consommables sont refacturés sans marge. Leurs prix peuvent varier en fonction des fournisseurs et de l'évolution de leurs tarifs.*

***Les bénéficiaires du tarif réduit sont les - de 25 ans, les étudiants, les micro-entrepreneurs et les résidents d'AuxR_Lab.*

****Tarif pour l'impression d'une feuille A4, consommable inclus.*

*****Voir ci-dessous.*

Impression sur papier**

	Tarif unique	
	HT	TTC
A4 noir et blanc	0,15€	0,18€
A4 couleur	0,50€	0,60€
A3 noir et blanc	0,30€	0,36€
A3 couleur	1€	1,20€
A2 plan	4€	4,80€
A2 qualité affiche	11€	13,20€
A1 plan	5€	6€
A1 qualité affiche	16,50€	19,80€
A0 plan	7,50€	9€
A0 qualité affiche	20€	24€
Impression vinyle 60x30cm	5€	6€

**Tarif par impression ; consommables inclus.*

communauté
de l'auxerrois

***La Factory n'étant pas un service d'imprimerie, l'impression est réservée à un usage ponctuel ou de prototypage. Le FabManager pourra limiter l'accès aux impressions pour les utilisateurs avec une utilisation trop récurrente.*

Consommables par référence

	Prix (€/kg)	
	HT	TTC
PVA-M	79,95 €	95,94 €
PRO1 (Noir, Gris, Blanc)	38,89 €	46,67 €
PLA (Bleu, Orange, Blanc, Rouge, Gris, Noir, Jaune, Argenté)	25,56 €	30,67 €
PET (Transparent, Bleu, Orange, Rouge, Vert, Noir, Jaune, Or)	34,44 €	41,33 €
TPU95 POLYFLEX - POLYMAKER (Noir, Blanc, Jaune, Orange)	38,67 €	46,40 €
PETG POLYLITE - POLYMAKER (12 couleurs)	25,00 €	30,00 €
PLA Matte (16 couleurs)	24,19 €	29,03 €
PLA Basic (17 couleurs)	24,19 €	29,03 €

Forfait « Conseil et accompagnement »

	Tarif réduit		Tarif normal	
	HT	TTC	HT	TTC
Assistance machine : vérification de fichiers, préparation et lancement machine	16,67€ (15 min)	20€ (15 min)	20,83€ (15 min)	25€ (15 min)
Assistance projet : accompagnement personnalisé (hors utilisation machine)	54,17€ l'heure	65€ l'heure	54,17€ l'heure	65€ l'heure

Visites

> Tarif 54,17€ HT soit 65€ TTC / heure

Pour les visites commentées du Fab-Lab avec démonstration de machines en marche pour des groupes/entreprises sont facturées.

> Gratuité

Pour les visites grand public et groupes scolaires si effectuées lors des Open Labs (1/2 journée / semaine sur inscription préalable).

Privatisation du lieu

Tarif de 291,67€ HT soit 350€ TTC / demi-journée.

communauté
de l'auxerrois

- Possibilité de privatiser le FabLab le temps d'un atelier ou d'un évènement.
- Forfait privatisation à la demi-journée (4h), incluant l'assistance du FabManager en ingénierie ou animation.

Location ponctuelle : espace coworking

	Tarif de location	
	HT	TTC
½ journée (4h)	8€	9,60€
Journée	12€	14,40€
Semaine	24€	28,80€
Mois	48€	57,60€

Location ponctuelle : salle de réunion

	Tarif de location	
	HT	TTC
Heure	37€	44,40€
½ journée (4h)	74€	88,80€
Journée	110€	132,00€
Semaine	221€	265,20€
Mois	441€	529,20€

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver et d'appliquer la nouvelle grille tarifaire d'AuxR_Factory,

- D'abroger la délibération n° 2025-015 en date du 20 février 2025.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-159

communauté
de l'auxerrois

Objet : Renouvellement de la convention avec l'association DECA-BFC (Dispositif d'Entrepreneuriat aCAdémique de Bourgogne - Franche-Comté) pour la période 2025 à 2027

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n°2018-034 en date du 5 avril 2018, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a adhéré à l'association DECA-BFC et intégré le collège des Collectivités Territoriales.

L'association DECA-BFC (Dispositif d'Entrepreneuriat aCAdémique de Bourgogne - Franche-Comté), incubateur régional, créée en novembre 2017, est prioritairement dédiée à l'accompagnement de projets issus ou liés à la recherche publique.

Ce dispositif a pour principales missions :

- La mise en œuvre et l'animation du réseau des dispositifs académiques ;
- Le développement de partenariats étroits avec les acteurs du territoire (accélérateurs, pépinières, financeurs publics et privés) afin de renforcer l'efficacité de l'écosystème d'innovation dans le domaine de la création d'entreprises innovantes ;
- La mise en place de toutes actions concourant à l'incubation de projets issus ou liés à la recherche publique ;
- L'accompagnement du développement de jeunes entreprises innovantes issues du monde socio-économique, dans l'objectif de favoriser le croisement des cultures et de créer un écosystème favorable à l'émergence d'entreprises innovantes.

DECA-BFC permet ainsi la transformation de projets scientifiques en projets économiques, en accompagnant les porteurs vers une posture entrepreneuriale. L'accompagnement proposé se déroule en deux phases, pour une durée maximale de 24 mois.

Depuis 2019, dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'innovation et au développement économique, la Communauté de l'Auxerrois a engagé un partenariat avec DECA BFC afin d'accompagner les projets d'entreprises innovantes de son territoire. Cette collaboration a été formalisée par la signature de deux conventions successives : la première couvrant la période 2019-2021, la seconde portant sur les années 2022 à 2024.

Au total, 7 projets ont été accompagnés dans ce cadre, représentant un engagement financier global de 105 000€. La répartition est la suivante :

Période	**Projets accompagnés**	**Soutien financier**
2019 -2021	3 projets : Ecollant, A. Bambili, A. Amoureux	45 000 €
2022-2024	4 projets : RH2, Vert Laine, Nature Inject Vasi et Hydrologis	60 000 €

La seconde convention étant arrivée à son terme au 31 décembre 2024 et, en vue de poursuivre la stratégie de soutien à l'innovation et au développement de la Communauté de l'Auxerrois, il est proposé de

communauté
de l'auxerrois

renouveler le partenariat avec DECA BFC pour une durée de 3 ans (2025-2027) avec l'objectif d'accompagner 6 projets pour une participation financière de 15 000€ par projet soit au global 90 000 €.

Il est précisé qu'en l'absence de porteur de projet identifié ou si l'accompagnement d'un projet n'est pas mené à son terme, tout versement réalisé à ce titre fera l'objet d'un remboursement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention de partenariat 2025-2027,

- D'approuver le versement à DECA-BFC d'une subvention à hauteur de 15 000 € pour chaque contrat d'accompagnement signé sur la période couverte par la convention avec un maximum de 6 projets représentant une participation globale de 90 000 €.

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article ECO 65748 ECO

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Mathieu DEBAIN demande quels sont les projets.

Crescent MARAULT indique que c'est DECA-BFC qui détecte les projets et qui les accompagne avec la collectivité. Il ajoute qu'il y a des comités d'engagement et des comités de sélection, c'est un travail collaboratif.

N° 2025-160
Objet : Édition 2025 de la fête des vendanges de Montmartre - Approbation de la convention de partenariat avec "A Facettes" (ADCEP)

Rapporteur : Odile MALTOFF

La stratégie de développement touristique de la Communauté de l'Auxerrois, adoptée en Conseil des maires le 26 avril 2022, identifie le développement de l'œnotourisme comme l'un de ses axes prioritaires. Le terroir remarquable du Grand Auxerrois et sa proximité immédiate avec Chablis et son vignoble constituent des

communauté
de l'auxerrois

atouts majeurs pour structurer une offre touristique autour de la vigne, des paysages viticoles de l'Auxerrois et de la rencontre avec les acteurs locaux du monde viticole.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération organise chaque année l'événement « Fleurs de vigne - le festival des vins de Chablis et du Grand Auxerrois », dédié à la valorisation des cépages icaunais. Cette opération rassemble 40 vignerons ainsi que 40 producteurs et acteurs du territoire autour d'un parcours œnologique et gastronomique visant à promouvoir la diversité des vins icaunais et de mettre en lumière les produits du terroir, dans une démarche de partage, de transmission et de développement local.

Forte du succès de cette manifestation, la Communauté d'agglomération a souhaité aller plus loin dans la promotion de son riche patrimoine viticole. Ainsi, depuis 2022, la collectivité est partenaire « terroir » de l'événement « Fête des Vendanges de Montmartre ». Organisée par la Mairie du 18e arrondissement de Paris, depuis 1934, cette manifestation célèbre la nouvelle cuvée du vignoble du Clos de Montmartre et attire plus de 500 000 visiteurs.

Aussi, pour 2025, la Communauté d'agglomération souhaite renouveler sa participation à l'édition 2025 de la Fête des Vendanges de Montmartre qui se déroulera du 08 au 12 octobre 2025, sur le thème « Le 18e Éternellement jeune ». Ce partenariat représente une opportunité stratégique pour accroitre la notoriété des vins du Grand Auxerrois et renforcer l'attractivité touristique de notre territoire auprès d'un public francilien, ciblé dans la stratégie touristique communautaire.

La participation de la Communauté d'agglomération comprend un engagement financier de 21 600 € (TTC), correspondant aux frais de participation versés à l'organisateur (A Facettes).
L'Office de Tourisme de Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois apportera également une contribution financière.

Ce montant pourra être cofinancé par des partenaires institutionnels (Conseil Régional, Conseil Départemental, Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne – BIVB) qui seront sollicités par la Communauté de l'Auxerrois.

Une convention de partenariat, annexée à la présente délibération, précise les engagements réciproques de la Communauté de l'Auxerrois et de l'organisateur « A Facettes ».

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la participation de la Communauté de l'Auxerrois à l'édition 2025 de la Fête des Vendanges de Montmartre,

- D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,

- D'autoriser le versement d'une participation financière de 21 600 € TTC à l'organisateur de l'événement, « A Facettes »,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ECO 633 657381 TOUR

communauté
de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-161

Objet : Édition 2025 de la fête des vendanges de Montmartre - Approbation de la convention de partenariat avec l'OT de Chablis

Rapporteur : Odile MALTOFF

La stratégie de développement touristique de la Communauté de l'Auxerrois, adoptée en Conseil des maires le 26 avril 2022, identifie le développement de l'œnotourisme comme l'un de ses axes prioritaires. Le terroir remarquable du Grand Auxerrois et sa proximité immédiate avec Chablis et son vignoble constituent des atouts majeurs pour structurer une offre touristique autour de la vigne, des paysages viticoles de l'Auxerrois et de la rencontre avec les acteurs locaux du monde viticole.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération organise chaque année l'événement « Fleurs de vigne - le festival des vins de Chablis et du Grand Auxerrois », dédié à la valorisation des cépages icaunais.

Forte du succès de cette manifestation, la Communauté d'agglomération a souhaité aller plus loin dans la promotion de son riche patrimoine viticole. Ainsi, depuis 2022, la collectivité est partenaire « terroir » de l'événement « Fête des Vendanges de Montmartre ». Organisée par la Mairie du 18e arrondissement de Paris, depuis 1934, cette manifestation célèbre la nouvelle cuvée du vignoble du Clos de Montmartre et attire plus de 500 000 visiteurs.

Dans cette perspective, la Communauté d'agglomération souhaite renouveler sa participation à l'édition 2025 de la Fête des Vendanges de Montmartre, programmée du 8 au 12 octobre 2025, sur le thème « Le 18e Éternellement jeune ». Ce partenariat représente une opportunité stratégique pour accroitre la notoriété des vins du Grand Auxerrois et renforcer l'attractivité touristique de notre territoire auprès d'un public francilien, ciblé dans la stratégie touristique communautaire.

Dans le cadre des opérations de collaboration avec Chablis pour la promotion du territoire, l'Office de tourisme Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois est également associé à cette démarche, contribuant à une promotion conjointe des deux territoires sur le marché parisien.

Ainsi, la SPL Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois s'engage à prendre en charge la moitié du reste à financer, après déduction des subventions perçues, dans la limite de 7 500 €.

Les modalités précises de cette contribution sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec la SPL Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois ci-annexée,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-162
Objet : Aide agricole à l'implantation de cultures intermédiaires hors obligation réglementaire dans le cadre de la charte locale pour la qualité de l'eau

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'Auxerrois a approuvé en 2020 la charte locale pour l'eau, pour les captages de la plaine du Saulce, des Boisseaux et de la plaine des Isles. Cette charte d'engagement volontaire s'adresse aux exploitants céréaliers, éleveurs, viticulteurs… qui exploitent des parcelles incluses dans les aires d'alimentation de ces captages.

Trente-six agriculteurs sont actuellement signataires de la Charte Locale pour l'eau potable.

Parmi les dispositions prévues dans la charte, figure l'implantation de couverts en intercultures avec des préconisations qui vont au-delà la réglementation actuelle. Ces cultures intermédiaires ont pour vocation de capter les nitrates.

Elles impliquent des charges supplémentaires (achat de mélanges de semences, semis, destruction avant semis de la culture principale) pour les exploitants signataires. Ces coûts supplémentaires sont évalués entre 90 et 100 €/hectares.

Afin d'accompagner ces changements et d'encourager l'implantation de ces couverts, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois se propose de financer une partie de ces intercultures aux agriculteurs signataires de la charte locale pour l'eau potable pour la campagne 2025-2026 à hauteur de 50 €/ hectares.

Ces aides relèvent du régime 1408/2013 dit de minimis agricole.

communauté
de l'auxerrois

Une convention d'engagement individuelle, dont le modèle est joint en annexe, précise les conditions d'engagement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une subvention de 50 €/ha aux exploitants pour financer une partie des coûts d'implantation de couverts en intercultures selon les dispositions suivantes de la Charte Locale :
  - Semis d'un couvert contenant des crucifères (sauf si infestation de vivaces et ramassage/ broyage des cailloux) OU semis un colza après des légumineuses annuelles ou protéagineux, pour 50 % des surfaces concernées,
  - Semis d'un couvert après une culture de colza, dont la destruction intervient après le 15 septembre,
  - Semis d'un couvert entre 2 céréales à pailles d'hiver sur 1 parcelle de chaque exploitation de l'AAC (sauf pour les agriculteurs en bio),
- D'autoriser le Président à signer les conventions d'engagements,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2025 de l'eau potable.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Denis ROYCOURT indique qu'étant favorable à l'agriculture sous couvert, il est favorable à cette délibération.

N° 2025-163
Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie dans le cadre de travaux d'eau potable

Rapporteur : Michaël TATON

communauté
de l'auxerrois

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'eau potable va notamment procéder en 2025 aux remplacements des conduites d'eau potable et de leurs branchements rues des Vauboulons, Autric et des Montardoins à Auxerre.

Ces travaux impliquent la réfection de la partie de voirie dégradée du fait des travaux. Afin d'améliorer le service rendu à l'usager, d'optimiser les coûts de réfection et de coordonner au mieux les interventions, la commune d'Auxerre souhaite qu'à l'issue de ces travaux les revêtements de voirie soient repris par la Communauté de l'Auxerrois dans leur intégralité.

Aussi, la commune d'Auxerre décide de transférer à la communauté de l'Auxerrois, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection des voiries suite aux travaux d'eau potable listés. Une convention doit être établie à cet effet. Elle précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Cette convention estime les travaux de voirie à 112 185 €HT soit 134 622 €TTC dont 36 649,36 €HT soit 43 979.23 €TTC à la charge de la Communauté de l'auxerrois au titre des réfections liées aux travaux d'eau potable. Elle précise que les travaux seront exécutés dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée, que le remboursement des frais engagés par la Communauté de l'Auxerrois pour le compte de la commune d'Auxerre se fera suivant le coût réel des travaux, déduction faite d'éventuelles subventions, et sur des montants toutes taxes comprises. La convention prendra fin au plus tard au 01/12/2026.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser la signature de la convention pour la réalisation de réfection de voirie suite aux travaux d'eau potable dans les rues des Vauboulons, Autric et des Montardoins à Auxerre par la Communauté de l'Auxerrois pour le compte de la commune d'Auxerre.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-164
Objet : Adhésion à Ascomade pour le domaine de l'eau potable

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'Auxerrois adhère au réseau Ascomade (Association des collectivités pour la maîtrise des déchets et de l'environnement) depuis 2019 pour l'assainissement et les eaux pluviales.

communauté
de l'auxerrois

L'Ascomade est une association de loi 1901, composée exclusivement de collectivités en charge de la gestion des déchets, de l'eau et/ou de l'assainissement, et qui s'est donnée comme mission de faciliter les échanges de connaissances, de savoir -faire, et le partage d'expériences pour permettre à chacune de gagner en efficacité.

L'adhésion à l'ASCOMADE donne accès à :

- Des clubs thématiques pour élus et directeurs de services,
- Un centre de ressources : veille technique et réglementaire, conseils et services au quotidien (équipe technique),
- Un catalogue d'outils dédiés,
- Des avantages tarifaires : tarifs préférentiels sur tous les événements, tarifs réduits sur l'édition des outils de sensibilisation, commandes groupées, etc.,
- La publication de vos petites annonces emploi et matériel sur ce site Internet.

L'ASCOMADE organise également des rendez-vous pour échanger et s'informer tout au long de l'année, des visites d'études, des retours d'expériences, des actions mutualisées, des commandes groupées, etc.

Les tarifs d'adhésion sont calculés en fonction de la population totale INSEE en vigueur, et du nombre de domaines d'adhésion souhaités (collecte des déchets, traitement des déchets, eau potable, assainissement).

Il est proposé d'adhérer également pour l'eau potable, notamment pour suivre les évolutions réglementaires, échanger sur leur application au sein des collectivités et bénéficier des retours d'expérience sur les sujets problématiques.

Selon les tarifs en vigueur au 1er janvier 2025, le montant de l'adhésion pour année civile pleine est de 1108 € pour le domaine de l'assainissement et de 1108€ pour le domaine de l'eau potable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adhérer à l'Ascomade selon le tarif en vigueur, à compter du 1er juillet 2025 pour le domaine l'eau potable,

- D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,

- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-165
Objet : Service Public d'Eau Potable – Avenant n°2 au contrat de délégation

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'auxerrois a délégué par contrat la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable à la société Suez Eau France, pour une période de 20 ans à partir du 1er juillet 2023.

La fermeture du captage de la Plaine des Isles décidé par le Conseil communautaire dans sa délibération n°2025-034 a une incidence sur cette délégation, ainsi que la baisse significative des subventions attendues pour le financement des unités de Traitement de l'Eau Potable (UTEP) de la Plaine du Saulce et des Boisseaux. Leurs impacts doivent être formalisés dans un avenant ainsi que les mises à jour contractuelles associées.
En effet, l'agence de l'eau Seine Normandie a refusé de subventionner à la hauteur attendue les deux unités de traitement de l'eau prévues dans le contrat de délégation de service public. A ce jour, le financement ne porte que sur une seule usine à hauteur de 20%. Les discussions se poursuivent sur l'unité de traitement des Boisseaux.
Cependant, la communauté entend mettre en œuvre sa stratégie relative à l'eau potable et refuse d'effectuer une distinction entre les habitants de son territoire. Certains habitants pourraient bénéficier d'une qualité de l'eau optimale grâce à une nouvelle usine de traitement mais pas les autres puisque le dimensionnement de l'infrastructure est insuffisant pour approvisionner l'ensemble du territoire des 29 communes de l'agglomération.
L'engagement contractuel d'installer deux usines de traitement est donc maintenu afin d'assurer l'équité entre chaque citoyen de l'agglomération de l'auxerrois.
La fermeture du captage de la plaine des Isles doit se traduire par une mise à jour de l'inventaire, la suppression de travaux et prestations concessifs et la mise à jour du Plan technique de renouvellement. Il influe également sur le dimensionnement de l'UTEP des Boisseaux, initialement prévue pour traiter les eaux des captages de la plaine des Isles et des Boisseaux.
La baisse significative des subventions attendues pour les UTEP nécessite d'être traduite dans un compte d'exploitation prévisionnel actualisé sur la durée restante du contrat.
Les autres incidences consécutives au délai de traitement des subventions :
Le délai de traitement des demandes de subvention par l'Agence de l'eau pour l'UTEP de la Plaine du Saulce et des Boisseaux et d'autres travaux concessifs a eu pour conséquence de retarder les débuts des travaux. Aussi, il conviendrait de modifier certaines dates de livraison contractuelles
Ainsi il est envisagé de repousser les dates de livraison de l'UTEP de la Plaine du Saulce du 31/11/2026 au 05/05/2027 et de l'UTEP des Boisseaux du 30/09/2026 au 23/09/2027.
Au niveau de la politique tarifaire pour les usagers, aucune des conditions prévues au contrat initial n'est modifiée.
Aussi pour une prise en compte de ce qui a été exposé, il est proposé la passation d'un avenant n°2 au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable. Ce document sera accompagné des annexes suivantes
- Annexe 1 : Mise à jour de l'inventaire
- Annexe 2 : Courrier AESN d'attribution des subventions

communauté
de l'auxerrois

- Annexe 3 : Descriptif du redimensionnement de l'usine des Boisseaux
- Annexe 4 : Mise à jour du Plan Technique de Renouvellement
- Annexe 5 : Tableau récapitulatif des compensations de baisse de subvention
- Annexe 6 : Planning de construction et de mise en service des usines
- Annexe 7 : Compte d'Exploitation Prévisionnel

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 précité et tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 49
- voix contre : 7 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- abstentions : 2 Patrick BARBOTIN, Bruno MARMAGNE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Mathieu DEBAIN indique que la DSP a été votée il y a quelques mois proposant un beau projet et là il est dit que finalement les usines seront moins performantes, les groupes électrogènes sont retirés, que cela aura un an de retard et que cela coutera 4 millions de plus que ce qui était prévu à la collectivité. Il indique qu'il simplifie.

Crescent MARAULT indique que c'est uniquement le résumé qu'il fait mais qu'il déforme la réalité.

Mathieu DEBAIN précise que la performance diminue.

Crescent MARAULT ajoute que cela tient au fait que les captages sont réduits puisqu'il y a moins d'eau à traiter, le volume est diminué. C'est donc une adaptation.

Mathieu DEBAIN conclut en indiquant que la DSP est grandement modifiée et il s'opposera à cette délibération.

Mickaël TATON revient sur les groupes électrogènes et du fait qu'il a été prévu de ne pas les installer. Il ajoute qu'il est prévu l'emplacement avec le raccordement possible et s'il y avait un problème, SUEZ s'engage à fournir des groupes électrogènes d'urgence.

Denis ROYCOURT précise que l'avenant est très important car il révèle les difficultés rencontrées par le choix qui a été fait. Il ajoute que l'avenant remet en question le contrat tel qu'il était passé pour 20 ans avec SUEZ. Il entraîne une modification du périmètre contractuel à l'initiative de la collectivité liée à la fermeture du captage de la plaine des Isles.
Il indique qu'il y a également une baisse très importante de la subvention accordée à la collectivité par l'agence de l'eau qui remet en cause le prévisionnel de l'opération.

communauté
de l'auxerrois

Ces modifications remettent en question le planning des opérations prévues et les comptes d'exploitation prévisionnels. La société SUEZ indique que la forte baisse des volumes facturés impacte dès à présent l'économie général du contrat. Il ajoute que dans le cadre du développement durable, déjà la fermeture de la plaine des Isles était une mauvaise décision pour lui, il a été refusé de discuter avec l'hydrogéologue désigné par la Préfecture pour permettre la réouverture de ce captage. Il indique que lui proposait une surveillance active de la ressource en eau. Mais aujourd'hui il est indiqué que cette fermeture va entrainer des incidences financières assez négatives sur l'équilibre du contrat. Elle va impliquer des révisions de rémunérations invoquées par le délégataire. Il fait le pari d'un avenant n° 3 à venir à ce sujet. Il revient sur l'avenant lui-même et indique que la collectivité a été sanctionnée par l'agence de l'eau. Le projet qui a été présenté le 5 février 2025 à la commission des aides de l'agence. A l'issue de l'audition du 5 février de l'agglomération relativement à son projet de traitement d'eau potable, la commission des aides a rendu un avis critique avec un taux d'aides réduit à 20% à la communauté d'agglomération de l'auxerrois et sous réserve d'engagements sur le préventif. La demande de subvention était de 8 937 932 millions d'euros et la commission des aides a voté par 12 voix contre 1 une subvention de 2 millions d'euros pour le captage de la plaine du Saulce et rien pour celui des Boisseaux. Il ajoute que les tous les spécialistes savaient que pour fixer ces subventions de financements, l'agence de l'eau attache une place centrale à la balance qui lui est proposé entre les mesures préventives et les mesures curatives. L'agence de l'eau se garde de financer à taux plein les projets non indispensables et coûteux. Il indique être intervenu plusieurs fois pour signaler ce déséquilibre avec une priorité trop grande au curatif. Pour l'agence, le curatif ne doit intervenir qu'en seconde intention. Les causes de la décision de l'agence méritent d'être connues. L'attribution d'une aide à taux réduit s'explique premièrement par l'absence d'amélioration pour l'environnement c'est-à-dire que la pollution absorbée dans les filtres est rejetée à la rivière sans traitement dans la plaine du Saulce. Deuxièmement, la technologie choisie pose de réels problèmes car dès le début de ce dossier il n'a jamais été répondu à la demande des élus concernant le fonctionnement de l'osmose inverse basse pression pour en expliquer le fonctionnement. Il n'a jamais été répondu aux questions concernant le devenir des traitements des polluants retenus dans les filtres, la qualité de l'eau qui était épurée et aux demandes de précisions sur le mélange éventuel de l'eau traitée avec de l'eau de la rivière avant la distribution. Il n'a pas non plus été répondu aux demandes concernant l'augmentation des coûts de l'énergie résultant de cette technique et l'impact à long terme du projet pour les ressources en eau parce que 10% de l'eau traitée par l'usine chargée en polluants et rejetée vers le milieu naturel. Il ajoute que dans le rapport est évoqué que 700 mètres cubes d'eau par jour est rejeté dans la rivière de la plaine du Saulce. Il aimerait qu'une étude d'impact au moins concernant ces registres sur le milieu aquatique. Il indique que si l'osmose inverse basse pression se généralise pour les stations de traitement d'eau, il faudra trouver des solutions d'élimination pour éviter que l'Yonne et le Seine ne deviennent de nouveaux égouts. Au niveau pédagogique, ce type de projet pourrait s'accompagner d'un relâchement des efforts de la part des agriculteurs et des industriels. Aujourd'hui c'est l'agence de l'eau qui sanctionne l'agglomération estimant que les sommes considérables que l'osmose inverse implique pourraient être utilisées pour engager une politique foncière de protection des captages beaucoup plus ambitieuse, une politique d'accompagnement des agricultures dans la transition vers des pratiques compatibles avec la qualité de l'eau pour tous et la santé des usagers et des agriculteurs qui sont souvent les premières victimes de certains produits qu'ils utilisent. Il conclut en précisant que c'est parce que la collectivité a été engagée dans une voie sans issue où plus l'eau sera polluée à la source, plus elle va coûter chère aux consommateurs. Il votera donc contre cette délibération

Mani CAMBEFORT ne reviendra pas sur le mode de gestion de l'eau. Il ajoute que sur l'équilibre curatif et préventif et la fameuse technique de l'osmose inverse basse pression, il n'est pas contre mais il aimerait

communauté
de l'auxerrois

que ce soit présenté aux élus et cela fait deux ans et un mois qu'il a été demandé que la technique soit présentée.

Crescent MARAULT indique que ce point sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine commission générale la présentation de l'osmose inverse basse pression.

Mani CAMBEFORT ajoute que cette technique est onéreuse.

Crescent MARAULT indique qu'il y a déjà une qui est en cours de réalisation en France. Et d'ailleurs, dans l'est de la France où il y a la pollution, c'est la solution de façon curative qui est en train d'être mise en place.

Mani CAMBEFORT précise que les voisins d'Ile-de-France sont en train d'y réfléchir et prévoient de la mettre en place, pas avant 2032 et visiblement ils sont en train d'ajuster leur process puisqu'ils prévoient l'osmose inverse basse pression avec de la nanofiltration. Il ajoute que l'osmose inverse basse pression peut être efficace dans le traitement de certains polluants mais les plus petites molécules passent au travers et seule une partie de l'eau est traitée donc il y aura encore des produits toxiques même si la concentration sera réduite. Il soulève la question du financement des deux usines de traitement où il a été présenté un financement à 8 millions d'euros de subventions et effectivement il n'y en a plus que deux. Il précise qu'en revenant sur certaines dépenses, il est rogné sur deux millions d'euros mais il en reste quatre. Il est indiqué qu'une nouvelle demande de financement va être effectuée auprès de l'agence de l'eau. Il précise donc qu'aujourd'hui, il existe une incertitude sur le financement et sur la technologie. Il rejoint Crescent MARAULT sur le fait que l'eau sera le scandale sanitaire des prochaines années. Il faut donc plus d'échanges et de travail entre eux pour éviter des déconvenues.

Crescent MARAULT est plutôt content que les volumes baissent car cela signifie que la ressource est pérennisée et préservée même si cela remet dans le dur les équilibres économiques. Il ajoute qu'il est dit que l'eau il ne faut pas la traiter mais dans l'eau il y a des polluants donc il ne faut pas la rejeter mais elle peut être bu. L'agence de l'eau n'a pas donné un avis négatif mais elle a indiqué que si elle finançait l'agglomération, elle devrait financer tous les projets qui arriveraient mais elle n'a pas les moyens de le faire. L'eau a un prix et l'agglomération est plutôt dans la fourchette basse du prix des territoires qui font le nécessaire concernant l'eau. Il faut donc faire évoluer cette DSP pour maitriser le prix de l'eau tout en garantissant la mise en œuvre de la stratégie pour avoir de l'eau de qualité, en quantité et disponible. Il revient sur le modèle économique, il ne peut être maintenu un captage déjà pollué qui ne permet pas le développement des entreprises sur la plaine des Isles.

N° 2025-166
Objet : Finances - Provisions budget annexe de l'eau potable

Rapporteur : Michaël TATON

Par contrat ayant pris effet le 1er juillet 2023 et enregistré en Préfecture de l'Yonne le 17 juillet 2023, la communauté de l'Auxerrois a confié la gestion de son service public de production et distribution d'eau potable à SUEZ Eau France.

communauté
de l'auxerrois

Le 29 janvier 2024, des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ont été réalisées par le délégataire, afin de permettre la réalisation de travaux relatifs à :

- la construction de l'unité de traitement d'eau potable sur le site de la Plaine du Saulce,
- la construction de l'unité de traitement sur le site des Boisseaux,
-

Le montant de la demande de subvention associée à ces travaux est de 8 937 932 €.

Il ressort, par un courrier d'attribution de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 11 mars 2025, que la subvention accordée pour réaliser les travaux de construction de l'unité de traitement d'eau potable sur le site de la Plaine du Saulce s'élève à un montant de 2 037 769 €, soit un montant très inférieur au montant initialement demandé. L'agence de l'Eau a transmis le 27 mars 2025 la convention d'aide financière faisant mention uniquement d'une subvention de 2 037 759 € pour la ressource de la Plaine du Saulce sans, à ce stade, de subventions concernant la construction de l'unité de traitement des Boisseaux.

Ainsi, les subventions attendues, inscrites au Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat par la société SUEZ, sont très inférieures au montant initialement prévu au contrat.

Par avenant 2, les deux parties ont actés la réalisation des deux usines de traitement malgré la baisse de subvention de l'Agence de l'Eau, et conviennent d'activer la clause de révision alinéa 13 de l'article 53.1 CONDITIONS DE RÉVISION DES TARIFS du contrat initial, relative à la différence entre le taux définitif de subvention de l'Agence de l'Eau pour le financement des 2 usines de traitement.

En conséquence, il faut envisager le risque que la subvention demandée afférente à la création de l'usine des boisseaux ne soit pas accordée au montant attendu, voire ne pas être pas accordée et que la collectivité ait l'obligation de se substituer à l'AESN pour un financement compensatoire. La subvention sollicitée auprès de l'AESN pour cette usine de traitement est de 3 861 407 euros HT.

Au regard de l'instruction M49 régissant le budget d'Eau potable de la communauté de l'auxerrois, il peut être constitué une provision d'un montant de 2 000 000 d'euros au regard du risque pour la collectivité de devoir compenser le désengagement de l'AESN dans le financement de l'usine de traitement des Boisseaux.

Il est donc proposé de constituer une provision de 2 000 000 euros HT et de prévoir son inscription au budget supplémentaire 2025 du budget de l'Eau potable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'autoriser la constitution d'une provision pour risques relative à l'éventuelle nécessité pour la collectivité de compenser la baisse de subvention de l'AESN pour un montant de 2 000 000 d'euros,

- De dire que les crédits nécessaires sont proposés au Budget supplémentaire du budget annexe de l'Eau potable (article 6815).

Vote du conseil communautaire :

communauté
de l'auxerrois

- voix pour : 50
- voix contre : 5 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 3 Patrick BARBOTIN, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Denis ROYCOURT indique qu'il votera contre. Il trouve cela préoccupant pour l'équilibre financier du budget de l'eau. Il rappelle que le traitement du curatif au mètre cube d'eau choisi est 2,5 fois supérieur que la prévention. Il se demande quel sera le prix du mètre cube d'eau.

Mickaël TATON indique que dans la délibération précédente, il est indiqué que cela ne bouge pas le prix de l'eau.

N° 2025-167
Objet : Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Yonne : avenant au plan d'action 2024/2026

Rapporteur : Michaël TATON

Le territoire compte de nombreux atouts en matière d'agriculture et des enjeux bien identifiés, en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire de Territoire et le maintien de la qualité de l'eau potable :

- Présence de productions et structures agricoles variées (grandes cultures, viticulture, arboriculture, élevage …),
- Volonté de maintenir une eau potable de qualité,
- Volonté de développer une économie de circuits courts,
- Volonté de développer un système alimentaire territorial,
- Participer au développement de filières locales résilientes et durables comme celles intégrant une agriculture biologique.

Pour répondre à ces enjeux, la Communauté de l'auxerrois a développé un partenariat avec la Chambre d'agriculture de l'Yonne. Les objectifs sont de maintenir, de pérenniser et de redynamiser une agriculture locale sur le territoire de l'Auxerrois dans le contexte du changement climatique. Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles vers des pratiques et des productions résilientes, ainsi que de développer des filières territoriales répondant aux enjeux du territoire précédemment indiqués. Ce partenariat engage l'ensemble des participants à la réalisation d'actions en faveur de la redynamisation et de la pérennisation de l'agriculture sur le territoire de l'Auxerrois.

À la suite au bilan des actions menées en 2024, la Communauté de l'auxerrois et la Chambre d'agriculture ont réalisé des ajustements sur le plan d'actions à mener sur les années 2025/2026.

Pour la Communauté, le coût prévisionnel des actions est précisé en annexe. Y figure également le programme d'actions pluriannuel.

communauté
de l'auxerrois

Comme prévu, le budget ne devra pas dépasser au maximum 35 000 € TTC par an, soit un total de 105 000 € TTC sur la totalité de la convention pluriannuelle.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le programme d'actions pluriannuel modifié,

- D'autoriser le Président à signer le plan d'action modifié, ses annexes et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe de l'eau potable pour les 2 années de partenariat restantes.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Denis ROYCOURT trouve que l'action avec la Chambre de l'Agriculture est plutôt bonne. Il pense que l'agriculture peut être un acteur majeur du développement durable et être une part des solutions au problème écologique du réchauffement climatique, de la qualité de l'eau, de la qualité de l'alimentation et des besoins énergétiques. Il ajoute qu'un nouveau pacte au niveau national est certainement à construire pour que l'agriculture redevienne un métier d'avenir. Les dernières décisions qui ont failli être prises par le gouvernement ne vont pas dans ce sens-là. Il aurait aimé que ce soit un peu plus énergique c'est-à-dire que ce soit sur l'installation des jeunes agriculteurs ou la qualité de l'eau avec des actions et une stratégie plus ambitieuse. Il indique qu'il votera pour.

N° 2025-168
Objet : Délégation du Service Public d'Eau Potable : Présentation du rapport annuel d'activités de l'année 2024

Rapporteur : Michaël TATON

La collectivité a opté pour un mode de gestion déléguée pour le Service Public d'Eau Potable.

communauté
de l'auxerrois

Un contrat de délégation de service public a donc été passé pour une durée de 20 ans du 1er juillet 2023 au 30 juin 2043 pour le périmètre de la Communauté de l'Auxerrois en dehors de la commune d'Escamps avec la société Suez Eau France.

Le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport est produit chaque année par le délégataire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le contrat de délégation fixe les modalités particulières de présentation du rapport aux articles 57 à 60 pour celui de Suez Eaux France.

Dès la communication du rapport à la collectivité, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ensuite, l'examen du rapport s'effectuera devant la commission consultative des services publics locaux.

En 2024, les faits marquants concernent la qualité de l'eau, l'exploitation, les travaux de renouvellement et les travaux neufs.

Concernant la qualité de l'eau le taux de conformité bactériologique est de 100% et celui des paramètres physico-chimiques de 85%. Un suivi régulier des molécules de Chlorothalonil et PFAS a été mis en place dans les eaux des ressources des Boisseaux, des Plaine des Isles et du Saulce. Une modélisation hydraulique réalisée afin d'étudier le risque de relargage du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM).

Pour l'exploitation il est constaté un rendement de réseau de 80,01%, (l'objectif contractuel est de 79% pour 2024), un indice linéaire de pertes de 3,65m3/km/j (l'objectif contractuel est de 4,18m3/km/j pour 2024), 165 branchements plomb renouvelés, une recherche de fuite sur 1231 km de réseau et une réparation de 224 fuites (réseau et branchement).

Au sujet des opérations de renouvellement, les principales interventions ont concerné les pompes du réservoir de Saint Siméon, les pompes et l'armoire électrique du réservoir des Bas Moreaux, une vanne sur un réseau en charge rue du Moulin Président à Auxerre.

Enfin, pour les travaux neufs il est à noter la mise en place d'une re chloration au réservoir de Jonches, les diagnostics décennaux des forages des Boisseaux et de la Plaine des Isles, le déploiement de Well Watch pour le suivi de l'exploitation et de la performance des forages, la création de 3 zones de régulation de pression (sur Gurgy et Montigny la Resle) et de 2 secteurs hydrauliques supplémentaires sur Appoigny (avec 2 débitmètres), l'Installation des nouveaux pré localisateurs de fuite sur le réseau, l'Installation de serrures et de clefs de sécurité sur les ouvrages, la réalisation des études environnementales et du dépôt des

communauté
de l'auxerrois

dossiers réglementaires (IOTA, ICPE, Permis de construire) pour les unités de traitement des captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport annuel d'activités du délégataire du service public d'eau potable pour l'exercice 2024.

Mani CAMBEFORT formule une remarque en lien avec l'avenant 2 de la DSP. Il indique qu'il y a un nombre important de relevés non conformes et pose la question du curatif.

N° 2025-169
Objet : Aide agricole en soutien de pratiques culturales excluant les produits phytosanitaires de synthèse dans les parcelles cultivées à proximité immédiate des captages.

Rapporteur : Michaël TATON

Depuis sa création en 1998, la Communauté de l'Auxerrois a soutenu l'association pour la qualité de l'eau potable.

Certaines actions ont été financées grâce aux seules aides de la Communauté.
Parmi celles-ci, on trouve le versement d'une subvention aux agriculteurs exploitant à proximité immédiate des captages des boisseaux, de la plaine du Saulce et de la plaine des Isles.

Cette subvention, d'un montant de 200 euros par hectare, était attribuée à un nombre restreint d'agriculteurs, compte tenu de la taille réduite du périmètre délimitant la zone d'influence directe du captage.

D'engagement volontaire, la subvention soutenait la mise en place de pratiques agricoles excluant tout produit phytosanitaire de synthèse.

Avec le transfert de l'animation agricole depuis mars 2022, il est proposé au conseil communautaire de poursuivre l'attribution de cette subvention. Elles concernent trois agriculteurs, pour une surface totale de 49,28 hectares.

Agriculteur	**AAC**	**Surface (ha)**	**Montant**
Arnaud CHAMEROY	Plaine des Isles et des Boisseaux	27,53	5 506 €
Laurent FOUINAT	Plaine du Saulce	6,64	1 328 €
Albert GIRARD	Plaine du Saulce	15,11	3 022 €
TOTAL		49,28	9 856 €

communauté
de l'auxerrois

Ces aides relèvent du régime 1408/2013 dit de minimis agricole.

Une convention d'engagement individuelle, dont le modèle est joint en annexe, détaille les conditions d'engagement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De soutenir financièrement les agriculteurs s'engageant dans des pratiques agricoles excluant tout produit phytosanitaire de synthèse dans les zones les plus à risque à proximité des captages d'eau potable de la plaine du Saulce, des Boisseaux et de la plaine des Isles,

- D'autoriser le Président à signer les conventions d'engagements,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2025 de l'eau potable.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Guido ROMANO aimerait savoir si les relevés de compteurs effectués par la Poste, avec le nombre d'erreurs que cela a engendrés, va s'installer dans le temps.

Mickaël TATON indique qu'après il y aura la télérelève à la suite du changement de compteurs. Il ajoute que le changement de délégataire de la part de SUEZ sur le relevage des compteurs, un mail a été envoyé à toutes les communes permettant l'information à la population.

N° 2025-170
Objet : Transfert de voiries privées au domaine public : mise en place d'un cahier de prescriptions aux lotisseurs

Rapporteur : Pascal BARBERET

Les communes sont régulièrement sollicitées pour un transfert de voiries privées au domaine public, notamment pour des lotissements.

En cas d'acceptation de ce transfert par la commune se pose celui des réseaux relevant de la compétence de la Communauté de l'Auxerrois, à savoir les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

communauté
de l'auxerrois

Cette éventuelle cession nécessite au préalable de connaitre précisément leur positionnement, leur constitution, leur état, leur condition d'entretien et leur positionnement pour une prise de décision objective. Une extension des réseaux communautaires doit en effet présenter un équilibre entre le service rendu aux usagers, son coût et le respect de l'environnement.

Aussi, il est proposé d'imposer un cahier de prescriptions aux lotisseurs s'ils souhaitent transférer les réseaux aux domaines publics. Ce cahier sera adressé aux réponses des différentes demandes d'urbanisme.

Le cahier est joint en annexe il impose notamment une qualité minimale de certains matériaux, le respect des règles de l'art et la réalisation des différents essais démontrant la qualité des travaux réalisés et des plans de récolement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le cahier des charges des prescriptions techniques particulières en matière de création de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à destinés à être rétrocédés du domaine privé au domaine public,

- De conditionner le transfert des réseaux d'eau potable, usées et pluviales au respect des prescriptions de ce cahier des charges.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-171
Objet : Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif : Présentation des rapports annuels d'activité de l'année 2024

Rapporteur : Pascal BARBERET

La collectivité a opté pour un mode de gestion déléguée pour le Service Public de l'Assainissement Collectif.

En 2024, 5 contrats de délégation de service public (DSP) de durées différentes étaient suivis :
- DSP avec la société Bertrand pour la collectivité de Chevannes ; (échéance du contrat au 31/12/24) ;
- DSP avec la société Suez Eau France pour la collectivité de Venoy ; (échéance du contrat au 30/06/2031) ;
- DSP avec la société Suez Eau France pour la collectivité de Villefargeau ; (échéance contrat au 30/04/2024) ;
- DSP avec la société Suez Eau France sur le périmètre de l'ancien syndicat du Val-de-Baulche (échéance contrat 30/09/2024) ;

communauté
de l'auxerrois

- DSP avec la société Suez Eau France sur le périmètre de la Communauté de l'Auxerrois, excepté sur celui de Venoy (échéance du contrat au 30 juin 2028). Ce contrat se substitue aux différents contrats arrivant à échéance.

  Les délégataires produisent chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

  Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

  Ces rapports sont produits chaque année par les délégataires, avant le 1er juin.

  Ils tiennent compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respectent les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

  Chaque contrat de délégation fixe les modalités particulières de présentation du rapport.

  Dès la communication des rapports à la collectivité, leur examen sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prendra acte.

  Ensuite, l'examen du rapport s'effectuera devant la commission consultative des services publics locaux.

  L'intégralité des rapports des délégataires Bertrand et Suez Eau France sont en annexe.

  Les faits marquants de 2024 concernent le contrat passé avec Suez Eau France (2023-2028). Ils sont liés à une pollution, l'exploitation et des travaux d'importances.

  Concernant le premier point, en janvier 2024, environ 10 m³ de gasoil ont été déversés sur la chaussée au niveau d'une station d'essence à Auxerre. Les hydrocarbures ont rejoint le réseau d'assainissement, puis la station d'épuration d'Appoigny. Cette pollution a été rapidement circonscrite et a donné lieu à d'importantes opérations de dépollution.

  Pour l'exploitation la quantité des boues évacuées issues des stations d'épuration de Gy l'Evêque, Augy et Vincelles pour donner suite à l'installation en 2023 de bâches filtrantes. De plus, 60km de réseau ont été inspectés et 64km de réseau curés (en préventif), une campagne de recherche d'eaux claires parasites a été organisée sur 3 secteurs principaux (Clos de la Fontaine à Auxerre, La Noue à Auxerre, Rive gauche à Monéteau), 282 enquêtes de conformité contractuelles ont été diligentées et 2 987 406 m³ d'eau assujettis.

  Les principaux travaux ont concerné la réhabilitation du canal de pré-traitement et l'extension de la filière de réception des matières extérieures de la station d'épuration d'Appoigny, l'installation de 2 trackers solaires sur le site du poste de relevage de Monéteau.

  En plus de ces faits marquants il a été réalisé une étude du potentiel de déraccordement des eaux pluviales.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte des rapports d'activités de l'exercice 2024 concernant le service public d'assainissement.

N° 2025-172
Objet : Fonds de soutien à la déconnexion des chais du réseau d'assainissement de la commune de Saint Bris le Vineux

Rapporteur : Pascal BARBERET

La commune de Saint Bris le Vineux a mis en service la station d'épuration actuelle en mai 2011. La nouvelle station a été surdimensionnée pour permettre l'accueil d'effluents viticoles.
Suite à cette création, des conventions ont été établies entre la commune de Saint Bris et les exploitants viticoles pour les autoriser à déverser une partie de leurs effluents dans le réseau d'assainissement.

Le système de Saint Bris le vineux a fait l'objet de non-conformités en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 lors des vendanges. En conséquence, le préfet de l'Yonne a émis deux arrêtés de mise en demeure : l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2021-0088 du 15 décembre 2021 et l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2024-0031. Ce dernier arrêté, spécifique à la gestion des effluents viticoles, impose à la Communauté de l'Auxerrois, en charge de la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2020, d'arrêter un plan d'action pour respecter la réglementation en vigueur visant à protéger le milieu naturel.

Face aux mises en demeure successives et à l'urgence de la situation, aux aspects technico-économiques et réglementaires, la déconnexion des chais du réseau d'assainissement pour le rejet des effluents vini-viticoles est apparue comme la seule solution viable et s'est traduite par la délibération N°2024--313 du 19 décembre 2024 visant à rendre caduque les conventions délivrées aux viticulteurs et leur interdire ainsi tout rejet au réseau d'assainissement, sauf en cas d'impossibilité majeure.

Cette décision de la Communauté de l'Auxerrois contraint les viticulteurs à réaliser des travaux dans leurs chais pour stocker leurs effluents et à gérer leur évacuation régulière.

Aussi, ce fond de soutien a pour vocation l'accompagnement financier les viticulteurs de la commune de Saint Bris dans leur déconnexion du système d'assainissement pour permettre l'amélioration de la qualité des rejets du système d'assainissement au milieu naturel.

Pour chaque projet, le soutien de la Communauté de l'Auxerrois interviendra en dernier recours en complément de l'aide apportée par l'Agence de l'Eau et de tout autre financement mobilisable. Le montant cumulé des aides attribuées par les différents financeurs ne pourra être supérieur à 80% du montant HT du projet dans la limite des minimis (50 000 € sur trois exercices fiscaux glissants). Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget de la Communauté.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le règlement d'intervention du fonds de soutien à la déconnexion des chais du réseau d'assainissement de la commune de Saint Bris le Vineux.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Mathieu DEBAIN souhaite savoir s'il est connu le coût que cela pourrait entraîner pour l'agglomération.

Pascal BARBERET indique que, dans le dispositif de déconnexion, il y aura des viticulteurs qui pourront le faire et d'autres qui ne pourront pas le faire pour deux raisons. La première est l'impossibilité technique car il faut pouvoir stocker et la deuxième est le coût financier est important pour les viticulteurs. Donc l'agglomération ne risque pas grand-chose car les viticulteurs ne vont pas se précipiter. Il faut savoir que l'agence de bassin est prête à financer entre 60 et 70 % de l'investissement donc il ne resterait que très peu à l'agglomération à financer.

Crescent MARAULT ajoute que cela représente toujours moins que les pénalités que pourrait avoir l'agglomération.

Pascal BARBERET le confirme et ajoute que ce problème génère plus de 25 analyses supplémentaires avec un coût supplémentaire de 20 000 euros par an sans compter les dysfonctionnements qu'il peut y avoir. Il peut aussi y avoir des pénalités pour l'obtention des subventions au niveau européen et de l'agence de bassin. Il ajoute que c'est pour cela qu'il faut avancer.

N° 2025-173
Objet : Convention de mise en accessibilité de l'arrêt de bus de la MDPH

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

La Communauté de l'Auxerrois est au titre de ses statuts organisatrice de la mobilité au sens du code des transports.

Dans le cadre de l'amélioration des infrastructures publiques, le Conseil Départemental de l'Yonne souhaite réaliser la transformation et l'équipement des deux arrêts de bus qui desservent la Maison Départementale des Personnes Handicapées sur la Commune de Perrigny, ceci afin de les mettre en conformité avec la réglementation et d'apporter un confort d'utilisation optimal pour les usagers.

communauté
de l'auxerrois

Dans cette optique, le Département de l'Yonne sollicite auprès de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois une subvention au bénéfice des usagers afin de contribuer à une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Il est ainsi proposé de conclure une convention ayant pour objet que le Département réalise des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus MDPH relevant de son domaine public en contrepartie d'une subvention de la Communauté.

La convention sera conclue pour l'année civile 2025.

Les travaux de mise en accessibilité visés devront être conformes au Référentiel de mise en accessibilité des points d'arrêt de transport de la Communauté de l'Auxerrois, correspondant à l'aménagement :

- du quai voyageurs (dont les bordures à 18 centimètres de vue, les bandes podotactiles et le rail de guidage) ;
- de l'emplacement de stationnement du véhicule de transport collectif (dont la bande d'accostage et le marquage au sol sous forme de zigzag).

La subvention de la Communauté correspond à 50 % du montant total HT des travaux de mise accessibilité des points d'arrêt.

Le montant total des travaux subventionnables est limité à 60 000 € HT donc le montant maximal de la subvention est limité à 30 000 € HT.

A l'achèvement des travaux, le Département transmet à la Communauté le décompte général définitif des travaux correspondant uniquement aux travaux de mise en accessibilité.

Après vérification de ces éléments justificatifs ainsi que de la conformité des aménagements réalisés par rapport au référentiel d'accessibilité, la Communauté verse la subvention.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe ayant pour objet que le Département réalise des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus MDPH relevant de son domaine public en contrepartie d'une subvention de la Communauté,

- De fixer que cette subvention correspondra à 50 % du montant total HT des travaux soit 30 000 € HT.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-174
Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements de voirie en lien avec la création de l'itinéraire cyclable D23 Laborde/Auxerre

Rapporteur : Emilie LAFORGE

Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet de territoire 2021-2031 « transformons l'Auxerrois » dans lequel la CA de l'auxerrois développe une politique de mobilité ambitieuse visant à transformer les pratiques de mobilités du quotidien afin de réduire leur empreinte environnementale.

Approuvé en Conseil Communautaire en septembre 2023, le schéma directeur cyclable identifie les actions à réaliser en termes d'infrastructure pour favoriser l'usage du vélo du quotidien. La CA de l'auxerrois et les communes ont hiérarchisé le réseau cyclable afin d'identifier des itinéraires d'intérêt communautaire et des itinéraires d'intérêt communal. Cette hiérarchisation a permis de définir la répartition de la maitrise d'ouvrage entre la CA de l'auxerrois et les communes tout en rendant complémentaires les 2 niveaux d'itinéraires à l'échelle du territoire.

Le réseau d'intérêt communautaire représente 156 km de continuités cyclables. Une première tranche de travaux sur le réseau d'intérêt communautaire prévoit la création de 55 km d'aménagement cyclable pour les années 2025-2029. Le coût des travaux est estimé à 4 850 000 € HT.

Lauréate de l'appel à programmes « territoires cyclables », la CA de l'auxerrois est accompagnée financièrement par l'Etat pour accélérer la réalisation des itinéraires d'intérêt communautaire prévus au schéma cyclable. Le programme « territoires cyclables » subventionne la mise en place de réseaux cyclables exemplaires : efficaces, attractifs et accessibles au plus grand nombre. Il s'agit d'accroître sensiblement les investissements en faveur du vélo sur quelques territoires moteurs et de regarder les effets concrets en matière d'usage et permettre au lauréat de rayonner en tant que référence locale pour en faire des démonstrateurs de politiques cyclables.

La CA de l'auxerrois en lien avec son compétence cyclable assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'itinéraire communautaire D23 entre Laborde et Auxerre. L'itinéraire cyclable, long d'environ 5 kilomètres, débute au centre du hameau de Laborde et rejoint la Rive Droite via les chemins ruraux et la rue des Mignottes. L'itinéraire se connectera à la gare Saint-Gervais d'Auxerre et le pôle multimodal via les deux futures passerelles passant au-dessus de la voie SNCF ainsi qu'au tour de Bourgogne à vélo via la coulée verte.

En sus des aménagements cyclables, la réalisation de cet itinéraire nécessitera la requalification d'une partie de la voirie et des trottoirs de la rue des mignottes de manière à assurer l'accessibilité des cheminements piétons. Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrages, la CA pour sa compétence cyclable et la commune d'Auxerre pour sa compétence Voirie, il apparaît nécessaire de coordonner leurs réalisations pour conduire l'opération d'aménagement d'ensemble.

Aussi, la VA décide de transférer à la CA, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement des trottoirs et de la voirie de la rue des mignottes.

communauté
de l'auxerrois

Le coût prévisionnel d'opération est évalué à 1 059 605 € HT (travaux, frais de maitrise d'œuvre, signalétique, frais de contrôle …) dont 347 249€ HT à la charge de la ville d'Auxerre pour la rénovation de la voirie et du trottoir de la rue des Mignottes, décomposés de la manière suivante :

- 328 182 €HT pour les travaux d'aménagement de voirie
- 19 067 €HT pour les frais de MOE (à un taux contractuel de 5,81%)

Cette opération nécessite d'établir une première convention précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention à conclure avec la CA de l'auxerrois et la commune d'Auxerre relative à la réalisation des travaux de l'itinéraire D23 Laborde/Auxerre,

- D'autoriser le Président ou le vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et les annexes.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Denis ROYCOURT indique que l'aménagement envisagé lui semble d'un niveau de qualité élevé. Il y est donc favorable. Il demande le coût par rapport au budget de la première tranche 1 millions d'euros sur un budget global de 6 millions d'euros. Il espère que cela ne posera pas de problème pour les autres tranches.

Crescent MARAULT précise que l'enveloppe est normalement maîtrisée et que des financements sont recherchés.

N° 2025-175
Objet : Délégation de service public de transport - Rapport d'activités 2024

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

La collectivité a opté pour un mode de gestion déléguée pour le service public de transport de personnes.

Un contrat de délégation de service public a donc été passé du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2031.

communauté
de l'auxerrois

Le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport est produit chaque année par le délégataire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le contrat de délégation fixe les modalités particulières de présentation du rapport à l'article 45.

Dès la communication du rapport à la collectivité, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ensuite, l'examen du rapport s'effectuera devant la commission consultative des services publics locaux.

L'intégralité du rapport est en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport annuel de la délégation de service public de transport joint à la présente délibération.

Mathieu DEBAIN a rencontré les représentants syndicalistes et souhaite attirer l'attention sur une situation intolérable concernant l'exploitation du réseau de transport urbain confié à KEOLIS. Depuis plusieurs mois, usagers et salariés, subissent une conséquence d'une gestion défaillante et d'un manquement répété aux engagements contractuels. 5 bus hydrogène immobilisés, des files d'attente anormales devant un camion boutique mobile à l'Arquebuse pour le renouvellement des abonnements faute d'accueil digne pour les clients, retard fréquent et suppression de passages pendant le réseau imprévisible et pénalisant fortement les usagers, aucune information aux arrêts alors même que le contrat impose à l'exploitant une communication claire et réactualisée en cas de perturbations, pannes récurrentes des véhicules pourtant connu lors de l'attribution du marché, quelles solutions concrètes et renouvellement de flotte sont réellement engagés, taux de contrôle des titres de transport insuffisants en total contradiction avec les chiffres contractuels, conditions de travail dégradées dénoncées récemment par un mouvement social légitime qui traduit le malaise profond du personnel. Cette situation soulève une question centrale, qu'en est-il du rôle de l'agglomération en tant qu'autorité organisatrice du transport. Il dispose d'un droit de regard et d'un devoir de contrôle pourtant aucune action de suivi efficace ne semble être mis en place pour exiger du délégataire le respect de ses obligations et garantir un service public à la hauteur des concitoyens. Il demande des explications claires sur l'absence de contrôles effectifs et les raisons de cette dérive prolongée, un bilan détaillé des pénalités financières

communauté
de l'auxerrois

appliquées pour les dysfonctionnements répétés et la présentation en conseil communautaire d'un plan d'action concret et chiffré pour garantir un réseau fiable, moderne et respectueux de ces usagers comme de ses salariés.

Crescent MARAULT indique que cela est dommage car il aurait dû l'inviter lors des dernières réunions pour essayer de sauver la situation du parc vieillissant, du dysfonctionnement de l'hydrogène sans remettre en cause la DSP. Il pense qu'à la rentrée, il aura les réponses à ces questions.

N° 2025-176
Objet : Covoiturage - incitation participative 2024-2025

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Le 13 décembre 2022, l'État a annoncé le lancement d'un plan national de soutien au covoiturage du quotidien. Parmi les mesures qui le composent, les principales sont :

- une incitation financière de 100 € à chaque primo conducteur,
- une enveloppe de 50 M€ pour soutenir les AOM dans leur subventionnement des trajets, soit une participation de l'État à hauteur de 50 % dans la limite de 2 €/trajet,
- un fonds vert de 50 M€ pour des projets de covoiturage d'AOM (infrastructures, études, etc.).
-

Le covoiturage est une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien.

Pour l'usager, le covoiturage permet :

- d'augmenter son pouvoir d'achat : un salarié automobiliste qui habite à 30km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement en alternance avec un voisin ou un collègue économise près de 2 000 € chaque année,
- de participer à l'amélioration de la qualité de l'air : la voiture individuelle représente à elle seule plus de 15% des émissions de gaz à effet de serre en France. Partager un véhicule permet de diviser par deux les émissions de CO^2 de son trajet.
- de se déplacer plus librement : le covoiturage crée une offre de mobilité partagée là où il n'y a pas de transport en commun. Il est aussi solidaire en permettant l'accès à un transport pour ceux qui n'ont pas de voiture ou qui ne peuvent pas conduire,

Pour la CA de l'Auxerrois, le covoiturage est une solution aux besoins de mobilité du quotidien permettant de :

- résorber la congestion et diminuer la pression sur le stationnement,
- fluidifier la circulation des bus,
- aménager des espaces plus attractifs pour les piétons et cyclistes,
- faciliter les déplacements des personnes ne possédant pas de véhicule motorisé,
- réduire la pollution et l'émission de gaz à effet de serre (GES),

communauté
de l'auxerrois

En avril 2023, la Communauté de l'Auxerrois a inauguré sa première aire de covoiturage à hauteur du péage d'Auxerre-Nord, à Monéteau. Elle compte 65 places de stationnement, des sanitaires, un abri-voyageurs et un box à vélos.

A l'initiative du Département, une seconde aire de covoiturage de 48 places est en cours de construction à Venoy, au péage d'Auxerre-sud. Les travaux s'achèveront fin 2024.

Dès septembre 2022, la Communauté de l'Auxerrois a mis en place un partenariat avec l'opérateur Karos.

Depuis la mise en service de la plateforme, les résultats s'avèrent encourageants : 1665 particuliers sont inscrits au service. La prime de 100€ en place depuis le 1er janvier 2023 permet d'accroitre la récurrence des trajets réalisés. 49% des covoitureurs ont ainsi réalisé entre 6 et plus de 10 covoiturages par mois.

Depuis mars 2023, 9362 trajets ont été effectués soit environ 720 trajets par mois. En moyenne, la distance parcourue est de 20 km soit près de 90 000km évités. Le dispositif a permis d'éviter l'émission de 11 tonnes de CO^2. Le covoiturage apparaît comme un levier important pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le volet « Transports » et s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du PCAET.

Il est proposé de saisir l'opportunité du plan national de soutien au covoiturage pour mettre en place une campagne d'incitation financière.

La Communauté de l'Auxerrois propose de verser une participation aux covoiturés (1 euro par trajet), de manière à prendre le relai du subventionnement de KAROS arrivant à échéance.

La Communauté de l'Auxerrois bénéficiera alors de 0,50 € de l'État pour chaque euro investi dans la participation aux trajets.

Par ailleurs, l'ensemble des dépenses liées au frais de fonctionnement de la plateforme peuvent bénéficier du plan national de soutien.

Il est donc proposé que la Communauté de l'Auxerrois consacre une enveloppe financière permettant de financer environ 7 500 trajets sur le territoire sur 12 mois à partir du 1er juillet 2024.

Le versement de la participation accordée aux covoiturés est encadré par une convention de délégation de paiement jointe en annexe.

Il est proposé d'appliquer la politique incitative ci-dessous afin de réduire le coût que représente le partage de frais pour le passager.

La tarification actuellement en vigueur est la suivante :

- Pour le conducteur : 1,5 € jusqu'à 15 km puis 0,10 € par km supplémentaire
- Pour le passager : 1 € jusqu'à 15 km puis 0,10 € par km supplémentaire *(avec subventionnement KAROS de 0,5 € par trajet)*

Après subventionnement CA, la nouvelle tarification incitative serait la suivante :

- Pour le conducteur : 1,5€ jusqu'à 15km puis 0,10€ par km supplémentaire

communauté
de l'auxerrois

- Pour le passager : 0,5€ jusqu'à 15km puis 0,10€ par km supplémentaire

Le périmètre du service concernera l'ensemble du territoire de l'Auxerrois du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Les trajets éligibles sont ceux d'au moins 2 km et dont l'origine et/ou la destination se trouve sur le ressort territorial de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. En cas de trajet entre deux territoires partenaires de Karos, le territoire financeur sera celui où habite le passager quel que soit le sens du trajet.

La précédente délibération 2024-166 établie sur la période du 1er juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025 n'était pas tout à fait en phase avec les termes de l'article 5 de la convention de portant délégation de paiement. La présente délibération à pour objectif de corriger cette erreur.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la politique incitative de la Communauté de l'Auxerrois à la pratique du covoiturage,

- D'abroger la délibération n°2024-166 du conseil communautaire du 27 juin 2024,

- D'approuver la convention portant délégation de paiement passée entre la Communauté de l'Auxerrois et la SAS Karos France, et de la prolonger jusqu'au 30 juin 2025,

- D'approuver le soutien financier à la pratique du covoiturage en dédiant une enveloppe budgétaire de 7500 € par an permettant de participer à 7 500 trajets, et ce jusqu'à la fin de la période de validité du dispositif de financement du fonds vert,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,

- D'autoriser le Président de la Communauté de l'Auxerrois d'engager toutes démarches de demandes de subventions utiles en ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Florence LOURY indique qu'à la lecture des documents, il est compris qu'il y a 7 500 trajets par an qui correspondent à 20 trajets par jour ce qui est très faible

Crescent MARAULT précise qu'avant il n'y avait rien. Il existait MOBIGO et il y avait zéro.

Florence LOURY demande les actions envisagées pour les 12 mois à venir.

communauté
de l'auxerrois

Crescent MARAULT précise que c'est pour cela que le travail se fait dorénavant avec KAROS et que le périmètre a été élargi avec l'aillantais et le chablisien avec des interactions très fortes entre ces territoires.

N° 2025-177
Objet : Covoiturage - Participation incitative 2025-2026

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Le plan national covoiturage du quotidien lancé le 28 novembre 2019 a ouvert la voie à l'émergence d'un écosystème d'acteurs en soutien au covoiturage du quotidien, notamment grâce à la loi d'orientation des mobilités (LOM).

Le plan de transition écologique de juillet 2023 identifie le covoiturage comme un facteur indispensable à la réussite de la transition écologique en matière de mobilité, et un objectif accessible avec peu d'investissement.

En 2023, première année de mise en œuvre du plan covoiturage, une importante progression du nombre de trajets effectués en covoiturage par plateforme est enregistrée (x 2,8 entre le premier semestre 2022 et le premier semestre 2024). La structuration et la massification des politiques publiques locales en faveur du développement du covoiturage doivent se poursuivre, avec l'appui du fonds vert.

En juillet 2024, la CA a saisi l'opportunité du plan national de soutien au covoiturage pour instaurer une campagne d'incitation financière. La CA de l'auxerrois a versé une subvention aux covoiturés (1 euro par trajet).

La CA de l'auxerrois a alors bénéficié de 0,5€ de l'État pour chaque euro investi sur le subventionnement des trajets. Par ailleurs, l'ensemble des dépenses liées au frais de fonctionnement et une partie liée à la communication de la plateforme ont bénéficié du plan national de soutien.

De juillet 2024 à mars 2025, les résultats sur le territoire de la CA de l'auxerrois sont encourageants :

- 583 nouveaux inscrits,
- 5402 trajets ont été effectués soit environ 600 trajets par mois,
- 41 529 km évités soit plus de 5 tonnes de CO^2.

A l'occasion de la semaine de la mobilité en septembre 2024, les services de la CA de l'auxerrois et les différents opérateurs de mobilité (Karos, Keolis et Fifteen) sont allés à la rencontre d'une centaine de salariés avec l'objectif de mettre en avant l'ensemble des offres de transport présentes sur le territoire, qu'il s'agisse du bus, du vélo, ou encore du covoiturage.

Les animations seront renouvelées en 2025 avec une présence dans les entreprises qui se sont engagées dans un programme de sensibilisation au covoiturage. Ce programme permet aux salariés de bénéficier de 6 mois gratuits pour tester la solution de covoiturage au quotidien. Les trajets sont ainsi gratuits pour les passagers et les conducteurs restent rémunérés.

communauté
de l'auxerrois

Du 13 janvier au 02 février dernier, la Communauté de l'auxerrois en lien avec le Chablisien et l'Aillantais ont lancé le défi « bonnes résolutions ». L'objectif est de récompenser les habitants du territoire de l'auxerrois ayant le plus covoituré durant ces 3 semaines. Au total, 89 nouveaux usagers ont rejoint la plateforme et 836 trajets ont été réalisés pendant cette période sur l'auxerrois.

Le covoiturage représente un levier efficace et à moindre coût pour agir sur la décarbonation de la mobilité des personnes. Alors que les voitures sont responsables de plus de 15 % des émissions de gaz à effet de serre en France métropolitaine, le covoiturage permet à chacun de diviser par 2 son empreinte carbone dans ses déplacements.

Il est proposé de poursuivre la politique incitative ci-dessous afin de réduire le coût que représente le partage de frais pour le passager.

- Le conducteur perçoit 1,5€ jusqu'à 15km puis 0,10€ par km supplémentaire,
- Le coût du trajet pour le passager est de 0,5€ jusqu'à 15km puis 0,10€ par km supplémentaire.

Il est proposé que la CA de l'auxerrois consacre une enveloppe permettant de financer environ 7 500 trajets sur le territoire du 01 juillet 2025 au 30 juin 2026.

Le versement de la subvention accordée aux covoiturés est encadré par une convention de délégation de paiement jointe en annexe.

Le périmètre du service concernera l'ensemble du territoire de l'auxerrois du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026. Les trajets éligibles sont ceux d'au moins 2 km et dont l'origine et/ou la destination se trouve sur le ressort territorial de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. En cas de trajet entre deux territoires partenaires de Karos, le territoire financeur sera celui où habite le passager quel que soit le sens du trajet.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la politique incitative de la CA de l'auxerrois à la pratique du covoiturage,

- D'approuver la convention portant délégation de paiement à passer entre la CA de l'auxerrois et la SAS Karos France,

- D'approuver le soutien financier à la pratique du covoiturage en dédiant une enveloppe budgétaire de 7500 € par an permettant de subventionner 7 500 trajets, et ce jusqu'à la fin de la période de validité du dispositif de financement du fonds vert,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,

- D'autoriser le Président de la CA de l'auxerrois d'engager toutes démarches de demandes de subventions utiles en ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0

communauté
de l'auxerrois

- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-178
Objet : Site Natura 2000, validation du portage de l'animation par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche »

Ce site, désigné site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » par arrêté ministériel du 26 mars 2015, est constitué d'une seule entité de 339 ha. Il repose sur les « sables jaunes de la Puisaye » et est parcouru par le ru de la Biche. Il se compose de milieux naturels rares que sont les zones tourbeuses et marécageuses ainsi que les pelouses et landes sur sables. Il est en grande partie installé sur 2 communes de la Communauté de l'Auxerrois : Appoigny (18 % de la surface) et Branches (71%), et également sur la commune de Fleury-la-Vallée (11%).

Ce site est doté d'un document d'objectifs de gestion (DOCOB), élaboré par le COPIL et approuvé par le Préfet de l'Yonne le 14 mars 2018 (arrêté préfectoral n°DDT/SEM/2018/0006 du 14 mars 2018).

Qu'est-ce qu'une structure porteuse ?
La notion de structure porteuse est une notion juridique qui ressort du code de l'environnement (article L. 414-2-III et VII).
C'est pour le cas général, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, membre du Comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 et désigné par ses pairs pour 3 ans.
La désignation de la structure porteuse doit être acté dans le cadre d'une réunion du COPIL qui doit au moins regrouper les représentants des collectivités et groupements de collectivités qui eux seuls sont habilités à voter pour son renouvellement ou pour désigner parmi eux une nouvelle structure porteuse.
La structure porteuse a la responsabilité du suivi de la mise en œuvre du DOCOB, elle est maître d'ouvrage et en ce sens est la seule bénéficiaire des financements dédiés à ces objectifs.
L'animation du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » par la communauté d'agglomération a été initiée en Juillet 2019.

En quoi consiste l'animation d'un site Natura 2000 ?
L'animation d'un site Natura 2000 consiste à animer et coordonner les différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, telles que définies dans le DOCOB. Un animateur est chargé d'assurer la conduite des différents projets selon plusieurs dimensions : planification pluriannuelle du projet global, animation de la réflexion et de la concertation avec les acteurs concernés, mise en œuvre des Contrats, accompagnement des propriétaires, réalisation d'études, évaluation et redéfinition. L'animateur doit animer des groupes de travail, des réseaux d'acteurs et des commissions liés

communauté
de l'auxerrois

aux instances décisionnaires et politiques de sa structure : COPIL et comité de suivi. Il travaille en étroite collaboration avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

La Communauté de l'Auxerrois sollicitée pour porter l'animation

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDT/SEM/2019/0056 du 22 novembre 2019 portant désignation des membres du Comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbière du bois de la Biche » ;

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par le Comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche », réunit le 3 juin 2025, pour porter l'animation durant 3 ans.

Considérant que le site Natura 2000 n° FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » est l'un des sites les plus remarquables du territoire et que sa préservation constitue un enjeu environnemental non négligeable.

Considérant que l'animation du site peut faire l'objet d'une prise en charge financière par la Région et l'Union européenne.

Il est proposé d'accepter cette proposition et donc que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois soit la structure porteuse chargée de la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000 « Landes et tourbières du bois de la Biche » pour 3 ans et de poursuive l'animation du site à hauteur d'1 jour/semaine d'un agent avec les compétences requises.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De valider le choix du COPIL du site Natura 2000 « Landes et tourbières du bois de la Biche »,
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-179

Objet : Transition écologique- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) - Désignation du lauréat

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

communauté
de l'auxerrois

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Pour étoffer cette politique publique, déjà déployée à travers les mobilités douces, l'offre de transports collectifs, les aires de co-voiturage, et afin de contribuer à l'objectif national de 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Communauté de l'Auxerrois a conduit une réflexion pour définir sa stratégie pour l'équipement du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin d'accompagner et d'encourager le développement de l'usage de ces véhicules, ainsi que de celui des hybrides rechargeables.

Pour cela, la Communauté souhaite accompagner les opérateurs privés, notamment en leur facilitant l'accès au domaine public.

Aujourd'hui, l'équipement du territoire, géographiquement non homogène, comprend notamment 44 points ouverts au public sur les stations propriétés de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois. D'autres infrastructures de recharge d'initiative publique (SDEY) ou privée (concessionnaires automobiles, grandes surfaces commerciales…) complètent cette offre qui va s'avérer insuffisante dans les années à venir compte tenu du développement attendu des véhicules électriques.

Par délibération en date du 17 avril 2025 le conseil communautaire a autorisé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour désigner un opérateur autorisé à occuper à usage exclusif une partie du domaine public pour réaliser l'investissement, la construction, la maintenance et l'exploitation d'IRVE sur l'ensemble du territoire de la communauté.

L'installation dans les communes se fera sur la base du volontariat. Les communes détermineront, en concertation avec la Communauté, l'emplacement et les conditions précises pour l'installation de chaque borne de recharge dans la zone d'implantation proposée par l'opérateur. A noter que seules les communes qui ne sont pas engagées avec le SDEY dans une démarche d'installation des IRVE pourront bénéficier de ces installations.

Ces occupations sont soumises au régime des occupations du domaine public et ouvrent droit à la redevance au bénéfice de la collectivité.

Trois candidats ont remis une offre dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt et après analyse des offres il est proposé de retenir la société IZIVIA Impact.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De retenir l'offre de la société IZIVIA Impact pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Vote du conseil communautaire :

communauté
de l'auxerrois

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Guido ROMANO a cru comprendre que lorsqu'une commune a des bornes de recharge du SDEY, elle ne peut pas avoir celles de l'agglomération.

Philippe VANTHEEMSCHE indique que pour le moment c'est exact.

Crescent MARAULT précise que c'est du fait que la commune a transféré la compétence au SDEY. Il faut que la commune la récupère pour la redonner à l'agglomération.

Maud NAVARRE souhaite une précision en indiquant que la commune d'Auxerre en a déjà un certain nombre et elle a vu qu'au conseil municipal du soir sera passé en compétence communautaire, elle demande si ces bornes qui existent déjà à Auxerre seront gérés aussi par l'agglomération.

Crescent MARAULT répond que cela fait partie de la négociation.

N° 2025-180
Objet : Convention financière du Contrat Local de Santé avec les communautés de communes de l'Aillantais en Bourgogne et Chablis Villages et Terroirs

Rapporteur : Maryline SAINT ANTONIN

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois s'est engagée dans une démarche de mise en place d'un Contrat Local de Santé aux côtés des communautés de communes de l'Aillantais en Bourgogne et Chablis Villages et Terroirs.

Afin d'accompagner cette démarche et mettre en œuvre les fiches actions du CLS un animateur du Contrat Local de Santé a été recruté par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Le coût des actions portées par l'agglomération de l'auxerrois sera refacturé aux communautés de communes de l'Aillantais en Bourgogne et Chablis Villages et Terroirs.

Une convention doit être proposée aux communautés de communes de l'Aillantais en Bourgogne et Chablis Villages et Terroirs afin de leur facturer les charges afférentes à la mise en œuvre des fiches actions.

La convention est annexée en pièce jointe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'approuver le projet de convention,

- D'autoriser le Président à signer la convention avec les communautés de communes de l'Aillantais en Bourgogne et Chablis Villages et Terroirs.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-181
Objet : Transfert du patrimoine de l'office auxerrois de l'habitat par voie de fusion avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré AuxR_Logis

Rapporteur : Vincent VALLÉ

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES PARTIES PRENANTES AU PARTENARIAT STRATEGIQUE

Il est rappelé que depuis plusieurs mois, des échanges ont eu lieu avec le groupe POLYLOGIS sur la base d'un renouvellement de la marque d'intérêt dudit groupe à accompagner la politique de l'habitat sur le territoire de la communauté de l'Auxerrois en lien avec l'Office Auxerrois de l'Habitat.

Ainsi, dans un contexte économique, réglementaire et social incitant à des regroupements notamment par la loi ELAN, les parties prenantes ont étudié les modalités d'un partenariat stratégique, partant des constats que les entités concernées pourraient mutualiser leurs actions et savoir-faire au service du territoire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Les entités se rejoignent sur l'affirmation de la proximité au cœur de la gestion de leur patrimoine locatif social et la nécessité de mettre à la disposition de la communauté d'agglomération un outil de logement social au service de ses besoins et des attentes de ses habitants, tant en matière de gestion locative, que de réhabilitation et de production nouvelle.

C'est dans ce contexte que l'Office Auxerrois de l'Habitat, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et le groupe POLYLOGIS ont, par délibérations concordantes, signé un protocole de partenariat stratégique le 20 décembre 2024.

Elles souhaitent se donner les moyens de développer une offre globale de l'habitat pour le territoire (habitat social, habitat spécifique, logement intermédiaire et accession à la propriété).

communauté
de l'auxerrois

En matière de développement de l'habitat à l'échelle de l'agglomération auxerroise, le partenariat permettrait de diversifier la production de logements, en prévoyant notamment :

- La construction sur le territoire auxerrois de 80 logements locatifs par an (PLAI, PLUS, PLS et PLI) avec une évolution du coût de 20 à 30% pour la mise en œuvre de la RE2020 soit un investissement sur 10 ans de 167millions€.

- La construction de résidences spécifiques en fonction de la demande locale comprenant notamment au moins deux résidences ou l'équivalent de 80 logements par résidence sur 10 ans.

- La diversification de l'habitat par une offre d'accession sociale à prix maitrisé et notamment l'accompagnement de la communauté d'agglomération dans le développement d'un quartier d'Auxerre avec la création de 400 logements.

- La réalisation de deux opérations d'aménagement *via* une filiale d'aménagement du groupe POLYLOGIS comprenant une centaine de droits à construire chacune.

Depuis lors, les parties prenantes ont travaillé ensemble et poursuivent les étapes du rapprochement prévues au protocole.

Pour rappel, le protocole de partenariat stratégique prévoit la création d'une structure dédiée au regroupement, à savoir une société anonyme d'habitations à loyer modéré (ou « ESH »). Ainsi, la société dénommée « AuxR Logis » a été constituée en décembre 2024 et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de commerce d'Auxerre et a son siège social au 12 avenue des Brichères à Auxerre. L'agrément HLM d'AuxR Logis est en cours d'obtention.

Au sein de cette ESH, les parties prenantes avec la délibération du 19 décembre 2024 :

- ont convenu d'une répartition capitalistique de 51% de capital social détenus par les ESH Logirep et Scalis deux entités du groupe POLYLOGIS et de 49% pour la Communauté d'agglomération.
- ont convenu d'être membres de l'actionnariat de de référence et de conclure un pacte d'actionnaires de référence, au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- ont convenu de la création d'un comité de gouvernance chargé de définir les grandes orientations stratégiques de l'opérateur qui serait composé de trois représentants de la Communauté d'agglomération et de trois représentants de POLYLOGIS.

En outre, le protocole de partenariat stratégique prévoit comme modalités juridiques de regroupement :

(i) d'une part, une opération de fusion en application des dispositions de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation entre AuxR Logis et l'OAH. Elle consiste en l'apport par l'OPH (Office Public de l'Habitat), par voie de fusion, de l'ensemble de ses droits et obligations à la société AuxR Logis, qui succèderait ainsi à l'OPH dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations, et ce, à titre universel. Corrélativement, l'OPH serait dissous sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine étant transmis à la société AuxR Logis.

communauté
de l'auxerrois

En contrepartie de l'apport de l'Office Auxerrois de l'Habitat, et en tant que collectivité de rattachement de l'Office, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois recevra les actions nouvelles émises par la société AuxR Logis en rémunération de la fusion.

(ii) d'autre part, consécutivement à l'opération de fusion, une augmentation de capital de 15.4 millions d'euros devant être réalisées par Logirep et Scalis pour capitaliser l'opérateur de logement social permettant ainsi de maintenir la répartition souhaitée du capital social entre les trois actionnaires de référence d'AuxR Logis à 51%-49%.

II. LES MODALITES JURIDIQUES DU REGROUPEMENT

1. L'opération de fusion

L'opération de fusion est réalisée en application de :

- l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose :

« Un office public de l'habitat peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à un ou plusieurs organismes mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1.
La rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat absorbé ou scindé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes. »

- l'article L. 236-1 du Code de commerce qui dispose :

« *Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ».*

Dans le cadre de cette fusion :

- Le patrimoine de l'OPH est transmis à la société AuxR Logis dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'OPH à cette date, sans exception ;

- La société AuxR Logis sera débitrice des créanciers non obligataires de l'OPH en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Le Comité Economique et Social de l'Office a été informé et consulté sur les modalités de l'opération le 14 avril 2025 ;

Saisie au titre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération de regroupement par décision du 29 avril 2025 (cette étape constituait une condition suspensive du protocole du partenariat stratégique).

communauté
de l'auxerrois

Cette opération est formalisée dans un projet de traité de fusion conclu entre l'OPH et la société AuxR Logis, annexé à la présente délibération, et qui décrit notamment :

- les effets de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation du patrimoine transmis ;
- les dispositions générales et les déclarations ;
- la détermination du rapport d'échange et la rémunération des apports ;
- la dissolution sans liquidation de l'Office Auxerrois de l'Habitat.

L'opération de fusion est établie sur la base :

- des comptes de l'OPH de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui ont été arrêtés par le conseil d'administration du 15 avril 2025 ;

- de la situation comptable intermédiaire de la société AuxR Logis arrêtée au 31 décembre 2024 par le conseil d'administration du 15 avril 2025 (étant rappelé que la société a été immatriculée en décembre 2024, son premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2025).

En synthèse, les conditions financières de l'opération sont les suivantes :

- les éléments de l'actif et du passif de l'OPH ont été évalués à leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable (art. L. 411-2-1 du CCH et règlement ANC n°2015-04 du 4 juin 2015, article 141-2) ;

- les éléments de l'actif et du passif de la société AuxR Logis ont été évalués selon la même méthode dont l'actif net ressort à 502.420 euros et font ressortir une valeur théorique par action de 502,42 euros (= 502.420/1000 actions) pour chacune des 1.000 actions composant le capital social de la société AuxR Logis ;

- l'actif net apporté par l'OPH à la société AuxR Logis s'élève à 66.448.072,01 euros ;

- en contrepartie de cet actif net apporté, il est attribué à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, collectivité de rattachement de l'OPH, 132.256 actions nouvelles de la société AuxR Logis de 100 euros de valeur nominale chacune (calculé comme suit : ANA OAH/502,42, soit 132.256,025 actions arrondi à 132.256 actions), correspondant à une augmentation de capital d'un montant de 13.225.600 euros portant ainsi le capital social de la société AuxR Logis de 100.000 euros à 13.325.600 euros.

- la prime de fusion s'élève à 53.222.459,52 euros.

Comme indiqué dans le projet de traité de fusion, la prime de fusion correspond à la différence entre l'actif net apporté (66.448.072,01 euros) et le montant de l'augmentation de capital subséquente présentée ci-dessus (13.225.600 euros).

En synthèse, le montant de l'actif net apporté de l'OPH (66.448.072 ,01 euros) se traduira dans les comptes d'AuxR Logis de la façon suivante :

communauté
de l'auxerrois

- Montant de l'augmentation de capital de la société absorbante de 13.225.600 € (outre une soulte de 12,49 euros) ;
- Montant de la prime de fusion de 53.222.459,52 euros pour :

- La reconstitution des subventions d'investissement de 26.706.512,29 € figurant dans les comptes de l'OPH.
- Procéder à l'affectation de réserves (excédents d'exploitation affectés à l'investissement) de 12.706.247,06 €.
- Procéder à l'affectation des réserves des cessions immobilières de 5.873.042,53 €.
- Porter le montant de la réserve légale portée à 10% du nouveau montant du capital social d'AuxR Logis de 1.332.560 €.
- Le solde du montant de la prime de fusion d'un montant de 6.604.097,64 € (avant imputation des frais relatifs à l'opération).

Enfin, le projet de traité précise que la réalisation de cette opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention par la société AuxR Logis de l'agrément HLM au sens de l'article L.422-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Approbation de la fusion par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société AuxR Logis ;
- Conformément à l'article R. 422-1 du Code de la construction et de l'habitation (annexe 12 statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré – clause-type 5), décision expresse de non opposition ou d'autorisation du Préfet de l'augmentation de capital résultant de la fusion quant à la décision d'augmentation de capital de la société, ou à défaut d'une telle décision, absence de notification à la société d'une décision expresse d'opposition dudit préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article précité.

La date d'effet au plan juridique de la fusion est différée au 31 décembre 2025.

2. L'opération de rééquilibrage capitalistique d'AuxR Logis pour conserver la répartition 49%-51%

Consécutivement à l'opération d'augmentation de capital subséquente de la fusion qui bénéficie à la communauté d'agglomération, ladite communauté détiendra près de 99% du capital social d'AuxR Logis.

Or, d'une part, l'article L. 431-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que les collectivités peuvent souscrire des actions de sociétés d'habitations à loyer modéré (telles qu'AuxR Logis) pour une quote-part maximale de deux tiers du capital social et d'autre part, les parties ont convenu aux termes du partenariat stratégique une répartition de 51% pour POLYLOGIS et 49% pour la communauté d'agglomération, eu égard au programme d'investissement de 167 millions d'euros.

Ceci étant rappelé, concomitamment à l'opération de fusion, Logirep et Scalis, entités du groupe POLYLOGIS doivent donc procéder à une augmentation de capital d'un montant total de 15.400.000 euros.

communauté
de l'auxerrois

Le capital social de la société AuxR Logis sera réparti comme suit :

Actionnaires		**Répartition du capital***	**Répartition des voix (AG)**
Catégorie 1	LogiRep	42,6%	66,67%
	Scalis	8,4%	
	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois	**49%**	
Catégorie 2	Collectivités locales et EPCI : *La Région Bourgogne Franche Comté (courrier à envoyer)* *Le département de l'Yonne (courrier à envoyer)*	NS	23,33%
Catégorie 3	3 représentants des locataires (issu de l'Office Auxerrois de l'Habitat)	NS	10%
Catégorie 4	Autres personnes morales et personnes physiques neuf administrateurs personnes physiques détenteurs d'actions	NS	0,00%
Total		**100%**	**100%**

** en nombre d'actions – valeur nominale d'une action = 100 €*

III. RAPPEL SUR LA GOUVERNANCE D'AUXR LOGIS

En conséquence des opérations décrites ci-avant la communauté d'agglomération de l'Auxerrois sera actionnaire de référence aux côtés de Logirep et de Scalis ; les trois entités étant liées par un pacte d'actionnaires de référence conformément aux dispositions de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour rappel, ledit pacte d'actionnaires prévoit notamment :

- La composition du conseil d'administration qui comprend 18 membres répartis comme suit :

- Catégorie 1 : trois postes (un poste pour Logirep, un poste pour Scalis et un poste pour la communauté d'agglomération)
- Catégorie 2 : trois postes pour les collectivités locales et EPCI d'implantation du patrimoine
- Catégorie 3 : trois postes pour les représentants des locataires
- Catégorie 4 : neuf postes cinq postes pour Logirep/Scalis et quatre postes pour la communauté d'agglomération)

communauté
de l'auxerrois

- Le comité de gouvernance précité (trois postes POLYLOGIS) et trois postes Communauté d'agglomération)

- Le comité d'investissement et d'engagement local chargé d'instruire et de valider les dossiers d'investissement et de désinvestissement des opérations qui comprend deux membres représentant la communauté d'agglomération, deux membres représentant POLYLOGIS, la présidente du comex Groupe POLYLOGIS et le directeur général d'AuxR Logis.

Etant rappelé que la communauté d'agglomération a déjà délibéré pour désigner les membres du comité de gouvernance, elle devra donc délibérer sur les personnes chargées de la représenter aux conseils d'administration et assemblée générale et au comité d'investissement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'opération de fusion de l'OPH Office Auxerrois de l'Habitat avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré AuxR Logis, en application de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 45
- voix contre : 12 Jean-Philippe BAILLY, Patrick BARBOTIN, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Patrick CROS, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- abstentions : 1 Guido ROMANO
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Sébastien DOLOZILEK, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Le Directeur général de l'OAH, Éric CAMPOY, est présent et rappelle le contexte général et l'organisation des logements sociaux en France, il y a deux familles principales, les ESH et les offices. Les offices sont rattachés à une collectivité et les sociétés HLM forcément à des actionnaires majoritaires qui gouvernent ces sociétés-là. Les offices sont en difficultés en France, le modèle économique ne va pas très bien en ce moment donc la moitié des bailleurs sont dans le rouge et il ne fait pas exception à la situation générale en France. Il rappelle un élément important que la loi ALUR de 2014 a déshabillé la ville d'Auxerre de l'OAH pour la transférer à l'agglomération. Avec la crise du logement et un nouveau gouvernement, il pourrait que la gouvernance des offices bascule vers d'autres collectivités. Il ajoute que concernant le calcul du capital, le traité de fusion est la traduction comptable du pacte de partenariat qui a été signé l'an dernier. En réalité, la structure reste locale avec une gouvernance locale, un conseil d'administration local et s'enrichi de 15 millions d'euros apporté par le groupe POLYLOGIS à travers deux filiales HLM. L'engagement de POLYLOGIS est d'apporter 50 millions d'euros dans les 10 années à venir auprès de la structure locale AuxR Logis, 15 millions en capital dans un premier temps et 35 millions à travers des accompagnements d'opérations de constructions et de rénovations.

communauté
de l'auxerrois

Pascal HENRIAT a écouté la délibération de Vincent VALLE mais ce discours n'a pas été fait avec le cœur. Il entend ce que dit le directeur même s'il n'est pas forcément d'accord avec lui mais pour lui la gouvernance et la gestion du parc HLM et des locataires doit rester une gouvernance communautaire. Qui connait mieux que la collectivité que les habitants du secteur. Une proposition a pourtant été faite mais elle a été écartée, c'était IDELIANS avec DOMANYS qui en fait partie. IDELIANS c'et 6 sociétés sur la Bourgogne-Franche-Comté présidé par Monsieur DUBOURG. Cela apportait une réponse à la loi ELAN.
Il revient sur la garantie d'emprunt en indiquant que la ville a des garanties d'emprunt hors bilan de 109 millions d'euros. Avec la fusion d'un OAH public sur un acteur public, la garantie sur le patrimoine est perdue. Pour lui, ce n'est pas neutre. Il y avait, avant en garantissant la ville sur l'OAH, la garantie sur le patrimoine. Comme ce patrimoine est transféré à un acteur, cette garantie est perdue. Cela peut avoir un jour ou l'autre une incidence.

Éric CAMPOY indique que la garantie sur le patrimoine sera transférée au même titre que le reste.

Pascal HENRIAT indique qu'il en prend acte. Il ajoute que de nouveaux administrateurs vont être nommés alors que deux administrateurs issus de cette assemblée qui ont été écartés, il trouve cela anormale d'un point de vue démocratique. Il est totalement contre. Il aurait aimé que la délibération fasse vivre l'OAH.

Mani CAMBEFORT trouve que cette délibération ressemble à une page de publicité. Il est promis monts et merveilles ou plutôt un tsunami d'investissements mais il n'y a aucun engagement écrit en la matière. A l'examen de la délibération et du protocole de partenariat qui a été signé fin 2024, la situation est beaucoup moins flamboyante. Il est abandonné au privé l'organisme HLM du territoire, 95 ans de travail des équipes successifs de la ville puis de l'agglomération. L'auxerrois n'aura plus la décision finale puisque la collectivité sera minoritaire. Et comme il l'a déjà dit il y a 6 mois le comité de gouvernance composé à parts égales de représentants de l'agglomération et de POLYLOGIS ne sera pas l'instance décisionnelle. Il n'a pas le dernier mot en cas de désaccord, c'est le conseil d'administration et l'assemblée générale. Et lorsqu'il est observé ce qu'il se passe dans d'autres territoires où POLYLOGIS a pris le contrôle de l'organisme HLM, il est laissé à penser que plus aucun pouvoir de décision. Il en revient maintenant à l'aspect économique du projet qui est le cœur de la délibération. Il se décompose en deux phases comme cela a été dit. Premier semestre 2025 il y a eu la création de l'entreprise sociale de l'habitat avec 100 000 euros de capital et 51 000 euros porté par POLYLOGIS et 49 000 euros par l'agglomération. Deuxième semestre, il est prévu la fusion absorption de l'OAH par cette nouvelle entreprise sociale de l'habitat dites AuxR_Logis. En parallèle, une augmentation de capital de l'ESH, d'un côté POLYLOGIS qui amène 15 millions d'euros d'argent frais, de l'autre l'agglomération qui amène le patrimoine de l'OAH valorisé à 15 millions d'euros en apports de capital. Il avait déjà fait remarquer, il y a 6 mois, que la valeur nette comptable de l'OAH 6 000 logements valait beaucoup plus que cela. Finalement, les faits lui donnent raison puisqu'il est indiqué que la valeur nette comptable de l'OAH est estimée à 66,45 millions d'euros. Mais par un certain nombre d'opérations comptables il est créé une prime de fusion ce qui abaisse ce patrimoine à 13,23 millions d'euros. Pour avoir interrogé des spécialistes, ces opération comptables sont tout à fait légales mais absolument pas obligatoires. Que POLYLOGIS est proposé ce montage financier qu'il appellera même ce tour de passe passe, il le comprend puisque c'est son intérêt de récupérer un organisme HLM au montant le plus bas. Mais que la collectivité tombe dans cette combine c'est incompréhensible. Ce n'est pas seulement brader un outil qui appartient au territoire donc à ces citoyens, c'est tout simplement du sabotage et les premières victimes en sont les auxerrois et notamment les locataires.

communauté
de l'auxerrois

***Mathieu DEBAIN** avoue que depuis un an, il redoutait cette délibération. Il constate, comme à chaque fois, la méthode reste la même, passer en force. Il y a un an déjà, la légalité n'était pas respectée en excluant 5 administrateurs de l'OAH en contradiction flagrante avec le Code de la Construction et de l'Habitation. Cette affaire sera bientôt jugée devant le tribunal administratif de Dijon. Et aujourd'hui, cela recommence. Il est demandé de voter une délibération majeure avant même que la DHUP (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages) n'ait délivré l'agréement de cette nouvelle structure qu'est AuxR_Logis. Il se demande comment se prononcer sans avoir la garantie que cette structure sera légale ?*
Il ne rentre pas dans l'analyse de l'accord financier que Mani CAMBEFORT vient de faire. C'est à l'Etat d'ne juger. En revanche, il se permet une question qui est si le montage même de cette fusion expliquait le retard pris pour l'agrément. Cette délibération vient confirmer ce qu'il dit depuis un an, demain l'agglomération ne détiendra plus que 49 % du capital d'AuxR_Logis. Elle perdra donc toute maîtrise du logement social à Auxerre. Elle ne sera plus que spectatrice là où elle était stratège. Pire encore, il est sacrifié cette autonomie au profit d'un projet hypothétique qui est l'aménagement du quartier des Montardoins. POLYLOGIS promet 400 logements d'accession sociale si tenté qu'ils parviennent à les vendre et 200 droits à construire dont la visibilité n'est aujourd'hui pas encore démontrée. Alors il indique être triste aujourd'hui et pense aux 13 000 habitants logés par l'OAH soit une personne sur trois sur la ville d'Auxerre. Il pense aux 130 collaborateurs de l'OAH, aux valeurs qu'ils défendent chaque jour, aux missions de service public qu'ils remplissent. Il pense à l'avenir du territoire, à la perte d'un outil public, autonome et local. Pour toutes ces raisons, il ne baisse pas les bras et demandera à ses avocats de faire un référé suspensif sur cette délibération auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Il a une conviction, si par malheur la vente de l'OAH se réalisait, Messieurs VALLE et MARAULT seraient reconnu comme les fossoyeurs de logement social sur le territoire. Il s'adresse à Vincent VALLE el lui disant sincèrement qu'il a de la peine pour lui.

***Vincent VALLE** répond qu'entre Pascal HENRIAT qui indique qu'il n'a pas de cœur et Mathieu DEBAIN qui après avoir alimenté les réseaux en mettant le doute, l'inquiétude chez les plus fragiles en disant que l'OAH va être vendu, qu'il ne sera plus occupé du logement social, il demande des propos plus modérés de l'opposition.*

***Maud NAVARRE** remercie Vincent VALLE par sa présentation. Elle l'a-trouvé convaincant. Cela dit, elle formule une remarque pour le Conseil d'administration qui est composé à 100% d'hommes et rappelle la loi qui oblige la présence de 40% de femmes au sein des conseils d'administration.*

***Crescent MARAULT** indique c'est une période de transition et qu'en 2026, il sera travaillé sur ce point. Il indique peut être que Mathieu DEBAIN estime que cela se fait à marche forcée mais il rappelle la crise du logement et qu'aujourd'hui des personnes n'ont pas accès aux logements. Des actifs qui ne peuvent pas se loger. Il y a une liste d'attente avec 2 500 personnes qui demandent un logement social et il est dit qu'il est travaillé à marche forcée. Pour lui, c'est normal car les personnes attendent un logement avec un loyer décent, qui ne soit pas une passoire thermique donc il refuse de se tourner les pouces. Il veut assumer ses responsabilités. Il veut accélérer car le logement est un sujet urgent. Lorsqu'il est dit qu'un opérateur avait candidaté et que tout allait bien, ce n'est pas le retour qu'il en avait des maires de l'agglomération. Le groupe IDELIANS n'avançait pas sur les dossiers. Il était impossible de peser dans les opérations. Aujourd'hui, il va y avoir un opérateur qui va répondre à tout cela, à l'urgence, à la quantité, à l'avis des maires. Il y a un travail mené sur des opérations pour le logement social qui représente à minima 120 millions d'euros d'investissements dans les 10 prochaines années. Il est dit que le bâtiment est en train de souffrir. Dans l'Auxerrois, il se dit qu'il va y avoir du boulot puisque c'est à minima 13 opérations. Sur*

communauté
de l'auxerrois

l'agglomération, cela concerne Champs-sur-Yonne, Jussy, Saint-Bris-le-Vineux, Gurgy, Chevannes, Venoy, Appoigny, Monéteau, Augy, Montigny-la-Resle et Villeneuve-Saint-Salves et peut-être d'autres opérations. Cela parce qu'il a pris ses responsabilités. Il ajoute que c'est la fin d'un cycle qui a répondu à des besoins dans un contexte à une époque et il rejoint les propos d'Éric CAMPOY dans le sens qu'il n'est pas certain que demain les bailleurs publics soient maîtres de leur destin encore moins qu'aujourd'hui. Il pense la même chose. Donc il faut prendre ses responsabilités et justement se donner les moyens de continuer d'être maitre de son destin sur la question du logement. Il faut mener une vraie politique du logement à l'échelle de l'agglomération jusqu'au primo accédant. Il rappelle que l''auxerrois est éligible au prêt à taux zéro. Pour lui, il faut donner des opportunités et il est fier de ce qui est fait. Il n'aime pas le mot combine car si cela respecte la loi, ce n'est pas une combine, c'est plutôt être agile et profiter de règles qui sont reconnues pour permettre d'avancer. S'il est fait un calcul mathématique, 66 millions le parc, 15 millions, le capital, 35 millions d'apports sur des opérations, ce n'est pas loin d'être à l'équilibre parce que jusqu'à lors il ne se passait pas grand-chose car il n'y avait pas les moyens mais demain ce sera différent. Il insiste car cela est une inquiétude, toutes les opérations viseront le B en indice énergétique. Il y avait du retard car il n'y avait pas suffisamment de moyens donc il faut se donner les moyens de pouvoir répondre aux enjeux. Il ajoute que cela est positif et les locataires et futurs locataires diront merci.

Mathieu DEBAIN souhaite parler des locataires de POLYLOGIS.

Crescent MARAULT indique que ce ne sont pas locataires de POLYLOGIS mais d'AuxR_Logis. Ce n'est pas POLYLOGIS qui va gérer AuxR_Logis, c'est le conseil d'administration et le comité de gouvernance qui va piloter AuxR_Logis. Il dit que c'est de la désinformation.

Mathieu DEBAIN rappelle un échange de mail avec Éric CAMPOY en 2023 où il lui rappelait que, dans les 10 dernières années, c'était 220 millions d'euros que l'OAH avait investi sur le territoire.

Crescent MARAULT rectifie en indiquant qu'il a été évoqué 300 millions d'euros sur les 10 prochaines années donc là il ne s'agit que des constructions, il y a aussi de la réhabilitation.

N° 2025-182
Objet : Désignation du représentant permanent au conseil d'administration et des administrateurs de la société AuxR_Logis

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le Protocole de partenariat stratégique conclu le 20 décembre 2024 entre la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Logirep et Scalis organise la gouvernance du futur opérateur de logement social AuxR Logis par la signature du pacte d'actionnaires de référence dûment approuvé et par la désignation par la Communauté d'agglomération de représentants au sein des instances d'AuxR Logis.

Ainsi, aux termes du pacte d'actionnaires de référence dûment approuvé par délibération du 19 décembre 2024, il est prévu que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois effectue la nomination de cinq membres appelés à siéger au conseil d'administration d'AuxR Logis et trois personnes appelées à siéger au sein du comité de gouvernance.

communauté
de l'auxerrois

S'agissant du comité de gouvernance, il est rappelé qu'ont été désignés, par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024, Crescent Marault, Vincent Vallé et Christian Bouley. En outre, ledit pacte prévoit la création d'un comité d'investissement et d'engagement chargé d'instruire et de valider les dossiers d'investissement des opérations et comprend deux administrateurs représentant la communauté d'agglomération.

S'agissant du conseil d'administration d'AuxR Logis, il est proposé de désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs, étant précisé qu'un poste doit être occupé par la communauté d'agglomération en qualité de personne morale.

Chaque délégué communautaire remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Les candidats ayant obtenu la majorité des voix sont proclamés administrateur d'AuxR_Logis. Après appel à candidatures se déclarent candidat, Messieurs :

- Christophe BONNEFOND ;
- Crescent MARAULT ;
- Vincent VALLE ;
- Christian BOULEY ;
- Dominique TORCOL ;
- Bernard RIANT.

Ont obtenu :
- Christophe BONNEFOND : 32 voix pour, 22 voix contre et 4 votes blancs ;
- Crescent MARAULT : 42 voix pour, 15 voix contre et 1 vote blanc ;
- Vincent VALLE : 42 voix pour, 15 voix contre et 1 vote blanc ;
- Christian BOULEY : 45 voix pour, 13 voix contre :
- Dominique TORCOL : 44 voix pour, 12 voix contre et 2 votes blancs
- Bernard RIANT : 20 voix pour, 34 voix contre et 4 votes blancs

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Christophe BONNEFOND en qualité de représentant permanent de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois au conseil d'administration de la société AuxR_Logis ;

- De désigner Monsieur Crescent MARAULT en qualité d'administrateur de la société AuxR_Logis ;

- De désigner Monsieur Vincent VALLE en qualité d'administrateur de la société AuxR_Logis ;

- De désigner Monsieur Christian BOULEY en qualité d'administrateur de la société AuxR_Logis ;

- De désigner Monsieur Dominique TORCOL en qualité d'administrateur de la société AuxR_Logis ;

N° 2025-183

communauté
de l'auxerrois

Objet : Levée du scrutin secret - Désignation des représentants pour siéger au comité d'investissement et d'engagement ainsi que le représentant de la Communauté de l'Auxerrois aux assemblées générales d'AuxR_Logis.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin et ce au titre des articles L.2121-21 et et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Communautaire de ne pas procéder au scrutin secret concernant la désignation en qualité de membres du Comité d'investissement et d'engagement d'AuxR_Logis ainsi que de ne pas procéder au scrutin secret concernant la désignation du représentant de la Communauté de l'Auxerrois au sein des assemblées générales d'AuxR_Logis.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De ne pas procéder au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants pour siéger au Comité d'investissement et d'engagement ainsi que la désignation du représentant de la Communauté de l'Auxerrois au sein des assemblées générales d'AuxR_Logis.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Sébastien DOLOZILEK, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-184
Objet : Désignation des représentants en qualité de membres du Comité d'investissement et d'engagement - AuxR_Logis

Rapporteur : Crescent MARAULT

Le Protocole de partenariat stratégique conclu le 20 décembre 2024 entre la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Logirep et Scalis organise la gouvernance du futur opérateur de logement social AuxR Logis par la signature du pacte d'actionnaires de référence dûment approuvé et par la désignation par la Communauté d'agglomération de représentants au sein des instances d'AuxR Logis.

Ainsi, aux termes du pacte d'actionnaires de référence dûment approuvé par délibération du 19 décembre 2024, il est prévu que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois effectue la nomination de cinq

communauté
de l'auxerrois

membres appelés à siéger au conseil d'administration d'AuxR Logis et trois personnes appelées à siéger au sein du comité de gouvernance.

S'agissant du comité de gouvernance, il est rappelé qu'ont été désignés, par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024, Crescent Marault, Vincent Vallé et Christian Bouley. En outre, ledit pacte prévoit la création d'un comité d'investissement et d'engagement chargé d'instruire et de valider les dossiers d'investissement des opérations et comprend deux administrateurs représentant la communauté d'agglomération.

S'agissant du conseil d'administration d'AuxR Logis, il est proposé de désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs, étant précisé qu'un poste doit être occupé par la communauté d'agglomération *es* qualité de personne morale :

- La communauté d'agglomération représentée par :

  - Monsieur Christophe Bonnefond (représentant la communauté en tant que personne morale)
  - Monsieur Crescent Marault
  - Monsieur Vincent Vallé
  - Monsieur Christian Bouley
  - Monsieur Dominique Torcol

Parmi ces personnes, la Communauté d'agglomération propose de désigner pour siéger au Comité d'investissement et d'engagement :

- Crescent Marault
- Vincent Valle

S'agissant d'une désignation, le mode de scrutin prévu pour voter la délibération est un scrutin à bulletin secret. Cependant par une délibération n°2025-183, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ses membres de recourir à un scrutin public.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner en qualité de membres du Comité d'investissement et d'engagement les deux personnes suivantes :
  - Monsieur Crescent Marault
  - Monsieur Vincent Valle

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 49
- voix contre : 9 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

communauté
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Sébastien DOLOZILEK, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-185
Objet : Désignation du représentant de la Communauté de l'Auxerrois aux assemblées générales d'AuxR_Logis

Rapporteur : Vincent VALLÉ

Le Protocole de partenariat stratégique conclu le 20 décembre 2024 entre la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Logirep et Scalis organise la gouvernance du futur opérateur de logement social AuxR Logis par la signature du pacte d'actionnaires de référence dûment approuvé et par la désignation par la Communauté d'agglomération de représentants au sein des instances d'AuxR Logis.

Ainsi, aux termes du pacte d'actionnaires de référence dûment approuvé par délibération du 19 décembre 2024, il est prévu que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois effectue la nomination de cinq membres appelés à siéger au conseil d'administration d'AuxR Logis et trois personnes appelées à siéger au sein du comité de gouvernance.

S'agissant du comité de gouvernance, il est rappelé qu'ont été désignés, par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024, Crescent Marault, Vincent Vallé et Christian Bouley. En outre, ledit pacte prévoit la création d'un comité d'investissement et d'engagement chargé d'instruire et de valider les dossiers d'investissement des opérations et comprend deux administrateurs représentant la communauté d'agglomération.

S'agissant du conseil d'administration d'AuxR Logis, il est proposé de désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs, étant précisé qu'un poste doit être occupé par la communauté d'agglomération *es* qualité de personne morale :

- La communauté d'agglomération représentée par :

    - Monsieur Christophe Bonnefond (représentant la communauté en tant que personne morale)
    - Monsieur Crescent Marault
    - Monsieur Vincent Vallé
    - Monsieur Christian Bouley
    - Monsieur Dominique Torcol

S'agissant des assemblées générales d'AuxR Logis, il est proposé de désigner pour représenter la communauté d'agglomération de l'Auxerrois :

- Monsieur Crescent MARAULT

communauté
de l'auxerrois

S'agissant d'une désignation, le mode de scrutin prévu pour voter la délibération est un scrutin à bulletin secret. Cependant par une délibération n°2025-183, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ses membres de recourir à un scrutin public.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Crescent Marault en qualité de représentant de la Communauté de l'Auxerrois aux assemblées générales de la société AuxR_Logis.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 51
- voix contre : 7 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Sébastien DOLOZILEK, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-186
Objet : Règlement d'indemnisation préalable des commerçants de Chitry impactés par les travaux d'assainissement

Rapporteur : Crescent MARAULT

Dans le cadre des travaux de création d'un réseau d'assainissement dans le village de Chitry, des perturbations liées aux chantiers ont pu entraîner une gêne pour l'activité économique des commerçants et professionnels locaux.

Ces travaux font apparaître des contraintes portant notamment sur l'accessibilité des commerces, malgré la volonté affichée et les moyens mis en œuvre par la communauté de l'Auxerrois.

La communauté de l'Auxerrois souhaite accompagner les commerçants et professionnels de Chitry par la mise en place d'une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices anormaux et spéciaux résultant des travaux d'assainissement et de créer une commission d'indemnisation.

Cette commission serait composée de divers acteurs institutionnels ayant voix délibérative :

- Le Vice-président en charge des infrastructures et de l'urbanisme
- Le Vice-président en charge de l'assainissement
- Un représentant du tribunal des activités économiques d'Auxerre ou son représentant

communauté
de l'auxerrois

Le rôle de cette commission serait de rendre un avis en vue de déterminer si une entreprise peut ou non prétendre à une indemnisation. Il s'agira toutefois d'un organe purement consultatif, dont les propositions devront être à chaque fois validées par le Conseil communautaire.

Une proposition chiffrée sera formulée à l'issue de l'étude de chaque dossier.

La commission examinera les dossiers déposés au regard de 8 critères valorisés à hauteur de 3 points chacun :

- Accessibilité client
- Durée des travaux
- Accessibilité livraison
- Ancienneté de l'établissement
- Nuisances sonores
- Visibilité de l'établissement
- Fréquence de nettoyage supplémentaire de l'établissement
- Amplitude d'ouverture

Une indemnisation sera dès lors proposée au regard des critères établis précédemment pouvant atteindre la somme de 1 400 euros maximum par commerçant.

En tant qu'instance décisionnelle, il appartiendra ensuite au Conseil communautaire d'accepter ou de refuser le principe de cette indemnisation, voire le cas échéant de solliciter un complément d'information.

En cas d'accord, un protocole entrainant l'octroi d'une indemnisation et en contrepartie le renoncement à tout recourt contentieux ultérieur serait soumis à l'entreprise requérante.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixe les conditions d'organisation de ladite Commission ainsi que les modalités d'instruction des dossiers d'indemnisation, dans le cadre des travaux d'assainissement à Chitry.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la mise en place d'une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, anormaux et spéciaux des commerces de Chitry et en lien direct avec les travaux d'assainissement ;

- De créer une commission d'indemnisation spécifique au projet d'assainissement de Chitry, selon les membres définis dans la présente délibération ;

- De désigner Christophe BONNEFOND et Pascal BARBERET, pour siéger à ladite commission ;

- De désigner Pascal BARBERET, Président de ladite Commission ;

- D'adopter le règlement intérieur de cette commission ;

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout acte en lien avec l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

N° 2025-187
Objet : Rapport d'activités 2024

Rapporteur : Crescent MARAULT

L'article L.5211-39 du CGCT dispose qu'avant le 30 septembre de chaque année, le président d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de trois mille cinq cent habitants doit adresser un rapport d'activités aux maires de chaque commune membre du groupement. Ce rapport retraçant l'activité de l'établissement est accompagné du compte administratif.

L'Auxerrois dispose depuis 2021 d'un projet de territoire Transformons l'Auxerrois 2021-2031.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activités produit au titre de l'exercice 2024 retrace à la fois les réalisations de la Communauté de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du contenu de ce rapport d'activités 2024 qui sera transmis aux maires des communes membres pour mise à l'ordre du jour de leur Conseil Municipal.

Crescent MARAULT indique que le rapport 2024 de la communauté de l'agglomération illustre une année de transformation et de progrès significatifs. Les projets structurants, les initiatives en matière de mobilité durable, d'attractivité territoriale, de transition écologique et d'amélioration des services publics montrent une dynamique positive et une vision claire pour l'avenir du territoire. Les efforts continus en matière de coopération intercommunale et de recherche de financements externes permettent de soutenir ces ambitions sans alourdir la dette assurant ainsi un développement durable et équilibré.

Il a mis le rapport dans une IA française qui s'appelle MISTRAL et cela lui a généré cette conclusion. Il trouve que cela fonctionne plutôt bien.

Mani CAMBEFORT ne partage pas cette conclusion.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-188
Objet : Chambre Régionale des Comptes - Recommandations

Rapporteur : Crescent MARAULT

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois a fait l'objet d'un contrôle de gestion de la part de la chambre régionale des comptes pour les exercices 2018 et suivants.

Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives notifié à la communauté le 29 avril 2024.

A l'occasion du conseil communautaire du 30 mai 2024, ce rapport a fait l'objet d'une présentation puis d'un débat entre les élus et a ensuite été rendu public.

Désormais, une nouvelle disposition du code des juridictions financières impose une deuxième délibération sur le contrôle de la chambre régionale des comptes.

En effet, selon l'article L 243-9 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ainsi, le rapport joint à cette délibération présente le récapitulatif des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes ainsi que les actions entreprises par l'ordonnateur.

Après sa présentation devant le conseil communautaire, le rapport sera ensuite communiqué à la chambre régionale des comptes.

Cette dernière effectue une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.
Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.

Enfin, chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation dans le rapport public annuel.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- Prend acte du rapport.

Mani CAMBEFORT note qu'une partie des torts est reconnue dans la réponse apportée à la CRC notamment dans la recommandation n° 4 de renforcement du circuit de contrôle des motifs et pièces justificatives en matière de déplacements professionnels. Il revient également sur la recommandation n° 6 sur la délibération « fonctions ouvrant droit au remisage à domicile des véhicules de service et prendre les actes individuels en découlant », il imagine qu'elle s'applique à tous les agents et véhicules y compris ceux du cabinet.

communauté
de l'auxerrois

Crescent MRAULT précise qu'une vérification a été effectuée par la CRC afin de vérifier que tout a été bien réalisé.

N° 2025-189
Objet : Etude de faisabilité - Création d'un diffuseur sur la RN77 avec les sociétés APRR, SNCF RESEAU et le Département de l'Yonne

Rapporteur : Crescent MARAULT

Au regard des difficultés et de la dangerosité de la traversée de Jonches par le trafic de transit des poids lourds, et plus particulièrement les incidents liés au franchissement de la voie ferrée par la RN77, il est souhaité la réalisation d'une étude de faisabilité de création d'un diffuseur sur la RN77.

Dans l'objectif de sécuriser le passage à niveau PN19, de faciliter les mobilités au quotidien sur les principaux itinéraires du réseau secondaire, d'améliorer la qualité de vie des riverains de la RN77 dans la traversée de Jonches et de fluidifier le trafic au niveau des diffuseurs 19 et 20 de l'autoroute A6.

Le périmètre de cette étude comprend les ouvrages et aménagements qui permettront d'améliorer la connexion de l'autoroute A6 avec la RN77 afin de déterminer l'aménagement le plus adapté, en tenant comptes des contraintes existantes.



communauté
de l'auxerrois

Afin de mener à bien cette étude de faisabilité, il est proposé la signature d'une convention entre APRR, maitre d'ouvrage, SNCF RÉSEAU, la Communauté de l'Auxerrois et le Département de l'Yonne permettant de définir entre les parties les modalités administratives, juridiques et financières de ladite étude.

Le coût global prévisionnel de l'étude d'opportunité est estimé à environ 120 000 euros HT, comprenant les couts prévisionnels des prestations d'études, le cout prévisionnel de l'enquête de trafic ainsi que le cout forfaitaire de la conduite d'opération. La Communauté de l'Auxerrois sera associée au coût de réalisation de cette étude de faisabilité à hauteur de 80 000 € HT.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président de la Communauté de l'Auxerrois à signer, avec APRR, SNCF Réseau et le Département de l'Yonne la convention relative à l'étude de faisabilité de la création d'un diffuseur sur la RN77.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

Bernard RIANT demande si l'agglomération a la compétence voirie.

Crescent MARAULT indique qu'il s'agit d'une étude. Il s'agit d'une stratégie d'aménagement du territoire.

N° 2025-190
Objet : Personnel communautaire - Actualisation de l'effectif réglementaire

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

A ce titre, l''effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels ainsi que de l'évolution des fonctions et des besoins de la collectivité.

Les modifications portent en particulier sur les postes suivants :

communauté
de l'auxerrois

Poste	Grade	Catégorie	Suppression TC	Création TC/TNC	BUDGET
Responsable signalisation voirie	Technicien	B	1		Principal
Responsable signalisation voirie	Technicien principal de 2ème classe	B	1		Principal
Assistante culture	Adjoint administratif territorial	C	1		Principal
Assistante culture	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1		Principal
Chargé/e de projet patrimoniaux	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		Principal
Gestionnaire RH	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1		Principal
Gestionnaire RH	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1		Principal
MNS	Educateur territorial des A.P.S	B			Principal
MNS	Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	B		1	Principal
MNS	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	B		1	Principal
Enseignant	Assistant d'enseignement artistique	A		1	Principal
Enseignant	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A		11/16ème	Principal
MNS	Educateur territorial des A.P.S	B		1	Principal
Agent accueil allô	Adjoint administratif territorial	C		1	Principal
Agent accueil allô	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C		1	Principal
Agent accueil allô	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C		1	Principal
Ingénieur EV	Ingénieur	A		1	Principal
Technicien EV	Technicien pal 2ème classe	B		1	Principal
Agent chargé des ERP	Adjoint technique	C		1	Principal
Agent chargé des ERP	Adjoint technique pal 2ème classe			1	Principal
Agent chargé	Adjoint technique pal 1ère classe			1	Principal

communauté
de l'auxerrois

des ERP					

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le tableau annexé détaille la liste de l'ensemble des postes de la collectivité dont les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique sont possibles car répondant à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Comme précisé dans le tableau, la rémunération sur ces postes sera établie en référence au grade défini au tableau, à l'échelon relatif à l'ancienneté de l'agent et au régime indemnitaire en vigueur au sein de l'institution.

Le comité social territorial a été consulté les 15 mai et 23 juin 2025 et a émis un avis favorable :

- Collège des représentants du personnel : abstention à l'unanimité
- Collège des représentants de la collectivité : favorable à l'unanimité

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire et les postes tels qu'ils apparaissent dans la délibération et les tableaux annexés
- D'autoriser le Président à signer tous les actes à venir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

N° 2025-191
Objet : Personnel communautaire - Mise à disposition de personnel pour l'activité de préteur sur gage du crédit municipal

Rapporteur : Crescent MARAULT

L'agence de crédit municipal d'Auxerre qui est rattachée à la caisse de crédit municipal de Bordeaux va fermer le 30 juin 2025. Cette agence proposait des services bancaires aux particuliers et pratiquait le prêt sur gages.

communauté
de l'auxerrois

La mairie d'Auxerre a considéré que le service de prêt sur gage revêtait une dimension sociale dans le sens où il permet à chacun d'obtenir de l'argent sans pour autant avoir à vendre définitivement les objets de valeurs qu'il possède. C'est pourquoi des démarches ont été réalisées afin de maintenir cette activité sur la ville.

Ainsi à compter du 29 septembre 2025 une permanence pour le prêt sur gages sera assurée à Auxerre. Cette permanence se déroulera une fois par semaine en mairie annexe, services des formalités administratives aux actuels guichets K et L. Le service de prêt sur gage sera assuré sous la responsabilité du crédit municipal par l'intermédiaire d'un de ses agents en binôme avec un agent de la collectivité mis à disposition du crédit municipal de Dijon.

L'agent de la collectivité sera formé par le crédit municipal de Dijon à la fois sur les tâches à réaliser, l'utilisation du matériel d'expertise et les procédures de sécurité à respecter.

L'agent sera nommé régisseur par le crédit municipal de Dijon.

Les missions effectuées par l'agent sont principalement les suivantes :
- Accueil de la clientèle et conseil dans le choix des opérations à effectuer
- Réaliser une expertise des objets
- Etablissement et suivi des contrats de prêt après accord du client et en fonction de la réglementation en vigueur
- Contrôle de l'inventaire
- Tenue de la caisse

Le CST a été consulté le 15 juin 2025.

La mise à disposition est prévue pour une durée d'un an à compter du 29 septembre 2025. Au terme de cette période, la mise à disposition est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an et pour une période maximale de 3 ans.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition telle qu'elle est présentée en annexe,

- D'autoriser le Président à signer les actes relatifs à la présente délibération

---

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-192
Objet : Fonds Vert_Demande de financement pour la poursuite du développement du covoiturage sur le territoire de l'auxerrois

Rapporteur : Francis HEURLEY

La Communauté de l'Auxerrois déploie une stratégie mobilité reposant sur le développement de l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : le covoiturage, le transport à la demande et le vélo.

Le covoiturage est un levier important pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'inscrit dans les objectifs du PCAET. Dès septembre 2022, la collectivité a mis en place un partenariat avec l'opérateur Karos, spécialisé dans le développement du covoiturage.

Depuis la mise en service de la plateforme, et malgré la suppression de la prime de 100€ de l'Etat fin 2024, les résultats sont encourageants : 2 306 particuliers sont inscrits au service et plus de 19 000 trajets ont été réalisés. Plus de 170 000 km ont été évités permettant d'alléger le trafic automobile aux heures de pointe.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite aujourd'hui saisir l'opportunité du Fonds Vert pour poursuivre la campagne d'incitation financière mis en place en 2024, qui consiste à verser un soutien financier aux covoiturés à hauteur de 1 euro par trajet. A ce titre, une enveloppe financière sera consacrée au financement d'environ 7 500 trajets sur le territoire sur 12 mois à partir du 1er juillet 2025.

Par ailleurs, la CA sollicite le Fonds Vert pour le co-financement des dépenses liées au frais de fonctionnement de la plateforme Karos, outil numérique nécessaire pour les covoitureurs mais également pour le service Transport de la CA. Enfin, la CA sollicite le Fonds Vert pour le co-financement d'actions d'animation et de sensibilisation visant à développer le covoiturage sur son territoire.

Le budget global du projet est de 31 400 euros hors taxes.

Les crédits nécessaires pour le financement de ce projet sont inscrits au budget primitif 2025, à l'exception des crédits consacrés aux actions de communications qui seront soumis au vote du budget primitif 2026.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

communauté
de l'auxerrois

Dépenses		Recettes		
	HT		%	HT
Licence et maintenance - Application Karos et Plateforme de reporting	14 500,00 €	Etat - Fonds Vert Covoiturage	50%	15 700,00 €
Coûts variables de l'application Karos (0,72 € HT par trajet passager - base 7500 trajets)	5 400,00 €			
Soutient financier de 1 € par trajet - base 7500 trajets	7 500,00 €	Auto-financement	50%	15 700,00 €
Actions de communication	4 000,00 €			
TOTAL €	31 400,00 €	TOTAL €	100%	31 400,00 €

L'échéancier de l'opération est le suivant :

- Début : 01/07/2025
- Fin : 30/06/2026

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 31 400 € HT,

- D'approuver le plan de financement exposé,

- D'autoriser le Président à solliciter une subvention de l'Etat au titre du Fonds Vert Covoiturage.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

N° 2025-193
Objet : FNADT_Demande de financement pour l'ingénierie du technopôle hydrogène de l'Auxerrois

Rapporteur : Francis HEURLEY

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, l'Agglomération souhaite capitaliser sur son positionnement stratégique et de son cadre de vie de qualité pour offrir des conditions d'implantation idéales aux porteurs de projets exogènes et à forte valeur ajoutée.

Ainsi, la Communauté de l'Auxerrois s'est dotée d'une ingénierie spécifique et qualifiée pour l'accompagner dans l'animation des sites d'AuxR_Lab et d'AuxR_Factory. L'objectif est de mettre en lien au sein d'un même

communauté
de l'auxerrois

écosystème, des acteurs divers et variés pour mettre en place des relais de croissance forts autour de la thématique de l'innovation, du développement durable et des nouvelles technologies. Pour cela, le prestataire se chargera de la gestion et animation du site, de l'ingénierie auprès des entreprises et des porteurs de projets, et développera le projet de création du technopôle hydrogène de l'Auxerrois.

Pour cela, le prestataire de services se chargera à la fois de la gestion et l'animation des sites, de l'ingénierie auprès des entreprises et des porteurs de projets, et développera le projet de création du « technopôle hydrogène de l'Auxerrois ».

Le coût de cette prestation est évalué à 191 068,26 € € HT en 2025. Les crédits nécessaires pour le financement de cette prestation sont inscrits au budget primitif 2025.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		%	
Ingénierie	146 228,67 €	175 474,40 €	Etat - FNADT	42 %	79 534,13 €
Démarche technopolitaine hydrogène	44 839,59 €	53 807,51 €	Communauté de l'Auxerrois	42 %	79 534,13 €
			Gestion locative et loyers perçus	17 %	32 000,00 €
TOTAL €	191 068,26 €	229 281,91 €	TOTAL €	100%	191 068,26 €

L'échéancier de réalisation de l'opération est le suivant :

- Début : 01/01/2025
- Fin : 31/12/2025

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 191 068,26 € HT,

- D'approuver le plan de financement exposé,

- D'autoriser le président à solliciter une subvention de l'Etat au titre du FNADT.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

N° 2025-194
Objet : DETR_demande de financement pour acquisition d'un véhicule intermédiaire ACT2.1 VAE avec remorque

communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Francis HEURLEY

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois souhaite faire partie du peloton de tête des villes moyennes qui créent les conditions favorables au développement des déplacements doux.
Dans ce cadre, l'agglomération souhaite acquérir un véhicule dit « intermédiaire », entre le vélo et la voiture. Il s'agit d'un quadricycle avec assistance électrique, permettant de circuler avec une vitesse de 25 km/h. Le véhicule sera équipé d'une remorque de capacité d'emport de 1 110 litres.
L'objectif de ce projet est de proposer une solution décarbonée aux agents de la collectivité pour leurs déplacements professionnels entre les différents sites de l'agglomération.
Le budget total du projet est de 17 710,51 € hors taxes.
Les crédits nécessaires pour le financement de ce projet sont inscrits au budget primitif 2025.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Biplace ACT2.1 VAE équipé de la chaine de traction VALEO Cyclee en 25km/h suivant données produits attachés avec options (seconde batterie, attache remorque, coffre textile). Livraison comprise.	12 140,67 €	Etat au titre de la DETR	30 %	5 313,15 €
Remorque CARLA compétition JHOG. Aménagement compris.	5 569,84 €			
		Communauté de l'Auxerrois	70 %	12 397,36 €
Total € HT	17 710,51 €	Total € HT	100 %	17 710,51 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 17 710,51 € HT,
- D'approuver le plan de financement exposé,
- D'autoriser le président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

N° 2025-195
Objet : DETR_Demande de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un camping de haute qualité

Rapporteur : Francis HEURLEY

Dans le cadre de la stratégie de développement touristique 2021 2031, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ambitionne de développer le taux de fréquentation touristique en créant de nouveaux hébergements de qualité, respectueux de l'environnement et diversifiés.
La filière de l'hôtellerie de plein air constitue un levier pour l'attractivité du territoire, à condition que l'offre soit qualitativement satisfaisante et réponde aux enjeux du slow-tourisme et du tourisme responsable. Or, sur l'Auxerrois, cette filière est faible avec une offre désuète en termes de propositions locatives et de services.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite donc lancer une étude de faisabilité pour le développement d'un établissement d'hôtellerie de plein air de haute qualité sur trois sites du territoire. L'étude sera réalisée par un cabinet de conseil pour un budget total de 23 275 € hors taxes.

Les crédits nécessaires pour le financement de ce projet sont inscrits au budget primitif 2025.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Etude de faisabilité pour la création d'un camping de haute qualité - Prestation externe	23 275,00 €	Etat au titre de la DETR	30 %	6 982,50 €
		Région Bourgogne-Franche-Comté	50 %	11 637,50 €
		Communauté de l'Auxerrois	20 %	4 655,00 €
Total € HT	23 275,00 €	Total € HT	100 %	23 275,00 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :
- Début de l'opération : Mai 2025
- Fin de l'opération : Octobre 2025

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 23 275 € HT,

- D'approuver le plan de financement exposé,

- D'autoriser le Président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

communauté
de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

Mani CAMBEFORT indique que la délibération arrive avec au moins deux ans de retard et il aurait été préférable de la prendre avant la première délibération que la ville avait prise pour vendre le camping à l'AJA.

Crescent MARAULT précise qu'il y avait un terrain à l'époque et le PPRI n'avait pas été révisé.

Mani CAMBEFORT formule deux réserves puisque l'offre est réduite uniquement à un camping de haute qualité ce qui restreint l'offre et il faut que le camping soit réalisé à Auxerre. Pour ces raisons, il ne votera pas cette délibération.

Crescent MARAULT ajoute qu'il y a un camping à Vincelles donc il faut penser à une sorte de complémentarité à l'échelle de l'agglomération.

N° 2025-196
Objet : DETR – Demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public rues de l'Eglise et Beau à Vallan et rue de Vincelottes à Vincelles

Rapporteur : Francis HEURLEY

La Communauté de l'Auxerrois prévoit de réaliser le renouvellement du réseau d'eaux usées situé Rue de l'Eglise et Beau à Vallan et Rue de Vincelottes à Vincelles. En effet, une inspection télévisée a été réalisée et celle-ci met en évidence des infiltrations et une mise en charge du réseau. Les travaux de remplacement vont permettre de supprimer les désordres observés et rendre l'écoulement hydraulique correct.

Afin de permettre le financement de ces travaux, des aides de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sont sollicitées selon le plan de financement.

Le plan de financement prévisionnel et le suivant :

communauté
de l'auxerrois

Dépenses		Recettes		
CSPS	1 620,50	AESN	30 %	73 084,71
Etudes géotechniques -HAP	3 079,00			
Etudes topographiques	1 375,00	Etat - DETR	50 %	121 807,85
Travaux Assainissement	232 895,19	Communauté de l'Auxerrois	20 %	48 723,14
Contrôles et tests	4 646,00			
Total € HT	243 615,69	Total € HT	100 %	243 615,69
TVA 20 %	48 723,14	Communauté de l'auxerrois		48 723,14
Total € TTC	292 338,83	Total € TTC		292 338,83

Les crédits nécessaires pour la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget primitif de 2025.

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant : début et fin de l'opération, août à décembre 2025.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la réalisation du projet estimé à 243 615.69€ HT,

- D'approuver le plan de financement exposé,

- D'autoriser le Président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Gérard DELILLE, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN.

N° 2025-197
Objet : Décisions prises par délégation - Compte-rendu

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2022-166 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

communauté
de l'auxerrois

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

Décision du Président :

N°	Date	Objet
2025-DIEPP-006	18/04/2025	Portant demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule intermédiaire ACT2.1 VAE avec remarque - Etat au titre de la DETR 5 313,15€ HT Sur un montant total de 17 710,51€ HT
2025-DIEPP-007	29/04/2025	Portant demande de subvention pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un camping de haute qualité - Etat au titre de la DETR à hauteur de 6 982,50 € - Région Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 4 655,00 € Sur un montant total de 23 275,00 € HT
2025-DIEPP-008	21/05/25	Portant demande de subvention pour la poursuite de développement du covoiturage sur le Territoire de l'Auxerrois - Etat – Fonds Vert Covoiturage à hauteur de 15 700,00 € Sur un montant total de 31 400,00 € HT
2025-DIEPP-009	04/06/25	Portant demande de subvention pour le financement de l'ingénierie du Technopole Hydrogène de l'Auxerrois - Etat – FNADT à hauteur de 79 534,13 € Sur un montant total de 191 068,26 € HT
2025-DIEPP-010	03/06/25	Portant demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public – rue de l'église et beau à Vallan et rue de Vincelottes à Vincelles - AESN à hauteur de 73 084,71 € - Etat – DETR à hauteur de 121 807,85 € Sur un montant total de 292 338,83 € TTC
2025-DIEPP-011	03/06/25	Portant demande de financement pour les travaux de mise en conformité en domaine Privé – rue Bougeilles à Saint Bris Le vineux - AESN forfaitaire à hauteur de 88 200,00 €

communauté
de l'auxerrois

		Sur un montant total de 150 213,60 € TTC
2025-DIEPP-012	03/06/25	Portant demande de financement pour les travaux de mise en conformité en domaine privé – rue Rechièvre à Gy L'Evêque - AESN à hauteur de 92 400,00 € Sur un montant total de 156 994,80 € TTC
2025-DIEPP-013	05/06/25	Portant demande de subvention pour la structuration du service de valorisation du patrimoine communautaire - DRAC à hauteur de 18 750 € Sur un montant de 43 697,60 € TTC
2025-DIEPP-015	11/06/25	Portant demande de subvention pour la création de parcours de visites virtuelles des églises de l'Auxerrois - DRAC – Programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels à hauteur de 4200 € Sur un montant total de 8400 € TTC
2025-DDEA-005	13/06/25	Renouvellement de l'adhésion à la French Tech BFC pour un montant de 5000 € TTC

Conventions :

2025-008	15/04/25	Convention de résidence avec Chic Caverne pour des ateliers d'intervention selon planning au conservatoire et au Silex pour un tarif de 2500,00 euros
2025-009	12/05/25	Avenant n°2 - reconduction du contrat d'occupation et d'accompagnement avec Monsieur Romuald VIGIER au tarif de 13,50 euros HT par m2 en année 3, du 25ème au 36ème mois soit une redevance mensuelle de 189 euros HT et ce jusqu'au 30 avril 2026
2025-010	12/05/25	Avenant n°1 - reconduction du contrat de domiciliation avec la société Vert'Laine pour une durée de 4 mois à compter de la date de signature

communauté
de l'auxerrois

2025-011	23/05/25	Convention de prestation de services entre la communauté de l'auxerrois et Atalanta PANC dans le cadre des atliers Lézards des Arts du 28 avril au 2 mai 2025 pour un montant de 853,06€ TTC correspondant à la prestation
2025-012	23/05/25	Convention de prestation de services entre la communauté de l'auxerrois et Frédéric BLIN dans le cadre des atliers Lézards des Arts du 22 au 25 avril 2025 pour un montant de 710,88€ TTC correspondant à la demande de recrutement
2025-013	23/05/25	Convention de prestation de services entre la communauté de l'auxerrois et Frédérique BONVALOT dans le cadre des atliers Lézards des Arts du 22 au 25 avril 2025 pour un montnt de 800,00€ TTC correspondant à la prestation
2025-014	28/05/25	Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle au théâtre d'Auxerre le mardi 27 mai 2025 avec l'association Orchestre Consuelo pour le montant total de 14 218,00€ HT
2025-015	28/05/25	Convention de partenariat avec Victor Julien-Laferrière & Orchestre Consuelo à compter de la signature jusqu'au 31 décembre 2027 pour un montant total de 50 000,00€ TTC
2025-016	28/05/25	Convention de résidence avec l'Est au Bois pour des ateliers d'intervention selon planning au conservatoire pour un tarif de 2 500,00€ TTC
2025-017	03/06/25	Contrat de cession de droits de représentation au conservatoire à rayonnement Départementale d'Auxerre avec des ateliers de préparation les 17 et 18 juin 2025 suivi d'un spectacle le 21 juin 2025 à 15h avec la compagne BASSA Tascanapour le montant total de 8000,71 € HT
2025-018	06/06/25	Avenant n°2 - reconduction du contrat d'occupation et d'accompagnement avec Monsieur Alexandre FOULON, , des locaux à usage exclusif de bureaux d'une surface de 14 m2, sis AuxR_Lab au tarif de 12 euros HT par m2 par an, en année, du 13ème mois au 24 ème mois soit une redevance mensuelle de 168 euros HT et ce jusqu'au 30 juin 2026

communauté
de l'auxerrois

2025-019	06/06/25	Avenant n°2 - reconduction du contrat d'occupation et d'accompagnement avec Monsieur Jérémy COULOT, des locaux à usage exclusif de bureaux d'une surface de 16 m2, sis AuxR_Lab et ce jusqu'au 30 juin 2026
2025-020	13/06/25	Convention de partenariat avec l'Association Césame pour une représentation comprenant des causeries le 20 et 21 juin 2025,dans le cadre de l'inauguration du Conservatoire de Musique et de Danse lors de la fête de la Musique le 21 juin au tarif de 1120 euros

Date	**Libellé**
03/06/2025	Convention de mise à disposition temporaire d'une base vie de chantier sise Impasse des Fourbisseurs d'Epée

Marchés :

N°	Date de notification	Objet	Montant
25CA07	14/05/2025	Accord-cadre pour la Collecte et traitement des déchets issus des points d'apport volontaire et lavage interne/externe, maintenance préventive des PAV de la Communauté de l'agglomération de l'Auxerrois	Montant minimum annuel de 600 000 € HT Montant maximum annuel 6 500 000 € HT

Avenants :

N°	Date de notification	Objet	Montant
23CA17lot1	06/05/2025	Aménagement des haltes nautiques	Augmentation du montant de 21 414,48 € HT
22CA21lot1	27/05/2025	SERVICES D'ASSURANCES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA VILLE D'AUXERRE	Augmentation du taux au m2 de 114,37%

communauté
de l'auxerrois

		Lot 1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES	
22CA21lot2	27/05/2025	SERVICES D'ASSURANCES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA VILLE D'AUXERRE Lot 2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES	Augmentation du taux de révision contractuel de 30,76%
22CA21lot3	27/05/2025	SERVICES D'ASSURANCES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA VILLE D'AUXERRE Lot 3 : ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES	Augmentation de 29,69 % de la cotisation annuelle

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte des décisions prises par délégation.

Communauté de l'auxerrois – dette garantie

✓ Intégration de la garantie des 3 simulations de prêts AJA au **01/01/2025**

Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
2025	15 années	3 153 500,00 €	3 153 500,00 €	Taux fixe à 4.5 %	26,50 %
2025	15 années	400 000,00 €	388 888,89 €	Taux fixe à 4.4 %	40,00 %
2025	15 années	200 000,00 €	194 444,44 €	Taux fixe à 4.4 %	40,00 %

✓ **RATIOS**

Pour mémoire, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Ratio de plafonnement de risque
Définition : Le total des annuités de la dette collectivité et des annuités garanties, déduction faite des provisions, ne peut dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement, ceci pour limiter globalement les engagements de la collectivité. (Ce ratio est calculé hors logements sociaux).
Cette icône vous permet d'utiliser le montant déterminé par Alliance ou une valeur que vous souhaitez spécifier.

Détermination des montants

	31/12/2025	31/12/2026
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice	22 621.11	486 799.62
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice	168 090.37	0.00
Annuité nette de la dette de l'exercice	2 845 937.00	2 646 873.00
Provisions pour garanties d'emprunts	0.00	0.00
Recettes réelles de fonctionnement	44 000 000.00	44 000 000.00

Réinitialiser les valeurs | Calculer les ratios | Dématérialisation

Votre ratio de plafonnement de risque

Exercice	Annuité totale des dettes	Ratio	
2025	22 621.11 €	6.9 %	
2026	486 799.62 €	7.12 %	

En 2025, le ratio de plafonnement du risque est de 6.9% et 7.12% en 2026. Il est donc largement inférieur au taux de 50% que la collectivité ne doit pas dépasser.

Division du risque

Définition : Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

Recette réelle de fonctionnement

Montant 44000000 K M

Validation

Division du risque

Votre capacité à garantir représente 50% de vos recettes réelles de fonctionnement soit 22 000 000.00 €

Ratio de division de risque

Débiteur	Annuité (flux)	Ratio	
MAISON DE RETRAITE DE ST BRIS	19 996.97 €	0.09 %	
AJA.	168 090.37 €	0.76 %	
FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	2 624.14 €	0.01 %	

En intégrant la garantie des prêts AJA, le ratio de division du risque s'élève à 0.76% pour le débiteur AJA, largement inférieur aux 10% susceptibles d'être garantis.

Bénéfciaires privés	Montant initial	Capital restant dû	Nombre d'emprunts
Entreprise AJA	3 753 500,00 €	3 736 833,33 €	3
Association Foncière d'habitat et humanisme	71 214,50 €	68 761,86 €	1
Maison de retraite de Saint Bris	393 000,00 €	77 454,35 €	1
Total	**4 217 714,50 €**	**36 211 674,59 €**	**104**

Partage du risque

Définition : La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est comprise entre 50% et 100% suivant le type d'emprunteur et le type d'opération. - 100 % pour la garantie d'une personne morale de droit public. - 100 % pour les Associations d'intérêt général (article 238 bis du CGI). - 100 % pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par des organismes d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) ou les SEML. - 80 % pour les opérations d'aménagements visées à l'article L. 300-1 à L. 300-4 du Code de l'Urbanisme.

La quotité garantie par les 3 collectivités pour les prêts AJA ne dépasse pas les 80% fixés pour les opérations d'aménagements visées par le code de l'urbanisme.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-198
OBJET : Garantie d'emprunt - DOMANYS - Réhabilitation de 100 logements rue Jean Mermoz - Monéteau

Rapporteur : Francis HEURLEY

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 17 avril 2025 de la SA DOMANYS portant sur l'opération la réhabilitation de 100 Logements du parc social situés sur la commune de Monéteau dont le financement est assuré par un prêt pour un montant total de 3 000 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le Contrat de Prêt N° 176673 en annexe signé entre : DOMANYS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

DOMANYS sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 25 %.,

La commune de Monéteau est également sollicitée à hauteur de 25 % et le Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 50% en complément de garantie de cet emprunt,

Sous réserve de l'accord de garantie de la commune de Monéteau,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :
La communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 000 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176673 constitué de 1 Ligne du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 750 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
Les caractéristiques financières de la Ligne du Prêt sont les suivantes :

communauté
de l'auxerrois

	Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	
Enveloppe	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669909	
Montant de la Ligne du Prêt	3 000 000 €	
Commission d'instruction	0 €	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de période	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	
Index[1]	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contra
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne

Article 3 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

communauté
de l'auxerrois

Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/08/2025 11:07:39

HELENE GAUTHERON
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DOMANYS
Signé électroniquement le 11/08/2025 09 32 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 176673

Entre

DOMANYS - n° 000289994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 176673 Emprunteur n° 000289994

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMANYS, SIREN n°: 382820033, sis(e) 9 RUE DE DOUAUMONT BP 36 89010 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMANYS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONETEAU Rehabilitation 100 logements, Parc social public, Réhabilitation de 100 logements situés sur plusieurs adresses à MONETEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions d'euros (3 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois millions d'euros (3 000 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de l'Yonne
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Ville de Moneteau
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CAG Auxerrois

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669909			
Montant de la Ligne du Prêt	3 000 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MONETEAU (89)	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'YONNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DOMANYS
9 RUE DE DOUAUMONT
BP 36
89010 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149151, DOMANYS

Objet : Contrat de Prêt n° 176673, Ligne du Prêt n° 5669909
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9840031000010000325829L41 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004031 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/08/2025

Emprunteur : 0289994 - DOMANYS
N° du Contrat de Prêt : 176673 / N° de la Ligne du Prêt : 5669909
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 3 000 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/08/2026	2,30	150 667,37	81 667,37	69 000,00	0,00	2 918 332,63	0,00
2	07/08/2027	2,30	151 420,71	84 299,06	67 121,65	0,00	2 834 033,57	0,00
3	07/08/2028	2,30	152 177,81	86 995,04	65 182,77	0,00	2 747 038,53	0,00
4	07/08/2029	2,30	152 938,70	89 756,81	63 181,89	0,00	2 657 281,72	0,00
5	07/08/2030	2,30	153 703,40	92 585,92	61 117,48	0,00	2 564 695,80	0,00
6	07/08/2031	2,30	154 471,91	95 483,91	58 988,00	0,00	2 469 211,89	0,00
7	07/08/2032	2,30	155 244,27	98 452,40	56 791,87	0,00	2 370 759,49	0,00
8	07/08/2033	2,30	156 020,49	101 493,02	54 527,47	0,00	2 269 266,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/08/2034	2,30	156 800,60	104 607,47	52 193,13	0,00	2 164 659,00	0,00
10	07/08/2035	2,30	157 584,60	107 797,44	49 787,16	0,00	2 056 861,56	0,00
11	07/08/2036	2,30	158 372,52	111 064,70	47 307,82	0,00	1 945 796,86	0,00
12	07/08/2037	2,30	159 164,39	114 411,06	44 753,33	0,00	1 831 385,80	0,00
13	07/08/2038	2,30	159 960,21	117 838,34	42 121,87	0,00	1 713 547,46	0,00
14	07/08/2039	2,30	160 760,01	121 348,42	39 411,59	0,00	1 592 199,04	0,00
15	07/08/2040	2,30	161 563,81	124 943,23	36 620,58	0,00	1 467 255,81	0,00
16	07/08/2041	2,30	162 371,63	128 624,75	33 746,88	0,00	1 338 631,06	0,00
17	07/08/2042	2,30	163 183,49	132 394,98	30 788,51	0,00	1 206 236,08	0,00
18	07/08/2043	2,30	163 999,40	136 255,97	27 743,43	0,00	1 069 980,11	0,00
19	07/08/2044	2,30	164 819,40	140 209,86	24 609,54	0,00	929 770,25	0,00
20	07/08/2045	2,30	165 643,50	144 258,78	21 384,72	0,00	785 511,47	0,00
21	07/08/2046	2,30	166 471,71	148 404,95	18 066,76	0,00	637 106,52	0,00
22	07/08/2047	2,30	167 304,07	152 650,62	14 653,45	0,00	484 455,90	0,00
23	07/08/2048	2,30	168 140,59	156 998,10	11 142,49	0,00	327 457,80	0,00
24	07/08/2049	2,30	168 981,30	161 449,77	7 531,53	0,00	166 008,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/08/2050	2,30	169 826,21	166 008,03	3 818,18	0,00	0,00	0,00
Total			**4 001 592,10**	**3 000 000,00**	**1 001 592,10**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

DOMANYS
GROUPE IDELIANS

Auxerre, le 12 Août 2025

Monsieur Crescent MARAULT
Président de le Communauté de l'Auxerrois
6 bis Place Maréchal Leclerc
89000 - AUXERRE

Objet : Demande de garantie d'emprunt
Dossier suivi par : Maxence ROY
Contact : Maxence.roy@domanys.fr

Monsieur le Président,

Afin de nous permettre d'obtenir de la Banque des territoires l'emprunt correspondant au financement des travaux de réhabilitation de 100 logements situés aux 1 à 5 Rue Jean Mermoz à Monéteau, nous avons l'honneur de solliciter de la communauté de l'Auxerrois, la garantie de l'emprunt à hauteur de 25 %.

Nous vous informons que cette garantie est sans impact sur votre capacité financière. En effet, la garantie apportée aux organismes de logement social n'entre pas dans le calcul des ratios Galland et n'obère pas votre capacité à garantir d'autres opérations.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la délibération simplifiée adossée à la copie du contrat de prêt préalablement signé de l'emprunteur et du prêteur.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Hélène GAUTHERON
Directrice des finances



PJ : - Copie du contrat de prêt signé
- Modèle de délibération
- Plan de financement
- Présentation de l'opération

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/08/2025 11:07:39

CONTRAT DE PRÊT

N° 176673

Entre

DOMANYS - n° 000289994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMANYS, SIREN n°: 382820033, sis(e) 9 RUE DE DOUAUMONT BP 36 89010 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMANYS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONETEAU Rehabilitation 100 logements, Parc social public, Réhabilitation de 100 logements situés sur plusieurs adresses à MONETEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions d'euros (3 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois millions d'euros (3 000 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de l'Yonne
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Ville de Moneteau
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CAG Auxerrois

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669909			
Montant de la Ligne du Prêt	3 000 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MONETEAU (89)	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'YONNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DOMANYS
9 RUE DE DOUAUMONT
BP 36
89010 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149151, DOMANYS

Objet : Contrat de Prêt n° 176673, Ligne du Prêt n° 5669909
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9840031000010000325829L41 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004031 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/08/2025

Emprunteur : 0289994 - DOMANYS
N° du Contrat de Prêt : 176673 / N° de la Ligne du Prêt : 5669909
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 3 000 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/08/2026	2,30	150 667,37	81 667,37	69 000,00	0,00	2 918 332,63	0,00
2	07/08/2027	2,30	151 420,71	84 299,06	67 121,65	0,00	2 834 033,57	0,00
3	07/08/2028	2,30	152 177,81	86 995,04	65 182,77	0,00	2 747 038,53	0,00
4	07/08/2029	2,30	152 938,70	89 756,81	63 181,89	0,00	2 657 281,72	0,00
5	07/08/2030	2,30	153 703,40	92 585,92	61 117,48	0,00	2 564 695,80	0,00
6	07/08/2031	2,30	154 471,91	95 483,91	58 988,00	0,00	2 469 211,89	0,00
7	07/08/2032	2,30	155 244,27	98 452,40	56 791,87	0,00	2 370 759,49	0,00
8	07/08/2033	2,30	156 020,49	101 493,02	54 527,47	0,00	2 269 266,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

.0092 V3.0
actuelle n° 176673 Emprunteur n° 000289994

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

269/1643

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/08/2034	2,30	156 800,60	104 607,47	52 193,13	0,00	2 164 659,00	0,00
10	07/08/2035	2,30	157 584,60	107 797,44	49 787,16	0,00	2 056 861,56	0,00
11	07/08/2036	2,30	158 372,52	111 064,70	47 307,82	0,00	1 945 796,86	0,00
12	07/08/2037	2,30	159 164,39	114 411,06	44 753,33	0,00	1 831 385,80	0,00
13	07/08/2038	2,30	159 960,21	117 838,34	42 121,87	0,00	1 713 547,46	0,00
14	07/08/2039	2,30	160 760,01	121 348,42	39 411,59	0,00	1 592 199,04	0,00
15	07/08/2040	2,30	161 563,81	124 943,23	36 620,58	0,00	1 467 255,81	0,00
16	07/08/2041	2,30	162 371,63	128 624,75	33 746,88	0,00	1 338 631,06	0,00
17	07/08/2042	2,30	163 183,49	132 394,98	30 788,51	0,00	1 206 236,08	0,00
18	07/08/2043	2,30	163 999,40	136 255,97	27 743,43	0,00	1 069 980,11	0,00
19	07/08/2044	2,30	164 819,40	140 209,86	24 609,54	0,00	929 770,25	0,00
20	07/08/2045	2,30	165 643,50	144 258,78	21 384,72	0,00	785 511,47	0,00
21	07/08/2046	2,30	166 471,71	148 404,95	18 066,76	0,00	637 106,52	0,00
22	07/08/2047	2,30	167 304,07	152 650,62	14 653,45	0,00	484 455,90	0,00
23	07/08/2048	2,30	168 140,59	156 998,10	11 142,49	0,00	327 457,80	0,00
24	07/08/2049	2,30	168 981,30	161 449,77	7 531,53	0,00	166 008,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

092 V3.0
ctuelle n° 176673 Emprunteur n° 000289994

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

270/1643

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/08/2050	2,30	169 826,21	166 008,03	3 818,18	0,00	0,00	0,00
Total			**4 001 592,10**	**3 000 000,00**	**1 001 592,10**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

t0092 V3.0
actuelle n° 176673 Emprunteur n° 000289994

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

271/1643

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.
La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.
La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.
A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Séance du conseil communautaire du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil communautaire :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 176673 en annexe signé entre : DOMANYS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3000000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176673 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 750000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

DOMANYS

PRESENTATION DE L OPERATION

TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS Isolation Thermique Extérieure et de MENUISERIES EXTERIEURES à MONETEAU

279/1643

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

DOMANYS

MONETEAU – 1, 2, 3, 4 et 5 Rue Jean Mermoz

Les travaux d'ITE sont réalisés sur les 5 bâtiments, façades et pignons

Les menuiseries existantes sont remplacées par des menuiseries extérieures PVC monobloc avec volets roulants de colori BLANC (identique à l'existant)





280/1643

PLAN DE FINANCEMENT

DOMANYS

Réhabilitation 100 logts Monéteau	
Prêt PAM Banque des Territoires	3 000 000 €
Fonds Propres	656 000 €
TOTAL	3 656 000 €

281/1643

DOMANYS

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 17 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril à 9 heures, le Conseil d'Administration de **Domanys** s'est réuni en présentiel au Siège Social de DOMANYS, 9 rue de Douaumont à Auxerre, et en visioconférence sous la présidence de Sonia PATOURET, Présidente de Domanys.

A partir de 10 heures,

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Christophe BAUSSERON, Lisa COGERINO, Jacques COREAU, Hervé COUTEILLE, Saïd LAOUAT, Sonia PATOURET, Jean-Pierre RAOUT, Anne REBOURS, Roger ROUSSEL, Catherine VERNEAU

ÉTAIENT REPRESENTES :

- M. Bernard BUFFAUT par M. Hervé COUTEILLE,
- M. Alexandre BOUCHIER par M. Hervé COUTEILLE,
- M. Pascal HENRIAT par Mme Sonia PATOURET,
- Mme Anna CONTANT par M. Jacques COREAU,
- Mme Clarisse QUENTIN par M. Jean-Pierre RAOUT,
- M. Sylvain DUVAL par M. Roger ROUSSEL

ÉTAIENT PRESENTS EN VISIOCONFERENCE

- Mmes Sophie DIEMUNSCH, Nadège NAZE, Françoise WARION,

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

- Mme Nicole LHERNAULT,
- MM. François BOUCHER, Ahcene MAMMARI

ASSISTAIENT EN OUTRE À LA RÉUNION :

- M. Romain THOLET, Chef de l'Unité Habitat et Logement social, représentant le Préfet de l'Yonne
- M. Bruno AGEZ, Commissaire aux Comptes
- Mme Sabrina NEZONDET, Secrétaire du CSE
- Mmes Karine LASCOLS, Directrice générale ; Hélène GAUTHERON, Directrice Finances ; Gwendaëlle TAUREAU, Directrice des Relations Humaines et Ressources Internes ; Audrey BANSE, Directrice Services Clients, Catherine OUMEDJKANE, Directrice Territoires & Attractivité, M Thibault BERNHARD, Responsable du Service Affaires Juridiques, Mme Nathalie LACOMBE, Assistante.

➲ 4.1.169.3.03 – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE – AUTORISATIONS D'EMPRUNTS

Hélène GAUTHERON, Directrice Finances, informe les administrateurs de la réalisation de prêts auprès de la Banque des Territoires.

♦ **Réalisation d'un prêt PAM** auprès de la Banque des Territoires pour le financement des travaux de réhabilitation de 100 logements situés 1 à 5 rue Jean Mermoz à Monéteau.

Montant : 3 000 000 €
Durée totale du prêt : 25 ans
Périodicité des échéances : annuelle
Différé d'amortissement : néant
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 pdb
Taux annuel de progressivité des échéances : 0,50% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Plan de Financement Monéteau	Réhabilitation 100 logts
Prêts	**3 000 000,00**
Prêt PAM	3 000 000,00
Fonds propres	**656 000,00**
TOTAL	**3 656 000,00**

♦ **Réalisation d'un Eco-Prêt et d'un prêt PAM** auprès de la Banque des Territoires pour le financement des travaux de réhabilitation de 124 logements aux 2/4 rue Chauffour, 2/4 rue Jules Verne et 1 à 12 rue Corneille à Joigny.

Prêt Eco-Prêt :

Montant : 2 542 000 €
Durée totale du prêt : 20 ans
Périodicité des échéances : annuelle
Différé d'amortissement : néant
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 0.45 pdb
Taux annuel de progressivité des échéances : 0,50% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Prêt PAM :

Montant : 4 675 000 €
Durée totale du prêt : 25 ans
Périodicité des échéances : annuelle
Différé d'amortissement : néant
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 pdb
Taux annuel de progressivité des échéances : 0,50% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Plan de Financement Joigny	Réhabilitation 124 logts
Subvention	**820 000,00**
Subvention Région	620 000,00
Subvention Effilogis	200 000,00
Prêts	**7 916 480,00**
Eco-Prêt CDC	2 542 000,00
Prêt PAM	4 675 000,00
Prêt Action Logement	699 480,00
Fonds propres	**1 743 822,00**
TOTAL	**10 480 302,00**

Les Administrateurs, à l'exception de Sophie DIEMUNSCH qui ne prend pas part au vote, autorisent la Directrice générale, ou les cadres de l'organisme auxquels elle a pu donner délégation, à signer les contrats réglant les conditions de ces prêts et les demandes de réalisation des fonds.

La Présidente,

Sonia PATOURET

REÇU EN PREFECTURE
le 06/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-089-382820033-20250417-41169303-DE

Karine Lascol
Dematis

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-199
OBJET : Garantie d'emprunt - HABELLIS - Construction de 27 maisons individuelles - Saint Georges sur Baulche

Rapporteur : Francis HEURLEY

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 05 avril 2023 de la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS portant sur l'opération de construction de 27 logements, allée du château de vallery à Saint Georges sur Baulche, dont le financement est assuré par un prêt pour un montant total de 4 164 000,00 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le Contrat de Prêt N° 175073 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

La SA d'HLM HABELLIS sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 25 %.

La commune de Saint Georges sur Baulche est également sollicitée à hauteur de 25 % et le Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 50% en complément de garantie de cet emprunt.

Sous réserve de l'accord de garantie de la commune de Saint Georges sur Baulche,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :
La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 164 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 175073 constitué de 7 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 041 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

communauté
de l'auxerrois

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5672915	5672912	5672911	5672910
Montant de la Ligne du Prêt	321 473 €	503 493 €	392 739 €	395 774 €
Commission d'instruction	190 €	0 €	0 €	230 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

communauté
de l'auxerrois

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5672909	5672914	5672913	
Montant de la Ligne du Prêt	498 181 €	1 139 620 €	912 720 €	
Commission d'instruction	290 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	3 %	3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	3 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.
Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Article 3 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

communauté
de l'auxerrois

Article 4 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :
Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sophie DIEMUNSCH
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/07/2025 18:01:10

Claire CHARRONT
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS
Signé électroniquement le 07/07/2025 13 21 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 175073

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS - n° 000279138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS, SIREN n°: 015450638, sis(e) 28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 21000 DIJON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Saint-Georges-Sur-Baulche - Château de Vallery, Parc social public, Construction de 27 logements situés 1 Allee du Chateau de Vallery 89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-soixante-quatre mille euros (4 164 000,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille quatre-cent-soixante-treize euros (321 473,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-treize euros (503 493,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-douze mille sept-cent-trente-neuf euros (392 739,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-soixante-quatorze euros (395 774,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cent-quatre-vingt-un euros (498 181,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-trente-neuf mille six-cent-vingt euros (1 139 620,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-douze mille sept-cent-vingt euros (912 720,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5672915	5672912	5672911	5672910
Montant de la Ligne du Prêt	321 473 €	503 493 €	392 739 €	395 774 €
Commission d'instruction	190 €	0 €	0 €	230 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5672909	5672914	5672913	
Montant de la Ligne du Prêt	498 181 €	1 139 620 €	912 720 €	
Commission d'instruction	290 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	3 %	3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	3 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'YONNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR BAULCHE	25,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 175073 / N° de la Ligne du Prêt : 5672915
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 321 473 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %
Intérêts de Préfinancement : 22 963,46 €
Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2028	3,51	15 077,07	3 793,37	11 283,70	0,00	317 679,63	0,00
2	03/07/2029	3,51	15 077,07	3 926,51	11 150,56	0,00	313 753,12	0,00
3	03/07/2030	3,51	15 077,07	4 064,34	11 012,73	0,00	309 688,78	0,00
4	03/07/2031	3,51	15 077,07	4 206,99	10 870,08	0,00	305 481,79	0,00
5	03/07/2032	3,51	15 077,07	4 354,66	10 722,41	0,00	301 127,13	0,00
6	03/07/2033	3,51	15 077,07	4 507,51	10 569,56	0,00	296 619,62	0,00
7	03/07/2034	3,51	15 077,07	4 665,72	10 411,35	0,00	291 953,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	03/07/2035	3,51	15 077,07	4 829,49	10 247,58	0,00	287 124,41	0,00
9	03/07/2036	3,51	15 077,07	4 999,00	10 078,07	0,00	282 125,41	0,00
10	03/07/2037	3,51	15 077,07	5 174,47	9 902,60	0,00	276 950,94	0,00
11	03/07/2038	3,51	15 077,07	5 356,09	9 720,98	0,00	271 594,85	0,00
12	03/07/2039	3,51	15 077,07	5 544,09	9 532,98	0,00	266 050,76	0,00
13	03/07/2040	3,51	15 077,07	5 738,69	9 338,38	0,00	260 312,07	0,00
14	03/07/2041	3,51	15 077,07	5 940,12	9 136,95	0,00	254 371,95	0,00
15	03/07/2042	3,51	15 077,07	6 148,61	8 928,46	0,00	248 223,34	0,00
16	03/07/2043	3,51	15 077,07	6 364,43	8 712,64	0,00	241 858,91	0,00
17	03/07/2044	3,51	15 077,07	6 587,82	8 489,25	0,00	235 271,09	0,00
18	03/07/2045	3,51	15 077,07	6 819,05	8 258,02	0,00	228 452,04	0,00
19	03/07/2046	3,51	15 077,07	7 058,40	8 018,67	0,00	221 393,64	0,00
20	03/07/2047	3,51	15 077,07	7 306,15	7 770,92	0,00	214 087,49	0,00
21	03/07/2048	3,51	15 077,07	7 562,60	7 514,47	0,00	206 524,89	0,00
22	03/07/2049	3,51	15 077,07	7 828,05	7 249,02	0,00	198 696,84	0,00
23	03/07/2050	3,51	15 077,07	8 102,81	6 974,26	0,00	190 594,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	03/07/2051	3,51	15 077,07	8 387,22	6 689,85	0,00	182 206,81	0,00
25	03/07/2052	3,51	15 077,07	8 681,61	6 395,46	0,00	173 525,20	0,00
26	03/07/2053	3,51	15 077,07	8 986,34	6 090,73	0,00	164 538,86	0,00
27	03/07/2054	3,51	15 077,07	9 301,76	5 775,31	0,00	155 237,10	0,00
28	03/07/2055	3,51	15 077,07	9 628,25	5 448,82	0,00	145 608,85	0,00
29	03/07/2056	3,51	15 077,07	9 966,20	5 110,87	0,00	135 642,65	0,00
30	03/07/2057	3,51	15 077,07	10 316,01	4 761,06	0,00	125 326,64	0,00
31	03/07/2058	3,51	15 077,07	10 678,10	4 398,97	0,00	114 648,54	0,00
32	03/07/2059	3,51	15 077,07	11 052,91	4 024,16	0,00	103 595,63	0,00
33	03/07/2060	3,51	15 077,07	11 440,86	3 636,21	0,00	92 154,77	0,00
34	03/07/2061	3,51	15 077,07	11 842,44	3 234,63	0,00	80 312,33	0,00
35	03/07/2062	3,51	15 077,07	12 258,11	2 818,96	0,00	68 054,22	0,00
36	03/07/2063	3,51	15 077,07	12 688,37	2 388,70	0,00	55 365,85	0,00
37	03/07/2064	3,51	15 077,07	13 133,73	1 943,34	0,00	42 232,12	0,00
38	03/07/2065	3,51	15 077,07	13 594,72	1 482,35	0,00	28 637,40	0,00
39	03/07/2066	3,51	15 077,07	14 071,90	1 005,17	0,00	14 565,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2067	3,51	15 076,75	14 565,50	511,25	0,00	0,00	0,00
Total			**603 082,48**	**321 473,00**	**281 609,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 175073 / N° de la Ligne du Prêt : 5672912
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 503 493 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %
Intérêts de Préfinancement : 22 397,38 €
Taux de Préfinancement : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2028	2,20	19 057,23	7 980,38	11 076,85	0,00	495 512,62	0,00
2	03/07/2029	2,20	19 057,23	8 155,95	10 901,28	0,00	487 356,67	0,00
3	03/07/2030	2,20	19 057,23	8 335,38	10 721,85	0,00	479 021,29	0,00
4	03/07/2031	2,20	19 057,23	8 518,76	10 538,47	0,00	470 502,53	0,00
5	03/07/2032	2,20	19 057,23	8 706,17	10 351,06	0,00	461 796,36	0,00
6	03/07/2033	2,20	19 057,23	8 897,71	10 159,52	0,00	452 898,65	0,00
7	03/07/2034	2,20	19 057,23	9 093,46	9 963,77	0,00	443 805,19	0,00
8	03/07/2035	2,20	19 057,23	9 293,52	9 763,71	0,00	434 511,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2036	2,20	19 057,23	9 497,97	9 559,26	0,00	425 013,70	0,00
10	03/07/2037	2,20	19 057,23	9 706,93	9 350,30	0,00	415 306,77	0,00
11	03/07/2038	2,20	19 057,23	9 920,48	9 136,75	0,00	405 386,29	0,00
12	03/07/2039	2,20	19 057,23	10 138,73	8 918,50	0,00	395 247,56	0,00
13	03/07/2040	2,20	19 057,23	10 361,78	8 695,45	0,00	384 885,78	0,00
14	03/07/2041	2,20	19 057,23	10 589,74	8 467,49	0,00	374 296,04	0,00
15	03/07/2042	2,20	19 057,23	10 822,72	8 234,51	0,00	363 473,32	0,00
16	03/07/2043	2,20	19 057,23	11 060,82	7 996,41	0,00	352 412,50	0,00
17	03/07/2044	2,20	19 057,23	11 304,16	7 753,07	0,00	341 108,34	0,00
18	03/07/2045	2,20	19 057,23	11 552,85	7 504,38	0,00	329 555,49	0,00
19	03/07/2046	2,20	19 057,23	11 807,01	7 250,22	0,00	317 748,48	0,00
20	03/07/2047	2,20	19 057,23	12 066,76	6 990,47	0,00	305 681,72	0,00
21	03/07/2048	2,20	19 057,23	12 332,23	6 725,00	0,00	293 349,49	0,00
22	03/07/2049	2,20	19 057,23	12 603,54	6 453,69	0,00	280 745,95	0,00
23	03/07/2050	2,20	19 057,23	12 880,82	6 176,41	0,00	267 865,13	0,00
24	03/07/2051	2,20	19 057,23	13 164,20	5 893,03	0,00	254 700,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175073 Emprunteur n° 000279138

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2052	2,20	19 057,23	13 453,81	5 603,42	0,00	241 247,12	0,00
26	03/07/2053	2,20	19 057,23	13 749,79	5 307,44	0,00	227 497,33	0,00
27	03/07/2054	2,20	19 057,23	14 052,29	5 004,94	0,00	213 445,04	0,00
28	03/07/2055	2,20	19 057,23	14 361,44	4 695,79	0,00	199 083,60	0,00
29	03/07/2056	2,20	19 057,23	14 677,39	4 379,84	0,00	184 406,21	0,00
30	03/07/2057	2,20	19 057,23	15 000,29	4 056,94	0,00	169 405,92	0,00
31	03/07/2058	2,20	19 057,23	15 330,30	3 726,93	0,00	154 075,62	0,00
32	03/07/2059	2,20	19 057,23	15 667,57	3 389,66	0,00	138 408,05	0,00
33	03/07/2060	2,20	19 057,23	16 012,25	3 044,98	0,00	122 395,80	0,00
34	03/07/2061	2,20	19 057,23	16 364,52	2 692,71	0,00	106 031,28	0,00
35	03/07/2062	2,20	19 057,23	16 724,54	2 332,69	0,00	89 306,74	0,00
36	03/07/2063	2,20	19 057,23	17 092,48	1 964,75	0,00	72 214,26	0,00
37	03/07/2064	2,20	19 057,23	17 468,52	1 588,71	0,00	54 745,74	0,00
38	03/07/2065	2,20	19 057,23	17 852,82	1 204,41	0,00	36 892,92	0,00
39	03/07/2066	2,20	19 057,23	18 245,59	811,64	0,00	18 647,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2067	2,20	19 057,57	18 647,33	410,24	0,00	0,00	0,00
Total			**762 289,54**	**503 493,00**	**258 796,54**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 175073 / N° de la Ligne du Prêt : 5672911
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 392 739 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %
Intérêts de Préfinancement : 17 470,6 €
Taux de Préfinancement : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2028	2,20	13 029,40	4 389,14	8 640,26	0,00	388 349,86	0,00
2	03/07/2029	2,20	13 029,40	4 485,70	8 543,70	0,00	383 864,16	0,00
3	03/07/2030	2,20	13 029,40	4 584,39	8 445,01	0,00	379 279,77	0,00
4	03/07/2031	2,20	13 029,40	4 685,25	8 344,15	0,00	374 594,52	0,00
5	03/07/2032	2,20	13 029,40	4 788,32	8 241,08	0,00	369 806,20	0,00
6	03/07/2033	2,20	13 029,40	4 893,66	8 135,74	0,00	364 912,54	0,00
7	03/07/2034	2,20	13 029,40	5 001,32	8 028,08	0,00	359 911,22	0,00
8	03/07/2035	2,20	13 029,40	5 111,35	7 918,05	0,00	354 799,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2036	2,20	13 029,40	5 223,80	7 805,60	0,00	349 576,07	0,00
10	03/07/2037	2,20	13 029,40	5 338,73	7 690,67	0,00	344 237,34	0,00
11	03/07/2038	2,20	13 029,40	5 456,18	7 573,22	0,00	338 781,16	0,00
12	03/07/2039	2,20	13 029,40	5 576,21	7 453,19	0,00	333 204,95	0,00
13	03/07/2040	2,20	13 029,40	5 698,89	7 330,51	0,00	327 506,06	0,00
14	03/07/2041	2,20	13 029,40	5 824,27	7 205,13	0,00	321 681,79	0,00
15	03/07/2042	2,20	13 029,40	5 952,40	7 077,00	0,00	315 729,39	0,00
16	03/07/2043	2,20	13 029,40	6 083,35	6 946,05	0,00	309 646,04	0,00
17	03/07/2044	2,20	13 029,40	6 217,19	6 812,21	0,00	303 428,85	0,00
18	03/07/2045	2,20	13 029,40	6 353,97	6 675,43	0,00	297 074,88	0,00
19	03/07/2046	2,20	13 029,40	6 493,75	6 535,65	0,00	290 581,13	0,00
20	03/07/2047	2,20	13 029,40	6 636,62	6 392,78	0,00	283 944,51	0,00
21	03/07/2048	2,20	13 029,40	6 782,62	6 246,78	0,00	277 161,89	0,00
22	03/07/2049	2,20	13 029,40	6 931,84	6 097,56	0,00	270 230,05	0,00
23	03/07/2050	2,20	13 029,40	7 084,34	5 945,06	0,00	263 145,71	0,00
24	03/07/2051	2,20	13 029,40	7 240,19	5 789,21	0,00	255 905,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2052	2,20	13 029,40	7 399,48	5 629,92	0,00	248 506,04	0,00
26	03/07/2053	2,20	13 029,40	7 562,27	5 467,13	0,00	240 943,77	0,00
27	03/07/2054	2,20	13 029,40	7 728,64	5 300,76	0,00	233 215,13	0,00
28	03/07/2055	2,20	13 029,40	7 898,67	5 130,73	0,00	225 316,46	0,00
29	03/07/2056	2,20	13 029,40	8 072,44	4 956,96	0,00	217 244,02	0,00
30	03/07/2057	2,20	13 029,40	8 250,03	4 779,37	0,00	208 993,99	0,00
31	03/07/2058	2,20	13 029,40	8 431,53	4 597,87	0,00	200 562,46	0,00
32	03/07/2059	2,20	13 029,40	8 617,03	4 412,37	0,00	191 945,43	0,00
33	03/07/2060	2,20	13 029,40	8 806,60	4 222,80	0,00	183 138,83	0,00
34	03/07/2061	2,20	13 029,40	9 000,35	4 029,05	0,00	174 138,48	0,00
35	03/07/2062	2,20	13 029,40	9 198,35	3 831,05	0,00	164 940,13	0,00
36	03/07/2063	2,20	13 029,40	9 400,72	3 628,68	0,00	155 539,41	0,00
37	03/07/2064	2,20	13 029,40	9 607,53	3 421,87	0,00	145 931,88	0,00
38	03/07/2065	2,20	13 029,40	9 818,90	3 210,50	0,00	136 112,98	0,00
39	03/07/2066	2,20	13 029,40	10 034,91	2 994,49	0,00	126 078,07	0,00
40	03/07/2067	2,20	13 029,40	10 255,68	2 773,72	0,00	115 822,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/07/2068	2,20	13 029,40	10 481,31	2 548,09	0,00	105 341,08	0,00
42	03/07/2069	2,20	13 029,40	10 711,90	2 317,50	0,00	94 629,18	0,00
43	03/07/2070	2,20	13 029,40	10 947,56	2 081,84	0,00	83 681,62	0,00
44	03/07/2071	2,20	13 029,40	11 188,40	1 841,00	0,00	72 493,22	0,00
45	03/07/2072	2,20	13 029,40	11 434,55	1 594,85	0,00	61 058,67	0,00
46	03/07/2073	2,20	13 029,40	11 686,11	1 343,29	0,00	49 372,56	0,00
47	03/07/2074	2,20	13 029,40	11 943,20	1 086,20	0,00	37 429,36	0,00
48	03/07/2075	2,20	13 029,40	12 205,95	823,45	0,00	25 223,41	0,00
49	03/07/2076	2,20	13 029,40	12 474,48	554,92	0,00	12 748,93	0,00
50	03/07/2077	2,20	13 029,41	12 748,93	280,48	0,00	0,00	0,00
Total			**651 470,01**	**392 739,00**	**258 731,01**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 175073 / N° de la Ligne du Prêt : 5672910
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 395 774 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %
Intérêts de Préfinancement : 28 270,93 €
Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2028	3,51	18 561,78	4 670,11	13 891,67	0,00	391 103,89	0,00
2	03/07/2029	3,51	18 561,78	4 834,03	13 727,75	0,00	386 269,86	0,00
3	03/07/2030	3,51	18 561,78	5 003,71	13 558,07	0,00	381 266,15	0,00
4	03/07/2031	3,51	18 561,78	5 179,34	13 382,44	0,00	376 086,81	0,00
5	03/07/2032	3,51	18 561,78	5 361,13	13 200,65	0,00	370 725,68	0,00
6	03/07/2033	3,51	18 561,78	5 549,31	13 012,47	0,00	365 176,37	0,00
7	03/07/2034	3,51	18 561,78	5 744,09	12 817,69	0,00	359 432,28	0,00
8	03/07/2035	3,51	18 561,78	5 945,71	12 616,07	0,00	353 486,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2036	3,51	18 561,78	6 154,40	12 407,38	0,00	347 332,17	0,00
10	03/07/2037	3,51	18 561,78	6 370,42	12 191,36	0,00	340 961,75	0,00
11	03/07/2038	3,51	18 561,78	6 594,02	11 967,76	0,00	334 367,73	0,00
12	03/07/2039	3,51	18 561,78	6 825,47	11 736,31	0,00	327 542,26	0,00
13	03/07/2040	3,51	18 561,78	7 065,05	11 496,73	0,00	320 477,21	0,00
14	03/07/2041	3,51	18 561,78	7 313,03	11 248,75	0,00	313 164,18	0,00
15	03/07/2042	3,51	18 561,78	7 569,72	10 992,06	0,00	305 594,46	0,00
16	03/07/2043	3,51	18 561,78	7 835,41	10 726,37	0,00	297 759,05	0,00
17	03/07/2044	3,51	18 561,78	8 110,44	10 451,34	0,00	289 648,61	0,00
18	03/07/2045	3,51	18 561,78	8 395,11	10 166,67	0,00	281 253,50	0,00
19	03/07/2046	3,51	18 561,78	8 689,78	9 872,00	0,00	272 563,72	0,00
20	03/07/2047	3,51	18 561,78	8 994,79	9 566,99	0,00	263 568,93	0,00
21	03/07/2048	3,51	18 561,78	9 310,51	9 251,27	0,00	254 258,42	0,00
22	03/07/2049	3,51	18 561,78	9 637,31	8 924,47	0,00	244 621,11	0,00
23	03/07/2050	3,51	18 561,78	9 975,58	8 586,20	0,00	234 645,53	0,00
24	03/07/2051	3,51	18 561,78	10 325,72	8 236,06	0,00	224 319,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2052	3,51	18 561,78	10 688,15	7 873,63	0,00	213 631,66	0,00
26	03/07/2053	3,51	18 561,78	11 063,31	7 498,47	0,00	202 568,35	0,00
27	03/07/2054	3,51	18 561,78	11 451,63	7 110,15	0,00	191 116,72	0,00
28	03/07/2055	3,51	18 561,78	11 853,58	6 708,20	0,00	179 263,14	0,00
29	03/07/2056	3,51	18 561,78	12 269,64	6 292,14	0,00	166 993,50	0,00
30	03/07/2057	3,51	18 561,78	12 700,31	5 861,47	0,00	154 293,19	0,00
31	03/07/2058	3,51	18 561,78	13 146,09	5 415,69	0,00	141 147,10	0,00
32	03/07/2059	3,51	18 561,78	13 607,52	4 954,26	0,00	127 539,58	0,00
33	03/07/2060	3,51	18 561,78	14 085,14	4 476,64	0,00	113 454,44	0,00
34	03/07/2061	3,51	18 561,78	14 579,53	3 982,25	0,00	98 874,91	0,00
35	03/07/2062	3,51	18 561,78	15 091,27	3 470,51	0,00	83 783,64	0,00
36	03/07/2063	3,51	18 561,78	15 620,97	2 940,81	0,00	68 162,67	0,00
37	03/07/2064	3,51	18 561,78	16 169,27	2 392,51	0,00	51 993,40	0,00
38	03/07/2065	3,51	18 561,78	16 736,81	1 824,97	0,00	35 256,59	0,00
39	03/07/2066	3,51	18 561,78	17 324,27	1 237,51	0,00	17 932,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175073 Emprunteur n° 000279138

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2067	3,51	18 561,74	17 932,32	629,42	0,00	0,00	0,00
Total			**742 471,16**	**395 774,00**	**346 697,16**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 175073 / N° de la Ligne du Prêt : 5672909
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 498 181 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %
Intérêts de Préfinancement : 35 586,07 €
Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2028	3,51	21 277,62	3 791,47	17 486,15	0,00	494 389,53	0,00
2	03/07/2029	3,51	21 277,62	3 924,55	17 353,07	0,00	490 464,98	0,00
3	03/07/2030	3,51	21 277,62	4 062,30	17 215,32	0,00	486 402,68	0,00
4	03/07/2031	3,51	21 277,62	4 204,89	17 072,73	0,00	482 197,79	0,00
5	03/07/2032	3,51	21 277,62	4 352,48	16 925,14	0,00	477 845,31	0,00
6	03/07/2033	3,51	21 277,62	4 505,25	16 772,37	0,00	473 340,06	0,00
7	03/07/2034	3,51	21 277,62	4 663,38	16 614,24	0,00	468 676,68	0,00
8	03/07/2035	3,51	21 277,62	4 827,07	16 450,55	0,00	463 849,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2036	3,51	21 277,62	4 996,50	16 281,12	0,00	458 853,11	0,00
10	03/07/2037	3,51	21 277,62	5 171,88	16 105,74	0,00	453 681,23	0,00
11	03/07/2038	3,51	21 277,62	5 353,41	15 924,21	0,00	448 327,82	0,00
12	03/07/2039	3,51	21 277,62	5 541,31	15 736,31	0,00	442 786,51	0,00
13	03/07/2040	3,51	21 277,62	5 735,81	15 541,81	0,00	437 050,70	0,00
14	03/07/2041	3,51	21 277,62	5 937,14	15 340,48	0,00	431 113,56	0,00
15	03/07/2042	3,51	21 277,62	6 145,53	15 132,09	0,00	424 968,03	0,00
16	03/07/2043	3,51	21 277,62	6 361,24	14 916,38	0,00	418 606,79	0,00
17	03/07/2044	3,51	21 277,62	6 584,52	14 693,10	0,00	412 022,27	0,00
18	03/07/2045	3,51	21 277,62	6 815,64	14 461,98	0,00	405 206,63	0,00
19	03/07/2046	3,51	21 277,62	7 054,87	14 222,75	0,00	398 151,76	0,00
20	03/07/2047	3,51	21 277,62	7 302,49	13 975,13	0,00	390 849,27	0,00
21	03/07/2048	3,51	21 277,62	7 558,81	13 718,81	0,00	383 290,46	0,00
22	03/07/2049	3,51	21 277,62	7 824,12	13 453,50	0,00	375 466,34	0,00
23	03/07/2050	3,51	21 277,62	8 098,75	13 178,87	0,00	367 367,59	0,00
24	03/07/2051	3,51	21 277,62	8 383,02	12 894,60	0,00	358 984,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2052	3,51	21 277,62	8 677,26	12 600,36	0,00	350 307,31	0,00
26	03/07/2053	3,51	21 277,62	8 981,83	12 295,79	0,00	341 325,48	0,00
27	03/07/2054	3,51	21 277,62	9 297,10	11 980,52	0,00	332 028,38	0,00
28	03/07/2055	3,51	21 277,62	9 623,42	11 654,20	0,00	322 404,96	0,00
29	03/07/2056	3,51	21 277,62	9 961,21	11 316,41	0,00	312 443,75	0,00
30	03/07/2057	3,51	21 277,62	10 310,84	10 966,78	0,00	302 132,91	0,00
31	03/07/2058	3,51	21 277,62	10 672,75	10 604,87	0,00	291 460,16	0,00
32	03/07/2059	3,51	21 277,62	11 047,37	10 230,25	0,00	280 412,79	0,00
33	03/07/2060	3,51	21 277,62	11 435,13	9 842,49	0,00	268 977,66	0,00
34	03/07/2061	3,51	21 277,62	11 836,50	9 441,12	0,00	257 141,16	0,00
35	03/07/2062	3,51	21 277,62	12 251,97	9 025,65	0,00	244 889,19	0,00
36	03/07/2063	3,51	21 277,62	12 682,01	8 595,61	0,00	232 207,18	0,00
37	03/07/2064	3,51	21 277,62	13 127,15	8 150,47	0,00	219 080,03	0,00
38	03/07/2065	3,51	21 277,62	13 587,91	7 689,71	0,00	205 492,12	0,00
39	03/07/2066	3,51	21 277,62	14 064,85	7 212,77	0,00	191 427,27	0,00
40	03/07/2067	3,51	21 277,62	14 558,52	6 719,10	0,00	176 868,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/07/2068	3,51	21 277,62	15 069,53	6 208,09	0,00	161 799,22	0,00
42	03/07/2069	3,51	21 277,62	15 598,47	5 679,15	0,00	146 200,75	0,00
43	03/07/2070	3,51	21 277,62	16 145,97	5 131,65	0,00	130 054,78	0,00
44	03/07/2071	3,51	21 277,62	16 712,70	4 564,92	0,00	113 342,08	0,00
45	03/07/2072	3,51	21 277,62	17 299,31	3 978,31	0,00	96 042,77	0,00
46	03/07/2073	3,51	21 277,62	17 906,52	3 371,10	0,00	78 136,25	0,00
47	03/07/2074	3,51	21 277,62	18 535,04	2 742,58	0,00	59 601,21	0,00
48	03/07/2075	3,51	21 277,62	19 185,62	2 092,00	0,00	40 415,59	0,00
49	03/07/2076	3,51	21 277,62	19 859,03	1 418,59	0,00	20 556,56	0,00
50	03/07/2077	3,51	21 278,10	20 556,56	721,54	0,00	0,00	0,00
Total			**1 063 881,48**	**498 181,00**	**565 700,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 175073 / N° de la Ligne du Prêt : 5672914
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 139 620 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 69 402,86 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2028	3,00	49 302,67	15 114,07	34 188,60	0,00	1 124 505,93	0,00
2	03/07/2029	3,00	49 302,67	15 567,49	33 735,18	0,00	1 108 938,44	0,00
3	03/07/2030	3,00	49 302,67	16 034,52	33 268,15	0,00	1 092 903,92	0,00
4	03/07/2031	3,00	49 302,67	16 515,55	32 787,12	0,00	1 076 388,37	0,00
5	03/07/2032	3,00	49 302,67	17 011,02	32 291,65	0,00	1 059 377,35	0,00
6	03/07/2033	3,00	49 302,67	17 521,35	31 781,32	0,00	1 041 856,00	0,00
7	03/07/2034	3,00	49 302,67	18 046,99	31 255,68	0,00	1 023 809,01	0,00
8	03/07/2035	3,00	49 302,67	18 588,40	30 714,27	0,00	1 005 220,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175073 Emprunteur n° 00279138

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2036	3,00	49 302,67	19 146,05	30 156,62	0,00	986 074,56	0,00
10	03/07/2037	3,00	49 302,67	19 720,43	29 582,24	0,00	966 354,13	0,00
11	03/07/2038	3,00	49 302,67	20 312,05	28 990,62	0,00	946 042,08	0,00
12	03/07/2039	3,00	49 302,67	20 921,41	28 381,26	0,00	925 120,67	0,00
13	03/07/2040	3,00	49 302,67	21 549,05	27 753,62	0,00	903 571,62	0,00
14	03/07/2041	3,00	49 302,67	22 195,52	27 107,15	0,00	881 376,10	0,00
15	03/07/2042	3,00	49 302,67	22 861,39	26 441,28	0,00	858 514,71	0,00
16	03/07/2043	3,00	49 302,67	23 547,23	25 755,44	0,00	834 967,48	0,00
17	03/07/2044	3,00	49 302,67	24 253,65	25 049,02	0,00	810 713,83	0,00
18	03/07/2045	3,00	49 302,67	24 981,26	24 321,41	0,00	785 732,57	0,00
19	03/07/2046	3,00	49 302,67	25 730,69	23 571,98	0,00	760 001,88	0,00
20	03/07/2047	3,00	49 302,67	26 502,61	22 800,06	0,00	733 499,27	0,00
21	03/07/2048	3,00	49 302,67	27 297,69	22 004,98	0,00	706 201,58	0,00
22	03/07/2049	3,00	49 302,67	28 116,62	21 186,05	0,00	678 084,96	0,00
23	03/07/2050	3,00	49 302,67	28 960,12	20 342,55	0,00	649 124,84	0,00
24	03/07/2051	3,00	49 302,67	29 828,92	19 473,75	0,00	619 295,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175073 Emprunteur n° 000279138

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2052	3,00	49 302,67	30 723,79	18 578,88	0,00	588 572,13	0,00
26	03/07/2053	3,00	49 302,67	31 645,51	17 657,16	0,00	556 926,62	0,00
27	03/07/2054	3,00	49 302,67	32 594,87	16 707,80	0,00	524 331,75	0,00
28	03/07/2055	3,00	49 302,67	33 572,72	15 729,95	0,00	490 759,03	0,00
29	03/07/2056	3,00	49 302,67	34 579,90	14 722,77	0,00	456 179,13	0,00
30	03/07/2057	3,00	49 302,67	35 617,30	13 685,37	0,00	420 561,83	0,00
31	03/07/2058	3,00	49 302,67	36 685,82	12 616,85	0,00	383 876,01	0,00
32	03/07/2059	3,00	49 302,67	37 786,39	11 516,28	0,00	346 089,62	0,00
33	03/07/2060	3,00	49 302,67	38 919,98	10 382,69	0,00	307 169,64	0,00
34	03/07/2061	3,00	49 302,67	40 087,58	9 215,09	0,00	267 082,06	0,00
35	03/07/2062	3,00	49 302,67	41 290,21	8 012,46	0,00	225 791,85	0,00
36	03/07/2063	3,00	49 302,67	42 528,91	6 773,76	0,00	183 262,94	0,00
37	03/07/2064	3,00	49 302,67	43 804,78	5 497,89	0,00	139 458,16	0,00
38	03/07/2065	3,00	49 302,67	45 118,93	4 183,74	0,00	94 339,23	0,00
39	03/07/2066	3,00	49 302,67	46 472,49	2 830,18	0,00	47 866,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/07/2067	3,00	49 302,74	47 866,74	1 436,00	0,00	0,00	0,00
Total			**1 972 106,87**	**1 139 620,00**	**832 486,87**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 1750073 Emprunteur n° 000279138

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 175073 / N° de la Ligne du Prêt : 5672913
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 912 720 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 55 584,65 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/07/2028	3,00	35 473,31	8 091,71	27 381,60	0,00	904 628,29	0,00
2	03/07/2029	3,00	35 473,31	8 334,46	27 138,85	0,00	896 293,83	0,00
3	03/07/2030	3,00	35 473,31	8 584,50	26 888,81	0,00	887 709,33	0,00
4	03/07/2031	3,00	35 473,31	8 842,03	26 631,28	0,00	878 867,30	0,00
5	03/07/2032	3,00	35 473,31	9 107,29	26 366,02	0,00	869 760,01	0,00
6	03/07/2033	3,00	35 473,31	9 380,51	26 092,80	0,00	860 379,50	0,00
7	03/07/2034	3,00	35 473,31	9 661,93	25 811,38	0,00	850 717,57	0,00
8	03/07/2035	3,00	35 473,31	9 951,78	25 521,53	0,00	840 765,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/07/2036	3,00	35 473,31	10 250,34	25 222,97	0,00	830 515,45	0,00
10	03/07/2037	3,00	35 473,31	10 557,85	24 915,46	0,00	819 957,60	0,00
11	03/07/2038	3,00	35 473,31	10 874,58	24 598,73	0,00	809 083,02	0,00
12	03/07/2039	3,00	35 473,31	11 200,82	24 272,49	0,00	797 882,20	0,00
13	03/07/2040	3,00	35 473,31	11 536,84	23 936,47	0,00	786 345,36	0,00
14	03/07/2041	3,00	35 473,31	11 882,95	23 590,36	0,00	774 462,41	0,00
15	03/07/2042	3,00	35 473,31	12 239,44	23 233,87	0,00	762 222,97	0,00
16	03/07/2043	3,00	35 473,31	12 606,62	22 866,69	0,00	749 616,35	0,00
17	03/07/2044	3,00	35 473,31	12 984,82	22 488,49	0,00	736 631,53	0,00
18	03/07/2045	3,00	35 473,31	13 374,36	22 098,95	0,00	723 257,17	0,00
19	03/07/2046	3,00	35 473,31	13 775,59	21 697,72	0,00	709 481,58	0,00
20	03/07/2047	3,00	35 473,31	14 188,86	21 284,45	0,00	695 292,72	0,00
21	03/07/2048	3,00	35 473,31	14 614,53	20 858,78	0,00	680 678,19	0,00
22	03/07/2049	3,00	35 473,31	15 052,96	20 420,35	0,00	665 625,23	0,00
23	03/07/2050	3,00	35 473,31	15 504,55	19 968,76	0,00	650 120,68	0,00
24	03/07/2051	3,00	35 473,31	15 969,69	19 503,62	0,00	634 150,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/07/2052	3,00	35 473,31	16 448,78	19 024,53	0,00	617 702,21	0,00
26	03/07/2053	3,00	35 473,31	16 942,24	18 531,07	0,00	600 759,97	0,00
27	03/07/2054	3,00	35 473,31	17 450,51	18 022,80	0,00	583 309,46	0,00
28	03/07/2055	3,00	35 473,31	17 974,03	17 499,28	0,00	565 335,43	0,00
29	03/07/2056	3,00	35 473,31	18 513,25	16 960,06	0,00	546 822,18	0,00
30	03/07/2057	3,00	35 473,31	19 068,64	16 404,67	0,00	527 753,54	0,00
31	03/07/2058	3,00	35 473,31	19 640,70	15 832,61	0,00	508 112,84	0,00
32	03/07/2059	3,00	35 473,31	20 229,92	15 243,39	0,00	487 882,92	0,00
33	03/07/2060	3,00	35 473,31	20 836,82	14 636,49	0,00	467 046,10	0,00
34	03/07/2061	3,00	35 473,31	21 461,93	14 011,38	0,00	445 584,17	0,00
35	03/07/2062	3,00	35 473,31	22 105,78	13 367,53	0,00	423 478,39	0,00
36	03/07/2063	3,00	35 473,31	22 768,96	12 704,35	0,00	400 709,43	0,00
37	03/07/2064	3,00	35 473,31	23 452,03	12 021,28	0,00	377 257,40	0,00
38	03/07/2065	3,00	35 473,31	24 155,59	11 317,72	0,00	353 101,81	0,00
39	03/07/2066	3,00	35 473,31	24 880,26	10 593,05	0,00	328 221,55	0,00
40	03/07/2067	3,00	35 473,31	25 626,66	9 846,65	0,00	302 594,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/07/2068	3,00	35 473,31	26 395,46	9 077,85	0,00	276 199,43	0,00
42	03/07/2069	3,00	35 473,31	27 187,33	8 285,98	0,00	249 012,10	0,00
43	03/07/2070	3,00	35 473,31	28 002,95	7 470,36	0,00	221 009,15	0,00
44	03/07/2071	3,00	35 473,31	28 843,04	6 630,27	0,00	192 166,11	0,00
45	03/07/2072	3,00	35 473,31	29 708,33	5 764,98	0,00	162 457,78	0,00
46	03/07/2073	3,00	35 473,31	30 599,58	4 873,73	0,00	131 858,20	0,00
47	03/07/2074	3,00	35 473,31	31 517,56	3 955,75	0,00	100 340,64	0,00
48	03/07/2075	3,00	35 473,31	32 463,09	3 010,22	0,00	67 877,55	0,00
49	03/07/2076	3,00	35 473,31	33 436,98	2 036,33	0,00	34 440,57	0,00
50	03/07/2077	3,00	35 473,79	34 440,57	1 033,22	0,00	0,00	0,00
Total			**1 773 665,98**	**912 720,00**	**860 945,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Habellis
Groupe ActionLogement

Votre correspondante :
Fabienne COURTOIS
Gestionnaire Financier
03.86.64.70.37
fabienne.courtois@habellis.fr

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'AUXERRE
6bis Place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

A l'attention de Madame Valérie Humblot

Sens, le 9 juillet 2025

Objet : Demande de garantie d'emprunt
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE – 1 Allée du Château de Vallery
Construction de 27 maisons individuelles

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la cohérence territoriale voulue par Action Logement, il a été acté la reprise des dossiers initiés par la Société Mon Logis sur le département de l'Yonne. Dans ce contexte, Habellis a été positionnée sur un projet de construction de 27 maisons individuelles (14 PLUS – 6 PLAI – 7 PLS) à Saint-Georges-Sur-Baulche, 1 Allée du Château de Vallery.

A ce titre, notre Société doit contracter **un prêt d'un montant total de 4.464.000 € auprès de la Banque des Territoires.**

Ce prêt, souscrit selon les caractéristiques financières et aux et charges et conditions du Contrat n°175073, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint, est constitué de sept Lignes de Prêt.

Conformément à votre règlement intérieur, nous avons l'honneur de solliciter **la garantie de l'agglomération Auxerroise à hauteur de 25%, représentant la somme de 1.041.000 €.**

La commune de Saint-Georges-Sur-Baulche et le Conseil Départemental de l'Yonne devraient apporter respectivement leur garantie à hauteur de 25% et 50%.

Nous vous remercions de bien vouloir soumettre notre demande à la prochaine séance de votre Conseil Communautaire qui, nous l'espérons, nous accordera la garantie sollicitée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Claire CHARRONT
Directrice Administrative et Financière

HABELLIS - SA d'HLM
Directeur Financier

SA D'HLM HABELLIS

28 boulevard Georges Clémenceau
21000 DIJON
RCS Dijon 015 450 638

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 05 avril à 9 heures 30, les Administrateurs de la Société HABELLIS se sont réunis en présentiel sur convocation du Président.

Sont présents en présentiel ou visio conférence :
M. Jean François BUET, Administrateur et Président
M. Xavier MARLY, représentant permanent de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
M. Christophe ROCARD, représentant permanent d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER
M Sylvain DUVAL, Administrateur
M. Daniel CORMIER, Administrateur
M. Alain THERIAL, Administrateur
M. Pierre PRIBETICH, représentant permanent de DIJON METROPOLE
M. Mahamadou SANGARE, représentant permanent de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS
Mme Marie Thérèse REVELLAT BOURRIGAN, Administrateur
M. Jean-Pierre CROST, représentant permanent de la Ville de SENS
M. Pierre GUELAUD, Administrateur
M. Fabien BAUDUIN, Administrateur représentant les locataires
M. Jamal CHBANI, Administrateur représentant les locataires

Ont donné pouvoir :
Mme Anne LECLERCQ, Administrateur, ayant donné pouvoir au Président
Mme Elisabeth TOURAIS, Administrateur, ayant donné pouvoir à M. MARLY
Mme Jocelyne MILLET, Administrateur représentant les locataires, ayant donné pouvoir à M. BAUDUIN
M. Lionel TERRASSON, représentant permanent de l'Agglomération du GRAND SENONAIS, ayant donné pouvoir à M. CROST

Sont excusés :
M. Etienne PITON, Administrateur et Vice-Président
M. Pierre Antoine KERN, Administrateur

Est absent :
M Hervé THURIN, Administrateur

Sont également présents :

M. Jean-Pierre COUREAU, Cabinet COUREAU, Commissaire aux Comptes,

Mme Béatrice GAULARD, Directrice Générale
M. Simon SPADA, Directeur Général Adjoint
M. Benoit OLLIVIER, Délégué Territorial Haut de France - Grand Est, d'Action Logement Immobilier
M. Michael ENCINAS, en qualité de représentant du CSE
M. François DUPIN, Directeur Administratif et Financier
Mme Charline LAIK, Directrice des Ressources Humaines
M. Mehdi COTTEBRUNE, Directeur des Systèmes d'Information

Mme Christel DELMAIRE, Assistante de Direction

Mme Patricia GIRARDET, en qualité de représentante du CSE est excusée.

Mme Béatrice GAULARD assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président de séance fait l'appel de l'ensemble des Administrateurs connectés par Visio-conférence afin d'identifier les membres et les participants présents. Il demande que les participants se signalent lors de leur intervention.

Le Président constate que les Administrateurs présents réunissent au moins la moitié des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. .....
II. .....
III. .....
IV. **DEVELOPPEMENT VALORISATION / ADAPTATION DU PATRIMOINE**
V. .....

.....

IV. DEVELOPPEMENT VALORISATION / ADAPTATION DU PATRIMOINE

1. Engagement, financement d'opérations

- **SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE – Allée du Château de Vallery – Construction de 27 logements et une salle commune**

Dans le cadre de la cohérence territoriale voulue par Action Logement, il est acté la reprise des dossiers initiés par la société MON LOGIS sur le département de l'Yonne.

Dans ce contexte, Habellis est positionnée sur un projet de construction neuve de 27 logements individuels groupés et une salle commune sis Allée Château de Vallery à ST GEORGES SUR BAULCHE (89), pour lequel un permis de construire et des agréments ont été déposés et obtenus au profit de Mon Logis.

Pour la poursuite du projet, Habellis est amenés à solliciter le transfert du permis de construire, et à déposer de nouveaux agréments au titre de la programmation 2023 ; Mon Logis devant annuler ceux obtenus en 2018.

Par ailleurs, les engagements pris avec la Commune nous conduisent à signer un compromis de vente pour l'acquisition du foncier sous la condition de la réalisation d'une salle commune qui leur sera rétrocédée.

Le prix du foncier tient compte de cette spécificité et les parcelles d'une surface globale de 14 814 m², cadastrées section AM 52, 53, 56, 385, 62, 273, 274 et 379 seront acquises au prix de 250 000 € HT. La vente sera réalisée moyennant le versement de 125 000 € au comptant et 125 000 € sous forme de dation pour la salle commune .....

Le coût à financer de ce projet est estimé à 4 385 926 € TTC en phase opportunité.

Après délibération, le Conseil d'Administration, autorise, à l'unanimité :

- ***la poursuite de reprise du projet de construction neuve de 27 logements et une salle commune, sis allée Château de Vallery à ST GEORGES SUR BAULCHE (89)***
- ***la sollicitation du transfert du permis de construire obtenu par Mon Logis au profit d'Habellis***
- ***le dépôt d'une demande d'agréments pour 27 logements dont 14 PLUS, 6 PLAI et 7 PLS***
- ***la signature d'une promesse de vente avec la Commune de St Georges sur Baulche pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AM 52, 53, 56, 385, 62, 273, 274 et 379 au prix de 250 000 € HT sous conditions suspensives habituelles.***

Le Conseil d'Administration donne tout pouvoir à la Directrice Générale pour mener à bien cette opération.

.....

Fait à Dijon, le 20/07/2023
Pour extrait copie conforme

La Directrice Générale,
Béatrice GAULARD



Habellis
Groupe ActionLogement

NOTE DE PRESENTATION

SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
1 Allée du Château de Vallery
Construction de 27 maisons et 1 salle commune
14 PLUS – 6 PLAI – 7 PLS

La commune de Saint Georges sur Baulche nous sollicite pour reprendre un projet initié par Mon Logis. Le projet se situe sur un terrain appartenant la Mairie.
Nous avons acquis le terrain, le prix de vente comprends la dation de la salle communale construite.

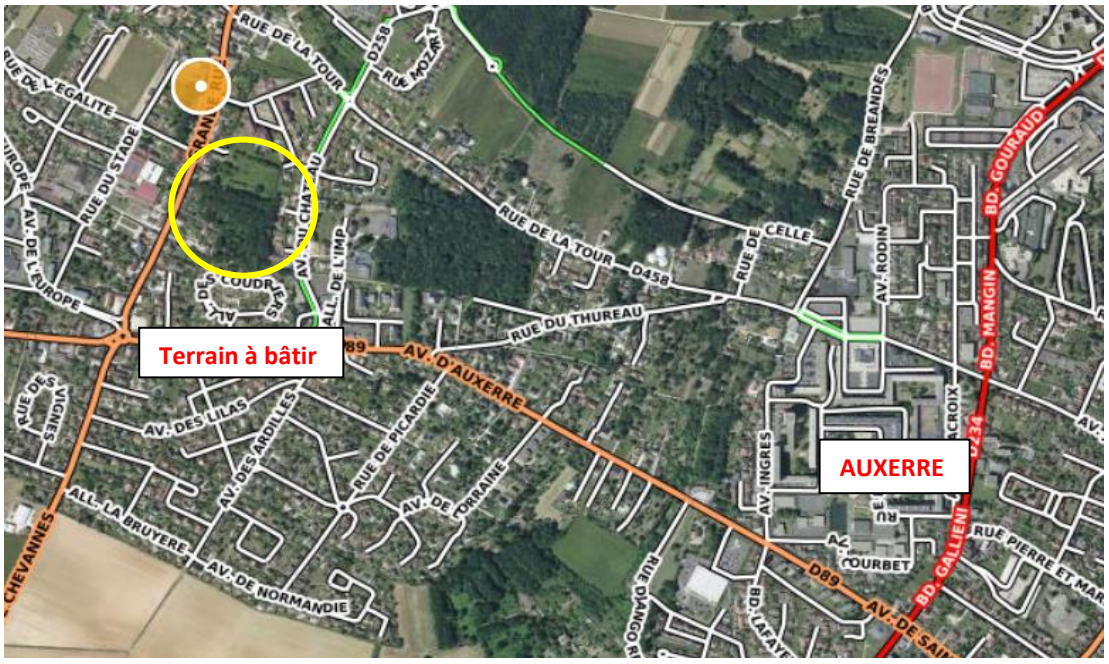
Un permis de construire a été accordé pour la construction de 27 maisons (SHAB de 1970,33 m² divisée en 9 T2, 14 T3 et 4 T4). A cette construction de logements s'ajoute la construction d'une salle commune d'environ 170 m² et des places de stationnement pour les habitants et les visiteurs.

⇨ Le cabinet BRANCHU a repris l'opération à la phase DCE.

La CAO d'attribution des marchés s'est tenue le 13/05/2025.

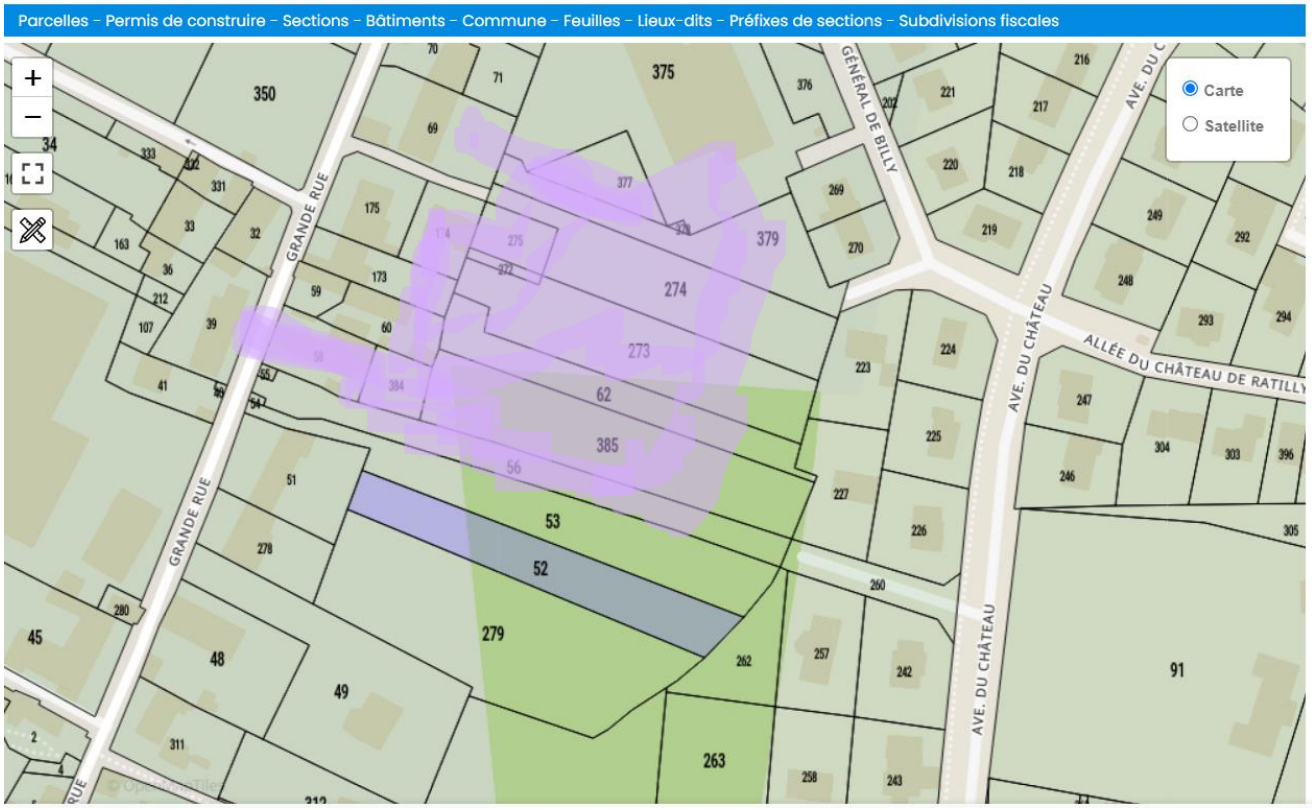
1. Vue aérienne – Plan de situation – Parcelle cadastrée

Vue aérienne



La construction s'étend sur 8 parcelles cadastrées pour une surface totale de 14 814 m².

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
AM	52	Le Village	1 765 m²
AM	53	Gr Grande Rue	2 144 m²
AM	56	Gr Grande Rue	1 542 m²
AM	385	Le Village	2 490 m²
AM	62	Le Village	1 218 m²
AM	273	Le Village	2 321 m²
AM	274	Le Village	1 960 m²
AM	379	Allée du Château de Purnoy	1 374 m²
TOTAL			**14 814m²**

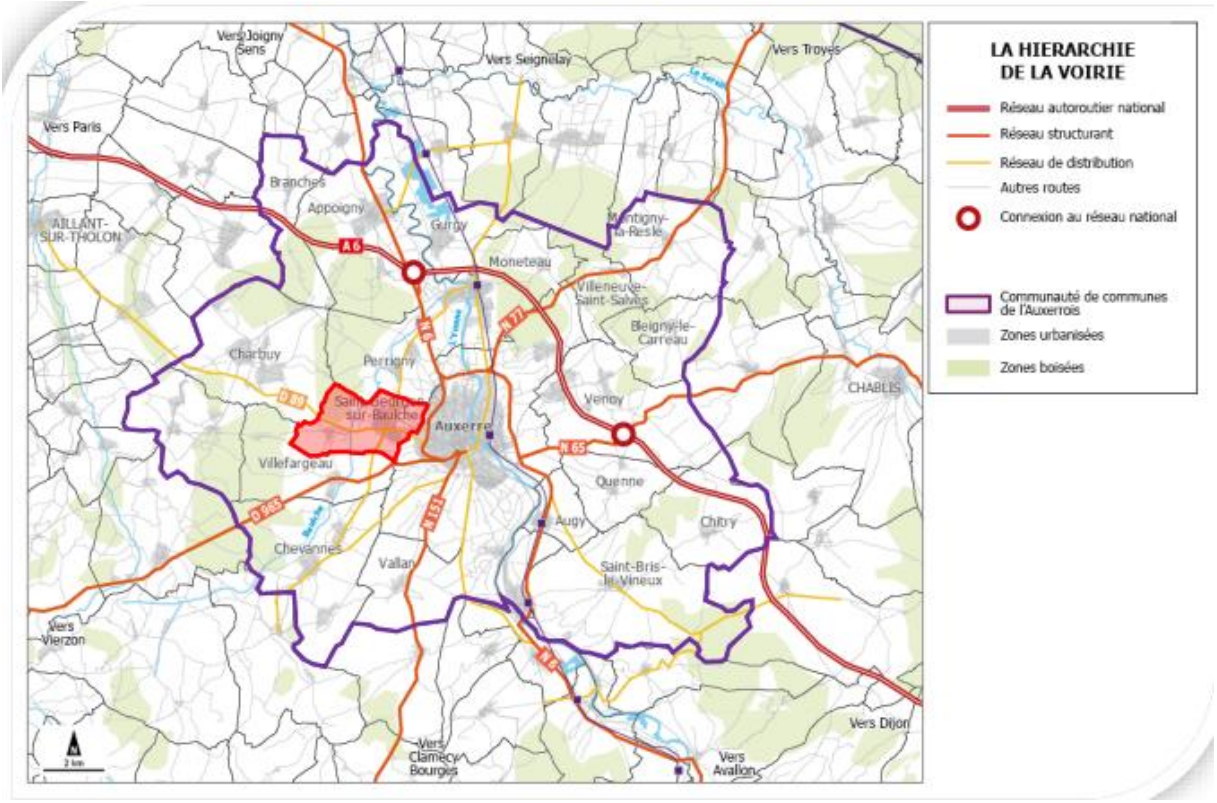


2. Environnement économique et social

Saint Georges sur Baulche est une commune de 3 400 habitants répartis sur une surface de 9.6 km².
La commune se situé à l'ouest de la ville d'Auxerre, limitrophe de cette dernière et à 15 min de son centre-ville.
Saint Georges sur Baulche est une commune urbaine, qui fait partie des communes à densité intermédiaire.

Elle bénéficie de la présence de l'autoroute A6 avec deux échangeurs situés à proximité (Auxerre Nord et Auxerre Sud). Deux axes principaux assurent la desserte communale. D'axe Nord-Sud, la RD158 permet de rejoindre facilement l'échangeur Auxerre Nord via la RD606. La RD89 d'axe Est-Ouest constitue le principal lien entre Saint-

Georges-sur-Baulche et Auxerre. A une échelle plus importante, les RD22 et RD458 assurent les dessertes locales notamment avec le village de Montmercy et Auxerre.



Saint Georges sur Baulche fait partie de l'agglomération d'Auxerre et est membre de la communauté de l'Auxerrois. Elle dispose des compétences obligatoires de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville, des compétences optionnelles d'environnement et cadre de vie, eau, assainissement, voirie et équipements culturels et sportifs et des compétences facultatives technologies de l'information et la communication, soutien à l'événementiel, adhésion à la fourrière animale du centre Yonne et diverses prestations de service.
La commune est référencée comme Grand pôle avec les communes d'Auxerre et de Monéteau.

L'occupation des sols de la commune est divisée en zones urbanisées, en zones agricoles hétérogènes ainsi qu'en forêts et en prairies.

3. Description de l'opération

L'opération est une construction neuve de 27 maisons individuelles majoritairement accolées. La SHAB totale de 1 970,33m².

Habellis
Groupe ActionLogement

Les logements sont répartis par catégorie de la manière suivante :

	PLAI	PLUS	PLS	TOTAL
T2	2	6	1	9
T3	4	6	4	14
T4	0	2	2	4
TOTAL	**6**	**14**	**7**	**27**

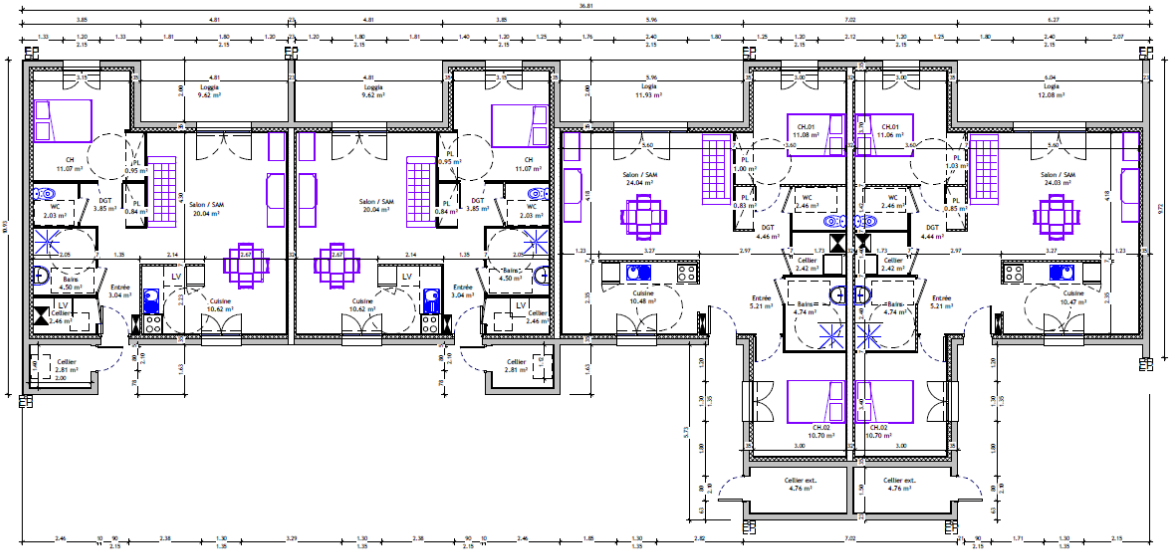
	Nombre	SHAB	Surface Annexe	Total Surface Utile
PLUS	14	997,19 m²	217,08 m²	1 105,73 m²
PLAI	6	427,84 m²	91,92 m²	473,80 m²
PLS	7	545,30 m²	121,74 m²	606,17 m²
TOTAL	**27**	**1 970,33 m²**	**430,74 m²**	**2 185,70 m²**



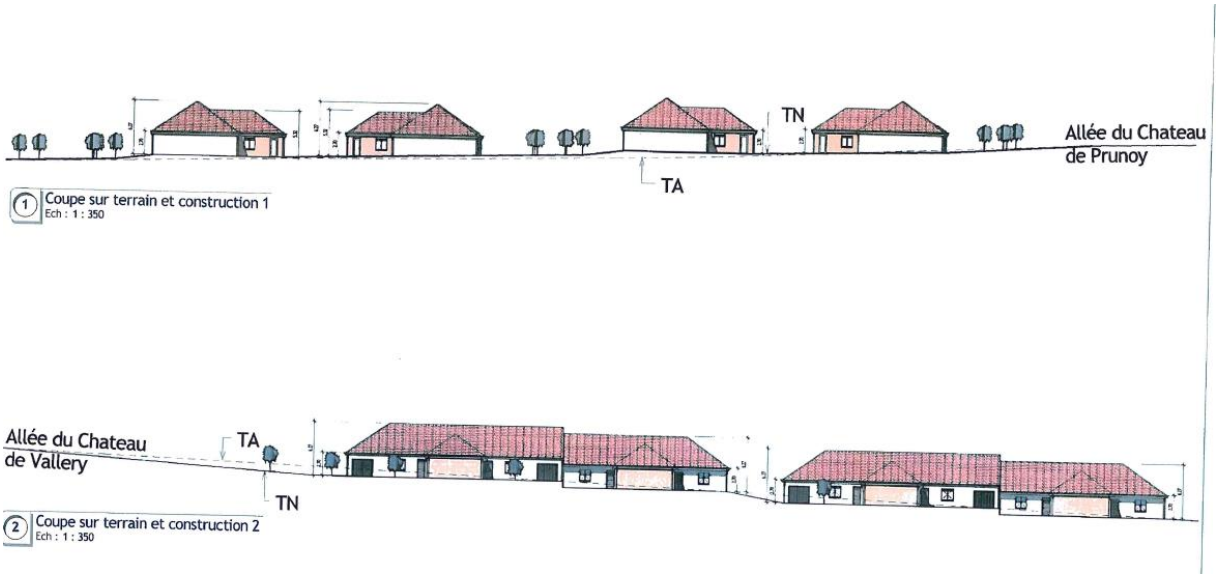
Habellis
Groupe ActionLogement

Plan de masse





Plan du RDC
Ech : 1 : 100



Selon le descriptif élaboré par le cabinet d'architecture :

- 27 maisons individuelles
- 45 places de stationnements
- 27 jardins individuels
- 16 garages

4 Planning

- Dépôt du PC	Octobre 2020
- Obtention du PC	Févier 2021
- Signature CPR	Juillet 2023
- Dépôt agrément	Septembre 2023
- Transfert du PC	Septembre 2023
- Appel d'Offres CAO	Mai 2025
- Désignation entreprises	Mai 2025
- Lancement des OS	Juin 2025
- Réception	Juin 2027
- Livraison	Juillet 2027

Habellis
Groupe ActionLogement

SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
1 Allée du Château de Vallery
Construction de 27 maisons
(14 PLUS - 6 PLAI - 7 PLS)

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

MOYENS FINANCIERS		MONTANT
Subvention Etat "PLUS/PLAI/PLS" PLAI : 5 718 € x 6 logts	1%	34 308,00 €
Prêt amortissable ACTION LOGEMENT 0,75% sur 40 ans - DA 2 ans pour les PLUS/PLAI 1,25% sur 30 ans - DA 2 ans pour le PLS	3%	206 000,00 €
Prêt CDC PLUS 3,00% sur 40 ans - Préfinancement 24 mois	17%	1 139 620,00 €
Prêt CDC PLUS Foncier 3,00% sur 50 ans - Préfinancement 24 mois	14%	912 720,00 €
Prêt CDC PLAI 2,20% sur 40 ans - Préfinancement 24 mois	8%	503 493,00 €
Prêt CDC PLAI Foncier 2,00% sur 50 ans - Préfinancement 24 mois	6%	392 739,00 €
Prêt CDC PLS 3,51% sur 40 ans - Préfinancement 24 mois	6%	395 774,00 €
Prêt CDC PLS Complémentaire 3,51% sur 40 ans - Préfinancement 24 mois	5%	321 473,00 €
Prêt CDC PLS Foncier 3,51% sur 50 ans - Préfinancement 24 mois	8%	498 181,00 €
Fonds propres	33%	2 164 407,93 €
TOTAL GENERAL	100%	**6 568 715,93 €**

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-200
OBJET : Garantie d'emprunt - OAH - acquisition - amélioration de 2 logements à Jussy

Rapporteur : Francis HEURLEY

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 17 juin 2025 de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant sur l'opération d'acquisition amélioration de 2 logements dans l'ancienne école à Jussy dont le financement est assuré par un prêt pour un montant total de 162 624 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le Contrat de Prêt N° 174614 en annexe signé entre : l'Office Auxerrois de l'Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 90 %.
La commune de Jussy est également sollicitée à hauteur de 10 % et a accordé sa garantie par délibération du 08/07/2025.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :

La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 90,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 162 624,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174614 constitué de 4 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 146 631.60 euros (cent quarante-six mille six cent trente et un euros et soixante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

communauté
de l'auxerrois

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669515	5669514	5669517	5669516
Montant de la Ligne du Prêt	52 256 €	19 637 €	66 161 €	24 570 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Article 3 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
Article 5 :
Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/06/2025 15:14:59

Eric CAMPOY
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 27/06/2025 16 41 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 174614

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.61.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 174614 Emprunteur n° 000289993

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES CS 20357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ACQUISITION AMELIORATION 2LLS - JUSSY, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 21 GRANDE RUE 89290 JUSSY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-deux mille six-cent-vingt-quatre euros (162 624,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante-deux mille deux-cent-cinquante-six euros (52 256,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-neuf mille six-cent-trente-sept euros (19 637,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-six mille cent-soixante-et-un euros (66 161,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-quatre mille cinq-cent-soixante-dix euros (24 570,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/09/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CAG Auxerrois
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Jussy
  - Bail emphytéotique

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669515	5669514	5669517	5669516
Montant de la Ligne du Prêt	52 256 €	19 637 €	66 161 €	24 570 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE JUSSY	10,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151331, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174614, Ligne du Prêt n° 5669515
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151331, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174614, Ligne du Prêt n° 5669514
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151331, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174614, Ligne du Prêt n° 5669517
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151331, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174614, Ligne du Prêt n° 5669516
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174614 / N° de la Ligne du Prêt : 5669515
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 52 256 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	2,20	1 977,89	828,26	1 149,63	0,00	51 427,74	0,00
2	24/06/2027	2,20	1 977,89	846,48	1 131,41	0,00	50 581,26	0,00
3	24/06/2028	2,20	1 977,89	865,10	1 112,79	0,00	49 716,16	0,00
4	24/06/2029	2,20	1 977,89	884,13	1 093,76	0,00	48 832,03	0,00
5	24/06/2030	2,20	1 977,89	903,59	1 074,30	0,00	47 928,44	0,00
6	24/06/2031	2,20	1 977,89	923,46	1 054,43	0,00	47 004,98	0,00
7	24/06/2032	2,20	1 977,89	943,78	1 034,11	0,00	46 061,20	0,00
8	24/06/2033	2,20	1 977,89	964,54	1 013,35	0,00	45 096,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174614 Emprunteur n° 000289993

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/06/2034	2,20	1 977,89	985,76	992,13	0,00	44 110,90	0,00
10	24/06/2035	2,20	1 977,89	1 007,45	970,44	0,00	43 103,45	0,00
11	24/06/2036	2,20	1 977,89	1 029,61	948,28	0,00	42 073,84	0,00
12	24/06/2037	2,20	1 977,89	1 052,27	925,62	0,00	41 021,57	0,00
13	24/06/2038	2,20	1 977,89	1 075,42	902,47	0,00	39 946,15	0,00
14	24/06/2039	2,20	1 977,89	1 099,07	878,82	0,00	38 847,08	0,00
15	24/06/2040	2,20	1 977,89	1 123,25	854,64	0,00	37 723,83	0,00
16	24/06/2041	2,20	1 977,89	1 147,97	829,92	0,00	36 575,86	0,00
17	24/06/2042	2,20	1 977,89	1 173,22	804,67	0,00	35 402,64	0,00
18	24/06/2043	2,20	1 977,89	1 199,03	778,86	0,00	34 203,61	0,00
19	24/06/2044	2,20	1 977,89	1 225,41	752,48	0,00	32 978,20	0,00
20	24/06/2045	2,20	1 977,89	1 252,37	725,52	0,00	31 725,83	0,00
21	24/06/2046	2,20	1 977,89	1 279,92	697,97	0,00	30 445,91	0,00
22	24/06/2047	2,20	1 977,89	1 308,08	669,81	0,00	29 137,83	0,00
23	24/06/2048	2,20	1 977,89	1 336,86	641,03	0,00	27 800,97	0,00
24	24/06/2049	2,20	1 977,89	1 366,27	611,62	0,00	26 434,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/06/2050	2,20	1 977,89	1 396,33	581,56	0,00	25 038,37	0,00
26	24/06/2051	2,20	1 977,89	1 427,05	550,84	0,00	23 611,32	0,00
27	24/06/2052	2,20	1 977,89	1 458,44	519,45	0,00	22 152,88	0,00
28	24/06/2053	2,20	1 977,89	1 490,53	487,36	0,00	20 662,35	0,00
29	24/06/2054	2,20	1 977,89	1 523,32	454,57	0,00	19 139,03	0,00
30	24/06/2055	2,20	1 977,89	1 556,83	421,06	0,00	17 582,20	0,00
31	24/06/2056	2,20	1 977,89	1 591,08	386,81	0,00	15 991,12	0,00
32	24/06/2057	2,20	1 977,89	1 626,09	351,80	0,00	14 365,03	0,00
33	24/06/2058	2,20	1 977,89	1 661,86	316,03	0,00	12 703,17	0,00
34	24/06/2059	2,20	1 977,89	1 698,42	279,47	0,00	11 004,75	0,00
35	24/06/2060	2,20	1 977,89	1 735,79	242,10	0,00	9 268,96	0,00
36	24/06/2061	2,20	1 977,89	1 773,97	203,92	0,00	7 494,99	0,00
37	24/06/2062	2,20	1 977,89	1 813,00	164,89	0,00	5 681,99	0,00
38	24/06/2063	2,20	1 977,89	1 852,89	125,00	0,00	3 829,10	0,00
39	24/06/2064	2,20	1 977,89	1 893,65	84,24	0,00	1 935,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/06/2065	2,20	1 978,03	1 935,45	42,58	0,00	0,00	0,00
Total			**79 115,74**	**52 256,00**	**26 859,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174614 / N° de la Ligne du Prêt : 5669514
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 19 637 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	2,20	651,47	219,46	432,01	0,00	19 417,54	0,00
2	24/06/2027	2,20	651,47	224,28	427,19	0,00	19 193,26	0,00
3	24/06/2028	2,20	651,47	229,22	422,25	0,00	18 964,04	0,00
4	24/06/2029	2,20	651,47	234,26	417,21	0,00	18 729,78	0,00
5	24/06/2030	2,20	651,47	239,41	412,06	0,00	18 490,37	0,00
6	24/06/2031	2,20	651,47	244,68	406,79	0,00	18 245,69	0,00
7	24/06/2032	2,20	651,47	250,06	401,41	0,00	17 995,63	0,00
8	24/06/2033	2,20	651,47	255,57	395,90	0,00	17 740,06	0,00
9	24/06/2034	2,20	651,47	261,19	390,28	0,00	17 478,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/06/2035	2,20	651,47	266,93	384,54	0,00	17 211,94	0,00
11	24/06/2036	2,20	651,47	272,81	378,66	0,00	16 939,13	0,00
12	24/06/2037	2,20	651,47	278,81	372,66	0,00	16 660,32	0,00
13	24/06/2038	2,20	651,47	284,94	366,53	0,00	16 375,38	0,00
14	24/06/2039	2,20	651,47	291,21	360,26	0,00	16 084,17	0,00
15	24/06/2040	2,20	651,47	297,62	353,85	0,00	15 786,55	0,00
16	24/06/2041	2,20	651,47	304,17	347,30	0,00	15 482,38	0,00
17	24/06/2042	2,20	651,47	310,86	340,61	0,00	15 171,52	0,00
18	24/06/2043	2,20	651,47	317,70	333,77	0,00	14 853,82	0,00
19	24/06/2044	2,20	651,47	324,69	326,78	0,00	14 529,13	0,00
20	24/06/2045	2,20	651,47	331,83	319,64	0,00	14 197,30	0,00
21	24/06/2046	2,20	651,47	339,13	312,34	0,00	13 858,17	0,00
22	24/06/2047	2,20	651,47	346,59	304,88	0,00	13 511,58	0,00
23	24/06/2048	2,20	651,47	354,22	297,25	0,00	13 157,36	0,00
24	24/06/2049	2,20	651,47	362,01	289,46	0,00	12 795,35	0,00
25	24/06/2050	2,20	651,47	369,97	281,50	0,00	12 425,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/06/2051	2,20	651,47	378,11	273,36	0,00	12 047,27	0,00
27	24/06/2052	2,20	651,47	386,43	265,04	0,00	11 660,84	0,00
28	24/06/2053	2,20	651,47	394,93	256,54	0,00	11 265,91	0,00
29	24/06/2054	2,20	651,47	403,62	247,85	0,00	10 862,29	0,00
30	24/06/2055	2,20	651,47	412,50	238,97	0,00	10 449,79	0,00
31	24/06/2056	2,20	651,47	421,57	229,90	0,00	10 028,22	0,00
32	24/06/2057	2,20	651,47	430,85	220,62	0,00	9 597,37	0,00
33	24/06/2058	2,20	651,47	440,33	211,14	0,00	9 157,04	0,00
34	24/06/2059	2,20	651,47	450,02	201,45	0,00	8 707,02	0,00
35	24/06/2060	2,20	651,47	459,92	191,55	0,00	8 247,10	0,00
36	24/06/2061	2,20	651,47	470,03	181,44	0,00	7 777,07	0,00
37	24/06/2062	2,20	651,47	480,37	171,10	0,00	7 296,70	0,00
38	24/06/2063	2,20	651,47	490,94	160,53	0,00	6 805,76	0,00
39	24/06/2064	2,20	651,47	501,74	149,73	0,00	6 304,02	0,00
40	24/06/2065	2,20	651,47	512,78	138,69	0,00	5 791,24	0,00
41	24/06/2066	2,20	651,47	524,06	127,41	0,00	5 267,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/06/2067	2,20	651,47	535,59	115,88	0,00	4 731,59	0,00
43	24/06/2068	2,20	651,47	547,38	104,09	0,00	4 184,21	0,00
44	24/06/2069	2,20	651,47	559,42	92,05	0,00	3 624,79	0,00
45	24/06/2070	2,20	651,47	571,72	79,75	0,00	3 053,07	0,00
46	24/06/2071	2,20	651,47	584,30	67,17	0,00	2 468,77	0,00
47	24/06/2072	2,20	651,47	597,16	54,31	0,00	1 871,61	0,00
48	24/06/2073	2,20	651,47	610,29	41,18	0,00	1 261,32	0,00
49	24/06/2074	2,20	651,47	623,72	27,75	0,00	637,60	0,00
50	24/06/2075	2,20	651,63	637,60	14,03	0,00	0,00	0,00
Total			**32 573,66**	**19 637,00**	**12 936,66**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174614 / N° de la Ligne du Prêt : 5669517
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 66 161 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	3,00	2 862,28	877,45	1 984,83	0,00	65 283,55	0,00
2	24/06/2027	3,00	2 862,28	903,77	1 958,51	0,00	64 379,78	0,00
3	24/06/2028	3,00	2 862,28	930,89	1 931,39	0,00	63 448,89	0,00
4	24/06/2029	3,00	2 862,28	958,81	1 903,47	0,00	62 490,08	0,00
5	24/06/2030	3,00	2 862,28	987,58	1 874,70	0,00	61 502,50	0,00
6	24/06/2031	3,00	2 862,28	1 017,21	1 845,07	0,00	60 485,29	0,00
7	24/06/2032	3,00	2 862,28	1 047,72	1 814,56	0,00	59 437,57	0,00
8	24/06/2033	3,00	2 862,28	1 079,15	1 783,13	0,00	58 358,42	0,00
9	24/06/2034	3,00	2 862,28	1 111,53	1 750,75	0,00	57 246,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/06/2035	3,00	2 862,28	1 144,87	1 717,41	0,00	56 102,02	0,00
11	24/06/2036	3,00	2 862,28	1 179,22	1 683,06	0,00	54 922,80	0,00
12	24/06/2037	3,00	2 862,28	1 214,60	1 647,68	0,00	53 708,20	0,00
13	24/06/2038	3,00	2 862,28	1 251,03	1 611,25	0,00	52 457,17	0,00
14	24/06/2039	3,00	2 862,28	1 288,56	1 573,72	0,00	51 168,61	0,00
15	24/06/2040	3,00	2 862,28	1 327,22	1 535,06	0,00	49 841,39	0,00
16	24/06/2041	3,00	2 862,28	1 367,04	1 495,24	0,00	48 474,35	0,00
17	24/06/2042	3,00	2 862,28	1 408,05	1 454,23	0,00	47 066,30	0,00
18	24/06/2043	3,00	2 862,28	1 450,29	1 411,99	0,00	45 616,01	0,00
19	24/06/2044	3,00	2 862,28	1 493,80	1 368,48	0,00	44 122,21	0,00
20	24/06/2045	3,00	2 862,28	1 538,61	1 323,67	0,00	42 583,60	0,00
21	24/06/2046	3,00	2 862,28	1 584,77	1 277,51	0,00	40 998,83	0,00
22	24/06/2047	3,00	2 862,28	1 632,32	1 229,96	0,00	39 366,51	0,00
23	24/06/2048	3,00	2 862,28	1 681,28	1 181,00	0,00	37 685,23	0,00
24	24/06/2049	3,00	2 862,28	1 731,72	1 130,56	0,00	35 953,51	0,00
25	24/06/2050	3,00	2 862,28	1 783,67	1 078,61	0,00	34 169,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/06/2051	3,00	2 862,28	1 837,18	1 025,10	0,00	32 332,66	0,00
27	24/06/2052	3,00	2 862,28	1 892,30	969,98	0,00	30 440,36	0,00
28	24/06/2053	3,00	2 862,28	1 949,07	913,21	0,00	28 491,29	0,00
29	24/06/2054	3,00	2 862,28	2 007,54	854,74	0,00	26 483,75	0,00
30	24/06/2055	3,00	2 862,28	2 067,77	794,51	0,00	24 415,98	0,00
31	24/06/2056	3,00	2 862,28	2 129,80	732,48	0,00	22 286,18	0,00
32	24/06/2057	3,00	2 862,28	2 193,69	668,59	0,00	20 092,49	0,00
33	24/06/2058	3,00	2 862,28	2 259,51	602,77	0,00	17 832,98	0,00
34	24/06/2059	3,00	2 862,28	2 327,29	534,99	0,00	15 505,69	0,00
35	24/06/2060	3,00	2 862,28	2 397,11	465,17	0,00	13 108,58	0,00
36	24/06/2061	3,00	2 862,28	2 469,02	393,26	0,00	10 639,56	0,00
37	24/06/2062	3,00	2 862,28	2 543,09	319,19	0,00	8 096,47	0,00
38	24/06/2063	3,00	2 862,28	2 619,39	242,89	0,00	5 477,08	0,00
39	24/06/2064	3,00	2 862,28	2 697,97	164,31	0,00	2 779,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174614 Emprunteur n° 000289993

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/06/2065	3,00	2 862,48	2 779,11	83,37	0,00	0,00	0,00
Total			**114 491,40**	**66 161,00**	**48 330,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174614 Emprunteur n° 000289993

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174614 / N° de la Ligne du Prêt : 5669516
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 24 570 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	3,00	954,93	217,83	737,10	0,00	24 352,17	0,00
2	24/06/2027	3,00	954,93	224,36	730,57	0,00	24 127,81	0,00
3	24/06/2028	3,00	954,93	231,10	723,83	0,00	23 896,71	0,00
4	24/06/2029	3,00	954,93	238,03	716,90	0,00	23 658,68	0,00
5	24/06/2030	3,00	954,93	245,17	709,76	0,00	23 413,51	0,00
6	24/06/2031	3,00	954,93	252,52	702,41	0,00	23 160,99	0,00
7	24/06/2032	3,00	954,93	260,10	694,83	0,00	22 900,89	0,00
8	24/06/2033	3,00	954,93	267,90	687,03	0,00	22 632,99	0,00
9	24/06/2034	3,00	954,93	275,94	678,99	0,00	22 357,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/06/2035	3,00	954,93	284,22	670,71	0,00	22 072,83	0,00
11	24/06/2036	3,00	954,93	292,75	662,18	0,00	21 780,08	0,00
12	24/06/2037	3,00	954,93	301,53	653,40	0,00	21 478,55	0,00
13	24/06/2038	3,00	954,93	310,57	644,36	0,00	21 167,98	0,00
14	24/06/2039	3,00	954,93	319,89	635,04	0,00	20 848,09	0,00
15	24/06/2040	3,00	954,93	329,49	625,44	0,00	20 518,60	0,00
16	24/06/2041	3,00	954,93	339,37	615,56	0,00	20 179,23	0,00
17	24/06/2042	3,00	954,93	349,55	605,38	0,00	19 829,68	0,00
18	24/06/2043	3,00	954,93	360,04	594,89	0,00	19 469,64	0,00
19	24/06/2044	3,00	954,93	370,84	584,09	0,00	19 098,80	0,00
20	24/06/2045	3,00	954,93	381,97	572,96	0,00	18 716,83	0,00
21	24/06/2046	3,00	954,93	393,43	561,50	0,00	18 323,40	0,00
22	24/06/2047	3,00	954,93	405,23	549,70	0,00	17 918,17	0,00
23	24/06/2048	3,00	954,93	417,38	537,55	0,00	17 500,79	0,00
24	24/06/2049	3,00	954,93	429,91	525,02	0,00	17 070,88	0,00
25	24/06/2050	3,00	954,93	442,80	512,13	0,00	16 628,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/06/2051	3,00	954,93	456,09	498,84	0,00	16 171,99	0,00
27	24/06/2052	3,00	954,93	469,77	485,16	0,00	15 702,22	0,00
28	24/06/2053	3,00	954,93	483,86	471,07	0,00	15 218,36	0,00
29	24/06/2054	3,00	954,93	498,38	456,55	0,00	14 719,98	0,00
30	24/06/2055	3,00	954,93	513,33	441,60	0,00	14 206,65	0,00
31	24/06/2056	3,00	954,93	528,73	426,20	0,00	13 677,92	0,00
32	24/06/2057	3,00	954,93	544,59	410,34	0,00	13 133,33	0,00
33	24/06/2058	3,00	954,93	560,93	394,00	0,00	12 572,40	0,00
34	24/06/2059	3,00	954,93	577,76	377,17	0,00	11 994,64	0,00
35	24/06/2060	3,00	954,93	595,09	359,84	0,00	11 399,55	0,00
36	24/06/2061	3,00	954,93	612,94	341,99	0,00	10 786,61	0,00
37	24/06/2062	3,00	954,93	631,33	323,60	0,00	10 155,28	0,00
38	24/06/2063	3,00	954,93	650,27	304,66	0,00	9 505,01	0,00
39	24/06/2064	3,00	954,93	669,78	285,15	0,00	8 835,23	0,00
40	24/06/2065	3,00	954,93	689,87	265,06	0,00	8 145,36	0,00
41	24/06/2066	3,00	954,93	710,57	244,36	0,00	7 434,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/06/2067	3,00	954,93	731,89	223,04	0,00	6 702,90	0,00
43	24/06/2068	3,00	954,93	753,84	201,09	0,00	5 949,06	0,00
44	24/06/2069	3,00	954,93	776,46	178,47	0,00	5 172,60	0,00
45	24/06/2070	3,00	954,93	799,75	155,18	0,00	4 372,85	0,00
46	24/06/2071	3,00	954,93	823,74	131,19	0,00	3 549,11	0,00
47	24/06/2072	3,00	954,93	848,46	106,47	0,00	2 700,65	0,00
48	24/06/2073	3,00	954,93	873,91	81,02	0,00	1 826,74	0,00
49	24/06/2074	3,00	954,93	900,13	54,80	0,00	926,61	0,00
50	24/06/2075	3,00	954,41	926,61	27,80	0,00	0,00	0,00
Total			**47 745,98**	**24 570,00**	**23 175,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL d'ADMINISTRATION

REUNION DU LUNDI 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 Mars 2022, à 18 heures, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat se sont réunis à la Salle Polyvalente de Vallan.

PRESENTS : Christiane ANTENNI, Christophe BONNEFOND, Auria BOUROUBA, Bernard BUFFAUT, Mahiédine CHENOUNA, Anna CONTANT, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Oujdia FAÏZ NAJIA, Jean-Michel FREVILLE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Christian LALANDRE, Samira MARCHOUD, Bernard RIANT, Vincent VALLE.

EXCUSES : Ouafaa EL KHOUDAR (Pouvoir à Christian LALANDRE), Gilles JACQUEMARD (Pouvoir à Bernard BUFFAUT), Sylvain DUVAL, Isabelle JOAQUINA (Pouvoir à Vincent VALLE), Abderahmane NASSOUR, Valérie GIABBANI (Pouvoir à Anna CONTANT), Alain THUAULT, Bruno AGEZ Commissaire aux Comptes, Sophie DIEMUNSCH Représentante de la Caisse des Dépôts, Didier ROUSSEL Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

12 JUSSY – REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – PRESENTATION DE L'OPERATION

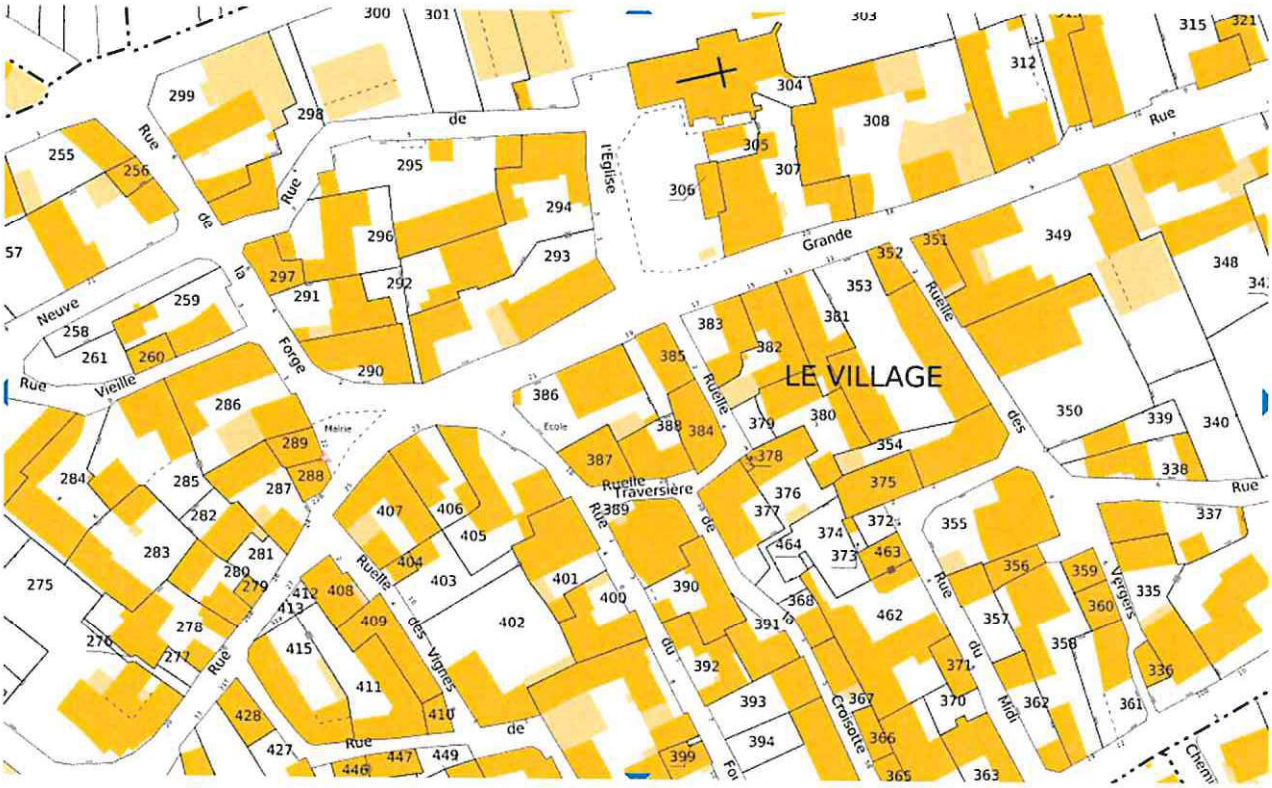
L'Office Auxerrois de l'Habitat a été informé du souhait de la commune de Jussy de réhabiliter le R+1 de l'Ancienne Ecole en logements locatifs sociaux.

Ce bâtiment est situé en plein cœur du bourg, sur la parcelle AB 386, d'une surface de 348m² et dont l'adresse est 21 Grande Rue, 89290 Jussy.

Il accueille au RDC la bibliothèque, une salle pour les associations culturelles (dessin, jeux de société…) et des sanitaires. Au R-1 une chaudière gaz assure le chauffage de tout le bâtiment.

Le R+1, autrefois occupé comme logement de fonction, n'est plus utilisé. Il est accessible par deux entrées séparées depuis la cour et peut ainsi être facilement divisé en deux logements individuels. Les combles peu exploitables et accessibles par des escaliers intérieurs bois vétustes ne seront pas aménagés.

Préfecture de l'Yonne-service du courrier
30 MAR. 2022
ARRIVÉE



La typologie retenue pour les 2 logements est :

- 1 T3 de 60m² (PLUS)
- 1 T2 de 49m² (PLAI)



La commune de Jussy, restant propriétaire du RDC, de la cave et de l'accès commun par la cour, elle est favorable à la mise en place d'un bail emphytéotique pour cette opération.

Préfecture de l'Yonne-service du courrier
28 MAR. 2022
ARRIVÉE

Le montant total des travaux pour l'ensemble de ce projet est estimé à **109 000 €HT.**
Le code opération sera : JUS1

Sur la base de l'étude effectuée, le plan de financement prévisionnel pour les 2 logements se présente comme suit :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC
FONCIER	10 474	SUBVENTION ETAT	5 573
TRAVAUX	121 226	SUBVENTION CA	3 000
HONORAIRES	19 221	SUBVENTION COMMUNE	6 000
REVISIONS	3 929	PRET CDC FONCIER	28 056
		PRET CDC CONSTRUCTION	58 994
		PRET BOOSTER 20 ANS	30 000
		FONDS PROPRES (15%)	23 227
TOTAL	154 850	TOTAL	154 850

Afin de poursuivre le projet, il est nécessaire de procéder aux différents diagnostics avant travaux (amiante, plomb, etc...) ainsi qu'à la consultation de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité approuvent le programme et autorisent le Directeur Général à :

- **Signer l'acte lié au bail emphytéotique,**
- **Lancer la consultation du bureau de contrôle, du coordonnateur sécurité et protection de la santé, du diagnostiqueur, du certificateur, des entreprises et de l'assurance dommage-ouvrage,**
- **Lancer la consultation en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre,**
- **Signer l'ensemble des marchés, des contrats, des avenants, des conventions nécessaires à la réalisation de l'opération,**
- **Solliciter les garanties d'emprunts, les prêts,**
- **Signer les contrats de prêts.**

Préfecture de l'Yonne-service du courrier
30 MAR. 2022
ARRIVÉE

Ainsi délibéré, les jours, mois et an, que dessus.
Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes.

Pour copie conforme
Le Directeur Général,

Eric CAMPOY

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
OPH de la Communauté de l'Auxerrois
12 avenue des Brichères
BP 357 - 89006 AUXERRE CEDEX
278 900 014 RCS AUXERRE
Tél. : 03.86.72.59.00

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS
CONSEIL d'ADMINISTRATION

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU MARDI 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-sept juin, à 17 heures, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat se sont réunis à la Salle du Conseil de l'OAH.

PRESENTS : Arouna ADEOTI, Auria BOUROUBA, Mahiédine CHENOUNA, Anna CONTANT, Raymonde DELAGE, Sophie DIEMUNSCH, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Catherine JAPIOT, Christian LALANDRE, Sylvia LEVY, Abderahmane NASSOUR, Andrée VALLET, Vincent VALLÉ, Manuella INES.

EXCUSES : Laurianne BELLIER, Christophe BONNEFOND (Elisabeth GERARD-BILLEBAULT), Christian BOULEY (Pouvoir à Anna CONTANT), Bernard BUFFAUT (Pouvoir à Mahiédine CHENOUNA), Sylvain DUVAL, Jean-Michel FREVILLE (Pouvoir à Christian LALANDRE), Isabelle JOAQUINA, Patrick JOLIBOIS (Pouvoir à Andrée VALLET), Ghislaine MOREAU (Pouvoir à Vincent VALLÉ), Dominique TORCOL, Bruno AGEZ.

16 JUSSY – ACQUISITION AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS – AUTORISATION D'EMPRUNT

RAPPEL DU PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPERATION

Pour le logement PLUS :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC	REPARTITION%
TRAVAUX	103 504	SUBVENTION ETAT	2 000	2
FONCIER	6 427	SUBVENTION COMMUNE	3 000	2
HONORAIRES	18 346	PRET FONCIER CDC	24 570	19
REVISIONS	2 959	PRET CONSTRUCTION CDC	66 161	50
		PRET ACTION LOGEMENT	8 000	6
		APPORT ORGANISME	27 505	21
TOTAL	131 236	TOTAL	131 236	100

Pour le logement PLAI :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC	REPARTITION%
TRAVAUX	84 427	SUBVENTION ETAT	8 014	8
FONCIER	5 001	SUBVENTION COMMUNE	3 000	3
HONORAIRES	14 115	PRET FONCIER CDC	19 637	19
REVISIONS	2 269	PRET CONSTRUCTION CDC	52 256	49
		APPORT ORGANISME	22 905	21
TOTAL	105 812	TOTAL	105 812	100

OBJET :

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de **162 624 €**, consenti par la **Caisse des dépôts et Consignations** pour le financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 2 logements, 21 Grande Rue, à Jussy.

Pour le financement de cette opération, le Directeur Général de l'Office Auxerrois de l'Habitat - OPH de la Communauté de l'Auxerrois, est invité à réaliser auprès de la **Caisse des dépôts et Consignations**, un contrat de prêt composé de quatre lignes de prêt pour un montant total de **162 624 €** et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLAI** **52 256 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**40 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **- 0.2 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLAI Foncier** **19 637 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**50 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **- 0.2 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLUS** **66 161 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**40 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+ 0.6 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLUS Foncier** **24 570 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**50 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+ 0.6 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Sophie DIEMUNSCH indique ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorisent son Directeur Général à :

- **Signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds,**
- **Réaliser seul tous les actes de gestion utiles.**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an, que dessus.
Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes.

Pour copie conforme

Le Directeur Général,

Eric CAMPOY

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

de la commune de JUSSY

Séance du conseil municipal du 08 juillet 2025

Département de l'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

COMMUNE DE JUSSY

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de JUSSY légalement convoqué en date du 2 juillet 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick BARBOTIN, Maire de Jussy.

Présents : Patrick BARBOTIN, maire ; Capucine ANDRAUD, David JOANNIC, adjoints ; Paulette DESCHAMPS, Danièle BOISSON BERGOT, Bruno SAUTIER, Jacques CLEMENT, conseillers municipaux.

Nombre de membres en exercice :
10

Absents excusés : Jean-Noël WIART donne pouvoir à Patrick BARBOTIN ; Alain MIARD donne pouvoir à Paulette DESCHAMPS ; Magali DESFOSSEZ donne pouvoir à Danielle BOISSON BERGOT

Nombre de membres présents :
7

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Bruno SAUTIER

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :
10

Le Maire certifie que la convocation a été faite le :
2 juillet 2025

Délibération n° **20250708-001**

Objet : GARANTIE OAH

VOTE :

- Pour : 10
- Contre :
- Abstention :

GARANTIE OAH

Monsieur le maire expose les travaux d'économie d'énergie prévus au rez-de-chaussée de l'ancienne école.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 174614 en annexe signé entre : OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

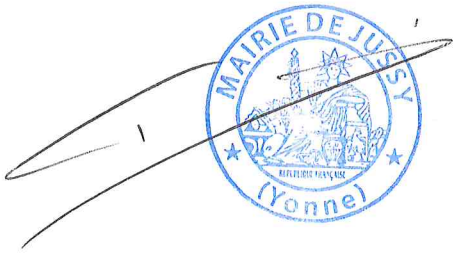
L'assemblée délibérante de COMMUNE DE JUSSY accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 162624,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174614 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 16262,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré, à Jussy, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Patrick BARBOTIN,
Maire



communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-201
OBJET : Garantie d'emprunt - OAH - construction de 30 logements résidence La Garnière à Appoigny.

Rapporteur : Francis HEURLEY

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 17 juin 2025 de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant sur l'opération de construction de 30 logements – résidence la Garnière à Appoigny dont le financement est assuré par un prêt pour un montant total de 4 846 109,00 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le Contrat de Prêt N° 174612 en annexe signé entre : l'Office Auxerrois de l'Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 40 %.

La commune d'Appoigny est également sollicitée à hauteur de 10 % et le conseil d départemental de l'Yonne à hauteur de 50%.

Sous réserve de l'accord de garantie de la commune d'Appoigny,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1 :
La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 40,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 846 109,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174612 constitué de 4 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 938 443.60 euros (un million neuf cent trente-huit mille quatre cent quarante-trois euros et soixante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

communauté
de l'auxerrois

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5670161	5670160	5670163	5670162
Montant de la Ligne du Prêt	1 639 716 €	469 005 €	2 163 885 €	573 503 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Article 3 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :
Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/06/2025 15:15:23

Eric CAMPOY
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 27/06/2025 16 41 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 174612

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.61.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 174612 Emprunteur n° 000289993

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES CS 20357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONSTRUCTION 30 LLS - LA GARNIERE - APPOIGNY, Parc social public, Construction de 30 logements situés Route de Charbuy 89380 APPOIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-quarante-six mille cent-neuf euros (4 846 109,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million six-cent-trente-neuf mille sept-cent-seize euros (1 639 716,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-neuf mille cinq euros (469 005,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent-soixante-trois mille huit-cent-quatre-vingt-cinq euros (2 163 885,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-treize mille cinq-cent-trois euros (573 503,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/09/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CAG AUXERROIS
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CMNE D'APPOIGNY
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département 89

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5670161	5670160	5670163	5670162
Montant de la Ligne du Prêt	1 639 716 €	469 005 €	2 163 885 €	573 503 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D APPOIGNY	10,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'YONNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151541, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174612, Ligne du Prêt n° 5670161
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151541, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174612, Ligne du Prêt n° 5670160
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151541, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174612, Ligne du Prêt n° 5670163
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
12 AVENUE DES BRICHERES
CS 20357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151541, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 174612, Ligne du Prêt n° 5670162
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174612 / N° de la Ligne du Prêt : 5670161
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 639 716 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	2,20	62 063,33	25 989,58	36 073,75	0,00	1 613 726,42	0,00
2	24/06/2027	2,20	62 063,33	26 561,35	35 501,98	0,00	1 587 165,07	0,00
3	24/06/2028	2,20	62 063,33	27 145,70	34 917,63	0,00	1 560 019,37	0,00
4	24/06/2029	2,20	62 063,33	27 742,90	34 320,43	0,00	1 532 276,47	0,00
5	24/06/2030	2,20	62 063,33	28 353,25	33 710,08	0,00	1 503 923,22	0,00
6	24/06/2031	2,20	62 063,33	28 977,02	33 086,31	0,00	1 474 946,20	0,00
7	24/06/2032	2,20	62 063,33	29 614,51	32 448,82	0,00	1 445 331,69	0,00
8	24/06/2033	2,20	62 063,33	30 266,03	31 797,30	0,00	1 415 065,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/06/2034	2,20	62 063,33	30 931,89	31 131,44	0,00	1 384 133,77	0,00
10	24/06/2035	2,20	62 063,33	31 612,39	30 450,94	0,00	1 352 521,38	0,00
11	24/06/2036	2,20	62 063,33	32 307,86	29 755,47	0,00	1 320 213,52	0,00
12	24/06/2037	2,20	62 063,33	33 018,63	29 044,70	0,00	1 287 194,89	0,00
13	24/06/2038	2,20	62 063,33	33 745,04	28 318,29	0,00	1 253 449,85	0,00
14	24/06/2039	2,20	62 063,33	34 487,43	27 575,90	0,00	1 218 962,42	0,00
15	24/06/2040	2,20	62 063,33	35 246,16	26 817,17	0,00	1 183 716,26	0,00
16	24/06/2041	2,20	62 063,33	36 021,57	26 041,76	0,00	1 147 694,69	0,00
17	24/06/2042	2,20	62 063,33	36 814,05	25 249,28	0,00	1 110 880,64	0,00
18	24/06/2043	2,20	62 063,33	37 623,96	24 439,37	0,00	1 073 256,68	0,00
19	24/06/2044	2,20	62 063,33	38 451,68	23 611,65	0,00	1 034 805,00	0,00
20	24/06/2045	2,20	62 063,33	39 297,62	22 765,71	0,00	995 507,38	0,00
21	24/06/2046	2,20	62 063,33	40 162,17	21 901,16	0,00	955 345,21	0,00
22	24/06/2047	2,20	62 063,33	41 045,74	21 017,59	0,00	914 299,47	0,00
23	24/06/2048	2,20	62 063,33	41 948,74	20 114,59	0,00	872 350,73	0,00
24	24/06/2049	2,20	62 063,33	42 871,61	19 191,72	0,00	829 479,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/06/2050	2,20	62 063,33	43 814,79	18 248,54	0,00	785 664,33	0,00
26	24/06/2051	2,20	62 063,33	44 778,71	17 284,62	0,00	740 885,62	0,00
27	24/06/2052	2,20	62 063,33	45 763,85	16 299,48	0,00	695 121,77	0,00
28	24/06/2053	2,20	62 063,33	46 770,65	15 292,68	0,00	648 351,12	0,00
29	24/06/2054	2,20	62 063,33	47 799,61	14 263,72	0,00	600 551,51	0,00
30	24/06/2055	2,20	62 063,33	48 851,20	13 212,13	0,00	551 700,31	0,00
31	24/06/2056	2,20	62 063,33	49 925,92	12 137,41	0,00	501 774,39	0,00
32	24/06/2057	2,20	62 063,33	51 024,29	11 039,04	0,00	450 750,10	0,00
33	24/06/2058	2,20	62 063,33	52 146,83	9 916,50	0,00	398 603,27	0,00
34	24/06/2059	2,20	62 063,33	53 294,06	8 769,27	0,00	345 309,21	0,00
35	24/06/2060	2,20	62 063,33	54 466,53	7 596,80	0,00	290 842,68	0,00
36	24/06/2061	2,20	62 063,33	55 664,79	6 398,54	0,00	235 177,89	0,00
37	24/06/2062	2,20	62 063,33	56 889,42	5 173,91	0,00	178 288,47	0,00
38	24/06/2063	2,20	62 063,33	58 140,98	3 922,35	0,00	120 147,49	0,00
39	24/06/2064	2,20	62 063,33	59 420,09	2 643,24	0,00	60 727,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/06/2065	2,20	62 063,40	60 727,40	1 336,00	0,00	0,00	0,00
Total			**2 482 533,27**	**1 639 716,00**	**842 817,27**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174612 / N° de la Ligne du Prêt : 5670160
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 469 005 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	2,20	15 559,58	5 241,47	10 318,11	0,00	463 763,53	0,00
2	24/06/2027	2,20	15 559,58	5 356,78	10 202,80	0,00	458 406,75	0,00
3	24/06/2028	2,20	15 559,58	5 474,63	10 084,95	0,00	452 932,12	0,00
4	24/06/2029	2,20	15 559,58	5 595,07	9 964,51	0,00	447 337,05	0,00
5	24/06/2030	2,20	15 559,58	5 718,16	9 841,42	0,00	441 618,89	0,00
6	24/06/2031	2,20	15 559,58	5 843,96	9 715,62	0,00	435 774,93	0,00
7	24/06/2032	2,20	15 559,58	5 972,53	9 587,05	0,00	429 802,40	0,00
8	24/06/2033	2,20	15 559,58	6 103,93	9 455,65	0,00	423 698,47	0,00
9	24/06/2034	2,20	15 559,58	6 238,21	9 321,37	0,00	417 460,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/06/2035	2,20	15 559,58	6 375,45	9 184,13	0,00	411 084,81	0,00
11	24/06/2036	2,20	15 559,58	6 515,71	9 043,87	0,00	404 569,10	0,00
12	24/06/2037	2,20	15 559,58	6 659,06	8 900,52	0,00	397 910,04	0,00
13	24/06/2038	2,20	15 559,58	6 805,56	8 754,02	0,00	391 104,48	0,00
14	24/06/2039	2,20	15 559,58	6 955,28	8 604,30	0,00	384 149,20	0,00
15	24/06/2040	2,20	15 559,58	7 108,30	8 451,28	0,00	377 040,90	0,00
16	24/06/2041	2,20	15 559,58	7 264,68	8 294,90	0,00	369 776,22	0,00
17	24/06/2042	2,20	15 559,58	7 424,50	8 135,08	0,00	362 351,72	0,00
18	24/06/2043	2,20	15 559,58	7 587,84	7 971,74	0,00	354 763,88	0,00
19	24/06/2044	2,20	15 559,58	7 754,77	7 804,81	0,00	347 009,11	0,00
20	24/06/2045	2,20	15 559,58	7 925,38	7 634,20	0,00	339 083,73	0,00
21	24/06/2046	2,20	15 559,58	8 099,74	7 459,84	0,00	330 983,99	0,00
22	24/06/2047	2,20	15 559,58	8 277,93	7 281,65	0,00	322 706,06	0,00
23	24/06/2048	2,20	15 559,58	8 460,05	7 099,53	0,00	314 246,01	0,00
24	24/06/2049	2,20	15 559,58	8 646,17	6 913,41	0,00	305 599,84	0,00
25	24/06/2050	2,20	15 559,58	8 836,38	6 723,20	0,00	296 763,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174612 Emprunteur n° 000289993

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/06/2051	2,20	15 559,58	9 030,78	6 528,80	0,00	287 732,68	0,00
27	24/06/2052	2,20	15 559,58	9 229,46	6 330,12	0,00	278 503,22	0,00
28	24/06/2053	2,20	15 559,58	9 432,51	6 127,07	0,00	269 070,71	0,00
29	24/06/2054	2,20	15 559,58	9 640,02	5 919,56	0,00	259 430,69	0,00
30	24/06/2055	2,20	15 559,58	9 852,10	5 707,48	0,00	249 578,59	0,00
31	24/06/2056	2,20	15 559,58	10 068,85	5 490,73	0,00	239 509,74	0,00
32	24/06/2057	2,20	15 559,58	10 290,37	5 269,21	0,00	229 219,37	0,00
33	24/06/2058	2,20	15 559,58	10 516,75	5 042,83	0,00	218 702,62	0,00
34	24/06/2059	2,20	15 559,58	10 748,12	4 811,46	0,00	207 954,50	0,00
35	24/06/2060	2,20	15 559,58	10 984,58	4 575,00	0,00	196 969,92	0,00
36	24/06/2061	2,20	15 559,58	11 226,24	4 333,34	0,00	185 743,68	0,00
37	24/06/2062	2,20	15 559,58	11 473,22	4 086,36	0,00	174 270,46	0,00
38	24/06/2063	2,20	15 559,58	11 725,63	3 833,95	0,00	162 544,83	0,00
39	24/06/2064	2,20	15 559,58	11 983,59	3 575,99	0,00	150 561,24	0,00
40	24/06/2065	2,20	15 559,58	12 247,23	3 312,35	0,00	138 314,01	0,00
41	24/06/2066	2,20	15 559,58	12 516,67	3 042,91	0,00	125 797,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/06/2067	2,20	15 559,58	12 792,04	2 767,54	0,00	113 005,30	0,00
43	24/06/2068	2,20	15 559,58	13 073,46	2 486,12	0,00	99 931,84	0,00
44	24/06/2069	2,20	15 559,58	13 361,08	2 198,50	0,00	86 570,76	0,00
45	24/06/2070	2,20	15 559,58	13 655,02	1 904,56	0,00	72 915,74	0,00
46	24/06/2071	2,20	15 559,58	13 955,43	1 604,15	0,00	58 960,31	0,00
47	24/06/2072	2,20	15 559,58	14 262,45	1 297,13	0,00	44 697,86	0,00
48	24/06/2073	2,20	15 559,58	14 576,23	983,35	0,00	30 121,63	0,00
49	24/06/2074	2,20	15 559,58	14 896,90	662,68	0,00	15 224,73	0,00
50	24/06/2075	2,20	15 559,67	15 224,73	334,94	0,00	0,00	0,00
Total			**777 979,09**	**469 005,00**	**308 974,09**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174612 / N° de la Ligne du Prêt : 5670163
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 163 885 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	3,00	93 614,81	28 698,26	64 916,55	0,00	2 135 186,74	0,00
2	24/06/2027	3,00	93 614,81	29 559,21	64 055,60	0,00	2 105 627,53	0,00
3	24/06/2028	3,00	93 614,81	30 445,98	63 168,83	0,00	2 075 181,55	0,00
4	24/06/2029	3,00	93 614,81	31 359,36	62 255,45	0,00	2 043 822,19	0,00
5	24/06/2030	3,00	93 614,81	32 300,14	61 314,67	0,00	2 011 522,05	0,00
6	24/06/2031	3,00	93 614,81	33 269,15	60 345,66	0,00	1 978 252,90	0,00
7	24/06/2032	3,00	93 614,81	34 267,22	59 347,59	0,00	1 943 985,68	0,00
8	24/06/2033	3,00	93 614,81	35 295,24	58 319,57	0,00	1 908 690,44	0,00
9	24/06/2034	3,00	93 614,81	36 354,10	57 260,71	0,00	1 872 336,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/06/2035	3,00	93 614,81	37 444,72	56 170,09	0,00	1 834 891,62	0,00
11	24/06/2036	3,00	93 614,81	38 568,06	55 046,75	0,00	1 796 323,56	0,00
12	24/06/2037	3,00	93 614,81	39 725,10	53 889,71	0,00	1 756 598,46	0,00
13	24/06/2038	3,00	93 614,81	40 916,86	52 697,95	0,00	1 715 681,60	0,00
14	24/06/2039	3,00	93 614,81	42 144,36	51 470,45	0,00	1 673 537,24	0,00
15	24/06/2040	3,00	93 614,81	43 408,69	50 206,12	0,00	1 630 128,55	0,00
16	24/06/2041	3,00	93 614,81	44 710,95	48 903,86	0,00	1 585 417,60	0,00
17	24/06/2042	3,00	93 614,81	46 052,28	47 562,53	0,00	1 539 365,32	0,00
18	24/06/2043	3,00	93 614,81	47 433,85	46 180,96	0,00	1 491 931,47	0,00
19	24/06/2044	3,00	93 614,81	48 856,87	44 757,94	0,00	1 443 074,60	0,00
20	24/06/2045	3,00	93 614,81	50 322,57	43 292,24	0,00	1 392 752,03	0,00
21	24/06/2046	3,00	93 614,81	51 832,25	41 782,56	0,00	1 340 919,78	0,00
22	24/06/2047	3,00	93 614,81	53 387,22	40 227,59	0,00	1 287 532,56	0,00
23	24/06/2048	3,00	93 614,81	54 988,83	38 625,98	0,00	1 232 543,73	0,00
24	24/06/2049	3,00	93 614,81	56 638,50	36 976,31	0,00	1 175 905,23	0,00
25	24/06/2050	3,00	93 614,81	58 337,65	35 277,16	0,00	1 117 567,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/06/2051	3,00	93 614,81	60 087,78	33 527,03	0,00	1 057 479,80	0,00
27	24/06/2052	3,00	93 614,81	61 890,42	31 724,39	0,00	995 589,38	0,00
28	24/06/2053	3,00	93 614,81	63 747,13	29 867,68	0,00	931 842,25	0,00
29	24/06/2054	3,00	93 614,81	65 659,54	27 955,27	0,00	866 182,71	0,00
30	24/06/2055	3,00	93 614,81	67 629,33	25 985,48	0,00	798 553,38	0,00
31	24/06/2056	3,00	93 614,81	69 658,21	23 956,60	0,00	728 895,17	0,00
32	24/06/2057	3,00	93 614,81	71 747,95	21 866,86	0,00	657 147,22	0,00
33	24/06/2058	3,00	93 614,81	73 900,39	19 714,42	0,00	583 246,83	0,00
34	24/06/2059	3,00	93 614,81	76 117,41	17 497,40	0,00	507 129,42	0,00
35	24/06/2060	3,00	93 614,81	78 400,93	15 213,88	0,00	428 728,49	0,00
36	24/06/2061	3,00	93 614,81	80 752,96	12 861,85	0,00	347 975,53	0,00
37	24/06/2062	3,00	93 614,81	83 175,54	10 439,27	0,00	264 799,99	0,00
38	24/06/2063	3,00	93 614,81	85 670,81	7 944,00	0,00	179 129,18	0,00
39	24/06/2064	3,00	93 614,81	88 240,93	5 373,88	0,00	90 888,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/06/2065	3,00	93 614,90	90 888,25	2 726,65	0,00	0,00	0,00
Total			**3 744 592,49**	**2 163 885,00**	**1 580 707,49**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

Emprunteur : 0289993 - OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 174612 / N° de la Ligne du Prêt : 5670162
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 573 503 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/06/2026	3,00	22 289,48	5 084,39	17 205,09	0,00	568 418,61	0,00
2	24/06/2027	3,00	22 289,48	5 236,92	17 052,56	0,00	563 181,69	0,00
3	24/06/2028	3,00	22 289,48	5 394,03	16 895,45	0,00	557 787,66	0,00
4	24/06/2029	3,00	22 289,48	5 555,85	16 733,63	0,00	552 231,81	0,00
5	24/06/2030	3,00	22 289,48	5 722,53	16 566,95	0,00	546 509,28	0,00
6	24/06/2031	3,00	22 289,48	5 894,20	16 395,28	0,00	540 615,08	0,00
7	24/06/2032	3,00	22 289,48	6 071,03	16 218,45	0,00	534 544,05	0,00
8	24/06/2033	3,00	22 289,48	6 253,16	16 036,32	0,00	528 290,89	0,00
9	24/06/2034	3,00	22 289,48	6 440,75	15 848,73	0,00	521 850,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174612 Emprunteur n° 000289993

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/06/2035	3,00	22 289,48	6 633,98	15 655,50	0,00	515 216,16	0,00
11	24/06/2036	3,00	22 289,48	6 833,00	15 456,48	0,00	508 383,16	0,00
12	24/06/2037	3,00	22 289,48	7 037,99	15 251,49	0,00	501 345,17	0,00
13	24/06/2038	3,00	22 289,48	7 249,12	15 040,36	0,00	494 096,05	0,00
14	24/06/2039	3,00	22 289,48	7 466,60	14 822,88	0,00	486 629,45	0,00
15	24/06/2040	3,00	22 289,48	7 690,60	14 598,88	0,00	478 938,85	0,00
16	24/06/2041	3,00	22 289,48	7 921,31	14 368,17	0,00	471 017,54	0,00
17	24/06/2042	3,00	22 289,48	8 158,95	14 130,53	0,00	462 858,59	0,00
18	24/06/2043	3,00	22 289,48	8 403,72	13 885,76	0,00	454 454,87	0,00
19	24/06/2044	3,00	22 289,48	8 655,83	13 633,65	0,00	445 799,04	0,00
20	24/06/2045	3,00	22 289,48	8 915,51	13 373,97	0,00	436 883,53	0,00
21	24/06/2046	3,00	22 289,48	9 182,97	13 106,51	0,00	427 700,56	0,00
22	24/06/2047	3,00	22 289,48	9 458,46	12 831,02	0,00	418 242,10	0,00
23	24/06/2048	3,00	22 289,48	9 742,22	12 547,26	0,00	408 499,88	0,00
24	24/06/2049	3,00	22 289,48	10 034,48	12 255,00	0,00	398 465,40	0,00
25	24/06/2050	3,00	22 289,48	10 335,52	11 953,96	0,00	388 129,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/06/2051	3,00	22 289,48	10 645,58	11 643,90	0,00	377 484,30	0,00
27	24/06/2052	3,00	22 289,48	10 964,95	11 324,53	0,00	366 519,35	0,00
28	24/06/2053	3,00	22 289,48	11 293,90	10 995,58	0,00	355 225,45	0,00
29	24/06/2054	3,00	22 289,48	11 632,72	10 656,76	0,00	343 592,73	0,00
30	24/06/2055	3,00	22 289,48	11 981,70	10 307,78	0,00	331 611,03	0,00
31	24/06/2056	3,00	22 289,48	12 341,15	9 948,33	0,00	319 269,88	0,00
32	24/06/2057	3,00	22 289,48	12 711,38	9 578,10	0,00	306 558,50	0,00
33	24/06/2058	3,00	22 289,48	13 092,73	9 196,75	0,00	293 465,77	0,00
34	24/06/2059	3,00	22 289,48	13 485,51	8 803,97	0,00	279 980,26	0,00
35	24/06/2060	3,00	22 289,48	13 890,07	8 399,41	0,00	266 090,19	0,00
36	24/06/2061	3,00	22 289,48	14 306,77	7 982,71	0,00	251 783,42	0,00
37	24/06/2062	3,00	22 289,48	14 735,98	7 553,50	0,00	237 047,44	0,00
38	24/06/2063	3,00	22 289,48	15 178,06	7 111,42	0,00	221 869,38	0,00
39	24/06/2064	3,00	22 289,48	15 633,40	6 656,08	0,00	206 235,98	0,00
40	24/06/2065	3,00	22 289,48	16 102,40	6 187,08	0,00	190 133,58	0,00
41	24/06/2066	3,00	22 289,48	16 585,47	5 704,01	0,00	173 548,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/06/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/06/2067	3,00	22 289,48	17 083,04	5 206,44	0,00	156 465,07	0,00
43	24/06/2068	3,00	22 289,48	17 595,53	4 693,95	0,00	138 869,54	0,00
44	24/06/2069	3,00	22 289,48	18 123,39	4 166,09	0,00	120 746,15	0,00
45	24/06/2070	3,00	22 289,48	18 667,10	3 622,38	0,00	102 079,05	0,00
46	24/06/2071	3,00	22 289,48	19 227,11	3 062,37	0,00	82 851,94	0,00
47	24/06/2072	3,00	22 289,48	19 803,92	2 485,56	0,00	63 048,02	0,00
48	24/06/2073	3,00	22 289,48	20 398,04	1 891,44	0,00	42 649,98	0,00
49	24/06/2074	3,00	22 289,48	21 009,98	1 279,50	0,00	21 640,00	0,00
50	24/06/2075	3,00	22 289,20	21 640,00	649,20	0,00	0,00	0,00
Total			**1 114 473,72**	**573 503,00**	**540 970,72**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONSTRUCTION

RÉSIDENCE LA GARNIÈRE APPOIGNY



Contexte

☑ Cette opération s'inscrit dans le plan de cohésion sociale, le plan de renouvellement urbain (15 ANRU, 15 PCS) ; et dans le développement patrimonial de l'OAH.

☑ La Résidence la Garnière comprend la construction de 30 logements locatifs sociaux (mixité de pavillons et de logements superposés).

☑ **PARTICULARITÉ.**
Les 30 logements seront chauffés par une chaudière Biomasse. Un cheminement doux traversera l'opération avec un aménagement d'espaces verts sur l'ensemble. Chaque logement bénéficiera d'un jardin, d'un carport et d'une cuve de récupération d'eau pluviale.

Typologie

La Résidence la Garnière comptera 30 logements sociaux. Les pavillons seront équipés chacun d'un jardin, d'une terrasse et d'un carport avec un abri vélo.

☑ 7 T2

☑ 12 T3

☑ 9 T4

☑ 2 T5

Calendrier

☑ Les travaux débuteront en décembre 2024. La mise en location est prévue au printemps 2026.

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

OAH - 12, av. des Brichères - 89000 Auxerre
Tél. : 03 86 72 59 00 - Mail. : office@oah.fr oah.fr

En chiffres

Coût global

☑ Montant de la construction :

6.488.000 € TTC

Financement

☑ Subvention Agglomération : **17.500 €**
☑ Subvention État : **86.700 €**
☑ Subvention Commune : **90.000 €**
☑ Subvention Action Logement : **6.800 €**
☑ Emprunt Action Logement : **143.300 €**
☑ Emprunts Banque des Territoires : **4.846.100 €**
☑ **Fonds propres OAH** : **1.297.600 € (20 %)**
Soit 77 % d'emprunts et 3 % de subventions

Fiche technique

Conception / Contrôle

☑ Maître d'ouvrage : OAH·
☑ Maître d'œuvre : GD'A.
☑ Conception / réalisation : C3B.
☑ Bureau d'études structures : C3B.
☑ Économiste, OPC : C3B.
☑ Bureau d'études fluides : Synapse.
☑ Bureau d'études acoustique : Acoustique France.
☑ Bureaux de contrôle : Dekra.
☑ Coordonnateur sécurité / protection santé : Qualiconsult.

Part des entreprises locales

Á définir en cours de chantier

Réalisation

☑ Conception / réalisation : C3B.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

communauté de l'auxerrois

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

ActionLogement

APPOIG

14 octobre 2024

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
OPH DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS
CONSEIL d'ADMINISTRATION

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU MARDI 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-sept juin, à 17 heures, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat se sont réunis à la Salle du Conseil de l'OAH.

PRESENTS : Arouna ADEOTI, Auria BOUROUBA, Mahiédine CHENOUNA, Anna CONTANT, Raymonde DELAGE, Sophie DIEMUNSCH, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Catherine JAPIOT, Christian LALANDRE, Sylvia LEVY, Abderahmane NASSOUR, Andrée VALLET, Vincent VALLÉ, Manuella INES.

EXCUSES : Laurianne BELLIER, Christophe BONNEFOND (Elisabeth GERARD-BILLEBAULT), Christian BOULEY (Pouvoir à Anna CONTANT), Bernard BUFFAUT (Pouvoir à Mahiédine CHENOUNA), Sylvain DUVAL, Jean-Michel FREVILLE (Pouvoir à Christian LALANDRE), Isabelle JOAQUINA, Patrick JOLIBOIS (Pouvoir à Andrée VALLET), Ghislaine MOREAU (Pouvoir à Vincent VALLÉ), Dominique TORCOL, Bruno AGEZ.

17 APPOIGNY – RESIDENCE LA GARNIERE – CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS – AUTORISATION D'EMPRUNT

RAPPEL DU PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPERATION

Pour les 16 logements PLUS :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC	REPARTITION%
TRAVAUX	2 550 112	SUBVENTION COMMUNE	48 000	1
FONCIER	597 953	SUBVENTION INTERCOMMUNALITE	10 000	0
HONORAIRES	312 090	SUBVENTION ACTION LOGEMENT	3 750	0
FRAIS DIVERS	3 097	PRET FONCIER CDC	573 503	16
REVISIONS	146 318	PRET CONSTRUCTION CDC	2 163 885	60
		PRET ACTION LOGEMENT	56 200	2
		APPORT ORGANISME	754 232	21
TOTAL	3 609 570	TOTAL	3 609 570	100

Pour les 14 logements PLAI :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC	REPARTITION%
TRAVAUX	2 032 162	SUBVENTION ETAT	86 742	3
FONCIER	477 883	SUBVENTION COMMUNE	42 000	2
HONORAIRES	249 321	SUBVENTION INTERCOMMUNALITE	7 500	0
FRAIS DIVERS	2 468	SUBVENTION ACTION LOGEMENT	3 000	0
REVISIONS	116 599	PRET FONCIER CDC	469 005	16
		PRET CONSTRUCTION CDC	1 639 716	57
		PRET ACTION LOGEMENT	87 100	3
		APPORT ORGANISME	543 370	19
TOTAL	2 878 433	TOTAL	2 878 433	100 %

Si la subvention de la communauté de l'auxerrois n'était pas contractualisée ou notifiée avant la réception des travaux, la somme de 17 500 € serait réaffectée dans la part des fonds propres.

OBJET :

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de **4 846 109 €**, consenti par la **Caisse des dépôts et Consignations** pour le financement d'une opération de construction de 30 logements, résidence La Garnière, à Appoigny.

Pour le financement de cette opération, le Directeur Général de l'Office Auxerrois de l'Habitat - OPH de la Communauté de l'Auxerrois, est invité à réaliser auprès de la **Caisse des dépôts et Consignations**, un contrat de prêt composé de quatre lignes de prêt pour un montant total de **4 846 109 €** et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLAI** **1 639 716 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**40 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt – **0.20 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLAI Foncier** **469 005 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**50 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **- 0.20 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLUS** **2 163 885 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**40 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+ 0.60 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt : **Montant :**	**PLUS Foncier** **573 503 euros**
Durée totale de la Ligne de Prêt :	**50 ans**
Périodicité des échéances :	**Annuelle**
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+ 0.60 %** *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*
Typologie Gissler :	**1A**
Profil d'amortissement :	**Echéance prioritaire (intérêts différés)** : *si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés*
Modalité de révision :	**Double révisabilité limitée** (DL)
Taux de progressivité de l'échéance :	**0%** de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) *Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Sophie DIEMUNSCH indique ne pas prendre part au vote.

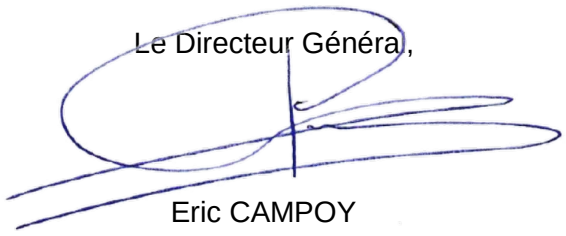
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorisent le Directeur Général à :

- **Signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds,**
- **Réaliser seul tous les actes de gestion utiles y afférent**.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an, que dessus.
Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes.

Pour copie conforme

Le Directeur Général,



Eric CAMPOY

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-202
OBJET : Décision modificative au budget principal 2025

Rapporteur : Francis HEURLEY

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à une décision modificative DM1 au budget principal portant sur l'ajustement de crédit en dépenses d'investissement entre chapitres et en recettes d'investissement sur les subventions au chapitre 13.

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Opération	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	I	DD	1321		13	PCT	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	125 833,00
D	I	FIN	2031		20	ADM	FRAIS D'ETUDES	-96 674,69
D	I	SUBV	2041412	INVNV23043	204	AMEN	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	30 000,00
D	I	SUBV	2041412		204	GVOY	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	150 000,00
D	I	FIN	2188		21	ADM	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-100 000,00
D	I	FIN	2313		23	ADM	CONSTRUCTIONS	-100 000,00
D	I	ECO	261		26	ECO	TITRES DE PARTICIPATION	80 000,00
Total dépenses d'investissement								**89 158,31**
R	I	TRANS	1312	INVAP23035	13	MOBI	REGIONS	108 365,00
R	I	INFORMATIQ	1318		13	ADM	AUTRES	7 483,00
R	I	ECLAIRMOB	1318		13	MONU	AUTRES	14 854,00
R	I	INFORMATIQ	1318		13	MOBI	AUTRES	3 000,00
R	I	DD	1321		13	PCT	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	125 833,00
R	I	VTN	13272	INVNV22018	13	MOBI	FEDER	-20 376,69
R	I	GEST	13461		13	ADM	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RU	-150 000,00
Total recettes d'investissement								**89 158,31**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la décision modificative n° 1 au budget principal, telle que présentée ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPCI dont la population est de 3500 habitants et plus : **COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20006711400013

POSTE COMPTABLE : Centre des finances publiques d'Auxerre

M. 57

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats 6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses 7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes 8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports 9
B1 - Présentation des AP votées 11
B2 - Présentation des AE votées 12
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement 13
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement 16
D1 - Balance générale - Dépenses 18
D2 - Balance générale - Recettes 20

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble 22
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article 26
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement 30
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP 31
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP 44
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article 45
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 47
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article 50
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article 55

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble 58
A1.01 - Opérations non ventilables 61
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux 62
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens 65
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité 66
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 67
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 70
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA) 74
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA 77
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 78
A1.906 - Fonction 6 - Action économique 81
A1.907 - Fonction 7 - Environnement 83
A1.908 - Fonction 8 - Transports 86
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 90
A2.01 - Opérations non ventilables 92
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux 93
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens 99
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité 100
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 101
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 104
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) 108
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA 111
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI 112
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 113
A2.936 - Fonction 6 - Action économique 116
A2.937 - Fonction 7 - Environnement 118
A2.938 - Fonction 8 - Transports 121

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 125
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 126
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux 130
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 1

B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 133
B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 135
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes 136
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 137
B3.1 - Etat des provisions constituées 138
B3.2 - Etalement des provisions 140
B4 - Etat des charges transférées 141
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers 142
B6 - Prêts 143
B7.1 - Etat synthetique des engagements donnés 144
B7.2 - Etat synthetique des engagements reçus 145
B7.3 - Etat des emprunts garantis 146
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis 147
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail 148
B7.6 - Etat des marchés de partenariat 149
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale 150
B7.8 - Autres engagements donnés 151
B7.9 - Autres engagements reçus 152
B8 - Subventions versées 153
B9 - Etat du personnel 154
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier 157
B11.1 - Liste des organismes de regroupement 158
B11.2 - Liste des établissements publics créés 159
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 160

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire 161
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses 162
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes 163

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 165
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget 166
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation 167
D3 - Décisions en matière de taux 169
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement 170
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement 172
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) 174
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) 175

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures 176

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES — I

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES — A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	71140

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	28310682.00

	Informations financières – ratios	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	622.20
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	644.88
3	Dépenses d'équipement brut / population	171.66
4	Encours de dette / population (2) (3)	37.23
5	DGF / population	95.55
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	45.14
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	96.99
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	26.62
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	5.77
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	3.52

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1er janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :
- Fonctionnement : 7.50%
- Investissement : 7.50%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°… du …

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES | I

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1) | C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	0,00	0,00	0,00	A1 0,00
Investissement	0,00	0,00	(3) 0,00	A2 0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	(4) 0,00	A3 0,00

	RESTES A REALISER N-1				
	Dépenses		Recettes		Solde (B)
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	0,00	B1 0,00
Investissement	I	0,00	III	0,00	B2 0,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3 0,00

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)
TOTAL	**A1 + B1**	0,00
Investissement	**A2 + B2**	0,00
Fonctionnement	**A3 + B3**	0,00

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I)	0,00
018	RSA		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II)	0,00
011	Charges à caractère général (4)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	0,00
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	89 158,31	89 158,31
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (3)	89 158,31	89 158,31

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (4)	0,00	0,00

TOTAL DU BUDGET (5)	89 158,31	89 158,31

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

PRESENTATION DES AP VOTEES — B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00

TOTAL GENERAL	**0,00**

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
PRESENTATION DES AE VOTEES	B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00

TOTAL GENERAL	0,00

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	1 320 632,37	0,00	-96 674,69	-96 674,69	1 223 957,68
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	5 820 290,41	0,00	180 000,00	180 000,00	6 000 290,41
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	6 239 659,77	0,00	-100 000,00	-100 000,00	6 139 659,77
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	4 408 192,67	0,00	-100 000,00	-100 000,00	4 308 192,67
Total des dépenses d'équipement		**17 788 775,22**	**0,00**	**-116 674,69**	**-116 674,69**	**17 672 100,53**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	165 840,00	0,00	125 833,00	125 833,00	291 673,00
16	Emprunts et dettes assimilées	234 000,00	0,00	0,00	0,00	234 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	695 314,00	0,00	80 000,00	80 000,00	775 314,00
27	Autres immobilisations financières (4)	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
Total des dépenses financières		**1 145 154,00**	**0,00**	**205 833,00**	**205 833,00**	**1 350 987,00**
45…	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	270 303,01	0,00	0,00	0,00	270 303,01
Total des dépenses réelles d'investissement		**19 204 232,23**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**19 293 390,54**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (8)*	*183 378,00*		*0,00*	*0,00*	*183 378,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*305 500,00*		*0,00*	*0,00*	*305 500,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***488 878,00***		***0,00***	***0,00***	***488 878,00***
TOTAL		**19 693 110,23**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**19 782 268,54**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**19 782 268,54**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	4 649 474,61	0,00	89 158,31	89 158,31	4 738 632,92
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	14 000,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00
Total des recettes d'équipement		**4 663 474,61**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**4 752 632,92**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	2 003 887,11	0,00	0,00	0,00	2 003 887,11
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	475 311,26	0,00	0,00	0,00	475 311,26
024	Produits des cessions d'immobilisations	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
Total des recettes financières		**3 183 198,37**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 183 198,37**
45…	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	190 000,00	0,00	0,00	0,00	190 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		**8 036 672,98**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**8 125 831,29**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*8 586 321,16*		*0,00*	*0,00*	*8 586 321,16*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*1 773 046,71*		*0,00*	*0,00*	*1 773 046,71*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*305 500,00*		*0,00*	*0,00*	*305 500,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***10 664 867,87***		***0,00***	***0,00***	***10 664 867,87***
TOTAL		**18 701 540,85**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**18 790 699,16**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**991 569,38**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**19 782 268,54**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	**10 175 989,87**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	6 734 595,85	0,00	0,00	0,00	6 734 595,85
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	19 980 000,00	0,00	0,00	0,00	19 980 000,00
014	Atténuations de produits	13 896 403,00	0,00	0,00	0,00	13 896 403,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 798 201,42	0,00	0,00	0,00	4 798 201,42
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**45 409 200,27**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**45 409 200,27**
66	Charges financières	14 000,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00
67	Charges spécifiques (4)	55 000,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**45 478 200,27**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**45 478 200,27**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*8 586 321,16*		*0,00*	*0,00*	*8 586 321,16*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*1 773 046,71*		*0,00*	*0,00*	*1 773 046,71*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***10 359 367,87***		***0,00***	***0,00***	***10 359 367,87***
TOTAL		**55 837 568,14**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**55 837 568,14**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**55 837 568,14**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	54 000,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 456 460,00	0,00	0,00	0,00	2 456 460,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	16 298 901,00	0,00	0,00	0,00	16 298 901,00
731	Fiscalité locale	16 318 058,00	0,00	0,00	0,00	16 318 058,00
74	Dotations et participations (4)	10 427 466,73	0,00	0,00	0,00	10 427 466,73
75	Autres produits de gestion courante (4)	100 800,00	0,00	0,00	0,00	100 800,00
Total des recettes de gestion courante		**45 655 685,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**45 655 685,73**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**45 655 685,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**45 655 685,73**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*183 378,00*		*0,00*	*0,00*	*183 378,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***183 378,00***		***0,00***	***0,00***	***183 378,00***
TOTAL		**45 839 063,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**45 839 063,73**
						+
					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**9 998 504,41**
						=
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**55 837 568,14**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	**10 175 989,87**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – DEPENSES — D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (3)		125 833,00	*0,00*	125 833,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)		-96 674,69	*0,00*	-96 674,69
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)		180 000,00	*0,00*	*180 000,00*
21	Immobilisations corporelles (3) (5)		-100 000,00	*0,00*	-100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)		-100 000,00	*0,00*	*-100 000,00*
018	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		80 000,00	*0,00*	80 000,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total		**89 158,31**	***0,00***	**89 158,31**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**89 158,31**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	*0,00*	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	89 158,31	*0,00*	89 158,31
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*		*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	**89 158,31**	***0,00***	**89 158,31**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**89 158,31**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**0,00**	***0,00***	**0,**

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
			+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**19 693 110,23**	**0,00**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	812 632,37	0,00	0,00	-96 674,69	-96 674,69	0,00	-96 674,69	-96 674,69
204	Subventions d'équipement versées (10)	1 885 290,41	0,00	0,00	180 000,00	180 000,00	0,00	180 000,00	180 000,00
21	Immobilisations corporelles	5 877 659,77	0,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	3 826 192,67	0,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00
	Total des opérations d'équipement (4)	5 387 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**17 788 775,22**	**0,00**	**0,00**	**-116 674,69**	**-116 674,69**	**0,00**	**-116 674,69**	**-116 674,69**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	165 840,00	0,00		125 833,00	125 833,00		125 833,00	125 833,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	234 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	695 314,00	0,00	0,00	80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**1 145 154,00**	**0,00**	**0,00**	**205 833,00**	**205 833,00**	**0,00**	**205 833,00**	**205 833,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	270 303,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**19 204 232,23**	**0,00**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)*	*183 378,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*305 500,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**488 878,00**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)	**0,00**

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
							Total des dépenses d'investissement cumulées	89 158,31

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**16 697 653,74**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**89 158,31**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 649 474,61	0,00	89 158,31	89 158,31	89 158,31
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**4 663 474,61**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**89 158,31**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	475 311,26	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
024	Produits des cessions d'immobilisations	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**1 179 311,26**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	190 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**6 032 785,87**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**89 158,31**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*8 586 321,16*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*1 773 046,71*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*305 500,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***10 664 867,87***		***0,00***	***0,00***	***0,00***

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)	**0,00**
Affectation au compte 1068 (9)	**0,00**
Total des recettes d'investissement cumulées	**89 158,31**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**19 693 110,23**	**0,00**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	812 632,37	0,00	0,00	-96 674,69	-96 674,69	0,00	-96 674,69	-96 674,69
202	Frais réalisation documents urbanisme	73 110,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	400 341,89	0,00		-96 674,69	-96 674,69	0,00	-96 674,69	-96 674,69
2033	Frais d'insertion	6 864,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	332 316,48	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	1 885 290,41	0,00	0,00	180 000,00	180 000,00	0,00	180 000,00	180 000,00
204131	Subv. Dpt : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	7 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	1 176 032,91	0,00		180 000,00	180 000,00	0,00	180 000,00	180 000,00
204182	Autres org pub - Bât. et installations	116 050,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	108 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	447 707,50	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	5 877 659,77	0,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00
2111	Terrains nus	1 187 596,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	462 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	99 179,60	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	3 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	363 196,87	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	17 180,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	64 092,93	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21728	Autres agencements (mise à dispo)	1 159 611,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	1 389 185,47	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	411 907,91	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	73 713,11	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2185	Matériel de téléphonie	27 075,92	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	614 920,96	0,00		-100 000,00	-100 000,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	3 826 192,67	0,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00
2313	Constructions	2 093 619,96	0,00		-100 000,00	-100 000,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00
2315	Install., matériel et outill. technique	1 732 572,71	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	5 387 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**17 788 775,22**	**0,00**	**0,00**	**-116 674,69**	**-116 674,69**	**0,00**	**-116 674,69**	**-116 674,69**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	165 840,00	0,00		125 833,00	125 833,00		125 833,00	125 833,00
1312	Subv. transf. Régions	291 673,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	-125 833,00	0,00		125 833,00	125 833,00		125 833,00	125 833,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	234 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	230 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	695 314,00	0,00	0,00	80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
261	Titres de participation	695 314,00	0,00		80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2764	Créances/particuliers, pers. droit privé	50 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**1 145 154,00**	**0,00**	**0,00**	**205 833,00**	**205 833,00**	**0,00**	**205 833,00**	**205 833,00**
45…	Opérations pour compte de tiers (6)	270 303,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4541102	TRAVAUX D'OFFICE POUR COMPTE DE TIERS	105 542,32	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4541104	TRAVAUX D'OFFICE POUR COMPTE DE TIERS	80 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458101	TX COMPTE DE TIERS PERIL	9 760,69	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458125087	TRAVAUX DE VOIRIE CONNEXES SCHEMA CYCLABLE	75 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**19 204 232,23**	**0,00**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*183 378,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Reprise sur autofinancement antérieur	*183 378,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
13912	*Subv. transf. Régions*	*183 378,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (8)	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*305 500,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
21318	*Autres bâtiments publics*	*305 500,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**488 878,00**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
2011	TIERS LIEU	AP2011 BPL	995 082,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2204	PLU INTERCOMMUNAL	AP22004	308 252,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2205	PSMV - PLAN DE SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR	AP22005	34 104,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2207	SUBVENTIONS OPAH-RU	INVAP22007	65 032,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2220	ANRU BATIMENT STE GENEVIEVE	INVAP22020	73 036,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23040	CONTOURNEMENT SUD AUXERRE	AP23040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23041	ANRU ROSOIRS	AP23041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23042	FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES	AP23042	251 906,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2335	ACQUISITION VELOS LIBRE SERVICE STATIONS RECHARGE	INVAP23035	1 090 620,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24051	FONCIERE DE REVITALISATION	INVAP24051	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24059	SCHEMA CYCLABLE	INVAP24059	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25088	FOND DE RENOVATION DU BATI	INVAP25088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25089	FRB ENTREPRISES	INVAP25089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			**2 818 034,21**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 2011
LIBELLE : TIERS LIEU
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : AP2011 BPL

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**1 048 999,93**	**995 082,59**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**1 048 999,93**	**995 082,59**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2313	Constructions	1 048 999,93	995 082,59	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**0,00**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 2204
LIBELLE : PLU INTERCOMMUNAL
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : AP22004

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**861 300,00**	**308 252,32**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**861 300,00**	**308 252,32**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
202	Frais réalisation documents urbanisme	861 300,00	308 252,32	0,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**0,00**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 2205
LIBELLE : PSMV - PLAN DE SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : AP22005

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**600 000,00**	**34 104,00**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**600 000,00**	**34 104,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
202	Frais réalisation documents urbanisme	600 000,00	34 104,00	0,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**0,00**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 2207
LIBELLE : SUBVENTIONS OPAH-RU
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : INVAP22007

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		245 032,05	65 032,05	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	245 032,05	65 032,05	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	245 032,05	65 032,05	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 2220
LIBELLE : ANRU BATIMENT STE GENEVIEVE
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : INVAP22020

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**79 000,00**	**73 036,78**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**25 045,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	0,00	25 045,00	0,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**4 800,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21621	Biens sous-jacents	0,00	4 800,00	0,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**79 000,00**	**43 191,78**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2313	Constructions	79 000,00	43 191,78	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**3 008,40**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**3 008,40**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	3 008,40	0,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23040
LIBELLE : CONTOURNEMENT SUD AUXERRE
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : AP23040

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**50 652 500,00**	**0,00**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**50 652 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204113	Subv. Etat : Projet infrastructure	50 652 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**0,00**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23041
LIBELLE : ANRU ROSOIRS
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : AP23041

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		22 000,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23042
LIBELLE : FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : AP23042

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**870 000,00**	**251 906,47**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**870 000,00**	**251 906,47**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	35 132,50	35 132,50	0,00	0,00	0,00
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	834 867,50	216 773,97	0,00	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**0,00**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 2335
LIBELLE : ACQUISITION VELOS LIBRE SERVICE STATIONS RECHARGE
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : INVAP23035

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**1 836 260,00**	**1 090 620,00**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**3 500,00**	**3 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2051	Concessions, droits similaires	3 500,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**1 832 760,00**	**1 087 120,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2152	Installations de voirie	548 403,20	340 806,40	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	1 284 356,80	746 313,60	0,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**207 143,86**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**207 143,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1313	Subv. transf. Départements	51 120,00	0,00	0,00	0,00
13361	Dotation équip.territoires ruraux transf	156 023,86	0,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 24051
LIBELLE : FONCIERE DE REVITALISATION
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : INVAP24051

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 24059
LIBELLE : SCHEMA CYCLABLE
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : INVAP24059

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**6 663 717,60**	**0,00**	**a 0,00**	**0,00**	**b 0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**6 663 717,60**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2313	Constructions	6 663 717,60	0,00	0,00	0,00	0,00
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**832 964,70**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)**	**832 964,70**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	832 964,70	0,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (sauf 2324)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 25088
LIBELLE : FOND DE RENOVATION DU BATI
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : INVAP25088

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		900 000,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	900 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	900 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 25089
LIBELLE : FRB ENTREPRISES
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : INVAP25089

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		900 000,00	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	900 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	900 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**16 697 653,74**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**89 158,31**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 649 474,61	0,00	89 158,31	89 158,31	89 158,31
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	169 705,72	0,00	0,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	136 634,80	0,00	108 365,00	108 365,00	108 365,00
1313	Subv. transf. Départements	51 120,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	1 308 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13148	Subv. transf. Autres communes	59 955,44	0,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	-25 337,00	0,00	25 337,00	25 337,00	25 337,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 103 122,00	0,00	125 833,00	125 833,00	125 833,00
1322	Subv. non transf. Régions	180 673,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	482 872,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13272	Subv. non transf. FEDER	586 972,18	0,00	-20 376,69	-20 376,69	-20 376,69
13361	Dotation équip.territoires ruraux transf	219 084,14	0,00	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	376 572,33	0,00	-150 000,00	-150 000,00	-150 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**4 663 474,61**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**89 158,31**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
27	Autres immobilisations financières	475 311,26	0,00	0,00	0,00	0,00
276351	Créance GFP de rattachement	475 311,26	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**1 179 311,26**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	190 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**6 032 785,87**	**0,00**	**89 158,31**	**89 158,31**	**89 158,31**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*8 586 321,16*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)*	*1 773 046,71*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041412	*Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations*	*1 773 046,71*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
4815	*Charges liées à crise sanitaire Covid-19*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*305 500,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2031	*Frais d'études*	*5 500,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
238	*Avances commandes immo corporelles*	*300 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***10 664 867,87***		***0,00***	***0,00***	***0,00***

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**55 837 568,14**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
011	Charges à caractère général (4)	6 734 595,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	19 980 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	13 896 403,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 798 201,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**45 409 200,27**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
66	Charges financières	14 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	55 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		**69 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles		**45 478 200,27**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*8 586 321,16*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5)*	*1 773 046,71*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**10 359 367,87**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)	**0,00**

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**0,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**45 839 063,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
013	Atténuations de charges (3)	54 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 456 460,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	16 298 901,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	16 318 058,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	10 427 466,73	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	100 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**45 655 685,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles		**45 655 685,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*183 378,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**183 378,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	**0,00**

Total des recettes de fonctionnement cumulées	**0,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**55 837 568,14**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
011	Charges à caractère général (5)	6 734 595,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	148 167,71	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	552 198,29	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	7 882,55	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	22 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	17 010,66	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	10 352,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	63 258,30	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	35 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	41 768,42	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60662	Vaccins et sérums	1,76	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	1 635,03	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	2 394 258,80	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	20 660,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61358	Autres	36 662,08	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	54 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	118 406,53	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	186 652,76	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	57 420,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	34 149,08	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	388 758,06	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	1 871,18	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	108 825,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	93 082,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,0

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
617	Etudes et recherches	135 794,06	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	15 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6183	Frais de formation (personnel extérieur	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	98 604,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	517 085,19	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	190 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	28,14	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	23 307,38	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	4 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	28 488,40	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	64 029,25	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	124 371,13	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	14 025,60	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures	4 028,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	412,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6248	Divers	2 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	33 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	161 771,69	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	180 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	4 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	119 378,68	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	25 352,12	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	204 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	17 550,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62873	Remb. frais au CCAS/CIAS	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	168 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	80 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	65 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	7 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,0

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6378	Autres impôts taxes et versements assim.	16 750,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	19 980 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	22 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6331	Versement mobilité	128 895,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	57 707,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	126 754,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	9 428 475,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64112	SFT, indemnité de résidence	71 218,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	51 446,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	1 883 732,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	1 846 528,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	4 966,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64138	Primes et autres indemnités	592 464,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	15 479,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 097 229,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	3 202 704,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	82 191,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	120 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	37 370,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	13 342,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	110 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	87 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	13 896 403,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739211	Attribution de compensation	8 338 300,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739221	FNGIR	4 670 103,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	360 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7398	Revers., restitutions et prél. divers	528 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	4 798 201,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65132	Prix	3 150,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65188	Autres	65 988,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	251 775,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65315	Formation	13 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	8 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65568	Autres contributions	305 012,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6561	Organismes de regroupement	559 868,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657341	Subv. fonct. communes membres du GFP	46 713,56	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657361	Subv. Fonct. CL de rattachement	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65736221	Subv. BA/régie indus.com. sans ps.morale	1 560 564,42	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657364	Subv.Fonct. Caisse des écoles	29 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6573641	Subv fonct bud ann. et régies(auton fin)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657381	Subv. fonct. autres EPL	431 795,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65742	Subv. de fonctionnement aux entreprises	187 490,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	778 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65811	Droits d''utilisat° - informatique nuage	54 846,40	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	494 274,04	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6584	Amendes fiscales et pénales	225,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	4 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**45 409 200,27**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
66	Charges financières	14 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	14 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,(

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
67	Charges spécifiques (5)	55 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	55 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		**69 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles		**45 478 200,27**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*8 586 321,16*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)*	*1 773 046,71*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
6811	*Dot. amort. immos incorporelles*	*1 773 046,71*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
68128	*Dot. Amort. charges exception. différées*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**10 359 367,87**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	2 784,27
Montant des ICNE de l'exercice N-1	2 784,27
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).*

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**45 839 063,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
013	Atténuations de charges (4)	54 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	54 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 456 460,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	192 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	390 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	175 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel CL de rattach.	951 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	195 330,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70846	Mise à dispo personnel GFP de rattach.	152 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	40 510,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70872	Remb.frais par budgets annexes et régies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708721	Remb. frais par BA/régie sans ps.morale	174 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70873	Remb. frais par le CCAS/CIAS	56 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	97 230,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	11 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	20 840,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	16 298 901,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7351	Fract° compens. TFPB, taxe rés. princi.	11 332 283,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7352	Fraction compensatoire de la CVAE	4 965 818,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	16 318 058,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	13 092 152,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les surfaces commerciales	1 317 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73114	Imposition forf. sur entrep. réseaux	769 718,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73118	Autres contributions directes	120 720,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73136	Taxe gest° milieux aqua, prévent° inond	489 868,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73154	Droits de place	0,00	0,00	0,00	0,00	0,(

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
731721	Taxe de séjour	528 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	10 427 466,73	0,00	0,00	0,00	0,00
741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI	1 748 684,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741126	Dotation de compensation des EPCI	5 066 669,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	348 044,13	0,00	0,00	0,00	0,00
7472	Participation régions	7 285,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	45 979,09	0,00	0,00	0,00	0,00
74748	Participation autres communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74773	Participation FEADER	8 215,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747888	Autres	126 771,51	0,00	0,00	0,00	0,00
748312	D.C.R.T.P.	1 472 660,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74832	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	1 603 159,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	100 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	47 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	53 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**45 655 685,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**45 655 685,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)*	*183 378,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Rec... subv inv transférées cpte résult*	*183 378,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**183 378,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).*

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

IV

A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		**230 000,00**	**2 315 705,25**	**0,00**	**0,00**	**27 075,92**	**2 378 226,09**	**1 538 183,06**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	230 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	412 626,48	0,00	0,00	0,00	10 650,00	14 000,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	515 500,91	0,00	0,00	0,00	858 000,00	100 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	1 282 214,79	0,00	0,00	27 075,92	1 504 127,98	945,60	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	105 268,07	0,00	0,00	0,00	5 448,11	1 423 237,46	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	95,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**2 553 887,11**	**878 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**682 694,00**	**390 781,16**	**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 403 887,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	150 000,00	878 700,00	0,00	0,00	0,00	682 694,00	376 781,16	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**2 397 161,99**	**4 015 296,51**	**730 392,37**	**5 661 349,35**		**19 293 390,54**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	291 673,00	0,00	0,00		291 673,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	4 000,00	0,00	0,00		234 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	706 817,20	61 000,00	0,00	18 864,00		1 223 957,68
204	Subventions d'équipement versées	1 065 207,50	666 582,00	0,00	2 795 000,00		6 000 290,41
21	Immobilisations corporelles	280 834,28	1 806 156,19	448 192,37	790 112,64		6 139 659,77
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	50 000,00	459 666,32	282 200,00	1 982 372,71		4 308 192,67
26	Participations et créances rattachées	49 000,00	726 219,00	0,00	0,00		775 314,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	195 303,01	0,00	0,00	75 000,00		270 303,01
RECETTES		**721 000,00**	**1 110 522,39**	**195 000,00**	**1 593 246,63**		**8 125 831,29**
024	Produits des cessions d'immobilisations	300 000,00	0,00	0,00	0,00		300 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		2 403 887,11
13	Subventions d'investissement	306 000,00	631 211,13	195 000,00	1 518 246,63		4 738 632,92
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	4 000,00	0,00	0,00		4 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		14 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	475 311,26	0,00	0,00		475 311,26
45	Opérations pour compte de tiers	115 000,00	0,00	0,00	75 000,00		190 000,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**230 000,00**
164	Emprunts auprès des éts financiers	230 000,00
RECETTES		**2 553 887,11**
102	Dotations et fonds d'investissement	400 000,00
106	Réserves	2 003 887,11
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	150 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**2 311 396,25**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 309,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	109 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	515 500,91	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	302 666,48	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	71 775,30	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	24 864,83	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	1 181 265,66	0,00	0,00	0,00	4 309,00
231	Immobilisations corporelles en cours	105 268,07	0,00	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	95,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**878 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	878 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 315 705,25**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	109 960,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	515 500,91
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	302 666,48
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 775,30
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 864,83
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 185 574,66
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 268,07
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**878 700,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	878 700,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.901

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
DEPENSES		**27 075,92**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
218	Autres immobilisations corporelles	27 075,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et règlementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**27 075,92**
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 075,92
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**108 000,00**	**1 404 046,67**	**630 000,00**	**0,00**	**0,00**	**5 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	108 000,00	100 000,00	630 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	10 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	1 159 611,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	132 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	1 785,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**448 294,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	448 294,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
DEPENSES		**0,00**	**20 000,00**	**210 679,42**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	151 440,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	55 576,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	3 662,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**234 400,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	234 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 378 226,09**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	858 000,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	10 650,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 440,98
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 159 611,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188 076,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 448,11
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**682 694,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	234 400,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	448 294,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
133	Fonds affectés à l'équipement amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**945,60**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**100 000,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	945,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**59 955,44**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	59 955,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
133	Fonds affectés à l'équipement amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 437 237,46**	**1 538 183,06**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	14 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	945,60
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 423 237,46	1 423 237,46
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**330 825,72**	**390 781,16**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 705,72	229 661,16
133	Fonds affectés à l'équipement amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 848,00	133 848,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 272,00	13 272,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	14 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904-4

FONCTION 4-4 – RSA

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**1 112 010,51**	**600 610,00**	**158 834,28**	**29 707,20**	**0,00**	**0,00**	**50 000,00**	**190 000,00**
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	563 110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	29 707,20	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	867 707,50	7 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 000,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	22 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	1 617,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	157 216,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00
261	Titres de participation	49 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
454	Travaux effectués d'office	185 542,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	9 760,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**115 000,00**	**306 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**300 000,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	306 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
454	Travaux effectués d'office	115 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**96 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**110 000,00**	**50 000,00**
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	96 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
454	Travaux effectués d'office	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
454	Travaux effectués d'office	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 397 161,99**
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	563 110,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 707,20
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 065 207,50
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	122 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 617,71
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 216,57
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 000,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
454	Travaux effectués d'office	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 542,32
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 760,69
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**721 000,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00
454	Travaux effectués d'office	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A1.906

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles				
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire			632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Marchés alimentaires	6318 Autres		
DEPENSES		**3 010 826,84**	**50 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**662 796,67**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	646 532,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 050,00
205	Licences, procédés, droits similaires	11 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	1 360 596,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	99 179,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
213	Constructions	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 980,59
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	27 554,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	55 845,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	6 605,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	453 061,08
261	Titres de participation	724 514,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 705,00
RECETTES		**479 311,26**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**386 211,33**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	322 911,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 300,33
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
276	Autres créances immobilisées	475 311,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.906

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**291 673,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 015 296,51**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	291 673,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 673,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	666 582,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 360 596,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 179,60
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 980,59
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 554,13
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 845,87
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	459 666,32
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	726 219,00
RECETTES		**244 999,80**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 110 522,39**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	244 999,80	0,00	0,00	0,00	0,00	244 999,80
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	322 911,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 300,33
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
276	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	475 311,26

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.907

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		**169 330,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**278 862,37**
211	Terrains	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	17 180,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	2 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 862,37
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**282 200,00**	**0,00**	**0,00**
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	282 200,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**195 000,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**730 392,37**
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 180,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	281 012,37
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	282 200,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**195 000,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A1.908

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		**1 038 714,00**	**0,00**	**0,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	18 864,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	103 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	259 850,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	582 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**211 356,14**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	51 120,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
133	Fonds affectés à l'équipement amort.	85 236,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
133	Fonds affectés à l'équipement amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	848 Parkings	849 Sécurité routière
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 581 979,17**	**0,00**	**10 656,18**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	2 765 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 056,26	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	399 606,46	0,00	599,92	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	1 400 372,71	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 381 890,49**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	1 381 890,49	0,00	0,00	0,00	0,00
133	Fonds affectés à l'équipement amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 661 349,35**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 864,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 795 000,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 056,26
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 056,38
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 982 372,71
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 593 246,63**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 120,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 381 890,49
133	Fonds affectés à l'équipement amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 236,14
458	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

IV

A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		**13 447 403,00**	**12 296 033,06**	**0,00**	**70 000,00**	**130 000,00**	**5 961 350,97**	**351 411,00**	**0,00**
011	Charges à caractère général	0,00	2 736 974,62	0,00	0,00	80 000,00	1 468 124,01	74 633,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	8 720 702,00	0,00	0,00	0,00	4 149 137,00	267 778,00	0,00
014	Atténuations de produits	13 368 403,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 000,00	838 356,44	0,00	70 000,00	50 000,00	344 089,96	9 000,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	55 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**41 489 043,00**	**451 461,51**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**684 450,00**	**80 000,00**	**0,00**
013	Atténuations de charges	0,00	54 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	265 460,00	0,00	0,00	0,00	582 000,00	76 250,00	0,00
73	Impôts et taxes	16 298 901,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	15 298 970,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	9 891 172,00	88 201,51	0,00	0,00	0,00	102 450,00	3 750,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	43 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**0,00**	**4 675 961,28**	**2 658 721,58**	**2 380 852,20**	**3 506 467,18**		**45 478 200,27**
011	Charges à caractère général	0,00	603 094,28	825 839,18	504 863,00	441 067,76		6 734 595,85
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	3 736 567,00	267 803,00	1 365 478,00	1 472 535,00		19 980 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	528 000,00	0,00	0,00		13 896 403,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	336 300,00	1 037 079,40	510 511,20	1 592 864,42		4 798 201,42
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		14 000,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		55 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		**0,00**	**363 126,67**	**625 000,00**	**1 494 984,55**	**467 620,00**		**45 655 685,73**
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		54 000,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	289 200,00	0,00	814 500,00	429 050,00		2 456 460,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		16 298 901,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	528 000,00	491 088,00	0,00		16 318 058,00
74	Dotations et participations	0,00	73 926,67	50 000,00	179 396,55	38 570,00		10 427 466,73
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	47 000,00	10 000,00	0,00		100 800,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**13 447 403,00**
654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00
661	Charges d'intérêts	14 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	55 000,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	13 368 403,00
RECETTES		**41 489 043,00**
731	Fiscalité locale	15 298 970,00
732	Fiscalité reversée	800,00
735	Fraction de TVA	16 298 101,00
741	D.G.F.	6 815 353,00
748	Autres attributions et participations	3 075 819,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.930

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**11 122 705,91**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**907 552,15**
606	Achats non stockés de matières et fourni	204 732,39	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	404 770,46	0,00	0,00	0,00	97 147,23
613	Locations	17 680,82	0,00	0,00	0,00	17 725,00
614	Charges locatives et de copropriété	36 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	319 498,82	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	203 778,18	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	6 390,14	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	614 989,19	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	22 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	85 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	87 132,43	0,00	0,00	0,00	106 133,55
624	Transports biens, transports collectifs	3 277,00	0,00	0,00	0,00	412,00
625	Déplacements et missions	33 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	260 469,00	0,00	0,00	0,00	67 354,37
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	81 235,08	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	124 370,00	0,00	0,00	0,00	12 525,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	73 148,96	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	5 452 266,00	0,00	0,00	0,00	410 303,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	2 292 444,00	0,00	0,00	0,00	195 952,00
647	Autres charges sociales	210 342,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	65 988,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	73 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	433 093,44	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**451 461,51**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
641	Rémunérations du personnel	54 000,00	0,00	0,00	0,00	0,

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
708	Autres produits	265 460,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	88 201,51	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	43 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		**265 775,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	265 775,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 296 033,06**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	204 732,39
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	501 917,69
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 405,82
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 100,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	319 498,82
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 778,18
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 390,14
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	614 989,19
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 500,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193 265,98
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 689,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 500,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	327 823,37
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 235,08
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 895,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 148,96
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 862 569,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 488 396,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 342,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 988,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 775,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 500,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	433 093,44
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**451 461,**

Article / compte nature (1)	Libellé		04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 460,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 201,51
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 800,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.931

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**70 000,00**	**0,00**	**70 000,00**
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**130 000,00**	**0,00**
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et règlementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**130 000,00**
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**294 216,00**	**3 259 502,01**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**252 240,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	83 664,24	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	289 622,43	0,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	4 397,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	17 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	18 678,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	588,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	6 050,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	3 251,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	945,02	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	2 618,00	50 317,00	0,00	0,00	0,00	3 291,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	1 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	134 145,00	1 940 656,00	0,00	0,00	0,00	160 776,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	52 453,00	622 892,00	0,00	0,00	0,00	66 473,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	105 000,00	213 413,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	2 576,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
RECETTES		**0,00**	**294 450,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	192 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	102 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**2 134 392,96**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**21 000,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	424 994,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	232 947,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	1 069,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	145 263,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	25 960,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	1 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	173 942,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	17 850,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	779 016,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	318 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 000,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	2 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**390 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	390 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 961 350,97**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	511 158,84
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	534 569,67
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 466,26
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 700,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	163 942,36
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 548,44
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 050,40
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 251,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 087,04
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 076,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 750,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 014 593,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 060 468,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	339 413,56
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 676,40
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**684 450,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	582 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 450,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**210 749,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	25 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	2 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	177 249,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**23 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
708	Autres produits	19 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	3 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**5 500,00**	**0,00**	**0,00**	**43 806,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	829,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	31 939,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	11 038,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**56 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
708	Autres produits	56 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 000,00**	**0,00**	**86 356,00**	**351 411,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 163,00	22 663,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70,00	25 270,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	12 400,00	19 700,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	597,00	1 426,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 510,00	241 698,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 616,00	24 654,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	9 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**80 000,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 250,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 750,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-3

FONCTION 4-3 – APA

Article / compte nature (1)	Libellé	430 Services communs	431 APA à domicile	432 APA versée aux bénéf. en établissement	433 APA versée à l'établissement	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-4

FONCTION 4-4 – RSA / Régularisation de RMI

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**260 973,00**	**2 029 291,00**	**2 009 606,28**	**101 991,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6 800,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	200,00	1 650,00	86 891,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	95 000,00	27 000,00	69 500,00	11 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 600,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00
615	Entretien et réparations	0,00	25 000,00	20 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	1 500,00	100 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	10 637,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	8 548,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	4 000,00	87 544,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	2 443,00	23 272,00	28 561,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	473,28	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
641	Rémunérations du personnel	112 955,00	1 181 586,00	1 322 350,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	45 075,00	454 303,00	566 022,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	41 000,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**289 200,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**73 926,67**
708	Autres produits	0,00	289 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 926,67

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**221 300,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**46 000,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 000,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	221 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 675 961,28**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 741,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	202 600,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 750,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 900,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 700,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 637,38
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 548,32
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 544,30
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 276,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	573,28
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 616 891,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 065 400,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	221 300,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**363 126,67**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	289 200,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 926,67

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A2.936

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles				
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire			632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Marchés alimentaires	6318 Autres		
DEPENSES		**1 633 817,58**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 800,00**	**1 020 104,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	36 529,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 038,00
611	Contrats de prestations de services	463 186,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 005,62
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 500,00
615	Entretien et réparations	26 968,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64,38
617	Etudes et recherches	11 730,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	3 028,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	41 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 084,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	5 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00
628	Divers	157 104,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	4 831,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	189 382,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	73 590,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 012,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	400 785,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 800,00	356 600,00
658	Charges diverses de gestion courante	20 282,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 600,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	528 000,00
RECETTES		**80 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**545 000,00**
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	528 000,00
747	Participations	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.936

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 658 721,58**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 567,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	473 191,93
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 500,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 033,25
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 730,48
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 028,14
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 084,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 400,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 104,38
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 831,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 382,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 590,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 012,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	762 185,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 882,40
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	528 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**625 000,00**
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	528 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A2.937

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		**409 298,20**	**0,00**	**11 005,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 290 321,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	1 000,00	0,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250,00
611	Contrats de prestations de services	203 698,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 645,00
615	Entretien et réparations	2 500,00	0,00	10 540,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 480,00
617	Etudes et recherches	5 125,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	10 300,00	0,00	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	2 793,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 849,00
641	Rémunérations du personnel	117 946,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 190,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	44 793,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	353 907,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	18 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	2 043,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**179 396,55**	**0,00**	**562 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 000,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	562 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	179 396,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**180 000,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**75 200,00**	**177 300,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
708	Autres produits	0,00	75 200,00	177 300,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**360,00**	**489 868,00**	**0,00**	**0,00**	**2 380 852,20**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 265,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 343,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 520,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 125,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	360,00	0,00	0,00	0,00	11 110,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 642,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	946 136,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 700,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	489 868,00	0,00	0,00	489 868,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 600,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 043,20
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**491 088,00**	**0,00**	**0,00**	**1 494 984,55**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	814 500,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	491 088,00	0,00	0,00	491 088,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	179 396,55
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.938

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		**1 936 864,42**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	338 016,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	1 184,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	4 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	3 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	1 560 564,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	26 350,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**429 050,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	175 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	254 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		**2 800,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	2 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	848 Parkings	849 Sécurité routière
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**827 812,76**	**0,00**	**730 135,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	27 547,49	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	19 737,51	0,00	19 758,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	6 750,00	0,00	1 242,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	11 074,00	0,00	10 136,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	377,76	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	525 584,00	0,00	497 455,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	226 742,00	0,00	201 544,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**8 855,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 506 467,18**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 447,49
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	8 855,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	386 366,51
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 992,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 184,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 210,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377,76
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 023 039,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	428 286,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 150,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 560 564,42
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 150,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**38 570,00**	**0,00**	**467 620,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 050,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 570,00	0,00	38 570,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	B1.1

B1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article M. 4221-5 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total) (9)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle , B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprèsdes établissements financiers(Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(14) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	B1.3

B1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	B1.4

B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	B1.5

B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	B1.5

B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	B1.6

B1.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.
(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la collectivité.
(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES	B1.7

B1.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1000.00 €		2022-11-24
	Catégories de biens amortis	**Durée (en années)**	

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N	B3.1

PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions semi-budgétaires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions budgétaires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETALEMENT DES PROVISIONS	B3.2

B3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	B4

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	B5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PRETS	B6

Prêts (compte 274)

Bénéficiaires	Date de la délibération	Encours restant dû au 01/01/N	Montant de l'annuité à recouvrer		ICNE de l'exercice
			Capital	Intérêts	
Assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00	0,00	0,00
Non assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00		

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.1

ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS DONNES

Article		Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8015	**Emprunts garantis (1)**	0,00	0,00	
8016	**Contrats de crédit-bail (2)**	0,00	0,00	0,00
8017	**Subvention à verser en annuité (3)**	0,00	0,00	0,00
8018	**Autres engagements donnés**			
	Marchés de partenariat (4)		0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics (3)	0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (3)	0,00	0,00	0,00
	Dans le cadre d'une délégation de service public (3)	0,00	0,00	0,00
	Engagements liés à des opérations d'urbanisme et d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00

(1) A compléter depuis l'état des emprunts garantis.

(2) A compléter depuis l'état des contrats de crédit-bail.

(3) A compléter depuis l'état des autres engagements données.

(4) A compléter depuis l'état des marchés de partenariat.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.2

ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS RECUS (1)

Article		Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 01/01/N	Annuité à recevoir au cours de l'exercice
8026	**Redevance de crédit-bail à recevoir (crédit-bail immobilier)**	0,00	0,00	0,00
8027	**Subvention à recevoir par annuité**	0,00	0,00	0,00
8028	**Autres engagements reçus**			
	Recette grevée d'affectation spéciale (2)		0,00	
	Engagements reçus des entreprises	0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises	0,00	0,00	0,00

(1) A remplir depuis l'état relatif aux autres engagements reçus.

(2) A remplir depuis l'état relatif aux recettes grevées d'affectation spéciale. Le montant de la créance en capital au 01/01/N correspond au reste à employer au 01/01/N, l'annuité à recevoir au cours de l'exercice correspond au solde entre les restes à employer au 01/01/N et les restes à employer au 31/12/N.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN

IV

B7.3

ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; B : bimestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.4

CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio (1)	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (2)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (2)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (3)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A + B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (4)	**I / II**	**0,00**

(1) Ratio défini aux articles L. 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(2) Hors opérations visées par l'article L. 4253-2 ou L. 3231-4-4 ou L. 2252-2 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(3) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(4) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.5

ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL RESTANT A COURIR (MOBILIER ET IMMOBILIER)

Type et nature du bien ayant fait l'objet du contrat	Exer- cice d'ori- gine du con- trat	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat (en mois)	Montant de la redevance de l'exercice	Montant de la redevance sur la totalité du contrat	Montant des redevances restant à courir					
						N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant (exercice N+5 et suivants)	Total (1)
Crédits-bails mobiliers					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits-bails immobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + cumul restant.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.6

ETAT DES MARCHES DE PARTENARIAT

Libellé du contrat	Année de signature du marché	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le marché	Durée du marché (en mois)	Date fin de marché	Date mise en service équipement	Montant total prévu au titre du marché (TTC)	Annuité versée sur l'exercice	Montant de la rémunération du cocontractant restant à verser pour la durée restante du marché de partenariat (3)				
									Part investissement		Part fonctionnement II	Part financement III	TOTAL I + II + III
									Part totale (4)	Dont part nette (5) I			
Marchés de partenariat (1)													
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marchés globaux de performance énergétiques avec tiers de financement (2)													
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL							**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Article L. 1112-1 du Code de la commande publique

(2) Article 1er de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023

(3) Montant de la rémunération restant à verser au 01/01/N

(4) Montant total de la rémunération relative à l'investissement restant à verser au 01/01/N

(5) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite des participations d'autres collectivités publiques.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.7

ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

Tableau récapitulatif des recettes grevées d'une affectation spéciale

Libellé (1)	Restes à employer au 01/01/N	Montant recettes	Montant dépenses	Restes à employer au 31/12/N
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Par exemple, taxe d'aménagement, taxe de séjour, FEDER, dons et legs grevés d'une affectation, toutes recettes grevées d'une affectation spéciale et non ventilables ou recettes ventilables mais pour lesquelles la collectivité souhaite un niveau de détail plus fin que dans la présentation croisée.

(2) Ouvrir un tableau par recette grevée d'une affectation spéciale et reproduire le tableau autant de fois que nécessaire pour décrire l'ensemble des recettes grevées d'une affectation spéciale.

(3) Reste à employer au 31/12/N = reste à employer au 01/01/N + total recettes de l'exercice – total dépenses de l'exercice.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.8

ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
TOTAL					0,00	0,00	0,00
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
Engagements liés à des délégations de service public					0,00	0,00	0,00
Engagements liés à des opérations d'urbanisme et d'aménagement					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital au 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.9

ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 01/01/N	Annuité à recevoir au cours de l'exercice
TOTAL					0,00	0,00	0,00
8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)					0,00	0,00	0,00
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – SUBVENTIONS VERSEES	B8

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT (total)					0,00
FONCTIONNEMENT (total)					0,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 8

%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP , ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à Communauté d'agglomération de l'auxerrois (1).
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) (4)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée…).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
EPCI			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES	B11.2

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	B11.3

LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

(1) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**991 569,38**	**0,00**	**0,00**	**991 569,38**
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**991 569,38**	**0,00**	**0,00**	**991 569,38**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	**2 003 887,11**	**0,00**	**0,00**	**2 003 887,11**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**991 569,38**	**0,00**	**0,00**	**991 569,38**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**2 995 456,49**	**0,00**	**0,00**	**2 995 456,49**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	**413 378,00**	**0,00**	**0,00**	**413 378,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	**12 842 779,13**	**0,00**	**0,00**	**12 842 779,13**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**12 429 401,13**	**0,00**	**0,00**	**12 429 401,13**

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**I 413 378,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**230 000,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	230 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**183 378,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*183 378,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 12 842 779,13**	**0,00**	**VI 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**2 183 411,26**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	400 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	1 308 100,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
276351	Créance GFP de rattachement	475 311,26	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		**10 659 367,87**	**0,00**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28041412	*Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations*	*1 773 046,71*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciations des immobilisations*			
31…	*Matières premières (et fournitures) (5)*			
33…	*En-cours de production de biens (5)*			
35…	*Stocks de produits (5)*			
39…	*Dépréciation des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
4815	*Charges liées à crise sanitaire Covid-19*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
49…	*Dépréciation des comptes de tiers*			
59…	*Dépréciation des comptes financiers*			
024	Produits des cessions d'immobilisations	300 000,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*8 586 321,16*	*0,00*	*0,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	D1

LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX DE VOYAGEURS – VOLET 1 : BUDGET	D2.1

VOLET 1 – BUDGETAIRE (circulaire n° LBL/B/03/10082/C du 11 décembre 2003)

DEPENSES			RECETTES		
FONCTIONNEMENT	**Chapitre**	**Montant**	**FONCTIONNEMENT**	**Chapitre**	**Montant**
Contribution régionale d'équilibre d'exploitation TTC		0,00	Compensation financière versée par l'Etat au titre de l'exploitation		0,00
Autres		0,00	Compensation financière au titre des tarifs sociaux fixés par l'Etat		0,00
			Matériel		0,00
Sous-total Fonctionnement		**0,00**	**Sous-total Fonctionnement**	(B)	**0,00**

INVESTISSEMENT	**Chapitre**	**Montant**			
Matériel		0,00			
Autres		0,00			
Sous-total Investissement		**0,00**	**Effort propre de la Région (A – B)**	(C)	**0,00**

TOTAL DEPENSES	(A)	**0,00**	**TOTAL RECETTES (B + C)**	**0,00**

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX DE VOYAGEURS – VOLET 2 : COMPTE D'EXPLOITATION	D2.2

Volet 2 – Compte TER SNCF (1) par la collectivité (circulaire n°LBL/B/03/10082/C du 11 décembre 2003)

Produits d'exploitation courante :	
Produits du trafic	0,00
Produits annexes au trafic	0,00
Compensations des réductions tarifaires	0,00
Travaux pour Tiers	0,00
Produits hors trafic	0,00
Total chiffre d'affaires	**0,00**
Versements des Collectivités	0,00
Production immobilisée et stockée	0,00
Total produits d'exploitation courante	**0,00**

Charges d'exploitation courante :	
Personnel – Masse salariale	0,00
Consommations intermédiaires	0,00
Péage RFF	0,00
Impôts, taxes et versements assimilés	0,00
Total charges d'exploitation courante	**0,00**

Facturations majeures :	
Achats stockés	0,00
Impôts et taxes hors FAP	0,00
Maintenance matériel roulant	0,00
Traction trains, conduite et logistique	0,00
Echange de locomotives entre Activités	0,00
Energie de traction électrique	0,00
Energie de traction diesel	0,00
Entretien/maintenance des installations fixes	0,00
Prestations télécoms	0,00
Echange de matériel roulant entre Activités	0,00
Prestations trains	0,00
Contribution de service Activité Gare	0,00
Transport en service	0,00
Total facturations majeures	**0,00**
Prestations de main d'œuvre inter-domaines :	0,00
- Dont Etablissements autres que EEX	0,00
- Dont Etablissements EEX	0,00
Autres facturations	0,00

Total facturations internes	**0,00**
TOTAL CHARGES (2)	**0,00**

Contributions aux ECE	0,00

EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (3)	**0,00**

Dotations aux amortissements	0,00
Reprise de subvention et écart de réévaluation	0,00
Variation des provisions/transfert de charges	0,00
Autres produits et charges de gestion courante	0,00
Total dotations, reprises, transferts et autres	**0,00**

RESULTAT D'EXPLOITATION (4)	**0,00**

Résultat financier	0,00

RESULTAT COURANT (5)	**0,00**

Résultat spécifique	0,00

RESULTAT NET (6)	**0,00**

(1) A compléter par « approuvé » ou « non approuvé ».

(2) Total charges = total charges d'exploitation courante + total facturations majeures + total facturations internes.

(3) Excédent brut d'exploitation = total produits d'exploitation courante – total charges.

(4) Résultat d'exploitation = excédent brut d'exploitation – contribution aux ECE - total dotations, reprises, transferts et autres.

(5) Résultat courant = résultat d'exploitation + résultat financier.

(6) Résultat net = résultat courant + résultat spécifique.

Cette annexe correspond au modèle de présentation du compte d'exploitation figurant dans la convention SNCF, elle est donc susceptible de subir des modifications à l'initiative de la SNCF.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DES CONTRIBUTIONS	D3

Libellés		Base notifiée (si connue à la date de vote)	Variation de la base / (N-1) (%)	Taux, coefficient ou forfait appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%, unité ou €)	Variation du taux / N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit / N-1 (%)
Part régionale des ressources							
TICPE (part définie à l'art. 265 du code des douanes)	SP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TICPE (majoration définie à l'art. 265 A *bis* du code des douanes)	SP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les permis de conduire		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe spéciale de consommation de produits pétroliers (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur le transport public aérien et maritime (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe relative à l'octroi de mer (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Part départementale des ressources							
Taxe d'aménagement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur la consommation finale d'électricité		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les remontées mécaniques des zones de montagne		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Part communale des ressources							
TFPB		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00**

(1) Taxes perçues par les collectivités d'Outre-mer.

(2) Détailler les taxes pour lesquelles la collectivité a un pouvoir de modulation.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	D4.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées		**0,00**
Acquisitions d'immobilisations		**0,00**
Opérations d'équipement (1 ligne par opération)		**0,00**
Autres dépenses éventuelles		**0,00**
Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)		**0,00**
Total des dépenses réelles		**0,00**
040	***Opérations ordre transf. entre sections***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***
Total des dépenses d'ordre		***0,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Souscription d'emprunts et dettes assimilées		**0,00**
Dotations et subventions reçues		**0,00**
Autres recettes éventuelles		**0,00**
Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)		**0,00**
024	**Produits des cessions d'immobilisations**	**0,00**
Total des recettes réelles		**0,00**
040	***Opérations ordre transf. entre sections***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales***	***0,00***
021	***Virement de la section de fonctionnement (3)***	***0,00***
Total des recettes d'ordre		***0,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM	D4.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
	Total des dépenses réelles	0,00
042	*Opérations ordre transf. entre sections*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre	*0,00*
	TOTAL GENERAL	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (3)	0,(

RECETTES (1)		
Article (2)	**Libellé (2)**	**Montant**
013	**Atténuations de charges**	**0,00**
Total des recettes réelles		**0,00**
042	***Opérations ordre transf. entre sections***	***0,00***
043	***Opérations ordre intérieur de la section***	***0,00***
Total des recettes d'ordre		***0,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement.

(3) Si la collectivité ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT	D5.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	D5.2

Cet état ne contient pas d'information.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

.

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de …, de la Collectivité territoriale unique de …, de la métropole de …, du Conseil syndical de …
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-203
OBJET : Clôture d'autorisations de programme

Rapporteur : Francis HEURLEY

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la clôture des autorisations de programmes et crédits de paiements comme suit :

- AP/CP NPNRU BRICHERES SAINTE GENEVIEVE : clôture de l'ancienne autorisation de programme créée mais non utilisée
- AP/CP FONCIERE DE REVITALISATION : clôture car ce projet est géré hors autorisation de programme, en opération non votée pour raison de technique comptable
- AP/CP TIERS LIEU (AuxR_Factory) : clôture suite à achèvement de l'opération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De clôturer les autorisations de programmes suivantes et annexées à la présente délibération :

  - AP/CP 2001 NPNRU BRICHERES SAINTE GENEVIEVE,
  - AP/CP INVAP24051 FONCIERE DE REVITALISATION,
  - AP/CP AP2011 TIERS LIEU (AuxR_Factory).

ANNEXE - CLOTURE AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Programme	AP	Autorisation de Programme		Crédits de paiement antérieurs	Crédit de paiement 2025	Reste à Financer	Répartition des crédits de paiement ultérieurs				
		Initiale	Actualisée				2026	2027	2028	2029	2030 et plus
AP2001 AP NPNRU BRICHERES SAINTE GENEVIEVE	2020	11 566 000,00	1 002 000,00	-	-	1 002 000,00	1 002 000,00	-	-	-	-
INVAP24051 FONCIERE DE REVITALISATION	2024	1 250 000,00	1 250 000,00	-	1 250 000,00	-	-	-	-	-	-
AP2011 BPL TIERS LIEU	2020	1 100 000,00	1 296 345,37	995 082,59	301 262,78	-	-	-	-	-	-

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-204
OBJET : Pôle Santé Animale - assujettissement de l'opération à la TVA

Rapporteur : Francis HEURLEY

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par la SELARL de la croix Blanche pour le portage d'un projet immobilier de Pôle santé animale visant à assure un maillage territorial de l'activité de vétérinaire rurale.

Ce projet répond aux enjeux de lutte contre la désertification vétérinaire et de maintien de l'élevage, des éleveurs, et plus globalement de l'économie agricole sur le territoire. Il s'inscrit dans le champ de compétence de la communauté de l'auxerrois en matière de développement économique et pour le maintien des filière agricoles locales.

Un diagnostic établi par la chambre d'agriculture de l'Yonne a mis en avant l'accélération du phénomène de désertification vétérinaire rurale avec une situation fragile sur le département de l'Yonne. Ainsi, il est constaté une baisse du nombre de vétérinaires passant de 81 praticiens dans l'Yonne en 2022 à 68 en 2023 répartis à 37% sur l'activité rurale et 63% sur l'activité canine. Par ailleurs, 1 structure sur 2 envisage l'arrêt de la pratique rurale dans moins de 5 ans. Les perspectives sont une aggravation à court/moyen terme d'une situation déjà très dégradée si aucune action forte n'est entreprise pour contrecarrer cette tendance négative.

Ce projet de pôle de santé animale, soutenu par la chambre d'agriculture, permet d'envisager un développement d'une activité vétérinaire rurale sur le territoire de l'auxerrois. Il s'agit de la construction d'une clinique vétérinaire avec salle d'autopsie sur un terrain situé à Venoy à proximité du lycée de la Brosse. L'objectif est d'assurer un service de soins vétérinaires à dominante rurale et de développer des collaborations et synergies avec le lycée agricole de la Brosse et les écoles nationales vétérinaires d'Alfort & Vétagro Sup Lyon.

La SELARL Vétérinaire de la Croix Blanche ne peut financièrement pas construire le projet seul, c'est pourquoi elle a sollicité la communauté de l'auxerrois pour porter la maitrise d'ouvrage du bâtiment qui pourrait ensuite lui être loué sous la forme d'un crédit-bail. Afin d'étudier la faisabilité juridique, technique et financière du projet, il convient que la communauté de l'auxerrois réalise certaines études et chiffrage financier et engage des dépenses.

Sans présager de la suite qui sera donnée à ce projet dont la concrétisation est liée à l'obtention d'un taux de co-financement satisfaisant, il est proposé dans une logique technique de pilotage du régime fiscal des dépenses de la communauté que l'opération de création d'un pôle santé animale soit comptabilisée dans le budget principal de la communauté de l'auxerrois. Ce budget principal est non assujetti à la TVA. Or, l'opération consistera en « une livraison d'immeuble » et à ce titre, rentre dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts relatif à l'assujettissement à la TVA.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'opération de réalisation d'un pôle santé animale avec régime de déclaration trimestrielle,

- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-205
OBJET : Attributions de compensation définitives 2025 – Transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre

Rapporteur : Francis HEURLEY

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre territorial de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT.

Ainsi, la CLECT en date du 19 mai 2025 s'est prononcée sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre au 1er janvier 2025.

La commission a approuvé à 18 voix pour et 2 abstentions le rapport « Evaluation du transfert des charges concernant le transfert du conservatoire de musique et de danse à la CA » tel que présenté en annexe 1.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvé dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentants plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentants les deux tiers de la population.

20 communes ont délibéré sur le rapport de la commission dont 20 favorablement représentants 80,48 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Les autres communes n'ont soit pas délibéré soit pas transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités, il est proposé de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.
Le coût total moyen de fonctionnement sur les 3 dernières années du transfert s'élève à 2 114 864.65 €.

Afin de répartir équitablement les charges transférées, il est proposé que le poids des élèves provenant de la ville d'Auxerre soit pris en charge par la ville d'Auxerre et que le poids des élèves hors ville d'Auxerre soit à la charge de la Communauté de l'Auxerrois, soit 48.76% représentant 1 031 128.04€

communauté
de l'auxerrois

	Elèves	Répartition	Extérieurs VA pris en charge par la CA	
Ville d'Auxerre	309	51,24%	Prise en charge VA	51,24%
Communes de la CA hors Auxerre	146	24,21%	Prise en charge CA	48,76%
Communes extérieures à la CA	148	24,54%		
TOTAL	**603**	**100,00%**		

De ce fait, il est proposé d'appliquer une modification sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre.
L'évolution sur le montant de l'attribution de compensation 2025 est présentée ci-dessous :

	Fréquentation	Répartition du reste à charge [A]	AC 2025 [B]	AC modifiée [B] - [A]
Ville d'Auxerre	51,24%	1 083 736,61 €	2 875 154,73 €	1 791 418,12 €
Prise en charge Agglo	48,76%	1 031 128,04 €		

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les montants des attributions de compensation tels que présentés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à notifier aux communes membres le montant de ces attributions de compensations ;
- D'autoriser le Président à faire les ajustements budgétaires 2025.



ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

TRANSFERT À L'AGGLOMÉRATION :
CONSERVATOIRE D'AUXERRE
MAI 2025



L'ACTIVITÉ

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

LES MISSIONS DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire propose un enseignement accessible à tous en **musique et en danse**

La pratique collective est au centre de cette formation et permet des échanges avec d'autres élèves ou amateurs de tous âges. Les élèves acquièrent progressivement les savoirs et savoir-faire nécessaires à la pratique de leur art leur permettant de poursuivre leur passion en amateurs éclairés et autonomes au sein d'ensembles et de groupes musicaux ou chorégraphiques.

Ceux qui souhaitent s'orienter vers un des métiers de la musique ou de la danse s'engagent dans le **cycle d'enseignement supérieur (cycle spécialisé = 3ème cycle) du conservatoire, dont le diplôme est reconnu au niveau national.**

Activités du conservatoire

Tout au long de l'année scolaire, le conservatoire organise de nombreuses manifestations et actions au sein de la ville et de ses environs : auditions, concerts (à l'Abbaye Saint Germain, au théâtre, au Silex, à l'Escale), master-classes et conférences...

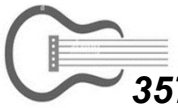
Ces manifestations sont ouvertes à tous et sont gratuites.



44
Disciplines enseignées



13
Formations ou cultures musicales



357
Parc instrumental de location



43
Enseignants



583
Elèves
(moyenne sur les 5 dernières années)

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

LES DISCIPLINES



DANSE

A partir de 6 ans : Initiation danse
A partir de 8 ans : danse classique, danse contemporaine,
A partir de 9 ans : danse jazz

MUSIQUE

Disciplines instrumentales et vocales	Disciplines de pratiques collectives	Disciplines de formation, culture, théorie et encadrement
• **Cordes frottées :** violon, alto, violoncelle et contrebasse • **Cordes pincées et instruments polyphoniques :** guitare classique, harpe, piano, clavecin, orgue, accordéon et percussions… • **Vents/ Bois:** flûte traversière, basson, clarinette, hautbois • **Vents/ Cuivres:** cor, trombone, trompette, euphonium, tuba basse, saxophone • **Voix :** initiation vocale enfants, chant lyrique • **Jazz / Musiques actuelles:** chant, guitare électrique, piano, claviers, saxophone, batterie et contrebasse • **Musiques actuelles:** chant, guitare électrique, basse électrique, batterie, claviers, chansons	• **Ensembles vocaux :** chorales enfants 1er cycle, Junior Voix, chœur adultes, atelier lyrique, atelier chants du monde, chorale Musiques actuelles • **Orchestres :** Junior vents, Symphonique, Orchestre Symphonique Junior, Harmonie, Swing Band, musiques actuelles improvisées (MAI) • **Musique de chambre** • **Musique ancienne** • **Ensembles de guitares, flûtes traversières, saxophone, harpes et accordéons** • **Batucada** • **Ateliers jazz** • **Ateliers musiques actuelles et atelier chansons** • **Atelier pluridisciplinaire « Tous en scène » musique, chant, danse**	• éveil musical et corporel 4 ans -5 ans • initiation artistique musique et danse 6 ans • parcours découverte instrumentale > 6 ans • formation musicale • formation musicale danse pour les 1ères années 1C1 • culture musicale, analyse, écriture • musique assistée par ordinateur (MAO) • accompagnement piano • direction d'ensembles à vent. 

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

LA FRÉQUENTATION

EFFECTIFS 2024 :

603 élèves

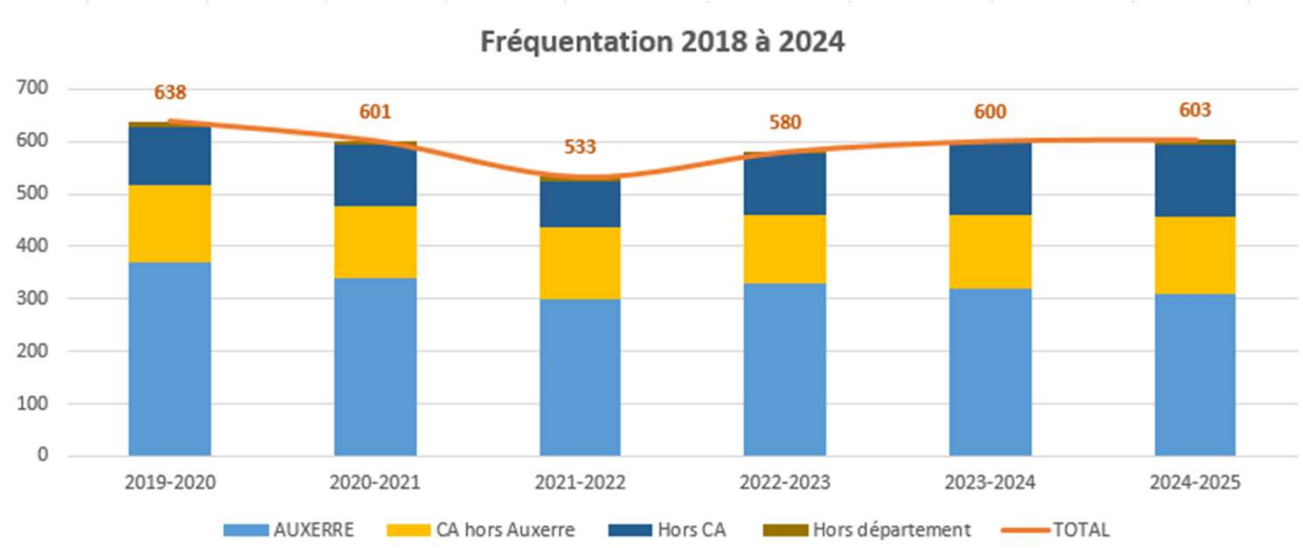
Elèves sur la commune d'Auxerre : **51,24 %**

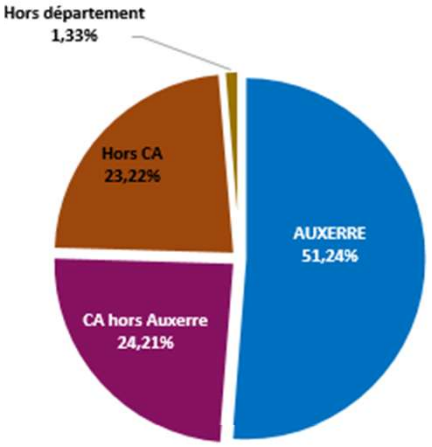
Elèves sur le territoire de la CA hors Auxerre : **24,21 %**

Elèves sur le département hors agglo : **23,22 %**

Elèves hors département : **1,33 %**



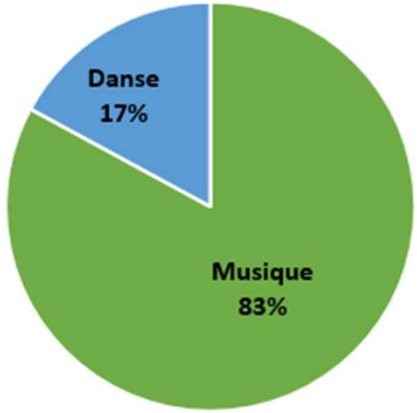




Répartition provenance géographique

Fréquentation 2024

« ---------- »



Répartition par discipline



L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIVE

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

L'EQUIPE ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Fonction	ETP Conservatoire
Directeur de la culture de la ville	0,15
Assistante directeur	0,15
Directeur	0,9
Responsable pédagogique	0,8
Responsable administrative	0,9
Assistante administrative	0,9
Gestionnaire de la scolarité	0,85
Médiatrice	1
Agent d'accueil	0,82
Agent d'accueil	0,45
Agent technique	0,9
Agent technique	0,9
Agent technique	0,75
TOTAL	9,47

Une équipe de 56 agents (45 ETP) dont 43 enseignants et 13 administratifs

Ces agents ont été transférés à la CA le 1er janvier 2025

Discipline	Heure / semaine
contrebasse	10,00
Formation musicale	20,00
Basse électrique et contrebasse	16,00
Atelier chanson	5,00
Piano	20,00
Analyse/Ecriture/Culture	20,00
Violoncelle	20,00
Accordéon	7,00
Trompette	16,00
Percussions	20,00
Flûte traversière	10,00
Accompagnement piano	20,00
Guitare électrique	20,00
Tuba	8,00
Danse comtemporaine	20,00
Formation musicale et harpe	20,00
Atelier chanson	12,00
Intervenante en milieu scolaire	10,00
Violon	20,00
Guitare Jazz	20,00
cor	7,00
Chant Jazz	15,00
Batterie	20,00
Eveil / Intervenante en milieu scolaire	20,00
Chant choral	16,00
danse	10,00
violon	16,00
Basson	6,00
Danse Classique	16,00
Piano	16,00
clarinette	16,00
Direction orchestre	3,00
Accompagnement piano	16,00
Chant	16,00
Flûte traversière	10,00
Formation musicale	16,00
Chant	16,00
Saxophone	16,00
Guitare classique	18,00
Alto	16,00
Trombone	16,00
Hautbois	16,00
Formation musicale	16,00
TOTAL	637,00

637 heures de cours par semaine

43 enseignants dont 19 PEA et 24 ATEA

35,59 ETP

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

LES CHARGES DE PERSONNEL

MOYENNE SUR LES

5 DERNIERES ANNEES :

Masse salariale : **2,18 M €**

Agents : **46 ETP**

Coût moyen par agent : **48 K €**

	2020	2021	2022	2023	2024
Charges de personnel affectées (administratives et pédagogiques)	2 120 332,88 €	2 155 186,79 €	2 184 439,96 €	2 194 470,51 €	2 327 500,74 €
+ Affectation personnel d'encadrement (directeur culture et assistante)	15 210,02 €	15 729,39 €	16 401,62 €	16 162,09 €	15 761,57 €
- Personnels affectés à la gestion des Beaux Arts (10 % du temps de travail) Equipe administrative mutualisée de 2021 à 2023	-	- 20 170,67 €	- 20 922,73 €	- 19 805,88 €	-
TOTAL	**2 135 542,90 €**	**2 150 745,51 €**	**2 179 918,85 €**	**2 190 826,71 €**	**2 343 262,31 €**

Les charges de personnel seront retraitées pour l'évaluation afin d'exclure le coût du directeur et de son assistante car ces postes ont été mutualisés et sont déjà pris en compte dans le coût de la mutualisation.



LES LOCAUX

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

DESCRIPTIF

Surface occupée : 6 429 m2
- Conservatoire : 5 622 m2
- Maison de la danse : 807 m2

MOYENNE SUR LES

5 DERNIERES ANNEES :

Coût entretien du conservatoire : **106 K €**

Coût au m2 : **18,92 €**

Bilan des dépenses bâtimentaires :

		2020	2021	2022	2023	2024
Conservatoire	Entretien des espaces verts (régie)	451,70 €	377,90 €	622,77 €	218,96 €	195,22 €
	Maintenance des bâtiments (régie)	50 857,30 €	30 955,28 €	8 611,08 €	20 500,91 €	2 044,73 €
	Assurance	2 350,42 €	2 355,48 €	2 490,40 €	3 292,05 €	4 124,06 €
	Chauffage	23 467,73 €	24 355,20 €	52 501,73 €	24 770,81 €	30 190,93 €
	Fluide	10 211,04 €	10 302,48 €	2 297,02 €	804,41 €	1 108,10 €
	Nettoyage	28 800,48 €	33 276,17 €	36 541,54 €	50 223,75 €	41 808,13 €
	Divers (Contrôle, maintenance, etc.)	0,00 €	0,00 €	2 381,11 €	9 196,28 €	5 962,37 €
	Redevance spéciale	1 185,16 €	1 185,16 €	1 185,16 €	1 301,72 €	1 433,34 €
	Dépenses liées au déménagement			33 108,08 €	6 089,98 €	6 227,02 €
	Dépenses llées aux travaux du conservatoire			9 020,40 €	0,00 €	0,00 €
	Sous total	**117 323,83 €**	**102 807,66 €**	**148 759,29 €**	**116 398,87 €**	**93 093,90 €**
Maison de la danse	Maintenance des bâtiments (régie)	13 193,88 €	2 945,89 €	2 620,63 €	2 213,94 €	990,68 €
	Assurance	337,59 €	338,32 €	357,70 €	472,84 €	592,34 €
	Chauffage	15 658,23 €	0,00 €	6 702,34 €	9 064,93 €	8 623,78 €
	Fluide	3 250,93 €	3 394,57 €	1 886,60 €	3 115,33 €	5 821,93 €
	Nettoyage	6 707,00 €	8 367,71 €	7 974,23 €	9 141,07 €	8 890,83 €
	Divers (Contrôle, maintenance, etc.)	0,00 €	0,00 €	635,11 €	540,16 €	2 462,36 €
	Sous total	**39 147,63 €**	**15 046,48 €**	**20 176,61 €**	**24 548,27 €**	**27 381,92 €**
Commun	Fournitures / équipements / entretiens	4 762,07 €	3 162,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous total	**4 762,07 €**	**3 162,26 €**	**- €**		
Dépenses bâtimentaires		**161 233,54 €**	**121 016,41 €**	**168 935,90 €**	**140 947,14 €**	**120 475,82 €**
- Dépenses liées au déménagement				-33 108,08 €	-6 089,98 €	-6 227,02 €
- Dépenses llées aux travaux du conservatoire				-9 020,40 €	0,00 €	0,00 €
- Dépenses Maison de la danse		-39 147,63 €	-15 046,48 €	-20 176,61 €	-24 548,27 €	-27 381,92 €
MONTANT RETRAITE		**122 085,90 €**	**105 969,92 €**	**106 630,81 €**	**110 308,89 €**	**86 866,88 €**
		21,72 €	18,85 €	18,97 €	19,62 €	15,45 € Coût au m²

Travaux d'investissement / coût de renouvellement :

La ville d'Auxerre va mettre à disposition de l'agglomération un équipement neuf. Aucun coût de renouvellement ou d'entretien ne sera par conséquent pris en compte dans le calcul.



L'ACTIVITÉ DU SERVICE

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

DESCRIPTIF

MOYENNE SUR LES

5 DERNIERES ANNEES :

Dépenses liées à l'activité : **50 K €**

Bilan des dépenses d'activités :

	2020	2021	2022	2023	2024
Prestations de service (intervenants extérieurs, etc.)	-4 857,60 €	16 784,26 €	7 482,93 €	22 747,86 €	24 999,20 €
Fournitures et équipements	2 108,15 €	2 425,67 €	3 894,17 €	3 650,66 €	2 793,93 €
Entretiens et réparations (instruments)	2 475,87 €	4 350,00 €	5 690,00 €	4 749,67 €	4 395,50 €
Documentations	2 210,93 €	2 397,74 €	1 203,95 €	2 595,81 €	2 061,59 €
Locations matériels	1 368,00 €	715,13 €	2 169,60 €	1 668,00 €	1 760,00 €
Sacem / droits auteurs	228,05 €	1 744,60 €	1 357,01 €	1 877,53 €	1 818,96 €
Transports collectifs	714,01 €	1 083,99 €	2 728,67 €	1 159,00 €	1 675,00 €
Ressources humaines : frais déplacements, missions, etc.	396,13 €	608,52 €	1 507,74 €	1 673,65 €	3 455,33 €
Divers	-736,48 €	443,00 €	685,91 €	544,92 €	608,90 €
Sous total	**3 907,06 €**	**30 552,91 €**	**26 719,98 €**	**40 667,10 €**	**43 568,41 €**
Remboursements droits inscription COVID	54 300,26 €				
Amortissements parc instrumental et matériels	21 674,71 €	25 348,71 €	29 826,77 €	11 488,81 €	14 847,07 €
Divers		415,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Sous total	**75 974,97 €**	**25 764,70 €**	**29 826,77 €**	**11 488,81 €**	**14 847,07 €**
TOTAL	**79 882,03 €**	**56 317,61 €**	**56 546,75 €**	**52 155,91 €**	**58 415,48 €**
-Remboursement droits inscription COVID	-54 300,26 €				
MONTANT RETRAITE	**25 581,77 €**	**56 317,61 €**	**56 546,75 €**	**52 155,91 €**	**58 415,48 €**
Coût / élève	42,57 €	105,66 €	97,49 €	86,93 €	96,87 €



Les recettes

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

LA TARIFICATION

Caractéristiques :

- Tarification annuelle et forfaitaire
- Intègre des droits d'inscription (15 €) et des frais de scolarité
- Tarification sociale basée sur le quotient familial
- Grille tarifaire unique sur tout le territoire

MOYENNE SUR LES

5 DERNIERES ANNEES :

Recettes usagers : 190 K €

Recettes par élève : *326 €*

	Tranches quotient familial de la **CAF** ou **MSA**				
	A	**B**	**C**	**D**	**E**
	de 1 à 499	**de 500 à 699**	**de 700 à 949**	**de 950 à 1499**	**à partir de 1500**
Éveil Artistique (MS et GS)	65,00 €	100,00 €	120,00 €	130,00 €	145,00 €
Initiation Artistique (CP) + **Parcours Découverte Instrumentale** (PDI) ou **Initiation danse** (CE1)	90,00 €	110,00 €	130,00 €	150,00 €	180,00 €
Cursus **1er cycle** (à partir du Ce1) **Cursus 2ème cycle** **Parcours Libre**	150,00 €	210,00 €	280,00 €	350,00 €	430,00 €
Cursus **3ème cycle**	250,00 €	350,00 €	400,00 €	500,00 €	580,00 €
Cursus supplémentaire (musique et danse, ou danse classique et contemporaine)	130,00 €	150,00 €	160,00 €	190,00 €	220,00 €
2ème instrument (dans le cadre d'un cursus)	90,00 €	110,00 €	150,00 €	190,00 €	200,00 €
Beaux-Arts (avec cours histoire de l'art)	130,00 €	150,00 €	160,00 €	190,00 €	220,00 €

	Tranches quotient familial de la **CAF** ou **MSA**				
	A	**B**	**C**	**D**	**E**
Tarifs spécifiques	**de 1 à 499**	**de 500 à 699**	**de 700 à 949**	**de 950 à 1499**	**à partir de 1500**
Cours collectif seul *	70,00 €	80,00 €	120,00 €	130,00 €	190,00 €
Pratique collective seule ** Stage, Master Classe	70,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €
Un cours de danse par semaine hors cursus	130,00 €	170,00 €	200,00 €	215,00 €	300,00 €
Stages Beaux-Arts, PDI, histoire de l'art	40,00 €	50,00 €	60,00 €	70,00 €	90,00 €

Location d'instruments 40,00 € par trimestre

	2020	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*
Recettes usagers	**157 977,37 €**	**136 877,88 €**	**207 974,53 €**	**191 116,49 €**	**257 553,85 €**
Nombre d'élèves	*601*	*533*	*580*	*600*	*603*
Recettes moyennes par élève	**262,86 €**	**256,81 €**	**358,58 €**	**318,53 €**	**427,12 €**

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

LES AUTRES RECETTES

MOYENNE SUR LES

5 DERNIERES ANNEES :

Recettes : **433 K €**

Recettes par élève : **742 €**

- 416€/ élève de subventions
- 326€/ élève de recettes tarifaires

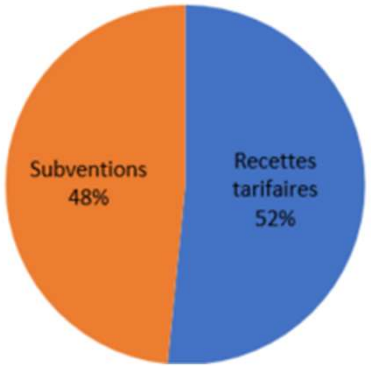
Poids des subventions perçues sur le coût de fonctionnement :

- *Département : 4%*
- *Drac : 2%*
- *CA : 4 %*

A noter que pour l'évaluation de transfert, les recettes seront retraitées afin d'exclure la subvention de la CA

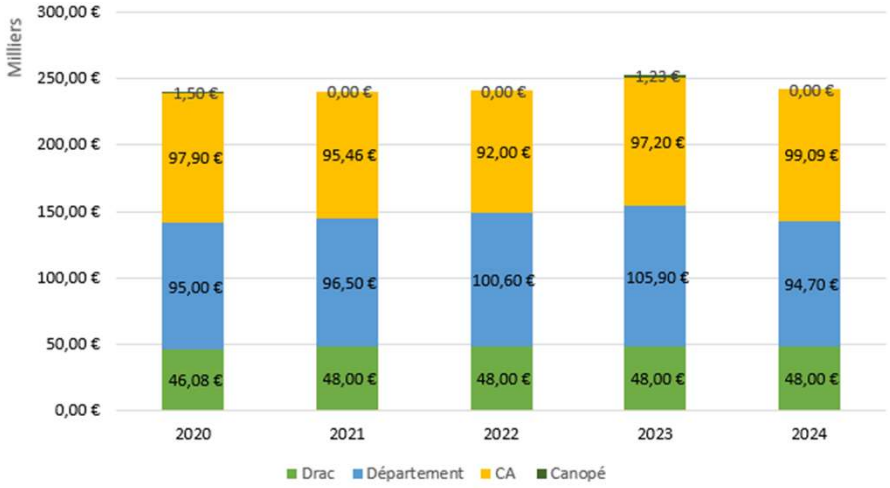
	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes tarifaires	157 977,37 €	136 877,88 €	207 974,53 €	191 116,49 €	257 553,85 €
Subventions	240 479,73 €	239 956,83 €	240 596,30 €	252 325,04 €	241 793,48 €
TOTAL	**398 457,10 €**	**376 834,71 €**	**448 570,83 €**	**443 441,53 €**	**499 347,33 €**
- Subvention CA	-97 899,73 €	-95 456,83 €	-91 996,30 €	-97 199,04 €	-99 093,48 €
MONTANT RETRAITE	**300 557,37 €**	**281 377,88 €**	**356 574,53 €**	**346 242,49 €**	**400 253,85 €**
Nombre d'élèves	*601*	*533*	*580*	*600*	*603*
Recettes moyennes par élève	**662,99 €**	**707,01 €**	**773,40 €**	**739,07 €**	**828,11 €**

Répartition du financement 2024



Montants des subventions perçues

(En milliers d'euros)





LE BILAN FINANCIER

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

ANALYSE FINANCIÈRE

MOYENNE SUR LES

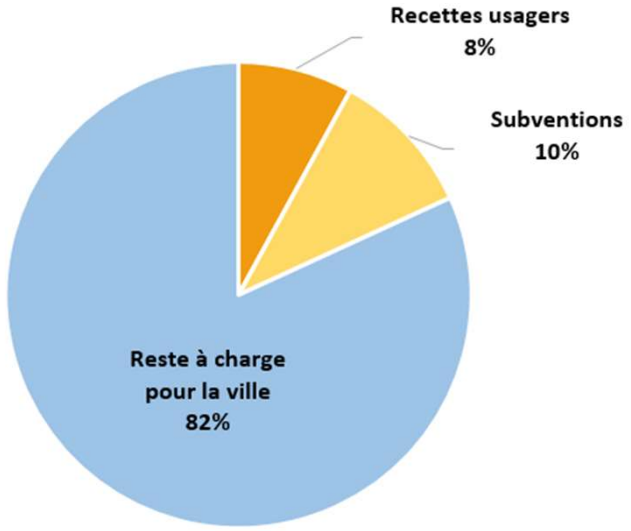
5 DERNIERES ANNEES :

Coût brut par élève : 4 119€ / an

- 8 % financés par l'élève : **326 €**
- 10 % financés par des subventions : **416 €**, dont 169 € par le département
- 82 % autofinancés par la collectivité : **3 377 €**

	2020	2021	2022	2023	2024
Activités du CMD	79 882,03 €	56 317,61 €	56 546,75 €	52 155,91 €	58 415,48 €
Charges de personnel	2 135 542,90 €	2 150 745,51 €	2 179 918,85 €	2 190 826,71 €	2 343 262,31 €
Dépenses bâtimentaires	161 233,54 €	121 016,41 €	168 935,90 €	140 947,14 €	120 475,82 €
Dépenses de fonctionnement	**2 376 658,46 €**	**2 328 079,53 €**	**2 405 401,49 €**	**2 383 929,76 €**	**2 522 153,61 €**
Recettes usagers	157 977,37 €	136 877,88 €	207 974,53 €	191 116,49 €	257 553,85 €
Subventions	240 479,73 €	239 956,83 €	240 596,30 €	252 325,04 €	241 793,48 €
Recettes de fonctionnement	**398 457,10 €**	**376 834,71 €**	**448 570,83 €**	**443 441,53 €**	**499 347,33 €**
Reste à charge pour la ville	**1 978 201,36 €**	**1 951 244,82 €**	**1 956 830,66 €**	**1 940 488,23 €**	**2 022 806,28 €**
Nombre d'élève	*601*	*533*	*580*	*600*	*603*
Reste à charge pour la ville / élève	**3 291,52 €**	**3 660,87 €**	**3 373,85 €**	**3 234,15 €**	**3 354,57 €**

Répartition du financement
(moyenne sur les 5 dernières années)

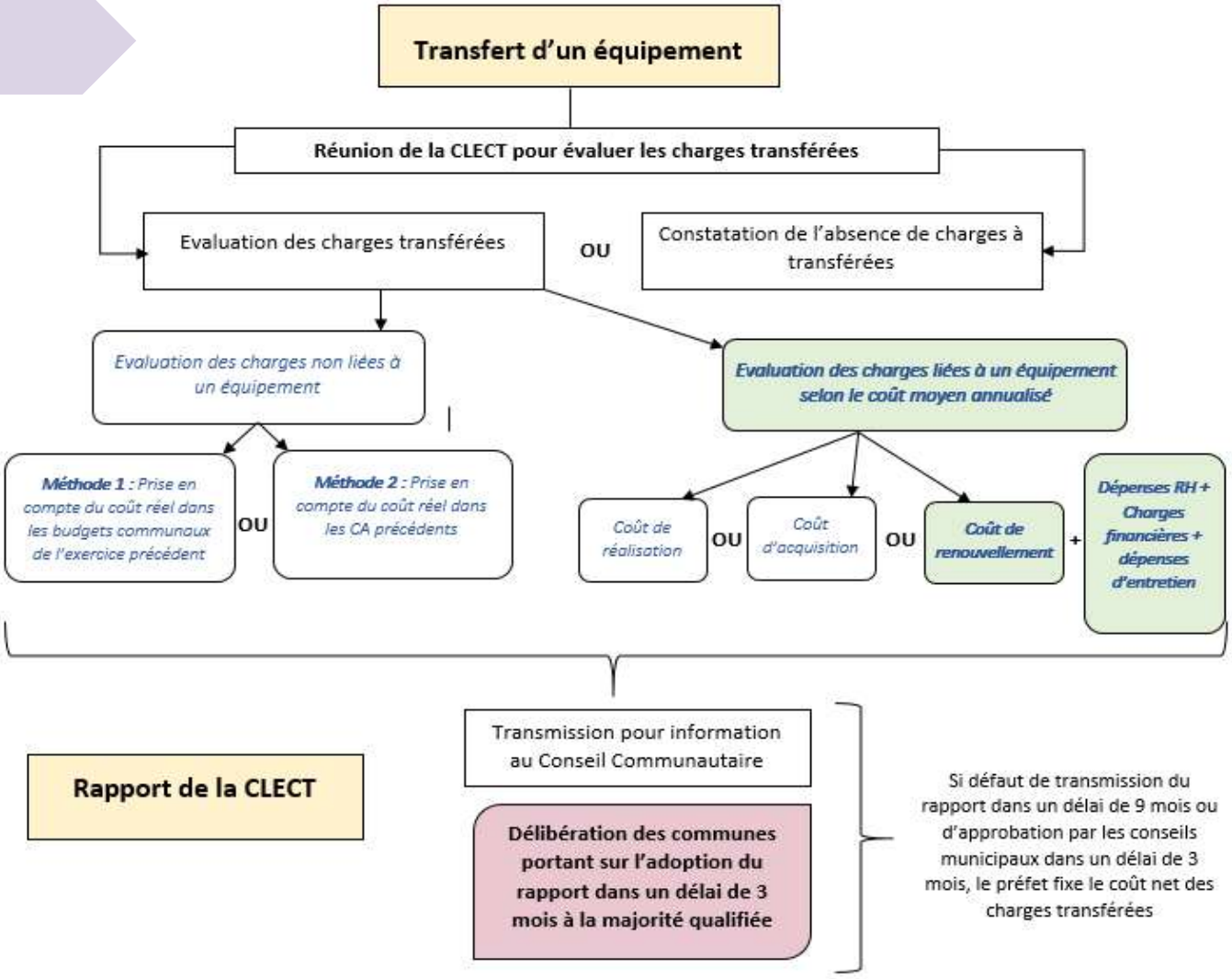




TRANSFERT DE L'ÉQUIPEMENT À LA CA

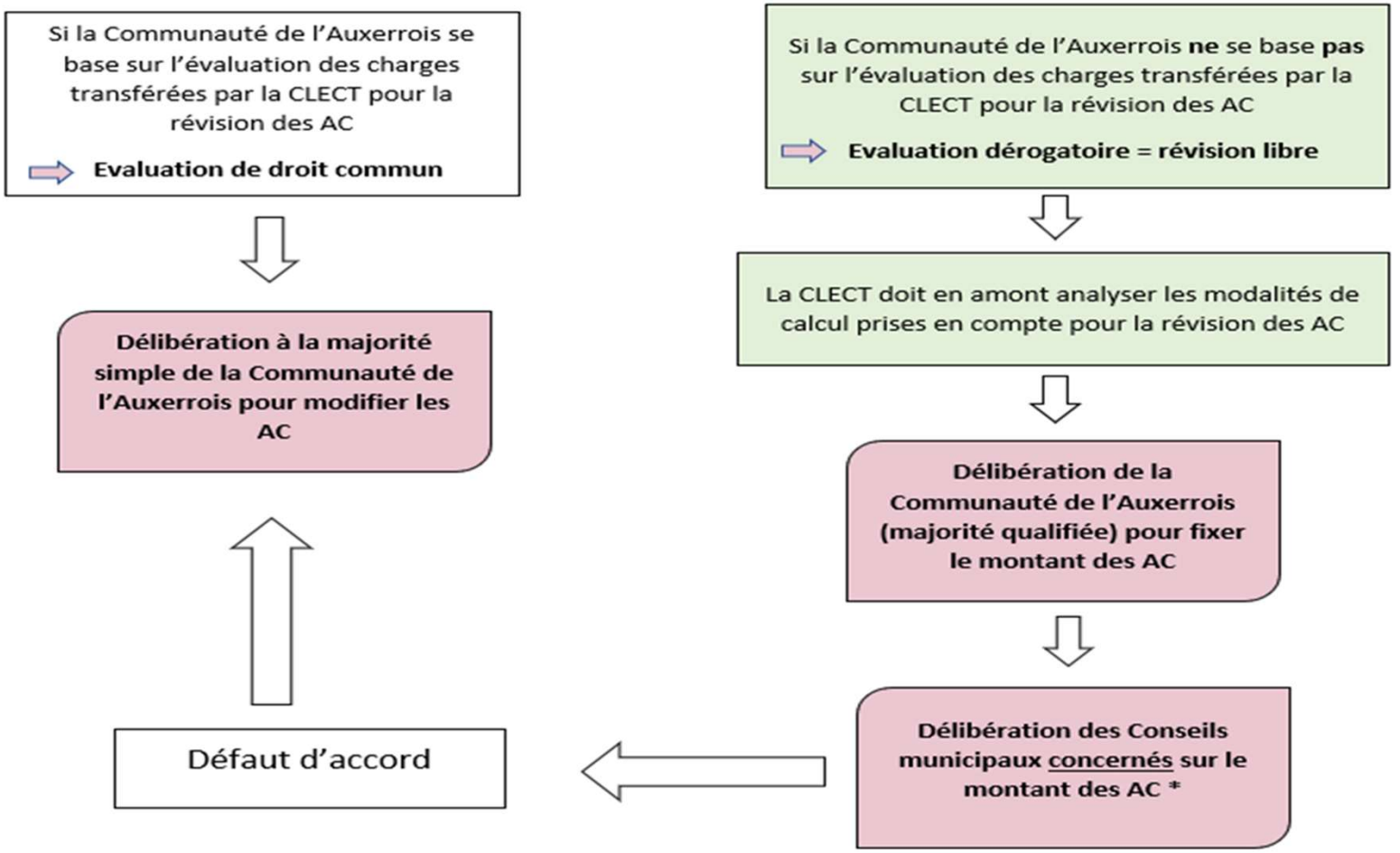
PROCESSUS DE TRANSFERT

LA CLECT



PROCESSUS DE TRANSFERT

PROCESSUS DE LA CLECT



** CAA DOUAI (3 mars 2020) => « le montant des AC ne peut être légalement défini selon des modalités différentes en fonction des communes membres => si une commune refuse la révision libre, la méthode d'évaluation de droit commun est appliqué à toutes »*

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

EVALUATION DE DROIT COMMUN

- *L'évaluation est réalisée à partir des comptes financiers 2022 à 2024 de la ville d'Auxerre*
- *Un recensement exhaustif des charges et des recettes a été réalisé sur ces 3 exercices.*
- *Aucun coût de renouvellement du bâtiment n'a été pris en compte, considérant que la ville livre un bâtiment entièrement réhabilité*

- *Un emprunt a été contracté par la ville d'Auxerre pour le financement de ces travaux*
  => est transféré à la Communauté de l'auxerrois en même temps que l'équipement.

Le remboursement de cet emprunt débute le 1er novembre 2024 et doit donc être pris en compte dans le calcul des charges tranférables

Caractéristique de l'emprunt transféré	
Etablissement prêteur	Banque des territoires
Montant du prêt	1 800 000€
Durée	25 ans
Taux	Taux du Livret A + 0,40%
Périodicité	Annuelle 1er échéance : 01/11/2024
Annuité moyenne	103 685,84€

PROCESSUS DE TRANSFERT

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Charges associées au service transféré

° Charges à caractère général (c/ 011)

° Charges financères (c/ 16-66) : emprunt

° Charges de personnel (c/012) : pédagogique

° Charges de gestion courante (c/65) : contribution

Charges indirectes de la structure

° Administration générales (secrétaire)

° Services généraux (reprographie, fournitures)

° Bâtimentaire (assurance, entretien, fluide)

A évaluer selon une méthode par la CLECT (dernier CA, moyenne, etc.)

Recettes usagers

Subventions

Charge nette transférée à la CA =
Charges directes et indirectes
- Total des recettes

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

EVALUATION DE DROIT COMMUN - DÉTAIL DE L'ÉVALUATION

Coût de fonctionnement net moyen :

2 114 864,65€

	2022	2023	2024	Moyenne	Remarques
Charges de personnel affectées Administratives et pédagogiques)	2 184 439,96 €	2 194 470,51 €	2 327 500,74 €		
Affectation personnel d'encadrement (directeur culture et assistante)	16 401,62 €	16 162,09 €	15 761,57 €		
- Personnels affectés à la gestion des Beaux Arts (10 % du temps de travail) Equipe administrative mutualisée de 2021 à 2023	-20 922,73 €	-19 805,88 €	-		
Charges de personnel totales	**2 179 918,85 €**	**2 190 826,71 €**	**2 343 262,31 €**	**2 238 002,63 €**	
Dépenses d'activité cumulées	56 546,75 €	52 155,91 €	58 415,48 €		
Charges d'activités totales	**56 546,75 €**	**52 155,91 €**	**58 415,48 €**	**55 706,05 €**	
Charges bâtimentaires cumulées	168 935,90 €	140 947,14 €	120 475,82 €		Retraitement des dépenses liées à la réhabilitation du CMD et des dépenses bâtimentaires de la Maison de la danse (bâtiment qui ne sera pas transféré)
- Dépenses liées au déménagement	-33 108,08 €	-6 089,98 €	-6 227,02 €		
- Dépenses llées aux travaux du conservatoire	-9 020,40 €	0,00 €	0,00 €		
- Dépenses Maison de la danse	-20 176,61 €	-24 548,27 €	-27 381,92 €		
Charges bâtimentaires totales	**106 630,81 €**	**110 308,89 €**	**86 866,88 €**	**101 268,86 €**	
- Retraitement personnel encadrement	-16 401,62 €	-16 162,09 €	-15 761,57 €		Coût déjà pris en compte dans le calcul de la mutualisation
Retraitement personnel encadrement	**-16 401,62 €**	**-16 162,09 €**	**-15 761,57 €**	**-16 108,43 €**	
Remboursement emprunt conservatoire *(à compter de 2024)*				**103 685,84 €**	
TOTAL DES DEPENSES TRANSFERABLES	**2 326 694,79 €**	**2 337 129,43 €**	**2 472 783,10 €**	**2 482 554,94 €**	
Recettes tarifaires	207 974,53 €	191 116,49 €	257 553,85 €		
Subventions	240 596,30 €	252 325,04 €	241 793,48 €		
- Retraitement subvention CA	-91 996,30 €	-97 199,04 €	-99 093,48 €		Sortie de la subvention de la CA qui s'arrête avec le transfert
TOTALES DES RECETTES TRANSFERABLES	**356 574,53 €**	**346 242,49 €**	**400 253,85 €**	**367 690,29 €**	
CHARGE NETTE TRANSFERABLE	**1 970 120,26 €**	**1 990 886,94 €**	**2 072 529,25 €**	**2 114 864,65 €**	

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

RÉVISION LIBRE
PRINCIPE ET RÈGLES

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation. *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »*.

Ainsi, la fixation libre des AC est possible aux conditions suivantes :

- délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire ;
- cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLECT, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu, comme en cas de transferts de charges, par le rapport de CLECT. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ;
- une délibération favorable de chaque commune intéressée à la majorité simple.

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

RÉVISION LIBRE
PRINCIPE ET RÈGLES

- *Afin de répartir équitablement les charges transférées entre la ville et l'agglomération,* ***il est proposé que le poids des élèves provenant de la ville d'Auxerre soit pris en charge par la ville d'Auxerre et que le poids des élèves hors ville d'Auxerre soit à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.***

	Elèves	Répartition	Extérieurs VA pris en charge par la CA	
Ville d'Auxerre	309	51,24%	Prise en charge VA	51,24%
Communes de la CA hors Auxerre	146	24,21%	Prise en charge CA	48,76%
Communes extérieures à la CA	148	24,54%		
TOTAL	**603**	**100,00%**		

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

RÉVISION LIBRE
PROJECTION DE LA RÉPARTITION

Reste à charge moyen des 3 dernières années = **2 011 179,10 €**
+ Annuité remboursement de l'emprunt du conservatoire = **103 685,84€**
= Charge nette transférable = **2 114 864,94€**

	Fréquentation	Répartition du reste à charge [A]	AC 2025 [B]	AC modifiée [B] - [A]
Ville d'Auxerre	51,24%	1 083 736,61 €	2 875 154,73 €	1 791 418,12 €
Prise en charge Agglo	48,76%	1 031 128,04 €		

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-206
OBJET : Finances - Attribution d'une subvention de compensation suite à dégradation à l'association LE CLUB VERT A A E P

Rapporteur : Francis HEURLEY

L'Agglomération a permis à des citoyens français itinérants de stationner sur une des parcelles municipales route de Vaux.

Cette occupation a causé des dégradations et occasionné des frais supplémentaires chiffrés à environ 6 200 € sur le site voisin de l'association LE CLUB VERT A A E P entraînant des indisponibilités d'une infrastructure qui accueille des enfants de toute l'agglomération.

Afin de compenser ces désagréments, il est proposé d'accorder une aide financière d'un montant de 3 100,00 € à l'association LE CLUB VERT A A E P.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une subvention de 3 100,00 € à l'association LE CLUB VERT A A E P pour compenser une partie des dépenses engendrées par les dégradations subies par l'association ;

- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-207
OBJET : Finances - Attribution des subventions 2025 aux associations et organismes

Rapporteur : Francis HEURLEY

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer l'ensemble des subventions figurant dans le tableau ci-annexé à divers organismes et associations.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer les subventions selon le tableau ci-annexé ;

- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 aux chapitres 65 pour les subventions de fonctionnement ;

- D'autoriser le président à signer tous les conventions et avenants nécessaires au versement de cette subvention.

Intitulé de l'association ou de l'organisme	Montant 2025 CC du 02/10/2025
ASSOCIATION JEUNESSE AUXERROISE FOOTBALL (AJA) (fresque participative au stade Abbé Deschamps)	4 000,00 €
LE CLUB VERT A A E P (AAEP) (Subvention de compensation suite à dégradation)	3 100,00 €
JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE D'AUXERRE (Evènement de la JCE du 11 octobre 2025)	5 000,00 €
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE L'AUXERROIS (Mise en œuvre et suivi de la clause insertion NPNRU)	26 000,00 €
Total	**38 100,00 €**

Absent	Pour	Contre	Abstention

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-208
OBJET : Finances - Attribution d'une subvention à l'association PASSERELLE

Rapporteur : Francis HEURLEY

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer la subvention ci-après :

Intitulé de l'association ou de l'organisme	Montant 2025 CC du 02/10/25
ASSOCIATION PASSERELLE Soutien pour l'achat d'un véhicule	5 000,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une subvention d'équipement de 5 000,00 € à l'association PASSERELLE pour participer à l'achat d'un véhicule ;

- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025 au chapitre 204 ;

- D'autoriser le président à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-209
OBJET : Finances- Rénovation d'un logement communal - Commune Vincelles - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Vincelles a sollicité un soutien financier pour la rénovation d'un logement communal.

Les travaux sont estimés à 18 780 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Rénovation d'un logement communal	18 780,00 €	Communauté de l'auxerrois (23,38 %)	4 391,00 €
		Autofinancement (76,62 %)	14 389,00 €
Total dépenses HT :	**18 780,00 €**	**Total recettes HT :**	**18 780,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Vincelles une subvention 4 391 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-210
OBJET : Finances - Remplacement des projecteurs en LED au stade - Commune Gurgy- Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Gurgy a sollicité un soutien financier pour le remplacement des projecteurs en LED au stade.

Les travaux sont estimés à 23 320 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Remplacement des projecteurs en LED	23 320,00 €	Communauté de l'auxerrois (31,67 %)	7 386.73 €
		Autofinancement (68,33 %)	15 933,27 €
Total dépenses HT	**23 320,00 €**	**Total recettes HT**	**23 320,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.

- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50 % du montant HT du projet dans la limite de 30 000 €.

- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.

- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000 € par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Gurgy une subvention 7 386,73 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-211
OBJET : Finances- Aménagement paysager du parking, 3. grande rue- Commune Bleigny le Carreau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Escolives Sainte Camille a sollicité un soutien financier pour la réfection de la rue des Plantes et de la rue des Orphelins.

Les travaux sont estimés à 25 067 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Réfection de la rue des Plantes et de la rue des Orphelins	25 067,00 €	Pacte territoire (15 %)	3 760,00 €
		Communauté de l'auxerrois (35 %)	8 773,00 €
		Autofinancement (50 %)	12 534,00 €
Total dépenses HT :	**25 067,00 €**	**Total recettes HT :**	**25 067,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Bleigny le Carreau une subvention de 7 959 € HT dans le cadre des fonds de soutien aux communes,

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-212
OBJET : Finances- Reconstitution historique en 3D réalité virtuelle et la réalisation d'une fresque au site archéologique - Commune Escolives Sainte Camille - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Escolives Sainte Camille a sollicité un soutien financier pour la reconstitution historique en 3D réalité virtuelle et la réalisation d'une fresque au site archéologique.

L'ensemble est estimé à 13 216 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Réalité virtuelle et fresque au site archéologique	13 216,00 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	6 608,00 €
		Autofinancement (50 %)	6 608,00 €
Total dépenses HT :	**13 216,00 €**	**Total recettes HT :**	**13 216,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune d'Escolives Sainte Camille une subvention 6 608 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-213
OBJET : Finances - Requalification d'un local commercial en pôle de services - commune Monéteau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets d'intérêt communautaire

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération du 4 avril 2024, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets d'intérêt communautaire.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Monéteau a sollicité un soutien pour le financement pour la requalification d'un local commercial en pôle de services.

Ce projet a pour objectif de réhabiliter le local commercial en pôle de services comprenant des commerces déjà présents, des salles de réception et associatives, espace de stockage pour les associations et des bureaux pour les agents municipaux gérant les salles.

Ces travaux sont estimés à 2 708 880 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Travaux	2 400 000,00 €	DSIL-CRTE	600 000 ,00 €
		CD 89 – Ambitions pour l'Yonne	350 000,00 €
		Fonds verts – Axe 3 recyclage foncier	450 000,00 €
Maitrise d'œuvre et imprévus	308 880,00 €	FEDER	400 000,00 €
		Communauté d'agglomération	50 000,00 €
		Autofinancement	858 880,00 €
Total dépenses HT :	**2 708 880,00 €**	**Total recettes HT :**	**2 708 880,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir les projets d'intérêt communautaire c'est-à-dire s'intégrer dans les marqueurs politiques issus du Projet de territoire

- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 20% du montant HT du projet dans la limite de 50 000 €.

- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.

- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond annuel de 100 000 €.

communauté
de l'auxerrois

- Une seule demande de subvention par an et par commune ne pourra être accordée. La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Monéteau une subvention 50 000,00 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes pour les projets d'intérêt communautaire,

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-214
OBJET : Finances - Construction d'une micro crèche - Commune Gurgy- Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération du 17 avril 2025, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Gurgy a sollicité un soutien pour le financement pour la construction d'une micro-crèche de 12 places.

Ce projet a pour objectif d'offrir aux familles une solution de garde de qualité et de bien-être des enfants et un outil de travail adapté aux professionnels de la petite enfance.

Ces travaux sont estimés à 717 350 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Construction micro-crèche	658 550,00 €	CAF	192 000,00 €
		Préfecture 89-DETR-DSIL	262 675,00 €
		CD Pacte des territoires	102 105,00 €
Maitrise d'œuvre, bureaux de contrôle technique et SPS, études	58 800,00 €	Communauté de l'Auxerrois	18 000,00 €
		Autofinancement	142 570,00 €
Total dépenses HT :	**717 350,00 €**	**Total recettes HT :**	**717 350,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir les projets d'ouverture ou d'agrandissement des structures petite enfance, c'est-à-dire s'intégrer dans le cadre de soutien à la politique de la petite enfance.

- Le taux de soutien de la Communauté de l'Auxerrois s'établira à 1 500 € par place créé et ne pourra être supérieur à 20% du montant HT du projet avec un plafond de 50 000 €.

- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la structure porteuse du projet.

- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond annuel de 60 000 €.

- Toute structure ne pourra bénéficier que d'un seul accompagnement financier.
- La validation, l'agrémentation et l'accompagnement par la Protection Maternelle et infantile.

communauté
de l'auxerrois

- Les dépenses de fonctionnement peuvent faire l'objet d'une participation par place crée et par jour de la structure sur la 1ère année d'exercice. L'attribution de cette aide sera réalisée par délibération spécifique lorsque la structure sera ouverte.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Gurgy une subvention 18 000 € dans le cadre des fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-215
OBJET : Finances - Construction d'une micro crèche de 12 berceaux - Commune Venoy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération du 17 avril 2025, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Venoy a sollicité un soutien pour le financement pour la construction d'une micro crèche de 12 berceaux.

Ce projet a pour objectif d'offrir aux familles une solution de garde de qualité et de bien-être des enfants et un outil de travail adapté aux professionnels de la petite enfance.

Ces travaux sont estimés à 575 100 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Construction micro crèche 12 berceaux	525 000,00 €	CAF	216 000,00 €
		Conseil départemental	80 000,00 €
		DETR	143 925,00 €
Maitrise d'œuvre	50 100,00 €	Communauté de l'Auxerrois	18 000,00 €
		Autofinancement	117 175,00 €
Total dépenses HT :	**575 100,00 €**	**Total recettes HT :**	**575 100,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir les projets d'ouverture ou d'agrandissement des structures petite enfance, c'est-à-dire s'intégrer dans le cadre de soutien à la politique de la petite enfance.

- Le taux de soutien de la Communauté de l'Auxerrois s'établira à 1 500 € par place créé et ne pourra être supérieur à 20% du montant HT du projet avec un plafond de 50 000 €.

- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la structure porteuse du projet.

- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond annuel de 60 000 €.

- Toute structure ne pourra bénéficier que d'un seul accompagnement financier.

- La validation, l'agrémentation et l'accompagnement par la Protection Maternelle et infantile.

communauté
de l'auxerrois

- Les dépenses de fonctionnement peuvent faire l'objet d'une participation par place crée et par jour de la structure sur la 1ère année d'exercice. L'attribution de cette aide sera réalisée par délibération spécifique lorsque la structure sera ouverte.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Venoy une subvention 18 000 € dans le cadre des fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-216
OBJET : Finances- Travaux de réfection de voirie, programme 2025- Commune Perrigny - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Perrigny a sollicité un soutien financier pour les travaux de réfection de voirie, programme 2025.

Les travaux sont estimés à 80 680 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Travaux de voirie	80 680,00 €	Communauté de l'auxerrois (37,18 %)	30 000,00 €
		Autofinancement (62,82 %)	50 680,00 €
Total dépenses HT :	**80 680,00 €**	**Total recettes HT :**	**80 680,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Perrigny une subvention 30 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-217
OBJET : Finances- Aménagement de la place de l'Église - Commune Irancy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Irancy a sollicité un soutien financier pour l'aménagement de la place de l'Eglise.

Les travaux sont estimés à 16 040 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Aménagement de la place de l'Eglise	16 040,00 €	Villages Yonne (40 %)	6 416,00 €
		Communauté de l'auxerrois (18,70 %)	3 000,00 €
		Autofinancement (41,30 %)	6 624,00 €
Total dépenses HT :	**16 040,00 €**	**Total recettes HT :**	**16 040,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune d'Irancy une subvention 3 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-218
OBJET : Finances- Travaux de voiries de la petite rue de l'Église - Commune Irancy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Irancy a sollicité un soutien financier pour les travaux de voiries de la petite rue de l'Eglise.

Les travaux sont estimés à 21 504 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Travaux de voiries de la petite rue de l'Eglise	21 504,00 €	Communauté de l'Auxerrois (37,20 %)	8 000,00 €
		Autofinancement (62,80 %)	13 504,00 €
Total dépenses HT :	**21 504,00 €**	**Total recettes HT :**	**21 504,00 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

-D'attribuer à la commune d'Irancy une subvention 8 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

-De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-219
OBJET : Finances- Rénovation d'une partie du parc d'éclairage public avec des luminaires LED - Commune Villefargeau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Villefargeau a sollicité un soutien financier pour la rénovation d'une partie de l'éclairage public avec des luminaires LED.

L'ensemble est estimé à 53 374,92 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Rénovation de l'éclairage public avec des luminaires LED	53 374,92 €	SDEY (30 %)	16 012,48 €
		Communauté de l'auxerrois (29,83 %)	15 921,50 €
		Autofinancement (40,17 %)	21 440,94 €
Total dépenses HT :	**53 374,92 €**	**Total recettes HT :**	**53 374,92 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Villefargeau une subvention 15 921,50 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-220
OBJET : Finances- Aménagement du square Taben-Rodt- Commune Augy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

Rapporteur : Francis HEURLEY

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune d'Augy a sollicité un soutien financier pour l'aménagement du square Taben-Rodt.

Les travaux sont estimés à 19 725,15 € € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Aménagement du square	19 725,15 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	9 862,57 €
		Autofinancement (50 %)	9 862,58 €
Total dépenses HT :	**19 725,15 €**	**Total recettes HT :**	**19 725,15 €**

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :
- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune d'Augy une subvention 9 862,57 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;

- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-221
OBJET : Finances - Projets de la commune de Venoy - Adoption du règlement d'attribution et attribution d'un fonds de concours

Rapporteur : Francis HEURLEY

L'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire est une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération, il doit se faire en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV). Ce schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et leur capacité, des aires de grand passage de 50 à 200 places et des terrains familiaux locatifs aménagés. Les EPCI exerçant cette compétence obligatoire sont tenus de participer à la mise en œuvre du schéma départemental dans un délai de deux ans suivants sa publication. Le SDAGV de l'Yonne, en vigueur depuis 2013 et réactualisé l'année dernière, prévoit l'implantation de trois aires de grands passages, dont une située dans l 'arrondissement d'Auxerre.
Il a reçu un avis favorable du conseil communautaire le 19 décembre 2024.

Les services de la communauté ont étudié plus de 80 terrains possibles sur l'Auxerrois, une dizaine étaient parfaitement adaptés au cahier des charges qui est :

- Moins de 10 kilomètres d'Auxerre.
- Proche d'un grand axe de communication avec un accès direct, un accès ne passant devant aucune habitation,
- à plus de 500 mètres des secteurs habités et non visibles.

Sur ces dix terrains considérés, une très vive opposition locale n'a pas permis de poursuivre les études sur neuf d'entre eux.
Il apparaît ainsi que le terrain situé sur la commune de Venoy (au sud-ouest de l'autoroute, au nord de la RN65, au sud-est du chemin des Daveriaux) est le seul qui ait reçu le soutien de la commune, élément indispensable au bon déroulé du projet.

En faisant l'effort, dans l'intérêt général des habitants de la communauté de l'Auxerrois, d'accueillir sur son territoire l'aire de grand passage de l'Auxerrois la commune de Venoy va permettre de poursuivre la mise en conformité de l'agglomération avec la règlementation d'accueil des gens du voyage.

Cependant, pour la commune, l'installation de cet équipement sur son territoire consomme de l'espace foncier qui aurait pu être destiné à l'augmentation du parc de panneaux photovoltaïques déjà installé sur le secteur et prive donc la commune de ressources, eu égard aux retombées en termes de taxes foncières, d'IFER et de redevances que procurent ces installations.

Par conséquent il est proposé d'attribuer à la commune un fond de soutien pour des projets en lien avec l'amélioration du cadre de vie et la meilleure qualité de services aux usagers :

- Rénovation de bâtiments communaux
- Aménagement d'espaces publics extérieurs
- Restructuration de la voirie communale

communauté
de l'auxerrois

Les travaux sont estimés à 189 062 € HT selon le plan de financement suivant : La Communauté de l'auxerrois accompagnera ces projets à hauteur de 150 000 € représentant 79,34 % du coût du projet.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le règlement d'attribution du fonds de concours à hauteur de 150 000 euros HT entre la Communauté de l'Auxerrois et la commune de Venoy,

- De verser un fonds de concours de 150 000 euros HT à la commune de Venoy pour les projets en lien avec l'amélioration du cadre de vie et la meilleure qualité de services aux usagers listés dans le règlement annexé.

communauté
de l'auxerrois

Installation et l'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage,
REGLEMENT D'ATTRIBUTION 2025

LES ENJEUX DU PROGRAMME

Compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération, l 'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire doit se faire en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV). Ce schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et leur capacité, des aires de grand passage de 50 à 200 places et des terrains familiaux locatifs aménagés. Les EPCI exerçant cette compétence obligatoire sont tenus de participer à la mise en œuvre du schéma départemental dans un délai de deux ans suivants sa publication. Le SDAGV de l'Yonne, en vigueur depuis 2013, prévoit l'implantation de trois aires de grands passages, dont une située dans l 'arrondissement d'Auxerre.

L'aménagement et la mise en service d'une aire de grand passage deviennent indispensables pour l'équilibre des 70 000 habitants de l'Auxerrois. De plus il est avéré que la création des aires de grand passage des gens du voyage de Sens et Avallon a amené une vraie sérénité à ces bassins de population.

Les services de la communauté ont étudié plus de 80 terrains possibles sur l'Auxerrois, une dizaine étaient parfaitement adaptés au cahier des charges qui est :

- Moins de 10 kilomètres d'Auxerre
- Proche d'un grand axe de communication avec un accès direct, un accès ne passant devant aucune habitation
- A plus de 500 mètres des secteurs habités et non visibles

Sur ces dix terrains considérés une très vive opposition locale n'a pas permis de poursuivre les études sur neuf d'entre eux.
Il apparaît ainsi que le terrain situé sur la commune de Venoy (au sud-ouest de l'autoroute, au nord de la RN65, au sud-est du chemin des Daveriaux) est le seul qui ait reçu le soutien de la commune, élément indispensable au bon déroulé du projet.

LE PRINCIPE DE COMPENSATION

En faisant l'effort, dans l'intérêt général des habitants de la communauté de l'Auxerrois, d'accueillir sur son territoire l'aire de grand passage de l'Auxerrois la commune de Venoy va permettre la mise en conformité de l'agglomération avec la règlementation d'accueil des gens du voyage

Cependant pour la commune l'installation de cet équipement sur son territoire consomme de l'espace foncier qui aurait pu être destiné à l'augmentation du parc de panneaux photovoltaïques déjà installé sur le secteur et prive donc la commune de ressources eu égard aux retombées en termes de taxes foncières, d'IFER et de redevances que procurent ces installations.

Par conséquent il est proposé d'attribuer à la commune un fond de soutien pour des projets en lien avec l'amélioration du cadre de vie et la meilleur qualité de services aux usagers.

A/ L'accompagnement financier par la Communauté de l'Auxerrois

1 °) Définition des projets accompagnés

Les travaux sont estimés à 189 062 € HT selon le plan de financement ci-dessous :

La Communauté de l'auxerrois accompagnera ces projets à hauteur de 150 000 € représentant 79,34 % du coût du projet.

	COUT DE L'OPERATION	Montant HT	FINANCEMENTS **SOLLICITES**	Montant HT
Rénovation des bâtiments communaux	Atelier communal	39 889,00 €	Communauté d'Agglomération 79,34 %	150 000,00 €
	Salle Venoisienne	11 229,00 €		
	Hangar communal	9 944,00 €		
	Sous-total	**61 062,00 €**		
Aménagement d'espaces publics extérieurs	Terrassement + création sol souple	46 200,00 €	Commune fonds propres 20,66 %	39 062,00 €
	Equipement aires de jeux	20 000,00 €		
	Mobilier urbain	11 800,00 €		
	Sous-total	**78 000,00** €		
Restructuration voirie **communale**	Voirie Vallée Blanche	50 000,00 €		
	Sous-total	**50 000,00** €		
	TOTAL	189 062,00 €	**TOTAL**	189 062,00 €

Les dépenses présentées sont définies comme étant éligibles (les prestations intellectuelles comme les travaux).
S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, la commune de Venoy maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet -fonds de concours et apports de la commune compris- (cf article L.1111-10 du CGCT).
Ainsi et comme le montre le plan de financement ci-dessus le reste à charge pour la commune de Venoy est supérieur à 20 %.

2°) Pièces présentées à l'appui du dossier :

- Une description des opérations subventionnées
- La délibération exécutoire de la commune décidant de l'opération et sollicitant l'aide communautaire
- Un plan de financement prévisionnel de l'opération
- Un estimatif des prix réalisés et le cas échéant les devis des entreprises retenues

Par ailleurs, le projet doit ne pas avoir débuté avant le dépôt du dossier.

3 °) Modalité de versement

Le paiement du fonds de concours octroyé sera réalisé de la manière suivante :

- Une avance pouvant représenter jusqu'à 30 % du montant prévisionnel du fonds de concours sera versée sur présentation des ordres de service prouvant le début d'exécution de l'opération,
- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant du fonds de concours accordé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses daté et signé par l'ordonnateur et le comptable public,
- Le solde du fonds de concours sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses daté et signé par l'ordonnateur et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

4 °) Validité de l'aide

La commune dispose d'un délai de 4 ans à compter de la date d'attribution du fonds pour achever son opération.
Les pièces justificatives de la demande de versement de solde devront être adressées dans un délai de 6 mois maximum suivant la date de forclusion de l'aide. Aucune facture reçue au-delà de ce délai ne pourra être prise en compte.
Une demande de prolongation de la durée de l'aide communautaire peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois, pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive du fonds. Cette prorogation ne pourra pas excéder une période d'un an à compter de l'échéance précédente et ne sera pas renouvelable.

5 °) Communication

En contrepartie de l'aide financière communautaire, le bénéficiaire de l'aide a l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés. Cette obligation de publicité vise à faire connaître l'implication de la Communauté de l'Auxerrois pour les communes qui la composent.

A minima, le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prévues par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article L.1111-11 du CGCT, à savoir :

- Le plan de financement est affiché au siège de la collectivité territoriale et sur le site internet de la collectivité territoriale, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération accompagnée (au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 ;
- Le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche ;
- À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la Communauté de l'Auxerrois. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-222
OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU d'Escolives-Sainte-Camille

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le conseil municipal de la commune d'Escolives-Sainte-Camille a approuvé son PLU par délibération en date du 20 février 2014.

Le document a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du président de la Communauté d'Agglomération en date du 12 mars 2018. Par délibération du 05 avril 2018, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille.

Le document a par la suite fait l'objet d'une seconde mise à jour par arrêté du président de la Communauté d'Agglomération en date du 30 octobre 2024. Par délibération du 23 avril 2025, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé cette seconde modification simplifiée.

Par arrêté n° 2025-DSAT-025 en date du 18 février 2025 le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la Modification n°3 du PLU d'Escolives-Sainte-Camille.

Par délibération n° 2025-151 du 26 juin 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de la commune d'Escolives-Sainte-Camille. Cette mise à disposition du public s'est déroulée du 23 juillet au 15 septembre 2025.

- Au vu des avis émis par les Personnes Publiques Associées et à l'issue de la mise à disposition du public après examen des remarques formulées,
- Au vu du dossier de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation, annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Escolives-Sainte-Camille telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N° 2025-DSATM-011

--

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2014-02-16 du 20 février 2014 du Conseil Municipal d'Escolives-Sainte-Camille approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2018-079 du 21 juin 2018 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée le Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement du plan local d'urbanisme afin :

- De mettre à jour les règles de hauteurs dans le secteur AU1 afin de les faire correspondre aux règles appliquées dans le secteur U1, comme mentionné dans le rapport de présentation

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Escolives-Sainte-Camille ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 18/02/2025
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat, aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Février 2025

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

SOMMAIRE

Sommaire **2**
La Procedure **4**
I. Le territoire d'escolives-Sainte-Camille **5**
- Le contexte historique 5
- Le contexte géographique 7
- Le contexte politique 10
- Le contexte démographique 12
- Le contexte économique 13

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ..... Erreur ! Signet non défini.
- Le plan local d'urbanisme en cours 14
- Les structures environnementales 15
- La Schéma de Cohérence Ecologique SRCE 17
- Les risques et nuisances 20

III. Le projet d'évolution du plu d'Escolives-sainte-camille **26**
- Clarification du règlement écrit du PLU 26
- Modifications apportées aux documents du PLU d'Escolives-Sainte-Camille 28

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de *« Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »*.

Le conseil municipal d'Escolives-Sainte-Camille a approuvé le PLU de la commune par délibération du 20 février 2014.
Une première modification simplifiée a été approuvée le 21 juin 2018 par délibération en conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Une précédente procédure a été engagée sur la commune en novembre 2024, actuellement en cours d'instruction. Cette nouvelle procédure est initiée afin de répondre à des besoins complémentaires identifiés sur le territoire.

L'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- d'ajuster la règle de hauteur de construction de la zone AU1 afin de permettre d'aligner la règlementation avec l'existant et garantir une cohérence règlementaire.

Par arrêté n° 2025-DSATM-011 du 19 février 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La procédure de modification simplifiée (articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraine sont de faibles portées.
Cette procédure ne permet pas de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de diminuer des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Elle ne permet pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni d'une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.
La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

Compte tenu des évolutions envisagées la procédure modification simplifiée apparait la mieux adaptée.

Objet de la modification simplifiée :

La présente modification simplifiée doit permettre :

- D'ajuster la règle de hauteur de construction de la zone AU1 afin de permettre d'aligner la règlementation avec l'existant et garantir une cohérence règlementaire.

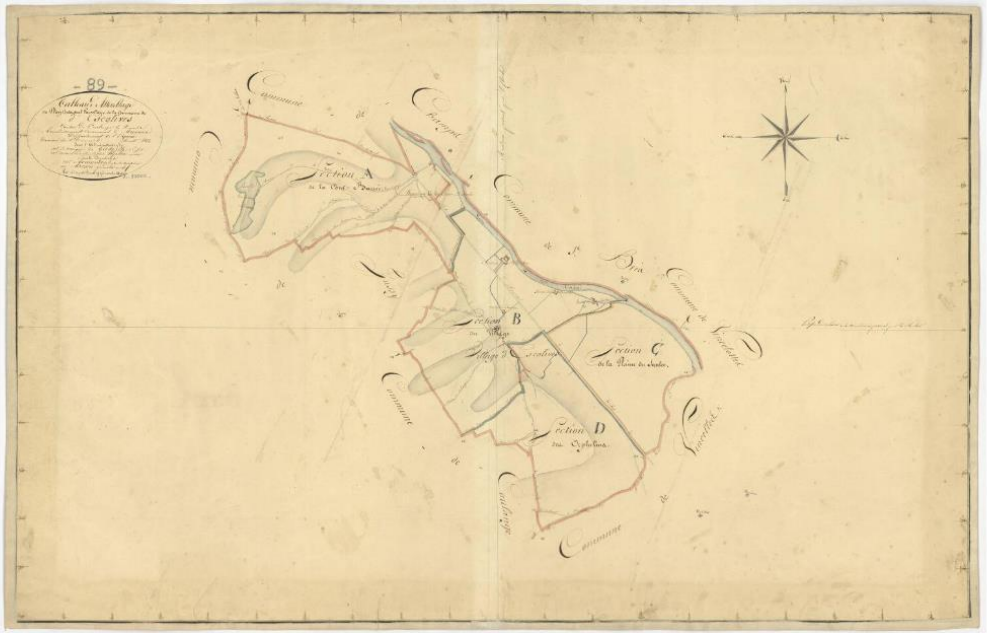
Cette modification doit donc opérer les évolutions réglementaires permettant une clarification dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

I. LE TERRITOIRE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

• Le contexte historique



Cadastre Napoléonien d'Escolives-Sainte-Camille – Source : AD89

Les premières traces d'occupation humaine datent de l'époque gallo-romaine. Vers le Ier siècle, une villa gallo-romaine est construite, exploitant les terres fertiles et les ressources de l'Yonne pour développer une activité agricole. Son patrimoine gallo-romain s'étoffe au fil des découvertes archéologiques, mettant en lumière des thermes, des mosaïques, et des vestiges d'installations viticoles, confirmant l'importance de la viticulture dans la région.

Au Moyen Âge, le village se structure davantage, profitant de sa position stratégique le long de la voie reliant Auxerre à Autun. La proximité de l'Yonne permet aussi des échanges et un commerce actif. Avec le temps, Escolives-Sainte-Camille intègre des éléments religieux et culturels, en témoigne l'église Saint-Pierre ou autres châteaux sur le territoire.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- **Les monuments historiques**

Escolives-Sainte-Camille possède plusieurs Monuments historiques. Ces monuments sont identifiés et protégés par le Ministère de la culture. Ils bénéficient d'une servitude d'utilité publique qui opère sur un périmètre de 500m autour d'eux. On parle du périmètre délimité des abords.

Escolives-Sainte-Camille comprend :

- Le Château de Bellombre – partiellement inscrit
- Le Château du Saulce – partiellement inscrit
- Le site Gallo-romain – inscrit en totalité
- L'église Saint-Pierre – classée en totalité



Cartographie des Monuments Historiques - Escolives-Sainte-Camille, traitement CA

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

• Le contexte géographique

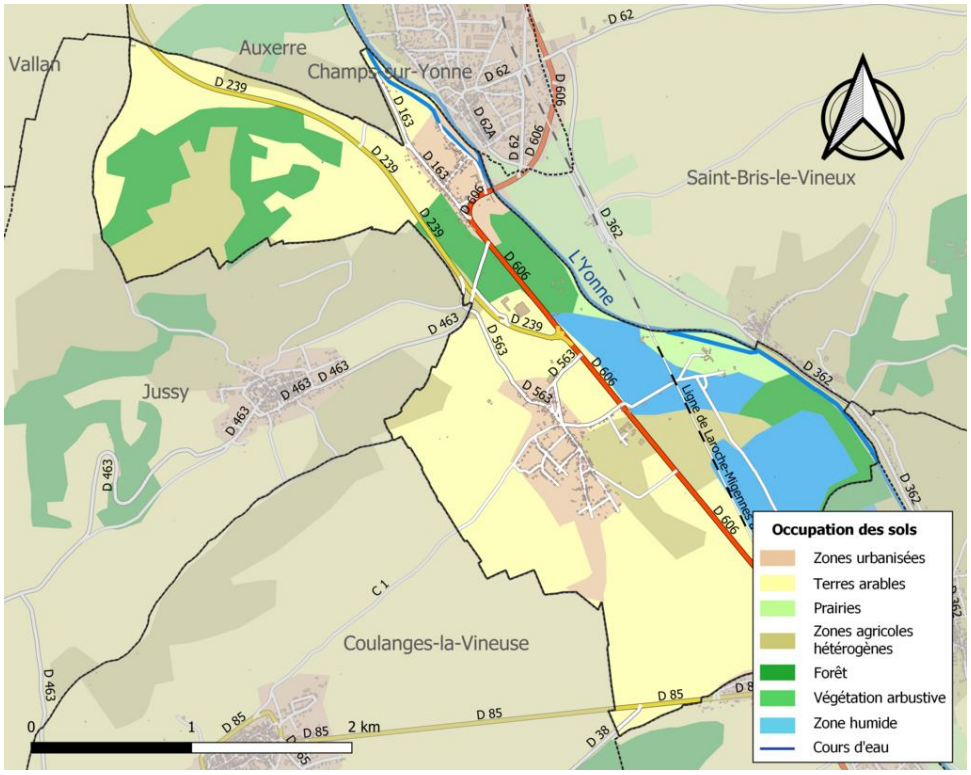


Carte de l'agglomération de l'Auxerrois – Source et traitement CA

La commune d'Escolives-Sainte-Camille se situe dans le département de l'Yonne de la région Bourgogne-Franche-Comté. La commune se trouve au sud de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont elle fait partie depuis 2016.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Plan d'occupation des sols d'Escolives-Sainte-Camille - Source : Corine Land Cover

Relief : la commune fait partie d'une région vallonnée, avec des collines calcaires et des plateaux qui dominent les vallées. Les altitudes varient, créant un relief favorable à la viticulture. Les pentes douces et bien exposées, particulièrement orientées vers l'est et le sud, sont propices à la culture de la vigne, typique du terroir bourguignon.

Hydrographie : la rivière de l'Yonne, qui est un affluent important de la Seine, traverse Escolives-Sainte-Camille.

Sols et agriculture : les sols de la commune sont en grande partie constitués de calcaires et de marnes, ce qui en fait un terroir de choix pour la viticulture. En plus des vignes, on retrouve des cultures céréalières et des prairies.

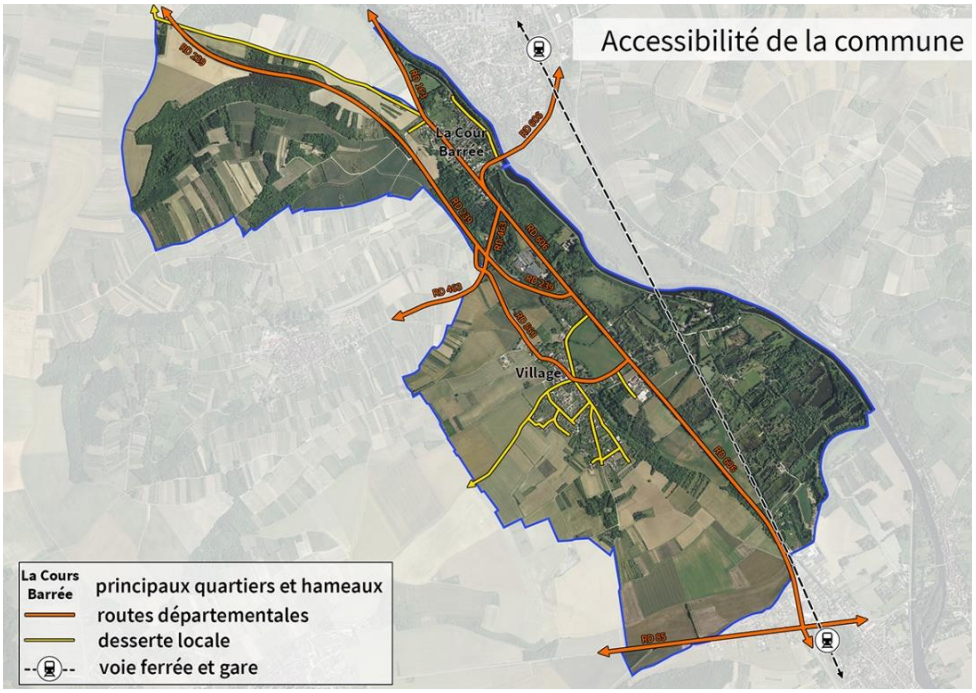
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- **Principaux axes de communication**

La commune d'Escolives-Sainte-Camille se situe au sud de l'agglomération. Elle est accessible à travers trois axes principaux qui sont :

- La route départementale D606 (ancienne RN6), qui relie Paris à Lyon et qui traverse la commune. Elle permet l'accès direct à Auxerre et aux grands axes du département. Elle permet également de rejoindre l'autoroute A6, située sur le territoire de l'agglomération.
- La route départementale D239 qui relie sur un axe moins dense la ville d'Auxerre à la commune d'Escolives-Sainte-Camille.
- La route départementale D563, qui correspond à un court segment qui permet la traversée de la commune du nord au sud.



Carte des principaux axes de communication d'Escolives-Sainte-Camille – Traitement CA

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

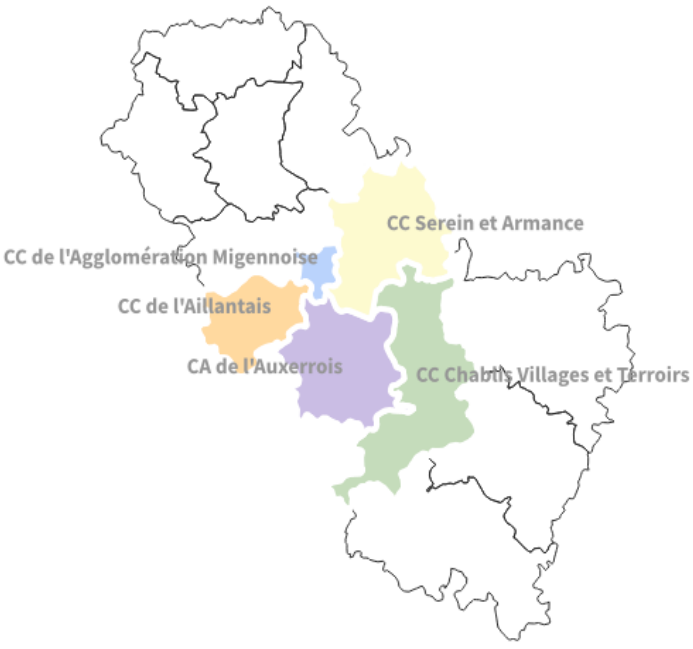
communauté
de l'auxerrois

Ce réseau viaire est complété par la ligne ferroviaire Migennes-Auxerre-Avallon / Clamecy et la présence de gares sur les communes riveraines de Champs-sur-Yonne au Nord et Vincelles au Sud. Ces arrêts permettent un rabattement sur Auxerre, avec toutefois une desserte qui est faible.

La commune d'Escolives-Sainte-Camille n'est pas desservie par le dispositif de réseau de transport urbain de la CA de l'Auxerrois AuxR_M le bus en raison de sa taille et de sa position plus au sud. En revanche, la commune accueille deux arrêts du réseau de transport à la demande Flexibus au village ainsi qu'au hameau de la Cour Barrée.

Escolives-Sainte-Camille est traversée par l'itinéraire du « tour de Bourgogne », à vocation essentiellement cyclotouristique, le long des rives de l'Yonne et du canal du Nivernais. La commune accueille également une station du réseau AuxR_M le vélo, service de location de vélo électrique en libre service proposé par la CA de l'Auxerrois.

• Le contexte administratif

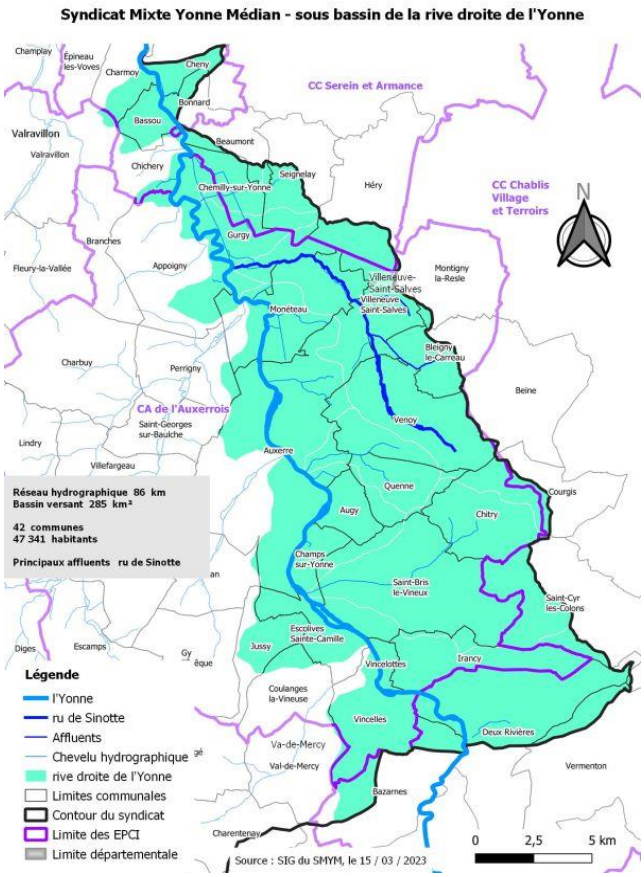


La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à plus grande échelle, fait partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois, dont le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Auxerrois, approuvé le 22 octobre 2024.

Le PETR définit les orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire large comprenant la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et les Communautés de Communes Serein et Armance, Chablis, Villages et Terroirs, du Migennois, et de l'Aillantais. Le SCoT du Grand Auxerrois doit permettre d'harmoniser et de coordonner des actions menées dans différents domaines : urbanisme, déplacements, économie, implantations commerciales, etc. De fait, les documents d'urbanisme de chacune des communes du PETR devront être compatibles avec le projet du SCoT.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Enfin, le **Syndicat Mixte Yonne Médian** est une structure regroupant 126 communes, dont Escolives-Sainte-Camille, réparties dans 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui couvrent 6 sous-bassins versants dont les rives de l'Yonne. Sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Préservation des Inondations permet à cette structure d'intervenir et de développer des projets en matière :

- D'aménagement de bassin ou d'une partie de bassin hydraulique,
- D'entretien et d'aménagement de cous d'eau, ou de plan d'eau,
- De défense contre les inondations
- De protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et leurs boisements.

Cette expertise et les compétences de Yonne Médian lui permettent de sensibiliser et d'assister la prise de décision, notamment en matière de documents d'urbanisme sur toutes les questions liées à l'eau (gestion des cours d'eau, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des milieux humides, réduction des risques inondation…)

Escolives-Sainte-Camille se trouve sur le bassin de la rive droite de l'Yonne.

Carte du sous-bassin de la rive droite de l'Yonne - Source : Yonne médian

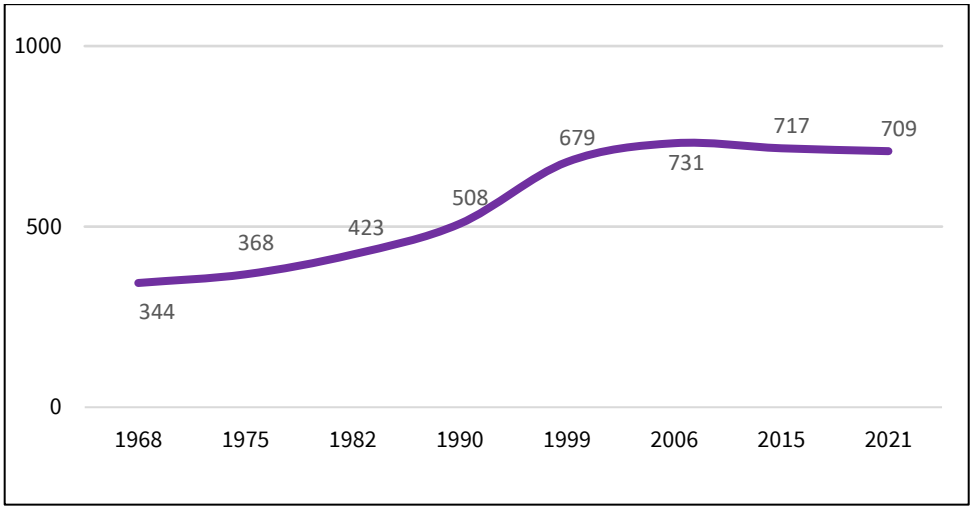
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

• Le contexte démographique

La commune d'Escolives-Sainte-Camille comptait 709 habitants en 2021 (INSEE) sur un territoire d'environ 750 hectares. La population de la commune a connu une croissance modérée entre la fin des années 1960 et le début des années 2000 pour atteindre un niveau stable autour de 700 habitants.

Cette situation de très légère croissance reste à confirmer : du fait de l'impact de la période Covid dont nous n'avons pas encore de retour consolidé.



Évolution de la population communale entre1968 et 2021_INSEE

On retient ici que la population d'Escolives-Sainte-Camille est dans une phase de stagnation autour de 700 habitants.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

• Le contexte économique



Escolives-Sainte-Camille connait un contexte économique largement marqué par ses racines agricoles, notamment la viticulture, et par son potentiel touristique croissant. La viticulture ne se limite pas à la production, mais s'étend aussi à la vente locale et à des activités annexes

Le tourisme est un secteur en plein développement. Le site archéologique est un véritable atout.

Outre la viticulture et le tourisme, la commune bénéficie d'un tissu artisanal et commercial en développement. On y retrouve des commerces de proximité. Ces commerces locaux mettent souvent en avant les produits régionaux. L'artisanat local complète ce tableau économique en ancrant davantage l'activité locale.

Le développement économique de la commune d'Escolives-Sainte-Camille est aujourd'hui freiné par la vaste étendue surfacique des périmètres de captage sur son territoire qui empêche l'implantation et le développement de certaines activités.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• Le plan local d'urbanisme actuel



Zonage PLU Escolives-Sainte-Camille avant modification

La commune d'Escolives-Sainte-Camille est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en 2018. Celui-ci inscrit de larges surfaces en zones naturelles et agricoles couvrant respectivement 86,90 ha (soit 11,5 % du territoire) et 597,16 ha (soit 79,35 % du territoire).

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

• Les structures environnementales

Le territoire de la commune est également couvert ou à proximité immédiate par plusieurs zones protégées au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



ZNIEFF de type 1 - N° FR 260030428 « Gravière de la plaine du Saulce »
Cette ZNIEFF située dans la vallée alluviale de l'Yonne est située en grande partie sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille. Elle est constituée d'anciennes gravières en eau et de quelques friches et boisement.

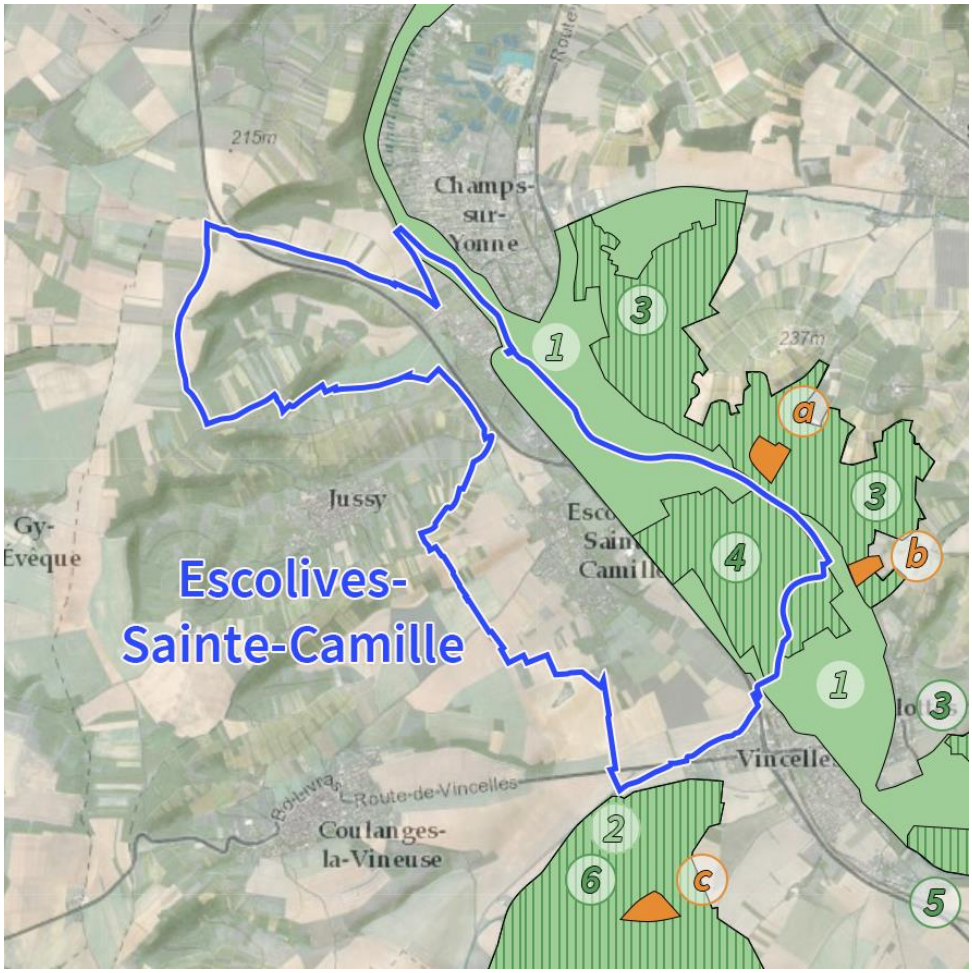
Elle présente un intérêt régional pour ses habitat humides (herbiers flottants es immergés, végétation pionnière des grèves exondées, saulaie…) et les espèces de faune et de flore qui y sont présente.

ZNIEFF de type 2 - N° FR 260030459 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre »
Cette ZNIEFF recouvre les berges de l'Yonne ainsi que, sur Escolives-Sainte-Camille, les terrains situés à l'Est de la route départementale 606, en particulier les gravières en eau.

Ce site présente un intérêt régional pour ses habitats alluviaux ses milieux secs et les espèces de faune et de flore qui en dépendent.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



① - ZNIEFF de type 1 - N° FR 260030459 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre »
②- ZNIEFF de type 2 - N° FR 260014896 « Massifs forestiers du Sud Auxerrois »
③ - ZNIEFF de type 1 - N° FR 260030114 « Coteaux et anciennes carrières à Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes »
④ - ZNIEFF de type 4 - N° FR 260030428 « Gravière de la plaine du Sausse »
⑤ - ZNIEFF de type 5 - N° FR 260008531 « Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde »
⑥ - ZNIEFF de type 1 - N° FR 260008524 « Bois de Migé et bois de la Conge »

A : Arrêté de protection de biotope - N° FR 3801078 « Cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux »
B : Arrêté de protection de biotope - N° FR 38001074 « Carrière souterraine des beaux Guets à Vincelottes »
C : Arrêté de protection de biotope - N° FR 38001073 « Carrière souterraine de Vincelles »

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

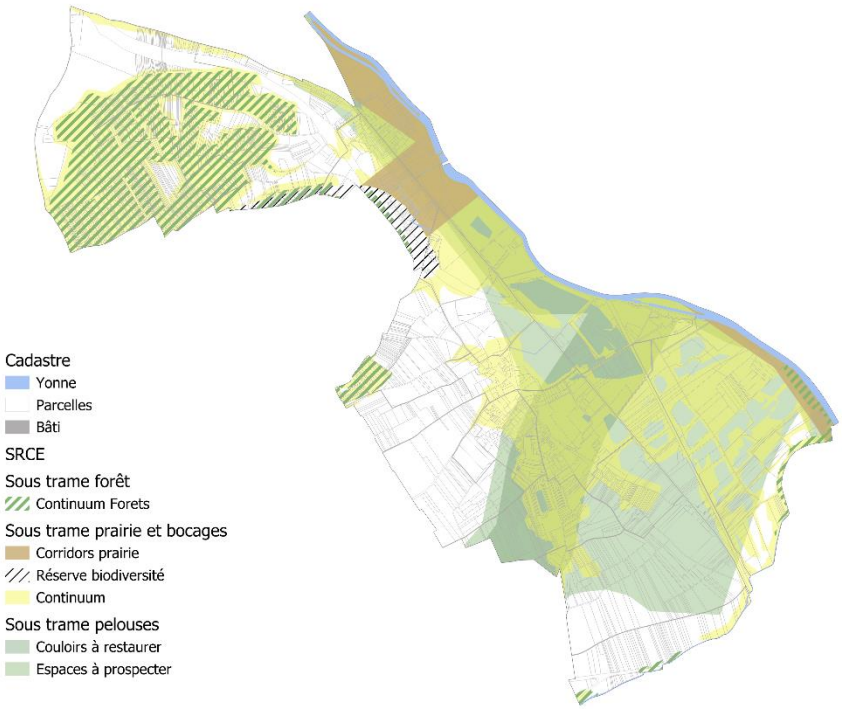
communauté
de l'auxerrois

• La Schéma de Cohérence Ecologique SRCE

Le SRCE est le document de planification régional dédié à la préservation de la trame verte et bleue de Bourgogne-Franche-Comté. Le document vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Le document couvre l'ensemble de la Région.

Le SRCE présente et analyse les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Il comprend une cartographie de la trame verte et bleue ; prévoit des mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ; prévoit des mesures pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées.

De cet inventaire, découlent des trames vertes, et bleues.



SRCE Bourgogne-Franche-Compté – traitement CA

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



SRCE Bourgogne-Franche-Compté – traitement CA

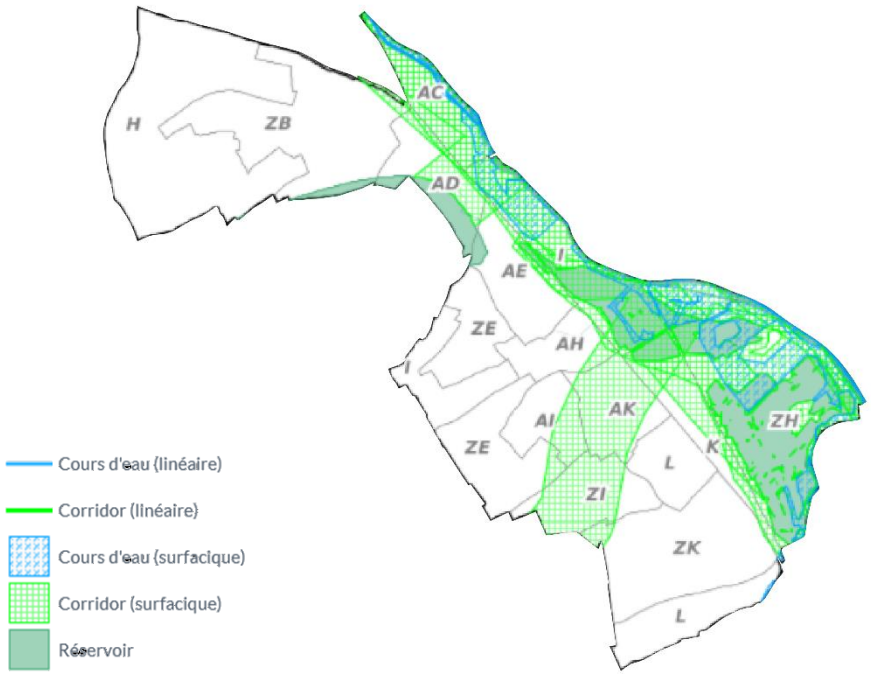
- **L'inventaire Yonne Médian**

Dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat et des actions qui en découlent, le Syndicat Mixe Yonne Médian (SMYM) et le Conservatoire d'Espaces naturels de Bourgogne (CENB) ont réalisés des « Inventaires complémentaires non exhaustif de milieux humides fonctionnels sur les plans écologique et pédologique » en 2019 et sur la période 2022-2024.

L'inventaire de 2019 portait sur les trois masses d'eau réparties le long de l'Yonne, celui de la période 2022-2024 a vocation à le compléter en prospectant les sous-bassins versant en rive droite et en rive gauche de l'Yonne.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Trame verte et bleu, Escolives-Sainte-Camille. Source : SNCT - traitement CA

Il a consisté tout d'abord dans la pré-localisation des milieux potentiellement humides en s'appuyant sur différents éléments cartographiques, de photo interprétation, d'inventaire botanique, de connaissance du territoire. Ces espaces ont ensuite fait l'objet d'un inventaire de terrain reposant sur la recherche sur le terrain d'espèces végétales caractéristiques des milieux humide, et sur le prélèvement de carottes de sol à la recherche de traces d'hydromorphie.

Sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, ces études ont conduit à déterminer des espaces caractéristiques de milieux humide, en particulier sur les rives de l'Yonne à l'est de la commune.

Ces données viennent conforter des éléments inscrit dans le cadre des trames vertes et bleues.

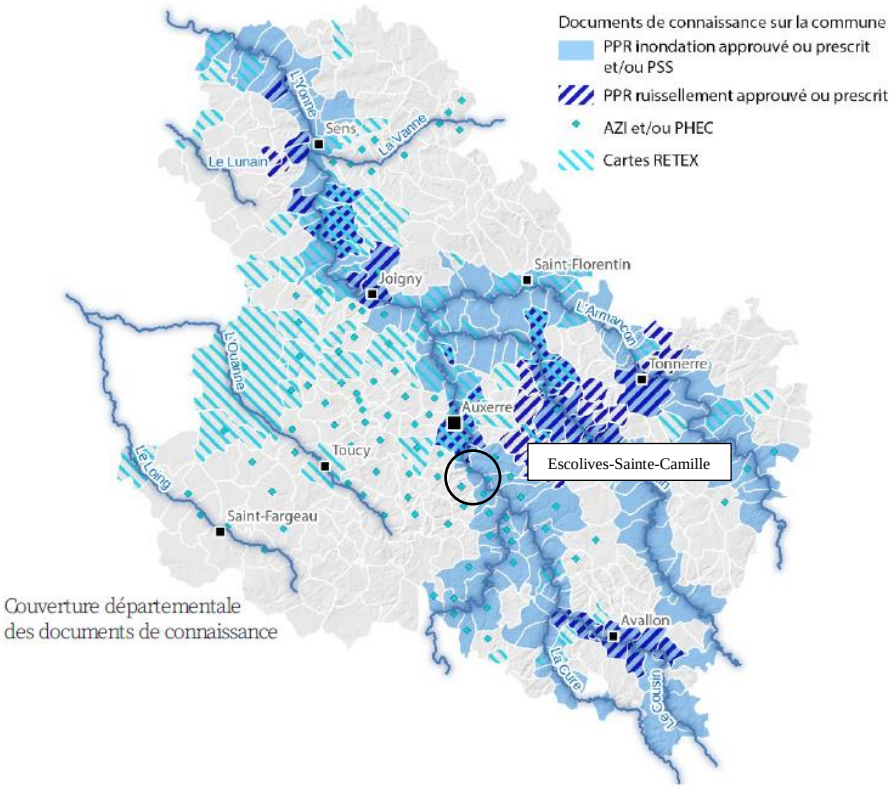
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

• Les risques et nuisances

La commune d'Escolives-Sainte-Camille est exposée à plusieurs risques naturels et techniques, identifiés par le dossier départemental des Risques majeurs (DDRM) de l'Yonne.

Le risque inondation :



Source : DDRM de l'Yonne

Liés au réseau hydrographique, à la topographie du territoire, et aux caractéristiques du sous-sol le risque inondation peut se manifester :

- *par débordement*, se manifestant par la submersion d'espaces généralement hors d'eau situés à proximité du lit habituel du cours d'un cours d'eau.
- *par ruissèlement*, intervenant lorsque l'eau de pluie ne peut s'infiltrer dans le sol, soit compte tenu de son caractère imperméable, soit du fait de la saturation du sol en eau.
- *par remonté de nappe*, traduisant la montée de la nappe phréatique jusqu'à la surface.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

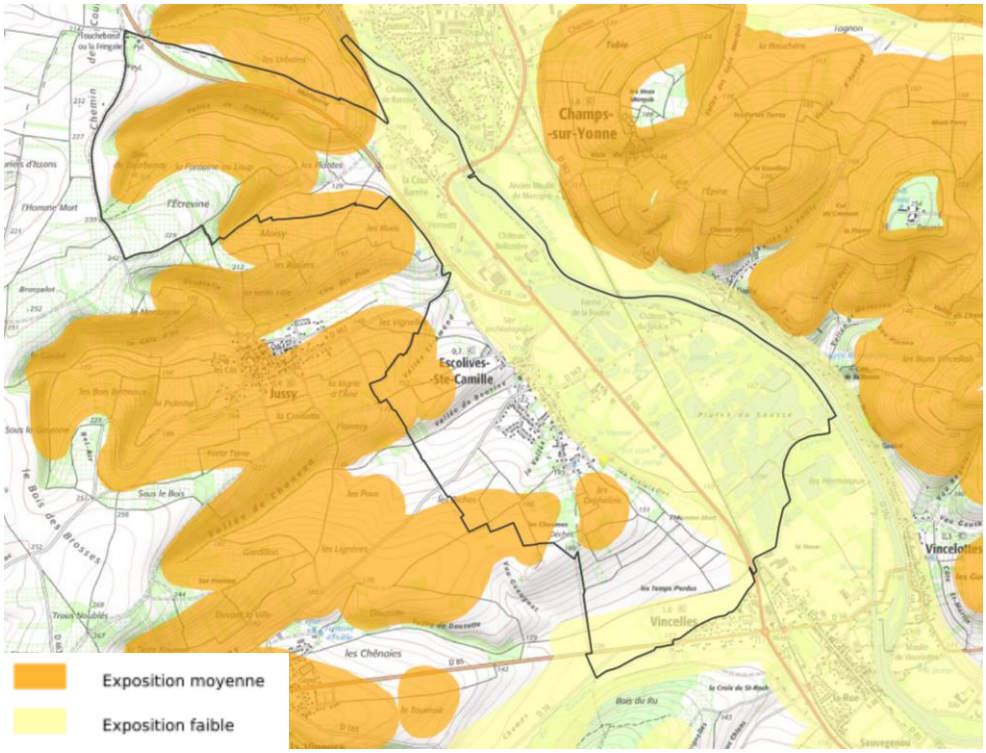
communauté
de l'auxerrois

Le risque de mouvement de terrain :

Liés à la nature des sols et des sous-sols, à la configuration des lieux ou à la météo, qui entraine des mouvements de terrains qui peuvent être lent ou soudain et rapide. Il peut se traduire par des éboulements, des glissements de terrain, des coulées boueuses, l'effondrement de cavités sous-terraines, le retrait/gonflement des argiles.

Le risque de retrait/gonflement des sols argileux procède d'une alternance entre des périodes de retrait los d'épisodes de sécheresse et de gonflement lors des périodes d'hydratation des argiles en sous-sol.

Sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, l'exposition à ce genre de risque reste majoritairement faible, avec des zones plus sensibles sur l'ouest de la commune, ces zones sont classées naturelles et agricoles au titre du PLU.



Source : Extrait carte brgm.fr

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- **Le risque industriel :**

Ce risque est lié aux évènements accidentels survenant sur des sites d'activités industriels. Ce risque peut s'amplifier par la concentration de site industriels ou le niveau de classement de ces activités. Les services de l'État recensent une quinzaine d'installation classée pour l'environnement (ICPE) dont aucune n'est classée SEVESO sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille

A Escolives-Sainte-Camille, on retrouve une seule installation, située au sud-ouest. Cependant, une usine non SEVESO, sur la commune de Vincelotte est à proximité direct de la limite administrative et pourrait avoir une influence sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Le risque industriel est donc relativement faible.



Source : DRDM de l'Yonne - 2023

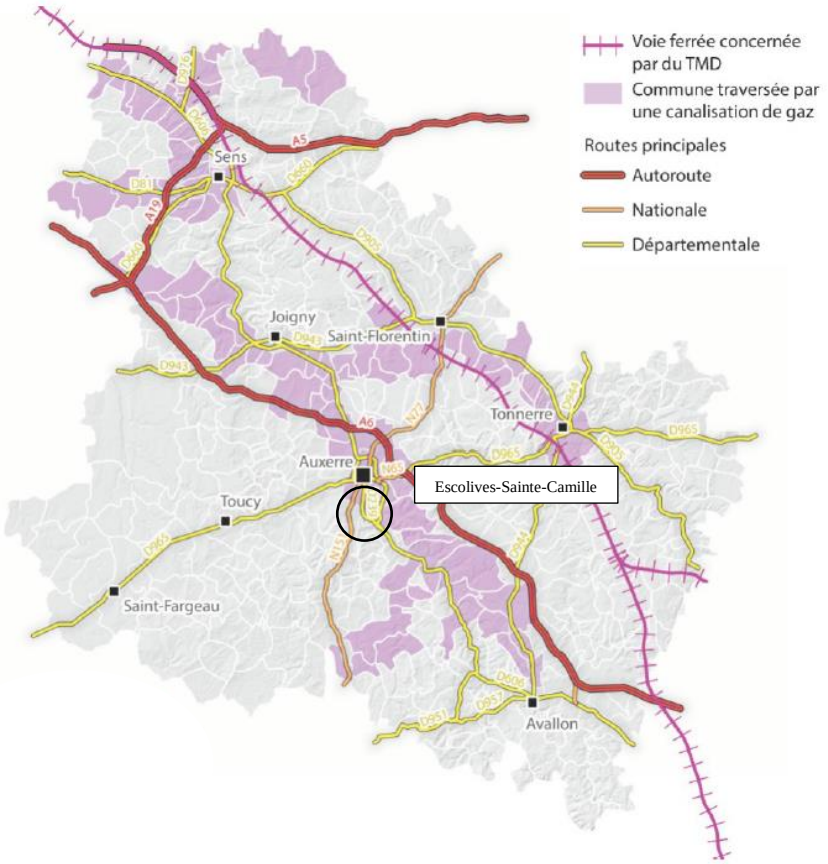
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- **Le risque transport de matières dangereuses :**

Ce risque est lié au accidents pouvant intervenir lors du transport de matière qui peuvent présenter un risque pour l'environnement, les personnes ou les biens. Ce sont par exemple les matière explosives, inflamables, toxiques, poluantes… Ce transport peut se faire par voies routières, ferrées, par voie d'eau ou par canalisation.

Escolives-Sainte-Camille est concernée au niveau de la RD606 et de la voie ferrée, qui sont classées comme axe de transport de matières dangereuses.



Carte départementale des réseaux TMD, DRDM de l'Yonne, 2023

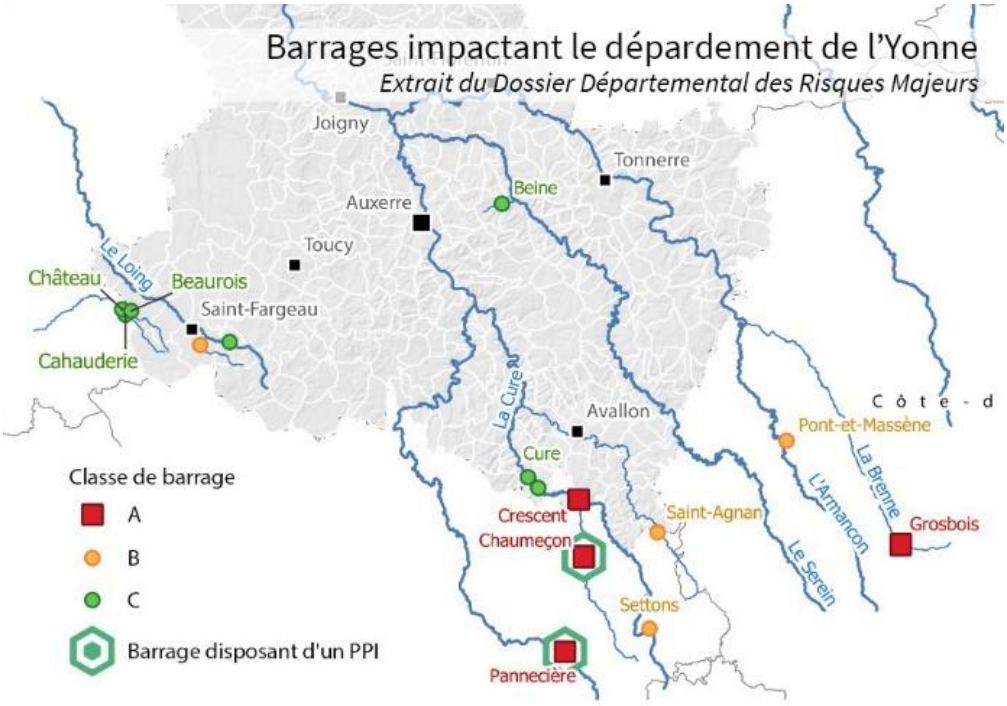
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- **Le risque lié à la rupture de barrage**

Ce risque est lié aux potentiels accidents pouvant intervenir lors de la destruction totale ou partielle des ouvrages. La rupture d'un barrage entraine une élévation brutale du niveau des cours d'eau situés en aval qui peut avoir de lourdes conséquences humaines, environnementales, économiques et sanitaires.

La commune d'Escolives-Sainte-Camille est concernée par ce risque. La rivière de l'Yonne, traversant la commune du nord au sud, a son débit équilibré en raison des nombreuses infrastructures hydrauliques (type barrages) sur le territoire. Aujourd'hui, la commune est couverte par un plan de gestion de risque et des inondations permet d'anticiper tout évènement lié à une rupture de barrage.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

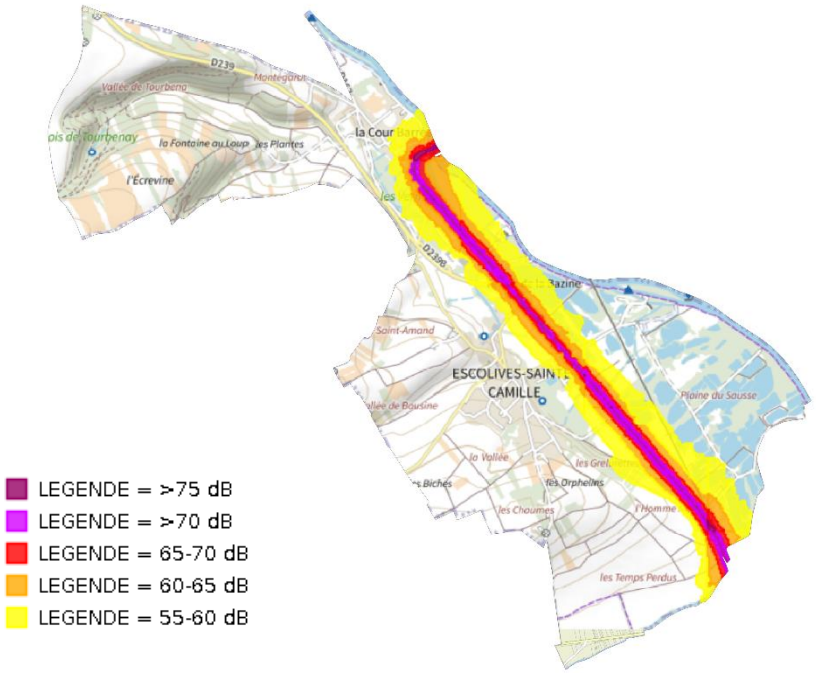
communauté
de l'auxerrois

- **Les nuisances sonores**

Au début des années 1990, la législation nationale sur la réduction de l'exposition des populations au bruit à mis en place un classement des infrastructures routière au regard des caractéristiques et des différentes nuisances liées aux trafics. Ce classement permet de déterminer par secteur les bruits de circulation, les niveaux sonores à prendre en compte dans le cadre des constructions et les prescriptions techniques à appliquer afin de limiter ces nuisances.

Sur le territoire de d'Escolives-Sainte-Camille, la départementale D606 est le réseau qui produit le plus de bruit.

Une directive européenne sur le bruit impose, également aux services de l'État, la réalisation pour les infrastructures dont elle a la gestion, de cartes stratégiques de bruit permettant la modélisation des nuisances sonores générées.



Carte des bruits stratégiques – Source : DDT 89 – traitement CA

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

III. LE PROJET D'EVOLUTION DU PLU D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

• Clarification du règlement écrit du PLU

Cette modification simplifiée s'inscrit dans le cadre de l'évolution normale des Plan locaux d'urbanisme dans la nécessité qu'ils ont d'adapter leur règlement à l'évolution des pratiques, aux remontées d'expériences et de l'avancée des projets.

Pour rappel, l'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- D'ajuster la règle de hauteur de construction de la zone AU1 afin de permettre d'aligner la règlementation avec l'existant et garantir une cohérence urbaine.

• Mise à jour des hauteurs de constructions en zone AU1

Dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est proposé d'augmenter les hauteurs maximales autorisées dans la zone AU1 afin de les aligner sur celles de la zone U1. En effets, le rapport de présentation de la commune précise que la zone AU1, devra être envisagée comme une prolongation du bourg.

Cette démarche s'inscrit dans une double logique :

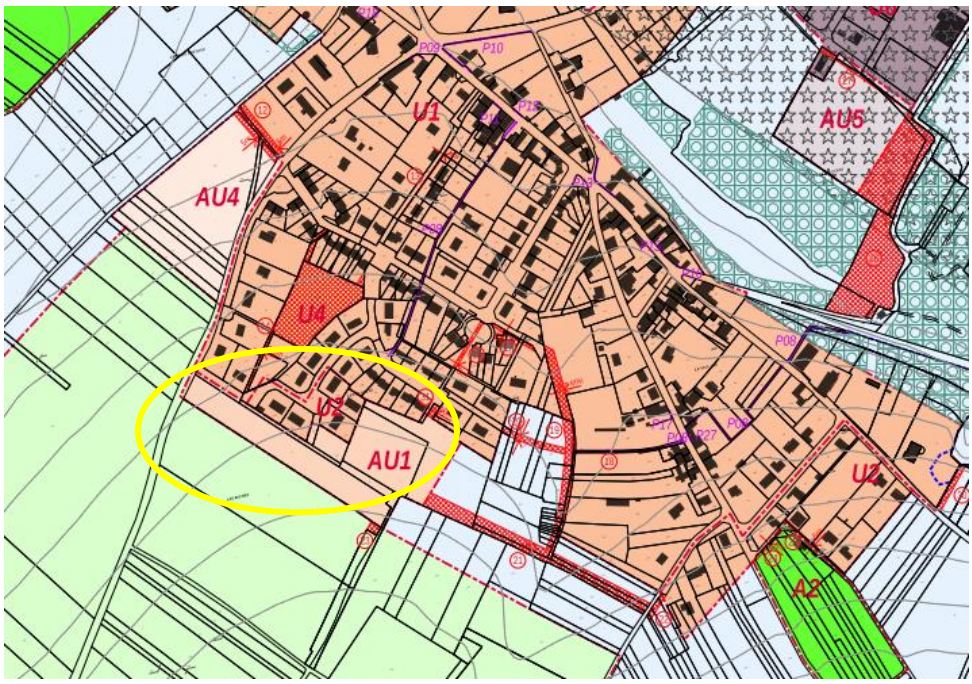
- Respect des objectifs des lois relatives au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et à la densification urbaine : en cohérence avec les objectifs fixés par les lois relatives au ZAN, cette modification permettra d'optimiser l'utilisation des espaces urbanisables en augmentant la capacité de densification de la zone AU1, en limitant l'étalement urbain et favorisant la surélévation des constructions

- Harmonisation avec la logique urbaine du bourg
  La zone AU1, adjacente à la zone U1, s'inscrit dans la continuité fonctionnelle et esthétique du bourg. Il est donc pertinent que les règles d'urbanisme, notamment en termes de hauteurs des constructions, reflètent cette continuité et contribuent à l'unité architecturale et paysagère de l'ensemble.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

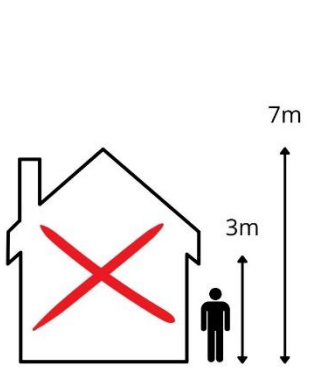
communauté
de l'auxerrois

Sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille :

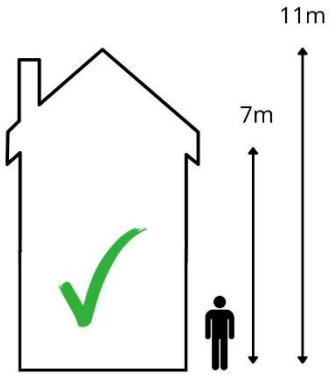


Le règlement actuel du PLU de la commune précise que la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder les 3m mesurés à l'égout (ces 3m à l'égout correspondent à 7m de hauteur de faitage.)

Afin de favoriser l'urbanisation douce et de garantir une cohérence urbaine, la zone AU1 passerait de 3m mesuré à l'égout à 7m mesuré à l'égout, et de 7m de faitage à 11m de faitage. Cette caractéristique, commune à la zone U1, permet l'harmonisation des documents réglementaires.



Actuel règlement du PLU pour AU1



Projection règlement du PLU pour AU1

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- **Modifications apportées aux documents du PLU d'Escolives-Sainte-Camille**

- **Règlement écrit – zone AU1**

Dans ses **disposions applicables aux zones à urbaniser**, l'article 4 du règlement liste un certain nombre de rappel, à propos de la règlementation et des caractéristiques architecturales pour la zone AU1.

Extrait du règlement du PLU avant modification :

Chapitre 2, AU10, 10.3 – page 31/86 :

10.3 La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du sol du terrain avant travaux et au milieu de chaque portion de dix mètres de façade (voir illustration en annexe).

Dans le secteur AU1, les règles sont les suivantes :

— la hauteur maximale des constructions est de trois mètres mesurée à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux ou des murs les plus longs. Au-dessus de cette limite, la hauteur maximale des constructions est déterminée par un plan oblique de quarante-cinq degré par rapport à l'horizontale, fixé à partir de l'égout de toiture ou de l'acrotère de ces mêmes façades, et ce, jusqu'à une hauteur maximale de sept mètres ;

— la hauteur maximale des constructions sur la limite séparative est de trois mètres (voir illustration en annexe). Sont aussi autorisées les parties de la construction correspondant au pignon d'une toiture à pans et ce jusqu'à une hauteur de sept mètres, à la condition que la surface du pignon située au-delà de la hauteur de trois mètres soit inférieure ou égale à vingt mètre-carrés ;

Règlement écrit après modification :
Chapitre 2, AU10, 10.3 – page 31/86 :

10.3 La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du sol du terrain avant travaux et au milieu de chaque portion de dix mètres de façade (voir illustration en annexe).

Dans le secteur AU1, les règles sont les suivantes :

— la hauteur maximale des constructions est de ~~trois mètres mesurée à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux ou des murs les plus longs. Au-dessus de cette limite, la hauteur maximale des constructions est déterminée par un plan oblique de quarante-cinq degré par rapport à l'horizontale, fixé à partir de l'égout de toiture ou de l'acrotère de ces mêmes façades, et ce, jusqu'à une hauteur maximale de sept mètres ;~~ de sept mètres mesurée à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux ou des murs les plus longs. Au dessus de cette limite, la hauteur maximale de constructions est déterminée par un plan oblique de quarante cinq degrés par rapport à l'horizontale, fixé à partir de l'égout de toiture ou de l'acrotère de ces mêmes façades, et ce, jusqu'à une hauteur maximale de onze mètres.

— la hauteur maximale des constructions sur la limite séparative est de trois mètres (voir illustration en annexe). Sont aussi autorisées les parties de la construction correspondant au pignon d'une toiture à pans et ce jusqu'à une hauteur de sept mètres, à la condition que la surface du pignon située au-delà de la hauteur de trois mètres soit inférieure ou égale à vingt mètre-carrés ;

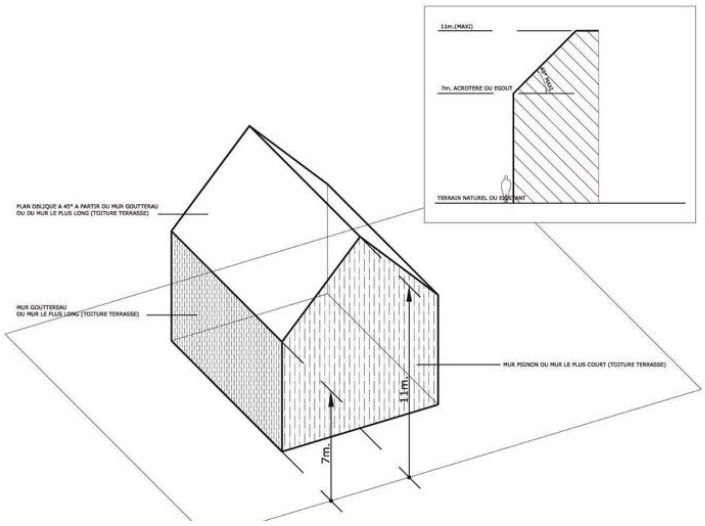
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Extrait du règlement du PLU avant modification :
Annexe 2 : schéma et figures, article 10 – page 70/86 :

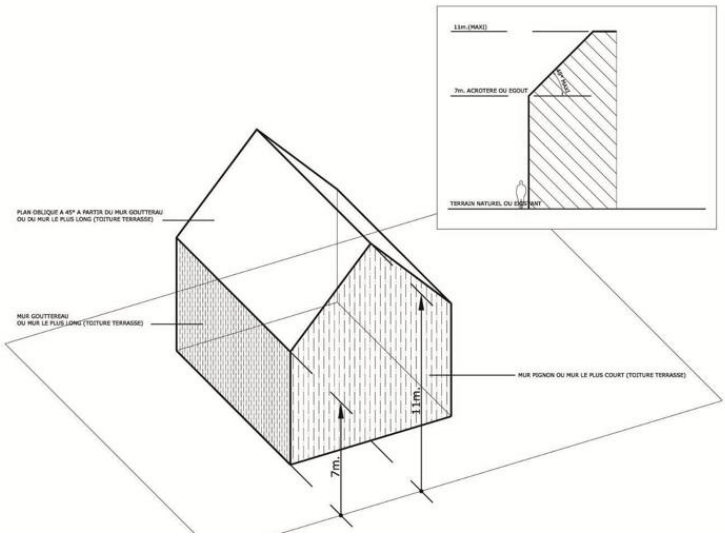
Extrait du règlement du PLU avant modification :

Hauteur maximale dans les secteurs U1, U5, AU2 et AU3



Extrait du règlement du PLU après modification :
Annexe 2 : schéma et figures, article 10 – page 70/89 :

Hauteur maximale dans les secteurs U1, U5, AU1, AU2 et AU3

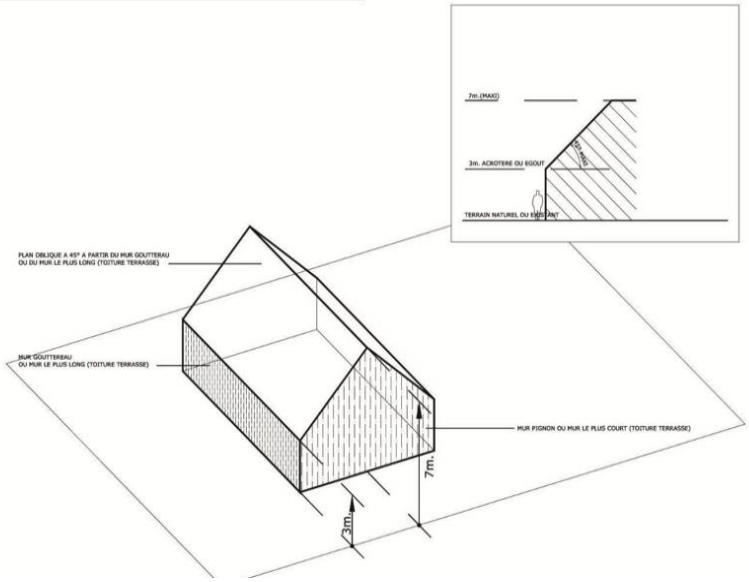


6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

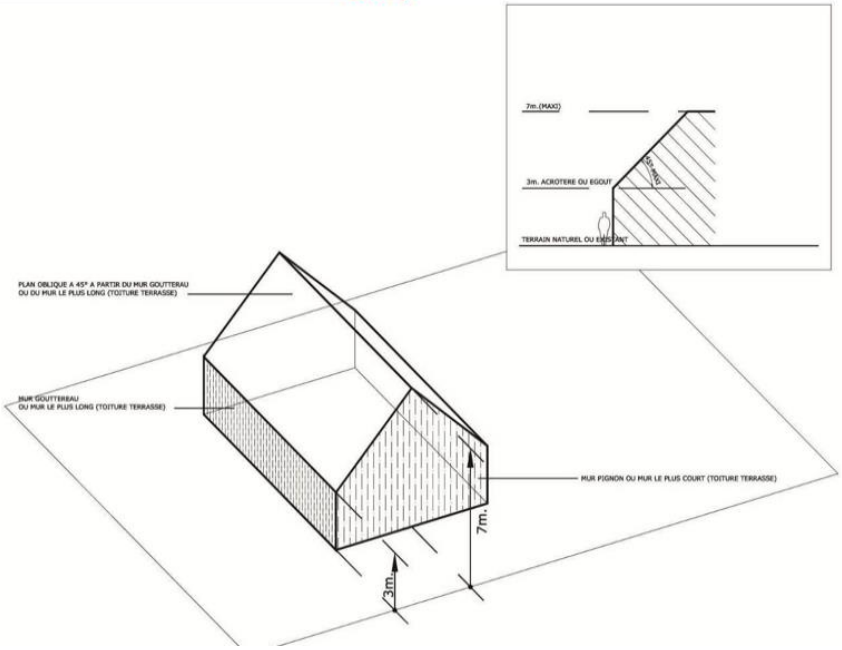
Extrait du règlement du PLU avant modification :
Annexe 2 : schéma et figures, article 10 - page 71/86 :

Hauteur maximale dans les secteurs U2 et AU1



Extrait du règlement du PLU après modification :
Annexe 2 : schéma et figures, article 10 - page 71/89 :

Hauteur maximale dans les secteurs U2 ~~et AU1~~



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Tableau des annexes du PLU d'Escolives-Sainte-Camille

Procédure	89155_procedure_20180621
Evaluation environnementale	89155_eval_environnement_20180621
PADD	89155_PADD_20180621
Règlement risques inondation	89155_PPRI_20241031
Servitudes d'utilités publiques	89155_liste_sup_20180621
Plan servitudes d'utilités publiques	89155_plan_sup_20180621
Délibération institution DPU	89155_info_deliberation institution DPU
Note technique	89155_info_note_technique
Risques gonflement argile	89155_info_alea_retrait_gonflement_argile
Risques et nuisances sonores	89155_info_arrêté_classement_sonore
Infos SRCE terre	89155_info_pelouses et landes sèches
Infos SRCE eau	89155_info_ZNIEFF
Réseaux d'assainissement	89155_info_réseaux_assainissement
Zonage assainissement	89155_info_zonage_assainissement
Réseau de captage d'eau potable	89155_info_réseaux_AEP

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Cette modification simplifiée impacte le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes du PLU.

Ainsi, la modification simplifiée envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Cette modification simplifiée est donc conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

RÉPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

AVRIL 2025

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, les projets de modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille ont été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis.

LES AVIS DES PPA

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu 2 avis provenant des Personnes Publiques Associées et portant sur la procédure en cours :

- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

REPONSES DE LA COLLECTIVITÉ AUX AVIS ÉMIS PAR LES PPA

Les avis et remarques ne nécessitant aucune réponse :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a rappelé par courrier en date du 04 mars 2025, les principes d'accessibilité des engins et de la défense extérieure contre l'incendie sans apporter d'observation ou d'avis sur le projet de modification simplifiée

- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 21 mars 2025 a émis un avis favorable à la procédure, sans remarque ni observation.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Auxerre, le 21 MARS 2025

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

Affaire suivie par : Christophe TOUTAIN
Tél : 03 86 48 42 51
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

La Directrice départementale des territoires

à

M. le Président de la CAA
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE

Objet : Avis sur votre projet de modification simplifiée du PLU d'Escolives-Sainte-Camille

Après examen du dossier que vous m'avez notifié, concernant votre modification simplifiée prescrite par arrêté du 18 février 2025, les observations suivantes sont portées à votre attention.

Aspects procédure

L'évolution proposée vise à *« augmenter les hauteurs maximales autorisées dans la zone AU1 afin de les aligner sur celles de la zone U1 »*, en les faisant passer de 3 à 7 mètres, mesurées à l'égout, et de 7 à 11 mètres mesurées au faîtage.

L'évolution proposée ne nécessite pas de recourir à une procédure de révision, donc les dispositions des articles L 153-36 à 48 du Code de l'urbanisme permettent le recours à une modification. De plus, la modification simplifiée apparaît effectivement possible, sans enquête publique, conformément à l'article L 153-45.

L'Autorité environnementale remettra prochainement son avis, après examen de votre justification de dispense d'évaluation environnementale.

Aucune consultation de la CDPENAF n'est requise sur une modification de règlement littéral en zone AU.

Observations concernant les évolutions projetées

La modification proposée n'impacte que le règlement littéral et la notice de présentation. Elle est sans incidence sur le PADD, sur l'OAP établie en faveur de la zone AU1, ainsi que sur le règlement graphique et les annexes contrairement à ce qui est indiqué en p. 32 de l'exposé des motifs.

Cette mise à jour des hauteurs de construction en zone AU1 est cohérente avec les règles déjà en vigueur sur la zone U1. En outre, cette possibilité de construction en élévation permet de limiter l'étalement urbain et facilite la prise en compte des objectifs de densité prescrits par le SCoT.

Avis de synthèse

J'émets un avis favorable sur ce dossier et vous rappelle que l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Je vous invite à enregistrer cette procédure, ainsi que ses événements associés, sur la plate-forme Docurba en utilisant le lien suivant : https://docurba.beta.gouv.fr

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de vos documents d'urbanisme.

La Directrice

La directrice départementale des territoires

Manuella INES

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

Auxerre, le 04 mars 2025

DIRECTION

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : urbanisme
Fichier : PLU et PLUi
Réf : PRS/2025/099/CD/LC/GG
Affaire suivie par :
Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Le Directeur départemental

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire
6, bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE cedex

A l'attention de Madame Marie ROUX-CASANOVA
planification.urbaine@auxerre.com

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille

Commune	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (89290)
Date de réception au SDIS	21 février 2025

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification simplifiée du PLU de la ville d'Escolives-Sainte-Camille, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :
- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales des voies engins sont les suivantes :
- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15ème du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :
- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :
https://www.sdis89.fr/defense-exterieure-contre-lincendie/)

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture la défense extérieure contre l'incendie permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : https://remocra.sdis89.fr.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

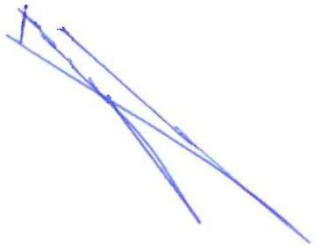
Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Pour le Directeur départemental
et par subdélégation,
le chef du service opérations



Capitaine Mickaël FRÉRY

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2025-151
OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille – Modification simplifiée n°3 - Modalité de mise à disposition du public

SEANCE DU 26 JUIN 2025

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni le 26 juin 2025 à 09 h 00 à Centre culturel de Saint-Georges-sur-Baulches - Avenue Georges Pompidou, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
En exercice : *64*
Présents : *46*
Votants : *59 dont 13 pouvoirs*

Etaient présents : Crescent MARAULT, Jean-Philippe BAILLY, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Nordine BOUCHROU, Christian BOULEY, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Pierre FERRIER, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Patrick PICARD, Sylvie PREAU, Bernard RIANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE, Farah ZIANI

Absents représentés par leur suppléant : Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Stéphane ANTUNES pouvoir à Arminda GUIBLAIN, Céline BÄHR pouvoir à Souleymane KONÉ, Véronique BESNARD pouvoir à Auria BOUROUBA, Nicolas BRIOLLAND pouvoir à Pascal BARBERET, Carole CRESSON GIRAUD pouvoir à Crescent MARAULT, Patrick CROS pouvoir à Jean-Luc BRETAGNE, Michel DUCROUX pouvoir à Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI pouvoir à Nordine BOUCHROU, Olivier FELIX pouvoir à Francis HEURLEY, Sophie FEVRE pouvoir à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA pouvoir à Christophe BONNEFOND, Julien JOUVET pouvoir à Marie-Ange BAULU, Maryse NAUDIN pouvoir à Magloire SIOPATHIS

Absents non représentés : Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN

Secrétaire de séance : Michaël TATON

Signé électroniquement par :
Crescent MARAULT
Date de signature : 05/07/2025
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2025-DSATM-011 en date du 18 février 2025 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Cette procédure doit permettre :

- De mettre à jour les règles de hauteurs dans le secteur AU1 afin de les faire correspondre aux règles appliquées dans le secteur U1, comme mentionné dans le rapport de présentation

Il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 30 jours.

- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie de Escolives-Sainte-Camille, aux dates et jours d'ouverture habituels.

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille,

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5 Michel BOUBOULEIX, Mostafa OUZMERKOU, Laurent PONROY, Philippe RADET, Yves VECTEN.

communauté
de l'auxerrois

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 02.07.25

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

BILAN DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC – SEPTEMBRE– 2025

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Sommaire

Introduction……...…….3
La procédure……...……..……..4
La mise à disposition du public……..……..6
Les observations du public……...7
Conclusion……..……...7
Annexes...……..8

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de *« Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »*.

Le conseil municipal d'Escolives-Sainte-Camille a approuvé le PLU de la commune par délibération du 20 février 2014.
Une première modification simplifiée a été approuvée le 21 juin 2018 par délibération en conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

L'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- D'ajuster la règle de hauteur de construction de la zone AU1 afin de permettre d'aligner la règlementation avec l'existant et garantir une cohérence réglementaire.

Par arrêté n° 2025-DSATM-011 du 19 février 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée n°3 du PLU d'Escolives-Sainte-Camille.

Par délibération n°2025-059 du 17 avril 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée de la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraine sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraine pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.
La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux Maires dont la commune est concernée par la modification.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Compté a été interrogée sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale dans le cadre de ce dossier.

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2025-021 du 26 juin 2025 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précitées ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Escolives-Sainte-Camille.

L'avis de mise à disposition du public à fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Venoy.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans la version en ligne de l'Yonne Républicaine le 11 juillet 2025, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personne de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° °2025-059 du 17 avril 2025, le conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Escolives-Sainte-Camille,

- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieu, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du a fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie d'Escolives-Sainte-Camille. Le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Ces mises à disposition ont été effectuées **23 août 2025 au 15 septembre 2025.**

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier a réalisé par l'affichage d'un avis au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et à l'accueil du service instruction du droit des sols place du Maréchal Leclerc à Auxerre ; ainsi que sur les panneaux administratifs de la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille et par la publication dans l'Yonne Républicaine du 10 juillet 2025 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille comprenait :

- L'arrêté n° 2023-DSAT-090 du 30 octobre 2024
- L'exposé des motifs de la modification simplifiée ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- Un registre des observations du public.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été rapportée sur les registres d'observations du public.

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparait que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrite dans a délibération n°2025-059 du 17 avril 2025, du Conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et aucune remarque n'a été formulée.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 02 octobre 2025.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

ANNEXES

Administratif :

- Arrêté DSATM-011 du 18 février 2025
- Délibération de mise à disposition du public n°2025-151

Personnes publiques associées

- Avis PPA (SDIS, DDT)
- Réponse aux avis des PPA et bilan de mise à disposition

L'ensemble des documents de la procédure est également disponible au lien suivant :

https://www.agglo-auxerrois.fr/Communaute-de-l-Auxerrois/PLU-consultations-PPA/PLU-Escolives-Sainte-Camille

Code d'accès : 89290

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-223
OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy – Modification simplifiée n°2 - Modalité de mise à disposition du public

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par arrêté n°2025-DSATM-035 en date du 01 août 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Augy.

Cette procédure permet :
- D'intégrer l'évolution des pratiques et des projets du territoire ;
- De compléter les documents annexes et servitudes d'utilité publique ;

Il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 30 jours.

- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Augy, aux dates et jours d'ouverture habituels.

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Augy, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a au préalable été transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy ;

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-224
OBJET : Plan de Prévention du Risque d'inondation du ru de Vallan - Avis sur le projet de PPRi

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) par débordement du ru de Vallan sur la commune d'Auxerre a été prescrit par arrêté préfectoral du 09 mai 2025.
Vu

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire d'Auxerre ;
- le projet de PPRI transmis par les services de l'État ;

Considérant

- que le PPRI du ru de Vallan a pour objet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque d'inondation ;
- que son approbation est nécessaire pour permettre sa mise en œuvre et son opposabilité aux tiers ;

L'enquête publique du PPRi par débordement du ru de Vallan se déroulera 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du ru de Vallan sur le territoire d'Auxerre, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement du ru de Vallan

Commune d'Auxerre

Règlement

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

À Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

S O M M A I R E

Table des matières

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales 6

Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi 6

1.1 – Le cadre législatif 6
1.2- Objectifs majeurs du PPRi 7
1.3 – Le risque d'inondation pris en compte 7
1.4 – L'aléa de référence 8
1.5 – Les enjeux 8
1.6 – Le risque 8
1.7 – La cote de référence 8

Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) 9

2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances 9
2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme 9
2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi 10
2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) 10
2.5 – La révision ou la modification du PPRi 11
2.6 – Les recours contre le PPRi 11

Titre II – Réglementation des projets 12

Chapitre 1 – Contenu du règlement 12
Chapitre 2 – Principe de zonage 12

Titre III – Réglementation de la zone rouge 15

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE 15
Article 1-1-1 : Interdictions 15
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 15

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE 19
Article 1-2-1 : Interdictions 19
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 19

Titre IV – Réglementation de la zone bleue 21

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE 21
Article 1-1-1 : Interdictions 21
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 21

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE 25
Article 1-2-1 : Interdictions 25
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 25

Titre V – Réglementation de la zone orange 27

Titre VI – Réglementation de la zone violette 29

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE 29
Article 1-1-1 : Interdictions 29
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 29

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE 31
Article 1-2-1 : Interdictions 31
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 31

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 33

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES 33
Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs 33
Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde 33

Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation....34
Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues....34
Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements....34
Article 1-6 : Exploitants de réseaux....34
Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement....35
Article 1-8 : Aires de stationnement....35
Article 1-9 : Terrains de camping....35
Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J....35
Chapitre 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES....36
Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés....36
Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés....37
Article 2-3 : Bâtiments stratégiques....38
Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE....39
Article 3-1 : Mesures obligatoires....39
Article 3-2 : Mesures recommandées....40
Mesures recommandées concernant l'électricité....40
Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même....40
Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux....41
Mesures recommandées concernant les réseaux....41
Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES....41
Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION....42
Titre IX – Annexes....43
Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations....48
Annexe 2 – Lexique....49

I M P O R T A N T

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (annexe 2 en fin de document) avant d'en aborder la lecture.

Les sigles employés et la définition des mots ou expressions suivis d'un astérisque figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

<table>
<tr><th colspan="3">Étape 1 – Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone inondable</th></tr>
<tr><td colspan="3">La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :</td></tr>
<tr><td colspan="2">- une zone réglementée au titre des risques naturels (zones « rouge » – « bleue » – « orange » – « violette »
- le niveau d'inondation* à cet endroit.</td><td>- Relever la couleur de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI.
- Ces niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (la valeur de la cote de référence reportée sur profils en travers, prendre en compte celle à l'amont du projet). Ces cotes de références sont exprimées en NGF-IGN69* (Nivellement Général de la France).</td></tr>
<tr><th colspan="3">Étape 2 – Utilisation du règlement</th></tr>
<tr><td colspan="3">2.1 – J'ai un projet
➔ Dans les cas 1 et 2, consulter les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI) relatives à la réglementation des projets.</td></tr>
<tr><td>Cas 1</td><td>Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.</td><td>Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.</td></tr>
<tr><td>Cas 2</td><td>Le projet n'est pas autorisé au titre II.</td><td>Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.</td></tr>
<tr><td colspan="3">2.2 – Je n'ai pas de projet
➔ Dans le cas 3, consulter le titre VIII du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.</td></tr>
<tr><td>Cas 3</td><td>Je prends connaissance des prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont imposées.</td><td>Je prends connaissance des recommandations applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées.</td></tr>
</table>

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini dans le lexique (annexe 2 du présent document)

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être révisé ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.

Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi

1.1 – Le cadre législatif

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement.

L'article L.562-1 du Code de l'environnement dispose que :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) – De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) – De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) – De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5°) – De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et au 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.

V. – Les travaux de prévention imposées en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondations sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les nouvelles implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques…) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes.

1.2- Objectifs majeurs du PPRi

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux projets de constructions et installations ;
- aux biens et activités existants ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

1.3 – Le risque d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte l'aléa* de débordement du cours d'eau du ru de Vallan. Il détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation lié à ce cours d'eau.

1.4 – L'aléa de référence

La crue de référence retenue pour le présent PPRi est une crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année).

Conformément à la note de présentation, quatre classes d'aléas sont caractérisées en fonction de la hauteur d'eau atteinte et les vitesses en un point donné pour la crue de référence :

Aléa		Vitesse d'écoulement		
		V < 0,5 m/s	0,5 < V < 1 m/s	V > 1 m/s
Hauteur d'eau	2 m < H	TRÈS FORT	TRÈS FORT	TRÈS FORT
	1 < H < 2 m	FORT	TRÈS FORT	TRÈS FORT
	0,5 < H < 1 m	MOYEN	FORT	TRÈS FORT
	H < 0,5 m	FAIBLE	MOYEN	FORT

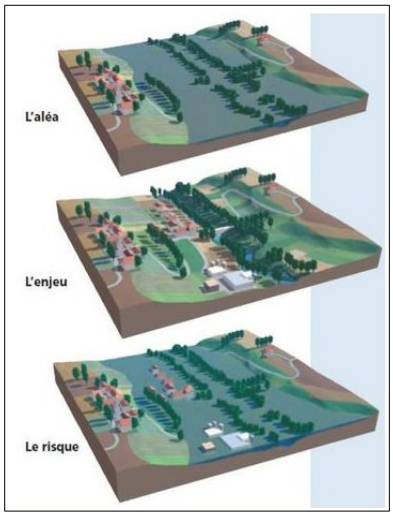
1.5 – Les enjeux

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominantes agricole, naturelle, forestière.
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines d'habitats (dense, peu dense et diffus), d'activités, commerciales et de services, d'enseignement, d'équipements et de loisirs. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

1.6 – Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux.



1.7 – La cote de référence

Les cotes de référence* s'appliquent sur toute l'étendue des zones potentiellement inondées (« rouge », « bleue », « orange », « violette »), ainsi que sur les terrains qui sont contigus.

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par l'aléa* de référence, à savoir une crue* modélisée d'occurrence centennale à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné).

Les cotes de référence mentionnées sur la carte de zonage réglementaire sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69*.

Pour un point ou une parcelle donnée sur la (ou les) carte (s) de zonage réglementaire, l**a cote de référence à appliquer est celle située juste en amont du point ou de la parcelle considérée** et renvoyer à la fiche 1 du titre IX.

Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les dispositions du règlement du présent PPRi consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement du présent PPRi sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre* concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Ainsi, en cas de différences entre les règles fixées par une législation ou un règlement en vigueur (comme par exemple un plan local d'urbanisme) et celles du PPRI, ce sont toujours les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique,** à ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).** Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les dispositions du règlement du présent PPRi ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le PLU ou PLUi.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du présent PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance, à l'égard des activités et des biens immobiliers exploités ou construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.
En application du même article du Code des Assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité* rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au document d'urbanisme :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;

- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;

- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;

- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le titre III est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (titre VIII du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Le respect des dispositions du PPRi :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;

- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)

Il est rappelé que les dispositions du Code de l'environnement (article L.125-5 et R.123-23 à R.123-25) relatives à l'information des acquéreurs et locataires s'appliquent pour toute vente ou location de biens

immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRi et donnent notamment lieu à un état des risques établi conformément à l'article R.125-24 du Code de l'environnement.

L'annonce relative à la vente ou la location d'un bien pour lequel doit être établi l'état des risques quel que soit son support de diffusion, comporte la mention suivante : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www. georisques. gouv. fr ».

L'état des risques établi depuis moins de six mois est remis lors de la première visite de l'immeuble au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur.

L'état des risques est actualisé par le promettant, le réservant, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

2.5 – La révision ou la modification du PPRi

Le présent PPRi pourra être révisé, révisé partiellement ou modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance des risques et du contexte et ce conformément, à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement.
Le PPRI peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme.

2.6 – Les recours contre le PPRi

Les dispositions du présent PPRi valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le présent PPRi est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au registre des actes administratifs.

Titre II – Réglementation des projets

P r é a m b u l e

Chapitre 1 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L.562-1 et R.562-3-3° du Code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions*, ainsi que des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants*.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants* et, plus généralement, l'usage des sols.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction*, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants*, les projets d'extension*, de changement de destination* ou de reconstruction* après sinistre* sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 – Principe de zonage

Le phénomène d'inondation pris en compte est le débordement du ru de Vallan. La crue du ru de Vallan de référence du PPRI est une crue centennale modélisée.

Les différentes zones réglementées par le présent PPRI sont identifiées en fonction du risque d'inondation résultant du croisement entre l'intensité de l'inondation attendue lors de la crue centennale modélisée (aléa faible, moyen, fort et très fort selon la hauteur d'eau atteinte H pour la crue de référence) et les enjeux (secteurs non urbanisés regroupant les zones agricoles, naturelles ou forestières, centre urbain, secteurs urbanisés regroupant les zones d'habitats, d'activités, de services et d'équipements, secteurs urbains dédiés aux activités de loisirs).
La note de présentation précise les modalités d'établissements des aléas, enjeux et zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone.

Cinq zones sont ainsi délimitées sur le plan de zonage réglementaire et sont identifiées par un code couleur distinct.

Le tableau suivant permet d'identifier en fonction des enjeux existants et de l'intensité des aléas* le zonage réglementaire en résultant :

<table>
<tr><th>aléa*</th><th>Centre urbain</th><th>Zones urbanisées</th><th>Zone d'activité de loisirs</th><th>Zones naturelles (zones d'expansion des crues)</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td rowspan="2">Zone Bleue</td><td rowspan="2">Zone Bleue</td><td rowspan="4">Zone violette</td><td rowspan="4">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Moyen</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td>Zone orange</td><td rowspan="2">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Lit mineur des cours d'eau</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

- **La zone rouge correspond à :**

✔ des zones naturelles, agricoles ou forestières non urbanisées quelle que soit l'intensité de l'aléa (faible, modéré, fort ou très fort) Ces secteurs sont des champs d'expansion des crues à préserver. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Les champs d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l'amplitude de l'onde de crue. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

✔ des zones urbanisées situées en aléa fort ou très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure à un mètre.

✔ des centres urbains soumis à un aléa très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure à deux mètres.

La zone rouge est à préserver de toute urbanisation nouvelle. Le principe d'inconstructibilité prévaut.

- **La zone bleue** concerne les zones urbanisées soumises à des aléas inondation faible ou moyen. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Cette zone réglemente le développement urbain afin de tenir compte du risque d'inondation (principe de constructibilité avec prescriptions).

- **La zone orange** correspond aux centres urbains* soumis à un aléa fort.

Cette zone autorise sous conditions les constructions dans les « dents creuses »* et les opérations de renouvellement urbain en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.

Le présent PPRI n'identifie aucune zone réglementaire orange, le centre urbain n'étant pas situé en zone inondable pour la crue de référence.

- **La zone violette** correspond aux secteurs de loisirs (camping*, terrains de sports, équipements sportifs…) situés en zone inondable quel que soit le niveau de l'aléa.

Cette zone qui n'a pas vocation à être davantage urbanisée est régie par un principe d'autorisation sous conditions pour permettre le maintien des activités existantes, tout en limitant l'occupation humaine permanente et en interdisant notamment l'extension des campings* et l'augmentation de leur capacité.



- Les lits mineurs des cours d’eau sont inconstructibles

Titre III – Réglementation de la zone rouge

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.
Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à une zone d'**aléa fort**, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;

- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ **Une extension* d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois,** dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, **à l'exclusion des établissements sensibles*** et des **installations classées**.
Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

✔ **La création et l'extension* des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, hors zone d'aléa fort,** à condition d'être directement lié à l'alimentation de bétail rendue nécessaire par l'éloignement des animaux ainsi que la **mise aux normes**, sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser ces projets hors zone inondable. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à 500 m².

✔ **La création et l'extension* des bâtiments annexes strictement nécessaires à l'activité des moulins existants à la date d'approbation du PPRI** sans création de locaux à sommeil. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone rouge. La mise à la cote de référence devra être fait sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux locaux à sommeil* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de locaux à sommeil et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximum sera de 20 m² par unité foncière en une seule et unique fois.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 20 m² maximum.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leur mobilité jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation de la construction n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre IX relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrées au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges)

ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 4 conditions suivantes :

- Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios **incluant la recherche de solution hors zone inondable**. Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- Le projet ne comportera pas de construction à vocation de logement ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
- Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement** strictement nécessaire à une activité existante à la date d'approbation du PPRi, dès lors qu'il est démontré que les places de stationnement ne peuvent être aménagées hors zone inondable ou dans une zone où les aléas sont moins importants, et sous les réserves suivantes :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone rouge :

- Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

- La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

- Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexe).*

- Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

- Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf*

site www.georisques.gouv.fr)]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible* et hors création de locaux à sommeil*, lorsqu'il n'entraîne pas d'augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité et la mise aux normes.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures* existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Titre IV – Réglementation de la zone bleue

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaire est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa faible ou moyen, où des enjeux de territoire ont été identifiés.

Pour la crue de référence, elle correspond aux secteurs non enclavés au sein de la zone inondable et concernés par un aléa oscillant entre faible et moyen. Cela signifie que la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

> Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ Les **constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement) à l'exclusion des établissements sensibles*.

L'**extension* des constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement).

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **30 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 m²** d'emprise au sol et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ Les constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs primaire**, **secondaire et tertiaire** ainsi que la création des constructions à vocation d'**exploitation agricole ou forestière**, à l'exclusion des établissements sensibles*.

Les constructions à vocation d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics à l'exclusion des établissements sensibles* et sous réserve de la production d'une note argumentée apportant la preuve qu'une implantation hors zone inondable est impossible.

Les extensions* des constructions à vocation de **commerces et activités de service,** d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** et celles des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ainsi que l'extension et la mise aux normes des constructions à vocation d'**exploitation agricole et forestière**.

L'extension* de la ou des constructions des **établissements sensibles*** sans augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

✔ L'extension* de l'emprise au sol de :

- toute installation située **au sein d'un établissement ou site existant**, à l'intérieur duquel se trouve une **installation classée relevant de l'autorisation** ;
- toute **installation classée existante relevant de l'enregistrement** ;
- toute **installation classée existante relevant de la déclaration ;**

régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après démonstration des impossibilités technique, économique ou de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de les réaliser sur un secteur non concerné par le risque d'inondation, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des installations, leur impact potentiel et les risques engendrés, en cas d'inondation.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 ou R.512-46-23 du Code de l'environnement, toute extension d'une installation classée pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires à celles édictées dans le présent PPRI, afin de garantir la non-augmentation de la vulnérabilité des installations, de leur impact potentiel et des risques engendrés.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension*, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux locaux à sommeil* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable.**
Dans les **constructions existantes ou projetées destinées au stockage** pour lesquelles la cote de référence ne pourrait pas être respectée, les matériaux stockés au-dessous de cette cote devront être insensibles à l'eau. Ces constructions devront également être ouvertes dans le sens de l'écoulement de l'eau.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 20 m² maximum, hors locaux à sommeil et de stockage.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leurs mobilités jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins enterrés ou hors sol. Ils seront matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et net pas générer d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancréss au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 3 conditions suivantes :

1. Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios, **incluant la recherche de solution hors zone inondable.** Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;

2. Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;

3. La finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone bleue

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexes).*

✔ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *[exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds suivants :

– 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;
– 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible* et hors création de locaux à sommeil*, lorsqu'il n'entraîne pas d'augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Titre V – Réglementation de la zone orange

SANS OBJET

Titre VI – Réglementation de la zone violette

La zone violette correspond aux **secteurs de loisirs (campings*, terrains de sports, équipements sportifs…)** en zone inondable. Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.
Elle est concernée par des aléas d'intensité faible, moyen, fort et très fort.

Les objectifs particuliers de la zone violette sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente et le maintien des activités sportives et de loisirs sans augmentation des personnes exposées ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Le nombre d'**emplacements et la capacité** des campings* existants à la date d'approbation du PPRi ne devront **pas augmenter.**

Afin de ne pas augmenter, voire de réduire la vulnérabilité :

- ✔ Les différents sites devront faire l'objet d'un affichage permanent informant de l'inondabilité. Les modalités d'évacuation ainsi que la cartographie des sorties consacrées à celles-ci, devront être affichées en permanence et de manière lisible, en 2 langues, par un panneau à l'entrée du site et en différents points du site.

- ✔ **Les manifestations et occupations temporaires** doivent pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

- ✔ **Les aménagements provisoires** sont autorisés, ils devront être démontables ou mobiles dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ **Les constructions** liées exclusivement à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) à l'exclusion des locaux à usage d'habitation et d'hébergement. L'emprise au sol totale autorisée de ces constructions sera au maximum de 100 m² en une seule et unique fois sur l'unité foncière* faisant l'objet de la demande.

✔ **L'extension* dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou 20 m²** d'emprise au sol* des logements indispensables à l'hébergement des gardiens des sites en une seule et unique fois.

✔ **L'extension*** des bâtiments liés à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires club house*) et d'accueil **dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou de 50 m² d'emprise au sol* en une seule et unique fois**. Si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible, ou si le coût de la mise en œuvre est disproportionné au regard du projet, l'extension pourra se faire dans le prolongement de l'existant. Le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un argumentaire technique précis et étayé conclusif en ce sens. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du titre IX s'appliquent à cette extension.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux locaux à sommeil* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité (voir titre VIII).

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les équipements** nécessaires aux activités sportives au niveau du terrain naturel (les terrains synthétiques, stabilisés, sablés, poteaux, cages…).

✔ **Les constructions strictement nécessaires à la pratique d'un sport** devront permettre, pour leur partie située sous la cote de référence, le libre écoulement des eaux en cas de crue.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, seront complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne généreront pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol (kiosque, WC publics, mobilier urbain…) en une seule et unique fois, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement liés aux activités autorisées**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Les clôtures* sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone violette :

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ **Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement** *(cf annexes).*

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone violette sont interdits, à **l'exception de ceux autorisés au 1-2-2.**

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnement existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes,** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 1-1-2 *supra.*

✔ **Le changement de destination* vers une activité sportive des bâtiments existants** en appliquant les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité telles que définies dans le chapitre 3 du titre VIII du présent règlement.

<u>Les constructions autorisées dans les campings* existants à la date d'approbation du PPRi sont les suivantes</u> :

✔ **L'extension***, **la mise aux normes** ou **la reconstruction des blocs sanitaires** pourra être réalisée au niveau du terrain naturel dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol existante ou 20 m² d'emprise au sol en une seule et unique fois.

✔ La création de bâtiments strictement nécessaires à l'activité du camping, dans la limite de 20 m² en une seule et unique fois. Le bâtiment devra être mis à la cote de référence sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ Les habitations légères de loisirs* (HLL*) destinées à une occupation saisonnière ou temporaire et à vocation de loisirs peuvent être installées dans les campings existants sous les réserves suivantes :

- ✔ Elles doivent être situées sur un **emplacement existant ou** installée sur un terrain du camping **où l'aléa d'inondation est plus faible**. Dans tous les cas le **nombre total d'emplacements** ne doit **pas augmenter** ;

- ✔ Elles doivent être mises sur plateforme/terrasse située au-dessus de la cote de référence et sur pilotis. L'escalier (ou la rampe) donnant accès à la plateforme/terrasse est réalisé sans contre-marches, ni remblais sous celui-ci.

- ✔ Les éléments accessoires (bancs, tables…), les terrasses, les rampes d'accès, les auvents ou autres avancées doivent impérativement être ancrés au sol afin de ne pas être emportés par la crue et résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre et permettre libre écoulement des eaux.

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.**

Les articles L.562-1 paragraphe V et R.562-5 paragraphe III du Code de l'Environnement précisent que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles. Les articles D.561-12-3 et D.561-12-7 du Code de l'Environnement précisent les taux de contribution du Fond Barnier.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'Environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après.

Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétent pour connaître les modalités.

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement).

Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Conformément aux dispositions des articles R.125-12 à 14 du Code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes à respecter en cas de danger ou d'alerte.
Dans les communes soumises à un PPRI, l**e maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans** sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R.563-11 à 15 du Code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L.563-3 du Code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 1-6 : Exploitants de réseaux

À compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :

    - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

Article 1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur caractère inondable de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place **dans les 3 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

Article 1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. **À compter de l'approbation du PPRI**, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :

    - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
    - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

CHAPITRE 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.4121-3 et R.4121-1 du Code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

Les services publics, les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux, ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration devront réaliser, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRi, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**.

Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. Ce diagnostic, pouvant être réalisé en interne, fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
  - Organisation de l'alerte et des secours ;
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits mesures seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux ci-seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de trois ans,** se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

Recommandations

- **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par l'employeur, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

  - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
  - Installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
  - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
  - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
  - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-3 : Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✔ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✔ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✔ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- ✔ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✔ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de 2 ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
  - Organisation de l'alerte et des secours ;
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Recommandations

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE

Article 3-1 : Mesures obligatoires

Rappel : Pour le cas des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI, les mesures du présent article doivent être mises en œuvre dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date :

- ✔ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations et drains, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation ;
- ✔ Les vides sanitaires situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) ;
- ✔ Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées ;
- ✔ Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts ;

- ✔ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles),
- ✔ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons…) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés ;
- ✔ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations) ;
- ✔ Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence ;
- ✔ Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre,** seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage ;
- ✔ Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (**si cela s'avère techniquement possible**) afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Article 3-2 : Mesures recommandées

Les sites EPISEINE à l'adresse **www.episeine.fr** et du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) à l'adresse **www.cepri.net** *(http://cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf)* apportent de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

Mesures recommandées concernant l'électricité

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Les installations fixes sensibles telles que les moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur (à positionner en partie supérieure ou sur la cabine), appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même

- Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone rouge** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone bleue** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.
- Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les ventaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en matériaux non sensibles à l'eau de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de rétification (pyrolyse), bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau…).
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées concernant les réseaux

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. Il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.

- Dans le cas de terrain en pente, de labourer dans un sens perpendiculaire à la déclivité et de casser la vitesse de propagation du ruissellement en réalisant des coupures enherbées à contre pente jouant le rôle de frein hydraulique.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non. Le syndicat gemapien de la zone concernée doit-être contacté et associé au projet.

Titre IX – Annexes

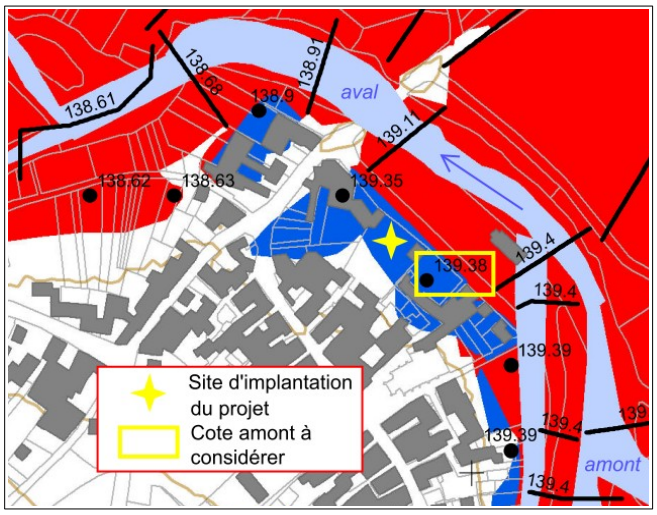
GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI

Les cinq fiches qui suivent n'ont pas de valeur réglementaire mais constituent un outil d'accompagnement pour les projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets.

Fiche 1 – Cote de référence :

La cote de référence permet de positionner le premier plancher de la construction à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Cette cote est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par des **profils en travers**.

La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet :



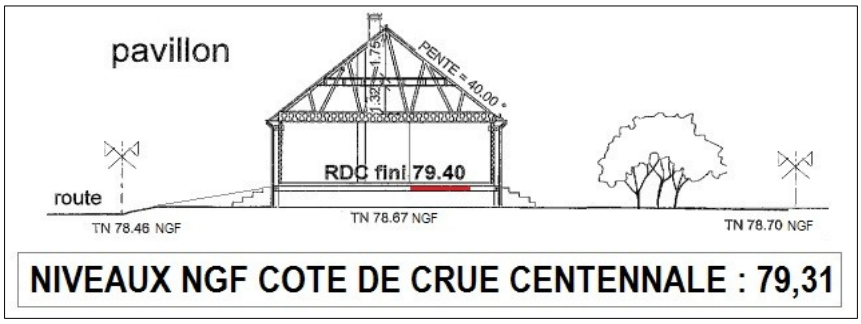
Fiche 2 – Cotation des plans en NGF (Nivellement Général de la France) :

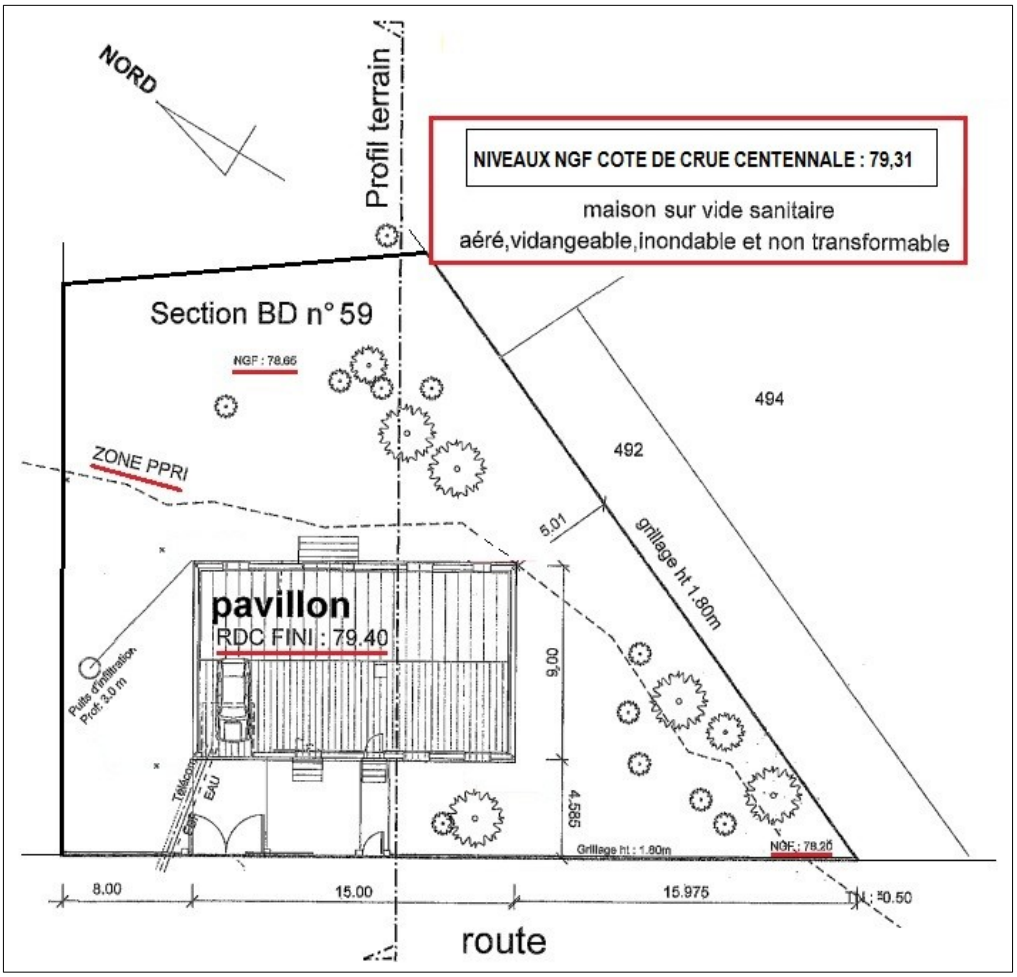
En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être rattachées au système NGF.

Le respect de la cote réglementaire doit pouvoir se vérifier sur l'ensemble des plans fournis dans le dossier par une mention de la cote NGF des différents planchers (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. **La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire**.

S'ils ne disposent pas d'un plan topographique du parcellaire coté en NGF, les maîtres d'ouvrage/d'œuvre des projets devront avoir recours à un géomètre pour obtenir ces valeurs et pouvoir ainsi réaliser leurs plans de construction.

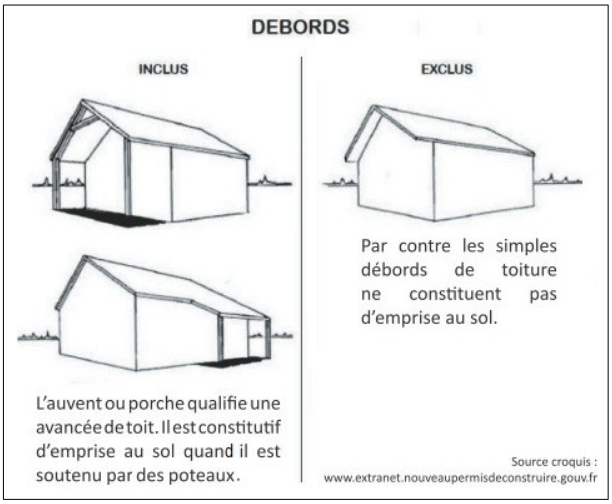
Exemple d'indication de la cote NGF sur les plans masse et en coupe d'un projet :





Fiche 3 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction.** Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

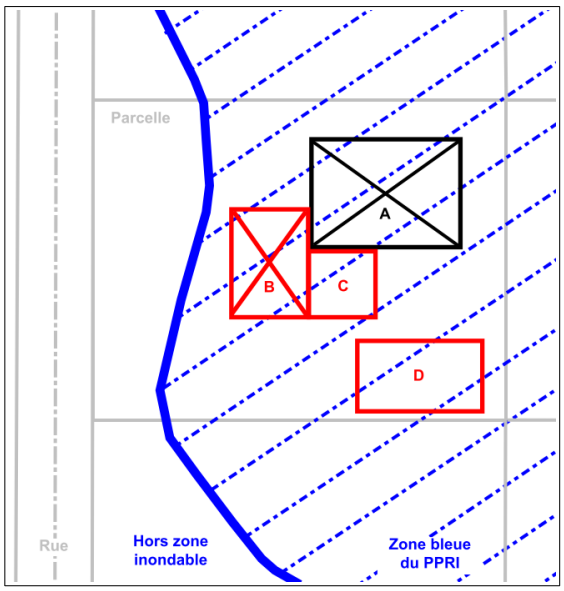


L'emprise au sol comprend :
– les surfaces relatives aux constructions closes ;
– les surfaces relatives aux constructions ouvertes couvertes par une toiture supportée par des poteaux ou des murs (hangar, garage, auvent) ;
– les surfaces de terrasses ou chapes de béton lorsque ces dernières sont surélevées par rapport au terrain naturel ;

Il faut tenir compte des **dimensions extérieures** des constructions pour le calcul de l'emprise au sol.

Sans être exhaustif, cela inclus les bâtiments principaux, garages, porches, pergolas, appentis, vérandas, débords de toit portés par des poteaux, rampes d'accès extérieures, bassins de piscine, terrasses sur pilotis, abris à voiture, à jardin ou à poubelle, etc.

Le présent PPRI introduit en zone inondable des **coefficients d'emprise au sol** variant selon la catégorie de construction. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la réflexion à mener pour le respect de ces coefficients.



Données :

– Parcelle de 800 m² dont 650 m² en zone bleue inondable ;
– Construction A existante à usage d'habitation d'une emprise au sol de 100 m² ;
– Projet de construction d'un double garage B de 40 m² sur vide sanitaire, respectant la cote de référence ;
– Projet de construction d'une terrasse C de 20 m² non surélevée par rapport au niveau du terrain naturel ;
– Projet de construction d'une piscine D de 35 m² au niveau du terrain naturel avec matérialisation de l'emprise ;
– coefficient d'emprise au sol fixé à 30 % maximum en zone bleue du PPRI pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Calcul de l'emprise au sol maximum autorisée :
650 m² x 30 % = 195 m²

Calcul de l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées à l'exception de la terrasse C n'entrant pas dans le calcul : A+B+D= 100+40+35 = 175 m²

Ces projets sont admissibles au titre du PPRI.

Important : En cas de divergences entre les coefficients d'emprise au sol inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur et ceux fixés dans le présent règlement du PPRI, c'est le plus restrictif des deux qui devra s'appliquer.

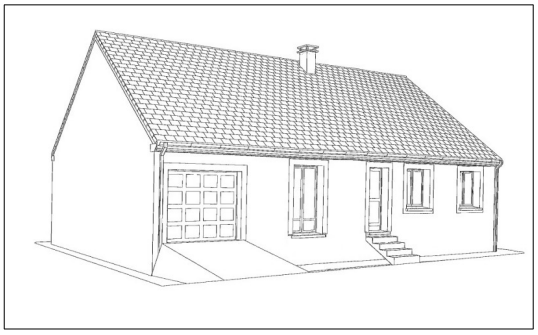
Fiche 4 – Remblaiement des constructions

Le remblaiement en zone inondable est de nature à aggraver l'écoulement des eaux par l'augmentation du volume à l'aval qu'il génère. Les impacts hydrauliques des remblais sont la modification des conditions d'écoulement provoquant une hausse de la ligne d'eau et la réduction du champ d'expansion des crues provoquant une augmentation du débit de pointe.

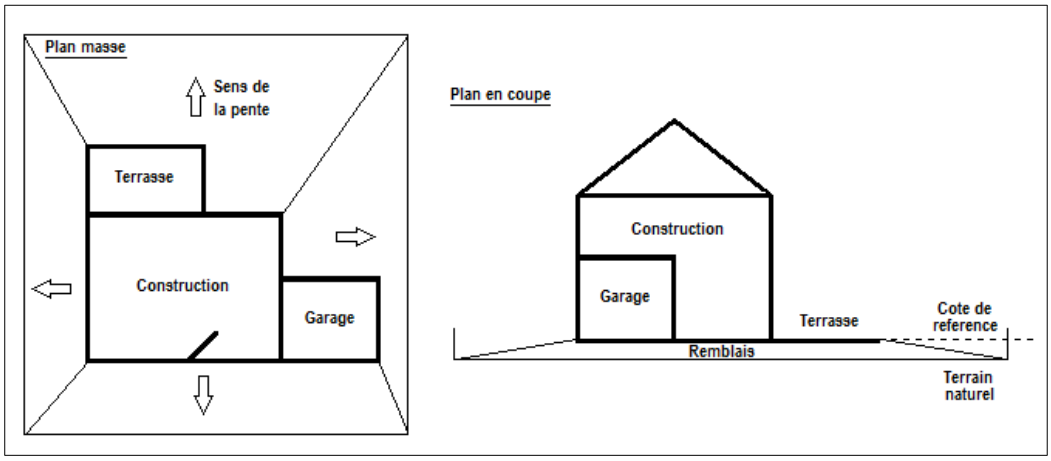
Dans une logique de solidarité amont-aval, le présent règlement de PPRI par débordement du ru de Vallan **interdit les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.

En conséquence, les constructions devant être rehaussées pour respecter la cote de référence doivent employer des méthodes de surélévation alternatives comme la réalisation d'un **vide sanitaire ou sur pilotis**.

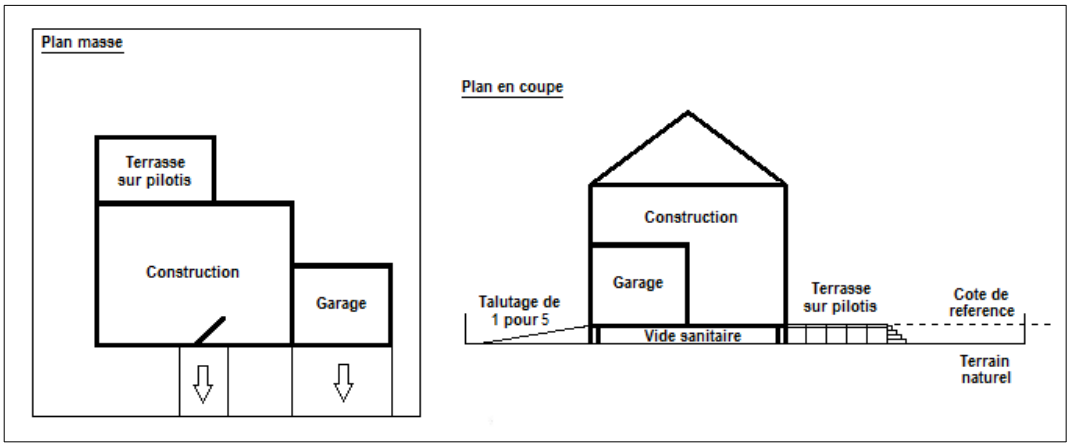
Les accès immédiats d'une construction sont **la porte d'entrée principale et le garage. Les rampes d'accès y conduisant peuvent être remblayées dans la mesure où elles respectent un pourcentage de pente de 20 % soit 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement maximum (Cf encart ci-contre). Un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site expressément décrites dans le dossier du pétitionnaire.**



Exemple de schéma d'une construction avec remblai total, INTERDITE par le PPRI :



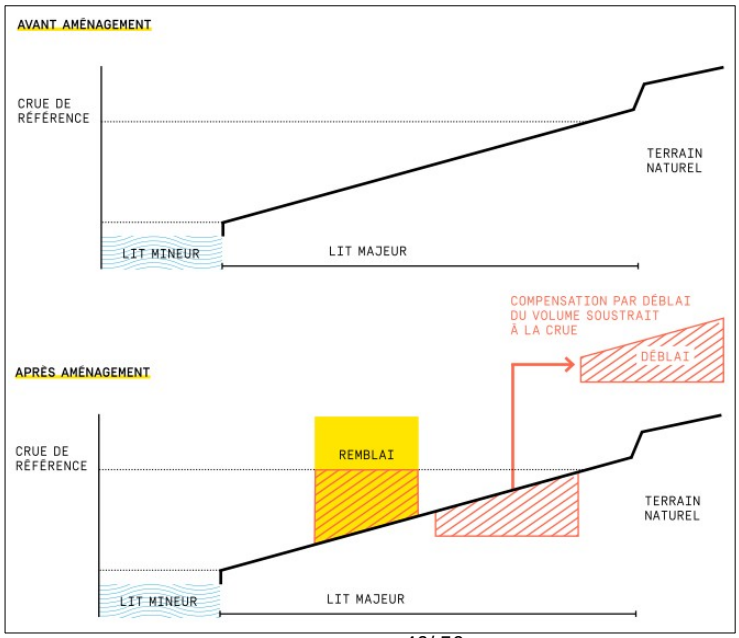
Exemple de schéma d'une construction sur vide sanitaire avec remblais limités, AUTORISEE par le PPRI :



Les remblais doivent systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *(exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique sub-affleurante).*

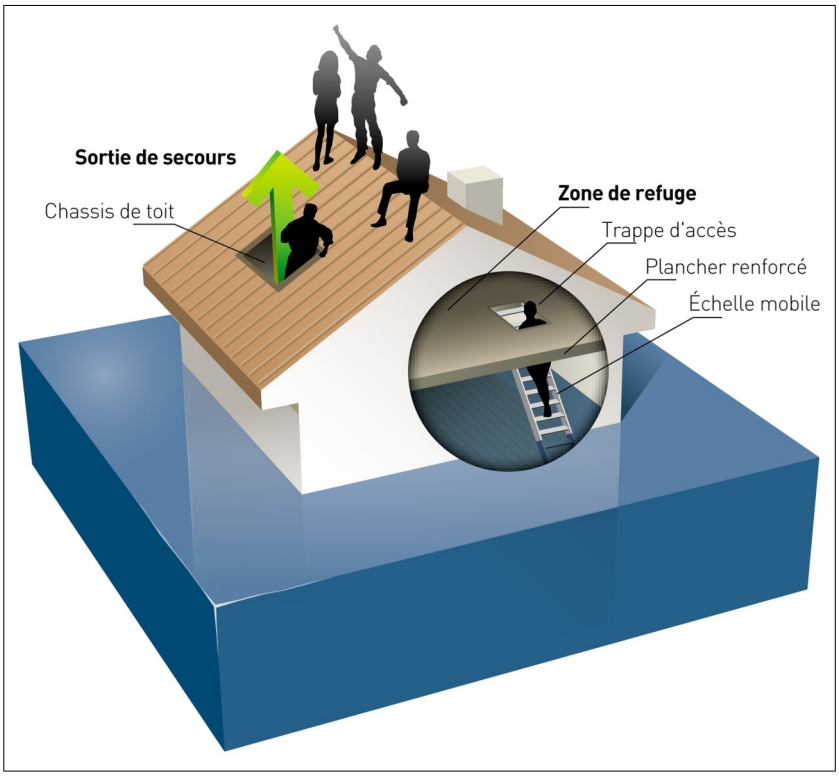
Enfin, il est à noter que les remblais **situés en lit majeur** des cours d'eau font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau** selon la surface impactée (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Schéma de principe de mesure de compensation hydraulique issu du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie :



Fiche 5 – Zone de refuge et Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

La zone refuge est une **zone d'attente située au-dessus de la cote de référence** qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue.



Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Il peut s'agir d'un espace ouvert (toit, terrasse, balcon, plate-forme, loggia, etc) ou d'un espace fermé avec sortie de secours, même non habitable en temps normal (étage, grenier).

L'accès à cette zone doit être double :
– Depuis l'intérieur dans des conditions défavorables liées à une inondation (sans lumière, de nuit, pièces inondées). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire obligatoirement au moyen d'un escalier fixe avec main courante (à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue) ;
– Depuis l'extérieur afin de permettre aux occupants de se signaler et d'être secourus.

La préparation à une crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Outre des mesures de prévention et de protection, la constitution d'un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**, propre à chaque logement/famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Contenu non exhaustif d'un PFMS (*http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation*) :

– détaille les signaux d'alerte, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter (mise à l'abri en zone refuge ou évacuation) ;
– recense les contacts utiles à mobiliser (mairie, secours…) ;
– contient du matériel d'évacuation (lampe torche, radio portative, piles, bouée, gilet fluo…) et de première nécessité (eau potable, médicaments, couvertures, vêtements…)
– centralise les documents importants (pièces d'identité, assurances…) et objets de valeurs à protéger ;
– localise les dispositifs de coupure des réseaux à neutraliser (électricité, gaz, eau potable…) et les produits dangereux sources de pollution devant être stockés en hauteur ;

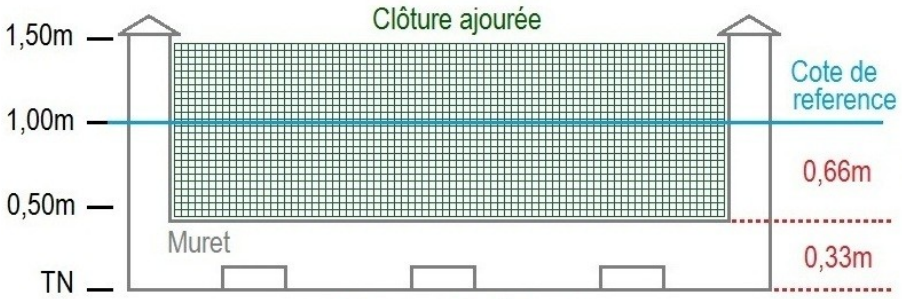
Le temps d'alerte permettant de se protéger avant un événement exceptionnel est dans la très grande majorité des cas insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation. La **réalisation à l'avance d'un tel plan ainsi que des exercices réguliers** de sa mise en application permettent de ne pas être pris au dépourvu et de minimiser la panique le moment venu.

Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations

Dossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs (**DDRM**)
Dossier d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs (**DICRIM**)
Établissement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (**EHPAD**)
Établissement **R**ecevant du **P**ublic (**ERP**)
Fonds de **P**révention des **R**isques **N**aturels **M**ajeurs (**FPRNM**)
Information des **A**cquéreurs et **L**ocataires (**IAL**)
Nivellement **G**énéral de la **F**rance (**NGF**)
Plan **C**ommunal de **S**auvegarde (**PCS**)
Plan de **G**estion du **R**isque d'**I**nondation (**PGRI**)
Plan **L**ocal d'**U**rbanisme (**PLU**)
Plan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté (**PPMS**)
Plan de **P**révention des **R**isques (**PPR**)
Plan de **P**révention des **R**isques **I**nondation (**PPRI**)
Parc **R**ésidentiel de **L**oisirs (**PRL**)
Schéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SAGE**)
Schéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SDAGE**)
Site **P**atrimonial **R**emarquable (**SPR**)
Zone de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysager (**ZPPAUP**)

Annexe 2 – Lexique

• **Activités et biens existants**	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
• **Aléa**	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
• **Aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs**	Les aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir : – d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte…) – d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure…).
• **Annexe indépendante**	Il s'agit d'une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretien un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle doit-être située sur la même unité foncière et constitué d'une dépendance destinée à un autre usage que l'habitation.
• **Anthropique**	(Du grec anthropos : homme) – Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers…).
• **Bâtiment**	Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement, toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.
• **Camping**	Terrains aménagés de camping et de caravanage destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aire naturelle de camping et parcs résidentiels de loisirs, aire de camping-car aménagée.
• **Centre urbain dense**	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996 et par la note du décret n°2019-715 du 05 juillet 2019.
• **Changement de destination**	Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme : • pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ; • pour l'habitation : logement, hébergement ; • pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

	• pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieu de culte, autres équipements recevant du public ; • pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, et cuisine dédiée à la vente en ligne. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».
• **Club House**	Désigne un bâtiment dans lequel les membres d'un club sportif se retrouvent. C'est un lieu de convivialité qui offrent à leurs membres et aux membres visiteurs (pour les clubs sportifs) un espace où se restaurer, se désaltérer et discuter. Ceci n'est en aucun cas une salle de réception.
• **Clôtures**	 Ouvrages de décharge en pieds de mur Ouverture de 500 cm² minimum par mètre linéaire  Ouvrages de décharge en pieds de mur Ouverture de 500 cm² minimum par mètre linéaire Exemples schématisés de clôtures admissibles en zone inondable dans les parties urbanisées *(zone rouge en haut et zone bleue en bas).* Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété peut constituer une clôture (mur, grillage, portail, portillon…)
• **Construction autre qu'un bâtiment**	Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après : « *La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :* *1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des*

	portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; *2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;* *3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;* *4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;* *5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;* *6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1_du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;* *7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;* *8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.* » *Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères…*
• **Construction à usage d'activités**	Au sens des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme définissant les destinations et sous destinations des constructions.
• **Cote de référence**	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ». Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir. Ces dernières se trouvent sur la carte de zonage réglementaire.
• **Crue**	Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m^3/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.
• **Dents creuses**	Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades et cimetières. Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du présent PPR. Une division ultérieure à la date d'approbation du PPR ne peut créer une dent creuse.
• **Diagnostic de vulnérabilité**	Étude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau…).
• **Dommages**	Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non…

• **Embâcles**	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
• **Emprise au sol**	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillies non incorporées au gros œuvre (balcons en saillie…). Article R. 420-1 du Code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après : *« L'emprise au sol […] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »*
• **Enjeux**	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
• **Établissement recevant du public (ERP)**	La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après : *« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.* *Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*
• **Établissement sensible**	Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent : • <u>Les établissements nécessaires à la gestion de crise</u> : Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements nécessaires à la gestion des crises et notamment ceux utiles à la sécurité civile, à l'accueil des personnes nécessitant des soins médicaux d'urgence et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres de décision, centre d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise, services techniques dédiés aux interventions d'urgence, centres de télétransmissions, hôpitaux et cliniques, etc. • <u>Les établissements recevant du public sensibles</u> : Les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles sont des établissements sont des ERP abritant ou accueillant des personnes vulnérables (personnes jeunes, personnes âgées, personnes dépendantes) qui, en situation de crue, sont difficiles à évacuer ou à mettre à l'abri. Il s'agit notamment des crèches, haltes-garderies, établissements scolaires, centres aérés, maisons de retraite, cliniques, hôpitaux, établissements spécialisés pour personnes handicapées, centres de détention…). Tous les établissements recevant du public situés sous ou à la cote de référence sont également considérés comme sensibles.

• **Établissement stratégique**	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police. Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, **des centres de décision et des services techniques dédiés aux interventions d'urgence d'une collectivité…**
• **Extension**	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
• **Gestion de crise**	Établissements nécessaires à la gestion de crise : centre de secours, casernes de pompiers, gendarmeries et police
• **Habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs**	Une habitation légère de loisirs, également appelée chalet, bungalow ou cabane, est une construction non érigée sur fondations, démontable et/ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elle diffère des résidences mobiles de loisirs, également appelées mobile-homes, qui conservent des moyens de mobilités, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.
• **Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau**	Sont notamment considérés comme tels : • les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées…) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention…) ; • les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs…) mais aussi les stations d'épuration ; • les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues…) ; • les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux…) ; • les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques…).
• **Inondation**	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
• **Installation provisoire**	*(Définitions extraites du Code de l'urbanisme)* « Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'urbanisme : - **Installations à caractère temporaire** : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. - **Construction saisonnière** : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - **Construction autorisée à titre précaire** : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »

◆ **Installation sensible à l'eau**	Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'une crue, sont susceptibles d'être endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur…).
• **Intensité**	Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit…).
• **Lit mineur**	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes. 
◆ **Lit majeur**	Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle. Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale. 
◆ **Locaux à sommeil**	En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process…
◆ **Logement**	Il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements…) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.
◆ **Maître d'œuvre**	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
◆ **Maître d'ouvrage**	Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.
◆ **Mesures de prévention**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
◆ **NGF-IGN69**	Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
◆ **Parcs de stationnement collectifs** :	Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments*.

◆ **Phénomène naturel**	C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain…
◆ **Plan de prévention des risques**	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
◆ **Préjudice**	Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
◆ **Prescriptions**	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
• **Prévention des risques naturels**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
• **Projets nouveaux**	Toutes créations ou toutes extensions, surélévations ou transformations conduisant au changement de destination/usage de constructions existantes. En opposition aux projets sur les biens et activités existantes concernées uniquement par des travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.
• **Reconstruction**	*(D'après Dicobat)* « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. » Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement, tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol*. Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.
• **Refuge (zone, espace)**	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés y compris en cas de crise, éclairage naturel.
• **Réhabilitation**	*(D'après Dicobat)* « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
• **Restructuration**	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
• **Second œuvre de**	C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros

bâtiment	œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
• **Sinistre**	Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc. L'insalubrité n'est pas un sinistre au sens du présent règlement.
• **Surface de plancher**	Au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, 4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, 8) dune surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »
• **Transformation**	*(D'après Dicobat)* « Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »
• **Unité foncière**	(D'après CE 27/08/2005) Îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
• **Vulnérabilité**	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux…).

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du ru de Vallan

Commune d'Auxerre

Note de présentation

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

Table des matières

1. PRÉAMBULE..... 5
1.1 Les stratégies et les programmes de gestion des risques d'inondation..... 5
1.1.1 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)..... 5
1.1.2 La gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques..... 5
1.1.3 Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations..... 7
1.2 La prévention des risques d'inondation et le rôle des différents acteurs..... 8
1.3 Contenu et portée juridique du Plan de Prévention du Risque d'inondation..... 12
1.3.1 Le PPRI, un outil essentiel pour la prévention des inondations..... 12
1.3.2 Procédure d'élaboration du PPRi..... 13
1.3.3 Contenu du PPRi..... 16
1.3.4 Portée juridique du PPRi..... 16
2. LE BASSIN VERSANT DU RU DE VALLAN..... 17
2.1 Présentation du bassin versant du ru de Vallan..... 17
2.2 Présentation de la topographie du ru de Vallan..... 17
2.3 Crues historiques..... 20
3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉLABORATION/RÉVISION DU PPRI DU RU DE VALLAN..... 22
3.1 Les raisons de l'élaboration/révision du PPRi du ru de Vallan..... 22
3.2 Les différentes étapes de l'élaboration/révision du PPRi du ru de Vallan..... 22
3.3 Risque pris en compte pour les PPRI du ru de Vallan..... 22
3.4 Méthodologie de la modélisation..... 23
3.4 Caractérisation des aléas pour le ru de Vallan..... 24
3.4.1 Choix de la crue de référence pour l'élaboration/révision du PPRI du ru de Vallan..... 24
3.4.2 Caractérisation de l'aléa..... 25
3.5 Caractérisation de la cote de référence..... 26
3.6 Caractérisation des enjeux..... 26
3.5.1 Détermination des enjeux pour le PPRi du ru de Vallan..... 27
3.6 Le zonage réglementaire..... 28
3.6.1 Le zonage réglementaire pour le PPRi du ru de Vallan..... 28
3.7 Le règlement..... 30
3.7.1 Le règlement pour le PPRi du ru de Vallan..... 30
3.8 Notions de vulnérabilité et de réduction de la vulnérabilité..... 31
3.8.1 Vulnérabilité des biens exposés..... 31
3.8.2 Les mesures de réduction de la vulnérabilité..... 31
4. LEXIQUE..... 34

INTRODUCTION

Les inondations sont les catastrophes naturelles les plus fréquentes dans l'Union européenne. La France n'échappe pas à ce phénomène naturel qui constitue avec les phénomènes de sécheresse l'un des risques naturels majeurs le plus prégnant sur le territoire national. Depuis 2010, le territoire métropolitain a été ainsi touché régulièrement par plusieurs inondations majeures provoquant des dégâts considérables et de nombreuses victimes : tempête Xynthia de février 2010 engendrant notamment de graves inondations sur la côte ouest de la France, inondations dans le Var en juin 2010, dans le Sud-Ouest en juin 2013, dans le Sud-Est aux automnes 2014 et 2015. En mai-juin 2016, des précipitations exceptionnelles ont touché la moitié nord de la France provoquant des crues historiques de certains cours d'eau et des inondations de très grande ampleur notamment dans les bassins de la Loire et de la Seine (plus d'un milliard d'Euros de dégâts).

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), outils de prévention à portée réglementaire élaborés et approuvés par l'État, visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel en :

- délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions, des aménagements ou des utilisations du sol sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet ;

- définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés.

Le ru de Vallan est un affluent rive gauche de l'Yonne (bassin de la Seine). Les communes concernées par le ru de Vallan sont Gy l'Évêque, Vallan et Auxerre. La commune d'Auxerre est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour le ru de Vallan approuvé le 25 mars 2002. Les modalités d'élaboration du PPRI de 2002 (connaissances, modélisation) sont peu précises et sommaires. En 2023, après concertation avec les collectivités et le syndicat en charge de la GEMAPI, la DDT de l'Yonne (89) a missionné en 2023 le bureau d'études INGÉROP pour réaliser une étude de modélisation hydraulique complète du ru de Vallan en prenant en compte les déférents sous-bassins, ceci afin d'améliorer la connaissance du risque d'inondation sur les trois communes.

Ces études conduisent à réviser le PPRI Ru de Vallan sur la commune d'Auxerre et à élaborer des PPRI sur les communes de Gy l'Évêque et Vallan.

Le présent document constitue la note de présentation du PPRi. Elle vise notamment à replacer les procédures d'élaboration et de révision des PPRi par débordement du ru de Vallan dans le cadre général des politiques de prévention des inondations et préciser notamment les raisons de la prescription du PPRi, les phénomènes naturels connus et étudiés et leurs conséquences prévisibles, la méthode de détermination des aléas, la cartographie des aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et les mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

Sont joints à cette note, les cartographies de l'aléa de référence établies conformément à l'article R.562-11-4 du Code de l'environnement.

Le dossier de plan de prévention du risque d'inondation comprend conformément à l'article R.562-3 du Code de l'environnement, outre les documents susvisés :

- Le plan de zonage réglementaire qui identifie les zones devant faire l'objet d'une réglementation adaptée compte tenu de la nature et de l'intensité du risque ;

- Le règlement qui précise les règles s’appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

1. PRÉAMBULE

1.1 Les stratégies et les programmes de gestion des risques d'inondation

1.1.1 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation au niveau européen.

En déclinaison de cette directive et suite aux inondations importantes auxquelles elle a été confrontée, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole et s'est dotée en 2014 d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe trois grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations ;
- Réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Au-delà de l'implication de tous les territoires et à travers cette stratégie, la stratégie rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels chacun est exposé.

1.1.2 La gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques

La mise en œuvre de la directive Inondation et la déclinaison de la stratégie nationale sont réalisés sur chaque district hydrographique (bassins de la la Loire, de la Seine…) et s'appuie sur un dispositif réévalué et révisé tous les six ans qui comprend :

- **Une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation** (EPRI). conduisant au recensement d'évènements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit à identifier les territoires les plus vulnérables dénommés Territoires à Risques Importants d'Inondation **(TRI)** pour lesquels sont établis des cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation pour des crues de faible importance (forte probabilité d'occurrence), des crues d'importance moyenne (crue centennale ayant une chance sur 100 de se produire chaque année ou crue historique de référence si plus importante) et des crues extrêmes et exceptionnelles (période de retour d'au moins 1 000 ans)

- **Un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**, établi en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'**EPRI** et des cartographies effectuées sur les **TRI**. Ces **PGRI** sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation**(SLGRI).**

↳ **Pour le bassin Seine-Normandie,** l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2011 et complété, dans le cadre de la mise en œuvre du second cycle de la directive inondation par un addendum en octobre 2018.

Mise à disposition de l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et de son addendum | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

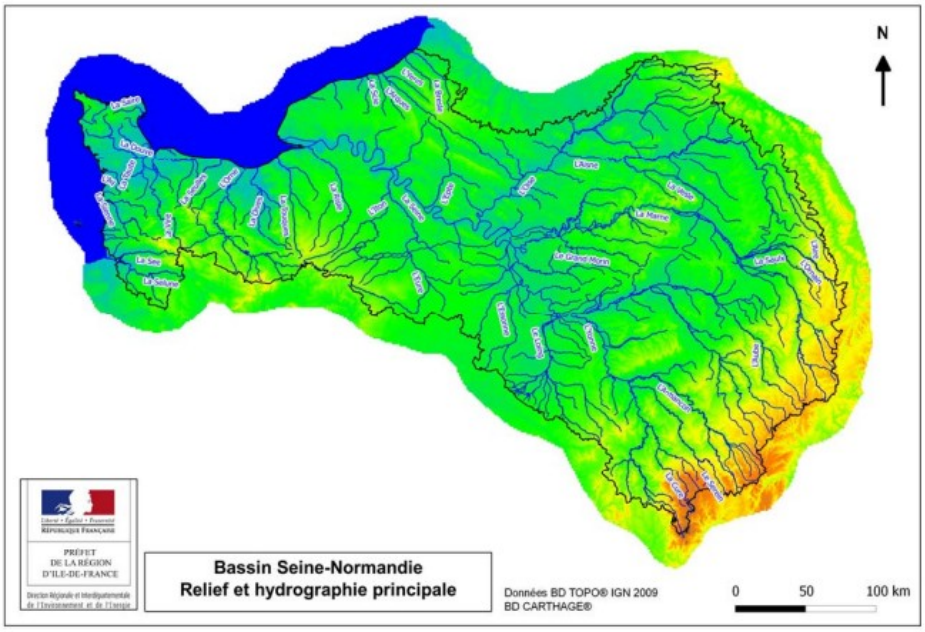
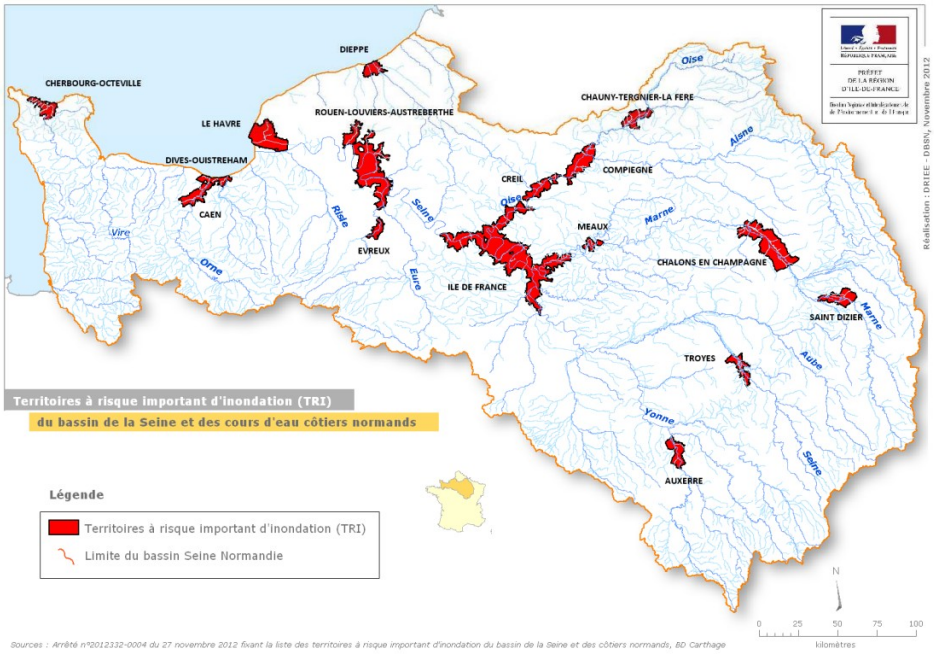


Figure 3 : Relief et cours d'eaux principaux

L'EPRI a conduit à identifier 16 territoires à risque importants d'inondation (TRI) dont celui de l'Auxerrois qui regroupe les territoires des communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy et Monéteau). Auxerre faisant partie du TRI, la commune est donc concernée.



Le rapport de présentation et les cartes des aléas et des risques (mis à jour en 2019) du TRI Auxerrois sont disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche Comté Risque Inondation | Portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté (developpement-durable.gouv.fr)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie (2022-2027) a été approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Il fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre grands objectifs relatifs à la gestion des inondations :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer les crises ;

- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Ces objectifs sont déclinés en 80 dispositions opérationnelles qui sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs…

Le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé | DRIEAT Île-de-France (developpement-durable.gouv.fr)

Les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes d'actions de prévention des inondations, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que les documents d'urbanisme, à savoir les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI du Bassin Seine-Normandie (Articles L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 du Code de l'urbanisme). Il en est de même des décisions administratives dans le domaine de l'eau.

1.1.3 Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations

En déclinaison du PGRI, chacun des territoires à risque important d'inondation (TRI) fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur un périmètre du TRI élargi au bassin de vie ou aux bassins versants concernés.

↳ Pour le TRI Auxerrois (communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy, Monéteau), la SLGRI arrêtée fin 2016 sur le sous bassin de l'Yonne médian a fixé quatre objectifs déclinés en 63 dispositions dont la consolidation de la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement avec l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne.

Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) - Risques naturels - Risques majeurs - Sécurité et prévention des risques - Actions de l'État - Les services de l'État dans l'Yonne

Cette stratégie est mise en œuvre de manière opérationnelle par une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) menée à l'échelle du bassin de l'Yonne par l'Établissement Public Territorial de Bassin – Seine Grands Lacs et associant avec l'ensemble des structures en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), les autres collectivités, les établissements publics et l'État. Outil de contractualisation entre les collectivités et l'État qui permet notamment de mobiliser le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, le PAPI mobilise l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation



1.2 La prévention des risques d'inondation et le rôle des différents acteurs

La politique de prévention des risques d'inondation s'appuie sur sept axes complémentaires prenant en compte les crises passées et anticipant les crises futures et impliquent de nombreux acteurs notamment L'État, les communes et communautés de communes mais également les structures (syndicats, établissements publics) en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer (dont surveillance entretien, réhabilitation des systèmes d'endiguement et création/gestion des aménagements hydrauliques)
- La protection et la restauration des zones humides

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versants » et bien sûr « défense contre les inondations et contre la mer », sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.



Les 7 composantes de la prévention des risques. Source : CETE Sud-Ouest, 2008.

1. **L'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, de l'aléa et du risque** via la capitalisation des évènements passés, la recherche mais les études techniques spécifiques menées notamment dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques (État) ou de la mise en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (collectivités).

2. **La surveillance et la prévision des crues et des inondations.**

   La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène. Les sites www.vigicrues.gouv.fr et vigilance.meteofrance.com sont les supports de la vigilance nationale. La vigilance météorologique (https://vigilance.meteofrance.fr/fr) est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle porte en particulier notamment sur le risque d'inondation (par ruissellement ou débordement de cours d'eau) provoquées par des pluies intenses.

   La surveillance hydrologique est indispensable pour anticiper les crues des cours d'eau les plus importants qui sont surveillés par l'État (https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=7)

   Dans le département, les cours d'eau surveillés par l'État sont l'Yonne, l'Armançon, le Serein et l'Ouanne aval (commune de Charny Orée de Puisaye).

   Pour ces cours d'eau, le service de prévision des crues (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) produit à minima deux fois par jour un bulletin d'information attribuant à chaque tronçon de cours d'eau surveillé une couleur de vigilance en fonction de l'évaluation du risque pour les prochaines 24 heures. En cas de risque hydro-météorologique, les prévisionnistes élaborent également des prévisions aux stations représentatives des tronçons surveillés, permettant ainsi aux acteurs locaux d'anticiper l'évènement et de suivre l'évolution de la situation hydrologique.

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise

3. **L'information préventive des populations**

   L'article L. 125-2 du Code de l'environnement dispose que : « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent ». Il traduit la volonté du législateur de rendre le citoyen informé et conscient des risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé. Correctement informé sur les risques naturels et technologiques, leurs conséquences potentielles et les mesures pour s'en protéger et réduire les dommages, il adoptera un comportement adapté et sera ainsi moins vulnérable face à ces risques.

   ↳ Au niveau national, le site internet Géorisques (georisques.gouv.fr) permet notamment aux citoyens et aux collectivités de s'informer sur les risques présents sur le territoire

   ↳ Au niveau départemental, le préfet établit et met à jour le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui permet d'identifier les risques auxquels sont exposés les différents territoires du département. Le DDRM complété par les cartographies des risques dont l'État dispose est mis à la disposition du public et transmis aux maires du département.

↳ À l'échelle communale, le maire à partir des éléments transmis par le préfet élabore le document d'information communal sur les risques majeurs reprend qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par tout moyen approprié, notamment par voie électronique. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 du Code de l'Environnement sont consultables sans frais à la mairie.

En outre, le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

Par ailleurs, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

L'information des acquéreurs et locataires

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) fait partie des diagnostics immobiliers obligatoires que les propriétaires doivent adresser aux futurs acquéreurs ou locataires de logements, bureaux, commerces ou terrains, même inconstructibles, si ces derniers sont exposés à un risque naturel, minier, technologique ou au recul du trait de côte. Il s'agit de permettre aux futurs occupants des lieux de se décider en toute connaissance de causes. Ainsi, un état des risques doit figurer dans le dossier de diagnostic technique (DDT) annexé à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location. Le décret 2022-1289 du 1er octobre 2022 a renforcé les modalités d'information :

- toute annonce immobilière, quel que soit son support de diffusion, doit désormais porter cette mention : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ;
- l'état des risques doit être remis lors de la première visite des locaux ;
- l'état des risques est mis à jour avant son annexion à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location.

4. La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des inondations, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, l'utilisation des espaces naturels ou ruraux et la valorisation des espaces sensibles en milieu urbain, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette prise en compte du risque vise à ne pas exposer de biens nouveaux dans les zones d'aléa fort et à ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) élaborés par l'État ont cette vocation. Approuvés, ils constituent des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers et sont annexés au plan local d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme, cartes communales) élaborés par les collectivités doivent également les risques d'inondation que ceux-ci aient fait l'objet d'un plan de prévention ou non.

Enfin, l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente en matière d'Urbanisme de refuser un permis de construire ou d'aménager (ou une déclaration préalable) situé en zone inondable ou de l'accepter sous réserve de prescriptions spéciales visant à assurer la sécurité publique.

5. La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité des aléas (inondations, coulées de boues,) soit la vulnérabilité des enjeux (constructions, bâtiments industriels et commerciaux, monuments historiques, sites touristiques, réseaux de télécommunications, d'électricité, d'eau, de communication).

Les aménagements collectifs

Ils visent par des travaux structurants (système d'endiguement, ouvrage de ralentissement dynamique…) ou des solutions fondées sur la nature (Restauration de champs d'expansion des crues, lutte contre le ruissellement) à réduire l'intensité de l'aléa inondation. Ces travaux portés en général par les collectivités dans le cadre de programmes d'actions de prévention des inondations sont dans certains cas ou sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Il est à noter que les travaux tels que système d'endiguement, barrage ou ouvrage de ralentissement dynamique n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus. Dans certaines situations de tels ouvrages peuvent même être à l'origine d'un risque nouveau (par exemple le risque de rupture de digues…).Au demeurant, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

La réduction de la vulnérabilité du bâti

La réduction des dommages potentiels d'une inondation est possible par la mise en place de dispositions individuelles, c'est-à-dire de moyens mis en œuvre par les particuliers pour se protéger des risques les menaçant. Il peut s'agir de la pose de batardeaux (cloisons amovibles équipés de joints étanches) devant les portes et les fenêtres pour protéger l'intérieur de la maison d'une inondation.

Ces travaux réalisés après un diagnostic préalable de la situation sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

6. La gestion des crises inondation

Dès lors que le phénomène se déclenche, la gestion de crise a pour objectif de rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possible.

En situation de crise, le préfet de département assure la direction des opérations de secours (DOS) dès lors que l'événement dépasse les limites ou les capacités d'une commune (ce qui est la plupart du temps le cas en cas d'inondation par débordement des grands cours d'eau). Son action s'inscrit alors dans le cadre du dispositif départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Le maire est, par définition, directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune. À ce titre, il prend notamment les mesures :

- d'alerte et d'information des populations ;
- de protection des populations et de soutien des sinistrés ;
- d'appui aux services de secours.

L'efficacité de la gestion des crises nécessite une préparation préalable reposant notamment sur l'élaboration de plans d'intervention et de secours formalisés incluant les procédures d'alerte et la réalisation d'exercices permettant de tester les dispositifs opérationnels.

À cet effet :

- Le préfet élabore et met à jour le dispositif ORSEC (mesure Relative aux inondations) ;
- Le maire (ou resp. le président de l'établissement de coopération intercommunale) élabore le plan communal de sauvegarde (resp. le plan intercommunal de sauvegarde).

7. **La capitalisation des retours d'expérience**

   La réalisation de retours d'expérience post-inondation a pour objectifs d'améliorer les politiques publiques de prévention des inondations, et leur mise en œuvre, améliorer ou adapter les dispositifs de prévention, d'alerte et de secours, acquérir de nouvelles connaissances et capitaliser sur l'évènement et diffuser l'information au grand public. Ces retours d'expérience impliquent tous les acteurs de la prévention et de la gestion des crises.

1.3 Contenu et portée juridique du Plan de Prévention du Risque d'inondation

1.3.1 Le PPRI, un outil essentiel pour la prévention des inondations

Parmi les actions de la prévention, les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes en maîtrisant l'urbanisation en zone inondable et préservant les champs d'expansion des crues.

En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le Plan d'Exposition aux Risques (PER) pour inciter, notamment, les assurés à la prévention. En 1995, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvé par les préfets (ex : Plans des Surfaces Submersibles…).

Plusieurs lois et décrets précisent encadrent l'élaboration et la mise en œuvre des PPRi :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » *(qui ne s'applique pas aux PPRi prescrits antérieurement à la date de publication).*

L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Le PPRi est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer.

Comme le prévoit l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le PPRi a pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les grands principes mis en œuvre dans le cadre d'un PPRi sont les suivants :

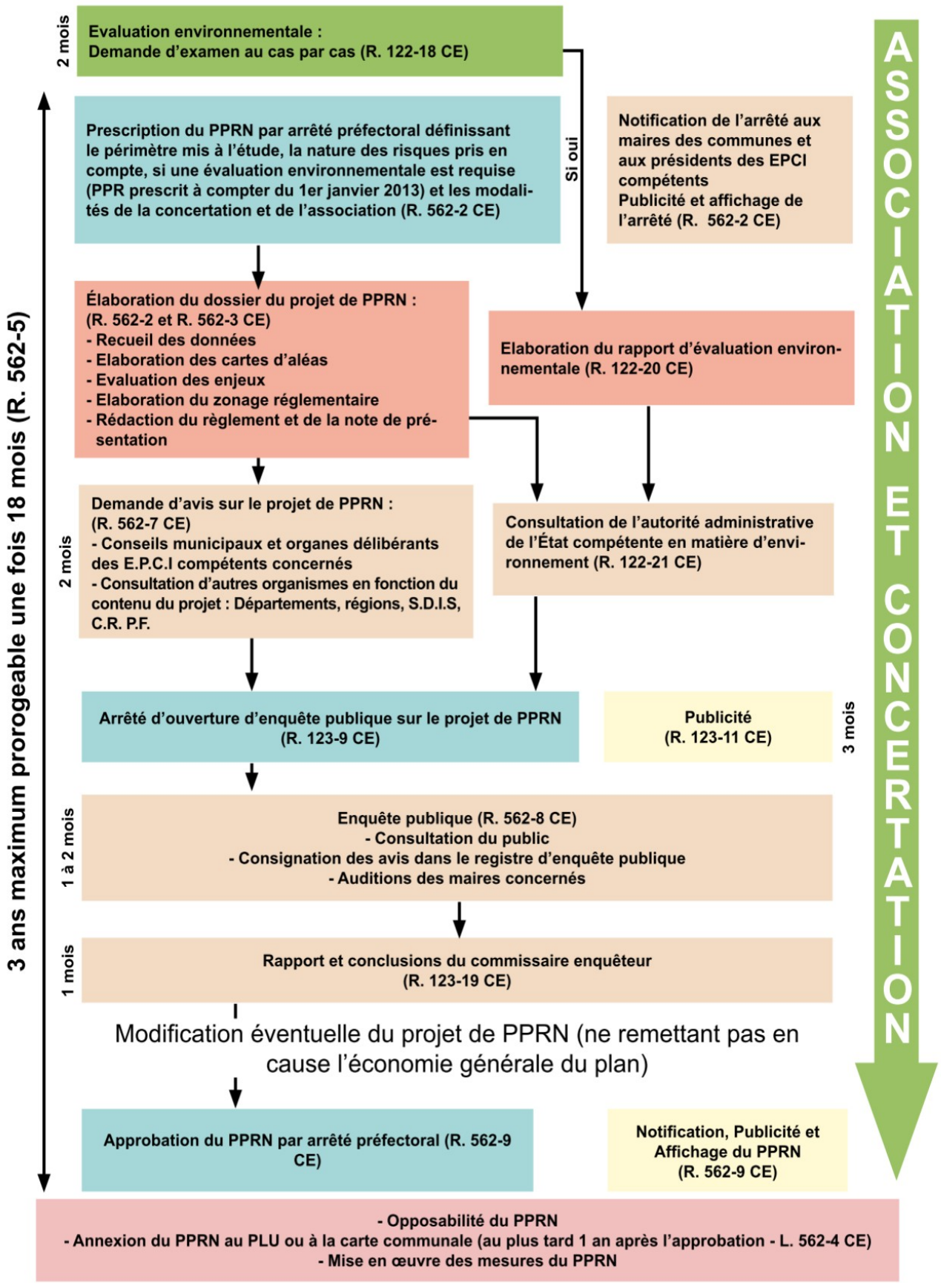
- À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ;
- Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où le volume d'eau important peut être stocké. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. Ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
- Dans les zones protégées par des digues, des constructions peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne doivent pas être situées dans les zones représentant une menace pour la vie humaine, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

1.3.2 Procédure d'élaboration du PPRi

Le PPRi est prescrit et élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995 précité.

Son élaboration est prescrite par arrêté préfectoral et est conduite en concertation avec les collectivités locales concernées, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les organismes associés qui sont consultés au cours des différentes phases d'étude.

Son approbation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique.


2 mois
Evaluation environnementale :
Demande d'examen au cas par cas (R. 122-18 CE)
Si oui
Notification de l'arrêté aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents
Publicité et affichage de l'arrêté (R. 562-2 CE)
Prescription du PPRN par arrêté préfectoral définissant le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, si une évaluation environnementale est requise (PPR prescrit à compter du 1er janvier 2013) et les modalités de la concertation et de l'association (R. 562-2 CE)
Élaboration du dossier du projet de PPRN :
(R. 562-2 et R. 562-3 CE)
- Recueil des données
- Elaboration des cartes d'aléas
- Evaluation des enjeux
- Elaboration du zonage réglementaire
- Rédaction du règlement et de la note de présentation
Elaboration du rapport d'évaluation environnementale (R. 122-20 CE)
2 mois
Demande d'avis sur le projet de PPRN :
(R. 562-7 CE)
- Conseils municipaux et organes délibérants des E.P.C.I compétents concernés
- Consultation d'autres organismes en fonction du contenu du projet : Départements, régions, S.D.I.S, C.R. P.F.
Consultation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (R. 122-21 CE)
Arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRN (R. 123-9 CE)
Publicité (R. 123-11 CE)
3 mois
1 à 2 mois
Enquête publique (R. 562-8 CE)
- Consultation du public
- Consignation des avis dans le registre d'enquête publique
- Auditions des maires concernés
1 mois
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur (R. 123-19 CE)
Modification éventuelle du projet de PPRN (ne remettant pas en cause l'économie générale du plan)
Approbation du PPRN par arrêté préfectoral (R. 562-9 CE)
Notification, Publicité et Affichage du PPRN (R. 562-9 CE)
3 ans maximum prorogeable une fois 18 mois (R. 562-5)
ASSOCIATION ET CONCERTATION
- Opposabilité du PPRN
- Annexion du PPRN au PLU ou à la carte communale (au plus tard 1 an après l'approbation - L. 562-4 CE)
- Mise en œuvre des mesures du PPRN

1.3.3 Contenu du PPRi

Le contenu du Plan de Prévention du Risque d'inondation est précisé par le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels. Le dossier du PPRi comprend :

- **Une note de présentation** qui motive l'élaboration du plan de prévention du risque ;
- **Une cartographie de zonage** réglementaire faisant apparaître les différentes zones réglementaires identifiées ;
- **Un règlement** qui définit :
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
    - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;
    - l'éventuelle obligation de mise en œuvre de ces mesures et le délai fixé pour celle-ci.

Des pièces annexes comme les cartes d'aléas et d'enjeux sont joints à la note de présentation.

1.3.4 Portée juridique du PPRi

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) par un arrêté de mise à jour. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office. Les documents d'urbanisme doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude.

Le PPRi se substitue aux documents réglementaires relatifs au risque d'inondation qui existent sur le territoire. Par contre, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque d'inondation et présentes en zone inondable. En cas de règles différentes entre celles du document d'urbanisme, de la Zone d'Aménagement Concerté, du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et celles du PPRi, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable…). Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, notamment celles relatives à l'utilisation ou l'occupation ou l'aménagement des sols, s'imposent également à tous.

Le PPRi peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai fixé qui ne peut excéder cinq ans. Ces travaux ou aménagements, en particulier les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

2. LE BASSIN VERSANT DU RU DE VALLAN

2.1 Présentation du bassin versant du ru de Vallan

Le bassin versant du ruisseau de Vallan, orienté nord-sud, se situe entre la rivière Yonne et le bassin versant du ruisseau de Baulche. Il fait partie du grand bassin hydrographique de Seine-Normandie.

La délimitation topographique du bassin versant du ru de Vallan est présentée en **Figure 1**. Le bassin versant a une forme relativement allongée et étroite. Sa superficie est de 47 km².

Ce bassin versant peut se décomposer en 3 parties :

- la partie haute à l'amont du village de Vallan ;
- la partie médiane de la commune de Vallan jusqu'à l'avenue de Courtenay à Auxerre ;
- la partie aval de section canalisée dans la traversée d'Auxerre, entre l'avenue de Courtenay jusqu'à l'Yonne.

La partie haute du bassin versant est composée de deux sous-bassins versant de caractéristiques équivalentes. Leur confluence est située à l'amont immédiat du village de Vallan. Ces spécificités favorisent la genèse de forts débits en période de crue au niveau de Vallan.

La partie médiane est en forme allongée et symétrique par rapport à l'axe du cours d'eau original (à différencier des canaux.). Celui-ci chemine dans une plaine alluviale de largeur régulière où les débordements en lit majeur sont propices à l'écrêtement des débits de crue.

La partie aval du ru de Vallan est complètement busée sur 1,3 km.

2.2 Présentation de la topographie du ru de Vallan

La topographie du bassin versant du ru de Vallan est présenté en **Figure 2**.

Le bassin versant du ru de Vallan culmine à une altitude de 302 m NGF. La partie basale qui s'étend sur l'Auxerrois ne s'élève pas à plus d'une centaine de mètres (97 m NGF en berge rive gauche de l'Yonne).

La source du ru de Vallan se situe sur la commune de Gy l'Évêque, en fond de vallée à environ 193 m NGF.

La plaine alluviale a une large de l'ordre de 150 m en amont du village Vallan et de 230 m entre Vallan et le remblai de la voie ferrée à Auxerre.

La pente moyenne du ru est de 1,15 % sur sa partie amont et de 0,68 % dans sa partie médiane.

L'altitude moyenne du bassin versant est de 201,65 m NGF. Les quartiles des altitudes sur le bassin versant correspondent à :

- 25 % inférieure à 168,82 m NGF ;
- 50 % inférieure à 200,83 m NGF ;
- 75 % inférieure à 235,80 m NGF.

Sur toute la partie amont, de la source à la commune de Vallan, le ruisseau traverse principalement des pâturages et quelques champs de cultures céréalières. Il récupère les eaux pluviales de la N151. Sur près de 3 500 mètres linéaires, le ruisseau présente les mêmes caractéristiques : soit un gabarit très peu large et assez profond, avec des hauts de berges occupés par des haies et arbustes relativement denses.

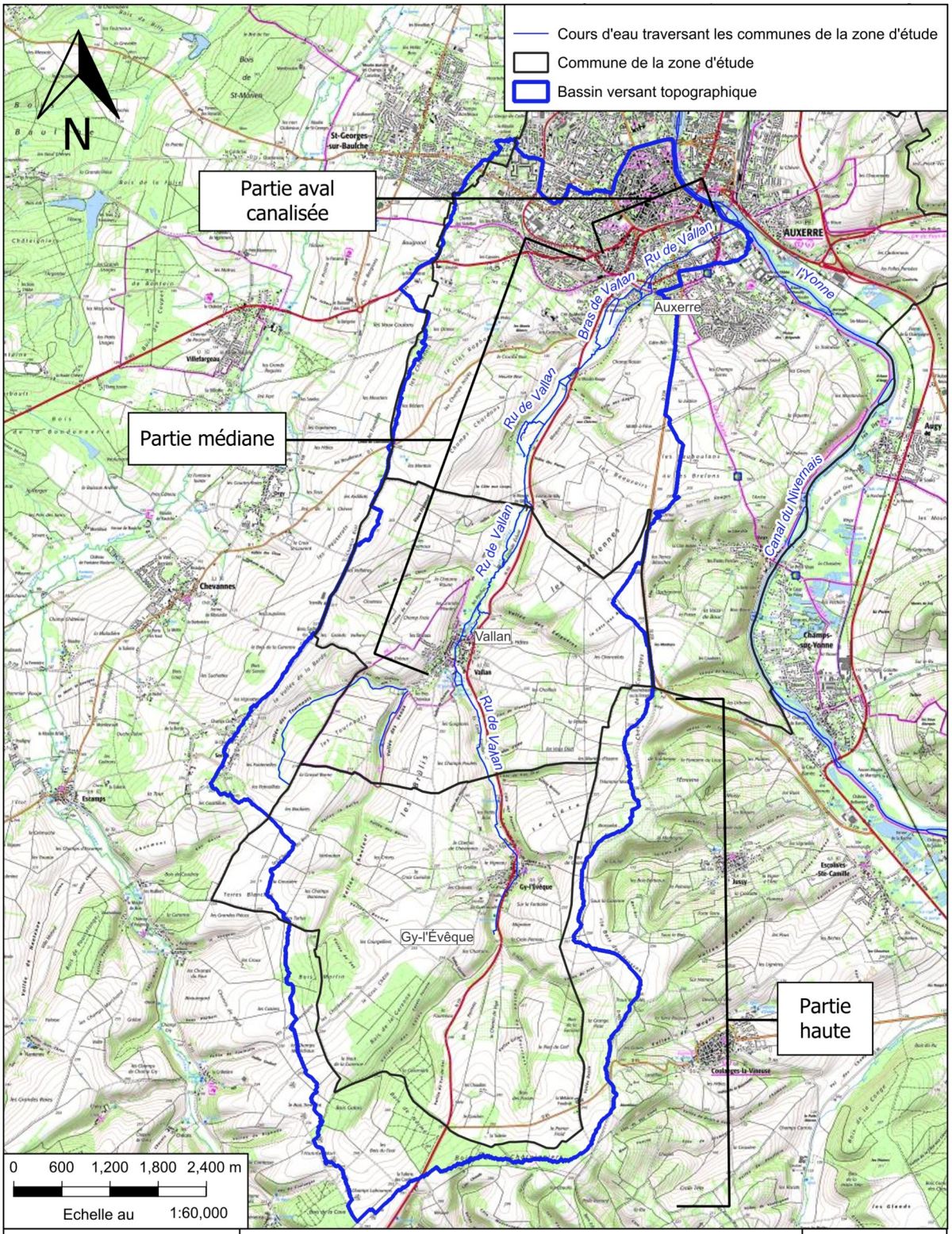
Le ru est chenalisé et busé dans la traversée de Gy-l'Évêque. De nombreux murs d'habitations font office de berge.

Le ruisseau rencontre à Vallan un seuil béton qui oriente les écoulements vers le lavoir communal. Il récupère également les eaux de ruissellement de la vallée des Veaux et des Tournants drainées par le canal 1800.

Le ruisseau (divisé en 2 biefs) quitte la zone urbaine de Vallan après son passage sous la rue de Beau. Les 2 biefs se réunissent dans le bois à environ 400 mètre linéaire en aval.

Ensuite, le bief s'écoule de façon rectiligne dans les prairies puis le long de la voie communale. Il traverse, ensuite, une zone résidentielle et disparaît sous la commune d'Auxerre en sous-terrain. On note 4 moulins historiques situés sur la commune d'Auxerre : le Moulin de Billy, le Moulin Rouge, le Moulin de Bouffaut et le Moulin de Darnus. Le ru est couvert et enterré sur toutes ses traversées Auxerroise, soit environ 1,3 km de buse.

Le gabarit du cours d'eau varie beaucoup le long du linéaire jusqu'à Auxerre, selon les apports des sources et les ouvrages de dérivation (biefs alimentant les moulins).



DDT89

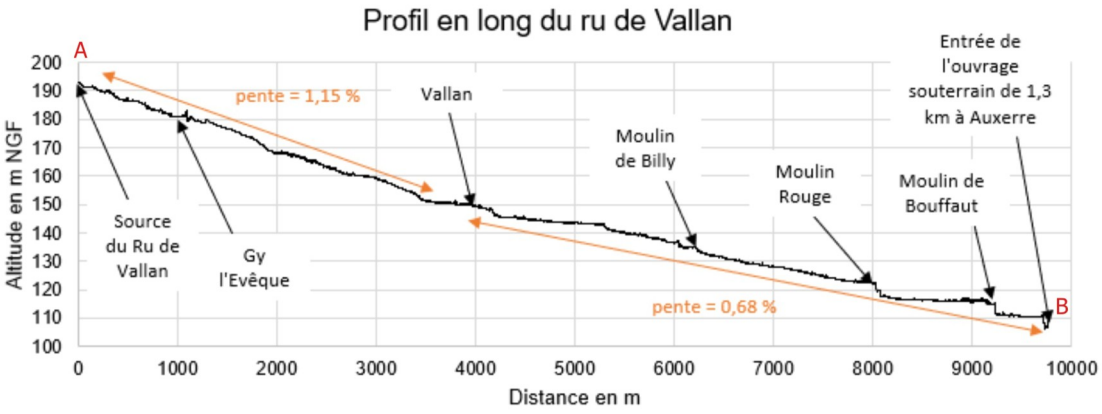
Étude hydrologique et hydraulique du ru de Vallan

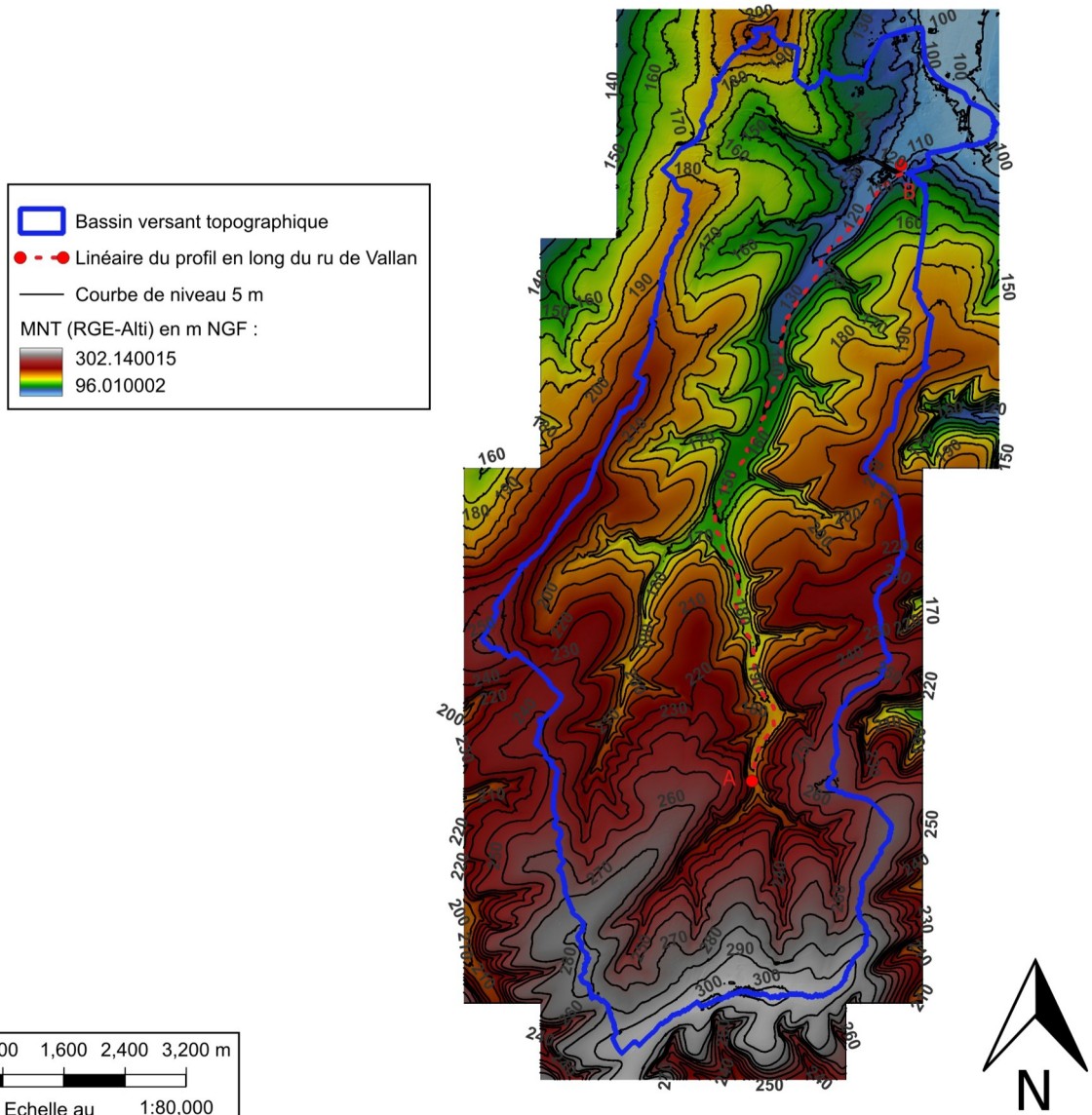
Phase 1 : Approche historique et topographique

Bassin versant topographique du ru de Vallan

Sources : IGN / INGEROP / DDT89

Figure 1





DDT89

Étude hydrologique et hydraulique du ru de Vallan

Phase 1 : Approche historique et topographique

Topographie du bassin versant du ru de Vallan

Sources : IGN / INGEROP / DDT89

Figure 2

Surveillance des crues du Ru de Vallan

Le Ru de Vallan n'est pas un cours d'eau surveillé par l'État. Il n'est donc pas couvert par le dispositif de vigilance et de prévision VIGICRUE.

2.3 Crues historiques

Commune	Début reconnaissance	Fin reconnaissance	Arrêté du	Parution au JO le	Péril
GY L EVEQUE	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Inondations et/ou Coulées de Boue
GY L EVEQUE	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Mouvement de Terrain
VALLAN	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Inondations et/ou Coulées de Boue
VALLAN	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Mouvement de Terrain
AUXERRE	23/06/2022	23/06/2022	29/07/2022	25/08/2022	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	21/06/2021	21/06/2021	13/09/2021	28/09/2021	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	25/06/2016	25/06/2016	26/10/2016	7/12/2016	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	28/05/2016	30/05/2016	26/07/2016	12/8/2016	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	13/08/2014	13/08/2014	4/11/2014	7/11/2014	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	14/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Mouvement de Terrain
AUXERRE	5/8/1997	5/8/1997	12/3/1998	28/03/1998	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	5/1/1994	10/1/1994	12/4/1994	29/04/1994	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	14/06/1989	14/06/1989	18/08/1989	6/9/1989	Inondations et/ou Coulées de Boue
AUXERRE	6/5/1984	6/5/1984	16/07/1984	10/8/1984	Inondations et/ou Coulées de Boue

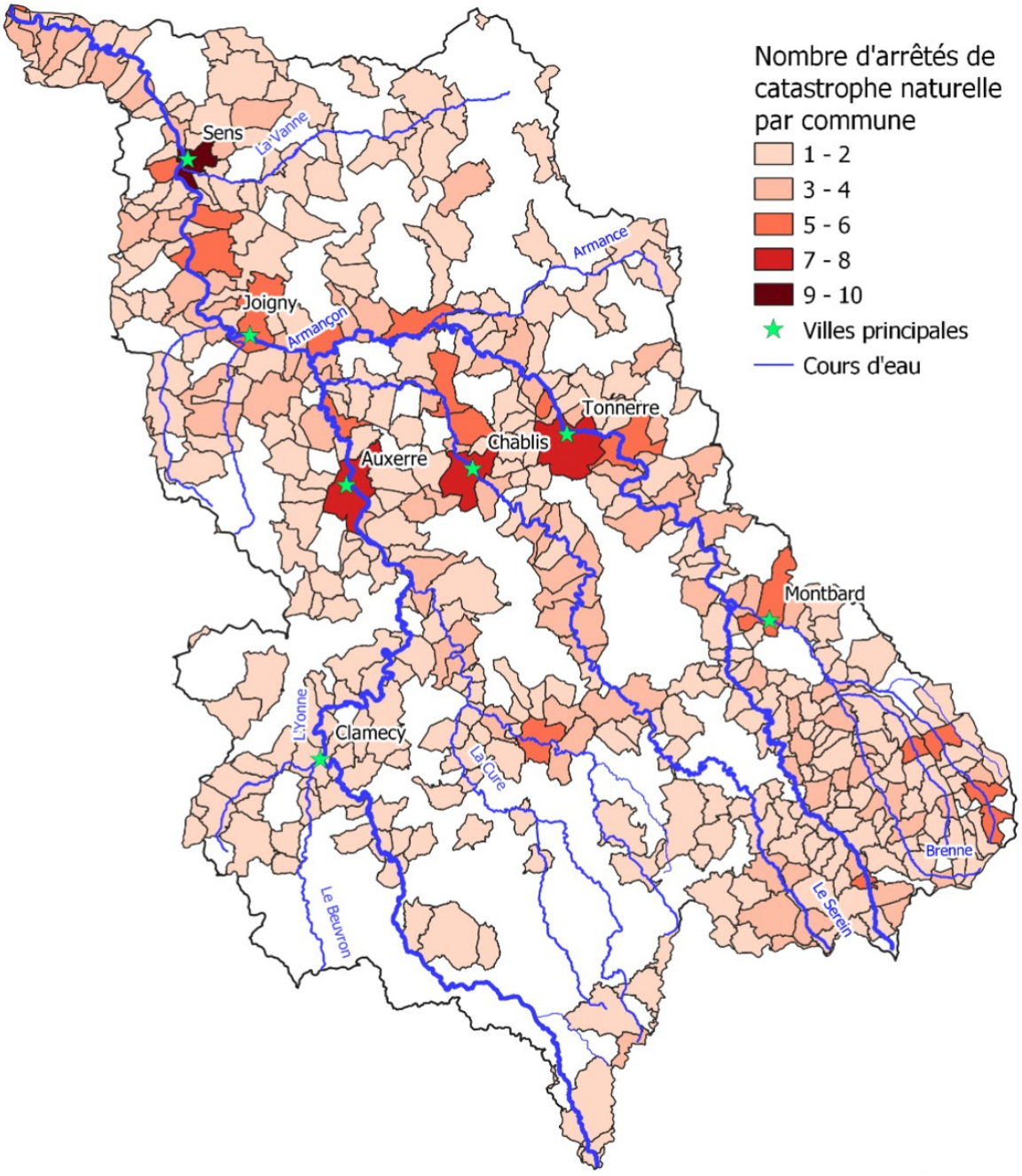
Les crues identifiées par le PPR d'Auxerre – Yonne sont celles de mai 1836, du 21 janvier 1910, de septembre 1866, de mai 1856, de 1955 et de janvier 1994. Elles ont toutes occasionné d'importants débordements de l'Yonne mais aucune information sur le niveau d'eau du ru de Vallan n'est apportée

Le seul évènement commun aux 3 communes est l'évènement de décembre 1999.

En effet, dans la nuit du 25 au 26 décembre 1999, le département de l'Yonne a été touché par une tempête qui balaya le nord de la France. Des rafales de vent à plus de 130 km/h, des arbres arrachés, des toitures ravagées, l'électricité et le téléphone coupés… La nuit du 25 au 26 décembre 1999, la tempête s'abattait avec force sur le département de l'Yonne. Il fut touché trois jours plus tard par des inondations. Cette catastrophe naturelle qui a laissé son empreinte dans la mémoire des Icaunais, et a alors été défini comme la tempête du siècle.

Les autres évènements concernent uniquement la commune d'Auxerre.

Carte de synthèse des communes déclarées en état de catastrophe naturelle (inondation et coulée de boue) depuis 1982



3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉLABORATION/RÉVISION DU PPRI DU RU DE VALLAN

La méthodologie générale sur laquelle se base l'élaboration du PPRi est exposée ci-dessous :

3.1 Les raisons de l'élaboration/révision du PPRi du ru de Vallan

Le ru de Vallan est un affluent de l'Yonne dont la confluence se situe a Auxerre. La DDT de l'Yonne a une connaissance partielle et ancienne de l'aléa inondation de ce ruisseau. Dans le cadre de la révision du PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune d'Auxerre, la DDT 89 a souhaité disposer d'une modélisation hydraulique du ru de Vallan pour établir une carte des aléas complète sur la commune.

Sur le ru de Vallan, seuls les aléas du PPRn d'Auxerre approuvé en 2002 sont actuellement disponibles. Ces données, élaborées principalement par la méthode hydrogéomorphologique, ne permettent pas d'obtenir une précision suffisante pour identifier les enjeux impactés en cas de crue. Le bureau d'études INGÉROP a donc été missionné en 2023 afin de réaliser la modélisation hydraulique du ru de Vallan.

3.2 Les différentes étapes de l'élaboration/révision du PPRi du ru de Vallan

L'élaboration/révision du PPRI du ru de Vallan est menée en associant les acteurs locaux concernés, notamment les collectivités et la structure en charge de la GEMAPI. Une réunion publique est également programmée avec les citoyens avant engagement de la procédure administrative officielle puis de l'enquête publique. Les différentes étapes font l'objet d'une validation préalable des communes.

Le PPRi du ru de Vallan va être mené en plusieurs phases :

- modélisation hydraulique du ru de Vallan par le bureau d'études INGEROP sur l'ensemble du lit majeur du ru de Vallan ;
- présentation aux communes des cartes d'aléas issues de la modélisation hydraulique et validation par les communes ;
- réalisation des enjeux en interne à la DDT avec validation par les communes ;
- Validation par les communes du zonage et du règlement (travail fait en interne) ;
- Réunion publique, consultation administrative et enquête publique 4e trimestre 2025 à 2e trimestre 2026.

À chacune de ces étapes, l'association des communes et quant cela s'avérait nécessaire avec la CA de l'Auxerrois c'est traduit par des échanges et des rencontres régulières.

Le suivi de la procédure a été également mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne (https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPRI-du-ru-de-Vallan-revision-elaboration).

3.3 Risque pris en compte pour les PPRI du ru de Vallan

Un événement potentiellement dangereux, ou aléa, n'est un risque que s'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

D'une manière générale, le risque naturel majeur, quand il se concrétise, peut se caractériser par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et/ou des impacts sur l'environnement. La vulnérabilité exprime le niveau de conséquence prévisible d'un risque.

Définition du risque : Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire.

Ces enjeux ont une vulnérabilité plus ou moins importante face à la crue en fonction du niveau de conséquence qu'elle va engendrer. Ce sont l'aléa, les enjeux et la vulnérabilité qui définissent le risque d'inondation.

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du ru de Vallan. Dans sa section canalisée, il s'agit d'un risque d'inondation liée à une capacité insuffisante de l'ouvrage d'évacuation qui ne permet pas l'évacuation des eaux du ru de Vallan.



Croisement des aléas et des enjeux

3.4 Méthodologie de la modélisation

La modélisation comprend :

- Intégration de la topographie interpolée à partir des mesures effectuées sur le site par le topographe dans le LIDAR ;
- Intégration des bâtiments et de la couche de rugosité dans le modèle hydraulique ;
- Création du maillage, adapté au modèle hydraulique du ru de Vallan ;
- Modélisation des différents débits de crue,
- Réalisation de la cartographie de l'iso-hauteur, l'iso-vitesse pour tous les débits de crue. Réalisation de l'iso-cotes et de la cartographie des aléas d'inondation pour le débit centennal (débit de référence).

Une modélisation hydraulique avec le logiciel HEC-RAS est réalisée afin de définir les zones inondables par débordement du ru de Vallan pour les débits de crue de période de retour 10, 30, 50, 100 (débit de référence) et 1 000 ans sur l'ensemble des communes de Gy-l'Évêque, Vallan et Auxerre.

L'analyse des résultats de la modélisation hydraulique a pour objectifs :

- D'établir une cartographie de l'aléa inondation du ru de Vallan pour le débit de référence (Q 100) avec représentation des lignes iso-cotes. La caractérisation de l'aléa sera réalisée conformément à l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification, et représentation graphique de l'aléa ;
- De tracer un profil en long avec le niveau d'eau pour tous les débits de crue ;
- De produire un tableau qui contient le niveau maximal de l'eau (en m NGF) ainsi que la vitesse maximale à plusieurs sections transversales le long du ru de Vallan, avec un pas de 50 m dans les zones urbaines et de 150 m dans les zones rurales ;
- D'établir une cartographie des iso-vitesses et iso-hauteurs pour chaque crue modélisée, suivant les classes suivantes :
  - classes-hauteur : 0-0,50 *m*, 0,50-1,00 *m*, 1,00-2,00 *m et* supérieure à 2,00 *m* ;
  - classes-vitesse : 0-0.2 *m/s*, 0,2-0,5 *m/s*, 0,5-1 *m/s*, 1-2 *m/s* et supérieure à 2 *m/s.*

Un modèle full 2D a été utilisé pour l'étude en l'absence de remblai et de berges marquées par un point haut au-dessus du terrain naturel.

3.4 Caractérisation des aléas pour le ru de Vallan

L'objectif de la phase de détermination des aléas est l'identification et la caractérisation des phénomènes d'inondation et des zones exposées. L'intensité de l'aléa est déterminée en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse d'écoulement. La probabilité d'occurrence d'un événement, donc d'une inondation d'une intensité donnée, correspond au pourcentage de chance de sa survenance dans une année. Cette probabilité peut être représentée par sa période de retour : décennale, centennale.

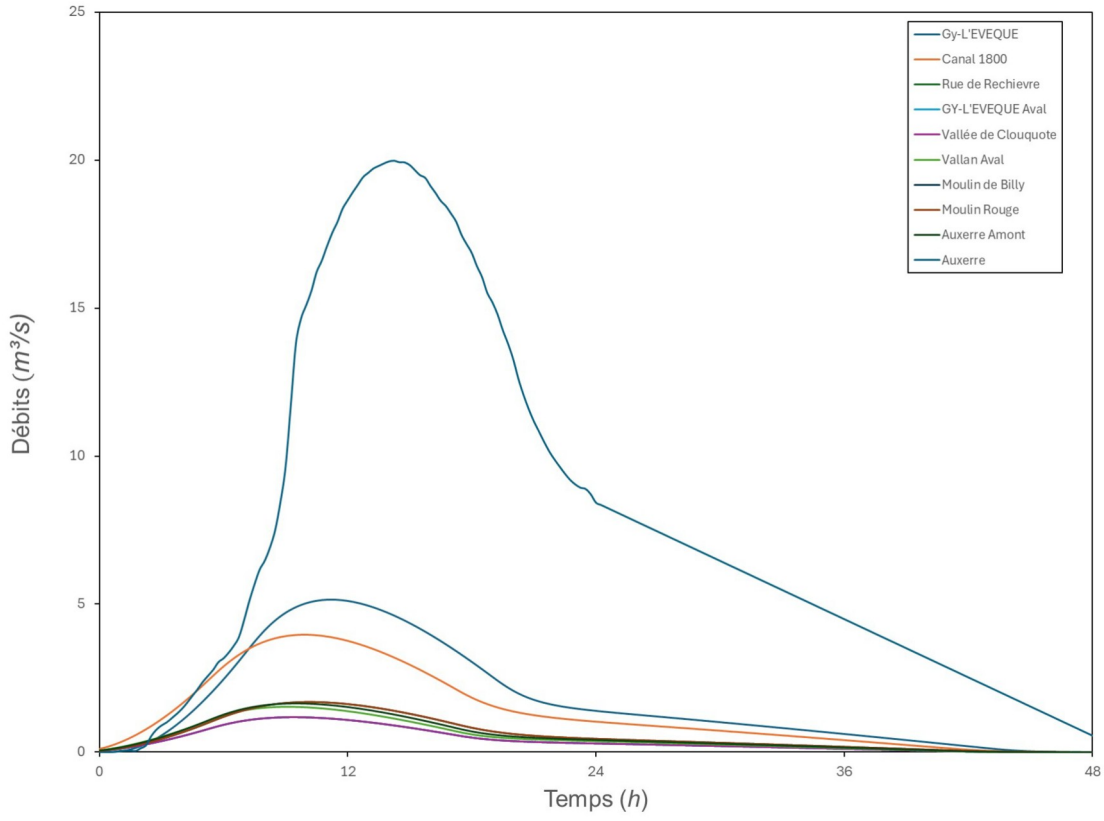
Les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence sont codifiées aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-4 du Code de l'environnement.

3.4.1 Choix de la crue de référence pour l'élaboration/révision du PPRI du ru de Vallan

Le choix de la crue de référence est codifié à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement

« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important… »

Pour le ru de Vallan, l'aléa de référence retenu est une crue modélisée de fréquence centennale (qui a 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année) identifiée dans le cadre de l'étude hydrologique et hydraulique menée par le bureau d'études INGÉROP.



Hydrogramme de crues (Q100) injectés dans le modèle hydraulique et hydrogrammes de débit de pointe à Auxerre

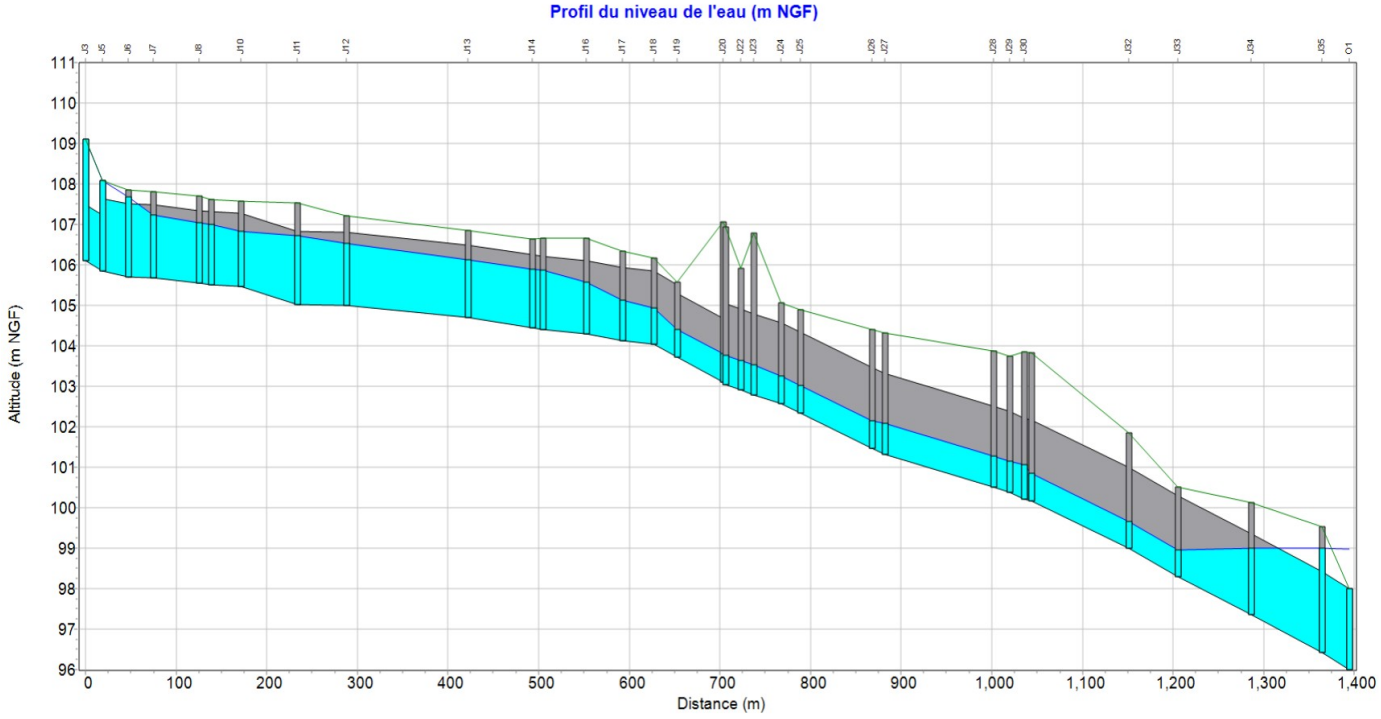
Une simulation EPA SWMM de la partie canalisée du Ru de Vallan a été réalisée pour un débit centennal.

Cette simulation a révélé que la capacité de la section canalisée est dépassée à l'entrée (ϕ1400 mm), provoquant ainsi un débordement du Ru de Vallan à cet endroit (voir profil ci-dessous), au-dessus de l'Avenue Pierre de Courtenay, inondant une partie de la ville d'Auxerre.

Étant donné que le terrain naturel est submergé (comme le montrent les résultats des simulations HEC-RAS), les débits sont considérés comme négligeables en ce qui concerne leur influence sur l'inondation d'Auxerre.

Cette simulation a intégré la cote de crue de l'Yonne à la sortie du ru de Vallan, en utilisant le débit de référence du PPRI de l'Yonne

Toutes les simulations ont été réalisées en utilisant la côte de crue de l'Yonne à la sortie du Ru de Vallan pour le débit de référence du PPRI de l'Yonne.



3.4.2 Caractérisation de l'aléa

À partir des résultats de la modélisation, une cartographie des aléas correspondant à la crue centennale est générée.

Elle résulte d'un croisement entre les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau obtenues par modélisation HEC-RAS 2D. Pour ce faire, la grille d'aléas ci-dessous a été considérée.

Pour cette crue, au niveau de la condition limite aval, 2 conditions ont été testées : une condition de niveau d'eau normal et un niveau d'eau de la crue de l'Yonne tirée du PPRi de l'Yonne pour sa révision. La seule différence qui en résulte est que le Quai de batardeau et le Quai de la République sont inondés avec une influence qui atteint la Rue Max Quantin où le niveau a augmenté, autrement, le niveau d'eau n'a pas changé sur l'ensemble de la rue de Vallan. Ainsi, on prend la condition extrême de la crue de l'Yonne pour la réalisation de la cartographie de l'aléa.

La grille de croisement a été réalisée conformément au décret PPRI du 05 juillet 2019.

Aléa		Vitesse d'écoulement		
		V < 0,5 m/s	0,5 < V < 1 m/s	V > 1 m/s
Hauteur d'eau	2 m < H	TRÈS FORT	TRÈS FORT	TRÈS FORT
	1 < H < 2 m	FORT	TRÈS FORT	TRÈS FORT
	0,5 < H < 1 m	MOYEN	FORT	TRÈS FORT
	H < 0,5 m	FAIBLE	MOYEN	FORT

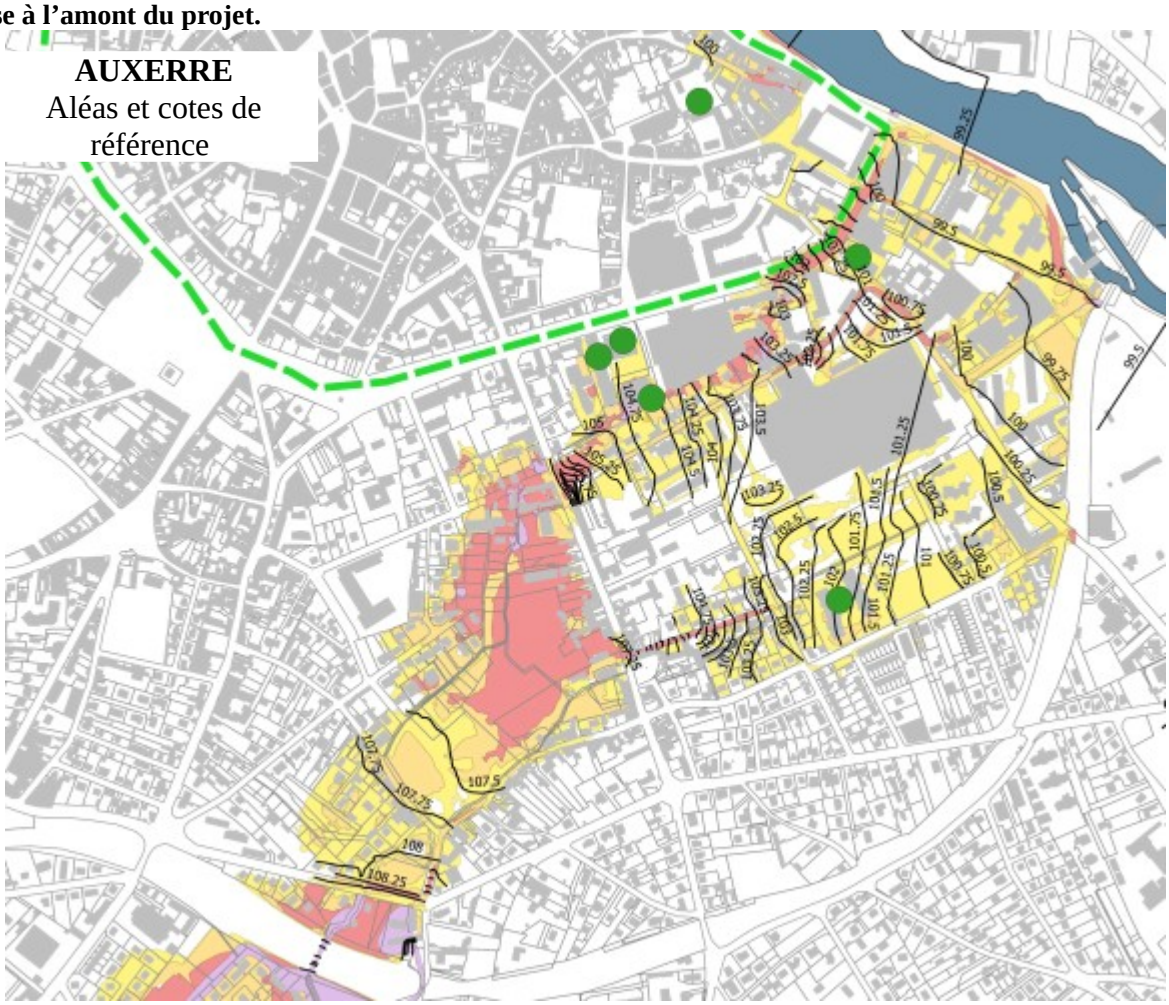
Dans le cas particulier de la zone de confluence entre le ru de Vallan et l'Yonne, c'est l'aléa d'inondation majorant qui est pris en compte.

3.5 Caractérisation de la cote de référence

La cote de référence est donnée d'après le système de **nivellement général de la France (NGF)** également appelé **IGN 69**. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme **d'Isocotes** (cotes de référence) tous les 25 cm de hauteur d'eau.

Dans la zone de confluence, dans la partie de la fusion des 2 aléas (étude hydraulique du ru de Vallan et PPRi approuvée par débordement de l'Yonne en avril 2024) il sera pris la cote de référence la plus grande des 2.

Il est à noter que la cote de référence à prendre en compte dans toute demande d'autorisation d'urbanisme sera celle prise à l'amont du projet.



3.6 Caractérisation des enjeux

En matière de risques d'inondation, les enjeux principaux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Ce sont les enjeux existants lors de l'élaboration du PPRi, mais également ceux qui pourraient naître après son approbation. La détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou de l'amplitude de l'aléa.

La caractérisation des enjeux permet d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les Établissements Recevant du Public (ERP) (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings…), les équipements sensibles (centres de secours, établissements médicaux…) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours.

La démarche d'identification des enjeux a deux objectifs :

- D'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- D'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La définition des enjeux est appréhendée dans un premier temps avec une approche cartographique puis est confirmée sur le terrain.

Les enjeux sont définis à partir des données de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan :

- Les zones à enjeux faibles (zones non urbanisées, à dominante agricole, naturelle ou forestière) ;
- Les zones à enjeux forts (zones d'habitats, zones d'activités, zones d'enseignement). Des zones « centres urbains » peuvent être distinguées au sein des zones à enjeux forts.

3.5.1 Détermination des enjeux pour le PPRi du ru de Vallan

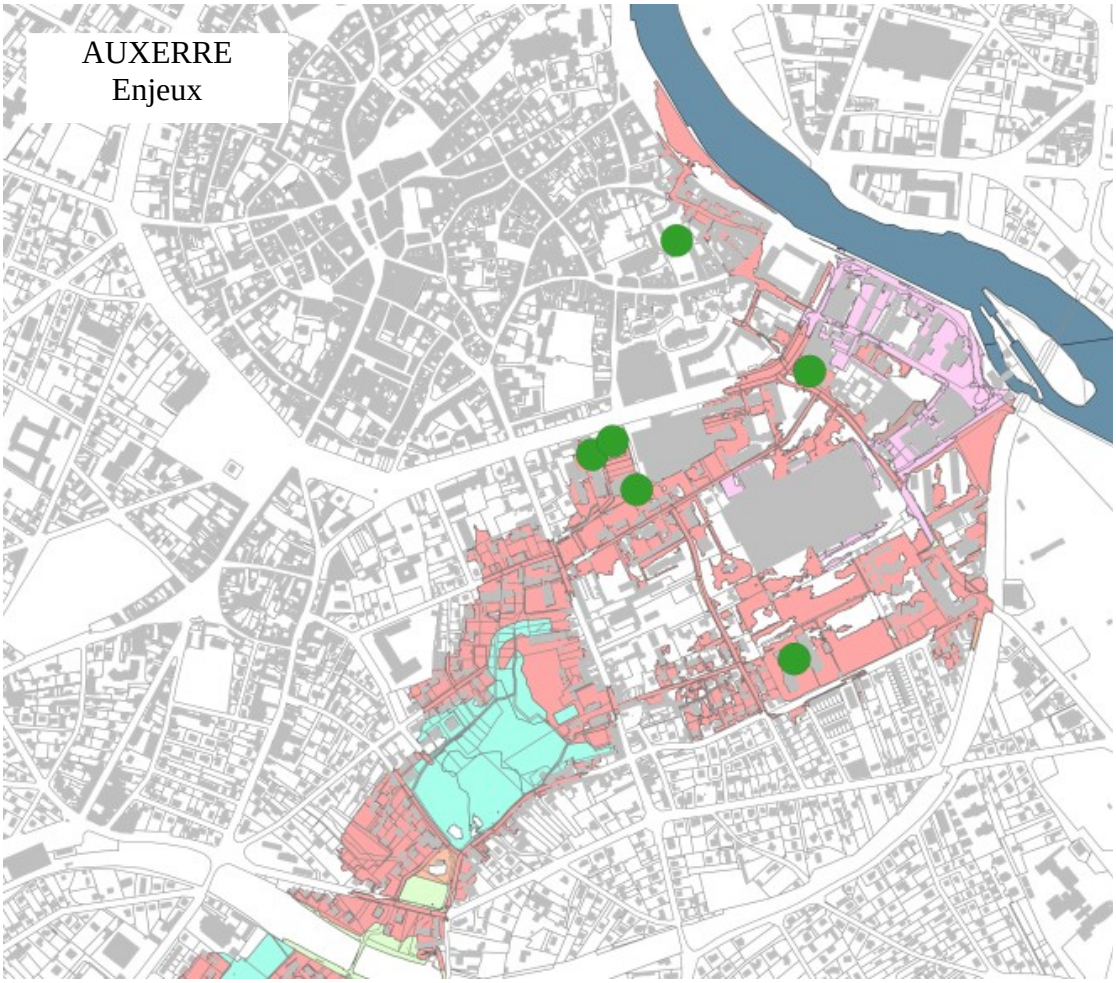
L'identification et la cartographie des enjeux sont réalisées en 2 temps :

- Une cartographie initiale des enjeux réalisée sur la base des données IGN ;
- Un entretien, associé potentiellement à une visite de terrain, pour présenter la carte en question aux représentants des communes, et éventuellement y apporter des ajustements. La cartographie sera finalisée suite à ces entretiens.

Le recensement des enjeux a été réalisé au sein de l'enveloppe de la crue de période de retour 500 ans afin de prendre en compte le plus de données possibles.

Différente zones ont été identifiées :

- Les zones urbanisées avec habitat dense, peu dense et diffus ;
- Les zones d'activités agricole, commerciale et industrielle ;
- Les zones d'urbanisation future ;
- Les espaces naturels et agricoles ;
- Les zones d'activités de loisirs ;
- Les enjeux ponctuels :
  - établissements hospitaliers et d'enseignements ;
  - les campings ;
  - les gares ;
  - le patrimoine culturel ;
  - infrastructures routières et ferroviaires ;
  - les infrastructures électriques, de gaz, de télécommunication d'assainissement et d'eau potable ;
  - les enjeux sensibles à la gestion de crise.



3.6 Le zonage réglementaire

Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPRi et des mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit.

Plusieurs principes sont à respecter :

- Définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité ;
- Identifier clairement les zones où le principe général est l'interdiction de construire et les zones où le principe général est la possibilité de construire sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
- Subdiviser si nécessaire ces zones en sous-zones correspondant à une réglementation homogène

3.6.1 Le zonage réglementaire pour le PPRi du ru de Vallan

Conformément au Code de l'environnement, l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI conduit aux modalités suivantes, selon le caractère de la zone :

- Secteurs non urbanisés : constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle, forestière ;
- Secteurs urbanisés : constituées des zones d'habitats (denses, peu dense et diffuses), les zones d'activités (industrielles, commerciales, administratives et de loisirs), les zones d'enseignements et les carrières.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

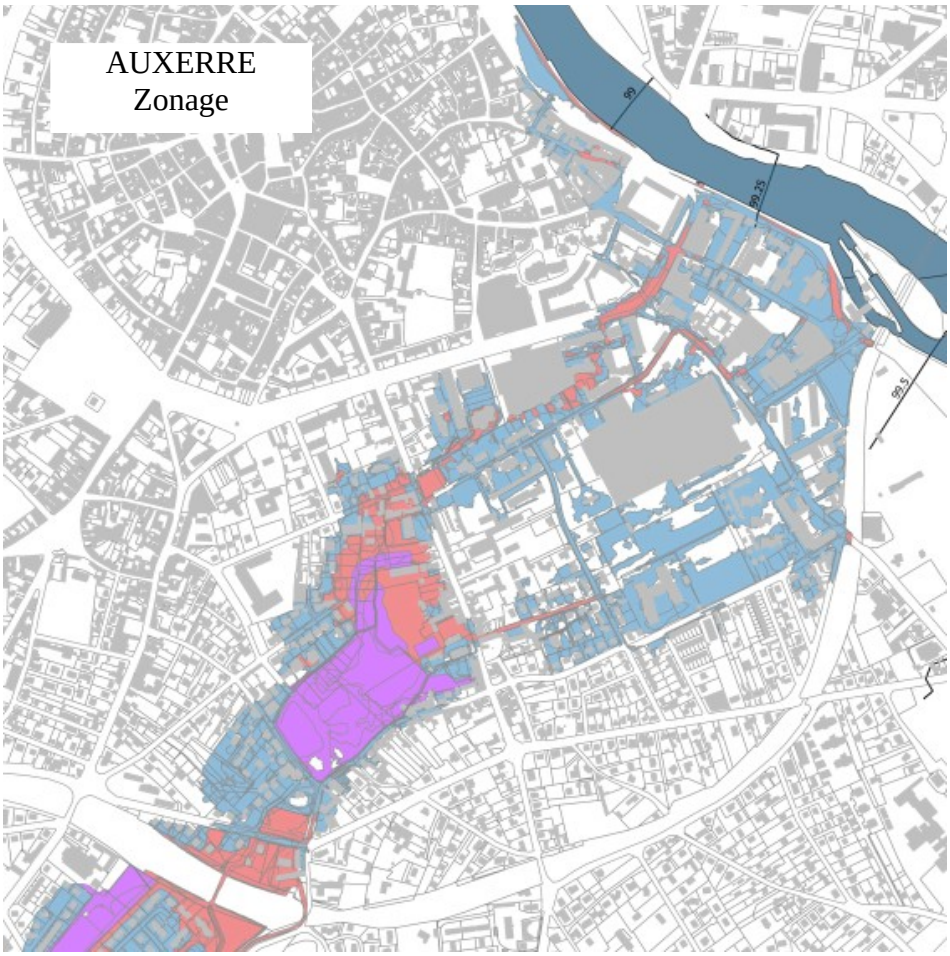
- En **rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
- En **bleu**, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;

- En **orange**, les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions (zone en aléa fort et dans le centre urbain, issue du décret PPRi de 2019) ;
- En **violet**, les zones de loisirs et de campings ;

Par ailleurs sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre).

Le tableau suivant permet de visualiser les différentes zones (d'interdiction et d'autorisation sous conditions), les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage réglementaire en associé :

<table>
<tr><th>aléa*</th><th>Centre urbain</th><th>Zones urbanisées</th><th>Zone d'activité de loisirs</th><th>Zones naturelles (zones d'expansion des crues)</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td rowspan="2">Zone Bleue</td><td rowspan="2">Zone Bleue</td><td rowspan="4">Zone violette</td><td rowspan="4">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Moyen</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td>Zone orange</td><td rowspan="2">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Lit mineur des cours d'eau</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>



3.7 Le règlement

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Il définit les conditions de réalisation de tout projet mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte ainsi des prescriptions ou des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment.

Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.

En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRi, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

3.7.1 Le règlement pour le PPRi du ru de Vallan

Les PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune d'Auxerre et celui du Ru de Vallan auront un règlement commun afin de faciliter l'application de celui-ci.

Ci-dessous les grands principes des zones du PPRi :

- **Zone rouge** :
  - Secteurs non urbanisés quel que soit l'aléa : ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la SNGRI du PGRI (disposition 2.C.2). Les champs d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l'amplitude de l'onde de crue ;
  - Secteurs urbanisés concernés par un aléa fort ou très fort, c'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieur à un mètre.

  ➔ Dans la zone rouge, le principe d'inconstructibilité prévaut. L'édification de remblais et d'obstacles à l'écoulement des eaux est proscrit.

- **Zone Bleue** :
  - Zone constructible sous conditions, résultant des zones urbanisés soumises à un aléa inondation moyen ou faible. La hauteur d'eau atteinte en cas de crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

  ➔ Le développement est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

- **Zone orange :**
  - Zone de centre urbain en aléa fort, le principe associé est d'autoriser les travaux et projets sous conditions afin de pouvoir construire dans les dents creuses* ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation. Le PPRi du ru de Vallan n'est possède pas cette zone.

- **Zone violette :**
  - La zone violette correspond aux secteurs de loisirs existants à la date d'approbation du PPRI et situés en zone inondable (stade, terrains de sports et camping). Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée. La mise aux normes des équipements existants et les opérations visant à réduire la vulnérabilité sont autorisés. L'augmentation de la capacité d'accueil des installations existantes est interdite.

- **Zone bleu foncé :**
    - Lit mineur des cours d'eau inconstructible.

3.8 Notions de vulnérabilité et de réduction de la vulnérabilité

La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance préalable du phénomène (alerte et information), des caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue, hauteur d'eau, etc.), des conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil), du comportement adopté pendant le phénomène et de leur condition physique et psychique.

Toute personne est vulnérable face à une catastrophe naturelle. Mais certaines personnes (les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap physique, les personnes malades, etc.) sont plus vulnérables que d'autres, notamment en cas d'évacuation nécessaire. Une personne informée sur la manière de réagir est moins vulnérable qu'une personne qui ne l'est pas.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI.

3.8.1 Vulnérabilité des biens exposés

La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, industrie, patrimoine culturel, etc.), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront conséquents.

Au regard des retours d'expérience, il apparaît que les biens situés en zone inondable n'ont pas été conçus pour résister aux inondations, car les biens matériels sont différemment sensibles à l'eau.

Réduire la vulnérabilité des biens, c'est également et surtout accroître la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

3.8.2 Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Pour limiter la vulnérabilité des zones inondables, il est nécessaire de :

- prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire, car la réduction de la vulnérabilité des enjeux passe avant tout par la maîtrise de l'urbanisation, voire l'adaptation des constructions dans les zones à risques ;
- prendre en compte le risque inondation à l'échelle des bassins versants, à travers les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques, le patrimoine et l'environnement ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols qui favorise les phénomènes de ruissellement, notamment urbain ;
- favoriser la résilience lorsque l'aménagement d'une zone inondable est inéluctable ;
- Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétant pour connaître les modalités.

Les mesures obligatoires à charge des communes :

- Réaliser le dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs et le mettre à disposition du public ;
- Élaborer ou mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (ou plan intercommunal de sauvegarde le cas échéant) dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde qui est en cours d'élaboration devra lui aussi être mis à jour ;
- Organiser, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs, notamment les inondations, et aux mesures de prévention et de sauvegarde ;
- Procéder à l'inventaire et l'installation des repères de crue.

Les mesures obligatoires à charge des gestionnaires de réseaux :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des réseaux et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;

- Mettre en œuvre les dispositions constructives et techniques définies par le diagnostic pour assurer le fonctionnement normal des réseaux ou, à défaut, le rendre moins vulnérable au risque inondations ;
- Sécuriser les tampons d'assainissement ;
- Établir un mode de gestion des aires de stationnement approprié au risque inondation (avec, pour les parkings de plus de 20 places, sous un délai de 3 ans, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs).

Les mesures obligatoires à charge des propriétaires et gestionnaires de camping

- Respecter des prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du Code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du Code de l'urbanisme :
- S'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Les mesures obligatoires relatives aux bâtiments stratégiques (bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public) :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'activité dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI puis mettre en œuvre les mesures de réduction préconisées par le diagnostic ;
- Établir un plan d'urgence dans les trois ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 ans) ;
- Empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence.

Les mesures obligatoires concernant les établissements recevant du public de type R, O, U et J :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
- Mettre en œuvre dans les cinq suivants l'approbation du PPRI :
  - les dispositions constructives qui permettent de réduire la vulnérabilité dans les cinq ans . Elles doivent garantir toute fonction vitale de l'établissement (chauffage, éclairage…) ;
  - les dispositions à prendre pour évacuer les occupants, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Les mesures obligatoires à charge des entreprises :

- Les services publics, les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux, ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration devront réaliser, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRi, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**.
- Pour les établissements de plus de 20 salariés :
  - Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et de l'entreprise et un plan d'urgence dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
  - Prendre dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre (sous 5 ans) ;
  - Organiser les locaux, afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions, limiter les entrées d'eau dans les niveaux où le plancher est situé en dessous de la crue de référence ;
  - Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 an).
- Pour les établissements de moins de 20 salariés :
  - Établir un plan d'urgence dans les trois ans suivant l'approbation du PPRi ;

- Mener des actions de sensibilisation et afficher / mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux (tous les 1 an) ;
- Garantir la sécurité des personnes, empêcher la flottaison d'objet et limiter les risques de pollutions.

Pour les biens à usage d'habitation ou mixte

Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétant pour connaître les modalités.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRI concernent notamment les ouvertures, les canalisations, les vides sanitaires et les réseaux, les cuves de gaz, les systèmes de batardeaux, les seuils de portes et les emprises de bassins. Les mesures qui leur sont attribuées dépendent en grande partie de leur dimensionnement et leur situation au regard de la cote de référence. Ces mesures éligibles aux aides du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) sont à réaliser dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi.

Des mesures sont également recommandées sur l'électricité, la construction, l'utilisation des locaux, les réseaux.

Pour les activités agricoles, il n'y a pas d'obligations mais plusieurs recommandations sont émises concernant le sens d'implantation, de labours et sur la gestion des haies. Toute opération de remembrement doit être mise en œuvre en prenant en compte les effets induits sur les écoulements et les ruissellements.

Ainsi, au-delà de son rôle dans la planification territoriale, le PPRi est un réel outil opérationnel dans la lutte contre les inondations en rendant obligatoires les mesures nécessaires dans la diminution du risque inondation, en particulier dans les secteurs à enjeux

4. LEXIQUE

Aléa	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
Centre urbain dense	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
Cote de référence	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ». Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Inondation	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
Note de présentation	Document ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu
Plan de prévention des risques	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
Prescriptions	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Prévention des risques naturels	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
Vulnérabilité	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux…).

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU RU DE VALLAN

COMMUNE DE AUXERRE
CARTE DES ALEAS

Échelle : 1:5000

LEGENDE

- Surface en eau permanente (rivière ,canaux, plan d'eau)

Aléas

- De 0 à 0,5 m (Faible)
- De 0,5 à 1 m (Moyen)
- De 1 à2 m (Fort)
- > à 2m (Tres fort)

- Parcelles cadastrales
- Zones inondables potentielles
- Cote de référence (mNGF)
- Remblais linéaire
- Centre urbain
- ERP

Prescrit par arrêté préfectoral n° XXX
Enquête publique du XXX au XXX
Approuvé par arrêté préfectoral n° XXX

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2020)

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tèl : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU RU DE VALLAN

COMMUNE DE AUXERRE
Enjeux surfaciques

Échelle : 1:5000

- Carrière
- Eau
- Espaces agricoles
- Etablissement de soin
- Habitat dense
- Habitat diffus
- Habitat peu dense
- Projet urbanisation future
- Végétation
- Zone d'activité commerciale
- Zone d'activité future
- Zone d'activité industrielle
- Zone d'activité loisir
- Zone d'enseignement
- Surface en eau permanente
- Limite de commune
- Centre urbain
- Bati
- Parcelles cadastrales
- Cote de référence (mNGF)
- ERP

Préscrit par arrêté préfectroral n°
Enquête publique du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx
Approuvé par arrêté préfectoral n°

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2025)

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tèl : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

Enjeux ponctuels

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU RU DE VALLAN

COMMUNE DE AUXERRE
Zonage réglementaire

Échelle : 1:5000

- Zonage bleu
- Zonage rouge
- Zonage violet
- Zone hachurée rouge
- Surface en eau permanente
- Limite de commune
- Centre urbain
- Bati
- Cote de référence
- Parcelles cadastrales
- ERP

Prescrit par arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2023-001
Enquête publique du 04/03/2024 au 03/04/2024
Approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2024-011

Fonds cartographiques	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2022)

Cadre réservé à l'administration

Direction Départementale des territoires
3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex
Tèl : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-225
OBJET : Modification n°3 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable d'Auxerre

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Auxerre a été créé par arrêté ministériel du 25 mai 1968 et géré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté du 20 octobre 1983. Une première modification est réalisée par arrêté du 07 mai 2013, ainsi qu'une seconde modification par arrêté du 06 décembre 2024.

La procédure de modification du PSMV relève de l'article L313-1 du code de l'urbanisme, sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

Les ajustements présentés ci-après ne portent pas atteinte à l'économie générale du PSMV approuvé, ni à réduire un espace boisé classé. De fait, ils relèvent donc de la procédure de modification.

L'article R313-16 précise que la modification d'un PSMV est effectuée par le Préfet, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale, après avis de la commission locale et enquête publique organisée dans les conditions prévues par l'article R.313-11.

Conformément aux dispositions de l'article D. 631-5 du Code du patrimoine, la commission locale des sites patrimoniaux remarquables (SPR) sera consultée afin d'émettre un avis sur la procédure de modification.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. »

L'intérêt patrimonial des éléments suivant a été ré-évalué au cours des dernières décennies, leur sauvegarde et leur mise en valeur peuvent être améliorées par des règles plus adaptées :

- Hôtel du Commerce – 5 rue Réné Schaeffer, 89000 Auxerre
  Le bâtiment principal, un ancien hôtel particulier, a fait l'objet de travaux d'aménagement et d'amélioration qui en ont profondément modifié la structure et l'usage. En revanche, le bâtiment situé en fond de parcelle, en arrière-cour, est actuellement identifié sur le plan polychrome comme « poché de jaune » dans le règlement graphique du PSMV, signifiant qu'il est destiné à la démolition.

  Ce bâtiment annexe constitue aujourd'hui un frein à toute évolution fonctionnelle et qualitative de l'ensemble immobilier. Afin de permettre une réorganisation cohérente et

communauté
de l'auxerrois

conforme aux objectifs de valorisation de l'Hôtel du Commerce, il est proposé de requalifier ce bâtiment dans la légende du document graphique en tant qu'« immeuble pouvant être remplacé ou amélioré ». Cette mention correspond à la trame hachurée fine du plan polychrome.

Ce reclassement ne porte pas atteinte à l'économie générale du PSMV. Il permet, au contraire, de favoriser l'adaptation du tissu bâti à des usages actuels tout en conservant la logique patrimoniale globale du secteur. Il s'inscrit également dans une démarche de requalification urbaine dans la continuité du programme Action Cœur de Ville.

- Maison de la rue Paul Armandot
  La maison concernée, de type industriel du XIXe siècle, présente une architecture caractéristique de cette période, notamment par ses modénatures soignées, son gabarit régulier et l'usage de matériaux typiques. Ces éléments lui confèrent aujourd'hui une valeur patrimoniale affirmée, tant sur le plan historique qu'architectural. Initialement identifiée comme « poché de jaune » dans le règlement graphique du PSMV — signifiant un bâtiment destiné à la démolition — cette maison semble avoir fait l'objet, lors de la rédaction du document originel, d'une lecture patrimoniale incomplète ou erronée. Ce classement ne reflète à ce jour, ni l'intérêt architectural de l'édifice, ni la sensibilité accrue portée au patrimoine industriel du XIXe siècle, désormais reconnu et valorisé.

  Afin de corriger cette appréciation et de garantir la préservation d'un élément bâti de qualité, il est proposé de modifier la légende attachée à cette maison, en la reclassant comme bâtiment comme « immeuble pouvant être remplacé ou amélioré », conformément à la légende hachurée en gras du règlement graphique. Ce reclassement permettra d'assurer la protection réglementaire du bien, dans le respect de la logique patrimoniale du PSMV.

  Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du plan, mais au contraire l'enrichit, en intégrant dans le périmètre de protection un édifice jusqu'ici sous-évalué, et en phase avec les objectifs actuels de valorisation du bâti du XIXe siècle.

Dans ces deux cas, seul le plan polychrome du règlement graphique du PSMV est modifié, le contenu du règlement écrit des « immeubles pouvant être remplacés ou améliorés » n'est pas modifié.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'émettre un avis favorable à la procédure de modification n°3 comme présenté dans l'exposé des motifs,

- De confirmer que le projet de modification n°3 sera présentée pour avis à la Commission Locale du SPR d'Auxerre,

- De saisir le Préfet de l'Yonne afin d'engager la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial d'Auxerre,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes et documents relatifs à ce dossier.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-226
OBJET : Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZC n°19 sise sur la commune de VENOY

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Depuis 2003, la Communauté de l'Auxerrois a établi un partenariat avec la SAFER Bourgogne Franche Comté afin de mener les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles, en fonction des besoins de maîtrise foncière.

Par délibération du conseil communautaire n°2024-148 en date du 27/06/2024, la Communauté de l'Auxerrois a signé l'avenant n°5 pour intégrer le périmètre de l'aire de grand passage Auxerre Sud afin d'en maîtriser le foncier.

La SAFER a mené pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, les négociations auprès de des propriétaires et des exploitants.

A ce jour, la SAFER a signé l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section ZC 19, représentant 1ha32a70ca située sur la commune de Venoy pour un montant de 4 000 euros, (hors frais SAFER de 1 200€ TTC et frais annexes éventuels).

Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, à ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et le cas échéant, la TVA.

Cette acquisition n'entre pas dans le cas de la saisine du pôle d'évaluation domaniale puisque qu'inférieur à 180 000€, seuil de consultation obligatoire.

Aujourd'hui le projet d'aménagement de l'aire de grand passage Auxerre sud entre dans sa phase d'acquisitions et d'échanges du foncier.

Il est donc proposé d'autoriser, cette acquisition incluant les conditions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois en substitution de la SAFER, de la parcelle cadastrée section ZC 19, représentant 1ha 32a 70 ca, située sur la commune de Venoy, pour un montant de 4 000 euros TTC, (hors frais SAFER, taxes, frais annexes éventuels et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur).
  Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, la rémunération due à la SAFER en sus du prix sera de 1 200 €TTC,

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'acquisitions (administratifs ou notariés) à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

safer Bourgogne Franche-Comté

FICHE DE PRÉSENTATION D'UN FONDS IMMOBILIER

Venoy - Dossier n° DD 89 24 0123 / AS 89 25 0071 01

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU FONDS

COMMUNE(S)	**Venoy**
DÉPARTEMENT(S)	**Yonne (89)**
ACCÈS	**Cf. plans directement via l'annonce sur le site internet**
RESPONSABLE EN CHARGE DU SUIVI DE L'OPERATION FONCIERE	**Gaël NEVERS** **Courriel : g.nevers@saferbfc.com**

DESCRIPTIF DU FONDS

SUPERFICIE TOTALE	**1 ha 32 a 70 ca**
DESCRIPTION	**Terre en zone A du PLU.**
BÂTIS	**Aucun bâtiment**
SITUATION LOCATIVE	**Louée**

PRIX INDICATIF DE VENTE

Les biens objets du présent dossier sont vendus (en un ou plusieurs lots) par la SAFER au prix total de **4 000,00 € (QUATRE MILLE EUROS)** hors frais SAFER et frais annexes éventuels. A ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et, le cas échant, la TVA.

En cas de candidature partielle, le prix de cession des biens vous sera communiqué par le responsable du dossier lors d'un échange avec ce dernier.

DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE (plans)

Pour localiser les biens proposés à la vente, vous pouvez accéder aux plans directement dans l'annonce.

DESIGNATION CADASTRALE DU FONDS

Commune : Venoy (89)

Lieu-dit	Section	N°	SL[1]	Bio	NR[2]/D[3]	Urb.[4]	Surface
LA VALLEE	ZC	0019	O		T	A	1 ha 32 a 70 ca
[1] : O = Occupé, L = Libre,[2] : T = Terres,[3] : ,[4] : A = Agricole (PLU)						**TOTAL**	1 ha 32 a 70 ca

Surface Totale : 1 ha 32 a 70 ca

OBSERVATIONS

Le responsable du dossier, Gaël NEVERS, est à la disposition des candidatspour tout renseignement complémentaire. Si vous présentez un projet agricole ou forestier, vous pouvez localiser sur les plans IGN :

- Le parcellaire que vous exploitez ou dont vous êtes propriétaire, par rapport à celui proposé à la vente/ ou à la location par la SAFER
- Votre siège d'exploitation

Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre ce plan avec votre dossier de candidature ou le remettre au conseiller foncier lors de l'échange.

RETOUR DES DOSSIERS COMPLÉTÉS ET SIGNÉS IMPÉRATIVEMENT AVANT LE 07/07/2025.

PLAN DE SITUATION

Parcelle cadastrée section ZC 19 sises sur la commune de Venoy



PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT PAR SUBSTITUTION

IDENTITE DES PROMETTANTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS Représentée par son Président Mr MARAULT Crescent
Immatriculée sous le numéro
Siège social : 6 bis place du Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE
Téléphone : 03 86 98 08 36 – 03 86 72 44 94 - adresse mail : melie.vidal@auxerre.com

ELECTION DE DOMICILE

Etude de Maître : Maître FONTENEAU Damien, 9 rue de Paris 89530 ST BRIS LE VINEUX

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Venoy (89)
Superficie totale : 1 ha 32 a 70 ca

PRIX

PRIX HT : 4 000,00 €
TVA en sus évaluée à : Néant
PRIX TTC : 4 000,00 €
Plus frais d'acte notarié (à préciser par le notaire)

REMUNERATION DUE A LA SAFER EN SUS DU PRIX

MONTANT HT : 1 000,00 €
TVA en sus évaluée à : 200,00 €
MONTANT TTC : 1 200,00 € (payable, en priorité, par prélèvement sur le montant du dépôt à titre de cautionnement détenu par la SAFER)

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE NOTARIE

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué au plus tard le : 31/12/2025.

Toute somme non payée à cette date sera majorée suivant les dispositions fixées dans les conditions générales.

Date prévisionnelle de signature de l'acte : 31/12/2025

Prêt sollicité : □ Oui □ Non Banque : Agence :

CAUTIONNEMENT

Dépôt à titre de cautionnement : 0,00 € à verser à la signature de la présente promesse unilatérale d'achat

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 31/12/2025
Destinataire de la levée d'option : Maître FONTENEAU Damien

CONTRAT TYPE DE VENTE

Collectivité Publique
Le cahier des charges correspondant à ce contrat est précisé aux conditions générales

DESIGNATION PARCELLAIRE

Commune : Venoy (89)

Lieu-dit	Section	N°	SL[1]	Bio	NR[2]/D[3]	Urb.[4]	Surface	Engagement (1)
LA VALLEE	ZC	0019	L		T	A	1 ha 32 a 70 ca	☑
[1] : O = Occupé, L = Libre,[2] : T = Terres,[3] : ,[4] : A = Agricole (PLU)						**TOTAL**	1 ha 32 a 70 ca	

Total surface de la promesse : 1 ha 32 a 70 ca
Le promettant prend l'engagement de conserver la destination prévue aux articles L 141-1 et/ou L 111-2 du Code Rural.

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : libre d'occupation
Entrée en jouissance : A la signature de l'acte authentique

IMPÔTS FONCIER

A la charge du promettant à compter du jour de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Les soussignés, ci-après dénommés « LES PROMETTANTS »
et dont l'identité est précisée à la présente, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Bourgogne Franche Comté, Société anonyme au capital de 1 301 120 €, dont le Siège Social est à SAINT APOLLINAIRE (21850) – 11 Rue François Mitterrand, inscrite au registre du commerce de DIJON, sous le numéro 778 212 472 000 22,ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées précédemment, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées ci-dessus,

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles décrits.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION
En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu ci-dessus au plus tard à la date indiquée sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.
Prorogation de plein droit :
Le promettant accepte d'ores et déjà que, passé ce délai, la présente promesse soit prorogée de plein droit pour une seule période d'une durée de 3 mois. Durant cette période unique de prorogation, le promettant aura, à tout moment, la possibilité de dénoncer la présente promesse d'achat avec un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au bénéficiaire.
A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra, de sa seule initiative, proposer aux promettants de procéder à l'acquisition des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural. Dans cette hypothèse les engagements pris aux termes des présentes resteront inchangés. S'il est d'ores et déjà prévu de réaliser la présente sous forme de substitution, les PROMETTANTS acceptent cette substitution et donnent mandat à la SAFER de réaliser les formalités de la levée d'option auprès du vendeur à la SAFER.

Paraphe

B - DEPÔT A TITRE DE CAUTIONNEMENT - GARANTIE DE CANDIDATURE (Clause Pénale Art. 1226 du Code Civil)
En garantie de l'engagement d'acquérir le bien en cause, les PROMETTANTS versent la somme mentionnée ci-dessus.
Si, sur proposition de la SAFER l'acquisition doit se réaliser par substitution, la dite somme restera consignée comme indiqué ci-dessus jusqu'au jour de signature de l'acte de substitution. Lors de la signature de l'acte de substitution, les promettants autorisent la SAFER à prélever sur cette somme le montant correspondant à sa rémunération TTC, le solde étant versé par la SAFER au compte de l'attributaire, chez le notaire en charge de la rédaction de l'acte de substitution.
Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquérir, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme consignée, un montant correspondant :
- à 10 % de la valeur du bien cédé par la SAFER, si le bien est issu d'une acquisition amiable,
- à 20 % s'il est issu d'une acquisition par voie de préemption, sauf stipulation contraire.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS
Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, correspondant au montant de la clause pénale prévue au paragraphe B « Dépôt à titre de cautionnement - Garantie de candidature ».

D – PRIX
D1 – RETROCESSION PAR LA SAFER
Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé, prix qui devra être versé comptant à la date d'exigibilité indiquée, et au plus tard le jour de la signature de l'acte notarié de rétrocession.
Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel de 10% sur la partie du prix qui restera due. D'une manière générale toute somme (caution, acompte, etc ...) qui n'aurait pas été versée par les PROMETTANTS aux dates fixées à cet effet, sera majorée dans les mêmes conditions.
D2 - SUBSTITUTION
Le prix fixé devra être payé au plus tard le jour de la signature de l'acte, par la comptabilité du notaire.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE -ENTREE EN JOUISSANCE
La présente ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété.
En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1138, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte notarié qui réitérera la présente. Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire.

F - AUTRES CONDITIONS
CONDITIONS GENERALES
Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :
- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés ;
- à payer à compter de la date fixée ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les taxes, frais de consommation d'eau etc, relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait
- à payer à compter de la date fixée ou, à défaut au 1er Janvier suivant la signature de l'acte, les impôts foncier relatifs aux immeubles.
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte notarié de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F1 – CAHIER DES CHARGES
Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de vente comportera selon la nature de la rétrocession des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée minimum de 15 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.
La SAFER bénéficiera également d'un pacte de préférence d'une durée de 15 ans.
Collectivité publique
« L'attributaire » agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droits, les conditions spéciales ci-après.
Pendant une durée de 15 ans à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :
1) « le bien acquis » conservera une destination agricole ou forestière ou rurale.
2) « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé sauf autorisation donnée par la SAFER.
En cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.
3) l'exploitant ou l'associé exploitant, personne physique s'engage à justifier, dans les six mois, à l'égard du « bien acquis », du statut de chef d'exploitation agricole et à conserver ce statut jusqu'au terme du cahier des charges.
4) il exploitera personnellement le bien acquis
5) l'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant. Il s'engage sur simple réquisition de la « SAFER » et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.
F2 - CONTROLE DES STRUCTURES
Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures (en application au I de l'article L.331-2 du Code Rural), l'avis favorable donné par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture, tient lieu de cette autorisation.
F3 - DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES, REPRISE DES CONTRATS
LES PROMETTANTS déclarent :
- avoir connaissance des dispositions issues du règlement du Conseil de l'Union européenne qui a instauré des régimes de soutien direct découplés des productions et dissociés du foncier.
- avoir pris acte que la notification aux exploitants de ce régime d'aide est de la compétence exclusive de l'Etat.
- avoir été informés des dispositions réglementaires, communautaires, nationales et locales relatives aux transferts et à la jouissance des Droits à Produire et à Paiement.

Paraphe

Ils reconnaissent qu'ils ne pourront bénéficier des transferts en matière de références laitières et de droits à primes divers qu'après avoir obtenu l'accord du Préfet ou des autorités compétentes.
LES PROMETTANTS s'engagent à poursuivre les contrats, dont la reprise est obligatoire, tels qu'ils sont éventuellement mentionnés ci-dessus.
F4 – CONFORMITE DES BATIMENTS
Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais.*F5 – CONFORMITE DU MATERIEL*
La SAFER déclare n'avoir apporté aucune modification au matériel qu'elle transmet, depuis son acquisition par elle.

G - REGIME FISCAL DE LA VENTE
Les différents régimes fiscaux et leurs assiettes, applicables à l'acte subséquent, sont décrits ci-dessus Le régime fiscal dit « régime SAFER » ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Il implique le respect par les PROMETTANTS du maintien de la destination agricole, forestière ou rurale du bien prévue aux articles L 141-1 et/ou L 111-2 du Code Rural pendant 10 ans, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des droits supplémentaires de 1 % et des intérêts de retard.

H - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.
Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature du bail et de ces suites.
Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.
Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

Fait en trois exemplaires,

A :

Le :

Signature des promettants, précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-227
OBJET : Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de parcelles cadastrées section ZV n°39-96-40-41 sises sur la commune de VENOY

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Depuis 2003, la Communauté de l'Auxerrois a établi un partenariat avec la SAFER Bourgogne Franche Comté afin de mener les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles, en fonction des besoins de maîtrise foncière.

Par délibération du conseil communautaire n°2024-148 en date du 27/06/2024, la Communauté de l'Auxerrois a signé l'avenant n°5 pour intégrer le périmètre de l'aire de grand passage Auxerre Sud afin d'en maîtriser le foncier.

La SAFER a mené pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, les négociations auprès des propriétaires et des exploitants.
Aujourd'hui le projet d'aménagement de l'aire de grand passage Auxerre sud entre dans sa phase d'acquisitions et d'échanges du foncier.

A ce jour, la SAFER a signé l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section ZV 39-96-40, représentant 34a69ca situées sur la commune de Venoy pour un montant de 1 040 euros, (hors frais SAFER de 1 200€ TTC et frais annexes éventuels).
Par ailleurs, la SAFER est en cours de signature de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée ZV 41, représentant 15a pour un montant de 465 euros (hors frais SAFER et frais annexes éventuels).
Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, à ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et le cas échéant, la TVA.
Cette acquisition n'entre pas dans le cas de la saisine du pôle d'évaluation domaniale puisque qu'inférieur à 180 000€, seuil de consultation obligatoire.

Il est donc proposé d'autoriser, cette acquisition incluant les conditions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois en substitution de la SAFER, des parcelles cadastrées section ZV 39-96-40, représentant 34a 69ca, situées sur la commune de Venoy, pour un montant de 1 040 euros TTC, (hors frais SAFER, taxes, frais annexes éventuels et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur).
  Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, la rémunération due à la SAFER en sus du prix sera de 1 200 €TTC,

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois en substitution de la SAFER, de la parcelle cadastrée ZV 41, représentant 15a pour un montant de 465 euros TTC (hors frais SAFER, taxes, frais annexes éventuels et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur),

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'acquisitions (administratifs ou notariés) à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

Commune de VENOY (89)

APPEL DE CANDIDATURES

(Articles L 143-3, L 331-2 et R 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

La SAFER Bourgogne Franche-Comté se propose d'attribuer, par rétrocession, échange, substitution tout ou partie des biens fonciers bâtis ou non bâtis désignés ci-après qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

BIENS A LA VENTE :

Opération : AS 89 24 0121 01

Bâtiment : Aucun bâtiment
Date de mise en ligne : vendredi 20 juin 2025
Date limite de candidature : lundi 7 juillet 2025
Commentaire :
Terres en zone A du PLU

	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature [1]	S/L [2]	Urbanisme [3]	Bio	Surface
	LES THEUREAUX	ZV	0039	T	L	A		15 a 00 ca
	LES THEUREAUX	ZV	0040	T	L	A		15 a 10 ca
	LES BRUYERES	ZV	0096	S	L	A		4 a 59 ca
Localiser toutes les parcelles							**TOTAL** :	34 a 69 ca

[1] *Nature réelle : T = Terres, S = Sols*
[2] *Situation locative : O = Occupé, L = Libre*
[3] *Zonage d'urbanisme : A = Agricole (PLU)*

PLAN DE SITUATION

Parcelles cadastrées section ZV 39-96-40 sises sur la commune de Venoy



ZOOM



PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT PAR SUBSTITUTION

IDENTITE DES PROMETTANTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS Représentée par son Président Mr MARAULT Crescent
Immatriculée sous le numéro
Siège social : 6 bis place du Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE
Téléphone : 03 86 98 08 36 – 03 86 72 44 94 - adresse mail : melie.vidal@auxerre.com

ELECTION DE DOMICILE

Etude de Maître : Maître FONTENEAU Damien - 9 rue de Paris - 89530 ST BRIS LE VINEUX

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Venoy (89)
Superficie totale : 34 a 69 ca

PRIX

PRIX HT : 1 040,00 €
TVA en sus évaluée à : Néant
PRIX TTC : 1 040,00 €
Plus frais d'acte notarié (à préciser par le notaire)

REMUNERATION DUE A LA SAFER EN SUS DU PRIX

MONTANT HT : 1 000,00 €
TVA en sus évaluée à : 200,00 €
MONTANT TTC : 1 200,00 € (payable, en priorité, par prélèvement sur le montant du dépôt à titre de cautionnement détenu par la SAFER)

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE NOTARIE

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué au plus tard le : 31/12/2025.

Toute somme non payée à cette date sera majorée suivant les dispositions fixées dans les conditions générales.

Date prévisionnelle de signature de l'acte : 31/12/2025

Prêt sollicité : □ Oui □ Non Banque : Agence :

CAUTIONNEMENT

Dépôt à titre de cautionnement : 0,00 € à verser à la signature de la présente promesse unilatérale d'achat

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 31/12/2025
Destinataire de la levée d'option : Maître FONTENEAU Damien

CONTRAT TYPE DE VENTE

Collectivité Publique
Le cahier des charges correspondant à ce contrat est précisé aux conditions générales

DESIGNATION PARCELLAIRE

Commune : Venoy (89)

Lieu-dit	Section	N°	SL[1]	Bio	NR[2]/D[3]	Urb.[4]	Surface	Engagement (1)
LES THEUREAUX	ZV	0039	L		T	A	15 a 00 ca	☑
LES BRUYERES	ZV	0096	L		S	A	4 a 59 ca	☑
LES THEUREAUX	ZV	0040	L		T	A	15 a 10 ca	☑
[1] : O = Occupé, L = Libre,[2] : T = Terres, S = Sols,[3] : ,[4] : A = Agricole (PLU)						**TOTAL**	34 a 69 ca	

Total surface de la promesse : 34 a 69 ca
Le promettant prend l'engagement de conserver la destination prévue aux articles L 141-1 et/ou L 111-2 du Code Rural.

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : libre d'occupation
Entrée en jouissance : A la signature de l'acte authentique

IMPÔTS FONCIER

A la charge du promettant à compter du jour de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Les soussignés, ci-après dénommés « LES PROMETTANTS »
et dont l'identité est précisée à la présente, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Bourgogne Franche Comté, Société anonyme au capital de 1 301 120 €, dont le Siège Social est à SAINT APOLLINAIRE (21850) – 11 Rue François Mitterrand, inscrite au registre du commerce de DIJON, sous le numéro 778 212 472 000 22, ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées précédemment, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées ci-dessus,

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles décrits.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION
En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu ci-dessus au plus tard à la date indiquée sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.
Prorogation de plein droit :
Le promettant accepte d'ores et déjà que, passé ce délai, la présente promesse soit prorogée de plein droit pour une seule période d'une durée de 3 mois. Durant cette période unique de prorogation, le promettant aura, à tout moment, la possibilité de dénoncer la présente promesse d'achat avec un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au bénéficiaire.A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra, de sa seule initiative, proposer aux promettants de procéder à l'acquisition des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instau[illegible] l'article L 141-1 II du Code Rural.
Dans cette hypothèse les engagements pris aux termes des présentes resteront inchangés.

Paraphe

S'il est d'ores et déjà prévu de réaliser la présente sous forme de substitution, les PROMETTANTS acceptent cette substitution et donnent mandat à la SAFER de réaliser les formalités de la levée d'option auprès du vendeur à la SAFER.

B - DEPÔT A TITRE DE CAUTIONNEMENT - GARANTIE DE CANDIDATURE (Clause Pénale Art. 1226 du Code Civil)
En garantie de l'engagement d'acquérir le bien en cause, les PROMETTANTS versent la somme mentionnée ci-dessus.
Si, sur proposition de la SAFER l'acquisition doit se réaliser par substitution, la dite somme restera consignée comme indiqué ci-dessus jusqu'au jour de signature de l'acte de substitution. Lors de la signature de l'acte de substitution, les promettants autorisent la SAFER à prélever sur cette somme le montant correspondant à sa rémunération TTC, le solde étant versé par la SAFER au compte de l'attributaire, chez le notaire en charge de la rédaction de l'acte de substitution.
Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquérir, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme consignée, un montant correspondant :
- à 10 % de la valeur du bien cédé par la SAFER, si le bien est issu d'une acquisition amiable,
- à 20 % s'il est issu d'une acquisition par voie de préemption, sauf stipulation contraire.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS
Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, correspondant au montant de la clause pénale prévue au paragraphe B « Dépôt à titre de cautionnement - Garantie de candidature ».

D – PRIX
D1 – RETROCESSION PAR LA SAFER
Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé, prix qui devra être versé comptant à la date d'exigibilité indiquée, et au plus tard le jour de la signature de l'acte notarié de rétrocession.
Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel de 10% sur la partie du prix qui restera due. D'une manière générale toute somme (caution, acompte, etc ...) qui n'aurait pas été versée par les PROMETTANTS aux dates fixées à cet effet, sera majorée dans les mêmes conditions.
D2 - SUBSTITUTION
Le prix fixé devra être payé au plus tard le jour de la signature de l'acte, par la comptabilité du notaire.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE -ENTREE EN JOUISSANCE
La présente ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété.
En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1138, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte notarié qui réitérera la présente. Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire.

F - AUTRES CONDITIONS
CONDITIONS GENERALES
Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :
- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés ;
- à payer à compter de la date fixée ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les taxes, frais de consommation d'eau etc, relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait
- à payer à compter de la date fixée ou, à défaut au 1er Janvier suivant la signature de l'acte, les impôts foncier relatifs aux immeubles.
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte notarié de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F1 – CAHIER DES CHARGES
Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de vente comportera selon la nature de la rétrocession des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée minimum de 15 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.
La SAFER bénéficiera également d'un pacte de préférence d'une durée de 15 ans.
Collectivité publique
« L'attributaire » agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droits, les conditions spéciales ci-après.
Pendant une durée de 15 ans à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :
1) « le bien acquis » conservera une destination agricole ou forestière ou rurale.
2) « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé sauf autorisation donnée par la SAFER.
En cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.
3) l'exploitant ou l'associé exploitant, personne physique s'engage à justifier, dans les six mois, à l'égard du « bien acquis », du statut de chef d'exploitation agricole et à conserver ce statut jusqu'au terme du cahier des charges.
4) il exploitera personnellement le bien acquis
5) l'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant. Il s'engage sur simple réquisition de la « SAFER » et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.
F2 - CONTROLE DES STRUCTURES
Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures (en application au I de l'article L.331-2 du Code Rural), l'avis favorable donné par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture, tient lieu de cette autorisation.

F3 - DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES, REPRISE DES CONTRATS

LES PROMETTANTS déclarent :

- avoir connaissance des dispositions issues du règlement du Conseil de l'Union européenne qui a instauré des régimes de soutien direct découplés des productions et dissociés du foncier.
- avoir pris acte que la notification aux exploitants de ce régime d'aide est de la compétence exclusive de l'Etat.
- avoir été informés des dispositions réglementaires, communautaires, nationales et locales relatives aux transferts et à la jouissance des Droits à Produire et à Paiement.

Ils reconnaissent qu'ils ne pourront bénéficier des transferts en matière de références laitières et de droits à primes divers qu'après avoir obtenu l'accord du Préfet ou des autorités compétentes.

LES PROMETTANTS s'engagent à poursuivre les contrats, dont la reprise est obligatoire, tels qu'ils sont éventuellement mentionnés ci-dessus.

F4 – CONFORMITE DES BATIMENTS

Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais.

F5 – CONFORMITE DU MATERIEL

La SAFER déclare n'avoir apporté aucune modification au matériel qu'elle transmet, depuis son acquisition par elle.

G - REGIME FISCAL DE LA VENTE

Les différents régimes fiscaux et leurs assiettes, applicables à l'acte subséquent, sont décrits ci-dessus Le régime fiscal dit « régime SAFER » ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Il implique le respect par les PROMETTANTS du maintien de la destination agricole, forestière ou rurale du bien prévue aux articles L 141-1 et/ou L 111-2 du Code Rural pendant 10 ans, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des droits supplémentaires de 1 % et des intérêts de retard.

H - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.
Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature du bail et de ces suites.
Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.
Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

Fait en trois exemplaires,

A :

Le :

Signature des promettants, précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-228
OBJET : Aire de grand passage Auxerre Sud - Appel à candidature SAFER - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZV n°45 sise sur la commune de VENOY

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Depuis 2003, la Communauté de l'Auxerrois a établi un partenariat avec la SAFER Bourgogne Franche Comté afin de mener les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles, en fonction des besoins de maîtrise foncière.

Par délibération du conseil communautaire n°2024-148 en date du 27/06/2024, la Communauté de l'Auxerrois a signé l'avenant n°5 pour intégrer le périmètre de l'aire de grand passage Auxerre Sud afin d'en maîtriser le foncier.

La SAFER a mené pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, les négociations auprès de des propriétaires et des exploitants.

A ce jour, la SAFER a signé l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section ZV45, représentant 74a70ca située sur la commune de Venoy pour un montant de 2 250 euros, (hors frais SAFER de 1 200€ TTC et frais annexes éventuels).
Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, à ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et le cas échéant, la TVA.
Cette acquisition n'entre pas dans le cas de la saisine du pôle d'évaluation domaniale puisque qu'inférieur à 180 000€, seuil de consultation obligatoire.
Aujourd'hui le projet d'aménagement de l'aire de grand passage Auxerre sud entre dans sa phase d'acquisitions et d'échanges du foncier.

Il est donc proposé d'autoriser, cette acquisition incluant les conditions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois en substitution de la SAFER, de la parcelle cadastrée section ZV45, représentant 74a70ca, située sur la commune de Venoy, pour un montant de 2 250 euros TTC, (hors frais SAFER et taxes et frais annexes éventuels et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur).
  Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, la rémunération due à la SAFER en sus du prix sera de 1 200 €TTC,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'acquisitions (administratifs ou notariés) à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,

communauté
de l'auxerrois

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

safer Bourgogne Franche-Comté

FICHE DE PRÉSENTATION D'UN FONDS IMMOBILIER

Venoy - Dossier n° DD 89 24 0123 / AS 89 24 0177 01

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU FONDS

COMMUNE(S)	**Venoy**
DÉPARTEMENT(S)	**Yonne (89)**
ACCÈS	**Cf. plans directement via l'annonce sur le site internet**
RESPONSABLE EN CHARGE DU SUIVI DE L'OPERATION FONCIERE	**Gaël NEVERS** **Courriel : g.nevers@saferbfc.com**

DESCRIPTIF DU FONDS

SUPERFICIE TOTALE	**74 a 70 ca**
DESCRIPTION	**Terre en zone A du PLU**
BÂTIS	**Aucun bâtiment**
SITUATION LOCATIVE	**Louée**

PRIX INDICATIF DE VENTE

Les biens objets du présent dossier sont vendus (en un ou plusieurs lots) par la SAFER au prix total de **2 250,00 € (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)** hors frais SAFER et frais annexes éventuels. A ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et, le cas échant, la TVA.

En cas de candidature partielle, le prix de cession des biens vous sera communiqué par le responsable du dossier lors d'un échange avec ce dernier.

DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE (plans)

Pour localiser les biens proposés à la vente, vous pouvez accéder aux plans directement dans l'annonce.

DESIGNATION CADASTRALE DU FONDS

Commune : Venoy (89)

Lieu-dit	Section	N°	SL[1]	Bio	NR[2]/D[3]	Urb.[4]	Surface
LES BRUYERES	ZV	0045	O		T	A	74 a 70 ca
[1] : O = Occupé, L = Libre, [2] : T = Terres,[3] : ,[4] : A = Agricole (PLU)						**TOTAL**	74 a 70 ca

Surface Totale : 74 a 70 ca

OBSERVATIONS

Le responsable du dossier, Gaël NEVERS, est à la disposition des candidats pour tout renseignement complémentaire. Si vous présentez un projet agricole ou forestier, vous pouvez localiser sur les plans IGN :

- Le parcellaire que vous exploitez ou dont vous êtes propriétaire, par rapport à celui proposé à la vente/ ou à la location par la SAFER
- Votre siège d'exploitation

Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre ce plan avec votre dossier de candidature ou le remettre au conseiller foncier lors de l'échange.

RETOUR DES DOSSIERS COMPLÉTÉS ET SIGNÉS IMPÉRATIVEMENT AVANT LE 07/07/2025.

PLAN DE SITUATION

Parcelle cadastrée section ZV 45 sises sur la commune de Venoy



PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT PAR SUBSTITUTION

IDENTITE DES PROMETTANTS

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS Représentée par son Président Mr MARAULT Crescent
Immatriculée sous le numéro
Siège social : 6 bis place du Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE
Téléphone : 03 86 98 08 36 – 03 86 72 44 94 - adresse mail : melie.vidal@auxerre.com

ELECTION DE DOMICILE

Etude de Maître : Maître FONTENEAU Damien, 9 Rue de Paris 89530 ST BRIS LE VINEUX

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Venoy (89)
Superficie totale : 74 a 70 ca

PRIX

PRIX HT : 2 250,00 €
TVA en sus évaluée à : Néant
PRIX TTC : 2 250,00 €
Plus frais d'acte notarié (à préciser par le notaire)

REMUNERATION DUE A LA SAFER EN SUS DU PRIX

MONTANT HT : 1 000,00 €
TVA en sus évaluée à : 200,00 €
MONTANT TTC : 1 200,00 € (payable, en priorité, par prélèvement sur le montant du dépôt à titre de cautionnement détenu par la SAFER)

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE NOTARIE

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué au plus tard le : 31/12/2025.

Toute somme non payée à cette date sera majorée suivant les dispositions fixées dans les conditions générales.

Date prévisionnelle de signature de l'acte : 31/12/2025

Prêt sollicité : □ Oui □ Non Banque : Agence :

CAUTIONNEMENT

Dépôt à titre de cautionnement : 0,00 € à verser à la signature de la présente promesse unilatérale d'achat

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 31/12/2025
Destinataire de la levée d'option : M. FONTENEAU DAMIEN

CONTRAT TYPE DE VENTE

Collectivité Publique
Le cahier des charges correspondant à ce contrat est précisé aux conditions générales

DESIGNATION PARCELLAIRE

Commune : Venoy (89)

Lieu-dit	Section	N°	SL[1]	Bio	NR[2]/D[3]	Urb.[4]	Surface	Engagement (1)
LES BRUYERES	ZV	0045	L		T	A	74 a 70 ca	☑
[1] : O = Occupé, L = Libre,[2] : T = Terres,[3] : ,[4] : A = Agricole (PLU)						**TOTAL**	74 a 70 ca	

Total surface de la promesse : 74 a 70 ca
Le promettant prend l'engagement de conserver la destination prévue aux articles L 141-1 et/ou L 111-2 du Code Rural.

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : libre d'occupation
Entrée en jouissance : A la signature de l'acte authentique

IMPÔTS FONCIER

A la charge du promettant à compter du jour de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Les soussignés, ci-après dénommés « LES PROMETTANTS »
et dont l'identité est précisée à la présente, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Bourgogne Franche Comté, Société anonyme au capital de 1 301 120 €, dont le Siège Social est à SAINT APOLLINAIRE (21850) – 11 Rue François Mitterrand, inscrite au registre du commerce de DIJON, sous le numéro 778 212 472 000 22, ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées précédemment, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées ci-dessus,

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles décrits.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION
En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu ci-dessus au plus tard à la date indiquée sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.
Prorogation de plein droit :
Le promettant accepte d'ores et déjà que, passé ce délai, la présente promesse soit prorogée de plein droit pour une seule période d'une durée de 3 mois. Durant cette période unique de prorogation, le promettant aura, à tout moment, la possibilité de dénoncer la présente promesse d'achat avec un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au bénéficiaire.
A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra, de sa seule initiative, proposer aux promettants de procéder à l'acquisition des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural.
Dans cette hypothèse les engagements pris aux termes des présentes resteront inchangés.

Paraphe

S'il est d'ores et déjà prévu de réaliser la présente sous forme de substitution, les PROMETTANTS acceptent cette substitution et donnent mandat à la SAFER de réaliser les formalités de la levée d'option auprès du vendeur à la SAFER.

B - DEPÔT A TITRE DE CAUTIONNEMENT - GARANTIE DE CANDIDATURE (Clause Pénale Art. 1226 du Code Civil)
En garantie de l'engagement d'acquérir le bien en cause, les PROMETTANTS versent la somme mentionnée ci-dessus.
Si, sur proposition de la SAFER l'acquisition doit se réaliser par substitution, la dite somme restera consignée comme indiqué ci-dessus jusqu'au jour de signature de l'acte de substitution. Lors de la signature de l'acte de substitution, les promettants autorisent la SAFER à prélever sur cette somme le montant correspondant à sa rémunération TTC, le solde étant versé par la SAFER au compte de l'attributaire, chez le notaire en charge de la rédaction de l'acte de substitution.
Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquérir, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme consignée, un montant correspondant :
- à 10 % de la valeur du bien cédé par la SAFER, si le bien est issu d'une acquisition amiable,
- à 20 % s'il est issu d'une acquisition par voie de préemption, sauf stipulation contraire.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS
Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, correspondant au montant de la clause pénale prévue au paragraphe B « Dépôt à titre de cautionnement - Garantie de candidature ».

D – PRIX
D1 – RETROCESSION PAR LA SAFER
Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé, prix qui devra être versé comptant à la date d'exigibilité indiquée, et au plus tard le jour de la signature de l'acte notarié de rétrocession.
Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel de 10% sur la partie du prix qui restera due. D'une manière générale toute somme (caution, acompte, etc ...) qui n'aurait pas été versée par les PROMETTANTS aux dates fixées à cet effet, sera majorée dans les mêmes conditions.
D2 - SUBSTITUTION
Le prix fixé devra être payé au plus tard le jour de la signature de l'acte, par la comptabilité du notaire.

E - TRANSMISSION DE PROPRIETE -ENTREE EN JOUISSANCE
La présente ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété.
En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1138, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte notarié qui réitérera la présente. Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire.

F - AUTRES CONDITIONS
CONDITIONS GENERALES
Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :
- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés ;
- à payer à compter de la date fixée ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les taxes, frais de consommation d'eau etc, relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait
- à payer à compter de la date fixée ou, à défaut au 1er Janvier suivant la signature de l'acte, les impôts foncier relatifs aux immeubles.
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte notarié de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F1 – CAHIER DES CHARGES
Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de vente comportera selon la nature de la rétrocession des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée minimum de 15 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.
La SAFER bénéficiera également d'un pacte de préférence d'une durée de 15 ans.
Collectivité Publique
« L'attributaire » agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droits, les conditions spéciales ci-après.
Pendant une durée de 15 ans à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :
1) « le bien acquis » conservera une destination agricole ou forestière ou rurale.
2) « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé sauf autorisation donnée par la SAFER.
En cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.
3) l'exploitant ou l'associé exploitant, personne physique s'engage à justifier, dans les six mois, à l'égard du « bien acquis », du statut de chef d'exploitation agricole et à conserver ce statut jusqu'au terme du cahier des charges.
4) il exploitera personnellement le bien acquis
5) l'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant. Il s'engage sur simple réquisition de la « SAFER » et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.
F2 - CONTROLE DES STRUCTURES
Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures (en application au I de l'article L.331-2 du Code Rural), l'avis favorable donné par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture, tient lieu de cette autorisation.

F3 - DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES, REPRISE DES CONTRATS

LES PROMETTANTS déclarent :

- avoir connaissance des dispositions issues du règlement du Conseil de l'Union européenne qui a instauré des régimes de soutien direct découplés des productions et dissociés du foncier.
- avoir pris acte que la notification aux exploitants de ce régime d'aide est de la compétence exclusive de l'Etat.
- avoir été informés des dispositions réglementaires, communautaires, nationales et locales relatives aux transferts et à la jouissance des Droits à Produire et à Paiement.

Ils reconnaissent qu'ils ne pourront bénéficier des transferts en matière de références laitières et de droits à primes divers qu'après avoir obtenu l'accord du Préfet ou des autorités compétentes.

LES PROMETTANTS s'engagent à poursuivre les contrats, dont la reprise est obligatoire, tels qu'ils sont éventuellement mentionnés ci-dessus.

F4 – CONFORMITE DES BATIMENTS

Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais.

F5 – CONFORMITE DU MATERIEL

La SAFER déclare n'avoir apporté aucune modification au matériel qu'elle transmet, depuis son acquisition par elle.

G - REGIME FISCAL DE LA VENTE

Les différents régimes fiscaux et leurs assiettes, applicables à l'acte subséquent, sont décrits ci-dessus Le régime fiscal dit « régime SAFER » ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Il implique le respect par les PROMETTANTS du maintien de la destination agricole, forestière ou rurale du bien prévue aux articles L 141-1 et/ou L 111-2 du Code Rural pendant 10 ans, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des droits supplémentaires de 1 % et des intérêts de retard.

H - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature du bail et de ces suites.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

Fait en trois exemplaires,

A :

Le :

Signature des promettants, précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-229
OBJET : OAH rétrocession : Convention tripartite en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence La Garnière à Appoigny dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH) réalise actuellement sur la parcelle cadastrée section AP n°1114 à Appoigny, la future résidence La Garnière constituée de 30 logements.

Le projet se compose de 15 logements financés au titre de la reconstitution NPNRU et 15 logements financés par le PCS.

Ce projet initié par la commune d'Appoigny a fait l'objet d'un permis de construire n°PC 089 013 24 B0007, accordé le 24/09/2024.

Une convention tripartite entre la Commune d'Appoigny, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et l'Office Auxerrois de l'Habitat doit être signée afin de définir les modalités de transfert des ouvrages dans le domaine public communal et les conditions dans lesquelles ces ouvrages seront réalisé et réceptionnés. Par ouvrage, on entend : la voirie à créer, ses accessoires, les espaces verts, les réseaux et les places de stationnement non privatisées.

La convention permet de garantir :

- A l'OAH l'intégration des ouvrages dans le domaine public,
- A la commune que les ouvrages seront réalisés conformément à son cahier des charges,
- A la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois que les ouvrages seront réalisés conformément à son cahier des charges.

La Communauté d'Agglomération et les autres structures s'engagent à entretenir à leurs frais les ouvrages rétrocédés selon la répartition suivante :

- La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour les réseaux d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,
- La Commune pour le réseau d'éclairage public,
- Le réseau d'électricité sera réalisé en collaboration avec ENEDIS.

Ainsi, les ouvrages concernant les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de gestion des eaux pluviales seront conformes aux prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, jointes en annexe.

communauté
de l'auxerrois

L'OAH veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés à chaque concessionnaire/délégataire et à la Commune d'Appoigny, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, l'OAH devra fournir les plans de récolement établis dans la classe de précision A, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A) au format PDF et DWG. En l'absence de la transmission des plans de récolement et des certificats de conformité le transfert n'est pas réalisable.

La transmission de ces documents ne vaut pas acceptation du transfert. Celui-ci sera examiné par les gestionnaires des différents réseaux, aux vues de la convention signée et des travaux réalisés.

Les ouvrages seront transférés à la Commune d'Appoigny et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois après l'année de parfait achèvement de l'ensemble de l'opération. Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé par la signature d'un acte de vente à l'euro symbolique non versé.

Si certains ouvrages sont abîmés lors de la construction des bâtiments, l'OAH y remédiera avant la rétrocession, aux conditions précisées dans l'article 4 de la convention.

La convention prendra fin le jour du transfert de propriété de l'ensemble des ouvrages.

Pour cela, la commune d'Appoigny a délibéré en date du 22 mai 2025.

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer cette convention tripartite dans les conditions définies ci-dessus.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci d'un vice-président habilité, à signer la convention relative en vue de l'intégration des ouvrages du lotissement de la Garnière à Appoigny dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois , de signer l'acte de transfert de propriété des ouvrages qui sera matérialisé par un acte de vente à l'euro symbolique non versé et de signer tous les actes à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération et tout document/acte relatif à ladite opération.

Convention en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence La Garnière dans le domaine public communal

La Commune d'Appoigny, sise 24 rue Châtel-Bourgeois - 89380 Appoigny, représentée par son Maire, Monsieur Magloire SIOPATHIS, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025, dénommée par les termes « la Commune »,

ET

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois, sise 6bis Place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE, représentée par son président, Monsieur Crescent MARAULT, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 2 octobre 2025, dénommée par les termes « la CA »,

ET

L'Office Auxerrois de l'Habitat ou toute personne morale s'y substituant, sise 12 avenue des Brichères -BP 357 -89000 Auxerre, représentée par son Directeur Général Eric CAMPOY, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 04 mai 2022, dénommée par les termes « le Bailleur »,

ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le bailleur souhaite construire 30 logements sur la parcelle AP 1114, d'une surface totale de 14 683 m² environ sur la commune d'Appoigny.

Le projet se compose de 15 logements financés au titre de la reconstitution NPNRU et 15 logements financés par le PCS.

Le projet a fait l'objet d'un permis de construire. Il a été accordé le 24/09/2024 – PC 8901324B0007

La voirie à créer, ses accessoires, les espaces verts, les réseaux et les places de stationnement non privatisées seront dénommés par les termes « les ouvrages ».

La présente convention a pour but de définir les modalités de transfert des ouvrages dans le domaine public communal et les conditions dans lesquelles ces ouvrages seront réalisés et réceptionnés.

Elle permet de garantir :

- au bailleur l'intégration des ouvrages dans le domaine public,
- à la Commune que les ouvrages seront réalisés conformément à son cahier des charges.
- A la communauté de l'Auxerrois que les ouvrages seront réalisés conformément à son cahier des charges.

ARTICLE 1 - LE ROLE DE CHACUN

Le bailleur s'engage à réaliser à ses propres frais l'ensemble des ouvrages définis à l'article 2.

La commune et la CA s'engagent à entretenir les ouvrages rétrocédés.

ARTICLE 2 - LES OUVRAGES

Le présent article décrit les ouvrages destinés à être rétrocédés à la Commune et à d'autres structures :

- A la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eaux pluviales ;
- A la Commune pour le réseau d'éclairage public et la voirie ;

Le réseau d'électricité sera réalisé en collaboration avec ENEDIS.

2.1 - L'emprise à intégrer dans le domaine public communal

L'emprise des voies et des espaces communs (selon plan annexé) seront définis par une parcelle cadastrale distincte des espaces loués par le bailleur. Celle-ci sera conforme au plan des travaux du permis de construire et sera bornée par un géomètre.
Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Commune pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre d'Auxerre.
Cette parcelle sera libre de toutes servitudes, charges et hypothèques, à part le réseau de drainage, ainsi que le réseau de chauffage.

2.2 - La voie

Les voiries nouvelles seront à l'entrée en double sens, la boucle pour desservir les logements sera en sens unique.
La chaussée sera en enrobé noir.

Des trottoirs seront aménagés de chaque côté de la voie, en enrobé noir.

15 places visiteurs, dont 2 PMR seront aménagées. Toutes ces places de stationnement seront rétrocédées à la commune.
Des panneaux de rue seront fournis et installés par la Commune.

2.3 - Les réseaux

2.3-A - Les réseaux d'assainissement collectif, d'eaux potable et de gestion des eaux pluviales

La rétrocession

Pour une rétrocession du Bailleur à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA), les ouvrages devront :

- Être conformes aux prescriptions techniques du cahiers des « Prescriptions techniques particulières en matière de création de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales » approuvées par le Conseil communautaire du 26 juin 2025,
- Se situés en domaine public.

Ce cahier est joint en annexe.

Il y définit les caractéristiques techniques des ouvrages, les conditions de réceptions et les documents de récolement nécessaires à la rétrocession.

Concernant les ouvrages d'eaux pluviales, seuls les ouvrages correspondant à la définition de la compétence communautaire pourront être transférés à la CA. La définition de la compétence communautaire a été approuvée par la décision du Conseil communautaire n°2020-227 du 17 décembre 2020. Les ouvrages n'entrant pas dans le champ de la compétence communautaire seront transférés à la commune.

Le bailleur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés à la CA pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Les raccordements des différents réseaux seront soumis à l'accord préalable des exploitants des réseaux publics. Le Service Public d'Eau Potable et le Service Public de l'Assainissement Collectif sont délégués. Le Service Public Administratif des eaux pluviales urbaines est géré en régie. Leur accord est conditionné à la conformité des réseaux.

Cas particuliers des abonnements :

Des contrats d'abonnement seront établis aux noms des locataires pour les 30 logements mis en location OAH. Un contrat d'abonnement sera établi au nom de l'OAH pour la chaufferie biomasse.

Cas particuliers des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront redirigées vers des zones d'infiltration, un bassin de rétention enterré et le trop plein se versera dans le réseau ayant pour gestionnaire la Communauté d'Agglomération de l' Auxerrois.

La rétrocession de bassin de rétention enterré à la CA dépendra de sa conception. De plus, s'il se situe en dehors du domaine public il ne peut pas être rétrocédé à la CA

Le projet définitif sera soumis à la validation de la CA et de la Commune.

2.3-B - Les autres réseaux

Le bailleur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés à chaque concessionnaire/délégataire et à la Commune, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, Le bailleur devra fournir les plans de récolement établis dans la classe de précision A, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A) au format PDF et DWG.

En l'absence de la transmission des plans de récolement et des certificats de conformité le transfert n'est pas réalisable. La transmission de ces documents ne vaut pas acceptation du transfert. Ceux-ci seront examinés par les gestionnaires des différents réseaux, au vu de la convention signée et des travaux réalisés.

Le raccordement au réseau électrique

Le réseau sera enfoui et réalisé en collaboration avec ENEDIS.

Les réseaux Fibre

Des fourreaux pour la Fibre seront installés par Le bailleur. Les opérateurs dérouleront la fibre.

Les réseaux de télécommunication seront remis à la Commune qui les mettra à disposition des opérateurs.

Le réseau d'éclairage public

Une demande de validation pour le choix du matériel et des emplacements sera également adressée à la Commune. Les lampadaires, répartis suivant une étude d'éclairement, devront respecter le modèle imposé par la Ville (à savoir : ClassicStreet de marque Philips)

Le réseau de chauffage

Ce réseau restera propriété du bailleur. Un gestionnaire en aura la gestion et l'entretien.

ARTICLE 3 - QUALITE ET RECEPTION DES OUVRAGES

Le bailleur est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent donc de son unique responsabilité.

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation local et nationale (PLU, règlement de voirie, règlement d'assainissement, règlement de collecte des déchets ménagers, etc.), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Le bailleur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités à l'article 2 et transmettra leurs résultats à la Commune et aux concessionnaires/délégataires.

Le bailleur pourra inviter la Commune à des réunions de chantier concernant la réalisation de la viabilisation et de la voirie organisées avec les différentes parties concernées. La Commune pourra ainsi, si elle le juge utile et à sa demande, participer aux réceptions de chaque phase de travaux concernant les ouvrages à réceptionner.

ARTICLE 4 - MODALITES DE TRANSFERT

4.1-Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

Les ouvrages seront transférés à la Commune et à la Communauté de l'Auxerrois après

l'année de parfait achèvement de l'ensemble de l'opération. Si certains ouvrages sont abimés lors de la construction des bâtiments, le bailleur y remédiera avant la rétrocession.

Le transfert ne pourra intervenir avant que le bailleur :

- Procède à l'état des lieux de l'ensemble des ouvrages à rétrocéder en présence de la Commune et de la CA,
- Reçoive l'accord de l'ensemble des concessionnaires/délégataires,
- Dépose en Mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) dans le cadre de son permis de construire,
- Reçoive de la Commune une décision de non-opposition à la DAACT,
- Ait transmis à la Commune et à la CA l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés,
- Ait transmis à la Commune l'ensemble des documents juridiques nécessaires au classement dans le domaine public et au transfert de propriété,
- Ait reçu de la Commune une délibération du Conseil Municipal acceptant le transfert des ouvrages et autorisant M. le Maire à signer l'acte authentique à publier au service des hypothèques.

Le bailleur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au transfert de propriété, Le bailleur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, de supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens concernés.

4.2 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé par la signature d'un acte de vente à l'euro symbolique non versé.

Si la parcelle destinée à intégrer le domaine public n'est pas libre de toutes servitudes (en dehors de celles des réseaux), charges ou hypothèques, Le bailleur s'engage à prendre en charge les frais d'actes notariés nécessaires à leur suppression.

Les frais liés à l'enregistrement du transfert sont à la charge de la Commune (notaire, publication aux hypothèques, etc.)

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la Commune avec le transfert de propriété. Après le transfert, Le bailleur reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

ARTICLE 5 - GARANTIES

Le bailleur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Commune la réalisation des travaux conformément à la présente convention.

En outre, il s'engage à fournir à la Commune, au plus tard à la notification des marchés concernant les travaux de VRD et espaces verts :

- Une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels,
- Les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire.

ARTICLE 6 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à l'obtention du permis de construire.

La présente convention prendra fin le jour du transfert de propriété de l'ensemble des ouvrages.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Annulation, abrogation ou retrait du permis de construire, Caducité du permis de construire,
- Non-respect par Le bailleur du permis obtenu - celui-ci peut cependant faire l'objet de permis modificatifs,
- Non-respect par Le bailleur ou la Commune des clauses de la présente convention.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie la mettra en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable qui ne pourra être inférieur à 30 jours. Passé ce délai, la partie demanderesse l'informera de la résiliation de la présente convention.

Quelle que soit la raison ayant conduit à la résiliation de la présente convention, Le bailleur ne pourra exiger de la Commune le remboursement des frais engagés ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Le	Le	Le
Pour l'OAH,	Pour la Commune	pour la CA
Le Directeur Général,	Le Maire,	Le Président,
Eric CAMPOY	Magloire SIOPATHIS	Crescent MARAULT

Pièces Annexes :

La délibération du Conseil Municipal et Communautaire
Le Plan de masse définissant les parties rétrocédées
Le cahier de prescriptions techniques particulières en matière de création de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de la CA.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-230
OBJET : Opération n°557 " Friches ferroviaires"_ Demande de rachat total des biens en portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) situés rue de Laborde et rue des Mignottes à Auxerre

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a sollicité l'EPF dans le cadre d'un portage foncier en vue de réaliser la démolition de la Halle SERNAM dans le cadre du projet d'aménagement du pôle Rive Droite.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de la convention opérationnelle n° 557, l'EPF a acquis pour le compte de la commune les biens suivants :

Parcelle d'origine	Parcelles filles	Propriétaire	Identification
BK 368	BK 626	SA SNCF VOYAGEURS	BIEN 1
	BK 627	FRET SNCF	BIEN 2
AX 47	AX 73	FRET SNCF	BIEN 2
	AX 74	SA SNCF VOYAGEURS	BIEN 1
	AX 75	ETAT	Non concernée par les présentes

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre…), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection…) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts…).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

Le pôle d'évaluation domaniale (France Domaine), par un courrier en date du 10/10/2024, a estimé le prix d'acquisition de ce bien à 520 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

communauté
de l'auxerrois

Le projet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois étant sur le point de se réaliser, il est donc proposé au conseil communautaire de demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession des biens indiqués ci-dessus.

La rétrocession s'effectuera au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés, dont la liste non exhaustive est la suivante (certains coûts étant calculés en fonction de la date de signature de rétrocession) :
Prix d'acquisition initial : 490 000 euros
Etat des frais : 6 477 .11 euros
TVA sur marge : 0€
Le cas échéant, une taxe sur la valeur ajoutée pourra être appliquée.

Frais Notaire	6 477,11 €	sera inclus dans le prix du rachat auprès de l'EPF
Frais portage 2024	144,50 €	sera liquidé en 2025
Frais portage 2025	5 937,10 €	estimatif, sera inclus dans le prix du rachat auprès de l'EPF
TF 2025	à définir	sera inclus dans le prix du rachat auprès de l'EPF
Autres frais (travaux divers, etc.)	à définir	

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.
Si la rétrocession se fait dans l'année 2025 avant le 23/12/2025, alors sera appliqué le forfait d'une année de frais de portage à savoir : 5 957.72€TTC. Après le 23/12/2025, le montant sera calculé en fonction de la date de signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

La rétrocession du bien a été autorisée par le Conseil d'Administration de l'EPF du 20 juin 2025.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De demander à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou empêchement de celui-ci un vice-président habilité, à signer tous actes et notamment toute promesse de vente, tout acte de vente et tous autres documents nécessaires à cette transaction immobilière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or

Pôle d'évaluation domaniale de Dijon

25 rue de la Boudronnée
21 000 DIJON

Courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Clément BOUVOT
Courriel : clement.bouvot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 80 59 59 52

Réf DS:19601816
Réf OSE : 2024-89024-62864

Le 10 octobre 2024

La Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or

à

ESSET, pour le compte de SNCF Réseau

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Ancienne halle de stockage SERNAM et son terrain attenant
Adresse du bien :	6B Rue Paul Doumer, 89 000 AUXERRE
Valeur vénale hors taxe et hors droits :	520 000€, assortie d'une marge d'appréciation de 10% (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

ESSET, pour le compte de SNCF Réseau

Affaire suivie par : Arnaud COURVALLAIN, Pilote régional

2 - DATES

de consultation :	27/08/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Non. Pour la dernière évaluation, visite extérieure le 04/05/2022 et photographies intérieures transmises par le consultant (accès impossible au bien)
du dossier complet : réponse à une demande de renseignement	23/09/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession d'une ancienne halle de stockage SERNAM et son terrain attenant, appartenant à SNCF Réseau. La municipalité d'Auxerre serait intéressée par ce bien dans le cadre d'une restructuration générale du quartier de la Gare. Le bien, actuellement en très mauvais état, serait détruit. Le projet qui se dessine serait la **construction d'un parking silo**. Toutefois, ce projet est susceptible d'évolution et pourrait a priori être complété par d'autres constructions.

Il s'agit d'une demande d'actualisation : la précédente évaluation du 7 juillet 2022 (dossier OSE n°2022-89024-28156 ; DS n°8447314) aboutissait à une valeur vénale de 490 000€.

Le prix négocié entre les parties est également de 490 000€.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Auxerre, Préfecture de l'Yonne, est une commune d'environ 34 000 habitants. Elle est le chef-lieu de la Communauté d'Agglomération Auxerroise.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à l'est de la partie urbanisée d'Auxerre, dans le quartier de la Gare. L'environnement est composé d'un parking lié à la gare (au sud), de voies ferrées (à l'est), de friches (au nord), et d'un quartier dédié à l'habitat (à l'ouest). Réseaux divers assurés.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m²)	Nature réelle
AUXERRE	AX 47	6 B RUE PAUL DOUMER	*117 761*	CHEMIN DE FER / SOLS

NB : La portion à évaluer représente 9 232 m² à prendre sur la parcelle sus-mentionnée.

4.4. Descriptif

Terrain de 9 232 m² contenant une grande halle anciennement à usage de stockage, et une petite partie « bureaux ».

La halle, de construction ancienne (plusieurs dizaines d'années - année de construction inconnue du service), est constituée d'un quai haut sur lequel reposent des murs maçonnés, avec une charpente métallique et une couverture en tôle. Le bâtiment comporte deux parties : une grande partie « entrepôt », côté Nord, et une partie « bureaux », côté Sud. L'intérieur du bâtiment est dégradé : les bureaux sont délabrés (vitres cassées, plafond arraché), tandis qu'une partie du toit du bâtiment a été endommagée par un incendie (source consultant). Cette halle autrefois utilisée par la SERNAM comporte de nombreuses ouvertures pour le chargement à quai. Ces points de livraison sont fermés définitivement par rideaux métalliques ou par plaques scellées entre elles (par sécurité). Les alimentations en gaz, eau potable et énergie du bâtiment ont été coupées.

Pas de présence d'amiante rapportée.

Terrain environnant permettant l'accès au bâtiment, avec une large façade sur rue.

Site clos.

4.5. Surfaces du bâti

- surface utile du bâtiment : 2 681 m² (source consultant)

Le cadastre ne fournit pas de données concernant la surface du bâtiment.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SNCF Réseau

5.2. Conditions d'occupation

Bien actuellement inoccupé.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU, zone UP 5 : « La zone UP 5 correspond au secteur autour de la gare. Ce secteur fait également l'objet de réflexions et d'études depuis plusieurs années. Ces études, qui visent à accompagner la mutation de la zone, sont traduites dans l'OAP secteur gare qui exprime un certain nombre d'orientations quant à l'évolution du secteur L (source PLU). »

L'OAP Gare prévoit les éléments suivants :

- « valoriser la partie historique de la halle « Sernam » et, sur l'ensemble, permettre le **développement d'activités économiques innovantes** (Fablab, espaces de coworking)
- « reconquérir les espaces de friches ferroviaires pour développer une activité économique orientée de manière prioritaire vers des activités tertiaires, de bureaux,... »

Le service considérera donc que le terrain à évaluer n'est pas destinée à accueillir des habitations, mais davantage des activités économiques et équipements (parking-silo).

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas présent, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est déterminée également par la méthode de la récupération foncière qui consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré nu et libre d'occupation, diminuée des frais de démolition des constructions, et, le cas échéant, des frais d'éviction ou de relogement des occupants.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison (TC)

1 – Méthode par comparaison : étude en continuité d'usage

L'étude de marché porte sur les cessions au cours des 4 dernières années de bâtiments à usage de stockage, ou de bâtiments d'activités, d'une surface comprise entre 500 m² et 5 000 m², et situés à Auxerre ou dans sa proche périphérie. Sources : Estimer un bien, BNDP.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Commentaire
24//BN/162///BN/5//	AUXERRE	51 RUE DES MIGNOTTES PROL	21/03/2023	2005	1006	550 000	547	Un bâtiment composé de : bureaux, local archives, dégagement, vestiaires et sanitaires, local matériel, réfectoire, local peinture, atelier et mezzanine. + un hangar. Sur terrain de 8572 m². Vu sur images bâtiment en bon état, terrain en partie viabilisé pour circulation. Ensemble clos.
24//AR/396//397//398//399///400//	AUXERRE	9 AV DE LA TURGOTINE	30/08/2023		2538	550 000	217	Un ensemble de bâtiments commerciaux, de bureaux et de stockage **en mauvais état. Vu entrepôt BigMat avec bureaux et stockage. Ossature métallique. Etat correct visualisé sur images ; Sur terrain de 6389 m²**
24//AR/393//	AUXERRE	12 ALLEE JACQUARD	16/12/2022		500	150 000	300	Un bâtiment à usage de stockage. Vu bâtiment ancien, construction traditionnelle. Type ancienne usine. Surf. Utile estimée à partir d'une mesure geofoncier.fr
24//AB/291//	AUXERRE	8 RUE DU BAS DE JONCHES	16/02/2021		581	185 000	318	Un bâtiment comprenant entrée, couloir, 2 bureaux, réserve, cuisine, salle d'eau, WC, pièces, grand hall, autre bureau. Chauffage par aérotherme gaz. Toiture amiantée. Vu sur images bâtiment d'activité à ossature métallique, plutôt ancien, état moyen
24//AB/375//	AUXERRE	13 X RUE DE LA PLAINE DES ISLES	03/06/2020		940	376 000	400	Un bien se composant de: un entrepôt de 703 m² environ; et des bureaux sur 237 m². Vu sur images bâtiment d'activité avec 3 quais de chargement. Etat extérieur correct
263//AR/152//	MONETEAU (5 km d'Auxerre)	10 RUE DES ISLES	17/07/2020		1209	530 000	438	Un bâtiment d'activité comprenant une zone bureaux sur 2 nv, hall d'entrée, 2 bureaux, sanitaires, entrepôt sur le reste du bâtiment, auvent amovible. Bât. classé ERP : organisme de formation technique. Vu sur images bâtiment d'activité de construction traditionnelle, état correct.
						moyenne	370	
						médiane	359	

La moyenne et la médiane ressortent respectivement à hauteur de 370€/m² et 359€/m², pour des valeurs s'échelonnant de 217€/m² à 547€/m².

Les surfaces varient de 500 m² à 2538 m².

Le bien à évaluer présente une surface importante de 2681 m², proche de la surface du TC n°2, qui est qualifié comme suit dans l'acte de cession : « Un ensemble de bâtiments commerciaux, de bureaux et de stockage en mauvais état ».

Le bien à évaluer ayant subi un incendie (toiture à reprendre) et les bureaux étant en état délabré, il sera considéré que le bien à évaluer est en plus mauvais état que le TC n°2. Par conséquent, il sera retenu la valeur de référence du TC n°2, soit 217€/m², auquel est appliqué un abattement de 15 %.

Valeur retenue : 217€/m² x 0,85 = 184,45€/m² arrondi à **185€/m²**

Soit une valeur vénale estimée par cette méthode de :

185€/m² x 2681 m² = 495 985€ arrondi à 495 000€

2 – Méthode de la récupération foncière

A – Valeur du terrain estimé nu

L'étude sélectionnera des terrains situés en zone UP, comme le bien à évaluer, mais également en zone UAE (zone urbaine d'activités économiques) compte tenu de la nature des activités prévues sur le site (cf point 6.1).

L'étude de marché porte sur les cessions au cours des 4 dernières années, de terrains nus constructibles situés à Auxerre, d'une superficie comprise entre 5 000 m² et 20 000 m². Sources : BNDP, Estimer un bien.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Commentaires
24//BX/154//BX/153//BX/156//BX/158//BX/157//	AUXERRE	SAINTE NITASSE	30/12/2021	5087	228 915	45	Indemnités principales payées par l'État pour un terrain appartenant à une société. Projet de contournement d'Auxerre. Zone UAE (zone urbaine d'activités économiques)
24/ AB 445 (parcelle mère). AB 456 et 457 (parcelles filles)	AUXERRE	LA PLAINE DES ISLES	18/02/2022	3555	213 300	60	Terrain en zone UAE (zone urbaine d'activités économiques)
24//BK/289//BK/288//BK/290//	AUXERRE	9 RUE DE L ILE AUX PLAISIRS	06/10/2023	4689	940 000	200	Terrain à bâtir, prix HT. Achat par la commune. Pavillons d'habitation situés à côté. Zone UP5 (limite sud de cette zone, en bord de l'Yonne)
BK 370	AUXERRE	14 RUE DE LA LABORDE	28/07/2022	4333	100 000	23	Terrain encombré d'un bâtiment désaffecté (en bord de parcelle, surface au sol de 160 m²). Vente par le département à Nexity. Zone UP5. En face du bien à évaluer. Projet : 57 logements avec 3263 m² de shab
BK 276	AUXERRE	32 AV GAMBETTA	06/10/2023	3365	555 000	165	Terrain à bâtir en zone UP5. Prix HT. Achat par la commune.
EV 283 / 285	AUXERRE	AV CHARLES DE GAULLE	19/11/2020	3380	284 000	84	Zone UP3: zone de projet urbain, Porte de Paris. Vente par collectivité à OPH de parcelles de terrain (construction de 50 logements collectifs et des locaux commerciaux et tertiaires)
					moyenne	96	
					médiane	72	

La moyenne et la médiane ressortent respectivement à hauteur de 96€/m² et 72€/m², pour des valeurs s'échelonnant de 23€/m² à 200€/m².

Les valeurs relevées dans la zone UP5 sont peu nombreuses et très hétérogènes (TC n°3 : 200€/m² ; TC n°4 : 23€/m² ; TC n°5 : 165€/m²).

Le service retiendra la valeur médiane de l'étude.

Valeur retenue : 72€/m²

Soit une valeur vénale retenue pour le terrain estimé nu et libre d'occupation, de :

72€/m² x 9232 m² = 664 704€ arrondi à 665 000€

B- Estimation des frais de démolition de la halle

Le consultant ne dispose pas de devis relatif à la démolition de la halle.

Le service retiendra un coût de 40€/m² compte tenu de la nature du bâti, de sa grande surface et de sa facilité d'accès (sources : recherches internet, études de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, connaissances du service)

Il s'agit du coût également retenu lors de la précédente évaluation.

Soit un coût de démolition de :

40€/m² x 2681 m² = 107 240€ arrondi à 110 000€

C – Valeur estimée du terrain encombré

La valeur estimée du terrain encombré est égale à la différence entre la valeur du terrain nu et le coût de démolition.

Valeur du terrain encombré = valeur du terrain nu – coût de démolition

Valeur du terrain encombré = 665 000€ - 110 000€

Valeur du terrain encombré = 555 000€

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP – autres évaluations du service

- évaluation de juillet 2022 relative au dossier OSE n°2022-89024-28156, à hauteur de 490 000€ (bien identique, mais l'assise foncière était un peu différente : terrain de 10 000 m²)

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

- La valeur vénale issue de la méthode par comparaison, en continuité d'usage, ressort à 495 000€.

- La valeur vénale issue de la méthode de la récupération foncière ressort à 555 000€.

Ces valeurs sont plutôt homogènes.

Il sera arbitré une valeur intermédiaire, arrêtée à 520 000€.

La différence de valeur vénale avec le précédent avis est plutôt faible (6%); elle tient à l'analyse de nouveaux termes de comparaison.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 520 000€.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 468 000€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de

cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,



Valérie HENRY
Responsable du pôle d'évaluations domaniales
Administratrice des finances publiques adjointe

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Le Directeur,
C. MOUGEOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 juin2025

Délibération n°43

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de votants : 22 Vote pour : 22 Vote contre : Abstention :

Date de convocation : 21 mai 2025

Membres présents :
Président : M. ALPY
Conseil Départemental du Doubs / Jura / Territoire de Belfort : M. BILLOT – Mme CHOUX – M. DALLAVALLE – Mme GUYEN - M. MAIRE DU POSET
Communautés d'agglomération, urbaines : Mme BARTHELET - M. FROEHLY – M. GUY- Mme PRESSE - Mme SAUMIER
Communautés de communes : M. ALPY – M. FAIVRE-PIERRET – Mme ROGNON

Membres excusés et représentés :
Conseil Départemental du Doubs / Jura / Territoire de Belfort : M. BEAUDREY (pouvoir à M. BILLOT) – Mme BRAND (pouvoir à Mme GUYEN) – M. MOLIN (pouvoir à Mme CHOUX) – Mme ROGEBOZ (pouvoir à M. ALPY) – Mme TISSOT-TRULLARD (pouvoir à M. MAIRE DU POSET)
Communautés d'agglomération, urbaines : M. BODIN (pouvoir à Mme PRESSE) – M. LIME (pouvoir à M. FAIVRE-PIERRET) – M. MICHAUD (pouvoir à Mme BARTHELET)

OBJET : RETROCESSIONS

Dans le cadre de chaque programme d'acquisitions pour lequel l'EPF est sollicité, la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la collectivité concernée vient préciser l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, ainsi que l'engagement de la collectivité bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPF, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Plusieurs acquisitions faites par l'EPF doivent faire l'objet d'une rétrocession :

Rétrocession totale de l'acquisition LHERITIER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°993 intitulée "protection des captages d'eau potable", portage pour le compte de PMA (25)
Suivant acte de vente en date du 18 décembre 2024, l'EPF a acquis, pour le compte de Pays de Montbéliard Agglomération

Sur la commune de MATHAY, les parcelles cadastrées :

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
A	0591	662
A	0593	312
A	0600	637
A	0605	443
A	0610	1 052
A	0636	687
A	0637	135
A	0672	380
A	0745	747
A	0747	359
A	1171	903
A	1173	175

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
C	0920	1 012
C	0926	973
C	0927	713
C	0928	1 742
C	0929	780
C	0930	1 465
C	0931	699
C	0932	739
C	0933	1 502
C	0934	757
C	0935	2 158
C	0936	2 158

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
A	1195	82
A	1197	71
AK	0117	80
AK	0137	104
AK	0216	1 787
AL	0001	143
AL	0008	29 053
AL	0077	22
AL	0078	104
AL	0106	12 877
AL	0138	545
AL	0140	7
AL	0141	27 619
AL	0142	8 127
B	0201	974
B	0209	660
B	0251	1 227
B	0285	1 815
B	1385	150
B	1386	66
C	0844	1 120
C	0845	812
C	0846	822
C	0847	780
C	0848	786
C	0849	723
C	0850	738
C	0851	834
C	0852	320
C	0853	320
C	0854	737
C	0856	1 508
C	0857	1 464
C	0907	85
C	0908	55
C	0910	30
C	0911	29
C	0912	23
C	0913	22
C	0946	2273
C	0996	787

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
C	0937	637
C	0938	645
C	0939	1 204
C	0940	1 217
C	0941	1 037
C	0942	2 417
C	0943	1 110
C	0944	1 110
C	0945	1 053
C	0947	1 290
C	0948	1 470
C	0949	1 250
C	0950	4 670
C	0951	1 601
C	1127	1 521
C	1129	699
C	2285	151
C	2347	372
C	2349	370
C	2351	1 130
C	2424	435
D	0659	786
D	0763	352
D	0773	860
D	0781	490
D	0793	470
D	0795	470
D	1697	927
F	0214	2 548
F	1875	56
F	1876	29
F	1877	381

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Sur la commune de Bourguignon (25), acquisition des parcelles cadastrées :

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
A	0426	8 863
A	0428	6 733
A	0430	3 220
A	0431	8 210
A	0432	1 705
A	0433	12 005
A	0434	4 060
A	0435	2 925
A	0436	2 925
A	0437	7 080
A	0438	4 710
A	0439	1 630
A	0440	3 500
A	0441	3 500
A	0442	4 010
A	0443	41 555
A	0444	3 866

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
A	0445	3 784
A	0446	8 962
A	0447	1 530
A	0448	2 108
A	0449	3 060
A	0450	6 965
A	0451	3 450
A	0452	2 774
A	0453	7 338
A	0454	2 267
A	0455	3 651
A	0456	3 115
A	0506	5 870
A	0625	500
A	0626	8 540
A	0655	1 244
A	0659	8 514

Pour une superficie totale de 34ha 78a 98ca pour un montant de 545 600 €.

Par courriel du 11 avril 2025, PMA a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et PMA en date du 25 octobre 2023 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "protection des captages d'eau potable" dans le cadre d'une opération d'espace agricole, naturel et de loisirs.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, PMA s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre…), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection…) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts…).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 17/04/2025 référencé 2025-25082-29823, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 545 600 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition CURTIT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°993 intitulée "protection des captages d'eau potable", portage pour le compte de PMA (25)
Suivant acte de vente en cours de régularisation, l'EPF a acquis, pour le compte de Pays de Montbéliard Agglomération, une parcelle sise à Mathay (25), cadastrée section C n°855 et d'une contenance de 9a 00ca.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 1 350 euros.

Par courriel du 11 avril 2025, PMA a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et PMA en date du 25 octobre 2023 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "protection des captages d'eau potable" dans le cadre d'une opération d'espace agricole, naturel et de loisirs.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, PMA s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 17/04/2025 référencé 2025-25082-29823, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 1 350 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition ROY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1047 intitulée "Acquisition terrain des Hurlevents", portage pour le compte de la commune de Saône (25)
Suivant acte de vente en date du 29/08/2023, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Saône une parcelle sise à Saône (25), cadastrée section AD n°162 et d'une contenance de 96a 99ca.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 455 000 euros.

Par courriel du 12 mars 2025, la commune de Saône a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saône en date du 10 juillet 2023 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisition terrain des Hurlevents" dans le cadre d'une opération d'habitat.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saône s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 18/04/2025 référencé 2025-25532-23679, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 455 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition CLAUDET dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°399 intitulée "Ancien restaurant les Tourbières", portage pour le compte de la Commune de Frasne (39)
Suivant acte de vente du 8 mars 2018, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Frasne, un bien sis à Frasne (25), cadastré :

- Section AA n°82 d'une contenance de 8a 54ca,
- Section AA n°83 d'une contenance de 1a 21ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 150 000 euros.

Par courriel du 5 mai 2025, la Commune de Frasne (25) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien au profit d'un groupement constitué par BFC Promotion Habitat et IDEHA (ou toute société affiliée que le groupement substituerait).
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Frasne (25) en date du 17 novembre 2017 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Ancien restaurant les Tourbières" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Frasne (25) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 11/06/2025 référencé 2025-25259-33772, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 150 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition SNCF dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°557 intitulée "Friche ferroviaire", portage pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (89)

Suivant acte de vente du 23 décembre 2024, l'EPF a acquis, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, un ensemble de parcelles sises à Auxerre (89), cadastrées section AX n°73 et 74 et section BK n°626 et 627, et d'une contenance totale de 92a 34ca.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 490 000 euros.

Par courriel du 28 mars 2025, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (89) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (89) en date du 06 décembre 2024 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Friche ferroviaire" dans le cadre d'une opération de Développement économique.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (89) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 10/10/2024 référencé 2024-89024-62864, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 490 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition JAULT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°981 intitulée "Acquisition du bâtiment de l'ancien cinéma "le variété", portage pour le compte de la Commune de Montchanin (71)

Suivant acte de vente du 1er décembre 2023, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Montchanin une parcelle sise à Montchanin (71), cadastrée section L n°141 et d'une contenance de 16a 53ca.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 86 915 euros.
Par courriel du 1 avril 2025, la Commune de Montchanin (71) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Montchanin (71) en date du 8 février 2024 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisition du bâtiment de l'ancien cinéma "le variété" dans le cadre d'une opération d'habitat.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Montchanin (71) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 24/06/2025 référencé 2025-71310-41764, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 86 915 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Rétrocession totale de l'acquisition BOISSIERE dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°464 intitulée "Foncier Boissière rue du stade", portage pour le compte de la Commune de Frasne (39)

Suivant acte de vente du 9 mai 2019, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Frasne, un bien sis à Frasne (25), cadastré :

- Section AA n°57 d'une contenance de 7a 24ca,
- Section AA n°70 d'une contenance de 14a 06ca,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 50 000 euros.

La parcelle cadastrée section AA n°70 a été divisée en deux parcelles cadastrées :

- Section AA n°293 d'une superficie de 4a 42ca,
- Section AA n°294 d'une superficie de 9a 64ca.

La parcelle cadastrée section AA n°293 a déjà fait l'objet d'une rétrocession au profit de la Commune de Frasne le 24 mai 2023 au prix de 8 120 euros.

Par courriel du 5 mai 2025, la Commune de Frasne (25) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder les parcelles cadastrées AA n°57 et AA n°294 à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Frasne (25) en date du 20 juillet 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Foncier Boissière rue du stade" dans le cadre d'une opération d'habitat.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Frasne (25) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 04/06/2025 référencé 2025-25259-38049, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 41 880 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition MUSY dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°1079 intitulée "Projet d'habitat inclusif pour séniors", portage pour le compte de la Commune de Frasne (39)

Suivant acte de vente du 3 juillet 2024, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Frasne, un bien sis à Frasne (25), cadastré :

- Section AA n°54 d'une contenance de 9a 90ca,
- Section AA n°55 d'une contenance de 69ca,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 170 000 euros.
Par courriel du 15 mai 2025, la Commune de Frasne (25) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder la parcelle cadastrée AA n°54p, en cours de division, pour une superficie d'environ 7a 30ca, à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Frasne (25) en date du 20 juillet 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Projet d'habitat inclusif pour séniors" dans le cadre d'une opération d'habitat.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Frasne (25) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 04/06/2025 référencé 2025-25259-38049, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 36 500 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Rétrocession totale de l'acquisition LAFARGE dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°823 intitulée "Maison Demoron", portage pour le compte de la Commune de Bonnay-Saint-Hythaire (71)

Suivant acte de vente du 20 décembre 2021, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Bonnay-Saint-Hythaire les parcelles sises à Bonnay-Saint-Hythaire (71), cadastrées :
- section D n°588 d'une contenance de 11a 98ca,
- section D n°589 d'une contenance de 14ca,
- section D n°590 d'une contenance de 3a 76ca,
- section D n°610 d'une contenance de 14a 19ca,
- section D n°611 d'une contenance de 3a 38ca,
- section D n°612 d'une contenance de 9a 72ca,
- section D n°822 d'une contenance de 10a 49ca,
- section ZD n°69 d'une contenance de 2a 28ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 175 000 euros.
Par courriel du 21 mai 2025, la Commune de Bonnay-Saint-Hythaire (71) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Bonnay-Saint-Hythaire (71) en date du 18 novembre 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Maison Demonron" dans le cadre d'une opération d'habitat.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Bonnay-Saint-Hythaire (71) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 26/06/2025 référencé 2025-71042-42610-AR, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 175 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition UNIMER dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°933 intitulée "Ilot Maladière", portage pour le compte de la Commune d'Auxerre (89)

Suivant acte de vente du 09 décembre 2022, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune d'Auxerre, un ensemble de parcelles sises à Auxerre (89), 62-64 rue Guynemer, cadastrées section HL n°123, 124, 125 et 128 et d'une contenance totale de 87a 43ca.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 840 000 euros.

Par courriel du 28 avril 2025, la Commune d'Auxerre (89) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune d'Auxerre (89) en date du 17 novembre 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Ilot Maladière" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune d'Auxerre (89) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 27/06/2025 référencé 2025-89024-35941, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 840 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Rétrocession totale de l'acquisition SCI SAINTE APPOLINE dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°817 intitulée "Opération Cœur de Ville", portage pour le compte de la Commune de Genlis (21)

Suivant acte de vente du 24 avril 2025, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Genlis, une parcelle sise à Genlis (21), 4 cours des Martyrs de la Résistance, cadastrée section AP n°240 et d'une contenance de 02a 07ca.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 320 000 euros.

Par courriel du 24 avril 2025, la Commune de Genlis (21) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Genlis (21) en date du 27 janvier 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Opération Cœur de Ville" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Genlis (21) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 16/06/2025 référencé 2025-21292-36377, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 320 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition IMMO COLRUYT FRANCE dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°817 intitulée "Opération Coeur de Ville", portage pour le compte de la Commune de Genlis (21)

Suivant acte de vente du 04 septembre 2024, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Genlis, une parcelle sise à Genlis (21), 15 cours des Martyrs de la Résistance, cadastrée section AP n°151 et d'une contenance de 27a 28ca.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 450 000 euros.

Par courriel du 24 avril 2025, la Commune de Genlis (21) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.
L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Genlis (21) en date du 27 janvier 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Opération Coeur de Ville" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Genlis (21) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 16/06/2025 référencé 2025-21292-36377, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 450 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition PRINCIP dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1179 intitulée "Aménagement ancienne clinique Sainte-Colombe", portage pour le compte de la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89)

Suivant acte de vente du 30 avril 2025, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Saint-Denis-les-Sens, un bien sis à Saint-Denis-les-Sens (89), cadastré :
- Section ZH n°117 d'une contenance de 1a 64ca,
- Section ZH n°120 d'une contenance de 9a 86ca,
- Section ZH n°131 d'une contenance de 14a 22ca,

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

- Section ZH n°192 d'une contenance de 14a 38ca,
- Section ZH n°189 d'une contenance de 26a 89ca,
- Section ZH n°122 d'une contenance de 22ca,
- Section ZH n°187 d'une contenance de 57a 97ca,
- Section ZH n°194 d'une contenance de 11a 12ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 140 000 euros.

Par courriel du 06 juin 2025, la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder à son profit les parcelles suivantes :
- Section ZH n°117 d'une contenance de 1a 64ca,
- Section ZH n°120 d'une contenance de 9a 86ca.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89) en date du 3 janvier 2025 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Aménagement ancienne clinique Sainte-Colombe" dans le cadre d'une opération d'habitat.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.
Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 26/06/2025 référencé 2025-89342-42535, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 1 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition PRINCIP dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1179 intitulée "Aménagement ancienne clinique Sainte-Colombe", portage pour le compte de la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89)

Suivant acte de vente du 30 avril 2025, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Saint-Denis-les-Sens, un bien sis à Saint-Denis-les-Sens (89), cadastré :
- Section ZH n°117 d'une contenance de 1a 64ca,
- Section ZH n°120 d'une contenance de 9a 86ca,
- Section ZH n°131 d'une contenance de 14a 22ca,
- Section ZH n°192 d'une contenance de 14a 38ca,
- Section ZH n°189 d'une contenance de 26a 89ca,
- Section ZH n°122 d'une contenance de 22ca,
- Section ZH n°187 d'une contenance de 57a 97ca,
- Section ZH n°194 d'une contenance de 11a 12ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 140 000 euros.

Par courriel du 06 juin 2025, la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89) a fait connaitre son souhait de voir rétrocéder les parcelles suivantes :
- Section ZH n°131 d'une contenance de 14a 22ca,
- Section ZH n°192 d'une contenance de 14a 38ca,
- Section ZH n°189 d'une contenance de 26a 89ca,
- Section ZH n°122 d'une contenance de 22ca,
- Section ZH n°187 d'une contenance de 57a 97ca,
- Section ZH n°194 d'une contenance de 11a 12ca,

soit à son profit, soit au profit du Conseil Départemental de l'Yonne (dans le cadre de la création d'un foyer d'accueil dans le champ de la protection de l'enfance).

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89) en date du 3 janvier 2025 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Aménagement ancienne clinique Sainte-Colombe" dans le cadre d'une opération d'habitat.
Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89) s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.
Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnisations de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
France Domaine, par courrier du 26/06/2025 référencé 2025-89342-42520, a estimé ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 139 000 euros.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Pour ordre, il est rappelé que le prix de rétrocession est établi ainsi qu'il suit (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF) :
*" **8-1 Prix de rétrocession***
Le prix est établi, à titre prévisionnel, par convention initiale et à titre définitif par acte authentique réalisant la cession selon la formule suivante :
***Prix global** = prix d'acquisition + frais d'acquisition ... + indemnisations de toute nature...+ frais de pré-aménagement ... + solde des frais de gestion externalisés ...*
***+ Participation aux frais de portage**".*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
après en avoir délibéré

DECIDE

- **d'approuver les rétrocessions ci-après en application des conventions opérationnelles liant les collectivités concernées à l'EPF et du règlement intérieur de l'EPF :**

  - **Rétrocession totale de l'acquisition LHERITIER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°993 intitulée "protection des captages d'eau potable", portage pour le compte de PMA (25)**

Sur la commune de MATHAY, les parcelles cadastrées :

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
A	0591	662
A	0593	312
A	0600	637
A	0605	443
A	0610	1 052
A	0636	687
A	0637	135
A	0672	380
A	0745	747
A	0747	359
A	1171	903
A	1173	175
A	1195	82
A	1197	71
AK	0117	80
AK	0137	104
AK	0216	1 787
AL	0001	143
AL	0008	29 053

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
C	0920	1 012
C	0926	973
C	0927	713
C	0928	1 742
C	0929	780
C	0930	1 465
C	0931	699
C	0932	739
C	0933	1 502
C	0934	757
C	0935	2 158
C	0936	2 158
C	0937	637
C	0938	645
C	0939	1 204
C	0940	1 217
C	0941	1 037
C	0942	2 417
C	0943	1 110

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

AL	0077	22
AL	0078	104
AL	0106	12 877
AL	0138	545
AL	0140	7
AL	0141	27 619
AL	0142	8 127
B	0201	974
B	0209	660
B	0251	1 227
B	0285	1 815
B	1385	150
B	1386	66
C	0844	1 120
C	0845	812
C	0846	822
C	0847	780
C	0848	786
C	0849	723
C	0850	738
C	0851	834
C	0852	320
C	0853	320
C	0854	737
C	0856	1 508
C	0857	1 464
C	0907	85
C	0908	55
C	0910	30
C	0911	29
C	0912	23
C	0913	22
C	0946	2273
C	0996	787

C	0944	1 110
C	0945	1 053
C	0947	1 290
C	0948	1 470
C	0949	1 250
C	0950	4 670
C	0951	1 601
C	1127	1 521
C	1129	699
C	2285	151
C	2347	372
C	2349	370
C	2351	1 130
C	2424	435
D	0659	786
D	0763	352
D	0773	860
D	0781	490
D	0793	470
D	0795	470
D	1697	927
F	0214	2 548
F	1875	56
F	1876	29
F	1877	381

Sur la commune de Bourguignon (25), acquisition des parcelles cadastrées :

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
A	0426	8 863
A	0428	6 733
A	0430	3 220
A	0431	8 210
A	0432	1 705

Section	N° cadastral	Surface à acquérir (en m²)
A	0445	3 784
A	0446	8 962
A	0447	1 530
A	0448	2 108
A	0449	3 060

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

A	0433	12 005
A	0434	4 060
A	0435	2 925
A	0436	2 925
A	0437	7 080
A	0438	4 710
A	0439	1 630
A	0440	3 500
A	0441	3 500
A	0442	4 010
A	0443	41 555
A	0444	3 866

A	0450	6 965
A	0451	3 450
A	0452	2 774
A	0453	7 338
A	0454	2 267
A	0455	3 651
A	0456	3 115
A	0506	5 870
A	0625	500
A	0626	8 540
A	0655	1 244
A	0659	8 514

Pour un montant de 545 600 € au profit de PMA.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

- **Rétrocession totale de l'acquisition CURTIT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°993 intitulée "protection des captages d'eau potable", portage pour le compte de PMA (25)**

La parcelle sise à Mathay (25), cadastrée section C n°855 et d'une contenance de 9a 00ca.
Pour un montant de 1 350 euros au profit de PMA.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

- **Rétrocession totale de l'acquisition ROY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1047 intitulée "Acquisition terrain des Hurlevents", portage pour le compte de la commune de Saône (25)**

La parcelle sise à Saône (25), cadastrée section AD n°162 et d'une contenance de 96a 99ca.
Pour un montant de 455 000euros au profit de la commune de Saône.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

- **Rétrocession totale de l'acquisition CLAUDET dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°399 intitulée "Ancien restaurant les Tourbières", portage pour le compte de la Commune de Frasne (39)**

Les parcelles sises à Frasne (25), cadastrées :
- **Section AA n°82 d'une contenance de 8a 54ca,**
- **Section AA n°83 d'une contenance de 1a 21ca.**

Pour un montant de 150 000 euros au profit du groupement constitué par BFC Promotion Habitat et IDEHA (ou toute société affiliée que le groupement substituerait).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition SNCF dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°557 intitulée "Friche ferroviaire", portage pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (89)
Un ensemble de parcelles sises à Auxerre (89), cadastrées section AX n°73 et 74 et section BK n°626 et 627, et d'une contenance totale de 92a 34ca.
Pour un montant de 490 000 euros au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (89).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition JAULT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°981 intitulée "Acquisition du bâtiment de l'ancien cinéma "le variété", portage pour le compte de la Commune de Montchanin (71)
La parcelle sise à Montchanin (71), cadastrée section L n°141 et d'une contenance de 16a 53ca.
Pour un montant de 86 915 euros au profit de la commune de Montchanin (71).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Rétrocession totale de l'acquisition BOISSIERE dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°464 intitulée "Foncier Boissière rue du stade", portage pour le compte de la Commune de Frasne (39)
Les parcelles sises à Frasne (25), cadastrées
- **AA n°57 d'une contenance de 7a 24ca.**
- **AA n°294 d'une contenance de 9a 64ca**

Pour un montant de 41 880 euros au profit de la Commune de Frasne (25).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition MUSY dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°1079 intitulée "Projet d'habitat inclusif pour séniors", portage pour le compte de la Commune de Frasne (39)
La parcelle sise à Frasne (25), cadastrée AA n°54p d'une superficie d'environ de 7a 30ca.
Pour un montant de 36 500 euros au profit de la Commune de Frasne (25).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition LAFARGE dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°823 intitulée "Maison Demoron", portage pour le compte de la Commune de Bonnay-Saint-Hythaire (71)
Les parcelles sises à Bonnay-Saint-Hythaire cadastrées :
- section D n°588 d'une contenance de 11a 98ca,
- section D n°589 d'une contenance de 14ca,
- section D n°590 d'une contenance de 3a 76ca,
- section D n°610 d'une contenance de 14a 19ca,
- section D n°611 d'une contenance de 3a 38ca,
- section D n°612 d'une contenance de 9a 72ca,
- section D n°822 d'une contenance de 10a 49ca,
- section ZD n°69 d'une contenance de 2a 28ca.
Pour un montant de 175 000 euros au profit de la commune de Bonnay-Saint-Hythaire (71).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition UNIMER dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°933 intitulée "Ilot Maladière", portage pour le compte de la Commune d'Auxerre (89)
Un ensemble de parcelles sises à Auxerre (89), 62-64 rue Guynemer, cadastrées section HL n°123, 124, 125 et 128 et d'une contenance totale de 87a 43ca.
Pour un montant de 840 000 euros au profit de la Commune d'Auxerre (89).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition SCI SAINTE APPOLINE dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°817 intitulée "Opération Cœur de Ville", portage pour le compte de la Commune de Genlis (21)
Une parcelle sise à Genlis (21), 4 cours des Martyrs de la Résistance, cadastrée section AP n°240 et d'une contenance de 02a 07ca.
Pour un montant de 320 000 euros au profit de la Commune de Genlis (21).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition IMMO COLRUYT FRANCE dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°817 intitulée "Opération Cœur de Ville", portage pour le compte de la Commune de Genlis (21)
Une parcelle sise à Genlis (21), 15 cours des Martyrs de la Résistance, cadastrée section AP n°151 et d'une contenance de 27a 28ca.
Pour un montant de 450 000 euros au profit de la Commune de Genlis (21).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition PRINCIP dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1179 intitulée "Aménagement ancienne clinique Sainte-Colombe", portage pour le compte de la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89)
Les parcelles sises à Saint-Denis-les-Sens (89) suivantes :
- Section ZH n°117 d'une contenance de 1a 64ca,
- Section ZH n°120 d'une contenance de 9a 86ca.
Pour un montant de 1 000 euros au profit de la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89).
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 025-493901102-20250620-DEL2025_CA_43-DE

Rétrocession partielle de l'acquisition PRINCIP dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1179 intitulée "Aménagement ancienne clinique Sainte-Colombe", portage pour le compte de la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89)

Les parcelles sises à Saint-Denis-les-Sens (89) suivantes :
- Section ZH n°131 d'une contenance de 14a 22ca,
- Section ZH n°192 d'une contenance de 14a 38ca,
- Section ZH n°189 d'une contenance de 26a 89ca,
- Section ZH n°122 d'une contenance de 22ca,
- Section ZH n°187 d'une contenance de 57a 97ca,
- Section ZH n°194 d'une contenance de 11a 12ca,

Pour un montant de 139 000 euros soit au profit de la Commune de Saint-Denis-les-Sens (89), soit au profit du Conseil Départemental de l'Yonne (dans le cadre de la création d'un foyer d'accueil dans le champ de la protection de l'enfance).

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe ALPY

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-231
OBJET : Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par Délibération N°2025-053 en date du 17 avril 2025, la Communauté de l'auxerrois a approuvé la mise en place d'un Fonds de redynamisation de centres bourgs et centres villes ainsi que son règlement d'intervention.

Les objectifs de cette aide doivent permettre de :
- Limiter l'étalement urbain
- Reconquérir le parc de logements vacants et lutter contre la vacance des commerces
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural
- Rénover le patrimoine et en réduire la consommation énergétique
- Dynamiser les centres-villes et centre-bourgs
- Favoriser la réalisation de travaux sur immeubles dégradés ou en voie de dégradation

L'aide financière proposée s'élève à 15% du montant total des travaux HT, avec un plafond de 250 000 € par projet, dans la limite du budget disponible.

La demande de subvention sollicitée par Madame BARACCO Christine porte sur le ravalement de la façade de l'immeuble sis 44 rue de Paris à AUXERRE.

Date du conseil communautaire : 02 Octobre 2025
Commune de dépôt : **AUXERRE**
Date de dépôt : 27/07/2025
Parcelle : BH 246
Surface du terrain : 110 m^2
Adresse du projet : **44 rue de Paris**
Surface de Plancher : 378 m^2
Nbre de logements créés : 1
Destination du projet : habitation et commerce
N° PC ou DP : DP 89024 25 00198



Le montant total des travaux présentés est de 21 003,37 € H.T.

Après étude de ce dossier référencé FRB-2025/03, il est proposé de verser aux pétitionnaires une subvention d'un montant de 3 151 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'approuver le versement d'une subvention de 3 151 € à Madame BARACCO Christine,

- De dire que les crédits sont inscrits au budget,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes afférents à cette délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-232
OBJET : Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

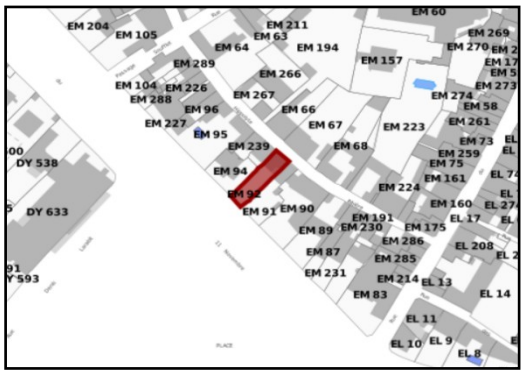
Par délibération n°2025-053 en date du 17 avril 2025, la Communauté de l'auxerrois a approuvé la mise en place d'un Fonds de redynamisation de centres bourgs et centres villes ainsi que son règlement d'intervention.

Les objectifs de cette aide doivent permettre de :
- Limiter l'étalement urbain
- Reconquérir le parc de logements vacants et lutter contre la vacance des commerces
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural
- Rénover le patrimoine et en réduire la consommation énergétique
- Dynamiser les centres-villes et centre-bourgs
- Favoriser la réalisation de travaux sur immeubles dégradés ou en voie de dégradation

L'aide financière proposée s'élève à 15% du montant total des travaux HT, avec un plafond de 250 000 € par projet, dans la limite du budget disponible.

La demande de subvention sollicitée par Monsieur BILLAY Jean-Marie et Madame BAUDIN Marie-Laure porte sur la réfection de la toiture de l'immeuble sis 16 Boulevard du 11 novembre à AUXERRE.

Date du conseil communautaire : 02 Octobre 2025
Commune de dépôt : **AUXERRE**
Date de dépôt : 12/06/2025
Parcelle : EM 92
Surface du terrain : 355 m^2
Adresse du projet : **16 BD du 11 Novembre**
Surface de Plancher : 224 m^2
Nbre de logements : 1
Destination du projet : habitation
N° PC ou DP : DP 89024 25 00127



Le montant total des travaux présentés est de 16 190 € H.T.

Après étude de ce dossier référencé FRB-2025/02, il est proposé de verser aux pétitionnaires une subvention d'un montant de 2 429 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'approuver le versement d'une subvention de 2 429 € à Monsieur BILLAY Jean-Marie et Madame BAUDIN Marie-Laure,

- De dire que les crédits sont inscrits au budget,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes afférents à cette délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-233
OBJET : Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres villes - Auxerre - attribution d'une subvention

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par délibération N°2025-053 en date du 17 avril 2025, la Communauté de l'auxerrois a approuvé la mise en place d'un Fonds de redynamisation de centres bourgs et centres villes ainsi que son règlement d'intervention.

Les objectifs de cette aide doivent permettre de :
- Limiter l'étalement urbain
- Reconquérir le parc de logements vacants et lutter contre la vacance des commerces
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural
- Rénover le patrimoine et en réduire la consommation énergétique
- Dynamiser les centres-villes et centre-bourgs
- Favoriser la réalisation de travaux sur immeubles dégradés ou en voie de dégradation

L'aide financière proposée s'élève à 15% du montant total des travaux HT, avec un plafond de 250 000 € par projet, dans la limite du budget disponible.

La demande de subvention sollicitée par la SCI DE BREVES porte sur le changement de menuiseries ainsi que la réfection de façade et balcon de l'immeuble sis 12 rue d'Egleny à AUXERRE.

Date du conseil communautaire : 02 Octobre 2025
Commune de dépôt : **AUXERRE**
Date de dépôt : 03/09/2025
Parcelle : ES 115
Surface du terrain : 96 m^2
Adresse du projet : **12 rue d'Egleny**
Surface de Plancher : 136 m^2
Nbre de logements concernés : 1
Destination du projet : activité / habitation
N° PC ou DP : DP 89024 25 0031



Le montant total des travaux présentés est de 17 204,08 €.

Après étude de ce dossier référencé FRB-2025/08, il est proposé de verser au pétitionnaire une subvention d'un montant de 2 581 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'approuver le versement d'une subvention de 2 581 € à la SCI DE BREVES,

- De dire que les crédits sont inscrits au budget,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes afférents à cette délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-234
OBJET : Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "Le Colibri & la Tortue"

Rapporteur : Crescent MARAULT

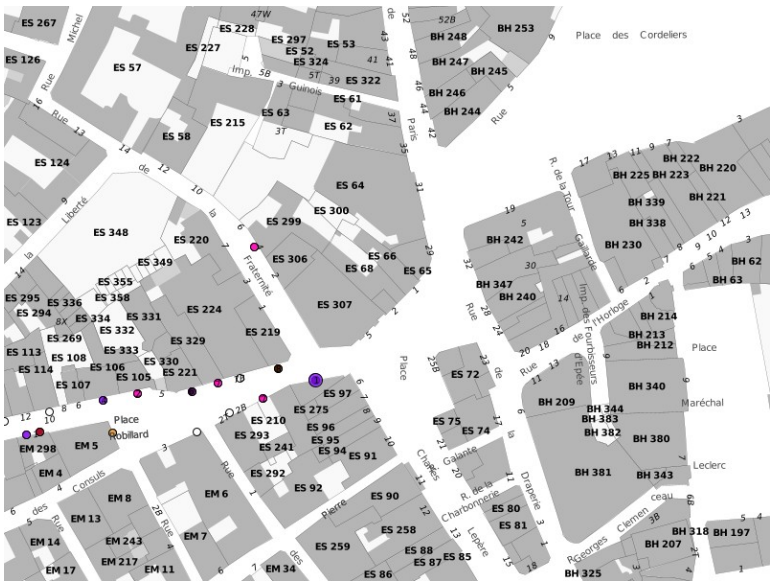
La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'habitat et de commerce. C'est dans ce cadre que par délibération du 17 avril 2025, a été mis en place un fonds de redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, comprenant deux volets d'intervention :

- **Une aide à la rénovation du bâti des centres bourgs et centres villes,** portant soit sur des éléments visibles depuis l'espace public (façade, vitrines …), soit des travaux de réhabilitation globale de l'immeuble, y compris sur la structure ;

- **Une aide au développement de l'activité économique**, incluant un dispositif de soutien au paiement des loyers commerciaux ainsi qu'une aide à l'achat de mobilier de terrasse.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 25 août 2025 pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'Aide aux loyers.

Implantée au centre-ville d'Auxerre, au 1 place Robillard, Madame VILLEMIN souhaite créer un point de vente dédié à l'univers de l'enfant, en proposant une offre unique, qualitative et éthique.


Place Robillard
Place des Cordeliers
Rue de Paris
Rue de la Fraternité
Rue de la Liberté
Rue Galante
Rue Pierre Charbonnière
Rue Lepère
Rue Clemenceau
Rue Maréchal Leclerc
Rue de la Horloge
Rue de l'Epée
Rue de la Tour
Rue Guinois
Rue Michel
Rue Consuls
Rue des Chaînes
Rue de la Draperie
Rue de la Pierre
Rue de la Place
Rue de la Rue
Rue de la Rue
Rue de la Rue

communauté
de l'auxerrois

- Des créations originales issues de petites marques ou d'artisanes-créatrices, valorisant le fait-main et les pièces uniques ;
- Une future gamme « home design » pour enfants, alliant fonctionnalité, esthétique et créativité, en phase avec les tendances actuelles de décoration.

Ce positionnement permettra de compléter l'offre existante en centre-ville, en apportant davantage de choix, de style et de valeur ajoutée pour les familles en quête d'alternatives de qualité.

Des démarches éco-responsables seront également mises en place à travers plusieurs actions concrètes :

- Un service de seconde main en dépôt-vente ;
- Des décors de vitrines réalisés à partir de matériaux recyclés ;
- Une sélection de produits favorisant la production locale ;
- Un choix de mobilier partiellement issu de magasins existants.

Le montant du loyer est de 495 €.

Au titre de ce projet d'ouverture, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70% soit 346.50 euros par mois sur une période de 6 mois pour un montant total de 2 079 euros.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 346.50 euros par mois sur une période de 6 mois soit 2 079 euros au profit de SAS LE COLIBRI ET LA TORTUE

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-235
OBJET : Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "Effet M'Hair"

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'habitat et de commerce. C'est dans ce cadre que par délibération du 17 avril 2025, a été mis en place un fonds de redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, comprenant deux volets d'intervention :

- **Une aide à la rénovation du bâti des centres bourgs et centres villes,** portant soit sur des éléments visibles depuis l'espace public (façade, vitrines …), soit des travaux de réhabilitation globale de l'immeuble, y compris sur la structure ;
- **Une aide au développement de l'activité économique**, incluant un dispositif de soutien au paiement des loyers commerciaux ainsi qu'une aide à l'achat de mobilier de terrasse.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 5 août 2025 pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'Aide aux loyers.

Implantée au centre-ville d'Auxerre, au 115 rue de Paris, Madame MOUDDEN, infirmière de formation, a repris le fonds du commerce *Effet M'Hair* spécialisé dans les prothèses capillaires.



La boutique **Effet M'Hair** proposera une gamme de produits adaptés aux besoins spécifiques des patientes issues des établissements hospitaliers situés à proximité. L'offre inclura notamment :

communauté
de l'auxerrois

- **Des Perruques et prothèses capillaires** : destinées aux personnes subissant une perte de cheveux liée à un traitement médical comme la chimiothérapie. Ces produits seront sélectionnés avec soin pour garantir confort, qualité et esthétique.
- **Des sous-vêtements post-opératoires** : conçus pour assurer un maintien optimal et un confort maximal aux patients après certaines interventions chirurgicales, comme la mastectomie.
- **Des accessoires complémentaires** : turbans, foulards, bonnets et produits d'entretien.

L'espace sera repensé entièrement pour devenir un lieu accueillant, chaleureux et moderne, pensé avant tout pour le bien-être des personnes en parcours de soins. De plus, la gamme de produits sera élargies à de nouvelles références afin de répondre au mieux aux attentes des patientes.

Des ateliers spécifiques seront proposés afin d'accompagner les femmes traversant ces épreuves difficiles. Plus qu'un simple point de vente, ce lieu ambitionne d'être un véritable lieu de réconfort, d'entraide et d'accompagnement sur le chemin de la reconstruction.

Le montant du loyer est de 650 €
Au titre de ce projet d'ouverture, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70% soit 455 euros par mois sur une période de 6 mois pour un montant total de 2 730 euros.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 455 euros par mois sur une période de 6 mois soit 2 730 euros au profit de MADAME MOUDDEN BENOUALI AYAH,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

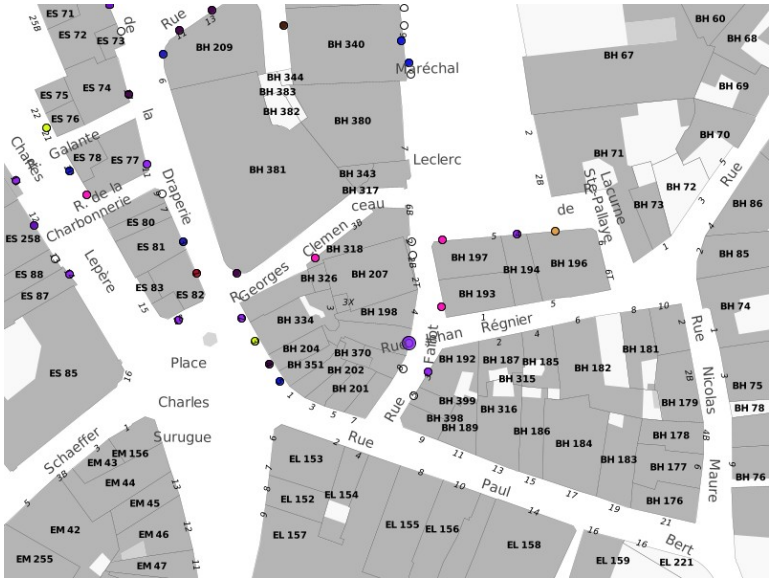
N°2025-236
OBJET : Fonds de redynamisation des centres bourgs et centres-villes - Aide_Loyer "RMassage"

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'habitat et de commerce. C'est dans ce cadre que par délibération du 17 avril 2025, a été mis en place un fonds de redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, comprenant deux volets d'intervention :

- **Une aide à la rénovation du bâti des centres bourgs et centres villes,** portant soit sur des éléments visibles depuis l'espace public (façade, vitrines …), soit des travaux de réhabilitation globale de l'immeuble, y compris sur la structure ;
- **Une aide au développement de l'activité économique**, incluant un dispositif de soutien au paiement des loyers commerciaux ainsi qu'une aide à l'achat de mobilier de terrasse.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 11 juillet 2025 pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'Aide aux loyers.
Implantée au centre-ville d'Auxerre, au 6 rue Faillot, Madame MERY, aide-soignante de formation, a créé un cabinet de massage et de bien-être.



Le cabinet RMassage propose différentes prestations de manière individuelle aux clients :

- Des massages du monde : balinais, suédois, thaïlandais, abhyanga, lomi-lomi…
- Des massages spécifiques : shiatsu, tuina détox/minceur, massage visage Kobido, réflexologie plantaire, soins ciblés pour les pieds, nettoyages de peau, etc.
- Des cures silhouette, conçues pour favoriser le remodelage du corps et le raffermissement des tissus.

communauté
de l'auxerrois

L'espace a été entièrement repensé et rénové pour offrir un cadre propice à la détente et accompagner chaque client dans une véritable démarche de mieux-être, à travers des techniques de massage traditionnelles et des ateliers corporels.

Un soin particulier est porté au choix des produits utilisés pour les soins et proposés à la vente. Deux gammes sont disponibles :

- Une première, 100 % végétale, locale, artisanale et écologique, développée en partenariat avec JJ Cosmétique, marque implantée à Sens.
- Une seconde, française, éthique, biologique, naturelle et innovante, qui associe les bienfaits de la chromothérapie (l'énergie des couleurs), de l'aromathérapie (les huiles essentielles) et de l'olfactothérapie (l'influence des odeurs sur les émotions), pour répondre en profondeur aux besoins émotionnels.

Le montant du loyer est de 300 €.

Au titre de ce projet d'ouverture, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 50% soit 150 euros par mois sur une période de 6 mois pour un montant total de 900 euros.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 150 euros par mois sur une période de 6 mois soit 900 euros au profit de R MASSAGE BIEN ETRE – Madame MERY Romane EI,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-237
OBJET : SEM_AuxR - Modification prise de participation

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n°2025-157 en date du 26 juin 2025, le Conseil communautaire a approuvé la création de la société d'économie mixte locale **« SEM_AuxR »**, ainsi que la prise de participation de la Communauté de l'Auxerrois à son capital social. Il convient de procéder à la modification de l'apport en nature de la Communauté de l'Auxerrois.

La répartition du capital social était la suivante :

Actionnaire	**Part de capital en €**	**Part de capital en %**	**Dont apport en nature**	**Dont apport en numéraire**
CA de l'Auxerrois	1 033 900 €	51.7%	310 000 €	723 900 €
Commune	200 000 €	10%	0 €	200 000 €
CDC	599 900 €	30%	0 €	599 900 €
LogiRep	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
Crédit Agricole	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
De Watou	50 000 €	2.5 %	0 €	50 000 €
CCI	16 000 €	0,80%	0 €	16 000 €
TOTAL	1 999 800 €	100%	310 000 €	1 689 800 €

Toutefois, après réexamen de la valorisation des biens destinés à constituer l'apport en nature, un ajustement a été nécessaire. Les biens finalement retenus sont les suivants :
14 rue Fécauderie, pour une valeur estimée à 120 000 €
14 rue de l'Horloge, pour une valeur estimée à 110 000 €

Ainsi, la structuration finale du capital reste inchangée en montant global (**1 999 800 €**), mais la répartition entre apports en nature et en numéraire évolue :

Actionnaire	**Part de capital en €**	**Part de capital en %**	**Dont apport en nature**	**Dont apport en numéraire**
CA de l'Auxerrois	1 033 900 €	51.7%	230 000 €	803 900 €
Commune	200 000 €	10%	0 €	200 000 €
CDC	599 900 €	30%	0 €	599 900 €
LogiRep	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
Crédit Agricole	50 000 €	2.50%	0 €	50 000 €
De Watou	50 000 €	2.5 %	0 €	50 000 €
CCI	16 000 €	0,80%	0 €	16 000 €
TOTAL	1 999 800 €	100%	230 000 €	1 769 800 €

communauté
de l'auxerrois

La participation de la Communauté de l'Auxerrois au capital social se traduit par la souscription de 10 339 actions, d'une valeur nominale de 100 € chacune, représentant 51,7 % du capital. Si le montant global de cette participation reste fixé à 1 033 900 €, la répartition entre l'apport en nature et l'apport en numéraire est ajustée. Hormis cette modification portant sur la valorisation de l'apport en nature de la Communauté, l'ensemble des dispositions de la délibération n°2025-157 en date du 26 juin 2025 demeure inchangé.

Compte tenu de ces modifications il convient également de modifier les statuts et le pacte d'actionnaires dont les projets figurent en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification du capital numéraire et le capital en nature,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

PACTE D'ACTIONNAIRES

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE SEM_AUXR

EN DATE DU

Les soussignés :

1° La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social 6bis place Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, représentée par Monsieur Crescent MARAULT, Président, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 3 octobre 2024 ci-après annexée.

Ci-après dénommée la « **CAA** »

DE PREMIERE PART

2° La Commune d'Auxerre, collectivité territoriale, ayant son siège social 14 place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre, représentée par Monsieur Crescent MARAULT, Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 4 avril 2024 ci-après annexée.

Ci-après dénommée la « **[Auxerre]** »

DE DEUXIEME PART

3° La Caisse des Dépôts et Consignations, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par […], habilité en vertu d'un arrêté portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du ……..

Ci-après dénommée la « **CDC** »

DE TROISIEME PART

4° La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, établissement public administratif de l'Etat régi par les articles L 711-1 et suivants du code de commerce, ayant son siège social 60 boulevard Vauban 89000 Auxerre, représentée par Monsieur Thierry CADEVILLE, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **CCI** »

DE QUATRIEME PART

5° Le Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne, société coopérative au capital social de 115 190 417 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 775 718 216, représentée par Emmanuel VEY, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **CACB** »

DE CINQUIEME PART

6° La Société de Watou, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 50 rue de la chaussée d'Antin 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 527 898, représentée par Sébastien DE HULSTER, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **De Watou** »

DE SIXIEME PART

7° La Société Logirep, Société Anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 105 138 624 €, dont le siège social est situé 127 rue Gambetta 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 542 428, représentée par Jean-Christophe PICHON, Directeur délégué adjoint, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Logirep** »

DE SEPTIEME PART

EN PRESENCE DE :

SEM_AUXR, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1 999 800 € dont le siège social est situé à Auxerre, en cours d'immatriculation, représentée par Monsieur Crescent MARAULT agissant en sa qualité de Maire de la ville d'Auxerre et Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société** »

Ci-après dénommées ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** ».

Intervenant aux présentes pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte (tel que défini ci-après) et notamment agissant en tant que Partie pour les besoins des Articles 2.3, 8 et 23.6.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Société, en cours d'immatriculation, a pour objet, dans un but d'intérêt général, de dynamiser l'activité économique et commerciale et de favoriser l'attractivité résidentielle, sur le territoire de l'Auxerrois et en particulier sur le centre-ville d'Auxerre.

Elle réalise, à ce titre, les opérations suivantes :

- L'acquisition et la réhabilitation en vue de leur commercialisation locale de biens à usages commerciaux et d'habitation lorsque la cellule commerciale n'est pas dissociée des étages ;
- La commercialisation locale et la gestion d'immeubles à usage commercial, artisanal et de bureaux ;
- La valorisation des immeubles par la réalisation de travaux de construction, d'amélioration ou de rénovation en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces, des artisans et des services de proximité en centre-ville et centre-bourg ;
- La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- La réalisation d'études et la sélection de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, à usage de commerces avec ou sans logement annexé ;
- La mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations ;
- Toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale.

(A) Le capital de la Société est divisé en 19 998 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

	Apport en nature	**Apport en numéraire**	**Nombre d'actions**	**Total**	**Répartition du capital**
CA de l'Auxerrois	230 000 €	803 900 €	10 339	1 033 900 €	51,7 %
Ville d'Auxerre		200 000 €	2 000	200 000 €	10 %
Caisse des Dépôts et Consignations		599 900 €	5999	599 900 €	30 %
Crédit Agricole Champagne-Bourgogne		50 000 €	500	50 000 €	2,5%
De Watou		50 000 €	500	50 000 €	2,5 %
Logirep		50 000 €	500	50 000 €	2,5 %
CCI de l'Yonne		16 000 €	160	16 000 €	0,8 %
Total	**230 000 €**	**1 769 800 €**	**19 998**	**1 999 800 €**	**100 %**

(B) Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du Plan d'Affaires figurant en Annexe 1 (sans pour autant qu'une quelconque garantie soit consentie sur le Plan d'Affaires).

(C) Les Parties ont souhaité par le Pacte (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.

(D) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

« **Actions** »	désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
« **Actionnaires** »	désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.
« Actionnaire(s) du Collège Public »	désigne le ou les actionnaires collectivités territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
« Actionnaire(s) du Collège Privé »	désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
« Activité de la Société »	désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.
« Activité Concurrente »	désigne toute(s) activité(s) susceptible(s) de concurrencer l'Activité de la Société sur l'EPCI.
« Administrateur »	désigne les membres du Conseil d'Administration.
« Affilié » d'un actionnaire	désigne, pour cet actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.
« Annexe(s) »	désigne la ou les annexes au présent Pacte.
« **Assemblée Spéciale** »	désigne l'assemblée des collectivités territoriales au sens de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
« **Cédant** »	désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.
« **Cessionnaire** »	désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.
« **Changement de Contrôle** »	désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne.

« **Comité des Engagements** »	désigne le Comité consultatif de la Société, régi par les stipulations de l'article 7 du Pacte.
« **Conseil d'Administration** »	désigne le conseil d'administration de la Société.
« **Contrôle », « Contrôlée »,** **« Contrôlant »**	désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
« **Décision(s) Importante(s)** »	désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 6.4.2.
« **Décision(s) Majeure(s)** »	désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 6.4.1
« Désaccord Majeur »	a le sens qui lui est donné à l'article 14.3.
« **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.
« **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »	a le sens qui lui est donné à l'article 14.
« Filiales »	désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.
« Gardien du Pacte »	a le sens qui lui est donné à l'article 23.6.
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
« **Jour** »	désigne tout jour calendaire.
« **Jour Ouvré** »	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
« Notification »	a le sens qui lui est donné à l'article 23.10.
« Notification de Rachat »	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1.

« Notification de Transfert » désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :

(i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;

(ii) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;

(iii) une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;

(iv) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;

(v) des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;

(vi) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;

(vii) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;

(viii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;

(ix) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et

de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.

« **Pacte** » a le sens qui lui est donné dans le préambule.

« **Période Chômée** » a le sens qui lui est donné à l'article 23.10.2.

« Plan d'Affaires »	désigne le plan d'affaires annexé au présent Pacte (Annexe 1).
« **Statuts** »	désigne les statuts de la Société.
« Situation de Blocage »	a le sens qui lui est donné à l'article 14.3
« **Tiers** »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.
« **Titres** »	désigne : (i) les Actions émises par la Société ; (ii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ; (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
« **Transfert** »	désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ;
« **Transfert Libre** »	a le sens qui lui est donné à l'article 11.2.
« Violation du Pacte »	a le sens qui lui est donné à l'article 14.2.

CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

Les dispositions du Pacte viennent compléter celles prévues aux statuts. Toutefois, dans le cas où certaines des clauses des statuts seraient en contradiction avec le présent Pacte, les dispositions statutaires prévaudraient, mais les Parties conviennent de se réunir et de mettre en œuvre dès que possible la modification des statuts nécessaire afin de supprimer cette contradiction avec le Pacte.

2. DECLARATIONS DES PARTIES

2.1. Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

(i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;

(ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

2.2. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

(i) qu'elle agit pour son propre compte ;

(ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

(iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré

à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;

(iv) qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;

(v) qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ou en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption qui lui sont opposables

Chacune des Parties s'engage à informer immédiatement les autres Parties de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte pour toute violation des normes relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Sanctions internationales

Chacune des Parties déclare que ni elle, ni ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux, ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions.

Chacune des Parties s'engage à informer sans délai les autres Parties de toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Sanctions.

2.3. Responsabilité sociétale de l'entreprise- Politique environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise - Transition énergétique

2.3.1. La Société est informée de l'engagement pris par la CDC en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies et des engagements pris par la CDC sur les exclusions applicables à son portefeuille d'investissement[1] et s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à :

(a) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme (y compris, sans s'y limiter, la traite des êtres humains et l'esclavage), la protection de l'environnement, le développement durable et anticorruption (les « Critères ESG »), y compris les principes et directives suivants (tels que modifiés de temps à autre) :

- les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ; et

[1]Document « Liste d'exclusion du Groupe » disponible sur le site : https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-leviers-dinvestisseur-responsable

- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

(b) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables le cas échéant, relatives à la réduction des émissions de carbone (GES).

2.3.2. Aux fins d'assurer le respect de ses engagements, la Société s'engage par ailleurs à :

(a) ce qu'au minimum une fois par an, le Conseil d'administration statue sur les mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;

(b) élaborer un plan d'actions ESG (le « **Plan d'Actions ESG** ») sur la base des éléments figurant en 2.3.2Annexe 2. (a) dans les délais y stipulés et présenter au Conseil d'administration le suivi du Plan d'Actions ESG, étant précisé que le Plan d'Actions ESG devra être mis à jour sur la base des résultats présentés dans le Rapport Annuel ESG, toute proposition de mise à jour du Plan d'action ESG devant être votée en qualité de Décision Majeure (en ce compris la prorogation des délais de mise en œuvre prévus en 2.3.2Annexe 2.(a)1.) ;

(c) produire un rapport annuel de suivi ESG (le « **Rapport Annuel ESG** ») sur la base des indicateurs proposés en 2.3.2Annexe 2. (b) (et complété de toute information rendue obligatoire le cas échéant, par la loi) qui sera remis au Conseil d'administration et qui rendra compte des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre du Plan d'Actions ESG par la Société ainsi que la mesure de l'impact de ses activités et l'atteinte des objectifs fixés par le Plan d'Actions. Le Conseil d'administration se prononcera, conformément aux dispositions de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**l'Article 6.4.1 sur le Rapport Annuel ESG et l'atteinte des objectifs du Plan d'Actions ESG et fixera, en concertation avec les dirigeants de la Société, le pourcentage d'atteinte desdits objectifs. Le Rapport Annuel ESG ainsi validé sera présenté à l'assemblée générale annuelle.

2.3.3. La Société s'engage à répondre annuellement à tout questionnaire de suivi des indicateurs extra financiers de la Société, et de ses actions en matière de développement durable soumis par la CDC.

2.3.4. La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des Critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

TITRE II : CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITE

3. CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

3.1. Objet de la société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé à l'article 2 de ses Statuts.

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration et d'une résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

3.2. Périmètre d'intervention géographique - Domaines d'activités

3.2.1. Périmètre d'intervention géographique et domaines d'activité

Les Parties conviennent que la Société interviendra sur le périmètre géographique des centralités de l'Agglomération de l'Auxerrois.

La Société devra développer ses interventions sur des opérations répondant à la segmentation suivante : tout type de commerces et d'activités artisanales et de services visant à revitaliser l'attractivité du territoire de l'agglomération de l'Auxerrois. Les actifs pourront contenir à titre accessoire des logements, lorsque ceux-ci sont attachés à l'immeuble intégrant une cellule commerciale en pied d'immeuble, avec l'objectif de revendre les logements. De même, la Société aura la possibilité d'intervenir sur des activités tertiaires visant à améliorer sa rentabilité économique et conservant un objectif de redynamisation du périmètre géographique d'intervention.

3.2.2. Domaines d'activité exclus

La Société n'a pas vocation à exercer les activités suivantes :

- Intervenir sur les Zones d'Activités Commerciales
- La gestion locative de logements à moyen-long terme

3.2.3. Acquisition des actifs immobiliers

La Société a vocation à acquérir les actifs identifiés dans le cadre du Plan d'Affaires tel que celui-ci sera mis à jour et actualisé au cours du Pacte.

L'analyse des dossiers d'acquisition et les acquisitions seront réalisées par la Société conformément aux stipulations du Pacte et en respectant les critères définis en annexe.

Pour préserver la Société de tous risques liés aux opérations de construction, de réhabilitation et de rénovation, en termes de délais et de coûts des travaux, celles-ci devront faire l'objet de contrats sécurisés intégrant un prix ferme et des garanties, après consultation de plusieurs prestataires. Les opérations seront externalisées au moyen de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD), de Contrats de Promotion Immobilière (CPI) ou de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA). Exceptionnellement et pour des montants de travaux inférieurs à 200 000 €, la Société pourra intervenir en maîtrise d'ouvrage directe (marché de travaux et prestations de services) après validation du projet par le Comité d'Engagement et le Conseil d'Administration.

4. SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

4.1. Suivi du patrimoine de la Société

Lors du point annuel relatif au suivi du Plan d'Affaires, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration après consultation du Comité Des Engagements un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : l'état d'avancement des opérations en cours,

- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :

    - un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.

    - un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

4.2. Plan d'Affaires

4.2.1. Principe

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires joint en Annexe 1 du Pacte, qui identifie pour une période courant jusqu'au 31/12/2027, les objectifs d'exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter.

4.2.2. Actualisation du Plan d'Affaires

Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Directeur Général avec l'assistance du Comité Des Engagements. Après consultation du Comité Consultatif, le Plan d'Affaires actualisé devra être approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 6.4.1.

4.3. Droit prioritaire de co-investissement

La CDC dispose d'un droit prioritaire à co-investir sur tout projet d'investissement immobilier de la Société et notamment celui de prendre une participation dans une Filiale portant un tel projet aux côtés de la Société.

La Société devra soumettre tout projet d'investissement immobilier au préalable à la CDC avant de solliciter un tiers.

TITRE III : GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

5. DIRECTION DE LA SOCIETE

5.1. Nomination du Directeur Général

La direction générale de la Société est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

5.2. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédante 2 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

5.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

5.4. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Membres du Conseil d'Administration

6.1.1. Nomination des membres du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres, dont la composition est déterminée comme suit :

(i) 5 Administrateurs désignés par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

(ii) 1 Administrateur désigné par la Ville d'Auxerre ;

(iii) 1 administrateur désigné sur proposition de la CDC ou de toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits ;

(iv) 1 administrateur désigné par le Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne

(v) 1 administrateur désigné par De Watou ;

(vi) 1 administrateur désigné par Logirep ;

(vii) 1 administrateur désigné par la CCI de l'Yonne.

Les Administrateurs, autres que ceux désignés par les Actionnaires du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société.

Les Parties conviennent, et s'obligent en conséquence à manifester tout vote requis pour parvenir à ce que la composition du Conseil d'Administration soit conforme aux stipulations du présent article.

6.1.2. **Rémunération**

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

6.2. Président du Conseil d'Administration

6.2.1. **Nomination**

Le Président du Conseil d'Administration est nommé, sur proposition des Actionnaires du Collège Public, par décision du Conseil d'Administration.

6.2.2. **Rémunération**

Les Parties conviennent de la non-rémunération de la fonction de Président du Conseil d'Administration dès lors qu'elle est dissociée de celle de Directeur Général.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédante 2 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

6.3. Conflits d'intérêts

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

A cet effet, tout Administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au Conseil d'Administration (i) n'aura pas communication du dossier du Conseil d'Administration correspondant et (ii) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

6.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

6.4.1. **Décisions Majeures**

Les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable de la CDC (les « **Décisions Majeures** ») :

i. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique [*étant entendu que le premier Plan d'Affaires sera annexé au Pacte qui sera signé au jour de l'investissement de la CDC – cf. Préambule du Pacte*] ;

ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de 10 000 € ou de plus de 15 % ;

iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 25 000 euros, (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas ;

iv. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général ;

v. Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;

vi. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.

6.4.2. **Décisions Importantes**

Les décisions importantes suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable d'au moins un Actionnaire du Collège Privé (les « **Décisions Importantes** ») :

i. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;

ii. Modification des méthodes comptables ;

iii. Toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, bureaux ou autres établissements distincts ;

iv. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;

v. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;

vi. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;

vii. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel ;

viii. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors l'EPCI ;

ix. Tout remboursement de dépenses excédant 2 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

x. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;

xi. Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité Consultatif.

7. COMITE DES ENGAGEMENTS

7.1. Membres du Comité Des Engagements

Il sera créé un comité désigné « **Comité Des Engagements** » de 8 membres dont la composition est déterminée comme suit :

(i) Le Directeur Général

(ii) 1 membre proposé par la Communauté d'Agglomération

(iii) 1 membre proposé par la Ville d'Auxerre

(iv) 1 membre proposé par la CDC

(v) 1 membre proposé par le Crédit Agricole Champagne-Bourgogne ;

(vi) 1 membre proposé par De Watou ;

(vii) 1 membre proposé par LogiRep ;

(viii) 1 membre proposé par la CCI de l'Yonne.

Tout membre du Comité Des Engagements est nommé par la Partie qu'il représente, laquelle en informe les autres Parties ainsi que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Toute Partie pourra changer à tout moment le membre du Comité Des Engagements qui la représente à la seule condition de le notifier par écrit aux autres Parties ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Les Parties conviennent que les membres du Comité Des Engagements désignés ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité Des Engagements.

7.2. Pouvoirs du Comité Des Engagements

Le Comité Des Engagements a un rôle consultatif.

Le Comité émet un avis sur toutes les Décisions Majeures de l'article 6.4.1, sur les Décisions Importantes visées aux points 6.4.2 et sur le suivi du patrimoine prévu à l'article 4.1, sans préjudice de toute autre Décision Importante que le Conseil d'Administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration.

Le Comité Des Engagements a pour objet de permettre aux membres du Conseil d'Administration de bénéficier de toutes les informations qui leur sont utiles afin de faciliter leur prise de décision au sein du Conseil d'Administration.

7.3. Fonctionnement du Comité Des Engagements

7.3.1. Convocation

Le Comité Des Engagements est convoqué par le Directeur Général par courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence avérée et si tous les membres renoncent à ce délai. Il peut également être convoqué à la demande d'un membre dudit Comité. L'auteur de la convocation est tenu d'y joindre tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de rendre des avis éclairés.

7.3.2. Présidence

La présidence du Comité Des Engagements est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des avis du Comité Des Engagements devant le Conseil d'Administration de la Société.

7.3.3. Fréquence des réunions

Le Comité Des Engagements est consulté préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration.

7.3.4. Mode de réunion

Le Comité Des Engagements se réunit soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

7.3.5. Invités aux réunions

Tout membre du Comité Des Engagements peut convier tout invité dont les connaissances techniques, financières, juridiques ou autres seraient éclairantes pour les travaux du Comité Des Engagements.

7.3.6. Avis du Comité

Chaque membre du Comité Des Engagements dispose d'une voix.

Le Comité Des Engagements émet des avis à la majorité simple de ses membres présents et régulièrement convoqués.

Les avis du Comité Des Engagements sont soit des avis favorables, soit des avis défavorables.

Les avis du Comité Des Engagements sont transmis au Conseil d'Administration pour décision.

7.4. Critères de sélection et dossiers de séances

Le Comité Des Engagements se prononce le cas échéant sur les Décisions Majeures ou Importantes sur la base des critères de sélection et au vu d'un modèle de dossier de séance.

Les critères de sélection et le modèle de dossier de séance du Comité Des Engagements sont fixés en Annexe 3 du présent Pacte.

Les critères de sélection sont actualisés en tant que de besoin.

8. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT D'AUDIT

8.1. En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Parties bénéficient d'un droit d'informations renforcé concernant la Société et ses Filiales, et notamment :

(i) budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 60 jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;

(ii) chaque année, au plus tard 60 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux compte et du rapport de gestion ;

(iii) chaque année, au plus tard 30 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;

(iv) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement du suivi de commercialisation, de maîtrise foncière, de conduite des travaux, les activités de la société ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement

8.2. La CDC pourra exercer ou faire exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

TITRE IV : FINANCEMENT- RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

9. FINANCEMENT

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

(i) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;

(ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;

(iii) aucune restriction (y compris sûreté) portant sur la participation de la CDC au capital de la Société ne pourra être acceptée ; et

(iv) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6.4.1 du Pacte.

10. RENTABILITE - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

(i) Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

(ii) Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« **TRI** ») conformément au Plan d'Affaires approuvé par le Conseil d'Administration.

(iii) Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société. Les Parties conviennent de viser un niveau de distribution de 30% du bénéfice distribuable de la Société conformément au Plan d'Affaires. Ce niveau de distribution pourra être porté à 60% du bénéfice distribuable lorsque des plus-values de cession auront été constatées.

TITRE V : TRANSFERT DES TITRES

11. PRINCIPES GENERAUX - TRANSFERTS LIBRES

11.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres

Au regard de l'importance déterminante qu'ils attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Actionnaires s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

(i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;

(iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

(v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Actionnaires s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

11.2. Transferts Libres

La transmission des Titres de la Société est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

(i) par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

(ii) pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert de Titres intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés à la condition que :

a) cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire ;

b) cet Affilié ne soit pas un tiers concurrent de la Société (à savoir un tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente de la Société).

(iii) [entre Actionnaires].

Tout Actionnaire qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens du présent article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins trente (30) Jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transferts Libres visés au présent article.

12. DROIT DE PREMIERE OFFRE

Les Parties bénéficieront d'un droit de première offre tel que précisé ci-après (le « **Droit de Première Offre** ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de céder tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'une Notification de Transfert.

Chaque Partie bénéficiaire du Droit de Première Offre (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** » pour les besoins du présent article) disposera d'un délai de [trente (30)] jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'il entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'achat (l'« **Offre d'Achat** »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le Délai d'Exercice, le(s) Bénéficiaire(s) sera/ont réputé(s) avoir renoncé à son/leur Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers selon des conditions précisées ci-après.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres à Céder, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de [trente (30)] jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« **Acceptation** ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Il est précisé que faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

Dans l'hypothèse ou plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Offre d'Achat en joignant une copie de l'Offre d'Achat qui a été retenue (l'« **Offre Retenue** »).

En cas d'Acceptation par le Cédant de l'Offre d'Achat formulée par le Bénéficiaire, le Transfert des Titres à Céder et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront être réalisés dans un délai de [soixante (60)] jours calendaires à compter de l'Acceptation, étant précisé qu'en cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exprimé leur souhait d'acquérir les Titres offerts aux conditions de l'Offre Retenue et à défaut d'accord entre eux quant à la répartition des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre les Bénéficiaires concernés au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent (c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires concernés au prorata de leur participation).

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers Cessionnaire sous réserve (i) de conditions juridiques non-dégradées (par exemple, le Cédant ne pourra pas consentir au Tiers Cessionnaire une garantie d'actif et de passif tandis que les Offres d'Achat n'en auraient pas prévue), (ii) d'un prix au moins supérieur de [__]% par rapport à l'Offre d'Achat la mieux disante en termes de prix, (iii) que le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire soit réalisé dans les douze (12) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice et (iv) le cas échéant, de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire au Pacte conformément à l'Article 23.3. Faute pour le Cédant de respecter ces conditions de Transfert à un Tiers Cessionnaire, le Transfert en cause sera nul et inopposable à la Société.

Faute pour le Cédant de procéder au Transfert de ses Titres dans le respect des termes prévus au paragraphe ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout autre projet de Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

13. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

13.1. A l'exception des Transferts Libres, sauf exercice du Droit de Préemption visé à l'article 12, dans l'hypothèse où un Actionnaire envisagerait de transférer à un Tiers, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert à la CDC la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques selon les modalités ci-après décrites, étant entendu toutefois qu'au titre du Transfert considéré, la CDC :

(i) ne consentira aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de ses Titres et la garantie que ses Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des statuts et du présent Pacte ; et

(ii) ne donnera aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.

(le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

13.2. Pour permettre à la CDC d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant adressera à la CDC une Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire, la Notification de Transfert devra comporter, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi, en euros, des Titres faisant l'objet du Transfert et de la contrepartie par Titre offerte au Cédant.

13.3. La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres de la CDC conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

13.4. Dans le cas d'un projet de Transfert ouvrant le droit d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ci-dessus, le Cédant s'engage à faire en sorte que la CDC qui en ferait la demande dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, puisse céder au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre de Titres « N » au plus égal au nombre de Titres « Nmax » obtenu en appliquant la formule suivante :

$$Nmax = NI \times B$$

Où : NI est le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, et

B est le nombre de Titres détenus par la CDC qui exerce son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle divisé par la somme des Titres détenus par le Cédant et la CDC exerçant son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au titre du Transfert concerné.

13.5. A défaut de réponse dans le délai imparti, la CDC sera considérée comme ayant renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

1.1. Le Cédant ne sera pas autorisé à Transférer ses propres Titres au Cessionnaire, sans que la CDC ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ait pu Transférer concomitamment, dans les conditions stipulées ci-dessus, l'intégralité des Titres qu'elle est en droit de Transférer conformément au présent article 13 (le cas échéant, par voie de rachat desdits Titres par le Cédant lui-même).

14. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR

14.1. Si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Transfert en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).

14.2. Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte inscrites aux Titres III « Gouvernance de la Société » et V « Transfert des Titres ».

14.3. Un « **Désaccord Majeur** » désigne :

(i) L'impossibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter une des Décisions Majeures listées à l'article 6.4.1 conduisant à une situation de blocage suite au vote de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure (une « **Situation de Blocage** ») ; OU

(ii) L'adoption par le Conseil d'Administration de deux Décisions Importantes listées à l'article 6.4.2, ou de la même Décision Importante à deux reprises, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante.

14.4. Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC., dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.

14.5. Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

(i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;

(ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;

(iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

(i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;

(ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

14.6. Le Transfert des Titres sera réalisé et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

14.7. En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.

14.8. Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

15. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

A compter du 10ième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Parties s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, tous *scenarii* en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- le rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers ;

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Pour les besoins du présent article, le Droit de Première Offre prévu à l'article 12 et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle à l'article 13 ne s'appliqueront pas.

16. CLAUSE DE REDUCTION DES FONDS PROPRES

En cas de non atteinte de 70 % du Plan d'Investissement par la Société avant le 31/12/2028 (« Date de réalisation du Plan d'Investissement ») et sauf accord contraire des Parties, le Président du Conseil d'administration s'engage à convoquer et réunir un Conseil d'administration au plus tard dans les 15 jours suivant la Date de réalisation du Plan d'Investissement à l'effet d'autoriser une réduction de capital et de convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale. Chaque Partie s'engage d'ores et déjà expressément et irrévocablement à voter favorablement ou à faire voter son représentant au conseil d'administration à toutes délibérations du conseil d'administration et résolutions en assemblée générale permettant cette réduction de capital, ainsi que plus généralement à signer toute documentation permettant sa mise en œuvre et sa réalisation.

17. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

17.1. Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'actionnaires sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.
Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

17.2. Engagements des Parties

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

17.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

18. ANTI-DILUTION

18.1. Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

18.2. En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

18.3. Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet article.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

19. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, seront, en l'absence d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) Jours, portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l'issue d'un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, sans préjudice du Droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l'article 14.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l'expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d'audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l'expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

20. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

21. NON UTILISATION DES NOMS « CDC » « Caisse des Dépôts et Consignations » « Banque des Territoires »

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC », « Caisse des Dépôts et Consignations » et « Banque des Territoires », les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

22. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les Actionnaires du Collège Public s'interdisent pendant toute la durée du Pacte :

- de fournir/commercialiser des services concurrents de l'Activité de la Société, conclure des partenariats ou mener des projets concurrents de l'Activité de la Société, ou de participer, de gérer, d'exploiter toute entreprise exerçant une Activité Concurrente ;
- de prendre/détenir une participation, directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société ou entité exerçant une Activité Concurrente.

23. DISPOSITIONS GENERALES

23.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

23.2. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent article 23.2, (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et règlementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires du Collège Public) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information des autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des autres Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatifs au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l'intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l'Actionnaire concerné.

23.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en Annexe 4.

23.4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

23.5. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 23.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

23.6. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Directeur Général, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

(i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte ;

(ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;

(iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;

(iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;

(v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;

(vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;

(vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

23.7. Force obligatoire

23.7.1. **Efficacité**

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

(i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et

(ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

23.7.2. **Réparation**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties*(s)* défaillante*(s)*, les obligations incombant à celle*(s)*-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie*(s)* défaillante*(s)*, soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

23.7.3. **Imprévision**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

23.8. <u>Portée</u>

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

23.9. <u>Nullité d'une stipulation</u>

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

23.10. Notifications

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

(i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;

(ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;

(iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

(i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou

(ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3ème Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

23.10.1. **Election de domicile**

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications :

(i) **SEM_AUXR** fait élection de domicile à Auxerre ;

(ii) **L'Agglomération de l'Auxerrois** au 6bis place Maréchal Leclerc à Auxerre, à l'attention de Monsieur le Président Crescent MARAULT ;

(iii) **La Ville d'Auxerre** au 14 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre, à l'attention de Monsieur le Maire Crescent MARAULT ;

(iv) **La Caisse de Dépôt et Consignations**, au 2E avenue Marbotte à Dijon, à l'attention de Madame/Monsieur

(v) **La Chambre Commerce et d'Industrie de l'Yonne**, au 60 boulevard Vauban à Auxerre, à l'attention de Monsieur Thierry CADEVILLE ;

(vi) **Le Crédit Agricole de Champagne**-Bourgogne, … ;

(vii) **De Watou,** au 50 rue Chaussée d'Antin à Paris, à l'attention de Monsieur Sébastien DE HULSTER **;**

(viii) **Logirep,** au 127 rue Gambetta à Suresnes, à l'attention de Madame Karine JULIEN-ELKAÏM ;

23.10.2. **Computation des délais et Période Chômée**

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d'août ou entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier compris inclus de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

Annexe 1 – Plan d'Affaires
Annexe 2 (a) – Plan d'Actions ESG
Annexe 2 (b) - Indicateurs du Rapport Annuel ESG
Annexe 3 – Critères de sélection des actifs et modèle de dossier de séance
Annexe 4 – Acte d'adhésion des nouveaux Actionnaires

Fait à Auxerre, le [●].

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
représentée par Crescent MARAULT

La ville d'Auxerre
représentée par Monsieur Crescent MARAULT

La Caisse Des Dépôts et Consignations (CDC)
représentée par [●]

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne
représentée par Monsieur Thierry CADEVILLE

De Watou
représentée par Monsieur Sébastien DE HULSTER

Logirep
représentée par

Le Crédit Agricole Champagne-Bourgogne
représenté par [●]

En présence de **:**

La Société
représentée par [●]

Annexe 1 – Plan d'affaires de la Société

Annexe 2 (a)

Plan d'Actions ESG

Annexe 2.3.2.(b)

Indicateurs du Rapport Annuel ESG

[A titre d'exemple - à adapter selon le projet]

Le Rapport Annuel ESG devra identifier les actions mises en place pour le Plan d'actions ESG ainsi que sur les thèmes suivants (les délais sont à compter de la date de signature du Pacte) :

- les actions réalisées pour minimiser les impacts du changement climatique sous 2 ans
- les actions réalisées pour minimiser les impacts sur la biodiversité sous 2 ans
- les actions réalisées pour maitriser les risques de santé et sécurité au travail sous 1 an
- une présentation des indicateurs ESG et actions associées listés ci-dessous

Environnement :

- émissions de GES en scope 1, 2 et 3 – sous 2 ans, vérifier les scopes
- impacts des évènements météo récents et annuels sur l'entreprise qui peuvent avoir une incidence en termes de coûts – 2 ans
- surface de sols artificialisés - 1an
- Meilleurs efforts pour réaliser une politique de consommation d'eau et plan de réduction – 2 ans
- Meilleurs efforts pour réaliser une politique de gestion des déchets et taux de réemploi et recyclage de matériaux – 2 ans

Social

- nombre d'employés
- nombre de sous-traitants
- nombre d'heures dédiés à la formation (Nombre d'employés formés x nombre d'heures de formation)
- nombre d'employés formés / Nombre d'employés total
- ratio femmes/hommes
- ratio femmes/hommes parmi les dirigeants
- taux d'accidents du travail dont accidents graves
- écart de salaires dans l'entreprise
- taux de *turn over*

Gouvernance

- nombre de plaintes externes
- nombre d'initiatives RSE réalisées

Tout autre indicateur qui semble pertinent au regard des risques ESG identifiés par l'entreprise pourront être présentés.

Annexe 3- Critères de sélection des actifs et modèle de dossier de séance

Annexe4 – Modèle d'acte d'adhésion

[*Désignation et coordonnées de toutes les Parties au Pacte*]

[*Date*]

Objet : Adhésion au pacte d'actionnaires de la société [●]en date du [●] (le "**Pacte**")

[Messieurs, Mesdames],

Nous vous informons que

[Option 1 - Transfert de Titres] :

[*Nom de la Partie procédant au Transfert*] (le "**Cédant**") a l'intention de nous céder [●] actions de la société [●], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

(i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;

(iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;

(v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;

(vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu'un Transfert] :

Nous allons acquérir ce jour [●] actions de la société [●] par voie de [*désignation de l'opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)*], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

(i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;

(iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;

(v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;

(vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

[●]	
A l'attention de :	
Adresse :	
Email :	

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

PROJET

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

SEM_AUXR

PROJET

SOMMAIRE

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée....5
Article 1er - Forme....5
Article 2 - Objet....5
Article 3 - Dénomination sociale....6
Article 4 - Siège social....6
Article 5 - Durée....6
TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions....7
Article 6 - Apports....7
6.1- Apport en nature....7
6.1.1 - Immeuble 1....7
6.1.2 - Immeuble 2....8
6.2 - Apport en numéraire....8
Article 7 - Capital social....9
Article 8 - Modifications du capital social....9
Article 9 - Comptes courants....9
Article 10 - Libération des actions....9
Article 11 - Défaut de libération....10
Article 12 - Forme des actions....10
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions....10
Article 14 - Cession des actions....10
TITRE 3 : Administration et contrôle de la société....11
Article 15 - Composition du conseil d'administration....11
Article 15bis – Représentation dans les assemblées générales de filiales....12
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge....12
Article 18 - Censeurs....12
Article 19 - Bureau du conseil d'administration....12
Article 20 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration....13
Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration....14
Article 22 - Direction générale – Directeurs généraux délégués....14
Article 23 - Rémunération des dirigeants....15
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire....16
Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales....16
Article 26 - Commissaires aux comptes....17
Article 27 - Représentant de l'État – Information....17
Article 28 - Délégué spécial....17

PROJET

Article 29 - Rapport annuel des élus....18
TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires....18
Article 30 - Dispositions communes aux assemblées générales....18
Article 31 - Convocation des assemblées générales....18
Article 32 - Présidence des assemblées générales....18
Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire....19
Article 34 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire....19
Article 35 - Modifications statutaires....19
TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats....19
Article 36 - Exercice social....19
Article 37 - Comptes sociaux....19
Article 38 - Bénéfices....20
TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations....20
Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social....20
Article 40 - Dissolution – Liquidation....20
Article 41 - Contestations....21
TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités....21
Article 42 - Nomination des premiers administrateurs....21
Article 43 - Désignation des commissaires aux comptes....22
Article 44 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société....22
Article 45 - Formalités – Publicité de la constitution....22

PROJET

Les soussignés :

1° La **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social 6bis place Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE, représentée par Crescent MARAULT en sa qualité de Président, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 3 octobre 2024 ci-après annexée,

DE PREMIÈRE PART

2° La **Commune d'Auxerre**, collectivité territoriale, ayant son siège social 14 place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE, représentée par Crescent MARAULT en sa qualité de Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 3 octobre 2024 ci-après annexée,

DE DEUXIÈME PART

3° La **Caisse des Dépôts et Consignations, é**tablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par ……, habilité en vertu d'un arrêté portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du _____,

DE TROISIÈME PART

4° Le **Crédit Agricole de Champagne Bourgogne**, société coopérative au capital social de 15 245 440€, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 775 718 216, représentée par Emmanuel VEY en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

DE QUATRIÈME PART

5° La société **De Watou**, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 320 527 898 représentée par Sébastien DE HULSTER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

DE CINQUIÈME PART

6° La société **LogiRep**, Société Anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 105 138 624 euros, dont le siège social est situé 127 rue Gambetta 92150 SURESNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés à Nanterre sous le numéro 393 542 428, représentée par Jean Christophe PICHON, directeur délégué adjoint et membre dûment autorisé par délibération du directoire,

DE SIXIÈME PART

7° La **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne**, établissement public administratif de l'État régi par les articles L. 711-1 et suivants du code de commerce, ayant son siège social 60 boulevard Vauban 89000 AUXERRE, représentée par Thierry CADEVILLE en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

DE SEPTIÈME PART

PROJET

Exposent et déclarent :

PRÉAMBULE

La Ville d'Auxerre est l'une des 222 communes sélectionnées pour bénéficier du dispositif « Action Cœur de Ville » initié par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales métropolitain et ultramarin. Il permet aux communes sélectionnées de bénéficier d'un accompagnement et d'aides financières pour revitaliser leur centre-ville.

Dans ce contexte, la commune d'Auxerre et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, compétentes en matière de développement économique et de politique de la ville, se sont mobilisées pour consolider leur stratégie de revitalisation du centre-ville et notamment pour définir un plan d'actions pour attirer de nouveaux commerçants et habitants dans des espaces et logements rénovés.

Aussi, pour la mise en œuvre de ce plan d'actions, la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont décidé de se doter d'un nouvel outil et de constituer une société d'économie mixte foncière de redynamisation commerciale.

La création de cette foncière commerce fait partie intégrante du plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants dans lequel l'un des objectifs est de déployer 100 foncières partout en France pour rénover 6 000 commerces.

Ce projet initié par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans le cadre du diagnostic « Action Cœur de Ville » associe différents partenaires que sont la Caisse des Dépôts et Consignations, l'État à travers le Préfet du Département de l'Yonne, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, Sites et Cités Remarquables, Enedis, l'Office Auxerrois et l'Habitat, Domanys, l'EPIC Auxerre Tourisme, la Chambre de Métiers et d'Artisanat Interdépartementale Délégation Yonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.

La société d'économie mixte aura pour objectifs de conforter l'attractivité du centre-ville, en contribuant à la dynamisation et à l'orientation de son activité commerciale. L'outil aura vocation à intervenir sur des emplacements stratégiques en recherchant un effet levier.

L'ambition de la société n'est cependant pas limitée au territoire communal, et son activité a ensuite vocation à se déployer sur d'autres territoires du département.

Ceci étant exposé, les actionnaires publics et privés désignés ci-dessus, ont établi comme suit les statuts d'une société d'économie mixte locale régie par les articles L.1521-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression « les collectivités territoriales », éventuellement au singulier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet dans un but d'intérêt général, de dynamiser l'activité économique et commerciale et artisanale sur le territoire de l'Auxerrois et en particulier sur le centre-ville d'Auxerre.

PROJET

Elle réalise, à ce titre, les opérations suivantes :

- L'acquisition et la réhabilitation en vue de leur commercialisation locale de biens à usages commerciaux et d'habitation lorsque la cellule commerciale n'est pas dissociée des étages ;
- La commercialisation locale et la gestion d'immeubles à usage commercial, artisanal et de bureaux ;
- La valorisation des immeubles par la réalisation de travaux de construction, d'amélioration ou de rénovation en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces, des artisans et des services de proximité en centre-ville et centre-bourg ;
- La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- La réalisation d'étude et la sélection de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, à usage de commerces avec ou sans logement annexé ;
- La mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations ;
- Toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **SEM_AUXR**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au 6 bis Place Maréchal à Auxerre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions

Article 6 - Apports

	Apport en nature	Apport en numéraire	Nombre d'actions	Total	Répartition du capital
CA Auxerrois	230 000 €	803 900 €	10 339	1 033 900 €	51.7 %
Ville d'Auxerre	0 €	200 000 €	2 000	200 000 €	10 %
Caisse des Dépôts et Consignations	0 €	599 900 €	5 999	599 900 €	30 %
Crédit Agricole Champagne Bourgogne	0 €	50 000 €	500	50 000 €	2.5 %
De Watou	0 €	50 000 €	500	50 000 €	2.5 %
LogiRep	0 €	50 000 €	500	50 000 €	2.5 %
CCI de l'Yonne	0 €	16 000 €	160	16 000 €	0.8 %
TOTAL	230 000 €	1 769 800 €	19 998	1 999 800 €	100,0%

6.1- Apport en nature

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, du bien ci-après désigné :

6.1.1 - Immeuble 1

Désignation :

Un immeuble à usage commercial situé à Auxerre (89000), 14 rue Fécauderie, comprenant :

- Au sous-sol : quatre réserves, trois dégagements, une douche et un WC,
- Au rez-de-chaussée : un magasin, une réserve.
- Au premier étage : trois salles de restaurant, deux dégagements, une cuisine, un WC et une douche.
- Au second étage : un dégagement, une pièce, deux greniers.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	BH	52	14 RUE FECAUDERIE	00HA 01A 14 CA
CONTENANCE TOTALE				00HA 01A 14 CA

Évaluation : Ledit article évalué CENT VINGT MILLE EUROS (120 000€) demeurera annexée aux présentes copie de l'avis du Domaine en date du 08 août 2024.

PROJET

6.1.2 - Immeuble 2

Désignation :
Un immeuble à usage commercial situé à AUXERRE (89000), 14 rue de l'Horloge, comprenant :
- Au rez-de-chaussée : bureau, boutique.
- Au premier étage : dégagement, séjour/cuisine, réserve, WC.
- Au deuxième étage : palier, deux pièces.
- Grenier dessus, cave dessous.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	BH	0236	14 RUE DE L'HORLOGE	53ca
CONTENANCE TOTALE				53ca

Évaluation : Ledit article évalué CENT DIX MILLE EUROS (110 000€) demeurera annexée aux présentes copie de l'avis du Domaine en date du 08 avril 2024.

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Les apports en nature décrits ci-dessus ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 24 juin 2025, par FORVIS MAZARS, 9 rue Madeleine Brès à BESANCON (25000), en qualité de commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Auxerre en date du 6 février 2025.

Ledit rapport est annexé aux présents statuts.

L'apport de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois évalué à 230 000 euros, est rémunéré par l'attribution de 2 300 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

6.2 - Apport en numéraire

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 769 800 euros représentant des apports en numéraires composant le capital social réparti comme suit :

- Le Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, un apport en numéraire d'un montant de huit cent trois mille neuf cents (803 900) euros correspondant à la souscription de 8 039 actions de 100 euros de valeur nominale libérées à hauteur de la moitié/de la totalité, soit un versement de 401 950 euros/803 900 euros ;

- La Ville d'Auxerre, un apport en numéraire d'un montant de deux cent mille (200 000) euros, correspondant à la souscription de 2 000 actions de 100 euros de valeur nominale libérées à hauteur de la moitié/de la totalité, soit un versement de 100 000 euros/200 000 euros ;

- La Caisse des Dépôts et Consignations, un apport en numéraire d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent (599 900) euros, correspondant à la souscription de 5 999 actions de 100 euros de valeur nominale libérées à hauteur de la moitié/de la totalité, soit un versement de 299 950 euros/ 599 900 euros ;

- Le Crédit Agricole de Champagne Bourgogne, un apport en numéraire d'un montant de cinquante mille (50 000) euros, correspondant à la souscription de 500 actions de 100 euros de valeur nominale libérée à la hauteur de la moitié/de la totalité, soit un versement de 25 000 euros/50 000 euros ;

PROJET

- La société De Watou, un apport en numéraire d'un montant de cinquante mille (50 000) euros, correspondant à la souscription de 500 actions de 100 euros de valeur nominale libérée à la hauteur de la moitié/de la totalité, soit un versement de 25 000 euros/50 000 euros ;

- La société LogiRep, un apport en numéraire d'un montant de cinquante mille (50 000) euros, correspondant à la souscription de 500 actions de 100 euros de valeur nominale libérée à la hauteur de la moitié/de la totalité, soit un versement de 25 000 euros/50 000 euros ;

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, un apport en numéraire d'un montant de seize mille (16 000) euros, correspondant à la souscription de 160 actions de 100 de valeur nominale libérée à la hauteur de la moitié/de la totalité, soit un versement de 8 000 euros/16 000 euros ;

Cette somme de _____ euros correspondant à la totalité / à la moitié des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne.

Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque le ____

Total des apports formant le capital social ……
_____

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 999 800 € divisé en 19 998 actions de 100 euros chacune dont plus de 50 % et dont au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins/en totalité de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

PROJET

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 11 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 14 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Tout transfert d'actions, en propriété ou en jouissance, qu'il ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

PROJET

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription ou à leur renonciation, ainsi qu'à la souscription à une augmentation de capital par tout nouvel actionnaire.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

Article 15 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales. Ces représentants se voient proposer dans l'année qui suit leur désignation les actions de formation prévues par l'article L. 1524-5-2 du Code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 7 dont 5 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toutefois, les collectivités territoriales, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunies en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siégeront au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales.

PROJET

Tout administrateur personne physique ou représentant d'une personne morale autre qu'une collectivité territoriale qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 15bis – Représentation dans les assemblées générales de filiales

Par dérogation à l'article L. 1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, la société n'est pas représentée à l'assemblée des associés ou actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements siégeant au sein du conseil d'administration.

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Article 18 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quorum ni participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 19 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

PROJET

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Article 20 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence, par un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion, le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts ou par un acte extra statutaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur par des moyens tels que déterminés par décret en Conseil d'État et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil. Cette disposition n'est pas applicable pour la séance statuant sur l'arrêté des comptes annuels et, sous réserve des éventuelles dispenses légales, sur l'établissement du rapport de gestion ainsi que, s'il y a lieu, sur les comptes consolidés

PROJET

Le conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, pour toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 - Direction générale – Directeurs généraux délégués

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

PROJET

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général ou de directeur général délégué.

2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 23 - Rémunération des dirigeants

A condition d'y être préalablement autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

PROJET

Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire

1 – Convention interdite

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Convention soumise à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Ces conventions respectent les dispositions des articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce susvisés ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les collectivités territoriales à l'occasion de la conclusion des conventions intervenant entre la société et la collectivité dont ils émanent.

3 – Convention courante

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

PROJET

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

La désignation d'un commissaire aux comptes est toujours obligatoire.

Article 27 - Représentant de l'État – Information

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Article 28 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Son mandat prend fin avec l'extinction de la garantie visée au premier alinéa du présent article ou, s'il y a lieu, au remboursement des obligations visées au troisième alinéa.

PROJET

Article 29 - Rapport annuel des élus

Les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par l'article D. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités territoriales qui en sont membres, afin de permettre à l'assemblée délibérante de chaque collectivité concernée de se prononcer sur ce rapport, après en avoir débattu.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires

Article 30 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État, sur un site dédié à cette fin.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 31 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

Article 32 - Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée constitue pour chaque séance un bureau, composé de son président, de deux scrutateurs, membres de l'assemblée représentant le plus grand nombre de voix et acceptant, et d'un secrétaire pris parmi ou en dehors des actionnaires.

PROJET

Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Aucun quorum n'est requis en cas de deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire telles que ces dernières figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

Article 34 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

Article 35 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 36 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2026.

Article 37 - Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

PROJET

Article 38 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application des dispositions du Code de commerce, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions des dispositions du Code de commerce avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du Code de commerce n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 40 - Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société soit à l'expiration du terme fixé par les statuts, soit par extinction de l'objet social, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

PROJET

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 41 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités

Article 42 - Nomination des premiers administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2030 :

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège à Paris (75007) 56 rue de Lille, dont le représentant permanent sera :

- (à compléter)

Le Crédit Agricole de Champagne Bourgogne, dont le représentant sera :

- (à compléter)

La société De Watou, dont le représentant sera :

- (à compléter)

La société LogiRep, dont le représentant sera :

- (à compléter)

La CCI de l'Yonne, dont le représentant sera :

- (à compléter)

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont les représentants seront :

- (à compléter)
- (à compléter)
- (à compléter)

PROJET

La Ville d'Auxerre, dont les représentants seront :

- (à compléter)
- (à compléter)

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Article 43 - Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2030.

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 44 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le mandataire …… pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 45 - Formalités – Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

PROJET

Fait à Auxerre

Le ……. , en 7 originaux

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois représentée par Monsieur Crescent MARAULT	**Ville d'Auxerre** représentée par
Caisse des Dépôts et Consignations / Banque des Territoires représentée par Madame/Monsieur	**Crédit Agricole Champagne Bourgogne** représenté par Madame / Monsieur …
De Watou représentée par Monsieur Sébastien DE HULSTER	**LogiRep** représentée par
Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne représentée par Monsieur Thierry CADEVILLE	

PROJET

REPRISE DES ACTES DÉJÀ ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIÉTÉ EN CRÉATION

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 1 - REPRISE DES ACTES DÉJÀ ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIÉTÉ EN CRÉATION

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

1. Missions de préfiguration et de création de la Société engagées par la ……..de la ……. pour un montant de …….€ HT

2. Mise à disposition de locaux par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour un montant de XXXX € HT.

Fait à Auxerre, le

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois représentée par Monsieur Crescent MARAULT	**Ville d'Auxerre** représentée par
Caisse des Dépôts et Consignations / Banque des Territoires représentée par Madame / Monsieur	**Crédit Agricole Champagne Bourgogne** représenté par Madame / Monsieur …
De Watou représentée par Monsieur Sébastien DE HULSTER	**LogiRep** représentée par
Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne représentée par Monsieur Thierry CADEVILLE	

PROJET

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-238
OBJET : Avis sur l'ouverture dominicale des commerces - Exercice 2026

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2018-137 du 20 décembre 2018, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales a été définie comme l'un des domaines relevant de l'intérêt communautaire.

L'une des actions de cette politique du commerce est l'octroi des autorisations dominicales.

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :
« *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

En application des dispositions précitées, il est en effet important, tout en donnant suffisant de latitude aux commerces, de rechercher une harmonisation des dates retenues pour donner de la cohérence et de la lisibilité à la mise en œuvre de ce dispositif sur l'agglomération.

Les échanges entrepris avec les communes concernées ainsi que la concertation des commerçants, ont conduit à la sélection des dimanches listés ci-après :
Soldes d'hiver – 1 dimanche
- dimanche 11 janvier

Soldes d'été – 1 dimanche
- dimanche 28 juin

Foire de la Saint Martin – 1 dimanche
- dimanche 8 novembre

Dimanches avant Noël – 5 dimanches

communauté
de l'auxerrois

- dimanche 29 novembre
- dimanche 6 décembre
- dimanche 13 décembre
- dimanche 20 décembre
- dimanche 27 décembre

Soit, pour l'année 2026, 8 ouvertures dominicales pour les commerces de détails.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails pour 8 dimanches précités pour toutes les communes de la Communauté de l'Auxerrois.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-239
OBJET : Convention avec l'éco-organisme agrée EcoDDS pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les outillages du peintre

Rapporteur : Lionel MION

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs des Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

L'agglomération de l'Auxerrois a déjà signé depuis 2017 plusieurs conventions avec EcoDDS pour la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets diffus spécifiques sur ses déchetteries.

Dans le cadre de la loi AGEC du 10 février 2020 et du lancement de plusieurs filière REP par les pouvoirs publics, EcoDDS a été sollicité par des adhérents metteurs sur le marché concernés par la filière articles de bricolages et de jardinage. Après analyse du cahier des charges, EcoDDS a demandé un agrément pour la catégorie « outillages du peintre » qui regroupe les accessoires nécessaires à l'application de la peinture.

Depuis le 23 mars 2022, EcoDDS est agréé pour la partie « outillages du peintre » inclue dans la filière Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ).

Les produits concernés par cet agrément sont regroupés dans cinq familles distinctes :
- Les pinceaux et brosses à peindre,
- Les rouleaux et manchons à peindre,
- Les bacs à peinture plat et recharges,
- Les sceaux et camion à peinture, recharges et grilles,
- Les couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture.

La signature de la convention avec EcoDDS, pour la prise en charge de ces produits, permettra :
- La mise en place gratuite de contenants adaptés à leur collecte sur les déchetteries du territoire,
- La prise en charge financière par EcoDDS de leur collecte et valorisation,
- D'obtenir un soutien financier annuel par déchetterie de 100 €.

La convention type d'EcoDDS pour la mise en œuvre de la REP « outillage du peintre » est jointe en annexes.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention avec EcoDDS pour la prise en charge des outillages du peintre,

- D'autoriser le Président à signer la convention concernant la collecte séparée des outils du peintre et tout document s'y rapportant.

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

CA DE L'AUXERROIS

Code adhérent : FC0947

Représenté(e) par Monsieur Crescent MARAULT

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE,**

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Pour EcoDDS,

Le

Pour la COLLECTIVITE……,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : CA DE L'AUXERROIS

Adresse du siège administratif : 6bis place Maréchal Leclerc BP58, 89010 AUXERRE cedex

Nom et prénom du maire ou du président : Monsieur Crescent MARAULT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom, Prénom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom, Prénom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales[1]

I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

[1] Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;

b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;

c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

I. en mélange avec d'autres déchets ;

II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;

III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;

IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,

V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;

- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;

- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;

II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,

II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,

III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Communes membres *(nom de la commune)*	**Code Insee des communes membres**	**Population municipale[1)]** *(en chiffres)*
Appoigny	**89013**	**3 133**
Augy	**89023**	**963**
Auxerre	**89024**	**35 236**
Bleigny-le-Carreau	**89045**	**282**
Branches	**89053**	**435**
Champs-sur-Yonne	**89077**	**1 534**
Charbuy	**89083**	**1 870**
Chevannes	**89102**	**2 145**
Chitry	**89108**	**348**
Coulanges-la-Vineuse	**89118**	**787**
Escamps	**89154**	**853**
Escolives-Sainte-Camille	**89155**	**714**
Gurgy	**89198**	**1 724**

Gy-l'Évêque	**89199**	**446**
Irancy	**89202**	**243**
Jussy	**89212**	**355**
Lindry	**89228**	**1 334**
Monéteau	**89263**	**4 113**
Montigny-la-Resle	**89265**	**582**
Perrigny	**89295**	**1 254**
Quenne	**89319**	**489**
Saint-Bris-le-Vineux	**89337**	**1 024**
Saint-Georges-sur-Baulche	**89346**	**3 176**
Vallan	**89427**	**675**
Venoy	**89438**	**1 747**
Villefargeau	**89453**	**1 101**
Villeneuve-Saint-Salves	**89463**	**257**
Vincelles	**89478**	**910**
Vincelottes	**89479**	**282**

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	**Siret**	**Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre** (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			**Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an** (en tonnes)	**Classement installation DC/E/A** (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact (2)	**Jours (du lundi au dimanche) (3)**	**Horaires d'ouverture**		
FD3386 DECHETTERIE D'AUGY rue des Fleurs 89290 AUGY FR		Pauline LOTTAZ 0788094629 decheterie-pointsrecyclage@agglo-auxerrois.fr	Lundi, mercredi, vendredi & samedi (Lundi, mercredi, vendredi & samedi)	9h30-12h & 14h30-18h (10h-12h & 14h-17h)	36	ICPE2710
FD3886 DECHETTERIE DE CASSOIRS Route de Toucy 89000 AUXERRE FR		Pauline LOTTAZ 0788094629 decheterie-pointsrecyclage@agglo-auxerrois.fr	Du lundi au vendredi / Samedi (Du lundi au samedi) [Du lundi au samedi]	9h30-12h & 14h30-18h / 9h30-12h & 14h30-19h (7h30-13h15) [10h-12h & 14h-17h]	50	ICPE2710
FD2404 DECHETTERIE VAL DE MERCY ZA de Glénarde 89580 VAL DE MERCY FR		Pauline LOTTAZ 0788094629 decheterie-pointsrecyclage@agglo-auxerrois.fr	Lundi & samedi / Mercredi / Vendredi (Lundi & samedi / Mercredi / Vendredi)	9h30-12h & 14h-18h / 9h30-12h / 14h-18h (9h30-12h & 14h-16h / 9h30-12h / 14h-16h)	16	DC

FD2405 GY L'EVEQUE Route de la Grilletière 89580 GY L'EVEQUE FR		Pauline LOTTAZ 0788094629 decheterie-pointsrecyclage@agglo-auxerrois.fr	Mercredi Samedi Mercredi Samedi	14h-18h 9h30-14h/14h-18h 14h-16h 9h30-14h/14h-16h	4	E
FD4173 MONETEAU Rue de Dublin 89470 MONETEAU FR		Pauline LOTTAZ 0386180923 decheterie@auxerre.com	Lundi, Mercredi, jeudi, vendredi et samedi 10h-12h 14h-17h			ICPE2710
FD4174 VENOY D124 89290 VENOY FR		Pauline LOTTAZ 0386180923 decheterie@auxerre.com	Mardi, jeudi et samedi 10h12 14h-17h			ICPE2710

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s'agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosserie métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre
    - Pinceau plat pour peindre
    - Brosse Radiateur
    - Brosse large
    - Pinceau Spalter
    - Brosses rectangulaires
    - Brosses à encoller
    - Pinceau pouce
    - Pinceau à rechampir
    - Brosse à badigeonner
    - Brosse ovale
    - Brosse hermétique à peindre



Illustration

2. Rouleaux / Manchons à peindre
    - Rouleau toute peinture
    - Mini rouleau
    - Rouleau pour préparation
    - Rouleau pour colle
    - Lot de rouleaux et recharge
    - Manchon toute peinture
    - Manchon crépi, enduit
    - Monture (pour rouleau)



Illustration

3. Bacs à peinture plat et recharges
    - Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
    - Recharges jetables pour bac à peinture
    - Liners pour bac plat à peindre



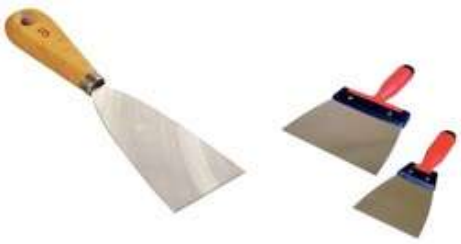
Illustrations

4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
    - Camion rectangulaire
    - Recharges jetables pour seau à peinture
    - Grille pour seau (plastique et métal)



Illustrations

5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
    - Couteau de peintre
    - Couteau à enduire



Illustrations

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-240
OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2024

Rapporteur : Lionel MION

Selon l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique. Le contenu du rapport est à la disposition du public au siège et sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Le rapport relatif au service public de prévention et de gestion des déchets est joint en annexe.

Pour synthèse 2024 :
Bilan général Collecte des déchets 2024

Flux	Tonnages 2023	Kg/hts/an 2023*	Tonnages 2024	Kg/hts/an 2024	Evolution		Moyenne BFC
					t	Kg/hts	En kg/hts/an
OMR	13 799	205,2	13 742	203,4	-0.4%	-0.9%	186
EMR	4 374	65,1	4 112	60,9	-6%	-6.4%	57
Verre	2 338	34,7	2 304	34,1	-1.4%	-1.9%	39
Biodéchets	75,7	16,22	88,3	19,54	+16,6 %	+16.1%	N.C.
Déchets de déchetteries *(hors gravats)*	12 168	180,97	13 478	199.5	+10.8%	+10.2%	248
Textiles	291	4,33	289	4,28	-0.7%	-1.2%	4,2
Total DMA *(hors gravats)*	33 269,53	495	34 228,71	507	+2.9%	+2.4%	545

Evolution 2023-2024 sur les principaux flux collectés
*Base Insee population municipale (67 237 en 2023 et 67 563 en 2024)

communauté
de l'auxerrois

Budget 20 : déchet collecte

		Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	10 905 326,10 €	11 864 754,84 €	959 428,74 €
	Section d'investissement	416 814,81 €	679 234,90 €	262 420,09 €
Résultat cumulé		**11 322 140,91 €**	**12 543 989,74 €**	**1 221 848,83 €**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2024.

communauté de l'auxerrois

RAPPORT ANNUEL 2024

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS



Table des matières

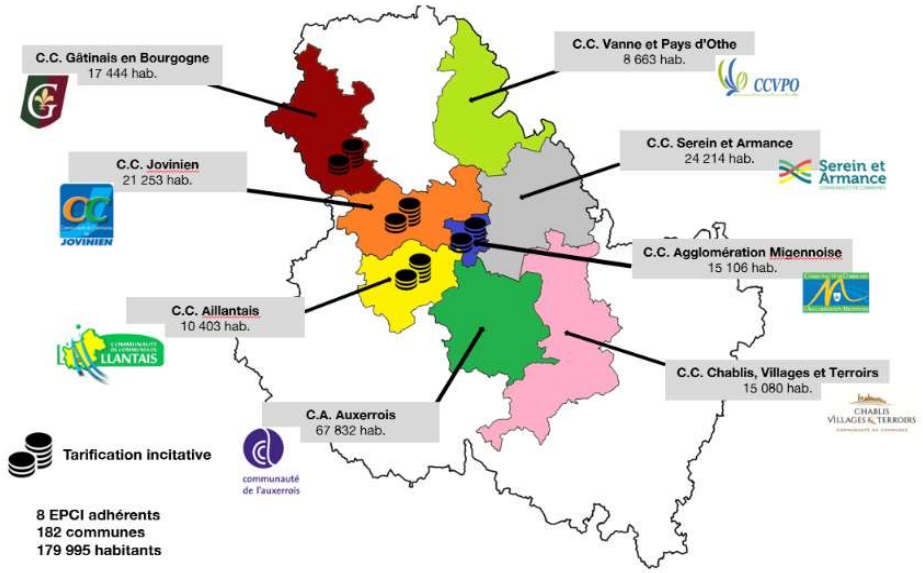
1. Présentation générale 3
1.1 La compétence déchet 3
1.2 Le territoire desservi 3
1.3 Evolution de la population 5
2. Présentation du service collecte et valorisation des déchets 6
2.1 Organisation du service et périmètre d'intervention 6
2.2 Organisation des collectes 7
2.2.1 Collecte des déchets pris en charge par le service 7
2.2.2 Fréquence de collecte 8
2.2.3 Répartition des missions en régie et en prestation 9
2.3 Les moyens techniques du service collecte et valorisation des déchets 9
2.3.1 La collecte en porte à porte 9
2.3.2 La collecte en PAV 14
2.3.3 La collecte en déchetterie 15
3. Tonnages collectés et valorisation 19
3.1 Les tonnages collectés 19
3.1.1 La collecte en porte à porte 19
3.1.2 La collecte en PAV 19
3.1.3 La collecte en déchetterie 19
3.1.4 La collecte des sapins 20
3.2 Exutoires et valorisation 20
3.2.1 Les ordures ménagères 20
3.2.3 Les emballages ménagers recyclables 20
3.2.3 Les déchets issus de déchetteries 22
3.2 Evolution des tonnages et comparaison aux moyennes nationales 22
4. Actions et projets majeurs de l'année 24
4.1 Mise en place de nouvelles filières de valorisation 24
4.2 Campagnes de sensibilisation et communication 24
5. Performance Environnementale et Economique 30
5.1 Taux de recyclage et valorisation 30
5.2 Les indicateurs financiers 30
6. Impacts sociaux et Communautaires 33
6.1 Implication des usagers et retours d'expérience 33
6.2 Collaboration avec les acteurs locaux 33
7. Perspectives et projets pour 2025 33
8. Annexes 36

1. Présentation générale

1.1 La compétence déchet

communauté de l'auxerrois	Compétence collecte et traitement (compétence obligatoire) pour la totalité des communes de la Communauté d'Agglomération. Le service déchets est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'élimination des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement et valorisation.

La CA a délégué une partie de son volet prévention au Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY), qui regroupe 8 intercommunalités pour 180 000 habitants.



Le SDCY élabore pour le compte de la CA son plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ou PLPDMA. **Le plan 2025-2030 est en cours de rédaction.**
La CA exerce l'essentiel de sa compétence en régie et une partie en prestation de services, notamment sur le transfert et le traitement des OMR et des emballages.

1.2 Le territoire desservi

La communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fusionné avec l'ex-Pays Coulangeois le 1er janvier 2017. Le territoire de typologie mixte urbain est situé dans la région Bourgogne Franche-Comté, plus précisément dans le département de l'Yonne. **La superficie de l'Agglomération est de 49,95 km^2.**



69 751 habitants

29 communes

434 km²

Densité moyenne =156 hab./km²
Territoire Mixte urbain
Auxerre = 51% de la population du territoire
Habitat vertical : 12%

------ territoire de l'ex-Coulangesois

En 2017, la communauté de l'Auxerrois et la communauté de communes du Pays Coulangeois ont fusionné. Les modes de collecte des déchets et le mode de financement du service était différent sur ces deux territoires. Les modes de collectes restent à ce jour inchangés. En revanche le mode de financement du service de l'ex-Coulangeois a été harmonisé au 1er janvier, 2024 sur le modèle de la CA à savoir Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au lieu de Redevance Incitative.

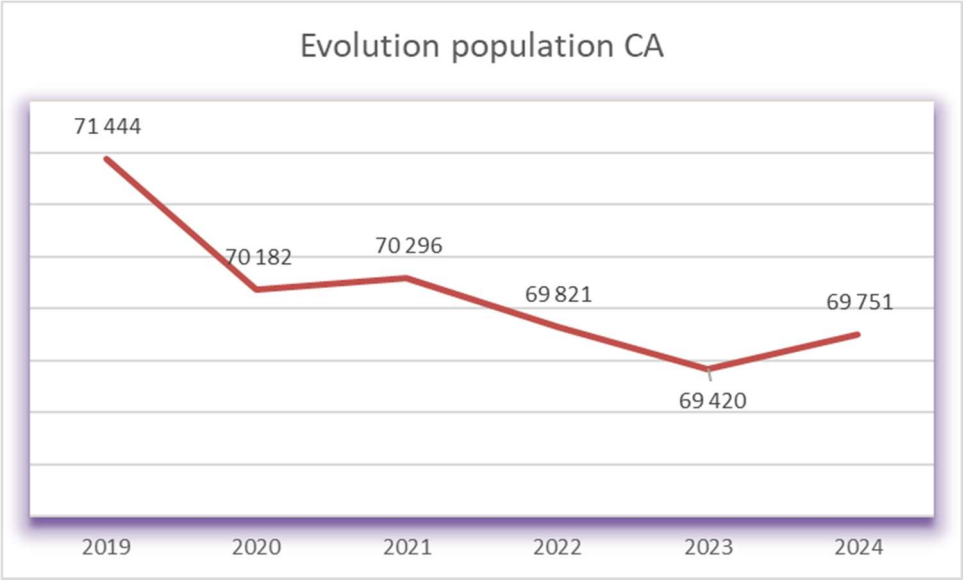
Habitat

L'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est varié et se compose de zones urbaines avec un centre-ville ancien, de grands collectifs, de villages dispersés plus ou moins denses et de périphéries pavillonnaires et commerciales.

La population se répartit ainsi comme suit :

- 23% en centre-ville ;
- 12% en grand collectif ;
- 61% en pavillonnaire ;
- 4% en habitat dispersé.

1.3 Evolution de la population



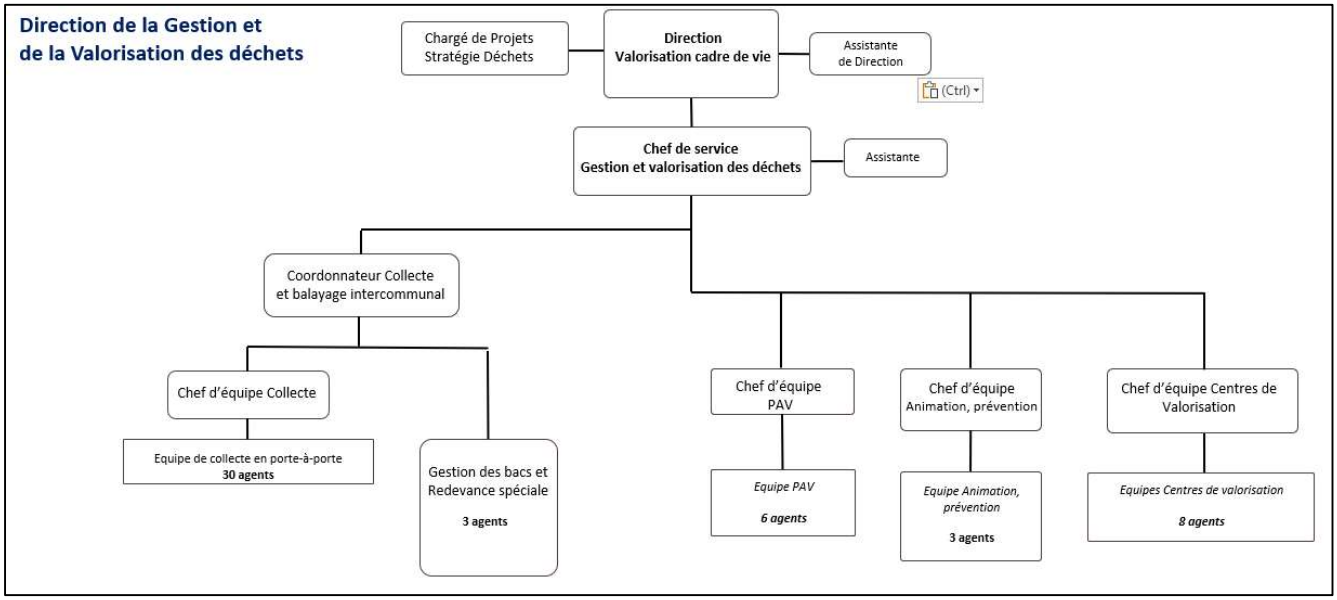
Population totale (source INSEE)

Après plusieurs années de baisse, 2024 marque un rebond à la hausse de la population du territoire.

2. Présentation du service collecte et valorisation des déchets

2.1 Organisation du service et périmètre d'intervention

Au sein de la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie (DVCV), le service collecte et valorisation des déchets organise la collecte des déchets ménagers et professionnels, tout en favorisant leur tri, leur recyclage et leur valorisation sur l'ensemble des 29 communes membres de la CA.



Organigramme du service Collecte et Valorisation des déchets

2.2 Organisation des collectes

La Communauté de l'auxerrois collecte indifféremment les déchets des ménages et les déchets des professionnels dans la mesure où le volume et la nature de ces derniers sont assimilables à des déchets ménagers, c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

2.2.1 Collecte des déchets pris en charge par le service

Les différentes prestations à l'usager réalisées par la Communauté de l'auxerrois sont :



Correspond à un service présent sur l'intégralité du territoire de la CA ;

Correspond aux services spécifiques de la CA (hors ex-Coulangeois) ;

Correspond uniquement au territoire de l'Ex-Coulangeois.

2.2.2 Fréquence de collecte

Sur le territoire de l'ex-Auxerrois, en ce qui concerne les services de collecte en porte-à-porte, la fréquence de collecte des déchets (ordures et emballages) est différente selon des zones définies :

Type de zone	Secteur correspondant	Fréquence OMR	Fréquence TRI	Fréquence Cartons Bruns
A	Centre-ville d'Auxerre délimité par les boulevards	C2	C1	C1
A1	Ville d'Auxerre (Hors Centre-ville délimité par les boulevards)	C1	C0.5	C1
B	Ex-Auxerrois (Hors Ville d'Auxerre et Centre-ville d'Auxerre)	C0.5	C0.5	C1
C	Les quartiers d'habitat collectif	C2	C1 ou C0.5	X

C0,5 = 1 passage tous les quinze jours ;
C1 = 1 passage par semaine ;
C2 = 2 passages par semaine.

En ce qui concerne les cartons des commerçants et des zones d'activités (ZA), la fréquence de collecte est d'un passage hebdomadaire. Quelques entités bénéficient sur demande de collectes supplémentaires payantes.

Sur le territoire de l'ex-Coulangeois, il n'existe pas de zonage. Deux flux sont collectés en même temps par des bennes bi-compartimentées, selon le schéma suivant :

Semaine A	Collecte des Biodéchets - FFOM	Collecte des OMR
Semaine B	Collecte des Biodéchets - FFOM	Collecte du TRI

Cela revient donc aux fréquences suivantes par flux de déchets :

FFOM	OMR	TRI
C1	C0,5	C0,5

Quel que soit le territoire, toutes ces collectes s'effectuent en bacs normés. Un service spécifique de fourniture et de maintenance a été mis en place pour cela.

Par nécessité de cohérence géographique, il est à noter également l'existence de 2 conventions de coopération permettant d'une part aux usagers du hameau des Chaumes–Gurgy d'être collectés par les services de la Communauté de Serein et Armance, d'autre part à un certain nombre de fermes sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux d'être collectées par les services techniques municipaux.

2.2.3 Répartition des missions en régie et en prestation

Territoire	Mode de Collecte	Déchets concernés	Régie ou prestation	Titulaire marché
Ex-Coulangeois	PAP	OM-TRI-Biodéchets	Prestation	COVED
Gros producteurs CA	PAP	OM – TRI	Prestation	COVED
CA	PAV	Verre	Prestation	GACHON-MINERIS
CA	PAV	OM – TRI	Prestation	COVED
CA sauf Coulangeois	PAP	OM – TRI	Régie	
Auxerre et ZA	PAP	Cartons	Régie	
Déchetteries	Bennes	Toutes sauf mobilier	Prestation	Yonne Recyclage

2.3 Les moyens techniques du service collecte et valorisation des déchets

2.3.1 La collecte en porte à porte

Les bacs de collecte

La communauté de l'Auxerrois met gratuitement à disposition de ses habitants et professionnels des bacs de collecte normés de différentes dimensions allant de 80 litres à 770 litres et des bioseaux 35l sur l'ex Coulangeois pour collecter les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables, les cartons bruns et les biodéchets. Le tableau suivant retrace le nombre de bacs actuellement en place sur le territoire.

Flux	Nombre de bacs	Litrage total
Ordures ménagères	30 585	6 976 450
Tri sélectif	32 005	8 646 940
Cartons	358	254 510
Biodéchets (bioseaux)	798	29 400

Un logiciel de suivi des bacs (GESBAC) est en place et permet le suivi des mouvements de bacs, leur remplacement en cas de vol/destruction.
Deux agents sont chargés des livraisons de bacs aux particuliers suite à une casse, un vol ou un déménagement. Cette équipe est également chargée de mettre en place des bacs de regroupement en bout de rue lors de travaux de voirie ou suite à l'installation de gens du voyage. Le nombre d'intervention réalisées en 2024 est listé dans le tableau suivant :

Type d'intervention	Nombre d'interventions en 2024
Réparation de bacs	14
Mise en place ou compléments	497
Retirés	149
Changement capacité	181
Disparus volés	102
Cassé	117
Brulés	10
Total interventions	**1 101**

Les véhicules



La communauté d'agglomération dispose d'un parc de véhicules de collecte variés, adapté aux différents secteurs collectés (centre-ville avec ruelles étroites, zones rurales…)
Neuf tournées quotidiennes sont réalisées par les équipes de la CA sur l'ensemble du territoire, hors secteur de l'ex-Coulangeois.

N° BOM	Tonnage	Tracteur	Charge utile en t	Année d'achat	Km au 31/12/2024	Km /an
1	12t	Renault D12 Low	3.44	2022	*53 355*	*7 647*
3	26t	Renault Premium	10.735	2013	*121 278*	*9 912*
4	26t	Renault Premium	10.735	2013	*127 496*	*11 924*
5	19t	Renault Premium	6.858	2008	*223 051*	*8 507*
7	26t	Renault D26 Wide	11.151	2022	*94 294*	*11 653*
8	19t	Renault Wide	6.41	2022	*70 509*	*11 641*
9	19t	Renault Premium	6.8	2008	*235 277*	*8 193*
11	12t	Renault D Wide	3.325	2016	*55 570*	*2 683*
12	19t	Renault D Wide	6.19	2018	*60 551*	*8 326*
13	19t	Renault D Wide	6.05	2019	*49 977*	*6 841*
14	26t	Renault Premium	11.135	2013	*134 480*	*10 691*
15	19t	Renault Premium	6.395	2011	*138 848*	*4 854*
17	26t	Renault D Wide	10.815	2021	*37 784*	*10 014*
18	10t	Renault Midium	1.935	2013	*96 085*	*6 171*
					Total	**119 327 km**

Les véhicules sont entretenus par l'atelier mécanique de la communauté d'agglomération et sont contrôlés 4 fois par an par un bureau d'études indépendant pour vérifier le bon fonctionnement des bennes à ordures et notamment les organes de sécurité.

L'aire de lavage



Une aire de lavage double quais aux normes, situées au Centre Technique Municipale du 82 rue Guynemer, permet le lavage des véhicules de collecte après chaque tournée conformément à la règlementation.

Le quai de transfert



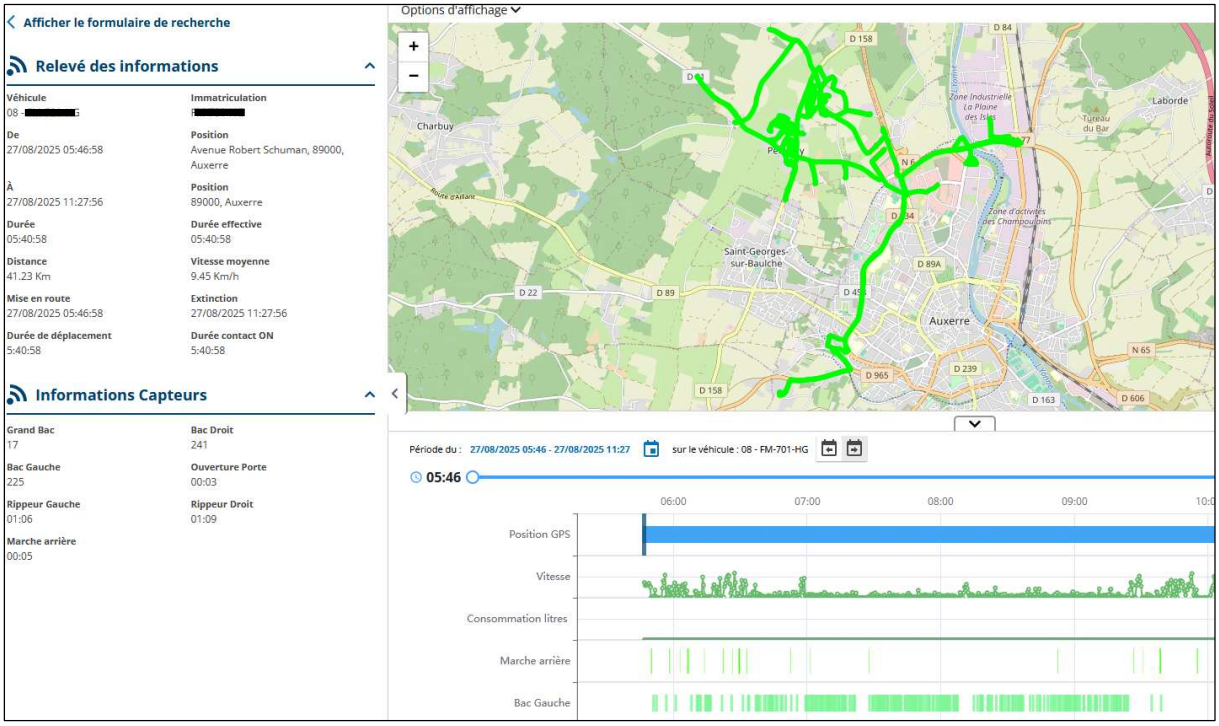
La communauté d'agglomération dispose d'un quai de transfert situé au lieu-dit « Les Cassoirs » qui permet de vider les camions de collecte dans des bennes semi-remorque à fond mouvant chargées d'emmener les déchets vers l'exutoire de destination.
Cela permet de limiter les kilomètres parcourus par les camions de collecte et de massifier le transport de déchets vers l'exutoire final.
Ce quai de transfert est une installation classée pour la protection de l'environnement rubrique 2716 soumis à autorisation. Il est exploité par la société PAPREC depuis le 1er juin 2024, dans le cadre d'un marché public d'une durée de trois ans et demi.

Des contrôles annuels par un bureau indépendant sont effectuer pour vérifier la conformité des installations.
Les déchets transitant par ce quai de transfert sont les déchets collectés en porte-à-porte de l'intégralité de la CA.
Un pont bascule à l'entrée du site permet une double pesée en entrée et sortie des véhicules de collecte pour connaitre exactement les tonnages de déchets apportés quotidiennement.



Le contrôle qualité

Le service collecte est doté d'un logiciel de suivi des tournées (GEORED-SIMPLICITY). Chaque véhicule de collecte est muni d'un traceur GPS qui permet de visualiser dans le logiciel les chemins empruntés par les véhicules, le nombre de bacs pris, le nombre de kilomètres parcourus.



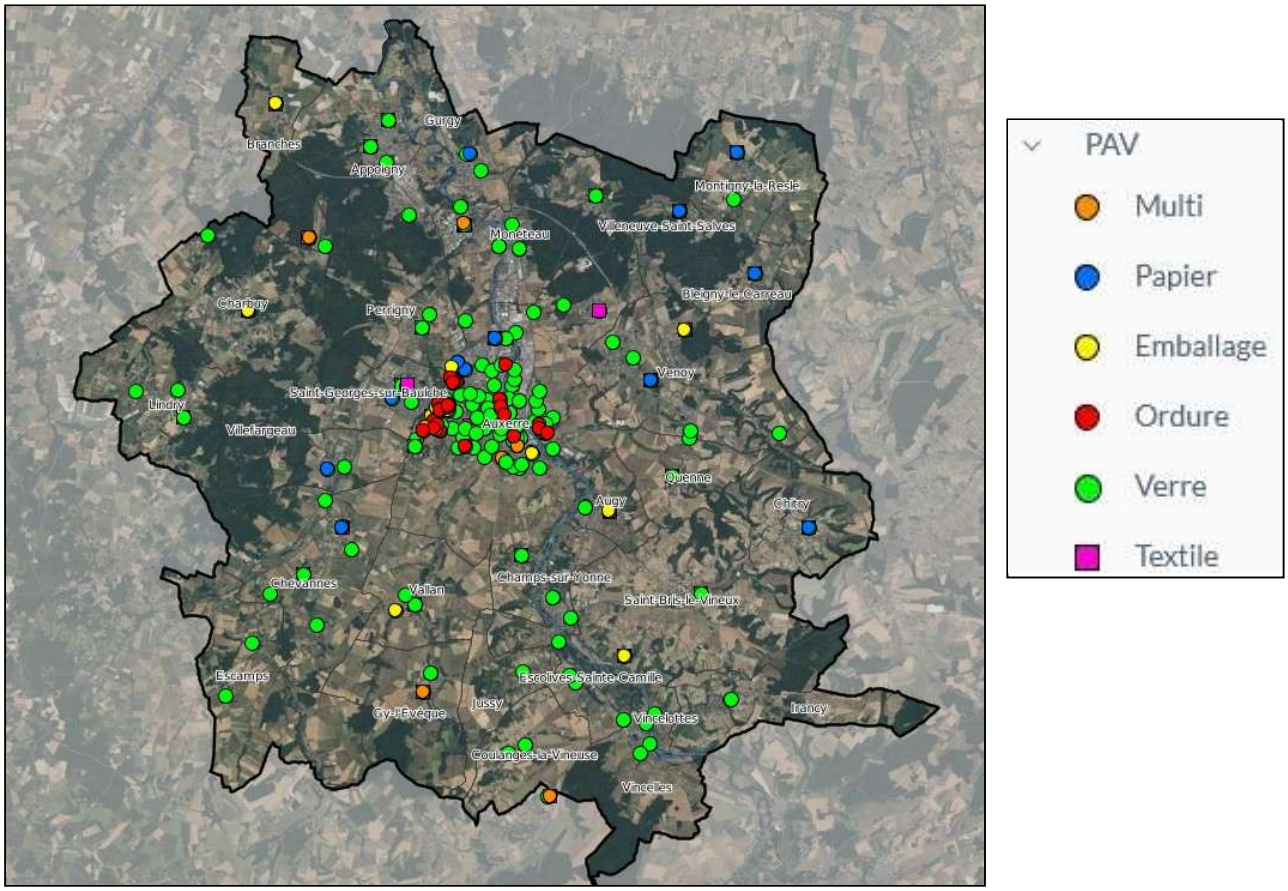
Exemple de données fournies par le logiciel GEORED

Une caractérisation à l'échelle du territoire sur le flux Ordures Ménagères a été réalisée en mai 2024 par le cabinet d'étude RETIF. Les résultats de cette étude sont présentés en Annexes.

2.3.2 La collecte en PAV

Le parc de borne

Le parc de colonnes est hétéroclite : colonnes aériennes, colonnes enterrées ou semi-enterrées.



Verre	Ordures Ménagères	Tri sélectif	Total
198	***66***	***121***	***385***

Tableau du nombre de colonnes par flux présentes sur le territoire de la CA

La capacité des colonnes varie de 2 à 5 m^3.

Les véhicules du service PAV

Le service PAV est en charge de l'entretien des colonnes d'apport volontaire et du nettoyage des abords des PAV sur le territoire de la CA (hors ex-Coulangeois). Il dispose pour ce faire de 3 fourgons.

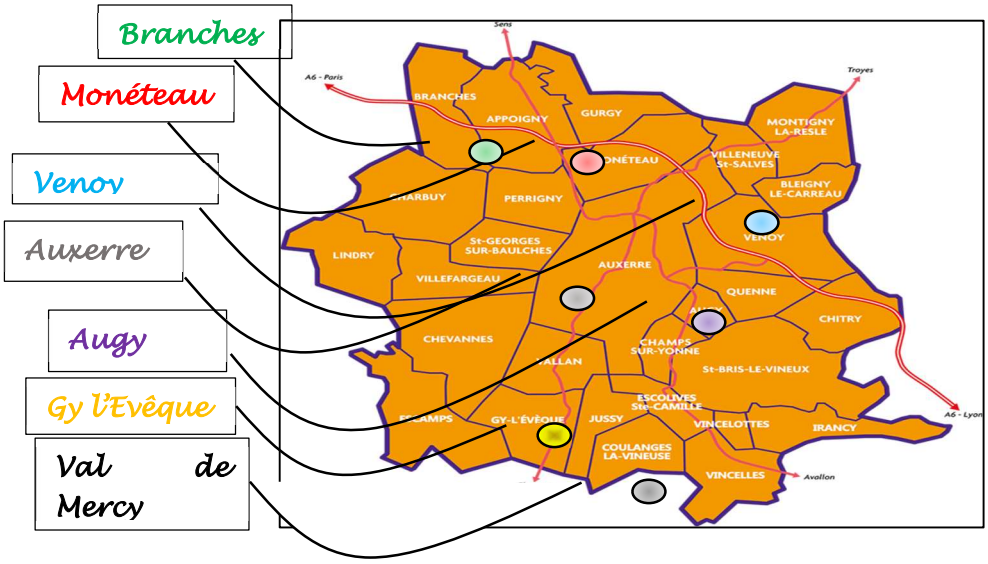
Le contrôle qualité

Les prestataires en charge de la collecte, GACHON-MINERIS pour le verre et COVED pour les OMR et EMR, proposent un extranet qui permet le suivi des collectes et l'exportation des tonnages collectés par point. Cet extranet permet également d'alerter le prestataire lorsqu'une colonne déborde.

2.3.3 La collecte en déchetterie

Les équipements

La CA comptait 7 déchetteries sur son territoire au 1er janvier 2024.



En avril 2024, la décision a été prise de fermer la déchetterie du Val de Mercy en prévision d'une rétrocession à la communauté de communes de Puisaye Forterre.

Le local gardien de la déchetterie des cassoirs a entièrement été refait à neuf et en dur en 2024 à la suite de l'incendie du bungalow en 2023.

Population desservie

L'intégralité du territoire est desservie par ces déchetteries soit une déchetterie pour 9 964 habitants.
La moyenne nationale est d'une déchetterie pour 14 000 habitants.
Une convention avec la Puisaye Forterre permet aux habitants de Lindry d'accéder à la déchetterie de Pourrain.

Les horaires d'ouverture

En 2022, pour éviter les changements incessants des horaires d'ouverture des déchèteries, par anticipation des contraintes préfectorales liées à la canicule, il a été décidé d'acter sur la période allant du 1er juin au 31 aout, une plage d'ouverture uniquement le matin : de 7h30 à 13h15.
Il existe trois périodes d'ouverture différentes :

Période estivale : Du 1er avril au 31 mai et du 01 septembre au 31 octobre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Augy	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h - 12h30 13h30 - 18h
Auxerre	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h - 12h30 13h30 - 19h
Branches	FERME	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h - 12h30 13h30 - 18h
Gy l'Evêque	FERME	FERME	_ _ 14h30 - 18h	FERME	FERME	9h - 12h30 13h30 - 18h
Monéteau	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h30 - 12h 14h30 - 18h	9h - 12h30 13h30 - 19h
Val de Mercy	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h30 - 12h _ _	FERME	_ _ 14h30 - 18h	9h - 12h30 13h30 - 18h
Venoy	FERME	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h30 - 12h 14h30 - 18h	FERME	9h - 12h30 13h30 - 18h

Période grand été : Du 1er juin au 31 août

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Augy	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15
Auxerre	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15
Branches	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15
Gy l'Evêque	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	7h30 - 13h15
Monéteau	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15
Val de Mercy	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15
Venoy	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15

Période hivernale : Du 1er novembre au 31 mars

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Augy	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h
Auxerre	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h
Branches	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h
Gy l'Evêque	FERME	FERME	_ _ 14h - 17h	FERME	FERME	10h - 12h 14h - 17h
Monéteau	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h
Val de Mercy	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h _ _	FERME	_ _ 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h
Venoy	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés
Les professionnels ne sont pas autorisés à venir le samedi, jour réservé aux ménages

Conditions d'accès

Un justificatif de domicile suffit pour les particuliers afin d'accéder aux déchetteries. Les apports sont limités à 3m^3 par semaine.
Les professionnels doivent demander une carte d'accès gratuite au préalable les autorisant à 1m^3 par semaine ou 20 kg de déchets spécifiques (peintures…) par semaine. Au-delà de ce seuil, une carte payante doit être demandée.
En 2024, 1 300 cartes professionnelles ont été éditées.

La sécurisation des déchetteries

Des dispositifs d'alarme et de vidéo-surveillance sont installés sur les déchetteries des Cassoirs, Monéteau et Augy, afin de limiter le risque d'effraction et de récupération des matériaux.

Cinq signalements d'intrusion ont été repérés en 2024 grâce à cette vidéo protection. Une infraction avec dégradation a été constatée sur la déchetterie de Branches entrainant un dépôt de plainte.

Les flux collectés

Les déchets acceptés dans les déchèteries sont nombreux. On notera en particulier les déchets suivants :



Mais aussi :



Figure 3. Les différents déchets acceptés en déchéteries

<u>Ne</u> sont **<u>pas</u>** acceptés les déchets suivants :



Déchets explosifs ou radioactifs

Cadavres d'animaux morts

En 2024, la filière de collecte des articles de bricolages a été mises en place sur les déchetteries.

3. Tonnages collectés et valorisation

3.1 Les tonnages collectés

3.1.1 La collecte en porte à porte

Flux	PAP Régie	PAP Prestation Coulangeois	PAP prestation Gros Producteur	Total
OMR	11 298,43	428,86	1 132,64	12 859,93
EMR	3 180,72	282,44	198,68	3 661,84
Cartons	207,14			207,14
Biodéchets		88,26		88,26

3.1.2 La collecte en PAV

Flux	PAV Prestation
OMR	882,2
EMR	450,15
Verre	2 304,52
Textiles	289,19

3.1.3 La collecte en déchetterie

Flux	Augy	Auxerre	Branches	Gy-l'Eveque	Monéteau	Venoy	Val de Mercy	Total
Ferrailles	127,01	265,87	50	40,25	140,15	76,42	12,15	**711,85**
Végétaux	987,25	2335,18	477,52	152,06	1428,36	512,33	41,32	**5934,02**
Cartons	84,91	157,23	23,95	12,72	100,82	30,8	11,62	**422,05**
Gravats	741,03	1748,11	305,66	226,07	898,24	372,1	114,36	**4405,57**
Encombrants	412,23	824,9	418,52	118,21	543,46	195,92	44,04	**2557,28**
Bois	285,82	623,9	0	93,94	367,3	156,38	32,59	**1559,93**
ECO DDS*	13,05	35,05		3,37				**51,47**
Hors ECO DDS**	23,205	36,688	15,91	7,14	46,996	19,995	2,551	**152,485**
Pneus	19,97	34,61	0,00	0,00	16,26	9,50	2,56	**82.9**
Mobilier	220,16	567,37			225,39	239,32	20,35	**1272,59**
DEEE***	109,60	252,68	42,81	27,78	123,57	74,89	10,38	**641,71**
Palettes	0	13,87	0	0	2,56	0	0	**16,43**
Huiles moteur	4,95	8,28	2,07	2,07	5,76	1,98	0,00	**25,11**
Cartouches encre	0,20	0,42			0,21	0,10	0,09	**1,01**
Huiles alimentaires		1,03	0,25		0,68	1,34		**3,30**
Piles	1,65	2,41	0,21	0,21	1,31	0,52	0,20	**6,50**
Batteries								**12.31**
Bouteilles de gaz								**4.37**
Total	**3031,03**	**6907,60**	**1336,90**	**683,82**	**3901,07**	**1691,59**	**292,21**	**17 860,9**

3.1.4 La collecte des sapins

Du 22 au 26 janvier 2024, une équipe de collecte de la CA a été mobilisé pour collecter sur différents points de regroupements du territoire les sapins de noël.

Cette collecte a permis de récolter 31,18 tonnes de sapins valorisées sur la plateforme de compostage de Vert Compost à St-Cyr-les-Colons (89).

3.2 Exutoires et valorisation

3.2.1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères ont été envoyé sur deux centres d'enfouissement distinct au cours de l'année 2024 :

ISDND[1] de **SUEZ à Sauvigny le Bois** pour **5 388,99** tonnes
ISDND de **COVED à St-Florentin** pour **8 347,68** tonnes

Ces installations sont des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement dument autorisées pour le traitement des ordures ménagères résiduelles. Même si l'on parle d'enfouissement il faut préciser qu'une valorisation des biogaz émis par les ordures en décomposition permet de produire de l'électricité ou du gaz de ville et donc de valoriser une partie de nos déchets enfouis.

3.2.3 Les emballages ménagers recyclables

L'intégralité des 4 112 tonnes d'emballages ménagers recyclables collectés en 2024, ont été acheminés sur le centre de tri de COVED à Ormoy (89400).

Ce centre de tri permet de regrouper par matière les emballages ménagers (plastiques, cartonnettes, papiers, acier, aluminium…) avant envoi vers des filières de recyclage.

Les refus de tri, c'est-à-dire les déchets qui de par leur composition ou du fait d'erreur de tri des habitants, s'élève à 1 172 tonnes en 2024 soit 28.5% des tonnages collectés.
Ces refus de tri sont envoyés en CSR (Combustible Solide de Récupération) en Espagne ou en enfouissement sur le site de COVED à St-Florentin.

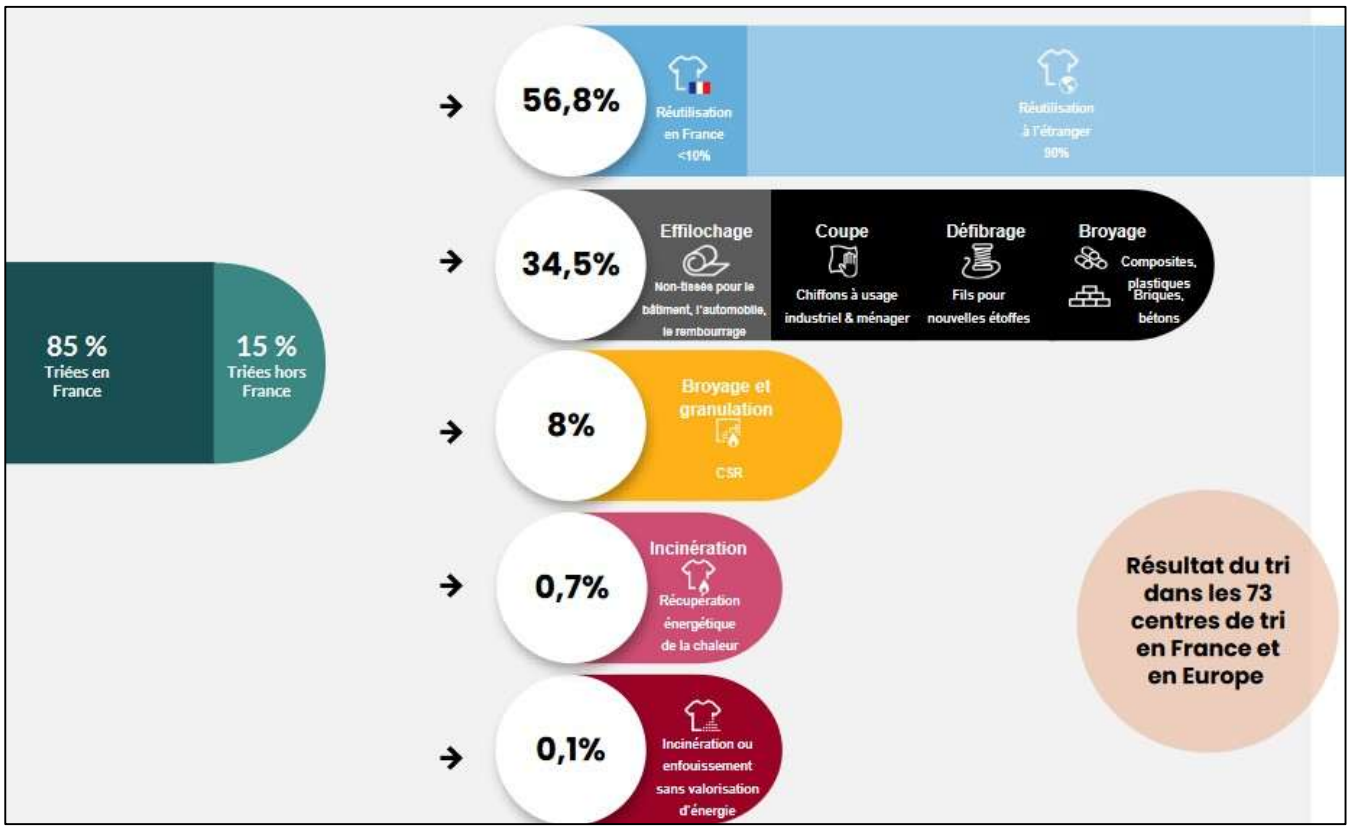
[1] ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Les matières valorisables sont envoyées aux prestataires de recyclage suivant :

Matières		Tonnages expédiés 2024	Repreneur	Lieux de recyclage/Valorisation
Plastiques	PET Clair	210.66	Paprec	Saint-Marie-la-Blanche (21)
	PET Foncé	20.20	Paprec	Italie
	PE PP PS	130.3	Paprec	La Loyère (71)
	Film PE	83.06	Paprec	Espagne
Acier		90.7	Arcelor Mittal	Dunkerque (59)
Alu		15.58	Regeal Affimet	Compiègne (60)
PCC 5.03		33.42	Lucart SAS	Laval sur Vologne (88)
PCC 5.02		1 554.89	Emin Leydier	Nogent sur Seine (10)
Journaux-Revues-Magasine		791	Papeterie NORSKE SKOG GOLBEY	GOLBEY (88)

Les 2 304 tonnes de verres collectées en point d'apport volontaire sont déposées sur le quai de transfert de l'entreprise Gachon-Mineris située à Monéteau avant d'être envoyé à l'usine de recyclage Verralia de Champforgueil (71).

Les 289 tonnes de textiles collectés par le Relais 10 ont été trié sur la plateforme de La Chapelle-Saint-Luc. Le devenir des textiles collectés en France est synthétisé dans le graphique ci-dessous fourni par l'éco-organisme REFASHION en charge de cette filière ;



3.2.3 Les déchets issus de déchetteries

Flux	Mode de valorisation	Prestataire	Commune
Ferrailles	*Valorisation Matière*	Yonne recyclage	Venoy (89)
Déchets Verts	*Compostage*	Vert Compost	St-Cyr-les-Colons (89)
Cartons	*Recyclage*	Saica Paper	Nogent-sur-Seine (10)
Gravats	*Réutilisation-Stockage*	Yonne Recyclage	Venoy (89)
DNR (DIB)	*CSR – Valorisation énergétique*	Bourgogne Recyclage	Ruffey-les-Beaune (21)
Bois	*Valorisation matière (Broyats)*	Kronospan	Auxerre (89)
D.E.E.E	*Valorisation matière*	Remondis electrorecycling	Saint-Thibault (10)
D.D.S	*Valorisation matière ou Incinération*	TRIADIS EDIB	Etampes(45) Longvic (21)
Mobilier	*Valorisation matière*	Suez	Auxerre (89)
Pneus	*Valorisation matière*	Gilles Henry environnement	Mousseaux les Bray (77)
Palettes	*Recyclage – Chaufferie*	Burban Palettes	Ormes (45)
Huiles minérales	*Régénération*	Martin Environnement	Chevilly (45)
Huiles végétales	*Fabrication carburant*	Collect'89	Vincelles (89)
Batteries	*Valorisation Matière*	Yonne Recyclage	Venoy (89)
Piles	*Valorisation Matière*	Recydis Paprec	La Chapelle St-Luc (10)
Capsules Nespresso	*Valorisation Matière*	Suez	Sauvigny le Bois (89)
Bouteilles de gaz	*Réutilisation*	Selon fournisseur	Selon fournisseurs

Mode de valorisation des déchets collectés en déchetterie.

3.2 Evolution des tonnages et comparaison aux moyennes nationales

Flux	Tonnages 2023	Kg/hts/an 2023*	Tonnages 2024	Kg/hts/an 2024	Evolution t	Evolution Kg/hts	Moyenne BFC En kg/hts/an
OMR	13 799	205,2	13 742	203,4	-0,4%	-0,9%	186
EMR	4 374	65,1	4 112	60,9	-6%	-6,4%	57
Verre	2 338	34,7	2 304	34,1	-1,4%	-1,9%	39
Biodéchets	75,7	16,22	88,3	19,54	+16,6%	+16,1%	N.C.
Déchets de déchetteries *(hors gravats)*	12 168	180,97	13 478	199,5	+10,8%	+10,2%	248
Textiles	291	4,33	289	4,28	-0,7%	-1,2%	4,2
Total DMA *(hors gravats)*	33 269,53	495	34 228,71	507	+2,9%	+2,4%	545

Evolution 2023-2024 sur les principaux flux collectés

*Base Insee population municipale (67 237 en 2023 et 67 563 en 2024)

Malgré une légère baisse sur les ordures ménagères collectées, le tonnage global des déchets ménagers et assimilés est en hausse de 2,9 %, notamment à cause des tonnages de déchets verts collectés en déchetterie (+ 1 100 tonnes).

Les OMR en kg/an/hts restent supérieures à la moyenne observée en Bourgogne Franche Comté tandis que les quantités de déchets collectés en déchetteries reste bien inférieurs en kg/an/hts à la moyenne de la région BFC.
La baisse observée des quantités d'emballages ménagers recyclables peut s'expliquer par la chute des papiers collectées correspondant à la chute des papiers mis sur le marché.

4. Actions et projets majeurs de l'année

4.1 Mise en place de nouvelles filières de valorisation

Depuis 2017, le service dédié à la gestion des déchets collabore étroitement avec l'éco-organisme Eco-maison pour assurer la collecte et le traitement des déchets meubles provenant des déchèteries. Ce partenariat a permis d'optimiser la gestion des encombrants, de promouvoir le recyclage et de réduire l'impact environnemental associé à ces déchets. En 2024, cette collaboration a été renforcée et étendue afin d'intégrer de nouvelles filières de recyclage, notamment celles des articles de bricolage et de jardinage, ainsi que celle des jouets. L'objectif est de mieux répondre aux besoins croissants de la population tout en favorisant une gestion plus responsable et durable des déchets issus de ces catégories.
Le contrat liant Eco-maison aux services techniques de la collectivité est en vigueur jusqu'en 2029, assurant ainsi une continuité dans la mise en œuvre de ces initiatives.



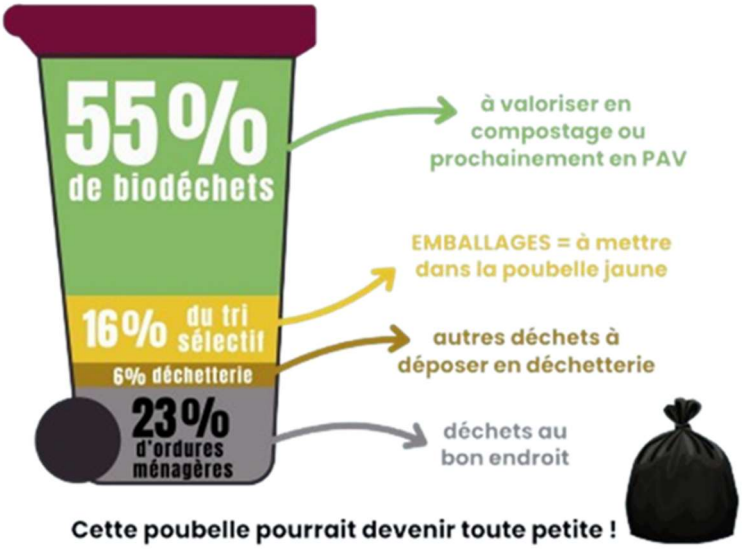


4.2 Campagnes de sensibilisation et communication

Malgré les efforts déployés, la quantité globale de déchets ménagers produits sur le territoire n'a que peu diminué depuis 10 ans. Cela souligne la stabilité, voire la persistance, de la production de déchets, malgré éventuellement des campagnes de sensibilisation ou des mesures incitatives.

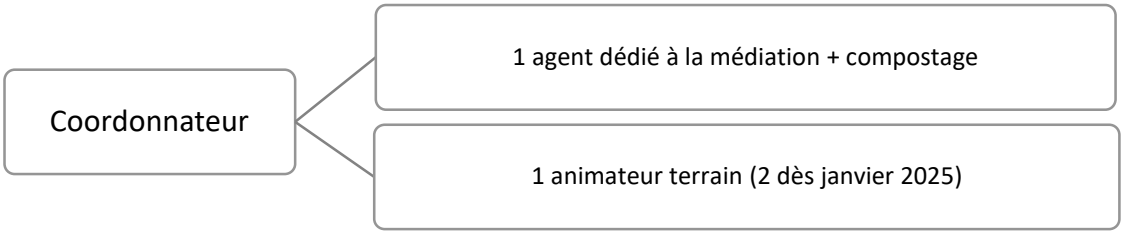
Un point crucial à souligner est que 77% du contenu des ordures ménagères est encore valorisable. Cela signifie qu'une majorité importante des déchets ménagers, qui pourraient théoriquement être recyclés, compostés ou réutilisés, finit encore en décharge ou en

incinération. Ce constat met en évidence une marge de progrès significative dans la gestion et le tri des déchets.

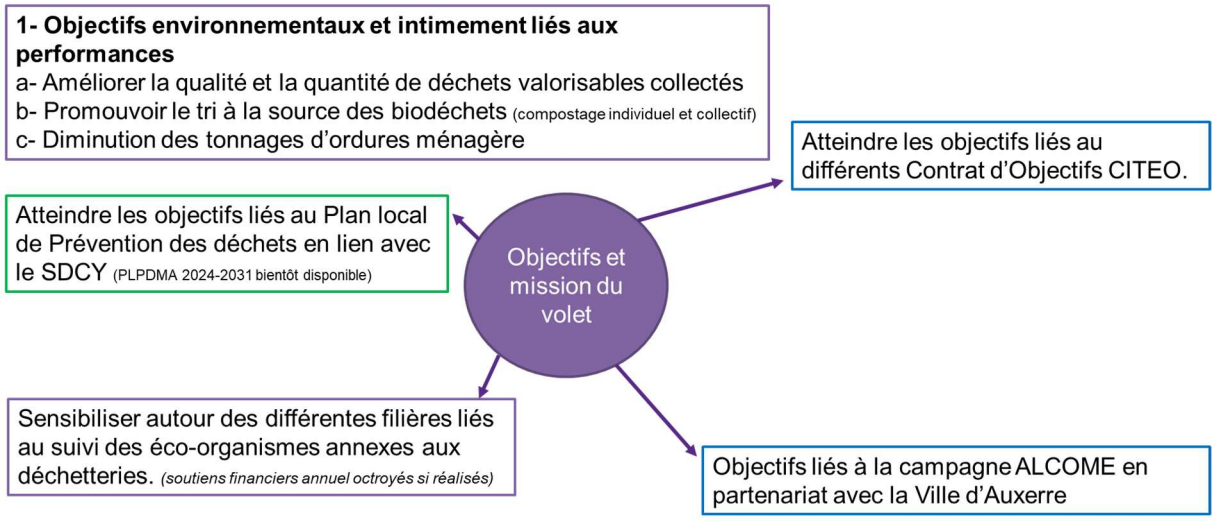


Prévention des déchets

- L'organigramme de cette équipe est le suivant :



- Objectifs et missions associés



- **Améliorer la qualité et quantité des déchets valorisables**

Pour atteindre cette objectif, plusieurs actions sont mises en place telles que : la remontée quotidienne du service collecte à l'aide d'un outil informatique partagé : GESBAC ; la prise en considération quotidienne des dysfonctionnements par le coordonnateur du volet pour redistribution des taches et des cations de terrains pour rencontrer des usagers concernés.
Pour faciliter les actions de terrain, des outils sont créés :

- Carnets de supports adaptables (stationnement gênant, rattrapage de collecte, point de regroupement, conformité des bacs …) et création de 2 modèles d'accroche bac permettant de sensibiliser l'usager sur la conformité du contenant et de la qualité de son tri



- Avis de passage permettant d'informer les usagers lors du passage de l'ambassadeur du tri

- Plaquette d'information tri, nouvelles consignes autocollantes pour bac et nouveau pub







Bilan : **1** agent référent pour ces missions quotidiennes, environ **600** interventions via GESBAC depuis janvier 2024, une soixantaine d'actions terrain demandées par mail et **8** journées de porte-à-porte sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

- **Promouvoir le tri à la source des biodéchets**

Le tri à la source des biodéchets se fait par deux actions bien concrètes :

- Promouvoir le compostage

Depuis mars 2024, l'équipe prévention et animation propose de manière hebdomadaire une formation compostage au CTM avant dotation des équipements



Qualification de 2 agents au métier de guide composteur.

Mise en conformité des chartes de dotation

Suivi de marché d'approvisionnement des composteurs

Réactualisation du protocole de transmission aux finances



Création d'outils pédagogique

- Création d'une plateforme de démonstration au CTM pour animer les formations
- Création de 2 kakemonos
- Création d'un nouveau livret compostage par le SDCY
- Création d'un questionnaire de satisfaction en ligne

Bilan : **35** formations compostage, **180** usagers sensibilisés et une satisfaction de **4,5/5.**

- Promotion du compostage collectif

Depuis 2016, les sites de compostage partagés en pied d'immeuble, quartiers ou établissements ont été installés. Lors de la réorganisation du service, l'absence de suivi a été constaté.



Réactualisation des protocoles d'installation et des réglementations

Prise en main du logiciel « logiprox » proposé par le SDCY pour répertorier et suivre les sites de compostage partagés.

Mise en conformité des chartes.



État des lieux

Visite terrain pour inventorier tous les sites partagés.
Enregistrement dans la base données « logiprox »



Actions terrain

- Retrait ou réhabilitation des sites en fonction de leurs utilités
- Remobilisation des usagers
- Suivi efficient.

Bilan : **29** sites réhabilités et remobilisés, visite et suivi en conformité des sites.

- **Diminution des tonnages d'ordures ménagères**

De nombreux outils ont été créés pour sensibiliser à la prévention : les Kakemonos, les Affiches, la malle pédagogique « d'objets réutilisables » et les supports PowerPoint de présentation.



Bilan : **287** élèves sensibilisés au tri sélectif et au compostage, **1360** visiteurs sensibilisés sur divers sujets lors de manifestations proposés sur le territoire des **29** communes *(Woodcox'R, Paris Nice, la flamme, jour de la terre, fêtes des plantes, journée de ramassage de déchets abandonnés, troc sport, fête de l'OAH …)*, **15** structures professionnelles et/ou administratives accompagnées pour améliorer la gestion des déchets en interne.

- **Alcome**

La ville d'Auxerre, s'est engagée en 2022, auprès de l'éco-organisme ALCOME dans la lutte contre les mégots jetés à terre dans les espaces publics. Le volet prévention, en collaboration avec les services concernés, travaille à l'élaboration d'actions de communication à l'échelle de la ville.



Bilan : **2** kakemonos créés, **6** points de distribution ont été dotés de kit de communication et de cendriers de poche en décembre 2023, **7** stands d'information ont été menées sur le territoire de la ville d'Auxerre depuis juin 2024 et **1 100** cendriers de poche distribués
En projet :
Rédaction d'une convention tripartite entre la CA, la VA et les structures d'accueil du public pour permettre un maillage plus important des points de distribution.

5. Performance Environnementale et Economique

5.1 Taux de recyclage et valorisation

Le taux de valorisation global est de **60 %** = tonnages valorisés / tonnages totaux.



5.2 Les indicateurs financiers

Le budget annexe déchet a été créé en 2022 afin de retracer précisément toutes les charges et ressources liées à l'exercice de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le périmètre de la communauté de l'Auxerrois. Ce budget est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Total des dépenses

	Prévu	Réalisé
Investissement	3 141 151,10€	416 814,81€
Fonctionnement	13 720 725,52€	10 905 326,10€

Total des recettes

	Prévu	Réalisé
Investissement	2 641 408,46€	679 234,90€
Fonctionnement	11 634 465,71€	11 864 754,84€

Soldes d'exécution

	Dépenses	Recettes	Soldes d'exécution
Fonctionnement	10 905 326,10€	11 864 754,84€	959 428,74€
Investissement	416 814,81€	679 234,90€	262 420,09€
Résultat cumulé	11 322 140,91€	12 543 989,74€	1 221 848,83€

Pour l'exercice 2024, le budget présente un résultat de fonctionnement excédentaire de 959 428,74 € et un résultat d'investissement excédentaire de 262 420,09 €.

Détail des dépenses et recettes

- **Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé Chapitre	CA 23	CA 24	Evolution
011	Charges à caractère général	6 456 125,31€	7 246 248,62€	+ 12,24%
012	Charges de personnel et assimilés	2 869 953,07€	2 916 805,15€	+1,63%
022	Dépenses imprévues	0€	0€	-
65	Autres charges de gestion courantes	60 961,82€	107 772,98€	+76,8 %
67	Charges exceptionnelles	70 €	316,37€	+ 3,52%
	TOTAL Dépenses	**9 387 110,20€**	**10 271 143,12€**	**+ 9,42 %**

Evolution des principaux chapitres en dépenses

Chapitre	Libellé Chapitre	CA 23	CA 24	Evolution
002	Résultat reporté de fonctionnement	992 677,54€	0 €	-100%
013	Atténuation de charges	1 772,58€	126,04€	-92,89%
70	Produits de services	1 670 160,56€	1 548 203,05€	-7.3%
731	Imposition directe	8 519 906,00€	9 372 051,00€	+ 10%
74	Dotations et Participations	938 009,23€	841 947,88€	-10,24%
75	Autres produits de gestion courante	2 601,35€	3 382,97€	+30,04%
77	Produits exceptionnels	4 620,89€	34 508,24€	+646,79%
	TOTAL Recettes	**12 129 748,25€**	**11 800 219,18€**	**+2,7%**

Evolution des principaux chapitres en recettes

- **Section d'investissement**

Chapitre	Libellé Chapitre	CA 23	CA 24	Evolution
20	Immobilisations incorporelles	864€	33 588€	+3787,5%
21	Immobilisations corporelles	778 435,50€	318 691,15€	- 59.1%
23	Immobilisations en cours	0 €	0€	/
	TOTAL Dépenses	**779 299,50€**	**352 207,15€**	**-54,8%**

Evolution des principaux chapitres en dépenses

Chapitre	Libellé Chapitre	CA 23	CA 24	Evolution
001	Résultats reportés investi.	442 877,02€	0€	-100%
10	Dotations, fonds divers, réserves	179 781,88 €	45 051,92 €	-74,94%
13	Subv. d'investissements reçues	0€	0€	/
16	Emprunts et dettes assimilés	0€	0€	/
	TOTAL Recettes	**622 663,90€**	**45 051,92€**	**-92,76%**

Evolution des principaux chapitres en recettes

6. Impacts sociaux et Communautaires

6.1 Implication des usagers et retours d'expérience

Les données recueillies par le service collecte et valorisation des déchets, en particulier celles concernant l'implication des usagers, proviennent principalement de l'équipe en charge de l'animation et de la prévention des déchets, notamment en lien avec le compostage individuel. Ces données permettent d'évaluer la participation et la perception des usagers suite aux actions de sensibilisation et de formation.
En ce qui concerne l'année 2024, un total d'environ 63 personnes ont répondu à un questionnaire de satisfaction et d'évaluation suite à la formation sur le compostage individuel. Les modalités d'évaluation s'appuient sur une échelle de notation allant de 1 à 5, où 1 correspond à une faible appréciation et 5 à une très bonne appréciation. Les résultats indiquent une forte satisfaction parmi les participants, puisque 19 personnes ont attribué une note de 4/5, tandis que les 44 autres ont donné la note maximale de 5/5. Ces résultats témoignent d'un niveau élevé d'adhésion et de satisfaction à l'égard de la formation, reflétant l'efficacité de l'action de sensibilisation menée par le service.
Il est important de souligner que ce questionnaire, dont une copie est jointe en annexe de ce rapport, constitue un outil précieux pour mesurer l'impact des actions de formation, identifier les axes d'amélioration et adapter les futurs programmes de sensibilisation. La forte majorité de notes élevées indique que les usagers perçoivent le compostage individuel comme une pratique accessible et utile, ce qui contribue à renforcer leur engagement dans la gestion durable des déchets. Ces données alimentent ainsi la stratégie globale de valorisation des déchets et participent à la sensibilisation active des citoyens à l'importance du tri et du compostage.

6.2 Collaboration avec les acteurs locaux

En plus de collaborer avec différents prestataires spécialisés dans la collecte, le service travaille également en partenariat avec l'Office de l'Administration et de l'Habitat (OAH). La Passerelle, une organisation dédiée à la gestion des déchets, intervient pour la collecte des déchets produits par l'OAH. Une fois collectés, ces déchets sont acheminés vers des déchèteries où ils sont déposés pour un traitement ou une élimination appropriée.

7. Perspectives et projets pour 2025

Plusieurs projets stratégiques ont été planifiés pour l'horizon 2025 et plus. Certains de ces projets ont été lancés dès 2024, même si leur achèvement est prévu pour 2025 ou ultérieurement. Voici une présentation synthétique et développée de ces initiatives :

1. **Création d'une déchèterie mobile (ValMob)**

Ce projet consiste à déployer une déchèterie mobile, appelée ValMob, qui permettra la collecte des PAM. Cette solution innovante vise à améliorer la gestion des déchets sur le territoire en facilitant l'accès à la collecte pour les habitants, notamment dans les zones peu desservies par des infrastructures fixes. La déchèterie mobile sera équipée pour recevoir ces déchets spécifiques, avec des points de service dans chaque commune pour répondre aux besoins de la population.

2. Mise en place de deux centres de valorisation, dont un associé à une recyclerie

Ce projet consiste à créer deux centres dédiés à la valorisation des déchets, dont l'un sera associé à une recyclerie. La fermeture progressive des déchèteries existantes sur le territoire est prévue pour préparer cette transition. Ces centres, dont l'opérationnalité est fixée à 2028, permettront de traiter efficacement les déchets en les valorisant localement, en favorisant la réutilisation et le recyclage. Leur conception intégrera des processus innovants pour maximiser la récupération des matériaux, réduire l'empreinte carbone, et soutenir l'économie circulaire locale.

3. Déploiement de points d'apport volontaire (PAV) et d'abri-bacs à bio-déchets

Ce volet du projet vise à modifier le système de collecte des déchets en supprimant le porte-à-porte et en installant des points d'apport volontaire et des abri-bacs dans sept communes pilotes : Bleigny-le-Carreau, Chitry, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Vaux, Venoy et Villeneuve-Saint-Salves.

4. Mise en place des brigades propreté et verte pour les PAV

Deux unités dédiées seront créées :

- La brigade propreté sera chargée de l'entretien et du nettoyage extérieur des PAV, afin d'assurer un environnement propre et accueillant.
- La brigade verte aura pour mission de contrôler les sacs déposés dans les PAV, afin de lutter contre les dépôts sauvages, de détecter les anomalies et d'établir une facturation en cas de dépôts non conformes ou abusifs.

5. Transition écologique du parc de véhicules et d'engins

Ce projet vise à réduire l'empreinte carbone du parc de véhicules et d'engins liés à la gestion des déchets. Il consiste à planifier le renouvellement progressif de la flotte vers des véhicules hydrogène ou à faibles émissions, ainsi qu'à optimiser leur utilisation pour diminuer la consommation de carburant fossile et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

6. Création d'une identité visuelle et déclinaison de la marque AuxR_Valorise

L'objectif est de développer une identité forte pour le projet, en déclinant la marque AuxR_Valorise à travers différents supports : affiches, signalétique sur les PAV, supports de communication pour la ValMob, etc. Cette démarche vise à renforcer la visibilité, la reconnaissance et l'attractivité des initiatives, en véhiculant un message cohérent sur la valorisation et le recyclage des déchets.

7. Accompagnement de l'évolution des compétences et des métiers

Ce projet prévoit de former et recruter des agents pour occuper les nouveaux postes créés dans le cadre de la stratégie déchets. Par ailleurs, des dispositifs seront mis en place pour réorienter ou accompagner les agents dont les postes seront amenés à évoluer ou à disparaître, afin de garantir une transition professionnelle harmonieuse.

8. Création d'un centre de méthanisation

Ce centre permettra de valoriser les biodéchets issus des PAV en produisant du biogaz et des digestats. Le biogaz pourra alimenter une partie du territoire, contribuant ainsi à la transition énergétique. Les digestats solides et liquides seront utilisés comme amendements pour l'épandage agricole, favorisant un cycle vertueux de valorisation des déchets organiques.

Ces projets, combinés, constituent une stratégie globale pour moderniser, rendre plus durable et plus inclusive la gestion des déchets sur le territoire. Leur mise en œuvre progressive, en lien avec les contraintes politiques et sociales, permettra d'atteindre l'horizon 2025 tout en préparant l'avenir à moyen et long terme.

8. Annexes

Annexe 1 : Résultat de la campagne de caractérisation des OMR mai 2024 – Cabinet Retif

Annexe 1 :
Résultat de la campagne de caractérisation des OMR / mai 2024
–
Cabinet Retif

communauté de l'auxerrois

RETIF







Caractérisations sur déchets ménagers résiduels
Bilan de la campagne 2024

www.agglo-auxerrois.fr

Sommaire

- Contexte
- Méthodologie
- Analyse des résultats
- Synthèse

CONTEXTE

La Communauté de l'Auxerrois organise la collecte, le tri et la valorisation des déchets produits sur ses 29 communes adhérentes, pour une population municipale de 67 663 habitants (population officielle INSEE au 01/01/2024). L'habitat collectif représente 40 % des logements, principalement concentré sur la ville d'Auxerre.

Dans le cadre de sa compétence Prévention et Gestion des déchets, la collectivité a souhaité mener une campagne de caractérisations sur déchets ménagers résiduels représentative de son territoire, de sorte d'apprécier :

- *la part des biodéchets, et en particulier les déchets compostables,*
- *la part des déchets destinés à la collecte sélective, le taux de captage,*
- *la part des déchets destinés aux filières présentes en déchèterie,*
- *la part non valorisable des ordures ménagères résiduelles.*

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie : caractéristiques du territoire

Les caractéristiques du territoire - taille des communes et type d'habitat sont résumés ci-après :

	Répartition des communes en fonction de la population				
	< à 900 habitants	De 900 à 1 600	De 1 600 à 2 500 hab.	> à 2 500 hab.	TOTAL
Nombre de communes	14	7	4	4	29
Nombre de maisons	**3 500**	**3 848**	**3 385**	**11 859**	**22 593**
Répartition	15%	17%	15%	52%	
Nombre d'appartements	**240**	**186**	**128**	**14 319**	**14 873**
Répartition	2%	1%	1%	96%	

8 communes de l'ex-Coulangeois bénéficient d'une organisation du service différente :

☞ collecte hebdomadaire des fermentescibles

Nom de la commune	Population municipale	Maisons en 2019 (princ)	Appartements en 2019 (princ)
Irancy	249	236	12
Vincelottes	284	213	12
Jussy	358	203	14
Gy-l'Évêque	450	193	46
Escolives-Sainte-Camille	709	332	11
Coulanges-la-Vineuse	790	361	57
Escamps	870	426	17
Vincelles	908	478	47
Total collecte des fermenstescibles	**4 618**	**2 441**	**217**
% Communauté de l'Auxerrois	6,8%	10,8%	1,5%

Méthodologie : prise et taille des échantillons

↳ Les échantillons sont collectés sur des adresses ciblées : habitat individuel / habitat collectif, la veille au soir ou le jour du passage de la benne de collecte, sans compaction. Cette prise d'échantillons correspond au niveau 3 du guide de l'ADEME, permettant la plus grande fiabilité des résultats :



- Les pots et les bouteilles en verre ne sont pas cassés :

- Les produits liquides, dangereux ou alimentaires, ne sont pas renversés, donc facilement quantifiables :

- Les « fines » et les produits fragiles (œufs …) sont intégralement triés, sans quartage ni utilisation de tromel :

La quantité prélevée par point de collecte correspond à :

☞ un contenant d'un volume de 30 à 100 litres collecté de façon aléatoire pour l'habitat individuel,

☞ un sac pour 360 litres présentés pour l'habitat collectif.

↳ **Chaque échantillon représente 25 foyers pour un poids moyen de 133,7 kg** (poids cible : 125 kg).

Méthodologie : plan d'échantillonnage

La configuration du territoire nous permet d'envisager un plan de prélèvement représentatif avec 16 échantillons :

- 10 échantillons en habitat individuel, dont 1 spécifique sur les communes desservies par la collecte des déchets fermentescibles ;
- 6 échantillons prélevés en habitat collectif sur les communes d'Auxerre, Saint-Georges-sur-Baulche et Monéteau, représentatifs :
  - → de l'habitat social,
  - → de l'habitat en copropriétés,
  - → de l'habitat collectif diffus,
  - → des collectes en conteneurs enterrés.

	Répartition des échantillons				
	< à 900 habitants	De 900 à 1 600	De 1 600 à 2 500 hab.	> à 2 500 hab.	TOTAL
Nombre de communes	14	7	4	4	29
Nombre de contenants prélevés habitat individuel	**38**	**42**	**37**	**133**	**250**
Répartition	15%	17%	15%	53%	
Nombre d'appartements	**0**	**0**	**0**	**150**	**150**
Répartition	0%	0%	0%	100%	

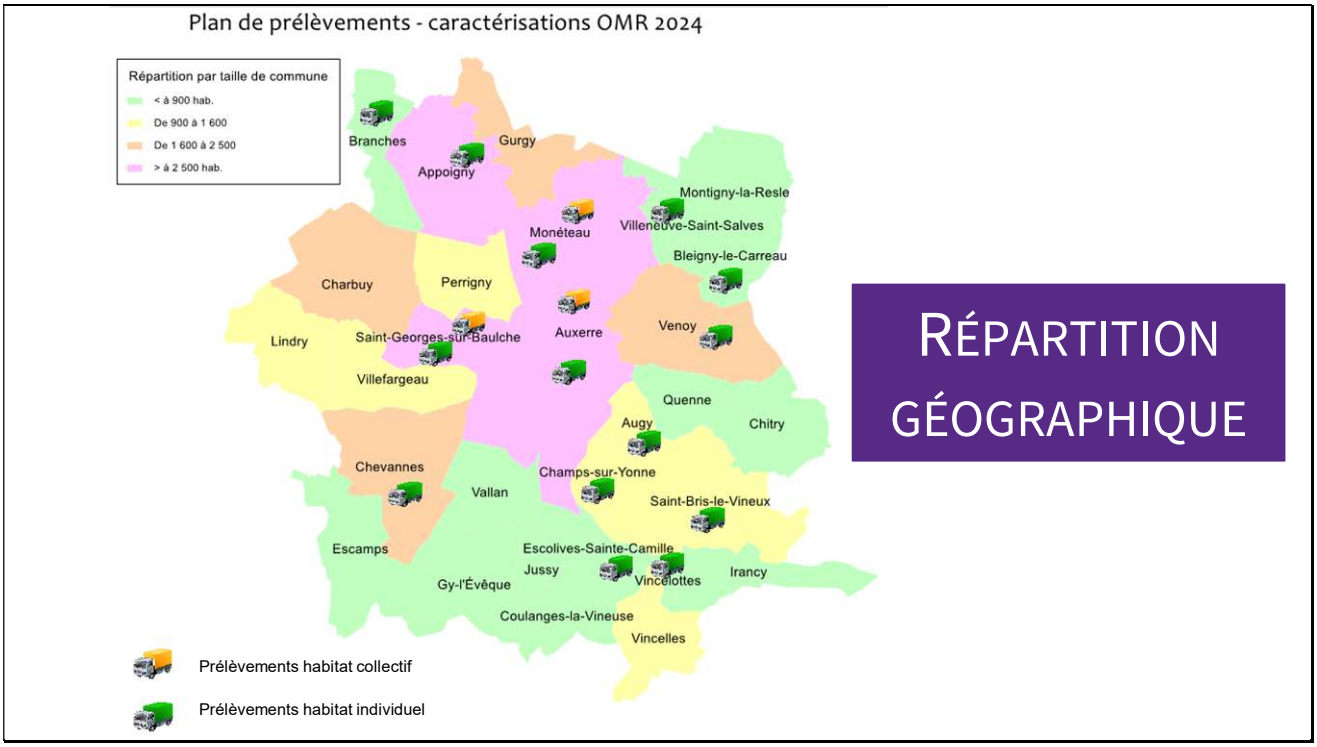
☞ La répartition des prélèvements respecte les caractéristiques du territoire.

Méthodologie : détail du plan de prélèvement

➢ 14 des 29 communes ont fait l'objet de prise d'échantillons :

	Population municipale	Habitat individuel : nombre de contenants prélevés	*N° Echantillon*	Habitat collectif : nombre de contenants prélevés	*N° Echantillon*
Villeneuve-Saint-Salves	256	3	*16*		
Bleigny-le-Carreau	284	4			
Branches	436	6			
Venoy	1 747	12			
Vincelottes	284	7	*8*		
Escolives-Sainte-Camille	709	18			
Saint-Bris-le-Vineux	1 024	10	*14*		
Champs-sur-Yonne	1 555	15			
Chevannes	2 153	25	*11*		
Appoigny	3 170	25	*15*		
Saint-Georges-sur-Baulche	3 201	25	*13*	25	*12*
Monéteau	4 111	25	*2*	25	*1*
Augy	971	17	*7*		
Vaux (Auxerre)		8			
Auxerre rive droite	34 778	25	*3*	100	*4, 6, 9 et 10*
Auxerre rive gauche		25	*5*		
Total échantillonnés	**54 679**	**250**		**150**	
	81%				

☞ L'échantillon n° 8 est représentatif des communes bénéficiant d'une collecte hebdomadaire des biodéchets ;
☞ Les Prélèvements et le tri des échantillons a été réalisé entre le 28 mars et le 30 avril 2024.



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Méthodologie : différentes catégories triées

	Catégorie	Nature
Déchets biodégradables	Déchets verts de jardin & litières biodégradables	
	Déchets alimentaires (restes de cuisine non consommables)	Compostables
		Non compostables
		Non compostables - coquillages
	Produits alimentaires (gaspillage alimentaire)	Compostables (restes alimentaires)
		Non compostables carnés et autres (restes alimentaires)
		non compostables, non déballés
		Bouteilles pleines ou partiellement remplies
	Autres putrescibles	
Autres filières	Textiles d'habillement & linge de maison & chaussures	Textiles et cuir
	Petits Appareils Ménagers (PAM)	Appareils électriques et électroniques
	Déchets Dangereux des Ménages	Peinture, piles, solvants, ampoules et tubes néons…
		Médicaments, DASRI
	Déchèteries	Déchets de construction et du bâtiment, jeux et jouets non électriques, articles de sports, mobilier, outils du jardin,
Autres déchets	Autres plastiques et sacs de collecte	
	Textiles sanitaires fraction hygiénique	
	Textiles sanitaires fraction papiers souillés	
	Litières animaux carnivores	
	Tous les déchets n'entrant pas dans les catégories ci-dessus	Déchets non recyclables autres

	Catégorie	Nature
Emballages et papiers "triables "> à 5 cm	Bouteilles plastiques pour boissons	Bouteilles PET clair + PET coloré + PEHD + PP ayant contenu des boissons
	Bouteilles de lait	Bouteilles PET opaque ou PEHD
	Emballages en plastique rigide autres	Bouteilles hors boissons, barquettes et emballages rigides
	Emballages en plastique souple	étui souple, filet, film, film à bulle, housse, poche , pochette, pochon, emballages complexes "aluminés".
	Canettes en aluminium	Canettes pour boissons
	Emballages en aluminium autres que les canettes	
	Films aluminium	Films aluminium d'usage domestique
	Emballages en acier	
	Emballages en papier carton	Cartons plats, Cartons ondulés, papiers
	Emballages briques alimentaires et autres cartons complexés	
	Emballages en verre	
	Papiers graphiques et "gros de magasin"	Papiers et cartons non emballage
	Autres emballages complexes (ECT)	Autres emballages complexes
	Petits emballages et petits papiers	Tout emballages en mélange **< à 5 cm**

- Les emballages et papiers sont triés selon la grille de tri CITEO relative aux campagnes de caractérisations sur OMR réalisées à l'échelle de chaque collectivité à partir de 2024 ;
- Les bouteilles de lait, les films aluminium et les autres emballages : bois, terre cuite, complexes ont été isolés, car sans information de la part de CITEO sur leur affectation dans la grille – les bouteilles de lait ne sont finalement pas considérées comme des bouteilles de liquides alimentaires…
- La filière déchèterie, correspondant aux nouvelles REP.

Méthodologie : mesure et correction humidité

La part de carton, papier, plastique et textile est plus élevée du fait du transfert de l'humidité issue des déchets biodégradables : c'est en effet par contact qu'ils se chargent d'humidité.

Afin d'affiner l'analyse des résultats, des mesures du taux d'humidité ont été effectuées à l'aide d'une étuve sur les matériaux les plus humides et les plus représentatifs des déchets résiduels :





	prélèvt n°1	prélèvt n°2	prélèvt n°3	prélèvt n°4	prélèvt n°5	Moyenne 2024
Journaux & magazines, papiers d'écriture	18,9%	19,7%	37,8%	22,8%	33,7%	26,6%
Cartons et papiers d'emballage	47,6%	43,5%	32,2%	14,2%	37,1%	34,9%
Textiles d'habillement & linge de maison & chaussures	29,0%	35,0%	37,6%	20,8%	12,4%	27,0%
plastiques : films et plastiques rigides hors boissons	14,1%	24,0%	24,6%	20,4%	7,0%	18,0%
Autres plastiques :	18,4%	10,1%	13,8%	4,3%	30,5%	15,4%

			Augy & Vaux résultats "bruts"	% humidité mesuré	% humidité "naturelle"	Augy & Vaux résultats "corrigés"
	Déchets verts de jardin + litières biodégradables		2,0%			2,0%
déchets putrescibles	Déchets alimentaires (restes de cuisine non consommables)	Compostables	25,5%			27,4%
		Non compostables hors coquillages	4,9%			4,9%
	Produits alimentaires (gaspillage alimentaire)	Non compostables Coquillages	0,0%			0,0%
		Compostables (restes alimentaires)	11,4%			12,2%
		Non compostables carnés et autres (restes alimentaires)	2,7%			2,9%
		non compostables, non déballés	3,7%			2,3%
		Bouteilles pleines ou partiellement remplies	0,3%			1,1%
	Autres putrescibles		1,2%			1,6%
Emballages et papiers > à 5 cm	Bouteilles plastiques pour boissons		0,1%			0,1%
	Bouteilles de lait		0,0%			0,0%
	Emballages en plastique rigide autres		2,4%	18,0%	1,0%	2,0%
	Emballages en plastique souple		2,4%	18,0%	1,0%	2,0%
	Canettes en aluminium		0,0%			0,0%
	Emballages aluminium autres que canettes		0,1%			0,1%
	Films aluminium		0,2%			0,2%
	Emballages en acier		0,2%			0,2%
	Emballages en papier carton		2,1%	34,9%	8,0%	1,5%
	Briques alimentaires		0,3%			0,3%
	Emballages en verre		0,3%			0,3%
	Papiers graphiques et "gros de magasin"		1,1%	26,6%	8,0%	0,9%
	Autres emballages complexes		0,1%			0,1%
	Petits emballages et petits papiers < à 5 cm		1,4%			1,4%
Autres fibres	Textiles d'habillement ...		3,7%	27,0%	1,0%	2,7%
	Petits Appareils Ménagers (PAM)		0,4%			0,4%
	Déchets Dangereux des Ménages : peintures...		0,2%			0,2%
	Médicaments & DASRI		0,2%			0,2%
	Déchetterie		7,5%			7,5%
Autres déchets	Autres plastiques et sacs de collecte		1,3%	15,4%	1,0%	1,1%
	Textiles sanitaires fraction hygiénique		4,9%			4,9%
	Textiles sanitaires fraction papiers souillés		4,9%			4,9%
	Litières animaux carnivores		9,5%			9,5%
	Déchets non recyclables autres		5,4%			5,4%

- La part de carton, papier, plastique hors boissons et textile est minorée.
- La différence de poids est reportée sur les restes de préparation de repas et les restes alimentaires humides, au prorata du gisement identifié.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Analyse des résultats : les tonnages

- Afin d'extrapoler les résultats, il convient de prendre en compte le gisement des différents flux, en kg / hab. / an, et d'exclure les déchets d'activités qui ne font pas partie du plan de prélèvement. Ces derniers sont **évalués à :**
- 5 % du gisement des déchets résiduels pour les communes rurales bénéficiant d'une collecte des biodéchets,
- 25 % du gisement pour les autres communes (agglomération Auxerre) :

			Ordures ménagères résiduelles			
	Population municipale	Tonnages déchets ménagers **et assimilés** 2023	Estimation tonnages déchets assimilés	Tonnages estimatif ordures ménagères seules 2023	Ratio moyen en kg / hab. / an	**% tonnages cté. de l'auxerrois**
Ex Coulangeois	4 618	433	22	411	89	**3,9%**
Collectes porte à porte	58 885	12 484	3 121	9 363	159	**89,7%**
Collectes en conteneurs enterrés	4 160	882	221	662	159	**6,3%**
TOTAL communauté de l'auxerrois	**67 663**	**13 799**	**3 363**	**10 436**	**154,2**	
Emballages & papiers PAP Emballages & papiers AV	67 663	3 864 473			64,1	
Verre	67 663	2 225			32,9	
Biodéchets	4 618	81			17,5	

- Le gisement d'ordures ménagères, hors déchets d'activités, est évalué à 154,2 kg / hab. / an en moyenne sur le territoire de la communauté de l'Auxerrois, avec un ratio de collecte beaucoup plus faible sur l'ex Coulangeois, en redevance incitative jusqu'au 31/12/2023 ;
- **Les résultats moyens à l'échelle de la communauté de l'auxerrois sont corrigés au prorata des tonnages ou de la population concernée :** 3,90 % ex-Coulangeois + 57,95 % habitat individuel + 38,15 % habitat collectif.

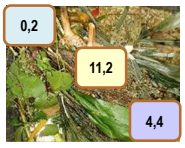
Analyse - déchets biodégradables en kg / hab. / an

ex Coulangeois	**26,9**
Habitat individuel	**85,0**
Habitat collectif	**76,1**

Moyenne 77,8

DECHETS ALIMENTAIRES

Déchets verts + litières herbivores



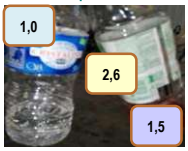
Restes de préparation de repas compostables : épluchures, …



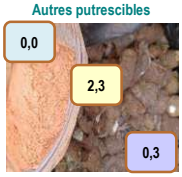
Restes de repas ou fruits et légumes non emballés, pain,…



Liquides



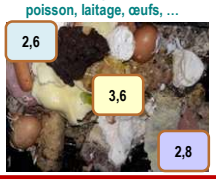
Autres putrescibles



Restes de préparation de repas : os, arêtes, coquillages



Restes de repas : viande, poisson, laitage, œufs, …

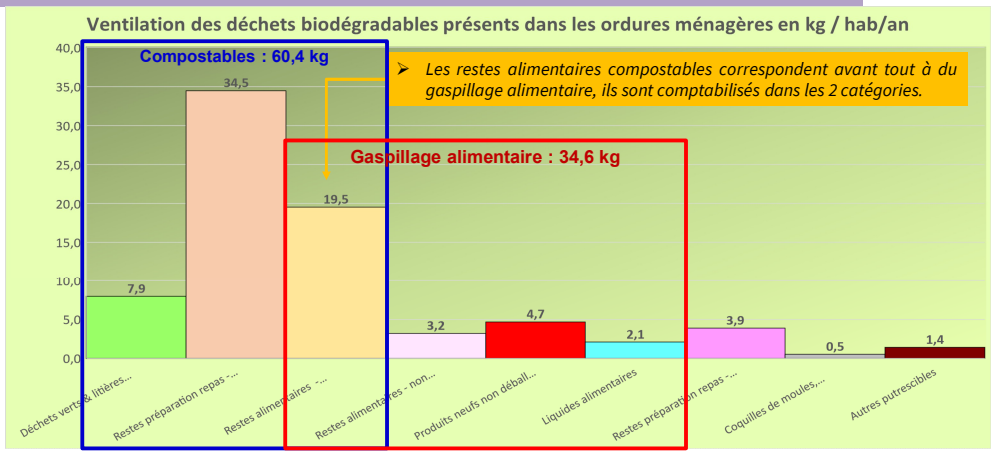


Produits alimentaires neufs non déballés



- La part des déchets biodégradables présente dans les ordures ménagères est très faible sur l'échantillon de l'ex Coulangeois, en particulier sur les restes de préparation de repas compostables ; pour le reste du territoire, ils sont plus élevés en habitat individuel / collectif, principalement sur le gisement de déchets verts ;
- Les produits alimentaires non déballés étaient davantage présents sur les échantillons « habitat collectif ».

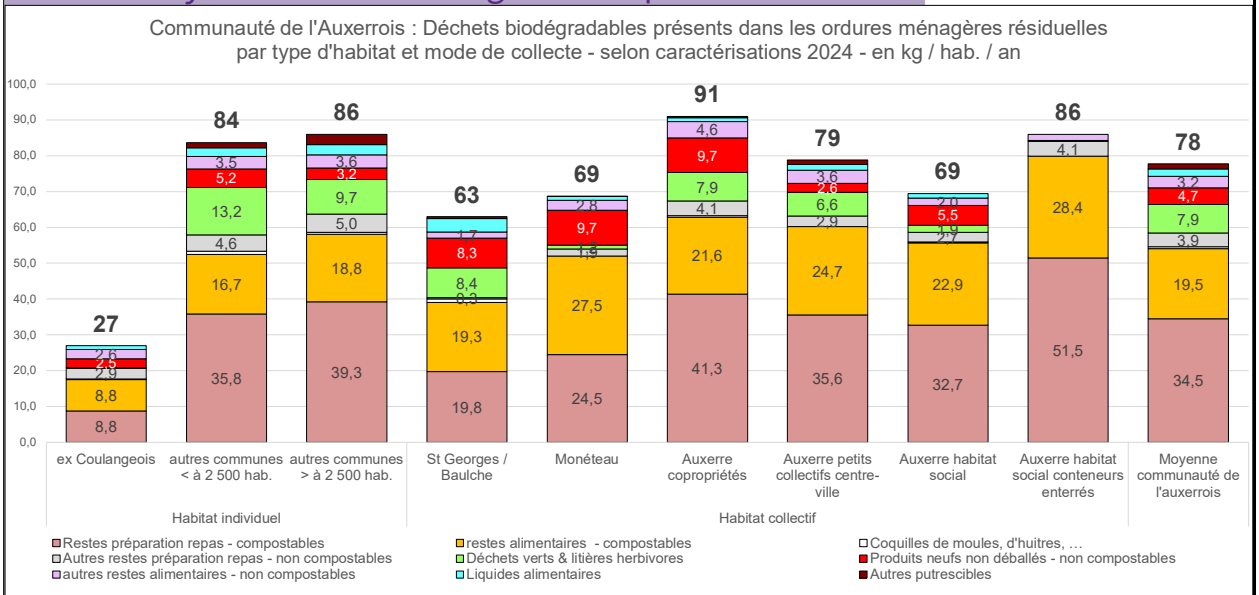
Analyse - Déchets compostables et gaspillage alimentaire



Les déchets alimentaires et les déchets verts qui pourraient faire l'objet d'un compostage in situ représentent un peu plus de 60 kg / habitant / an ;

Les restes alimentaires, solides et liquides, ainsi que les aliments non déballés, assimilables à du gaspillage alimentaire, représentent en moyenne un peu plus de 34 kg / habitant / an, soit un peu plus de 22 % des ordures ménagères.

Analyse - déchets biodégradables par échantillon



La part des déchets biodégradables est relativement hétérogène selon la sociologie de l'habitat collectif.

Analyse - emballages recyclables (hors plastique) et papier en kg / hab. / an

ex Coulangeois	10,1
Habitat individuel	10,6
Habitat collectif	21,5

Moyenne 14,6

Verre



Papier et carton emballage



Papier et autres fibreux



Briques alimentaires et cartons complexes



Aluminium

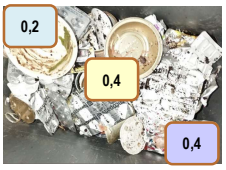
Acier



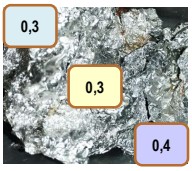
Canettes



Autres emballages



Films



- Le gisement d'emballages et de papier, hors plastique, est 2 fois plus élevé en habitat collectif / habitat individuel, de façon relativement homogène sur l'ensemble des flux ;
- Il n'y a pas de différence majeure entre l'ex-Coulangeois et l'habitat individuel du reste du territoire.

Analyse - emballages plastique et autres emballages en kg / hab. / an

ex Coulangeois	10,9
Habitat individuel	9,0
Habitat collectif	12,9

Moyenne 10,6

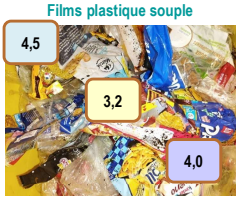
Bouteilles plastique pour boissons



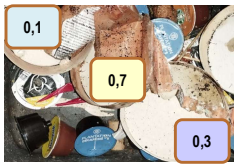
Emballages en plastique rigide et bouteilles hors boisson (y compris le lait)



Films plastique souple



Autres emballages

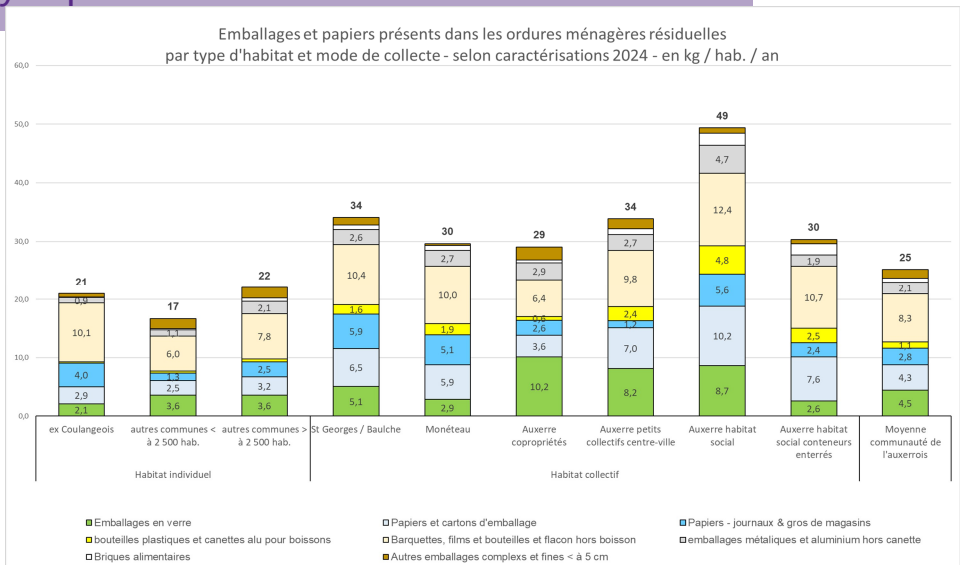


Fines < à 5 cm : emballages et papiers



☞ *Si le gisement global de ces autres emballages est proche entre l'habitat individuel et l'habitat collectif, il cache de grandes disparités, en particulier sur les bouteilles pour boisson : gisement* ***5 à 6 fois plus élevé en habitat collectif****...*

Analyse par échantillon



- *Les emballages et le papier sont plus présents dans les ordures ménagères de l'habitat individuel des communes plus urbaines ;*
- *Notons que l'échantillon collecté en bacs roulants sur l'habitat collectif social présente une part d'emballages et de papier nettement supérieure aux autres échantillons.*

Analyse - performances des collectes sélectives

Si nous reconstituons le gisement d'emballages :

→ issu des collectes sélectives, déduction faite des refus de tri (en moyenne 15,15 %),

→ en extrapolant les résultats de caractérisations aux tonnages de déchets ménagers collectés en 2023,

nous pouvons extrapoler le taux de captage pour chaque matériau :

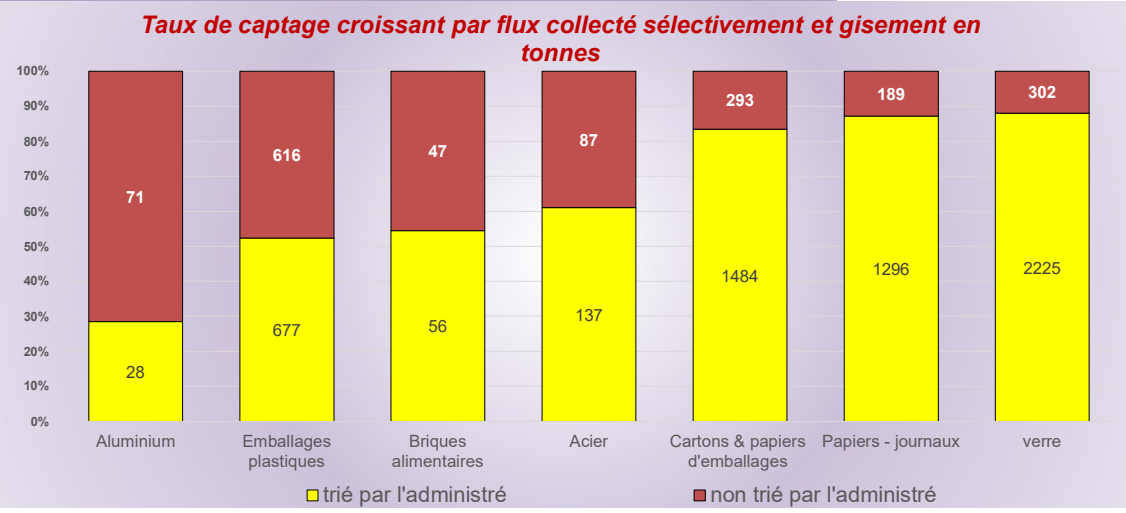
	Territoire communauté de l'auxerrois					
	tonnages emballages et papiers triés en 2023 (*)	Gisement non trié présent dans les ordures ménagères	Gisement global emballages et papiers		Taux de captage moyen tous types d'habitats confondus	
			en tonnes	en kg / hab. / an		
verre	2 225 T	302 T	2 527 T	37,4	*88%*	
Cartons & papiers d'emballages	1 484 T	293 T	1 777 T	26,3	*84%*	
Emballages plastiques	677 T	616 T	1 293 T	19,1	*52%*	
Briques alimentaires	56 T	47 T	103 T	1,5	*55%*	**79%**
Acier	137 T	87 T	224 T	3,3	*61%*	
Aluminium	28 T	71 T	99 T	1,5	*29%*	
Papiers - journaux	1 296 T	189 T	1 485 T	21,9	*87%*	
Autres emballages		101 T	101 T	1,5		
Total	**5 903 T**	**1 705 T**	**7 608 T**	112,4		
Refus de tri & sacs de collecte	659 T					

(*) selon caractérisations entrée centre de tri 2023 (11 PAP - 11 PAV)

population municipale au 01/01/2024 prise en compte : **67 663**

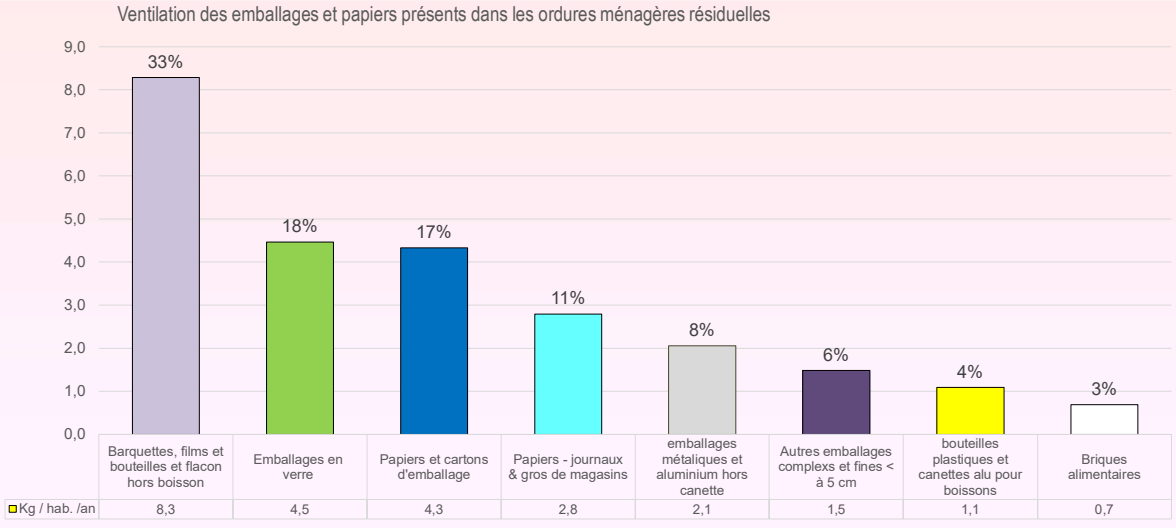
- ☞ Avec 79 %, le taux global de valorisation des emballages et du papier est très bon ; avec de très bonnes performances sur le verre et le papier ;
- ☞ Le gisement global d'emballages et de papier ressort à un peu plus de 112 kg / habitant / an, dont un peu plus de 37 kg de verre.

Analyse - taux de captage par matériau



☞ *Le taux de captage de l'aluminium, des emballages plastique et des briques alimentaires reste inférieur à 60 %.*

Analyse - part respective des flux non triés



☞ Les emballages plastique, hors boissons, constituent le 1/3 du gisement non trié ;

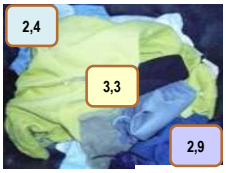
☞ Les bouteilles plastique et les canettes en aluminium pour boissons, **objets des projets de consignes**, ne représentent que **4 %** des emballages encore présents dans les ordures ménagères.

Analyse - autres déchets valorisables en kg / hab. /an

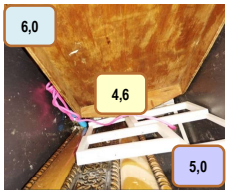
ex Coulangeois	8,6
Habitat individuel	8,9
Habitat collectif	10,0

Moyenne 9,3

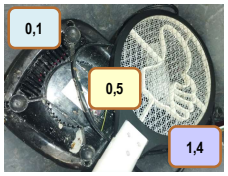
Textile, linge de maison, chaussures, ...



Filière déchèteries



Déchets Electriques et Electroniques



Médicaments & DASRI



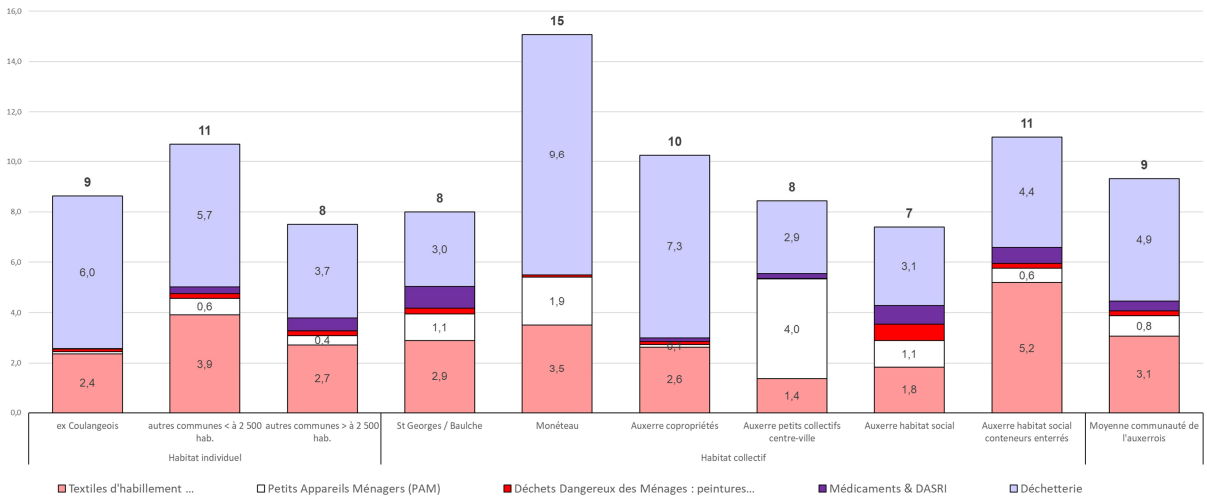
Déchets dangereux des ménages



- *La part de textile présente dans les déchets ménagers résiduels est « raisonnable » et relativement homogène ;*
- *Les déchets électriques et électroniques, les médicaments et DASRI ainsi que les déchets dangereux sont présents en faible quantité ;*
- *Les déchets qui par leur nature : jouets, articles de jardin, articles de sport et loisirs, meubles, déchets du bâtiment, devraient être déposés en déchèterie, représentent un faible gisement.*

Analyse par échantillon

Déchets objets de filières spécifiques présents dans les ordures ménagères résiduelles par type d'habitat et mode de collecte - selon caractérisations 2024 - en kg / hab. / an



- *S'agissant de déchets présents en faible quantité, des écarts peuvent être constatés d'un échantillon à l'autre, sans pouvoir en tirer de conclusion.*

Analyse - autres catégories de déchets en kg / hab. / an

ex Coulangeois	32,6
Habitat individuel	45,4
Habitat collectif	38,4

Moyenne 42,0

Essuie-tout, mouchoirs et serviettes en papier



Plastique non emballage, sacs de collecte,



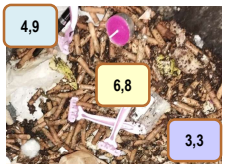
Litières minérales pour chats



Textile sanitaire



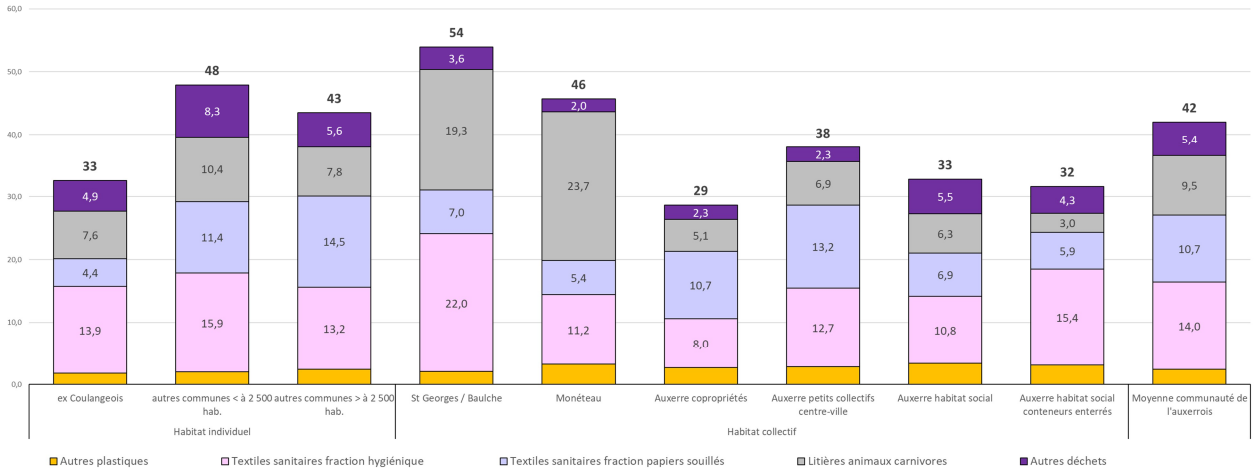
Autres déchets



➢ *Bien que non intégré dans la catégorie biodéchets dans le code de l'environnement, le gisement « essuie-tout » est majoritairement compostable, et peut être intégré aux consignes de tri pour le compostage individuel et la collecte des biodéchets, usage manifestement pratiqué sur l'ex Coulangeois.*

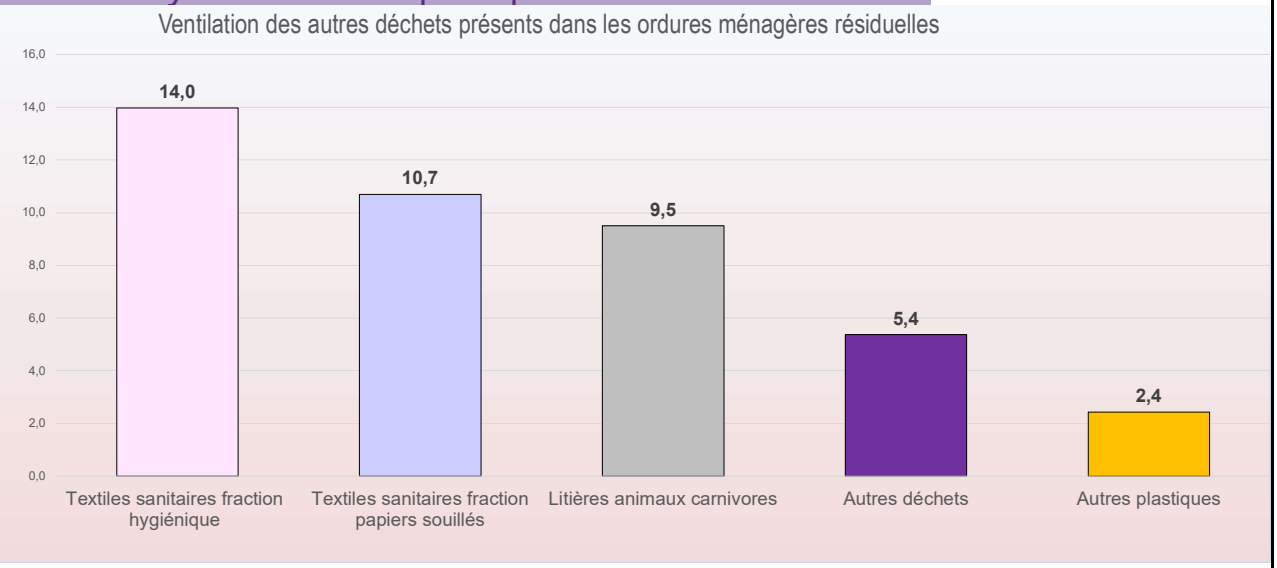
Analyse par échantillon

Autres déchets présents dans les ordures ménagères résiduelles
par type d'habitat et mode de collecte - selon caractérisations 2024 - en kg / hab. / an



➢ *La part des litières pour chats, particulièrement dense, peut être très fluctuante d'un échantillon à l'autre.*

Analyse - Détail des principaux flux – autres déchets



☞ Le textile sanitaire – principalement constitué de couches pour enfants et de changes pour adultes – constitue le gisement majoritaire, devant les papiers souillés (essuie-tout principalement) et les litières minérales pour chats.

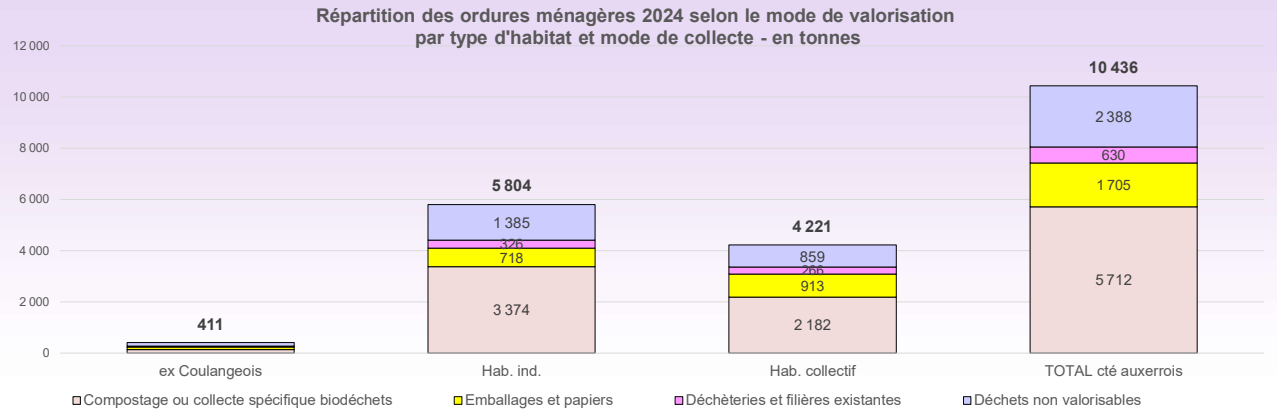
SYNTHÈSE

Le gisement valorisable présent dans les ordures ménagères

Si nous considérons les filières de valorisation en déploiement sur le territoire, nous pouvons considérer que les flux suivants de déchets peuvent être ainsi répartis :

- ❖ Collectes sélectives des biodéchets ou compostage : déchets verts, restes de préparation de repas, essuie-tout et mouchoirs en papier ;
- ❖ Filières de collecte et de valorisation existantes : emballages – papier et différentes REP (en particulier en filière déchèterie) ;
- ❖ Autres déchets non valorisables, qualifiés d'ultimes : coquilles de mollusques, liquides alimentaires et autres putrescibles, plastique non emballage, textile sanitaire, litières minérales et autres déchets ;

Nous obtenons la répartition suivante :



Conclusion

Cette campagne de caractérisations sur déchets ménagers résiduels, réalisée au printemps 2024, porte sur 16 échantillons représentatifs de la production de déchets ménagers de l'habitat individuel et collectif de la communauté de l'auxerrois.

L'analyse des données exclut les déchets d'activités, dont les quantités sont estimées en moyenne, à 24,4 % du gisement de déchets résiduels collecté.

- *Les biodéchets pouvant faire l'objet d'un compostage individuel ou d'une collecte sélective en porte à porte, représentent un peu plus de 5 700 tonnes à l'échelle du territoire, gisement un peu plus élevé en habitat individuel par rapport à l'habitat collectif et une présence nettement plus faible sur l'échantillon représentatif des communes de l'ex Coulangeois – bénéficiant d'une collecte des biodéchets en porte à porte.*
- *Le taux de captage moyen des emballages et du papier collectés sélectivement est bon, avec près de 80 % de taux de captage, et un gisement non trié beaucoup plus élevé en habitat collectif, en particulier sur les bouteilles et canettes pour boissons ;*
- *Le textile d'habillement et de la maison et les autres déchets objets d'une REP, à déposer pour la plupart en déchèterie, sont présents en quantité « raisonnable », avec peu de déchets dangereux ;*
- *Dans la perspective du déploiement d'une collecte des biodéchets, les déchets non valorisables représenteraient 2 400 tonnes / an, soit un peu moins de 23 % des ordures ménagères actuellement collectés.*

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-241
OBJET : Expérimentation stratégie déchets - Dispositif d'aide à la collecte des déchets pour les personnes en perte d'autonomie

Rapporteur : Lionel MION

L'agglomération de l'Auxerrois a lancé au 1er juillet, une expérimentation sur sept territoires pilotes pour la mise en place d'un dispositif de collecte des déchets ménagers en points d'apport volontaire. Les communes concernées sont : Bleigny-le-Carreau, Chitry, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Vaux, Venoy et Villeneuve-Saint-Salves.

Cette expérimentation s'inscrit dans une stratégie plus globale de gestion des déchets comprenant un ensemble de mesures visant à améliorer la valorisation des déchets, la propreté des points de collecte et la diminution de l'emprunte carbone en lien avec la gestion des déchets.

Dans ce cadre, un dispositif d'aide aux personnes en perte d'autonomie est proposé par l'agglomération de l'Auxerrois, sur les sept communes en expérimentation, afin que chaque habitant puisse avoir accès aux points d'apport volontaire.

Les communes en expérimentation ont pour mission de recenser les personnes en perte d'autonomie et d'organiser un service de collecte de leurs déchets entre leur domicile et le point d'apport le plus proche.

L'agglomération de l'Auxerrois met en place un remboursement financier aux communes ou à leur CCAS en expérimentation à hauteur de 5€ par semaine et par habitant bénéficiant du service, sur présentation par les communes d'un état annuel précisant le nombre de personnes et le nombre de semaine concernées.

Une convention entre les communes et l'agglomération de l'Auxerrois, sera prise, avec effet au 1er juillet 2025, pour entériner cette compensation financière, imputée au budget annexe du service déchets de l'agglomération.

Chaque commune concernée devra délibérer dans les mêmes termes pour que ladite convention soit mise en œuvre.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De mettre en place du dispositif d'aide à la collecte des déchets pour les personnes en perte d'autonomie, entre l'agglomération et les sept communes ou leur CCAS en expérimentation en lien avec la stratégie déchets,

- D'autoriser le Président à établir la convention qui sera appliquée à chaque commune,

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-242
OBJET : Recyclage des articles de bricolage et de jardin - Approbation du contrat territorial avec les éco-organismes agréés ECOMAISON et VALOBAT

Rapporteur : Lionel MION

En application de l'article L.541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027, des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréé le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes, agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolages et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

La communauté de l'Auxerrois était déjà sous contrat avec l'éco-organisme Ecomaison depuis 2023.
Suite à l'agrément de Valobat en décembre 2023, il est proposé à la communauté de l'Auxerrois de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Le contrat-type avec Ecomaison et Valobat est joint en annexes.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le contrat avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat pour la prise en charge des articles de bricolage et de jardin des catégories 3 et 4,

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer le contrat et tout document découlant du contrat.

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :
Siren/INSEE :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____		
Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Prénom Nom _____	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité_____	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation :** désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
  - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
  - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
  - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
  - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant :** désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat :** désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.

- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.

- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schémas de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - Dématérialisation
  Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1er janvier 2024.

- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;

b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, …
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	**Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	**N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :**	**Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :**

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ----------

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,

- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,

- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes
**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	**ABJ Métaux**	**ABJ grande taille**	**ABJ petite taille**
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

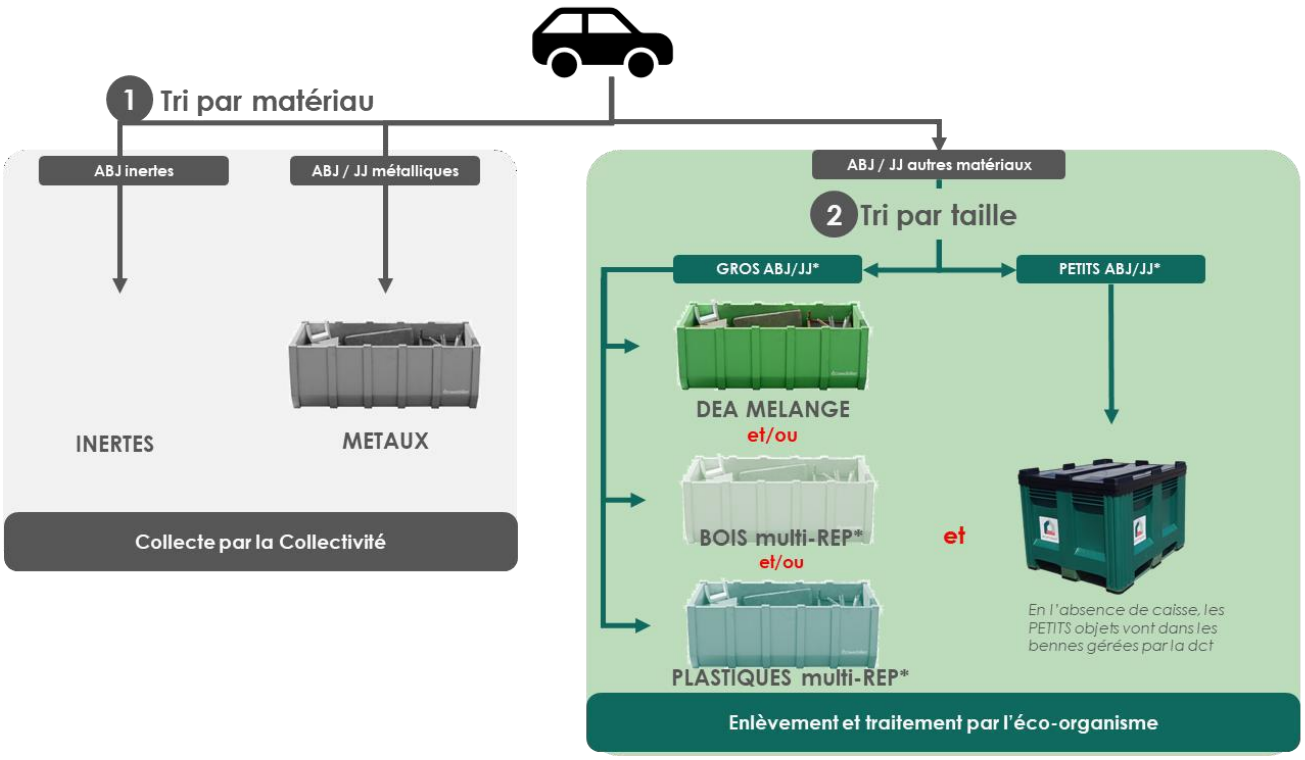


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

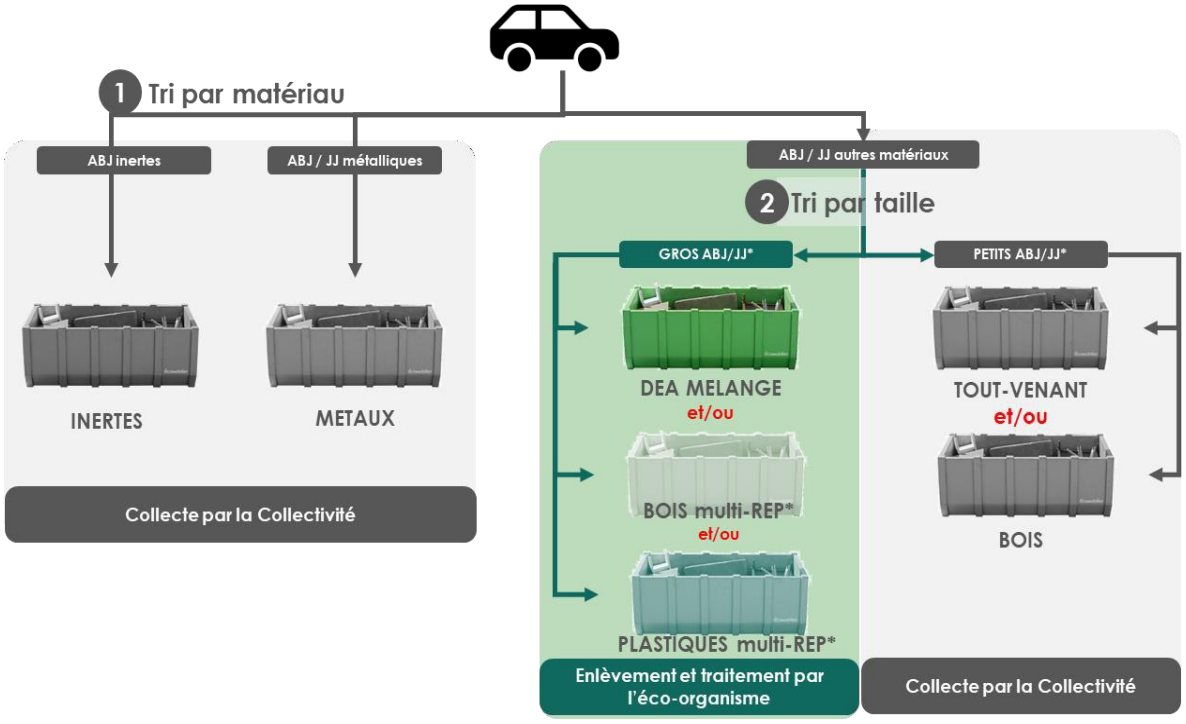


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

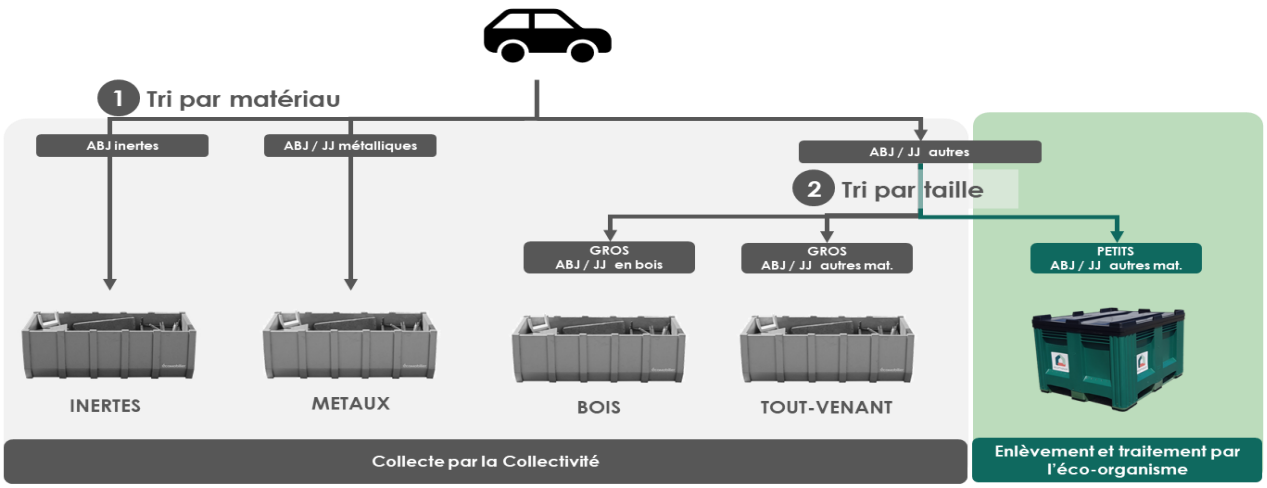
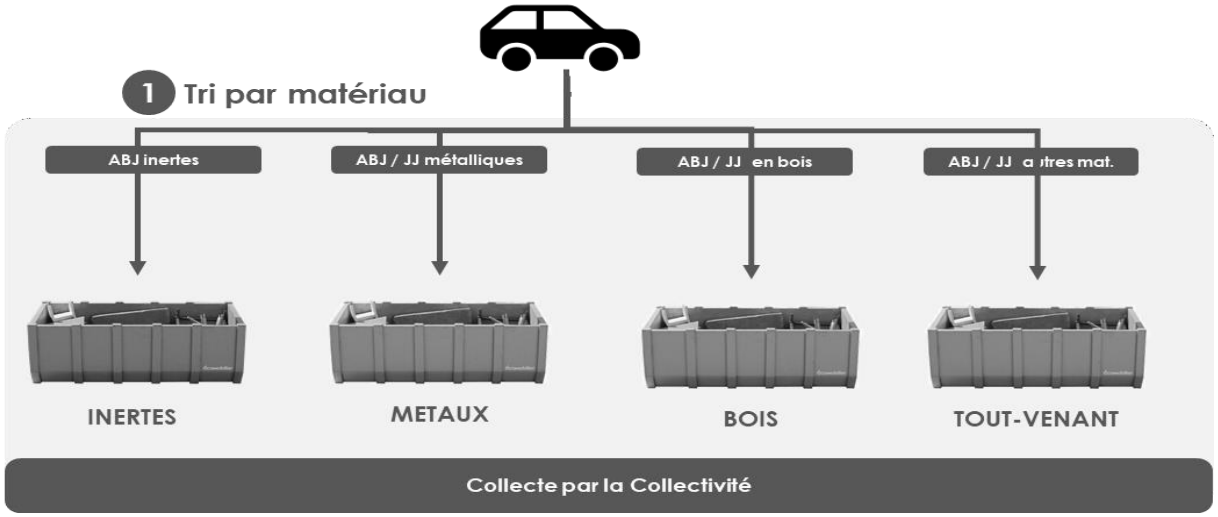


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe
Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement
La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [1] et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

[2] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m^3 réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m^3 hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets [2] et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

[3] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [3] et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

[4] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

(2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :
INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision
Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage… ;
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
    - les tickets de pesées ;
    - les factures des prestataires des collectes ;
    - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
    - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
    - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
    - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…) ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
    - les registres des entrées et sorties ;
    - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
    - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

.*.

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-243
OBJET : Service gestion des déchets - Prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs

Rapporteur : Lionel MION

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R.543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrices, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2kg ou 2 litres, autrement appelés Petit Appareils Extincteurs.

ECOPAE a été agrée par arrêté ministériel pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'arrêté du 1er octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, la communauté de l'Auxerrois souhaite permettre à ses habitant de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent.

La communauté de l'Auxerrois souhaite ainsi conclure avec ECOPAE la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2025.

Le modèle de convention type et l'arrêté d'agrément de ECOPAE sont joints en annexes.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention-type relative à la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs,

- D'autoriser le Président à signer avec ECOPAE ladite convention-type.

Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement

Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)

Entre :

ECOPAE, société par actions simplifiée au capital variable de 45.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 929 510 204, représentée par Hélène Cruypenninck,

ci-après désignée « **ECOPAE** »,

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité Territoriale :

Numéro SIREN :

Adresse du Siège administratif :

Autorisée à conclure la convention-type proposée par ECOPAE par délibération du

,

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Qualité :
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure la Convention (cocher la case)

☐ Par la loi

☐ Par les statuts

☐ Par délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

D'autre part,

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** »

ECOPAE et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er).

SPECIMEN

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ECOPAE est la société destinée à devenir, à compter du 1er janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré par le Ministre en charge de l'environnement. L'agrément d'ECOPAE constitue un élément essentiel de la Convention.

ECOPAE ne succède pas à ecosystem, agréé pour ces mêmes produits jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, **ECOPAE** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs déchets de PAE, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des déchets de PAE Collectés Séparément, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur Collecte Séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE Collecte Séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés.

SPECIMEN

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la Convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Agrément** : l'arrêté ministériel d'agrément initial (à compter de l'année 2025) d'ECOPAE délivré en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les PAE.
- **Annexe** : une annexe à la Convention.
- **Article** : un article de la Convention.
- **Convention-Type** : le modèle de la Convention non personnalisée.
- **Convention** : la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des déchets de PAE suivant les modalités de la Convention, en vue de leur Enlèvement.
- **Extinbox**: contenant carton pour l'entreposage et l'Enlèvement des déchets de PAE. Chacun de ces contenants peut recevoir neuf PAE et les contenants pleins peuvent être regroupés sur palette par douze.

- **PAE** : produits relevant de la catégorie 2° de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement, telle que précisée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés à l'article L. 541-10-1 7° du code de l'environnement.
- **Enlèvement (ou Reprise**) : opération consistant à reprendre, au sens de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, des déchets en vue de pourvoir à leur traitement.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour consigner les informations de suivi des déchets de PAE.
- **Logisticien** : prestataire de service diligenté par ECOPAE et assurant la livraison des Extinbox et l'Enlèvement des déchets de PAE pour le compte d'ECOPAE.
- **Point d'Enlèvement** : lieu fixe où les déchets de PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu fixe sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci, où des déchets sont déposés par le producteur ou le détenteur des déchets.
- **Réglementation** : toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence). Sauf lorsqu'il est expressément fait référence à la Règlementation d'un autre pays, la Réglementation est celle en vigueur sur le Territoire National.
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

Article 2. Objet

La Convention est le contrat mentionné aux articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement et a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ECOPAE assurent l'Enlèvement sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE des déchets de PAE Collectés Séparément par celle-ci.

Article 3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension

3.1. Eligibilité

Toute COLLECTIVITE

a) sur le Territoire National, disposant de la compétence en matière de service public de gestion des déchets de PAE, qui a mis en place la Collecte Séparée des déchets de PAE, et

b) qui a délibéré préalablement et accepté les termes de la Convention-Type sans réserve, ajout ou rature, et qui transmet cette délibération à tout moment sur demande d'ECOPAE, et

c) qui en fait la demande à ECOPAE selon l'Article 4.2,

est éligible à conclure la Convention-Type.

SPECIMEN

3.2. Conventionnement

La COLLECTIVITE effectue sa demande de conventionnement par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par inscription sur le site internet ECOPAE et téléchargement de la Convention-Type après acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet ECOPAE. Le demandeur peut imprimer la Convention-Type.

La Convention est établie selon les modalités de l'article 1366 du code civil. Conformément à l'article 1127-3 du code civil, il est dérogé aux articles 1127-1 et 1127-2 du code civil qui ne sont pas applicables. L'original de la Convention signée électroniquement est conservé par ECOPAE dans un espace sécurisé.

Après vérification que sa demande est complète et conforme à la Convention-Type, ECOPAE retourne la Convention à la COLLECTIVITE sur support dématérialisé (format pdf) qui la renvoie à ECOPAE sous le même format et signée électroniquement (ci-après la Convention Signée). La Convention est conclue le jour de la réception par ECOPAE de la Convention Signée.

3.3. Entrée en vigueur

Afin de permettre sa conclusion avant la délivrance de son Agrément, la Convention est conclue sous condition suspensive de la délivrance à ECOPAE de l'Agrément en application de l'article L. 541-10, pour la période pour laquelle la Convention est demandée.

La Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

a) le 1er janvier 2025, ou la date d'entrée en vigueur de l'Agrément si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2025 ;

b) le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la Convention.

3.4. Durée

La Convention est précaire, comme l'agrément d'ECOPAE.

Elle prend fin à la date à laquelle l'Agrément expire, selon ce qui est mentionné dans l'Agrément, sauf :

a) si l'agrément d'ECOPAE prend fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit (retrait etc…), en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité) le même jour où l'Agrément d'ECOPAE prend fin de plein droit ;

b) lorsque la COLLECTIVITE n'exerce plus, pour quelque raison que ce soit (transfert de compétence etc…) la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers, en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité), ou est transférée à la collectivité ayant récupéré la compétence, le même jour où cette compétence de la Collectivité prend fin de plein droit ;

c) si la Convention est résiliée, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet.

3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'agrément d'ECOPAE, ou pour les Points de Collecte de la COLLECTIVITE dont l'autorisation ou l'enregistrement est suspendu, ou en cas de dysfonctionnement grave du Point de Collecte. Elle peut également être suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, selon les modalités de l'article 17.

SPECIMEN

Article 4. Engagements de la COLLECTIVITE

4.1. Origine des déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à ECOPAE que des déchets de PAE.

4.2. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A Collecter Séparément les déchets de PAE de ses usagers, particuliers ou professionnels sur ses Points de Collecte, puis à les conditionner dans les Extinbox conformément à l'Article 7 ;
- A respecter l'intégrité de l'Extinbox ;
- A former son personnel ou informer les entreprises auxquelles elle confie pour son compte la Collecte Séparée des PAE de la nature des déchets de PAE et des précautions à prendre pour leur manipulation ; la COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les fiches techniques qu'ECOPAE met à sa disposition sur www.ecopae.fr;
- A remettre à ECOPAE les déchets de PAE selon les modalités d'Enlèvement prévues dans la Convention ;
- A informer ECOPAE de la survenance d'incidents techniques liés à la gestion des PAE dans l'exécution de la Convention;
- A informer ECOPAE dans les plus brefs délais de tout évènement impactant ou susceptible d'impacter la bonne exécution de la Convention, et des mesures compensatoires qu'elle met en place pour en réduire l'impact.

4.3. Information des usagers et des agents de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à informer ses usagers détenteurs de déchets de PAE lors de l'apport des déchets :

- de l'intérêt que le recyclage des déchets de PAE présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des déchets de PAE sont assurés sans frais par ECOPAE.

La COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les informations et outils de communication qu'ECOPAE met gratuitement à sa disposition sur www.ecopae.fr.

Sans préjudice des obligations de la COLLECTIVITE en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ECOPAE s'engage à mettre à la disposition de la COLLECTIVITE des recommandations en matière de manipulation et d'entreposage des déchets de PAE à destination des agents de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE autorise ECOPAE à publier la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de déchets de PAE par les usagers.

Article 5. Engagements d'ECOPAE

ECOPAE s'engage :

- A mettre à disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox ;
- Enlever gratuitement, conformément aux dispositions de l'Article 11, les déchets de PAE Collectés Séparément conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- A assurer la traçabilité des déchets de PAE remis par la COLLECTIVITE ;

SPECIMEN

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés notamment à réaliser leur prestation dans le respect de la Réglementation ;
- A faire traiter les déchets de PAE repris auprès de la COLLECTIVITE conformément à la Réglementation.

Article 6. Points d'Enlèvement et Points de Collecte

Sans préjudice de l'article 21, la COLLECTIVITE définit ses Points de Collecte et d'Enlèvement.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte ou d'Enlèvement par la COLLECTIVITE se fait par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par le site internet d'ECOPAE. ECOPAE s'engage à prendre en compte les modifications demandées dans un délai d'au plus 8 jours ouvrés après la réception de la demande.

La COLLECTIVITE conserve la garde des déchets de PAE depuis leur collecte jusqu'à leur Enlèvement par ECOPAE.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre ses déchets de PAE selon les modalités de l'Article 11.

Les Points d'Enlèvement doivent être accessibles à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des déchets de PAE utilisé par les Logisticiens.

Article 7. Consignes de Collecte Séparée

La COLLECTIVITE Collecte Séparément les déchets de PAE selon les modalités suivantes.

- Seuls des déchets de PAE sont placés dans les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE ;
- Le remplissage des Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE doit être effectué de manière à ce que les Extinbox puissent être fermées;
- Les déchets de PAE non utilisés doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Article 8. Logisticien

L'Enlèvement des déchets de PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ECOPAE par un Logisticien, dont ECOPAE communique à la COLLECTIVITE l'identité et les coordonnées préalablement à l'Enlèvement.

La COLLECTIVITE réalise le protocole de sécurité prévu aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail avec le ou les Logisticiens diligentés par ECOPAE, pour chaque Point de Collecte.

Article 9. Extinbox

ECOPAE fait livrer et met à la disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox pour chaque Point de Collecte.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande d'Extinbox supplémentaires à ECOPAE.

SPECIMEN

Article 10. Enlèvement

10.1. Modalités d'Enlèvement

Les Extinbox à Enlever sont mis à disposition du Logisticien par la COLLECTIVITE à un endroit où le Logisticien peut aisément accéder avec son véhicule. La fourniture du dispositif de conditionnement pour charger les Extinbox dans le véhicule (ex : palette, film étirable) et le chargement sont à la charge du Logisticien.

Un Extinbox vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Extinbox plein, sauf arrêt d'activité du Point d'Enlèvement ou réduction prévisible des Enlèvements.

La COLLECTIVITE fait signer par un agent, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets atteste du transfert de la garde des déchets de PAE de la COLLECTIVITE à ECOPAE.

10.2. Fréquence d'enlèvement

Les Points d'Enlèvements sont affectés à l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : un Enlèvement par année civile, si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au plus de douze Extinbox pleins ;
- Catégorie 2 : deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins douze Extinbox pleins sans excéder vingt-quatre Extinbox pleins ;
- Catégorie 3 : plus de deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins vingt-cinq Extinbox pleins.

L'affectation à une catégorie de chaque Point d'Enlèvement est effectuée initialement par ECOPAE au regard de l'historique des quantités de déchets de PAE Enlevés, puis communiquée à la COLLECTIVITE, qui peut présenter ses observations à ECOPAE. Cette affectation est réexaminée au moins tous les 2 ans.

Dans l'hypothèse où aucun déchet de PAE ne serait mis à disposition d'ECOPAE sur un Point d'Enlèvement en vue de son Enlèvement pendant une année civile, les Parties se rapprocheront afin d'en déterminer les raisons et s'il est pertinent de maintenir ledit Point d'Enlèvement dans la liste des Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE.

Pour les Points d'Enlèvement affectés en catégorie 3, la COLLECTIVITE peut demander des Enlèvements supplémentaires à ECOPAE. Chaque Enlèvement supplémentaire nécessite l'Enlèvement de six à douze Extinbox pleins. Le Logisticien propose à la COLLECTIVITE une date de rendez-vous en cohérence avec la fréquence d'Enlèvement fixée pour le Point d'Enlèvement. Lors de la prise de rendez-vous, la COLLECTIVITE communique au Logisticien la quantité prévisionnelle d'Extinbox à Enlever. Le rendez-vous pour un Enlèvement est convenu d'un commun accord entre le Logisticien et la COLLECTIVITE.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE à ECOPAE.

Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Extinbox à remettre par la COLLECTIVITE. Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que les Extinbox n'ont subi aucune dégradation de

SPECIMEN

nature à empêcher le transport des déchets de PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans l'hypothèse où le Logisticien constaterait qu'une Extinbox est endommagée, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des déchets de PAE dans une nouvelle Extinbox.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est constaté que les déchets de PAE Enlevés contiennent des déchets autres que des déchets de PAE ou des déchets de PAE non conformes, ECOPAE en informe la COLLECTIVITE et lui rappelle les consignes de Collecte Séparée, sans préjudice du droit d'ECOPAE de mettre en demeure la COLLECTIVITE de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Article 12. Propriété des déchets

ECOPAE devient propriétaire des déchets de PAE au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 13. Information annuelle de la COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 541-105 du code de l'environnement, ECOPAE transmet annuellement à la COLLECTIVITE au plus tard le 15 avril de l'année suivante les informations relatives aux quantités de déchets de PAE Enlevés auprès d'elle et les modalités selon lesquelles ces déchets ont été traités.

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un évènement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

15.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par l'une des Parties (Partie défaillante) de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la Convention et auquel elle n'aurait pas remédié en totalité dans le délai imparti dans la mise en demeure que lui a notifiée la Partie non défaillante, cette dernière peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de réception par la Partie défaillante de la notification de la résiliation.

SPECIMEN

Article 16. Fin de la Convention

16.1. Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, chaque Partie demeure débitrice envers l'autre Partie des obligations nées antérieurement à la date à laquelle la Convention a pris fin, jusqu'à leur extinction.

16.2. Sauf conclusion d'une nouvelle Convention-Type avec ECOPAE s'exécutant sans interruption avec la Convention :

a) la COLLECTIVITE s'interdit de collecter des PAE pour le compte d'ECOPAE après la date à laquelle la Convention a pris fin ;

b) ECOPAE s'engage à Enlever dans un délai d'au plus 30 jours, selon les modalités de l'article 11, les PAE Collectés Séparément par la COLLECTIVITE jusqu'à la date à laquelle la Convention a pris fin, et à retirer dans le même délai les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE.

Sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement, la caducité de la Convention ou sa résiliation en application de l'Article 15.1 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'Article 15.2 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Article 17. Intégralité de la Convention

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'ECOPAE est susceptible de mettre à disposition de la COLLECTIVITE, la demande d'agrément d'ECOPAE et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention. En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

Il est expressément précisé qu'ECOPAE ne succède en aucune manière aux droits et obligations dont la COLLECTIVITE serait créancière ou débitrice à l'encontre d'ecosystem.

Article 18. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

18.1. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties

La COLLECTIVITE s'engage à transmettre à ECOPAE dans les meilleurs délais toute modification des informations la concernant. A la demande d'ECOPAE, la COLLECTIVITE lui communique les actes administratifs relatifs aux modifications de compétence, de périmètre territorial ainsi que le ou les règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ECOPAE s'engage à porter à la connaissance de la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social ou de ses coordonnées de contact.

18.2. Modification des conditions générales

SPECIMEN

Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, ECOPAE informe la COLLECTIVITE, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des conditions générales de la Convention-Type.

A défaut de résiliation par la COLLECTIVITE notifiée à ECOPAE dans le délai de deux mois, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à l'issue de ce délai de deux mois ou à la date de leur entrée en vigueur si elle est postérieure à ce délai de deux mois.

Article 19. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque stipulation soit déclarée non écrite ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera la nullité de la Convention que si :

a) ladite stipulation a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou

b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la stipulation est non écrite ou son inapplicabilité bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, ECOPAE modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procèdera selon les modalités de l'article 21.

Article 20. Tolérances

La tolérance ou la négligence d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit qu'elle tire de la Convention ou à faire respecter dans les meilleurs délais une obligation par l'autre Partie ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article 21. Notifications

Lorsque la Convention prévoit expressément une notification, ou lorsque l'une des Parties estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie, cette notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses stipulées ci-dessous :

• Pour ECOPAE : à son siège social ;

• Pour la COLLECTIVITE : à son siège administratif.

La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute modification de l'adresse de notification ci-dessus.

Article 22. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au tribunal judiciaire territorialement compétent.

SPECIMEN

Fait par voie électronique le

Pour **ECOPAE**

Nom : Hélène Cruypenninck

Pour la COLLECTIVITE

Nom :

Fonction :

SPECIMEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants de produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

NOR : *TECP2427978A*

Publics concernés : *les metteurs sur le marché d'extincteurs et d'autres appareils à fonction extinctrice relevant de la catégorie 2° des produits désignés au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement.*

Objet : *agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux contenus et contenants de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.*

Entrée en vigueur : *les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.*

Notice : *selon le principe de responsabilité élargie du producteur, la prévention et la gestion des déchets issus des contenants et contenus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément, ou à défaut mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agréé la société EcoPAE en tant qu'éco-organisme pour la catégorie 2° des produits mentionnés au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (7°) et R. 543-228 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de contenus et contenants des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société EcoPAE en date du 27 juin 2024 et complétée les 10 septembre et 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 17 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société EcoPAE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 929 510 204, est agréée à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 en tant qu'éco-organisme pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1er octobre 2021 susvisé, pour ce qui concerne les contenus et contenants des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 et relevant de la catégorie 2°, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, mentionnée à l'article R. 543-228.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2024.

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-244
OBJET : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable - Année 2024

Rapporteur : Michaël TATON

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le président doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Il a pour objectif de fournir des informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs. Il vise également à assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers, et à inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés Le rapport relatif au service public d'eau potable est joint en annexe.

Toutefois et à titre de synthèse, la collectivité a opté pour un mode de gestion déléguée pour le Service Public d'Eau Potable. Un contrat de délégation de service public était en cours lors de l'exercice 2024 avec la société Suez Eau France. Ce contrat a une durée de 20 ans (2023-2043), son périmètre est celui de la Communauté de l'Auxerrois hors la commune d'Escamps. Il contient des travaux concessifs tels que des interconnexions et des usines de traitements (captage de la Plaine du Saulce et des Boisseaux).

Au-delà, de ce contrat la Communauté de l'Auxerrois réalise des investissements pour garantir la pérennité du réseau et répondre à l'évolution des besoins.

En 2024, les faits marquants concernant la consommation, la qualité de l'eau, l'exploitation, les travaux de renouvellement et les travaux neufs.

Pour cette année passée, il a été constaté la poursuite de la baisse des volumes vendus. Entre 2023 et 2024, elle a diminué de 5,28%.

Concernant la qualité de l'eau le taux de conformité bactériologique est de 100% et celui des paramètres physico-chimiques de 85%. Un suivi régulier des molécules de Chlorothalonil et PFAS a été mis en place dans les eaux des ressources des Boisseaux, des Plaine des Isles et du Saulce. Une

communauté
de l'auxerrois

modélisation hydraulique réalisée afin d'étudier le risque de relargage du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM).

Pour l'exploitation il est constaté un rendement de réseau de 80,01%, un indice linéaire de pertes de 3,64m3/km/j, 165 branchements plomb renouvelés, une recherche de fuite sur 1231 km de réseau et une réparation de 224 fuites réparées (réseau et branchement).

Pour les travaux neufs il est à noter la mise en place d'une re chloration au réservoir de Jonches, les diagnostics décennaux des forages des Boisseaux et de la Plaine des Isles, le déploiement de Well Watch pour le suivi de l'exploitation et de la performance des forages, la création de 3 zones de régulation de pression (sur Gurgy et Montigny la Resle) et de 2 secteurs hydrauliques supplémentaires sur Appoigny (avec 2 débitmètres), l'Installation des nouveaux prélocalisateurs de fuite sur le réseau, l'Installation de serrures et clefs de sécurité sur les ouvrages, la réalisation des études environnementales et des dépôts des dossiers réglementaires (IOTA, ICPE, Permis de construire) pour les unités de traitement des captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux. La mise en place de la télérelève s'est poursuivie et devra contractuellement être effective fin 2026. Au 30 juin 2025 60% des compteurs était équipé de tête émettrice.

Au sujet des opérations de renouvellement, les principales interventions du délégataire ont concerné les pompes du réservoir de Saint Siméon, les pompes et l'armoire électrique du réservoir des Bas Moreaux, une vanne sur un réseau en charge rue du Moulin Président à Auxerre. La Communauté de l'auxerrois a remplacé **4,27 km de conduites d'eau potable et 345 branchements**. Le taux de renouvellement calculé sur 5 ans est de 0,92%. L'objectif de 1% de renouvellement n'a pas été atteint du fait d'un retard pris sur l'exécution du programme de travaux 2024. Les dépenses d'investissement pour la collectivité ont été **de 5 014 887 €.**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024.

Communauté de l'Auxerrois

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

I. Table des matières

II. La stratégie du service 5
III. Caractérisation du service 7
Présentation du territoire desservi 7
Mode de gestion du service 8
Estimation de la population desservie (D101.1) 13
Les ressources 14
La politique de préservation des ressources 15
Prélèvement sur les ressources en eau 16
Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 18
Le réseau 19
Les châteaux d'eau et réservoirs 19
Les Installation de pompage et de relevage 20
Les canalisations 21
Les accessoires de réseaux 21
Les branchements 22
Le parc de compteurs 23
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2) 24
IV. Le bilan hydraulique et les indicateurs de performance 25
Bilan des volumes : 25
Evolution des différents volumes 26
Indicateurs de performance du réseau 27
Les volumes de services 27
Le rendement 28
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 30
Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 31
V. Tarification de l'eau, recettes et dépenses du service 32



..... 32

Modalités de tarification 32

Pour la part de la Communauté de l'Auxerrois : 32

Pour la part du délégataire, les tarifs sont contractuels et révisables : 33

La facture type de 120m3 35

Recettes et Dépenses communautaires 37

Le budget annexe d'eau potable 37

Etat de la dette du service 40

Compte annuel de résultats d'exploitation (CARE) du contrat d'affermage 41

Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0) 43

VII. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 44

Les indicateurs du décret du 2 mai 2025 44

Les non-conformités 45

L'amélioration de la chloration 45

L'étude sur le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) 45

VIII. RELATIONS AUX USAGERS 47

Les familles de consommateurs 47

Les volumes vendus 48

..... 48

Les dégrèvements 48

Les Délais d'intervention et de remise en service 48

Dans les articles 33, 35 et 40 du contrat d'affermage sont fixés des délais d'intervention. ... 48

Le Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) 49

..... 49

Le Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1) 49

Le Taux de réclamations (P155.1) 50

Les Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 50

Le fond de solidarité 50

Abandon de créances ou versements à un fonds de solidarité (p109.0) 50

Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 51

IX. Les Etudes et travaux 52

Les études 52

Présentation des programmes de travaux 52

Le Bilan 2024 des travaux 53

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 57

X. Le bilan d'exploitation 58

La Consommation d'énergie 58

La consommation de produit de traitement 60

Les contrôles réglementaires 60

..... 60

..... 60

Le nettoyage des réservoirs 61

Les réponses aux déclarations de travaux 61

La recherche et réparation de fuites 61

L'entretien et la manœuvre des organes de réseau 62

Les renouvellements : 63

Les compteurs 63

La télérelève 65

XI. 6 Tableau récapitulatif des indicateurs 67

II. La stratégie du service

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fait réaliser un schéma directeur du service public d'eau potable entre 2021 et 2022. Cette étude a mis en évidence plusieurs constats significatifs :

- La capacité d'approvisionnement globale en eau est très suffisante.
- La qualité de l'eau varie en fonction des captages.
- Le réseau de distribution présente une certaine complexité et nécessite une amélioration de son rendement.

À l'issue de cette étude, une stratégie ainsi qu'une projection financière sur 20 ans ont été élaborées.

Cette stratégie repose sur trois axes principaux :

- La gestion et la sécurisation des ressources.
- La gestion et la sécurisation de la distribution.
- Le service rendu aux usagers et son coût.

La mise en place de cette stratégie a donné lieu à plusieurs mesures concrètes :

- La politique de protection des aires d'alimentation des captages initiée en 2002 a été poursuivie. Elle s'est notamment traduite par la signature d'un Contrat Eau et Climat (CTEC) avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- Un nouveau contrat de Délégation de Service Public a été passé pour une durée de 20 ans (2023-2043), permettant la réalisation d'importants travaux concessifs. L'objectif est d'assurer une distribution d'une eau potable de qualité avec un rendement minimum du réseau de 80 %, puis 85 % à terme. Ces travaux comprennent notamment la création d'usines de potabilisation, des interconnexions et le déploiement de la télérelève.
- La Communauté de l'Auxerrois s'est engagée à réaliser un renouvellement annuel de 1 % du réseau et à doubler les capacités du réservoir de Chantemerle.

Concernant la politique de protection des captages, l'Agence de l'Eau Seine Normandie conditionne ses futures aides à l'adoption d'une stratégie de protection de la ressource. En conséquence, une stratégie spécifique a été élaborée suivant la méthodologie préconisée par l'Agence.

Cette stratégie vise à revenir à une eau de qualité afin de limiter, puis à long terme, de supprimer le traitement des eaux. Compte tenu de la productivité des deux principaux captages, de la volonté de rationalisation du service public d'eau potable et de l'objectif de fournir une eau homogène en qualité à l'ensemble des usagers, les actions envisagées se concentrent sur les captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux. Les autres captages seront progressivement abandonnés une fois les unités de traitement mises en place.

Les actions prévues, en partie réalisées ou en cours, sont les suivantes :

Volet qualitatif

- L'abandon et la neutralisation des forages de faible capacité pour éviter la contamination des masses d'eau.
- La mise en place d'actions inscrites au CTEC pour un retour à une eau de qualité :
    - Suivre les indicateurs de qualité de l'eau et d'évolution des pratiques.
    - Encourager et soutenir les pratiques durables, en fournissant des clés pour faire face au changement climatique.
    - Développer les surfaces d'intérêt agroenvironnemental sur les aires d'alimentation des captages.
    - Communiquer et sensibiliser sur la protection des ressources en eau.
    - Assurer une bonne gouvernance du contrat de territoire.

Volet quantitatif

- Limiter les pertes en eau dans le réseau :
    - Assurer un rendement minimum du réseau de 80 %, avec un objectif à terme de 85 %, conformément à l'obligation contractuelle. Cela passe par une politique proactive de recherche de fuites, incluant des campagnes de recherche, l'utilisation d'outils tels que les pré-localisateurs (375) et la sectorisation (110 secteurs).
    - Mettre en place une obligation de réactivité.
    - Adopter une politique préventive pour limiter les fuites via :
        - Le renouvellement annuel de 1 % du réseau, pris en charge par la Communauté de l'Auxerrois, avec l'aide d'un logiciel de gestion patrimoniale.
        - La maîtrise des pressions.
- Maîtriser les consommations :
    - Déployer la télérelève d'ici fin 2026, à la charge du délégataire.
    - Mener des actions de sensibilisation.

Cette stratégie a été validée par la délibération n°2025-035 du 20 février 2025 du Conseil communautaire. Elle traduit l'engagement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à assurer une gestion durable, sécurisée et de qualité de l'eau potable pour l'ensemble de ses usagers.



III. Caractérisation du service

Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau intercommunal.

Nom de la collectivité : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA)

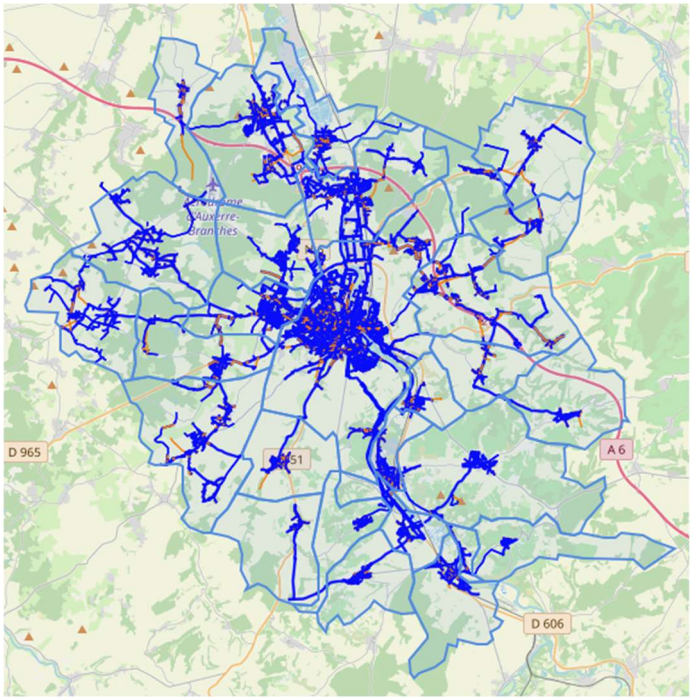
Caractéristique : Établissement public de coopération intercommunale

- Territoire desservi : Appoigny ; Augy ; Auxerre ; Bleigny le Carreau ; Branches ; Champs sur Yonne ; Charbuy ; Chevannes ; Chitry le Fort ; Coulanges la Vineuse ; Escamps, Escolives Saint Camille, Gurgy ; Gy l'Evêque ; Irancy ; Jussy ; Lindry ; Monéteau ; Montigny la Resle ; Perrigny ; Quenne ; Saint Bris le Vineux ; Saint Georges sur Baulches ; Vallan ; Venoy ; Villefargeau ; Villeneuve Saint Salves ; Vincelles, Vincelottes.
- Existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux : Oui
- Existence d'un schéma de distribution : Oui
- Existence d'un règlement de service : Oui

Cas particulier d'Escamps :

Le conseil communautaire dans sa délibération n°223 en date du 9 novembre 2017 a confié l'exercice de la compétence eau potable sur la commune d'Escamps à la « Fédération des Eaux Puisaye Forterre » dans le cadre d'une représentation substitution.

Le conseil communautaire dans sa délibération n°2025-068 a décidé du retrait de la Fédération des Eaux Puisaye Forterre au 31 décembre 2026.



Mode de gestion du service

Le service a été exploité en 2024 via un contrat de délégation de service.

Délégation de service public sur la Communauté de l'auxerrois sauf Escamps (2023-2043) :

Les caractéristiques du contrat de concession du service public d'eau potable sont les suivantes :

Objet du Contrat	Le délégataire du service public d'eau potable doit en tout temps assurer le service public de production et de distribution de l'eau potable
Périmètre	Le périmètre du contrat concerne l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à l'exception d'Escamps.
Caractéristiques techniques et économiques du service	Nombre d'usagers (2020) : 35 580 abonnés Volume produit (2020) : 6 089 000 m³/an Volume vendu aux abonnés (2020) : 3 890 000 m³/an Volume vendu en gros (2020) : 201 000 m³/an (sur le périmètre total) Linéaire de réseau : 736 km Nombre de réservoirs : 39 réservoirs pour une capacité de 35 500 m³
Financement	Le délégataire assure le financement de tout ou partie des dépenses liées à la création et à l'exploitation du service. Il est mis à sa charge un risque d'exploitation en contrepartie du droit d'exploiter le service.
Conditions d'exploitation	Le délégataire a principalement pour mission d'assurer les prestations suivantes : • Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages de production, transport, et de distribution d'eau potable, conformément aux réglementations en vigueur, en assurant la continuité du service de l'eau en tout temps ; • La conduite des actions nécessaires, en situation de crise, pour assurer un service minimum de distribution d'eau potable, et en mettant tout en œuvre pour rétablir le service dans les meilleurs délais ; • Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations indispensables à la continuité du service, ainsi que des branchements ; • Les travaux de réparation des canalisations et des branchements ; • La réalisation de branchements neufs et à titre exclusif des raccordements sur les réseaux de distribution ; • La réalisation de travaux à caractère concessif, visant notamment la création d'unités de traitement nécessaires à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la réalisation de nouvelles interconnexions ; Pour mener à bien ces travaux, le concessionnaire établira les études et tous les dossiers nécessaires à leur autorisation et à l'obtention de subvention ; il procèdera à la dévolution des travaux selon des dispositions encadrées par le contrat de concession garantissant la transparence des contrats et des montants dépensés ;

	• La réalisation de travaux dont les conditions de réalisation, notamment de délai, ne permettent pas de les réaliser sous maîtrise d'ouvrage communautaire ; le montant de ces travaux et leurs caractéristiques sont encadrés par le contrat ; • La mise en œuvre du télérelevé des compteurs de distribution et le développement des services afférents pour les usagers et pour la maîtrise du rendement des réseaux ; • La tenue à jour des plans, du système d'information géographique et de l'inventaire technique des installations ; • L'instruction des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencer les travaux ; • La gestion des relations du service avec les usagers ; • La facturation et perception des redevances relatives à l'eau dues par les usagers et le reversement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois des parts qui lui reviennent ; • La mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration des réseaux et des installations du service ; • La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation du service et sa qualité globale, notamment sur la gestion des ressources et la qualité du service rendu à l'usager. Ces caractéristiques pourront être précisées dans le cadre des négociations avec le ou les candidats.
Précisions sur les travaux à la charge du futur délégataire	Actuellement aucune ressource ne peut permettre d'assurer seule l'alimentation en eau du territoire communautaire : la capacité de la ressource la plus importante, Plaine du Saulce, est autorisée à un niveau de prélèvement de 14 000 m³/j quand le besoin maximal de la communauté dépasse 20 000 m³/j. Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau de la Communauté, le service de l'eau potable doit maintenir les deux principaux pôles de production d'eau : Plaine du Saulce au Sud et l'ensemble Boisseaux / plaine des Isles au Nord. Il est par conséquent prévu la construction d'une unité de traitement sur chacun de ces deux sites. Les interconnexions prévues visent à garantir à l'ensemble du territoire, à l'exception de la commune d'Escamps, le bénéfice de l'eau traitée sur les futures unités. Des travaux et aménagements sont prévus par le concessionnaire dans son offre pour améliorer le rendement et mieux localiser les fuites. Le montant des travaux confiés au concessionnaire représente une enveloppe estimée à 27 M€ hors travaux de renouvellement (réseaux, branchements, compteurs). La Communauté conserve sous sa responsabilité les travaux qui ne sont pas identifiés dans le contrat de concession, dont les travaux sur les réservoirs. Elle portera, comme actuellement, les travaux de renouvellement des réseaux de distribution.
Durée	La durée prévue de 20 ans, compte tenu des investissements demandés au délégataire. Le date de début du contrat est fixée au 30 juin 2043.
Rémunération du service	Le délégataire se rémunère sur les redevances perçues auprès des usagers.

Contrôle de la Communauté	Le concessionnaire est soumis à diverses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires. Le contrat défini précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de transmission et les moyens de contrôle effectifs dont cette dernière pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités proportionnées et dissuasives viennent sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles. Ces sanctions peuvent aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.
Exclusivité	La Communauté confie au délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service pendant toute la durée du contrat.
Assurance	Le délégataire est tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité de constructeur et d'exploitant. Les obligations du délégataire en matière d'assurance sont précisées dans le dossier de consultation.
Fin de Contrat	La convention de délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite. Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services seront remis par le concessionnaire à la Communauté en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

Avenant n°1 au contrat d'affermage (Délibération n°2025-036 du 20 février 2025 du Conseil communautaire)

Après plusieurs mois d'exercice du contrat, il est apparu nécessaire de préciser, compléter, voire corriger le cas échéant, certaines stipulations contractuelles.

Elles concernent :

- **L'amélioration de la gouvernance du contrat via :**
    - Un contrôle financier plus complet à transmettre à la Collectivité avec notamment un Compte d'Exploitation Prévisionnel détaillé et comparable au Compte Annuel du Résultat d'Exploitation ;
    - Une fréquence de réunions à ajuster entre les parties ;
    - La définition des modalités de déploiement de la marque « AuxR_Eau » pour :
        - La facture du service et les documents associés ;
        - La signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué ;
        - Les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat ;
        - La signalétique des bâtiments d'exploitation, de l'accueil, des chantiers.
- **Une mise à jour contractuelle concernant :**
    - La mise en place d'une convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données ;
    - La modification de l'engagement contractuel concernant la réalisation de la Maison de l'Eau prévue à l'article 33 du contrat initial, à remplacer par une solution mobile de communication ;
    - La mise en place de l'auto facturation pour les reversements des parts de la Collectivité par le Délégataire ;
    - La mise à jour du calendrier :
        - Pour la date de remise des éléments concernant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (du 31 mars au 31 mai de l'année n-1 pour les éléments de l'année n) ;
        - Pour la date des bilans techniques et financiers du fonds de renouvellement, fixés initialement deux mois avant l'expiration de chaque exercice et qui seraient décalés deux mois après chaque exercice,
    - L'intégration au bordereau des prix des éléments complémentaires.
- **L'identification d'éléments importants pouvant à l'avenir impacter l'économie du contrat, à savoir :**
    - L'évolution des consommations suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et aux variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
    - La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et le niveau de CFE (Contribution Foncière des Entreprises) qui sera appliqué à la suite de la création des deux nouvelles usines ;
    - Le taux de subvention définitif de l'agence de l'eau concernant les usines de traitement

Les modifications envisagées sont sans impact sur l'économie générale du contrat. Toutefois le financement de la marque AuxR Eau estimé à 41 344 € pour le Service Public d'Eau Potable sera imputé au fonds de travaux définis à l'article 45 du contrat pour l'exercice 2025.

Aussi pour une prise en compte de ces adaptations il a été passé un avenant n°1 au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable. Ce document est accompagné des annexes suivantes

- Annexe 1 : Proposition de comparaison CEP / CARE
- Annexe 2 : Convention d'usage marque AuxR_Eau
- Annexe 3 : Coûts de la mise en place de la marque AuxR_Eau
- Annexe 4 : Convention d'échange de données
- Annexe 5 : Exemple de fichier de détail des reversements par commune
- Annexe 6 : Bordereau des Prix Unitaires (annule et remplace le précédent)
- Annexe 7 : question réponse – série 6 du 5 décembre 2022 (Agence de l'Eau) en lien avec les subventions.

Avenant n°2 au contrat d'affermage (Délibération n°2025-165 du Conseil Communautaire du 26 juin 2025

Il a pour objet :

- De mettre à jour l'inventaire suite à la fermeture du captage de la Plaine des Isles et supprimer les travaux neufs et renouvellement associés ;
- D'acter la réalisation des deux usines de traitement malgré la baisse de subvention de l'Agence de l'Eau et de trouver les financements compensatoires ;
- De mettre à jour certains engagements contractuels et le compte d'exploitation prévisionnel ;
- De prendre date pour l'analyse de la baisse des volumes facturés et des conséquences sur l'économie du contrat

Cet avenant est accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des sites et équipements sortis de l'inventaire
- Annexe 2 : Convention d'aide financière AESN pour l'usine de Plaine du Saulce
- Annexe 3 : Mémoire travaux concessifs (annexe 13B du contrat initial) avec annexes relatives à l'usine des Boisseaux et planning prévisionnels des usines modifiés
- Annexe 4 : Mise à jour du Plan Technique de Renouvellement
- Annexe 5 : Mise à jour du compte d'Exploitation Prévisionnel

Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

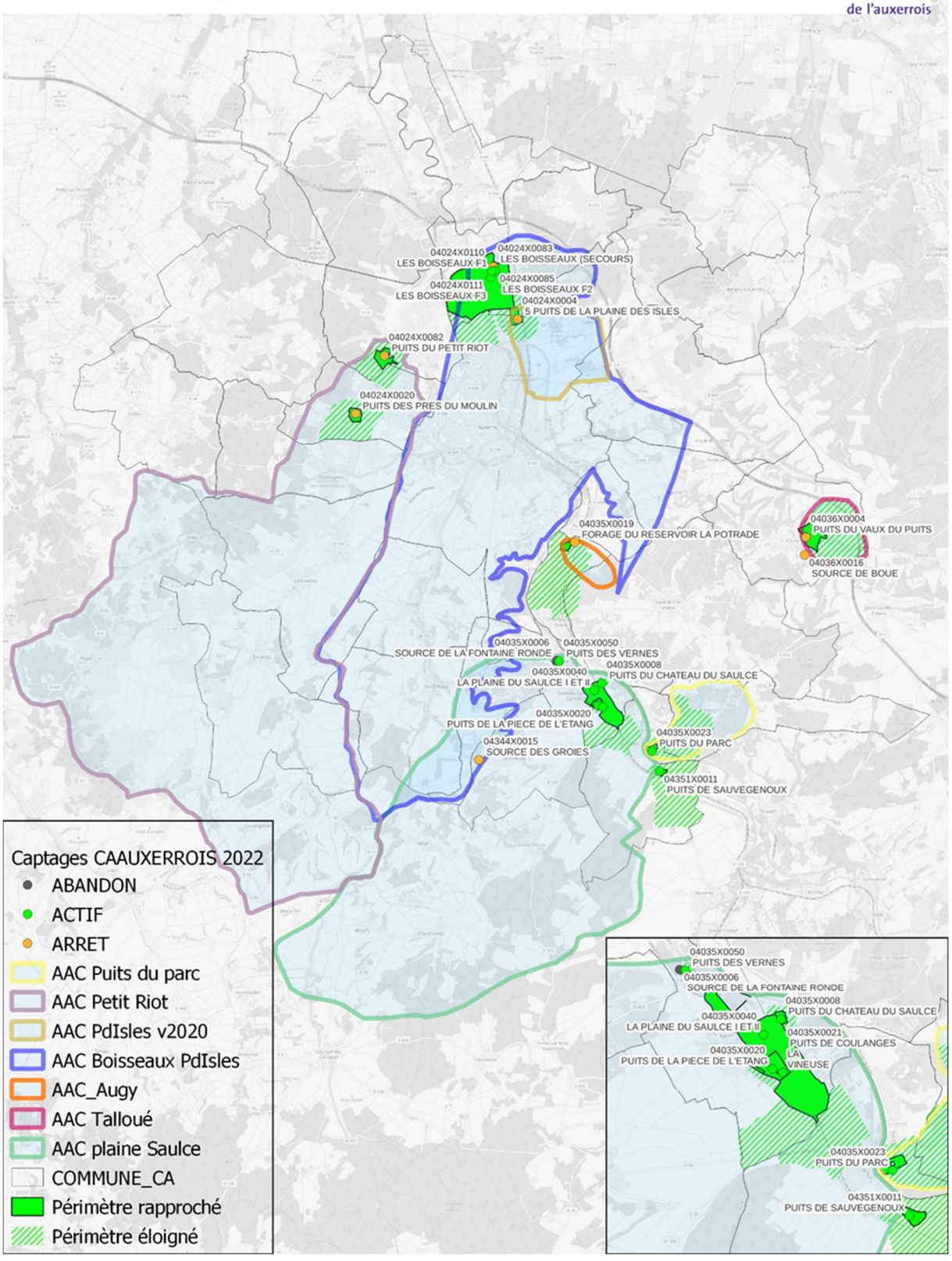
Le nombre d’habitant desservi en 2024 est de 69274.



Les ressources

Aires d'alimentation et périmètres de protection des captages
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

communauté de l'auxerrois



La politique de préservation des ressources

Les actions menées par la collectivité

Les actions se sont développées autour des 5 axes suivants :

- Axe 1 : suivre les indicateurs de qualité d'eau et d'évolution des pratiques
- Axe2 : Encourager et soutenir les pratiques durables, donner des clés face au changement climatique
- Axe 3 : Développer une stratégie foncière
- Axe 4 : Communiquer et sensibiliser sur la protection des ressources en eau
- Axe 5 : Assurer une bonne gouvernance du contrat de territoire

Le Bilan des actions en 2024 est joint en annexe n°1 « Bilan à mi-parcours du contrat territorial Eau et Climat - 2024».

Les actions du délégataire

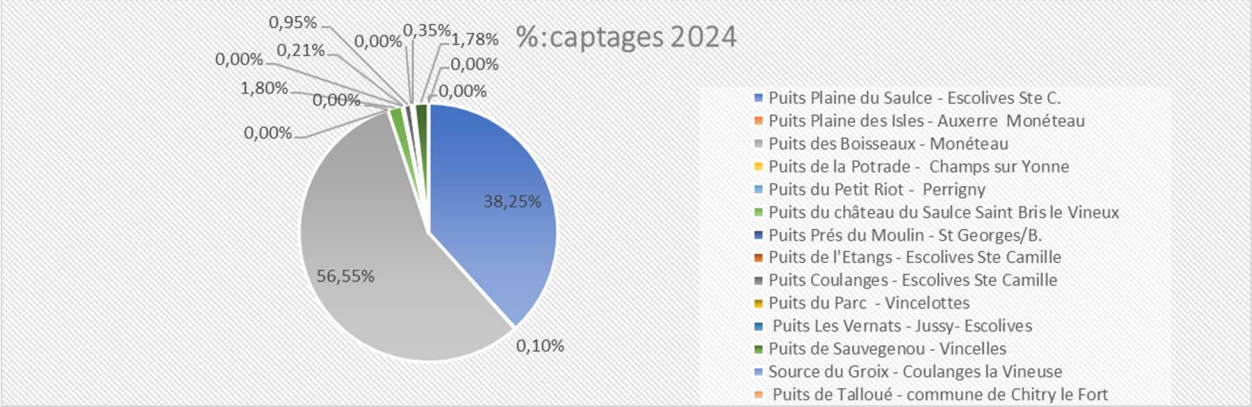
L'article 23 « Développement durable » du contrat d'affermage (2023-2043) prévoit différentes dispositions en lien avec la protection de la ressource :

- **Le fond d'action et de protection de la ressource.** Ce fond est destiné à l'animation des démarches de protection, aux financements d'acquisition ou de matériels et/ou de services par des tiers signataires de la Charte de l'eau. Pour 2024, le fond de 15 000 € n'a pas été engagé, mais il le sera pour l'accompagnement d'agriculteur en agriculture biologique.
- **L'audit éco diagnostic sur le site de gravière source du captage de la Plaine du Saulce**. Il a été réalisé en 2024 pour quantifier le risque de transfert de micropolluants en provenance des eaux de l'Yonne.

Prélèvement sur les ressources en eau

Les volumes indiqués sont les volumes relatifs à l'année civile

Ressource et implantation	Volume prélevé en m³										Ecart en % (N/N-1)
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Puits Plaine du Saulce - Escolives Ste C.	1 894 517	2372170	2287239	2369983	2 819 617	2 626 805	2 499 339	2 419 565	2 079 892	1 924 396	**-7,48**
Puits Plaine des Isles - Auxerre Monéteau	168 030	0	18880	38540	6 910	0	4 465	195 070	0	5 220	
Puits des Boisseaux - Monéteau	3 041 726	3076098	3254429	3026672	3 003 589	3 032 940	2 980 210	2 700 305	2 780 450	2 844 641	**2,31**
Puits de la Potrade - Champs sur Yonne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puits du Petit Riot - Perrigny	0	474	0	1935	2 763	74	0	0	0	39	
Puits du château du Saulce Saint Bris le Vineux	109 136	86199	108149	118 085	99 002	103 753	92 696	92 618	87 254	90 689	**3,94**
Puits Prés du Moulin - St Georges/B.	165 147	180285	58548	0	0	0	0	0	0	0	
Puits de l'Etangs - Escolives Ste Camille				41845	37 692	32 839	38 323	35 407	22 085	10 797	**-51,11**
Puits Coulanges - Escolives Ste Camille				147488	178 820	166 539	177 490	119 183	76 412	47 654	**-37,64**
Puits du Parc - Vincelottes				21520	18 599	19 631	20 107	14 750	0	0	
Puits Les Vernats - Jussy- Escolives				28498	21 637	22 083	33 620	26 871	24 581	17 641	**-28,23**
Puits de Sauvegenou - Vincelles				141674	105 855	84 010	77 178	97 244	101 637	89 416	**-12,02**
Source du Groix - Coulanges la Vineuse				18 994	0	0	0	0	0	0	
Puits de Talloué - commune de Chitry le Fort	30 818	22150	22246	22610	23 613	3 544	0	0	0	0	
Total général	**5 409 374**	**5 737 376**	**5 749 491**	**5 977 844**	**6 318 097**	**6 092 218**	**5 923 428**	**5 701 013**	**5 172 311**	**5 030 493**	**-9,27**



La production d'eau potable a baissé entre 2023 et 2024 de 9, 27 %. Ceci est dû essentiellement à une baisse de consommation (-6.34% pour les consommations comptabilisées).

Ressource des Boisseaux et de la Plaine du Saulce

- La part de prélèvement en % de ces captages est restée relativement stable en comparaison avec l'année 2023,
- Pour le captage de la Plaine du Saulce le taux de nitrate n'a pas dépassé la limite de qualité de 50mg/l avec une concentration maximale atteinte de 49 mg/l. Ce paramètre a pu être maîtrisé grâce au fonctionnement de la réalimentation de nappe.

Ressources d'Escolives Sainte Camille et de Coulanges la Vineuse

- Le taux de nitrates a dépassé la limite de qualité de 50mg/l pour ces captages. L'eau distribuée dans les communes d'Escolives Sainte Camille et de Coulanges la Vineuse était conforme grâce aux interconnexions qui ont permis l'acheminement de l'eau du captage de la Plaine du Saulce.

Ressource de la Plaine des Isles :

Le captage de la Plaine des Isles est arrêté depuis 2015, comme suite aux pollutions récurrentes industrielles et surtout agricoles (pesticides, nitrates, etc.).

Sa remise en route était envisagée dans le cadre de la nouvelle politique de l'eau de l'Auxerrois en 2023. Toutefois son redémarrage est conditionné à la publication d'un nouvel arrêté préfectoral pour autoriser

le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel et l'utiliser pour l'alimentation en eau potable du territoire. L'arrêté actuel date de 1981 et présente des lacunes sur ces sujets.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral, a été élaboré établissant de nouveaux périmètres de protection assortis de servitudes. Les conditions de ce nouvel arrêté s'opposent au maintien des activités et au développement de la zone industrielle de la Plaine des Isles.

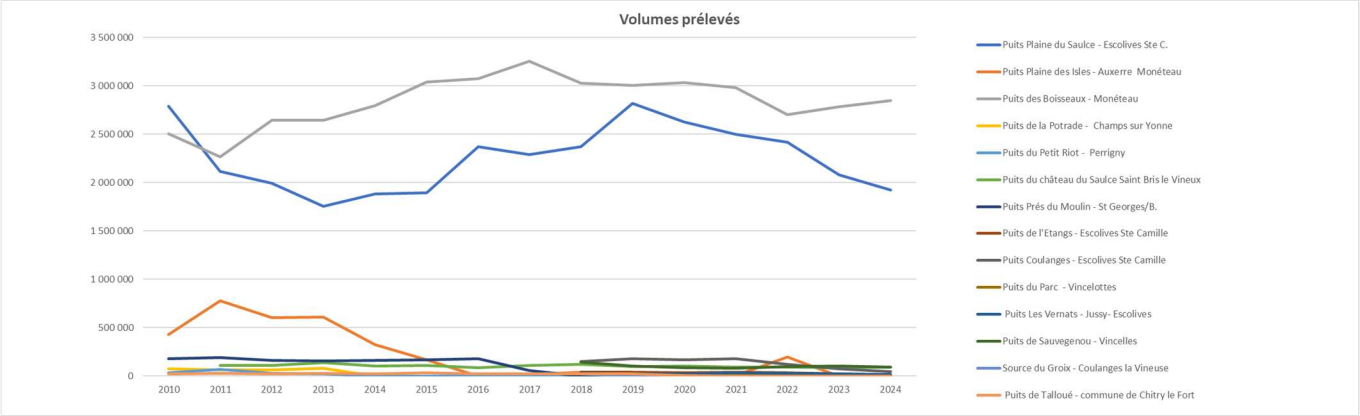
Dans ce contexte, le Conseil communautaire a décidé le 30 mai 2024 dans sa délibération n°2024-

074 :

- De renoncer provisoirement à la remise en route du captage de la Plaine des Isles,
- De demander au préfet la suspension du renouvellement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le captage de la Plaine des Isles,
- De demander de nouvelles discussions avec les différents acteurs impliqués sous l'égide du préfet,

Depuis, ces discussions ont été menées. Elles ont confirmé l'incompatibilité des servitudes avec le maintien des activités et du développement économique.

Aussi, l'abandon du captage de la Plaine des Iles a été décidé par le Conseil communautaire dans sa délibération n°2025-034 du 20 février 2025, les besoins en eau potable, pour le territoire de la Communauté de l'auxerrois restant couverts par les autres captages. Il a également décidé de demander au préfet l'abrogation de son arrêté le déclarant d'utilité publique en date du 24 mars 1981.



Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Arrêté préfectoral	Indice de protection
Plaine du Saulce - Escolives Sainte Camille	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0423 du 26 septembre 2016 (5 110 000 m3/an)	80
Plaine des Isles - Auxerre et de Monéteau	Souterraine	Arrêté du 24 mars 1981 –périmètres de protection	80
Les Boisseaux - Monéteau	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0062 du 4 mai 2016 (3 650 000 m3/an)	80
La Potrade - Champs sur Yonne	Souterraine	Arrêté préfectoral 95/00158 - Prélèvement maximum : 30 m³/h ou 700 m³/j	80
Le Petit Riot - Perrigny	Souterraine	Arrêté préfectoral du 23 janvier 1975 –périmètre de protection	80
Saint Bris le Vineux	Souterraine	Arrêté préfectoral du 25 mai 1981 - périmètre de protection	80
Puits des Prés du Moulin - St Georges/Baulche	Souterraine	Arrêté préfectoral en date du 15 Avril 1987 - 50 m³/h	80
Puits de l'Etangs - Escolives Sainte Camille	Souterraine	Arrêté préfectoral 91-065 en date du 19 février 1991 -	60
Puits de Coulanges - Escolives Ste Camille	Souterraine	Arrêté n°94/01072 du 17 novembre 1994 -30m3/h	60
Puits du Parc - Vincelottes	Souterraine	Arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1994 - 20m3/h	60
Les Vernats - Jussy/Escolives	Souterraine	Arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0056 du 6 avril 2018- 10m3/h	60
Sauvegenou - Vincelles	Souterraine	Arrêté DDA81-12 du 2 février 1981 - 20m3/h	80
Source du Groix - Coulanges la Vineuse		Arrêté préfectoral n°85-73 du 16 avril 1985	0
Talloué - commune de Chitry le Fort	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0687 du 28 novembre 2016 (29 000 m3/an)	60

Le réseau

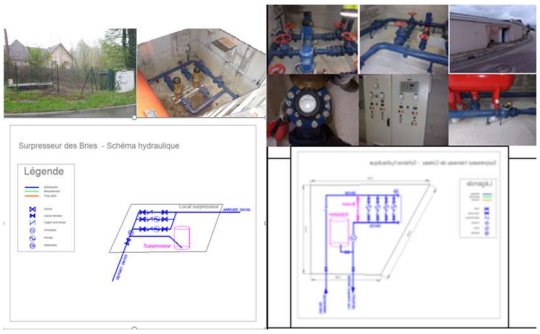
Les châteaux d'eau et réservoirs

Site	Année de mise en service	Volume utile m^3
Réservoir APPOIGNY	1984	1 000
Réservoir d'AUGY	1978	600
Réservoir de Chantemerle - AUXERRE	1965	3 000
Réservoir de Laborde - AUXERRE	1975	300
Réservoir des Pommes Rouges	1976	300
Réservoir Vaux Haut	1966	75
Réservoir de BLEIGNY LE CARREAU	1980	800
Réservoir de BRANCHES	1980	250
Réservoir de CHARBUY	1968	700
Réservoir de CHEVANNES	2006	500
Réservoir CHITRY	1980	300
Réservoir haut de COULANGES LA VINEUSE	1980	100
Réservoir d'ESCOLIVES	2004	300
Réservoir de GY-L'EVEQUE	1950	300
Réservoir d'IRANCY	1968	100
Réservoir de CHAMPS SUR YONNE	1981	1 000
Réservoir de LINDRY	1961	150
Réservoir de SAINT BRIS LE VINEUX	1962	500
Réservoir Haut Saint Georges	1953	3 070
Réservoir Meteo	1964	4 570
Réservoir de VINCELOTTES	1950	500



Réservoir de Charbuy

Les Installation de pompage et de relevage



Site	Mise en service	Débit nominal	Unité
Surpresseur des Bries - APPOIGNY	1992	4	m³/h
Accélérateur de Chantemerle - AUXERRE	1995	200	m³/h
Accélérateur Plaine des Isles - AUXERRE	2009	150	m³/h
Réservoir et surpresseur des Bas Moreaux - AUXERRE	1910	150	m³/h
Réservoir relance de Jonches - AUXERRE	1953	60	m³/h
Réservoir relance Vaux Bas - AUXERRE	1987	10	m³/h
Réservoir surpresseur ZUP Sainte Geneviève - AUXERRE	1966	18	m³/h
Surpresseur des Piedalloues - AUXERRE	1978	72	m³/h
Surpresseur des Vauviers - AUXERRE	2014	30	m³/h
Surpresseur Hameau du Coteau - AUXERRE	1994	5	m³/h
Surpresseur ZAC Saint Siméon - AUXERRE	1978	72	m³/h
Accélérateur de BRANCHES	2007	20	m³/h
Réservoir et surpresseur de Serein - CHEVANNES	1989	28	m³/h
Réservoir relance de la Biche - CHEVANNES	1955	6	m³/h
Reprise et réservoir bas de COULANGES LA VINEUSE	1980	30	m³/h
Pompage réalimentation de nappe Plaine du Saulce	2019	100	m³/h
Surpresseur réservoir de JUSSY	1950	5	m³/h
Réservoir et surpresseur de Pien - MONETEAU	1955	7	m³/h
Réservoir relance de MONETEAU	1955	25	m³/h
Réservoir surpresseur de Malville - MONTIGNY LA RESLE	1961	5	m³/h
Réservoir relance de Saint Siméon - AUXERRE	1964	16	m³/h
Réservoir surpresseur - PERRIGNY	1955	30	m³/h
Relance et VEG de Quenne à Chitry-le -Fort	2020	200	m³/h
Surpresseur SAINT BRIS LE VINEUX	1987	30	m³/h
Réservoir surpresseur de VALLAN	1977	23	m³/h
Réservoir relance d'Egriselles - VENOY	1977	50	m³/h
Réservoir surpresseur Les Soleines - VENOY	1987	5	m³/h
Surpresseur de l'Autoroute - VENOY	1969	30	m³/h
Accélérateur de VILLEFARGEAU	2007	35	m³/h
Relance des Bruyeres - VILLEFARGEAU	2014	30	m³/h

Les canalisations

Le linéaire réseaux de desserte (hors branchement)

En dehors d'intégration de nouveaux réseaux dans le cadre de transferts de compétence, le linéaire de réseaux de desserte est relativement stable.

Les types de conduites

Linéaire de canalisation (ml) - 2024								
Diamètre	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	6 535	4 311		4 672	1 942			**17 460**
50-99 mm	165 071	8 523	43	118 295	2 084		57	**294 073**
100-199 mm	220 587	9 170	8 465	94 238	46			**332 506**
200-299 mm	53 186	505	8 881	2 834	128			**65 534**
300-499 mm	26 611			361	307	73		**27 352**
500-700 mm	10 337				213			**10 550**
Inconnu	9						717	**726**
Total	**482 336**	**22 509**	**17 389**	**220 400**	**4 720**	**73**	**774**	**748 201**

Les accessoires de réseaux

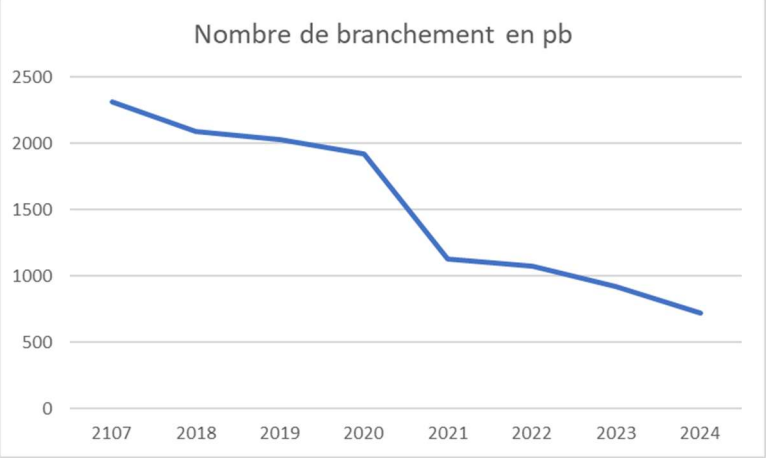
Désignation	**Quantité**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	98
Détendeurs / Stabilisateurs	42
Equipements de mesure de type compteur	30
Equipements de mesure de type pression	3
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	215
Régulateurs débit	18
Vannes	4 279
Vidanges, purges, ventouses	1 285

Les branchements

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne peut plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Le pourcentage du nombre de branchement en plomb est passé entre 2023 et 2024 de 3,1% à 2.4 %.

Branchements au 31/12/2024	en Pb	hors Pb	Total	% branchement en Pb
Appoigny	2	1746	**1748**	0,1%
Augy	0	542	**542**	0,0%
Auxerre	614	11917	**12531**	4,9%
Bleigny le Carreau	0	157	**157**	0,0%
Branches	0	218	**218**	0,0%
Champs sur Yonne	3	846	**849**	0,4%
Charbuy	0	942	**942**	0,0%
Chevannes	29	1009	**1038**	2,8%
Chitry le Fort	0	240	**240**	0,0%
Coulanges la Vineuse	0	493	**493**	0,0%
Escolives Sainte Camille	1	383	**384**	0,3%
Gurgy	0	841	**841**	0,0%
Gy l'Evêque	0	255	**255**	0,0%
Irancy	0	280	**280**	0,0%
Jussy	0	234	**234**	0,0%
Lindry	14	622	**636**	2,2%
Monéteau	12	2001	**2013**	0,6%
Montigny la Resles	0	325	**325**	0,0%
Perrigny	8	633	**641**	1,2%
Quenne	0	251	**251**	0,0%
Saint Bris le Vineux	0	679	**679**	0,0%
Saint Georges sur Baulches	0	1577	**1577**	0,0%
Vallan	1	385	**386**	0,3%
Venoy	5	867	**872**	0,6%
Villefargeau	13	493	**506**	2,6%
Villeneuve Saint Salves	2	140	**142**	1,4%
Vincelles	11	556	**567**	1,9%
Vincelottes	3	243	**246**	1,2%
Totaux	**718**	**28875**	**29593**	**2,4%**



Le parc de compteurs

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre au 31/12/2024														
Usage	**Tranche d'âge**	**15 mm**	**20mm**	**25 mm**	**30 mm**	**40 mm**	**50mm**	**60mm**	**80mm**	**100mm**	**150mm**	**200mm**	**250mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	12 607	321	0	176	58	4	7	4	5	0	0	0	13 182
Eau froide	B 5 - 9 ans	3 506	86	0	78	31	2	11	6	8	0	1	0	3 729
Eau froide	C 10 - 14 ans	4 773	198	2	45	26	1	14	1	4	0	0	0	5 064
Eau froide	D 15 - 19 ans	2 738	126	1	53	7	1	6	4	2	0	0	0	2 938
Eau froide	E 20 - 25 ans	6 440	72	2	34	16	6	19	3	2	0	0	0	6 594
Eau froide	F > 25 ans	5 502	12	8	0	4	1	0	0	0	0	0	0	5 527
Total eau froide		35 566	815	13	386	142	15	57	18	21	0	1	0	**37 034**
Incendie	A 0 - 4 ans	1	0	0	3	10	0	3	3	5	0		0	25
Incendie	B 5 - 9 ans	0	0	0	0	1	0	5	1	4	0		0	11
Incendie	C 10 - 14 ans	3	0	0	0	0	1	14	4	17	3	3	0	45
Incendie	D 15 - 19 ans	0	0	0	1	0	0	5	3	2	0		0	11
Incendie	E 20 - 25 ans	0	0	0	1	0	0	5	4	2	0		0	12
Incendie	F > 25 ans	0	0	0	0	0	0	7	3	6	0	1	0	17
Total incendie		4	0	0	5	11	1	39	18	36	3	4	0	**121**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)

Dans le cadre du contrat d'affermage **un objectif de 110 est fixé pour 2026**. En 2024, il est de 119,88.

	Baréme	2023	2024
Plan des réseaux (15 points)			
●VP 236 existence d'un plan des réseaux…	10 points	10	10
● VP 237 définition d'une procédure de mise à jour des réseaux…	5 points	5	5
		15	**15**
Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la parte A)			
● Existence d'un inventaire des réseaux avec mention , pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précisions des informations cartographiques - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire , catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	10 points	10	10
● Pourcentage du linéaire du réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	5 points	5	5
		100%	99,90%
● Pourcentage du linéaire du réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	15 points	14,7	14,88
		98%	99,20%
		29,7	**29,88**
Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour les parties A et B)			
● VP 242 localisation des ouvrages annexes…	10 points	10	10
● VP 243 mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques….	10 points	10	10
●VP 244 localisation des branchements …	10 points	0	10
● VP 245 document mentionnant pour chaque branchement les caractéristiques des compteurs…	10 points	10	10
●VP 246 document identifiant les secteurs où ont été réalisées les recherche de fuites…	10 points	10	10
● VP 247 maintien à jour d'un document mentionnant les interventions des autres interventions…	10 points	10	10
● VP 248 existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement de canalisation…	10 points	10	10
● VP 249 existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux…	5 points	5	5
		65	75
Total	**120**	**109,7**	**119,88**

IV. Le bilan hydraulique et les indicateurs de performance

Bilan des volumes :

Le Bilan est établi à partir des volumes calculés en période de relève.

Bilan des volumes 2024			
Volume produit :	**Volume mis en distribution :**	**Volume consommé autorisé :**	**Consommation comptabilisée :**
4 956 029 m³	4 798 163 m³	3 801 663 m³	3 597 163 m³
Volume importé :	**Volume exporté :**	**Perte :**	**Consommation sans comptage estimée :**
27 732 m³	185 598 m³	996 500 m³	142 500 m³
			Volume de service :
			62 000 m³

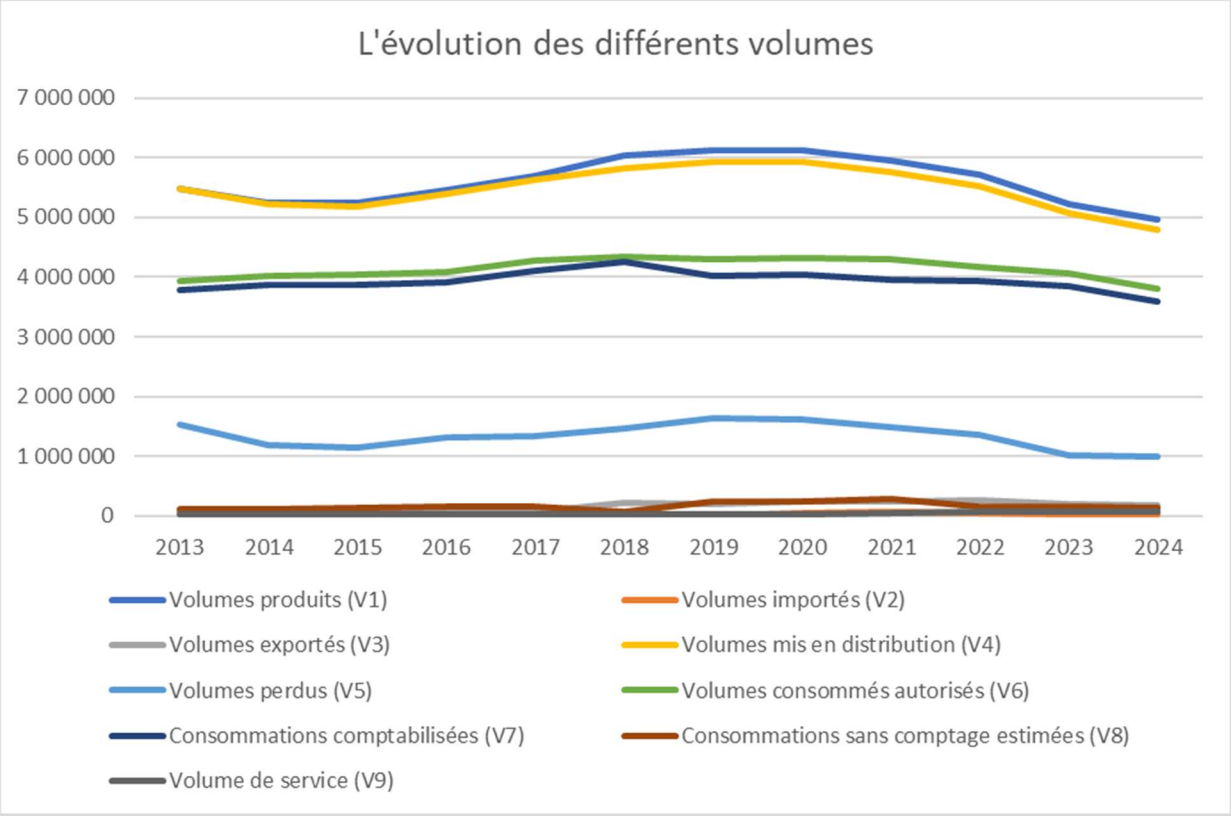
NB :

- Les consommations comptabilisées résultent du relevé des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs (particulier, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs, …),
- Les consommations sans comptage estimé sont celles consommées par les usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux bornes manœuvres de pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement,
- Les volumes de service du réseau sont estimés et ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges /lavage/désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.
- Les volumes consommés autorisés sont la somme des consommations comptabilisées, des consommations sans comptage estimées et des volumes de service.

Evolution des différents volumes

Les volumes indiqués sont calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours.

Depuis 2020 les volumes comptabilisés ont tendance à baisser, traduisant notamment une baisse de consommation. Cette dernière infléchie de ce fait la production dont la baisse est également liée au rendement.



Achats d'eaux traitées

Les importations d'eau concernent l'alimentation d'un hameau de la commune de Lindry, la société Suez Eaux France achète de l'eau auprès de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

Ventes et achats d'eau en gros

Les ventes d'eau en gros concernent :

- La commune de Beine,
- La Fédération des Eaux de Puisaye Forterre pour alimenter notamment les communes Migé, Val de Mercy et Fleury.

Les achats d'eau auprès de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre concernent des hameaux de Lindry qui seront prochainement interconnectés au réseau communautaire dans le cadre des travaux concessifs du contrat d'affermage

Les données indiquées correspondent à l'année civile, d'où des différences avec le tableau des différents volumes précédent.

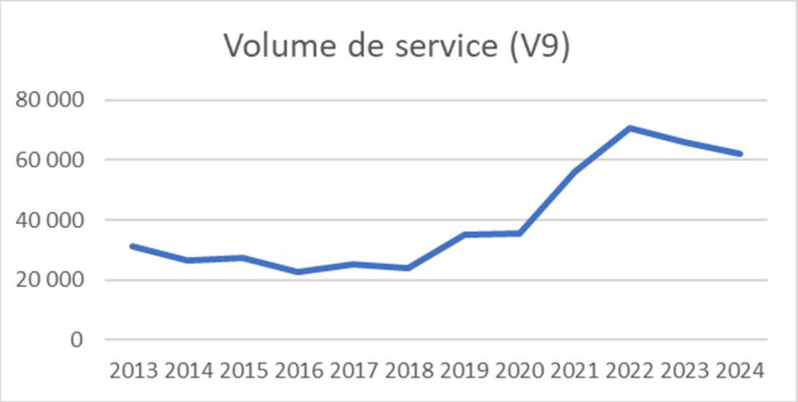
Site	Désignation	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Cptr AEG Chazelles de Pourain a LINDRY	Volume d'eau potable importé	8 373	8 757	6 723	6 236	-7,24%
DEM VEG de COULANGES à Migé	Volume d'eau potable exporté	62 642	43 891	40 142	43 549	8,49%
DEM VEG de COULANGES à Migé	Volume d'eau potable importé	28 951	21 693	22 007	23 112	5,02%
Cptr VEG de CA a Beine - BLEIGNY LE CARREAU	Volume d'eau potable exporté	51 052	58 524	30 374	33 764	11,16%
Cptr VEG de COULANGES à Val de Mercy	Volume d'eau potable exporté	47 324	37 325	20 903	22 147	5,95%
Cptr VEG Metairie de LINDRY a Egleny	Volume d'eau potable exporté	12 710	12 835	6 709	6 379	-4,92%
Relance et VEG de Quenne à Chitry-le - Fort	Volume d'eau potable exporté	21 886	22 677	10 044	0	-100,00%
VEG de Charbuy à Fleury	Volume d'eau potable exporté	60 831	68 548	77 934	76 812	-1,44%
Total volumes eau potable importés		37 324	30 450	14 165	29 348	107,19%
Total volumes eau potable exportés		256 445	243 800	186 106	182 651	-1,86%

Indicateurs de performance du réseau

Les volumes de services

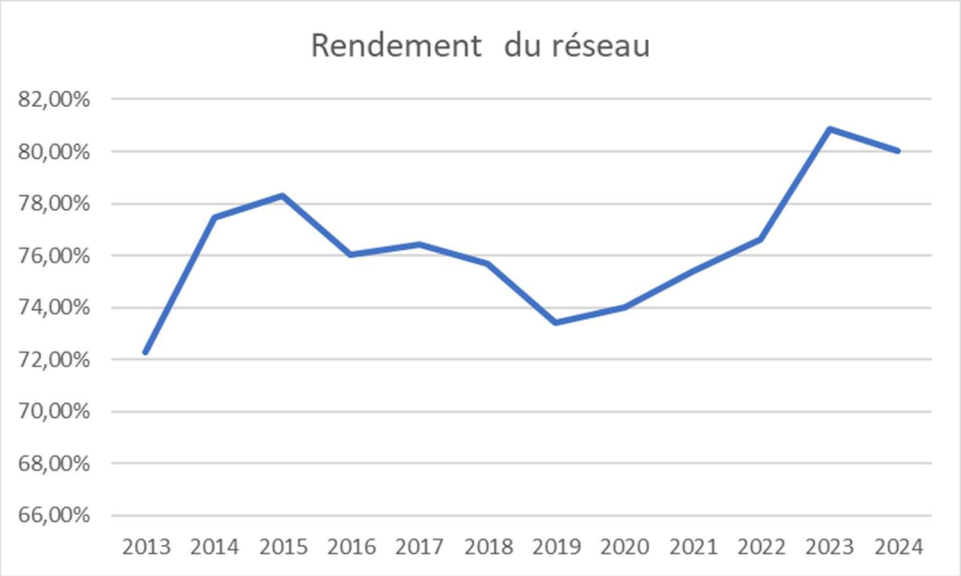
Le contrat fixe un objectif de réduction des volumes des pertes en eau du service de 40% dans l'article 23 « Développement durable ».

L'écart de volume entre 2023 et 2024 est de -5,82% (-12,24%/2022). En 2024, le volume des eaux de services était de de 62 000 m3.



Le rendement

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.



Les objectifs de rendement

Le contrat d'affermage fixe des objectifs de rendements dans l'article 30.2 « objectifs d'indice linéaire de pertes et de rendement »

Un objectif de 85% est recherché sur l'ensemble du périmètre du service à l'horizon de l'année 2033. Le Délégataire s'engage sur un rendement minimum de 80% pour cette échéance et les suivantes.

Pour y parvenir la Collectivité s'est engagée contractuellement à procéder à des travaux de renouvellement du réseau représentant au moins 1% du réseau par an en moyenne lissée sur 3 années.

A cette fin le délégataire proposera chaque année un programme de renouvellement pluriannuel. Il sera établi à partir d'un outil de modélisation et de tests (logiciel Advanced et outils optimizer).

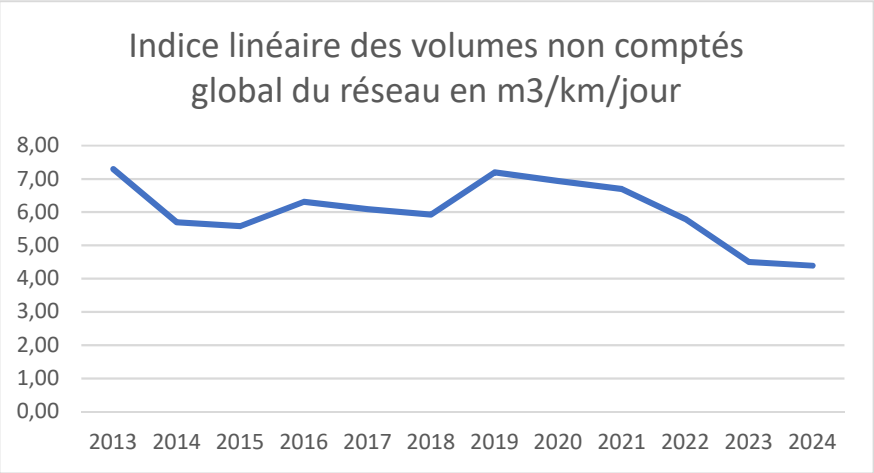
Le tableau ci-dessous présente les rendements par secteur et les objectifs fixés en annexes 7 du contrat d'affermage pour les 5 premières années.

Rendement par secteurs	Année de contrat					
	1	2	3	4	5	Objectif
Secteur urbain						
ZAC Saint-Siméon	80,73	79,86				**85,70%**
Rive Gauche	82,25	80,6				**83,00%**
Secteur semi urbain						
Appoigny	79,89	80,11				**83,30%**
Branches	91,925	80,22				**84,00%**
Vaux	83,71	81,62				**81,80%**
Sougères	76,75	78,31				**86,10%**
Venoy, Laborde, Montalery	83,54	80,29				**88,80%**
St Georges, Villefargeau	75,79	77,8				**82,10%**
Augy	72,88	82,75				**79,90%**
Perrigny	74,69	80,84				**79,20%**
Bleigny/Montigny/Villeneuve	79,53	79,85				**78,50%**
Venoy, Laborde, Montalery	76,89	78,5				**80,90%**
Vincelles, Vincelottes	70,91	71,95				**78,90%**
Irancy	68,89	71,24				**74,60%**
Coulanges	69,37	70,69				**79,00%**
Monéteau	80,7	79,14				**81,20%**
Rive Droite Plaine des Isles	81,62	80,17				**82,00%**
Secteur rural						
Gurgy	83,29	80,78				**74,80%**
St Bris le Vineux	71,43	72,21				**78,90%**
Vallan	83,29	80,81				**78,00%**
Chevannes	81,63	80,18				**81,20%**
Lindry	77,72	80,52				**93,60%**
Charbuy	85,46	84,84				**76,90%**
Jussy	71,81	72,03				**76,50%**
Escolives	69,94	76,77				**75,10%**
Gy l'évêque	72,33	72,29				**80,20%**
Chitry	86,99	78,8				**84,40%**
Global	80,85	80,01				**83,00%**
Secteurs urbains :	**82,75**	**80,56**				**83,1%**
Secteurs semi-urbains :	**78,35**	**78,73**				**82,3%**
Secteurs ruraux :	**79,96**	**79,8**				**79,7%**

Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

En 2024, il est de 4,39 m^3/km/j et a diminué de 2,47% par rapport à 2023 ce qui traduit une amélioration des volumes comptabilisés.



Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

En 2024, il était de 3,64 m^3/j/km.

Le tableau ci-dessous présente les Indice linéaires de perte par secteur et les objectifs fixés en annexe 7 du contrat d'affermage pour les 5 premières années du contrat.

Indice linéaire de perte par secteurs	Année de contrat					
	1	2	3	4	5	Objectif
Secteur urbain						
ZAC Saint-Siméon	14,56	15,63				**14,8**
Rive Gauche	5,99	6,53				**5,4**
Secteur semi urbain						
Appoigny	3,44	2,9				**2,8**
Branches	2,23	3,14				**2,5**
Vaux	3,27	2,95				**4,3**
Sougères	1,52	1,33				**1,5**
Venoy, Laborde, Montalery	2,53	2,27				**1,5**
St Georges, Villefargeau	3,18	2,7				**2,1**
Augy	3,84	2,04				**2,3**
Perrigny	3,09	2,03				**2,4**
Bleigny	2,05	2,04				**2,5**
Champs s/ Yonne	4,53	3,75				**4,0**
Vincelles, Vincelottes	4,26	3,74				**2,8**
Irancy	5,07	4,04				**3,6**
Coulanges	13,78	11,17				**2,6**
Monéteau	3,78	4,05				**3,5**
Rive Droite Plaine des Isles	4,16	4,64				**4,3**
Secteur rural						
Gurgy	1,41	1,9				**2,4**
St Bris le Vineux	3,84	3,64				**2,3**
Vallan	1,65	1,87				**2,1**
Chevannes	1,82	1,88				**1,7**
Lindry	1,77	1,35				**0,4**
Charbuy	2,15	2,36				**2,1**
Jussy	3,07	2,07				**2,0**
Escolives	3,02	1,55				**1,8**
Gy l'évêque	2,77	2,53				**1,9**
Chitry	0,74	1,08				**1,0**
Global	3,7	3,64				**3,2**
Secteurs urbains :	**6,18**	**6,77**				**5,6**
Secteurs semi-urbains :	**3,64**	**3,32**				**2,8**
Secteurs ruraux :	**2,1**	**2,01**				**1,7**

V. Tarification de l'eau, recettes et dépenses du service



Modalités de tarification

La facture d'eau comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et inclut une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Pour la part de la Communauté de l'Auxerrois :

Au 1er juillet 2024, la structure tarifaire de la surtaxe communautaire s'est alignée sur celle du contrat de concession avec la mise en place d'une tarification segmentée par tranche de consommation afin d'inciter à une consommation raisonnée.

La surtaxe communautaire a été fixée par les délibération suivantes :

N°délibération	Date du vote	Date d'effet
2023-050	25/6/23	01/07/2023
2023-200	16/11/23	01/01/2024
2024-238	21/11/24	01/01/2025

Les tarifs de la surtaxe communautaire sont les suivants :

Grille tarifaire		Au 1er juillet	Au 1er janvier		variation (%)	
		2023	2024	2025	2024/2025	01/07/2023-01/01/2025
Part fixe (€ HT/an)		20,00	20,00	20,00	0,00	0,00%
Part proportionnelle (€HT/m3)	de 0 à 15m3	0,150	0,152	0,154	1,32	2,67%
	De 16 à 120 m3	1,026	1,036	1,046	0,97	1,95%
	De 121 à 1000 m3	1,122	1,133	1,144	0,97	1,96%
	Au-delà de 1000 m3	1,025	1,035	1,045	0,97	1,95%

Pour la part du délégataire, les tarifs sont contractuels et révisables :

Contrat avec Suez Eaux France :

La part du délégataire est autorisée par la **délibération n°2023-049 du 25 mai 2023** autorisant la signature du contrat de délégation.

Grille tarifaire		Au 1er juillet	Au 1er janvier		variation (%)	
		2023	2024	2025	2024/2025	01/07/2023-01/01/2025
Part fixe (€ HT/an) en fonction Ø compteur (mm)	10 à 15	45,00	48,93	47,60	-2,72%	5,77%
	20,00	160,62	174,64	169,89	-2,72%	5,77%
	25 à 30	374,04	406,69	395,62	-2,72%	5,77%
	40	418,98	455,56	443,16	-2,72%	5,77%
	50 et 60	755,96	821,96	799,58	-2,72%	5,77%
	80	980,60	1066,21	1037,18	-2,72%	5,77%
	100	1497,30	1628,01	1583,69	-2,72%	5,77%
	150	1654,56	1799,00	1750,03	-2,72%	5,77%
	Au-delà de 150	1879,22	2043,28	1987,65	-2,72%	5,77%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	De 0 à 15 m3	0,1526	0,1659	0,1614	-2,72%	5,77%
	De 16 à 120 m3	0,4526	0,4921	0,4787	-2,72%	5,77%
	De 121 à 1000 m3	1,1501	1,2505	1,2165	-2,72%	5,77%
	Au-delà de 0 à 1000 m3	0,9926	1,0793	1,0499	-2,72%	5,77%

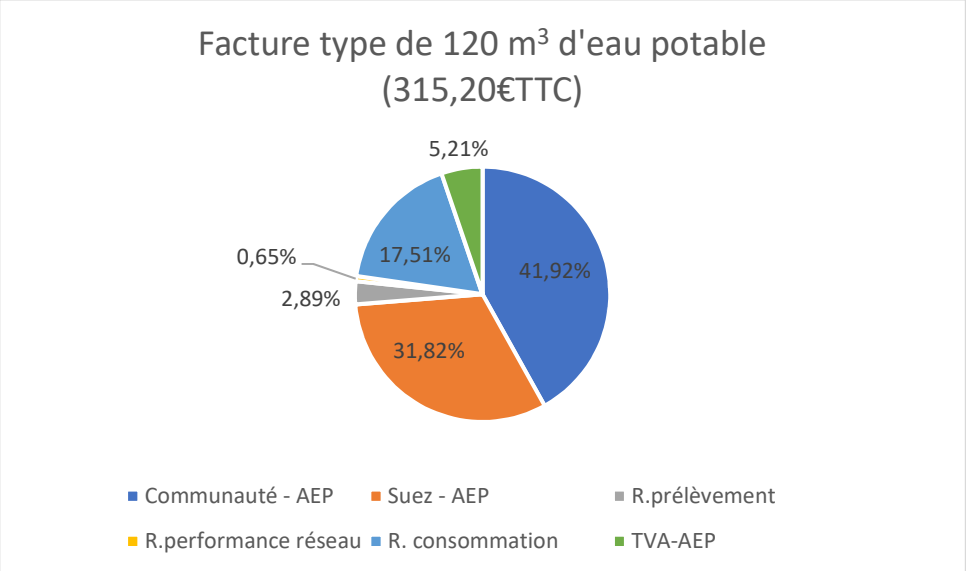
Le coefficient d'indexation d'eau potable pour le contrat de Suez au 1er janvier 2025 est de 1,0577.

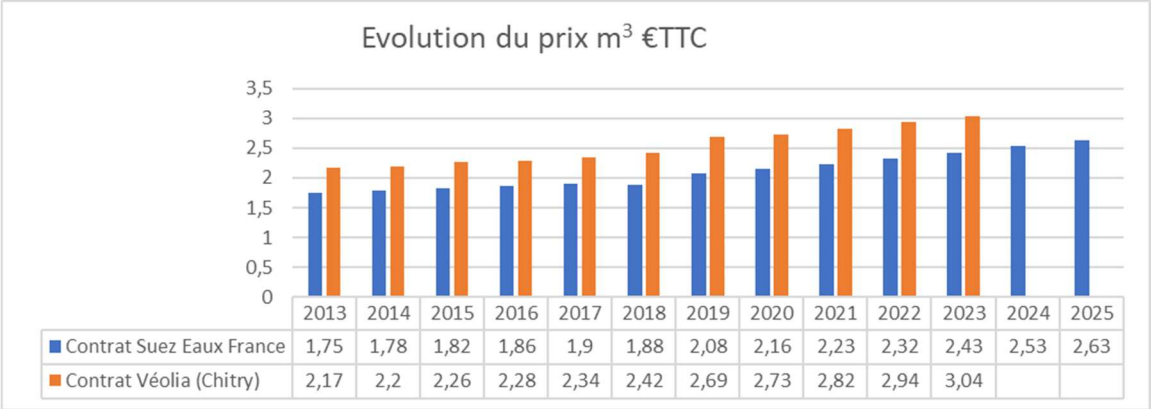
Exemples d'autres tarifs (contrat 2023-2043)	Au 01/07/2023	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Acès au service			
Frais d'accès au service sans déplacement	51	55,45	53,94
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	98	106,56	103,65
Diverses intervention au domicile de l'usagers			
Fermeture du branchement	75	81,55	79,33
Réouverture de branchement	75	81,55	79,33
Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm	75	81,55	79,33
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre de 15 mn	121	131,56	127,98
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre de 20 mn	139	151,13	147,02
Pose sur branchement déjà existant d'un compteur de diamètre > à 100 mm	sur devis	sur devis	sur devis
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	66	71,76	69,81
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	66	71,76	69,81
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	99	107,64	104,71
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	105	114,17	111,06
Etalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)			
Pour un compteur 15 mm	578	628,46	611,35
Pour un compteur 20 mm	599	651,29	633,56
Pour un compteur 30 mm	696	756,76	736,16
Pour un compteur 40 mm	769	836,13	813,37
Pour un compteur > à 40 mm	sur devis	sur devis	sur devis
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage			
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	210	228,33	222,12
Contre-visite comprenant le PV de visite	140	152,22	148,08
Analyse d'eau et mesure de pression			
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	sur devis	sur devis	sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	sur devis	sur devis	sur devis
Système de Télérelevé			
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement émetteur seul (en cas de faute prouvée du client)	136	147,87	143,85
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement de l'émetteur et du compteur (en cas de faute prouvée du client)	192	208,76	203,08
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un émetteur déporté (en cas de faute prouvée du client)	230	250,08	243,27
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un iMeter (en cas de faute prouvée du client)	460	500,16	486,54
Relevé du compteur en cas de refus de pose du dispositif de Télérelevé	75	81,55	79,33
Autres services clientèle			
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile pour une personne à mobilité réduite	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	88	95,68	93,08
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	9	9,79	9,52

La facture type de 120m3

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence annuelle et la facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle dans le cadre des contrats d'affermage.

Facture 120 m³ au 1er janvier			2024		2025		Ecart (%)
		Quantité	Prix	Montant	Prix	Montant	
Part de la Communauté de l'Auxerrois							
Part fixe		1	20,0000	20,00	20,0000	20,00	
Part proportionnelle							
Part proportionelle	Tranche 1 : de 0 à 15 m³	15	0,1520	2,28	0,1540	2,31	
	Tranche 2 : de 16 à 120 m³	105	1,0360	108,78	1,0460	109,83	
Montant hors taxe de la facture de 120m3 revenant à la Communauté de l'Auxerrois				131,06		132,14	0,82
Part du délégataire Suez Eaux France							
Part fixe	abonnement DN10 ou 15 mm	1	48,9200	48,92	47,6000	47,60	
Part proportionnelle	Tranche 1 : de 0 à 15 m³	15	0,1659	2,49	0,1614	2,42	
	Tranche 2 : de 16 à 120 m³	105	0,4921	51,67	0,4787	50,26	
Montant hors taxe de la facture de 120m3 revenant au délégataire				103,08		100,28	-2,71
Taxe et redevance							
Redevance pour prélèvement de la ressource		120	0,0660	7,92	0,0759	9,11	
Redevance pour pollution domestique		120	0,3800	45,60			
Contre valeur "Performance des réseaux d'eau potable"		120			0,0170	2,04	
Redevance pour la consommation eau potable		120			0,4600	55,20	
Taxe sur la valeur ajoutée 5,5%)				15,82		16,43	
Montant des taxes et redevances pour 120m3				69,34		82,78	19,38
Prix toutes taxes comprises pour 120 m³				303,48		315,20	3,86
Prix toutes taxes comprises au m³				**2,53**		**2,63**	**3,86**

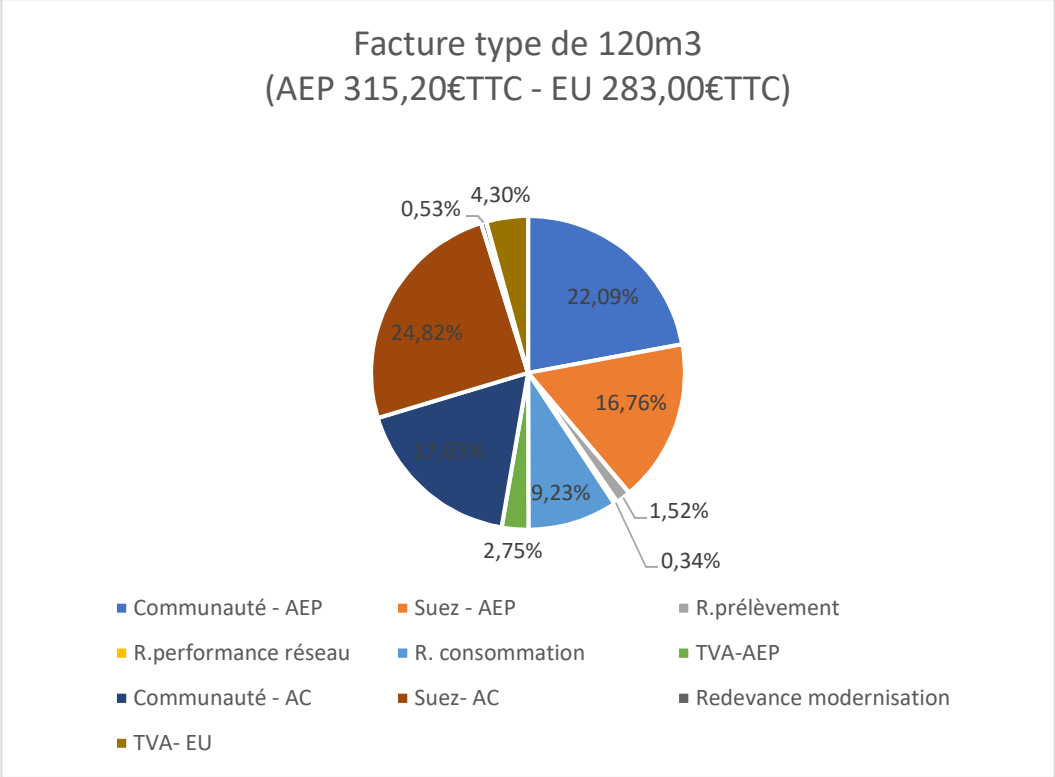




	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Contrat Suez Eaux France	1,75	1,78	1,82	1,86	1,9	1,88	2,08	2,16	2,23	2,32	2,43	2,53	2,63
Contrat Véolia (Chitry)	2,17	2,2	2,26	2,28	2,34	2,42	2,69	2,73	2,82	2,94	3,04		

Facture type globale (eau et assainissement) sur Auxerre

NB : AEP (alimentation en eau potable), EU (assainissement collectif)



Recettes et Dépenses communautaires

Le budget annexe d'eau potable

Le budget eau potable retrace l'exercice de la compétence par la communauté de l'Auxerrois. C'est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) : Les recettes de ce budget ont donc l'obligation de couvrir la totalité des dépenses. Il fait l'objet d'un assujettissement à la TVA depuis le 01/07/2023.

➢ DEPENSES ET RECETTES REELLES

✓ Section de fonctionnement

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	196 189,13 €	369 700,00 €	1 269 700,00 €	109 464,24 €	-44,20%
	012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	346 380,12 €	414 000,00 €	414 000,00 €	324 840,56 €	-6,22%
	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	24 400,42 €	58 000,00 €	441 943,77 €	35 078,54 €	43,76%
	66	CHARGES FINANCIERES	45 588,95 €	40 200,00 €	40 200,00 €	38 961,01 €	-14,54%
	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	32 593,87 €	40 000,00 €	240 000,00 €	23 079,50 €	-29,19%
	68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVI	82,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%
DEPENSE		**TOTAL**	**645 234,49 €**	**921 900,00 €**	**2 405 843,77 €**	**531 423,85 €**	**-17,64%**

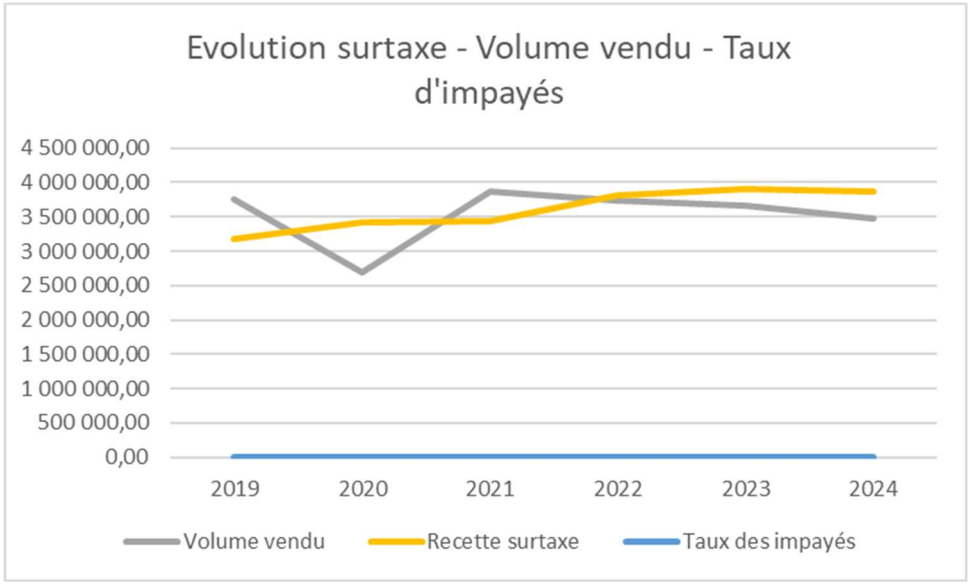
Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 531 423.85 € réparties entre :

- Les charges à caractère général : 109 464.24€ dont
  - 18 600 € d'études et recherches
  - 17 834 € d'honoraires notamment pour le plan d'actions 2024 du projet agricole avec la Chambre d'agriculture (honoraires en diminution par rapport à 2023 qui incluaient les honoraires pour audit fin de contrat DSP)
  - 22 000 € de remboursement de frais au budget principal
  - 39 000€ de taxes foncières
- Les charges de personnel : 324 840.56 € dont
  - 45 000 € de refacturation depuis le budget principal correspondant à une refacturation partielle des services ressources selon l'activité du service (Ressources humaines, commande publiques, finances).
  - La masse salariale pour un montant de 280 000 €. Ainsi au compte administratif 2023, la masse salariale était de 278 779 €. Il était prévu 345 000 € au budget 2024 mais un poste a été vacant pendant la quasi-totalité de l'année civile, ce qui a conduit à une dépense exécutée de 280 007€, soit une hausse de 0.44 % entre 2023 et 2024 liée notamment aux hausses de la valeur du point d'indice.
- Les charges de gestion courantes au chapitre 65 de 35 078.54 € intègrent les indemnités des élus pour 27 000€ (stable par rapport à 2023) et 8 000 € de subventions versées au titre de l'aide en faveur des agriculteurs
- Les charges d'intérêt de la dette s'élèvent à 38 961.01€
- les charges exceptionnelles au chapitre 67 intègrent les subventions versées pour l'implantation de couverts dans le cadre de la charte locale pour 23 079.50 €.

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 312 488,85 €	0,00 €	4 299 551,49 €	4 299 551,49 €	29,80%
	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	926,10 €				-100,00%
	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES D	3 954 206,91 €	3 122 300,00 €	3 122 300,00 €	3 966 071,87 €	0,30%
	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	118 715,00 €	20 800,00 €	20 800,00 €	29 412,00 €	-75,22%
	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7,98 €	0,00 €	0,00 €	9,45 €	18,42%
	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 259,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	58,86%
	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		0,00 €	0,00 €	17,00 €	
RECETTE		**TOTAL**	**7 387 603,84 €**	**3 143 100,00 €**	**7 442 651,49 €**	**8 297 061,81 €**	**12,31%**

Les recettes réelles de fonctionnement sont composées :

- au chapitre 002 : du résultat reporté 2023 de 4 299 551.49 €
- Au chapitre 70 :
  - ✓ Du produit de la surtaxe eau pour 3 871 290 €
  - ✓ De la redevance d'occupation du domaine public pour 41 114 €
  - ✓ 53 666 € de recettes de refacturation du budget annexe assainissement pour mise à disposition d'agents
- Au chapitre 74 : 29 412 € de subventions notamment le financement par l'agence de l'eau de l'animation agricole sur les aires de captage pour 24 400 €
- au chapitre 77 : 2000€ encaissés au titre des pénalités pour retard de versement de la surtaxe eau par le délégataire.



✓ **Section d'investissement**

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	23 191,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%
	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	225 635,06 €	184 500,00 €	184 500,00 €	183 777,98 €	-18,55%
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 084,03 €	693 000,00 €	718 788,41 €	12 965,16 €	-50,29%
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	49 205,08 €	131 500,00 €	197 572,22 €	10 850,83 €	-77,95%
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 780 758,68 €	4 404 700,00 €	9 024 203,41 €	5 014 887,51 €	80,34%
DEPENSE		**TOTAL**	**3 104 874,59 €**	**5 413 700,00 €**	**10 125 064,04 €**	**5 222 481,48 €**	**68,20%**

Les dépenses réelles d'investissement sont composées :

- au chapitre 16 : du remboursement du capital de la dette pour 183 777.98 €
- au chapitre 20 : maitrise d'œuvre pour 12 965.16 €

- au chapitre 21 : 10 600 € pour la fourniture de compteurs d'eau
- au chapitre 23 : réalisation de travaux pour 5 014 887.51€ portant sur le réseau d'eau potable, en forte progression par rapport à 2023 : + 80%

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	872 483,51 €	872 483,51 €	#DIV/0
	10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	2 405 778,01 €	0,00 €	1 679 133,03 €	1 679 133,03 €	-30,20%
	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	307 223,14 €	276 000,00 €	2 536 639,78 €	784 659,24 €	155,40%
	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00 €	2 916 500,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0
	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	500 672,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%
RECETTE		**TOTAL**	**3 213 673,27 €**	**3 192 500,00 €**	**5 088 256,32 €**	**3 336 275,78 €**	**3,82%**

Les recettes réelles d'investissement sont constituées par :
- le résultat reporté d'investissement excédentaire de 872 483.51 €
- l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement au financement de l'investissement (compte 1068) pour 1 679 133.03 €
- des subventions pour 784 659.24 € dont 775 920 € de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des canalisations fuyardes et 8 739 € de subvention de la Région Bourgogne Franche Comté et du Conseil Départemental de l'Yonne pour la mise en place de systèmes agroforesterie.

Le taux de subventions perçues par rapport aux dépenses d'équipement s'élève à 15.57%

- **OPERATIONS D'ORDRE**

FONCTIONNEMENT

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	1 459 200,00 €	4 004 807,72 €	0,00 €	#DIV/0
	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	868 913,84 €	870 000,00 €	1 170 000,00 €	941 062,19 €	8,30%
DEPENSE		**TOTAL**	**868 913,84 €**	**2 329 200,00 €**	**5 174 807,72 €**	**941 062,19 €**	**8,30%**

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	105 229,01 €	108 000,00 €	138 000,00 €	126 902,88 €	20,60%
RECETTE		**TOTAL**	**105 229,01 €**	**108 000,00 €**	**138 000,00 €**	**126 902,88 €**	**20,60%**

INVESTISSEMENT

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	105 229,01 €	108 000,00 €	138 000,00 €	126 902,88 €	20,60%
	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	500 968,52 €	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	-100,00%
DEPENSE		**TOTAL**	**606 197,53 €**	**108 000,00 €**	**203 000,00 €**	**126 902,88 €**	**-79,07%**

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 459 200,00 €	4 004 807,72 €	0,00 €	#DIV/0
	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	868 913,84 €	870 000,00 €	1 170 000,00 €	941 062,19 €	8,30%
	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	500 968,52 €	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	-100,00%
RECETTE		**TOTAL**	**1 369 882,36 €**	**2 329 200,00 €**	**5 239 807,72 €**	**941 062,19 €**	**-31,30%**

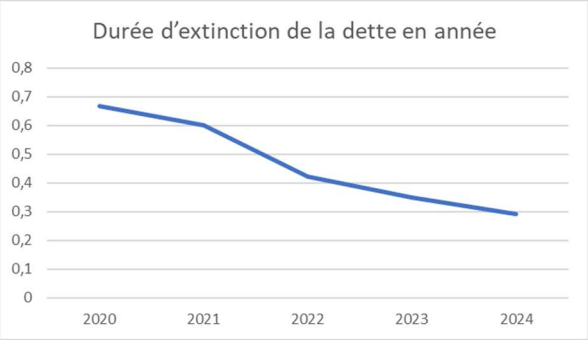
Les opérations d'ordre portent sur l'amortissement des immobilisations pour 941 062.19 € et 126 902.88 € d'amortissement de subventions.

Etat de la dette du service

Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

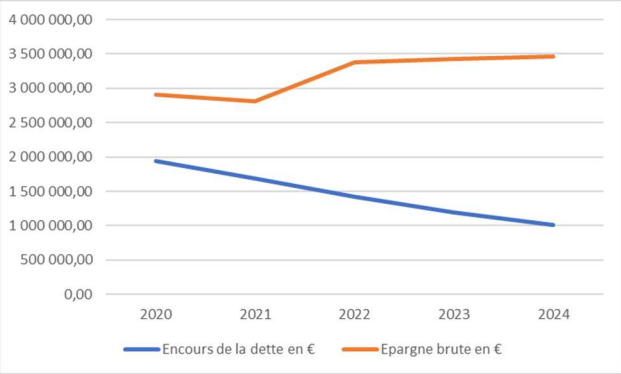
La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$



Encours de la Dette

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution (n/n-1)
Encours de la dette en €	1 257 562,00	1 941 976,00	1 686 159,00	1 423 009,00	1 197 374,00	1 013 596,00	-15,35%
Epargne brute en €	2 716 194,00	2 909 488,00	2 811 275,05	3 382 323,74	3 429 880,50	3 466 086,47	1,06%
Durée d'extinction de la dette en année	0,46	0,67	0,60	0,42	0,35	0,29	-16,23%



Compte annuel de résultats d'exploitation (CARE) du contrat d'affermage

CA DE L AUXERROIS Eau

Compte annuel de résultat de 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en euros	Care 2023	Care 2024	CEP 2024	▲ 2024
PRODUITS	**4 179 463**	**10 898 425**	**11 366 984**	**-468 559**
Exploitation du service	2 308 339	4 663 222	5 274 913	-611 691
Collectivités et autres organismes publics	1 660 444	5 476 876	5 476 876	0
Travaux attribués à titre exclusif	22 252	169 576	146 413	23 163
Produits accessoires	188 428	588 751	468 782	119 970
CHARGES	**4 710 296**	**12 230 334**	**12 903 564**	**-673 230**
Personnel	800 193	1 806 587	1 962 268	**-155 681**
Energie électrique	303 494	422 255	604 184	**-181 929**
Achats d'eau	0	14 320	6 827	**7 493**
Achats de prestations assainissement	0	0	0	**0**
Produits de traitement	5 740	21 097	14 632	**6 465**
Analyses	12 894	41 753	35 235	**6 518**
Sous-traitance, matières et fournitures	259 312	627 509	729 058	**-101 549**
Impôts locaux et taxes	64 682	195 783	157 671	**38 112**
Autres dépenses d'exploitation, dont :	354 817	997 658	1 360 750	**-363 092**
• télécommunication, postes et télégestion	20 144	57 109	140 402	**-83 293**
• engins et véhicules	61 461	160 441	124 779	**35 662**
• informatique	207 404	524 508	389 070	**135 439**
• assurance	18 102	40 455	42 322	**-1 867**
• locaux	29 487	95 601	156 462	**-60 862**
Frais de contrôle	0	0		**0**
Ristournes et redevances contractuelles	33 000	66 000	73 415	**-7 415**
Contribution des services centraux et recherche	79 781	178 347	188 502	**-10 156**
Collectivités et autres organismes publics	1 660 444	5 476 876	5 476 876	**0**
Charges relatives aux renouvellements	0	0	0	0
• pour garantie de continuité du service	0	0	0	**0**
• programme contractuel	0	0	0	**0**
• fonds contractuel	530 181	969 837	827 787	**162 050**
Charges relatives aux investissements	0	0	0	0
• programme contractuel	600 605	1 306 076	1 336 167	**-30 091**
• fonds contractuel	0	0	0	**0**
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	0	0	0	**0**
• investissements incorporels	0	0	0	**0**
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0	0	0	**0**
Charges relatives aux investissements du domaine privé	22 954	60 327	37 352	**22 976**
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	888	86 487	92 840	**-6 353**
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-18 687	-60 578	0	**-60 578**
Résultat avant impôt	**-530 833**	**-1 331 909**	**-1 536 580**	**204 671**
RESULTAT	**-530 833**	**-1 331 909**	**-1 536 580**	**204 671**

Le compte annuel de résultat – CAR - présente un déficit de 1,3 M € et représente un écart par rapport au compte d'exploitation prévisionnel – CEP - de 204 K €.

Les éléments marquants pour 2024 concernent une différence importante entre le chiffre d'affaires prévisionnelle et réelle (-468 K €), liée à une baisse des volumes vendus (cf. page 46).

Concernant les charges, un écart est observé sur les charges de personnel (-155 K €) dû à

l’indexation qui est moins forte que le prévisionnel.

De plus, il est constaté une différence importante entre le CEP et le CAR sur le poste énergie pour 181 K dû à un travail réalisé entre 2022 et 2024 sur la partie rendement de réseau permettant de diminuer les volumes mis en distribution et par conséquent l'énergie nécessaire pour les produire ; cela a été couplé avec la mise en œuvre du plan de renouvellement sur les machines énergivores permettant au délégataire d’avoir un an d’avance sur les objectifs fixés.

Les charges en moins par rapport au prévisionnel, on permit de compenser en partie un chiffre d’affaires inférieurs aux estimations initiales.

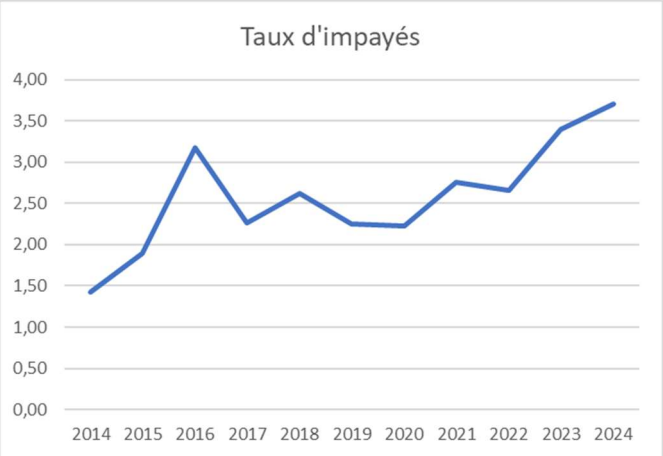
Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Le calcul du taux d'impayées est le suivant :

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

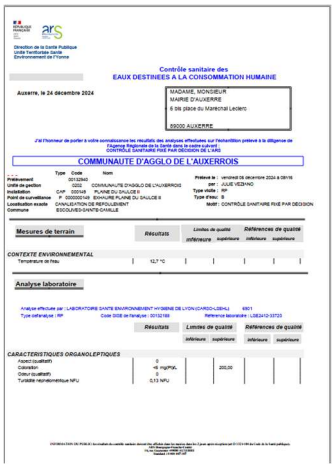
Depuis 10 ans le taux d'impayés progresse. Il s'établit en **2024 à 3,71%.**



VII. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Actuellement, Il n'existe pas d'unité de potabilisation. La désinfection de l'eau dans le réseau est assurée par l'injection de chlore gazeux ou javel au niveau des captages et/ou dans le réseau.

En 2027 des unités de potabilisation aux captages des Boisseaux et de la Plaine des Isles garantiront une eau de qualité constate respectant les normes sanitaires.



Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'AUXERROIS

Les indicateurs du décret du 2 mai 2025

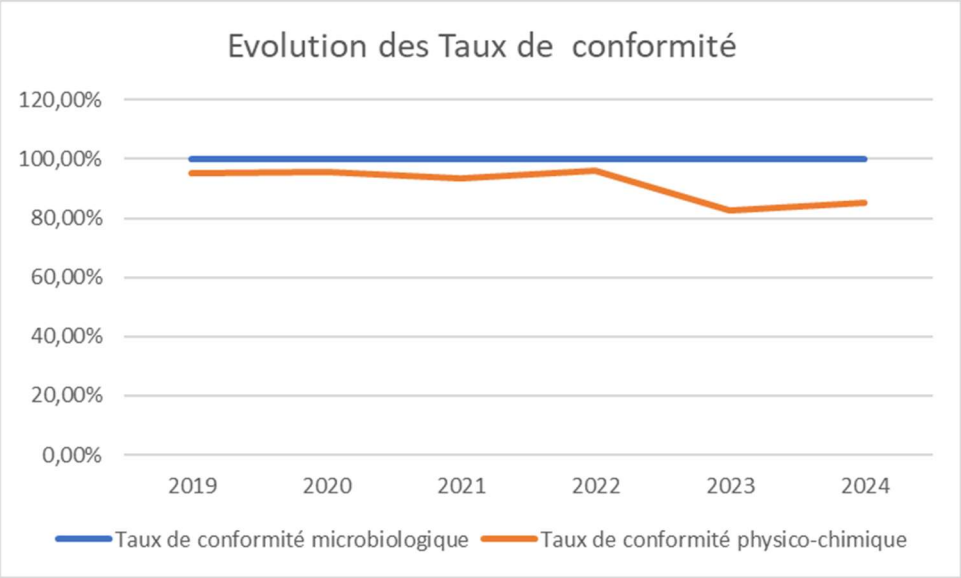
Les indicateurs de la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007 représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie.

Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisé par les Agences Régionales de Santé

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante:

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Indicateurs de performance sur la qualité de l'eau - décret du 2 mai 2007	**2023**	**2024**
Taux de conformité microbiologique (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements	212	214
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Taux de conformité physico-chimique (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	**82,46 %**	**85,12 %**
Nombre de prélèvements	114	121
Nombre de prélèvements non conformes	20	18



Les non-conformités

La qualité de l'eau a été conforme aux normes en vigueur sur les paramètres microbiologiques tout au long de l'année et sur 100% des prélèvements.

Concernant la qualité physico – chimique de l'eau en production et distribution les non-conformités n'ont pas induit de restrictions de consommation. Elles ont concerné notamment :

- **Le chlorothalonil R4718111.** L'avis de l'ANSES du 29 avril 2024 juge ce métabolite non pertinent. Aussi, ces teneurs qui dépassent les 0,1µ/l n'engendrent plus de non-conformité à partir de cette date,
- **L'équilibre calco-carbonique.** Il est le reflet de la minéralisation de l'eau. Ce paramètre n'est pas variable dans le temps. Les valeurs qui apparaissent hors référence ne sont pas représentatives du caractère équilibré que présente habituellement l'eau. Cette valeur est basée sur un calcul qui repose, entre autres, sur la mesure du PH sur le terrain. Elle est très sensible à des dérives de l'appareil de mesure utilisé par le préleveur,
- **Les nitrates.** Le maximum atteint était de 52 µ/l dans le cadre du contrôle sanitaire (le seuil est de 50 µ/l).

L'amélioration de la chloration

Dans le cadre du contrat d'affermage a été installé en juin 2024 une chloration sur le site du captage de la Plaine des Isles pour améliorer la désinfection de l'eau sur le secteur de Jonches, Venoy et Bleigny-le-Carreau.

L'étude sur le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM)

Une modélisation hydraulique a été réalisée en 2024 afin d'étudier le risque de relargage du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM). Ainsi 31 points ont été identifiés.

A sa suite en 2025 des analyses de confirmation ou d'infirmation d'avoir être réalisées dans les secteurs présentant un risque en période estivale.

VIII. RELATIONS AUX USAGERS

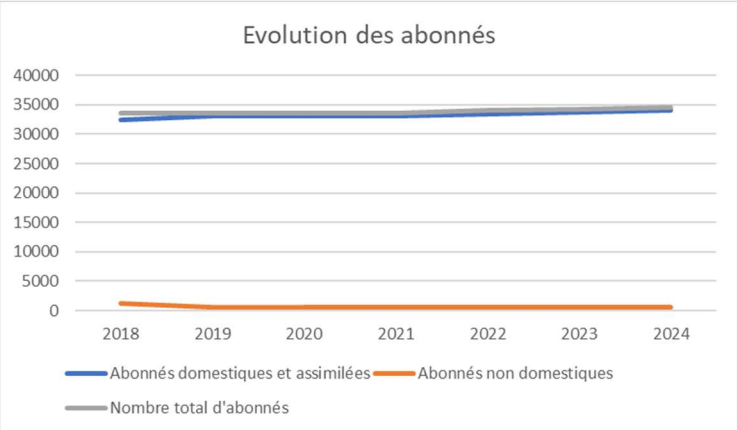
Les familles de consommateurs

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

	2024		
Commune	Abonnés domestiques	Abonnés non domestiques	Total abonnés
Appoigny	1695	30	1725
Augy	511	10	521
Auxerre	17460	256	17716
Bleigny le Carreau	152	5	157
Branches	206	5	211
Champs sur Yonne	824	11	835
Charbuy	912	10	922
Chevannes	1064	28	1092
Chitry le Fort	230	1	231
Coulanges la Vineuse	435	13	448
Escolives sainte Camille	356	1	357
Gurgy	829	7	836
Gy l'Evêque	240	1	241
Irancy	250	2	252
Jussy	211	6	217
Lindry	617	7	624
Monéteau	2168	52	2220
Montigny la Resle	300	9	309
Perrigny	620	9	629
Quenne	238	2	240
Saint Bris le Vineux	599	31	630
Saint Georges sur Baulche	1562	29	1591
Vallan	385	8	393
Venoy	840	15	855
Villefargeau	479	15	494
Villeneuve Saint salves	135	4	139
Vincelles	520	3	523
Vincelottes	226	0	226
Total	34064	570	34634

L'évolution des abonnés a été entre 2023 et 2024 de 1,19%

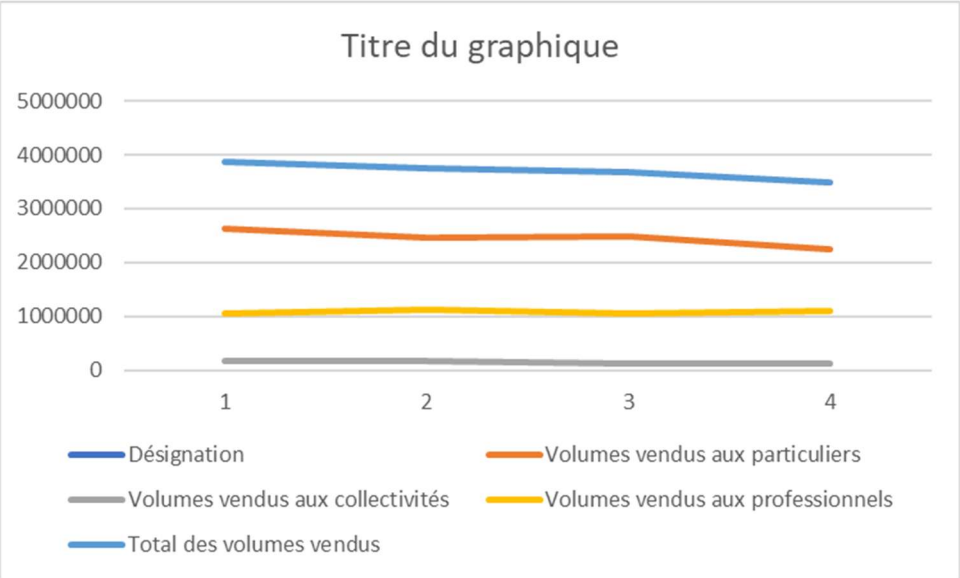


Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Désignation	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	2 633 848	2 462 391	2 494 581	2 256 520	-9,54%
Volumes vendus aux collectivités	172 929	162 656	126 533	130 242	2,93%
Volumes vendus aux professionnels	1 060 010	1 120 609	1 049 149	1 089 628	3,86%
Total des volumes vendus	**3 866 787**	**3 745 656**	**3 670 263**	**3 476 390**	-5,28%

Les volumes vendus sur les quatre dernières années montrent une tendance baissière.



Les dégrèvements

Les dégrèvements de ces 4 dernières années ne montrent pas de tendance particulière.

Désignation	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demande acceptées	56	177	121	138	14,05%
Nombre de dégèvement	110	233	131	311	137,40%
Volumes dégrévés	38 375	103 604	69 924	89 385	27,83%

Les Délais d'intervention et de remise en service

Dans les articles 33, 35 et 40 du contrat d'affermage sont fixés des délais d'intervention.
Le bilan est donné ci-dessous.

Taux de respect

	Type de prestation	Délai maximum inscrit au contrat	2023	2024
Art. 33	Délai maximal d'intervention en cas d'urgence	30 minutes	100%	100%
Art. 33	Délai maximal d'obtention d'un rendez-vous à domicile	5 jours ouvrés	100%	100%
Art. 33	Délai maximal de réalisation d'un devis de branchement	10 Jours après réalisation du métré	100%	100%
Art. 33	Délai maximal de réalisation branchement après acceptation du devis	15 Jours après réception des autorisations administratives	100%	100%
Art. 35.3.3	Intervention ou remplacement de la tête émettrice	5 jours	100%	100%
Art. 35.3.3	Intervention ou remplacement du système de réception	5 jours	100%	100%
Art. 40.1	Délai d'intervention en cas d'interruption partielle ou totale du service	30 minutes	100%	100%
Art. 40.1	Délai d'intervention en cas de pollution constatée	30 minutes	100%	100%
Art. 40.1	Délai d'intervention en cas de réception d'une alarme intrusion sur site	30 minutes	100%	100%
Art. 40.1	Délai d'intervention en cas de réception d'une alarme sur les ouvrages exploités (alarme d'exploitation)	30 minutes	100%	100%
Art. 40.1	Délai de rétablissement du service pour une fuite sur réseau (canalisation principale ou équipement)	4 heures	100%	100%
Art. 40.1	Délai de rétablissement du service pour une fuite sur un autre organe (notamment les branchements)	4 heures	100%	100%

Le Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés	34227	34634	1,19%
Nombre d'interruptions de service non programmées	1	1	0,00%
Taux d'occurrence	0,03	0,03	-1,18%

Le Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jour ouvré après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Taux de respect d'ouverture maximale des branchements	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	1	1	1	1	
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	2 179	1 941	1 446	2 263	56,50%
Nombre d'arrivées clients dans la période	2 455	2 191	2 051	2 444	19,16%
Taux de respect d'ouverture maximale des branchements	88,76%	88,59%	70,50%	92,59%	31,34%

Le Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés	33223	33340	34227	34634	1,19%
Nombre de réclamations écrites FP2E	372	351	409	537	31,30%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	11,1	10,4	11,95	15,50	29,75%

L'augmentation du taux de réclamation en 2024 est due essentiellement à l'évolution de la grille tarifaire appliquée en 2023, l'envoi des factures de la consommation 2023 ayant débuté en octobre 2023.

Les Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau



La loi Brottes du 15 avril 2013 a introduit l'interdiction pour tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayé.

Le fond de solidarité

Dans l'article 38 « Abonnés en situation de pauvreté précarité » du contrat d'affermage le délégataire s'engage à créer et à abonder un fond de solidarité à hauteur de 20 000€/an, en plus de sa participation au Fond de Solidarisé Logement.

Au cours de l'année 2024 ce fond n'a pas été sollicité.

Abandon de créances ou versements à un fonds de solidarité (p109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,

- Les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Le fonds de solidarité				
Désignation	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Nombre de dossiers FSL	31	42	71	45
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	18	24	33	37
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 934,17	2 439,93	4204,66	4591,51
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	1 833,39	2 310,17	3985,55	4349,43
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	1 198,03	1 574,17	2610,35	3125,92
Montant Total HT "solidarité"	1 833,39	2 310,17	3985,55	4349,43
Volume vendu	3849419	3729467	3670263	3476390
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	**0,0005**	**0,0006**	**0,0011**	**0,0013**

Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Aucune opération de coopération décentralisée n'est en cours.

IX. Les Etudes et travaux

Les études

En 2024, les études de projet pour le programme 2025 de renouvellement de conduite ont été menées.

Présentation des programmes de travaux

Pour la mise en œuvre de la stratégie issue du schéma directeur, il a été décidé de répartir les travaux nécessaires entre le délégataire du service et la Communauté de l'auxerrois.

Avec le nouveau contrat d'affermage la ventilation des travaux est la suivante :

		Délégataires	Communauté de l'Auxerrois
Sécurisation des ressources	Amélioration ressource Plaine des Isles	X	
	Amélioration ressource Plaine du Saulce	X	
	Interconnexion Plaine des Isles --> Boisseaux	X	
	Unité de traitement Plaine des Isles (sur site Boisseaux)	X	
	Unité de traitement Plaine du Saulce	X	
	Abandon progressif des autres ressources		X
	Abandon de réservoirs		X
	Extension réservoir Chantemerle		X
	Création réservoir (Chitry)		X
	Réhabilitation de réservoirs en attente		X
	Interconnexion réservoirs Haut-Saint-Georges / Météo	X	
	Interconnexion Saint-Bris-le-Vineux / Vincelles Vincelottes	X	
	Interconnexion Réservoir de Chevannes - Vallan	X	
Actions de préservation de la ressource			X
Sécurisation de la distribution	Renouvellement des réseaux		X
	Renouvellement compteurs	X	
	Renouvellement installations existantes	X	
	Renouvellement nouvelles installations	X	
	Suppression branchements en plomb	X	
	Remplacement branchements isolés	X	
Sécurisation de la distribution et amélioration du service rendu aux usagers	Déploiement de la télérelève	X	

Dans ce cadre la Communauté de l'auxerrois s'est engagée à renouveler 1% du réseau par an.



communauté de l'auxerrois



Vue axonométrique du site de la Plaine du Saulce avec intégration de la nouvelle usine

suez

Le Bilan 2024 des travaux

Les travaux communautaires

Renouvellement de conduite et de branchement







Le renouvellement des conduites et des branchements a été établi à partir des conclusions d'un modèle multicritères du délégataire et d'une concertation avec les gestionnaires de voirie.

Renouvellement de conduite en 2024 par la Communauté de l'Auxerrois					
Commune	**Rue /lieu**	**Diamètre**	**Matériau**	**Lin. (m)**	**Br. (u)**
Auxerre	Rue Fontaine Ste Marguerite	100	Fonte	107,2	2
	Rue Louis Renault	125	Fonte	192,12	6
	Rue Bourbotte	60	Fonte	118,09	16
	Rue Marie Noel		Fonte	81,69	17
		300	Fonte	2,32	0
	Carrefour rue joubert	150	Fonte	2,14	
	Rue Milliaux	300	Fonte	132	30
	Rue Sutil	150	Fonte	25,76	24
	Rue de la Poterne	100	Fonte	67,11	3
	Place st pierre	60	Fonte	90,69	10
	Ruelle Kiehlmann	50	PE	29,6	10
	Rue des tanneurs	40	PE	17,45	2
	contre allée Davoue	150	Fonte	192,75	6
	Rue rantheaume	125	Fonte	257,04	26
	rue givoire	60	Fonte	241,33	15
	Place maréchal leclerc	150	Fonte	78,88	20
		100	Fonte	4,42	
		60	Fonte	53,94	
	Rue bobillot	60	Fonte	128,02	7
	Rue des moreaux (1)	60	Fonte	185	15
	Rue auguste Michelon	60	Fonte	220	13
Auxerre - Laborde	Rue de la tour coulon	125	Fonte	204,59	12
		40	PE	164	2
	Rue de sougères	60	Fonte	91	11
Appoigny	rue mocquot	150	Fonte	294,27	26
		60	Fonte	7,91	0
	Place de la liberté et du marche	150	Fonte	69,56	4
		60	Fonte	60,45	7
		100	Fonte	1	
		125	Fonte	27,15	2
	Rue chatel bourgeois	125	Fonte	341,56	22
		100	Fonte	24,68	
		60	Fonte	19,35	
		63	PE	5,04	
		50	PE	1,3	
Branches	D176	150	Fontes	171,84	0
Vincelles	grande rue et route de vincelotte	100	Fontes	555,83	37
Total				4267,08	345

Les travaux du délégataire Suez Eau France

Renouvellement de branchements (article 34.7)




L'objectif est de 150 renouvellements de branchement par an dans le cadre de fuites ou d'opérations programmées.

	2023	2024
Objectif contractuel	75	150
Branchement renouvellé	75	165
Solde cumulé	0	-15

Mise à niveau de bouche à clef (article 34.4).



Le contrat intègre également la mise à niveau de 100 bouches à clé par an.

	2023	2024
Objectif contractuel	50	100
Mise à niveau bouche à c.	31	106
Solde cumulé	19	13

Travaux liés au fond de travaux (article 45)

Année 2023	**Valeur de base**
Dotation pour 2023	75 000,00 €
Travaux	**Coût réél**
Déplacement de la conduite à Villefargeau lieudit La Bergerie/ Le Buisson des caves (giratoire D965 et D158)	78 319,84 €
Total année 2023	78 319,84 €
Solde à reporté en 2024	-3 319,84 €
Année 2024	**Valeur de base**
Coefficient d'indexation au 1er janvier 2024	
Dotation 2024 (avec report n-1)	146 680,17 €
Travaux	**Coût réél**
Bouclage allée Camille Pissaro à Villefargeau	2 083,20 €
Renouvellement de conduite rue de Fleurus à Auxerre	7 078,05 €
Dévoiement de canalisation à Sougères sur Sinottes	1 330,35 €
Extension de réseau pour l'aire de co-voiturage à Venoy	29 400,00 €
Total année 2024	39 891,60 €
Solde à reporter en 2025	106 788,57 €

Travaux concessifs (article 44)



Vue axonométrique du site de la Plaine du Saulce avec intégration de la nouvelle usine

Le délégataire assure le financement et la réalisation de différents travaux décrits ci-dessous.

Nature des opérations	Description des travaux (*)	Date limite d'exécution	Date limite d'exécution (avenant n°2)
Travaux nécessairespour éliminer les défautsconstatés au moment de la signature du contrat (article 14.2)	Surveillance de la canalisation stratégique de refoulement de la Plaine du saulce	31/12/2024	31/12/2025
Travaux de mise enconformité avec lesdispositions du Code dutravail relatives aux conditions de travail des salariés (article 25.1)	Mise en conformité des conditions d'accès et d'intervention des sites du service	31/12/2023	31/12/2023
Autres travaux nécessaires pour l'amélioration du service	Amélioration de la performance hydraulique des réseaux	30/06/2025	30/06/2025
	Amélioration de la résilience et de la continuité du service	30/06/2025	31/12/2025
	Amélioration de la qualité de l'eau délivrée aux usagers	30/06/2026	31/12/2027
	Amélioration des impacts environnementaux du service	30/06/2026	30/06/2026
Installation d'une unité de traitement des nitrates, des pesticides et des métabolites sur le site des Boisseaux,destinée au traitement des ressources de la Plaine des Isle et des Boisseaux, y compris raccordements et interconnexion entre les deux ressources.		30/09/2026	23/092027
Installation d'une unité de traitement des nitrates, des pesticides et des métabolites en aval de la ressource de Plaine de Saulce, y compris raccordements.		30/11/2026	05/05/2027
Interconnexion de Saint -Bris-le-Vineux et Vincelles Vincelotte		31/12/2024	31/12/2025
Interconnexion réservoirs Haut-Saint Georges / Météo		30/06/2024	31/12/2025
Interconnexion réservoir de Chevannes et Vallan		31/12/2024	31/12/2025
La géolocalisation des réseaux, dans les conditions décrites à l'article 17.2		31/12/2026 (communes urbaines) 30/06/2031 (communes rurales)	31/12/2026 (communes urbaines) 30/06/2031 (communes rurales)
Déploiement de la télérelève	Fourniture et pose des émetteurs	31/12/2026	31/12/2026

Les travaux concessifs exécutés dans l'année 2024 sont les suivants :

- La rénovation du bâtiment du captage de la Plaine des Isles réceptionné le 14 mars 2024
- La re-chloration du réseau de Jonches réceptionnée le 28 juin 2024,
- La création de 3 zones régulations de pression réceptionnées le 28 juin 2024,
- La création d'un secteur hydraulique supplémentaire au Brie réceptionnée le 24 octobre 2024,
- L'Installation de 217 pré-localisateurs supplémentaires pour la recherche des fuites réceptionnés le 3 octobre 2024

L'avancement des principaux travaux concessifs

Unités de traitement OIBP :

Les étapes suivantes ont été réalisées en 2024 :

Pour l'unité de traitement des Boisseaux :

- Dépôts des dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau le 29 janvier 2024,
- Dépôts du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement le 18 juillet 2024 et réponse d'absence d'opposition par courrier en date du 8 novembre 2024,
- Dépôt du permis de construire le 24 septembre 2024 et accord du PC 89263 24 M0023 le 4 octobre 2024,
- Avis d'absence de nécessité d'archéologie préventive de la part de la DRAC en date du 8 octobre 2024.

Pour l'unité de traitement de la Plaine du Saulce

- Dépôts des dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau le 29 janvier 2024,
- Dépôts du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement le 18 juillet 2024 et accord sous prescriptions par' arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2025/0022 du 11 avril 2025,
- Dépôt du permis de construire le 23 septembre 2024 et accord du PC 89155 24 B0002 le 22 janvier 2025,
- Abrogation d'une prescription d'archéologie préventive par la DRAC en date du 19 février 2025.

Les étapes à réaliser en 2025 sont :

- Le calage financier pour la réalisation des unités de traitement en fonction des subventions accordées (2 037 769 € par convention n°1112060(1)2025 du 07/03/2025 de l'AESN au lieu des 8 937 932 € attendus),
- Le démarrage des travaux.

La télérelève :

Le délai de déploiement de la télérelève et de sa mise en service opérationnelle sur l'ensemble du territoire est de 30 mois.

Le nombre de compteurs à équiper de télérelève est estimé à 37 155.

	2023	2024
Compteurs équipés	484	13510
Télérelève renouvellée		20
Télérelève supprimée		2

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

La baisse du taux de renouvellement est imputable à un retard pris sur l'exécution du programme 2024.

	2020	2021	2022	2023	2024	Linéaire ren.5 ans	Réseau (km)	Taux en %
Lin. renouvelé en km par Suez Eaux France	0,025	0,125	0,180	1,182	0,116	1,628		
Lin. renouvelé en km par la Communauté	5,281	8,705	6,890	7,687	4,267	32,830	**748,2**	**0,92%**
Total	**5,306**	**8,830**	**7,070**	**8,869**	**4,383**	**34,458**		



Renouvellement de conduite de transport Coulée verte à Auxerre

X. Le bilan d'exploitation

La Consommation d'énergie

Dans l'article 23 « Développement durable » du contrat d'affermage le délégataire s'engage :

- À un objectif de diminution de 28% par rapport aux consommations figurant au Rapport Annuel du Délégataire (RAD)2021 augmentées de celles des unités de traitement
- À utiliser en fin de contrat 14 % d'électricité d'origine photovoltaïque produit localement, solde des besoins100% Garantie d'Origine ENR

En 2024, dans le cadre du contrat d'affermage des panneaux photovoltaïques seront installés sur certains sites d'eau potable.

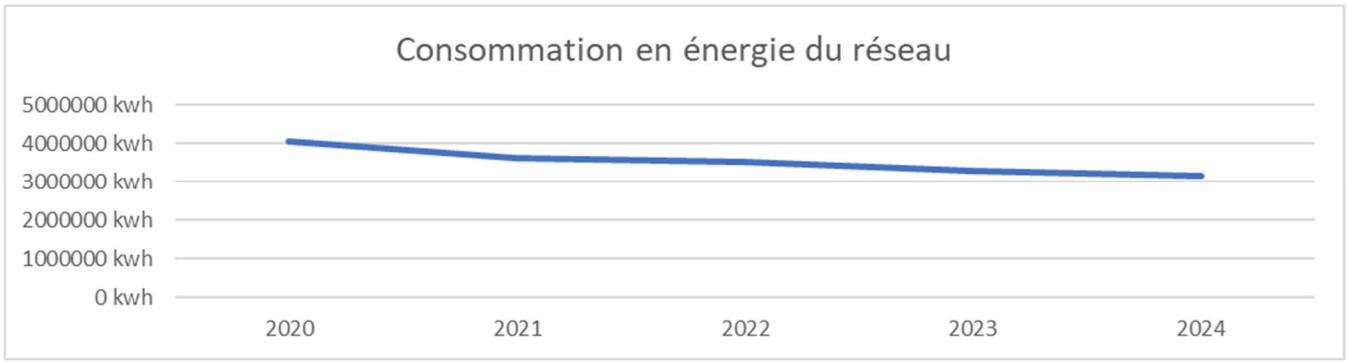
Site des réservoirs de Jonches



Dans le RAD 2021 du contrat (2012-2023) la consommation électrique était de 3 612 381 kWh, hors consommation des unités de traitement l'objectif est de 2 600914 kWh.

La consommation globale pour les installations pour l'année 2023 a été de :

	2020	2021	2022	2023	2024	n/n-1	Delta / 2021
Consommation en énergie du réseau	4047566 kwh	3616929 kwh	3510121 kwh	3275712 kwh	3151319 kwh	-4 %	-13 %
Consommations comptabilisées (V7)	4047566m3	3949786m3	3933568m3	3840501m3	3597163m3	-6 %	-9 %
Ratio Energie/volume	1,00kwh/m3	0,92kwh/m3	0,89kwh/m3	0,85kwh/m3	0,88kwh/m3	3 %	-4 %
% d'électricité photovoltaïque locale				0,00%	0,00%	0,00%	



Les consommations 2024 par site sont les suivantes :

Commune	Site	2023	2024	n/n-1
APPOIGNY	Réservoir APPOIGNY	8727 kwh	7569 kwh	**-13 %**
APPOIGNY	Surpresseur des Bries - APPOIGNY	1692 kwh	1142 kwh	**-33 %**
AUGY	Chloration AUGY	3164 kwh	4488 kwh	**42 %**
AUGY	Pompage d'AUGY (hors service)	747 kwh	9 kwh	**-99 %**
AUXERRE	Accelerateur de Chantemerle - AUXERRE	466 kwh	447 kwh	**-4 %**
AUXERRE	Chloration route de Chevannes - AUXERRE	0 kwh	0 kwh	
AUXERRE	DEM SECTO Robert Rimbert 350 - AUXERRE	0 kwh	0 kwh	
AUXERRE	Pompage Plaine des Isles - AUXERRE (non exploité)	9026 kwh	9937 kwh	**10 %**
AUXERRE	Réservoir de Chantemerle - AUXERRE	3530 kwh	4166 kwh	**18 %**
AUXERRE	Réservoir et surpresseur des Bas Moreaux - AUXERRE	243872 kwh	219789 kwh	**-10 %**
AUXERRE	Réservoir relance de Jonches - AUXERRE	169324 kwh	158445 kwh	**-6 %**
AUXERRE	Réservoir relance Vaux Bas - AUXERRE	2608 kwh	1694 kwh	**-35 %**
AUXERRE	Réservoir surpresseur ZUP Sainte Geneviève - AUXERRE	29973 kwh	25402 kwh	**-15 %**
AUXERRE	Surpresseur des Piedalloues - AUXERRE	29818 kwh	20279 kwh	**-32 %**
AUXERRE	Surpresseur des Vauviers - AUXERRE	2341 kwh	1225 kwh	**-48 %**
AUXERRE	Surpresseur Hameau du Coteau - AUXERRE	6849 kwh	6725 kwh	**-2 %**
AUXERRE	Surpresseur ZAC Saint Simeon - AUXERRE	14447 kwh	13380 kwh	**-7 %**
BLEIGNY-LE-CARREAU	Réservoir de BLEIGNY LE CARREAU	280 kwh	272 kwh	**-3 %**
BRANCHES	Accelerateur de BRANCHES	6804 kwh	6264 kwh	**-8 %**
BRANCHES	Réservoir de BRANCHES	104 kwh	100 kwh	**-4 %**
CHARBUY	Reservoir de CHARBUY	6897 kwh	5667 kwh	**-18 %**
CHARBUY	Station de traitement de CHARBUY	125309 kwh	141733 kwh	**13 %**
CHEVANNES	Reservoir de CHEVANNES	117 kwh	97 kwh	**-17 %**
CHEVANNES	Réservoir et surpresseur de Serein - CHEVANNES	11246 kwh	9923 kwh	**-12 %**
CHEVANNES	Réservoir relance de la Biche - CHEVANNES	11689 kwh	11294 kwh	**-3 %**
CHITRY LE FORT	Pompage de Talloué		368 kwh	
CHITRY LE FORT	Surpresseur	3009 kwh	6502 kwh	**116 %**
COULANGES-LA-VINEUSE	Reprise et réservoir bas de COULANGES LA VINEUSE	28424 kwh	31943 kwh	**12 %**
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de Coulanges la Vineuse	19359 kwh	65889 kwh	**240 %**
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de JUSSY	9828 kwh	8411 kwh	**-14 %**
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de la Plaine du Saulce - ESCOLIVES	757138 kwh	724505 kwh	**-4 %**
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de SAINT BRIS LE VINEUX	65546 kwh	71192 kwh	**9 %**
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage d'ESCOLIVES	9262 kwh	5338 kwh	**-42 %**
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage réalimentation de nappe Plaine du Saulce	14809 kwh	13562 kwh	**-8 %**
JUSSY	Surpresseur réservoir de JUSSY	3619 kwh	3462 kwh	**-4 %**
LINDRY	Reservoir de LINDRY	144 kwh	136 kwh	**-6 %**
MONÉTEAU	Alerte pollution Boisseau - MONETEAU	6 kwh	0 kwh	
MONÉTEAU	Pompage des Boisseaux - MONETEAU	1184884 kwh	1111424 kwh	**-6 %**
MONÉTEAU	Réservoir et surpresseur de Pien - MONETEAU	3708 kwh	3465 kwh	**-7 %**
MONÉTEAU	Réservoir relance de MONETEAU	12429 kwh	8227 kwh	**-34 %**
MONTIGNY-LA-RESLE	Réservoir surpresseur de Malville - MONTIGNY LA RESLE	679 kwh	858 kwh	**26 %**
PERRIGNY	Réservoir relance de Saint Simeon - AUXERRE	270814 kwh	268680 kwh	**-1 %**
PERRIGNY	Réservoir surpresseur - PERRIGNY	1034 kwh	919 kwh	**-11 %**
QUENNE	Relance et VEG de Quenne à Chitry-le-Fort	20091 kwh	15547 kwh	**-23 %**
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Réservoir de SAINT BRIS LE VINEUX	3421 kwh	3470 kwh	**1 %**
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Surpresseur SAINT BRIS LE VINEUX	5460 kwh	4015 kwh	**-26 %**
ST-GEORGES-SUR-BAULCHE	Réservoir Haut Saint Georges - AUXERRE	774 kwh	679 kwh	**-12 %**
ST-GEORGES-SUR-BAULCHE	Réservoir Meteo - AUXERRE	256 kwh	167 kwh	**-35 %**
VALLAN	Réservoir surpresseur de VALLAN	4638 kwh	5325 kwh	**15 %**
VENOY	Réservoir relance d'Egriselles - VENOY	35902 kwh	35073 kwh	**-2 %**
VENOY	Réservoir surpresseur Les Soleines - VENOY	3115 kwh	935 kwh	**-70 %**
VENOY	Surpresseur de l'Autoroute - VENOY	36101 kwh	29500 kwh	**-18 %**
VILLEFARGEAU	Accelerateur de VILLEFARGEAU	22044 kwh	20597 kwh	**-7 %**
VILLEFARGEAU	Relance des Bruyères - VILLEFARGEAU	25746 kwh	23622 kwh	**-8 %**
VINCELLES	Pompage de VINCELLES	35553 kwh	29310 kwh	**-18 %**
VINCELOTTES	Pompage d'IRANCY	8889 kwh	8151 kwh	**-8 %**
Total		**3275712 kwh**	**3151319 kwh**	**-4 %**

Le fonds d'initiative PCAET

Dans l'article 23 « Développement durable » du contrat d'affermage est prévu un fond d'initiative PCAET. Pour le financement d'actions d'amélioration de l'efficacité énergétique du service et de développement de ses capacités de génération d'ENR. Il est abondé notamment par les surperformances constatées en KWh électriques consommés sur l'année écoulé. En 2024, ce fond n'a pas été abondé.

La consommation de produit de traitement

Le bilan de consommation des produits de traitement est le suivant :

La consommation de produits de traitement					
Commune	**Site**	**Réactifs**	**2023**	**2024**	**Ecart n/n-1**
APPOIGNY	Réservoir APPOIGNY	Javel (hypochlorite de soude)(L)	96	106	10,42%
AUGY	Chloration AUGY	Javel (hypochlorite de soude)(L)	88	136	54,55%
CHARBUY	Station de traitement de CHARBUY	Chlore (kg)	70	56	-20,00%
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de COULANGES LA VINEUSE	Chlore (kg)	70	60	-14,29%
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de JUSSY	Javel (hypochlorite de soude)(L)	140	148	5,71%
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de la Plaine du Saulce - ESCOLIVES	Chlore (kg)	1293	1225	-5,26%
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage de SAINT BRIS LE VINEUX	Chlore (kg)	56	70	25,00%
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Pompage d'ESCOLIVES	Javel (hypochlorite de soude)(L)	137	136	-0,73%
MONÉTEAU	Pompage des Boisseaux - MONETEAU	Chlore (kg)	1715	1911	11,43%
MONÉTEAU	Réservoir relance de MONETEAU	Javel (hypochlorite de soude)(L)	72	6	-91,67%
QUENNE	Relance et VEG de Quenne à Chitry-le-Fort	Javel (hypochlorite de soude)(L)	77	156	102,60%
VALLAN	Réservoir surpresseur de VALLAN	Javel (hypochlorite de soude)(L)	40	52	30,00%
VENOY	Réservoir relance d'Egriselles - VENOY	Chlore (kg)	56	24	-57,14%
VILLEFARGEAU	Accelerateur de VILLEFARGEAU	Javel (hypochlorite de soude)(L)	327	480	46,79%
VILLEFARGEAU	Relance des Bruyères - VILLEFARGEAU	Javel (hypochlorite de soude)(L)	211	198	-6,16%
VINCELLES	Pompage de VINCELLES	Chlore (kg)	70	56	-20,00%
VINCELOTTES	Pompage d'Irancy	Javel (hypochlorite de soude)(L)	57	106	85,96%

Dans l'article 23 « Développement durable » du contrat d'affermage le délégataire s'engage à porter au fond destiné au financement d'actions de protection de la ressource en eau la somme correspondante aux surperformances constatées en matière de réactifs par rapport aux quantités prévisionnelles.

Les contrôles réglementaires

Le délégataire a la charge des contrôles et des visites réglementaires des installations.




Le bilan des contrôles est le suivant :

	2023	2024	n/n-1
Armoires éléctriques	44	40	-9,09
Ballon anti bélier	13	0	-100,00
Détecteur gaz de chlore ou autres	11	17	54,55
Palan	6	0	-100,00
Support potence	1	0	-100,00
Extincteur	1	1	0,00

Le nettoyage des réservoirs

Le nettoyage annuel des réservoirs est obligatoire.

Le bilan annuel est le suivant :

	2023	2024
Nombre de nettoyage	62	61

Les réponses aux déclarations de travaux

Nombre de réponse	2024
aux DICT	662
aux DT	601
Total	2106

La recherche et réparation de fuites



Dans l'article 30.5 « Recherche de fuite » du contrat d'affermage le délégataire s'engage à inspecter chaque année 900 km de réseau.

Le bilan annuel de recherche de fuite est le suivant :

Recherches de fuite	2020	2021	2022	2023	2024	n/n-1
Linéaire (m)	1035669	803516	750993	687 620	1 231 482	79,09%
Différence/objectif contractuel				3 470	331 482	
Cumul de la différence					334 952	

Suite à ces inspections, il a été procédé aux réparations qui suivent :

Réparations de fuite	2020	2021	2022	2023	2024	n/n-1
Sur canalisations	162	141	122	105	91	-13,33%
Sur branchements	144	154	87	62	104	67,74%
Sur accessoires	16	21	25	33	29	-12,12%
Total des réparations	322	316	234	200	224	12,00%

L’entretien et la manœuvre des organes de réseau

Dans l’article 41.5 « Entretien et manœuvre des réseaux » du contrat d’affermage) le délégataire s'engage sur différentes opérations de maintenance préventive. Ci-dessous le descriptif et le bilan de ces opérations.

OUVRAGE	TYPE OPERATION MAINTENANCE PREVENTIVE	FREQUENCE MINIMALE	2023 (2° semestre)	2024	Quantité	Taux d'exécution 2024
Entretien et manœuvre des organes de réseau						
Vannes de sectorisation	Manœuvre	1 /an	44	101	101	100,00%
Purges / Ventouses	Manœuvre	1 /an	557	1044	1044	100,00%
Autres vannes	Manœuvre	20% du parc / an	234	865	4236	20,42%
Organes de régulation de pression du réseau	Manœuvre & Contrôle du pilote	2 /an	42	94	47	100,00%
	Entretien	0,5 /an	21	24		102,13%
Autres						
Vannes stratégiques	Vérification et manœuvre	1 /an	2	23	23	100,00%
Ventouses	Vérification et entretien	0,5 /an	63	127	253	50,20%
Capteurs acoustiques	Entretien et changement de batterie	Dès affichage dans Aquadvanced	Sans objet	Sans objet	539	
Capteurs de pression	Nettoyage	0,5 /an			10	
	Entretien et changement de la batterie	Dès affichage dans Aquadvanced	Sans objet	Sans objet		
Débitmètre de sectorisation	Changement de batterie	Dès affichage dans Aquadvanced	Sans objet	Sans objet	100	
	Vérification	1 /an	49	100		100,00%

Les renouvellements :

Les compteurs



L'article 35.1.3 « Remplacement régulier des compteur » du cadre du contrat d'affermage fixe les règles de remplacement des compteurs. Ils sont renouvelés notamment :

Dès lors que le compteur a comptabilisé :

- 5.000 m³ pour les compteurs de diamètres 15 et 20 mm
- 10 000m³ pour les compteurs de diamètres 30 et 40mm
- 400.000 m³ pour les compteurs de diamètre supérieur

Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils comptent plus de :

- **25 (vingt-cinq)** années après leur pose pour les compteurs de diamètres 15 et 20 mm,
- **15 (quinze)** années après leur pose pour les compteurs de diamètres 30 et 40 mm,
- **10 (dix)** années après leur pose pour les compteurs de diamètres supérieur**.**

Dans l'hypothèse de compteurs âgés de plus de 25 (vingt-cinq) ans à la date de prise d'effet du contrat, leur remplacement sera échelonné sur les 3 premières années du contrat.

Le parc compteur est estimé à 34 295 unités.

Le bilan des renouvellements des compteurs est le suivant :

Remplacement de compteurs	2023	2024
12 à 15 mm (et inconnu)	848	9 356
20 à 40mm	21	301
> 40 mm	1	13

Le bilan de de l'âge des compteurs est le suivant :

AU 31/12/2024	DN 15	DN 20	DN 25	DN 30	DN 40	DN 50	DN 60	DN 80	DN 100	DN 200	DN 250
0-25 ans	28 316	776	5								
> 25 ans	4 553	10	7								
0-15 ans				308	119						
> 15 ans				73	19						
0-10 ans						6	24	10	13	1	0
> 10 ans						8	31	8	8	0	0

Avant le 30 juin 2026, le délégataire à l'obligation de remplacer **4 563** compteurs de de diamètres 15 et 20 mm.

Les renouvellements des équipements électromécaniques et autres

Renouvellement sur les installations	2023	2024
Trappes d'accès (cuve)		4
Trappes d'accès (regard)		1
Chloromètres	3	1
Débimètre pour chlore		1
Inverseur bouteilles de chlore		1
Pompes	6	10
Accessoires de pompes (clapet, bride…)	3	3
Pompes doseuses	1	2
Variateurs de pompe		2
Armoires électriques		1
Débimètres		2
Compteur prélévement (aesn)		2
Canalisation de refoulement		4
Clapet et vanne réductrice		3
Télésurveillance		3
Portail	1	1
Tuyauterie		1

Renouvellement d'accessoires de réseau	2023	2024	Cumul	Prévision durée du contrat
Renouvellement des Vannes	11	5	16	400
Renouvellement des Ventouses / Purges / Vidanges	1	0	1	120
Renouvellement des Régulateurs de pression	1	0	1	60
Renouvellement des Comptages de sectorisation	0	0	0	120
Renouvellement des Prélocalisateurs	165	0	165	533
Renouvellement des Détecteurs ouverture PI/BI	0	0	0	20
Renouvellement des Hydrophones	0	0	0	3
Renouvellement des Capteurs Inflomatix	0	0	0	24
Renouvellement des Nouveaux capteurs qualité	0	0	0	17

La télérelève



Dans le cadre du contrat d'affermage est prévu le déploiement de la télérelève jusqu'au 31/12/2026.

Son intérêt est le suivant :

- Pour le client final (l'usager du service) :
  - Information client sur ses consommations journalières (via le web)
  - Facturation périodique sur la base d'une consommation réelle
  - Signalement de surconsommation (seuil mensuel)
  - Signalement de présomption de fuite après compteur (débit minimum)
- Pour l'exploitation :
  - Supervision du réseau télérelevé
  - Paramétrage local du compteur via un outil de mobilité
  - Signalement du « dé clipsage » d'une tête émettrice
  - Signalement de la survenance de retours d'eau
  - Suivi renforcé des volumes perdus par secteur pour améliorer la performance du réseau

L'article 35.3.4 « Performance du dispositif de télérelève » du cadre du contrat d'affermage (2023-2024), fixe les performances minimales suivantes :

Performance à partir du 1er janvier 2026	Objectif
Totalité du parc émetteurs - Taux de compteurs en réception tous les jours	**90%**
Parc émetteurs par commune - Taux de compteurs en réception tous les jours	**88%**
Gros consommateurss +8m3/jour - Taux de compteurs en réception tous les jours	**95%**
Totalité du parc émetteurs - Taux moyen de réception quotidienne des index de compteurs	**95%**
Totalité du parc émetteurs - Taux de compteurs dont le dernier index remonté a moins de 72 heures	**92%**
Totalité du parcs émetteurs -Taux de compteurs dont le dernier index remonté a moins de 7 jours	**95%**

Le déploiement de la télérelève s'achèvera le 31/12/2026.

Au 30 juin 2025, 60% des compteurs étaient équipés de tête émettrice.

Situation au 30 juin 2025			
Commune	Taux d'avancement pose télérelève	Nombre de comptes en ligne usagers « activés »	% de télérelève effective/ comptes en ligne activiés
Appoigny	95%	1673	60.43
Augy	87%	463	47.08
Auxerre	**48%**	**8618**	**94.79**
Bleigny-le-Carreau	99%	154	85.71
Branches	93%	205	92.2
Champs-sur-Yonne	71%	498	37.95
Charbuy	97%	903	34.22
Chevannes	2%	22	27.27
Chitry	2%	11	9.09
Coulanges-la-Vineuse	1%	5	0
Escolives-Sainte-Camille	3%	10	30
Gurgy	97%	847	13.22
Gy-l'Evêque	72%	142	40.85
Irancy	1%	4	0
Jussy	70%	134	24.63
Lindry	93%	582	90.89
Monéteau	95%	2157	41.17
Montigny-la-Resle	97%	309	3.88
Perrigny	97%	621	40.58
Quenne	98%	247	80.97
Saint-Bris-le-Vineux	3%	29	3.45
Saint-Georges-sur-Baulche	94%	1524	57.68
Vallan	84%	314	28.34
Venoy	96%	839	54.35
Villefargeau	89%	454	55.29
Villeneuve-Saint-Salves	93%	137	76.64
Vincelles	10%	58	1.72
Vincelottes	6%	12	0

XI. 6 Tableau récapitulatif des indicateurs

Délégataire		2023	2024	
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	68961	69274	unité
VP.056	Nombre d'abonnés	34227	34634	unité
VP.077	Linéaire de réseaux de desserte(hors branchements)	747,47	748,02	km
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,53	2,63	€TTC/m³
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	1	1	jour
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	100	%
102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	82,46	85,1	%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	109,7	119,88	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	80,85	80,01	%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	4,5	4,39	m³/jour/km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	3,69	3,64	m³/jour/km
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau			
	Captage de la Plaine du Saulce	80	80	%
	Captage de la Plaine des Isles	80	80	%
	Captage des Boisseaux	80	80	%
	Captage de la Potrade	80	80	%
	Captage du Petit Riot	80	80	%
	Captage de Saint-Bris	80	80	%
	Puits de l'Etangs	60	60	%
	Puits de Coulanges	60	60	%
	Puits du Parc	60	60	%
	Puits des Vernats	60	60	%
	Puits de Sauvegenou	80	80	%
	Source du Groix	0	0	%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,0011	0,0012	€/m³facturé
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,03	0,03	
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	70,5	92,59	%
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,4	3,71	%
P155.1	Taux de réclamations	11,4	15,5	u/1000 abonnés

Communauté de l'auxerrois		2023	2024	
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,99	0,92	%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,35	2,12	Année

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-245
OBJET : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales rue Saint Laurent à Monéteau

Rapporteur : Pascal BARBERET

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la compétence eau pluviale portée par la Communauté de l'Auxerrois.

Approuvé en Conseil Municipal en avril 2025, le budget de la commune de Monéteau prévoit le réaménagement de la rue de Saint Laurent à Sougères-sur-Sinotte dans son programme voirie de l'année. La section de route concernée par ce réaménagement s'étend de la rue de la Veillerie à la rue des Marronniers.

La Communauté de l'Auxerrois, de par sa compétence eaux pluviales, et avertie de ces travaux, a alerté la commune sur l'état dégradé du réseau d'eaux pluviales.

Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrages, la Communauté de l'Auxerrois pour sa compétence eaux pluviales et la commune de Monéteau pour sa compétence voirie, il apparaît nécessaire de coordonner leurs réalisations pour conduire l'opération d'aménagement d'ensemble d'une façon optimale.

Aussi, la Communauté de l'Auxerrois décide de transférer à la commune de Monéteau, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réfection d'une partie du réseau d'eaux pluviales de la rue de Saint Laurent à Sougères-sur-Sinotte.

Le coût global de cette opération est de 228 353,16 € HT, dont 34 872,47 € HT à la charge de la Communauté de l'Auxerrois au titre de sa compétence eaux pluviales.

Cette opération nécessite d'établir une convention précisant le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention de transferts de maitrise d'ouvrage avec la Commune de Monéteau pour la réalisation des travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales de la rue Saint-Laurent

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à signer la convention jointe en annexe

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à signer tout acte à intervenir pour la suite de l'opération

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la réfection d'une partie du réseau d'eaux pluviales en lien avec l'aménagement de voirie de la rue Saint-Laurent à Sougères-sur-Sinotte

Entre les soussignés :

La commune de Monéteau représentée par Madame Arminda GUIBLAIN, son Maire en exercice, autorisée par délibération n° 2025-xxx du conseil municipal en date du 23/09/2025, dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

La communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, représentée par son Vice-Président Christophe BONNEFOND, autorisé par délibération n° 2025-xxx du Conseil Communautaire en date du 02/10/2025, ci-après dénommée « la CA de l'auxerrois »,

d'autre part,

PREAMBULE

Approuvé en Conseil Municipal en avril 2025, le budget de la commune de Monéteau prévoit le réaménagement de la rue de Saint Laurent à Sougères-sur-Sinotte dans son programme voirie de l'année.
La section de route concernée par ce réaménagement s'étend de la rue de la Veillerie à la rue des Marronniers.

La CA de l'Auxerrois, de par sa compétence eaux pluviales, et avertie de ces travaux, a alerté la commune sur l'état dégradé du réseau d'eaux pluviales.

Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrages, la CA de l'auxerrois pour sa compétence eaux pluviales et la commune de Monéteau pour sa compétence voirie, il apparaît nécessaire de coordonner leurs réalisations pour conduire l'opération d'aménagement d'ensemble d'une façon optimale.

Aussi, la CA de l'Auxerrois décide de transférer à la commune de Monéteau, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réfection d'une partie du réseau d'eaux pluviales de la rue de Saint Laurent à Sougères-sur-Sinotte.

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui dispose :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce cadre, la CA de l'Auxerrois et la commune conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CA de l'Auxerrois transfère à la commune de Monéteau, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales de la rue Saint Laurent à Sougères-sur-Sinotte, entre la rue de la Veillerie et la rue des Marronniers. Elle définit les modalités techniques et financières de ce transfert.

ARTICLE II : PRESENTATION DE L'OPERATION

Programme de l'opération
La commune de Monéteau souhaite réaliser l'aménagement de la rue Saint-Laurent, sur le tronçon compris entre la rue de la Veillerie et la rue des Marronniers. Le présent aménagement prévoit :

· la réfection et mise aux normes PMR des trottoirs

· La mise en place d'éléments de sécurité tels que ralentisseurs et plateau

· La réfection de la voirie

. La création d'avaloirs

. La reprise du réseau d'eaux pluviales sur les tronçons dégradés

Planning prévisionnel des travaux
L'ensemble des travaux s'étend du 11 août au 15 octobre 2025.

Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global de cette opération est de 228 353,16 € HT, soit 274 023,79 € TTC.

Le coût prévisionnel du changement d'une partie du réseau d'eaux pluviales est évalué à 34 872,47 € HT, soit 41 846,96 € TTC.

Les montants définitifs seront arrêtés après rédaction des décomptes généraux définitifs.

ARTICLE III : FONCIER

S'agissant du domaine public, les divers aménagements réalisés par la CA de l'Auxerrois ne nécessitent pas de transférer la propriété de l'assiette foncière correspondant à l'emprise de l'ouvrage.

ARTICLE IV : CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE DE MONETEAU

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué et afin de mener à terme l'opération, la commune de Monéteau aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires à l'ensemble des aménagements en respectant les réglementations en vigueur. Ces éléments de mission portent notamment sur :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fourniture, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre, entreprises et fournisseurs ;
- le contentieux lié à la passation de ces marchés ;
- la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;

- la levée des réserves et la réception des travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles et l'engagement des contentieux en cas de litiges ;
- et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La mission de la commune de Monéteau s'étend de la phase programme jusqu'aux opérations de réception, y compris l'année de parfait achèvement.

La CA de l'Auxerrois sera associée au suivi et à la validation des études et à l'élaboration des marchés de travaux.

La CA de l'Auxerrois sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

ARTICLE V : SUIVI TECHNIQUE

Les élus et les techniciens de la CA de l'Auxerrois seront invités aux réunions de chantiers.

Après chaque réunion, un compte rendu est établi.

ARTICLE VI : MODALITE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Avant de prononcer la réception des travaux conformément à l'article 41 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, la ville de Monéteau invitera les services de la CA à une visite préalable.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consigne les observations de la CA de l'Auxerrois.

La commune de Monéteau s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE VII: REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Monéteau seront remis à la CA de l'Auxerrois après réception des travaux par la ville de Monéteau auprès des entreprises.

La remise de l'ouvrage à la CA de l'Auxerrois se fera sous la forme d'un procès-verbal, signé contradictoirement par les deux parties et valant attestation de remise de l'ouvrage. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le plan de récolement seront remis à la CA par la Commune de Monéteau à cette occasion.

La CA de l'Auxerrois ne pourra refuser la remise en gestion de l'ouvrage si ce dernier est conforme à sa destination. Le cas échéant, le procès-verbal de remise des ouvrages pourra faire l'objet de réserves, émises par l'une des deux parties. Ces réserves ne pourront porter que sur des éléments permettant de rendre l'ouvrage conforme à sa destination, tel que décrit dans le DCE.

L'ouverture de l'ouvrage au public ne pourra avoir lieu qu'à compter de la signature de ce PV valant remise en gestion à la Communauté de l'Auxerre.

ARTICLE VIII : REMUNERATION

La Commune de Monéteau ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maitrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE IX : PAIEMENTS

Le mandatement des dépenses sera assuré par la commune de Monéteau dans les délais réglementaires. A ce titre, elle assurera le versement de la TVA aux entreprises.

La CA de l'Auxerrois remboursera la commune de Monéteau dans la limite du coût prévisionnel de l'opération fixé à l'article 2 de la présente convention.

Modalités de paiement

La commune de Monéteau avancera le financement des dépenses TTC liées à l'ensemble de l'opération et sera remboursée par la CA de l'Auxerrois des dépenses qu'elle aura ainsi engagées relatives à la compétence eaux pluviales.

Le remboursement à la Commune de Monéteau des frais avancés s'opérera par un versement unique.

Le remboursement interviendra après réception des ouvrages concernés par le transfert de maitrise d'ouvrage.

ARTICLE X : RECUPERATION DE LA TVA

Dans le cadre de cette opération, la ville de Monéteau paiera les factures TTC et les répercutera TTC à la CA de l'Auxerrois. En application des règles relatives à la TVA, la Commune et la CA de l'Auxerrois feront leur affaire de la récupération de TVA pour les travaux réalisés pour leur compte, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

La convention arrivera à échéance dès la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par la Commune de Monéteau et la réception du décompte général des travaux.

ARTICLE XII : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La ville de Monéteau contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des missions décrites dans la présente convention.

Elle assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la CA de l'Auxerrois des ouvrages réalisés.

ARTICLE XIII: MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE XV : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée pour cause d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations de l'une des parties. Celle-ci ne prend effet que trois mois après réception de la lettre de notification de décision de résiliation et la ville de Monéteau est remboursée de la part des missions accomplies pour le compte de la CA de l'Auxerrois jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La lettre de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maitre d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés. Le constat indique également le délai ouvert à la commune de Monéteau pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

Fait à Monéteau, le

Pour la commune de Monéteau Le Maire	Pour la Communauté de l'Auxerrois Le Président

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-246
OBJET : Adoption de la charte nationale de qualité des réseaux assainissement établie par l'Association Scientifique et Techniques pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE)

Rapporteur : Pascal BARBERET

L'attribution d'une aide par l'Agence de l'Eau Seine Normandie relative à des travaux sur les réseaux d'assainissement est conditionnée au respect des dispositions de la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Association Scientifique et Techniques pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).
L'application de la charte est une démarche collective initiée par le maître d'ouvrage qui vise l'amélioration des méthodes de travail à adopter par les acteurs de l'eau et de l'assainissement, et poursuit un objectif de réseaux fiables et pérennes.

Cette charte qualité ne se substitue ni aux textes règlementaires et autres référentiels en vigueurs, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service du réseau assainissement.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- Choisir tous les intervenants selon le principe du mieux disant ;
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés ;
- Contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité ;
- Intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans la cadre des Principes Généraux de Prévention.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter la charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement établie par l'ASTEE.

1219/1643



Version 3
MAI 2016

CHARTE
Qualité des Réseaux d'Assainissement







Charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement

astee
association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement



Introduction

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation. Ils induisent enfin des renouvellements prématurés. Pour garantir la fiabilité des investissements sur le long terme, les modalités d'interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance des ouvrages, et l'impact sur la santé des intervenants, doivent également être pris en compte.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une Charte Qualité.

La Charte Qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous Charte Qualité, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La Charte Qualité ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous Charte Qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;
- exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés ;
- contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité ;
- intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

Selon cette approche des partenaires ont signé plusieurs Chartes Qualité régionales qui couvrent, quatorze ans après, environ la moitié du territoire français et ont permis d'améliorer la qualité des réseaux.

La réunion sous un même texte de toutes les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants à maîtres d'ouvrage, exploitant du réseau d'assainissement, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, coordonnateurs SPS et financeurs... lève bien des lourdeurs et de nombreuses ambiguïtés. Les responsabilités de chacun sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution.

C'est en tirant bénéfice de ces expériences et afin de renforcer les résultats, confirmé par le nombre de non conformités de plus en plus faible et d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire que cette Charte Qualité nationale est proposée à tous les acteurs. Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et les documents types publiés au niveau national, les acteurs signataires de cette Charte Qualité s'engagent à consulter régulièrement le portail d'information sur l'assainissement communal à l'adresse :

http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr



SOMMAIRE

4 Les acteurs
4 La structure du document
5 Quelques références législatives et réglementaires à la date de publication du présent document
6 Prévention des risques des accidents du travail et des maladies professionnelles

7 > 13 **DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET**
7 Fiche 1/3 : **Les objectifs**
8 Fiche 2/3 : **Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS**
11 Fiche 3/3 : **Elaboration du projet et des DCE : travaux et contrôles extérieurs**

14 > **CHOIX DES ENTREPRISES**
14 Fiche 1/2 : **Réponses des entreprises aux appels d'offres : travaux et contrôles extérieurs**
16 Fiche 2/2 : **Choix des entreprises**

17 > 21 **PRÉPARATION DE CHANTIER**
17 Fiche 1/1 : **Préparation du chantier**

22 > 25 **CHANTIER**
22 Fiche 1/2 : **Construction de l'ouvrage**
24 Fiche 2/2 : **Opérations préalables à la réception et réception**

26 > 26 **APRÈS LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS ET DES AIDES**
26 Fiche 1/1 : **Achèvement de l'opération**

27 > 27 **DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE**
27 Fiche 1/1 : **Gestion patrimoniale**

34 > 42 **Annexes**
34 > Liste des abréviations
35 > Lexique
37 > Chronologie synthétique d'une opération d'assainissement





LES ACTEURS

Le Maître d'ouvrage

C'est l'entité, publique ou privée, à qui l'ouvrage à construire est destiné et qui le finance en intégralité (ou en partie si l'ouvrage est subventionné). Le maître d'ouvrage passe notamment tous les marchés et contrats avec les autres intervenants de l'opération.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le maître d'ouvrage peut être assisté dans ses tâches par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage au travers d'un contrat qui définit le champ de la mission d'assistance. Cette mission d'assistance est à distinguer d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre

C'est l'entité, publique ou privée, qui est chargée par le maître d'ouvrage de concevoir l'ouvrage pour répondre aux besoins exprimés, en respectant les exigences et les objectifs fixés, ainsi que les contraintes de l'opération (*), de diriger et de contrôler l'exécution des marchés de travaux, et de proposer leur réception et leur règlement. La maîtrise d'œuvre peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage. Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre privé, la mission comprend des éléments de mission normalisés dont le contenu est défini par les textes de référence (en phase de conception : EP/DIA, AVP et PRO, en phase de dévolution des marchés de travaux : ACT, et en phase d'exécution des travaux : VISA ou EXE, DET, AOR et OPC), complétées le cas échéant par des missions complémentaires d'assistance.

(*) Besoins et objectifs, exigences et contraintes sont définis dans le programme de l'opération

Les Bureaux d'études préalables

Ce sont des prestataires indépendants spécialisés, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens... qui réalisent les études préalables au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage, avec, le cas échéant, l'aide de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou du maître d'œuvre.

Les entreprises de travaux

Ce sont les entreprises qui sont chargées de la réalisation de l'ouvrage au travers d'un marché de travaux. Elles peuvent recourir à la sous-traitance pour une partie des prestations à réaliser.

Les Fournisseurs et fabricants

Ce sont des industriels qui fabriquent et fournissent les éléments de l'ouvrage (fournitures et matériaux) mis en œuvre par les entreprises de travaux. En général, les fournitures et matériaux sont achetés directement par l'entreprise de travaux.



Les Entreprises de contrôles

Ce sont des prestataires qui réalisent les contrôles extérieurs de l'ouvrage, au cours de sa construction, et pour sa réception au travers de marchés passés avec le maître d'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS

C'est la personne physique qui est désignée par le Maitre d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants. Deux missions de coordination sont distinguées, en phase de conception et en phase de réalisation, qui peuvent être utilement confiées au même coordonnateur SPS.

Les financeurs

Ils apportent selon leurs règles une partie du financement de l'ouvrage au maître d'ouvrage, au travers de subventions ou d'aides.

L'Exploitant du réseau d'assainissement

C'est l'entité, publique ou privée, qui a en charge l'exploitation de l'ouvrage construit ; elle peut être assurée par un service interne du maître d'ouvrage.

Autres intervenants

Exploitants des autres réseaux, Gestionnaires de voiries, Contrôleurs Techniques...

LA STRUCTURE DU DOCUMENT

La structure du document est sous forme de fiches qui marquent les différentes étapes du déroulement d'une opération, et qui listent les tâches des différents acteurs :

› Définition et conception du projet :

- Fiche 1/3 : Les objectifs
- Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS
- Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE : travaux et contrôles extérieurs

› Choix des entreprises :

- Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres : Travaux et contrôles extérieurs
- Fiche 2/2 : Choix des entreprises

› Préparation de chantier :

- Fiche 1/1 : Préparation du chantier

› Chantier :

- Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage
- Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception

Après la réception :

- Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération

Durant la vie de l'ouvrage :

- Fiche 1/1 : Gestion patrimoniale



QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES À LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT (*) :

Relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre :

- Loi M.O.P. 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- Décrets 86-664 et 86-665 du 14 mars 1986, relatifs à la conduite d'opération
- Décret 93-1368 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre – Loi MOP mis à jour le 28 janvier 2011

Relatives à la passation des marchés publics :

- Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Arrêté du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux
- Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- Décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

Relatives à la Santé et la Sécurité :

L'obligation d'intégrer la prévention lors de la conception est fixée par la loi du 6 décembre 1976, confirmée par la Directive Cadre européenne 89/391 du 31 décembre 1989 et transposée en droit français par la Loi 14-14 du 31 décembre 1991

- Code du travail
  - Article L.4121-2 « Principes généraux de prévention des risques»
  - Article L.4211-1 « Le maître d'ouvrage »
  - Article L.4531-1 « Principes de prévention; bâtiments et génie civil »
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Relatives à la coordination SPS :

- Code du travail - Articles L.235-1 - R.238-16 - R.238-18
- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail en matière de sécurité et de santé des travailleurs
- Décret 92-158 du 20 février 1992, relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Décret 94-1159 du 26 décembre 1994, Déclaration Préalable, Coordonnateur SPS, P.G.C.S.P.S., P.P.S.P.S., D.I.U.O., V.R.D.
- Décret 95-543 du 4 mai 1995, collège interentreprises (C.I.S.S.C.T.)
- Décret 95-607 du 6 mai 1995, travailleurs indépendants

Relative à la réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT :

- Articles L. 554-1 à L.554-5 de la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement





1224/1643

- Articles R. 554-1 à R.554-38 de la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 15/02/2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Norme NF S 70-003-1 de juillet 2012 « Travaux à proximité de réseaux Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences » rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 28/06/2012 pris en application de l'arrêté du 15/02/2012 (en cours de révision en 2016)
- Guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement, dont une version 1 du mois de juin 2012 accessible sur le site : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr (en cours de révision en 2016)
- Norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.
- Norme NF S 70-003-3, Travaux à proximité des réseaux — Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages
- Norme XP S 70-003-4, Travaux à proximité de réseaux — Partie 4: Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux
- Norme XP S 70-003-5, Travaux à proximité de réseaux — Partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que tous les intervenants disposent des certifications et habilitations au titre de ces différentes réglementations.

(*) Cette liste est indicative et non exhaustive ; pour la compléter et obtenir les textes dans leur dernière version, le lecteur se reportera utilement sur le site de Legifrance.gouv.fr : http://www.legifrance.gouv.fr/

PRÉVENTION DES RISQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette Charte Qualité intègre les aspects relatifs à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnes dans une démarche globale consistant à :

- Intégrer dès la conception des projets les dispositions de prévention des risques pour les phases de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- Intégrer ces dispositions dans les dossiers d'appels d'offres, et les prendre en compte dans l'analyse des offres ;
- Identifier et préciser les mesures impératives de prévention des risques et les faire prendre en compte par les entreprises titulaires et leurs sous-traitants sur les chantiers ;
- Développer les compétences pour favoriser la mise en œuvre systématique des mesures de prévention des risques dans les projets de construction (conception, construction, exploitation et maintenance), notamment en formant les chargés d'opération à la prévention des risques.

Une analyse de risques dès la conception est recommandée dans la mesure où elle alimentera les deux documents règlementaires suivants :

- Le DIUO, opposable au maître d'ouvrage ;
- Le DUER, opposable à l'exploitant.

La démarche proposée dans la brochure DTE 127 établie par la CRAMIF permet l'établissement de cette analyse de risques.



Fiche 1/3

LES OBJECTIFS

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCIDE PAR DÉLIBÉRATION D'APPLIQUER LA CHARTE QUALITÉ*

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Exploitant du réseau d'assainissement
Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

› Définit le programme de l'opération :
  - détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le zonage d'assainissement eaux usées (collectif/non collectif), et le cas échéant, eaux pluviales, ainsi qu'avec les documents d'urbanisme, (rue concernée, quartier, hameau... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de collecte...),
  - fait les premiers choix techniques et environnementaux (protection du milieu, appréciation des coûts sociaux...),
  - fixe le calendrier ;

› Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (Informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix de l'eau) ;

› Décide d'appliquer une démarche de prévention sur l'opération, en recherchant dès la programmation et tout au long du projet les techniques et l'organisation nécessaires permettant d'assurer à tout moment l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage ;

› Informe les riverains ;

› Associe les services de la MISEN, l'exploitant et les gestionnaires de voiries et des autres réseaux : Autorisations légales, gestion du pluvial, contraintes du milieu récepteur, etc.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

› Exprime ses besoins (fonctionnels, techniques et technologiques, organisationnels, prévention des risques pour le personnel exploitant et les intervenants extérieurs, etc.) ;

› Indique au maître d'ouvrage les contraintes d'exploitation engendrées par le chantier et la future exploitation des ouvrages nouvellement construits.

Les FINANCEURS :

› Informent le maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres ;

› Encouragent les démarches de certification ou de labellisation de tous les acteurs.

(*) Si le maître d'ouvrage est privé, il prend la décision d'appliquer la Charte Qualité et indique cette décision par tout moyen qu'il souhaite



1226/1643

Fiche 2/3

CHOIX DES BUREAUX D'ÉTUDES PRÉALABLES, DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU COORDONNATEUR SPS

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

OFFRES AVEC MÉMOIRE TECHNIQUE

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Bureau(x) d'études préalables
Maître d'œuvre
Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- Elabore le (les) dossier(s) de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant la rédaction de mémoires techniques ;
- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses pour les études, après analyse des mémoires techniques, en tenant compte de la santé et de la sécurité des personnes pour le chantier et pour les interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance sur les ouvrages ;
- S'assure de la maîtrise du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés ;
- Lance les études préalables (étude géotechnique documentaire, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic des réseaux existants, diagnostic amiante...) ;
- Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre ;
- Elabore le dossier de consultation du maître d'œuvre et y annexe une synthèse du zonage et du programme d'assainissement, les résultats des études préalables, les contraintes liées au foncier et les règles relatives à la prise en compte de l'hygiène, de la santé, et de la sécurité des personnes pour le chantier et l'exploitation ultérieure de l'ouvrage ;
- Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du mémoire technique dans lesquels les éléments de prévention des risques seront développés ;
- Elabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en demandant la rédaction d'un mémoire technique ;
- Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment selon les moyens proposés ;
- Détermine la nécessité de désigner un Contrôleur Technique dans le cas de travaux particuliers comportant des ouvrages de génie civil, ou à proximité de bâtiments ou d'ouvrages existants pouvant être déstabilisés par les travaux, ainsi que de mettre en place une procédure de référé préventif ;
- Demande les financements.

Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- Remet(tent) une offre accompagnée d'un mémoire technique ;
- Réalise(nt) les études et rend(ent) les résultats dans le respect des délais.



Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Prend connaissance des résultats des études préalables ;
- Propose une offre accompagnée d'un mémoire technique (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques, approche du coût et du calendrier des travaux, prise en compte de la démarche relative à l'hygiène, la santé, et la sécurité des personnels sur le chantier et lors de l'exploitation ultérieure de l'ouvrage...).

Les FINANCEURS :

- Prennent connaissance du zonage et du programme d'assainissement le cas échéant ;
- Apportent leurs avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à leur demande ;
- Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.

LES ÉTUDES PRÉALABLES CONCERNENT :

Etude des parcelles et de l'habitat pour permettre au niveau de chaque parcelle :

- d'identifier l'assainissement en place,
- d'identifier toutes les sorties des eaux usées et des eaux pluviales,
- de définir un projet de raccordement des eaux usées jusqu'au réseau public et d'en estimer le coût dans les conditions fixées par les articles L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales & L.1331-4 du Code de la Santé Publique pour la partie privative, en amont du point de raccordement sur la partie publique du branchement,
- de définir, éventuellement, un projet d'évacuation des eaux pluviales et d'en estimer le coût, suivant les prescriptions fixées dans le zonage eaux pluviales et dans les mêmes conditions que pour le projet de raccordement des eaux usées,
- de positionner la(es) boîte(s) de branchement en limite de propriété en planimétrie et en altimétrie,
- d'identifier les rejets non domestiques (pour élaboration ultérieure des autorisations de rejet),
- de recenser les contraintes (éventuelles) pour réaliser les travaux en toute sécurité.

Cette étude permet de caler le réseau en altimétrie tout en tenant compte dans le projet des futures zones à desservir.

Etude topographique de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à assainir, tracé des collecteurs de transfert, etc.). Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous-sol, mais aussi un point devant chaque parcelle (correspondant au point envisagé de la (des) boîte(s) de branchement et tous les points singuliers). Ce plan doit être géo référencé en application de la réforme anti-endommagement.

Diagnostic des réseaux d'assainissement existants : Les diagnostics d'état et de fonctionnement des réseaux d'assainissement sont à réaliser ou à réactualiser (curage et inspection visuelle complète récente (idéalement de moins de 6 mois) des réseaux et, le cas échéant, des branchements indispensables lorsque des solutions de réhabilitation des réseaux existants sont envisagées).





1228/1643

Fiche 2/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Les diagnostics sont des études préalables ou complémentaires d'aide à la décision qui ont pour but de dresser un bilan de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, d'éliminer le maximum d'eaux parasites et de mettre en place les améliorations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards),
- Identification des parties de réseau en amiante-ciment,
- Campagne de mesure de débit de temps sec,
- Campagne de mesure de débit de temps de pluie,
- Etalonnage de groupes de relèvement et de refoulement,
- Investigations nocturnes,
- Inspections visuelles,
- Contrôle de branchements par fumigation.

La vérification du dimensionnement hydraulique des réseaux peut nécessiter une modélisation éventuelle.

Recensement de l'encombrement du sous-sol : Ce recensement sera fait selon les dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (réforme anti-endommagement) : Consultation du télé-service du guichet unique, envoi des Déclarations de projets de Travaux (DT) aux exploitants concernés et réalisation des investigations complémentaires s'il y a lieu, avec report géo-référencé des réseaux identifiés.

Etude géotechnique documentaire qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...). Cette étude documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques. On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF P 94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

En cas de risques identifiés (base de données nationales), prévoir une étude de pollutions des sols en vue de déterminer les conditions de terrassement et d'évacuation des déblais.

Diagnostic amiante, en vue d'établir, le cas échéant, un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes et de leur environnement immédiat (conduites concessionnaires, enrobés de voirie, etc.).

Si la présence d'amiante est avérée, l'ensemble des acteurs (maître d'œuvre, coordonnateur SPS, entreprises...) devra avoir reçu une formation par un organisme compétent.



Fiche 3/3

ÉLABORATION DU PROJET ET DES DCE
- TRAVAUX
- CONTRÔLES EXTÉRIEURS

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

PRISE EN COMPTE ET DÉFINITION DE LA VALEUR TECHNIQUE DANS LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Bureaux d'études préalables
Maître d'œuvre
Coordonnateur SPS
Exploitant du réseau d'assainissement
Financeurs
Exploitants des autres réseaux
Gestionnaires de voiries

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- Gère les problèmes liés au foncier et aux autres contraintes extérieures (environnement, circulation...) ;
- Valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire ;
- S'assure que les dispositions relatives à la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte et fait procéder s'il y a lieu à des investigations complémentaires avec report géo-référencé des réseaux identifiés, en vue de renseigner le dossier de consultation ;
- Choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre et valide le projet ;
- Décide du mode et des conditions de consultation ;
- Valide et adopte le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :
  - prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité,
  - prévoit au minimum 2 OS (préparation du chantier et travaux),
  - intègre les dispositions de la réforme anti-endommagement, notamment, réponses aux DT et résultats des investigations complémentaires, les mesures techniques et financières particulières si nécessaire,
  - inclue les informations issues des études préalables,
  - rende le fascicule 70-1 du CCTG contractuel,
  - indique les normes existantes à prendre en compte,
  - prévoit que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution,
  - intègre des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, fiches de déclaration environnementales et Sanitaires des composants de canalisations – FDES, bilan carbone du chantier...),
  - demande un plan de gestion des déchets du chantier,
  - prévoit que les exigences en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité des hommes durant le chantier, et pour les interventions ultérieures d'exploitation et de maintenance sur les ouvrages, soient prises en compte (analyse de risques, PGC, orientations du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).



Fiche 3/3

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

- Rédige le DCE contrôles extérieurs s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance, en précisant les modalités d'intervention ;
- Finalise son plan de financement et sollicite des financeurs le versement des subventions allouées pour les études préalables ;
- Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP...).

Le(s) BUREAU(X) D'ÉTUDES préalables :

- Remet(tent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique ;
- Respecte(nt) les délais.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Prend en compte les études préalables et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires (investigations géotechniques incluant l'étude de la réutilisation des déblais issus des tranchées, levé topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaires, sondages complémentaires pour valider l'encombrement du sous-sol, curage et inspection visuelle...) ;
- S'assure que les dispositions de la réforme anti-endommagement sont bien prises en compte et demande au maître d'ouvrage des investigations complémentaires s'il y a lieu ;
- Elabore une analyse des risques sur le modèle proposé par la brochure DTE 127 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) qui sera examinée et validée dès l'attribution du marché de travaux par les acteurs concernés de l'opération (maître d'ouvrage, exploitant, coordonnateur SPS...) ;
- Consulte les exploitants, les gestionnaires au moyen des DT et les services de la police de l'eau si nécessaire ;
- Identifie les contraintes de réalisation des travaux : emprises minimales du chantier (largeur, longueur), incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique..., contraintes particulières (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnisations éventuelles...), prescriptions de réfections des voiries, continuité de service, etc. ;
- Réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte les contraintes de réalisation :
  - choix d'un tracé et calage altimétrique,
  - choix des canalisations les plus adaptées vis à vis notamment de la nature des sols et des spécificités du projet, et vérification du dimensionnement mécanique des ouvrages suivant le fascicule 70-1 et, le cas échéant, pour la rénovation suivant les recommandations 3R2014 de l'ASTEE,
  - détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, en tenant compte des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site,
  - détermination des conditions de réutilisation des sols extraits : Identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires,
  - détermination des exigences du projet en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les taches de construction et d'exploitation ;
- Soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s) ;
- Associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;
- Fournit une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un bordereau des prix adaptés à la spécificité du chantier ;
- Rédige le DCE travaux :
  - en indiquant que les travaux seront réalisés sous Charte Qualité,
  - en prévoyant au minimum 2 OS (préparation de chantier et travaux),
  - en incluant les informations issues des études préalables (notamment l'encombrement du sous-sol),





- en rendant les fascicules du CCTG contractuels (notamment le fascicule 70-1),
- en indiquant les normes existantes à prendre en compte,
- en indiquant que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution,
- en introduisant des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, fiches de déclaration environnementales et Sanitaires des composants de canalisations – FDES, bilan carbone du chantier...),
- en demandant un plan de gestion des déchets du chantier,
- en communiquant l'analyse des risques établie par ses soins au stade de la conception,
- en intégrant le PGC établi par le coordonnateur SPS, et les dispositions qui en découlent,
- en indiquant les orientations du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) ;

› Prépare son plan de contrôle ;

› Soumet le DCE travaux à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation, dans laquelle sera identifié un critère indépendant en matière de santé et de sécurité pour le chantier et les interventions ultérieures sur les ouvrages ;

› Rédige le DCE contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation ;

› Respecte les délais.

Le COORDONNATEUR SPS :

› Ouvre le Registre Journal ;

› Elabore le PGC, simplifié ou non ;

› Donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux ;

› Constitue le DIUO en s'appuyant sur l'analyse des risques élaborée par le maître d'œuvre.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

› Conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures, et provisoires durant la phase chantier ;

› Exprime ses besoins (fonctionnels, techniques et technologiques, organisationnels, prévention des risques pour le personnel exploitant et les intervenants extérieurs, etc.).

Les FINANCEURS :

› S'engagent à prendre en compte les études ;

› Apportent leur avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;

› Apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide.

Les EXPLOITANTS des autres réseaux et les GESTIONNAIRES DE VOIRIES :

› Renseignent le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur le positionnement de leurs ouvrages conformément aux dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et précisent les contraintes à prendre en compte ;

› Valident la programmation des travaux et délivrent les autorisations nécessaires.



1232/1643

Fiche 1/2

RÉPONSES DES ENTREPRISES AUX APPELS D'OFFRES :
- **TRAVAUX**
- **CONTRÔLES EXTÉRIEURS**

CHOIX DES ENTREPRISES

MÉMOIRE TECHNIQUE ADAPTÉ AU CHANTIER

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Entreprises de travaux candidates (+ sous-traitants éventuels)
Fournisseurs et fabricants
Maître d'œuvre
Entreprises de contrôles candidates

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

› Fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics.

Les ENTREPRISES DE TRAVAUX candidates :

› Remettent une offre accompagnée en particulier d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes spécifiques, sécuritaires et environnementales au sens large, caractéristiques des fournitures étayées par les documentations techniques des fournisseurs et fabricants...). Dans ce dernier sont détaillés les dispositions constructives proposées au regard des contraintes du chantier, l'organisation et les dispositions prévues pour la sécurité du chantier, ainsi que le schéma organisationnel qualité et environnement y compris le plan de contrôles intérieurs de l'entreprise ;

› Valident les choix techniques proposés par les fournisseurs, et fournissent les attestations de conformité et de performance des produits et matériaux proposés ;

› Proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation/recyclage des matériaux de déblais et de déconstruction de voirie ;

› Proposent éventuellement des variantes et fournissent un mémoire technique explicitant leur proposition variante, en fournissant les détails des techniques et des technologies, y compris les justificatifs de performances des produits et matériaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

› Préconisent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise et apportent les justifications nécessaires ;

› Fournissent aux entreprises les justificatifs de performances des produits et matériaux pour les joindre à leurs mémoires techniques.



Fiche 1/2

CHOIX DES ENTREPRISES

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Assiste le maître d'ouvrage à sa demande lors des visites des lieux par les entreprises ;
- Sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par la réglementation relative aux marchés publics.

Les ENTREPRISES DE CONTRÔLES candidates :

- Rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modalités d'intervention fixées dans le DCE.





1234/1643

Fiche 2/2

CHOIX DES ENTREPRISES

CHOIX DES OFFRES ECONOMIQUEMENT LES PLUS AVANTAGEUSES

ACTEURS :

Maître d'ouvrage (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas)
Maître d'œuvre

Le MAÎTRE D'OUVRAGE (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas) :

- Organise l'ouverture des plis conformément à la réglementation relative aux marchés publics.
- Choisit, après analyse du maître d'œuvre, l'entreprise de travaux qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qui respecte les exigences en matière de santé et de sécurité pour le chantier et les interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- Choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse de l'assistant à maître d'ouvrage (AMO) ou du maître d'œuvre, le cas échéant.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Analyse les offres et leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres et la grille d'analyse préalablement établie et validée ;
- Rapporte ses analyses à la Commission d'Appels d'Offres.

Le Président de la Commission d'Appels d'Offres peut, par arrêté, se faire assister par des personnes compétentes.



Fiche 1/1

PRÉPARATION DU CHANTIER

PRÉPARATION DE CHANTIER

PAS D'O.S. SANS MISE EN PLACE FORMELLE DES FINANCEMENTS

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Maître d'œuvre
Exploitant du réseau d'assainissement
Entreprise de travaux (et sous-traitants)
Exploitant des autres réseaux
Gestionnaires de voiries
Fournisseurs, fabricants
Financeurs
Entreprise de contrôles
Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- Envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CARSAT/CRAMIF/CGSS, OPPBTP...) ;
- Informe les riverains et les usagers du service concernés ;
- Participe aux réunions ;
- Pour les ouvrages complexes (par exemple, réseaux comportant des postes de relevage, ou des chambres à sable), organise dès la phase de préparation des travaux une réunion spécifique d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- Agréé les sous-traitants éventuels ;
- Vérifie que l'OS1-Préparation des travaux n'est pas donné sans accord préalable des financeurs ;
- S'assure du retour des récépissés des DICT des réseaux sensibles pour la sécurité et de la prise en compte des consignes des exploitants de ces réseaux, et statue sur le démarrage du chantier si ces retours ne sont pas exhaustifs ;
- Définit les conditions de réalisation des opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement ;
- Valide les plannings.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Participe à l'information des riverains ;
- Délivre l'OS 1 après vérification de l'accord des financeurs ;
- Contrôle les retours des récépissés des DICT et la prise en compte des consignes des exploitants des réseaux sensibles pour la sécurité ;
- Programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage, avec convocation de tous les acteurs à la réunion de préparation ;
- Participe aux opérations de marquage-piquetage, en application de la réforme anti-endommagement, dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage ;





Fiche 1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

- Participe à la définition des opérations complémentaires de localisation des réseaux (si les investigations complémentaires au sens la réforme anti-endommagement n'ont pas été réalisées avant la passation du marché de travaux - cas dérogatoires ou si elles ont été réalisées, mais qu'elles ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux), et valide la prise en compte par l'entreprise des résultats de ces opérations ;
- Participe à la définition des contraintes extérieures ;
- Présente son plan de contrôle ;
- Valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation et valide la nature des produits et matériaux en intégrant les dispositions relatives à l'hygiène, la santé, et la sécurité du personnel de chantier, d'exploitation et des intervenants extérieurs pour les taches de construction, d'exploitation et de maintenance ;
- Valide le planning des contrôles extérieurs ;
- Valide les plans d'exécution et le planning des travaux ;
- Valide le PAQE de l'entreprise de travaux ;
- Pilote et établit les comptes rendus des réunions d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- Etablit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- Participe à l'information des riverains ;
- Envoie les DICT en application de la réforme anti-endommagement ;
- Participe aux opérations de marquage-piquetage, dans les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage, et procède à la matérialisation des réseaux des concessionnaires si la prestation le lui est demandée et s'il dispose de points géo-référencés ou des qualifications nécessaires pour les implanter ;
- Réalise le cas échéant les opérations complémentaires de localisation des réseaux, et procède au piquetage de l'ouvrage à construire pour validation du choix technique de réalisation ;
- Adapte, en tant que de besoin, sa proposition (choix techniques, matériaux, conditions de mise en œuvre, hygiène, santé, sécurité...) aux éventuelles nouvelles contraintes révélées pendant la préparation du chantier, et la soumet au visa du maître d'œuvre ;
- Présente son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose) ;
- Présente son plan de tri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation ;
- Présente ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants, et s'engage à les informer des principes de la Charte Qualité, et à suivre l'application par ceux-ci de la dite charte en cours d'exécution ;
- Élabore les documents d'exécution (adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation du chantier), et le planning des travaux ;
- Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS ;
- Procède dès la phase de préparation des travaux à l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- Participe aux réunions des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- Informe son personnel sur les dispositions de sécurité à respecter sur le chantier (port des EPI, blindage des fouilles, actions en cas de découverte de réseaux non identifiés...), et s'assure des niveaux de formations requis, notamment en application de la réforme anti-endommagement ;
- Etablit son PAQE destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier.





Fiche 1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- Assistent l'entreprise de travaux en tant que de besoin à la validation des choix techniques ;
- Participent ou se font représenter, aux réunions si nécessaire.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

- Organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier ;
- Participe aux réunions ;
- Participe à la visite préalable inspection commune et rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au coordonnateur SPS.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- Valide les dispositions ayant une incidence vis à vis de l'exploitation du réseau, la continuité de service pendant le chantier, l'exploitation ultérieure ;
- Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages et planifie ses interventions en cohérence avec le déroulement du chantier.

Les EXPLOITANTS des autres réseaux et les GESTIONNAIRES DE VOIRIES :

- Répondent aux DICT et donnent toutes consignes spécifiques relatives à leurs ouvrages ;
- Participent le cas échéant aux opérations de marquage-piquetage dans les conditions fixées par la réforme anti-endommagement ;
- Valident le plan de circulation et les arrêts de stationnement (pour le gestionnaire de voiries et la Police) ;
- Participent aux réunions, en tant que de besoin.

Les FINANCEURS :

- Participent aux réunions le cas échéant.

Le COORDONNATEUR SPS :

- Organise les visites préalables ou l'inspection commune ;
- Harmonise les PPSPS, simplifiés ou non ;
- Participe aux réunions, en tant que de besoin ;
- Assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle du respect des emprises déclarées, des consignes de sécurité et précautions à adopter à proximité de réseaux sensibles ;
- Complète le Registre Journal et le PGC.



Fiche 1/1

PRÉPARATION DE CHANTIER

TRAME DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION

- Validation des résultats des sondages préliminaires
- Validation des contraintes et des points sensibles :
  - contraintes liées aux riverains et aux usagers,
  - contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement,
  - contraintes et risques liés à la nature du sol,
  - contraintes liées à la présence de la nappe et circulation d'eaux souterraines,
  - contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales,
  - contraintes liées au droit du sol emprunté,
  - contraintes liées au bâti,
  - contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existants et exiguïté, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux...,
  - contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage...,
  - contraintes liées au positionnement des ouvrages : regards, branchements, postes...,
  - contraintes liées à la continuité du service,
  - etc.
- Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, des conditions de mise en œuvre

Nota bene : cela comprend notamment l'examen des conditions de calcul définies au fascicule 70-1 du CCTG ou au logiciel 3R2014 de l'ASTEE : nature du terrain, matériaux d'enrobage et de remblais, largeur de la tranchée, qualité des compactages, présence ou non de la nappe, charges de chantier et d'usage, retrait des blindages, hauteur de recouvrement...

- Validation des documents d'exécution
- Validation du mode de réalisation des plans de récolement en classe A
- Présentation par l'entreprise de travaux du plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, contrôles d'étanchéité...) et validation par le maître d'œuvre
- Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés
- Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs
- Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire
- Choix des lieux d'implantation de la base de vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais
- Remise et présentation des PPSPS
- Recalage du planning, y compris contrôles extérieurs.
- Mise à jour du PAQE. par l'entreprise des travaux





	M. ouvrage	M. œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseurs et fabricants	Entreprise de contrôles	Exploitant réseaux d'assainissement	Exploitants des autres réseaux	Gestionnaires de voiries	Financeurs	Coordonnateur SPS
Autorisations de voirie	i	P	X	-	-	-	-	V	-	i
Informations des riverains	X	P	P	-	-	i	-	-	-	i
OS1 (Ordre de Service) de préparation de chantier	(V)	X	P	-	i	-	-	-	i	i
DICT	i	i	X	-	-	P	P	-	-	i
Piquetage (réseau existant) et sondages complémentaires (confirmation réseau)	i	P	(V)/(X)	-	-	P	P	-	-	i
Sondages terrain	i	P	X	-	-	P	P	-	-	(P)
Réunion intermédiaire de préparation	X	X	X	(P)	(P)	X	(P)	(P)	(P)	X
Visite préalable inspection commune	(P)	P	X	(P)	(P)	(P)	(P)	(P)	-	X
Plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation)	(P)	V	X	(P)	-	(V)	-	-	-	P
Piquetage du réseau à réaliser	P	V	X	-	-	P	-	-	-	i
Opérations de marquage piquetage	X	P	P	-	-	(P)	(P)	-	-	i
Examen des contraintes d'organisation et d'interface installations de chantier, circulation, environnement, etc.)	(V)	V	X	-	P	P	P	P	-	V
Plannings des travaux et des contrôles extérieurs	V	V	X	P	X	i	i	i	i	P
Réunion fin de préparation	X	X	X	(P)	X	X	(P)	(P)	(P)	X
Plan d'assurance qualité	(V)	V	X	(P)	X	-	-	-	-	i
Rédaction et diffusion du compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier	V	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS2 travaux	(V)	X	P	i	i	i	i	i	i	i
OS contrôles extérieurs	(X)/(V)	i/(X)	i	i	P	i	-	-	i	i

V= validation – (V) = éventuellement – X = ceux qui font – (X) = éventuellement P = participant (P) = éventuellement i = les informer





1240/1643

Fiche 1/2

CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

CHANTIER

PAS D'OS TRAVAUX AVANT LA DIFFUSION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION DU CHANTIER

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Maître d'œuvre
Entreprise de travaux (et sous-traitants)
Fournisseurs, fabricants
Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- Délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance ;
- Participe aux réunions de chantier et d'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages en tant que de besoin ;
- Informe le coordonnateur SPS d'éventuels sous-traitants désignés en cours d'exécution ;
- Sollicite des financeurs le versement d'acomptes de subventions au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Délivre l'OS2 travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- Organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus) en s'assurant du respect de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier ;
- Suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le coordonnateur SPS) ;
- Applique son plan de contrôle et vérifie notamment la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications) au regard du marché de travaux ;
- Met à jour l'analyse des risques au fur et à mesure des décisions prises en réunion ;
- Informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération ;
- Vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- S'assure du respect des contraintes environnementales, de l'organisation et des mesures mises en place pour la sécurité du chantier.



Fiche 1/2

CHANTIER

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- Assure préalablement l'installation de chantier ;
- Sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier ;
- Maintient en permanence le marquage piquetage des réseaux réalisé en phase préparation de chantier ;
- Réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur, au PAQE et aux procédures associées ;
- Met en œuvre son plan de contrôle intérieur et transmet les résultats au maître d'œuvre ;
- Contrôle la conformité au marché à la commande des produits et matériaux à la livraison, et conserve les bons de livraison ;
- S'assure que les conditions de stockage et de mise en œuvre des fournitures et matériaux sur le chantier sont conformes aux dispositions du marché et aux préconisations des fournisseurs et fabricants ;
- S'assure que les conditions réelles de chantier et d'utilisation des matériaux sont bien celles prévues au marché et validées lors de la préparation de chantier ;
- Met en œuvre les décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier ;
- Met en place les dispositions lui permettant si cette tâche lui incombe de faire les levés topographiques des nouveaux ouvrages et des autres réseaux rencontrés dans les fouilles, ainsi que des inter-distances entre réseaux pour répondre aux obligations de la réforme anti-endommagement ;
- Gère ses sous-traitants et fournisseurs ;
- Informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles, propose des solutions pour les lever dans le respect des dispositions de son PAQE et les mets en œuvre après validation par le maître d'œuvre et acceptation du maître d'ouvrage ;
- Met en place l'organisation et les mesures de prévention des risques liés au chantier prévues dans le PGC et son PPSPS ;
- Demande la réception des travaux.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

- Fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de manutention et de mise en œuvre des produits et matériaux ;
- Fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements ;
- Fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées ;
- Fournissent, si nécessaire, une assistance technique à la mise en œuvre.

Le COORDONNATEUR SPS :

- Suit la sécurité et l'hygiène du chantier ;
- Complète et tient à jour le Registre Journal, et veille au respect par l'entreprise de ses consignes ;
- Participe en tant que de besoin aux réunions de chantier et aux réunions d'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages ;
- Informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels ;
- Complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier ;
- Coordonne les PPSPS ;
- Complète le DIUO.





Fiche 2/2

OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION ET RÉCEPTION

CHANTIER

LES OPR PEUVENT SE DÉCLENCHER PENDANT LE CHANTIER

CONTROLES EXTÉRIEURS PRÉVUS PAR LE FASCICULE 70-1 ET DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 (INDÉPENDANCE DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE ET SOUS ACCRÉDITATION)

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Maître d'œuvre
Entreprise de travaux (et sous-traitants)
Fournisseurs/fabricants
Entreprise de contrôles extérieurs
Exploitant du réseau d'assainissement
Coordonnateur SPS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- Valide les points de contrôle, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- Valide le traitement des non-conformités éventuelles ;
- Signe le PV de réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- Transmet, après visa du maître d'œuvre, le DOE et l'analyse de risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, mise à jour par l'entreprise de travaux, au coordonnateur SPS pour finalisation du DIUO et à l'exploitant du réseau ;
- Transmet aux financeurs les résultats des essais (si ceux-ci les ont demandés).

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Participe au choix des points de contrôle ;
- Informe l'exploitant, les fabricants et fournisseurs des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux ;
- Vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance) ;
- Prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôles, et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles ;
- Propose au maître d'ouvrage de signer la réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles ;
- Finalise l'analyse des risques après mise à jour par l'entreprise de travaux et la transmets au coordonnateur SPS afin d'être jointe au DIUO de l'opération ;



Fiche 2/2

CHANTIER

› Réunit et vérifie les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.) et les transmet au maître d'ouvrage dans les délais fixés dans les marchés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

› Participe au choix des points de contrôle ;

› Propose le traitement des non-conformités éventuelles ;

› Traite, en tant que de besoin, ces non-conformités ;

› Constitue les éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement établis avec une précision de classe A minimale suivant les dispositions de la réforme anti-endommagement en matière de géo-référencement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles traitées, dossier de maintenance des équipements, etc.) et les transmet au maître d'œuvre dans les délais fixés par le marché de travaux ;

› Met à jour l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages, et la remet au maître d'œuvre.

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES :

› Réalise les contrôles conformément à son marché aux règles de l'art (norme NF EN 1610, fascicule 70-1, guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement publié par l'ASTEE) ;

› Vérifie la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché travaux ;

› Respecte les délais de rendu des rapports.

Les FOURNISSEURS et FABRICANTS :

› Sont invités à participer en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;

› Assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles ;

› Apportent leurs conseils, si nécessaire, sur les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

› Participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux ;

› Apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles.

Le COORDONNATEUR SPS :

› Finalise le DIUO qui intègre l'analyse des risques des interventions ultérieures sur les ouvrages remise par le maître d'œuvre et le transmet au maître d'ouvrage.





1244/1643

Fiche 1/1

ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

APRES LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS ET DES AIDES

ACTEURS :

Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
Maître d'œuvre
Entreprise de travaux (+ sous traitants)
Financeurs

Le MAÎTRE D'OUVRAGE avec l'aide, le cas échéant, de son Assistant (AMO) :

- Solde tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants entreprise de contrôle, maître d'œuvre, AMO, coordonnateur SPS... ;
- Fournit aux financeurs, si demandés, les résultats des contrôles préalables à la réception ;
- Demande le solde des aides ;
- Informe les riverains de la date de mise en service du réseau et rappelle le délai maximal pour se raccorder ;
- Pendant le délai de garantie prévu au marché, formule le cas échéant des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Contrôle le projet de décompte final des entreprises ;
- Propose le décompte général et définitif et le paiement du solde au maître d'ouvrage ;
- Pendant le délai de garantie, prend en compte le cas échéant les réserves sur des malfaçons et s'assure de la réalisation des travaux permettant de remédier à tous les désordres signalés.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX :

- Etablit un projet de décompte final ;
- L'envoie au maître d'œuvre ;
- Pendant le délai de garantie, est tenue à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle elle doit remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les FINANCEURS :

- Réceptionnent et étudient les documents nécessaires au solde comme prévu dans la convention d'attribution de l'aide ;
- Soldent les aides en respectant leurs procédures, leurs engagements et leurs délais.

Rappel : après la mise en service, les riverains ont deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement (cf. code de la santé publique article L 1331-1). Le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant du réseau s'assure de la réalisation conforme des branchements en domaine privé dans ce délai.



Fiche 1/1

GESTION PATRIMONIALE

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

CGCT ARTICLES R.2224-6 ET R.2224-10 A R.2224-17 ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

ACTEURS :

Maître d'ouvrage
Exploitant du réseau d'assainissement

Le MAÎTRE D'OUVRAGE :

- Remet l'ouvrage à son exploitant, avec, en cas de délégation, établissement d'un PV de remise comprenant en annexe le DOE et le DIUO ;
- Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine (SIG...) : Localisation, date de réalisation, caractéristiques dimensionnelles (diamètres, profondeurs, pentes...), matériaux constitutifs, ouvrages spécifiques, autres données (nature des sols, environnement immédiat...)... Les données du DOE et du DIUO sont également enregistrées, archivées, et introduites dans le Document Unique ;
- Met en place dans son budget l'amortissement de l'ouvrage ;
- Transmet annuellement les résultats de suivi du fonctionnement de l'ouvrage (autosurveillance) aux autorités de contrôle ;
- Etablit suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées selon les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'EXPLOITANT du réseau d'assainissement :

- Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage ;
- Enregistre les nouveaux ouvrages sur le Guichet Unique* ;
- Enregistre l'ouvrage dans ses outils de suivi de l'exploitation : Programme d'entretien préventif (curage, ITV...) en tenant compte des données du DIUO, programme d'autosurveillance (débits, flux rejetés...)..., ainsi que dans ses outils de modélisation ;
- Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés au cours de la vie de l'ouvrage : Obstructions, casses, mises en charge, production d'H2S, corrosion ou autre altération... en précisant tous les éléments nécessaires pour constituer une base de données aussi fiable et aussi complète que possible, et permettre une bonne exploitation ultérieure (type, localisation précise, date, diagnostic et actions correctives, nature des sols...) ;
- Réalise le contrôle de conformité des branchements (existants et nouveaux) ;
- Réalise le contrôle des rejets non domestiques autorisés par arrêté ;
- S'assure que les conditions d'exécution des opérations de curage n'entraînent pas une dégradation prématurée des ouvrages ;
- Met en place des indicateurs de performance (Etat physique, fonctionnement, impacts des dysfonctionnements...).

(*) En application notamment des dispositions du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement



ANNEXE 1

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEP	Alimentation en Eau Potable
AMO	Assistant à Maître d'Ouvrage
AOR	Assistance aux Opérations de Réception
ASTEE	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (anciennement AGHTM)
AVP	Etudes d'Avant-Projet
BET	Bureau d'Etudes Techniques
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGSS	Caisse Générale de Sécurité Sociale (outre-mer seulement)
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CRAMIF	Caisse Retraite d'Assurance Maladie d'Ile de France
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DET	Direction de l'Exécution des Travaux
DIA	Etudes de Diagnostic
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DIUO	Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés
DT	Demande de projet de Travaux
DUER	Dossier Unique d'Evaluation des Risques
EP	Eaux Pluviales
EPI	Equipement de Protection Individuelle
H2S	Hydrogène Sulfuré (gaz mortel pouvant être présent dans les réseaux)
ITV	Inspection Télévisée
MISEN	Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature
MOA	Maître d'Ouvrage
MOE	Maître d'œuvre
MP	Marquage Piquetage
OPC	Organisation Pilotage Coordination
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
OPR	Opérations Préalables à la Réception
OS	Ordre de Service
PAQ	Plan d'Assurance Qualité
PAQE ou PAE	Plan d'Assurance Qualité Environnementale ou Plan d'Assurance Environnemental
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier Sécurité Protection Santé
PRO	Etudes de Projet
PV	Procès-Verbal
RRR 98	Recommandations pour la Réhabilitation de Réseaux 1998
3R2014	Note de calculs 3R2014
SIG	Système d'Information Géographique
SPS	Sécurité et Protection de la Santé
VISA	Visa des Documents d'Exécution



ANNEXE 2

LEXIQUE

Zonage d'assainissement

Il délimite sur la commune les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, ainsi que les zones où des dispositions doivent être prises vis à vis des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (limitation de l'imperméabilisation des sols, maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, nécessité d'installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement).

Programme d'opération

Il définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale – urbanistique – architecturale – fonctionnelle – technique et économique – d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

Fascicule n°70-1 « ouvrages d'assainissement » du CCTG

Règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement à écoulement libre.

Mieux-disant

Entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Contrôles extérieurs

Contrôles exercés par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.

Contrôles intérieurs

Contrôles par l'entreprise de ses propres tâches :

autocontrôle : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation ;

contrôle interne : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le PAQ ;

contrôle externe : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendant de la chaîne de production ou par un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.

Plan d'assurance qualité

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

Plan d'Assurance Qualité Environnementale

Document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions prises par l'entreprise en matière de limitation des impacts sur le plan environnemental

Guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs

Guide technique pour l'accréditation concernant les contrôles d'étanchéité, de compactage et les inspections de réception des réseaux d'assainissement.

Dossier des ouvrages exécutés

Il comprend notamment les plans de récolement, les notices de fonctionnement...

Etude géotechnique

L'étude géotechnique consiste tout d'abord en une recherche documentaire basée sur les cartes géologiques, l'expérience antérieure, les dossiers archivés, les enquêtes et les levés de terrain, etc. Cette étude doit permettre de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations et de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...). Cette étude répond aux objectifs de la phase 1 des études géotechniques définies dans le fascicule 70-1 version 2003.

Cette recherche documentaire peut déboucher sur la définition d'un programme d'investigations géotechniques : techniques géophysiques, sondages, essais in situ, essais de laboratoire... qui seront à interpréter pour atteindre les mêmes objectifs que précédemment.

Le traitement de problèmes spécifiques ou de risques peu fréquents (dimensionnement d'un rabattement par puits drainants, localisation précise de cavités souterraines, caractérisation de la résistance de sols rocheux, etc.) nécessite des moyens et des méthodes particuliers.



1248/1643

On se référera utilement au déroulé et au contenu des missions géotechniques tels que définis par la norme NF-P-94-500 relative à la classification et aux spécifications des missions d'ingénierie géotechnique.

Plan de contrôle

Document décrivant les dispositions spécifiques mises en œuvre pour effectuer le contrôle sur le chantier.

Certification

C'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.

Norme NF EN 1610 « mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement »

Elle spécifie la mise en œuvre des branchements et collecteurs d'assainissement habituellement enterrés dans le sol et fonctionnant en écoulement libre et les modalités des contrôles et essais préalables à la réception.

Dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage

Ensemble des éléments (plans, notices, prescriptions...) permettant d'assurer les interventions ultérieures dans le respect normatif de la sécurité.

Marquage CE

C'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes (auto-déclaration du fabricant pour les produits d'assainissement) à la partie harmonisée aux normes « produits » européennes (annexe ZA).

Marque NF

Elle certifie que les performances des produits sont conformes au référentiel de certification, basé sur les normes européennes et leurs compléments nationaux d'application et que les produits sont aptes à la réalisation d'ouvrages conformément au fascicule 70-1 du CCTG. Elle garantit que les exigences ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont respectées de façon continue par le fabricant.

Prévention intégrée

Prise en compte de la prévention des risques dès la conception de l'ouvrage (loi de 1976 et directive 89-391)

Réforme anti-endommagement ou réforme DT-DICT

Réglementation qui concerne les travaux à proximité des réseaux applicable depuis le 1er juillet 2012



ANNEXE 3

CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉE

DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Missions	Acteurs
Décision de réaliser les études de faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux Financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à Maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Élaboration du DCE pour les études préalables et le choix du bureau d'études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau d'Etudes Préalables
Validation des études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage
Choix du coordonnateur S P S	Maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Rédaction du PGC et du DIUO	Coordonnateur SPS
Validation du projet	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Proposition du DCE travaux au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Validation du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Élaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Validation du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Déclarations préalables (IT, CRAM...)	Maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



1250/1643

CHOIX DES ENTREPRISES ET PRÉPARATION DU CHANTIER

Missions	Acteurs
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux» accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de Travaux
Remise des offres « contrôles Extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de Contrôles Extérieurs
Analyses des offres des entreprises de travaux	Maître d'œuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Analyses des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux» et «contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS1)	Maître d'œuvre
Préparation du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitants + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux + Financeurs

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



CHANTIER

Missions	Acteurs
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'œuvre
Délivrance OS contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Marquage piquetage	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réalisation du chantier	Entreprises de Travaux (+ Fournisseurs et Fabricants)
Suivi du chantier	Maître d'œuvre (+ Coordonnateur S P S)
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Coordonnateur S P S + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Contrôles extérieurs	Entreprises de Contrôles Extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Traitement des non conformités éventuelles	Maître d'œuvre + Entreprises de Travaux
Validation du traitement des non conformités	Maître d'ouvrage
Remise du Dossiers des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprises de Travaux
Contrôle du Dossiers des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

(*) Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



1252/1643

ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

Missions	Acteurs
Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Proposition du décompte général et définitif et du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Finalisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Solde de tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'oeuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financeurs du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financeurs

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

Missions	Acteurs
Remet l'ouvrage à son exploitant	Maître d'ouvrage
Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine et met en place son amortissement	Maître d'ouvrage
Transmet annuellement les résultats de suivi de fonctionnement	Maître d'ouvrage
Diagnostic du système d'assainissement des eaux usées	Maître d'ouvrage
Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage et l'enregistre dans ses outils de suivi	Exploitant
Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés	Exploitant
Réalise les contrôles de conformité des branchements, des rejets non domestiques et des conditions de curage	Exploitant
Assure les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages	Exploitant
Met en place des indicateurs de performance	Exploitant



LISTE DES SIGNATAIRES

Les représentants de l'Etat

François Mitteault, Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

Les représentants des maîtres d'ouvrage

Charles-Eric Lemaignen, Président

Olivier Landel, Délégué général

André Flajolet, Président de la commission Environnement et développement durable

Guy Geoffroy, Président

Luc Strehaiano, Vice-Président

Les collectivités territoriales

Fabien Le Port, Président

Patrick Berger, Président



1254/1643

Les établissements publics

Paul Michelet, Directeur Général

Olivier Thibault, Directeur Général

Martin Gutton, Directeur Général

Marc Hoeltzel, Directeur Général

Patricia Blanc, Directrice Générale

Laurent Roy, Directeur Général

Laurent Bergeot, Directeur Général

Les bureaux d'études et entreprises de pose

Alain-Henri Bellec, Président

Sébastien Pailhès, Président du GT Eau

Christine Berard, Présidente

Bruno Cavagné, Président

Alain Grizaud, Président

Michel Bonvalot, Président

Patrick Le Gal, Président

Les sociétés de contrôle

Gilles Giora, Président

Thierry Lozach, Président



Les fournisseurs

Pascal Farjot, Président

Benoit Hennaut, Président

Raoul Voisinet, Président

Marc-Antoine Blin, Président

Alain Bénichou, Président

Christian Jacob, Président du Groupe Assainissement

Philippe Le Treust, Président du Département Cycle de l'Eau

Les chartes

Pierre-Alain Roche, Président

ADOUR GARONNE
Sandrine Gardrat, Présidente

ARTOIS PICARDIE

ILE-DE-FRANCE
Emmanuel Pezet, SIARP

LANGUEDOC ROUSSILLON
Michel Benedetti, Président

NORMANDIE
Charles Revet, Président

MARNE MEUSE HAUTE-MARNE

AISNE ARDENNES OISE
Christelle Fremaux, Présidente





Santé, sécurité et prévention

Paul Duphil, Secrétaire général

Marine Jeantet, Directrice des Risques Professionnels

Les autres organismes professionnels

Tristan Mathieu, Délégué Général

Jean-Christophe Maistre

Gilles Bernardeau, Directeur Général

Roger Maxime, Directeur Nantes

Robert Olivé, Président

Marc-Yvan Laroye, Directeur Adjoint

François Guillot, Président

Denis Roynette, Président

Guy Bessiere

François Leparmentier, Vice-Président

Patrick Broud, Président

Daniel Flamme, Président

Patrice Dupont, Président



ASTEE
51 rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Tel : 01 41 20 17 60
e-mail : astee@astee.org

La charte est disponible sur le site Internet
www.astee.org







Charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement

astee
association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-247
OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - Année 2024

Rapporteur : Pascal BARBERET

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Il a pour objectifs de fournir des informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs. Il vise également à assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers, et à inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

En 2024, le service public d'assainissement collectif a été assuré dans le cadre de 5 contrats de délégation de service public (DSP).

Les faits marquants de 2024 concernent la fin du schéma directeur, la poursuite de l'harmonisation tarifaire, la fin de certaines délégations de service public, l'exploitation et les travaux.

Le schéma directeur a mis en évidence une problématique liée aux eaux claires parasites, à l'obsolescence de certains réseaux et de différentes stations d'épurations. Il en découle la nécessité de mettre en œuvre une stratégie portant sur la protection des milieux naturels, l'anticipation des besoins, la rationalisation des équipements avec une maîtrise des coûts et la validation des boues. A terme il pourrait être envisagé 2 systèmes d'assainissement liés à une nouvelle station intercommunale Sud et à la station intercommunale Sud. La mise en conformité des réseaux et la mise en place d'une telle stratégie nécessitera un investissement de plus de 120 millions d'euros dans les années à venir. La fin du schéma directeur permet également de réaliser un zonage des eaux pluviales et d'assainissement (enquête publique prévue fin 2025).

Concernant la fin des contrats de délégation de service public il s'agit de ceux ayant eu pour périmètre la commune de Chevannes, celui de l'ancien syndicat du Val de Baulche et la commune de

communauté
de l'auxerrois

Villefargeau. Actuellement les contrats en cours concernent le périmètre de Venoy avec une échéance au 30 juin 2031 et le celui de la communauté de l'auxerrois exception faite de celui de la commune précitée dont la fin est fixée au 30 juin 2028. Ces 2 contrats sont exploités par la société Suez Eau France.

Pour l'exploitation, l'événement essentiel est une pollution. En janvier 2024, environ 10 m³ de gasoil en janvier 2024 ont été déversés sur la chaussée au niveau d'une station d'essence à Auxerre. Les hydrocarbures ont rejoint le réseau d'assainissement, puis la station d'épuration d'Appoigny. Cette pollution a été rapidement circonscrite et a donné lieu à d'importantes opérations de dépollution. Pour illustrer l'exploitation en 2024, le nombre de station d'épuration exploitées était de 30 et le réseau d'assainissement de 517 km dont 36km de refoulement. La recette de la redevance communautaire a été de 2 853 800€ (5 537 860€ en 2023), le nombre d'abonnés de 32 752 et les volumes facturés de 3 161 915m3/an (3 279 716 m3 en 2023)

Pour les travaux neufs, la Société Suez Eau France dans le cadre de sa délégation (2023-2028) a notamment installé 2 trackers solaires sur le site du poste de relevage de Monéteau, réhabilité le canal de de pré-traitement et étendue la filière de réception des matières extérieures de la station d'épuration d'Appoigny. Elle a également réalisé une étude du potentiel de déraccordement des eaux pluviales. La Communauté de l'auxerrois et le délégataire ont renouvelé 2.2 km de réseau et poursuivi la création du réseau d'assainissement de Chitry-le-Fort (1, 85 km de réseau de distribution créé.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2024.

AuxR_ Eau
Un service assuré par suez

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Table des matières

1. La Stratégie du Service Public d'Assainissement collectif 3
2. Caractérisation du service 5
2.1. Présentation du territoire desservi 5
2.2. Mode de gestion du service 6
2.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 9
2.4. Nombre d'abonnés (VP.056) 9
2.5. Volumes facturés 11
2.6. Détail des imports et exports d'effluents 12
2.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 12
2.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et réseau de transfert 12
2.9. Ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu par temps de pluie 14
2.10. Ouvrages d'épuration des eaux usées 15
3. Tarification de l'assainissement, recettes et dépense du service du service 17
3.1. Tarifs et factures d'assainissement type(D204) 17
3.2. Recettes et dépenses 24
Le budget annexe d'assainissement 24
LES DEPENSES ET RECETTES REELLES 24
Section de fonctionnement 24
LES OPERATIONS D'ORDRE 27
LA DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE 28
3.3. Recettes des délégataires : 29
3.4. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 30
4. Indicateurs de performance 32
4.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 32
4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) 32
4.3. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 32
4.4. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 35
4.5. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 35
4.6. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 37
4.7. Charges collectées par les systèmes d'assainissement (V176) et volumes 38
4.8. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 40
5. Relation aux usagers 41
5.1. Taux de réclamations (P258.1) 41
6. Etudes et travaux 42
6.1. Etudes 42
Le Schéma directeur (2021-2024) 42
Les zonages d'assainissement et des eaux pluviales 43
6.2. Les travaux 45
7. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 48
7.1. Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P207.0) 48
7.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 48
8. Consommations électriques 49

1. La Stratégie du Service Public d'Assainissement collectif

A l'issue du schéma directeur d'assainissement achevé en 2024 une stratégie pour le Service Public d'Assainissement Collectif doit être établie.

Ainsi, une hypothèse a été présentée au Conseil des Maires le 24 mars 2025. La faisabilité de cette hypothèse doit être confirmée par une projection financière pluriannuelle et sa déclinaison tarifaire.

Cette hypothèse intègre la nécessité de protéger les milieux naturels, d'anticiper les besoins futurs, de rationaliser et de maîtriser les coûts et valoriser les boues.

Elle propose :

- La création d'un système d'assainissement lié à la création d'un station intercommunal sud. Son périmètre concernerait les communes de Coulanges-la-Vineuse, Escolives-Sainte Camille, Irancy, Jussy, Vincelles, Vincelottes et le hameau de Bailly.
- L'extension du système d'assainissement lié à la station d'épuration d'Appoigny. Son périmètre concernerait les communes non intégrées au système de la station intercommunale sud.
- Le maintien de 3 petites stations d'épurations de moins de 200€HT ne présentant pas d'enjeux pour le milieu ni économique.

Système d'assainissement lié à la station d'Appoigny



Adaptation de la station :
Non chiffré

Connexions : 26,50 M€HT

Travaux préalables
Mise à niveau des réseaux :
54,40 M€HT

Mise en conformité des installations privées

Coût global (hors privé) :
80,90 M€HT

Système d'assainissement lié à une nouvelle station intercommunale Sud



Création d'une station intercommunale Sud : 8,55 M€HT
=> suppression des STEP de Vincelles, Coulanges, Escolives et Irancy

Travaux Préalables :

* Création du système d'assainissement de Bailly : 1,21M€HT

* Mise à niveau des réseaux d'assainissement : 2,10M€HT

* Connexions : 4,32 M€HT

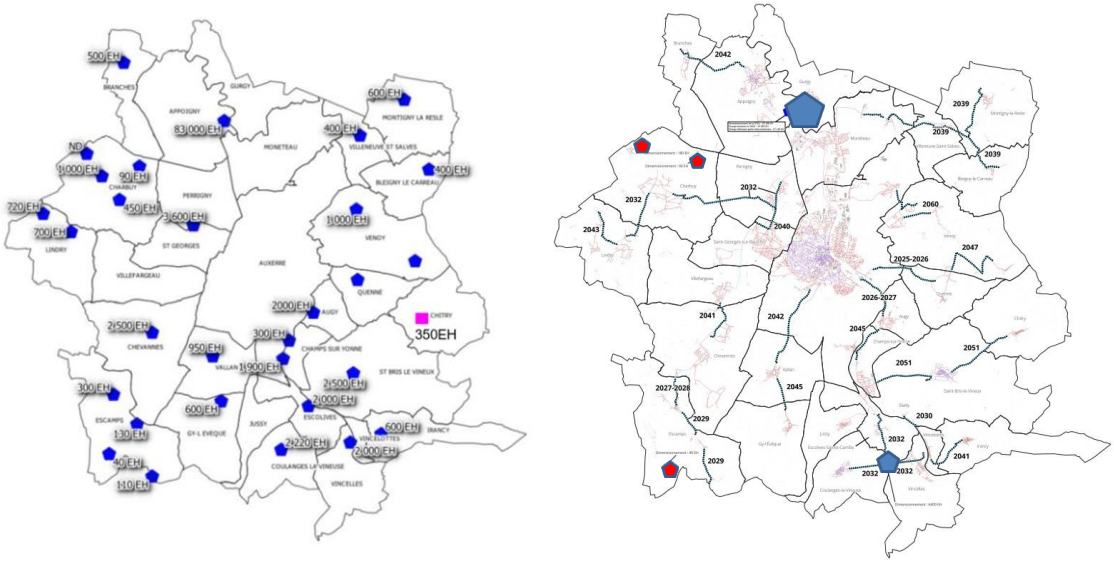
* Mise en conformité des installations privées

Coût total (hors privé): 16,6 M €HT

La connexion des différents réseaux communaux se ferait en fonction de l'obsolescence des stations d'épuration.

Le coût global des travaux pour une période de 20 ans est estimé à 128 M €HT en visant un renouvellement de 0,5% des réseaux.

Evolution des systèmes de collecte et traitement des eaux usées



Cette hypothèse est susceptible d'évoluer notamment en fonction :

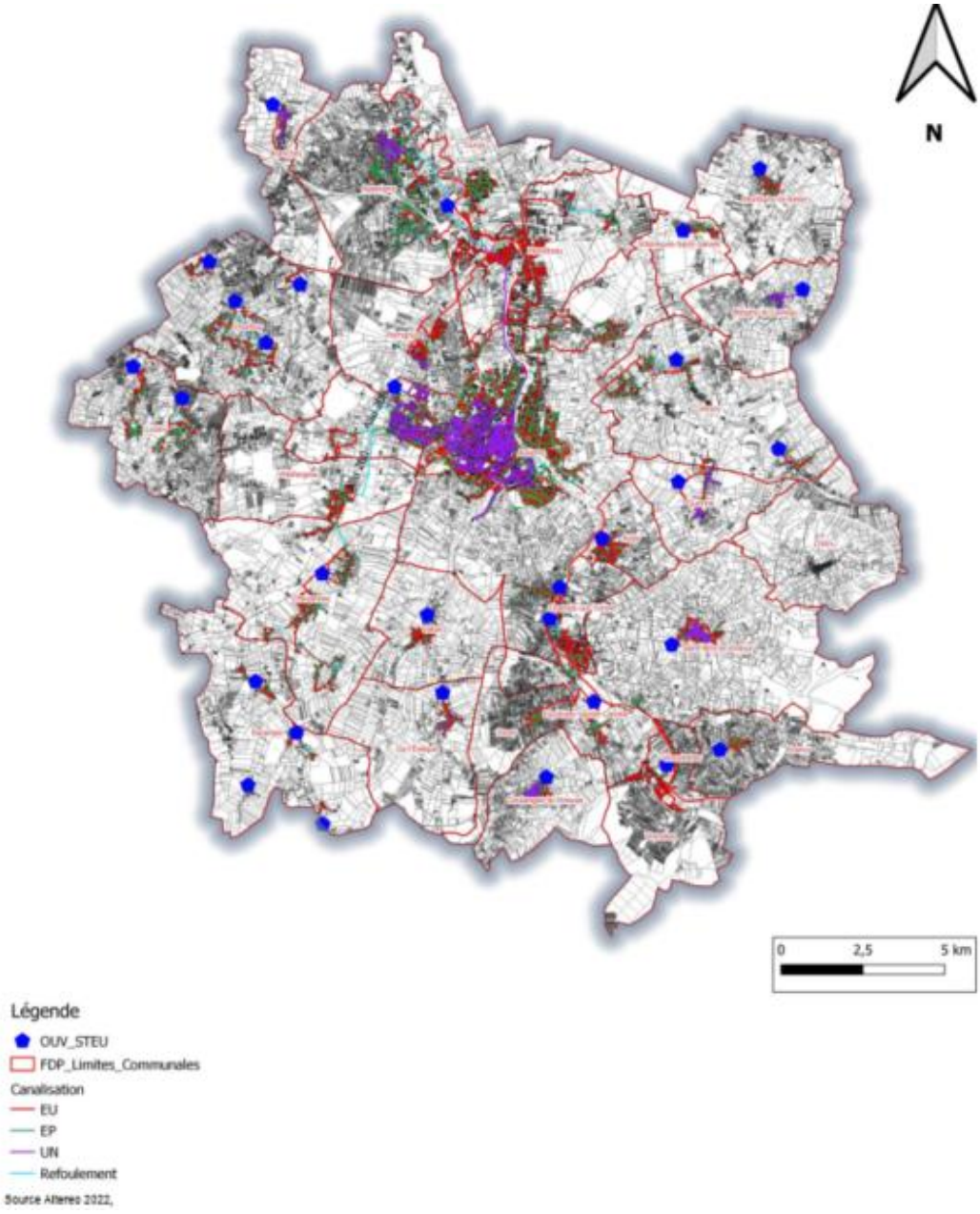
- De la projection financière qui doit être réalisée et de son impact sur le prix à payer par les usagers,
- D'autres axes stratégiques.

2. Caractérisation du service

2.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré à l'échelon intercommunal.

- Nom de l'entité de gestion : Communauté de l'Auxerrois
- Nom de la collectivité : Communauté de l'Auxerrois
- Caractéristiques de l'entité de gestion : Communauté d'agglomération
- Compétences liées au service : Collecte, Transport, Dépollution, Contrôle de raccordement, Elimination des boues produites
- Territoires des communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Communauté de l'auxerrois
- Existence d'une Commission Consultation des Services Publics Locaux : oui
- Existence de zonage d'assainissement : fonction des communes
- Existence de règlement de service : oui



2.2. Mode de gestion du service

En fonction des communes, l'exploitation du service est la suivante :

Périmètre	Collecte	Transport et traitement
Toutes communes sauf Chevannes, St Georges-sur-Baulche, Venoy et Villefargeau	DSP SUEZ échéance 31/12/2028	
Chevannes	DSP Bertrand échéance 31/12/2024	
Saint Georges sur Baulche	DSP Suez échéance 30/09/2023	DSP échéance au 30/09/2024
	DSP SUEZ échéance 31/12/2028 (à partir du 01/10/2023)	
Venoy	DSP Suez échéance **30/06/2031**	
Villefargeau	DSP Suez échéance 30/04/2024	DSP échéance 30/09/2024
	DSP SUEZ échéance 31/12/2028 (à partir du 01/05/2024)	

Contrat d'affermage Suez (2023-2028)

Les principales caractéristiques du contrat d'affermage (01/07/2023-30/03/2028) passé avec la Société Suez Eau France et accepté par délibération n° 2023 -053 en date du 25 mai 2023 sont les suivantes :

Objet du Contrat	Gestion du service public de l'assainissement collectif
Périmètre	Le périmètre du Contrat inclut l'ensemble des communes de l'Agglomération, à l'exception de la Commune de Venoy.
Caractéristiques techniques et économiques du service	30 stations de traitement des eaux usées dont celle d'Appoigny de plus de 80 000 EH : 13 stations de traitement par boues activées, 2 stations avec décanteur digesteur, 11 unités de filtres plantés de roseaux, 4 unités de lagunage 104 postes de relèvement, 517 km de réseau de collecte de type séparatif et unitaire et de refoulement, 32 782 abonnés en 2024 3 166 333 m³ assujettis en 2024 (-3.5% par rapport à 2023)
Financement	Le concessionnaire assure le financement de tout ou partie des dépenses liées à la création et à l'exploitation du service. Il est mis à sa charge un risque d'exploitation en contrepartie du droit d'exploiter le service. Le concessionnaire applique un tarif unique pour sa rémunération. La redevance communautaire est adaptée à chaque commune selon la projection de convergence tarifaire actée par le Conseil communautaire.
Conditions d'exploitation	Les caractéristiques des prestations qu'assure le délégataire, en matière d'assainissement collectif sont principalement les suivantes : • Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages et installations de traitement des eaux usées ainsi que leurs ouvrages annexes, • Conformément aux réglementations en vigueur, en assurant la continuité du service ; Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, en assurant la continuité du service ; • Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations indispensables à la continuité du service, ainsi que des branchements ; • Les travaux de réparation des canalisations et des branchements ; • La réalisation de branchements neufs ; • La réalisation de travaux à caractère concessif, visant notamment des adaptations de la station d'épuration ; • La réalisation de travaux dont les conditions de réalisation, notamment de délai, ne permettent pas de les réaliser sous maîtrise d'ouvrage communautaire ; le montant de ces travaux et leurs caractéristiques sont encadrés par le contrat ;

Conditions d'exploitation	• La tenue à jour des plans, du système d'information géographique et de l'inventaire technique des installations ; • L'instruction des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencer les travaux ; • La gestion des relations du service avec les usagers ; • La facturation et perception des redevances relatives à l'assainissement collectif dues par les usagers et le reversement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois des parts qui lui reviennent ; • La mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration des réseaux et des installations du service ; • La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation du service et sa qualité globale, notamment sur la gestion des stations d'épuration et la qualité du service rendu à l'usager. Le contrat prévoit également des prestations de curage et d'entretien des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales selon un programme défini et pour une rémunération fixée par un bordereau de prix unitaires.
Précisions sur les travaux à la charge du délégataire	Les travaux qui sont confiés au concessionnaire sont les suivants : • Des travaux de réparation du canal d'arrivée des eaux résiduaires sur la station d'épuration, travaux fortement interfacés avec l'exploitation qui doit se poursuivre sans rejet d'eaux résiduaires brutes dans l'Yonne. • Des travaux d'extension de la réception et du traitement des matières de vidange et de produits de curage, afin d'adapter la capacité au périmètre communautaire. La Communauté conserve sous sa responsabilité les travaux qui ne sont pas identifiés dans le contrat de concession, dont les travaux sur les réseaux (séparation des eaux pluviales et des eaux parasites, réhabilitation des réseaux).
Durée	La durée est de 5 ans, compte tenu des investissements demandés au délégataire Le contrat a pris effet à compter du 17 juillet 2023.
Rémunération	Le délégataire se rémunère sur les redevances perçues auprès des usagers.
Contrôle de la Communauté	Le concessionnaire est soumis à diverses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires. Le contrat définit précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de transmission et les moyens de contrôle effectifs dont cette dernière pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités proportionnées et dissuasives viennent sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles. Ces sanctions peuvent aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.
Exclusivité	La Communauté confie au délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service pendant toute la durée du contrat.
Assurance	Le délégataire est tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité de constructeur et d'exploitant.
Fin de Contrat	La convention de délégation de service public ne peut être tacitement reconduite. Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services sont remis par le concessionnaire à la Communauté en bon état d'entretien compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions définies dans le contrat.

Avenant n°1 (délibération n°2025-037du 20 février 2025 du Conseil communautaire)

L'avenant n°1 concerne :

- **L'amélioration de la gouvernance du contrat via :**
    - Un contrôle financier plus complet à transmettre à la Collectivité avec notamment un Compte d'Exploitation Prévisionnel détaillé et comparable au Compte Annuel du Résultat d'Exploitation ;
    - Une fréquence de réunions à ajuster entre les parties ;
    - La définition des modalités de déploiement de la marque « AuxR_Eau » pour :
        - La facture du service et les documents associés ;
        - La signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué ;
        - Les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat ;
        - La signalétique des bâtiments d'exploitation, de l'accueil, des chantiers.
- **Une mise à jour contractuelle concernant :**
    - La correction de la date d'intégration de la commune de Chevannes au contrat au 1er janvier 2025 au lieu du 1er avril 2024 ;
    - La mise à jour de l'inventaire de la délégation concernant essentiellement des postes de relevage ;
    - La mise en place d'une convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données ;
    - La mise à jour des engagements relatifs à l'entretien des ouvrages pluviaux pour intégrer de 1000 ml d'inspection télévisées ;
    - La mise en place de l'auto facturation pour les reversements des parts de la Collectivité par le Délégataire ;
    - La correction de la formule d'indexation du contrat suite à une incohérence concernant l'indice D entre le descriptif et sa valeur de base figurant à l'article 51.2 du contrat ;
    - La mise à jour du calendrier :
        - Pour la date de remise des éléments concernant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (du 31 mars au 31 mai de l'année n-1 pour les éléments de l'année n) ;
        - Pour la date des bilans techniques et financiers du fonds de renouvellement, fixés initialement deux mois avant l'expiration de chaque exercice et qui seraient décalés deux mois après chaque exercice,
    - L'intégration au bordereau des prix des éléments complémentaires
- **L'identification d'éléments importants pouvant à l'avenir impacter l'économie du contrat, à savoir :**
    - L'évolution des consommations suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et aux variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
    - La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises);

Les modifications apportées par l'avenant n°1 sont sans impact sur l'économie générale du contrat. Toutefois le financement de la marque AuxR Eau estimé à 39 015,54 € pour le Service Public d'Eau Potable sera imputé au fonds de travaux définis à l'article 45 du contrat pour l'exercice 2025.

2.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif desservait 63 969 habitants au 31/12/2024.

2.4. Nombre d'abonnés (VP.056)

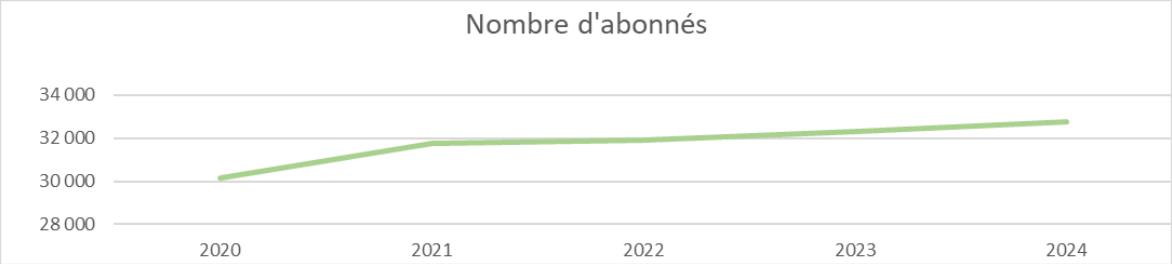
Le service public d'assainissement collectif dessert :

	2024			
Commune	**Particuliers**	**Collectivités**	**Professionnels**	**Total**
Appoigny	1442	22	128	1 592
Augy	446	12	11	469
Auxerre	14978	223	2 160	17 361
Bleigny le Carreau	129	2	8	139
Branches	190	3	11	204
Chevannes	1005			1 005
Champs-sur-Yonne	702	9	56	767
Charbuy	746	10	16	772
Chitry le Fort	80			80
Coulanges-la-Vineuse	397	14	21	432
Escamps	255	5	3	263
Escolives-Sainte-Camille	314	6	15	335
Gurgy	753	10	28	791
Gy-l'Evêque	219	5	2	226
Irancy	226	4	15	245
Jussy	194	4	4	202
Lindry	459	7	5	471
Monéteau	1877	19	242	2 138
Montigny-la-Resle	200	7	16	223
Perrigny	531	3	50	584
Quenne	224	2	6	232
Saint-Bris-Le-Vineux	417	11	49	477
Saint-Georges-sur-Baulche	1442	16	82	1 540
Vallan	363	4	14	381
Venoy	581	3	27	611
Villefargeau	358	7	10	375
Villeneuve-Saint-Salves	123	2	3	128
Vincelles	485	11	19	515
Vincelottes	215	4	5	224
Total abonnés	**29 806**	**426**	**2 067**	**32 782**

NB : Pour Chevannes le délégataire ne fait pas de distinction entre abonnés

Evolution du nombre d'abonnés :

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation n/n-1
Nombre d'abonnés	30 150	31 745	31 887	32 299	32 782	1,50 %



Densité d'abonnés par linéaire (km de réseau), réseau gravitaire uniquement

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation n/n-1
Lin. Réseaux (km) EU+ Unitaire	477,491	477,491	477,491	477,491	481,242	0,79 %
Nombre d'abonnés	30150	31745	31887	32299	32 782	1,50 %
Densité d'abonnés / km de réseau	63,14	66,48	66,78	67,64	68,12	0,70 %
NB : Le linéaire de réseaux exclu les branchements et les réseaux de refoulement						

Le nombre d'abonnés et la densité (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) sur la Communauté de l'Auxerrois sur l'année 2024 évoluent peu.

:

2.5. Volumes facturés

Globalement sur la Communauté de l'Auxerrois, le volume facturé tend à diminuer, - 3.5% entre les 2023 et 2024.

Dans le détail, quelques collectivités présentent de fortes variations :

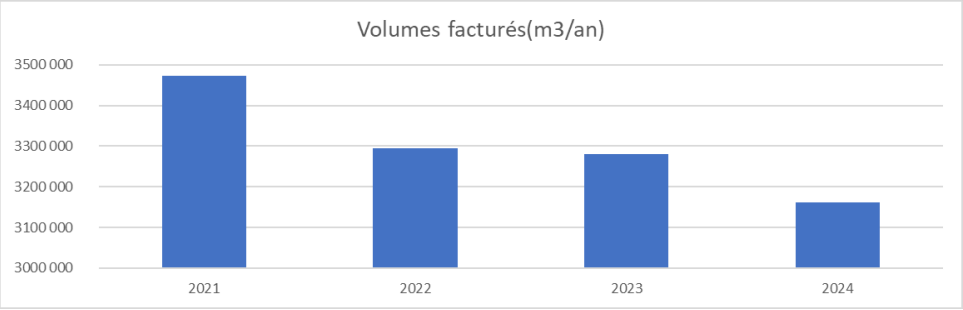
- Quenne et Venoy : répartition aléatoire de la consommation du lycée de la Brosse

L'exploitant du réseau avance :

- Sans justificatif, des dégrèvements qui, sur un faible volume représentent un grand pourcentage (cas de Jussy, Vincelottes, etc.),
- Un décalage de la facturation de 2023 sur 2024 du fait du nouveau contrat, cas de St Georges-sur-Baulche, Saint-Bris-le-Vineux.

Communes	2021	2022	2023	2024 vol CA	Variation en %n/n-1
APPOIGNY	274 656	233 114	188 526	169 998	-10 %
AUGY	39 742	37 368	37 569	34 214	-9 %
AUXERRE	1 987 594	1 930 255	1 940 303	1 858 914	-4 %
BLEIGNY-LE-CARREAU	10 964	10 906	10 399	10 859	4 %
BRANCHES	17 507	16 587	17 239	15 104	-12 %
CHAMPS-SUR-YONNE	67 969	53 185	68 324	61 361	-10 %
CHARBUY	71 202	55 605	65 062	60 650	-7 %
CHEVANNES	88 802	83 040	85 752	77 630	-9 %
COULANGES-LA-VINEUSE	37 537	35 107	39 340	38 612	-2 %
ESCAMPS				23 084	0 %
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	28 338	23 915	24 599	23 993	-2 %
GURGY	64 917	65 485	64 605	58 535	-9 %
GY-L'ÉVÊQUE	19 051	13 974	15 010	14 688	-2 %
IRANCY	14 327	13 053	11 771	14 560	24 %
JUSSY	16 731	18 778	10 549	14 119	34 %
LINDRY	39 497	38 151	34 985	35 216	1 %
MONÉTEAU	235 637	218 812	250 834	212 993	-15 %
MONTIGNY-LA-RESLE	17 875	18 714	17 289	17 128	-1 %
PERRIGNY	55 823	53 346	50 857	46 128	-9 %
QUENNE	19 452	17 967	36 994	16 608	-55 %
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	41 955	38 736	37 284	49 408	33 %
SAINT-GEORGES/BAULCHE	152 714	146 553	112 708	134 628	19 %
VALLAN	26 415	25 555	25 593	26 480	3 %
VENOY	42 263	50 794	42 968	53 707	25 %
VILLEFARGEAU	39 144	34 806	33 257	36 595	10 %
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	10 893	9 215	9 093	10 104	11 %
VINCELLES	39 243	37 868	36 498	34 858	-4 %
VINCELOTTES	12 532	13 135	12 307	14 908	21 %
Total	3 472 780	3 294 024	3 279 716	3 165 081	-3,5 %

Evolution des volumes vendus entre 2021 et 2024 : - 8.9%



2.6. Détail des imports et exports d'effluents

Il n'y a pas d'importation et d'exportation d'effluents en dehors de la Communauté de l'auxerrois.

2.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de :

Commune	Objet	2020	2021	2022	2023	2024
Appoigny*	Effluents industriels	1	1	2	1	1
Auxerre	Effluents industriels	24	24	26	26	28
Vaux	Effluents viticoles	1	1	1	1	1
Champs sur Yonne	Effluents industriels					1
Saint Bris le Vineux	Effluents viticoles	28	28	28	28	28
Total autorisation de rejet		54	54	57	56	59

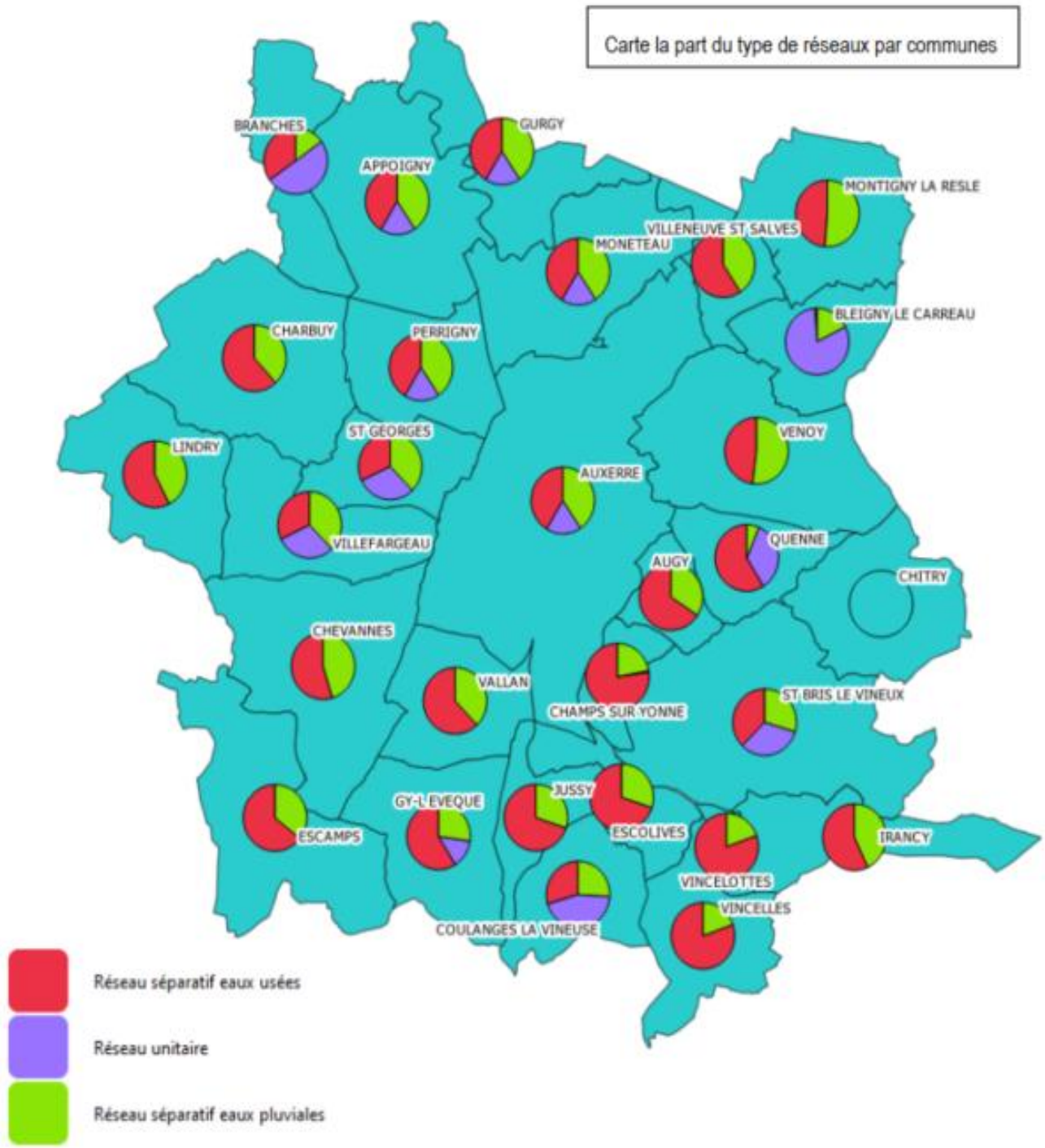
**Arrêt de Laguillaumie en 2023*

2.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et réseau de transfert

Bassins de collecte	Nombre de poste de refoulement	Linéaire de réseau EU strict	Linéaire de réseau unitaire	Linéaire de réseau de refoulement	total	Ratio ml/nb abonné
Appoigny, Auxerre, Monéteau, Gurgy, Perrigny, Vaux	54	189 911	81 042	17 176	288 129	13
St-Georges-sur-Baulche, Val de Baulche, Villefargeau	4	20 846	19 586	4 460	44 892	23
Chevannes	8	21 598	-	2 209	23 807	24
Augy	1	7 037	-	7	7 044	15
Escolives Sainte Camille, Jussy	4	7 128	-	813	7 941	24
Saint-Bris-le-vineux	0	6 497	5 738	-	12 235	26
Vincelles, Vincelottes	8	12 440	7	2 253	14 700	20
Champs sur Yonne	8	10 352	98	1 738	12 188	16
Chitry *	0	3 496	-	-	3 496	44
Coulanges-la-Vineuse	1	2 991	3 852	199	7 042	16
Quenne	0	3 222	3 018	-	6 240	27
Vallan	0	5 096	-	-	5 096	13
Charbuy	10	19 309	-	2 909	22 218	29
Lindry	1	13 230	-	406	13 636	29
Irancy	1	4 000	-	158	4 158	17
Montigny-la-resle	1	3 934	-	95	4 029	18
Gy-l'évèque	0	4 319	376	-	4 695	21
Branches	0	2 173	3 434	-	5 607	27
Bleigny-le-carreau	0	41	2 957	-	2 998	22
Villeneuve-Sainte- Salves	0	3 886	-	-	3 886	30
Escamps Bourg	8	6 616	-	2 743	9 359	36
Venoy (Soleines)	3	11 212	-	730	11 942	
Venoy (Montallery	0	1 800	-	-	1 800	22
TOTAL 31/12/2024	112	361 134	120 108	35 896	517 138	16
TOTAL 31/12/2023	114	354 421	123 070			
EU + Uni (sans refoulement)		481 242				
% EU		77 %				
% Uni		23 %				

Le linéaire global a augmenté courant 2024 avec le réseau de transfert de Vaux sur Auxerre, 3.5 km. L'essentiel du réseau d'assainissement de Chitry-Le-Fort est terminé depuis la fin 2024. Il reste à réaliser les 2/3 des travaux de raccordement en domaine privé, d'où le faible nombre de raccordés au 31/12/2024.

Le ratio linéaire réseau / nombre d'abonnés met en évidence pour certaines petites communes un coût de réseau très important (cas du ratio ml/nb d'abonnés >25).



Source : Altereo 2022

Figure 30 : Carte répartition des réseaux par commune sur le secteur d'étude.

2.9. Ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu par temps de pluie

Le tableau ci-dessous détaille les volumes des principaux bassins d'orage et leur fonctionnement :

Bassin d'orage du système d'Appoigny pas de précisions sur l'année – données 2023

Type d'équipement	Localisation	Déversement au milieu (en m3/an)*	Volume restitué au système d'assainissement (en m3/an)	% vol rest / V total
Bassin de la Chainette	Auxerre	42 160	315 849	88 %
Bassin de Monéteau	Monéteau	15 000	169 768	92 %

*La sonde du DO C au bassin de la Chaînette était hors service pendant 6 mois, aucun déversement n'a été enregistré pendant cette période.

Les 2 bassins sur le réseau de collecte du système d'Appoigny permettent de réduire fortement l'impact sur le milieu avec un taux de restitution du débit au réseau très important.
Pour précision, par temps sec, la totalité des effluents rejoignent la station d'épuration.

Bassins des autres systèmes

Type d'équipement	Localisation	Déversement au milieu 2023 (en m3/an)	Déversement au milieu 2024 (en m3/an)	Volume restitué au système d'assainissement 2024(en m3/an)	% V restitué/ V total (A2+V restitué)-2024
Bassin Amont STEU	Coulanges la Vineuse	794	2 889	données non transmises	pas de données
Bassin Amont STEU	Saint Bris le Vineux (A2)	192	303	29 920	99 %
Bassin Amont STEU	Saint Georges sur Baulche (A2)	44 488	108 515	données non transmises	pas de données
Bassin Amont STEU	Venoy	0	0	données non transmises	pas de données

A Saint Georges, malgré le bassin d'orage, le milieu a été fortement impacté en 2024 à cause de l'année très pluvieuse.
Pour rappel, la majorité des réseaux est unitaire.
Les bassins des autres systèmes limitent, voire évitent totalement l'impact sur le milieu du système de collecte.

2.10. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 30 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) dont :

- 13 stations à boues activées
- 4 lagunes
- 11 stations à lits plantés de roseaux
- 2 stations avec décanteur- digesteur et filtre à sable

La station d'épuration d'Appoigny traite les effluents de 80% des usagers (Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau, Perrigny). Sa capacité actuelle n'étant pas pleinement utilisée il est prévu :

- D'étudier la faisabilité de la suppression des stations d'épuration de Quenne et d'Augy également vétustes et la réalisation d'interconnexions.

Depuis la fin 2024, une nouvelle station est en fonctionnement, celle de Chitry-Le-Fort.

Dans le cadre du schéma directeur, la rationalisation des systèmes de traitement est étudiée d'autres stations présentant de fortes dégradations ou des dysfonctionnements seront réhabilités ou supprimées.

Nom	Année	Capacité EqH	Milieu récept.	Traitement eau	Traitement boues
Appoigny	2010	82 500	L'Yonne	Boue activée	Centrifugation
Augy	1971	2 000	L'Yonne	Boue activée	Lit de séchage
Bleigny-le-Carreau Bourg	1996	400	Ru de Buchin	Lagunage naturel	
Branches Bourg	1997	500	Ru de Chatillon	Lagunage naturel	
Charbuy Bourg	2022	1 000	Ru le Taraut	Filtres plantés de roseaux	
Charbuy Lagunage	2000	450	Ru des étangs	Lagunage naturel	
Charbuy Les Courlis	2000	90		Filtres plantés de roseaux	
Charbuy Les Ponceaux	2000	180		Filtres plantés de roseaux	
Champs-Sur-Yonne	1972	1 900	L'Yonne	Boue activée	Filtre à bandes
Chitry le fort	2024	350		Filtres plantés de roseaux	
Chevannes - Orgy	2003	2 500	Ru de Baulche	Boue activée	Filtres plantés
Coulanges-La-Vineuse	2003	1 800	Ru de Genotte	Boue activée	Filtres plantés de roseaux
Escamps Bourg	2001	330	Le Ru de Baulche	Filtres plantés de roseaux	
Escamps La Grilletière	2001	100	Le Ru de Baulche	Filtres plantés de roseaux	
Escamps Les Huilliers	2001	130	Le Ru de Baulche	Filtres plantés de roseaux	
Escamps Nantenne		22		Filtres plantés de roseaux	
Escolive Sainte Camille	1985	2 000	L'Yonne	Boue activée	
Gy l'Évêque	1992	500	Ru de Vallan	Boue activée	Lit de séchage
Irancy	2007	600	L'Yonne	Filtres plantés de roseaux	
Lindry-Le Marais	1997	720	Ruiss. le Ravillon	Filtres plantés de roseaux	
Lindry-Les Houches	2000	700	Ruiss. le Ravillon	Décanteur - digesteur + Filtres plantés de roseaux	
Montigny la Resle	1995	600	Ru de Buchin	Boue activée	Filtres plantés de roseaux
Quenne	1995	1 200	Ru de Quenne	Décanteur-digesteur + filtres à sable	
Saint-Bris-le-Vineux	2011	4 000	Ru de Chiry	Boue activée	Filtres plantés de roseaux
Saint-Georges-Sur-Baulche	1985	4 000	Le Ru de Baulche	Boue activée	Filtre à bandes
Vallan	2013	1 000	Ru de Vallan	Boue activée	Filtres plantés de roseaux
Venoy (soleines)	2021	1500	Ru de Sinotte	Boue activée	Filtres plantés de roseaux
Venoy (Montallery	2022	250		Filtres plantés de roseaux	
Villeneuve St Salves	2001	400	Ru de Sinotte	Lagunage naturel	
Vincelles	1975	2 000	L'Yonne	Boue activée	Lit de séchage
STEP 2024					

La station d'épuration de Chitry-Le-Fort a été mise en fonctionnement fin 2024.


500 EH
BRANCHES
GURGY
APPOIGNY
83 000 EH
MONETEAU
600 EH
MONTIGNY LA RESLE
400 EH
VILLENEUVE ST SALVES
400 EH
BLEIGNY LE CARREAU
ND
1 000 EH
90 EH
CHARBUY
PERRIGNY
450 EH
720 EH
3 600 EH
700 EH
LINDRY
ST GEORGES
VILLEFARGEAU
AUXERRE
1 000 EH
VENOY
QUENNE
2000 EH
AUGY
CHITRY
350EH
2 500 EH
CHEVANNES
300 EH
CHAMPS SUR YONNE
950 EH
VALLAN
1 900 EH
ST BRIS LE VINEUX
2 500 EH
2 000 EH
300 EH
ESCAMPS
600 EH
ESCOLIVES
JUSSY
GY-L EVEQUE
600 EH
IRANCY
130 EH
VINCELOTTES
2 220 EH
2 000 EH
40 EH
COULANGES LA VINEUSE
110 EH
VINCELLES

3. Tarification de l'assainissement, recettes et dépense du service du service

Une harmonisation tarifaire sur 10 ans avec un tarif cible de 2,83€TTC/m3 calculé en fonction notamment des investissements à venir a été présenté le 16 décembre 2021.
Le tarif cible a été déterminé en tenant compte :

- De l'équilibre annuel du budget,
- D'une capacité de désendettement autour de 8 ans sur l'intégralité de la période,
- D'une capacité d'investissement suffisante
- D'un impact raisonnable sur la facture de l'usager.

3.1. Tarifs et factures d'assainissement type(D204)

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2024 sont les suivantes :

- Délibérations communales approuvant les différents contrats d'affermage et les rémunérations des délégataires,
- Délibération n°185 du 16/12/2019 effective à compter du 01/01/2020 fixant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif à 1500€,
- Délibération n°2022-285 du 23 décembre 2022 fixant les nouveaux tarifs du service d'assainissement collectif à partir du 01/01/2023 pour la part communautaire,
- Délibération n°2023-054 du 25 mai 2023 fixant les nouveaux tarifs communautaires d'assainissement collectif à partir du 01/07/2023 pour la part communautaire,
- Délibération n°2023-202 du 16 novembre 2023 fixant les nouveaux tarifs du service d'assainissement collectif à partir du 01/01/2024 pour la part communautaire.
- Délibération n°2024-239 du 26 novembre 2024 fixant les nouveaux tarifs du service d'assainissement collectif à partir du 01/01/2025 pour la part communautaire.

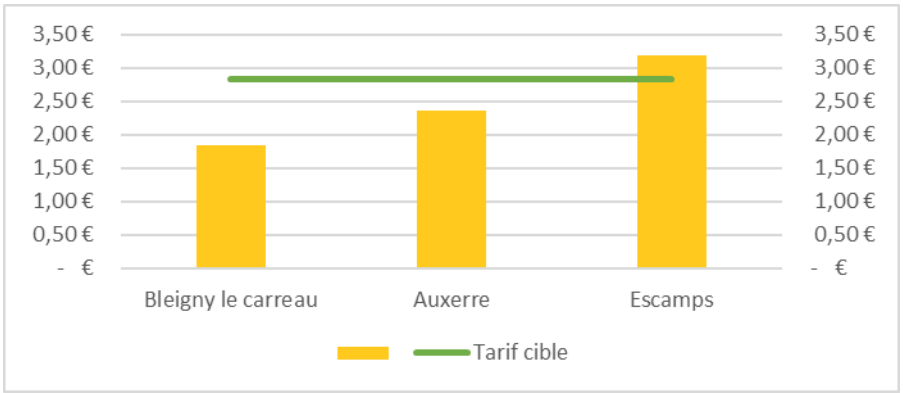
La facturation est semestrielle pour les contrats d'affermage.

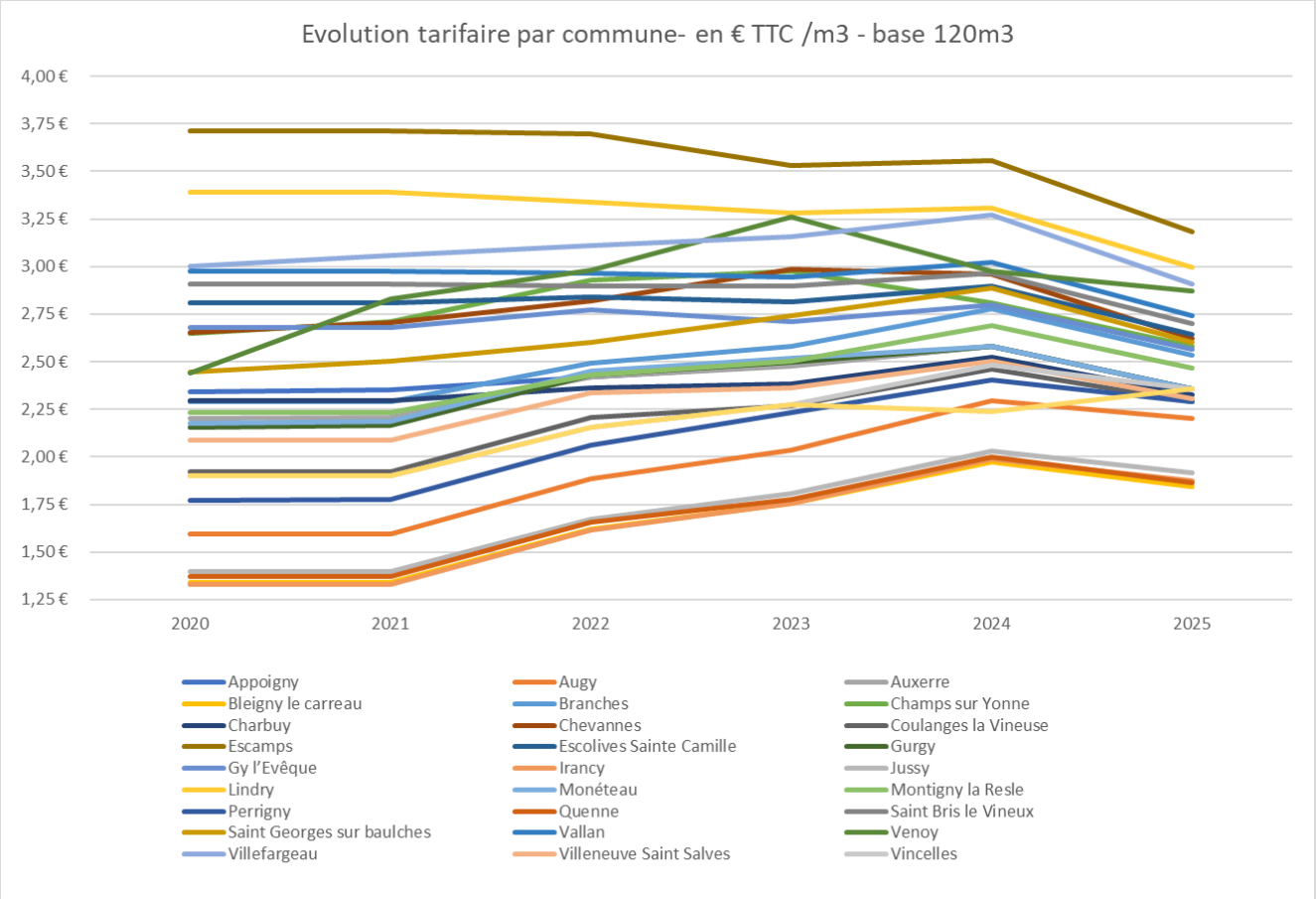
Prix au mètre cube (base 120m3) au 1er janvier - en €TTC			
	2024	2025	N/N-1
Appoigny	2,58 €	2,36 €	-8,61%
Augy	2,29 €	2,20 €	-3,93%
Auxerre	2,58 €	2,36 €	-8,61%
Bleigny le carreau	1,98 €	1,84 €	-6,79%
Branches	2,78 €	2,53 €	-8,79%
Champs sur Yonne	2,81 €	2,58 €	-8,29%
Charbuy	2,53 €	2,33 €	-7,92%
Chevannes	2,96 €	2,62 €	-11,44%
Chitry le fort		2,63 €	
Coulanges la Vineuse	2,46 €	2,29 €	-6,79%
Escamps	3,55 €	3,18 €	-10,43%
Escolives Sainte Camille	2,90 €	2,64 €	-8,80%
Gurgy	2,58 €	2,36 €	-8,61%
Gy l'Evêque	2,80 €	2,57 €	-8,32%
Irancy	1,99 €	1,87 €	-5,64%
Jussy	2,03 €	1,92 €	-5,52%
Lindry	3,31 €	3,00 €	-9,38%
Monéteau	2,58 €	2,36 €	-8,61%
Montigny la Resle	2,69 €	2,47 €	-8,25%
Perrigny	2,40 €	2,29 €	-4,66%
Quenne	2,00 €	1,86 €	-6,71%
Saint Bris le Vineux	2,97 €	2,70 €	-8,97%
Saint Georges sur baulches	2,89 €	2,60 €	-9,95%
Vallan	3,02 €	2,74 €	-9,17%
Venoy	2,97 €	2,87 €	-3,47%
Villefargeau	3,27 €	2,91 €	-11,08%
Villeneuve Saint Salves	2,50 €	2,30 €	-7,99%
Vincelles	2,48 €	2,36 €	-4,96%
Vincelottes	2,24 €	2,36 €	5,31%

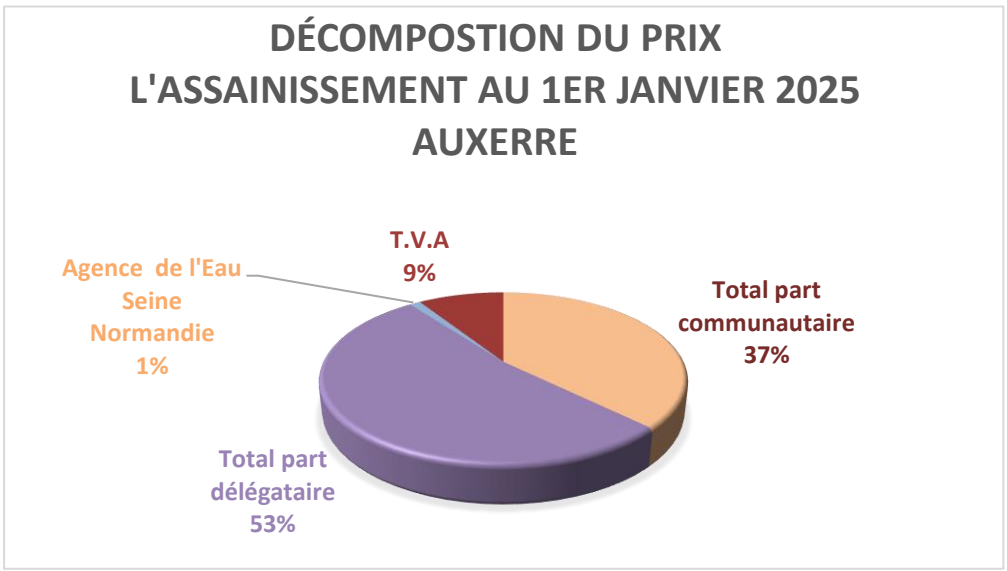
Le prix 2024 de Bleigny le carreau présente une anomalie.
La commune de Chitry sera facturée en fonction de l'avancée des travaux de raccordement en domaine privé.

Evolution du prix au mètre cube au 1er janvier :

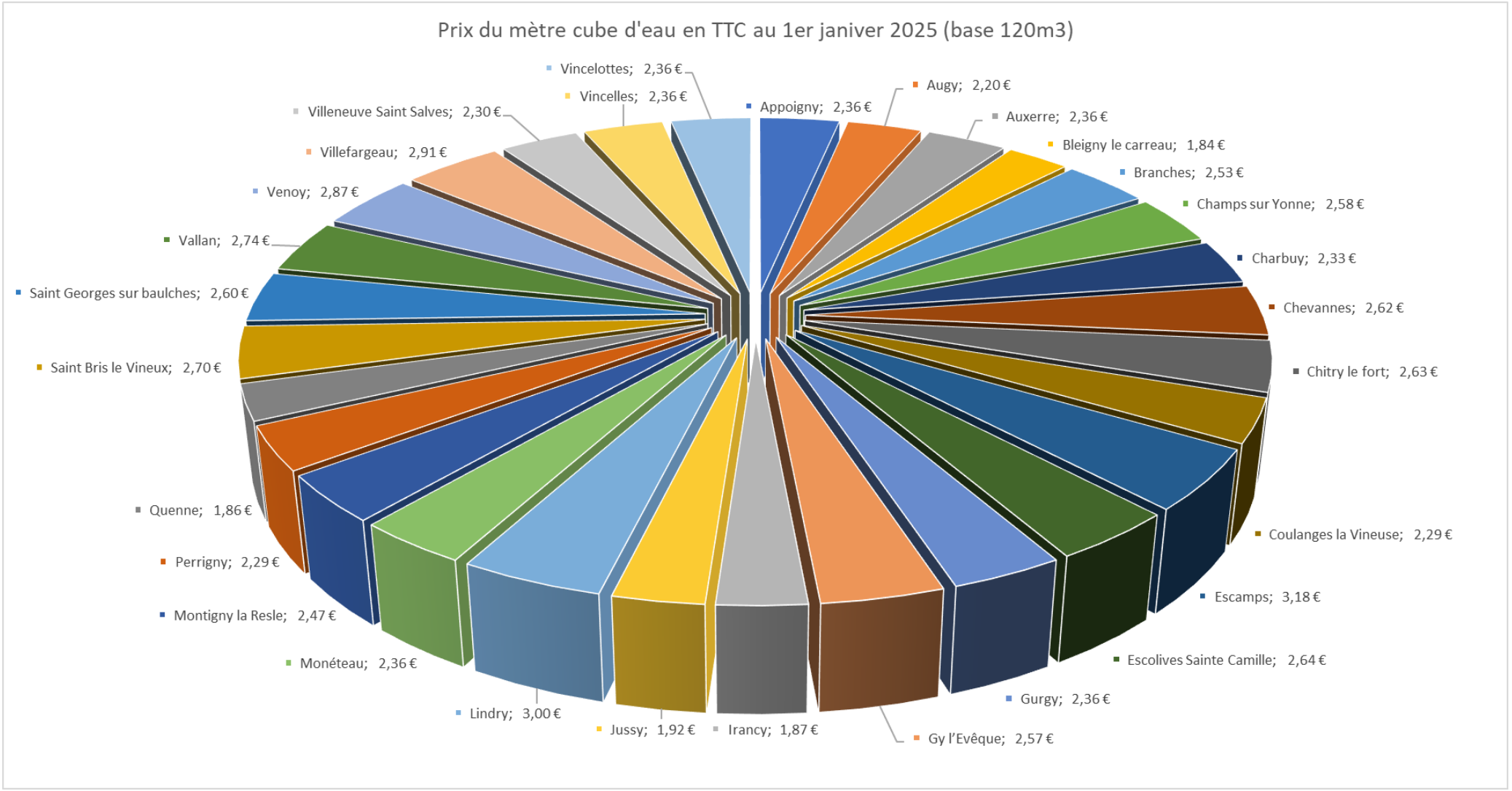
Au 1er janvier 2024, le prix TTC / m3 varie entre 1.84 €/m3 (Bleigny le carreau) et 3.18 €/m3(Escamps),contre 1.98 €/m3 et 3.55 €/m3 au 1er/01/2023.







La part délégataire représente plus de 50 % de la facture d'assainissement pour Auxerre.


Prix du mètre cube d'eau en TTC au 1er janiver 2025 (base 120m3)
Vincelottes; 2,36 €
Vincelles; 2,36 €
Villeneuve Saint Salves; 2,30 €
Villefargeau; 2,91 €
Venoy; 2,87 €
Vallan; 2,74 €
Saint Georges sur baulches; 2,60 €
Saint Bris le Vineux; 2,70 €
Quenne; 1,86 €
Perrigny; 2,29 €
Montigny la Resle; 2,47 €
Monéteau; 2,36 €
Lindry; 3,00 €
Jussy; 1,92 €
Irancy; 1,87 €
Gy l'Evêque; 2,57 €
Gurgy; 2,36 €
Escolives Sainte Camille; 2,64 €
Escamps; 3,18 €
Coulanges la Vineuse; 2,29 €
Chitry le fort; 2,63 €
Chevannes; 2,62 €
Charbuy; 2,33 €
Champs sur Yonne; 2,58 €
Branches; 2,53 €
Bleigny le carreau; 1,84 €
Auxerre; 2,36 €
Augy; 2,20 €
Appoigny; 2,36 €

Factures type de 120 m³ au 1er janvier 2025

Commune	Au 01/01/2025		
Appoigny	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,88	105,60
Total part communautaire (en € HT)			**105,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,73**
Montant facture type TTC			283,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,36**
Augy	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,74	88,80
Total part communautaire (en € HT)			**88,80**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**24,05**
Montant facture type TTC			264,53
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,20**
Auxerre	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,88	105,60
Total part communautaire (en € HT)			**105,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,73**
Montant facture type TTC			283,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,36**
Bleigny le Carreau	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois	1,00	0	0,00
Part fixe CA	120,00	0,41	49,20
Part variable CA			**49,20**
Total part communautaire (en € HT)			
Part délégataire	1,00	31,7808	31,78
Part fixe	120,00	0,97249	116,70
Part variable			**148,48**
Total part délégataire (en €HT)	120	0,0267	**3,20**
Agence de l'Eau Seine Normandie		10,00 %	**20,09**
T.V.A			220,97
Montant facture type TTC			**1,84**
Branches	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois	1,00	0	0,00
Part fixe CA	120,00	1,04	124,80
Part variable CA			**124,80**
Total part communautaire (en € HT)			
Part délégataire	1,00	31,7808	31,78
Part fixe	120,00	0,97249	116,70
Part variable			**148,48**
Total part délégataire (en €HT)	120	0,0267	**3,20**
Agence de l'Eau Seine Normandie		10,00 %	**27,65**
T.V.A			304,13
Montant facture type TTC			**2,53**

Champs sur Yonne	Quantité	Prix	Montant
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,08	129,60
Total part communautaire (en € HT)			**129,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**28,13**
Montant facture type TTC			309,41
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,58**
Charbuy	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,85	102,00
Total part communautaire (en € HT)			**102,00**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,37**
Montant facture type TTC			279,05
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,33**
Chevannes	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,12	134,40
Total part communautaire (en € HT)			**134,40**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,78	31,78
Part variable	120,00	0,9725	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**28,61**
Montant facture type TTC			314,69
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,62**
Chitry le Fort	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,16	139,20
Total part communautaire (en € HT)			**139,20**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,78	31,78
Part variable	120,00	0,9725	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**29,09**
Montant facture type TTC			319,97
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,67**
Coulanges la Vineuse	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,82	98,40
Total part communautaire (en € HT)			**98,40**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,01**
Montant facture type TTC			275,09
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,29**

Factures type de 120 m³ au 1er janvier 2025

Escamps	Quantité	Prix	Montant
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,63	195,60
Total part communautaire (en € HT)			**195,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**34,73**
Montant facture type TTC			382,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**3,18**
Escolives Sainte Camille	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,14	136,80
Total part communautaire (en € HT)			**136,80**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**28,85**
Montant facture type TTC			317,33
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,64**
Gurgy	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,88	105,60
Total part communautaire (en € HT)			**105,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,73**
Montant facture type TTC			283,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,36**
Gy l'Evêque	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,07	128,40
Total part communautaire (en € HT)			**128,40**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**28,01**
Montant facture type TTC			308,09
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,57**
Irancy	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,44	52,80
Total part communautaire (en € HT)			**52,80**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**20,45**
Montant facture type TTC			224,93
Prix moyen (€ TTC/m3)			**1,87**

Commune	Au 01/01/2025		
jussy	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,48	57,60
Total part communautaire (en € HT)			**57,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**20,93**
Montant facture type TTC			230,21
Prix moyen (€ TTC/m3)			**1,92**
Lindry	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,46	175,20
Total part communautaire (en € HT)			**175,20**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**32,69**
Montant facture type TTC			359,57
Prix moyen (€ TTC/m3)			**3,00**
Monéteau	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,88	105,60
Total part communautaire (en € HT)			**105,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,73**
Montant facture type TTC			283,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,36**
Montigny la Resle	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,98	117,60
Total part communautaire (en € HT)			**117,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**26,93**
Montant facture type TTC			296,21
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,47**
Perrigny	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,82	98,40
Total part communautaire (en € HT)			**98,40**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,01**
Montant facture type TTC			275,09
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,29**

Factures type de 120 m³ au 1er janvier 2024

Quenne	Quantité	Prix	Montant
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,43	51,60
Total part communautaire (en € HT)			**51,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**20,33**
Montant facture type TTC			223,61
Prix moyen (€ TTC/m3)			**1,86**
Saint Bris le Vineux	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,19	142,80
Total part communautaire (en € HT)			**142,80**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,78	31,78
Part variable	120,00	0,97	116,40
Total part délégataire (en €HT)			**148,18**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		0,1	**29,42**
Montant facture type TTC			323,60
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,70**
Saint Georges sur Baulche	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,1	132,00
Total part communautaire (en € HT)			**132,00**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
collecte			
traitement			
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**28,37**
Montant facture type TTC			312,05
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,60**
Vallan	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,23	147,60
Total part communautaire (en € HT)			**147,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**29,93**
Montant facture type TTC			329,21
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,74**
Venoy	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,08	129,60
Total part communautaire (en € HT)			**129,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	46,26	46,26
Part variable	120,00	1,04362	125,23
Total part délégataire (en €HT)			**171,49**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**30,43**
Montant facture type TTC			334,72
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,79**

Villefargeau	Quantité	Prix	Montant
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	1,38	165,60
Total part communautaire (en € HT)			**165,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,78	31,78
collecte 50m3			
collecte 70m3			
Traitement			
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**31,73**
Montant facture type TTC			349,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,91**
Villeneuve Saint Salves	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,83	99,60
Total part communautaire (en € HT)			**99,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,13**
Montant facture type TTC			276,41
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,30**
Vincelles	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,88	105,60
Total part communautaire (en € HT)			**105,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,73**
Montant facture type TTC			283,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,36**
Vincelottes	**Quantité**	**Prix**	**Montant**
Communauté de l'auxerrois			
Part fixe CA	1,00	0	0,00
Part variable CA	120,00	0,88	105,60
Total part communautaire (en € HT)			**105,60**
Part délégataire			
Part fixe	1,00	31,7808	31,78
Part variable	120,00	0,97249	116,70
Total part délégataire (en €HT)			**148,48**
Agence de l'Eau Seine Normandie	120	0,0267	**3,20**
T.V.A		10,00 %	**25,73**
Montant facture type TTC			283,01
Prix moyen (€ TTC/m3)			**2,36**

3.2. Recettes et dépenses

Le budget annexe d'assainissement

Le budget Assainissement retrace l'exercice de la compétence par la communauté de l'Auxerrois, suite au transfert intervenu en 2020. C'est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) : Les recettes de ce budget ont donc l'obligation de couvrir la totalité des dépenses. Il fait l'objet d'un assujettissement à la TVA.

LES DEPENSES ET RECETTES REELLES

Section de fonctionnement

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 727 511,37 €	216 800,00 €	936 253,77 €	483 054,52 €	-72,04%
	012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	383 641,00 €	392 400,00 €	396 400,00 €	331 260,64 €	-13,65%
	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	25 664,45 €	28 000,00 €	243 500,00 €	41 976,63 €	63,56%
	66	CHARGES FINANCIERES	296 106,98 €	314 500,00 €	314 500,00 €	274 627,03 €	-7,25%
	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 648,01 €	0,00 €	240 000,00 €	36 951,43 €	455,83%
	68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVI	2 949,00 €	0,00 €	100 000,00 €	337,00 €	-88,57%
DEPENSE		**TOTAL**	**2 442 520,81 €**	**951 700,00 €**	**2 230 653,77 €**	**1 168 207,25 €**	**-52,17%**

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 168 207.25 € réparties entre :

- Les charges à caractère général : 483 054.52€ en baisse de 72% en raison de la mise en place de la nouvelle DSP.
  - 384 000 € de solde de prestations de service pour l'exploitation de la station d'épuration.
  - 21 250 € d'études pour modélisation 3D Elaboration du dispositif d'autosurveillance et complément Schéma directeur Assainissement
  - 21 600 € de remboursement de frais au budget principal
  - 43 000 € de redevance d'occupation du domaine public (VNF et Etat)
- Les charges de personnel : 331 260.64 € dont
  - 162 456.32 € de refacturation depuis le budget principal et budget eau potable
  - La masse salariale pour un montant de 168 804.32 € soit une hausse de 3.15 %. Cela s'explique notamment par les hausses de la valeur du point d'indice.
- Les charges de gestion courantes de 41 976.63 € au chapitre 65 intègrent les indemnités des élus pour 26 960€ et 15 015 € d'admission en non-valeur.
- Les charges d'intérêt de la dette s'élèvent à 274 627.03 €
- les charges exceptionnelles s'élèvent à 36 951.43 € et portent sur des annulations de titres de recettes sur exercice antérieur et régularisation comptable
- au chapitre 68, 337 € ont été provisionnés pour créances douteuses.

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 568 590,95 €	0,00 €	4 686 353,64 €	4 686 353,64 €	31,32%
	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES [	5 697 969,01 €	5 874 851,75 €	3 274 851,75 €	2 635 759,66 €	-53,74%
	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	178 097,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%
	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 422,39 €	0,00 €	0,00 €	44 599,72 €	3 035,55%
	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	66 399,61 €	0,00 €	2 347,60 €	78 986,72 €	18,96%
RECETTE		**TOTAL**	**9 512 479,49 €**	**5 874 851,75 €**	**7 963 552,99 €**	**7 445 699,74 €**	**-21,73%**

Les recettes réelles de fonctionnement sont composées :
- Au chapitre 002 : du résultat reporté 2022 de 4 686 353.64 €
- Au chapitre 70, 2 635 759 € de recettes provenant de :
  - Du produit de la redevance assainissement pour 2 595 000 € en diminution de moitié du fait :
    - De l'intégration de l'entretien de la station d'épuration d'Appoigny dans la DSP, par conséquent les parts de prix de l'assainissement qui revenaient à la CA et au délégataire ont été modifiées pour tenir compte de cet élément,
    - D'un décalage des versements à la suite de la mise en place de nouvelle DSP
  - 25 000 € de PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif)
  - 15 600 € de redevance d'occupation du domaine public.
  - Au chapitre 75, pour 44 599 € de recettes de solde de dotation de renouvellement versé par les anciens délégataires
  - Au chapitre 77, pour 78 986 € portant sur l'encaissement de pénalités à hauteur de 28 158 € et le solde étant des régularisations comptables.

✓ **Section d'investissement**

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	608 273,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%
	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	715,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%
	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 523 014,24 €	1 477 000,00 €	1 596 768,60 €	1 581 533,92 €	3,84%
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	551 024,27 €	880 000,00 €	1 850 737,08 €	578 679,18 €	5,02%
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 794,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-100,00%
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 400 451,26 €	4 006 000,00 €	7 561 233,30 €	3 075 656,14 €	-9,55%
	45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	603 790,18 €	175 000,00 €	824 774,51 €	362 959,44 €	-39,89%
DEPENSE		**TOTAL**	**6 690 063,49 €**	**6 538 000,00 €**	**11 833 513,49 €**	**5 598 828,68 €**	**-16,31%**

Les dépenses réelles d'investissement sont composées :

- au chapitre 16 : du remboursement du capital de la dette pour 1 581 533.92 €
- au chapitre 20 : 578 679.18 € d'études pour l'élaboration du schéma directeur, la maîtrise d'œuvre pour les opérations de travaux, missions SPS, études géotechniques
- au chapitre 23 : réalisation de travaux pour 3 075 656.14 € portant sur le réseau d'assainissement
- au chapitre 45 : 362 959.44 € d'opération pour compte de tiers ont été réalisées comme suit :

OPERATION	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024
AUXERRE AV LAROUSSE RUE VIELLARD	23 543,86 €	0,00 €	17 922,34 €	1 663,20 €
CHITRY BOURG	283 607,73 €	85 000,00 €	521 644,41 €	285 372,02 €
QUENNE TRAVAUX CONFORMITE INSTALLATIONS PRIVEES	47 630,00 €	0,00 €	25 323,00 €	0,00 €
APPOIGNY VOIE DES LYS	17 183,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GY L'EVEQUE RUES VIGNEAU TISSIER	1 250,00 €	0,00 €	4 250,00 €	1 250,00 €
GY L'EVEQUE RUES COULANGERON GRILLETIERES	89 213,50 €	0,00 €	18 021,50 €	1 669,00 €
APPOIGNY RUES PONT PLANCHETTE	29 280,69 €	0,00 €	57 569,26 €	46 045,22 €
APPOIGNY RUES ORMES SENTIERS VOSVES	47 228,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
APPOIGNY SECTEUR PAVILLON SÉPARATIF DOMAINE PRIVÉ		0,00 €	38 400,00 €	0,00 €
QUENNE RD 240 C DEPARTEMENTAL	51 376,08 €	0,00 €	6 132,00 €	0,00 €
QUENNE TRAVAUX DOMAINE PRIVÉ		0,00 €	23 000,00 €	0,00 €
ST GEORGES ARDILLES PICARDIE SÉPRATIF DOMAINE PRIV		0,00 €	22 512,00 €	0,00 €
AIDE FIN AESN REVERSÉE TRAVAUX PROPRIETAIRES	13 476,31 €	90 000,00 €	90 000,00 €	26 960,00 €
TOTAL	**603 790,18 €**	**175 000,00 €**	**824 774,51 €**	**362 959,44 €**

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	204 175,75 €	204 175,75 €	#DIV/0
	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	3 163 470,20 €	1 439 848,25 €	4 381 744,19 €	2 126 039,13 €	-32,79%
	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 213 514,00 €	0,00 €	67 421,00 €	67 421,00 €	-94,44%
	45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	133 650,00 €	175 000,00 €	1 447 273,33 €	200 848,00 €	50,28%
	4582	RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)		0,00 €	0,00 €	12 406,00 €	
RECETTE		**TOTAL**	**4 510 634,20 €**	**1 614 848,25 €**	**6 100 614,27 €**	**2 610 889,88 €**	**-42,12%**

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 2 610 889.88 € et sont constituées par :

- Au chapitre 001 : du résultat reporté 2023 de 204 175.75 €
- Des subventions pour 2 126 039.13 € dont 1 562 707 € de l'agence de l'eau et 563 332.13 € de l'Etat pour l'élaboration du schéma directeur, le renouvellement et la création de réseaux, la mise en séparatif, création de station d'épuration
- Au chapitre 16, 67 421 € d'avance remboursables (à taux zéro) accordée par l'agence de l'eau pour le financement des opérations d'investissement.
- Aux chapitres 45 et 4582, 200 848 € et 12 406 € de subventions versées par l'agence de l'eau pour le financement des opérations pour compte de tiers.

Le taux de subventions perçues par rapport aux dépenses d'équipement s'élève à 58,18 %.

LES OPERATIONS D'ORDRE

FONCTIONNEMENT

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	1 737 151,75 €	2 225 252,22 €	0,00 €	#DIV/0
	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	3 177 323,55 €	3 800 000,00 €	4 121 647,00 €	3 206 777,00 €	0,93%
DEPENSE		**TOTAL**	**3 177 323,55 €**	**5 537 151,75 €**	**6 346 899,22 €**	**3 206 777,00 €**	**0,93%**

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	793 718,51 €	614 000,00 €	614 000,00 €	602 529,00 €	-24,09%
RECETTE		**TOTAL**	**793 718,51 €**	**614 000,00 €**	**614 000,00 €**	**602 529,00 €**	**-24,09%**

INVESTISSEMENT

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
DEPENSE	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	793 718,51 €	614 000,00 €	614 000,00 €	602 529,00 €	-24,09%
	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	26 253,98 €	500 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	-100,00%
DEPENSE		**TOTAL**	**819 972,49 €**	**1 114 000,00 €**	**1 214 000,00 €**	**602 529,00 €**	**-26,52%**

Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2023	BP 2024	BUDGET TOTAL 2024	CA 2024	Evolution CA 2023/CA 2024
RECETTE	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 737 151,75 €	2 225 252,22 €	0,00 €	#DIV/0
	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	3 177 323,55 €	3 800 000,00 €	4 121 647,00 €	3 206 777,00 €	0,93%
	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	26 253,98 €	500 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	-100,00%
RECETTE		**TOTAL**	**3 203 577,53 €**	**6 037 151,75 €**	**6 946 899,22 €**	**3 206 777,00 €**	**0,10%**

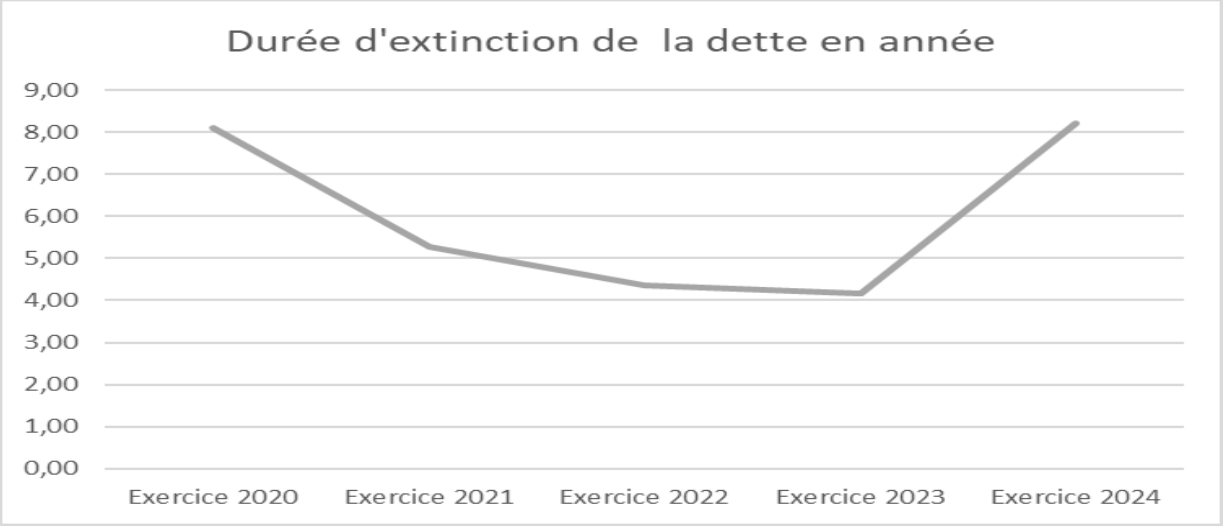
Les opérations d'ordre portent sur l'amortissement des immobilisations pour 3 206 777 € et 602 529 € d'amortissement de subventions.

LA DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE

La Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

		Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en		16 453 658,00	16 120 930,00	14 869 272,98	14 576 495,00	13 056 025,00
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	1 659 079,00	1 837 935,13	1 692 901,98	1 523 014,24	1 581 533,92
	en intérêts	92 547,20	333 964,88	269 265,12	282 299,70	274 627,03

	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	16 453 658,00	16 120 930,00	14 915 937,98	14 576 495,00	13 056 025,00
Epargne brute annuelle en €	2 027 035,00	3 063 240,08	3 419 674,19	3 501 367,73	1 591 138,85
Durée d'extinction de la dette en	**8,12**	**5,26**	**4,36**	**4,16**	**8,21**



3.3. Recettes des délégataires :

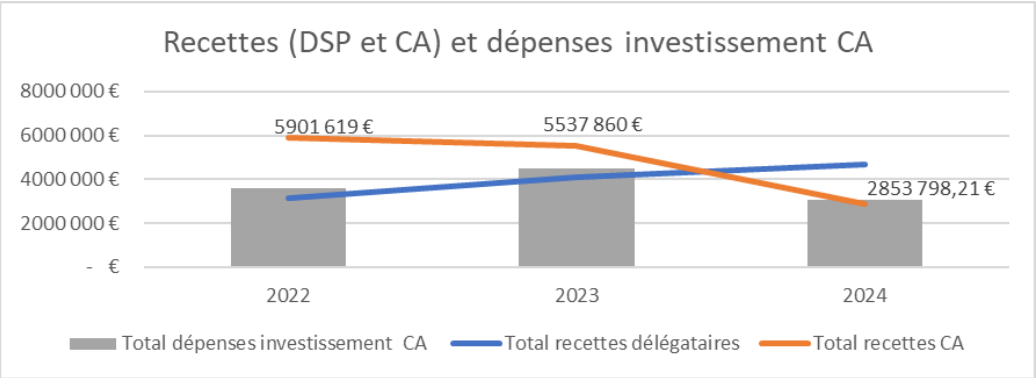
- Recettes

Les recettes des délégataires sont réparties entre les contrats de Chevannes, Venoy, Villefargeau et le contrat principal comme ci-dessous

Exploitation du service - recettes des délégataires				2023		2024	
Recette DSP Chevannes	**2020**	**2021**	**2022**	**1er semestre**	**2eme semestre**	**2024**	**Variation**
Redevance eaux usées	108 488,03 €	105 205,94 €	105 023,25 €		102 487,36 €	114 362,21 €	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	- €	- €	- €		- €	- €	
Total des recettes	108 488,03 €	105 205,94 €	105 023,25 €		102 487,36 €	114 362,21 €	**11,59 %**
Recette DSP Venoy (Collecte, transport et traitement)							**Variation**
Redevance eaux usées	53 031,00 €	62 626,00 €	71 145,00 €		82 077,00 €	75 038,00 €	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	619,00 €	328,00 €	984,00 €		- €	263,00 €	
Total des recettes	53 650,00 €	62 954,00 €	72 129,00 €		82 077,00 €	75 301,00 €	**-8,26 %**
Recette DSP Villefargeau (Collecte)							**Variation**
Redevance eaux usées	15 300,00 €	17 100,00 €	16 265,00 €		17 259,00 €	5 566,00 €	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	2 681,00 €	9 941,00 €	5 434,00 €		4 876,00 €	- 52,00 €	
Total des recettes	17 981,00 €	27 041,00 €	21 699,00 €		22 135,00 €	5 514,00 €	**2,01 %**
Recette DSP Villefargeau et St Georges (transport et traitement)							**Variation**
Redevance eaux usées	214 120,00 €	215 600,00 €	215 108,00 €		227 773,00 €	179 035,00 €	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	- €	- €	61,00 €		- €	927,00 €	
Total des recettes	214 120,00 €	215 600,00 €	215 169,00 €		227 773,00 €	179 962,00 €	**-20,99 %**
Recette DSP (01/07/2023-30/06/2028)							**Variation**
Redevance eaux usées					1 923 389,00 €	4 055 277,00 €	
Autres recettes liées à l'exploitation du service					35 000,00 €	224 451,00 €	
Total des recettes				- €	1 958 389,00 €	4 279 728,00 €	

Au global, les recettes des délégataires augmentent alors que celles de la collectivité diminuent nettement du fait du passage en DSP de toutes les communes. Sur l'année 2024, les recettes de la CA ne couvrent pas la totalité des travaux réalisés.

	2022	2023	2024	Variation
Total recettes délégataires	3 115 856 €	4 108 876 €	4 654 867 €	13,29 %
Total recettes CA	5 901 619 €	5 537 860 €	2 853 798 €	-48,47 %
Total dépenses investissement travaux CA	3 566 688 €	4 510 634 €	3 075 656 €	-31,81 %



- Résultats des CARE des contrats

CA DE L AUXERROIS Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en euros	Care 2023	Care 2024	CEP Actualisé 2024	▲ 2024
PRODUITS	**2 819 539**	**7 825 531**	**8 407 605**	**-582 074**
Exploitation du service	1 958 589	4 216 931	4 959 617	**-742 686**
Collectivités et autres organismes publics	827 130	3 219 454	3 219 454	**0**
Travaux attribués à titre exclusif	33 667	355 623	134 654	**220 969**
Produits accessoires	153	33 523	93 880	**-60 357**
CHARGES	**3 296 696**	**8 215 655**	**8 419 744**	**-204 089**
Personnel	634 544	1 168 391	1 161 164	**7 227**
Energie électrique	383 015	437 660	481 350	**-43 689**
Achats d'eau	0	0	0	**0**
Achats de prestations assainissement	0	0	0	**0**
Produits de traitement	34 645	68 372	76 043	**-7 671**
Analyses	9 474	72 157	52 355	**19 802**
Sous-traitance, matières et fournitures	474 320	1 047 808	1 221 560	**-173 752**
Impôts locaux et taxes	29 400	83 613	142 285	**-58 672**
Autres dépenses d'exploitation, dont :	269 254	661 738	538 751	**122 987**
• télécommunication, postes et télégestion	7 903	20 662	24 064	**-3 402**
• engins et véhicules	62 327	122 335	82 937	**39 399**
• informatique	122 684	259 910	111 125	**148 784**
• assurance	14 867	34 370	32 225	**2 145**
• locaux	21 786	72 415	44 904	**27 511**
Frais de contrôle	0	0	0	**0**
Ristournes et redevances contractuelles	0	0	0	**0**
Contribution des services centraux et recherche	65 750	152 001	171 209	**-19 208**
Collectivités et autres organismes publics	827 130	3 219 454	3 219 454	**0**
Charges relatives aux renouvellements	0	0	0	**0**
• pour garantie de continuité du service	0	0	0	**0**
• programme contractuel	0	0	0	**0**
• fonds contractuel	413 129	906 070	930 532	**-24 462**
Charges relatives aux investissements	0	0	0	**0**
• programme contractuel	141 364	310 040	318 409	**-8 369**
• fonds contractuel	0	0	0	**0**
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	0	0	0	**0**
• investissements incorporels	0	0	0	**0**
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0	0	0	**0**
Charges relatives aux investissements du domaine privé	18 852	51 253	16 684	**34 569**
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	146	56 350	89 948	**-33 598**
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-4 327	-19 253	0	**-19 253**
Résultat avant impôt	**-477 157**	**-390 124**	**-12 139**	**-377 985**
RESULTAT	**-477 157**	**-390 124**	**-12 139**	**-377 985**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Le compte d'exploitation prévisionnel 2024 présente un déficit de 390 K, soit 377 K de plus que le prévisionnel. L'explication est liée à un chiffre d'affaires inférieurs au prévisionnel en raison d'un volume facturés plus faible que l'estimation.

3.4. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple

suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2022 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

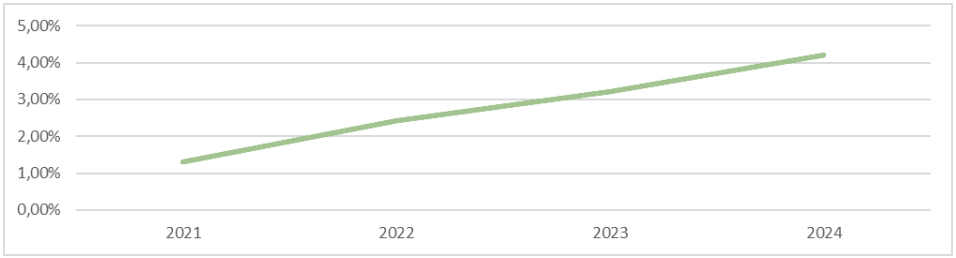
Le recouvrement est confié au titulaire du contrat d'affermage d'eau potable.

Depuis le 1er juillet 2023 le taux d'impayé calculé est global sur le nouveau contrat (2023-2028).

Le taux d'impayé global est le suivant :

	2021	2022	2023	2024
Taux des impayés	1,29%	2,43%	3,20%	4,20%

Le taux d'impayé est très variable et est fonction des régularisations faites par la société de recouvrement. La tendance globale est en augmentation.



Notons que le taux d'impayé pour les petits contrats sont moindres :

Taux des impayés	Chevannes	Venoy	Villefargeau
2024	1,50%	0,00%	1,43%

4. Indicateurs de performance

4.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Les zones zonées en assainissement collectif sont toutes desservies par un réseau d'assainissement. La communauté de l'auxerrois n'envisage pas d'extension de réseau.

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

Dans le cadre du nouveau contrat de concession les indices de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau devront fortement s'améliorer et s'uniformiser.

Partie	Descriptif	Autres communes	Venoy	Chevannes
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10	10	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5	5	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15	15	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10	10	10
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	4	5	5
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	94,5	95,1	100
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	11	15	0
	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	60,1	95,7	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25	30	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	15	15	12
	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	98	98,2	76
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10	10	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10	10	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0	0	0
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10	10	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10	10	10
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10	10	10
Sous-total -Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65	65	0
TOTAL (indicateur P202.2B) A+B+C	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**105**	**110**	**30**

4.3. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation

(P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Boues évacuées (tonne de matière sèche)	2021	2022	2023	2024	Filière d'élimination
STEP Boues activées					
Appoigny (038901302000)	999	953	907,76	901,26	Compostage
Saint Georges sur Baulches (038934601000)	42,66	59	80,40	78,74	Valorisation agricole
Saint Bris (2011) (038933702000)	34,827	18	14,00	0,00	Compostage
Chevannes (038910201000)	0	31,32	0,00	68,36	Valorisation agricole
Champs sur Yonne (038907701000)	36,64	32	27,70	30,72	Valorisation agricole
Augy (038902301000)	2,858	2,46	4,53	4,99	Compostage
Venoy (038943805000)	0	0	0,00	0,00	Rhizophyte
Coulanges (038911801000)	5,325	6,372	7,40	0,00	Compostage
Escolives (038915501000)	13,4	7,9	16,05	25,61	Compostage
Gy l'Evêque (038919901000)	4,92	6,96	5,27	0,00	Compostage
Montigny (038926501000)	0	0	0,00	0,00	
Vallan (038942702000)	0	0	0,00		
Vincelles (038947801000)	6,966	8,7	12,60	2,20	Compostage
Lagunes					
Bleigny (038904501000)	0	15,36	0,00	0,00	
Branches (038905301000)	0	0	0,00	0,00	
Charbuy (038908301000)	0	0	0,00	0,00	
Villeneuve (038946301000)	2,627	182	0,00	0,00	Compostage
STEP Lits plantés de roseaux					
Charbuy Les Courlis (038908303000)	0	0	0,00	0,00	
Charbuy Le Ponceau Varennes (038908304000)	0	0	0,00	0,00	
Charbuy Bourg (038908302000) - création 2022	X	5	0,00	0,00	
Escamps Bourg (Escamps) (038915401000)	0	2,6	3,30	0,00	
Escamps La Grilletières (038915403000)	1,514	0	0,00	0,00	
Escamps Les Huilliers (038915402000)	2,697	0	0,00	0,00	
Escamps Nantenne (038915404000)	0	0	0,00	0,00	
Irancy (038920201000)	0,932	0	0,00	0,00	Compostage
Lindry Le Marais (038922801000)	0	0	0,00	0,00	
Montallery (Code Sandre : 038943804000)	0	0	0,00	0,00	
STEP Filtre IP					
Lindry Les Houches (038922802000)	1,406	1,35	0,90	0,36	Compostage
Quenne (038931901000)	6,45	3,3	0,3	0,77	Compostage
Total des boues évacuées	1162,2	1335,3	1080,2	1113,0	
Taux de boues évacuées selon les filières conformes			100 %	100 %	

La destination des boues est conforme à 100%. Elles vont en totalité en valorisation agricole (en direct ou via le compostage), à l'exception d'une partie des boues de la station d'Appoigny suite à la pollution en janvier d'Esso. Près de 20% de la matière sèche ont rejoint un site spécialisé.

4.4. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Le taux 2024 est calculé à partir des données du nouveau contrat (2023-2028) dont le périmètre en 2024 concerne les communes de la Communauté de l'auxerrois à l'exception de Villefargeau, Venoy et Chevannes.
Aucune donnée n'est fournie pour les autres contrats.

Commune	Nombre d'habitants	Nombre d'inondations	Taux de débordement
Communauté de l'auxerrois	60811	0	0

4.5. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et, si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public, dans les parties privatives des usagers.

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Commune	Rue ou secteur concerné	Nombre de points noirs 2024
Appoigny	Rue du Port de Gord	1
Augy	Grande Rue / Rue du Moulin / Rue des Prairies	1
Auxerre	50, Avenue Jean Jaures	7
	4/6 Avenue Jean Mermoz	
	30, rue du Clos	
	7, rue Faidherbe	
	Rue de Preuilly	
	Avenue de la Puisaye	
	PR Champlys	
Bleigny le carreau	RAS	0
Branches	RAS	0
CHAMPS SUR YONNE	Promenade de l'Ouest	4
	Rue de la Chalifarde	
	Rue des Roses / Rue des Violettes	
	Rue de la Poterne	
CHARBUY	RAS	0
CHEVANNES	rue des promenades -orgy -	1
COULANGES LA VINEUSE	RAS	0
ESCAMPS	Route de Pouligny	3
	Amont PR Vaumarloup	
	Amont PR moulin Brulé	
ESCOLIVES SAINTE CAMIL	Route de Vaux le cour barrée	1
Gy l'Evêque	Rue de l'égalité	1
Gurgy	Gué de la Baume	2
	Chemin du Halage	
Irancy	RAS	0
Jussy	Ruelle Croisotte	1
Lindry	Rue de la Petite Vallée	1
Monéteau	Allée de la Seiglée	3
	Roue d'auxerre	
	Avenue de Saint Quentin	
Montigny	RAS	0
Quenne	RAS	0
Perrigny	RAS	0
Saint Bris le Vineux	RAS	0
Saint Georges sur Baulche	Route de Lindry	1
Vallan	RAS	2
Venoy	Chemin du petit bois	1
Villeneuve saint Salves	RAS	0
Villefargeau	RAS	0
Vincelles	Rue Colette / Clamart / Grande Rue	1
Vincelottes	RAS	0
	TOTAL	**31**

	Linéaire de réseaux	Nombre points noirs	N. points noirs/100km
Linéaire total	477,491	31	6,49

4.6. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'autosurveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité **> 2000 EH** selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Gestion en DSP	2019	2020	2021	2022	2023	2024
STEP d'Appoigny						
Nombre de bilans réalisés	104	104	104	104	104	104
Nombre de bilans conformes	104	104	104	104	104	103
Taux de conformité	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	99 %
STEP Chevannes						
Nombre de bilans réalisés	12	12	12	12	12	12
Nombre de bilans conformes	12	12	12	12	12	12
Taux de conformité	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
STEP Saint Georges						
Nombre de bilans réalisés	12	12	12	12	12	12
Nombre de bilans conformes	8	9	8	8	8	4
Taux de conformité	67 %	75 %	67 %	67 %	67 %	33 %
STEP Saint Bris						
Nombre de bilans réalisés		24	24	24	24	24
Nombre de bilans conformes		17	24	18	15	19
Taux de conformité	10000 %	71 %	100 %	75 %	63 %	79 %
Taux de conformité moyen	**93%**	**93%**	**97%**	**93%**	**91%**	**91%**

Les bilans non conformes concernent les stations d'épuration de :

- **St Bris-le-Vineux** : pendant la période des vendanges, charges entrantes trop importantes et effluents acides
- **St-Georges-sur-Baulche** : dépassement de l'azote en rendement, pas en concentration. Le rendement est difficile à atteindre à cause de la faible concentration de ce paramètre en entrée.

Autres non-conformités pour les stations d'épuration < 2000 EH :

- **Lindry, les Houches** : paramètres azote et phosphore dépassés, la station est vétuste.

4.7. Charges collectées par les systèmes d'assainissement (V176) et volumes

Les charges sont calculées à partir des bilans 24h et les résultats peuvent être très variables.

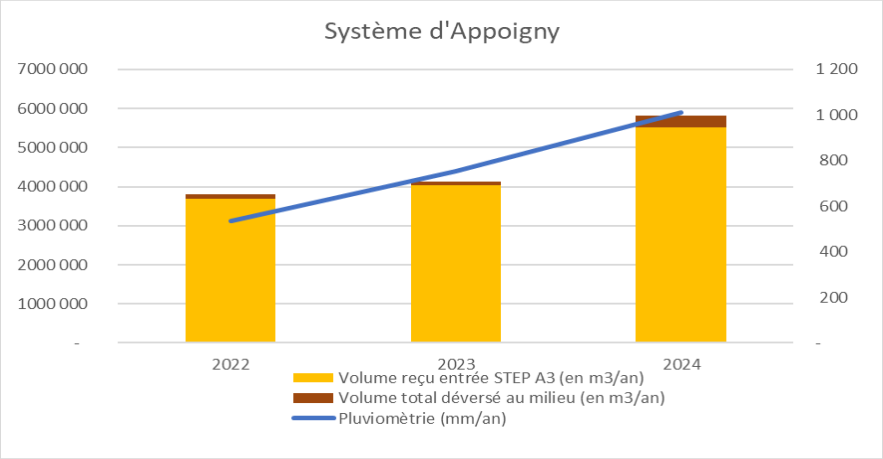
Ci-dessous les charges des principales stations d'épuration accompagnées des volumes collectés et déversés au milieu naturel. Dans l'ensemble les systèmes de traitement sont sous chargés en pollution.

- **Système d'Appoigny :**

Système d' Appoigny	2022	2023	2024	Variation (n/n-1)
Pluviomètrie (mm/an)	537	753	1 010	34 %
Volume déversés au milieu A1 (en m3/an)	93 796	58 583	61 004	4 %
Volume déversés au milieu A2 (en m3/an) *	13 216	38 181	254 546	567 %
Volume reçu entrée STEP A3 (en m3/an)	3 690 160	4 040 476	5 507 603	36 %
Charge en A3 DBO5 moyenne (kg/jour)	2 063	1 759	1 377,0	-22 %
% Vol déversé / Vol total (A1+ A2/(a1+a2+a3)	3 %	2 %	5 %	
* Le déversement à Appoigny représente 94% des déversements au point A2; le point A1 représente la collecte d'Auxerre				

Les déversements au milieu naturel par le réseau de la commune d'Appoigny **représentent 76 % du volume total déveversé** (A1 + A2) par l'ensemble du sytème des 5 collectivités alors que **le linéaire des réseaux d'assainissemnt ne représente que 10%.**

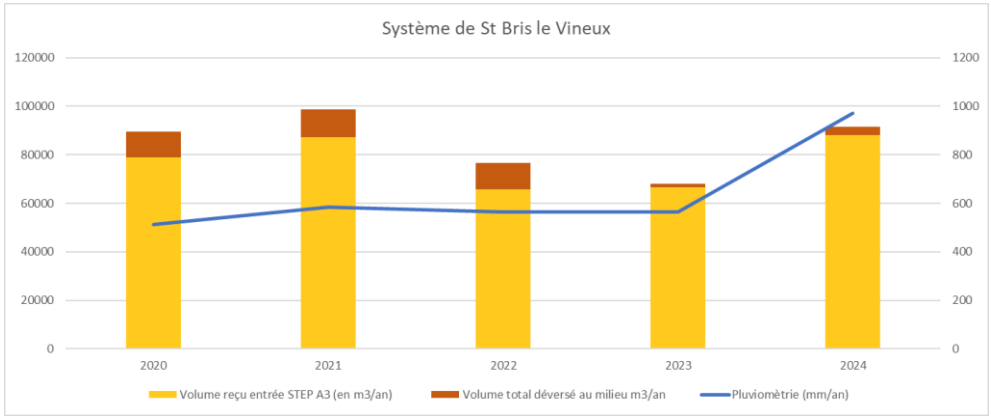
L'impact de la pluviométrie est directement observé sur ce système d'assainissement qui dispose de 30 % de réseau unitaire.



- **Système de St Bris le Vineux :**

Système de Saint Bris	2020	2021	2022	2023	2024	Variation
Pluviomètrie (mm/an)	514	583	564	564	970	72 %
Volume déversés au milieu A1 (en m3/an)	10077	10686	10165	1065	2340	120 %
Volume déversés au milieu A2 (en m3/an)	7168	2694	161	192	303	58 %
Volume reçu entrée STEP A3 (en m3/an)	78811	87379	65788	66456	88230	33 %
Charge en A3 DBO5 moyenne (kg/jour)	149	174	154	346	78	-77 %
Volume total déversé (A1+ A2/(a1+a2+a3) %	18 %	13 %	14 %	2 %	3 %	

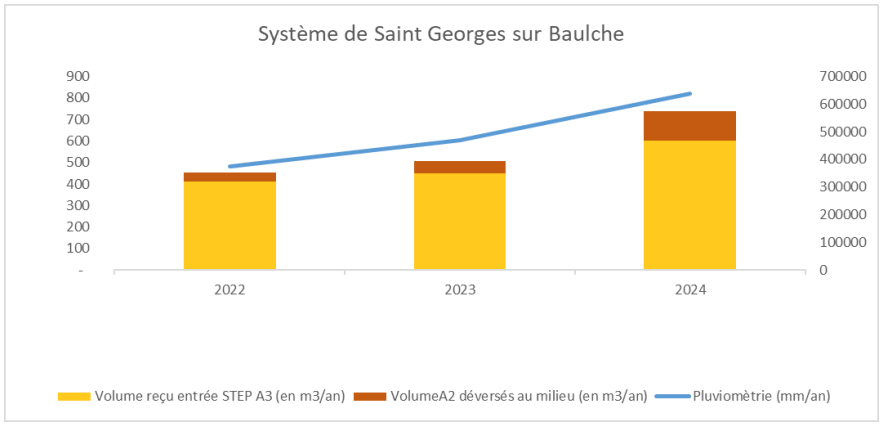
Les déversements du système de St Bris le Vineux sont limités depuis la réalisation de travaux sur le réseau en 2022 :



- **Système de St Georges sur Baulche:**

Système de St Georges Sur Baulche	2022	2023	2024	Variation (n/n-1)
Pluviomètrie (mm/an)	480	604	819	36 %
Volume reçu entrée STEP A3 (en m3/an)	316 594	346 487	464 445	34 %
VolumeA2 déversés au milieu (en m3/an)	34 455	44 488	108 515	144 %
Volume total déversé A2/(a2+a3) %	10 %	11 %	19 %	
Pas de point A1 à St Georges				

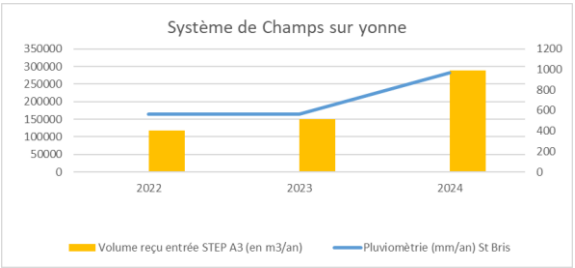
Le système de St Georges sur Baulche unitaire est très impacté par la pluie.



- **Système de Champs sur Yonne :**

Malgré un réseau 100% séparatif, l'impact de la pluie est notable sur ce système. Cela est probablement lié aux nombreuses pompes vide cave et à l'absence de réseau d'eaux pluviales dans certains secteurs.

Système de Champs sur Yonne	2022	2023	2024	Variation (n/n-1)
Pluviomètrie (mm/an) St Bris	564	564	970	72 %
Volume reçu entrée STEP A3 (en m3/an)	118 619	149 447	288 740	93 %
Charge en A3 DBO5 moyenne (kg/jour)		43,7	23,2	-47 %



4.8. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

L'étude du schéma directeur en cours a permis de relever l'ensemble des points de rejet au milieu naturel et de les qualifier courant 2023.
Pour 2024 l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel a progressé de 1, 74%.

	Note maximale	Auxerre-Appoigny	St-Bris-le-Vineux	Quenne	Escamps	Villeneuve St Salves	Charbuy	Bleigny-le-Carreau	Branches Bourg	Lindry	Vincelles	Vallan	Escolives Ste Camille	Irancy	Coulanges-La-Vineuse	Gy-l'Evêque	Montigny la Resle	Augy	St Georges sur Baulche	Champs sur Yonne
A - Eléments communs à tous les types de réseaux	**100**	**90**	**90**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**90**	**20**
Identification sur plan et visite de terrain	**20**	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Evaluation sur carte	**10**	10	10																10	
Réalisation d'enquêtes de terrain	**20**	20	20																20	
Réalisation de mesures de débit et de pollution	**30**	30	30																30	
Réalisation d'un rapport	**10**	10	10																10	
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs	**10**																			
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Evaluation pollution pluviale	**10**																			
C - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	**10**	**10**	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**10**	**0**
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	**10**	10	10																10	
Note unitaire	**120**	**100**	**100**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**100**	**20**
Charges entrantes 2024	**4411**	**3010**	**725**	**8**	**13**	**9**	**9**	**5**	**2**	**37**	**46**	**20**	**39**	**37**	**18**	**24**	**6**	**28**	**332**	**43**
Note globale 2023	**92**																			
Note globale 2024	**93,6**																			

5. Relation aux usagers

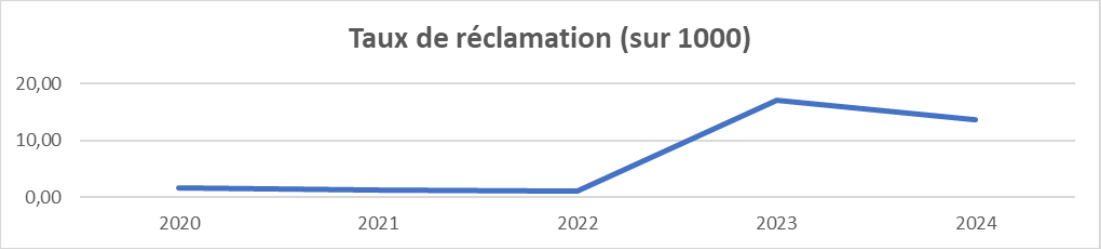
5.1. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toutes natures relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Après avoir fortement augmenté en 2023 du fait du changement de la grille tarifaire, le taux de réclamation en 2024 a baissé de 19,66%, mais reste important du fait notamment à un décalage de facturation.

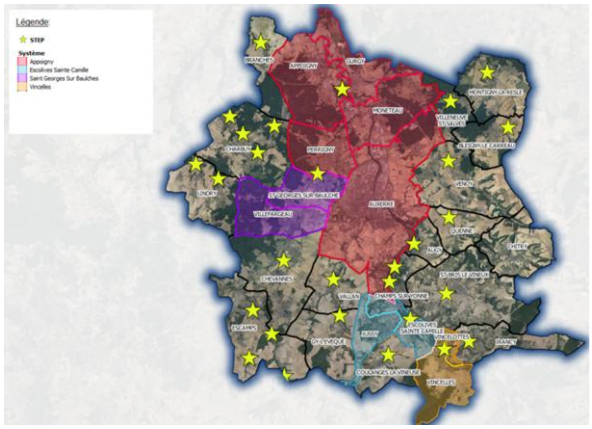
	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de réclamation totale	50	40	36	552	450
Nombre total d'abonnés	29194	32848	32849	32 299	32 782
Taux de réclamation global (sur 1000)	**1,71**	**1,22**	**1,10**	**17,09**	**13,73**



6. Etudes et travaux

6.1. Etudes

Le Schéma directeur (2021-2024)



A Le Contexte

Au 1er janvier 2020, les 29 communes ont transféré la compétence à la communauté de l'auxerrois.

A la suite de ce transfert il a été constaté un niveau disparate de l'information selon les communes, une hétérogénéité des documents et des problématiques. De plus, il a été recensé plusieurs problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

Aussi il est apparu nécessaire d'acquérir une connaissance du territoire, de répondre aux exigences réglementaires et de planifier les travaux sur les prochaines années.

B Le contenu du schéma directeur et son coût

L'étude pour les eaux usées comprend le récolement des plans, visites d'ouvrages, une campagne de mesure (nappe basse et nappe haute), étude milieu naturel, et nocturnes, des inspections télévisées, enquêtes de raccordement, tests à la fumée, la modélisation du système d'Appoigny, l'élaboration du programme des travaux et du zonage d'assainissement.

L'étude pour les eaux pluviales est constituée du diagnostic du territoire, de l'évaluation des impacts des secteurs d'urbanisation future et des propositions d'orientation de gestion des eaux pluviales à intégrer aux documents d'urbanisme et du zonage des eaux pluviales accompagné de son règlement.

Le coût du schéma directeur est de 1 281 694,27 €HT, auquel il convient d'ajouter celui de l'assistant à maître d'ouvrage d'un montant de 56 452,48 €HT. L'Agence de l'eau Seine Normandie a subventionné l'étude et l'assistance à une hauteur de 80%

C Le diagnostic

Le diagnostic a notamment montré :

- **Une situation réglementaire du système Auxerre – Appoigny variable.** Elle est conforme vis à vis de la DERU selon les résultats de modélisation (<5% des volumes collectés sont déversés au milieu naturel), mais non conforme selon l'arrêté de 2003 en vigueur stipulant 12 déversements maximaux par an sur les déversoirs d'orage.
- **Des non-conformités relevant de problématiques de traitement.** Elles concernent pour la lagune de Bleigny-le-Carreau le traitement du phosphore, pour les stations d'épuration d'Escamps et de Charbuy des

rejets non conformes, pour la station d'épuration d'Augy la production de boues insuffisantes et pour celle de Saint-Bris-le-Vineux une problématique viticole.

- **Des systèmes soumis à des infiltrations importantes en eaux claires parasites.** Les infiltrations entrainent une dilution de l'effluent et une baisse de la capacité épuratoire selon certains procédés de traitement et une surconsommation énergétique au niveau des postes de refoulements. Les inspections télévisées réalisées sur les canalisations problématiques ont montré d'importantes anomalies (fissures, effondrement) sur 6 kilomètres de réseau générant plus de 1000 m3/j d'ECPp.
- **De nombreux raccordement des installations privées au réseau d'assainissement non conforme.** Environ 20% des raccordements sont concernés.
- **Un milieu récepteur peu impacté par les Stations d'épurations.** Les analyses hydrobiologiques et physico-chimiques n'ont montré aucun impact sur l'Yonne, le Ru de Baulche & le Ru de Vallan. En revanche elles ont montré une incidence sur le ru des Etangs à Charbuy.

Le programme de travaux



Le programme de travaux proposé s'oriente autour de la mise en conformité réglementaire des systèmes d'assainissement, la sécurisation des ouvrages, l'Elimination des ECPp par le renouvellement/chemisage des canalisations et la suppression des points de déversements par la mise en séparatif des réseaux ou déconnexion des Eaux pluviales.

Le programme hiérarchise les travaux, intègre une estimation de ratios de gains vis-à-vis des investissements envisagés et compare des scénarii d'interconnexion et de suppression de Station d'épuration. Dans ce programme est estimé l'impact sur le prix de l'eau.



L'estimation des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement et de renouvellement du réseau dépend su choix stratégique qui sera choisi. En tout état de cause il dépasse les 100M€HT.

Les zonages d'assainissement et des eaux pluviales

En 2020, les compétences concernant l'assainissement collectif et les eaux pluviales ont été transférées des communes à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Avant cette date une partie des communes ne bénéficiaient pas de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces zonages découlent de l'Article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales. Il précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément

au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aussi, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des propositions de zonage ont été établies pour l'ensemble du territoire communautaire en prenant en compte les principes qui suivent :

- **Pour le zonage d'assainissement :**
  - Mise en cohérence du zonage EU avec les documents d'urbanisme (Hors zones U et AU) et le réseau existant,
  - Les parcelles non construites hors U & AU desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif,
  - Les parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif,
  - Limiter les extensions du réseau d'eaux usées en cohérence avec la loi Zéro Artificialisation Nette,
- **Pour le zonage des eaux pluviales :**
  - Evaluation du potentiel d'infiltration suivant une analyse multicritère (géologie du sol, présence de site et sols pollués, les pentes, l'aléa retrait gonflement),
  - Définition d'un potentiel à l'échelle de la parcelle.

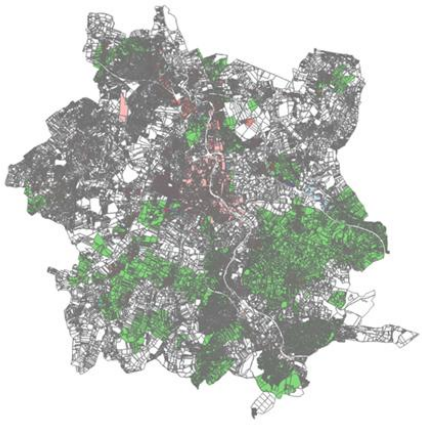
La commission environnement réunie le 05 décembre 2024 a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

A sa suite **le Conseil communautaire dans sa délibération 2024-312 a décidé :**

- De valider les documents relatifs au projet de zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre à enquête publique le dossier des zonages d'assainissement et des eaux pluviales ainsi élaborés.

Le commissaire enquêteur a été désigné **et l'enquête publique est programmée pour la fin de l'année 2025**.





6.2. Les travaux

Bilan des travaux réalisés par la Communauté de l'auxerrois en 2024

Réalisation 2024	
Assainissement	
Renouvellement de réseaux	
Appoigny : rue Châtel Bourgeois (unitaire)	0,38km
Auxerre : rue des Pierre et Marie Curie (unitaire)	0,28km
Auxerre : rue de Fleurus (unitaire)	0,10km
Auxerre : avenue Jean Jaurès (eaux usées)	0,05km
Auxerre : rue Christophe Colomb (unitaire)	0,12km
Auxerre : Place du Maréchal Leclerc	0,13km
Saint Bris le Vineux : rue Dorée (unitaire)	0,14km
Saint Georges sur Baulche : rue des Champs Casselin (eaux usées)	0,31km
Vallan :rue des Tournants	0,29km
Augy (DSP SUEZ) rue des Prairies	0,28km
Augy (DSP SUEZ) rue Puits Gatron, Pinon, Cours d'enfer	0,13km
	2,20km
Création d'un système d'assainissement	
Chitry le Fort (2022/2024)	
Réseau de distribution	1,85km
	1,85km
TOTAL	**4,05km**
Eaux pluviales	
Renouvellement de réseaux	
Monéteau : Rue Saint Laurent	0,14km
Monéteau : Rue des Marroniers	0,05km
Chitry le Fort : Grande rue	0,19km
TOTAL	**0,38km**

Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Indice P253.2	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Réseau renouvelé (y compris mise en séparatif)	1,02	1,31	1,75	1,74	2,20
Total réseaux (y compris le refoulement)	512,50				
Taux de renouvelllement	0,313%				

Bilan des travaux réalisés par les délégataires

Seul le contrat d'affermage (2023-2028) avec Suez Eaux France comprend la réalisation de travaux concessifs.

Article 41.1.1 « Travaux concessifs proposés par le délégataire »

Nature des opérations	Description des travaux	Date limite d'exécution
Tavaux nécessaires pour éliminer les défauts constatés au moment de la signature du contrat (article 14.2)	Mise à niveau réglementaire de l'autosurveillance des points A2 des STEP d'Escolives-Sainte-Camille, de Montigny-la-Resles, de Quenne et , de Vincelles	Dans les 3 premiers mois du contrat
	Mise à niveau réglementaire du traitement du phosphore sur la STEP de Coulanges-la-Vineuse	Dans les 6 premiers mois du contrat
Travaux de mise en conformité avec les dispositions du Code du travail relatives aux conditions de travail des salariés Chapitre 4 article 24.1)	Mise à niveaux de barreaux antichute sur les 37 postes de relèvement non-équipés	31/12/2024
Autres travaux nécessaires pour l'amélioration du service		
Réduction des consommations d'énergie	Installation de sondes et modification des programmes d'automates sur les STEP d'Appoigny, de Saint-Georges-sur-Baulche et de Chevannes	6 mois après la prise d'effet du contrat ou intégration du périmètre
Réduction des volumes de boues	Aménagements pour géotubes sur les STEP d'Augy, Gy l'Evêque, de Vincelles et de drain à boues sur la STEP d'Escolives-Sainte-Camille	3 mois
Travaux de réutilisation des eaux usées traitées (REUT)	Mise à niveau installations avec traitement UV, débitmètre, cuve de stockage	6 mois
Autres travaux décrits	Piège antibruit, capteurs pour études micropolluants, capteurs pompes et pompes et surpresseurs	6 mois

Article 44.1.2 « Travaux concessifs demandés par la Collectivité »

Nature des opérations	Description des travaux	Date limite d'exécution
Travaux de réparation du canal d'arrivée des eaux résiduaires sur la station d'épuration d'Appoigny	• Réalisation des portés à connaissance pour accord des autorités compétentes, • Modification du dégrilleur du PR de Monéteau • Installation d'un By-pass des effluents des prétraitements vers les bassins d'aération pendant la réalisation des travaux, • Diagnostic génie civil complet des prétraitements, • Démontage des équipements, • Nettoyage, curage, • Traitement des fissures et des dégradations, résines, • Remontage des équipements.	31/12/2024
Travaux d'extension de la réception et du traitement des matières de vidange et de produits de curage	• Renouvellement du dégrilleur des matières de vidange avec capacité supérieure (20m3/h) et ajout d'une presse-laveuse dédiée aux refus de dégrillage des eaux brutes, • Renouvellement du laveur de sable par un laveur de capacité supérieur (60m3/h) et plus performant (matières organiques <3%).	31/12/2024

Article 45 « Gestion du fonds de travaux »

Il est prévu contractuellement un fond de travaux de 300 000€/an (valeur de base du contrat) qui ne peut se substituer aux travaux d'entretien
Ce fond est destiné aux travaux de renouvellement de canalisation ou de déplacement de réseau dans le cadre d'opérations de voirie ou de renouvellement de génie civil d'ouvrage du service.
En 2023, ce fond n'a pas été sollicité.
Toutefois, le montant correspondant a été mobilisé en 2024 avec le renouvellement des travaux de la commune d'Augy.

7. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

7.1. Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fond créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Désignation	2023	2024
Nombre de dossiers FSL	20,00	44,00
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	8,00	37,00
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	109,76	3827,86
Volume vendu	1 212 452	3 088 703
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0001	0,0012

Ce montant est très faible par rapport au montant des impayés. Une coordination entre tous les acteurs reste à mener pour faire évoluer ces aides aux nécessitants.
Les procédures sont complexes.

7.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Aucune opération de coopération décentralisée n'a été menée.

8. Consommations électriques

Une amélioration de l'efficience des équipements est à rechercher. Cette demande est un des objectifs du contrat de concession (2023-2028).

La consommation en énergie est la charge financière la plus importante d'un système de traitement à boues activées (l'aération).

	2022	2023	2024	Ecart N/N-1
Consommation globale (en kWh/an)		**3 524 937**	**3 310 203**	**-6,09%**
Volume entrée de station global (A3) (en m3/an)		5 455 697	7 087 976	**29,92%**
Ratio consommation kwh/ m3 entrée de station		**0,65**	**0,47**	**-27,72%**

Le ratio global sur tous les systèmes est de 0.47kwh/ m3 traité par les stations d'épuration qui ont eu des bilans (entrée / sortie) en 2024.

Ce ratio reste proche du principal système d'assainissement de la communauté, celui d'Appoigny qui est de 0.43kwh/ m3 traité (voir tableau ci-après).

- **Système d'Appoigny :**

Le ratio entre la consommation électrique et le volume en entrée de la station est variable en fonction de la charge entrante (plus d'aération) et de la pluviométrie. Les réseaux d'Appoigny et Auxerre ont des secteurs unitaires.

Consommation globale système d'Appoigny	2022	2023	2024	Ecart N/N-1
RESEAU DE COLLECTE (en kWh/an)	238 086	461 771	511 550	**10,78%**
STEP APPOIGNY (en kWh/an, dont 320 834kwh des panneaux , soit 17,3%)	1 847 177	1 984 780	1 857 506	**-6,41%**
Total (en kWh/an)	2 085 263	2 446 551	2 369 056	**-3,17%**
Volume entrée de station (A3)	3 690 160	4 040 276	5 507 603	**36,32%**
Ratio consommation kwh/ m3 entrée de station	**0,57**	**0,61**	**0,43**	**-28,96%**

En 2024 la consommation d'énergie a peu augmenté alors que le volume d'arrivée a explosé de plus 1/3 par rapport à l'année 2023 à cause de la pluviométrie. Le changement de délégataire a probablement permis l'optimisation énergétique des postes de refoulement sur le système de collecte.

La consommation d'énergie du traitement représente 80 % de la consommation totale de l'énergie du système d'assainissement, donnée stable d'une année sur l'autre.

En 2024, 17.3 % de l'énergie proviennent des panneaux photovoltaïques.

. . **Les autres systèmes d'assainissement**

Globalement, les petits systèmes d'assainissement avec le même type et état de réseau, en boues activées présentent des ratios plus élevés (Escolives / Coulanges la Vineuse/ Gy l'Evèque / Venoy) que les systèmes simples comme les filtres plantés de roseaux, (Irancy) qui n'ont aucun frais d'énergie d'aération.

Ci-dessous les principaux systèmes qui disposent d'un débitmètre et qui permettent des valeurs non estimées. L'ensemble des systèmes de traitement ont collecté plus de volume non chargé qu'en 2023.

Ainsi le ratio consommation énergétique / m3 traité a diminué.

Systèmes d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX		2022	2023	2024	Ecart N/N-1
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	STATION ÉPURATION -	121 089	119 232	126 005	**5,68%**
Total SAINT-BRIS-LE-VINEUX		**121089 kwh**	**119232 kwh**	**126005 kwh**	**5,68%**
Volume entrée de station (A3)		65 788	66 256	88 098	**32,97%**
Ratio consommation kwh/ m3 entrée de station		**1,84**	**1,80**	**1,43**	**-20,52%**

Systèmes d'assainissement de VILLEFARGEAU/SAINT		2022	2023	2024	Ecart N/N-1
Total		**232519 kwh**	**239101 kwh**	**221091 kwh**	**-7,53%**
Volume entrée de station (A3)		316 594	346 487	464 445	**34,04%**
Ratio consommation kwh/ m3 entrée de station		**0,73**	**0,69**	**0,48**	**-31,02%**

Système d'assainissement de CHEVANNES		2022	2023	2024	Ecart N/N-1
Total		**111724 kwh**	**152191 kwh**	**153691 kwh**	**0,99%**
Volume entrée de station (A3)		130 026	141 385	183 601	**29,86%**
Ratio consommation kwh/ m3 entrée de station		**0,86**	**1,08**	**0,84**	**-22,23%**

Systèmes d'assainissement de VENOY		2022	2023	2024	Ecart N/N-1
Total		**80849 kwh**	**80159 kwh**	**89284 kwh**	**11,38%**
Volume entrée de station (A3)		61 439	69 312	97 349	**40,45%**
Ratio consommation kwh/ m3 entrée de station		**1,32**	**1,16**	**0,92**	**-20,70%**

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-248
OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024

Rapporteur : Pascal BARBERET

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le président doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Il a pour objectifs de fournir des informations permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs. Il vise également à assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers, et à inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le rapport relatif au service public d'assainissement non collectif est consultable en annexe. Toutefois et à titre de synthèse, en 2024, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a été marqué par la réalisation de 86 contrôles, impliquant un taux de conformité global de 65.92% et un taux de contrôle global de 87.72%.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024.

Communauté de l'Auxerrois

Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Exercice 2024

Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service a les caractéristiques suivantes :

- Nom de la collectivité compétente : Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- Forme de la collectivité : Etablissement public de coopération intercommunale
- Compétence liée au service : Contrôle des installations
- Territoire desservi : Communauté de l'auxerrois (délibération n°2020-010 du 13 février 2020)
- Existence d'une commission consultative des services publics locaux : oui
- Existence de zonage d'assainissement sur la majorité du territoire
- Existence d'un règlement de service : Oui (Délibération du 4 décembre 2008, modifiée le 13 décembre 2012)
- Périodicité : 8 ans (délibération n°2016-076 en date du 9 juin 2016)

Depuis le 1er janvier 2021, les communes du Coulangeois ont été intégrées au périmètre de la compétence.

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie avec prestation de service.

Descriptif du contrat de prestation de service :

- Type de contrat : marché à bon de commande
- Missions du prestataire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Société Altéréo	
Date de début de contrat	1er septembre 2023
Durée du contrat	2 ans

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.
Le nombre d'habitant estimé desservie par le Service public d'Assainissement Collectif est de 4081.

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service.

Du fait de l'absence de zonage d'assainissement dans certaines communes, l'indice est compris entre 80 et 100 (maximum 100)

Un zonage d'assainissement communautaire sera soumis à enquête publique fin 2025-début 2026.

Tarification de l'assainissement et recettes du service

1.5. Modalités de tarification

Au 1er janvier de chaque année :

	2024	2025	Ecart n/(n-1)
Tarif du contrôle des installations neuves €HT	269.00	279.00	3.72%
Tarif du contrôle diagnostic des installations existantes €HT	177.00	184.00	3.95%
Tarif du contrôle diagnostic des installations existantes €HT réalisé dans un délai de moins de trois semaines	177.00	184.00	3.95%
Tarifs du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes en €HT	126.00	131.00	3.97%

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice 2024 est la suivante :

- Délibération n°2023-204 du 11 novembre 2023
- Délibération n°2024-240 du 21 novembre 2024

1.6. Recettes/Dépenses

Recettes	**2023**	**2024**
Redevance (70128)	5056.76	14763.00
Produit exceptionnel – Pénalité (7711)	1051.36	0.00
Trop versé (778)	0.3	0.00
Excédent reporté	18281.85	18060.38
Total	24390.27	32823.38
Dépenses	**2023**	**2024**
Rémunération prestataire (611)	5534.93	4389.00
Charges diverses de gestion courantes		
Provision pour créance douteuse (6817)	32	0.00
Remboursement redevance (673)	0	168.00
Admission non-valeur (6541)	762.96	212.35
Total	***6329.89***	***4769.69***

3. Indicateurs de performance

3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

		2021	2022	2023	2024
Nombre d'installations d'assainissement non collectif		1845	1849	1842	1669
VP.167 -Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service		1492	1476	1507	1464
VP.166 -Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité		539	558	566	536
VP.267 - Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement		381	390	395	429
P301.3 Taux de conformité des installations		61,66	64,23	63,77	65,92
Taux de contrôle		80,87	79,83	81,81	87,72

Bilan de contrôle 2024

Nombre de contrôle réalisé/ type	2023	2024
Conception	7	15
Réalisation	7	4
1er contrôle	7	24
Contrôle périodique	15	43
Total	36	86

4. Financement des investissements

Sans objet

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-249
OBJET : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Monéteau - Avis du conseil communautaire

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

1. Contexte général
La société EnergieQuelle a déposé le 30 janvier 2025 une demande de permis de construire (n° PC 089 263 25 M0004) en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 3,897 MWc. Le projet s'implante sur une surface clôturée de 4 hectares, répartie sur les parcelles AT 35, 36, 37, 38, 39, 40, 55 et 144, inscrites en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) et classées « Ns » au PLU de Monéteau.
Le terrain concerné a connu différents usages : activité agricole, puis stockage de boues d'épuration à partir de 1993, avant de servir de plateforme de dépôt de gravats et déchets inertes pour une société de BTP. Le site a été classé sous le régime ICPE jusqu'en juillet 2024, date à laquelle cette autorisation a été levée par la DREAL à la suite d'une inspection.

2. Caractéristiques techniques
La centrale couvrira une surface clôturée de 4 hectares, dont 1,9 hectare de panneaux. Elle comportera 7 150 modules pour une puissance installée de 3,897 MWc, permettant une production annuelle d'environ 4,17 GWh. L'installation n'engendre ni rejet d'eaux pluviales ou usées, ni pollution lumineuse, et sera équipée d'une citerne de 120 m³ pour la défense incendie.

3. Enjeux environnementaux
L'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces faunistiques patrimoniales, en particulier :

- Onze espèces de chauves-souris dont quatre d'intérêt modéré à fort (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Noctule commune et Noctule de Leisler) ;
- Plusieurs oiseaux protégés comme la tourterelle des bois, le chardonneret élégant, la linotte mélodieuse, le tarier pâtre, le pouillot fitis et le milan noir ;
- Deux espèces d'amphibiens sont présentes, la salamandre tachetée et le triton palmé ;
- Quatre espèces de reptiles, parmi lesquelles l'orvet fragile, la couleuvre à collier, le lézard des murailles et la couleuvre verte et jaune.

Pour réduire les impacts, le maître d'ouvrage prévoit des mesures concrètes telles que la création d'une mare permanente, l'installation de gîtes à chauves-souris et d'abris à reptiles, l'aménagement de passages pour la petite faune dans les clôtures, l'absence d'éclairage nocturne et la gestion écologique des prairies sous panneaux.

4. Paysage et cadre de vie
Du point de vue paysager, la distance des habitations les plus proches se situe entre 550 et 650 mètres. La présence de talus et de boisements périphériques limite fortement la visibilité du projet. L'impact visuel est jugé très faible à nul depuis la vallée de l'Yonne, les plateaux agricoles et les secteurs forestiers. Seules quelques habitations du hameau de Sommeville présentent une sensibilité plus marquée, compensée par la plantation de haies bocagères.

communauté
de l'auxerrois

En conclusion, ce projet s'inscrit dans une logique de réhabilitation d'un site dégradé et s'inscrit dans la stratégie du PCAET de l'Auxerrois relative à la production des énergies renouvelables. Les incidences environnementales et paysagères sont globalement faibles et font l'objet de mesures adaptées. Néanmoins, la clôture prévue dans le projet est constituée d'un maillage de 5 x 5 cm. Cette clôture est adaptée pour les reptiles et petits rongeurs mais demeure trop restrictive pour permettre le passage de l'ensemble de la petite faune locale (comme par exemple le hérisson). Afin de garantir la continuité écologique et de limiter la fragmentation des habitats, la Communauté de l'Auxerrois recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de clôture par des aménagements spécifiques (passages élargis en pied de clôture, buses/tubes de franchissement intégrés tous les 25 à 50 mètres) qui permettra de renforcer l'efficacité des dispositifs déjà prévus et contribuera à limiter l'impact résiduel du projet sur la biodiversité locale.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'émettre un avis favorable au projet photovoltaïque sur la commune de Monéteau,

- De recommander au maître d'ouvrage de se conformer aux préconisations émises par l'Agglomération.

énergies et territoires développement



Projet de centrale solaire « Bois des Chesnez »
Commune de Monéteau (89)

Résumé non technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement

Rapport d'étude	Etude d'impact sur l'environnement
Version :	V1
Date :	Janvier 2025
Commanditaire :	ENERGIEQUELLE

ETD Brest	ETD Amiens	ETD Roanne
Pôle d'innovation de Mescoat 29800 LANDERNEAU Tél : +33 (0)2 98 30 36 82 Fax : +33 (0)2 98 30 35 13	4 rue de la Poste BP 30015 80160 CONTY Tél/Fax : +33 (0)3 22 46 99 07	Télépôle - 27, rue Langénieux 42300 ROANNE Tél : +33 (0)4 77 23 78 20 Fax : +33 (0)4 77 23 78 46

www.etd-energies.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
I - Présentation du projet 3
I. 1. Cadre réglementaire 3
I. 2. Maitre d'ouvrage 3
I. 3. Localisation et historique 3
I. 3. 1. Localisation 3
I. 3. 2. Historique du site 3
I. 3. 3. Chronologie du projet et de la concertation 4
I. 4. Présentation du projet 4
I. 4. 1. Contexte local 4
I. 4. 2. Définition du projet 4
I. 4. 3. Caractéristiques du projet 5
II - ETAT INITIAL, IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES du projet 20
III - Methodologie 24
III. 1. Auteurs de l'étude 24
III. 2. Démarche d'évaluation des impacts 24

I - PRESENTATION DU PROJET

I. 1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, ainsi que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementales des projets, plans et programmes soumettent à une **évaluation environnementale (ou étude d'impact) les installations photovoltaïques au sol dont la puissance est supérieure à 1 MWc.**

Le projet « Bois des Chesnez » porté par ENERGIEQUELLE sur la commune de Monéteau (89) présentant une puissance de 3,897 MWc, il est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Une étude d'impact d'un projet doit répondre à trois objectifs :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en lui fournissant des indications de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement,
- éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre, et, le cas échéant, à déterminer les conditions environnementales de l'autorisation des projets. A ce titre, elle oriente le décideur sur la nature et le contenu de la décision à prendre. Elle peut, si nécessaire, l'inciter à préconiser une mise en œuvre environnementale des travaux et un suivi,
- informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant. L'étude d'impact est la pièce maîtresse du dossier d'enquête publique qui constitue le moment privilégié de l'information du public.

Le projet est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (Article R. 414-19 du Code de l'Environnement).

I. 2. MAITRE D'OUVRAGE

ENERGIEQUELLE est une entreprise spécialisée dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques. Initialement créée en 2002 à Rennes sous le nom de P&T Technologie SAS, la société porteuse du projet est devenue filiale du groupe allemand Energiequelle GmbH en 2010. Depuis 2024, P&T Technologie SAS a repris la dénomination d'ENERGIEQUELLE.

L'équipe de ENERGIEQUELLE s'attache à satisfaire aux exigences administratives, techniques et Dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, en tant qu'interlocuteur unique, la société organise la construction des parcs depuis la préparation des chantiers jusqu'à leur mise en service. Elle assure également l'exploitation technique et commerciale des parcs pendant toute la phase de production d'électricité.

L'équipe de ENERGIEQUELLE s'attache à satisfaire aux exigences administratives, techniques et environnementales pour mener à bien des projets de qualité tout en favorisant le travail avec des entreprises locales. Aujourd'hui, l'entreprise compte 3 sites en France dont Bordeaux, Dijon et Rennes, avec plus d'une trentaine de collaborateurs expérimentés. En quelques chiffres, depuis sa création, ENERGIEQUELLE a 200 MW construits et en exploitation, 600 MW en développement éolien et photovoltaïque et 450 millions de kWh produits par an, soit l'équivalant de la consommation de 130 000 foyers.

I. 3. LOCALISATION ET HISTORIQUE

I. 3. 1. Localisation

Le site du projet est localisé au cœur du département de l'Yonne, sur la commune de Monéteau, qui est voisine au nord de la ville d'Auxerre.
Au sein de la commune, le site, est localisé au sud de la zone d'activités de Macherin / Grandes Haies, et est divisée en deux secteurs (secteur nord et secteur sud) par la RD158 qui relie le bourg de Monéteau à la RD606 à l'ouest.

Le secteur nord (Centrale solaire Les Prés Janvier »), a été complètement défriché et terrassé il y a quelques années par son propriétaire, qui y avait un projet de construction qui n'a pas pu se réaliser. Cette surface a été laissée en l'état.

Le secteur sud (« Centrale solaire Bois des Chesnez », objet de la présente étude d'impact) a servi en partie de plateforme de stockage de gravats et déchets inertes à une société de BTP, et en partie de plateforme de stockage de boues de station d'épuration. Elle était enregistrée sous le régime ICPE jusqu'en juillet 2024.
Au démarrage des études de développement du projet photovoltaïque, on y observait des monticules de gravats, auxquels s'étaient rajoutés quelques dépôts sauvages divers.
Les principaux dépôts (déchets issus de travaux : graviers, bétons, tuiles, enrobés, …) étaient observés dans la partie nord de ce secteur, le reste de la surface est en friche et bordé de boisements.

Le nivellement du site a été opéré en début d'été 2024.
Suite à ce nivellement, une visite d'inspection a été organisée par la DREAL le 10 juillet 2024, prononçant la fin de la classification ICPE du site.

Le projet a été définie comme Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) par délibération du conseil municipal de Monéteau en date du 11 décembre 2023.

I. 3. 2. Historique du site

La zone nord (Prés Janvier) a connu un usage agricole jusqu'aux années 2010. Puis elle a été remblayée par son propriétaire, qui souhaitait y construire une plateforme d'accueil pour poids lourds.

Le projet a ensuite été abandonné, laissant le site en état de friche.

La zone sud (Bois des Chesnez) avait été aménagée par la société Lyonnaise des Eaux Dumez et la ville d'Auxerre en aire de stockage de boues de station d'épuration en 1993, sur les parcelles AT 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 144.
Des baux emphytéotiques de 18 ans avaient été conclus avec les propriétaires, qui n'ont pas été renouvelés selon la propriétaire des parcelles 38, 39 et 40. La fin de l'activité aurait donc eu lieu en 2011.
La société Colas a exploité une « station de transit de produits minéraux solides et une unité de broyage, concassage, criblage » sur les parcelles AT 35, 36, 37 et 55, à partir de 2009 selon le récépissé de déclaration en pièce-jointe.
D'après le propriétaire des parcelles, cette activité a pris fin vers 2016.

Ces évolutions d'usage des deux secteurs sont mises en évidence dans le volet paysager (Dynamique des paysages).

I. 3. 3. Chronologie du projet et de la concertation

Le développement du projet, amorcé début 2020, a fait l'objet de plusieurs étapes de concertation auprès des élus, administrations, et riverains :

- 15/07/2020 - Courrier de porter à connaissance de la DDT suite à une demande faite le 28/02/2020 ;
- 17/09/2020 - Rencontre avec la mairie de Monéteau ;
- 30/06/2021 - Visite de site en présence de certains élus, l'ARS et l'hydrogéologue agréé ;
- 24/09/2021 - Avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- 05/11/2021 - Distribution d'un courrier d'information aux riverains de Sommeville ;
- 26/11/2021 - Envoi de flyers d'information en mairie, à destination des élus et riverains ;
- 15/12/2021 - Rencontre avec la maire, les élus et la SEM Yonne Énergie pour discussion autour de l'entrée de la commune au capital du projet ;
- 15/12/2021 - Réunion publique avec les riverains de Sommeville ;
- 4/07/2022 - Pôle EnR avec les services instructeurs ;
- 08/2022 – Rencontre de l'ARS ;
- 10/07/2024 – visite du site avec la DREAL dans le cadre de la procédure de cessation d'activité classée ICPE (cf PV de récolement).

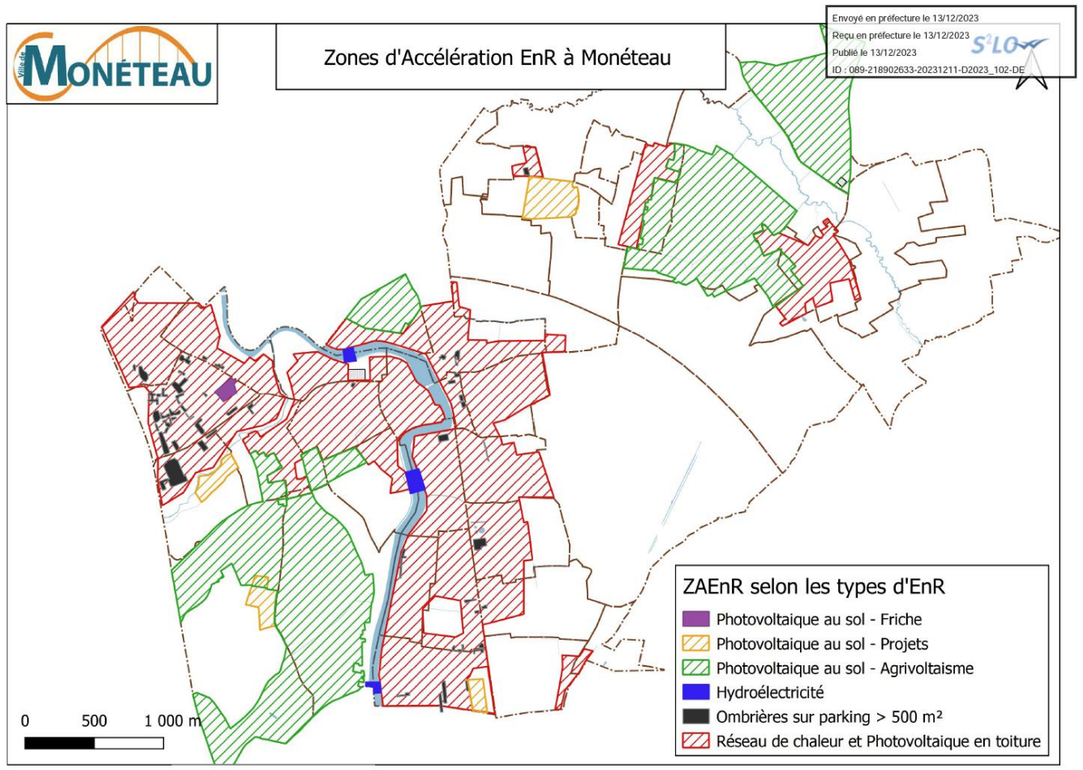
I. 4. PRESENTATION DU PROJET

I. 4. 1. Contexte local

La société P&T Technologie (devenue ENERGIEQUELLE, du nom de sa maison mère) a identifié ce site en 2020.

L'objectif du projet est de revaloriser par le développement d'une centrale photovoltaïque au sol ce site remanié et anthropisé, qui aujourd'hui est resté en friche.

Conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le site du projet a été qualifié de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR), par délibération du conseil municipal de Monéteau du 11 décembre 2023.



ZAEnR de la commune de Monéteau

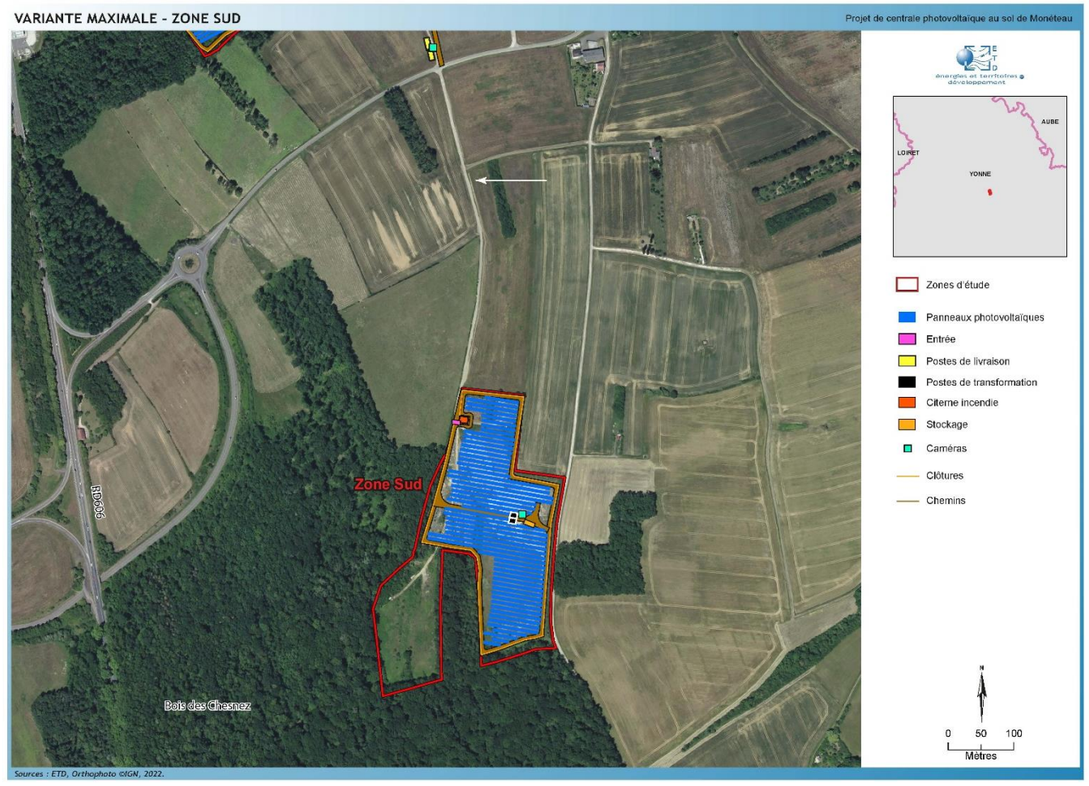
I. 4. 2. Définition du projet

La **définition du projet** final est issue d'une **démarche multicritère.** La prise en compte des différentes sensibilités a abouti au dessin du projet proposé.

Les sensibilités paysagères et naturalistes définies dans l'état initial ont été **prises en compte dans la définition du projet.**

La surface effectivement équipée en panneaux photovoltaïques par rapport au site initialement étudié a été réduite.
En effet, le sud-ouest n'est pas inclus dans le projet car trop soumis aux ombrages de la forêt présente autour et en lien avec le fait que la prairie accueille un petit verger entretenu par son propriétaire.

Dans un premier temps, une variante maximale a été imaginée, puis ajustée pour définir le projet final.
Cette variante permettait l'installation de 5,181 MWc (5 180 kWc), sur une surface clôturée de 4,7 hectares.
Le projet ainsi conçu initialement comportait 11 024 modules, répartis sur 191 tables et 42 demi tables.



Variante maximale d'implantation

Comme le montre la carte de présentation du projet final, la recherche d'un projet de moindre impacts paysagers et naturalistes a conduit à concentrer le projet dans l'ancienne zone de stockage de gravats, et de conserver les talus existants autour de la zone de projet.

Ainsi, le projet a-t-il été réduit à une surface clôturée de 4 hectares et une puissance associée de 3,897 MWc.

I. 4. 3. Caractéristiques du projet

Surface clôturée	4 hectares (clôture de 2m de hauteur)
Emprise des panneaux	1,9 hectares (surface projetée au sol)
Nombre de tables	120 tables (26 x 4,10 m) et 35 demi tables (14x4,1m)
Nombre de panneaux	7 150
Locaux technique	1 poste de livraison de dimensions : 9 m (L) x 2,50 m (l) x 2,50 (h) soit une emprise au sol de 22,5 m²
Puissance crête installée	3,897 MWc
Production annuelle attendue	4,173 GWh (4 173 000 kWh)

Caractéristiques générales du projet

Chaque panneau (ou module) est constitué de cellules photovoltaïques, semi-conducteurs pris « en sandwich » entre deux électrodes métalliques. Chaque cellule est capable de produire un courant électrique à une tension constante. Ce courant dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil.

Lorsque le module est exposé à la lumière, une tension est créée entre les bornes et les cellules génèrent un courant. L'irradiation solaire étant variable, le courant qu'un module fournit l'est également.

La puissance crête (puissance délivrée par module pour une puissance solaire incidente de 1 000 W/m² et une température de 25°) est la puissance indiquée par le constructeur, soit entre 400 et 600Wc pour un module de type cristallin.

Les modules sont aussi munis d'une plaque de verre thermodurcie afin de les protéger des intempéries. Ils comprennent également des connexions adéquates aux raccordements principaux du parc.
Les modules ou panneaux seront regroupés sur des tables, alignées sur des rangées. **Sur la surface clôturée, représentant 4 ha, seront réparties 120 tables de 52 modules et 35 tables de 28 modules, soit 7 150 modules photovoltaïques**.

Les modules produisant un courant continu à basse tension, très sujet aux pertes en ligne, il est primordial de rendre ce courant alternatif et de l'élever à plus haute tension, ce qui est le rôle respectivement rempli par les onduleurs et les postes de livraison.

Un transformateur (qui converti l'électricité 400V en 20 000V) sera localisé au nord de la zone, le long du chemin existant, au nord du talus. Il a une dimension de 6x 3 x 3 m (30 m²).

Un poste de livraison sera disposé au centre de la zone. Ses dimensions sont de 10 x 3 x 3m soit une emprise au sol de 30 m².

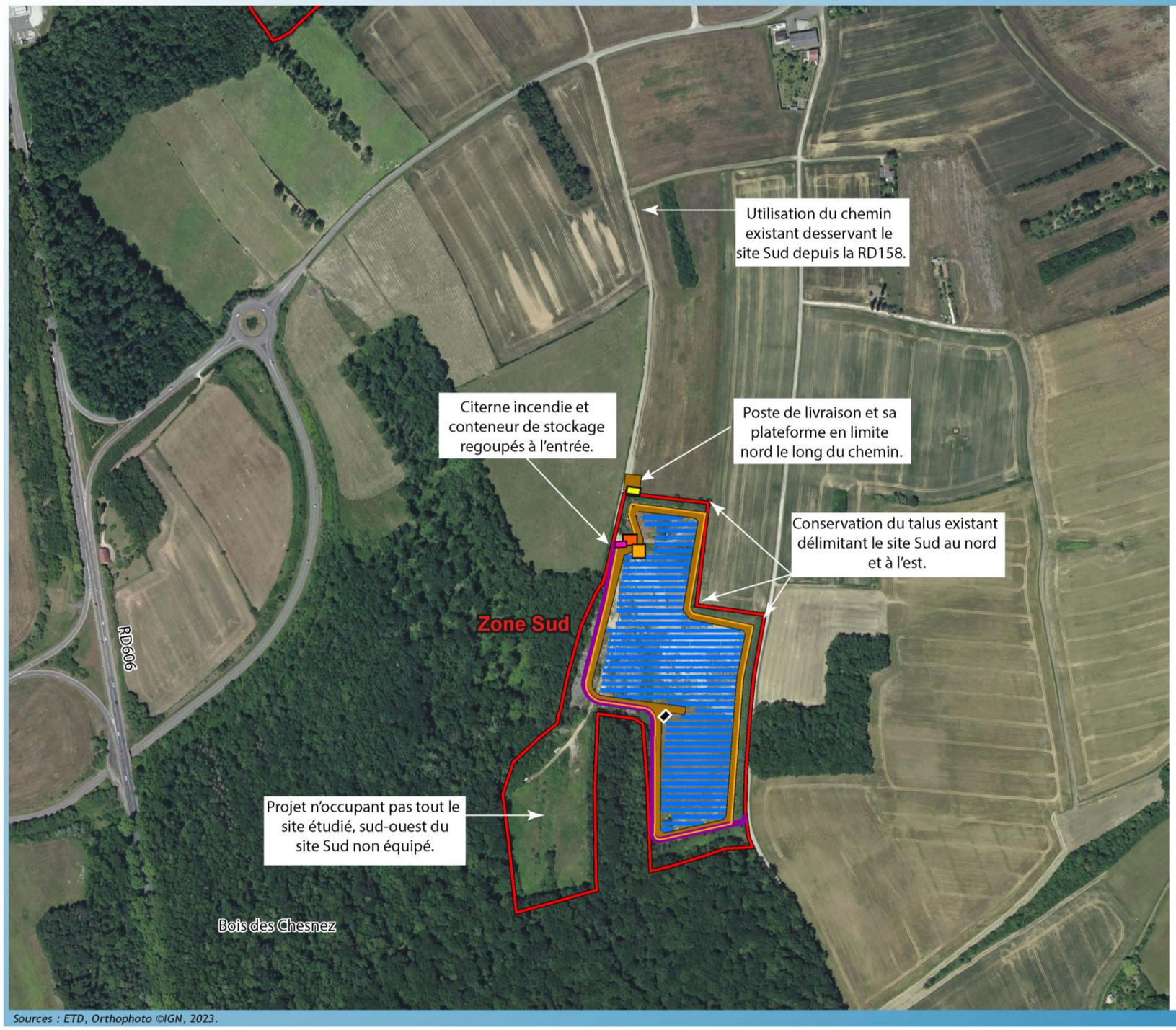
Le poste de transformations sera doté d'un revêtement gris pour se rapprocher des couleurs des structures métalliques du projet. Le postes de livraison sera peint en vert foncé pour se rapprocher de la végétation arborée.

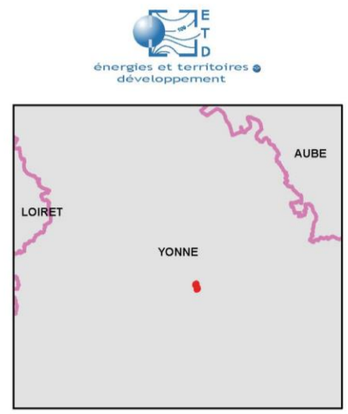
Le projet ne nécessite aucun autre type de raccordement : il n'y a aucun rejet d'eaux pluviales, d'eaux usées et aucun apport d'eau potable.
.

Présentation du projet

PRÉSENTATION DU PROJET - ZONE SUD

Projet de centrale photovoltaïque au sol de Monéteau





- Zones d'étude
- Panneaux photovoltaïques
- Entrée
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Citerne incendie
- Stockage
- Clôtures
- Chemins
- Piste SDIS

N

0 50 100

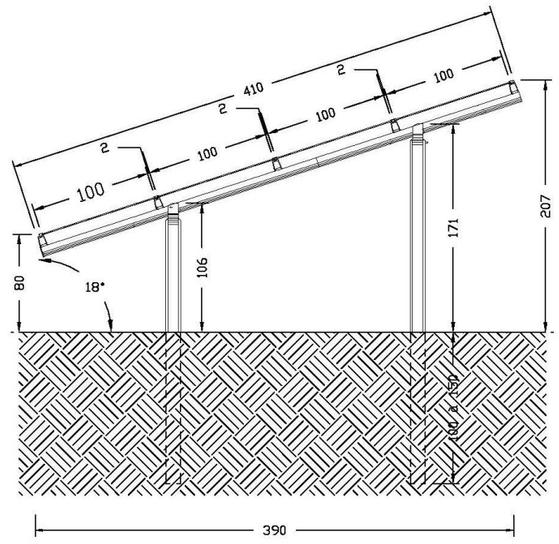
Mètres

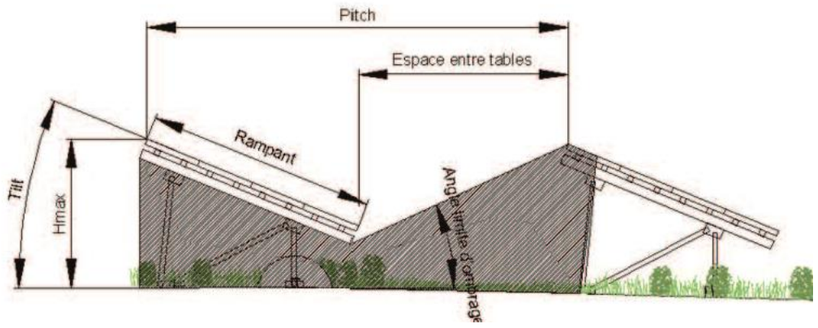
Sources : ETD, Orthophoto ©IGN, 2023.

La possibilité d'utilisation de ces fondations sera vérifiée grâce à une étude géotechnique réalisée avant le lancement des travaux.

Les structures porteuses seront constituées de châssis métallique en aluminium ou en acier inoxydable fixés sur les fondations. Elles supporteront des tables constituées de **modules disposés en format paysage sur quatre lignes**. Les tables auront une largeur de 13 modules, les demi tables de 7 modules. Elles atteindront une hauteur maximale de 3 m et seront positionnés à 80 cm du sol. Les structures seront inclinées selon un angle de 15 à 20° avec l'horizon en direction du sud.
Les modules ne seront pas jointifs afin de permettre l'écoulement des eaux.

Les rangées seront espacées les unes des autres de 3 à 5 m environ afin de minimiser les pertes de production par ombrage des rangées mitoyennes.





Caractéristique des tables (Energiequelle)



Exemple de tables fixes

A l'issue de l'aménagement, une clôture de 2 m de hauteur, de couleur gris métal sera positionnée en bordure du site afin de sécuriser l'intégralité du périmètre de la centrale, de façon à protéger l'ensemble des installations.

Cette clôture empêchera l'accès des personnes non autorisées et l'intrusion de gros animaux. Les mailles de 5 x 5 cm permettront en revanche aux reptiles et rongeurs de circuler librement.
Un panneau comportant les mentions ci-dessous sera disposé à l'entrée du site :
- La désignation de l'installation : « Centrale photovoltaïque »
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- La mention « Accès interdit sans autorisation »
- Les numéros de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que de la préfecture et des pompiers.



Exemple de clôture

Conformément aux échanges entrepris avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne, la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sera assurée par l'installation d'une citerne souple de 120 m^3, de couleur vert foncé, localisée à l'entrée du site.

Photomontage n°1 depuis la RD158 vers le site des Prés Janvier (Nord)





Ce photomontage est réalisé depuis la RD158 dans l'objectif d'illustrer les vues immédiates du projet à l'ouest de Sommeville.
Il présente ici la lecture du secteur Nord avec ses différents éléments (clôture, tables photovoltaïques etc), à environ 200 m.
Le poste de livraison du projet Nord est localisé à l'entrée du site près du portail.

ETAT INITIAL AVANT PROJET : PAYSAGE EXISTANT (dans un angle de 120°) – VERS LE SITE NORD



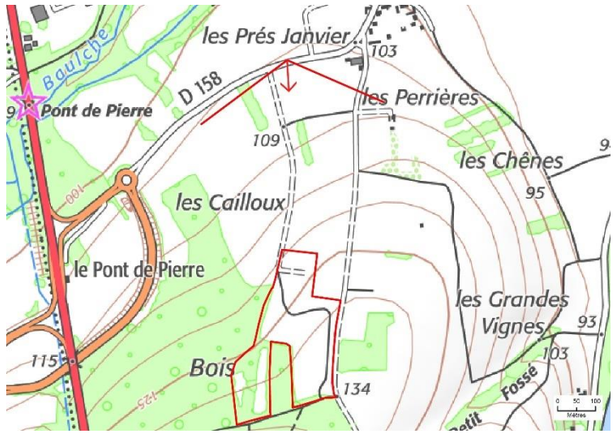
PHOTOMONTAGE DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (dans un angle de 120°) – VERS LE SITE NORD



PHOTOMONTAGE 1 DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (image dans un angle de 53° à observer à une distance égale à la largeur de l'image pour conserver la perception terrain de l'œil humain) – VERS LE SITE NORD



Photomontage n°1 depuis la RD158 vers le site du Bis des Chesnez (Sud)



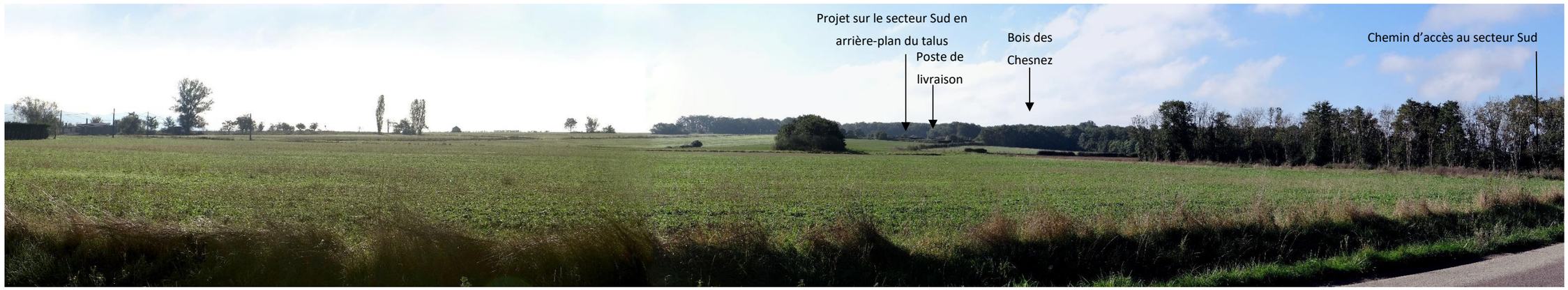


Le photomontage 1 est réalisé depuis la RD158 dans l'objectif d'illustrer les vues immédiates du projet à l'ouest de Sommeville.
Il présente la lecture du secteur Sud. Localisé à environ 500 m et entouré des talus existants, il se lit comme une étendue grisée, en arrière-plan du talus et en avant-plan du bois des Chesnez.
Le poste de livraison du site Sud est localisé à proximité de l'entrée du site, au nord du talus.

ETAT INITIAL AVANT PROJET : PAYSAGE EXISTANT (dans un angle de 120°) – VERS LE SITE SUD



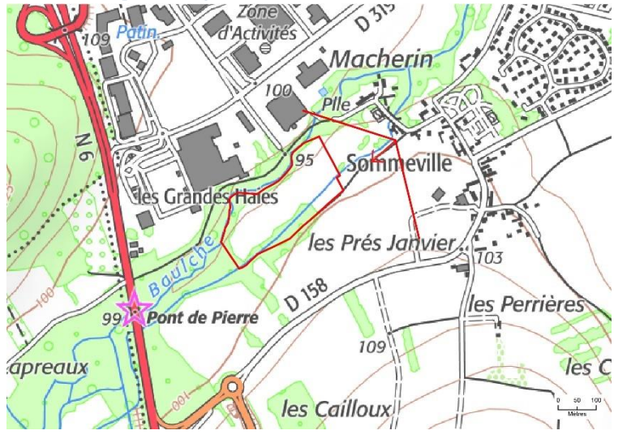
PHOTOMONTAGE DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (dans un angle de 120°) – VERS LE SITE SUD



PHOTOMONTAGE 1 DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (image dans un angle de 53° à observer à une distance égale à la largeur de l'image pour conserver la perception terrain de l'œil humain) – VERS LE SITE SUD



Photomontage n°2 depuis Sommeville





Le photomontage 2 est réalisé depuis le chemin enherbé présent à l'ouest de Sommeville dans l'objectif d'illustrer les vues immédiates du projet depuis les maisons bâties en limite ouest de ce hameau.
Le secteur Nord se lit à environ 200 m avec ses différents éléments (clôture, tables photovoltaïques, poste de livraison…). Le secteur Sud se lit comme une étendue grisée entourée des talus existants à environ 850 m.

ETAT INITIAL AVANT PROJET : PAYSAGE EXISTANT (dans un angle de 120°)



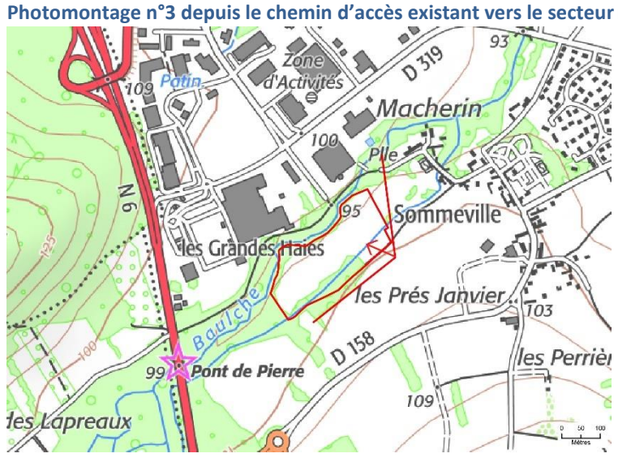
PHOTOMONTAGE DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (dans un angle de 120°)



PHOTOMONTAGE 2 DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (image dans un angle de 53° à observer à une distance égale à la largeur de l'image pour conserver la perception terrain de l'œil humain)



Photomontage n°3 depuis le chemin d'accès existant vers le secteur nord





Le photomontage 3 est réalisé depuis le chemin d'accès au secteur Nord dans l'objectif d'illustrer les vues immédiates du projet.
Le secteur Nord se lit ainsi avec ses différents éléments (clôture, tables photovoltaïques etc) en étant cadré au nord par la bande boisée le séparant de la zone d'activités de Macherin / Grandes Haies. Au sud du site, les arbres les plus grands sont défrichés.
Le poste de livraison et la citerne incendie sont regroupés à l'entrée du site.

ETAT INITIAL AVANT PROJET : PAYSAGE EXISTANT (dans un angle de 120°) - SECTEUR NORD DEPUIS SON ACCES



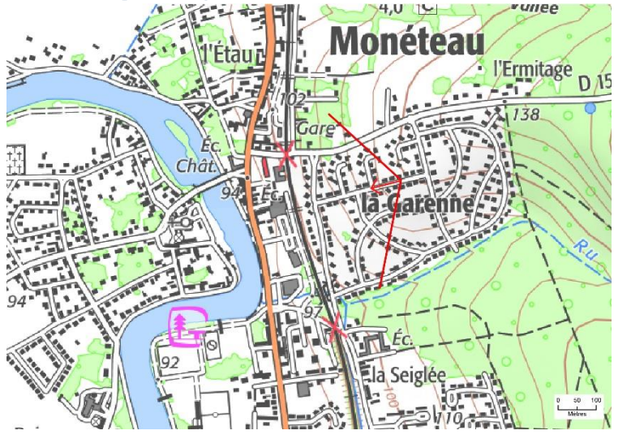
PHOTOMONTAGE DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (dans un angle de 120°) - SECTEUR NORD DEPUIS SON ACCES

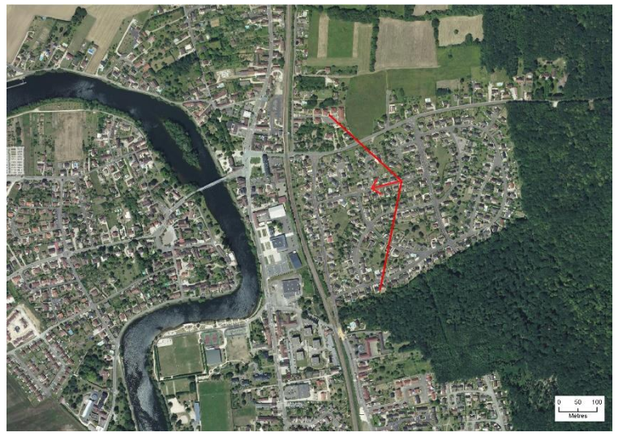


PHOTOMONTAGE 3 DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (image dans un angle de 53° à observer à une distance égale à la largeur de l'image pour conserver la perception terrain de l'œil humain) - SECTEUR NORD DEPUIS SON ACCES



Photomontage n°5 depuis les hauteurs de Monéteau vers le secteur nord





Le photomontage 5 est réalisé depuis le haut du bourg de Monéteau, dans l'objectif d'illustrer les vues lointaines du projet depuis le haut de versant est de la vallée de l'Yonne. La vue est orientée en direction du secteur Nord, qui n'est pas visible. Le secteur Nord est localisé sur l'image par un trait rouge pour information.

Le secteur Sud est situé à gauche de la rue derrière les maisons (non visible).

ETAT INITIAL AVANT PROJET : PAYSAGE EXISTANT (dans un angle de 120°)



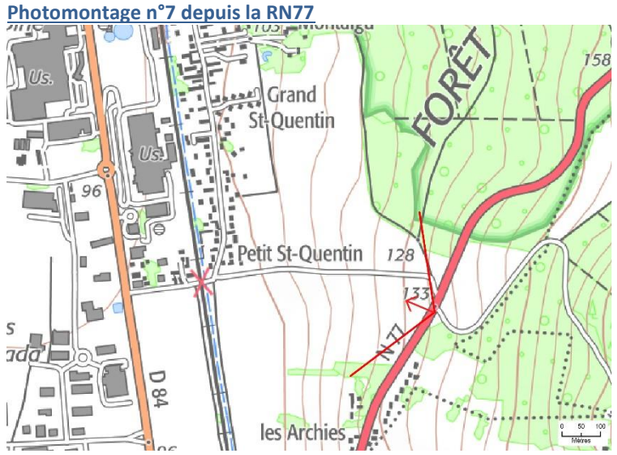
PHOTOMONTAGE AVEC LOCALISATION DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (dans un angle de 120°) – SECTEUR NORD NON VISIBLE

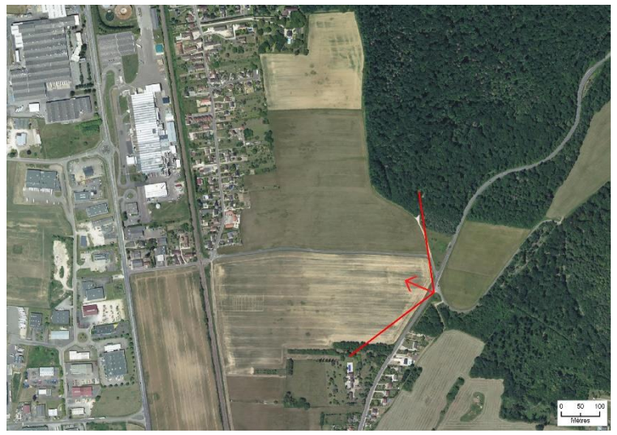


PHOTOMONTAGE 5 DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (image dans un angle de 53° à observer à une distance égale à la largeur de l'image pour conserver la perception terrain de l'œil humain) – VUE VERS LE SECTEUR NORD PROJET NON VISIBLE



Photomontage n°7 depuis la RN77





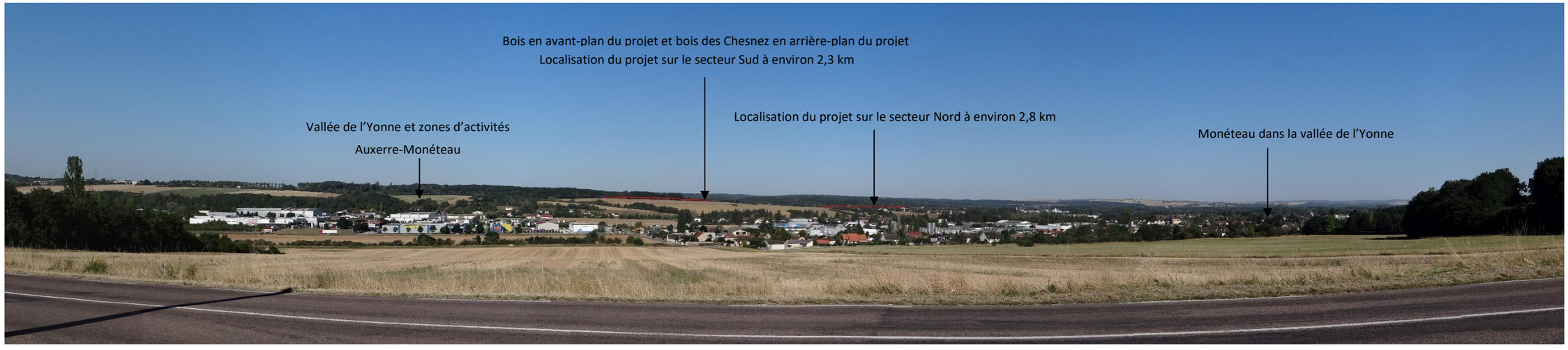
Le photomontage 7 est réalisé depuis la route majeure RN77, dans l'objectif d'illustrer les vues lointaines du projet depuis le haut du versant est de la vallée de l'Yonne. Les deux secteurs sur projet sont localisés sur l'image par un trait rouge pour information.

Le secteur Nord n'est pas visible. Le secteur Sud est très peu visible.

ETAT INITIAL AVANT PROJET : PAYSAGE EXISTANT (dans un angle de 120°)



PHOTOMONTAGE AVEC LOCALISATION DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (dans un angle de 120°) – SECTEUR SUD TRES PEU VISIBLE – SECTEUR NORD NON VISIBLE



PHOTOMONTAGE 7 DU PROJET : PAYSAGE PROJETE (image dans un angle de 53° à observer à une distance égale à la largeur de l'image pour conserver la perception terrain de l'œil humain)



II - ETAT INITIAL, IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES DU PROJET

Thème	Principales caractéristiques de l'état initial	Mesures d'évitement	Impact attendu (brut)	Mesure de réduction d'impact	Impact résiduel
Milieu Physique					
Terre	Zone de projet ne présentant pas de relief marqué Absence de site pollué sur la zone de projet Aucune cavité recensée	Ancrage par micropieux, Revégétalisation des sols après chantier	Tassement lié à la circulation des engins, Imperméabilisation sur seulement 265,20 m² (poste de livraison et postes de transformation).	Etude géotechnique menée avant travaux, Limitation de la circulation et du tassement du sol par les engins, Charte « Chantier vert »	**Très faible**
Eaux	Site concerné par le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Boisseaux	Ancrage par micropieux, Minimisation des surfaces occupées, Revégétalisation des sols après chantier	Risque de pollution durant le chantier. Pas de modification substantielle des conditions de ruissellement	Etude géotechnique menée avant travaux, Mesures de gestion du chantier (base chantier, stockage des hydrocarbures, kit antipollution, gestion des excédents de matériaux et des déchets), Charte « Chantier vert »	**Faible**
Air et Climat	Caractéristiques climatiques favorables à la production photovoltaïque Bonne qualité de l'air sur la commune		Poussières et gaz d'échappement durant le chantier. Faibles modifications de la température sous les modules. Evitement de l'émission de 146 tonnes de CO2 par an	Arrosage des sols si nécessaire	**Faible durant le chantier** **Positif durant l'exploitation**
Risques naturels	Zone de sismicité 1 Aucun recensement de mouvements de terrain ou cavité sur la zone Aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen Site en dehors des zones inondables par débordement de cours d'eau	Ancrage par micropieux			**Faible**
Milieu Naturel					
Habitats naturels et flore	Aucune espèce floristique ou habitat naturel protégé ou constituant un enjeu	Ancrage par micropieux, Préservation des corridors	Voir tableau page 91 à 100 de l'étude d'impact sur les milieux naturels de Siteléco	Suivi écologique du chantier, Adaptation du calendrier des travaux Curage de la mare existante,	**Nul à très faible (voir pages 116 à 122 de l'étude d'impact sur les milieux naturels de Siteléco)**
Avifaune	Présence de plusieurs espèces de passereaux à enjeu dans les friches herbacées, ronciers et talus (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre) ou lisières et bosquets (Tourterelle des bois, Pouillot fitis, Milan noir)				

Chauves-souris		11 espèces contactées, principalement dans les boisements, lisières et haies 4 espèces patrimoniales d'intérêt modéré à fort (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler)	écologiques fonctionnels, Préservation des ronciers sous les panneaux et en périphérie, Adaptation de la période de travaux, Maintien des talus périphériques, Maintien de l'effet lisière pour les chiroptères		Création d'une mare permanente ; Absence d'éclairage nocturne, Gestion des espaces de prairies sous panneaux, Installation de gîtes à chiroptères, Création de passages à petite faune sur les clôtures, Création d'abris à reptiles	
Amphibiens		Deux espèces recensées dans le secteur sud (Salamandre tachetée et Triton palmé) justifiant une sensibilité modérée applicable à leur territoire de vie (partie forestière bordant la zone de projet ainsi que la mare en bordure de chemin)				
Autre faune		Nombreuses parties du site favorables aux reptiles (lisière, tas de gravats). Quatre espèces recensées : Orvet fragile, Couleuvre à collier (espèces à enjeu faible), Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune (espèces à enjeu modéré). Sensibilité très faible à faible pour les insectes ou les mammifères.				
Incidences sur les sites Natura 2000		ZSC « Landes et tourbières du bois de la Biche » distant de 3,8 km au nord-ouest		Aucun impact sur les habitats et espèces ayant justifié le classement de la ZSC « Landes et tourbières du bois de la Biche »		**Nul**
Milieu humain						
Habitat, urbanisme		Secteur éloigné de 550 à 650 m des habitations à l'ouest et à l'est Secteurs classés N, NS ou A au sein du PLU de Monéteau. Les installations liées aux équipements publics ou d'intérêt général y sont admises Présence d'Espaces Boisés Classés au sein desquels le défrichement est proscrit Facilité d'accès à la zone de projet via la RD158 et les voies ou chemins communaux		Risque d'impact sonore ou d'émanation de poussières durant le chantier. Compatibilité avec le règlement du PLU communal	Travaux réalisés de jour, en semaine, entre 7h et 18h, Signalisation, Arrosage des pistes si nécessaire pour éviter la propagation de poussière	**Faible**
Activités économiques	**Agriculture**	Zone concernée par l'activité agricole sur seulement 1,3 % de sa surface (16 ares)		Pas d'impact significatif sur l'agriculture		**Faible**
	Activités économiques	Pas d'activités économiques sensibles		Impact positif pour l'économie locale (chantier et exploitation)		**Positif**
	Tourisme	Zone de projet écartée des sites touristiques majeurs, mais nombreux monuments visitables dans la ville d'Auxerre, et présence d'une véloroute longeant le ru de Baulche				**Nul**

Sécurité publique	**Infrastructures techniques, réseaux, servitudes**	Secteur sud concerné par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Boisseaux dont l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique interdit la réalisation de sondages de sol ou de stockages de produits et matières et soumet à l'avis d'un hydrogéologue agréé la réalisation de terrassements de moins de 2 m de profondeur Canalisation de transport de gaz qui passe entre les deux secteurs et qui sera croisée par le raccordement entre la zone de projet et le point de livraison.	Concertation des services de GRT Gaz		Accès au site contrôlé, Travaux respectant la norme NF P 98-332 et les prescriptions de GRT Gaz, Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et Charte 'Chantier Vert »	**Nul**
Sécurité publique	**Risques technologiques**	Zone de projet concernée par l'onde de submersion des barrages de Pannecière et de Chaumeçon				**Faible**
	Installations classées	Site éloigné de toute installation SEVESO, et distant de plus de 500 m de l'ICPE la plus proche (fabrique de meuble)				**Nul**
Paysage et patrimoine						
Paysage éloigné		Paysage urbain de l'agglomération d'Auxerre dans la vallée de l'Yonne dans un axe nord / sud. Paysages de plateaux de grandes cultures et boisés à l'est et à l'ouest de la vallée de l'Yonne. Bâti, relief et végétation intervenant dans l'organisation des vues sur les 2 secteurs étudiés : - Secteur nord peu visible de loin, - Secteur sud compris dans les vues d'ensemble depuis le versant est de la vallée de l'Yonne par sa localisation sur le haut de versant ouest. Lecture des centrales photovoltaïques comme des aplats grisés dans le paysage à ces distances. Proposition d'un photomontage depuis la RN77 en arrivant à Auxerre (à l'est de Monéteau). **Sensibilité très faible à nulle depuis les plateaux agricoles et le fond de la vallée de l'Yonne.** **Vues fermées en direction des 2 secteurs depuis le centre-ville d'Auxerre, les centres bourgs du périmètre éloigné, les secteurs forestiers et les vallons : sensibilité nulle.**	Choix d'un site aux enjeux visuels limités, Conservation des talus en périphérie du projet		Attention portée aux aménagements connexes	**Nul à très faible**
Paysage rapproché		Contraste entre le paysage urbain au nord du secteur nord (zone commerciale et d'activités de Macherin / Grandes Haies) et à l'est dans la vallée de l'Yonne à l'entrée sud de Monéteau (zones d'activités du Canada, de la plaine des Isles) et le paysage agricole sur le plateau autour des hameaux de Sommeville et des Chesnez. **Sensibilité nulle depuis les secteurs forestiers, le sud du site (les Chesnez), le nord-ouest (les Bries), l'ouest (Perrigny, Bréandes, RD606).**				**Nul à très faible**

	Sensibilité faible à très faible depuis le haut de versant de l'Yonne à l'est (hauteurs de Monéteau). **Sensibilité modérée à faible depuis les maisons à l'ouest de Monéteau et depuis celles au sud et à l'ouest du hameau de Sommeville pour le secteur Sud : vues proches du site étudié en avant-plan du bois des Chesnez.** **Sensibilité forte depuis les maisons à l'ouest du hameau de Sommeville pour le secteur Nord : vues immédiates du site étudié dans le paysage agricole.**				
Paysage immédiat	**<u>Secteur nord :</u>** Possibilité de créer une centrale photovoltaïque d'un seul tenant dans cet espace quasi plat. Sensibilité du site reposant dans les perceptions immédiates depuis les **habitations les plus proches** localisées en bordure **ouest du hameau de Sommeville (sensibilité forte).** Recommandation de porter attention aux vues depuis ces maisons en conservant les arbres à l'est du site. Proposition de mesure de réduction pour les maisons de Sommeville : plantation d'une haie type bocagère en fond de jardin et/ou en limite est du site Recommandation de conserver la végétation en place autour du site pour conserver **l'ambiance bocagère existante au sud/sud-ouest.** Recommandations de soigner les abords du site. **<u>Secteur sud :</u>** Logique de reconversion de ce site de stockage de déchets du BTP et de boues d'épuration. Site nivelé depuis juillet 2024. Perceptions de la centrale photovoltaïque atténuées par la conservation du talus existant. **Sensibilité modérée à faible des maisons les plus proches** à l'ouest et au sud du hameau de Sommeville ayant des vues proches. Recommandations de soigner les abords du site au nord et à l'est (chemin des Chesnez) si suppression du talus existant				**Faible**
Sites patrimoniaux	Aucun site classé et inscrit, aucun site UNESCO. Monuments historiques : pont métallique sur l'Yonne dans Monéteau, pont de pierre sur la RD606. Auxerre (à environ 3,5 km au sud) comptant la plupart des monuments historiques et les 4 seuls sites classés du périmètre d'étude éloigné (aucun site inscrit), ainsi que le seul Site Patrimonial Remarquable (ancien secteur sauvegardé), avec le label « Ville d'Art et d'Histoire » (VAH) dont le périmètre s'étend sur l'agglomération et au-delà. Pas d'enjeu visuel avec les sites patrimoniaux.				**Nul**

III - METHODOLOGIE

III. 1. AUTEURS DE L'ETUDE

La rédaction de l'étude d'impact intégrant la compilation des expertises mentionnées ci-après a été prise en charge par :

- **Energies et Territoires Développement**
  Agence Sud - 27 rue Langénieux
  42300 ROANNE
  Auteur : Bertrand Poyet

- **Etudes naturalistes**

SITELECO
3 impasse de la Fontaine

21 370 VELARS-SUR-OUCHE

Auteur : Guillaume Wrona

- **Etude hydrogéologique**

Sciences Environnement
12 rue du Stade
89 290 VINCELLES

- **Etude hydraulique**

BIOTEC
92 Quai Pierre Scize
69005 LYON
Auteurs : Sébastien Michel et Stana Savattier

- **Volet paysager**

Energies et Territoires Développement
27 rue Langénieux
42300 ROANNE
Auteur : Mme Mathilde MATRAS

- **Photomontages**

Eleven Core
91 rue Octavie
69100 VILLEURBANNE
Auteur : M. Nicolas RATEAU

III. 2. DEMARCHE D'EVALUATION DES IMPACTS

L'étude d'impact s'est appuyée sur les documents techniques existants, ainsi que sur les expertises réalisées dans le cadre de ce projet (expertise flore et habitats naturels, faune, chiroptères et avifaune et expertise paysagère notamment).
Les effets du projet ont été analysés en distinguant les incidences liées au projet en exploitation et les incidences des travaux (construction et démantèlement)

Afin d'étudier les principaux effets de la réalisation du projet, la méthode utilisée a reposé sur:
- des observations, analyses et enquêtes de terrain,
- la consultation des documents et études déjà réalisés,
- la consultation d'organismes compétents.

III. 2. 1. 1. Impact sur le milieu naturel

L'expertise floristique et faunistique a été réalisée par le cabinet Siteléco.
Afin de préparer au mieux les inventaires de terrain, une recherche bibliographique a été réalisée en amont de la phase terrain proprement dite, afin d'**anticiper les contraintes, les enjeux et les sensibilités**.

Le pré-diagnostic intègre l'ensemble des documents scientifiques relatif aux thématiques et à la réglementation environnementale. Il permet également de déterminer des protocoles d'expertise adaptés au contexte du projet (pression d'expertise, calendrier, protocole spécifique).
Le pré-diagnostic se structure de la manière suivante ;
- Analyse et cartographie de l'**occupation du sol** (typologie CORINE biotopes) ;
- Intégration des **documents cadres** et contextualisation ;
- Intégration des **zones naturelles d'intérêt reconnu** et contextualisation ;
- Inventaire des **espèces patrimoniales** et des **enjeux** potentiels.

<u>Flore et habitats naturels</u>

Le diagnostic botanique et des habitats naturels a couvert la période estivale pour permettre de s'orienter en priorité vers les espèces à enjeux potentiellement présentes. Afin de décrire les communautés végétales à une échelle fine, ce diagnostic a été réalisé en 2 phases terrain :

- Une première effectuée le 23 juin 2020, selon la méthode des quadrats.

Cette phase permet d'identifier l'habitat en réalisant un **quadrat de 5 m de côté** afin d'identifier les plantes les plus communes et structurantes.
Un quadrat est réalisé pour chaque habitat différent. La majorité des plantes est déterminée sur le site, les plantes nécessitant une identification plus fine (*Poacea*, *Joncus*, *Carex* etc.) sont prélevées et déterminées en phase bureau. Un **coefficient de dominance** est associé à chaque plante afin de permettre l'identification de l'habitat. Le coefficient utilisé est celui de Braun-Blanquet étant celui le plus couramment utilisé par les botanistes en France (Figure suivante).

- Une seconde phase de détection des espèces moins connues, effectuée le 6 juillet 2020.

Durant cette phase l'expert botaniste a parcouru l'ensemble du site à pied afin de détecter les espèces non contactées durant la première phase. Cette phase permet aussi de géolocaliser les plantes et de délimiter les habitats à enjeux.

L'ensemble des données récoltées sur le site a été numérisé afin de créer les cartes et les listes d'espèces par habitats, confrontées ensuite aux codifications CORINE Biotopes, EUNIS et Natura 2000, de manière à déterminer les enjeux associés à la flore et aux habitats naturels sur le site.

Zones humides

Une sortie de terrain a été dédiée aux zones humides, le 27 mars 2020.
En préalable, les **données du SIG zones humides ont été recueillies** et une première **analyse sur orthophotographie** avait été réalisée, afin de prédéfinir l'emplacement des sondages à réaliser.
Dans la continuité, lors de la phase de terrain, l'emplacement des sondages a été ajusté en fonction des observations (morphologie, flore etc.).

Sur le terrain chaque sondage a été numéroté et géolocalisé. Ils ont été effectués sur une profondeur maximale de 1,20 mètres, à l'aide d'un **tarière manuelle**.
Durant ces carottages, la nature ainsi que la texture du sol ont été décrites, et les traces éventuelles d'**oxydo-réduction** mesurées.
Grâce à ces données peuvent ainsi, le cas échéant, être identifiés les **sols hydromorphes** selon la typologie des sols décrite dans l'Arrêté du 24 juin 2008 mod., annexe I. 1.1.1.

Faune terrestre

Les expertises se sont déroulées en fin de printemps (13 juin 2020), période à laquelle les mammifères sont les plus actifs.
L'inventaire a eu lieu en présence d'un vent faible, permettant un meilleur repérage des mammifères terrestres.
L'expertise s'est reposée sur une recherche à pied sur le site de jour et de nuit, en particulier au niveau des points d'eau pour la recherche de traces, ainsi que sur le site à la recherche de fèces.

Amphibiens

Les expertises se sont déroulées au cours du printemps (le 26 mars 2020), période à laquelle les amphibiens se regroupent dans les mares et cours d'eau pour se reproduire. Il s'agit de la meilleure période pour effectuer les inventaires, la quasi-totalité des espèces présentes est réunie au(x) même(s) endroit(s), ce qui permet un inventaire quasi exhaustif de la diversité.
Pour les espèces qui ne seraient pas inventoriées, comme la Salamandre tachetée, des larves ont été recherchées, dans les ornières et ruisseaux.

La session de terrain comprend un passage de jour, afin d'une part de repérer tous les points d'eau du site, ou proches du site, et d'autre part de réaliser des points d'écoute pour identifier les espèces présentes grâce à leur chant. Les points d'écoute permettent également de repérer des zones humides ne figurant pas sur les cartes, et dissimulées dans la végétation.

Ensuite **après le coucher du soleil**, l'inventaire se poursuit, à l'aide d'une lampe frontale, afin d'identifier les espèces présentes dans les points d'eau. En effet, bien que les anoures se fassent entendre en plein jour, la plupart des espèces d'amphibiens sont nocturnes. Ainsi, il sera bien plus aisé d'observer les tritons, salamandres et crapauds de nuit, il n'est alors souvent pas nécessaire de les capturer pour les identifier. Les anoures sont également plus actifs, et bien moins craintifs la nuit. Les grenouilles, qui se jettent à l'eau avant même d'être détectées la journée, peuvent longuement se laisser observer la nuit. Le travail d'inventaire le plus important est donc réalisé durant la nuit.

Reptiles

L'expertise de terrain s'est effectuée le 13 juin 2020, au cours de l'été, saison durant laquelle les Reptiles sont actifs, cherchent leur nourriture, thermorégulent et se reproduisent.
L'inventaire, qui a lieu lors de journées ensoleillées favorables aux reptiles, se réalise en un ou plusieurs passage(s), où les milieux les plus favorables sont attentivement scrutés afin de localiser le plus précisément possible les animaux présents.
Les principales cachettes favorables (pierres, souches, plaques etc.) ont été soulevées afin d'y observer les individus qui n'auraient pas été comptabilisés au préalable. Elles ont immédiatement été remises en place afin de ne pas perturber le milieu. Bien que peu d'espèces françaises soient agressives et que très peu soient venimeuses, un crochet à reptiles est utilisé par mesure de sécurité pour soulever les cachettes potentielles.

Entomofaune

Les expertises se sont déroulées en fin de printemps et début d'été (13 juin et 6 juillet 2020), période à laquelle les insectes sont actifs, adultes, cherchent leur nourriture, et se reproduisent.
Durant ce type d'expertise, les inventaires sont réalisés en priorité dans les zones ouvertes et bien ensoleillées : garrigues, landes, pelouses, lisière de forêt, bords de points d'eau, mais aussi sur les chemins forestiers et clairières qu'affectionnent certaines espèces de lépidoptères…

L'inventaire, qui a lieu lors de journées ensoleillées favorables aux insectes, se réalise en un ou plusieurs passage(s), où les milieux les plus favorables sont attentivement scrutés afin de localiser le plus précisément les animaux présents. Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier un spécimen directement, il est capturé grâce à un filet à papillons afin d'être identifié. La « chasse » aux orthoptères se pratique aussi grâce à un parapluie japonais, permettant de détecter les insectes présents dans les buissons.

Des points d'écoute peuvent également être réalisés afin d'identifier certaines espèces grâce à leur chant.

Avifaune

Cinq sessions de terrain de 2h30 à 4h de journée ont été consacrées aux inventaires ornithologiques entre avril 2020 et janvier 2021.
Au cours de ces sessions ont été utilisés une **tablette tactile**, des jumelles **Kite Ibis 10 x 42**, une **longue vue Kite SP ED 82 oculaire 25-50x WA**, les bandes sons du **protocole rapaces LPO** et une enceinte Bluetooth 20 Watts.
L'observation des oiseaux diurnes a été réalisée selon la méthode des IPA (Indices ponctuels d'Abondance) en 10 points d'écoute et d'observation de 15 minutes répartis dans l'aire d'étude immédiate..
L'analyse des oiseaux nocturnes s'est appuyée sur 8 points de repasse répartis à travers l'aire d'étude immédiate.
La bande son AM_2 du protocole rapace nocturne de la LPO a été appliquée à chaque point.

Chiroptères

Pour réaliser les expertises, ont été utilisés un détecteur **Pettersson D240X** (protocole actif) couplé à un enregistreur audio MP3, des appareils d'écoute acoustique en continue de type **Song Meter Mini Bat FS** et **Sm4bat Full Spectrum** (protocole passif) couplés à un microphone acoustique **SMM-U2**, une lampe torche FENIX et une lampe frontale. Pour les analyses sonores en phase bureau les logiciels **Kaleidoscope**, **Batsound** et **Sonochiro** ont été utilisés.
Trois sessions ont été consacrées à l'expertise de terrain sur les chauves-souris : le 26 avril 2020 et le 4 septembre 2020 ont été consacrés aux écoutes manuelles, et la nuit du 1er au 2 juillet 2020 à l'écoute en continue.

Afin de **récolter des données précises** et d'**optimiser le temps** passé sur site, plusieurs protocoles ont été simultanément appliqués :

- Un protocole d'écoute manuelle au sol.

L'expert utilise un appareil d'enregistrement ultrasonore type Pettersson D240X. Dix points fixes d'enregistrement de 10 minutes ont été placés afin d'étudier l'ensemble des habitats naturels du site d'étude. La majorité des points est localisée dans des secteurs stratégiques où l'activité et la diversité sont supposées supérieures (lisières, haies) mais également au niveau des milieux ouverts. Les écoutes manuelles au sol débutent au crépuscule, de manière à capter les premiers transits et comportements de chasse. Ce protocole dure en moyenne entre 2 et 3 heures.

- Des écoutes en continu ponctuelles.

Des appareils d'écoute en continu de type SM3Bat, SM4 Full Spectrum et Song Meter Mini Bat FS ont été positionnés à des emplacements stratégiques. Ce protocole permet d'expertiser un habitat donné sur l'ensemble d'une période d'activité (ici le temps du protocole d'écoute actif, soit les deux à trois premières heures de la nuit). Deux appareils ont été systématiquement déposés au cours des nuits d'expertise, permettant d'échantillonner deux jachères.

III. 2. 1. 2. Impact paysager

L'étude paysagère a été réalisée par le bureau d'étude Energies et Territoires Développement (ETD) entre 2020 et 2023.
Les photomontages ont été réalisés par le bureau d'études Eleven Core.

Les données concernant le paysage et son organisation sont issues de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (charpente paysagère régionale), de l'ancien Schéma Régional Eolien de Bourgogne, des documents « Outil de connaissance du paysage et du patrimoine au regard de l'éolien » de Haute-Saône et du Doubs, de l'Atlas des paysages du Doubs, des cartes IGN, des bases de données altimétriques et d'occupation biophysique du sol (Corine Land Cover). Il n'existe pas de guide régional ou départemental sur le photovoltaïque au sol.

Les données patrimoniales sont issues de la Plateforme Ouverte du Patrimoine du Ministère de la Culture (Atlas du patrimoine), de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et autres sites internet spécifiques. Les informations touristiques sont issues des offices de tourisme locaux et du comité départemental du tourisme (CDT).

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-250
OBJET : Mesures compensatoires AuxR_Parc - Plan de coupe de la forêt de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Conformément au document de prescriptions de l'Office National de la Forêt validé lors du Conseil communautaire du 31 mars 2022, il est proposé des travaux forestiers dans l'année 2026 sur la parcelle cadastrale A634 de la commune de Monéteau, lieu-dit la concise dite parcelle 1.
Ces travaux forestiers consistent à du martelage afin d'éclaircir le taillis à destination du bois de chauffage. Ce bois de chauffage sera vendu à des particuliers.

La coupe représentera une recette d'environ 3 000 à 5 000 euros (si le prix du stère reste à 8€). Elle ne générera pas de frais pour la Communauté de l'Auxerrois, en dehors des frais de garderie (12 % de la vente).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser les travaux forestiers dans la parcelle 1 (12.75 ha) sise à Monéteau,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,

- D'autoriser la vente de l'ensemble des produits issus de cette coupe,

- De dire que les crédits nécessaires aux frais de garderies seront inscrits au budget.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-251
OBJET : Contrat Local de Santé - Lancement d'un AMI pour une mutuelle intercommunale

Rapporteur : Maryline SAINT ANTONIN

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois s'est engagée, aux côtés des Communautés de communes de l'Aillantais en Bourgogne et de Chablis Villages et Terroirs, dans une démarche partenariale de mise en œuvre d'un **Contrat Local de Santé (CLS)**.

Ce Contrat Local de Santé s'articule autour de cinq axes stratégiques :

1. Assurer un accès au soin dans une démographie médicale et paramédicale en tension ;
2. Accompagner les personnes et les collectivités en perte d'autonomie ;
3. Promouvoir les comportements favorables à la santé et à la santé mentale ;
4. Favoriser un environnement de vie favorable à la santé ;
5. Animer et faire vivre le Contrat Local de Santé.

Le CLS comprend actuellement 20 fiches actions, susceptibles d'évoluer chaque année afin de répondre aux besoins du territoire et de ses habitants.

Considérant la volonté partagée des collectivités concernées d'améliorer l'accès à la santé pour l'ensemble des habitants du territoire, la mise en place d'une **mutuelle intercommunale** apparaît comme un outil de solidarité pertinent, permettant de faciliter l'accès aux soins pour les publics fragiles ou insuffisamment couverts.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt afin de permettre la mise en place d'une mutuelle intercommunale sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois, de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne et de la Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs.

Dans un contexte de renforcement des inégalités sociales de santé, cette initiative constitue une réponse concrète et complémentaire aux politiques publiques existantes, visant à garantir à chacun, quel que soit son niveau de revenu, une couverture santé adaptée.

Afin d'accompagner cette démarche, l'ajout d'une **fiche action n°21 « Mise en place d'une mutuelle intercommunale »**, intégrée à l'**axe 1** du Contrat Local de Santé, permettra de structurer et de formaliser l'engagement des collectivités en faveur d'une meilleure couverture santé pour tous.
La fiche action est annexée à la présente délibération.

Il est proposé afin de mener à bien cet appel à manifestation d'intérêt que les collectivités précitées soient signataires de la convention de coordination annexée à la présente délibération, permettant de coordonner les actions des collectivités parties à cet appel à manifestation d'intérêt.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'ajouter la fiche action N°21 « Mise en place d'une mutuelle intercommunale » au contrat local de santé 2023-2027, afin d'en assurer la mise en œuvre,

- D'approuver le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt portant mise en place d'une mutuelle intercommunale,

- D'approuver le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt correspondant,

- D'approuver la convention de coordination permettant de mener à bien l'appel à manifestation d'intérêt portant mise en place d'une mutuelle intercommunale,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la mutuelle intercommunale.

Axe 2 : Accompagner les personnes en perte d'autonomie

Fiche action n°21 : **Mutuelle Intercommunale : Faciliter l'Accès aux Soins**

Motivation de l'action et contexte :

Si 96 % des Français bénéficient d'une complémentaire santé, une part significative de la population continue de faire face à des difficultés d'accès aux soins. 3 millions de personnes ne disposent d'aucune couverture complémentaire, et 51 % des personnes ont renoncé ou retardé des soins car les frais de cotisations sont souvent trop élevés.

Les seniors, souvent plus vulnérables face à la perte d'autonomie, ainsi que les personnes inactives (telles que les retraités, personnes en recherche d'emploi ou les jeunes adultes), sont particulièrement touchés par cette problématique. Le prix des mutuelles reste un frein important, car les solutions existantes ne répondent pas toujours aux besoins spécifiques de ces populations, notamment en matière de soins de longue durée, de soins dentaires ou d'optique.

Dans ce contexte, les intercommunalités placent l'accès aux soins au cœur de leurs préoccupations. Depuis 2013, elles sont de plus en plus nombreuses à mettre en place des mutuelles communales ou intercommunales, visant à proposer une offre de complémentaire santé accessible et adaptée aux besoins des habitants.

L'enjeu est d'autant plus important qu'à l'échelle nationale 50 % des personnes sans complémentaire santé pourraient bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), mais leur méconnaissance de ce dispositif les empêche d'y accéder.

Face à ces constats, la mise en place d'une **mutuelle intercommunale** constitue une réponse concrète pour :

- **Réduire le renoncement aux soins** pour raisons financières.
- **Faciliter l'accès à une complémentaire santé abordable** pour les habitants du territoire avec une attention particulière sur les séniors, personnes en recherche d'emploi et personnes inactives.
- **Améliorer la couverture santé globale** pour les personnes qui ne bénéficient pas de prise en charge employeur.
- **Renforcer l'attractivité du territoire** en garantissant une meilleure protection sociale pour ses résidents.
- **Répondre à l'évolution constante des besoins de santé**, influencée par les préoccupations liées aux coûts et à l'accessibilité des soins. De plus en plus de collectivités prennent conscience de l'importance d'offrir une couverture santé collective pour répondre à ces besoins et aux habitants.

Cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs du **Contrat Local de Santé (CLS)**, visant à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé, et à garantir un accès aux soins pour tous.

Objectif de l'action :

Faciliter l'accès aux soins pour les habitants des territoires en leur proposant une complémentaire santé à tarif négocié et adapté à leur situations (retraités, personnes en recherche d'emploi, étudiants). Cette initiative vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en offrant une solution adaptée aux personnes les plus vulnérables.

Description du projet :

Phase 1 : Réflexion sur l'intérêt du dispositif « Mutuelle intercommunale » pour les habitants.

- Présentation du dispositif de "mutuelle intercommunale" aux élus (demi-journée)
- Organisation de réunions publiques avec les citoyens et la société civile, évaluation des besoins des citoyens, analyse des ressources locales et identification des partenaires potentiels.

Phase 2 : Analyse des résultats de la phase 1 et prise de décisions stratégiques

- Comprendre et intégrer les besoins des populations suite aux réunions publiques
- Organiser une réunion ayant pour but de réunir les 3 territoires du CLS afin de faire remonter les attendus des habitants et de proposer un premier cahier des charges *(réunion du 5 septembre 2025)*

Phase 3 : Recherche de partenaires (mutuelles, assureurs, …) pour la mise en place de la mutuelle intercommunale

- Rédaction du cahier des charges définitif prenant en compte les besoins spécifiques des seniors et des inactifs (pas de questionnaire santé, pas de limite d'âge, aucune condition de ressources requises).
- Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt
- Choix des partenaires et **mise en place du partenariat** avec la signature d'une convention.
- **Lancement de la communication** pour informer les habitants de l'existence du dispositif et de ses avantages.
- **Organisation de permanences et de réunions d'information** pour accompagner les habitants dans leurs démarches d'adhésion > sur les 3 territoires

Phase 4 : Poursuite et suivi du projet

- **Suivi et évaluation** du dispositif afin d'assurer son bon fonctionnement et d'identifier d'éventuels ajustements à apporter.

Poursuite des actions engagées avec une attention particulière portée au ciblage des destinataires des kits de communication. Il s'agit d'adapter les contenus et les canaux de diffusion en fonction des caractéristiques et besoins spécifiques de chaque public visé, afin d'assurer une communication efficace et pertinente.

Evaluation de l'action

Évaluation de la mutuelle intercommunale existante pour les populations ciblées, et le cas échéant, mise en place d'actions correctrices.

- **Porteurs** : Collectivités du CLS – Coordinatrice CLS
- **Partenaires à mobiliser** : Collectivités, associations locales
- **Population bénéficiaire :** Public avec une attention particulière pour les publics les plus fragiles à savoir **les personnes âgées**, les personnes en situation de précarités, et les jeunes
- **Territoire concerné** : Territoire du CLS

Résultats attendus :

Calendrier prévisionnel : 2025-2026 (développement de la phase 1, 2 & 3)

Première réunion d'information à destination des présidents des collectivités : janvier 2024

Phase 1 : juin 2025

Phase 2 : 3ème trimestre 2025

Phase 3 : 4ème trimestre 2025

Financement :

- **Estimation du montant prévisionnel global du projet** : 18 900 € TTC
  - Phase 1 et 2 : 4 500€
  - Phase 3 : 14 400€
- **Taux d'intervention ARS** : 0
- **Cofinancements** : CAA (75%) – 3CVT (15%) - CCAB (10%) (pourcentages établis sur la base de 100% du montant divisé par la population INSEE totale x population INSEE de chaque territoire)

Indicateurs :

- **Description** :
  - Nombre d'adhérent à la mutuelle intercommunale par collectivité
  - Evolution du taux d'adhésion
  - Evolution du coût de la mutuelle pour les adhérents avec un suivi particulier des séniors et inactifs.

- **Valeur initiale** :
- **Fréquence de mesure** : Annuelle
- **Source** : Intercommunalités
- **Responsable du suivi** : Intercommunalités CLS - Coordinatrice CLS

Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires :

- Priorités stratégiques PRS : Améliorer l'accès aux soins dans les territoires fragiles, accompagner les personnes dans leur accès aux droits

communauté de l'auxerrois

CONVENTION DE COORDINATION DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE INTERCOMMUNALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 6 bis Place du Maréchal Leclerc, Auxerre, 89000, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommée « le coordinateur »,

ET

La Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, dont le siège situé XXX, représentée par son Président, XXX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

La Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs, dont le siège est situé XXX, représentée par son Président, XXX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommée les "membres",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1434- 1, L 1434- 2, L 1434- 3 ;

communauté de l'auxerrois

Vu la délibération n° XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Auxerrois en date du XXX autorisant la signature de la convention de coordination dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Vu la délibération n° XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, en date du XXX autorisant la signature de la convention de coordination dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Vu la délibération n° XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs, en date du XXX autorisant la signature de la convention de coordination dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de santé publique, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'est engagée, aux côtés des Communautés de communes de l'Aillantais en Bourgogne et de Chablis Villages et Terroirs, dans une démarche partenariale de mise en œuvre d'un Contrat Local de santé (CLS).

Afin d'améliorer l'accès à la santé pour l'ensemble des habitants du territoire, a été envisagé par les collectivités précitées la mise en place d'une mutuelle intercommunale, comme outil de solidarité pertinent, permettant de faciliter l'accès aux soins pour les publics fragiles ou insuffisamment couverts.

La présente convention de coordination s'inscrit dans ce projet global et vise à coordonner les actions des collectivités parties à cette dernière.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de coordonner les actions de la collectivité coordinatrice et des collectivités coordonnées dans le cadre de la tenue d'un appel à manifestation d'intérêt portant sur la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONVENTION DE COORDINATION

La présente convention de coordination est limitée à la tenue d'un appel à manifestation d'intérêt portant sur la mise en place d'une mutuelle intercommunale, sur le périmètre de la Communauté de l'Auxerrois, la Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs et la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne.

communauté de l'auxerrois

Elle s'étend également à la mise en œuvre du projet retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt mené.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE COORDINATRICE

L'autorité coordinatrice s'engage à piloter la procédure d'appel à manifestation d'intérêt dans son intégralité. Elle assure la coordination entre les différentes collectivités participantes et apporte son expertise technique et juridique tout au long du processus. Elle prend en charge les coûts liés à la procédure de consultation et définit une stratégie cohérente de déploiement à l'échelle du périmètre retenu.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES COORDONNEES

Les membres s'engagent à participer activement à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt. Elles s'engagent à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement du projet.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les membres sont responsables des relations avec l'opérateur sélectionné.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La répartition des charges financières prévoit que l'autorité coordinatrice prend en charge les coûts de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 7 – DUREE

La convention est conclue pour une durée correspondant à la durée de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt ainsi qu'à la durée du contrat conclu avec l'opérateur sélectionné.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification substantielle pourra faire l'objet d'un avenant. La convention peut être résiliée par accord mutuel des parties, unilatéralement en cas d'absence de candidats à l'appel à manifestation d'intérêt, ou pour motif d'intérêt général. Un préavis de 6 mois est requis.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

communauté de l'auxerrois

Fait à _____, le

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)
Mutuelle Intercommunale – Auxerrois / Aillantais / Chablisien

Collectivités porteuses de la consultation :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
6 bis place de Maréchal Leclerc – BP 58
89 AUXERRE

La Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne
9 rue des Perrières, 89
89 MONTHOLON

La Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
2 rue du Serein
89 CHABLIS

Date limite de remises des offres du 3 octobre au 17 octobre 2025

La problématique de l'accès aux soins constitue aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique. L'absence de souscription à une complémentaire santé en est l'une des manifestations les plus préoccupantes, puisqu'elle conduit fréquemment à un renoncement à certains soins, avec des conséquences directes sur l'état de santé des populations concernées.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre du **Contrat Local de Santé (CLS) 2023-2027**, qui a pour finalité de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, de renforcer l'attractivité des professionnels de santé sur le territoire et de promouvoir la prévention dans des domaines prioritaires tels que la nutrition, la santé mentale ou encore le sport-santé.

Article 1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

L'objectif de la mutuelle intercommunale est de permettre aux habitants de bénéficier d'une couverture complémentaire à un tarif avantageux. Ce dispositif, fondé sur des valeurs de solidarité et de proximité, s'adresse à l'ensemble des résidents des trois intercommunalités, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d'énergie ou de téléphonie, taxe foncière, etc.). Il est ouvert à toutes les catégories de population, sans distinction d'âge, de situation professionnelle ou d'état de santé. Sont notamment concernés les jeunes sans emploi, les demandeurs d'emploi, les intérimaires, les actifs, les seniors, ainsi que les retraités disposant de faibles ressources.

À travers cette action, les intercommunalités poursuivent trois objectifs clés :

Objectif 1	Améliorer l'accès aux soins pour l'ensemble des habitants

Objectif 2	Proposer une offre de soins de qualité, de proximité et financièrement accessible
Objectif 3	Contribuer à la lutte contre toutes les formes de précarité

La mise en œuvre effective de la mutuelle intercommunale est programmée pour le **5 janvier 2026**.

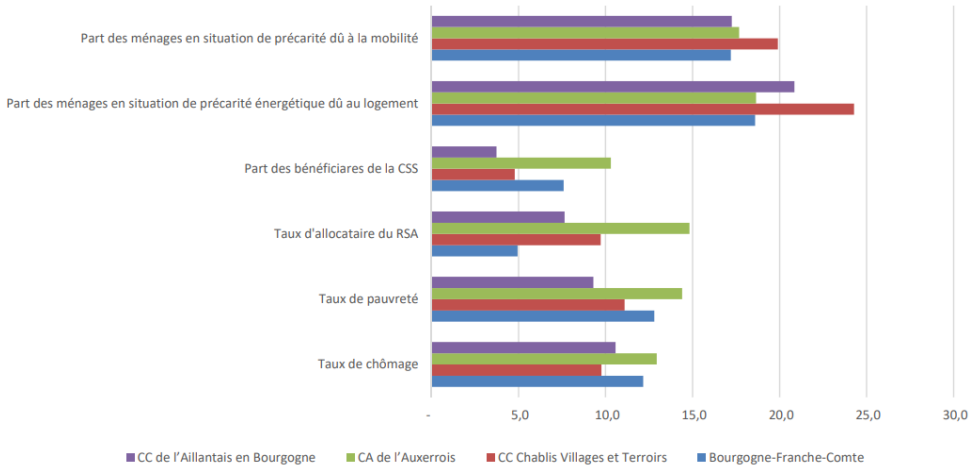
	Part des - de 20 ans	Part des 15-64 ans	Part des 65 ans et +
France metropolitaine	24,0	62,2	20,0
Bourgogne-Franche-Comte	22,9	60,3	22,8
Yonne	22,7	58,7	24,1
CC Chablis Villages et Terroirs	22,5	59,8	23,1
CA de l'Auxerrois	22,6	60,0	23,5
CC de l'Aillantais en Bourgogne	23,9	59,5	22,1

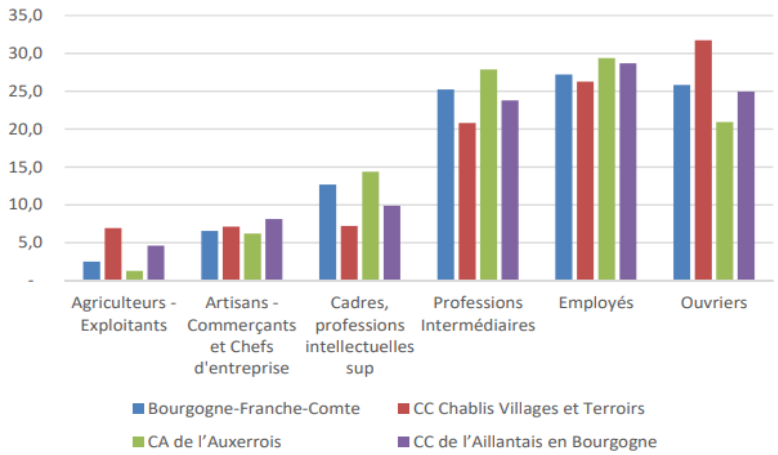
Source: INSEE RP 2018
Exploitation ORS BFC

Répartition de la population selon l'âge proche de la répartition régionale

Indicateurs de précarité

Source: INSEE RP 2018 ; CCMSA ; CNAF; SNDS (DCIRS)
Exploitation ORS BFC





Source: INSEE RP 2018
Exploitation ORS BFC



Répartition de la population de 15 ans et +, active, en emploi, selon les catégories socio-professionnelle

L'intérêt dudit AMI est notamment de prendre en considération les constats suivants issus des débats citoyens :

• COTISATIONS JUGEES TROP ELEVEES ET MANQUE DE LISIBILITE DES GARANTIES ;

• Manque d'un premier niveau de couverture très accessible financièrement ;
• Absence d'au moins trois niveaux de garanties pour s'adapter aux profils variés ;
• Nécessité de limiter le reste à charge via réseaux de soins (optique, dentaire, audio) ;
• Ecarts observés dans les montants remboursés ;
• Remboursements effectués dans des délais parfois étendus ;
• Difficultés à obtenir des réponses rapides de la part de leur organisme d'assurance santé.

Article 2. Caractéristiques de la procédure

Ce présent appel a candidature ne constitue ni une procédure de marché public, ni une délégation de service public ou de concession de service.

Les collectivités se réservent le droit de négocier avec un ou plusieurs candidats.

Article 3. Qualités de l'organisme, prestations et services attendus :

L'organisme retenu devra remplir les sept conditions cumulatives suivantes :

• Être le représentant d'une structure habilitée à proposer des contrats de complémentaires santé : mutuelle ou société d'assurance ;
• Être à jour dans ses obligations légales et de ne faire l'objet d'aucune mesure de redressement ;
• Remplir les conditions fixées dans le présent document et le dossier de candidature ;
• Organiser une ou plusieurs réunions publiques afin de présenter les différentes offres ;
• Avoir les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières ;

• Être inscrit sur la liste des organismes gestionnaires de la Complémentaire Sociale et Solidaire ;

• Remplir les conditions fixées dans le présent document et le dossier de candidature.

Prestation et Services attendus :

• N'exiger aucun droit d'entrée ;

• Ne pas imposer de questionnaire médical ;

• Ne pas imposer d'âge minimum ou maximum sur l'ensemble des gammes. Les offres proposées par le partenaire ne doivent pas comporter de limite d'âge supérieure. Chaque adhérent, quel que soit son âge, doit pouvoir changer librement de gamme ;

• Présenter, sous forme de tableau, l'ensemble des prestations garanties, à des tarifs préférentiels, comportant plusieurs niveaux (base, options…), le taux de prise en charge, la valeur réelle de la prise en charge (avec des exemples), le montant des cotisations selon la situation du bénéficiaire, les services et le fonctionnement ;

• Définir les modalités d'accompagnement pour la souscription et la gestion du contrat proposé, notamment les modalités de résiliation. Une attention particulière sera apportée pour la rédaction FALC (Facile à Lire et à Comprendre) des dossiers de présentation de la complémentaire pour faciliter la compréhension par tous des offres ;

• Fournir une cartographie complète des réseaux de soins conventionnés (opticiens, dentistes, audioprothésistes, centres de santé) sur le territoire et les collectivités voisines (dans un rayon de 30 km maximum au-delà du territoire des 3 collectivités) ;

• Présenter les services inclus (téléconsultation, assistance, prévention) en lien avec les priorités du CLS, ainsi que les projections tarifaires pour 2026 et 2027 et les mécanismes de régulation des hausses ;

• Garantir une présence physique via des permanences régulières, au minimum une fois par mois et par territoire, avec description des points de contact (nombre, localisation, amplitude horaire). Il est nécessaire que les 3 EPCI bénéficient de point de contact. Une présence renforcée est souhaitée durant les six premiers mois ;

• Mettre à disposition un numéro de téléphone dédié et une adresse électronique dédiée ;

• Engagement du partenaire à fournir une réponse dans un délai maximal de 7 jours ouvrés ;
• Possibilité pour les intercommunalités de conventionner avec deux partenaires si cela répond aux besoins identifiés ;
• Garanties immédiates, sans délai d'attente ou de carence.

Des exigences dans la qualité de la relation avec les citoyens, valant pendant toute la durée du partenariat, sont attendues.

Également, le candidat s'engage à faire une offre couvrant l'ensemble des communes : le cas échéant, l'offre serait incomplète et irrecevable.

Article 4. Modalités de pilotage et de suivi du partenariat

Afin d'assurer la réussite et la pérennité de la mutuelle intercommunale, des modalités de pilotage structurées sont prévues dès la signature des conventions et s'adapteront tout au long de la durée du partenariat.

Article 4.1. Gouvernance générale

- Mise en place d'un Comité de Pilotage (COPIL) intercommunal réunissant élus, techniciens des trois intercommunalités et partenaires du CLS, ainsi que le (ou les) partenaire(s) mutualiste(s) retenus ;
- Réunions : 3 fois la première année, puis 2 fois par an ;
- Missions :

  • Suivi des engagements et analyse des indicateurs (adhésions, couverture territoriale par type de frais : dentaire, optique, etc., actions de prévention), avec mise en place d'éventuels ajustements stratégiques ;

  • Suivi de la relation clientèle : nombre de permanences réalisées et volume de contacts téléphoniques liés au partenariat, taux de concrétisation des devis en adhésions.

Article 4.2. Comité technique opérationnel

- Composé de techniciens intercommunaux, coordinateur CLS et référent du partenaire ;

- Réunions trimestrielles pour suivi des permanences, actions de prévention et retours terrain.

Article 4.3. Indicateurs de suivi

- **Quantitatifs** : nombre d'adhérents par commune et par niveau de garanties, taux de recours au 100 % Santé, satisfaction via un questionnaire à transmettre aux usagers ;

- **Qualitatifs** : qualité des permanences, implication dans la prévention, retours des professionnels de santé et des associations locales, satisfaction via un questionnaire à transmettre aux usagers.

Article 4.4. Rapport annuel et évaluation

- **Rapport annuel** présenté au COPIL : bilan des adhésions, prévention, cohérence avec le CLS, évolution tarifaire, frais de gestion.

  • Le **partenaire** prépare son rapport annuel, validé en comité technique, puis le présente au COPIL ;

  • Remise du rapport au COPIL **chaque année en octobre**, pour permettre l'intégration dans les débats budgétaires de fin d'année.

– **Évaluation triennale** : possibilité, après évaluation triennale, d'intégrer d'autres opérateurs si besoin (ex. élargissement de l'offre de prévention, ou complément d'un réseau de soins manquant).

Article 4.5. Articulation avec le Contrat Local de Santé

- Les actions de prévention et l'ancrage territorial seront alignés sur les priorités du CLS (nutrition, santé mentale, sport-santé, attractivité médicale) ;

- Un programme annuel de prévention co-construit avec les partenaires locaux sera intégré aux actions CLS.

Article 4.6. Communication et transparence

- Publication d'un bilan annuel synthétique à destination des habitants et partenaires institutionnels :
  • Le partenaire prépare un bilan simplifié destiné aux habitants (langage clair,chiffres clés, actions menées) ;
  • Diffusion par les trois intercommunalités en janvier de chaque année via leurs canaux de communication (sites, bulletins, réunions publiques).
  Mise en place d'un espace d'information dédié sur les sites des intercommunalités et du partenaire.

- Le partenaire devra transmettre aux trois intercommunalités les nouvelles propositions tarifaires au minimum six mois avant leur entrée en vigueur. La convention sera reconduite tacitement. Toutefois, les trois intercommunalités se réservent la possibilité, à la lumière des éléments transmis et à l'issue d'éventuelles négociations avec l'organisme, de mettre fin au partenariat. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la convention.
  Le cas échéant, les trois intercommunalités se réservent également le droit de lancer une nouvelle procédure de consultation en vue de sélectionner un nouvel organisme de santé complémentaire.

Article 4.7. Clause de révision

Les modalités opérationnelles (prévention, communication, permanences) pourront être ajustées pour mieux correspondre aux priorités du CLS.

Les tarifs, eux, ne pourront évoluer qu'en fonction des mécanismes de régulation prévus contractuellement (ex. évolution limitée à l'inflation + encadrement mutuel).

Dans l'hypothèse d'une couverture territoriale jugée insuffisante, par exemple l'absence d'un maillage minimal (permanences, réseaux de soins, accès numérique), les intercommunalités pourraient solliciter un nouveau partenaire pour compléter le dispositif.

Article 5. Convention de coordination

Le présent AMI donnera lieu à la signature d'une convention de coordination relative à la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Article 6. Procédure de passation

Chaque candidat aura à produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

Une présentation du candidat : l'opérateur présentera les capacités techniques et économiques du candidat ou de chaque membre du groupement, le cas échéant :

• Présentation de l'opérateur et références en mutuelles communales/intercommunales. Minimum trois niveaux de garanties au moins avec grilles tarifaires détaillées, les services, le fonctionnement et la comparaison avec le 100% Santé, présentées sous forme de tableau et exprimées en pourcentage de la base de remboursement de l'assurance maladie ;

- Cartographie des réseaux de soins et localisation des professionnels partenaires ;
- Description des permanences physiques, numériques et des services inclus. Utilisation obligatoire de la grille comparative fournie (format Excel) pour standardiser la réponse et permettre une comparaison facilitée ;
- Indication des projections tarifaires sur deux ans et mécanismes de limitation des hausses ;
- Trois derniers bilans comptables ;
- Extrait KBIS de moins de trois mois ;
- L'agrément au titre de l'activité mutualiste conformément au code de la mutualité.
- Préparer une mémoire technique (capacités professionnelles, techniques, économiques etc ...)

Critères de jugement des offres : l'analyse préalable des propositions devra permettre de garantir, a minima, les critères cités à l'article 3.

Article 7. Conditions de présentation des offres

Les candidats devront uniquement transmettre sous format électronique leur offre (seul mode autorisé) à l'adresse suivante : https://marches.ternum-bfc.fr/. L'offre sera déposée sur le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

L'envoi par courriel n'est pas autorisé et l'offre sera déclarée irrecevable. De même, la transmission sur un support physique numérique (CD- ROM, clé USB) n'est pas autorisée.

L'offre devra être rédigée en français et les éléments monétaires devront être en euros. Les documents seront paraphés et signés par le candidat.

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours calendaires à compter de la date de réception des offres.

Article 8. Critères de jugement des offres

Tout projet incomplet car ne contenant pas les pièces exigées à l'article 6 sera rejeté, après le cas échéant que les trois intercommunalités auront mis le candidat concerné en mesure de produire les pièces manquantes sous cinq jours.

Les critères d'évaluation et de sélection des projets (sur une base de 100) sont les suivants :

Critère	Pondération
Rapport qualité/ prestation / prix	40
Nombre d'offres proposées	30
Point de contact les 6 premiers mois sur les 3 ECPI	20

Conditions de visibilités sur l'évolution tarifaires sur les prochaines années	10

Article 9. Attribution de l'appel à manifestation d'intérêt

Une convention cadre sera conclue avec le candidat ayant obtenu la meilleure note.

Les candidats non retenus à l'issue de la consultation seront avertis sur le profil acheteur après la décision d'attribution de l'autorisation.

Une notification sera envoyée au candidat retenu : une convention cadre sera conclue sur la base du présent cahier des charges et des modalités précisés dans l'offre du candidat.

Article 10. Calendrier prévisionnel

- 3 octobre 2025 : Publication de l'AMI et diffusion aux opérateurs ;
- 17 octobre 2025 : Date limite de manifestation d'intérêt ;
- 27-29 octobre : Auditions des candidats ;
- 5 novembre : Remise des dossiers complets ;
- 10-14 novembre : Sélection des partenaires ;
- Fin novembre : Signature des conventions ;
- Janvier 2026 : Lancement opérationnel de la mutuelle intercommunale.

Article 11. Contacts

Les candidats intéressés peuvent effectuer toute demande de précision nécessaire auprès de Madeline GRELARDON, en charge de la coordination du CLS :
Madeline.grelardon@auxerre.com
07.72.84.50.13

En complément du contact susmentionné, il y a des référents intercommunalités dont les coordonnées sont évoqués dans le tableau ci- dessous :

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	CLUZEL Aurore (Directrice de la Cohésion Sociale et du Temps de l'Enfant) Aurore.cluzel@auxerre.com 03.86.72.44.39
Communauté de Commune de l'Aillantais en Bourgogne	DOMERGUE Odile (Directrice Générale des Services) odomergue@ccaillantais.fr 06.15.38.87.09
Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs	VIDAL-LAINE Anaïs (Directrice Générale des Services) dgs@3cvt.fr 06.30.59.80.54

Enfin, il est possible également de bénéficier d'un accompagnement méthodologique auprès du Cabinet KAISSA dont les coordonnées sont les suivantes :

Franck Droin
fdroin@kaissa-consulting.fr

Article 12. Litiges

Les litiges relatifs à la présente consultation relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon, situé 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON.

Article 13. Indemnisation

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

Attestation : le candidat atteste avoir pris connaissance du présent cahier des charges. Nom et prénom de la personne mandatée : Fait à : Date et signature :

ANNEXES

Annexe 1 : Caractéristiques démographiques du territoire

Cette annexe présente les caractéristiques démographiques des trois intercommunalités concernées par la démarche de mutuelle intercommunale : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne et Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs. Les données proviennent du Contrat Local de Santé et des analyses territoriales (INSEE).

1. Données globales

- Population totale : environ 93 000 habitants répartis sur 78 communes
- Proportion de personnes âgées (60 ans et +) : environ 40 % de la population
  Répartition par tranche d'âge (estimée) :
  60-64 ans : 7-8 %
  65-69 ans : 7 %
  70-74 ans : 6 %
  75-79 ans : 5 %
  80-84 ans : 4 %
  85 ans et plus : 4-5 %
- Forte proportion de retraités et de foyers modestes, comparable aux constats sur d'autres territoires comme Sète.

2. Spécificités socio-sanitaires

- Démographie médicale défavorable : part élevée de médecins généralistes âgés (près de 40 % ont plus de 60 ans) ;
- Zones de fragilité : accès inégal aux soins primaires et spécialisés ;
- Besoin marqué de prévention (nutrition, santé mentale, sport-santé) et de soutien à l'autonomie des personnes âgées.

3. Enjeux pour la mutuelle intercommunale

- Importance de proposer une offre très accessible financièrement pour les retraités et foyers modestes ;
- Nécessité d'un maillage de points de contact (permanences, réseaux de soins) sur l'ensemble des 78 communes ;
- Contribution attendue aux priorités du Contrat Local de Santé (réduction des inégalités, attractivité médicale, prévention).

Annexe 2 : Cartographie des professionnels de santé.

Cette annexe recense les principaux professionnels et structures de santé présents sur les trois intercommunalités (Auxerrois, Aillantais en Bourgogne, Chablis Villages et Terroirs) ainsi que dans les agglomérations proches. L'objectif est d'identifier les ressources mobilisables pour la mutuelle intercommunale, notamment pour réduire le reste à charge des habitants grâce aux réseaux de soins.

Opticiens

- Présence sur Auxerre : plusieurs enseignes mutualistes et indépendantes ;
- Présence sur Chablis et Aillantais : offre limitée, orientation vers Auxerre;
- Agglomérations proches : Sens, Avallon (complémentarité possible).

Dentistes

- Forte concentration sur Auxerre (cabinet de ville et centres dentaires) ;
- Offre réduite dans les petites communes, délais parfois longs ;
- Renfort possible via réseaux partenaires et villes limitrophes (Sens, Avallon).

Audioprothésistes

- Auxerre : plusieurs centres spécialisés (indépendants et mutualistes) ;
- Peu d'offre sur Aillantais et Chablis ;
- Renfort nécessaire via partenariats avec professionnels à Sens et Dijon.

Centres de santé / MSP

- MSP présentes sur la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs (Maison de Santé Pluriprofessionnelle) ;
- Centre de santé et maison médicale sur la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne ;
- Coordination avec CPTS Sud Yonne, CPTS Grand Auxerrois et Armance et CPTS Centre Yonne pour intégration mutuelle.

Services MSA

- Antenne MSA présente sur Auxerre ;
- Services accessibles aux agriculteurs sur tout le territoire ;
- Partenariats envisageables pour intégration prévention et accompagnement.

Hôpitaux et cliniques

- Centre hospitalier d'Auxerre (urgences, médecine spécialisée, maison médicale de garde) ;
- Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

- Polyclinique Sainte-Marguerite ;
- Centres hospitaliers voisins : Sens, Avallon, Tonnerre (complémentarité régionale).

Enjeux pour la mutuelle intercommunale

- Intégrer ces structures dans les réseaux de soins pour limiter le reste à charge ;
- Prioriser les partenariats avec opticiens, dentistes et audioprothésistes locaux et proches ;
- Favoriser l'ancrage territorial via MSP et CPTS ;
- Coordonner avec MSA et établissements hospitaliers pour couverture globale

Annexe 3 : Contrat Local de Santé

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-252
OBJET : Appel à Projets 2026 du Contrat de Ville de l'Auxerrois 2024-2030 "Engagements quartiers 2030"

Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT

Pour rappel le Contrat de Ville est un dispositif de développement urbain et social en faveur des quartiers dits prioritaires d'Auxerre (Sainte-Geneviève, Rosoirs et Rive-Droite). Ce dispositif permet à des porteurs de projets (associations, collectivités, Structure de l'ESS…) de mener des actions pour les habitants des quartiers en fonction des besoins repérés.

Chaque année, un appel à projet est lancé à cet effet.

En 2024 un nouveau Contrat de Ville 2024-2030 a été mis en œuvre (délibération n°2024-040).

Le contrat de Ville de l'auxerrois 2024-2030, lance un appel à projet chaque année.

L'appel à projets 2026, annexé à la présente délibération, s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération "Engagements Quartiers 2030".

Il consiste à formaliser des axes prioritaires pour permettre aux porteurs de projet de proposer des actions qui y répondent.

Les axes retenus sont :
- Parentalité et enjeux éducatifs ;
- Maintien et/ou amélioration de la qualité de vie et du lien social ;
- Accompagnement à la transition écologique ;
- Le développement économique, mobilisation pour l'emploi ;
- Accès aux droits dans un esprit d'autodétermination.

La date de lancement de l'appel à projet est fixée au **16 octobre 2025**. La limite de réception des projets de demande de subvention par les porteurs de projet est fixée au **12 décembre 2025 à 23h59**.

Conformément au Contrat de Ville 2024-2030, le Comité Technique soumettra, courant février, à la Validation du Comité de pilotage une programmation 2026.

La programmation d'actions du Contrat de Ville sera ensuite entérinée par une délibération du Conseil Communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à lancer l'appel à projet 2026 du Contrat de Ville 2024-2030 annexé à la présente délibération.

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

quartiers2030

AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA PROGRAMMATION D'ACTIONS 2026 DU CONTRAT DE VILLE DE L'AUXERROIS 2024-2030 "Engagement quartiers 20230"

Mesdames, Messieurs,

L'État, la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, la ville d'Auxerre et l'ensemble des partenaires du contrat de ville de l'agglomération de l'Auxerrois, renouvellent pour 2026 leur appel à projets.

Il s'agit de soutenir les actions à destination des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville de Sainte Geneviève, de la Rive-droite, les Rosoirs / Saint Siméon.

La circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 prévoit de prioriser les financements des porteurs de projets implantés localement, répondant aux enjeux identifiés par les habitants et permettant un effet levier en maximisant les cofinancements publics et privés.

Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à apporter un soutien financier ponctuel aux associations pour permettre le déploiement ou le renforcement de projets structurants en faveur des populations vivants dans les QPV de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Les projets proposés doivent s'inscrire dans un schéma de cohérence avec l'existant (Espaces d'Accueil et d'Animation, mise en œuvre des politiques publiques portées par la Ville/Agglo).

En 2025, près de 29 projets structurants ont été financés par les partenaires du contrat de ville de l'Auxerrois.

Ces projets ont permis la mise en œuvre d'actions à destination des familles, des établissements scolaires et des jeunes, illustrant ainsi l'engagement renouvelé des partenaires en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ce soutien témoigne de leur volonté affirmée d'accompagner et de valoriser l'action associative locale, levier de cohésion sociale et de développement territorial.

Date limite du dépôt de dossier de candidature

Vendredi 12 décembre 2025

Le dossier de candidature est transmis exclusivement en version électronique sur la plateforme Dauphin via le lien ci-dessous : https://usager-dauphin.cget.gouv.fr

Les priorités locales de l'AAP 2026

La programmation 2025 du contrat de ville nous a permis de mettre en évidence des différences significatives entre les axes d'intervention, notamment en ce qui concerne le cadre de vie, l'accès aux droits et la transition écologique.

Ces constats nous ont conduits à réinterroger nos priorités et à envisager une réorientation stratégique pour l'année 2026.

Pour 2026, trois axes seront priorisés :

- Accompagnement à la transition écologique : la transition écologique solidaire
- Maintien et amélioration de la qualité de vie et du lien social : le cadre de vie
- Accès aux droits dans un esprit d'autodétermination

NB : Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance du cahier des charges de l'Appel à projets.

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

quartiers 2030

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJETS DU CONTRAT DE VILLE DE L'AUXERROIS 2026



PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Table des matières

Préambule 3
Les critères d'éligibilité de l'appel à projets 4
Les territoires et publics cibles 5
Les Axes du contrat de ville 6
Les modalités de financement 8
Le dossier de candidature 8
Le règlement administratif et financier 10
Annexe : contacts par structures 12
Les compétences de droit commun des institutions 14
Retrouvez le contrat de ville ici 15

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJETS CONTRAT DE VILLE DE L'AUXERROIS 2026

Préambule

La politique de la ville a été cristallisée par la loi n°2014-1732 de programmation pour la ville et pour la cohésion urbaine adoptée le 21 février 2014. C'est une politique publique qui permet, de mettre au centre de l'action publique l'intérêt des populations afin de réduire les inégalités et améliorer la qualité de vie dans les quartiers prioritaires en mobilisant un large éventail de partenaires.

Le Contrat de Ville est par conséquent un dispositif d'accompagnement pluriel mis en place pour améliorer les conditions de vie des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Il repose sur un partenariat fort entre L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations et les habitants.

Il porte l'ambition d'une co-construction, d'une cohérence, d'une meilleure complémentarité et d'une réelle coordination des acteurs pour plus d'efficience du dispositif sur le terrain.

Son objectif est de changer durablement le quotidien des populations habitant au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville, de faire émerger et soutenir des initiatives qui permettent d'atteindre les objectifs identifiés dans le contrat. Il s'articule avec les politiques de droit commun.

Cet Appel à Projets s'appuie sur le nouveau Contrat de Ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » et vient préciser les attentes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et de l'Etat vis-à-vis des axes prioritaires d'actions qui y sont définis.

Le Contrat de Ville de l'Auxerrois 2024-2030 "Engagements Quartiers 2030" vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire. Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité de cette démarche pour l'année 2026.

Vous pouvez identifier les quartiers prioritaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois en allant sur le site internet du système d'information géographique de la politique de la ville : SIG Politique de la Ville

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Les critères d'éligibilité de l'appel à projets

Avant tout dépôt de projet, les porteurs de projets doivent rencontrer:
- Les référents politique de la ville de la communauté d'Agglomération afin d'échanger sur le dossier en amont du dépôt de dossier (contacts en annexe).

Porteurs De Projets

Les porteurs de projets peuvent être : des personnes morales de droit public ou privée privé et sont éligibles, quel que soit le lieu d'implantation de leur siège social, dès lors qu'ils font appel aux acteurs locaux dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets.

De ce fait, sont éligibles :

- Les Associations loi 1901
- Les Établissements publics
- Les Organismes à but non lucratif
- Les Acteurs institutionnels
- Les Acteurs privés de l'économie sociale et solidaire

Les candidats s'engagent à communiquer des informations exactes, réelles, utiles et sincères.

Les projets

- Les projets proposés doivent répondre à des besoins identifiés sur le territoire (soit par les acteurs soit par les habitants des QPV).
- Les projets peuvent concerner plusieurs quartiers (QPV) de la commune.
- Le co-financement est encouragé
- Mobiliser les habitants des QPV
- Favoriser l'aller-vers
- Mener son action en coopération avec les Espaces d'Accueil et d'Animations présents dans les QPV
- Des projets élaborés dans une logique partenariale : partenaires mobilisés durant la phase d'élaboration et mobilisés durant la mise en œuvre, identification des complémentarités éventuelles entre différents projets sur une thématique ou sur un quartier donné.

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Les crédits

Les crédits du contrat de ville ne sont pas des subventions de droit commun, mais des crédits spécifiques mobilisés pour des actions au bénéfice des populations vivant en QPV. Ils ne constituent pas un financement pérenne et ne doivent pas contribuer à financer des dépenses structurelles sauf exception prévue par le contrat de ville.

Les porteurs de projets doivent principalement solliciter les crédits de droit commun pour la réalisation de leurs actions s'inscrivant dans le droit commun et rattachées aux compétences propres de chaque collectivités et/ou institutions[1]. En conséquence, les crédits de droit commun devront être mobilisés **avant toute demande** formulée sur les crédits du contrat de ville de l'Auxerrois.

Les politiques de droit commun renvoient aux politiques publiques déployées indistinctement sur l'ensemble du territoire national, y compris sur les quartiers prioritaires, à l'inverse de l'action spécifique de la politique de la ville limitée aux seuls territoires de la géographie prioritaire.

Les crédits du contrat de ville doivent être strictement utilisés pour l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets et répondant aux axes stratégiques.

Les territoires et publics cibles

Les projets doivent bénéficier prioritairement aux habitants des quartiers prioritaires de l'Auxerrois :

- Sainte Géneviève-Brichères
- Les Rosoirs
- La Rive Droite

[1] Voir Annexe II

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Les Axes du contrat de ville

Les projets devront s'inscrire dans au moins l'un des Axes suivants :

- **PARENTALITE ET ENJEUX EDUCATIFS** (le budget de la ville d'Auxerre sera prioritairement dévolu à cette thématique dans le cadre de la mise en œuvre de la CTG 2026-2030 dans les QPV)
  - Soutien et mobilisation des parents
  - Renforcement de la lutte contre le décrochage scolaire

- **MAINTIEN ET AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE ET DU LIEN SOCIAL**

Vers le bien vivre ensemble au sein de son quartier

- Proposer des actions intergénérationnelles à destination des plus fragiles ; favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes en faveur du bien vivre ensemble, la solidarité, l'amélioration du cadre de vie (animation des espaces publics et co-construction d'actions renforçant l'appropriation du territoire par ses habitants et la valorisation de l'image du quartier).

- **ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

Accompagner les habitants vers une transition écologique solidaire

- Proposer aux habitants des QPV de la ville d'Auxerre des actions et projets en faveur d'une transition écologique plus solidaire (accessibilité à une alimentation locale et de qualité, développement des mobilités douces, sensibilisation à la biodiversité, etc.) et en totale adéquation avec les besoins identifiés.

- **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MOBILISATION POUR L'EMPLOI**

Accompagner le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi

- Mobiliser davantage les acteurs économiques, les structures d'accompagnement et les partenaires institutionnels pour Renforcer les passerelles entre formation, qualification et emploi ;

- **ACCES AUX DROITS DANS UN ESPRIT D'AUTODETERMINATION**

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Accès aux droits pour les publics en rupture

- Avec un taux de non-recours aux prestations sociales qui oscille entre 30% et 40% en moyenne en France (Drees), il apparait crucial que les porteurs de projets proposent des actions et projets visant à faciliter, accompagner les publics des QPV vers un accès effectif à leurs droits. Il s'agira donc, de proposer des initiatives pour informer, accompagner ces publics sur leurs droits et l'accès aux services publics afin d'améliorer de manière significatives l'accès aux droits pour les publics en rupture. Par ailleurs, il est nécessaire de construire son projet en tenant en compte de l'existant afin de mobiliser le réseau d'acteurs agissant déjà en faveur de l'accès aux droits.
- Proposer des projets qui permettrons de faire la promotion de l'égalité Femme-Homme, pour favoriser l'émancipation des jeunes filles-femmes, la réduction des inégalités entre les sexes, la sortie des violences, les représentations stéréotypées.

NB : une attention particulière sera portée aux projets structurants portant sur :

- La transition écologique solidaire
- Le cadre de vie
- L'accès aux droits pour les publics en rupture.
- L'égalité Femme-Homme, pour favoriser l'émancipation des jeunes filles-femmes, la réduction des inégalités entre les sexes, la sortie des violences, les représentations stéréotypées.

Quelques critères qui vont orienter le choix des décideurs par rapport aux besoins identifiés dans les quartiers prioritaires en plus des priorités institutionnelles :

- L'obtention d'un diplôme /Certificat à la fin de l'action
- L'articulation avec d'autres actions ou dispositifs existants
- La coopération inter-associative
- La complémentarité avec les dispositifs de droit commun existants
- L'implication des habitants et des acteurs locaux
- La faisabilité technique et financière du projet
- La qualité du partenariat mis en œuvre
- La prise en compte de l'égalité femme homme
- Le respect de la géographie prioritaire

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

- Méthodologie et modalité d'évaluation proposée
- La capacité du projet à se construire sur l'existant

Les modalités de financement

Les Moyens de la politique de la Ville dans l'Auxerrois

Le budget dévolu aux actions de l'Appel à Projets du Contrat de Ville est voté chaque année par chacun des financeurs dans ses instances délibératives.

Le dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Le formulaire Cerfa n°12156*06 dûment rempli
- Une présentation détaillée du projet (objectifs, public cible, moyens mis en œuvre, calendrier, etc.)
- Une fiche de synthèse
- Le budget prévisionnel de l'action
- Le contrat d'engagement républicain signé
- La fiche bilan intermédiaire

Procédure de dépôt et calendrier

Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 12 décembre 2025

Dépôt obligatoire sur la plateforme Dauphin : https://usager-dauphin.cget.gouv.fr

Envoi simultané du dossier par courriel à : contratdeville@auxerre.com

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

- *Évaluation des projets*

Les porteurs de projets devront définir des indicateurs mesurables et vérifiables permettant d'évaluer l'impact de leur action.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera exigé à l'issue de la réalisation du projet.

- *Accompagnement des porteurs de projets*

Les services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et **les services de la préfecture de l'Yonne** se tiennent à disposition des porteurs de projets pour les accompagner dans l'élaboration de leur dossier.

Des Auditions sont prévues afin que les financeurs puissent rencontrer et échanger avec les porteurs dont les projets sont de nature à susciter des questions substantielles.

De plus, conformément à la convention de partenariat entre la ligue de l'enseignement et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, les services de la ligue de l'enseignement sont chargés d'accompagner les porteurs de projets dans l'exercice de leur responsabilité et dans la réalisation de leurs projets.

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Le règlement administratif et financier

- Le candidat pourra proposer un ou plusieurs projets qui devront se dérouler entre **le 1er janvier et le 31 décembre 2026**.
- Durant la période de l'appel à projets 2026, **soit du 16 octobre au 31 décembre 2025**, les dossiers doivent être renvoyés complets dans le respect de la date limite de retour fixée au : **vendredi 12 décembre 2025.**
- Les dossiers incomplets ou déposés sans respects de la procédure prévue ou déposés après cette date ne seront pas examinés et seront rejetés d'office. Par conséquent, les porteurs de projets doivent se conformer à la procédure, et s'assurer du dépôt de leurs projets dans le temps impartit.
- Les actions doivent être réalisées dans l'année civile, sauf CPO et report d'action validé par les instances. **La région BFC laisse, pour sa part, 2 ans au porteur de projet pour réaliser l'action ;**
- Pas de conclusion de CPO pour la programmation d'action 2026 du contrat de ville de L'Auxerrois.
- En cas de non-réception des comptes-rendus financiers des actions de l'année N-1 en juin de l'année N, il sera demandé au porteur de projet, **le remboursement intégral de l'acompte ou de la subvention versée** ; ils doivent être envoyés au service Politique de la ville avant leur dépôt sur Dauphin.
- Tout projet financé au titre Politique de la Ville impliquera la signature du responsable de la structure porteuse de **la Charte de respect des valeurs de la République.**

- La subvention demandée par les porteurs au titre de l'appel à projets du Contrat de Ville ne peut couvrir que les frais directement liés à la réalisation de leur action ;
- Les dépenses liées au fonctionnement permanent/habituel de la structure porteuse du projet **ne sont pas éligibles**, comme les fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, personnel des ressources humaines…) ;
- Dans ce nouveau Contrat de Ville 2024-2030, **les petites associations** pourront faire valoir leurs dépenses de fonctionnement à titre dérogatoire ;
- La rémunération des agents/salariés impliqués dans le projet est éligible au prorata du temps passé sur le projet *(pour la région, de façon exceptionnelle) ;*

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

- Les dépenses subventionnables pour la région sont les postes budgétaires 60 (achats)-61 (services extérieurs) -62 (autres services extérieurs) - 64 (charges de personnel *à titre exceptionnel) ;*
- Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables en cas de contrôle d'un financeur ;
- Les dépenses d'investissement doivent être mineures ;
- En cas d'excédent de subvention ou d'action non réalisée, la/les subvention(s) seront à rembourser ;
- Il est demandé que le montant minimum de la subvention sollicitée soit supérieur ou égal à **1500€** ;
- Le porteur de projet se doit d'avoir une capacité administrative et financière suffisante ;
- Les soldes de subventions ne seront versés qu'une fois réception et validation par les instances du compte-rendu financier (à l'exception de l'État qui verse la totalité en une fois) ;
- Pour obtenir le versement des subventions, les dossiers devront être réactualisés une fois réception du courrier d'information et transmis sous format numérique au Service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Annexe : contacts par structures

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Directeur délégué à la Cohésion sociale et Solidarité
Dominique TAILLEUR
24 rue Paul Armandot 89 000 Auxerre
03.86.51.88.10
contratdeville@auxerre.com

Chargée de Mission politique de la Ville
Annabelle KOUASSI
24 rue Paul Armandot 89 000 Auxerre
03.86.51.88.10
contratdeville@auxerre.com

Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire
Chargée de Mission
KABALANE Jana
jana.kabalane@auxerre.com

6bis, Place du Maréchal Leclerc. BP 58 – 89 010
AUXERRE Cedex.
03.86.72.44.78

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Services de l'ETAT :

Préfecture

Délégué du préfet
Mathieu SOURY
mathieu.soury@yonne.gouv.fr

Place de la Préfecture - 89000 Auxerre

Coordinatrice de la Mission Politique de la Ville

Céline NELIS

Place de la Préfecture - 89000 Auxerre

03.86.72.78.08

celine.nelis@yonne.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Conseiller Territorial pour le Développement Culturel
Sébastien LARDET
39-41 rue vannerie
21 000 Dijon
03-80-68-50-12
Sébastien.lardet@culture.gouv.fr

Ligue De L'enseignement de l'Yonne

03 86 51 32 35

ligue89@laliguebfc.org

La Ligue de l'enseignement de l'Yonne

57 avenue des Clairions

89000 AUXERRE

PRÉFET DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté de l'auxerrois

AUXERRE

Les compétences de droit commun des institutions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Education, Universités, Emploi, Justice, Logement, Apprentissage de la langue, Santé, Lutte contre la discrimination, Transition écologique, Culture, Jeunesse et Sport, Politique d'intégration des migrants…

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Développement économique, Formation professionnelle, Lycées, Aménagement du territoire

communauté de l'auxerrois

Emploi et développement, Numérique, Aménagement urbain, Mobilités… Développement économique, Transition écologique, Gestion des déchets.

AUXERRE

Petite enfance, Education, Jeunesse, Vie associative, Culture, Sport, Service social, Prévention

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

communauté
de l'auxerrois
AUXERRE

Retrouvez le contrat de ville ici

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-253
OBJET : Avenant 1 DSP Transport

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Par une délibération en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire de l'Autorité organisatrice a approuvé le principe d'une délégation de service publics de transport en commun sur le territoire de l'Autorité organisatrice.

Par une délibération en date du 28 septembre 2023, l'Autorité organisatrice a autorisé son Président à signer le Contrat confiant l'exploitation du service public.

Le Délégataire a été retenu à l'appel à projet ADEME Phase 3 qui permet d'intégrer de nouvelles subventions par rapport au contrat initial, en contrepartie d'une modification du plan pluriannuel d'investissement du parc de bus et du futur centre d'exploitation et de maintenance. Pour mémoire, les différentes phases de l'ADEME sont :

- Phase 1 : 5 bus H2 neufs
- Phase 2 : 4 bus H2 neufs
- Phase 3 : 6 bus H2 neufs + 4 bus H2 rétrofités

En outre, cet avenant est l'occasion de procéder à divers ajustements techniques et financiers suite à la première année d'exploitation du nouveau réseau.

Le présent avenant a pour objet :

- Des modifications impactant le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) de la convention initiale au total sur la durée du contrat, avec :
    - une diminution de 656 K€ en fonctionnement :
        - Dont des modifications suite à l'appel à projet ADEME Phase 3 entraînant diminution de 280 K€ (article 1.1)
        - Dont des modifications suite à la mise en place du nouveau réseau entraînant une augmentation de 297 K€ (article 1.2)
        - Dont des modifications d'optimisation du fonctionnement financier du contrat entraînant une diminution de 673 K€ (article 1.3)
    - une augmentation de 234 K€ en investissement en raison de l'électrification du Centre d'exploitation et de maintenance (article 1.4)
- Des modifications sans impact sur le CEP de la convention initiale :
    - Report du baromètre de la qualité de service (article 2.1)
    - Remises gracieuse suite aux résultats de la première année d'exploitation (article 2.2)
    - Régularisation du protocole relatif aux données à caractère personnel (article 2.3)
    - Régularisation des annexes de la convention initiale (article 2.4)
    - Mise à disposition d'un sanitaire Toilitech (article 2.5)
    - Suppression des indemnités de réemploi pour les institutions administratives (article 2.6)

communauté
de l'auxerrois

Il convient donc de conclure cet avenant avec le délégataire sur la base de l'article R3135-8 du code de la commande publique, aux termes duquel, « Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. ».

- Montant HT initial de la DSP : 74 666 818 € HT
- Montant de l'avenant 1 : -421 811 € HT
- Montant total après avenant 1 : 74 245 007 € HT
- Taux de modification : -0,56 %

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'Avenant 1 à la DSP Transport ci-joint.

communauté
de l'auxerrois

AVENANT 1

A la délégation de service public n°22CADSP03
Passé le 16/10/2023 avec la société **KEOLIS,**

DSP n°22CADSP03
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, représentée par son président en exercice,

6 Bis, place du Maréchal Leclerc,

89000 AUXERRE CEDEX

d'une part

ET,

KEOLIS

34 Avenue Léonard de Vinci,

92400 COURBBEVOIE

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

Par une délibération en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire de l'Autorité organisatrice a approuvé le principe d'une délégation de service publics de transport en commun sur le territoire de l'Autorité organisatrice.

Par une délibération en date du 28 septembre 2023, l'Autorité organisatrice a autorisé son Président à signer le Contrat confiant l'exploitation du service public.

Le Délégataire a été retenu à l'appel à projet ADEME Phase 3 qui permet d'intégrer de nouvelles subventions par rapport au contrat initial, en contrepartie d'une modification du plan pluriannuel d'investissement du parc de bus et du futur centre d'exploitation et de maintenance. Pour mémoire, les différentes phases de l'ADEME sont :

- Phase 1 : 5 bus H2 neufs
- Phase 2 : 4 bus H2 neufs
- Phase 3 : 6 bus H2 neufs + 4 bus H2 rétrofités

En outre, cet avenant est l'occasion de procéder à divers ajustements techniques et financiers suite à la première année d'exploitation du nouveau réseau.

OBJET DE L'AVENANT

RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS

Le présent avenant a pour objet :

- Des modifications impactant le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) de la convention initiale au total sur la durée du contrat, avec :
  - une diminution de 656 K€ en fonctionnement :
    - Dont des modifications suite à l'appel à projet ADEME Phase 3 entraînant diminution de 280 K€ (article 1.1)
    - Dont des modifications suite à la mise en place du nouveau réseau entraînant une augmentation de 297 K€ (article 1.2)
    - Dont des modifications d'optimisation du fonctionnement financier du contrat entraînant une diminution de 673 K€ (article 1.3)
  - une augmentation de 234 K€ en investissement en raison de l'électrification du Centre d'exploitation et de maintenance (article 1.4)
- Des modifications sans impact sur le CEP de la convention initiale :
  - Report du baromètre de la qualité de service (article 2.1)
  - Remises gracieuse suite aux résultats de la première année d'exploitation (article 2.2)
  - Régularisation du protocole relatif aux données à caractère personnel (article 2.3)
  - Régularisation des annexes de la convention initiale (article 2.4)
  - Mise à disposition d'un sanitaire Toilitech (article 2.5)
  - Suppression des indemnités de réemploi pour les institutions administratives (article 2.6)

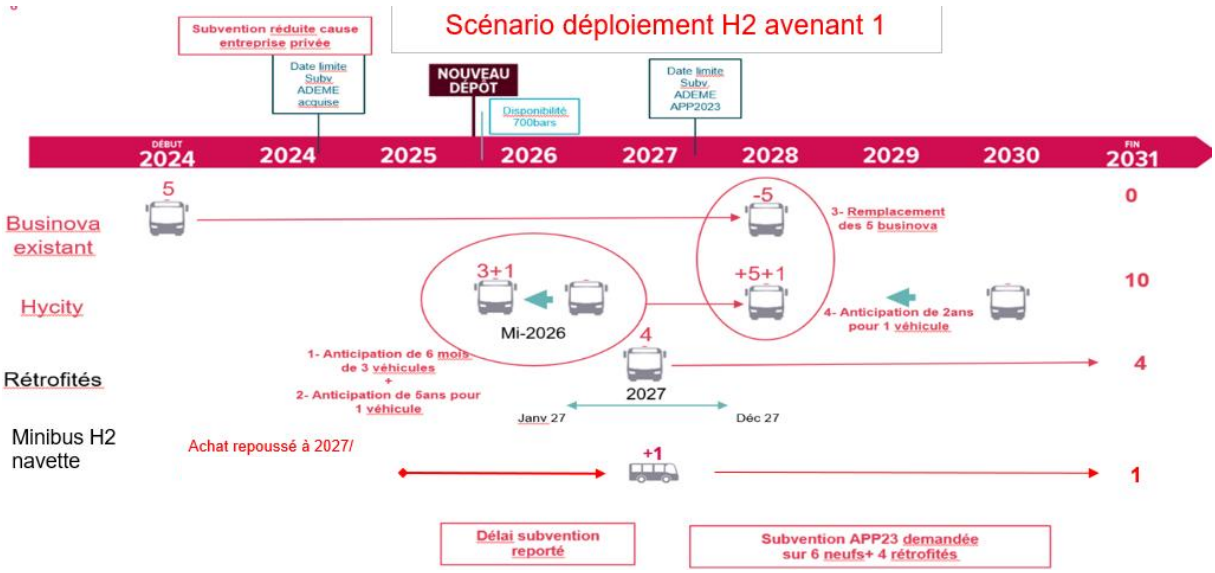
CHAPITRE 1 – Modifications impactant le CEP

ARTICLE 1.1 – Modifications suite à l'appel à projet ADEME Phase 3

Le Délégataire a été retenu à l'appel à projet ADEME phase 3 pour poursuivre la transition énergétique du parc de bus en hydrogène. L'impact total des subventions sur la durée du contrat est une diminution du forfait de charge de 1.280 K€.

Le projet retenu entraîne une modification du calendrier de livraison des bus avec une sortie anticipée des bus H2 Businova (Safra) de première génération. L'impact total sur la durée du contrat est une diminution de 832 K€ de la redevance de mise à disposition des bus Safra par l'Autorité Organisatrice ainsi qu'une diminution de 530 K€ des coûts de maintenance.

En conséquence, la redevance pour mise à disposition des bus H2 de l'article 38.2 est supprimé à compter de l'exercice 2028. L'infographie ci-dessous détaille les modifications du calendrier de livraison des bus qui sont également reprise dans le nouveau plan pluriannuel d'investissement annexé au présent avenant.



Le projet implique également une augmentation du coût du parc de bus de 2.051 K€, une augmentation des coûts de carburant de 216 K€ ainsi qu'une augmentation des frais de fonctionnement du dépôt de 95 K€.

En conclusion, l'impact total sur la durée du contrat des modifications suite à l'appel à projet ADEME Phase 3 est une diminution du forfait de charge de 280 K€. L'impact de ces modifications sur le CEP est intégré dans l'article 1.5 du présent avenant.

ARTICLE 1.2 – Modifications suite à la mise en place du nouveau réseau

Suite à la mise en place du nouveau réseau en septembre 2024, un sureffectif scolaire a conduit à la création d'une ligne scolaire dans le secteur de Charbuy. L'impact total sur la durée du contrat est une augmentation du forfait de charge de 477 K€.

Par ailleurs, suite au changement de nom du réseau en septembre 2024, la livrée de l'ensemble des véhicules a été changée. L'impact total sur la durée du contrat est une augmentation du forfait de charge de 86 K€.

Enfin, le bilan après la première année de mise en place du nouveau transport à la demande Flexibus conduit à un besoin d'amélioration du service en augmentant la disponibilité des véhicules. Pour ce faire, le futur service TAD Tôt/Tard ne sera finalement pas mis en place et les moyens initialement prévus au contrat pour ce service seront en partie réinjectés dans le transport à la demande Flexibus. L'impact total sur la durée du contrat est une diminution du forfait de charge de 266 K€.

En conclusion, l'impact total sur la durée du contrat des modifications suite à la mise en place du nouveau réseau est une augmentation du forfait de charge de 297 K€. L'impact de ces modifications sur le CEP est intégré dans l'article 1.5 du présent avenant.

ARTICLE 1.3 – Modifications d'optimisation du fonctionnement financier du contrat

Afin d'optimiser le fonctionnement financier du contrat, les recettes publicitaires et PEM prévues à l'article 41.1 de la convention initiale ne seront plus reversées à l'Autorité Organisatrice et seront dorénavant déduites directement du forfait de charge à compter de l'exercice 2026. En outre, les excédents de recettes publicitaires et PEM perçus par l'Autorité Organisatrice au titre des exercices 2025 et 2026 seront déduits des engagements de recettes correspondant dans le CEP.

En conséquence, le tableau de l'article 41.1 est remplacé par le tableau suivant.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes commerciales	1 126 780€	1 189 294€	1 244 396€	1 276 327€	1 293 816€	1 298 653€	1 305 866€	1 313 962€
Recettes publicitaires	20 250€	20 250€						
Recettes PEM	25 000€	25 000€						
TOTAL	**1 172 030€**	**1 234 545€**	**1 244 396€**	**1 276 327€**	**1 293 816€**	**1 298 653€**	**1 305 866€**	**1 313 962€**

Par ailleurs, les redevances prévues aux articles 38.1 et 38.2 du contrat relatives à la redevance d'occupation du domaine et à la redevance pour mise à disposition des bus H2 ne seront également plus reversées à l'Autorité Organisatrice et seront dorénavant déduites directement du forfait de charge à compter de l'exercice 2026. En conséquence, l'article 38.3 est supprimé.

En conclusion, l'impact total sur la durée du contrat des modifications d'optimisation du fonctionnement financier du contrat est une diminution du forfait de charge de 673 K€. L'impact de ces modifications sur le CEP est intégré dans l'article 1.5 du présent avenant.

ARTICLE 1.4 – ELECTRIFICATION DU CENTRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

L'Autorité organisatrice demande au Délégataire de prévoir l'électrification du Centre d'exploitation et de maintenance. En effet, il convient d'installer des bornes de recharge électrique nécessaires au bus hydrogène qui ont été commandés avec une mise en service prévue en 2026.

Ces travaux impliquent un délai supplémentaire modifiant l'article 35.2.1 du contrat initial.

Dans cet article 35.2.1, le paragraphe suivant est supprimé :
La date garantie de mise en service industrielle du centre de maintenance est la suivante : 28,5 mois à partir de la date d'Effet du Contrat (26,5 mois pour la construction + 2 mois pour le déménagement et l'appropriation du site), sous réserve de survenance d'aucune des causes légitimes mentionnées à l'Article 9.

Dans cet article 35.2.1, le paragraphe suivant est ajouté en remplacement :
La date garantie de mise en service industrielle du centre de maintenance est fixée au 01/10/2026 sous réserve de survenance d'aucune des causes légitimes mentionnées à l'Article 9.

L'impact financier total sur la durée du contrat des modifications d'électrification du centre d'exploitation et de maintenance est une augmentation du forfait de charge d'investissement de 234 K€. L'impact de ces modifications sur le CEP est intégré dans l'article 1.5 du présent avenant.

ARTICLE 1.5 – Total des modifications impactant le CEP

L'impact total des modifications des articles précédents sur le forfait de charge pour la durée du contrat est une diminution de 656 K€ en fonctionnement et une augmentation de 234 K€ en investissement. Cet impact est imputé sur les exercices 2026 à 2031 selon le tableau ci-dessous qui annule et remplace celui de l'article 37.1.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
FCI *(€HT)*	0 €	0 €	474 741 €	474 741 €	474 741 €	474 741 €	474 741 €	474 741 €	2 848 447 €
FCE *(€HT)*	9 190 238 €	9 113 336 €	8 638 876 €	8 591 463 €	9 085 037 €	8 950 916 €	8 982 047 €	8 844 648 €	71 396 560 €
FCE+FCI *(€HT)*	**9 190 238 €**	**9 113 336 €**	**9 113 617 €**	**9 066 204 €**	**9 559 778 €**	**9 425 657 €**	**9 456 788 €**	**9 319 389 €**	**74 245 007 €**

CHAPITRE 2 – Modifications sans impact sur le CEP

ARTICLE 2.1 – Report du baromètre de la qualité de service

La période de co-construction du baromètre Qualité de Service de l'article 27.1.1 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Par conséquent la phrase de l'article 27.1.1 du contrat « *Cette période de co-construction du référentiel qualité entre le Délégataire et l'Autorité Organisatrice est appelée « période de marche à blanc » et court a minima sur le premier semestre 2024* »

est remplacé par « *Cette période de co-construction du référentiel qualité entre le Délégataire et l'Autorité Organisatrice est appelée « période de marche à blanc » et court jusqu'au 31 décembre 2025* ».

Par conséquent, le premier paiement des pénalités et bonus de l'article 48.3 au titre baromètre Qualité de Service de l'article 27.1.1 interviendra en 2027 sur la base de l'application des indicateurs co-construits sur l'exercice 2026.

ARTICLE 2.2 – Remises gracieuse suite aux résultats de la première année d'exploitation

En 2024, les recettes commerciales du réseau collectées par le Délégataire s'établissent au total à 1.101 K€ sur un engagement contractuel de 1.127 K€, soit une perte de 26 K€ pour le Délégataire. Conformément à la convention initiale, le Délégataire versera toutefois à l'Autorité Organisatrice le complément de 26 K€ pour respecter son engagement contractuel.

A titre exceptionnel, l'Autorité Organisatrice décide néanmoins d'une remise gracieuse sur les pénalités dues par le Délégataire en 2024 :

- Pénalité de 2.000 € HT de l'article 48.2.3 du fait que le Délégataire a procédé au premier reversement de recettes commerciales à l'Autorité Organisatrice avec 2 jours de retard.
- Pénalité de 3.000 € HT de l'article 48.2.5 du fait que le Délégataire a effectué un taux de contrôle de la fraude 0,72 % par rapport à un engagement contractuel de 1,5 %

Au total, la balance finale des sommes dues par le Délégataire et l'Autorité organisatrice au titre de l'exercice 2024 s'établit ainsi :

- Intéressement sur la fréquentation de 12.000 € HT dû par le Délégataire, du fait d'un écart de -5,8 % par rapport à l'engagement contractuel de l'article 39.2
- Régularisation de la Contribution économique territoriale de 5.658 € HT due par l'Autorité organisatrice, du fait d'un montant réellement payé de 13.218 € HT par rapport à une prévision contractuelle actualisée de 7.560 € HT conformément à l'article 42.4
- Total : 12.000 € HT - 5.658 € HT = 6.342 € HT dû par le Délégataire

Dès la signature du présent avenant, l'Autorité organisatrice émettra un titre de recette à l'encontre du Délégataire de 6.342 € HT afin de solder définitivement l'exercice 2024.

ARTICLE 2.3 – Régularisation du protocole relatif aux données à caractère personnel

Le contenu de l'article 20.8 « RGPD : Protection des données à caractère personnel » est remplacé par les dispositions suivantes :

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ci-après « RGPD » et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Lil).

Le protocole relatif aux données à caractère personnel convenu entre les Parties est constitué par l'Annexe 24 Traitement des données personnelles.

ARTICLE 2.4 – Régularisation des annexes de la convention initiale

Suite à une erreur de numérotation et conformément au sommaire des annexes de la convention initiale :

- Le plan de communication détaillé et chiffré est renommé ANNEXE 20
- Le Plan de formation du personnel du Délégataire détaillé et chiffre est renommé ANNEXE 21
- Le Dispositif d'Exploitation Courante est renommé ANNEXE 22
- Le Plan de transport adapté et d'information des usagers est renommé ANNEXE 23
- Le Traitement des données personnelles est renommé ANNEXE 24

Par ailleurs, il convient de mettre à jour certaines annexes de la convention initiale qui sont annulées et remplacées par les annexes jointes au présent avenant remplace les annexes correspondantes du présent avenant :

- Annexe 1 Statuts de la société dédiée
- Annexe 3 Etat des lieux et inventaires contradictoires (A, B et C) qualitatifs et quantitatifs des Biens dédiés au Réseau
- Annexe 4 Programme pluriannuel d'investissement
- Annexe 6 Tableau de bord mensuel
- Annexe 8 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 9 Billettique
- Annexe 14 Règlement d'utilisation du service
- Annexe 17 Garantie à première demande
- Annexe 18 Garantie maison-mère
- Annexe 24 Traitement des données personnelles
- Annexe 25 Liste du personnel
- Annexe 27.1 Convention ADEME
- Annexe 27.2 Annexe Convention ADEME
- Annexe 28 Convention Tripartite de tuilage
- Annexe 29 Convention de mandat

Enfin, une nouvelle annexe 30 est créée pour intégrer le contrat de fourniture d'hydrogène conclu entre Hynamics et Keolis.

ARTICLE 2.5 – MISE A DISPOSITION D'UN SANITAIRE TOILITECH

L'Autorité organisatrice met à disposition du Délégataire à titre gracieux un sanitaire Toilitech pour les conducteurs du service public de transport. La mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. La pose et les frais de fonctionnement seront pris en charge par le Délégataire.

ARTICLE 2.6 – SUPPRESSION DES INDEMNITES DE REEMPLOI POUR LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

En principe, le Délégataire facture et reverse à l'Autorité organisatrice des indemnités de réemploi des véhicules pour les transports occasionnels réalisés pour le compte de tiers. Par exception, l'Autorité organisatrice décide d'une remise gracieuse de ces indemnités pour les transports occasionnels réalisés pour les institutions administratives du territoire (Etat, collectivités, établissements publics, etc.).

Il est ajouté le paragraphe suivant dans l'article 41.2 relatif aux règlements des indemnités de réemploi des véhicules :
Le Délégataire ne facture aucune indemnité de réemploi des véhicules sur les transports occasionnels réalisés pour le compte de toute institution administrative du territoire (Etat, collectivités, établissements publics, etc.)

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE

Il convient donc de conclure cet avenant avec le délégataire sur la base de l'article R3135-8 du code de la commande publique, aux termes duquel, « Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. ».

ARTICLE 4 – INCIDENCE FINANCIERE

- Montant HT initial de la DSP : 74 666 818 € HT
- Montant de l'avenant 1 : -421 811 € HT
- Montant total après avenant 1 : 74 245 007 € HT
- Taux de modification : -0,56 %

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Keolis Communauté de l'Auxerrois	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois Le Président

Keolis Communauté de l'Auxerrois
Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros
Siège social : 23 rue de la Plaine des Isles – 89000 Auxerre
922 352 398 RCS Auxerre

S T A T U T S

Mis à jour le 3 novembre 2023

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

Keolis Communauté de l'Auxerrois

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France, soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers l'exploitation du service des transports public routier de passagers en ce compris :

- Le transport public de voyageurs, par tous modes et moyens. Le cas échéant, la gestion et l'exploitation de lignes et réseaux de transports, notamment les services de transports publics routiers de voyageurs, les services de transport privés de personnes, l'exploitation de dessertes scolaires et de lignes ou services périscolaires ou occasionnels, et plus particulièrement l'exploitation du réseau de transport en commun sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois.
- La gestion et l'exploitation de centrales de mobilité, incluant tous types de transport à la demande éventuellement réservés aux personnes à mobilité réduite,
- La mise en œuvre et l'exploitation de Systèmes d'Information Voyageurs, par tous modes et notamment par centres serveurs ou terminaux informatiques,
- La définition et la mise en œuvre de toute mesure permettant la coordination entre les différents modes et offres de transport, l'organisation et la gestion de pôles d'échanges, de gares routières, et l'ensemble des services pouvant être rendus aux voyageurs à cette occasion, tels la location de modes individuels de déplacement, la gestion de places de stationnement.

- L'exploitation de tous produits billettiques et monétiques, éventuellement intermodaux,
- L'acquisition, la location, l'entretien et la réparation de tous véhicules et de tous matériels se rapportant au transport public de voyageurs,
- La réalisation de toutes études se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus spécifiées, la réalisation de toute prestation de service dans le domaine de l'ingénierie des transports,
- La réalisation de toute prestation de services, notamment commerciale, dans le domaine des transports,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

23 rue de la Plaine des Isles – 89000 Auxerre

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées.

La Société Keolis SA, Associée Unique, apporte et verse à la Société une somme totale de dix mille euros (10 000 €), correspondant à cent (100) parts de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La totalité de cet apport en numéraire, soit 10 000 euros a été dès avant ce jour, déposé à la banque SOCIETE GENERALE sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire. Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision en date du 3 novembre 2023, l'Associée Unique a décidé d'augmenter le capital par apport en numéraire de la somme de 190 000 euros.

6.2. *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €), divisé en deux mille (2 000) parts de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité par Keolis SA, Associée Unique.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

   La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

   Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

   Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé Unique. Dans ce cas, l'Associé Unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 8 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L223-14 du Code de commerce s'applique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues à l'article L223-14 du Code de commerce.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L223-14 du Code de commerce s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté des biens entre époux.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 9 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination des gérants est décidée par les associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, et à titre de mesure interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle en soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, ils ne peuvent sans l'autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, titres de participation
- Engager toute dépense en dehors des procédures en vigueur au sein du groupe,
- Souscrire des emprunts ou engagements bancaires de quelque sorte que ce soit qui n'auraient pas été prévus au budget,
- Constituer des garanties de quelque sorte que ce soit sur les biens sociaux,
- Donner l'aval, la caution ou la garantie de la société.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Tout Gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des

comptes de chaque exercice et dans les cas prévus à l'article 15 i) où les délibérations requièrent l'unanimité des associés.

1. Assemblée Générale

Toute assemblée est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le dixième des parts sociales s'ils représentent au moins le dixième des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite selon les modalités définies à l'article R 223-20 du Code de commerce. Cette convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Hormis les assemblées générales appelées à statuer sur les comptes annuels, et le cas échéant sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le président de séance.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté la résolution.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 14 et 15 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

3. Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

4. Nombre de voix

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

i) A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

ii) A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts ;

iii) Par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

iv) A la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés à la condition que, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée décide d'inscrire le surplus, s'il existe, à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a disposition, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

No_filiale	Immatriculation	Marque	Type Véhicule	Type possesion	Détail(s)
119333	BS-285-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	Remplacement Businova
119334	BS-234-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	Remplacement Businova
119335	BS-348-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	Remplacement Businova
119336	BS-356-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	Remplacement Businova
119337	BS-313-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	Remplacement Businova
119338	BS-303-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	
119339	BS-340-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	
119340	BS-336-DK	HEULIEZ	GX327	Inv. A	
219263	FX-561-PH	SAFRA	BUSINOVA 12M 2P	Inv. A	Avec borne de charge MENNEKES
219264	FY-186-YN	SAFRA	BUSINOVA 12M 2P	Inv. A	Avec borne de charge MENNEKES
219265	FY-342-YN	SAFRA	BUSINOVA 12M 2P	Inv. A	Avec borne de charge MENNEKES
219266	FY-474-YN	SAFRA	BUSINOVA 12M 2P	Inv. A	Avec borne de charge MENNEKES
219267	FY-566-YN	SAFRA	BUSINOVA 12M 2P	Inv. A	Avec borne de charge MENNEKES
159500	DN-600-YG	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
159501	DP-933-ET	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
159502	DP-395-EV	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
159503	DP-087-EV	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
159504	DP-232-EV	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
159505	DP-453-HR	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
179011	EK-764-PQ	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	Keolis Val de Saône LLD
179013	EK-438-PP	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	Keolis Val de Saône LLD
179222	EQ-073-AR	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
179223	EQ-034-AR	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
179224	EQ-234-AR	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
179225	EQ-342-AR	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
182095	EZ-294-RM	BOLLORE	BLUEBUS 6M	Inv. C	Avec borne de charge IER
182096	EZ-615-RM	BOLLORE	BLUEBUS 6M	Inv. C	Avec borne de charge IER
189366	FD-469-FH	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
189367	FD-575-FH	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
189368	FD-700-FH	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	
189369	FD-628-FH	HEULIEZ	GX337 2 portes	Inv. C	

P+I Constant Avenant 1

Année	Trimestre	VNC	Amort	Intérêt	Annuité	VNC fin de période
	1	**5 671 118**	48 543	75 142	123 685	**5 622 575**
	2	5 622 575	49 186	74 499	123 685	**5 573 389**
	3	5 573 389	49 838	73 847	123 685	**5 523 551**
1	4	5 523 551	50 498	73 187	123 685	**5 473 053**
	5	5 473 053	51 167	72 518	123 685	**5 421 885**
	6	5 421 885	51 845	71 840	123 685	**5 370 040**
	7	5 370 040	52 532	71 153	123 685	**5 317 508**
2	8	5 317 508	53 228	70 457	123 685	**5 264 280**
	9	5 264 280	53 934	69 752	123 685	**5 210 346**
	10	5 210 346	54 648	69 037	123 685	**5 155 698**
	11	5 155 698	55 372	68 313	123 685	**5 100 326**
3	12	5 100 326	56 106	67 579	123 685	**5 044 220**
	13	5 044 220	56 849	66 836	123 685	**4 987 370**
	14	4 987 370	57 603	66 083	123 685	**4 929 768**
	15	4 929 768	58 366	65 319	123 685	**4 871 402**
4	16	4 871 402	59 139	64 546	123 685	**4 812 262**
	17	4 812 262	59 923	63 762	123 685	**4 752 340**
	18	4 752 340	60 717	62 969	123 685	**4 691 623**
	19	4 691 623	61 521	62 164	123 685	**4 630 102**
5	20	4 630 102	62 336	61 349	123 685	**4 567 765**
	21	4 567 765	63 162	60 523	123 685	**4 504 603**
	22	4 504 603	63 999	59 686	123 685	**4 440 603**
	23	4 440 603	64 847	58 838	123 685	**4 375 756**
6	24	4 375 756	65 707	57 979	123 685	**4 310 050**

P+I Constant CONTRAT

Année	Trimestre	VNC	Amort	Intérêt	Annuité	VNC fin de période
	1	**5 224 800**	44 723	69 229	113 951	**5 180 077**
	2	5 180 077	45 315	68 636	113 951	**5 134 762**
	3	5 134 762	45 916	68 036	113 951	**5 088 847**
1	4	5 088 847	46 524	67 427	113 951	**5 042 323**
	5	5 042 323	47 140	66 811	113 951	**4 995 182**
	6	4 995 182	47 765	66 186	113 951	**4 947 417**
	7	4 947 417	48 398	65 553	113 951	**4 899 019**
2	8	4 899 019	49 039	64 912	113 951	**4 849 980**
	9	4 849 980	49 689	64 262	113 951	**4 800 291**
	10	4 800 291	50 347	63 604	113 951	**4 749 943**
	11	4 749 943	51 014	62 937	113 951	**4 698 929**
3	12	4 698 929	51 690	62 261	113 951	**4 647 239**
	13	4 647 239	52 375	61 576	113 951	**4 594 863**
	14	4 594 863	53 069	60 882	113 951	**4 541 794**
	15	4 541 794	53 772	60 179	113 951	**4 488 021**
4	16	4 488 021	54 485	59 466	113 951	**4 433 537**
	17	4 433 537	55 207	58 744	113 951	**4 378 330**
	18	4 378 330	55 938	58 013	113 951	**4 322 391**
	19	4 322 391	56 680	57 272	113 951	**4 265 712**
5	20	4 265 712	57 431	56 521	113 951	**4 208 281**
	21	4 208 281	58 192	55 760	113 951	**4 150 090**
	22	4 150 090	58 963	54 989	113 951	**4 091 127**
	23	4 091 127	59 744	54 207	113 951	**4 031 383**
6	24	4 031 383	60 535	53 416	113 951	**3 970 848**

446 318

						Total		278 505 €	349 524 €	475 540 €	650 035 €	1 229 842 €	1 194 321 €	1 164 193 €	1 078 563 €	**6 420 523 €**	**3 843 500 €**	10 264 023 €
N° de parc Keolis	**Energie**	**Commentaires**	**Origine**	**Coûts véhicules**	**Contrat financement**	**Montant mensuel**	**Date de debut**	**Date de sortie**	**Date fin de financement**	**Total 2024**	**Total 2025**	**Total 2026**	**Total 2027**	**Total 2028**	**Total 2029**	**Total 2030**	**Total 2031**	**Coût total amortissement**	**VNC**	**Coût total à financer**
112077	HVO	IVECO BUS - DAILY - MINI-CAR	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/12/2025	31/12/2025	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119333	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/12/2025	30/11/2024	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119334	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/12/2025	30/11/2024	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119335	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/12/2025	30/11/2024	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119336	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/12/2025	30/11/2024	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119337	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/12/2025	30/11/2024	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119338	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/03/2026	31/08/2026	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119339	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/03/2026	31/08/2026	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
119340	HVO	HEULIEZ BUS - GX327 - AUTOBUS	Agglo Inventaire A			- €	01/01/2024	31/03/2026	31/08/2026	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
152067	HVO	INTEGRALIA - TATOO - MINI-BUS	Rachat Transdev	1 €	Amort	1 €	01/01/2024	31/01/2024	31/01/2024	1,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**1,00 €**		**1,00 €**
152068	HVO	INTEGRALIA - TATOO - MINI-BUS	Rachat Transdev	1 €	Amort	1 €	01/01/2024	31/01/2024	31/01/2024	1,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**1,00 €**		**1,00 €**
159500	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	58 470 €	Amort	1 566 €	01/01/2024	31/03/2026	01/04/2026	18 793,92 €	18 793,92 €	20 882,16 €	- €	- €	- €	- €	- €	**58 470,00 €**	**0,00**	**58 470,00 €**
159501	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	58 470 €	Amort	1 552 €	01/01/2024	31/12/2027	04/02/2027	18 627,60 €	18 627,60 €	18 627,60 €	2 587,20 €	- €	- €	- €	- €	**58 470,00 €**	**0,00**	**58 470,00 €**
159502	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	58 470 €	Amort	1 552 €	01/01/2024	31/12/2027	04/02/2027	18 627,60 €	18 627,60 €	18 627,60 €	2 587,20 €	- €	- €	- €	- €	**58 470,00 €**	**0,00**	**58 470,00 €**
159503	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	58 470 €	Amort	1 552 €	01/01/2024	31/12/2027	04/02/2027	18 627,60 €	18 627,60 €	18 627,60 €	2 587,20 €	- €	- €	- €	- €	**58 470,00 €**	**0,00**	**58 470,00 €**
159504	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	58 470 €	Amort	1 552 €	01/01/2024	31/12/2027	04/02/2027	18 627,60 €	18 627,60 €	18 627,60 €	2 587,20 €	- €	- €	- €	- €	**58 470,00 €**	**0,00**	**58 470,00 €**
159505	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	58 470 €	Amort	1 552 €	01/01/2024	31/12/2027	04/02/2027	18 627,60 €	18 627,60 €	18 627,60 €	2 587,20 €	- €	- €	- €	- €	**58 470,00 €**	**0,00**	**58 470,00 €**
179011	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	IG KVS		Location simple	2 073 €	01/04/2024	31/03/2025	31/03/2025	18 653,50 €	6 217,83 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**24 871,34 €**		**24 871,34 €**
179013	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	IG KVS		Location simple	2 073 €	01/01/2024	31/03/2025	31/03/2025	24 871,34 €	6 217,83 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**31 089,17 €**		**31 089,17 €**
179011	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS		46 288 €	Amort	1 017 €	23/05/2025	31/03/2029	31/03/2029	- €	7 392,53 €	12 207,84 €	12 207,84 €	12 207,84 €	2 271,95 €	- €	- €	**46 288,00 €**	**0,00**	**46 288,00 €**
179013	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS		46 288 €	Amort	962 €	05/03/2025	31/03/2029	31/03/2029	- €	9 494,99 €	11 547,96 €	11 547,96 €	11 547,96 €	2 149,13 €	- €	- €	**46 288,00 €**	**0,00**	**46 288,00 €**
189366	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	122 544 €	Amort	1 686 €	01/01/2025	30/12/2030	15/01/2031	- €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	21 407,40 €	- €	**122 544,00 €**	**0,00**	**122 544,00 €**
189367	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	122 544 €	Amort	1 686 €	01/01/2025	30/12/2030	15/01/2031	- €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	21 407,40 €	- €	**122 544,00 €**	**0,00**	**122 544,00 €**
189368	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	122 544 €	Amort	1 686 €	01/01/2025	30/12/2030	15/01/2031	- €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	21 407,40 €	- €	**122 544,00 €**	**0,00**	**122 544,00 €**
189369	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	Rachat Transdev	122 544 €	Amort	1 686 €	01/01/2025	30/12/2030	15/01/2031	- €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	20 227,32 €	21 407,40 €	- €	**122 544,00 €**	**0,00**	**122 544,00 €**
179221	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	RETROFIT en 01/2027	56 550 €	Amort	1 043 €	19/02/2025	30/09/2029	30/09/2029	- €	10 844,20 €	12 512,64 €	12 512,64 €	12 512,64 €	8 167,88 €	- €	- €	**56 550,00 €**		**56 550,00 €**
179222	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	RETROFIT en 10/2027	56 550 €	Amort	947 €	05/09/2024	30/09/2029	30/09/2029	3 662,65 €	11 366,88 €	11 366,88 €	11 366,88 €	11 366,88 €	7 419,83 €	- €	- €	**56 550,00 €**		**56 550,00 €**
179224	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	RETROFIT en 11/2027	56 550 €	Amort	947 €	05/09/2024	30/09/2029	30/09/2029	3 662,65 €	11 366,88 €	11 366,88 €	11 366,88 €	11 366,88 €	7 419,83 €	- €	- €	**56 550,00 €**		**56 550,00 €**
179225	HVO	HEULIEZ BUS - GX337 - AUTOBUS	RETROFIT en 12/2027	56 550 €	Amort	947 €	05/09/2024	30/09/2029	30/09/2029	3 662,65 €	11 366,88 €	11 366,88 €	11 366,88 €	11 366,88 €	7 419,83 €	- €	- €	**56 550,00 €**		**56 550,00 €**
219263	H2	SAFRA - BUSINOVA - AUTOBUS	Agglo Contrat full Mtce				01/01/2024	31/12/2027	31/12/2027	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
219264	H2	SAFRA - BUSINOVA - AUTOBUS	Agglo Contrat full Mtce				01/01/2024	31/12/2027	31/12/2027	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
219265	H2	SAFRA - BUSINOVA - AUTOBUS	Agglo Contrat full Mtce				01/01/2024	31/12/2027	31/12/2027	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
219266	H2	SAFRA - BUSINOVA - AUTOBUS	Agglo Contrat full Mtce				01/01/2024	31/12/2027	31/12/2027	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
219267	H2	SAFRA - BUSINOVA - AUTOBUS	Agglo Contrat full Mtce				01/01/2024	31/12/2027	31/12/2027	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**- €**		**- €**
	H2	Citaro H2		615 000 €	Locop	6 737 €	01/09/2026	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	26 947,39 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	**431 158,21 €**	**302 375,00**	**733 533,21 €**
	H2	Citaro H2		615 000 €	Locop	6 737 €	01/09/2026	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	26 947,39 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	**431 158,21 €**	**302 375,00**	**733 533,21 €**
	H2	Citaro H2		615 000 €	Locop	6 737 €	01/09/2026	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	26 947,39 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	**431 158,21 €**	**302 375,00**	**733 533,21 €**
	H2	Citaro H2		615 000 €	Locop	6 737 €	01/09/2026	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	26 947,39 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	80 842,16 €	**431 158,21 €**	**302 375,00**	**733 533,21 €**
179221	H2_Retrofit	HEULIEZ BUS - GX327 - H2	Thermique	280 000 €	Amort	3 333 €	01/01/2027	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	**200 000,00 €**	**80 000,00**	**280 000,00 €**
179222	H2_Retrofit	HEULIEZ BUS - GX327 - H2	Thermique	280 000 €	Amort	3 333 €	01/10/2027	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	10 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	**170 000,00 €**	**110 000,00**	**280 000,00 €**
179224	H2_Retrofit	HEULIEZ BUS - GX327 - H2	Thermique	280 000 €	Amort	3 333 €	01/11/2027	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	6 666,67 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	**166 666,67 €**	**113 333,33**	**280 000,00 €**
179225	H2_Retrofit	HEULIEZ BUS - GX327 - H2	Thermique	280 000 €	Amort	3 333 €	01/12/2027	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	3 333,33 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	**163 333,33 €**	**116 666,67**	**280 000,00 €**
	H2	Citaro H2			Locop	6 844 €	01/01/2028	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	- €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	**328 494,93 €**	**369 000,00**	**697 494,93 €**
	H2	Citaro H2			Locop	6 844 €	01/01/2028	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	- €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	**328 494,93 €**	**369 000,00**	**697 494,93 €**
	H2	Citaro H2			Locop	6 844 €	01/01/2028	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	- €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	**328 494,93 €**	**369 000,00**	**697 494,93 €**
	H2	Citaro H2			Locop	6 844 €	01/01/2028	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	- €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	**328 494,93 €**	**369 000,00**	**697 494,93 €**
	H2	Citaro H2			Locop	6 844 €	01/01/2028	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	- €	- €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	82 123,73 €	**328 494,93 €**	**369 000,00**	**697 494,93 €**
	H2	Hyvia			Locop	3 670 €	01/01/2026	31/12/2031	31/12/2031	- €	- €	44 040,00 €	44 040,00 €	44 040,00 €	44 040,00 €	44 040,00 €	44 040,00 €	**264 240,00 €**	**0,00**	**264240**
182095	ELECTRIQUE	BLUEBUS MINI-BUS	Rachat Transdev	31 639 €	Amort	1 637 €	01/01/2024	31/12/2025	01/08/2025	19 638,00 €	12 001,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**31 639,00 €**		**31 639,00 €**
182096	ELECTRIQUE	BLUEBUS MINI-BUS	Rachat Transdev	31 639 €	Amort	1 637 €	01/01/2024	31/12/2025	01/08/2025	19 638,00 €	12 001,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**31 639,00 €**		**31 639,00 €**
230386	ELECTRIQUE	PSA - JUMPY - TAD			LLD	889 €	01/01/2024	31/12/2031	31/12/2031	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	**85 366,08 €**		**85 366,08 €**
230461	ELECTRIQUE	PSA - JUMPY - TAD			LLD	889 €	01/01/2024	31/12/2031	31/12/2031	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	**85 366,08 €**		**85 366,08 €**
230462	ELECTRIQUE	PSA - JUMPY - TAD			LLD	889 €	01/01/2024	31/12/2031	31/12/2031	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	10 670,76 €	**85 366,08 €**		**85 366,08 €**
	ELECTRIQUE	EJUMPY - TPMR - TAD			LLD	1 100 €	01/11/2024	31/12/2031	31/12/2031	2 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	**94 600,00 €**		**94 600,00 €**
	ELECTRIQUE	EJUMPY - TPMR - TAD			LLD	1 100 €	01/11/2024	31/12/2031	31/12/2031	2 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	**94 600,00 €**		**94 600,00 €**
	HVO	LLD _ Crafter VW -TAD			LMD	1 040 €	01/05/2024	31/10/2024	31/10/2024	6 240,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**6 240,00 €**		**6 240,00 €**
110296	HVO	RENAULT - MASTER - P.M.R	IG KVS		Location simple	1 674 €	01/01/2024	31/10/2024	31/10/2024	16 738,75 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**16 738,75 €**		**16 738,75 €**
110395	HVO	RENAULT - MASTER - P.M.R	IG KVS		Location simple	1 674 €	01/01/2024	31/08/2024	31/08/2024	13 391,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**13 391,00 €**		**13 391,00 €**

Sommaire

2024

1.	Kilomètres
1.1	Focus lignes urbaines
1.2	Focus lignes périurbaines
1.3	Focus Flexibus données
1.4	Focus Flexibus (O/D)
1.5	La Navette
2.	Recettes
2.1	Recettes (détails)
2.2	Recettes par canaux de vente
3.	Fréquentation
3.1	Voyages par titre
3.2	Focus Fréquentation Flexibus
4.	Retours clients
5.	Agence mobile
6.	Sécurité
7.	Contrôle fraude
8.	Sinistralité
9.	Maintenance
9.1	Focus H2
Z	Digital
Q	Qualité

Parc réseau

	01/03/2024
Autobus standard	24
Minibus	4
Minicar	1
Autocars scolaires	36
Véhicules 9 places (TAD/TPMR)	5

Indicateurs et ratios (Données cumulées)

Indicateurs de trafic	*Evolution N / N-1*	Année N-1	Année N	Cumul Objectifs RAO	*N/objectifs*
Recettes HT de trafic	*#DIV/0!*	0	-	-	*#DIV/0!*
Kilomètres commerciaux (tous modes)	*#DIV/0!*	0	-		
Kilomètres commerciaux TAD	*#DIV/0!*	0	-		

Ratios	*Evolution N / N-1*	Année N-1	Année N	Cumul Objectifs RAO	*N/objectifs*
Recettes / voyage	*#DIV/0!*	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	*#DIV/0!*
Voyages / kilomètre (tous modes)	*#DIV/0!*	#DIV/0!	#DIV/0!		
Voyages / kilomètres (TAD)	*#DIV/0!*	#DIV/0!	#DIV/0!		
Voyages / kilomètres La Navette			#DIV/0!		

Page	Objectif	Source	Etat
page 1.	ajouter objectif RAO	Interne	en cours
page 1.	ajouter hlp	Interne	Fait
page 1.	ajouter kms perdus	Interne	Fait
page 1.1	actions mises en place	Interne	Fait
page 1.2	actions mises en place	Interne	Fait
page 1.3	Ajouter % clients réguliers TAD	CAA	Fait
page 1.4	Uniquement km commerciaux sur TAD	CAA	Fait
page Q	Ajouter onglet qualité	Interne	en cours
page 1.4	V/K Flexibus	CAA	Fait
page 2.2	Recettes par canal de vente	CAA	Fait
page 5	liste détaillée des actions commerciales	CAA	Fait
Bilan trajets	Traits flexibus à faire grossir selon importance flux	CAA	

Kilomètres commerciaux 2024

			Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	0
			janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Cumul 2024
Kilomètres réalisés en propre	Lignes urbaines	1													0
		2													0
		2DFJ													0
		3													0
		4													0
		5													0
		6													0
		7													0
		DIM1													
		DIM2													
		NCV													0
		la navette													0
	Total KM réalisés lignes urbaines 2024		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Transport à la Demande	Flexibus													0
	Total transport à la demande 2024		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Occasionnel	Occa													0
	Total occasionel		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total kilomètres en propre		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kilomètres sous-traités	Lignes périurbaines	Cresson Voyages													0
		Saint Marc Transports													0
		Transarc													0
	Total lignes interurbaines 2024		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total kilomètres sous-traités		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total kilomètres commerciaux en propre et sous-traités			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Focus lignes périurbaines

janv-24

Kilomètres

Type	Quantités	Commentaires (ou lignes concernées si besoin)
Kilomètres commerciaux réalisés		
Kilomètres non réalisés		

Incidents d'exploitation

Type (panne, retard responsable, retard non responsable, déviation, surcharge…)	Date	Détails

Sécurité

Type (incivilité, agression…)	Date	Détails

Etudes

Autre(s)

Etudes (points d'arrêt, offre, horaires…)	Commune	Détails

Faits majeurs

Faits majeurs mensuels/ commentaires	Détails

Focus lignes urbaines

Kilomètres

janv-24

Type	Quantités	Commentaires (ou lignes concernées si besoin)
Kilomètres commerciaux réalisés		
Kilomètres non réalisés		
Km HLP urbains (dont techniques)		

Incidents d'exploitation

Type (panne, retard responsable, retard non responsable, déviation, surcharge...)	Date	Détails

Sécurité

Type (incivilité, agression...)	Date	Détails

Etudes

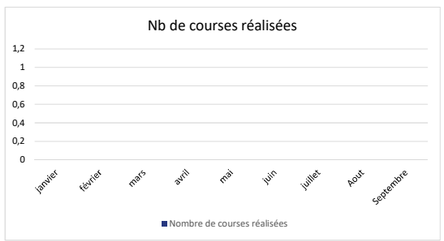
Etudes (points d'arrêt, offre, horaires...)	Commune	Détails

Faits majeurs

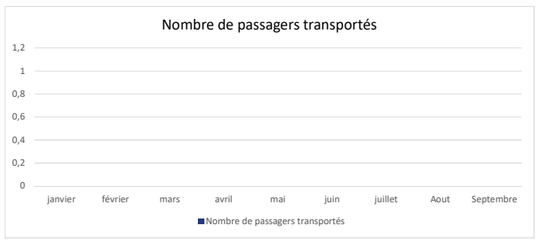
Faits majeurs mensuels/ commentaires	Détails

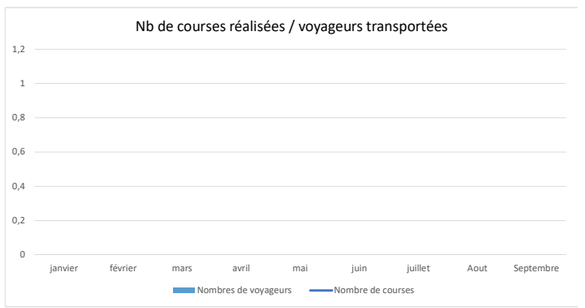
Focus Flexibus

Kilomètres		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre
		Quantités	Quantités	Quantités	Quantités	Quantités	Quantités	Quantités	Quantités	Quantités	Quantités	Quantités
Kilomètres commerciaux réalisés												
Kilomètres non réalisés												
Kilomètres HLP												
Tableau de bord												
Nombre de courses réalisées												
Nombre de nouveaux comptes												
Nouveaux clients												
Clients déjà inscrits ayant réalisés au moins 1 course												
Clients nouveaux ayant réalisés au moins 1 course												
Nombre de voyageurs												
Voyageurs flexibus												
Voyageurs services de substitution												
Ratio subsitution/voyageurs												
Part d'heures avec + d'une réservation à bord												
Réservations partagées												
Distance moyenne de course (en kms)												
Moyenne de course (mins)												
	Réservations à -24h											
	Réservations à +24h											
Taux de réservation par plateforme	Agent											
	Web/Appli											
Incidents d'exploitation par type (panne, retard responsable, retard non responsable, déviation, surcharge...)	Date	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails
Sécurité par type (incivilité, agression...)	Date	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails
Etudes (points d'arrêt, offre, horaires...)	Commune	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails	Détails
Faits majeurs / commentaires :												











Destination

Origine

Pôles Flexibus

Arrêts de substitution

Arrêts

| Origine | APPOIGNY - Audit_Parc | AUXERRE - Anjeaubute | AUXERRE - Cordeliers | AUXERRE - Gare SNCF | AUXERRE - Hôpital | AUXERRE - Les Clairions | AUXERRE - Pôle d'echanges | AUXERRE - Pôle Emploi | CHAMPS SUR YONNE - Centre Commercial | MONETEAU - Grandes Haies | MONETEAU - Sionnet Eau | VENOY - Lycée La Brosse | Arc en Ciel | Auxerrexpo | Bailly - Abribus Route De Paris | Bourneuil | Bruxelles | Carrières | Champoulains | Champs Sur Yonne - Rue Du Tertre | College Paul Bert | Denfert | Dr Schweitzer | PERRIGNY - Fontaine | Fragonard | Gambetta | Ingres | Jean Monnet | La Noue | Lafayette | Le Phare | Luxembourg | Moulin du Président | Plaine des Isles | Police | Saint-Amâtre | Saint-Exupéry | Stade Alice Sec | Tassigny | Tournelle | Vaulabelle | Via Agrippa | APPOIGNY - Mairie | APPOIGNY - La Baillie | APPOIGNY - Les Bries | APPOIGNY - Rue du Pont | AUGY – La Cerisaie | AUGY - Rd 606 | AUXERRE - Clos de la Fontaine | AUXERRE - Jonches | AUXERRE - Grattery | AUXERRE - Laborde Mairie | AUXERRE - Laborde Neuve | AUXERRE - Les Chanoux Place | AUXERRE - Maison de retraite | AUXERRE - Vaux Place | BAILLY - Abribus Route de Paris | BLEIGNY-LE-CARREAU - Eglise | BRANCHES - Mairie | BRANCHES – Route d'Auxerre | CHAMPS SUR YONNE - Longues Raies | CHAMPS SUR YONNE - Mairie | CHAMPS SUR YONNE - Pont | CHAMPS SUR YONNE - Rue Du Terre | CHARBUY - Bourg Place Saint Médard | CHARBUY - Brecy | CHARBUY - Chaumois Abribus | CHARBUY - Le Grand Ponceau | CHARBUY - Les Gueudins | CHARBUY - Mairie | CHARBUY - Rue des Près Verts | CHEVANNES - Mairie | CHEVANNES - Maulny Abri | CHEVANNES - Orgy | CHEVANNES - Rue Vau Derrière | CHEVANNES - La Villotte Abri | CHEVANNES - Serein Levoir | CHEVANNES - Chemin des Boulats | CHITRY - Place De L'eglise | COULANGE LA VINEUSE – Eglise | COULANGE LA VINEUSE - Porte D'en Bas | ESCAMPS - Avigneau | ESCAMPS - Grillebiere | ESCAMPS - Mairie | ESCAMPS - Semilly-le-haut | ESCOLIVES - Place | GURGY - 33 Grande Rue | GURGY - Autoroute | Gurgy - Place Des Commerces | OY-L'EVEQUE - Eglise | IRANCY - Bourg | JUSSY - Salle Des Fêtes | LINDRY - Bourg | LINDRY - Chazelles | LINDRY - La Cave | LINDRY - Le Marais | LINDRY - Les Bachelets | LINDRY - Rue des Bretons | MONETEAU - Clinique | MONTIGNY-LA-RESLE - Eglise | MONTIGNY-LA-RESLE - La Feuillère | QUENNE - Centre | QUENNE - Nangis | Bailly - Abribus Route De Paris | SAINT BRIS LE VINEUX - Bailly | SAINT BRIS LE VINEUX – Maison de retraite | SAINT BRIS LE VINEUX - Route De Paris | SAINT BRIS LE VINEUX - Rue de Grisy | SAINT GEORGES SUR BAULCHE - ZA | VALLAN - Abri | VALLAN – Lavoir | VENOY - Egriselles Château D'eau | VENOY - Egriselles Rue Principale | VENOY - Hélisports | VENOY - Les Bleuets | VENOY - Les Chapelles | VENOY - Montaillery | VENOY - Montmachoux 29 Rue Sinotte | VENOY - Rue de Laborde | VENOY - Soleines-le-Bas | VENOY - Soleines-le-Haut | VENOY - Z.A Soleil Levant | VILLEFARGEAU - Les Bruyères | VILLEFARGEAU - Mairie | VILLEFARGEAU - Stade | VILLENEUVE SAINT SALVES - Arrêt | VINCELLE - Eglise | VINCELLES - Route de Coulanges | VINCELLE - Sauvegenou | VINCELOTTES - Les Quais de l'Yonne | |
|---|---|---

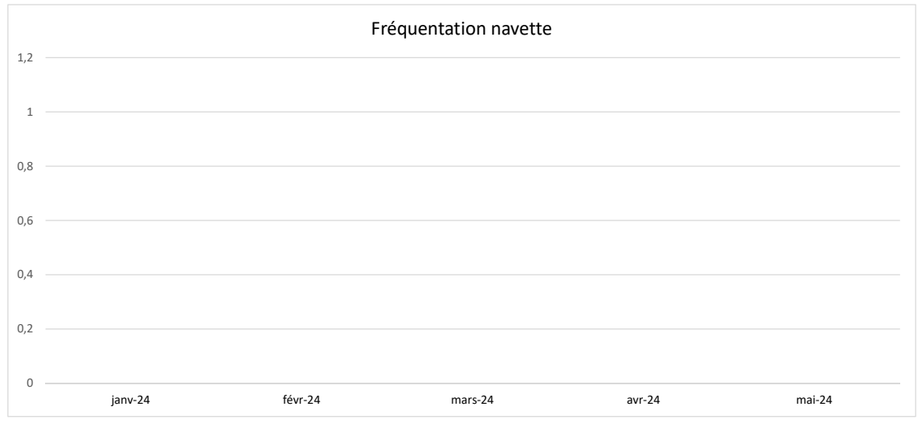
Navette

	NCV	La navette											
	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Cumul
Kilomètres commerciaux													0
Fréquentation													0
V/K	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			#DIV/0!

janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	Cumul
0		0	0									0
												0
#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!									#DIV/0!

V/K cumulé		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		

		févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24		
Nombre moyen de passagers /jour												
Nombre moyen de passagers /lundi												
Nombre moyen de passagers /mardi												
Nombre moyen de passagers /mercredi												
Nombre moyen de passagers /jeudi												
Nombre moyen de passagers /vendredi												
Nombre moyen de passagers /samedi												



Suivi des recettes tarifaires

	Total recettes tarifaires TTC				
	2023	2024	évolution	Objectif RAO 2024	Différence
janvier			0%		#DIV/0!
février			0%		#DIV/0!
mars			0%		#DIV/0!
avril			0%		#DIV/0!
mai			0%		#DIV/0!
juin			0,0%		#DIV/0!
juillet			0%		#DIV/0!
août			0%		#DIV/0!
septembre			0%		#DIV/0!
octobre			0,0%		#DIV/0!
novembre			0%		#DIV/0!
décembre			0%		#DIV/0!
Total partiel	- €	- €	0%	- €	#DIV/0!

- € TTC
- € HT

Suivi des recettes PEM

	Total recettes PEM				
	2023	2024	évolution	Objectif RAO 2024	Différence
janvier		- €	0%		
février			0%		
mars			0%		
avril			0%		
mai			0%		
juin			0%		
juillet			0%	25 000 €	
août			0%		
septembre			0%		
octobre			0%		
novembre			0%		
décembre			0%		
					#DIV/0!

Suivi des recettes Publicitaire

	Total recettes Publicitaire				
	2023	2024	évolution	Objectif RAO 2024	Différence
janvier		- €	0%		
février			0%		
mars			0%		
avril			0%		
mai			0%		
juin			0%		
juillet			0%		
août			0%		
septembre			0%		
octobre			0%		
novembre			0%		
décembre			0%		
				- €	#DIV/0!

Suivi des recettes OCCA

	Total recettes Publicitaire				
	2023	2024	évolution	Objectif RAO 2024	Différence
janvier			0%		
février			0%		
mars			0%		
avril			0%		
mai			0%		
juin			0%		
juillet			0%		
août			0%		
septembre			0%		
octobre			0%		
novembre			0%		
décembre			0%		
				- €	#DIV/0!

Suivi des recettes

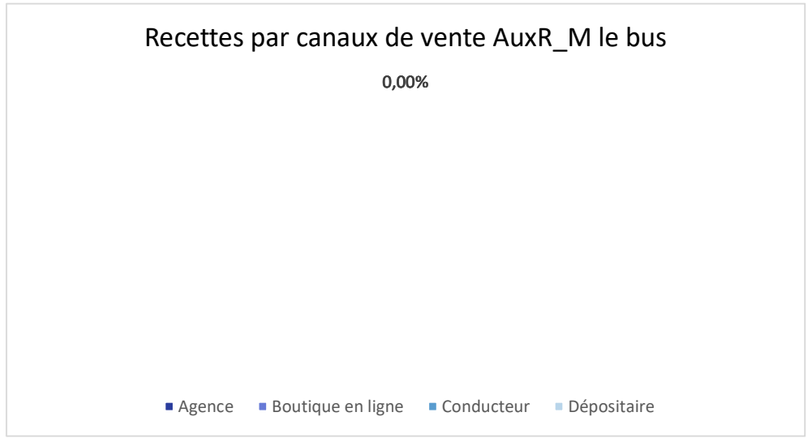
Recettes TTC de trafic		CUMUL 2023		janv-24		févr-24		mars-24		avr-24		mai-24		juin-24		juil-24		août-24		sept-24		oct-24		nov-24		déc-24		CUMUL 2024	
Titres	Tarif TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Qté en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC	Q en circulation	Recettes TTC
Titres unitaires					- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €				- €
Ticket unitaire à bord -	1,50 €																								- €	-	- €		
Ticket unitaire à bord - FLEXIBUS	1,50 €																								- €	-	- €		
Ticket unitaire dépannage - FLEXIBUS	1,50 €																									-	- €		
Ticket unitaire sur carte -	1,50 €																								- €	-	- €		
Carnet de 10 Solidaire -	5,50 €																								- €	-	- €		
Carnet de 10 tickets -	11,00 €																								- €	-	- €		
Carte anonyme vierge -	1,00 €																								- €	-	- €		
BTCU	0,60 €																								- €	-	- €		
Abonnements		Non mesuré			- €		- €		- €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		€ -		- €		- €		€ -						- €
Annuel -	300,00 €																								- €	-	- €		
Annuel -18 ans 2023 - 2024 -	85,00 €																								- €	-	- €		
Annuel -18 ans 2024 - 2025 -	85,00 €																									-	- €		
Annuel -26 ans -	160,00 €																								- €	-	- €		
Mensuel renouvelable	30,00 €																								- €	-	- €		
Mensuel renouvelable -26 ans -	20,00 €																								- €	-	- €		
Mensuel renouvelable Solidaire -	15,00 €																								- €	-	- €		
Abonnements TER -26 ans				-		-			- €		- €		- €		- €											-			
Abonnements TER +26 ans				-		-			- €		- €		- €		- €											-			
Autres produits tarifaires					- €		- €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		€ -		- €		- €		€ -						- €
Duplicata	15,00 €																									-	- €		
Nombre de cartes de services																													
Journée mobilité																													
Total recettes tarifaires				-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	#REF!		- €

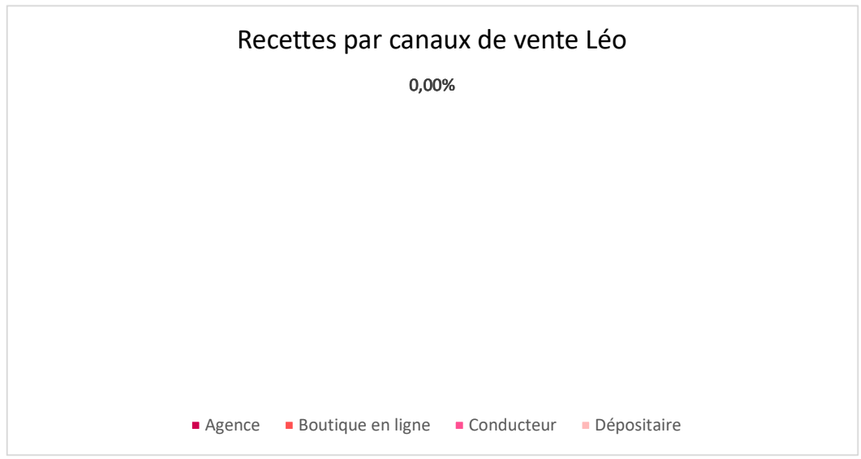
Recettes annexes		CUMUL 2023		janv-24		févr-24		mars-24		avr-24		mai-24		juin-24		juil-24		août-24		sept-24		oct-24		nov-24		déc-24		CUMUL 2023	
	Tarif TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC	Quantité	Recettes TTC
Recettes publicitaires				-	- €																								
Recettes PEM				-	- €																								
Recettes OCCA																													
Total recettes non tarifaires			- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €	0	- €	0	- €	0	- €		- €

Total recettes			- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		- €		#REF!		- €

Recettes TTC par canaux de ventes (données ubi)	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	TOTAL 2024	
Agence													0,00 €	#DIV/0!
Boutique en ligne													0,00 €	#DIV/0!
Conducteur													0,00 €	#DIV/0!
Dépositaire													0,00 €	#DIV/0!
PV														
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Recettes TTC par canaux de ventes (données ubi)	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	TOTAL 2023	
Agence													0,00 €	#DIV/0!
Boutique en ligne													0,00 €	#DIV/0!
Conducteur													0,00 €	#DIV/0!
Dépositaire													0,00 €	#DIV/0!
PV													0,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	





Voyages par titres SF

Lignes	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Cumul Janvier à sept 2024	Objectifs RAO	Cumul 2023	évolution N/N-1
1													0		0	#DIV/0!
2													0		0	#DIV/0!
2 DJF													0		0	#DIV/0!
3													0		0	#DIV/0!
4													0		0	#DIV/0!
5													0		0	#DIV/0!
6													0		0	#DIV/0!
7													0		0	#DIV/0!
N													0		0	#DIV/0!
S01													0		0	#DIV/0!
S02													0		0	#DIV/0!
S03													0		0	#DIV/0!
S04													0		0	#DIV/0!
S05													0		0	#DIV/0!
Changement de réseau au 2 septembre 2024															0	
1													0			
2													0			
3													0			
4													0			
5													0			
DIM 1													0			
DIM 2													0			
Total Lignes urbaines *(source UBI + comptage manuel)*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-	#DIV/0!
A01													0		0	#DIV/0!
A02													0		0	#DIV/0!
A03													0		0	#DIV/0!
A04													0		0	#DIV/0!
A05													0		0	#DIV/0!
A06													0		0	#DIV/0!
A07													0		0	#DIV/0!
A08													0		0	#DIV/0!
B01													0		0	#DIV/0!
B02													0		0	#DIV/0!
B03													0		0	#DIV/0!
B04													0		0	#DIV/0!
B05													0		0	#DIV/0!
B06													0		0	#DIV/0!
B07													0		0	#DIV/0!
B08													0		0	#DIV/0!
B09													0		0	#DIV/0!
C01													0		0	#DIV/0!
C02													0		0	#DIV/0!
C03													0		0	#DIV/0!
C04													0		0	#DIV/0!
C05													0		0	#DIV/0!
C06													0		0	#DIV/0!
D01													0		0	#DIV/0!
D02													0		0	#DIV/0!
E01													0		0	#DIV/0!
E02													0		0	#DIV/0!
E03													0		0	#DIV/0!
R01													0		0	#DIV/0!
R02													0		0	#DIV/0!
R03													0		0	#DIV/0!
R04													0		0	#DIV/0!
R05													0		0	#DIV/0!
R06													0		0	#DIV/0!
R07													0		0	#DIV/0!
R08													0		0	#DIV/0!
R09													0		0	#DIV/0!
R10													0		0	#DIV/0!
R11													0		0	#DIV/0!
R12													0		0	#DIV/0!
R13													0		0	#DIV/0!
R14													0		0	#DIV/0!
Changement de réseau au 2 septembre 2024																
A10													0			
A11													0			
A12													0			
A13													0			
A14													0			
A20													0			
A22													0			
A23													0			
A24													0			
A25													0			
A26													0			
A27													0			
A31													0			
A33													0			
B10													0			
B11													0			
B12													0			
B13													0			
B14													0			
B20													0			
B21													0			
B22													0			
B23													0			
B24													0			
B25													0			
B26													0			
B30													0			
B31													0			
B32													0			
B33													0			
C10													0			
C11													0			
C13													0			
C15													0			
C20													0			
C30													0			
C31													0			
C32													0			
C34													0			
D1													0			
N1													0			
N2													0			
N3													0			
N4													0			
N5													0			
N6													0			
N8													0			
Total Lignes périurbaines *(source UBI)*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-	#DIV/0!
FLEXIBUS													0		0	#DIV/0!
Total TAD *(source Via)*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		-	#DIV/0!
Total voyages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	#DIV/0!

OBJECTIF RAO 2024	
Totale	#DIV/0!

Voyages billettique par type de titre

Titres	Cumul 2023	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Cumul 2024
Ticket unitaire à bord -	Non mesuré													-
Ticket unitaire sur carte -														-
Carnet de 10 Solidaire -														-
Carnet de 10 tickets -														-
Bon de Transport Collectif Urbain														-
Journée d'appel														-
Ticket unitaire Flexibus														-
Total tickets unitaires		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuel -														-
Annuel -18 ans 2023 - 2024														-
Annuel -18 ans 2024 - 2025														-
Annuel -26 ans -														-
Mensuel renouvelable														-
Mensuel renouvelable -26 ans -														-
Mensuel renouvelable Solidaire -														-
Mensuel renouvelable TER														-
Cartes de service														-
Journée mobilité														-
														-
Total Abonnements		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL voyages par titre		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Retours Clients

RECLAMATIONS

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	CUMUL
Ponctualité													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Comportement conducteur													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Véhicule													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Equipements embarqués													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Réseaux sociaux/site internet													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Offre de transport													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Agence mobile													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Information voyageur													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Scolaires													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
TAD													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Autres													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Arrêts non desservis													0
Avérées													
Non avérées													
Sans objet													
Total général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Avérées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non avérées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délais de traitement moyen (en jours)	N/A							-					

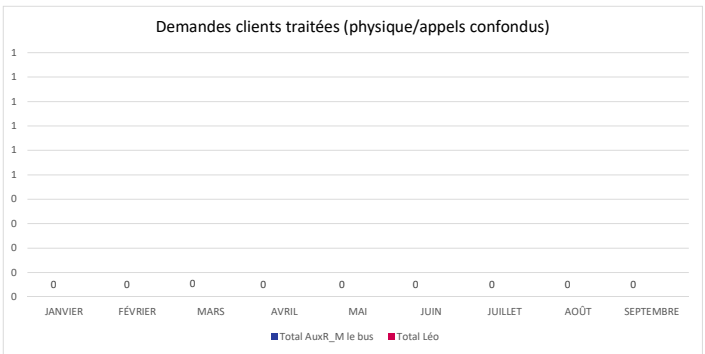
Agence mobile (présence en heures)

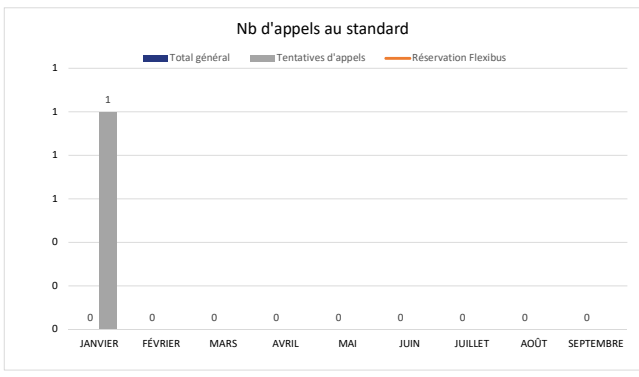
Lieu	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	CUMUL
Arquebuse													0
Rue du Temple (journée mobilité)													0
IUT													0
CIFA													0
Auxerrexpo (salons)													0
FranceTravail													0
APF													0
La Chainette													0
Stand Paris-Nice													0
Cinéma CGR													0
Opération CM2													0
Gare Routière													0
La Noue													0
Les Clairions													0
TOTAL												**0**	**0**
COMMUNES DE LA CAA													
Villeneuve-Saint-Salves													0
Irancy													0
Quenne													0
Venoy													0
Champs-sur-Yonne													0
Saint-Georges-sur-Baulche													0
Vallan													0
Chitry													0
Escamps													0
Escolives-sainte-Camille													0
Vincelles													0
Charbuy													0
Augy													0
Gy-l'évêque													0
Jussy													0
Chevannes													0,0
Montigny-la-Resle													0
Branches													0
Coulanges-la-Vineuse													0
Perrigny													0
Gurgy													0
Monéteau													0
Bleigny-le-Carreau													0
Villefargeau													0,0
Vincelottes													0
Saint-Bris-le-Vineux													0
Jonches / Laborde													0
Lindry													0
TOTAL													0
Total général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

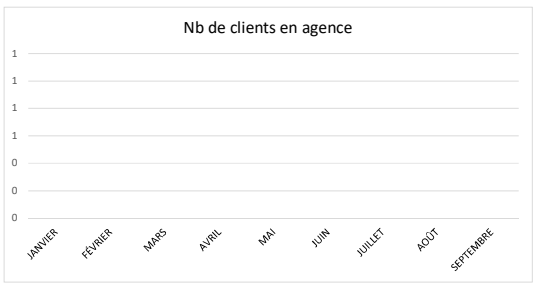
STANDARD TELEPHONIQUE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	CUMUL
Informations voyageurs													0
Réservation Flexibus													0
Réclamations													0
Total général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Léo	807	510	854	497	666	637	460	708	621	678	675	518	5760

CLIENTS EN AGENCE MOBILE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	CUMUL
Total général													0
Total Léo													0

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	CUMUL
Total AuxR_M le bus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Total Léo													0







Relevé Sécurité réseau (*Nomenclature ISIS*)

	Atteintes aux personnes					Atteintes aux biens			Atteintes visant à perturber le service			Atteintes à la tranquilité		
	Atteintes à l'intégrité des personnes			Atteintes sexuelles et sexistes	Vols accompagnés de violence et/ou menaces	Atteintes aux biens sans atteinte aux personnes			Atteintes visant à perturber le service			Atteintes d'ordre comportemental		
	Atteintes volontaires à l'intégrité physique	Jet de projectiles avec victime(s)	Atteintes volontaires non physiques			Vols simples	Dégradations, tags, graffitis, Jets de projectiles avec bris, incendies	Vols avec effraction	Entraves à la circulation des véhicules, jets de Projectiles sans bris ni victime, visées laser	Manipulation des équipements	Non-respect des consignes de vigilance	Actes contraires aux règles de police des transports	Rixes	Infractions liées à la vente illicite
janv-24														
févr-24														
mars-24														
avr-24														
mai-24														
juin-24														
juil-24														
août-24														
sept-24														
oct-24														
nov-24														
déc-24														
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Faits d'exploitation majeurs - réseau urbain

	Surcharge	Accident de la circulation hors bus	Manifestations	Vol caisse	TOTAL
janv-24					0
Cumul 2021	0	0	0	0	0

Contrôle - Janvier

Ligne ou service	Nombre de contrôles UBI	Nombre de contrôles VISUEL	Nombre de PV	Nombre de titres valides	Nombre de titres invalides	Taux de contrôle	Taux de fraude constaté	Recettes PV	Nombre de PV encaissés
1							0,00%	0 €	0
2							0,00%	0 €	0
3							-	0 €	0
4							0,00%	0 €	0
5							0,00%	0 €	0
6							0,00%	0 €	0
7							0,00%	0 €	0
S1							-	0 €	0
S2							-	0 €	0
S3							-	0 €	0
S4							-	0 €	0
S5						-	-	0 €	0
TAD						-	-	0 €	0
Total général	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0,00%	0 €	0

Taux de recouvrement

Date		Taux de recouvrement

Opérations de contrôle-fraude renforcées

Date	Lieux / Etablissements		Agents Keolis	Cadres Keolis		Partenaires sous-traitants	Partenaires sous-traitants	Gendarmerie	Police

Sinistralité / Accidentologie

	sept-24			oct-24			nov-24			déc-24			CUMUL 2024		
Responsabilité	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%
Matériel													5	1	7
Corporel													1	0	1
Matériel et Corporel													0	0	0
Divers													0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	1	8

	janv-25			févr-25			mars-25			avr-25			mai-25			juin-25			juil-25			août-25			sept-25			oct-25			nov-25			déc-25			CUMUL 2021		
	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%	0%	50%	100%
																																					0	0	0
																																					0	0	0
																																					0	0	0
																																					0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Mois	janvier-21		
Date	Faits	Lieu	Ligne

Maintenance

	janv-24				févr-24				mars-24				avr-24				mai-24				juin-24				juil-24				août-24				sept-24			oct-24			nov-24			déc-24			Cumul 2024		
Type de véhicule	Nombre	Kms		Conso moyenne (litres gasoil / 100 km)	Nombre	Kms		Conso moyenne (litres gasoil / 100 km)	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne (litres gasoil / 100 km)
HEULIEZ - GX327																																											#DIV/0!	0	#DIV/0!
HEULIEZ - GX337																																										#DIV/0!	0	#DIV/0!
IVECO - DAILY																																										#DIV/0!	0	#DIV/0!
INTEGRALIA																																											#DIV/0!	0	#DIV/0!
MASTER																																											#DIV/0!	0	#DIV/0!
Total véhicules thermiques	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!				#DIV/0!				#DIV/0!														#DIV/0!	0	#DIV/0!
Type de véhicule	Nombre	Kms		Conso (kwh)	Nombre	Kms		Conso (kwh)	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms		Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso (kwh)
BLUEBUS																																											#DIV/0!	0	0,0
eJUMPY																																											#DIV/0!	0	0,0
Total véhicules électriques	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!	0	0		#DIV/0!																							#DIV/0!	0	0,00
Type de véhicule	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso (kwh)	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso (kwh)	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso (kwh)	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso (kwh)	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso (kwh)	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso (kwh)	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso Kg H2	Conso (kwh)	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso moyenne	Nombre	Kms	Conso (kwh)
SAFRA BUSINOVA																																											#DIV/0!	0	0,0
Total véhicules hydrogène	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!	0	0		#DIV/0!	#DIV/0!	0		0	#DIV/0!	#DIV/0!		0	0	#DIV/0!	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!		#DIV/0!	0	0,00

Focus H2

Indicateurs macro | JIVE - HYNAMICS

	Source donnée	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Bilan annuel	Moyenne mensuelle
Kilomètres totaux réalisés (km)	SAFRA (fichier Performances, col I)													0	#DIV/0!
Temps en H2 (h)	SAFRA (fichier Performances, col G)													0	#DIV/0!
Temps de roulage (h)	SAFRA (fichier Performances, col F)													0	0
Vitesse moyenne (km/h)	Calcul													-	
Volume H2 consommées (kg)	Hynamics (FillnDrive)													0	#DIV/0!
Volume electricité recharge (kWh)	SAFRA (fichier Refuel, col G)														
Consommation (kg/100km)	Calcul													-	#DIV/0!
Electricité produite par H2 (Kwh)	SAFRA (fichier Performances, col L)													0	#DIV/0!
Puissance électrique produite par H2 (kwh/kg)	Calcul													-	#DIV/0!

Indicateurs micro | KEOLIS

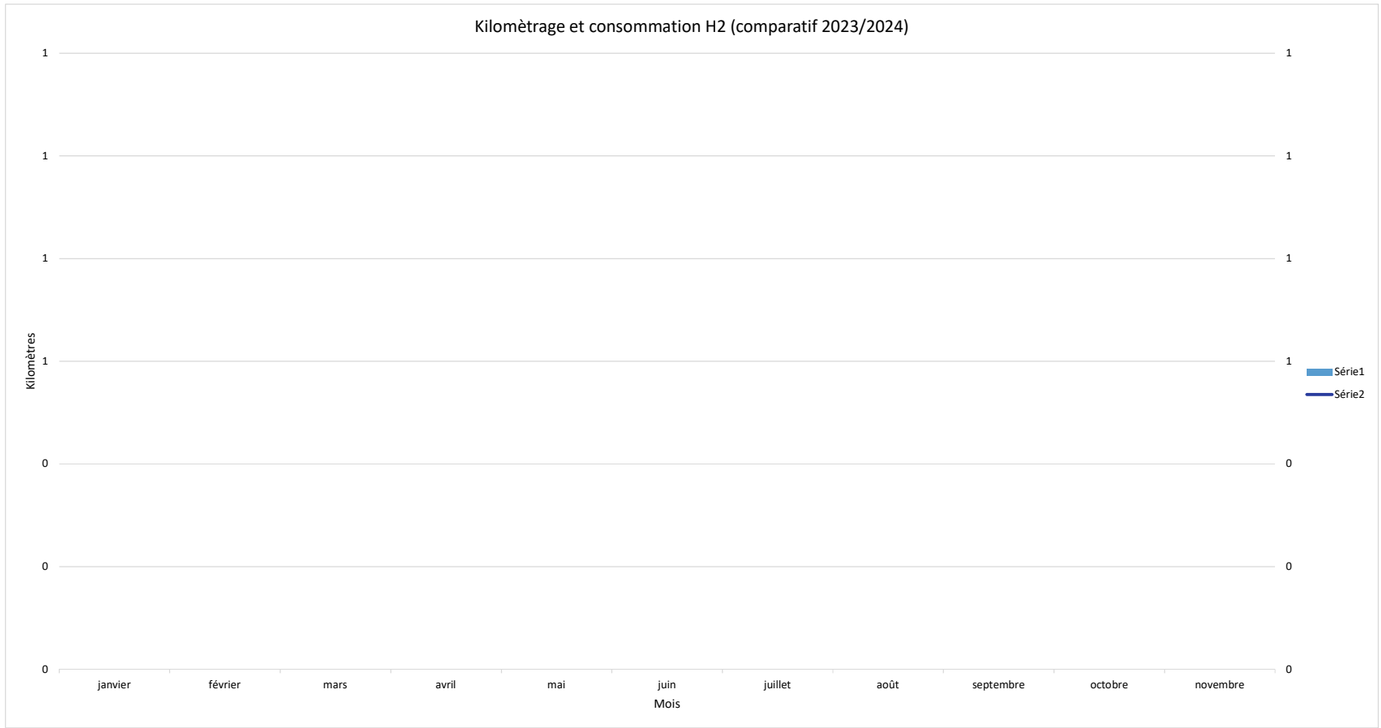
Kilomètres parcourus mensuel

Numéro de véhicule	Source donnée	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Bilan annuel	Moyenne mensuelle
219263	Keolis (relevé km fin de mois)													0	#DIV/0!
219264	Keolis (relevé km fin de mois)													0	#DIV/0!
219265	Keolis (relevé km fin de mois)													0	0
219266	Keolis (relevé km fin de mois)													0	0
219267	Keolis (relevé km fin de mois)													0	#DIV/0!
TOTAL	Calcul													**0**	#DIV/0!
MOYENNE	Calcul														

Nombre de véhicule

	Source donnée	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	Bilan annuel	Moyenne mensuelle
Nombre de véhicule H2	Keolis (relevé km fin de mois)														
Nombre de véhicule H2 sur parc	Keolis (relevé km fin de mois)														
Nombre de véhicule standard	Keolis (relevé km fin de mois)														
% vhl H2 sur vhl standard (12m)	Keolis (relevé km fin de mois)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			

Evenements par type (panne, etc.)	Date
Défaut sur 219264 (AUX2) : ne bascule pas en fonctionnement H2. Plan d'action : étude SYMBIO, remplacement pile, mise en place d'une télémetrie pour récolter données / Changement connecteurs	20/03/24 - fin mai 2024
219264 (AUX2) : plusieurs interventions de SAFRA (chgmt TRONICO, chgmt connecteurs) afin de résoudre les défauts de non bascule PAC	07/06/2024 - 27/06/2024
Immobilisation en pleine voie du 219266 (AUX4) - Remorquage	24/06/2024
219264 (AUX2) : plusieurs interventions de SAFRA afin de résoudre les défauts de non bascule PAC	28/06/2024 - 10/07/2024
219265 : remplacement de la PAC	28/06/2024 - 23/07/2024
Demande de Hynamics de réduire la consommation d'H2 sur la période de juillet 2024 (transport H2 difficile avec JO 2024 et pas de redondance si panne station)	01/07/2024
Station H2 : hors service à la suite d'un dysfonctionnement	25/09/2024 - 04/10/2024
Station H2 : travaux sur la voirie d'accès à la station. Accès maintenu à partir de 17h	14/10/2024 - 31/10/2024
Station H2 : indisponible	08/11/2024 au 14/11/2024
Station H2 : maintenance compresseur	19/11/2024 ; 20/11/2024
Véhicule avec problème de chauffage (en cours de résolution)	Nov
219267 : panne batterie/PAC (immobilisation longue durée)	Depuis 12/11/2024



Digital

		janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24
Site internet	Nombre de visiteurs												
	Nb de visites												
	Nb de pages vues												
Application	Nb de téléchargements												
	dont IOS												
	dont Android												
Réseaux Sociaux	Nombre d'abonnés Facebook												
	Nombres d'abonnés Instagram												
	Publications Facebook												
	Publications Instagram												
Campagnes digitales	Impressions												
	Clics												
	Taux de clics												
E-mailing	Nb emailing												

Q

	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24
Taux de course réalisé												

Compte d'exploitation previsionnel	unité	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total	Moy.
Recettes reversées	*K€HT*	**1 172,03**	**1 234,54**	**1 244,40**	**1 276,33**	**1 293,82**	**1 298,65**	**1 305,87**	**1 313,96**	**10 139,60**	**1 267,44943**
Recettes tarifaires	*K€HT*	1126,78	1189,29	1244,40	1276,33	1293,82	1298,65	1305,87	1313,96	10 049,10	1 256,13693
Recettes annexes	*K€HT*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A détailler	*K€HT*									0,00	0,00
A détailler	*K€HT*									0,00	0,00
A détailler	*K€HT*									0,00	0,00
Recettes publicitaires	*K€HT*	20,25	20,25							40,50	5,06
Autres recettes	*K€HT*	25,00	25,00							50,00	6,25
Pôle d'échange	*K€HT*	25,00	25,00							50,00	6,25
A détailler	*K€HT*									0,00	0,00
A détailler	*K€HT*									0,00	0,00
Recettes d'exploitation	***K€HT***	**9 190,24**	**9 113,34**	**9 113,62**	**9 066,20**	**9 559,78**	**9 425,66**	**9 456,79**	**9 319,39**	**74 245,01**	**9 281**
Forfait de charges (FC)	*K€HT*	9190,24	9113,34	9113,62	9066,20	9559,78	9425,66	9456,79	9319,39	74 245,01	9 280,626
Forfait de charges Investissements (FCI)	*K€HT*	0,00	0,00	474,74	474,74	474,74	474,74	474,74	474,74	2 848,45	356,056
Forfait de charges Exploitation (FCE)	*K€HT*	**9 190,24**	**9 113,34**	**8 638,88**	**8 591,46**	**9 085,04**	**8 950,92**	**8 982,05**	**8 844,65**	71 396,56	8 924,570
Recettes non reversées	***K€HT***	***0,00***	***0,00***	***24,67***	***45,25***	***45,25***	***45,25***	***45,25***	***45,25***	***250,92***	***31,365***
Recettes publicitaires	*K€HT*			16,33	20,25	20,25	20,25	20,25	20,25	117,58	14,698
Pôle d'échange	*K€HT*			8,33	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	133,33	16,667
Redevances de mise à disposition				***209,23***	***209,23***	***1,00***	***1,00***	***1,00***	***1,00***	***422,47***	***52,808***
Redevance Mise à disposition Businova	*K€HT*			208,23	208,23					416,47	52,058
Redevance Dépôt bus	*K€HT*			1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	6,00	0,750
Charges d'exploitation	***K€HT***	**9 190,24**	**9 113,34**	**8 872,77**	**8 845,95**	**9 131,29**	**8 997,17**	**9 028,30**	**8 890,90**	**72 069,94**	**9 008,74**
Charges directes transports	*K€HT*	**6 784,99**	**6 631,16**	**6 584,87**	**6 521,78**	**6 984,30**	**6 858,73**	**6 886,09**	**6 762,76**	**54 014,68**	**6 751,83**
Personnel de conduite	*K€HT*	2 517,95	2 477,47	2 481,00	2 513,36	2 514,63	2 529,74	2 566,09	2 547,16	20 147,41	2 518,43
Frais kilométriques	*K€HT*	758,85	806,62	897,96	800,07	908,86	912,48	911,69	893,64	6 890,18	861,27
Carburant (déduction faite de taxes récupérées)	*K€HT*	563,51	559,73	585,71	286,41	192,74	231,88	232,52	232,20	2 884,70	360,59
KWh (déduction faite de taxes récupérées)	*K€HT*	15,28	17,10	11,99	17,53	17,52	17,57	17,57	17,57	132,12	16,52
Lubrifiant	*K€HT*	12,94	13,87	14,61	16,06	18,56	18,63	18,62	18,59	131,88	16,48
Pneumatique	*K€HT*	23,99	24,97	26,23	28,86	36,07	36,22	36,19	36,14	248,67	31,08
Consommation H2	*K€HT*	143,14	190,95	259,43	451,21	643,97	608,18	606,79	589,14	3 492,82	436,60
Entretien maintenance des véhicules (hors personnel)	*K€HT*	958,93	921,43	751,42	693,27	617,51	601,35	623,27	622,54	5 789,70	723,71
Sous-traitance transports de voyageurs	*K€HT*	1 984,26	1 802,41	1 802,41	1 802,41	1 802,41	1 802,41	1 802,41	1 802,41	14 601,14	1 825,14
Coût de mise à disposition du matériel roulant	*K€HT*	565,00	623,23	652,08	712,67	1 140,88	1 012,76	982,63	897,00	6 586,24	823,28
Autres charges d'exploitation	*K€HT*	**2 461,73**	**2 407,89**	**2 290,87**	**2 327,13**	**2 149,96**	**2 141,40**	**2 145,17**	**2 131,11**	**18 055,26**	**2 256,91**
Personnel hors conduite du délégataire	*K€HT*	599,23	606,47	644,43	690,80	695,17	707,92	711,23	734,38	5 389,63	673,70
Personnel hors conduite mis à disposition	*K€HT*	234,03	233,94	234,03	233,94	234,03	233,94	234,03	233,92	1 871,84	233,98
Charges relatives aux éléments fixes du réseau	*K€HT*	311,00	310,95	103,04	103,04	103,04	110,91	110,91	110,91	1 263,79	157,97
Frais commerciaux et marketing	*K€HT*	130,10	75,68	68,21	66,64	74,15	60,91	70,51	64,01	610,21	76,28
Frais généraux	*K€HT*	637,87	639,84	688,04	680,51	689,11	678,09	667,75	642,09	5 323,30	665,41
Impôts et taxes	*K€HT*	215,23	215,23	216,23	216,23	8,23	8,23	8,23	8,23	895,86	111,98
Aléas	*K€HT*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marge	*K€HT*	334,27	325,77	336,89	335,98	346,23	341,40	342,52	337,57	2 700,63	337,58
Ajustement	*K€HT*	**-56,49**	**74,29**	**-2,97**	**-2,97**	**-2,97**	**-2,97**	**-2,97**	**-2,97**	**0,00**	**0,00**
Charges d'investissement	***K€HT***	**0,00**	**0,00**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**2 848,45**	**356,06**
Dépôt	*K€HT*	**0,00**	**0,00**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**474,74**	**2 848,45**	**356,06**
Dotations aux amortissements	*K€HT*	0,00	0,00	178,07	188,77	200,06	211,96	224,50	237,72	1 241,07	155,13
Frais financiers	*K€HT*	0,00	0,00	296,68	285,97	274,68	262,78	250,24	237,03	1 607,38	200,92
Résultat avant IS	***K€HT***	**334,27**	**325,77**	**336,89**	**335,98**	**346,23**	**341,40**	**342,52**	**337,57**	**2 700,63**	**337,30**
Taux de marge	*%*	**3,64%**	**3,57%**	**3,70%**	**3,71%**	**3,62%**	**3,62%**	**3,62%**	**3,62%**	**3,64%**	**3,63%**

DATE	15/09/2022
PROVENANCE DONNEES	**DCE**
TABLETTES GALAXY TAB ACTIVES	68
IMPRIMANTES EVOLIS	2
SMARTPHONES ANDROID X COVER 4 SAMSUNG	5
LECTEURS RFID A	38
SOCLES VALIDEURS	73
SUPPORTS IMPRIMANTE	33
SUPPORTS VEHICULES POUR TABLETTES	10
IMPRIMANTES BLUTOOTH BIXOLON	30
LECTEUR RFID A/B/B'	20
SUPPORTS TABLETTES BRODIT	62

Sources : Comptages Keolis / Recoupage de données		
Type	**INV. A**	**INV. B**
Pupitre SAE/Billetique	68	5
Support pupitre / Connexion mécanique véhicule	62	4
Smartphone Contrôle	5	0
Imprimante	32	5
Valideur	58	4
Support valideur	73	4
Support imprimante	33	4

AuxR_M le bus.

Règlement d'exploitation

Applicable aux services du réseau AuxR_M le bus

(lignes régulières urbaines, périurbaines et Flexibus)

KEOLIS COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

communauté de l'auxerrois

Sommaire

I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

Article 1.1 – Préambule..... p.4
Article 1.2 – Champs d'application..... p.4
Article 1.3 – Date d'application..... p.5
Article 1.4 – Affichage..... p.5
Article 1.5 – Infractions au présent règlement..... p.5
Article 1.6 – Réclamations et renseignements..... p.6

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2.1 – Possession d'un titre de transport..... p.7
Article 2.2 – Achat des titres de transport..... p.7
Article 2.3 – Utilisation et contrôle des titres de transport..... p.8
Article 2.4 – Situations irrégulières..... p.8
Article 2.5 – Perte, vol ou dysfonctionnement des titres de transport..... p.10

III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES USAGERS

Article 3.1 – Information des usagers en situation normale..... p.10
Article 3.2 – Information des usagers en situation perturbée..... p.10

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS SUR LE RESEAU URBAIN

Article 4.1 – Accès des jeunes enfants..... p.10
Article 4.2 – Accès aux sites, quais et véhicules..... p.11
Article 4.3 – Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule..... p.11
Article 4.4 – Priorités et places réservées..... p.13
Article 4.5 – Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap..... p.13
Article 4.6 – Retards ou absence du véhicule..... p.13
Article 4.7 – Voyage avec des animaux..... p.14
Article 4.8 – Colis et bagages et poussettes..... p.14
Article 4.9 – Objets trouvés..... p.14

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS SUR LE RESEAU PERIURBAIN

Article 5.1 – Création d'un point d'arrêt et modification des services..... p.15
Article 5.2 – Conditions de circulation sur le réseau périurbain..... p.15

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A BORD DU SERVICE FLEXIBUS

Article 6.1 – Principe de fonctionnement du Flexibus..... p.15
Article 6.2 – Trajets et horaires du service Flexibus..... p.16
Article 6.3 – Modalités de réservation du service Flexibus..... p.16

Article 6.4 – Retard ou absence de l'usager au point de prise en charge..... p.17
Article 6.5 – Modalités d'annulation d'une réservation du service Flexibus..... p.17
Article 6.6 – Tarification et paiement à bord du service Flexibus..... p.17

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SERVICE DE SUBSTITUTION FLEXIBUS

Article 7.1 – Principe de fonctionnement du service..... p.18
Article 7.2 – Ayants-droits..... p.18
Article 7.3 – Prise en charge, retard ou absence de l'usager au point de prise en charge..... p.18
Article 7.4 – Modalités d'annulation d'une réservation du service de substitution Flexibus..... p.19
Article 7.5 – Sécurité..... p.19
Article 7.6 – Tarification et paiement à bord du service de substitution Flexibus..... p.19

VIII – DONNEES PERSONNELLES

Article 8.1 – Traitement des données personnelles..... p.20

I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

Article 1.1 – Préambule

La Communauté de l'Auxerrois est, en application de l'article L.1221-1 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire de compétence.

Aussi, elle organise l'ensemble des services de transports publics de personnes qui se déroule intégralement à l'intérieur des communes qui en sont membres.

La Communauté de l'Auxerrois a, par délibération en date du 28 septembre 2023, décidé de confier la gestion et l'exploitation de son réseau de transports publics de personnes à la société Keolis Communauté de l'Auxerrois et ce, pour une durée de 8 ans, à compter du 1er janvier 2024.

Article 1.2 – Champs d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes et services constituant le réseau de transport public de personnes AuxR_M le Bus, exploité par Keolis Communauté de l'Auxerrois.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et règlementaires en vigueur, et en particulier :

- Le Code des transports, et en particulier ses première et troisième partie ;
- La loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fers ;
- Le décret n°42-730 du 23 mars 1942 portant règlement de l'administration publique sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police ;
- Le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- Le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut :

- Les lignes régulières urbaines et périurbaines du réseau AuxR_M le Bus ;
- La Navette AuxR_M le Bus ;
- Les services de Transport à la Demande, Flexibus et de substitution AuxR_M le Bus, qui font chacun l'objet d'un chapitre spécifique du présent règlement.

Il s'applique à tous les usagers qui empruntent les services de transport précités, quels que soient les titres de transports qu'ils utilisent dans le cadre de leurs déplacements.

Article 1.3 – Date d'application

Le présent règlement a été adopté par le Président de la Communauté de l'Auxerrois dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire.

Il est applicable sur le réseau de transport public de la Communauté de l'Auxerrois à compter de cette même date.

Il restera applicable jusqu'à ce que des modifications soient introduites ou qu'un nouveau règlement d'exploitation soit institué en lieu et place de celui-ci par décision du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Article 1.4 – Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, par les soins de Keolis Communauté de l'Auxerrois, à l'intérieur des véhicules. Le présent Règlement est disponible, dans son intégralité, sur simple demande, au siège de Keolis Communauté de l'Auxerrois, au 23 rue de la plaine des Isles, 89000 Auxerre.

Le présent Règlement est également téléchargeable, dans son intégralité sur le site Internet du réseau AuxR_M le Bus (www.auxrmlebus.com).

Article 1.5 – Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

Keolis Communauté de l'Auxerrois décline toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers ou par les tiers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et règlementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du fautif du service de transport, en vertu de l'échelle ci-dessous :

L'usager qui commet une ou plusieurs infractions à l'encontre du présent règlement est passible des sanctions suivantes, mises en place en fonction de la gravité des faits et des antécédents de l'auteur des faits reprochés et constatés :

a) CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de refus de présenter sa carte ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au chauffeur : un avertissement est adressé par lettre à l'usager ou ses parents si l'usager est mineur ;

- En cas de détérioration minime ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais exigée.

b) CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un usager dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire d'une durée déterminée, plainte, demande de dommages et intérêts possibles ;
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire d'une durée déterminée, plainte, demande de dommages et intérêts possibles ;
- En cas d'agression physique contre un usager ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion temporaire d'une durée déterminée, plainte, demande de dommages et intérêts ;
- En cas de menaces répétées contre le conducteur : exclusion temporaire d'une durée déterminée, plainte, demande de dommages et intérêts.

c) CATEGORIE 3 – Exclusion définitive

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

L'usager commercial qui voyage sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou non validé s'expose aux sanctions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la Communauté de l'Auxerrois et/ou Keolis Communauté de l'Auxerrois se réserve la possibilité d'engager, à l'encontre des contrevenants, des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de Keolis Communauté de l'Auxerrois qui assurent l'exécution des services, dès lors que celles-ci ont pour objet de permettre l'exécution du service des transports dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de régularité, et de confort.

Article 1.6 – Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit à :

Keolis Communauté de l'Auxerrois
23 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Ou via l'adresse électronique ci-contre : contact@auxrmlebus.com

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2.1 – Possession d'un titre de transport

Tout voyageur de plus de 5 ans révolus, dès qu'il monte à bord d'un véhicule du réseau AuxR_M le bus, doit :

- soit valider, faire valider ou présenter au conducteur en cas d'absence ou d'indisponibilité des équipements de validation un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit acheter un titre de transport auprès du conducteur ;
- Par exception, La Navette, étant gratuite, les usagers y sont admis sans titre de transport ;
- L'accès aux lignes périurbaines est réservé aux personnes disposant d'une carte AuxR_M le Bus anonyme ou nominative, ou aux utilisateurs de l'application M'Ticket, avec carte dématérialisée.

Les titres de transports doivent être validés par leur détenteur immédiatement lors de la montée dans le véhicule.

Tout voyageur de plus de 5 ans révolus qui, après le passage devant le conducteur, n'a pas acheté et/ou validé au conducteur son titre de transport ou utilisant un titre de transport qui ne serait pas en adéquation avec ses droits est considéré comme étant en infraction par rapport au présent règlement.

Les enfants de moins de 5 ans ainsi que les accompagnateurs de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et les accompagnateurs dans les circuits concernant les écoles maternelles et primaires, sous réserve de la présentation de leur carte les signalants, bénéficient de la possibilité de voyager gratuitement, sans condition, à bord de tous les services AuxR_M le bus.

Article 2.2 – Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter le réseau de transport AuxR_M le Bus (sauf La Navette) ont la possibilité d'acheter les titres de transport :

- A bord des véhicules du réseau urbain, auprès du conducteur ou en procédant à un paiement par carte bancaire sur les valideurs dédiés à cet effet, dès la mise en place du service de paiement par Carte Bancaire à bord ;
- A l'Agence Mobile, aux horaires et lieux indiqués sur le site internet AuxR_M le Bus ou les réseaux sociaux AuxR_M le Bus ;
- Chez certains commerçants, appelés dépositaires, situés dans l'une des Communes de l'agglomération de l'Auxerrois et ayant passé avec Keolis Communauté de l'Auxerrois une convention à cet effet (liste des dépositaires disponible sur le site internet du réseau).

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur, les usagers peuvent être tenus de faire l'appoint.

Le prix de vente des titres de transports est susceptible d'évoluer chaque année sur décision de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

La tarification en vigueur à un instant donné est consultable, sur le site internet du réseau ou par le biais de la documentation distribuée par l'exploitant.

Article 2.3 – Utilisation et contrôle des titres de transport

Il est interdit aux usagers :

- de faire usage d'un titre de transport qui aurait été décoloré, illisible, défectueux où qui a fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de revendre un titre de transport préalablement acheté par leurs soins ;
- d'utiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Keolis Communauté de l'Auxerrois organise et met en œuvre, de la manière la plus appropriée, le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules de transport public exploités dans le cadre du présent réseau.

Aussi, les usagers sont tenus de conserver sur eux leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent de Keolis Communauté de l'Auxerrois, ou d'un prestataire dûment accrédité, mandaté par l'un ou par l'autre.

Les contrôleurs de titre de transport revêtent obligatoirement une tenue montrant leur qualité.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports et le présent règlement.

Assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la règlementation applicable, et dresser procès-verbal de ces infractions.

Le contrôleur de titre de transport est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, le contrôleur de titre de transport peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et il peut retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la règlementation y afférant.

Article 2.4 – Situations irrégulières

Est en situation irrégulière tout voyageur de plus de 5 ans sans titre de transport (sauf dans La Navette) ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions règlementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'article 80.4 du décret n°42-730.

À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé auprès de l'Agence Mobile AuxR_M le Bus dans les délais et conditions règlementaires à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, chiffré à l'article 80.4 du décret n°42-730.

S'il suspecte une falsification de titre, le contrôleur a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au Titre 1 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais règlementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public, dans un délai de 90 jours.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit s'exerce à l'adresse suivante :

Keolis Communauté de l'Auxerrois
23 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

De même, à cette adresse et conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Toute demande particulière peut également être transmise par courriel à l'adresse suivante : dpo.keoliscommunautedelauxerrois@keolis.com.

Article 2.5 – Perte, vol ou dysfonctionnement des titres de transport

L'usager qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de celui-ci (de ceux-ci) par Keolis Communauté de l'Auxerrois. Dans ce cas, l'usager devra faire effectuer un duplicata de titre de transport à l'agence mobile AuxR_M le Bus.

Dans le cas où la carte présente des dysfonctionnements et que le client en est propriétaire depuis au moins 3 ans, la carte peut être refaite gracieusement. Toutefois, elle ne doit présenter aucune trace de détérioration qui aurait pu causer ces dysfonctionnements.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES USAGERS

Article 3.1 – Information des usagers en situation normale

Les trajets et les horaires des services de transports publics qui font l'objet des présentes sont déterminés par la Communauté de l'Auxerrois, sur proposition de Keolis Communauté de l'Auxerrois. Les trajets et horaires des services peuvent être consultés par les usagers au moyen des dispositifs suivants :

- Dépliants ou guides horaires, publiés sous format papier, aux bons soins de Keolis Communauté de l'Auxerrois, disponibles gratuitement à l'agence mobile ou mis à disposition dans les mairies dans communes concernées, sur demande, et chez les dépositaires ;
- Sur le site Internet du réseau AuxR_M le Bus (www.auxrmlebus.com) ;
- Via l'application AuxR_M le bus, téléchargeable sur toutes les plateformes dédiées.

Article 3.2 – Information des usagers en situation perturbée

Keolis Communauté de l'Auxerrois a la charge de l'information des usagers en cas de perturbation intervenant sur l'exploitation du réseau. Les usagers peuvent se renseigner sur les aléas d'exploitation du réseau :

- sur le site Internet et l'application mobile AuxR_M le Bus ;
- via les réseaux sociaux AuxR_M le bus ;
- par voie téléphonique au standard (03.86.42.77.17), ouvert du lundi au samedi, de 7h à 20h, hors jours fériés ;
- par affichage aux arrêts concernés, lorsque l'événement est prévu et anticipable.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS SUR LE RESEAU URBAIN

Article 4.1 – Accès des jeunes enfants

Les enfants en dessous de 5 ans révolus voyagent gratuitement sur le réseau à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le voyageur doit

prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfants(s), de la montée à la descente.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans révolus, et qui ne sont pas capables de justifier de leur âge, ne peuvent voyager seuls à l'intérieur des véhicules de transport public exploités sur le réseau faisant l'objet des présentes. Ces enfants peuvent voyager que s'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 10 ans ou plus capable de les surveiller et garantissant leur sécurité.

Article 4.2 – Accès aux sites, quais et véhicules

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts matérialisés par un poteau d'arrêt, soit par un abribus, soit par un zébra ou un panneau plastifié.

Les arrêts étant facultatifs, les usagers doivent faire signe au conducteur pour leur signifier leur demande de prise en charge. Par exception, un voyageur qui, en raison de son handicap, ne pourrait pas faire signe au conducteur, peut se manifester auprès de lui par tout autre moyen.

Dans les véhicules, la montée des voyageurs valides s'effectue exclusivement par la porte avant, et leur descente s'effectue exclusivement par la porte arrière.

Les lignes du réseau urbain sont équipées de véhicules adaptés qui permettent aux personnes porteuses d'un handicap se déplaçant en fauteuil roulant ou personnes à mobilité réduite d'accéder aisément aux véhicules. Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable et d'un espace aménagé pour un ou deux fauteuils roulant selon le véhicule. Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés par un pictogramme.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Les voyageurs sont admis dans les autobus et minibus dans la limite du nombre de places disponibles, qui est inscrit à l'intérieur de chaque véhicule, au-dessus du poste de conduite (nombre de places assises, nombre de places debout, nombre d'emplacements pour les usagers en fauteuil roulant).

Pour les véhicules dotés de dispositifs « arrêt demandé », l'arrêt de descente devra être demandé au moyen de ces dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt, le long du trottoir, sans danger et sans désagrément pour lui-même, les voyageurs et les tiers. En l'absence de dispositif, la demande d'arrêt devra être effectuée à la montée dans le véhicule.

Article 4.3 – Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autobus urbains, les voyageurs peuvent rester debout mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptibles d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne :

- de fumer et/ou de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler en étant équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de pénétrer dans un véhicule dans une tenue ou un état susceptibles d'incommoder les autres voyageurs ;
- de monter à bord d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les voitures des armes ou des matières dangereuses et interdites (explosives, inflammables, vénéneuses…), infectes ou dont la possession est pénalement poursuivie ;
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'ils comportent ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores, et plus généralement par tout acte susceptible d'importuner les autres voyageurs ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de Keolis Communauté de l'Auxerrois, ou de tout autre agent mandaté ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des autres usagers présents à bord du véhicule ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritus de toute nature dans les véhicules ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, des usagers à l'intérieur des véhicules, ou bien en montent ou en descendent, sauf autorisation signée de la Direction de Keolis Communauté de l'Auxerrois.

Toute personne dérogeant à ces règles de bonne conduite, s'expose à des sanctions, et notamment une suspension du réseau pour une durée déterminée.

Article 4.4 – Priorités et places réservées

Chaque minibus ou autobus, et certains autocars sont dotés de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.



Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes en possession de leur attestation de grossesse ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement et spontanément aux ayants droits visés ci-avant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées.

Article 4.5 – Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :



- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens-guides de personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 4.6 – Retards et absences du véhicule

Lors du passage du véhicule à l'arrêt, sera toléré un retard de 3 minutes maximum de la part du véhicule lors de la prise en charge. Si ce retard vient à excéder cette durée entre l'horaire initial de passage, ou si le véhicule ne se présente pas à l'arrêt, une attestation de retard est éditable par les services AuxR_M le bus. Ces attestations de retard peuvent être demandées par téléphone (03.86.42.77.17) ou via l'adresse contact@auxrmlebus.com.

Après vérification, si les services constatent que le véhicule est passé dans un temps compris entre l'horaire initial et la durée de 3 minutes supplémentaires, alors, l'attestation ne sera pas fournie au demandeur.

Article 4.7 – Voyage avec des animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chiens et chats de petite taille, obligatoirement placés dans un panier fermé ou une caisse dédiée à cet effet, préservant l'animal de tout contact avec les autres voyageurs.

Par dérogation, les chiens-guides d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que le chien guide a été formé par un formateur habilité pour y satisfaire.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les propriétaires des animaux qui sont admis dans les véhicules sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Article 4.8 – Colis et bagages et poussettes

Chaque voyageur peut emmener avec lui dans le véhicule un objet ou bagage sous réserve que son volume ne soit pas supérieur à 1m3, que sa longueur maximale ne soit pas supérieure à 1,50 mètre, et que son poids n'excède pas 20 kg.

Tout objet, colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner, effrayer ou incommoder les voyageurs, porter atteinte à la morale ou à l'ordre public, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord de tout véhicule, et les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission.

Seules les poussettes pliantes sont admises dans les véhicules, sous réserve qu'elles soient repliées. Les landaus sont interdits dans les véhicules en toute circonstance.

Seuls les vélos pliables et trottinettes électriques pliées sont acceptées dans les véhicules.

Article 4.9 – Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule. Pour tout objet perdu, veuillez prendre contact avec l'exploitant du réseau de transport afin de savoir s'il a été retrouvé, ou non. Toute venue au dépôt de l'exploitant sans accord de ce dernier est formellement interdite. Keolis Communauté de l'Auxerrois n'est tenu à aucune obligation de résultat en matière de récupération et de restitution des objets perdus dans les véhicules.

Les objets perdus sont conservés pendant un trimestre à date de récupération de l'objet. Il en est de même pour les cartes de transports qui sont alors désactivées, puis détruites.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS SUR LE RESEAU PERIURBAIN

Article 5.1 – Création d'un point d'arrêt et modification des services

Une commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de trois élèves ayants-droits ;
- la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court. Un seul point d'arrêt est créé par commune et la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à 3 kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité.

Article 5.2 – Conditions de circulation sur le réseau périurbain

Le réseau périurbain circule toute la semaine, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis matin ; les mercredis midi ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis soir, en période scolaire. Les élèves de maternelles, primaires, collèges et lycées sont prioritaires pour monter à bord de ces véhicules. Néanmoins, ce service est ouvert à tous, dès lors qu'il y a de la place dans le véhicule et que le voyageur est muni d'un titre de transport, crédité d'un titre ou d'un abonnement.

Tout voyage à bord d'un car du réseau périurbain fait l'objet de l'application des mêmes règles que lors d'un voyage sur le réseau urbain. De plus, tous les voyageurs doivent être assis et attachés du démarrage du véhicule jusqu'à la descente à l'arrêt.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A BORD DU SERVICE FLEXIBUS

Article 6.1 – Principe de fonctionnement du Flexibus

L'ensemble des 29 communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sont desservies par le service de Transport à la Demande, dénommé Flexibus, avec les règles ci-dessous énoncées :

- L'accès est soumis aux voyageurs ayant 15 ans révolus ;
- La montée à bord ne peut se faire que si l'usager est titulaire d'un titre de transport valide, nominatif ou anonyme, ou s'il est en mesure d'acheter son titre au sein du véhicule, auprès du conducteur ou en utilisant le service de paiement par Carte Bancaire (mise en application de la tarification en vigueur) ;
- Prise en charge des usagers à des points d'arrêts déterminés, implantés et matérialisés dans l'ensemble des communes de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- Dépose des usagers à des points d'arrêts déterminés, implantés et matérialisés dans l'ensemble des communes de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

- La prise en charge ou la dépose ne peut se faire à aucun autre endroit que l'arrêt signifié lors de la réservation.

Article 6.2 – Trajets et horaires du service Flexibus

Le service de Transport à la Demande Flexibus est en fonctionnement du lundi au samedi, de 7h à 19h, toute l'année, hors jours fériés. Ces informations sont également disponibles sur le site internet AuxR_M le bus, ainsi que sur les communications Flexibus, disponibles en version dématérialisée en ligne, en agence mobile, ou dans l'ensemble des communes de la communauté de l'Auxerrois.

Le service de Transport à la Demande Flexibus ne peut en aucun cas se substituer aux lignes du réseau urbain ou lignes du réseau périurbain, lorsque celles-ci sont en période de fonctionnement. Tout usager faisant une demande de réservation pour un trajet dans un de ces cas de figure se verra notifié d'un refus de prise en charge et l'itinéraire ainsi que le service le plus adapté sera alors communiqué.

Article 6.3 – Modalités de réservation du service Flexibus

Les usagers qui souhaitent emprunter le service Flexibus, doivent obligatoirement réserver leur place dans le véhicule en :

- Téléphonant au standard, au numéro ci-contre : 03.86.42.77.17 ;
- Via le site internet ou via l'application Flexibus AuxR_M le Bus, dans les délais mentionnés aux documents d'information susvisés.

Pour toute réservation, l'appelant doit être inscrit dans la base de données correspondante par Keolis Communauté de l'Auxerrois, en répondant aux critères suivants :

- L'usager doit effectuer une réservation en son nom propre ;
- L'usager doit renseigner un numéro de téléphone valide et lui appartenant pour sa prise en charge et les besoins de communication en lien avec cette prise en charge ;
- L'usager doit préciser s'il voyage avec des enfants en bas âge, nécessitant la mise à disposition d'un réhausseur dans le véhicule, afin de voyager en toute sécurité.

Afin d'assurer au mieux la prise en charge du client, Keolis Communauté de l'Auxerrois rappel qu'il est possible de faire sa réservation jusqu'à un mois à l'avance et qu'il est vivement conseillé de la faire, au maximum, la veille du voyage prévu. En dehors de ces conditions, le service client ne sera pas responsable de l'indisponibilité de place à bord des véhicules.

Article 6.4 – Retard ou absence de l'usager au point de prise en charge

L'usager ayant réservé un Flexibus doit se rendre au point d'arrêt prévu pour sa prise en charge et qui lui a été communiqué par l'opérateur et confirmé par un sms une heure avant l'heure exacte de sa prise en charge. L'usager doit être en mesure de se présenter à l'arrêt avec au minimum deux minutes d'avance sur l'heure communiquée, afin de ne pas mettre en retard le service ainsi que les autres clients-voyageurs potentiellement à bord.

Si l'usager n'est pas présent au point d'arrêt prévu, le conducteur a pour consigne de l'attendre deux minutes et de le contacter. En cas d'absence de réponse de la part de l'usager, le conducteur poursuivra son service en notifiant l'absence de l'usager au point d'arrêt.

Si les absences de l'usager au point d'arrêt sont répétées, l'usager s'expose à plusieurs types de sanctions, allant du simple rappel à l'ordre sur le fonctionnement du service, jusqu'à la notification de sa suspension de l'utilisation du service, pour une durée déterminée. Keolis Communauté de l'Auxerrois statuera ensuite pour déterminer de la levée, ou non, des sanctions prises à l'encontre de l'usager.

Article 6.5 – Modalités d'annulation d'une réservation du service Flexibus

Un usager qui a réservé un déplacement dans un service Flexibus et qui ne peut effectuer le voyage prévu a obligation d'annuler sa réservation au moins 2 heures avant l'heure prévue du déplacement, en téléphonant au standard au numéro mentionné dans le présent règlement, ou en annulant lui-même sa réservation en utilisant le site internet ou l'application mobile.

Un usager qui ne se présenterait pas à son lieu de prise en charge trois fois pendant une période d'un mois peut être radié de la liste des personnes inscrites au service pour une durée déterminée, sur décision de Keolis Communauté de l'Auxerrois, pendant une durée de 12 mois au maximum. Keolis Communauté de l'Auxerrois statuera ensuite en comité de direction pour déterminer de la levée, ou non, des sanctions prises à l'encontre de l'usager.

Article 6.6 – Tarification et paiement à bord du service Flexibus

La totalité des titres de transports est admissible dans le service Flexibus sauf pour les abonnements à destination des usagers de moins de 18 ans, qui ne sont pas acceptés à bord de ce service.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SERVICE DE SUBSTITUTION FLEXIBUS

Article 7.1 – Principe de fonctionnement du service

Le service de Transport à la Demande, Flexibus, se décline également sous la forme d'un service de substitution aux lignes de transport urbaines, permettant aux ayants-droits de maintenir un accès à la mobilité.

Il assure, sur les principes cités précédemment dans l'article 6.1, la prise en charge d'un usager en situation de handicap, d'un arrêt à un autre arrêt du réseau urbain, dès lors que l'un d'eux est déclaré non-accessible.

Article 7.2 – Ayants-droits

Sont ayants-droits du service de substitution l'ensemble des personnes à mobilité réduite étant en possession d'une CMI invalidité.

La réservation des transports s'effectue soit par téléphone au 03.86.42.77.17 du lundi au samedi de 7h à 20h soit via le site internet www.auxrmlebus.com ou l'application Flexibus AuxR_M le Bus. Les demandes de transport sont prises en compte dans la limite des disponibilités, ainsi que des moyens humains et techniques du service.

Article 7.3 – Prise en charge, retard ou absence de l'usager au point de prise en charge

L'usager ayant réservé une course à bord du service de substitution doit se rendre au point d'arrêt prévu pour sa prise en charge et qui lui a été communiqué par l'opérateur et confirmé par un sms une heure avant l'heure exacte de sa prise en charge. L'usager doit être en mesure de se présenter à l'arrêt avec au minimum deux minutes d'avance sur l'heure communiquée, afin de ne pas mettre en retard le service ainsi que les autres usagers.

Concernant le service de substitution, il n'est en aucun cas un service de taxi, ni un service d'ambulance. En conséquence :

- les montées et descentes des usagers ne peuvent se faire que sur le domaine public, à un arrêt de bus ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à quitter le domaine public ni à pénétrer dans les domaines privés ;
- les conducteurs ne pourront pas réaliser des manutentions dangereuses pour les clients ou pour eux-mêmes.

L'aide fournie par les conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés. Cependant, les temps de prise en charge et de dépose sont évalués en fonction du handicap de l'usager, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour s'installer ou pour descendre du véhicule.

Si l'usager n'est pas présent au point d'arrêt prévu, le conducteur a pour consigne de l'attendre deux minutes et de le contacter. En cas d'absence de réponse de la part de l'usager, le conducteur poursuivra son service en notifiant l'absence de l'usager au point d'arrêt.

Si les absences de l'usager au point d'arrêt sont répétées, l'usager s'expose à plusieurs types de sanctions, allant du simple rappel à l'ordre sur le fonctionnement du service, jusqu'à la notification de sa suspension de l'utilisation du service, pour une durée déterminée. Keolis Communauté de l'Auxerrois statuera ensuite en comité de direction pour déterminer de la levée, ou non, des sanctions prises à l'encontre de l'usager.

Article 7.4 – Modalités d'annulation d'une réservation du service de substitution Flexibus

Un usager qui a réservé un déplacement dans un service Flexibus et qui ne peut effectuer le voyage prévu a obligation d'annuler sa réservation au moins 2 heures avant l'heure prévue du déplacement, en téléphonant au standard au numéro mentionné dans le présent Règlement, ou en annulant lui-même sa réservation en utilisant le site internet ou l'application mobile.

Un usager qui ne se présenterait pas à son lieu de prise en charge trois fois pendant une période d'un mois peut être radié de la liste des personnes inscrites au service pour une durée déterminée, sur décision de Keolis Communauté de l'Auxerrois, pendant une durée de 12 mois au maximum. Keolis Communauté de l'Auxerrois statuera ensuite en comité de direction pour déterminer de la levée, ou non, des sanctions prises à l'encontre de l'usager.

Article 7.5 – Sécurité

Les voyageurs doivent respecter les consignes de sécurité émises par les agents de Keolis Communauté de l'Auxerrois.

Chaque client ou accompagnateur doit attacher sa ceinture de sécurité (le cas échéant), tandis que les fauteuils roulants le permettant doivent tous fixés dans le véhicule par quatre points d'ancrage au sol.

De plus, chaque usager en fauteuil roulant doit disposer d'une ceinture de sécurité abdominale personnelle.

Les conducteurs ne sont pas habilités à :

- porter les personnes ;
- habiller les personnes.

Article 7.6 – Tarification et paiement à bord du service de substitution Flexibus

La totalité des titres de transports sont admissibles dans le service de substitution Flexibus.

VIII – DONNEES PERSONNELLES

Article 8.1 – Traitement des données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont les finalités sont la gestion du titre de transport, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de Titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques, ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du Titre de transport du client. Elles sont destinées aux services du réseaux AuxR_M le bus qui est responsable du traitement, ainsi que, le cas échéant, à ses partenaires, sous-traitants ou prestataires situées dans l'Union Européenne. Les données des clients sont conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des services du réseau AuxR_M le bus. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la politique de confidentialité et de sécurité des données personnelles disponible sur le site www.auxrmlebus.com.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à leur traitement à des fins commerciales. Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question

relative au traitement de ses données personnelles, à l'adresse dpo.keoliscommunautedelauxerrois@keolis.com ou à l'adresse postale du service client :

Keolis Communauté de l'Auxerrois
23 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

BRED
BANQUE POPULAIRE

POLE FINANCEMENT ENTREPRISES
Engagement par signature/8084A
4 Route de la pyramide
75012 PARIS

KEOLIS Communauté de l'Auxerrois
Chez BMV
M. Serge GIRARD
23 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Paris, le 12 octobre 2024

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 163 543 2614 7

Objet : **ACTE N° 205 801**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, la Garantie à Première Demande à hauteur de 100.000,00 € que nous avons rédigée en faveur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS.

Nous vous laissons le soin de remettre cet acte au bénéficiaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Corinne LANGEVIN

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 893 934 238,40 euros- Siège social : 18 quai de la Rapée – 75604 Paris Cedex 12- 552091 795 RCS Paris. Ident. TVA FR 09 552 091 795. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 608.

BRED
BANQUE POPULAIRE

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

ACTE N° 205 801

La BRED Banque Populaire, société anonyme coopérative de banque populaire, régie par les articles L 512.2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 893 934 238,40 euros, dont le siège social est 18, quai de la Rapée à Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 091 795, représentée par Corinne LANGEVIN et Tiago DA SILVA, Rédacteurs, dûment habilités à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs qui leur a été consentie par Monsieur Jean-Paul JULIA , Directeur Général, en date du 23 novembre 2023, ci-après dénommée « **la Banque** », préalablement à l'acte objet des présentes expose ce qui suit :

EXPOSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS, dont le Siège se situe 6 bis Place du Maréchal Leclerc – BP 58 – 89000 AUXERRE, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

et

KEOLIS, société anonyme au capital de 399 793 620,00 euros, dont le siège social est situé au 34 avenue Léonard de Vinci – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 111 809, ci-après dénommé « **le Client** »

ont signé le 11/10/2023 un contrat de concession de service public pour l'exploitation du transport en commun sur le Territoire de la Communauté de l'Auxerrois, ci-après dénommé « **le Contrat** ».

Le Client s'est engagé à fournir une garantie à première demande au profit du Bénéficiaire au titre de ce Contrat dans les conditions ci-après.

CECI EXPOSE,

La Banque s'engage, irrévocablement et inconditionnellement à payer au Bénéficiaire à première demande de sa part, toute somme demandée par ce dernier dans la limite de la somme maximum de **100.000,00 € (Cent Mille Euros)** en principal, intérêts, frais et accessoires inclus.

L'Autorité Organisatrice peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Les dépenses engagées par le Bénéficiaire s'il a été obligé de prendre des mesures prévues à l'Article 48 du contrat
- Le paiement des pénalités dues par le Client sous réserve que celles-ci n'aient pas été contestées par le client,
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Client à l'expiration du contrat.

.../...

18, quai de la Rapée
75604 PARIS Cedex 12
Téléphone : 01 48 98 60 00
www.bred.fr

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 495 866 772,29 euros - Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12 - 552091795 RCS Paris. Ident.TVA FR 09 552 091 795
Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 608.

Réf. 001606 - 02/2022

.../...

Toute demande de paiement du Bénéficiaire sera faite par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée au siège social de la Banque. La demande devra (i) préciser le numéro de la présente garantie ainsi que le montant des sommes appelées et (ii) attester que ces sommes sont dues et im payées par le Client dans le cadre du Contrat au titre des cas susvisés.

La garantie pourra faire l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement. Tout paiement partiel effectué par la Banque réduira à due concurrence le montant maximum garanti.

La présente garantie est valable jusqu'au **31 décembre 2031**

Passée cette date, la présente garantie deviendra, immédiatement et de plein droit, caduque et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité (y compris la restitution de l'original de la présente). Aucune demande de paiement, pour quelque cause ou quelque motif que ce soit, ne sera plus recevable à compter de cette date.

La présente garantie est régie par le Droit Français.

Tout litige sera de compétence des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 8 octobre 2024



KEOLIS

GARANTIE Maison-Mère

- La Société Keolis, société anonyme, au capital de 399 193 620 euros, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 552 111 809, ayant son siège social à Courbevoie (92400) 34 avenue Leonard de Vinci, représentée par Madame Debon Marie-Ange, Présidente dûment habilitée à cette fin,

Ci-après, dénommée « le Garant »,

En faveur de :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, domiciliée 6 Bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité à cette fin,

Ci-après, dénommée « l'Autorité Délégante », bénéficiaire de la présente garantie.

KEOLIS

Étant préalablement exposé que :

1. L'Autorité Délégante a désigné le Garant en qualité de délégataire de service public et lui a confié la gestion de son service public d'exploitation du transport en commun sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée 8 ans à compter de sa notification, ci-après dénommé « le Contrat ».

2. Le Contrat prévoit que le Garant s'engage à créer une société dédiée à la concession de service public qui lui sera substituée dès sa création dans ses droits et obligations. A compter du jour de la substitution, la société dédiée sera délégataire du service public. Dans ce cadre, le Garant a créé la société Keolis Communauté de l'Auxerrois ci-après désignée « la Société Dédiée ».

3. Au titre de l'article 14.2 du Contrat, les engagements apportés par le Garant sont formalisés dans le présent accord, acte non détachable au Contrat « la Garantie Maison- Mère ».

Il est arrêté ce qui suit :

1. Objet de la Garantie Maison-Mère

Le Garant s'engage à garantir la bonne exécution des obligations confiées à la Société Dédiée pendant la durée du contrat.

La Garantie Maison-Mère garantit l'apport des moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément aux dispositions du Contrat et ce pendant toute la durée du Contrat.

Le Garant s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société Dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement de la Société Dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, le Garant s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

2. Modalités de mise en œuvre des engagements de moyens du Garant

En cas de manque de moyens de la Société Dédiée constaté par l'Autorité Délégante, cette dernière adressera au Garant une mise en demeure de fourniture de moyens supplémentaires, dûment motivée, par courrier recommandé avec avis de réception, exposant le cas de défaut de moyens humains, financiers et/ou techniques de la Société Dédiée de nature à mettre en péril la continuité du service public. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Dédiée.

Le Garant indiquera à l'Autorité Délégante, dans un délai de 8 (huit) jours francs après réception du courrier, le plan d'action en termes de renfort de moyens financiers, techniques et/ou humains qu'il entend mettre en œuvre sous un délai maximum de 1 (un) mois pour garantir la continuité du service public. Le Garant indiquera également le délai nécessaire pour rétablir la bonne exécution du Contrat.

L'Autorité Délégante disposera d'un délai de 8 (huit) jours francs après réception du plan d'action pour le valider ou demander au Garant des aménagements qui seront mutuellement convenus dans un délai 15 (quinze) jours francs. Ces aménagements pourront porter sur l'ensemble des actions proposées.

Compte-tenu des enjeux de continuité de service public, l'absence de réponse de l'Autorité Délégante dans le délai susmentionné vaudra acceptation du plan d'action.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'Autorité Délégante peut s'assurer de la réalité des moyens mis en œuvre par le Garant au titre de la présente Garantie Maison-Mère.

3. Modalités de mise en œuvre de la substitution du Garant à la Société dédiée en cas de manquement de la Société dédiée

En cas de manquement de la Société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat constaté par l'Autorité Délégante, cette dernière adressera au Garant une mise en demeure de respect de l'obligation contractuelle visée, dûment motivée, par courrier recommandé avec avis de réception, exposant le manquement constaté. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Dédiée.

Le Garant indiquera à l'Autorité Délégante, dans un délai de 8 (huit) jours francs après réception du courrier, le plan d'action qu'il entend mettre en œuvre pour suppléer au manquement de la Société Dédiée, et le délai nécessaire pour rétablir la bonne exécution du Contrat.

L'Autorité Délégante disposera d'un délai de 8 (huit) jours francs après réception du plan d'action pour le valider ou demander au Garant des aménagements qui seront mutuellement convenus dans un délai 15 (quinze) jours francs. Ces aménagements pourront porter sur l'ensemble des actions proposées.

Compte-tenu des enjeux de continuité de service public, l'absence de réponse de l'Autorité Délégante dans le délai susmentionné vaudra acceptation du plan d'action.

En cas de non-respect du plan d'action par la Société Dédiée, l'Autorité Délégante sera fondée à demander, par courrier recommandé avec avis de réception, la substitution du Garant à la Société pour la poursuite de l'exécution du contrat. Cette substitution devra intervenir dans un délai maximum de 1 (un) mois, à charge pour le Garant de définir des conditions plus appropriées pour garantir la continuité du service

public et le maintien des accords sociaux alors en vigueur au sein de la Société Dédiée.

4. Financement de la mise en œuvre du présent acte

La mise en œuvre des engagements pris dans le présent acte est effectuée aux frais du Garant et/ou aux frais de la Société Dédiée, sans aucune prise en charge par l'Autorité Délégante.

5. Durée

Les présents engagements du Garant sont consentis jusqu'à extinction des obligations issues du Contrat, y compris en cas de la prolongation de sa durée.

6. Juridiction compétente

Tout litige relatif au présent acte, à son interprétation, ou son application, sera soumis aux juridictions de l'ordre administratif.

Fait à Paris le 04/11/2024

Pour Keolis,

La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Le Président

Signé électroniquement par : Crescent MARAULT
Date de signature : 23/02/2025
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Protocole de traitement de données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent protocole le sont tels que définis par le RGPD.
- Le présent protocole ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

Article 1 Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- traiter les données pour la ou les finalité(s) objet du marché ;
- le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent protocole :
    - respectent les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données,
    - soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
    - prennent toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées et effectuent le cas échéant une analyse d'impact relative à la protection des données,
    - assurent la sécurité des flux de données et à utilisent des outils d'échange sécurisés,
    - s'assurent que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel soient conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut,
    - informent l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel,
    - conservent les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées,

- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet du présent protocole, s'assurent que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations.

Article 2 Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 7.2.2).

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie les demandes d'application des droits des personnes dont elle est saisie qui concerne l'autre partie dans un délai raisonnable permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Elles se coordonnent par l'intermédiaire de leur Délégué à la protection des données ou de leur référent sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

Article 3 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre du marché, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Elles s'engagent à se coordonner et à coopérer pour la gestion de la violation de données, et à rester joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 4 - Conditions financières

La transmission des données objet du présent protocole est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 5 -Règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre du présent protocole.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant du protocole sera soumis à la juridiction compétente.

Code agent	Nom	Prénom	Dépôt	Type contrat	Date entrée	Groupe	Sexe	Embauche
1000	AHMED	Nordine	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1090	AIT OUBAHA	Mbareck	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	02/09/2024	Conduite	M	01/07/2024
1001	AMDA	Abid	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1002	AUBERT	Magali	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1044	AUBIN	Sabrina	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1003	BAHHATE	Jamal	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Exploitation	M	01/01/2024
1045	BELHRACHE	JILALI	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1004	BEN YAGOUB	Taoufik	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1046	BENAYED	Kamel	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1005	BENITEZ	Ernesto	Auxerre - Dépôt BMV	TP - Temps partiel	10/03/2025	Conduite	M	01/01/2024
1006	BENNOUR	Hicham	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1007	BOULEFDAOUI	Amari	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1099	BOUNOUA	Azouz	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	21/01/2025	Conduite	M	21/01/2025
1008	BRECHET	Philippe	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1009	CACHELEUX	Stephane	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Exploitation	M	01/01/2024
1011	CARPENTIER	Alexandre	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1012	CHAIBOUB	Youssef	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1013	CRUZEL	Christophe	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1014	DAUSSIER	David	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
2000	DELAPIERRE	François	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	03/02/2025	Conduite	M	03/02/2025
1015	DEQUE	David	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1061	DOUAY	Yann	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1017	EL IDRISSI	Saïd	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1048	EL OUADI	Saïd	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1049	ESSEIVA	Thierry	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1018	FIX	Sandra	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Marketing	F	01/01/2024
1019	FLAMENT	Valérie	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/05/2025	Conduite	F	01/01/2024
1094	FOURNIER	Sylvain	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	25/11/2024	Conduite	M	18/09/2024
1071	FRIAS	Maria	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	22/01/2024	Conduite	M	22/01/2024
1050	GAJEWSKI	Catherine	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1020	GAUTIER	Alain	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1083	GILLOT	Pascal	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	25/11/2024	Conduite	M	02/04/2024
1051	GONON	Sylvie	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1021	GONZALEZ	Jean-Claude	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1022	GUIRACHE	Omar	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Exploitation	M	01/01/2024
1023	GUYENOT	Emmanuel	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	25/11/2024	Conduite	M	01/01/2024
1024	HAMET	Fawzi	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Exploitation	M	01/01/2024
1098	HORNEC	Franck	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	21/01/2025	Conduite	M	21/01/2025
1026	KARANDOU	Jaouad	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1027	LAAOUNI	Jamal	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1097	LAUNAY	Frédéric	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	07/01/2025	Conduite	M	07/01/2025
1028	LEONARD	Stéphanie	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1029	LEROUX	Rénald	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Exploitation	M	01/01/2024
1030	MADANI	Nordine	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1053	MANGIN	Olivier	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	25/11/2024	Conduite	M	01/01/2024
1032	MARTIN DE SA	Sarah	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1034	MASSON	Marie Paquerette	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1096	MOCQUART	Damien	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/10/2024	Maintenance	M	01/10/2024
1035	NADJIM	IBRAHIM	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1070	NOUANI	Hichem	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	25/11/2024	Conduite	M	05/01/2024
1054	OUTHIER	Frédéric	Auxerre - Dépôt BMV	TP - Temps partiel	01/02/2024	Conduite	M	01/01/2024
1036	PAURON	Emilie	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Exploitation	F	01/01/2024
1055	PRECY	Lisbeth	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1093	QUERON	Elisabeth	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	02/09/2024	Conduite	F	02/09/2024
1037	REBOULEAU	Katia	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Marketing	F	01/01/2024
1100	RENARD	MANUELA	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	27/01/2025	Marketing	F	27/01/2025
1101	ROLLET	Florence	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	02/06/2025	Conduite	F	02/06/2025
1038	ROMAIN	Nathalie	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1056	RUHASHA	David	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1091	SAGLAM	Hakan	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	28/07/2025	Conduite	M	02/08/2024
1039	SEHOULI	Fetah	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	25/11/2024	Conduite	M	01/01/2024
1057	SHABANI	Zaidi	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1058	TAVERNIER	Faten	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1041	THENAISY	Laurent	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1042	TIO	Grégory	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	25/11/2024	Conduite	M	01/01/2024
1043	TONNER	Alexandra	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	F	01/01/2024
1060	VAYSSE	Jean-François	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	01/01/2024	Conduite	M	01/01/2024
1102	VENTURA	Mélissa	Auxerre - Dépôt BMV	TC - Temps complet	23/06/2025	Marketing	M	23/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Numéro : 21BFD0239

Intitulé du projet : Ecosystème hydrogène - AuxR H2 - CA Auxerrois - acquisition de véhicules hydrogène

Montant aide maximum : 891 000,00 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**
inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**
représentée par **Monsieur Arnaud LEROY**
agissant en qualité de **Président Directeur Général**
désignée ci-après par **"l'ADEME"**

d'une part,

Et
CA DE L'AUXERROIS, Communauté d'agglomération
6 PL MARECHAL LECLERC
89010 AUXERRE CEDEX
N° SIRET : 20006711400013
Représentant : Crescent MARAULT
agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par **« le Bénéficiaire »**

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 17/12/2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 06/05/2021,

Vu l'avis favorable de la Commission nationale des aides en date du 29/06/2021,

Vu la sélection du projet dans le cadre de l'AAP Ecosystèmes Territoriaux Hydrogène 2021,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Ecosystème hydrogène - AuxR H2 - CA Auxerrois - acquisition de véhicules hydrogène

2.1 Contexte

Ce projet s'inscrit dans la volonté de l'Agglomération de l'Auxerrois de construire un écosystème hydrogène sur son territoire pour accompagner sa mutation énergétique, ses engagements en faveur du changement climatique et sa volonté de redynamiser le territoire. L'Auxerrois s'est associé à un certain nombre d'acteurs européens dans le cadre du projet européen JIVE (Joint Initiative for hydrogen Vehicles across Europe) financé par des fonds européens. Dans ce contexte, Auxerre fait partie de 3 villes françaises – avec Pau et Toulouse – qui participent à l'expérimentation des bus à piles à combustibles qui seront alimentés par de l'hydrogène.

2.2 Description

Afin de continuer le développement de l'écosystème mis en place à partir de 2019, le projet est d'ajouter des usages en mobilité (bus, train et poids lourds) et d'augmenter la capacité de production et de distribution d'hydrogène par électrolyse. L'électrolyseur utilisera la technologie alcaline (puissance 2 MW - 800 kgH2/jour). L'électricité consommée fera l'objet de garanties d'origine en recherchant au maximum une provenance régionale.

<u>Usages en mobilité :</u>

4 bus à hydrogène

1 benne à ordure ménagère (BOM)

2 poids lourds reconvertis de l'entreprise Transports Bethery

Alimentation de 3 rames TER hydrogène sur la ligne (Auxerre – Laroche Migennes)

Production et distribution :

Une capacité d'électrolyse de 2 MW (alcalin 800 kg/jour)

2 bornes d'avitaillement supplémentaires : 1 pour les bus et poids lourds et l'autre pour le TER

2.3 Objectifs et résultats attendus

Dans ce cadre l'agglomération de l'Auxerrois entend faire l'acquisition de 4 bus à hydrogène et d'une benne à ordure ménagère (BOM).

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 60 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre Lors de l'acquisition de l'ensemble des équipements contenant :
Un bilan d'usage constitué de:

- La copie des factures des équipements livrés à date.

- La copie de la carte grise des véhicules

L'ensemble des éléments fournis devra, par ailleurs, être conforme à l'annexe technique.

Un Rapport d'exploitation à remettre 3 mois après la fin de la 1ère année de fonctionnement des infrastructures contenant :
En ce qui concerne le volet infrastructures:

- Un bilan technique présentant les résultats réels consolidés sur la dernière pleine année de production, comportant la durée de fonctionnement de l'électrolyseur, la quantité d'hydrogène distribué, le taux de charge des installations de distribution tel que définit en §6.2 de l'annexe technique, la quantité d'électricité et d'eau consommés, rendement des équipements…

- Un récapitulatif de l'ensemble des clients desservis par les équipements de distribution, en indiquant leur consommation ainsi que leur fréquence d'approvisionnement,

- Un bilan financier faisant apparaître a minima les coûts de maintenance, d'exploitation et de réparation des équipements de production, distribution et véhicules séparément, le chiffre d'affaire total de vente d'hydrogène et le prix de vente par client, les subventions obtenues ainsi que les coûts d'opération (électricité, eau, etc),

- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation,

- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service. Si de l'hydrogène venant d'une autre installation de production est importé et distribué aux clients, son approvisionnement devra être détaillé et quantifié.

Ce rapport sera commun aux Bénéficiaires de l'opération. Un modèle pour l'établissement de ce rapport sera communiqué par l'ADEME.

L'ensemble des éléments fournis devra, par ailleurs, être conforme à l'annexe technique.

En ce qui concerne le volet usages, ce rapport sera complété pour chacun des bénéficiaires par:

- Une description des équipements acquis à date, précisant la marque, le modèle et les caractéristiques techniques disponibles,

- Un bilan par équipement financé depuis leur mise en service, a minima au pas mensuel, donnant les données d'utilisation (taux d'utilisation des équipements, kilométrage) et de consommation (électrique et hydrogène) ainsi que le taux de charge des équipements financés tel que défini en §6.2 du présent document sur la dernière année de fonctionnement. Si le bénéficiaire s'est approvisionné à d'autres stations que celles soutenues dans le cadre de l'opération, celles-ci devront être identifiées et leur utilisation quantifiée,

- Le coût total pour l'utilisateur, en comparaison avec l'usage substitué par l'hydrogène (véhicule diesel, groupe électrogène diesel…),

- Un bilan de fonctionnement (temps de recharge, appropriation et acceptation par les conducteurs, équipements de maintenance mis en place et opérations réalisées…),

- Les modifications techniques éventuelles apportées sur les équipements,

- La liste des problèmes techniques éventuellement rencontrés depuis la mise en service.

Ce rapport sera commun aux Bénéficiaires de l'opération. Un modèle pour l'établissement de ce rapport sera communiqué par l'ADEME.

L'ensemble des éléments fournis devra, par ailleurs, être conforme à l'annexe technique.

Un Rapport final à remettre 45 jour(s) avant la fin de la durée contractuelle (de l'opération) contenant :
En ce qui concerne le volet infrastructures:

- Un bilan technique présentant les résultats réels consolidés depuis la mise en service de la production, comportant la durée de fonctionnement de l'électrolyseur, la quantité d'hydrogène distribué, le taux de charge des installations de distribution tel que définit en §6.2 de l'annexe technique sur la dernière année de fonctionnement, la quantité d'électricité et d'eau consommés, rendement des équipements…

- Un récapitulatif de l'ensemble des clients desservis par les équipements de distribution, en indiquant leur consommation ainsi que leur fréquence d'approvisionnement,

- Un bilan financier faisant apparaître a minima les coûts de maintenance, d'exploitation et de réparation des équipements de production, distribution et véhicules séparément, le chiffre d'affaire total de vente d'hydrogène et le prix de vente par client, les subventions obtenues ainsi que les coûts d'opération (électricité, eau, etc),

- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation

- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service. Si de l'hydrogène venant d'une autre installation de production est importé et distribué aux clients, son approvisionnement devra être détaillé et quantifié

- Les relevés d'achats d'électricité renouvelable via contrat d'achat direct et les garanties d'origine associées.

Ce rapport sera commun aux Bénéficiaires de l'opération. Un modèle pour l'établissement de ce rapport sera communiqué par l'ADEME.

L'ensemble des éléments fournis devront, par ailleurs, être conforme à l'annexe technique.

En ce qui concerne le volet usages, ce rapport sera complété pour chacun des bénéficiaires par:

- Une description des équipements acquis, précisant la marque, le modèle et les caractéristiques techniques disponibles,

- Un bilan par équipement financé depuis leur mise en service, a minima au pas mensuel, donnant les données d'utilisation (taux d'utilisation des équipements, kilométrage) et de consommation (électrique et hydrogène) ainsi que le taux de charge des équipements financés tel que défini en §6.2 du présent document sur la dernière année de fonctionnement. Si le bénéficiaire s'est approvisionné à d'autres stations que celles soutenues dans le cadre de l'opération, celles-ci devront être identifiées et leur utilisation quantifiée,

- Le coût total pour l'utilisateur, en comparaison avec l'usage substitué par l'hydrogène (véhicule diesel, groupe électrogène diesel…),

- Un bilan de fonctionnement (temps de recharge, appropriation et acceptation par les conducteurs, équipements de maintenance mis en place et opérations réalisées…),

- Les modifications techniques éventuelles apportées sur les équipements,

- La liste des problèmes techniques éventuellement rencontrés depuis la mise en service.

Ce rapport sera commun aux Bénéficiaires de l'opération. Un modèle pour l'établissement de ce rapport sera communiqué par l'ADEME.

L'ensemble des éléments fournis devra, par ailleurs, être conforme à l'annexe technique.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'opération est estimé à 3 200 000,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 891 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour aide forfaitaire à l'acquisition de véhicules hydrogène BUS 12 m

Une aide maximum de 720 000,00 euros, basée sur :
Un forfait de 180 000€/bus non articulé, appliqué à 4 bus.

L'aide totale accordée à titre forfaitaire sera recalculée en fonction du nombre et du type de véhicules réellement acquis, en application des forfaits unitaires indiqués au point 2 de l'Annexe financière.

Pour aide forfaitaire à l'acquisition de véhicules hydrogène BOM

Une aide maximum de 171 000,00 euros, basée sur :
Un forfait de 171 000€/ benne à ordures ménagères, appliqué à 1 benne à ordures ménagères.

L'aide totale accordée à titre forfaitaire sera recalculée en fonction du nombre et du type de véhicules réellement acquis, en application des forfaits unitaires indiqués au point 2 de l'Annexe financière.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	avance	10 %	89 100,00 €	- une preuve de démarrage de l'opération (ordre de service, commande, devis signé ou contrat approuvé engageant plus de 50% des coûts totaux prévus pour le projet) - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
2	intermédiaire	80 %	712 800,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - Attestation de réalisation - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde	10 %	89 100,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport final mentionné à l'article 3

Par dérogation aux Règles générales visées ci-dessus, l'avance à notification sera maintenue pendant la durée de réalisation de l'opération.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, …) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

A la demande du Bénéficiaire, conformément à l'article 3-1 des Règles générales, tous les documents et toute autre information appartenant au Bénéficiaire, identifiés et justifiés dans la demande de confidentialité adressée à l'ADEME sont considérés comme confidentiels.

A ce titre, ils seront couverts par la confidentialité pendant une durée de 60 mois à compter de la date de notification du présent contrat, à savoir que, pendant cette durée, ces documents, informations et résultats ne pourront être consultés que par le personnel de l'ADEME.

Ne sont en revanche pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

Nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME dans un délai de 1 mois à compter de sa demande, un support de communication diffusable publiquement (textes, données graphiques, photos, logos, ...) que l'ADEME pourra utiliser dans sa communication.

ARTICLE 12 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- 3 annexes suivantes :
  - 21BFD0239_AF.Attest BUS_CA_auxerrois.pdf
  - 21BFD0239_ AF.Attest_BOM_CA_auxerrois.pdf
  - 21BFD0239_AT_CA Auxerrois.pdf

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Crescent MARAULT

Signé par Crescent MARAULT
Signed and certified by yousign

Pour “ l'ADEME ”

Signé électroniquement par : Joëlle COLOSIO
Date de signature : 22/11/2021
Qualité : Adjoint DET - Dir Exécutive des Territoires

ANNEXE TECHNIQUE « Écosystèmes territoriaux hydrogène »
Contrat de financement n° 21BFD0239

Titre du projet : AuxR_hub_H2

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

1 CADRE DU PROJET 2
1.1 DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET : 2
1.2 ORGANISATION DU MONTAGE DU PROJET : 3
1.3 RESUME DES CARACTERISTIQUES TECHNICOECONOMIQUES DU PROJET : 3
2 CARACTERISTIQUES DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION 4
3 CARACTÉRISTIQUES DES USAGES INDUSTRIELS 6
4 CARACTÉRISTIQUES DES USAGES EN MOBILITE 6
5 CARACTÉRISTIQUES DES USAGES STATIONNAIRES 8
6 ENGAGEMENTS DU OU DES BENEFICAIRES 8
6.1 ENGAGEMENT SUR LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AIDEES 8
6.2 ENGAGEMENT SUR LA CONSOMMATION D'HYDROGENE 9
6.3 ENGAGEMENT SUR L'UTILISATION DES USAGES FINANCES : 9
6.4 ENGAGEMENT AU PLAN DE LA COMMUNICATION 9
6.5 ENGAGEMENT SUR L'EXPLOITATION ET LA DIFFUSION DES RESULTATS ET LES ENQUETES A VENIR 9
6.6 ENGAGEMENT SUR LE MODE DE PRODUCTION DE L'HYDROGENE 10
7 RAPPORTS A REMETTRE A L'ADEME : 10
7.1 CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES 10
7.2 CONCERNANT LES USAGES 11

1 CADRE DU PROJET

1.1 Description synthétique du projet :

Ce projet s'inscrit dans la volonté de l'Agglomération de l'Auxerrois de construire un écosystème hydrogène sur son territoire pour accompagner sa mutation énergétique, ses engagements en faveur du changement climatique et sa volonté de redynamiser le territoire. L'Auxerrois s'est associé à un certain nombre d'acteurs européens dans le cadre du projet européen JIVE (Joint Initiative for hydrogen Vehicles across Europe) financé par des fonds européens. Dans ce contexte, Auxerre fait partie de 3 villes françaises – avec Pau et Toulouse – qui participent à l'expérimentation des bus à piles à combustibles qui seront alimentés par de l'hydrogène.

La 1ère phase de la station de production (400kg/j) d'hydrogène par électrolyse et de distribution est en cours de développement à Auxerre avec le soutien de l'ADEME et de la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'alimentation de 5 bus à hydrogène est prévue (ils seront opérés par TRANSDEV dans le cadre d'une DSP de l'agglomération de l'Auxerrois).

Le déploiement de la filière hydrogène figure parmi les orientations stratégiques de la Région, en lien avec la transition énergétique et l'ambition d'une Région à Energie Positive. Cette filière s'appuie sur près de 20 ans de recherche sur les systèmes de pile à combustible, un tissu industriel très présent en région, et des organisations qui accompagnent les différents acteurs dans la mise en réseau, la promotion et le soutien à la filière.

La thématique de l'hydrogène est également l'un des enjeux stratégiques identifié dans le cadre de la labélisation Territoires d'industrie. Le territoire "Yonne Industrielle" a été identifié "Territoires d'industrie" en 2018.

Sous l'impulsion de l'Agglomération, coordonnateur du projet AUXR_HUBH2, une dynamique pour informer et attirer des partenaires dans le projet a permis d'associer largement plusieurs acteurs dont les principaux :

- L'agglomération de l'Auxerrois qui s'équipera de bus à hydrogène et d'une benne à ordure ménagère (BOM)
- CP3 (société de projet filiale d'Hynamics) qui investira et opérera les infrastructures de production et de distribution de l'hydrogène,
- Les transports Bethery qui fera l'acquisition de poids lourds reconvertis à l'hydrogène

Afin de continuer le développement de l'écosystème mis en place à partir de 2019, le projet est d'ajouter des usages en mobilité (bus, train et poids lourds) et d'augmenter la capacité de production et de distribution d'hydrogène par électrolyse. L'électrolyseur utilisera la technologie alcaline (puissance 2 MW - 800 kgH2/jour). L'électricité consommée fera l'objet de garanties d'origine en recherchant au maximum une provenance régionale.

L'investissement total du projet est de 12 994 550 €. Il est réparti entre la station hydrogène (production et distribution) pour 9 026 000 €, l'investissement des 4 bus (avec 2 ans de maintenance), la benne à ordures ménagères et des poids lourds reconvertis pour 3 900 000 €.

Les charges annuelles en année 6 pour la partie production et distribution sont estimées à 2 102 k€ réparties entre :

- Achat électricité : 1 418 k€ (62 €/MWh)
- Achat eau : 32 k€
- OPEX (Maintenance, frais de structure de gestion, assurance, impôts, loyer du terrain…) : 652 k€.

Le coût de l'hydrogène est prévu à 10,7 euros/kg pour les bus et BOM et 7,5 euros/kg pour le train (cf p53 du dossier candidature). (à confirmer :11,8 €/kg dans phase 1 du projet). Le TRI sans aide ADEME du projet est de 4,09 % mais avec 1 770 keuros d'aides régionale et européennes prévues. (à confirmer 0,55 % dans phase 1).

1.2 Organisation du montage du projet :

Date de la demande : 17/12/2020

Ville / département d'implantation du projet	*Auxerre, Yonne*
Nom du coordinateur	*Agglomération de l'Auxerrois*
Nom du maître d'ouvrage (1)	*CP3*
Nom du maître d'ouvrage (2)	*Agglomération de l'Auxerrois*
Nom du maître d'ouvrage (2)	*Transports Bethery Gilles SARL*

L'agglomération de l'Auxerrois porte le projet et fera l'acquisition des bus et la BOM.
La filiale d'Hynamics (CP3 – société de projet crée en 2020, filiale à 100% d'Hynamics) porte les actifs de production et de distribution. Elle gèrera les différentes relations contractuelles avec les parties prenantes. Différents partenaires financiers sont approchés notamment la banque des territoires afin qu'ils participent à l'actionnariat de CP3.

La société Bethery fera l'acquisition des poids lourds reconvertis.
Transdev auxerrois sera l'exploitant des bus et client de CP3 pour l'achat d'H2.

1.2 bis Caractère collectif et coordination du projet

Le projet sera mené en coopération entre les partenaires susmentionnés.

L'aide de l'ADEME apportée à chacun des partenaires du projet fait l'objet de contrats séparés établis avec chacun d'eux.

Il a été convenu que **l'Agglomération de l'Auxerrois** soit le coordinateur de l'ensemble des Bénéficiaires pour la réalisation de l'opération prévue. Interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'opération, le coordinateur est chargé de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'opération ainsi que celles nécessaires au paiement de l'aide, sachant que les états récapitulatifs seront établis au nom de chacun des Bénéficiaires pour les montants correspondant à leurs dépenses.

A ce titre**, chaque partenaire s'engage à collaborer avec le coordinateur et à lui fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des rapports communs**. En particulier, les résultats du travail de chaque partenaire seront transmis au coordinateur en temps utile avant la date de remise à l'ADEME. De même, les partenaires devront informer sans délai le coordinateur de toute difficulté rencontrée au cours de la réalisation du projet.

1.3 Résumé des caractéristiques technicoéconomiques du projet :

Planning prévisionnel	• Début travaux et début production : T1 2023 – T1 2024 • Lancement marché BOM : 2023 (fin DSP avec Transdev en 08/2023) • Lancement marché bus : 2023 • Acquisition des poids lourds reconvertis entre 2023 et 2025 • 1ere exploitation commerciale de 3 rames TER en 2025
Périmètre géographique	Agglomération de l'Auxerrois
Impact environnemental	431 tCO2/an évitées 707 000 l de carburant évités par an
Impact usagers	9,4 €/kg
Intensité de l'aide	0,93 €/kgH_2 sur 15 ans 112 €/tCO2 évitée sur 15 ans
Analyse économique	TRI : 6,42% avec aide, 4,09% sans aide Prix électricité : 62 € HT /MWh

2 CARACTERISTIQUES DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION

Le Projet AUXR_HUBH2 s'inscrit dans la continuité du projet AUXR_H2 déposé au guichet ADEME du 11 janvier 2019, et retenu attributaire de subventions sur la partie Production et Distribution d'Hydrogène pour une capacité de 500kW.
A noter que la 1ère phase (projet AUXR-H2 qui n'est pas l'objet de la présente annexe) se compose d'un électrolyseur de 1MW (puissance augmentée par rapport au 500 kW prévu à l'origine) soit une capacité de 400kg/j de production d'hydrogène.

La station CP3 est implantée à proximité immédiate du dépôt de bus d'Auxerre et de la gare SNCF d'Auxerre Saint Gervais, sur un ancien site industriel, propriété de la Commune d'Auxerre et proche de l'autoroute A6, axe important pour le trafic routier

Le plan de la station de production et de distribution d'hydrogène CP3 Phase 1 (dépôt en 2019) à 1MW figure ci-dessous, dans le cercle rouge. La station pour poids lourds objet du présent projet se situe côté Nord au dessus de ce cercle.



Le site, mis à disposition par la communauté de l'Auxerrois, permet également d'ajouter une capacité de production d'hydrogène sur site de 800 kg d'H2/jour en plus des issu du projet déjà déposé en 2019. Cette capacité permettra d'alimenter à horizon 2024/2025 :

- 3 trains bi-modes à hydrogène, dont la précommande a été lancée par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Grâce à la construction d'une voie de remisage spécifique au projet, la zone de distribution d'hydrogène dédiée aux trains sera déportée de l'autre côté de la voie ferrée pour permettre un remplissage des trains optimisé.
- Des camions (frigorifiques, semi-remorques, rigides 19 à 44t)
- Du reconditionnement d'hydrogène en bonbonnes afin de fournir de l'hydrogène pour des usages stationnaires et industriels (usages prospectifs non inclus dans le présent projet)

Les équipements prévus sont listés ci-dessous :

- 1 Electrolyseur de type alcalin (30 bars) 30 d'une puissance de 2MW (production maximale de 400 Nm3/h soit 35,9 kg/h ou 800kg/jour)
- Stockage 30 bars : 20 m3 à 30 bars soit 32 kg d'hydrogène stocké
- Compresseurs à membrane de (compression maximale de 33,3kg d'H2/h de 30 à 450 bars)
- Stockage 450 bars : 2*16,84m3 soit 984 kg d'hydrogène stocké à 450 bars.

Aspects de sécurité

Le point d'avitaillement véhicule lourd permet à l'utilisateur de connecter un bus hydrogène afin d'effectuer son plein jusqu'à la pression de 350 bars. Le protocole de remplissage utilisé est conforme à la SAE J2601-2. La ligne de distribution de l'hydrogène est équipée d'une interface de communication IR. Un débitmètre massique installé en amont du dispenser permet de mesurer la quantité d'hydrogène transférée au véhicule lors du remplissage

Installations de distribution pour les trains hydrogène (SNCF) :

Afin d'avitailler les modèles de trains de type Régiolis H2 sur le site d'Auxerre, deux points d'avitaillement ont étés prévus, espacés de 30mètres l'un de l'autre, afin de pouvoir avitailler les réservoirs Hydrogène avant et arrière de la rame en même temps. Le temps de remplissage des réservoirs sera conforme aux exigences d'exploitation commerciale de la ligne Auxerre Laroche Migennes.

Un accès à ces points de remplissage est prévu du côté gauche de la voie ferrée, pour un accès au quai de rechargement par l'extérieur, pour l'exploitation et la maintenance. De plus, l'ensemble des installations de refroidissement de l'Hydrogène à -40°C se trouve au plus proche des points de distribution, sur le quai d'avitaillement également, afin d'éviter toute perte d'énergie.

Equipementiers envisagés pour la fourniture des composantes de la station :
Electrolyseur, compresseur, bornes de remplissage et stockage: McPhy

Prix de vente
Conformément au business plan du volet financier, le prix prévisionnel d'hydrogène avec prise en compte des subventions (ADEME et subventions complémentaires indiquées) est de 9,4 € HT par kilogramme.

Electrolyseur	
Constructeur	McPhy
Technologie	Alcalin
Puissance	2000 kW
Hydrogène produit par jour	800 kgH_2/j
Source d'électricité, lien réseau	Connexion standard au réseau

Station(s)	
Nombre de stations	1
Pression de distribution	350 bar
Capacité de stockage total d'hydrogène	984 kgH_2

3 CARACTÉRISTIQUES DES USAGES INDUSTRIELS
Sans objet

4 CARACTÉRISTIQUES DES USAGES EN MOBILITE

Dotée d'un réseau maillé, structuré par 7 lignes de bus, la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois souhaite accompagner le développement de son territoire et répondre aux problématiques environnementales de son réseau de par le verdissement complet de leur flotte de bus à hydrogène.

Pour ces bus, le service-véhicule le plus long est d'environ 200 km dans la journée, ce qui dimensionne l'autonomie nécessaire pour les véhicules. Le projet prévoit de poursuivre l'exploitation des bus à hydrogène en 2024 sur la ligne 1 (suite aux 5 bus mis en service en 2021) notamment. 4 bus sont nécessaires pour l'exploitation de cette ligne, y compris 1 bus de réserve d'exploitation et de maintenance. L'enveloppe kilométrique annuelle est de 250 000 km, soit 62 500 km/bus/an (4 bus en exploitation/an).

La flotte des bus de l'Agglomération de l'Auxerrois est actuellement partagée entre ceux qui sont de la propriété de l'agglomération et ceux qui sont la propriété du délégataire Transdev.
Essentiellement composée de bus standards (12 mètres), la quasi-totalité de la flotte comprend des bus thermiques roulant au diesel.
Néanmoins il y a également deux minibus qui font de courts trajets en centre-ville qui sont électriques, car leurs courts trajets et faible kilométrage journalier le permet.

Le réseau Transdev Auxerrois présente des trajets quotidiens pouvant atteindre 200 km sur de fortes amplitudes horaires, avec en plus des besoins énergivores tel le chauffage en hiver et la climatisation en été, en particulier :

- Le graphicage (les fiches horaires affectées aux bus en exploitation) des 4 lignes structurantes implique un kilométrage du service-voiture le plus long de la journée de 225

km/jour/bus. Les véhicules pour ces lignes doivent donc être capables de parcourir près de 200 km par jour (donc entre deux recharges) et ce quelles que soient les conditions climatiques.
- Les températures sur le territoire nécessitent de prévoir les surplus de consommation pour le chauffage en hiver mais aussi et surtout pour la climatisation en été. Ces surplus de consommation sont estimés entre +25% et +30%.
- L'amplitude des services, en été notamment (5h00 – 20h40 pour certains véhicules) nécessite des temps de ravitaillement très courts.
- En complément de cela, l'un des objectifs de la CACPL est de déployer des véhicules qui permettraient une utilisation indifférenciée sur n'importe quelle ligne du réseau Palm bus, de façon à limiter le nombre de bus de réserve. Dans cette optique, une solution de bus électriques à hydrogène est optimale car les grandes autonomies des véhicules permettent des conditions d'opération similaires sur les différents types de parcours (longueur, relief, etc.)
- Pour ces raisons, la solution hydrogène sera parfaitement adaptée aux contraintes du réseau et permettrait une gestion opérationnelle sans contraintes additionnelles, ce qui ne serait pas le cas avec des bus électriques à batterie.

En effet, une solution électrique à batterie :
- Ne permettrait pas de répondre en besoin en autonomie de 225 km :
- D'après l'étude ADEME « panorama et évaluation des différentes filières d'autobus urbains » publiée en 2018, l'autonomie des bus électriques à batterie est estimée à 150 km actuellement en conditions réelles.
- Les constructeurs de bus électriques à batterie « full autonomie » annoncent une autonomie de plus de 200 km. Toutefois, le retour d'expérience sur l'autonomie en situation réelle (avec passagers, systèmes embarqués, etc..) et le vieillissement de la batterie laissent présager qu'au bout de 5 ans cette autonomie diminue drastiquement, de l'ordre de 20 à 40%.
- Couvrirait mal la consommation d'énergie pour le chauffage mais surtout pour la climatisation, estimée entre +25% et +30%. Il faut noter que les constructeurs de bus électriques à hydrogène développent des systèmes qui optimisent la chaleur produite par la PAC afin d'alimenter le chauffage du véhicule, alors que sur les bus électriques à batterie, il n'y a pas d'autre solution que le radiateur électrique, énergivore.
- Ne permettrait pas de recharger pleinement les batteries sur des périodes hors exploitation aussi courtes.
- A contrario, l'hydrogène permet un refuelling en moins de 10min ce qui est comparable aux conditions d'exploitation des bus actuels à motorisation thermique.

Besoins concernant les BOM de l'Agglomération :

L'Agglomération a décidé d'étendre sa stratégie de Mobilité propre sur le territoire, elle a pris la décision de passer commande en 2023 (avec AO de consultation) d'une BOM à hydrogène.

La flotte captive des bennes à ordures composée d'une douzaine de véhicules roulants est une flotte consommatrice des énergies fossiles, dont certains véhicules sont anciens.
Dans le cadre de son Plan Climat Air-Energie du Territoire, la Communauté de l'Auxerrois se doit de modifier les énergies nécessaires au fonctionnement de sa flotte.
Le passage en énergie électrique n'est pas adapté au métier de collecte : le surpoids des batteries impactant la charge utile et l'autonomie ne permettant pas de terminer les tournées.
C'est pourquoi le passage en BOM à Hydrogène permettra de répondre aux contraintes tout en préservant l'environnement et les ressources.

Besoins concernant les camions de 44t reconvertis :

La société de transport de marchandises Berthery Gilles, propriétaire de 45 véhicules de 44 tonnes souhaite faire évoluer sa flotte vers des retrofit de camions diesel de manière à prolonger la durée de vie des tracteurs de 7 ans à 14 ans.
La société Berthery est active sur l'ensemble du territoire national et en dehors des frontières, et prévoit de retrofiter, dans le cadre de ce projet, deux tracteurs (Camion) d'ici 2023/2025, ensemble routier parcourant un kilométrage annuel de 120 000km/an/véhicule. (céréales, matériaux de construction, …).
L'offre de poids hydrogène n'étant pas encore industrialisée, un retrofit de camion diesel avec une pile à combustible parait s'imposer, afin d'optimiser les rotations, et répondre aux futures exigences climatiques et réglementaires.

Le Rétrofit Tracteur consiste à déposer après 5 années minimum d'usages, la partie mobilité diesel (moteur diesel, réservoirs, accessoires) et à remplacer par un kit mobilité électrique composé de :

- Moteur électrique
- Kit de batteries de 40 à 100 KWh
- Stockage de bouteilles H2 de 40 à 12 Kg/H2
- Pile à Combustible

Selon la société E-NEO, le coût de la reconversion du tracteur : Entre 380 et 400 K€ dont plus de 30% pour la pile à combustible, et 20% pour système de stockage

Train hydrogène en région Bourgogne Franche-Comté

Dans le cadre de sa stratégie hydrogène validée en novembre 2019, la région prévoit de faire circuler 3 ramies à hydrogène sur la ligne Auxerre Laroche Migennes.

Hynamics a répondu à l'AMI BFC lancé par la SNCF le 21 juin 2019 en présentant une solution de mutualisation de la station localisée à Auxerre avec un approvisionnement des trains sur le domaine de la SNCF grâce à une canalisation d'alimentation directe depuis l'installation de production d'hydrogène de CP3.

3 trains bi-modes à hydrogène, pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Grâce à la construction d'une voie de remisage spécifique au projet, la zone de distribution d'hydrogène dédiée aux trains sera déportée de l'autre côté de la voie ferrée pour permettre un remplissage des trains optimisé. Une étude de faisabilité technico-ferroviaire a été lancée par la région BFC et la SNCF fin 2019 afin de débuter les études préalables à la construction des infrastructures ferroviaires.

5 CARACTÉRISTIQUES DES USAGES STATIONNAIRES

Sans objet

6 ENGAGEMENTS DU OU DES BENEFICAIRES

En cas de manquement à tous ou partie de ces obligations, l'ADEME est en mesure de retirer tout ou partie de l'aide et de solliciter le remboursement des montants perçus dans les conditions prévues à l'article 4 des Règles Générales.

6.1 Engagement sur les caractéristiques des installations aidées

Le projet doit respecter toutes les lois et normes applicables et le bénéficiaire doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations. L'installation

devra notamment respecter la rubrique ICPE n°4715 et, le cas échéant, la rubrique ICPE n°3420 et n°1416.

6.2 Engagement sur la consommation d'hydrogène

Le bénéficiaire s'engage à assurer un taux de charge des infrastructures et des usages financés par l'ADEME à au moins 30% lors de l'année précédant la fin du contrat. Le taux de charge est défini comme le rapport entre la quantité d'hydrogène effectivement délivrée par la station/l'électrolyseur et consommée par les usages financés comparée aux quantités prévisionnelles ayant été fournies lors de l'instruction, sur un an. Cette vérification sera effectuée avec le rendu du rapport final et conditionnera le versement du solde de l'aide. La valeur de référence est fixée à 240 120 kg (quantité cible distribuée affichée dans le volet financier à l'horizon 2026-2027).

6.3 Engagement sur l'utilisation des usages financés :

Chaque bénéficiaire s'engage, sur chacun des équipements acquis au titre du présent contrat et dans la limite de sa volonté, à respecter le profil d'usage justifiant l'utilisation d'hydrogène indiqué par le porteur de projet en instruction (alternative réseau électrique, kilométrage annuel, contrainte d'autonomie/de recharge, etc).

Il s'engage par ailleurs à transmettre à l'ADEME, via les rapports prévus ci-dessous, les données d'utilisation, de consommation (électrique et hydrogène), une analyse du coût global pour l'utilisateur de l'utilisation du ou des équipements hydrogène, ainsi que les modifications techniques éventuelles apportées sur les véhicules ou sur les systèmes stationnaires, jusqu'à la fin de la durée contractuelle de l'Opération (éventuellement prolongée par voie d'avenant).

6.4 Engagement au plan de la communication

Voir convention, article 10.

6.5 Engagement sur l'exploitation et la diffusion des résultats et les enquêtes à venir

L'ADEME bénéficie des informations relatives aux performances des installations aidées dans le cadre de l'appel à projets « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » conformément à l'article 3.1 des Règles Générales.

Le bénéficiaire **autorise ainsi** l'ADEME à exploiter les données de l'opération aidée (données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d'ouvrage, montant des aides, données de fonctionnement). Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'ADEME.

Leur exploitation sera réalisée à la discrétion de l'ADEME suivant des modalités et conditions qu'elle définira librement, pour ses besoins internes et externes. Il convient de relever que l'exploitation pour des besoins externes pourra comprendre la communication à des tiers et/ou la publication (site internet, lettre ADEME, revues techniques, …).

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à participer à toute évaluation menée par l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée pendant une durée de 3 ans après la date de fin de l'opération.

6.6 Engagement sur le mode de production de l'hydrogène

Conformément au cahier des charges, le bénéficiaire au titre des infrastructures s'engage à distribuer de l'hydrogène issu d'électrolyse uniquement, hormis en cas de rupture de l'approvisionnement pour cause technique, ce qui devra être communiqué à l'ADEME dans les meilleurs délais et sera détaillé dans les rapports de suivi. Dans ce cas, les consommateurs devront être avertis de cet approvisionnement alternatif et transitoire. Parallèlement, les bénéficiaires au titre des usages s'engagent à ne pas s'approvisionner auprès de fournisseurs d'hydrogène carboné, hormis en cas de rupture de l'approvisionnement usuel pour cause technique.

7 RAPPORTS A REMETTRE A L'ADEME :

7.1 Concernant les infrastructures

Un **rapport d'avancement à remettre dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'électrolyseur et des stations soutenues, selon un modèle qui sera communiqué par l'ADEME,** comprenant notamment :

- Une description de l'installation, précisant notamment la marque et le modèle des équipements ainsi que leurs caractéristiques techniques
- Le schéma de l'installation, comportant les équipements, le dimensionnement des installations de stockages et l'emplacement des bornes de distribution
- La copie des procès-verbaux de réception définitive des installations attestant du bon fonctionnement de l'installation
- La copie du contrat passé avec l'agrégateur ou les exploitants de parc d'énergie renouvelable, quantifiant et attestant la fourniture d'énergie renouvelable sur la durée de la convention (dans le cas d'une aide majorée pour soutien aux énergies renouvelables)

Le bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour réaliser un reportage photographique lors de la phase travaux et au moment de la livraison de l'installation. Ce reportage photographique sera remis sur un support informatique. Les photographies dans un format Haute Définition (minimum 300 DPI) devront être datées, légendées et indiquer le nom du photographe. Le Bénéficiaire garantit la réutilisation par l'ADEME de l'ensemble des photographies dans les conditions qui suivent, étant entendu qu'il fera personnellement son affaire des droits des tiers (photographes, architectes, autres) et des autorisations des titulaires du droit à l'image dans le cadre des prises de vue réalisées. L'ADEME pourra exploiter, à titre gratuit, les photographies pour le monde entier et pour les durées légales de protection. Les droits d'exploitation s'entendent des droits de reproduction, de représentation des photographies et d'adaptation nécessaire au recadrage des photographies pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics.

Un **rapport d'exploitation, commun avec les autres bénéficiaires de l'opération, à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année de fonctionnement des infrastructures, selon un modèle qui sera communiqué par l'ADEME,** comprenant notamment :

- Un bilan technique présentant les résultats réels consolidés sur la dernière pleine année de production, comportant la durée de fonctionnement de l'électrolyseur, la quantité d'hydrogène distribué, le taux de charge des installations de distribution tel que définit en §6.2 du présent document, la quantité d'électricité et d'eau consommés, rendement des équipements…

- Un récapitulatif de l'ensemble des clients desservis par les équipements de distribution, en indiquant leur consommation ainsi que leur fréquence d'approvisionnement
- Un bilan financier faisant apparaître a minima les coûts de maintenance, d'exploitation et de réparation des équipements de production, distribution et véhicules séparément, le chiffre d'affaire total de vente d'hydrogène et le prix de vente par client, les subventions obtenues ainsi que les coûts d'opération (électricité, eau, etc)
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation
- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service. Si de l'hydrogène venant d'une autre installation de production est importé et distribué aux clients, son approvisionnement devra être détaillé et quantifié
- Les éléments des usages financés déployés, communiqués par les bénéficiaires (voir ci-dessous en §7.2)

Un **rapport final, commun avec les autres bénéficiaires de l'opération, à remettre 45 jours avant la fin de la durée contractuelle (de l'opération), selon un modèle qui sera communiqué par l'ADEME,** comprenant notamment :

- Un bilan technique présentant les résultats réels consolidés depuis la mise en service de la production, comportant la durée de fonctionnement de l'électrolyseur, la quantité d'hydrogène distribué, le taux de charge des installations de distribution tel que définit en §6.2 du présent document sur la dernière année de fonctionnement, la quantité d'électricité et d'eau consommés, rendement des équipements…
- Un récapitulatif de l'ensemble des clients desservis par les équipements de distribution, en indiquant leur consommation ainsi que leur fréquence d'approvisionnement.
- Un bilan financier faisant apparaître a minima les coûts de maintenance, d'exploitation et de réparation des équipements de production, distribution et véhicules séparément, le chiffre d'affaire total de vente d'hydrogène et le prix de vente par client, les subventions obtenues ainsi que les coûts d'opération (électricité, eau, etc)
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation
- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service. Si de l'hydrogène venant d'une autre installation de production est importé et distribué aux clients, son approvisionnement devra être détaillé et quantifié
- Dans le cas d'une aide majorée pour le soutien aux énergies renouvelables, les relevés d'achats d'électricité renouvelable via contrat d'achat direct et les garanties d'origine associées
- Les éléments des usages financés déployés, communiqués par les bénéficiaires (voir ci-dessous en §7.2)

7.2 **Concernant les usages**

Pour chaque bénéficiaire au titre des usages financés (mobilité, stationnaire) :

Un rapport d'avancement (bilan d'usage) sera remis, comprenant :

- La copie des factures des équipements livrés à date.
- La copie de la carte grise des véhicules

En cas de recours au Crédit-bail :

- la facture d'achat des véhicules établie au nom du Crédit-Bailleur,
- la copie du Crédit-Bail si non transmis lors de la contractualisation

Le rapport d'exploitation commun **à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année de fonctionnement des infrastructures, sera complété pour chaque bénéficiaire du volet Usages par :**

- Une description des équipements acquis à date, précisant la marque, le modèle et les caractéristiques techniques disponibles
- Un bilan par équipement financé, a minima au pas mensuel, donnant les données d'utilisation (taux d'utilisation des équipements, kilométrage) et de consommation (électrique et hydrogène) ainsi que le taux de charge des équipements financés tel que définit en §6.2 du présent document. Si le bénéficiaire s'est approvisionné à d'autres stations que celles soutenues dans le cadre de l'opération, celles-ci devront être identifiées et leur utilisation quantifiée
- Le coût total pour l'utilisateur, en comparaison avec l'usage substitué par l'hydrogène (véhicule diesel, groupe électrogène diesel…)
- Un bilan de fonctionnement (temps de recharge, appropriation et acceptation par les conducteurs, équipements de maintenance mis en place et opérations réalisées…)
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur les équipements
- La liste des problèmes techniques éventuellement rencontrés depuis la mise en service

Le rapport final commun à remettre 45 jours avant la fin de la durée contractuelle (de l'opération), sera complété par chacun des Bénéficiaires du volet Usages par :

- Une description des équipements acquis, précisant la marque, le modèle et les caractéristiques techniques disponibles
- Un bilan par équipement financé depuis leur mise en service, a minima au pas mensuel, donnant les données d'utilisation (taux d'utilisation des équipements, kilométrage) et de consommation (électrique et hydrogène) ainsi que le taux de charge des équipements financés tel que défini en §6.2 du présent document sur la dernière année de fonctionnement. Si le bénéficiaire s'est approvisionné à d'autres stations que celles soutenues dans le cadre de l'opération, celles-ci devront être identifiées et leur utilisation quantifiée
- Le coût total pour l'utilisateur, en comparaison avec l'usage substitué par l'hydrogène (véhicule diesel, groupe électrogène diesel…)
- Un bilan de fonctionnement (temps de recharge, appropriation et acceptation par les conducteurs, équipements de maintenance mis en place et opérations réalisées…)
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur les équipements
- La liste des problèmes techniques éventuellement rencontrés depuis la mise en service

Crescent MARAULT
Signé par Crescent MARAULT
Signed and certified by yousign

Protocole de transfert des salariés et des biens affectés à l'exploitation du réseau de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société Transdev Auxerrois, société à responsabilité limitée au capital de 263 423,60 euros, dont le siège social est situé 3 rue des Fontenottes, 89000 Auxerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro 340 353 655, et représentée par Ludovic JOURDAIN, directeur, dûment habilité,

ci-après dénommée « L'Ancien Délégataire »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, domiciliée au XXX, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, représentée par Crescent MARAULT, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire du XXX 2023,

ci-après dénommée « L'Autorité Délégante »

D'AUTRE PART,

ET

La société Keolis Communauté de l'Auxerrois, société à responsabilité limité au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 23 rue de la Plaine des Isles, 89000 Auxerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro 922 352 398, et représentée par Serge GIRARD, directeur, dûment habilité,

ci-après dénommée « Le Nouveau Délégataire »,

ET

Transdev Location de Véhicules, Société par actions simplifiées au capital de 500 000 euros, dont le siège est sis 3 allée de Grenelle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 490 471 406, représentée par Monsieur Edouard HENAUT, Président, habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **TRANSDEV LOCATION DE VEHICULES** » D'AUTRE PART,

ci-après dénommées collectivement « Les parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

Partie IPréambule 4

Partie IIPrincipes et méthodologie de travail entre les parties 6

Article 1.Méthodologie de communication 6

1.1Principe 6

1.2Objectif de cette méthodologie 6

1.3Champ d'application 6

1.4Destinataires 6

1.5Suivi des travaux préparatoires à la reprise 7

1.7Composition et missions de l'équipe permanente de reprise 8

Article 2.Avenant pour solde financier 8

Article 3.Régime fiscal 9

Partie IIIÉléments transférés de l'Ancien délégataire au nouveau délégataire 10

Article 4.Ressources humaines 10

4.1Reprise du personnel 10

4.2Transfert des créances sociales 10

4.3Autres dettes et créances 12

4.4Documents et informations relatifs au personnel 12

4.5Informations des salariés et des organismes 12

4.6Communication et échanges avec le personnel par le Nouveau Délégataire 12

4.7Vêtements de travail 13

Article 5.Litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de transfert 13

Article 6.Marketing 13

6.1Cession des documents d'informations et supports de vente de titres 13

6.2Cession des fichiers source des documents d'information voyageurs 13

6.3Transmission des données nécessaires à l'élaboration du rapport annuel 2023 et mensuel de décembre 2023 14

6.4Dispositions particulières nécessaires à la continuité du service public 14

Article 7.Recettes 14

7.1Principe de reversement de recettes 14

7.2Abonnements mensuels glissants 14

7.3Abonnements annuels glissants 14

7.4Chèques et virements 15

7.5Gestion des impayés et infractions 15

7.6Dotations et fonds de caisses 15

7.7Recettes des dépositaires 16

7.8Clients institutionnels 16

Article 8.Systèmes informatiques 16

8.1Base de données informatiques 16
8.2Paramétrages et données d'accès aux outils et logiciels 16
Article 9.Finances 17
9.1Transmission des données nécessaires à la clôture des comptes annuels de l'Ancien Délégataire pour l'exercice écoulé 17
9.2Contrats conclus par l'Ancien Délégataire 17
9.3Fichiers des immobilisations 18
9.4Balance des paiements entre l'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire 18
Article 10.Demandes relatives à des données archivées 18
Article 11.Prestations exécutées par le Nouveau Délégataire à compter du 1er janvier 2024 pour le compte de l'Ancien Délégataire ..19
Partie IVÉléments transférés de l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante au Nouveau DélégatairE 20
Article 12.Reprise des biens affectés à l'exploitation des transports du réseau 20
12.1Inventaire des biens mis à disposition de l'Ancien Délégataire par l'Autorité Délégante 20
12.2Inventaire des biens de reprise mis à disposition par l'Ancien Délégataire au Nouveau Délégataire 20
12.3Inventaire des biens mobiliers 21
12.4Entretien, maintenance 21
12.5Mise à jour des cartes grises 21
Article 13.Systèmes informatiques 21
13.1Logiciels et licences 21
Article 14.Finances 22
14.1Dispositions fiscales 22
14.2Balance des paiements entre l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante 22
Partie VMise en œuvre du protocole 23
Article 15.Assurances 23
Article 16.Transmission des clés et codes d'accès 23
Article 17.Application et durée du protocole 23
Article 18.Transition au terme de la convention de DSP 23
Article 19.Notifications 23
Article 20.Règlement des litiges 24
Article 21.Loi applicable et attribution de compétence 24
Article 22.Transmission du protocole 24
Partie VIAnnexes 26
Annexe 1 – Informations à transmettre par l'Ancien Délégataire au Nouveau Délégataire 27
Annexe 2 – Balance des paiements 31
Annexe 3 - Transfert de propriété des véhicules de Transdev Location de Véhicules à Kéolis 32

PARTIE I PREAMBULE

Le présent protocole a pour objet d'assurer à la suite de la consultation engagée par l'Autorité Délégante, par avis de concession adressé à la publication le 16 octobre 2023, la continuité de service public de transport de voyageurs sur le territoire de l'agglomération, en fixant les modalités de transfert vers le Nouveau Délégataire des salariés et des biens de l'exploitation de la délégation de service public relative au réseau de transport de l'Autorité Délégante.

Le présent protocole est conclu en considération du principe de continuité du service public tel qu'affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'État (CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*, Rec. p. 274) ainsi que des documents énumérés ci-après :

- La convention de délégation de service public de transport conclue entre l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante, pour une durée de 5 ans pour arriver à expiration le 31 décembre 2023 (ci-après dénommée la « convention de DSP »)
- La convention de mandat du 21 décembre 2020 entre l'Autorité Délégante et l'Ancien Délégataire (ci-après dénommée la « convention de Mandat ») ;
- La convention de délégation de service public signée le 16 octobre 2023 entre l'Autorité Délégante et le Nouveau Délégataire pour une durée de 8 ans (ci-après dénommée la **« nouvelle convention de DSP »**).

En cas de divergence ou de contradiction d'interprétation entre deux documents et/ou références, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution conforme à l'intérêt général et avec le souci d'une garantie de continuité du service public délégué. Étant précisé que ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service de transport public de voyageurs.

En aucun cas, les stipulations du présent protocole ne peuvent aboutir à des prescriptions supplémentaires pour l'Ancien Délégataire ou pour le Nouveau Délégataire autres que celles qui résultent de la mise en œuvre de leur contrat de délégation de service public respectif.

Le présent protocole est signé par l'Autorité Délégante, l'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire. Ce protocole leur est pleinement opposable.

Cet accord lie les parties définitivement et irrévocablement pour les seuls sujets traités aux termes des présentes et ce, sans préjudice d'autres éventuels différends nés ou à naître entre le Nouveau Délégataire, et/ou l'Ancien Délégataire, et/ou l'Autorité Délégante, le cas échéant, et qui n'ont pas été traités par le présent Protocole.

L'Ancien Délégataire, en sa qualité d'exploitant actuel, cesse l'exploitation du réseau de transport public de l'Autorité Délégante le 31 décembre 2023 à minuit.

Afin d'assurer la continuité du service public, le présent protocole a pour objet de régler les questions permettant le démarrage de l'exploitation dudit service de transport public par le Nouveau Délégataire le 1er janvier 2024 à 00h00.

Ces questions portent notamment sur les salariés, les contrats, les logiciels et les biens nécessaires à l'exploitation du service public de transport de l'Autorité Délégante. Le présent protocole précise également les engagements financiers respectifs des parties.

S'agissant des salariés de l'Ancien Délégataire affectés à l'exploitation dudit service public, ceux-ci sont transférés au Nouveau Délégataire en sa qualité de nouvel exploitant du service public, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Par ailleurs, certains biens nécessaires à l'exploitation du réseau sont repris par le Nouveau Délégataire ou l'Autorité Délégante selon les conditions d'évaluation et de paiement précisés dans le présent protocole.

Dans le cas où certains biens nécessaires à l'exploitation du réseau sont repris par l'Autorité Délégante pour être mis à disposition du Nouveau Délégataire dans le cadre de la nouvelle convention de DSP, un état contradictoire de ces biens est établi entre les parties. Le sort de ces biens est traité, d'une part entre l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante, et d'autre part entre le Nouveau Délégataire et l'Autorité Délégante conformément aux droits et obligations de chacun vis-à-vis de l'Autorité Délégante.

Le présent protocole porte notamment sur les points suivants :

- Les salariés et le sort des créances salariales ;
- Les bases de données informatiques ;
- Les outils, licences et logiciels d'exploitation du réseau de transport entre l'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire afin d'assurer la continuité du service public ;
- Les stocks et approvisionnements y compris la billetterie ;
- La liste des contrats conclus par l'Ancien Délégataire pour les stricts besoins de l'exploitation du service public et de sa continuité ;
- Les biens mobiliers et immobiliers relevant des inventaires de biens de retour (inventaire A) et de biens de reprise (inventaire B) concourant à la réalisation de la délégation de service public du réseau de transport de l'Autorité Délégante et à la continuité de service public, et ce, conformément aux stipulations des articles 52.1 et 52.2 de la convention de DSP ;
- Les recettes de trafic perçues par l'Ancien Délégataire pour le compte de l'Autorité Délégante, notamment les abonnements ou titres vendus avant le 31 décembre 2023 mais valables au-delà du 1er janvier 2024.

En conséquence, les parties signataires du présent protocole conviennent des modalités suivantes :

PARTIE II PRINCIPES ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL ENTRE LES PARTIES

Article 1. Méthodologie de communication

II.1.1 Principe

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les règles et méthodologies de communication définies ci-après.

Ces règles s'appuient sur les principes de transparence, de respect des personnes, notamment du personnel de l'Ancien Délégataire assurant l'exécution du service public délégué, de traçabilité, de sincérité et de centralisation de l'information disponible.

À cet égard, il est précisé que la présence de membres du personnel du Nouveau Délégataire (ou de ses prestataires) dans les locaux actuellement occupés par l'Ancien Délégataire peut être admise pour permettre à ce personnel de faciliter la préparation du transfert d'activité. Ce personnel du Nouveau Délégataire ne doit en aucune manière interférer ou intervenir en quoi que ce soit dans l'exploitation quotidienne assurée par les membres du personnel et de la direction de l'Ancien Délégataire. Toute demande d'information ou d'intervention doit être réalisée dans les conditions décrites au présent protocole.

II.1.2 Objectif de cette méthodologie

L'objectif de la méthodologie est d'encadrer et de formaliser les échanges d'informations entre l'Autorité Délégante, le Nouveau Délégataire et l'Ancien Délégataire.

Il s'agit ainsi :

- de sécuriser et d'assurer la traçabilité des échanges afin d'en garantir le suivi,
- de créer un climat de confiance et de saine collaboration entre les équipes du Nouveau Délégataire et de l'Ancien Délégataire, en charge des travaux de reprise,
- d'associer l'Autorité Délégante aux échanges d'informations.

II.1.3 Champ d'application

La présente méthodologie concerne le traitement de toute demande de document, élément ou information susceptible de concerner l'exploitation des services et la continuité de l'exploitation du service délégué.

À l'exception des documents et informations relevant du secret des affaires, du savoir-faire de l'Ancien Délégataire et du Nouveau Délégataire, du secret médical ou de la vie privée des salariés, et dans le respect de la législation en vigueur, l'Autorité Délégante, le Nouveau Délégataire et l'Ancien Délégataire s'obligent réciproquement à mettre à disposition de l'une ou l'autre partie qui en ferait la demande tout document ou toute information d'ordre administratif juridique, social, fiscal, commercial et technique susceptible de concerner l'exploitation des services du réseau de l'Autorité Délégante ou qui sont nécessaires à la continuité du service public de transports urbains de personnes.

II.1.4 Destinataires

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de la reprise sont concernées chez le Nouveau Délégataire, l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante.

a. Demandes et retours d'informations

Les responsables des opérations de reprise désignés (RP) du Nouveau Délégataire et de l'Ancien Délégataire ont pour responsabilité de recenser les demandes et les retours d'informations et de les centraliser. Tous les échanges entre les équipes projet doivent passer par les RP du Nouveau Délégataire et de l'Ancien Délégataire qui en assurent le suivi.

Les RP sont :

- pour le Nouveau Délégataire, Serge GIRARD, directeur de Keolis Communauté de l'Auxerrois,
- pour l'Ancien Délégataire, Jean-Guillaume FLIN, directeur Transdev du territoire BFC.

Chaque intervenant dans le cadre des opérations de reprise, adresse sa demande d'information par courriel ou par courrier et/ou son retour aux questions posées au RP de la société demanderesse, qui transmet la demande au RP de l'autre partie.

b. Demandes d'intervention ou de visite des biens

Aucune intervention ou visite des biens de l'équipe du Nouveau Délégataire dans les locaux de l'Ancien Délégataire ne peut être menée sans un accord ni une planification préalable des RP de chaque partie.

Cependant, l'Ancien Délégataire s'engage à autoriser l'accès à ses locaux d'exploitation du réseau de transport pour les seuls besoins des opérations visées par le présent protocole. Seules les personnes membres de l'équipe permanente de reprise sont habilitées à solliciter l'accès aux locaux de l'Ancien Délégataire. Ces personnes peuvent toutefois être accompagnées d'experts métiers non mentionnés dans la liste ci-après.

Le Nouveau Délégataire s'engage à ce que le personnel concerné observe des règles strictes de discrétion et à ne pas perturber les activités d'exploitation durant la durée du protocole.

II.1.5 Suivi des travaux préparatoires à la reprise

Chaque réunion entre les équipes de l'Ancien Délégataire et du Nouveau Délégataire doit faire l'objet :

- d'un ordre du jour élaboré et validé 48 heures avant chaque réunion par les deux RP, et par l'Autorité Délégante si nécessaire, qui diffusent ensuite l'information en interne,
- d'un compte-rendu qui comprend un relevé de décisions, la liste des actions à mener, le nom des pilotes responsables des actions et le délai de réalisation des actions.

II.1.6

II.1.7 Composition et missions de l'équipe permanente de reprise

Ces listes ne sont pas limitatives et peuvent éventuellement évoluer, selon les modalités indiquées ci-avant, en fonction des besoins et des thèmes abordés.

a. Le Nouveau Délégataire

Nom	Périmètre d'intervention	Téléphone	Courriel
Serge GIRARD	Direction	06 24 02 70 34	serge.girard@keolis.com
Laurent CHAPUS	Direction de secteur	06 35 24 60 18	laurent.chapus@keolis.com
Laurent GRAVIER	Juridique	06 18 60 54 79	laurent.gravier@keolis.com
Louis SCRIVE	Exploitation	06 14 56 39 80	louis.scrive@keolis.com
Elodie BURONFOSSE	Finances	06 03 15 02 91	elodie.buronfosse@keolis.com
Laurène MUNIER	Ressources Humaines	06 98 83 91 47	laurene.munier@keolis.com

Loup PAILLARDIN	Marketing	06 14 49 17 56	loup.paillardin@keolis.com
Audrey FAUVY	Gestion de projet	06 98 93 29 35	audrey.fauvy@keolis.com
Xavier BOURJON	Maintenance	06 60 30 31 62	xavier.bourjon@keolis.com
Camille MATHIEU	Systèmes d'information	06 08 13 45 59	camille.mathieu1@keolis.com

b. L'Ancien Délégataire

Nom	Périmètre d'intervention	Téléphone	Courriel
Simon BINET	Direction	06 34 50 20 19	simon.binet@transdev.com
Jean-Guillaume FLINT	Direction territoire BFC	06 03 70 30 23	jean-guillaume.flint@transdev.com
Romain COUVELARD	Exploitation	06 22 17 18 50	romain.couvelard@transdev.com
Sylvie MAITRE	Finances	06 34 48 40 29	sylvie.maitre@transdev.com
Céline TRAN	Ressources Humaines	06 03 23 45 10	celine.tran@transdev.com
Arnaud MANCA	Études et Méthodes	06 26 19 49 00	arnaud.manca@transdev.com
Vincent BROUSTAIL	Juridique	06 27 58 76 72	vincent.broustail@transdev.com
Sylvain FERET	Maintenance	06 82 80 00 93	sylvain.feret@transdev.com
Cyril KIRCHE	Systèmes d'information	07 77 00 18 35	cyril.kirche@transdev.com

c. L'Autorité Délégante

Nom	Périmètre d'intervention	Téléphone	Courriel
François Meyer	Direction des Mobilités		francois.meyer@auxerre.com
	Juridique		
	Finances		

Article 2. Avenant pour solde financier

L'ensemble des flux financiers générés par les différentes opérations définies ci-après donne lieu à l'établissement d'un avenant au présent protocole entre les parties, ce dernier devant intervenir et être conclu au plus tard le 31 décembre 2024. Cet avenant de fin de protocole constitue la balance définitive des paiements

Article 3. Régime fiscal

À titre liminaire, le régime fiscal du transfert des biens mobiliers et des stocks nécessaires à l'exploitation est précisé ci-dessous.

L'Ancien Délégataire, l'Autorité Délégante et le Nouveau Délégataire étant tous trois assujettis à la TVA, et le Nouveau Délégataire s'engageant à exploiter l'universalité ainsi transmise, les parties entendent bénéficier de la dispense de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts et à l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, prévue dans le cas de changement de mode d'exploitation.

Par ailleurs, en plus de la dispense de TVA sur les transferts de biens mobiliers et des stocks, aucune régularisation de TVA n'est requise au titre du transfert des biens mobiliers ayant ouvert droit à déduction. Le Nouveau Délégataire est tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité.

Il est par ailleurs précisé que la transmission d'universalité n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

L'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire s'engagent à transcrire les opérations de transfert sur leurs déclarations de TVA respectives du mois de janvier 2025 (sur la ligne « Autres opérations non imposables »).

PARTIE III ÉLEMENTS TRANSFERES DE L'ANCIEN DELEGATAIRE AU NOUVEAU DELEGATAIRE

Article 1. Ressources humaines

III.1.1 Reprise du personnel

La liste des salariés concernés, au titre du transfert de la gestion des services délégués, soit la reprise du personnel de l'Ancien Délégataire par le Nouveau Délégataire en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ont été transmis par l'ancien délégataire au nouveau délégataire

L'Ancien Délégataire communique au Nouveau Délégataire et pour chacun des salariés concernés, son coefficient, son salaire, son ancienneté et la nature du contrat le liant à son employeur (à durée déterminée, indéterminée et autres). Les primes et autres éléments de rémunération variable sont également mentionnés.

Le statut collectif applicable au personnel, au sein de l'Ancien Délégataire est transmis au Nouveau Délégataire, qui en fait son affaire conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

À compter du 16 décembre 2023, le dossier individuel de chaque salarié de l'Ancien Délégataire et les documents suivants sont transmis par share-point sécurisé :

- Contrat et avenants au contrat de travail ;
- Copie de la pièce d'identité et de l'attestation de carte vitale (sous réserve de l'accord du salarié concerné, à obtenir par le Nouveau Délégataire) ;
- Photocopie et date de validité des permis de conduire, FIMO, FCO ;
- Fiche d'aptitude médicale en cours délivrée par le Médecin du Travail ;
- Bulletins de paie des 3 dernières années sous format PDF natif ;
- Liste des arrêts de travail en cours et survenus depuis le 1er janvier 2023 ;
- Dossiers accident du travail, maladie, maladie professionnelle en cours au 31 décembre 2021 et 2022 ;
- Liste des salariés à temps partiels et modalités du temps partiel ;
- Liste des contrats à durée déterminée, d'apprentissage et de professionnalisation en cours au 31 décembre 2023 et échéances des contrats.

L'Ancien Délégataire s'engage à transmettre l'ensemble des documents ci-dessus le 31 décembre 2023.

III.1.2 Transfert des créances sociales

D'une manière générale, les créances sociales nées à compter du 1er janvier 2024 sont à la charge du Nouveau Délégataire.

L'Ancien Délégataire procède, au plus tard à la date du 31 janvier 2024, à l'arrêt de ses comptes liés aux créances salariales échues au 31 décembre 2023 ainsi qu'au règlement des sommes définies ci-dessous :

- Les dettes et créances salariales (salaires, primes, indemnités, etc.) qui lui incombent au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- Les éventuels prêts, avances ou acomptes effectués au bénéfice du personnel dans les droits desquels l'Ancien Délégataire subroge le Nouveau Délégataire ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2023 (y compris les déclarations mensuelles décembre 2023 et annuelle 2023) à l'URSSAF, à l'UNEDIC, aux Caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paie (pour les parts salariales et patronales) ;
- Les déclarations sociales et parafiscales jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Les créances de temps dues aux salariés, au titre de l'exploitation valorisées en date du 31 décembre 2023, comme les congés payés, repos compensateurs, jours de RTT, et l'épargne CET.
- Concernant les droits à congés payés des salariés qui se trouvent en arrêt de travail à la date du transfert dont l'existence et le quantum dépendent de la date de retour d'arrêt de travail du salarié, en raison du mécanisme des périodes de report instauré par la loi DDADUE, Les Parties conviennent que toute demande formulée par un salarié à ce titre, relèvera de la responsabilité du Délégataire Sortant qui s'engage à en vérifier la légitimité de sorte que le salarié soit entièrement rempli de ses droits dans le respect de la législation en vigueur.

En toutes hypothèses, si un contentieux est initié par un salarié sur le sujet visé ci-dessus, le Délégataire Sortant garantit le Délégataire Entrant contre toute conséquence, y compris financière, des éventuels litiges ou contentieux qui restent de sa responsabilité.

En ce qui concerne les créances salariales, il est entendu :

- qu'il existe un accord d'intéressement en application au sein de l'Ancien Délégataire qui échoit le 31 décembre 2023. Le versement de l'intéressement jusqu'à cette date sera à la charge de l'Ancien Délégataire et le gestionnaire d'épargne salariale de l'Ancien Délégataire procédera aux échanges avec les salariés sur les choix de versement ou de l'épargne au cours de l'exercice 2024 ;
- les éléments variables de paie (notamment les IJSS, absences, et heures supplémentaires), seront à la charge de l'Ancien Délégataire, qui établira un solde de tout compte au plus tard le 31 janvier 2024
- que le Nouveau Délégataire ne se substitue pas à l'Ancien Délégataire pour la gestion des fonds placés au titre de la participation et de l'intéressement, du PEE, du PERCO à compter du 1er janvier 2024 : les salariés sont libres de débloquer ou non leurs fonds ;
- que l'Ancien Délégataire fait son affaire du versement des primes individuelles d'objectif et de toutes primes exceptionnelles au titre de l'année 2023.

L'Ancien Délégataire règle, notamment auprès des organismes de formation et des entreprises de travail temporaire, les factures et engagements correspondant à des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

En ce qui concerne le cas des formations professionnelles :

- L'Ancien Délégataire règle, notamment auprès des organismes de formation, les factures et engagements correspondant à des dépenses de formation engagées au 31 décembre 2023 inclus. Dans le cas où le Nouveau Délégataire recevrait un remboursement des charges FPC d'un organisme de formation pour la période antérieure au 1er janvier 2024, il s'engage à reverser ces sommes à l'Ancien Délégataire dans le cadre de la balance des paiements ;
- L'Ancien Délégataire acquitte les notes de frais correspondant à des dépenses antérieures au 31 décembre 2023 inclus.

L'Ancien Délégataire reverse au Nouveau Délégataire les IJSS versées par la Sécurité Sociale, au prorata temporis, pour la période des arrêts de travail postérieurs au 1er janvier 2024, dans le cadre de la balance des paiements.

Inversement, le cas échéant, le Nouveau Délégataire reverse à l'Ancien Délégataire les IJSS versées par la Sécurité Sociale, au prorata temporis, pour la période des arrêts de travail ayant débuté en 2023 et dont la durée est postérieure au 31 décembre 2023, dans le cadre de la balance des paiements.

III.1.3 Autres dettes et créances

L'Ancien Délégataire fait son affaire personnelle et prend en charge toute autre créance sociale (vis-à-vis de créanciers autres que les salariés) née jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

L'Ancien Délégataire fait son affaire personnelle et prend en charge toute autre créance sociale concernant les impacts sur congés payés suite maladie antérieurs au 31/12/2023.

III.1.4 Documents et informations relatifs au personnel

L'Ancien Délégataire adresse au Nouveau Délégataire, au plus tard le 1er décembre 2023, la liste exhaustive des salariés présents au 31 octobre 2023 au format Excel. Ce fichier comporte notamment la liste nominative et exhaustive des salariés transférés avec leur fonction actuelle (nom, prénom, âge, fonction, date d'entrée dans les effectifs).

a. Fichiers des éléments de paie

Afin d'assurer la continuité du service public, l'Ancien Délégataire transmet gratuitement au Nouveau Délégataire, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la paie du personnel du réseau de transport public délégué, à compter du mois de janvier 2024.

L'ensemble des données demandées relatives au personnel figure en annexe 1 au présent protocole.

III.1.5 Informations des salariés et des organismes

L'Ancien Délégataire s'engage également, avant le 31 décembre 2023, à :

- adresser à l'ensemble des salariés un courrier individuel d'information concernant le transfert d'activité,
- informer la Médecine du Travail et l'Inspection du travail des transports, de la continuité des contrats de travail du personnel transféré au profit du Nouveau Délégataire.

Des copies de ces courriers sont communiquées au Nouveau Délégataire dès la date d'envoi.

III.1.6 Communication et échanges avec le personnel par le Nouveau Délégataire

L'Ancien Délégataire permet au Nouveau Délégataire avant le 31 décembre 2023 de prendre contact avec le personnel afin de :

- présenter l'entreprise, notamment l'équipe de la filiale et du secteur Bourgogne,
- répondre aux questions du personnel sur le projet du nouveau contrat, les conditions de transfert ou tout autre sujet ayant trait aux conditions de travail.

Le Nouveau Délégataire peut prendre contact avec le personnel de l'Ancien Délégataire par différents moyens (courriel, téléphone, invitation des temps d'échanges…).

Ces démarches sont menées dans un souci de préservation des conditions d'exploitation du service par l'Ancien Délégataire afin de garantir qualité et continuité du service public pendant cette période.

III.1.7 Vêtements de travail

Le Nouveau Délégataire s'engage à reprendre le stock de vêtements de travail qui est valorisé au dernier prix d'achat et repris sur la base de ce prix.

Cette valorisation est intégrée à la balance des paiements entre l'Ancien Délégataire, l'Autorité Délégante et le Nouveau Délégataire, et prise en considération dans l'avenant visé à l'article Avenant pour solde financier.

Article 2. Litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de transfert

L'ensemble des litiges ou dossiers contentieux intéressant le personnel et les activités liées à l'exploitation du service délégué en cours au 31 décembre 2023 minuit, ou qui naîtraient postérieurement à cette date mais ayant pour origine une contestation ou un fait générateur antérieur à cette date, restent gérés et pris en charge par l'Ancien Délégataire dans une limite de 5 ans après le 31 décembre 2023

Sont en particulier visés, sans que cette liste ne vise à l'exhaustivité, les éventuels litiges suivants :

- Prud'homaux, avec des salariés transférés ou employés préalablement au transfert. L'ancien Délégataire assume les contentieux prud'homaux nés avant le 31 décembre 2023, y compris ceux non soldés à cette date ;
- Commerciaux, avec des clients ou des fournisseurs ;
- Sinistres d'assurance ;
- Fiscaux, sociaux, douaniers.

Le Nouveau Délégataire permet à l'Ancien Délégataire d'accéder à toutes informations et documents se rapportant à son exploitation, lui permettant, le cas échéant, de se défendre dans toute procédure qui lui serait intentée.

L'Ancien Délégataire garantit le Nouveau Délégataire contre toute conséquence directe, y compris financière, de l'ensemble des éventuels litiges ou contentieux visés au présent article qui se rapportent à son exploitation et qui restent de la responsabilité de l'Ancien Délégataire, sous réserve des diligences raisonnables du Nouveau Délégataire.

Article 3. Marketing

III.3.1 Cession des documents d'informations et supports de vente de titres

À la date du 31 décembre 2023, l'Ancien Délégataire remet gratuitement au Nouveau Délégataire :

- le stock de documents d'informations non utilisés dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport public (plans du réseau, guide bus et différents documents commerciaux),
- le stock de supports billettique utilisés pour la vente de titres.

III.3.2 Cession des fichiers source des documents d'information voyageurs

Au plus tard le 1er décembre 2023, l'Ancien Délégataire remet gratuitement au Nouveau Délégataire :

- la cartographie du réseau et les schémas d'information voyageur sous un format compatible avec les logiciels usuels (format PDF modifiable),

- l'ensemble des fiches horaires aux points d'arrêt sous un format compatible avec les logiciels usuels,
- l'ensemble des documents d'information voyageurs (tarification, règles d'accès…) papier (guide bus), à bord des véhicules (affichage voussoir…) et aux points d'arrêt (abri et poteaux d'arrêt) (format PDF modifiable).

III.3.3 Transmission des données nécessaires à l'élaboration du rapport annuel 2023 et mensuel de décembre 2023

Le Nouveau Délégataire s'engage à communiquer à l'Ancien Délégataire, dans un délai de 15 jours suivant réception de la demande l'ensemble des données qui ne seraient plus à sa disposition et dont ce dernier pourrait avoir besoin pour rédiger les documents dus à l'Autorité Délégante :

- le rapport mensuel de décembre 2023,
- le rapport annuel du Délégataire pour l'année 2023.

III.3.4 Dispositions particulières nécessaires à la continuité du service public

L'Ancien Délégataire s'engage, pour chaque type de fourniture et consommables à laisser, au moment du transfert, un niveau de stock minimum garantissant une continuité normale du service Ces stocks sont transmis gratuitement au Nouveau Délégataire.

Article 4. Recettes

III.4.1 Principe de reversement de recettes

Conformément aux articles 29 et suivants de la convention de DSP et de la convention de Mandat, les recettes sont et restent la propriété de l'Autorité Délégante ; l'Ancien Délégataire étant autorisé à les percevoir auprès des usagers et devant les reverser mensuellement à l'Autorité Délégante dans un délai de 5 jours ouvrés suivant l'expiration du mois auxquelles elles se rapportent.

Ainsi l'Ancien Délégataire s'engage à reverser à l'Autorité Délégante toute recette de trafic qu'il percevrait postérieurement au transfert d'activité et relative à l'exercice 2024. .

Pour les titres au voyage, les recettes des ventes réalisées jusqu'au 31 décembre 2023 à minuit sont affectées à l'engagement de recettes de l'Ancien Délégataire.

III.4.2 Abonnements mensuels glissants

Le produit des ventes d'abonnements mensuels réalisées jusqu'au 31 décembre 2023 à minuit sont affectées à l'engagement de recettes de l'Ancien Délégataire.

III.4.3 Abonnements annuels glissants

a. Principe

Le produit des ventes d'abonnements annuels est étalé, à compter de la date d'achat/de première validation, sur une période de 12 mois. Les recettes afférentes restent affectées à l'engagement de recettes de l'Ancien Délégataire pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Les recettes afférentes sont affectées au prorata temporis entre l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante en fonction de la date d'achat/de première validation.

Le Nouveau Délégataire est informé des conditions générales de vente appliquées par l'Ancien Délégataire jusqu'au 31 décembre 2023 et assume financièrement le service après-vente des abonnements conclus avant le 1er janvier 2024 et de leurs éventuelles résiliations ou défauts.

b. Base de données des abonnements

L'Ancien Délégataire transmet la base de données des abonnements en cours au format informatique billettique au plus tard le 22 décembre 2023.

III.4.4 Chèques et virements

Tout chèque qui serait établi et tout virement qui serait fait au bénéfice de l'Ancien Délégataire et constituant des recettes relatives à la période postérieure au 1er janvier 2024, est encaissé par ce dernier. L'Ancien Délégataire s'engage à reverser les sommes correspondantes à l'Autorité Délégante.

Ces recettes sont intégrées à l'engagement de recettes du Nouveau Délégataire.

Afin d'évaluer les recettes issues de la vente de titres encaissés par ces moyens par l'Ancien Délégataire avant le 31 décembre 2023 et portant sur un titre valable postérieurement au 1er janvier 2024, le Nouveau Délégataire pourra extraire de la base UBI la liste et les fichiers de suivi par titre.

III.4.5 Gestion des impayés et infractions

a. Recettes des procès-verbaux d'infraction

En ce qui concerne les procès-verbaux de constat d'infractions et de fraude sur le réseau de transport, ceux encaissés en 2024 par le Nouveau Délégataire concernant les infractions commises après le 31 décembre 2023 inclus sont reversés à l'Autorité Délégante et sont intégrées à l'engagement de recettes du Nouveau Délégataire.

b. Gestion des impayés

Conformément à l'article I.4 de la convention de Mandat, l'Ancien Délégataire s'engage à transmettre au Comptable Public assignataire au plus tard 6 mois après leur naissance les créances dues et non recouvrées.

III.4.6 Dotations et fonds de caisses

Le Nouveau Délégataire s'engage à procéder, sur présentation de justificatifs (en particulier les formulaires de dotation émargés concernant l'ensemble du personnel détenteur d'une caisse), au plus tard à la date du 31 janvier 2024 au rachat des fonds de caisse tels que constatés au 31 décembre 2023 minuit..

Les conducteurs et agents d'exploitation doivent être, dans la mesure du possible, à jour du dépôt de leurs ventes.

L'Ancien Délégataire fait son affaire :

- des fonds de caisse des agents de la boutique (agence commerciale) au 31 décembre 2023, cette dernière étant fermée à cette date.
- des fonds de caisse contenus dans les automates de versement des recettes conducteurs
- du fonds de caisses et des avances de monnaies détenus par le gestionnaire de recettes.

III.4.7 Recettes des dépositaires

Les recettes des dépositaires du mois de décembre 2023 seront facturées au cours du mois du janvier 2024 par l'Ancien Délégataire.

A compter du 1er janvier 2024, le Nouveau Délégataire instruira les recettes des dépositaires.

III.4.8 Clients institutionnels

L'Ancien Délégataire s'engage à informer les clients institutionnels (mairie, CCAS, ...) du changement de Délégataire.

La liste des clients institutionnels informés est transmise au Nouveau Délégataire au plus tard le 14 décembre 2023.

Article 5. Systèmes informatiques

III.5.1 Base de données informatiques

L'Ancien Délégataire transmet au Nouveau Délégataire les bases de données informatiques liées au service public délégué et à sa continuité :

- la base clients UBI,
- la base clients du service TAD,
- la base clients du service TPMR y compris mention du temps de prise en charge/dépose nécessaire, de la présence ou non d'un fauteuil et de la présence d'un accompagnant ou non,
- l'ensemble des données et bases de données permettant d'assurer la continuité de service, notamment les fichiers GTFS.

Dans ce cadre, le Nouveau Délégataire s'engage à respecter la règlementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, et à assurer, le cas échéant, l'information des personnes dont les données ont été collectées.

Les conditions techniques de cette transmission sont établies d'un commun accord entre les parties, après un examen des différents systèmes actuellement exploités par l'Ancien Délégataire.

L'Ancien Délégataire déclare être en règle par rapport à l'ensemble de ses obligations relatives à la loi informatique et libertés, notamment au regard des déclarations devant être opérées auprès de la CNIL.

III.5.2 Paramétrages et données d'accès aux outils et logiciels

Au plus tard le 1er décembre 2023, l'Ancien Délégataire transmet au Nouveau Délégataire les éléments suivants permettant de garantir qualité et continuité du service public délégué :

- L'ensemble des informations permettant l'utilisation pleine et entière des girouettes de chacun des véhicules y compris tous les fichiers de paramétrage en fonction du fournisseur,
- L'ensemble des éléments permettant le fonctionnement, la mise à jour de la page Facebook du réseau.

Article 6. Finances

III.6.1 Transmission des données nécessaires à la clôture des comptes annuels de l'Ancien Délégataire pour l'exercice écoulé

Dans le cadre de la clôture des comptes de l'exercice 2023, le Nouveau Délégataire s'engage à fournir à l'Ancien Délégataire, à compter du 1er janvier 2024 et au plus tard le 31 janvier 2024, l'ensemble des informations.

En tout état de cause, l'engagement du Nouveau Délégataire se limite à des données relatives à l'exercice 2023 dont il dispose physiquement. Si la transmission desdites données nécessite la mise en œuvre de démarches particulières, les parties conviennent de déterminer d'un commun accord des modalités, notamment financières, de ces démarches.

Si la transmission desdites données nécessite l'intervention d'un représentant mandaté par l'Autorité Délégante, le Nouveau Délégataire s'engage à autoriser l'accès aux locaux, outils informatiques et autres éléments nécessaires aux représentants de l'Ancien Délégataire dont les noms et coordonnées sont précisés au chapitre Principes et méthodologie de travail entre les parties.

III.6.2 Contrats conclus par l'Ancien Délégataire

La convention de DSP arrivant à échéance le 31 décembre 2023 prévoit, à l'article 51.2, que l'Autorité Délégante, peut être subrogée à l'Ancien Délégataire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exploitation du service à l'exception des contrats de location financière portant sur l'acquisition de matériel roulant.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Délégante déciderait de ne pas appliquer ce principe de subrogation, elle fait son entière affaire de toutes les conséquences en découlant, au titre de la poursuite des activités et de la continuité du service public délégué, sans que la responsabilité de l'Ancien Délégataire puisse être à aucun moment recherchée.

A l'exclusion des contrats passés par l'Ancien Délégataire, et sous réserve des secrets protégés par la loi, l'Ancien Délégataire remet au Nouveau Délégataire une liste exhaustive de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (supports de titres, bornes de charge des véhicules, électricité, matériel d'exploitation, ...) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières).

L'Ancien Délégataire doit préciser les contrats dont le terme est postérieur au 31 décembre 2023.

Le Nouveau Délégataire fait son affaire de la reconduction ou non de ces contrats. Il est précisé que les risques concernant les contrats non repris par le Nouveau Délégataire et dont la date d'échéance est postérieure au 31 décembre 2023 ne sont pas de la responsabilité de ce dernier.

À compter du 1er janvier 2024, en cas de continuité d'un contrat nécessaire à la bonne exécution du service public, l'Ancien Délégataire refacture à l'euro/l'euro au Nouveau Délégataire les coûts qu'il supporte au titre de ce contrat, sur présentation de justificatifs. Les sommes sont intégrées dans la balance des paiements entre l'Ancien Délégataire, l'Autorité Délégante et le Nouveau Délégataire, et prise en considération dans l'avenant visé à l'article Avenant pour solde financier.

III.6.3 Fichiers des immobilisations

Afin d'assurer la continuité du service public, l'Ancien Délégataire transmet gratuitement au Nouveau Délégataire, l'ensemble des données constituant le fichier des immobilisations.

III.6.4 Balance des paiements entre l'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire

L'état des dettes et créances définies au présent Protocole entre l'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire donne lieu à l'établissement d'une balance des paiements.

Une première balance des paiements est établie par le Nouveau Délégataire, au plus tard le 31 mars 2024, sur la base des dispositions du présent Protocole y compris les annexes, les montants qui à cette date resteraient encore indéterminés étant estimés conjointement de bonne foi.

Les règlements à l'une ou l'autre des parties sont effectués au plus tard Les parties finalisent l'évaluation des montants indéterminés et la balance définitive des paiements est établie au plus tard le 8 juin 2025. Cette balance définitive donne lieu à l'établissement d'un avenant de fin de Protocole fixant notamment les délais et conditions de règlement des sommes restant dues par les parties.

La balance des paiements est établie conjointement entre KEOLIS et le délégataire sortant (intégrant les paiements dus à la société TRANSDEV LOCATION DE VEHICULES pour les véhicules) au plus tard à signature de la convention de transfert. Ainsi, pour les véhicules visés à l'article 12.2 qui sont propriété de la société TRANSDEV LOCATION DE VEHICULES, KEOLIS et le délégataire sortant conviennent que le montant de 904 275 € HT, intégré à la balance des paiements, sera versé par KEOLIS directement à la société de location TRANSDEV LOCATION DE VEHICULES.

Le transfert de propriété de ces véhicules et le versement des sommes associées seront réalisés comme suit :

- 10 véhicules référencés en annexe 3 sont cédés avant le 17 décembre 2024 pour une valeur de 414 100 € et le versement de cette somme interviendra au plus tard le 31/12/2024 payé le 2 janvier 2025.

-4 véhicules référencés en annexe 3 ~~s~~ont été cédés le 21/02/2025 pour une valeur de 490 175 € et le versement de cette somme interviendra au plus tard le 12 juin 2025.

Pour les autres éléments intégrés à la balance des paiements, les sommes correspondantes sont versées par la partie concernée à l'autre partie dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation par les parties de la balance des paiements.

Tout retard de paiement d'une partie de la somme entraîne l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts moratoires sont dus de plein droit par la partie en retard, sans préjudice du paiement final des sommes dues.

Article 7. Demandes relatives à des données archivées

Afin de satisfaire à ses obligations légales, l'Ancien Délégataire procède à l'archivage des données, informations et documents dont la conservation est prévue par la loi et la règlementation et ce, hormis les documents techniques relatifs aux biens et équipements parallèlement transférés au Nouveau Délégataire.

Le Nouveau Délégataire peut solliciter la consultation ainsi que la copie de ces données archivées, à l'exception de celles relevant du secret des affaires, du savoir-faire de l'entreprise, du secret médical ou de la vie privée des salariés et dans le respect de la législation en vigueur, et selon les modalités précisées à l'Annexe XX.

Le Nouveau Délégataire s'engage à accorder un délai raisonnable de temps de recherche et de transmission des données souhaitées, sans pouvoir dépasser 30 jours après une première demande.

En ce qui concerne les archives sociales, afin de permettre la continuité de la gestion sociale de l'activité, l'ensemble des archives sociales de l'Ancien Délégataire sont transférées dans les locaux du Nouveau Délégataire.

En contrepartie, ce dernier s'engage à fournir à l'Ancien Délégataire, notamment en cas de contrôles administratifs ou de contentieux, les documents originaux nécessaires. Il s'engage également à répondre aux éventuelles demandes administratives d'anciens salariés.

Article 8. Prestations exécutées par le Nouveau Délégataire à compter du 1er janvier 2024 pour le compte de l'Ancien Délégataire

Le Nouveau Délégataire s'engage à effectuer les opérations et déclarations suivantes sous le contrôle de l'Ancien Délégataire :

- Répondre aux sollicitations des salariés dans la mesure où celles-ci n'engagent pas l'Ancien Délégataire et concernent les exercices antérieurs au 1er janvier 2024 sous réserve de disposer de toutes les informations nécessaires,
- Suivre les recouvrements d'ordre et pour compte des sommes dues au titre des exercices antérieurs (créances et recouvrement des procès-verbaux). Les sommes concernées sont recensées sur une liste détaillée qui est prise en considération dans l'avenant visé à l'article Avenant pour solde financier,
- Assurer le suivi des dossiers contentieux pénaux et civils consécutifs à des agressions commises à l'encontre du personnel, étant rappelé que l'Ancien Délégataire prend à sa charge les frais d'avocat afférents aux affaires en cours au 31 décembre 2023 minuit, ou qui naîtraient postérieurement à cette date mais ayant pour origine une contestation ou un fait générateur antérieur à cette date. Tous les dossiers « ouverts » à la date du 31 décembre 2023 figurent en Annexe XX du présent Protocole,
- Assurer la tenue, le suivi et la justification de la balance des paiements. Ces éléments sont communiqués à l'Ancien Délégataire, en format numérique, selon un rythme jusqu'à validation définitive des flux (au plus tard au 31 décembre 2024), et leurs soldes entre l'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire jusqu'à l'apurement des comptes,
- À compter du 1er janvier 2024, transmettre à l'Ancien Délégataire tout courrier adressé à l'Ancien Délégataire mais réceptionné par le Nouveau Délégataire. La transmission du courrier doit être effectuée à : Transdev Bourgogne Franche Comté Sud, Rue Antonin Richard – C.S 10317 - 71108 Chalon Sur Saône Cedex

PARTIE IV ÉLEMENTS TRANSFERES DE L'ANCIEN DELEGATAIRE ET L'AUTORITE DELEGANTE AU NOUVEAU DELEGATAIRE

Article 1. Reprise des biens affectés à l'exploitation des transports du réseau

L'Ancien Délégataire cesse l'exploitation des services de transports dont elle a la charge en sa qualité de Délégataire le 31 décembre 2023 à minuit.

Dans un souci de continuité du service public, cette partie du Protocole a pour objet de :

- régler les questions liées à la fin de la délégation de service public qui intervient au 31 décembre 2023 à minuit,
- préparer le changement d'exploitant qui prend effet le 1er janvier 2024 à 00h00.

Plus particulièrement, cette partie a pour objet de déterminer les modalités de transfert des biens corporels, incorporels et mobiliers affectés à l'exploitation des transports, entre l'Ancien Délégataire, l'Autorité Délégante et le Nouveau Délégataire. Elle précise :

- d'une part, les modalités de paiement des éventuelles sommes dues par le Nouveau Délégataire, l'Autorité Délégante ou l'Ancien Délégataire au titre du retour et de la reprise des biens nécessaires à l'exploitation du service public,
- d'autre part, les modalités d'établissement des dettes et créances des parties liées à la Convention de DSP prenant fin au 31 décembre 2023 à minuit.

Par conséquent, les parties conviennent de respecter les principes suivants relatifs aux biens qui sont transférés directement ou indirectement par l'Ancien Délégataire au Nouveau Délégataire.

IV.1.1 Inventaire des biens mis à disposition de l'Ancien Délégataire par l'Autorité Délégante

Cet inventaire correspond à la mise en application des articles 26 et 52 de la convention de DSP conclue entre l'Autorité Délégante et l'Ancien Délégataire qui précisent que ces biens mis à la disposition du Délégataire sont remis par ce dernier gratuitement à l'Autorité Délégante.

IV.1.2 Inventaire des biens de reprise mis à disposition par l'Ancien Délégataire au Nouveau Délégataire

Cet inventaire correspond à la mise en application de l'article 52.2 de la convention de DSP qui offre la faculté de reprise des biens appartenant au délégataire sortant. Les parties conviennent que la reprise des biens est effectuée par Keolis. La valeur de reprise de ces biens sera intégrée à la balance des paiements visée à l'article 9.4 pour un montant de 904 275€.

IV.1.3 Les véhicules qui constituent des biens de reprise sont propriété de la société TRANSDEV LOCATION DE VEHICULES :

Le montant de 904 275 € HT sera versé par KEOLIS directement à la société de location TRANSDEV LOCATION DE VEHICULES. Ces éléments seront intégrés dans la balance des paiements visée à l'article.

IV.1.4 Inventaire des biens mobiliers

L'évaluation de l'état des biens (parc de véhicules et de leurs systèmes éventuels de charge, équipements embarqués, autres biens…), est réalisée dans les conditions suivantes :

- inventaire contradictoire avec le(s) représentant(s) de l'Ancien Délégataire et le(s) représentant(s) du Nouveau Délégataire le 15 et 16 décembre 2023.
- réalisation de procès-verbaux de constat par les parties,
- annexion de ces éléments au présent Protocole (Annexes XX, XX) ;

Chaque partie met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour établir les inventaires précisés.

IV.1.5 Entretien, maintenance

L'Ancien Délégataire remet au Nouveau Délégataire au plus tard le 30 novembre 2023 une liste exhaustive des opérations de maintenance sur le matériel roulant effectuées au cours des années 2021 à 2023.

L'Ancien Délégataire s'engage à compléter, au plus tard le 15 janvier 2024, cette liste avec les opérations de maintenance entreprises durant les mois de novembre et décembre 2023.

Le cas échéant, les défauts d'entretien et de maintenance à la charge de l'Ancien Délégataire en application des articles 25 et 26 de la convention de DSP sont mentionnés sur les différents états des lieux contradictoires. Les réparations doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 ou être prises en charge par l'Ancien Délégataire si la prise en charge lui incombe au titre des dispositions rappelées ci-avant dans le cadre de la balance des paiements avec le Nouveau Délégataire, si celui-ci prend en charge les réparations, notamment dans le cas de délais de réparation allant au-delà du 31 décembre 2023. La liste des reprises restantes à effectuer est arrêtée et chiffrée par les parties au plus tard le 31 janvier 2024.

IV.1.6 Mise à jour des cartes grises

Le Nouveau Délégataire met à jour les cartes grises de l'inventaire A afin que l'ensemble des véhicules soient immatriculés au nom de l'Autorité Délégante. L'Ancien Délégataire apporte son concours à la réalisation de la démarche. L'Autorité Délégante donne mandat au Nouveau Délégataire.

Article 2. Les coûts afférents seront refacturés par le Nouveau Délégataire à l'Autorité Délégante dans le cadre d'un avenant à la nouvelle convention de DSP. Systèmes informatiques

IV.2.1 Logiciels et licences

a. Logiciels métiers et licences de l'Ancien Délégataire

L'Ancien Délégataire met à disposition du Nouveau Délégataire les logiciels répertoriés ci-dessous :

- Système de radio d'exploitation
- Base girouette Hanover avec fichiers de paramétrage
- Base SAE Hanover
- Fichiers sonores MP3 Hanover
- Base girouette SEIPRA avec fichiers de paramétrage

- TPV Ubi Transport - Etat du matériel

Les licences acquises avec les biens informatiques mis à disposition de l'Ancien Délégataire par l'Autorité Délégante en cours d'exécution de la Convention de DSP sont remises à l'Ancien Délégataire au 31 décembre 2023.

b. Logiciels métiers et licences de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante met à disposition du Nouveau Délégataire les logiciels répertoriés ci-après :

- Billettique UBI

c. Fichier des clients-abonnés

L'Autorité Délégante fait transférer au Nouveau délégataire les droits administrateurs de son système billettique ainsi que l'ensemble des données constituant le fichier des clients abonnés du réseau de transport public délégué.

Article 3. Finances

IV.3.1 Dispositions fiscales

L'Ancien Délégataire assume les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est déléguée au titre de la convention de DSP et qui relève de ses obligations propres. En revanche, la responsabilité de l'Ancien Délégataire ne saurait être recherchée pour ce qui relève des conséquences qui résulteraient des choix faits par l'Autorité Délégante en matière fiscale.

IV.3.2 Balance des paiements entre l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante

L'état des dettes et créances entre l'Ancien Délégataire et l'Autorité Délégante donne lieu à l'établissement d'une balance des paiements.

Une première balance des paiements est établie par l'Ancien Délégataire, au plus tard le 31 mars 2024, sur la base des dispositions du présent Protocole, y compris les annexes, et ce, à l'exclusion des éléments financiers qui sont directement traités entre l'Ancien Délégataire et le Nouveau Délégataire. Les montants qui à cette date resteraient encore indéterminés sont estimés conjointement de bonne foi.

Les règlements à l'une ou l'autre des parties sont finalisées au plus tard le 31 décembre 2024 et le solde éventuel au 31 janvier 2025.

Les parties finalisent l'évaluation des montants indéterminés et la balance définitive des paiements est établie au plus tard le 31 décembre 2024. Cette balance définitive donne lieu à l'établissement d'un avenant de fin de Protocole fixant notamment les délais et conditions de règlement des sommes restant dues par les parties.

Les modalités de règlement des sommes sont précisées aux articles 36 et 37 de la convention de DSP.

PARTIE V MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 1. Assurances

Les contrats d'assurance souscrits par l'Ancien Délégataire pour les besoins de ses missions déléguées et activités afférentes, sont résiliés avec date d'effet au 31 décembre 2023 à minuit.

Le Nouveau Délégataire fait son affaire de la couverture des risques à assurer au titre de la Nouvelle convention de délégation de service public à compter du 1er janvier 2024 à 00h00, conformément aux dispositions de cette nouvelle convention de DSP.

Article 2. Transmission des clés et codes d'accès

En tout état de cause, l'Ancien Délégataire s'engage à laisser à disposition du personnel de l'Ancien Délégataire repris par le Nouveau Délégataire des clefs et codes nécessaires à l'accès aux véhicules, outils et logiciels d'exploitation.

Sur accord du Nouveau Délégataire, les prestataires de service ayant vocation à continuer leur activité sur le réseau conservent également les accès.

La remise physique des clés et codes est fixée au 31 décembre 2023 au 3 rue des Fontenottes à Auxerre en présence de l'ensemble des parties.

Article 3. Application et durée du protocole

Le présent Protocole s'impose en tout état de cause aux parties, pour les stipulations qui les concernent, jusqu'au solde définitif des éléments qui le constituent.

Les conditions d'exécution du Protocole font l'objet d'un suivi régulier par les parties, et chaque réalisation de ces éléments pourra donner lieu à des validations tripartites pour l'élément concerné, sans possibilité de recours ultérieur pour les parties.

Article 4. Transition au terme de la convention de DSP

La période de transition prévue pour le Nouveau Délégataire, à compter de la date de notification de la nouvelle convention de DSP et jusqu'au 31 décembre 2023, lui permet préparer la mise en service du nouveau réseau de transport, d'assurer la reprise des biens et personnels, et de garantir la continuité du service public au 1er janvier 2024.

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les jours précédant la prise en main du service par le Nouveau Délégataire, l'Autorité Délégante peut demander à l'Ancien Délégataire de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention de l'Ancien Délégataire ne peut être achevée au terme de la délégation le 31 décembre 2023 à minuit.

Le cas échéant, les incidences financières en sont évaluées conjointement par l'Autorité Délégante et l'Ancien Délégataire et sont intégrées à la balance des paiements.

Article 5. Notifications

Pour l'application du présent Protocole, toute notification doit être adressées aux parties aux adresses suivantes

- Pour l'Ancien Délégataire

Transdev Bourgogne Franche Comté Sud, Rue Antonin Richard – C.S 10317 - 71108 Chalon Sur Saône Cedex

- Pour l'Autorité Délégante

Communauté de l'Auxerrois, 6 bis Place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre

- Pour le Nouveau Délégataire

KEOLIS chez BMV, 23 rue de la plaine des Isles – 89000 - Auxerre

Tout changement d'adresse de l'une des parties est notifié aux autres parties dans un délai de quinze (15) jours précédant la date dudit changement d'adresse.

Article 6. Règlement des litiges

L'Ancien Délégataire, l'Autorité Délégante et le Nouveau Délégataire s'efforcent de régler amiablement les litiges liés à l'application du présent Protocole.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sérieux et persistant entre les parties, le désaccord est soumis à l'examen de leurs représentants légaux (les Présidents ou Présidents directeurs généraux), ci-après nommés les « Représentants ».

À défaut de résolution du litige à l'amiable dans les trois (3) mois après saisine des Représentants légaux de chaque partie, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Article 7. Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole est soumis à la compétence des juridictions compétentes.

Article 8. Transmission du protocole

L'ensemble des stipulations du Protocole, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, engagent les ayants droit des parties. Ceux-ci sont donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Le représentant légal de l'Ancien Délégataire s'interdit en outre, pour le compte des associés de ladite société, pendant toute la durée de validité du présent Protocole de procéder à la dissolution anticipée de la société.

À Auxerre, le 5 juin 2025

Pour l'Autorité Délégante,
M Crescent Marault
Président

Signé électroniquement par : Crescent MARAULT
Date de signature : 25/06/2025
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Pour l'Ancien Délégataire,
Ludovic JOURDAIN
Directeur Régional Transdev AURA/BFC



Pour le Nouveau Délégataire,
Nathalie JUSTON,
Directrice Régionale KEOLIS Sud Est



PARTIE VI ANNEXES

Annexe 1 – Informations à transmettre par l'Ancien Délégataire au Nouveau Délégataire

1. Dossier du personnel
Liste exhaustive du personnel présent au 31/12/2023 et affectés à l'exploitation du réseau avec nom, prénom, date d'ancienneté, état civil, date d'entrée, date d'ancienneté, date de naissance, emploi occupé, catégorie professionnelle, nature contrat (CDD/CDI/Autre…), coefficient, horaire contractuel, numéro sécu, lieu + départ + pays de naissance
Liste du personnel en cours de période d'essai ou probatoire au 31/12/2023
Liste des départs en retraite prévu d'ici au 31/12/2023 (avec justificatif)
Liste coordonnées bancaires des salariés (avec BIC obligatoire)
Tableau des effectifs inscrits et ETP des 12 derniers mois
Contrats de travail et avenants de chaque personne et numéros de référence contrat associés pour la DSN
Date de validité permis/FCO et copie des permis de conduire/FIMO/FCO (préciser si éventuel suspension/retrait permis)
Liste nominative des détenteurs CACES et autres permis spécifiques (rail route, nacelle, etc…) et dates de fin de validité
Liste des personnes détentrices d'habilitation électrique avec date de fin de validation + copie habilitations
Liste des salariés ayant un titre de séjour + copie titre de séjour
Liste des salariés ayant le statut travailleur handicapé + copie attestations (RQTH, invalidité)
Liste des contrats aidés (apprenti, contrat pro)
État de suivi des visites médicales + fiche d'aptitude médicale en cours de chaque salarié

2. Prépaie
Organisation du temps de travail par catégorie professionnelle (semaine/quatorzaine, annualisation, autre) avec précision si accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail
Calendrier de prépaie : périodicité de calcul des EVP (exemple : décalage en paie)
Modalités de calcul des congés payés/RTT
Modalités de calculs des compteurs d'heures (ex : modulation, avance-retard, annualisation…)
Modalités de calculs de fin de cycle/ annualisation
Modalités de valorisation des absences
Décomptes prépaie de l'année 2022 + année 2023 (dont détail des heures)

3. Paie
Calendrier Paie 2023 (date virement salaires, date versement acomptes, période de recueil des EVP en fonction des catégories de collaborateurs,)
Grilles de rémunération / classification / ancienneté appliquée aux salariés
Bulletins de paie année 2021+2022+2023
Livre de paye annuel et état des cotisations annuels 2021+2022+2023 (global société + par catégorie de salariés) sous format PDF natif + format Excel
Fiches individuelles pour tous les salariés année 2021+2022+2023 (détail par mois) au cas où nécessité faire attestation Pôle emploi manuelle sous format PDF + format Excel
État résumé des cotisations par salarié cumulé sur 2021+2022+2023 sous format PDF natif + format Excel + notification taux Accident du travail 2023
Extraction DSN mensuelle 2023 sous format Excel avec notamment les références contrat de travail déclarés pour chaque salarié
Fichier taux PAS de la dernière paie
Attestation régularité URSSAF - documents dernier contrôle Urssaf (LO, réponse à LO…)
Tableau à jour des compteurs de congés payés, RTT, congé de fractionnement et autres repos compensateurs : règles et solde des compteurs
Liste des absences accordées (CP, récupération d'heures, RTT, etc.) du personnel transféré (y compris MAD, sous-traitance et intérim) après le 1er janvier 2024
Si transfert des compteurs congés payés/RTT transmission des jrs acquis, solde et salaire de référence 10ème associé détaillé par salarié
Tableau des absences en cours et des absences sur les douze derniers mois (arrêt maladie, accident du travail, congé maternité/paternité, mi-temps thérapeutiques, autres) avec date de fin
Règles en matière de maintien de salaire dans le cadre des arrêts de travail (règles de la convention collective ou accord d'entreprise ? subrogation pour quelle catégorie de salariés ?)
Modalités de calculs des absences et leur indemnisation en paie
Détail des primes et éléments variables de paie (période de référence, calcul, paiement, conditions d'attribution, etc.), hors ceux versés selon les modalités strictes de la convention collective
Liste et règles de calcul des avantages en nature
Règles de calculs concernant les tickets restaurants, cartes de circulation/service + listing des salariés concernés
Règles de calculs des indemnités transport, indemnités NTIC + listing des salariés concernés
Liste des pensions alimentaires en cours
État des règlements Taxe apprentissage et Formation professionnelle continue, effort construction, taxe handicapés et remboursements reçus des OPCO
Rémunération des dirigeants et cotisations associées
Gestion médailles du travail : barème et gestion en paie

3. Statut collectif
Liste exhaustive des accords d'entreprise en vigueur
Liste exhaustive des engagements unilatéraux, DUE et/ ou usages en vigueur (+ les notes internes, comptes-rendus de réunion, ou autre note formalisante)
Récépissé de dépôt de chaque accord collectif en vigueur
Prévoyance complémentaire et/ou retraite supplémentaire : actes juridiques de mise en place, contrat avec organismes, garanties, taux 2023, participation de l'employeur, etc.
Mutuelle : contrat et avenants, actes juridiques de mise en place, garanties, cotisations 2023, nombre et types de cotisations distinctes (cotisation unique, cotisation famille/célibataire, tarifs par options, participation de l'employeur, etc.
Conflictualité : préavis en cours, protocoles de fin de conflit
Règlement intérieur et ses annexes / charte internes / dispositif en vigueur (ex : vidéosurveillance / vidéoprotection / informatique / etc.)
Point de situation des négociations collectives éventuellement en cours dans l'entreprise

4. Instances représentatives du personnel
PV des dernières élections professionnelles (CSE et Conseil de Discipline)
Liste des salariés investis d'un mandat (DS, CSE, RSS, conseiller CPH, etc.)
Copie des courriers de désignation des DS, RSS, RS au CSE
Pourcentage et montant de la dotation (budget de fonctionnement et affaires sociales & culturelles) au CSE (et dotations exceptionnelles s'il y en a eu ces trois dernières années)
Liste des salariés sous couvert d'une protection au 31/12/2023 (ancien IRP ou candidat non élu aux dernières élections)
Règlement intérieur du CSE
PV et comptes-rendus des réunions IRP des 2 dernières années (2022 et 2023)
Copie de la BDESE
Copie des expertises diligentées par les IRP ces trois dernières années - détail des expertises éventuellement en cours/ demandées
Copie des échanges de courrier avec les IRP depuis le 01/01/2023
Copie des échanges de courrier avec l'inspection du travail, la CPAM, la Médecine du travail, la DREETS depuis le 01/01/2023
Conflictualité sur les 3 dernières années

5. Ressources Humaines (formation / contentieux / etc.)
Tableau plan de formation 2022 et 2023 (date + thématiques) et formations réellement réalisées
Liste du personnel formé à la conduite des véhicules électriques et hydrogène
Tableau de suivi des entretiens professionnels
Liste des précontentieux
Copie du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP - dernière version)

Annexe 2 Balance des paiements

Article 9.4 - Balance des paiements entre KEOLIS et TRANSDEV AUXERROIS et TLV

TVA à	20%
TVA à	10%
TVA à	5,50%
Pas de TVA	0%

Eléments	TRANSDEV AUXERROIS doit verser un montant à Keolis	Keolis doit verser un montant à TRANSDEV AUXERROIS	Keolis doit verser un montant à TLV	Montant HT	Montant TTC	Annexe	Commentaires
Biens de reprise acquis par le délégataire (véhicules et autres biens)	0	0	**2**	904 275,28 €	1 085 130,33 €	annexe 1 et 1bis	Art. 12.2
Fond de caisse	0	**1**		4 185,00 €	4 185,00 €	Annexe 1	Art. 7.6
Redevances Radioélectrique 2024	0	**1**		2 282,00 €	2 282,00 €	Annexe 3	
Remise en état véhicules (Inventaire A)	**1**			54 425,13 €	65 310,15 €	Annexe 4	Art. 12.2
Pneumatiques	0	**1**		37 826,55 €	45 391,87 €	Annexe 5 et 5 Bis	
Recettes Payzen LEO 2024	**1**	0		5 400,00 €	5 940,00 €	Annexe 6	Art.7
Recettes SNCF 2024	**1**	0		7 540,03 €	8 294,03 €	Annexe 7	Art.7
Location local radio OAH (par an)		**1**		634,74 €	761,69 €	Annexe 8	
Matériel UBI/MATAWAN	**1**			7 844,35 €	9 413,22 €	Annexe 9	
Remise à niveaux parc Inventaire B	**1**			32 696,93 €	39 236,32 €	Annexe 10	

Total HT	1 057 110,01 €
Total TTC	1 265 944,61 €

Solde

	TRANSDEV AUXERROIS doit verser un montant à Keolis	Keolis doit verser un montant à TRANSDEV AUXERROIS	Keolis doit verser un montant à TLV
Solde HT	**107 906,43 €**	**44 928,29 €**	**904 275,28 €**
Solde TTC	**128 193,72 €**	**52 620,55 €**	**1 085 130,33 €**

Annexe 3 Transfert de propriété des véhicules de Transdev Location de Véhicules à Kéolis

Bien repris par l'autorité organisatrice	N°	Immatriculation	Marque	Modèle	Type de véhicule	Date d'achat du véhicule mm-aa	Date d'entrée dans le parc sur la durée du contrat 01/09/2018 jj-mm-aa	Date de sortie du parc sur la durée du contrat 31/08/2023 jj-mm-aa	Mise à disposition	Valeur d'achat €	Valeur nette comptable à la date d'entrée €	Valeur résiduelle à la date de sortie €
	Mis à disposition par le délégataire											
OK	A1	FD-469-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	Crédit Bail / Location	214 300		122 544
OK	A2	FD-575-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	Crédit Bail / Location	214 300		122 544
OK	A3	FD-700-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	Crédit Bail / Location	214 300		122 544
OK	A4	FD-628-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	Crédit Bail / Location	214 300		122 544

Bien repris par l'autorité organisatrice	N°	Immatriculation	Marque	Modèle	Type de véhicule	Date d'achat du véhicule mm-aa	Date d'entrée dans le parc sur la durée du contrat 01/09/2018 jj-mm-aa	Date de sortie du parc sur la durée du contrat 31/08/2023 jj-mm-aa	Mise à disposition	Valeur d'achat €	Valeur nette comptable à la date d'entrée €	Valeur résiduelle à la date de sortie €
	Mis à disposition par le délégataire											
OK	A5	EZ-294-RM	BLUEBUS	BLUEBUS 6M	Minibus	août-18	10-août-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	175 000		31 639
OK	A6	EZ-615-RM	BLUEBUS	BLUEBUS 6M	Minibus	août-18	10-août-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	175 000		31 639
OK	A10	DN-600-YG	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	233 880		58 470
OK	A11	DP-933-ET	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	233 880		58 470
OK	A12	DP-395-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	233 880		58 470
OK	A13	DP-087-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	233 880		58 470
OK	A14	DP-232-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	233 880		58 470
OK	A16	DP-453-HR	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	233 880		58 470
OK	A20	DS-606-MZ	INTEGRALIA	IN URBAN	Minibus	juin-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	107 853		1
OK	A21	DS-640-MZ	INTEGRALIA	IN URBAN	Minibus	juin-15	01-sept-18	31-août-23	Crédit Bail / Location	107 853		1

Annexe Véhicules, inventaire A

Immat	Chassis	Modèle	MEC	KM
BT-069-JH		DAILY		204 077
BS-285-DK		GX327		549 010
BS-234-DK		GX327		540 441
BS-348-DK		GX327		601 084
BS-356-DK		GX327		550 649
BS-313-DK		GX327		548 368
BS-303-DK		GX327		597 900
BS-340-DK		GX327		576 936
BS-336-DK		GX327		628 451
FX 561 PH		BUSINOVA		
FY 186 YN		BUSINOVA		
FY 342 YN		BUSINOVA		52 632
FY 474 YN		BUSINOVA		
FY 566 YN		BUSINOVA		46 396

Annexe Véhicules, inventaire B

De : MEYER François <Francois.MEYER@auxerre.com>
Envoyé : mardi 5 décembre 2023 17:53
À : BINET, Simon <simon.binet@transdev.com>
Cc : COUVELARD, Romain <romain.couvelard@transdev.com>; GIRARD Serge <Serge.GIRARD@keolis.com>; FAUVY Audrey <audrey.fauvy@keolis.com>; PAILLARDIN Lou
Objet : Inventaire B

Bonjour Simon,

Voici la liste des véhicules dont nous souhaitons exercer notre droit de reprise.
Nous allons intégrer ces éléments dans la convnetion tripartite.

Nbr	N° Parc	Propriétaire	Immat	Marque	Modèle	Type	Année Passage H2	Norme €	Remarques	MEC
2	A18	TDV - Inventaire B	DS-640-MZ	INTEGRALIA	IN URBAN	Minibus Therm		5	1 €	19/06/2015
3	A19	TDV - Inventaire B	DS-606-MZ	INTEGRALIA	IN URBAN	Minibus Therm		5	1 €	19/06/2015
12	71634	TDV - Inventaire B	DN-600-YG	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	58 470 €	01/02/2015
13	71631	TDV - Inventaire B	DP-933-ET	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	58 470 €	01/02/2015
14	71637	TDV - Inventaire B	DP-395-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	58 470 €	01/02/2015
15	71635	TDV - Inventaire B	DP-087-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	58 470 €	01/02/2015
16	71636	TDV - Inventaire B	DP-232-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	58 470 €	01/02/2015
17	71638	TDV - Inventaire B	DP-453-HR	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	58 470 €	01/02/2015
18	103057	TDV - Inventaire B	FD-469-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	122 544 €	01/09/2018
19	103058	TDV - Inventaire B	FD-575-FH	HEULIEZ	PARC au 01-01-2024	Bus standard		6	122 544 €	01/09/2018
20	103059	TDV - Inventaire B	FD-700-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	122 544 €	01/09/2018
21	103060	TDV - Inventaire B	FD-628-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard		6	122 544 €	01/09/2018
28	A5	TDV - Inventaire B	EZ-294-RM	BOLLORE	BLUEBUS 6M	Minibus Elec		ELEC	31 639 €	01/09/2018
29	A6	TDV - Inventaire B	EZ-615-RM	BOLLORE	BLUEBUS 6M	Minibus Elec		ELEC	31 639 €	01/09/2018

Annexe Inventaire matériel billettique

DATE	15/09/2022	01/01/2024	01/01/2024	Ecart
PROVENANCE DONNEES	DCE	Bon Livraison TA - KC2A	Comptage	
TABLETTES GALAXY TAB ACTIVES	68	38	59	9
IMPRIMANTES EVOLIS	2	0	2	0
SMARTPHONES ANDROID X COVER 4 SAMSUNG	5	0	5	0
LECTEURS RFID A	38	34	38	0
SOCLES VALIDEURS	73	24	54	19
SUPPORTS IMPRIMANTE	33	7	30	3
SUPPORTS VEHICULES POUR TABLETTES	10	0	10	0
IMPRIMANTES BLUTOOTH BIXOLON	30	7	30	0
LECTEUR RFID A/B/B'	20	0	16	4
SUPPORTS TABLETTES BRODIT	62	43	82	-20

Convention de mandat de gestion de recettes

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**, représentée par son Président en exercice, Crescent MARAULT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « **Le Mandant** »

D'UNE PART,

ET

La société **Keolis Communauté de l'Auxerrois**, au capital de 200 000 €, domiciliée 23 rue de la Plaine des Isles 89000 AUXERRE, immatriculée au Registre du Commerce d'Auxerre sous le numéro 922 352 398, représentée par Madame Nathalie JUSTON, agissant en qualité de gérante,

ci-après dénommée « **Le Mandataire** »

D'AUTRE PART,

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la société Keolis Communauté de l'Auxerrois étant ci-après désignés collectivement « les Partie(s) ».

Vu l'avis conforme préalable de Monsieur Thibault HETTICH, comptable de la Communauté de l'Auxerrois, émis dans les conditions prévues à l'article D1611-32-2du code général des collectivités territoriales en date du 22 décembre 2023,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en tant qu'Autorité Organisatrice, a confié, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2031, la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de personnes desservant l'agglomération à la société Keolis Communauté de l'Auxerrois, dans le cadre d'une convention de délégation de service public notifiée le 19 octobre 2023.

En application de l'article 42 de la convention précitée, les Parties ont convenu de la conclusion d'un mandat afin d'assurer la perception des recettes du service par la société Keolis Communauté de l'Auxerrois auprès des usagers et de garantir la traçabilité des recettes perçues pour le compte de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Cette convention de mandat est annexée au contrat en annexe 30.

Le Mandataire applique les tarifs qui sont précisés, d'une part dans le contrat et, d'autre part, dans les décisions tarifaires (délibérations et/ou décisions) prises par le Mandant.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Par la présente convention de mandat, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mandate Keolis Communauté de l'Auxerrois pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes visées aux articles 29 et 33 de la convention de délégation de service public précitée.

Article 2. Durée

La présente convention de mandat est conclue pour la durée de la délégation de service public précitée, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2031.

Article 3. Nature des opérations réalisées par le mandataire

3.1 Encaissement des recettes

En application de la convention de délégation de service public précitée, le Mandataire assure la perception pour le compte du mandant des recettes suivantes :

- Les recettes commerciales (vente de titre, délivrance de duplicatas...),
- Les produits des indemnités forfaitaires acquittées par les usagers en situation irrégulière,
- Les recettes annexes (recettes provenant de la commercialisation des espaces extérieurs de publicité sur les véhicules),
- Les recettes provenant de la mise à disposition des quais du pôle d'échanges.

3.2 Remboursement des recettes encaissées à tort

Dans le cadre d'une demande de remboursement d'un usager, il revient au Mandataire d'effectuer un remboursement.

Le Mandataire se réfère au règlement des transports du réseau exploité par le délégataire qui précise les différents cas de remboursement.

A l'occasion du récapitulatif mensuel prévu à la présente convention de mandat, le Mandataire dresse un état des remboursements effectués au cours du mois précédent, lequel précise, outre l'identification du bénéficiaire, le montant remboursé (HT, TVA et TTC) et le motif. Sur demande, le Mandataire produit les pièces justificatives associées à ces remboursements.

3.3 Contrôles mis à la charge du Mandataire

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette.

3.4 Relance des débiteurs en retard de paiement

Pour les retards de paiement, le Mandataire est autorisé à effectuer les opérations de relance auprès des débiteurs.

3.5 Recouvrement contentieux

La présente convention de mandat s'étend du recouvrement contentieux des factures émises. Le Mandataire fait donc son affaire du recouvrement des impayés éventuels selon la procédure applicable au regard de la réglementation. Le Mandataire fournit tout justificatif à cette fin. Toutefois, il ne peut pas aller jusqu'au contentieux et voies d'exécution forcées et soumet au Mandant certains cas particuliers en vue de statuer sur la suite à leur donner.

Le Mandataire fait les démarches nécessaires concernant le recouvrement des indemnités liées à la fraude.

La présente convention de mandat s'étend aux diligences judicaires nécessaires au recouvrement des créances litigieuses, étant entendu que le Mandataire s'engage à collaborer avec le Mandant à l'effet de recouvrer les dite créances litigieuses.

Les créances dues et non recouvrées sont transférées par le Mandataire au Comptable Public assignataire au plus tard 6 mois après leur naissance afin que le Comptable Public puisse engager les diligences adéquates pour leur recouvrement ou les proposes en admission de non-valeur.

3.6 Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire

Le Mandataire, pour tous les documents qu'il établit dans le cadre de la présente convention de mandat, doit faire figurer la dénomination du Mandant et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Article 4. Tenue de la comptabilité

Le Mandataire doit ouvrir dans sa comptabilité un ou plusieurs comptes distincts (y compris les comptes de tiers) permettant de retracer l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au présent mandat, à l'exclusion de toute autre opération.

Les sommes encaissées sur ces comptes se rapportant à la période de la Convention de délégation de service public venant à échéance le 31 décembre 2031 seront reversés au Mandataire.

Il convient de noter que Keolis Communauté de l'Auxerrois accordera des fonds de caisse à ses agents de façon qu'ils soient en mesure de rendre la monnaie. Ces fonds de caisse ne font pas partie des comptes du mandat.

Article 5. Reversement des recettes perçues

Les recettes acquises dans le cadre de la présente Convention de mandat sont reversées par le Mandataire au Mandant le 25 du mois M+1 en date de valeur (ou le dernier jour ouvré précédant en cas de jour férié ou de fermeture du Trésor Public) : reversement de toutes les ventes encaissées entre le premier jour du mois et le dernier jour du mois M.

Les fonds correspondant aux versements doivent être virés sur le compte du Mandant auprès du Trésor Public, dont les références précises ont été fournies au Mandataire.

Les frais bancaires et frais de commissions sont à la charge du Mandataire.

Chaque reversement de recettes est accompagné d'un état détaillé qui reprend l'intégralité des données de la période considérée. Un versement distinct est effectué par taux de TVA et par type de recettes mentionnées à l'article 3.1.

L'état détaillé de chaque versement indique le montant remboursé en ventilant les montants Hors Taxe, T.V.A. et Toutes Taxes Comprises.

Ces états détaillés sont adressés au Mandataire sous la forme d'un support informatique (fichier Excel).

Article 6. Reddition des comptes

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des comptes au moins une fois par an. Il opère cette reddition et la transmet avant le 15 mai de chaque année afin que le comptable public du Mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais règlementaires.

Les comptes produits par le Mandataire doivent retracer la totalité des opérations qu'il a effectuées au titre de la présente Convention. Les opérations sont décrites par nature et sans contraction entre elles.

À la demande du Mandant, le Mandataire produit les pièces justificatives complémentaires éventuellement nécessaires au suivi de la bonne exécution de la convention de mandat.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant. Le Mandant produit un quitus dans un délai de 2 mois suivant la remise de la reddition des comptes.

Article 7. Résiliation

Tout manquement du Mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente Convention pourra entraîner la résiliation du mandat, sans préavis ni indemnité. Cette convention pourra également être résiliée dans l'hypothèse de la fin anticipée de la Délégation de service public précitée quelle qu'en soit la cause.

Article 8. Avenants

Tout avenant à la présente convention de mandat devra être conclu dans les mêmes formes dûment habilités à cet effet par les Parties. Il ne devra en aucun cas substantiellement modifier les termes de la présente convention de mandat.

Article 9. Litiges

Le mandat est soumis à la loi française. En cas de litige relatif au mandat, les tribunaux dont relève le siège social du Mandat sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Auxerre,

Le 9 janvier 2024,

Le Mandant

Le Mandataire

Nathalie JUSTON

Signature numérique de Nathalie JUSTON
Date : 2024.02.08 12:13:51

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

HY-001-BD-FR-CTR-0007

Projet AUXHYGEN

ACCORD CADRE RELATIF A LA FOURNITURE D'HYDROGENE

AVENANT

Le 10/12/2024

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

HY-001-BD-FR-CTR-0007

Cet avenant à l'Accord Cadre du 6 novembre 2020 relatif à la fourniture de l'Hydrogène passé selon la procédure négociée avec mise en concurrence préalable est conclu :

ENTRE :

AUXHYGEN, société par actions simplifiée au capital de 5 234 220 euros, dont le siège social est situé Avenue des Plaines de l'Yonne – Pôle Environnemental 89 000 Auxerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro 844 254 482, représentée par son Président, Hynamics, elle-même représentée par Madame Christelle ROUILLÉ en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée **« AUXHYGEN »**,

ET :

KEOLIS Communauté de l'Auxerrois, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 23 rue de la Plaine des Isles 89000 Auxerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro 922 352 398, représentée par Monsieur Serge GIRARD en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée **« KEOLIS»**,

AUXHYGEN et KEOLIS sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet AUXHYGEN s'inscrit dans une dynamique territoriale autour de la transition énergétique et des transports. Engagée dans un Plan climat-énergie territorial (PCET) depuis 2010, transformé en PACET, la Communauté de l'Auxerrois fait partie des territoires confirmés « acteurs agissant pour une société plus sobre et moins polluante ».

La Communauté de l'Auxerrois a été retenue dans le cadre du programme européen JIVE 2 (Joint Initiative for hydrogen Vehicles across Europe) soutenu par le FCHJU (Fuel Cells and Hydrogen Joint Undertaking) et visant l'accélération du déploiement des véhicules et des infrastructures. La Communauté de l'Auxerrois a ainsi mis en circulation 5 bus à Hydrogène en 2021.

A la mise en service des bus précités en 2021, Transdev Auxerrois opérait l'exploitation du réseau des transports urbains pour le compte de la Communauté de l'auxerrois dans le cadre d'une Délégation de Service Public (la « **DSP** »). Dans le cadre de la DSP, notamment son article 51.2 qui traite de la continuité des contrats du délégataire conclus avec des tiers, Transdev Auxerrois a donc lancé le 7 avril 2020 un appel d'offres pour se fournir en Hydrogène avec pour date limite de réponse le 12 mai 2020. La société AUXHYGEN (préalablement dénommée CP3), filiale à 100% de Hynamics (société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8-10 Avenue de l'Arche Immeuble Colisée Gardens, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 884 254 979, (« Hynamics »)), a remporté l'appel d'offres aboutissant à la signature d'un accord cadre entre AUXHYGEN et Transdev Auxerrois avec une prise d'effet au 6 novembre 2020 (l'« **Accord Cadre** »). AUXHYGEN a ainsi construit une station de production et de distribution d'Hydrogène au 13 avenue de la Turgotine, 89000 Auxerre.

La période d'exploitation du réseau des transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois par Transdev Auxerrois a pris fin le 31 décembre 2023. Cette cessation a été notifiée par Transdev Auxerrois à AUXHYGEN (ex-CP 3) par courrier en date du 19 décembre 2023. KEOLIS Communauté de l'Auxerrois a été désigné nouvel exploitant du réseau des transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2031. Cette substitution a été notifiée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à AUXHYGEN (ex-CP 3) par courrier en date du 9 janvier 2024.

L'Accord Cadre prévoyant la possibilité qu'il soit transféré au nouvel exploitant en cas de changement d'exploitant du réseau de transports urbains, la Communauté de l'Auxerrois a, dans un premier temps, récupéré l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord Cadre et les a transférés à KEOLIS à compter du 1er janvier 2024, conformément à l'article 3 de l'Accord Cadre.

Au titre de l'Article 10 de la DSP signée entre KEOLIS et la Communauté de l'Auxerrois, KEOLIS s'oblige à constituer, une société dédiée ad hoc ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public ayant la forme d'une SARL et dénommée KEOLIS Communauté de l'Auxerrois. Cette société se substitue de plein droit dès sa création à KEOLIS dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution de la DSP.

Les Parties conviennent que le présent avenant à l'Accord Cadre permet de :

- Tenir compte du changement d'exploitant du réseau de transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois en transférant les droits et obligations afférents à KEOLIS,
- Tenir compte de l'évolution progressive des usages Hydrogène du réseau des transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois,

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

HY-001-BD-FR-CTR-0007

- Tenir compte des retours d'expérience des premières années d'utilisation de la station de production et de distribution d'Hydrogène ainsi que des bus Hydrogène de la Communauté de l'Auxerrois
- Tenir compte des conditions contractuelles établies entre la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et KEOLIS dans le cadre de la DSP notamment concernant le prix d'achat de l'Hydrogène.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS 8
ARTICLE 2 – VENTE ET ACHAT DE L'HYDROGENE 10
ARTICLE 3 – QUANTITE D'HYDROGENE CONSOMMEE PAR KEOLIS 10
3.1. Détermination de la quantité quotidienne de consommation 10
3.2 Réduction possible de QJMA de 10% en amont de la mise en service de la Phase 2 10
3.3. Mesure de la quantité d'Hydrogène consommée par KEOLIS 10
ARTICLE 4 – CLAUSES DE REVOYURE 11
4.1 Revoyure annuelle 11
4.2 Revoyure relative à la Phase 2 11
4.3. Revoyure en prévision de la mise en circulation des Nouveaux véhicules avant la mise en service de la Phase 2 12
ARTICLE 5 – LIVRAISON 12
5.1. Livraison quotidienne 12
5.2. Point de Livraison 12
5.3. Transfert de propriété 12
ARTICLE 6 - FACTURATION 12
ARTICLE 7 - PRIX 12
7.1. Détermination du Prix Contractuel de l'Hydrogène 12
7.2. Indexation du Prix Forfaitaire 13
7.3 Indexation de la Part Variable 14
7.4. Clause de régularisation 15
7.5. Cas particulier de l'année 2024 16
7.6. Révision du prix de l'Hydrogène en fonction de la Phase 2 16
7.7. Revue du Prix Forfaitaire en fonction des volumes supplémentaires 16
ARTICLE 8 – NIVEAU DE SERVICE 17
ARTICLE 9 – REPORTING 17
ARTICLE 10 – SUSPENSION 17
10.1. Suspension par AUXHYGEN 17
10.2. Suspension par KEOLIS 18
10.2.1. Notification par KEOLIS 18
10.2.2. Cas de suspension par KEOLIS 19
10.3. Conséquence d'une suspension 19

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ARTICLE 11 – SPECIFICATIONS 19
11.1. Spécifications de l'Hydrogène 19
11.2. Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications 19
ARTICLE 12 – MAINTENANCE PREVENTIVE DE LA CENTRALE D'HYDROGENE 20
ARTICLE 13 – DUREE 20
ARTICLE 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE 21
ARTICLE 15 – CONDITIONS DE PAIEMENT 21
ARTICLE 16 – TAXES 22
ARTICLE 17 – GARANTIE OCTROYEE PAR AUXHYGEN 22
17.1. Garantie de disponibilité et de conformité de l'Hydrogène 22
17.2. Pénalités 23
ARTICLE 18 – RESPONSABILITE 24
ARTICLE 19 – ASSURANCES 25
ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE 25
ARTICLE 21 – EVENEMENT EXTERIEUR 26
ARTICLE 22 – SITUATION SANITAIRE 27
ARTICLE 23 – RESILIATION 27
23.1. Résiliation pour manquement 27
23.2. Autres cas de résiliation 27
23.3. Indemnité de résiliation 28
ARTICLE 24 – CHANGEMENT DE LA LOI APPLICABLE 28
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS GENERALES 29
25.1. Droit applicable et règlement des différends 29
25.2. Informations Confidentielles 29
25.3. Propriété et utilisation des documents 30
25.4. Non transférabilité – Incessibilité 30
25.5. Engagements des Parties 30
25.6. Cessation du Contrat 31
25.7. Modifications - Aucune renonciation 31
25.8. Indépendance des clauses 31
25.9. Notifications 31
ARTICLE 26 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 32
26.1. Information concernant le Traitement de Données à Caractère Personnel mis en œuvre par AUXHYGEN pour son propre compte au moyen des données des salariés, représentants et dirigeants de KEOLIS 32

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

26.2. Information concernant le Traitement de Données à Caractère Personnel mis en œuvre par KEOLIS pour son propre compte au moyen des données des salariés, représentants et dirigeants d' AUXHYGEN 34

ARTICLE 27 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 34

ARTICLE 28 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 35

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA CENTRALE D'HYDROGENE 37

ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS DE L'HYDROGENE – POINT DE LIVRAISON – PRESSION DE LIVRAISON 38

ANNEXE 3 : ENGAGEMENTS DE CONSOMMATION ET QUANTITE JOURNALIERE MAXIMALE 39

ANNEXE 4 : PRIX FORFAITAIRE DE REFERENCE SUR LA DUREE DU CONTRAT 40

ANNEXE 5 : PRIX VARIABLE 41

ANNEXE 6 : EXEMPLES D'APPLICATION DU PRIX CONTRACTUEL 42

ANNEXE 7 : TAUX MOYEN DE DISPONIBILITE 45

ANNEXE 8 : APPLICATION RABAIS TIRUERT 46

ANNEXE 9 : HYPOTHESES PHASE 2 47

ANNEXE 10 : DONNEES FOURNIES VIA LE PORTAIL FILL N DRIVE 48

ANNEXE 11 : MODE OPERATOIRE POUR L'UTILISATION DU PORTAIL PROVIGIS 49

ANNEXE 12 : PROCEDURE D'UTILISATION DE LA BORNE DE DISTRIBUTION D'HYDROGENE POUR VEHICULES LOURDS (HDV) 51

ANNEXE 13 : CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX USAGES A COMMUNIQUER A AUXHYGEN 52

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule et utilisés dans le présent Avenant à l'Accord Cadre ont la signification qui leur est donnée ci-dessous. Ces termes peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Année Contractuelle signifie :

a) Pour la première Année Contractuelle, la période commençant le premier jour de la Période de Fourniture et se terminant le 31 décembre ;

b) Pour chaque Année Contractuelle suivante, la période de douze (12) mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre suivant.

Annexe signifie une annexe au Contrat.

Centrale d'Hydrogène signifie la centrale de production et de distribution d'Hydrogène décrite en Annexe 1.

Changement de la Loi Applicable a le sens qui lui est donné à l'article 24.

Contrat désigne le présent Avenant à l'Accord Cadre.

Date d'Effet signifie le premier jour de la Période de Fourniture, tel que spécifié à l'article 13.

Date de Règlement a la signification qui lui est attribuée à l'article 15.

Déficit de Fourniture d'Hydrogène a la signification qui lui est attribuée à l'article 17.1.

Engagement Annuel de Consommation, signifie, pour chaque Année Contractuelle, la quantité maximale d'Hydrogène enlevée par KEOLIS, et spécifiée en Annexe 3 (en kg d'H_2 par an).

Engagement Mensuel de Consommation, signifie, pour chaque mois de chaque Année Contractuelle, la quantité maximale d'Hydrogène enlevée par KEOLIS, et spécifiée en Annexe 3 (en kg d'H_2 par mois).

Evénement Extérieur a la signification qui lui est attribué à l'article 21.

Force Majeure a la signification qui lui est attribuée à l'article 20.

Hydrogène signifie la molécule de diHydrogène (H_2) constituée à partir de deux atomes d'Hydrogène (élément chimique de symbole H, de numéro atomique 1, de masse atomique 1,008 u) et décrite en Annexe 2.

Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.2.

Information Confidentielle a la signification qui lui est attribuée à l'article 25.2.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Jour Ouvré signifie tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.

Loi(s) Applicable(s) signifie tout(e) loi, règlement, réglementation, décision, décret, directive, norme, standard, instruction ou autre texte émanant de toute autorité publique imposant des exigences ou des restrictions pour l'exécution des fournitures et prestations objet du Contrat. Les lois et règlements sont ceux en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Phase 1 signifie la phase initiale de la Centrale d'Hydrogène, c'est-à-dire une station de production et distribution d'Hydrogène de 1MW permettant d'assurer le ravitaillement des Usages KEOLIS.

Phase 2 signifie le projet d'extension de la Phase 1 résultant de l'intention des Parties de faire évoluer le parc des bus de KEOLIS et la Centrale d'Hydrogène.
Pour AUXHYGEN il s'agit de l'augmentation de capacité de production de la Centrale d'Hydrogène avec l'ajout d'un nouvel électrolyseur et de la capacité de distribution avec l'ajout des nouveaux dispensers dual pressure 350 / 700 bars et de rampes de remplissage complémentaires.

Période de Fourniture a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.

Point de Livraison BUS 350B signifie l'une des bornes de distribution poids-lourds 350 bars de la Centrale d'Hydrogène, tel que décrite en Annexes 2 et 12.

Pression de Livraison signifie la pression adaptée aux usages de KEOLIS spécifiés en Annexe 2.

Prix Contractuel de l'Hydrogène a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.1.

Prix Forfaitaire a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.1

Prix Variable a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.1

Quantité Journalière Maximale (QJMA) signifie, pour chaque jour de chaque mois de chaque Année Contractuelle, la quantité maximale d'Hydrogène enlevée par KEOLIS par jour, et spécifiée en Annexe 3.

Spécifications de l'Hydrogène signifie les spécifications de l'Hydrogène fournies par AUXHYGEN à KEOLIS en vertu de ce Contrat et décrites en Annexe 2.

Suspension désigne la suspension de fourniture d'Hydrogène par AUXHYGEN pour les motifs prévus à l'article 10.

Taux Moyen de Disponibilité (TMD) désigne le taux moyen de disponibilité calculé conformément à l'Annexe 7.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Taux Moyen de Disponibilité Garanti (TMDG) désigne le taux moyen de garanti dans le contrat. Sa valeur est différenciée en fonction des usages et explicitée à l'article 17 du Contrat.

Usages KEOLIS désigne l'ensemble des usages de mobilités lourdes de KEOLIS, à savoir des bus urbains neufs (350 bars) ou rétrofités (700bars). La quantité d'Hydrogène consommée par jour pour chaque mois de l'année et la consommation totale par an est établie en Annexe 3.

ARTICLE 2 – VENTE ET ACHAT DE L'HYDROGENE

Pendant la Période de Fourniture, AUXHYGEN vendra et livrera l'Hydrogène à KEOLIS au Point de Livraison et KEOLIS enlèvera et paiera l'Hydrogène à AUXHYGEN dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 3 – QUANTITE D'HYDROGENE CONSOMMEE PAR KEOLIS

3.1. Détermination de la quantité quotidienne de consommation

KEOLIS a communiqué à AUXHYGEN, pour chaque Année Contractuelle, l'Engagement Annuel de Consommation (en kg d'H_2 par an) défini en Annexe 3.

A la date de signature du Contrat puis à chaque date anniversaire, les Parties détermineront pour chaque Année Contractuelle les Engagements Mensuels de Consommation, en kg d'H2 par mois en veillant à une répartition des Engagements Mensuels raisonnablement stable, afin qu'aucun mois ne soit en écart de plus de 20 (vingt) % par rapport à un autre mois. La somme des nouveaux Engagements Mensuels de Consommation sera égale à l'Engagement Annuel de Consommation (en kg d'H2 par an) défini en Annexe 3.

La QJMA en kg/jour pour chaque mois de chaque Année Contractuelle utilisée pour la facturation mensuelle (détaillée à l'article 7 et les exemples de l'Annexe 6) et le calcul du TMD (détaillé à l'article 17 et à l'Annexe 7) est définie en fonction de l'Engagement de Consommation Mensuel.

En cas d'indisponibilité de la station KEOLIS n'est pas tenu de respecter son engagement de consommation sur la durée de l'indisponibilité.

3.2 Réduction possible de QJMA de 10% en amont de la mise en service de la Phase 2

Les Parties conviennent qu'en cas de non-atteinte sur un mois d'une Année Contractuelle de la QJMA définie en Annexe 3 avant la mise en service de la Phase 2, la QJMA peut être revue à la baisse de 10% maximum. Les exemples d'application de cette clause sont détaillés en Annexe 6.

3.3. Mesure de la quantité d'Hydrogène consommée par KEOLIS

AUXHYGEN dispose d'un débitmètre (cf. certificat d'étalonnage mentionné à l'Annexe 2) situé au Point de Livraison. Ce dernier permet d'assurer une mesure de la quantité d'Hydrogène transférée dans les véhicules de KEOLIS.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ARTICLE 4 – CLAUSES DE REVOYURE

4.1 Revoyure annuelle

Une (1) fois par Année Contractuelle au mois de février, en cas de dépassement de plus de 30% de l'Engagement Annuel de Consommation sur l'Année Contractuelle précédente, les Parties pourront se rencontrer afin de déterminer de bonne foi une révision du Prix Forfaitaire qui sera appliquée lors de la régularisation annuelle.

Une (1) fois par Année Contractuelle au mois de novembre, les Parties pourront se rencontrer afin de déterminer de bonne foi si l'Engagement de Consommation applicable pour l'Année Contractuelle suivante doit être modifié.

Une révision corrélative du Prix Contractuel de l'Hydrogène sera dans ce cas effectuée afin de correspondre au nouvel Engagement Annuel de Consommation (en kg d'H2 par an), étant entendu que le Prix Forfaitaire du Prix Contractuel de l'Hydrogène ne pourra en aucun cas être revu à la baisse, sauf accord des Parties.

4.2 Revoyure relative à la Phase 2

Au mois de novembre 2025, les Parties se rencontreront, afin de partager un retour d'expérience sur l'application du Contrat et échanger sur :

- La réalisation de la Phase 2 ;
- Le cas échéant, la configuration et le coût de construction définitifs de la Centrale d'Hydrogène - élément apporté par AUXHYGen ;
- Le montant des subventions obtenues pour la Phase 2 par AUXHYGen ;
- Les engagements éventuels d'AUXHYGEN sur les temps de remplissage et le nombre de pleins successifs.

Le Prix du Contrat (Forfaitaire et Variable) avec les références définies en Annexes 4 et 5 tient compte de la mise en service de la Phase 2 avec les hypothèses détaillées en Annexe 9.

Aussi le Prix du Contrat sera revu à la hausse ou à la baisse en fonction de la réalisation du projet de l'extension et, le cas échéant, de son coût net, incluant notamment les subventions sur les CAPEX reçues et le coût de l'investissement. L'Annexe 9 précise les hypothèses retenues à date concernant l'investissement et les subventions sur la Phase 2.

Les résultats des discussions mentionnées ci-dessus seront formalisés par un avenant au présent Contrat. Cet avenant sera préparé et signé par les Parties.

En amont de novembre 2025 il est convenu entre les Parties qu'elles réaliseront des points d'avancement sur le planning de la Phase 2. En particulier un échange est à prévoir en juin 2025.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

4.3. Revoyure en prévision de la mise en circulation des nouveaux véhicules avant la mise en service de la Phase 2

KEOLIS s'engage à fournir à AUXHYGEN les caractéristiques des nouveaux véhicules (listées en Annexe 13) au plus tard 9 mois avant leur mise en circulation. Les Parties se rencontreront afin de définir les modalités de prêt d'un véhicule pour réaliser les tests de remplissage et le déroulement de ces tests sur le site de livraison.

ARTICLE 5 – LIVRAISON

5.1. Livraison quotidienne

Sauf exonération par une autre clause du Contrat chaque jour pendant la Période de Fourniture, AUXHYGEN livrera à KEOLIS, conformément au Contrat, la quantité d'Hydrogène que KEOLIS souhaitera enlever au titre du jour et du mois concerné, dans la limite de la QJMA spécifiée en Annexe 3.

5.2. Point de Livraison

L'Hydrogène sera livré à KEOLIS par AUXHYGEN au Point de Livraison BUS 350B pour les bus.

5.3. Transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'Hydrogène livré en vertu du Contrat interviendra au Point de Livraison BUS 350B à la fin de la distribution de l'Hydrogène pour les bus de KEOLIS.

ARTICLE 6 - FACTURATION

Pendant la Période de Fourniture, AUXHYGEN établira mensuellement une facture relative à la consommation réelle de KEOLIS sur le mois écoulé. Cette facture sera établie sur la base des relevés de consommation auxquels sera appliqué le Prix Contractuel de l'Hydrogène tel que défini à l'article 7.

ARTICLE 7 - PRIX

7.1. Détermination du Prix Contractuel de l'Hydrogène

Le prix de vente de l'Hydrogène se décompose en :

- Une Part Forfaitaire égale au produit :

- Du prix en € HT par kg revu chaque Année Contractuelle sur la base d'une valeur de référence définie en Annexe 4 (ci-après le **« Prix Forfaitaire»**),

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

- Et du Volume Forfaitaire mensuel (ci-après le **« Volume Forfaitaire mensuel »**) égal :
- ➢ Au volume d'H2 réellement consommé sur le mois en question si la Quantité journalière moyenne réellement consommée (en kg/jour) est supérieure à la QJMA (en kg/jour) ;

- ➢ Au produit de la QJMA par le nombre de jours du mois en question si la Quantité journalière moyenne réellement consommée (en kg/jour) est inférieure à la QJMA (en kg/jour).

  A noter qu'en amont de la Mise service de la Phase 2, une tolérance de 10% sur la QJMA est accordée (conformément à l'article 3.2) ainsi, si la Quantité journalière moyenne réellement consommée (en kg/jour) est inférieure à la QJMA (en kg/jour), la Part Forfaitaire s'applique alors au produit de la 90%* QJMA par le nombre de jours du mois en question.

- Une Part Variable mensuelle égale au produit :

- Des quantités consommées par KEOLIS, en kg par mois,
- Et d'un prix unitaire, en € HT par kg, (ci-après le « **Prix Variable** »). Le Prix Variable est revu chaque Année Contractuelle sur la base d'une valeur de référence définie en Annexe 5.

L'application du Prix Contractuel est illustrée en Annexe 6.

Par ailleurs, le Prix Contractuel de l'Hydrogène pourra inclure un Rabais TIRUERT le cas échéant, (ci-après le « Rabais TIRUERT ») défini en Annexe 8.

7.2. Indexation du Prix Forfaitaire

Le Prix Forfaitaire est révisé provisoirement en janvier de chaque Année Contractuelle N au moyen de la formule suivante :

$$\boldsymbol{Prix\ Forfaitaire_{provisoire\ N}} = \boldsymbol{Prix\ Forfaitaire_{référence\ N}} * \left[0,2 + 0,8 * \left(0,80 * \frac{\boldsymbol{ICHT\ IME_{N-1}}}{\boldsymbol{ICHT\ IME_{référence}}} + 0,20 * \frac{\boldsymbol{MIG\ EBIQ_{N-1}}}{\boldsymbol{MIG\ EBIQ_{référence}}}\right)\right]$$

Où :

(i) **N** représente une Année Contractuelle. Le Contrat démarre l'année N=1.

(ii) $\boldsymbol{Prix\ Forfaitaire_{provisoire\ N}}$ exprimé en €/kg, est le Prix Forfaitaire provisoire appliqué l'année N ;

(iii) $\boldsymbol{Prix\ Forfaitaire_{référence\ N}}$ exprimé en €/kg est le Prix Forfaitaire tel que figurant en Annexe 4 du Contrat ;

(iv) l'indice **ICHT IME** correspondant à l'indice INSEE 001565183 (l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques) ;

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

- $\boldsymbol{ICHT\ IME_{N-1}}$ est la valeur moyenne de l'indice INSEE 001565183 sur les douze (12) derniers mois disponibles sur la plateforme INSEE au 1er janvier de l'année N ;

- $\boldsymbol{ICHT\ IME}_{référence}$ est la dernière valeur publiée de l'indice INSEE 1565183 à la signature du Contrat soit celle du mois de juin 2024 qui vaut 140,3 .

(v) l'indice **MIG EBIQ** correspondant à l'indice INSEE 010764358 (l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Energies, biens intermédiaires et biens d'investissements publié par l'INSEE).

- $\mathbf{MIG\ EBIQ}_{N-1}$ est la valeur moyenne de l'indice INSEE 010764358 sur les douze (12) derniers mois disponibles sur la plateforme INSEE au 1er janvier de l'année N

- $\mathbf{MIG\ EBIQ}_{référence}$ est la dernière valeur de l'indice INSEE 010764358 à la signature du Contrat soit celle du mois de septembre 2024 qui vaut 120,2.

Si l'un quelconque des indices ci-dessus ne pouvait plus être appliqué, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, et sauf à ce qu'un indice de remplacement officiel soit substitué au paramètre cessant d'être publié, auquel cas la substitution pourra être actée par échange de courrier, KEOLIS et AUXHYGEN s'accordent sur la prise en compte de (du) nouveau(x) paramètre(s), et ce afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre le Prix du Contrat et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

Tout nouvel indice ou paramètre ne pourra être appliqué par AUXHYGEN qu'après la modification du Contrat.

En cas de désaccord, à compter de la notification d'un courrier en ce sens par la plus diligente des Parties, celles-ci désigneront un expert choisi d'un commun accord sous quinze (15) jours calendaires ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par l'autorité judiciaire compétente. L'expert ainsi désigner disposera d'un délai de deux (2) mois pour déterminer le (les) indice(s) nouveau(x).

7.3 Indexation de la Part Variable

Le Prix Variable est révisé provisoirement en janvier de chaque Année Contractuelle au moyen de la formule suivante :

$$\boldsymbol{Prix\ variable}_{\ provisoire\ N} = \boldsymbol{Prix\ variable}_{référence} * \left[\frac{\boldsymbol{prix\ élec}_N}{\boldsymbol{prix\ élec}_{référence}}\right]$$

Où :

(i) **N** représente une Année Contractuelle. Le Contrat démarre l'année N =1 ;
(ii) $\boldsymbol{Prix\ variable}_{provisoire\ N}$ est le prix variable unitaire et provisoire exprimé en €/kg appliqué l'année N ;
(iii) $\boldsymbol{Prix\ variable}_{référence}$ est le prix variable unitaire de référence exprimé en €/kg défini dans l'Annexe 5 ;
(iv) $\boldsymbol{Prix\ élec}_{référence}$ est le prix de l'électricité de référence défini dans l'Annexe 5 ;
(v) $\boldsymbol{Prix\ élec}_N$ est le prix de l'électricité prévisionnel moyen, exprimé en €/MWh, calculé par AUXHYGEN pour l'année N et intégrant une potentielle réduction liée au mécanisme de compensation indirecte du carbone tel que précisé à l'Annexe 5.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

7.4. Clause de régularisation

Aux termes des articles 7.2 et 7.3 ci-dessus, le Prix Contractuel de l'Hydrogène pour l'année N est établi sur la base d'un prix de l'électricité prévisionnel et des indices ICHT IME et MIG EBIQ de l'année N-1 car les valeurs définitives de ces éléments ne sont connues qu'en février de l'année N+1.

Les valeurs définitives du Prix Forfaitaire et du Prix Variable s'établissent donc comme suit :

$$\boldsymbol{Prix\ Forfaitaire\ définitif_N} = \boldsymbol{Prix\ Forfaitaire_{référence\ N}} * * \left[\mathbf{0,2} + \mathbf{0,8} * \left(\mathbf{0,80} * \frac{\boldsymbol{ICHT\ IME_N}}{\boldsymbol{ICHT\ IME_{référence}}} + \mathbf{0,20} * \frac{\boldsymbol{MIG\ EBIQ_N}}{\boldsymbol{MIG\ EBIQ_{référence}}}\right)\right]$$

$$\boldsymbol{Prix\ variable\ définitif_N} = \boldsymbol{Prix\ variable_{référence}} * \left[\frac{\boldsymbol{prix\ élec_{définif\ N}}}{\boldsymbol{prix\ élec_{référence}}}\right]$$

Où :

(i) **N** représente une année donnée du Contrat. Le Contrat démarre en année N =1.

(ii) $\boldsymbol{Prix\ Forfaitaire_N}$ est le Prix Forfaitaire définitif exprimé en €/kg appliqué l'année N

(iii) $\boldsymbol{Prix\ Variable\ définitif_N}$ est le prix variable unitaire et définitif, exprimé en €/kg appliqué l'année N

(iv) $\boldsymbol{Prix\ élec_{définitif\ N}}$ est le prix de l'électricité définitif exprimé en €/MWh calculé d'après les factures d'électricité payées par AUXHYGEN au cours de l'année N et intégrant une potentielle réduction liée au mécanisme de compensation indirecte du carbone tel que précisé à l'Annexe 5.

(v) l'indice **ICHT IME** correspondant à l'indice INSEE 001565183 (l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques;

- $\boldsymbol{ICHT\ IME_N}$ est la valeur moyenne de l'indice INSEE 001565183 sur les douze (12) derniers mois disponibles sur la plateforme INSEE en janvier de l'année N + 1 ;

(vi) l'indice **MIG EBIQ** correspondant à l'indice INSEE 010764358 (l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Energies, biens intermédiaires et biens d'investissements publié par l'INSEE).

- $\mathbf{MIG\ EBIQ}_N$ est la valeur moyenne de l'indice INSEE 010764358 sur les douze (12) derniers mois disponibles sur la plateforme INSEE en janvier de l'année N + 1 ;

(vii) Les termes relatifs aux valeurs de référence sont définis dans les articles 7.1, 7.2 et 7.3.

Au 15 février de l'année N+1 la clause de régularisation permet de compenser à la hausse ou à la baisse l'écart entre ce qui a été facturé sur l'année N à partir des prix provisoires et ce qui aurait dû être facturé à partir des prix définitifs.

Pour chaque mois m de l'Année N, la valeur de l'*Equilibrage* est calculée selon la formule ci-dessous

Equilibrage$_{m,N}$ (pour chaque mois m de l'année N) =

$$\boldsymbol{Volume\ de\ consommation\ mensuel\ réel_{m,N}} * \left[\boldsymbol{Prix\ Variable_{définitif\ N}} - \boldsymbol{Prix\ Variable_{provisoire\ N}}\right]$$

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

$$+ \boldsymbol{Volume\ Forfaitaire\ mensuel\ facturé}_{m,N} * \left[\boldsymbol{Prix\ Forfaitaire}_{\ définitif\ N} - \boldsymbol{Prix\ Forfaitaire}_{provisoire\ N}\right]$$

Où :

(i) $\boldsymbol{Volume\ de\ consommation\ mensuel\ réel}_{m,N}$ est la consommation réelle de chaque mois exprimée en kg/mois et facturée au KEOLIS sur l'année N ;

(ii) $\boldsymbol{Volume\ Forfaitaire\ mensuel\ facturé}_{m,N}$ **correspond, pour chaque mois de l'Année N :**

- **Si la Quantité journalière moyenne réellement consommée (en kg/jour) est <u>supérieure à la QJMA</u> (en kg/jour),** au volume d'H_2 réellement consommé sur le mois en question ;
- **Si la Quantité journalière moyenne réellement consommée (en kg/jour) est <u>inférieure</u> à la QJMA (en kg/jour)**, au produit de la QJMA par le nombre de jours du mois en question ;
- **<u>Avant la Mise en service de la Phase 2</u> ; si la Quantité journalière moyenne réellement consommée (en kg/jour) est <u>inférieure</u> à la QJMA (en kg/jour),** au produit de la QJMA avec l'application de la tolérance de -10% (conformément à l'article 3.2) par le nombre de jours du mois en question.

(iii) Les termes relatifs aux valeurs provisoires sont définis dans les articles 7.1, 7.2 et 7.3

Sur une année N donnée, l'Equilibrage$_N$ est la somme des Equlibrages$_{m,N}$ pour les 12 mois de l'année Contractuelle N.

Si la valeur *Equilibrage $_N$* est négative, KEOLIS est remboursé du montant d'*Equilibrage$_N$* (en valeur absolue) par AUXHYGEN.

Si la valeur *Equilibrage $_N$* est positive, KEOLIS verse le montant d'Equilibrage$_N$ (en valeur absolue) à AUXHYGEN.

7.5. Cas particulier de l'année 2024

Par exception avec ce qui précède, les Parties conviennent que, pour l'année 2024, le prix de l'Hydrogène fourni dans le cadre du présent contrat sera fixé à 14,2 €/kg. Ce prix sera appliqué à la quantité d'Hydrogène réellement consommée par le KEOLIS entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, sur la base des relevés de consommation. La clause de régularisation de l'article 7.4 ci-dessus ne s'appliquera pas.

7.6. Révision du prix de l'Hydrogène en fonction de la Phase 2

Le Prix Contractuel de l'Hydrogène (Prix Forfaitaire et Prix Variable) tient compte d'une possible extension de la station et donc de la mise en service d'une Phase 2 en lien avec la fourniture en Hydrogène d'usages supplémentaires.

Si AUXHYGEN met en service une Phase 2, le Prix Contractuel de l'Hydrogène sera revu l'année de la mise en service de la Phase 2 à la hausse ou à la baisse, en fonction des usages supplémentaires apportées par KEOLIS et du coût net de l'extension diminué des subventions sur les CAPEX reçues.

7.7. Revue du Prix Forfaitaire en fonction des volumes supplémentaires

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Le Prix Forfaitaire facturé par AUXHYGEN à KEOLIS pourra être revu en cas de dépassement de la QJMA sur l'Année Contractuelle précédente conformément à l'article 4.1. Le Prix Forfaitaire révisé, sera intégré au Prix Forfaitaire Définitif lors de la régularisation annuelle.

ARTICLE 8 – NIVEAU DE SERVICE

AUXHYGEN met en place la procédure d'utilisation du Point de Livraison BUS 350B détaillée en Annexe 12 qui intègre les services suivants:

- une hotline qui se doit d'être disponible de 24h/24 du lundi au dimanche pour répondre à tout questionnement des interlocuteurs de KEOLIS et faire face aux dysfonctionnements et éventuels incidents de remplissage ;
- un accès pour tous les Usages KEOLIS à la station via carte RFID afin de permettre l'utilisation de la station aux conducteurs autorisés et permettre l'enregistrement de la date, l'heure et le niveau d'approvisionnement.

ARTICLE 9 – REPORTING

AUXHYGEN transmettra à KEOLIS un reporting détaillé et fiable qui comporte à minima :

- le volume de consommation du mois écoulé, et
- les remarques éventuelles relatives aux installations (maintenance, entretien, améliorations éventuelles, etc.).

AUXHYGEN s'engage à adresser mensuellement ce reporting des livraisons effectuées au plus tard le dix (10) du mois suivant.

AUXHYGEN informe en temps réel les responsables désignés par KEOLIS de tout incident pouvant impacter la fourniture de l'Hydrogène, des éventuelles mesures déjà prises et des solutions préconisées.

Par ailleurs AUXHYGEN mettra à disposition de KEOLIS un portail web lui permettant d'accéder aux historiques de consommation de tous les Usages KEOLIS. Les données accessibles via le portail web sont listées en Annexe 10.

ARTICLE 10 – SUSPENSION

Les Parties pourront, à tout moment pendant la Période de Fourniture, suspendre totalement ou partiellement la fourniture d'Hydrogène dans les conditions limitatives déterminées ci-après (les « **Suspensions** »).

10.1. Suspension par AUXHYGEN

10.1.1. Notification par AUXHYGEN

AUXHYGEN pourra suspendre ou réduire la livraison d'Hydrogène pour les motifs spécifiés à l'article 10.1.2.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Dans l'hypothèse où AUXHYGEN souhaiterait suspendre la fourniture d'Hydrogène à KEOLIS conformément à l'article 10.1.2, AUXHYGEN devra en notifier KEOLIS dans les délais indiqués dans le 10.1.2.

10.1.2. Cas de suspension par AUXHYGEN

AUXHYGEN pourra, à tout moment pendant la Période de Fourniture, suspendre totalement ou partiellement la fourniture d'Hydrogène à KEOLIS dans le cas où, la Centrale d'Hydrogène ne serait pas en capacité de produire, comprimer, stocker et de distribuer (totalement ou partiellement) de l'Hydrogène en raison :

a. de tout évènement de Force Majeure conformément à l'article 20 ;

b. de tout Evènement Extérieur conformément à l'article 21 ;

c. de tout événement lié à une situation sanitaire exceptionnelle conformément à l'article 22 ;

d. d'une défaillance de l'alimentation électrique (poste de livraison, transformateur, réseau de distribution d'électricité, etc.) ; la notification de la défaillance à KEOLIS se fera dès sa détection, l'origine de la défaillance et les délais estimés de réparation seront communiquées à KEOLIS dans les 3 Jours Ouvrés après la notification.

e. d'une interruption de l'approvisionnement en eau en raison d'une défaillance réseau ; la notification de la défaillance à KEOLIS se fera dès sa détection, l'origine de la défaillance et les délais estimés de réparation seront communiquées à KEOLIS dans les 3 Jours Ouvrés après la notification.

f. d'un risque pour la sécurité des personnes ou des biens qui ne soit pas du fait de AUXHYGEN ; la notification de la défaillance à KEOLIS se fera dès sa détection, l'origine de la défaillance et les délais estimés de réparation seront communiquées à KEOLIS dans les 3 Jours Ouvrés après la notification.

Dans le cas où AUXHYGEN invoquerait l'une des Suspensions indiquées ci-dessus, AUXHYGEN fera ses meilleurs efforts pour proposer une alternative à KEOLIS afin de continuer à fournir de l'Hydrogène pour les bus. Le cas échéant, AUXHYGEN présentera un dossier à KEOLIS exposant la solution envisagée en précisant notamment son délai de mise en œuvre et le coût de l'Hydrogène en résultant. KEOLIS devra approuver la solution alternative avant toute mise en œuvre de celle-ci par AUXHYGEN. L'Hydrogène sera alors facturé par AUXHYGEN à KEOLIS selon les modalités précisées dans le dossier validé par KEOLIS. Si aucune solution alternative n'est proposée par AUXHYGEN ou que cette dernière est refusée par KEOLIS, KEOLIS se réserve le droit de s'approvisionner en Hydrogène auprès d'un autre fournisseur.

10.2. Suspension par KEOLIS

10.2.1. Notification par KEOLIS

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

KEOLIS pourra demander à AUXHYGEN de suspendre la livraison d'Hydrogène pour les motifs spécifiés à l'article 10.2.2.

Dans l'hypothèse où KEOLIS souhaiterait suspendre la fourniture d'Hydrogène conformément à l'article 10.2.2, KEOLIS devra le notifier à AUXHYGEN dès que possible.

La notification mentionnée au présent article comportera le(s) motif(s) de cette Suspension ainsi que la durée prévisionnelle de cette dernière.

10.2.2. Cas de suspension par KEOLIS

KEOLIS pourra suspendre la livraison d'Hydrogène dans les situations suivantes :

(i) Tout événement de Force Majeure conformément à l'article 20 ;

(ii) Tout événement lié à une situation sanitaire exceptionnelle conformément à l'article 22.

(iii) Dès la notification par AUXHYGEN d'Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications, et ce tant que la non-conformité perdure.

10.3. Conséquence d'une suspension

Dans l'hypothèse d'une Suspension en application de l'article 10.1, AUXHYGEN ne saurait être tenu pour responsable d'un potentiel Déficit de Fourniture d'Hydrogène en résultant et ne pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 17.2.

En cas de Suspension en application des articles 10.1 et 10.2, KEOLIS ne sera pas redevable du Prix Forfaitaire le temps que dure cette Suspension mais sera en revanche redevable de tout coût lié à l'éventuelle mise en place d'une solution provisoire de remplacement.

ARTICLE 11 – SPECIFICATIONS

11.1. Spécifications de l'Hydrogène

L'Hydrogène livré en vertu du Contrat au Point de Livraison BUS 350B devra se conformer aux standards de pureté et aux autres standards relatifs aux propriétés, conditions, composition de l'Hydrogène et Pression de Livraison décrits en Annexe 2.

11.2. Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications

a) Si l'Hydrogène livré n'est pas conforme aux spécifications décrites en Annexe 2 (l'« **Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications** »), AUXHYGEN en informera KEOLIS dans les 24h après en avoir eu connaissance.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

KEOLIS sera alors en droit de refuser l'Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications en cessant d'enlever ledit Hydrogène et en informera AUXHYGEN.

b) AUXHYGEN notifiera dans les 24h à KEOLIS, après en avoir eu connaissance, tout défaut affectant la qualité de l'Hydrogène livré en indiquant l'origine du défaut et sa durée prévisionnelle. En outre, AUXHYGEN devra remédier audit défaut dans les meilleurs délais afin que l'Hydrogène livré ou à livrer soit à nouveau conforme aux Spécifications.

c) Sous réserve que les formalités visées aux a) et b) ci-dessus aient été accomplies par AUXHYGEN, si KEOLIS enlève volontairement de l'Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications, cet Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications ne sera pas considéré comme un Déficit de Fourniture d'Hydrogène et AUXHYGEN ne saurait être responsable à l'égard de KEOLIS des répercussions que cela pourrait entraîner.

d) En l'absence d'accomplissement par AUXHYGEN des formalités visées ci-dessus aux a) et b), si KEOLIS – sans en avoir connaissance – enlève de l'Hydrogène Non conforme aux spécifications, cet Hydrogène Non-Conforme aux spécifications sera considéré comme un Déficit de Fourniture d'Hydrogène auquel cas KEOLIS sera en droit de réclamer le paiement de pénalités conformément à l'Article 17.2

ARTICLE 12 – MAINTENANCE PREVENTIVE DE LA CENTRALE D'HYDROGENE

La maintenance de la Centrale d'Hydrogène sera réalisée par AUXHYGEN pendant la Période de Fourniture.

Si cette maintenance devait avoir un impact sur la fourniture d'Hydrogène pour une durée supérieure à 24h, AUXHYGEN notifierait KEOLIS au moins trente (30) jours calendaires avant le commencement de la prestation de maintenance le ou les jours où il envisage de réaliser ladite prestation.

Par ailleurs, en période de maintenance, KEOLIS adaptera son mode de consommation de l'Hydrogène pour prendre en compte les contraintes dues à la maintenance, notamment sur les horaires, la durée et le nombre des pleins par jour.

ARTICLE 13 – DUREE

Le Contrat prend fin le 31.12.2031. La « **Période de Fourniture** » correspond à la durée entre la Date d'Effet et le 31.12.2031.

La Date d'Effet est fixée d'un commun accord des Parties le 1er janvier 2024.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ARTICLE 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

Les Parties s'obligent, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les quatre (4) mois après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de bonne foi de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences du changement de circonstances.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résiliation du Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une Partie, réviser le Contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en euros quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture par KEOLIS (la « **Date de Règlement** »), facture établie à partir des volumes d'Hydrogène réellement consommés par KEOLIS sur la période objet de la facturation.

Les parties conviennent, que, à titre exceptionnel la facture établie par AUXHYGEN à partir des volumes d'Hydrogène consommés par KEOLIS au cours de l'année 2024, sera réglée par KEOLIS dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de l'émission de ladite facture. Cette disposition déroge à toute autre stipulation contractuelle relative aux délais de paiement, et ce, uniquement pour la consommation sur année 2024.

Le montant facturé sera réglé à la Date de Règlement par virement bancaire sur le compte dont les références seront communiquées par AUXHYGEN à KEOLIS, sauf en cas de contestation sérieuse et justifiée par KEOLIS quant à la forme de la facture ou en raison d'une inexactitude du montant qui sera notifié à AUXHYGEN dans un délai de (10) dix jours à compter de la réception de la facture.

La facture doit être émise et libellée en Euros. Elle doit mentionner les éléments suivants : N° facture, montant H.T., taux de T.V.A, montant TTC. Elle doit être accompagnée d'un relevé détaillé des Prestations effectuées.
Tout retard de paiement donnera lieu à l'application, sauf faute grave ou inexécution d'AUXHYGEN, d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance. Ce taux sera applicable dès le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du paiement complet des Prestations. Tout retard de paiement entrainera également le paiement par KEOLIS d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Dans l'hypothèse où KEOLIS ne règlerait pas une facture plus de dix (10) Jours Ouvrés après la relance écrite pour impayés intervenant après la Date de Règlement, AUXHYGEN sera en droit de suspendre la fourniture d'Hydrogène jusqu'à ce que le règlement ait été effectué.

ARTICLE 16 – TAXES

AUXHYGEN et KEOLIS se communiqueront en temps utile toutes les informations nécessaires afin de remplir leurs obligations relatives aux taxes applicables à l'Hydrogène livré en vertu du Contrat.

AUXHYGEN sera responsable de toute taxe applicable en amont du Point de Livraison, liée à la production, au traitement et à la vente d'Hydrogène livré en vertu du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'application d'une nouvelle taxe ou d'une taxe existante ne s'appliquant pas, au moment de la date de signature du Contrat, à la production d'Hydrogène, et qui aurait un impact sur le Prix Contractuel de l'Hydrogène produit par la Centrale d'Hydrogène, les Parties le Prix pourra être modifié le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 24.

KEOLIS sera responsable de toute taxe liée à l'achat de l'Hydrogène livré en vertu de ce Contrat au Point de Livraison.

ARTICLE 17 – GARANTIE OCTROYEE PAR AUXHYGEN

17.1. Garantie de disponibilité et de conformité de l'Hydrogène

a) Pendant la Période de Fourniture, AUXHYGEN s'engage à mettre à disposition de KEOLIS de l'Hydrogène conforme tel que précisé à l'Article 11.

b) Pendant la Période de Fourniture, AUXHYGEN s'engage à mettre à disposition de KEOLIS chaque jour au Point de Livraison BUS 350B, conformément à l'Article 5 du Contrat, une quantité d'Hydrogène correspondant à la QJMA spécifiée à l'Annexe 3.

c) Le TMDG pour les Bus est de quatre-vingt-seize (96) %.

d) Si AUXHYGEN, un quelconque jour pendant la Période de Fourniture, ne livre pas la quantité d'Hydrogène demandée par KEOLIS, dans la limite de la quantité que AUXHYGEN s'est engagé à mettre à sa disposition et mentionnée au b) ci-dessus, ou si l'Hydrogène est de l'Hydrogène Non-Conforme aux Spécifications et n'a pas été enlevé par KEOLIS tel que précisé à l'Article 11, la quantité non livrée et/ou non conforme sera considérée comme un « **Déficit de Fourniture d'Hydrogène** », étant précisé que ne sera pas considéré comme Déficit de Fourniture d'Hydrogène :

   (i) L'Hydrogène livré par AUXHYGEN à KEOLIS au Point de Livraison BUS 350B mais non enlevé par KEOLIS pour une raison autre que la non-conformité de l'Hydrogène aux

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

spécifications de l'Annexe 2 ou que l'incapacité de AUXHYGEN à maintenir la Pression de Livraison ;

(ii) L'Hydrogène non livré par AUXHYGEN en raison d'un fait imputable à KEOLIS limitant le fonctionnement de la Centrale Hydrogène ;

(iii) L'Hydrogène non livré par AUXHYGEN conformément à ses droits de Suspensions spécifiés à l'Article 10.1

e) Afin qu'une quantité d'Hydrogène soit qualifiée de Déficit de Fourniture d'Hydrogène, KEOLIS devra avoir rejeté l'Hydrogène conformément aux dispositions de l'Article 11.2.

f) KEOLIS peut, à tout moment, demander à AUXHYGEN la délivrance d'un certificat attestant de la conformité de l'Hydrogène livré aux Spécifications de l'Hydrogène. À la réception de cette demande AUXHYGEN procédera à l'analyse de l'Hydrogène. Cette analyse sera effectuée par un organisme agréé et conforme aux normes en vigueur. Les frais liés à l'analyse et à la délivrance du certificat de conformité seront intégralement refacturés à KEOLIS. AUXHYGEN fournira une facture détaillant les coûts associés à cette prestation.

En cas de **Déficit de Fourniture d'Hydrogène**, AUXHYGEN sera redevable envers KEOLIS de pénalités, tel que précisé à l'article 17.2 ci-dessous.

17.2. Pénalités

En cas de **Déficit de Fourniture d'Hydrogène**, c'est à-dire si le TMD est inférieur au TMDG garanti au 17.1.b) et calculé selon l'Annexe 7, AUXHYGEN sera redevable, sur les jours hors jours de tolérance d'indisponibilité, égaux à ((1 – TMDG)*365 jours), d'une pénalité qui s'applique dès lors que l'un des bus a obtenu une quantité d'Hydrogène inférieure à 15 kg pendant 24 heures consécutives.

La pénalité sera alors de 500 € par bus ayant reçu moins de 15 kg d'Hydrogène sur une tranche supérieure à 24h consécutives.

Il est explicitement précisé ici, qu'au cas où la livraison d'une quantité d'Hydrogène supérieure ou égale à 15 kg par bus est effectuée en plusieurs fois sur une période de 24h, les pénalités prévues par le présent article ne sont pas appliquées.

La facture relative aux pénalités dues par AUXHYGEN au titre d'une Année Contractuelle sera envoyée par KEOLIS à AUXHYGEN au cours du premier trimestre de l'Année Contractuelle suivante, AUXHYGEN s'engageant, à en payer le montant dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de ladite facture, sauf en cas de contestation notamment de son montant.

Par application de l'article 1348-2 du Code civil, une compensation pourra alors s'opérer si KEOLIS est simultanément redevable d'une facture exigible envers AUXHYGEN, les créances se compenseront à hauteur de la plus faible des deux sommes, de plein droit sans qu'il soit nécessaire pour les parties de s'en prévaloir. L'application de la compensation sera notifiée par écrit à AUXHYGEN, au plus tard à la date d'exigibilité de la facture exigible envers AUXHYGEN dont KEOLIS est simultanément redevable.

Le montant cumulé des pénalités précitées ne saurait excéder une limite annuelle globale correspondant à huit (8) % du Chiffre d'Affaires généré par AUXHYGEN dans le cadre du présent Contrat au titre de l'Année Contractuelle concernée.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Ces pénalités sont libératoires et exclusives de toute autre indemnisation et de tout autre recours que KEOLIS pourrait exercer à l'encontre d'AUXHYGEN sur le même fondement.

En cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu à cet Article pendant trois (3) Années Contractuelles consécutives AUXHYGEN pourra, à sa discrétion :

i. Poursuivre le présent Accord en présentant à KEOLIS un plan de remédiation incluant obligatoirement le rehaussement du plafond des pénalités, dans la limite du plafond de responsabilité prévu à l'Article 18. Dans le cas où KEOLIS rejetterait de manière justifiée le plan de remédiation d'AUXHYGEN, l'Accord pourra être résilié à son initiative pour manquement grave ou répété d'AUXHYGEN tel que prévu à l'Article 23 ci-dessous ; ou

ii. Ne pas poursuivre le présent Accord auquel cas celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties pour manquement grave ou répété d'AUXHYGEN tel que prévu à l'Article 23 ci-dessous.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE

a) AUXHYGEN sera uniquement responsable des dommages matériels directs causés à KEOLIS. AUXHYGEN ne pourra être tenu responsable à l'égard de KEOLIS de tout dommage immatériel, direct ou indirect, notamment toute perte ou report de bénéfices, perte de revenus ou d'économies, perte d'usage ou d'exploitation, ou encore toute atteinte à l'image.

b) La responsabilité de AUXHYGEN envers KEOLIS est toutefois limitée, par Année Contractuelle, à cent (100) % du Chiffre d'Affaires généré par AUXHYGEN dans le cadre du présent Contrat au titre de l'Année Contractuelle concernée. Il est précisé que ce plafond inclut l'ensemble des recours et garanties accordés par AUXHYGEN à KEOLIS en vertu de l'Article 17.1 ainsi que tous dommages et intérêts que KEOLIS pourrait réclamer à AUXHYGEN en cas de résiliation du Contrat pour manquement en vertu de l'Article 23.1.

c) Les responsabilités suivantes sont expressément exclues de la limitation de responsabilité prévue au présent article :

(i) toute responsabilité ne pouvant être limitée et/ou exclue conformément aux dispositions impératives de la Loi Applicable notamment en cas de dommages corporels;

(ii) toute responsabilité résultant de la faute lourde/dolosive de AUXHYGEN ou de KEOLIS.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ARTICLE 19 – ASSURANCES

AUXHYGEN et KEOLIS, à leurs frais et dépens, souscrivent et maintiennent en vigueur une assurance responsabilité civile générale multirisques incluant la responsabilité contractuelle couvrant toute conséquence pécuniaire découlant du décès ou des blessures corporelles de tiers ou des pertes ou dommages causés aux tiers dont KEOLIS (pour les assurances de AUXHYGEN) et AUXHYGEN (pour les assurances de KEOLIS). Les attestations d'assurance en vigueur sont à fournir annuellement.

ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

a) Chaque Partie sera exonérée des conséquences d'une inexécution de ses obligations contractuelles si cette inexécution est causée par un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 1218 du Code Civil (un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant par là-même l'exécution de son obligation par le débiteur).

b) La Partie qui souhaite invoquer le bénéfice de la Force Majeure devra, dès que possible, après l'occurrence de l'évènement à l'origine de l'inexécution de ses obligations contractuelles :

   (i) Notifier à l'autre Partie, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'occurrence de l'évènement de Force Majeure, son intention d'invoquer le bénéfice de la Force Majeure et fournir, dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant cette notification, toutes les informations nécessaires sur l'évènement correspondant, les raisons de cette requête et la durée prévisionnelle de l'évènement ; et

   (ii) Prendre toute mesure raisonnable afin de limiter les conséquences de l'évènement de Force Majeure ; et

   (iii) Notifier à l'autre Partie la remédiation à l'évènement de Force Majeure et/ou la date à laquelle elle sera en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations contractuelles.

c) Celui qui ne pourrait pas exécuter toutes ou partie de ses obligations du fait de la survenance d'un tel cas de Force Majeure ne pourra en être tenu responsable et aucune sanction contractuelle, telle que des pénalités, ne pourra être prononcée à son encontre.

d) L'exonération pour des raisons de Force Majeure ne pourra plus être invoquée par une Partie qui n'aura pas pris toutes les mesures raisonnables indiquées au b) (ii) ci-dessus.

e) Si une Partie subit un évènement de Force Majeure sur une période continue de quatre (4) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception sans responsabilité de part et d'autre.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

f) Les sommes dues à AUXHYGEN à la date de résiliation devront être payées par KEOLIS au titre du Contrat.

ARTICLE 21 – EVENEMENT EXTERIEUR

a) Dans l'hypothèse où l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par AUXHYGEN serait causée notamment par l'un des cas suivants (« **Evènements Extérieurs** »):

(i) découvertes archéologiques, découvertes d'engins explosifs ;

(ii) performance insuffisante de la Centrale d'Hydrogène en Phase 1 en raison d'une température ambiante moyenne sur l'ensemble de la Centrale d'Hydrogène supérieure à 40° C pendant plus de 7 heures consécutives (à revoir après la Mise en Service de la Phase 2);

(iii) arrêt de la Centrale d'Hydrogène en raison d'une panne du réseau électrique ou d'une défaillance du réseau d'alimentation en eau ;

(iv) arrêt de la Centrale d'Hydrogène par l'autorité publique pour une cause extérieure au AUXHYGEN,

AUXHYGEN s'engage à notifier KEOLIS dans les 48 heures à la prise de connaissance de la survenance d'un Evènement Extérieur en détaillant les causes des perturbations subies et, dans la mesure du possible, leurs conséquences en termes de temps et de coûts supplémentaires.

b) Dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la notification de AUXHYGEN, les Parties se rencontreront et négocieront de bonne foi, le cas échéant, les modifications à apporter au Contrat. Si, à l'issue de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification, les Parties parviennent à un accord, elles apporteront des modifications nécessaires au Contrat par le biais d'un avenant. Si, à l'issue de cette même période, les Parties ne parviennent pas à un accord, le sujet sera soumis aux représentants légaux des Parties pour examen plus approfondi au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires. Dans le cas où les représentants légaux des Parties ne parviendraient pas à un accord dans un délai trente (30) jours calendaires à compter de leur saisine, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Nanterre à l'initiative de la plus diligente des Parties.

c) Les Parties conviennent que, durant cette période, AUXHYGEN ne pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ses obligations affectées par l'Evènement Extérieur.

d) Les sommes dues à AUXHYGEN à la date de résiliation devront être payées par KEOLIS au titre du Contrat.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ARTICLE 22 – SITUATION SANITAIRE

a) Dans l'hypothèse où l'une des Parties considérerait que l'exécution du Contrat est susceptible d'être impactée et/ou est impactée en raison de toute annonce, restriction ou mesure future des autorités gouvernementales ou administratives françaises ou étrangères, de quelque nature que ce soit, adoptée ou à adopter dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et, le cas échéant, de toute autre épidémie et/ou pandémie (qu'elle(s) soi(en)t prévisible(s) ou non), la Partie qui souhaite invoquer la situation sanitaire s'engage à notifier dans les meilleurs délais l'autre Partie de cette situation et les Parties se rencontreront et négocieront de bonne foi les modifications à apporter au Contrat.

b) Les Parties se rencontreront à l'initiative de la Partie qui a émis l'alerte conformément au point a) ci-dessus, et aussi souvent que nécessaire, étant précisé que les Parties auront trente (30) jours calendaires suivant la notification de AUXHYGEN pour se rencontrer et convenir des modifications à apporter au Contrat.

c) Pour ce faire, la Partie qui a émis l'alerte conformément au point a) ci-dessus transmettra avec la notification un dossier justificatif détaillant les causes des perturbations subies et leurs conséquences en termes de délais de fourniture et de coûts supplémentaires, étant entendu qu'en cas de désaccord sur les ajustements à apporter au Contrat, chacune des Parties pourra notifier à l'autre la suspension de l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit adoptée par les Parties. Si, à l'issue d'une période d'au moins cent vingt (120) jours calendaires suivant la notification de la suspension, les Parties ne sont pas parvenues à un accord, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la plus diligente des Parties, sans responsabilité de part et d'autre. Les sommes dues à AUXHYGEN à la date de résiliation devront être payées par KEOLIS au titre du Contrat.

ARTICLE 23 – RESILIATION

23.1. Résiliation pour manquement

Chaque Partie est en droit de résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire si l'autre Partie commet un manquement grave et répété à une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat et n'y remédie pas dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de la Partie non défaillante, ou à la date de réception de la décision de résilier si le manquement n'est pas susceptible de remédiation.

Cette résiliation est sans préjudice des droits à des dommages et intérêts dont pourrait bénéficier la Partie non défaillante.

23.2. Autres cas de résiliation

Le Contrat pourra également être résilié dans l'un des cas suivants :

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

(i) Par chacune des deux Parties, en cas d'évènement de Force Majeure conformément à l'Article 20 ;
(ii) Par chacune des deux Parties, en cas d'évènement lié à une crise sanitaire conformément à l'Article 22 ;
(iii) Par chacune des deux Parties en cas d'événement lié à la clause de sauvegarde conformément à l'Article 14 ;
(iv) Par les deux Parties, d'un commun accord ;
(v) En cas de cessation d'activité de l'une des deux Parties sauf cas de reprise du Contrat par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans le cas prévu à l'Article 25.4.

23.3. Indemnité de résiliation

En cas de résiliation du Contrat pour manquement grave et répété de AUXHYGEN, l'éventuelle indemnité de résiliation due à KEOLIS sera comprise dans le plafond de responsabilité et soumise aux conditions prévues à l'Article 18. Pourront être indemnisés, sous réserve qu'ils soient justifiés, les préjudices directs subis par KEOLIS du fait de la résiliation du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat pour manquement grave et répété de KEOLIS, AUXHYGEN sera indemnisé à hauteur de cent (100) % du Chiffre d'Affaires généré par AUXHYGEN dans le cadre du présent Contrat au titre de l'Année Contractuelle concernée.

En tout état de cause, en cas de résiliation du Contrat, KEOLIS versera à AUXHYGEN la rémunération due au titre des livraisons d'Hydrogène dûment effectuées et non encore payées en sus de l'indemnité de résiliation à verser ainsi que toute autre somme due par KEOLIS à AUXHYGEN au titre du Contrat.

Quelle que soit la Partie bénéficiaire d'une indemnité de résiliation en application du présent article, son versement interviendra dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date d'accord sur le quantum de cette indemnité entre les Parties. Pour tous les paiements effectués en retard, seront appliqués des intérêts moratoires, correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les Parties conviennent que le versement de l'indemnité de résiliation est libératoire et exclusif de tout recours ou indemnisation dont le fondement serait la résiliation du Contrat.

ARTICLE 24 – CHANGEMENT DE LA LOI APPLICABLE

Si, à partir de la date de signature du Contrat et pendant sa durée, l'une des Parties a connaissance de la survenance d'une modification ou toute nouvelle interprétation par toute autorité compétente ou tribunal d'une Loi Applicable ayant pour effet de modifier favorablement ou défavorablement les conditions d'exploitation et de maintenance de la Centrale, et les obligations contractuelles d'une ou des Parties (ci-après **« Changement de la Loi Applicable »**), cette Partie devra en notifier l'autre Partie et pourra prétendre à une diminution ou une augmentation du Prix Contractuel de l'Hydrogène, le cas échéant.
AUXHYGEN, ou KEOLIS le cas échéant, fera ses meilleurs efforts pour détailler dans sa notification les conséquences dudit Changement de la Loi Applicable sur l'exécution de ses obligations au titre Contrat.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Le cas échéant, AUXHYGEN proposera, dans la mesure du possible, une estimation ainsi qu'une méthode de calcul des modifications à apporter.

Après réception de la notification précitée, les Parties se concerteront afin d'analyser ce Changement de la Loi Applicable dans un délai de soixante (60) jours calendaires et fourniront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les modalités de prise en compte de ce Changement de la Loi Applicable afin que la situation financière de AUXHYGEN ne soit pas dégradée.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS GENERALES

25.1. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français.

Sauf autre délai spécifiquement prévu au Contrat, si les Parties ne parviennent pas à régler à l'amiable, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du différend par l'une ou l'autre des Parties, tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat ou de ses suites ou conséquences, sera soumis au Tribunal administratif de Nanterre.

25.2. Informations Confidentielles

Aucune des Parties ne divulguera à des tiers ni n'utilisera à d'autres fins que celles du Contrat les informations confidentielles concernant les relations commerciales, les finances, la technologie, les données relatives à la Centrale d'Hydrogène, les procédés et toute autre information que l'autre Partie lui fournit sous quelque forme que ce soit dans le cadre du Contrat (les « **Informations Confidentielles** »), sans l'accord exprès et formel de l'autre Partie, qui ne peut être refusé abusivement.

Toutefois, les obligations de confidentialité énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux informations :

(i) qui étaient déjà en possession de la Partie destinataire avant qu'elle ne les reçoive de l'autre Partie ; ou

(ii) qui sont ou deviennent publiques sans que la Partie destinataire n'en soit responsable ; ou

(iii) qui sont élaborées de façon indépendante par la Partie destinataire sans l'utilisation d'aucune Information Confidentielle de la Partie divulgatrice.

Sans préjudice des dispositions précédentes, chaque Partie peut divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie à :

(i) ses employés, consultants, AUXHYGEN de services, conseillers techniques, sous-traitants et affiliés (y compris le personnel et les représentants de chaque Partie) qui doivent connaître ces Informations Confidentielles dans le seul but de permettre à la Partie qui divulgue l'information d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits en vertu du Contrat ;

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

(ii) s'il y a lieu, les banques qui participent au financement de la Centrale d'Hydrogène et leurs conseillers qui doivent connaître ces Informations Confidentielles sous réserve que cela soit strictement nécessaire afin de leur permettre de fournir une solution de financement, des conseils ou tout autre appui dans le cadre du Contrat ou pour exécuter leurs obligations.

25.3. Propriété et utilisation des documents

Les documents émis par ou au nom de AUXHYGEN et transmis à KEOLIS dans le cadre du Contrat restent la propriété de AUXHYGEN. Toutefois, KEOLIS est en droit – à ses frais – de reproduire, d'utiliser et de transmettre ces documents dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Réciproquement, KEOLIS conserve la propriété de tous les documents qu'il transmet à AUXHYGEN dans le cadre du Contrat.

25.4. Non transférabilité – Incessibilité

Aucune des Parties n'a le droit de céder ou de transférer d'une autre manière tout ou partie des droits et obligations découlant du présent Contrat sans le consentement exprès et préalable de l'autre Partie, sauf dans le cas d'une transmission universelle de patrimoine.

Nonobstant ce qui précède et le cas échéant,

AUXHYGEN est autorisé à céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat aux banques impliquées dans le financement de la Centrale d'Hydrogène et à toute autre partie que ces banques pourraient désigner. Dans ce cas, AUXHYGEN en notifiera KEOLIS conformément à l'Article 25.10.

KEOLIS est autorisé à céder tout ou partie de ces droits et obligations découlant du Contrat à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ou au délégataire qu'elle désignerait en cas de résiliation anticipée de la délégation de service public qui lie actuellement KEOLIS et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Toute autre cession du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, sera nulle et sans effet.

25.5. Engagements des Parties

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, chaque Partie met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

Chaque Partie atteste que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Chaque Partie s'engage à :

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

- Ne pas utiliser le Contrat pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales ;

- Faire connaître à l'autre Partie sans délais (i) toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article et (ii) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

25.6. Cessation du Contrat

Chaque Partie reconnaît que tout acte de nature à porter atteinte à ses engagements au titre de l'Article 25.5 ci-dessus constitue un motif suffisant pour que l'autre Partie mette fin au Contrat sans préavis ni indemnité et puisse prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de ses droits.

25.7. Modifications - Aucune renonciation

Toute modification du Contrat doit être faite par écrit et signée par les deux Parties.

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer ou de retarder l'application d'une disposition quelconque du Contrat ne doit pas porter atteinte aux droits de cette Partie en vertu du Contrat, ni les restreindre.

25.8. Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat s'avérait invalide, nulle ou inapplicable, cela n'affecterait pas la validité ou le caractère exécutoire du reste de cette disposition et/ou de toute autre disposition du Contrat, qui resterait pleinement en vigueur.

Dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi et conformément à l'intention commune des Parties au Contrat une nouvelle stipulation aussi semblable que possible à tout ou partie de la clause invalidée.

25.9. Notifications

Toute notification par l'une des Parties à l'autre en vertu du Contrat se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'autre Partie ou par courriel.

Pour KEOLIS Communauté de l'Auxerrois :
23 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre
Serge GIRARD – Directeur KEOLIS Communauté de l'Auxerrois : serge.girard@keolis.com

Pour AUXHYGEN :
Avenue des Plaines de l'Yonne
Pôle Environnemental
89000 Auxerre
Polina FIRKALO – Gestionnaire d'Actifs : polina.firkalo@hynamics.com

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

L'éventuelle modification d'adresse du siège social d'une des Parties sera notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ne nécessitera pas d'avenant au Contrat.

ARTICLE 26 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au titre de la présente clause, les termes « **Données à Caractère Personnel** », « **Traitement** », « **Responsable du Traitement** », « **Sous-traitant** », « **Personnes Concernées** », « **Autorité de Contrôle** » ont la définition qui est donnée à ces termes au sein de l'article 4 du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »).

26.1. Information concernant le Traitement de Données à Caractère Personnel mis en œuvre par AUXHYGEN pour son propre compte au moyen des données des salariés, représentants et dirigeants de KEOLIS

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, AUXHYGEN est amené à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel concernant des Personnes Concernées que sont KEOLIS, les salariés, représentants, et/ou dirigeants de KEOLIS afin de lui permettre de gérer la relation contractuelle. Dans ce contexte, AUXHYGEN est amené à mettre en place un Traitement, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel et notamment du RGPD et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés (ci-après la « **Règlementation Applicable aux Données** »).

Les finalités des Traitements mis en œuvre sont relatives à la gestion de la relation contractuelle par AUXHYGEN, en ce compris la gestion du Contrat ; la gestion de la consommation d'Hydrogène par KEOLIS, grâce à l'émission de relevés de consommation et de bilan de consommation permettant d'émettre les factures adéquates ; la gestion de la comptabilité ; le suivi de la relation contractuelle ; la gestion des difficultés liées à la fourniture d'Hydrogène ; la gestion des réclamations et d'éventuels contentieux ; la réalisation d'états statistiques et plus généralement la gestion des opérations lui permettant de communiquer avec KEOLIS.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'accès aux bornes de recharge d'Hydrogène, KEOLIS transmet la liste des bus autorisés à accéder aux bornes, afin que AUXHYGEN puisse établir et délivrer les badges d'accès. L'attribution de badges par bus permet de contrôler et de sécuriser l'accès aux bornes de recharge. Dans ce contexte, lorsque les salariés de KEOLIS utilisent leur badge, la borne de recharge identifie le bus au moyen de son badge et transmet l'information aux serveurs afin de permettre l'émission du relevé de consommation qui précise ainsi, la date, l'heure, le bus concerné et la consommation effectuée.

Les données des bus de KEOLIS seront exclusivement utilisées à cette fin (sécurisation de l'accès aux bornes par une personne autorisée et suivi de la consommation d'Hydrogène) et ne pourront être utilisées par AUXHYGEN dans aucun autre contexte.

Les Traitements mis en œuvre sont fondés : (i) pour la plupart des finalités exposées ci-dessus, sur l'exécution du Contrat ; (ii) pour d'autres finalités, notamment celles liées à la réalisation de statistiques, sur l'intérêt légitime de AUXHYGEN ; (iii) et, dans certains cas, notamment pour les finalités liées à la comptabilité, sur le respect de ses obligations légales par le AUXHYGEN.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce contexte ainsi que l'intégralité du fichier associé à KEOLIS, en ce compris les relevés de consommation détaillés, seront conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'émission de la facture correspondante.

Les données liées à la facturation sont quant à elles conservées pendant 3 ans conformément aux obligations légales applicables.

Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce contexte ne seront accessibles :

- qu'aux salariés de AUXHYGEN et/ou des sociétés de son groupe de sociétés qui ont besoin d'y accéder dans le cadre de leurs fonctions ;
- qu'à des fournisseurs de services tiers, agissant en tant que Sous-Traitants, pour exécuter notamment des services d'hébergement, de stockage, d'analyses, de communication, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique. Ces Sous-Traitants n'agissent que sur instructions de AUXHYGEN et n'auront accès ou ne traiterons les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées que pour exécuter les prestations convenues avec AUXHYGEN et seront ainsi tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que AUXHYGEN ;
- et/ou pourront faire l'objet d'une communication à des autorités judiciaires ou financières, agences d'État ou organismes publics, sur demande de leur part et dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation, si la loi l'y oblige ou si AUXHYGEN estime de toute bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale ;
- et/ou pourront faire l'objet d'une communication des tiers dans le cadre d'une éventuelle fusion, acquisition ou vente de tout ou partie des actifs de AUXHYGEN.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont actuellement traitées sur le territoire de l'Union Européenne.

Si ces Données à Caractère Personnel venaient à faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne dans le cadre des finalités de Traitements exposées ci-dessus, AUXHYGEN mettra en place les garanties appropriées pour assurer un niveau de protection adéquat au sens du RGPD. Selon le type de transfert de données, le destinataire et sa localisation, le transfert sera encadré par une décision d'adéquation de la Commission européenne ; la signature de clauses contractuelles types en suivant le modèle approuvé par la Commission européenne (une copie du modèle utilisé pour la signature de ces clauses est disponible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/transfert-de-donnees-les-clauses-contractuelles-types-cct-de-la-commission-europeenne) ou le recours à un destinataire disposant de Règles d'Entreprises Contraignantes ou Binding Corporate Rules.

Conformément à la Règlementation Applicable aux Données, KEOLIS et/ou les salariés, les représentants et dirigeants de KEOLIS disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité des Données à Caractère Personnel les concernant, d'un droit à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données les concernant. KEOLIS et/ou les salariés, représentants et/ou dirigeants de la KEOLIS disposent également du droit de faire parvenir

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

à AUXHYGEN des directives spéciales relatives au sort de leurs Données à Caractère Personnel après leur mort.

Pour exercer ces droits, KEOLIS et/ou les salariés, les représentants et dirigeants du KEOLIS peuvent adresser une demande par email à : dataprivacy@hynamics.com

Enfin, KEOLIS et/ou les salariés, les représentants et/ou dirigeants de KEOLIS peuvent introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Contrôle.

KEOLIS s'engage à transmettre l'information figurant au sein de cet Article à ses salariés, dirigeants et/ou représentants dont les Données à Caractère Personnel pourraient être traitées par AUXHYGEN du fait de la relation contractuelle.

26.2. Information concernant le Traitement de Données à Caractère Personnel mis en œuvre par KEOLIS pour son propre compte au moyen des données des salariés, représentants et dirigeants d' AUXHYGEN

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, KEOLIS est également amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel concernant AUXHYGEN, les salariés, représentants et dirigeants de AUXHYGEN afin de lui permettre de gérer la relation contractuelle. Dans ce contexte, KEOLIS s'engage à mettre en œuvre un Traitement de données relatif à la gestion de la relation contractuelle dans le respect de la Règlementation Applicable aux Données.

ARTICLE 27 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Chaque Partie s'engage, à recourir, directement ou indirectement, à des travailleurs régulièrement employés au regard du droit du travail du pays où est exécuté le Contrat.

A ce titre, chaque Partie certifie notamment, avoir procédé aux immatriculations légales et aux déclarations sociales obligatoires, ainsi qu'au paiement des cotisations et contributions sociales, auprès des organismes compétents et déclare expressément se conformer à la législation sociale en vigueur et garantit que ni lui-même, ni, à sa connaissance, ses sous-traitants et/ou fournisseurs n'ont recours au travail illégal.

Ainsi, en application des articles L.8222-1 à L.8222-3, D.8222-5 et L.8254-1 à L.8254-2 du Code du travail (ou tout article s'y substituant), le AUXHYGEN remet à KEOLIS, à la demande de KEOLIS, à la date de signature du Contrat puis tous les six (6) mois au cours de l'exécution du présent Contrat les documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) datant de moins de 3 mois ;
- Les certificats sociaux justifiant que le Fournisseur est à jour des déclarations sociales et du paiement de ses cotisations émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement ;

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

- Les certificats fiscaux justifiant que AUXHYGEN est à jour du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et du paiement des impôts, taxes et cotisations dus ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que la prestation sera réalisée par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R.3243-1 du Code du travail, dans la mesure où AUXHYGEN emploie des salariés ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par AUXHYGEN et soumis à l'autorisation de travail, en précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type ainsi que le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Et/ou tout autre document qui lui serait ultérieurement imposé légalement.

Afin de simplifier et de sécuriser cette mise à jour documentaire, les deux Parties s'entendent pour utiliser les services de la société PROVIGIS. AUXHYGEN s'engage, dans un délai d'une semaine à compter de la signature du Contrat, à créer son compte auprès de PROVIGIS conformément au mode opératoire défini en Annexe 11 dont il atteste avoir pris connaissance.

A défaut de respect par l'une des Parties ou l'un de ses sous-traitants des règles légales applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé ou illégal, et en particulier concernant la transmission des documents légalement requis dans les délais prévus, l'autre Partie pourra : suspendre l'exécution du Contrat, dans les conditions de l'Article 10 - Suspension, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant sept (7) jours Ouvrés, et ce jusqu'à transmission des documents légalement requis.

ARTICLE 28 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à respecter, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

D'autre part, chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie respecter les normes de droit international et du droit national applicables au Contrat et relatives :

i. aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

ii. aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

iii. aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

v. au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

vi. à la protection de l'environnement ;

vii. au droit de la concurrence ;

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

ix. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe.

Chaque Partie atteste que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Chaque Partie s'engage à :

- Ne pas utiliser le présent Accord pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales ;

- Faire connaître à l'autre Partie sans délais (i) toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article et (ii) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations ci-dessus, le présent Accord sera résilié de plein droit, si bon semble à l'autre Partie, trente (30) Jours Ouvrés après notification d'une sommation restée sans effet d'avoir à remédier à la faute commise et sur simple notification s'il n'est pas possible de remédier à cette faute, sans préjudice du droit pour cette autre Partie d'engager toute action judiciaire à l'encontre de la Partie fautive et de lui réclamer tous dommages et intérêts, dans les conditions prévues par l'Article 18 - Responsabilité.

Fait à Courbevoie,

Signé électroniquement le 10/12/2024

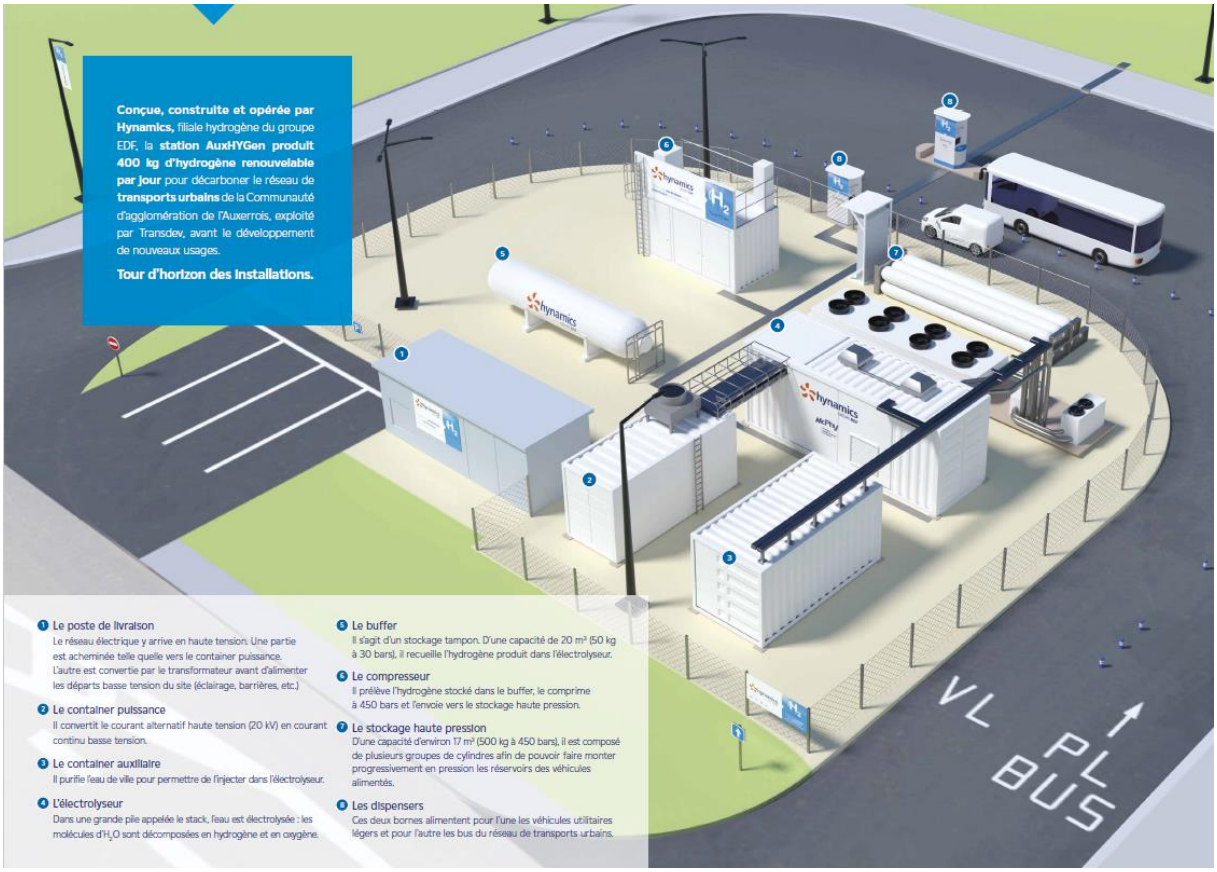
Pour AUXHYGEN	Pour KEOLIS Communauté de l'Auxerrois
DocuSigned by: Christelle Rouille 58738CDAD5CD474...	DocuSigned by: Serge GIRARD ED1111DD4745481...
Christelle ROUILLE Directrice Générale d'Hynamics, Président d'AUXHYGEN	Serge GIRARD Directeur de KEOLIS Communauté de l'Auxerrois

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

HY-001-BD-FR-CTR-0007

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA CENTRALE D'HYDROGENE

La Centrale d'Hydrogène est située 13 avenue de la Turgotine 8900 Auxerre.
Le plan de masse présenté ci-dessous présente les principaux éléments de la Centrale d'Hydrogène sur la Phase 1. Il est présenté ici à titre d'indication uniquement.
Temps de remplissage d'un bus Safra Businova avec 20kg d'Hydrogène : 20 minutes
Nombre de véhicules successifs pouvant être ravitaillés : 5 bus Safra Businova



Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS DE L'HYDROGENE – POINT DE LIVRAISON – PRESSION DE LIVRAISON

L'Hydrogène fourni par AUXHYGEN à KEOLIS sera produit prioritairement localement à la Centrale d'Hydrogène, propriété de AUXHYGEN et située 13 avenue de la Turgotine 89000 Auxerre.

L'Hydrogène produit par la Centrale d'Hydrogène sera issu d'électricité renouvelable, certifié via le mécanisme de garanties d'origine.

L'Hydrogène fourni par AUXHYGEN à KEOLIS sera livré pour les bus au Point de Livraison BUS à 350 bar situé 13 avenue de la Turgotine 89000 Auxerre.

L'Hydrogène fourni sera conforme à la norme ISO 14687 ou SAE J2719. AUXHYGEN fournira par ailleurs à KEOLIS les certificats d'étalonnage des débitmètres en amont de la Date d'effet du Contrat.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 3 : ENGAGEMENTS DE CONSOMMATION ET QUANTITE JOURNALIERE MAXIMALE

- Engagement Annuel de Consommation (En kg d'H_2 par an) :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement Annuel de Consommation (kg H_2/an)	**13 125**	**17 325**	**31 480**	**51 000**	**51 000**	**51 000**	**52 000**

- Engagement Mensuel de Consommation pour chaque Mois de chaque Année Contractuelle (En kg d'H_2 par mois) :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Engagement Mensuel de Consommation (kg H_2/mois)							
Janvier	1 125	1 475	2600	4 250	4 250	4 250	4 450
Février	1 100	1 250	2600	4 250	4 250	4 250	4 450
Mars	1 100	1 550	2600	4 400	4 400	4 400	4 500
Avril	1150	1600	2680	4 300	4 300	4 300	4 300
Mai	1 100	1 250	2 600	4 000	4 000	4 000	4 200
Juin	1150	1 500	2 600	4 500	4 500	4 500	4 500
Juillet	1050	1 350	2 600	4 250	4 250	4 250	4 350
Août	900	1 150	2 550	4 000	4 000	4 000	4 200
Septembre	1150	1 600	2 650	4 400	4 400	4 400	4 450
Octobre	1150	1 500	2 700	4 400	4 400	4 400	4 450
Novembre	1100	1 600	2 650	4 000	4 000	4 000	4 200
Décembre	1150	1 500	2 650	4 250	4 250	4 250	4 350

- QJMA (en kg/jour pour chaque mois de chaque Année Contractuelle) :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Janvier	36	48	84	137	137	137	144
Février	39	45	93	152	152	152	159
Mars	35	50	84	142	142	142	145
Avril	38	53	89	143	143	143	143
Mai	32	40	84	129	129	129	135
Juin	38	50	87	150	150	150	150
Juillet	34	44	84	137	137	137	140
Août	29	37	82	129	129	129	135
Septembre	38	53	88	147	147	147	148
Octobre	37	48	87	142	142	142	144
Novembre	37	53	88	133	133	133	140
Décembre	37	48	85	137	137	137	140

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 4 : PRIX FORFAITAIRE DE REFERENCE SUR LA DUREE DU CONTRAT

	2025	2026		2027	2028	2029	2030	2031
Prix forfaitaire (€/kg)	**8,4**	**Avant la mise en service de la Phase 2 : 9,6**	**Après la mise en service de la Phase 2 : 9,3**	**9,3**	**9,3**	**9,3**	**9,3**	**9,0**

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 5 : PRIX VARIABLE

Les valeurs de référence retenues sont :

$\boldsymbol{Prix\ variable_{référence}}$ en €HT/kg

	2025	2026		2027	2028	2029	2030	2031
Part variable (€/kg)*	**6,6**	**Avant mise en service de la Phase 2 : 6,6**	**Après mise en service de la Phase 2 : 5,4**	**5,4**	**5,4**	**5,4**	**5,4**	**5,4**

$\boldsymbol{Prix\ élec_{référence}}$ = 90 €/MWh (prix complet d'éléctricité : fourniture, TURPE et taxes inclus)

Par ailleurs, d'après

- l'Article L122-8 du code de l'énergie et ;
- l'Annexe I de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 sur les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 ;

La production d'Hydrogène apparait dans la liste des secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes et bénéficie à ce titre de la « Compensation des Coûts Indirects ».

Le $\boldsymbol{Prix\ élec_{référence}}$ défini ci-dessus prend en compte un montant de 1,3€/MWh de Compensation des Coûts Indirects de référence.

Sous réserve de la publication des modalités d'application de cette compensation par voie réglementaire, pour chaque Année Contractuelle N, un terme $\boldsymbol{CCI_N}$, exprimé en €/MWh, sera déduit du terme $\boldsymbol{Prix\ élec_N}$ défini à l'article 8.3. Tel que :

$$CCI_N = 75\% * FE_N * \eta_N * Q_{CO_2,N}$$

Avec :

(i) CCI_N Valeur de la Compensation des Coûts Indirects, exprimé en €/MWh, calculée par AUXHYGEN pour l'Année Contractuelle N;

(ii) FE_N Facteur d'émission de l'électricité pour l'Année Contractuelle N, exprimé en tCO_2/MWh, défini à l'article R122-14 du code de l'énergie ;

(iii) η_N : Taux d'électricité éligible pour l'Année Contractuelle N. Calculé en application de l'Article L122-8 du code de l'énergie sur la base du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité et corrigé de 5% pour les consommations auxiliaires ;

(iv) $Q_{CO_2,N}$: Prix quotas CO_2 pour l'Année Contractuelle N, exprimé en €/tCO_2, égal au prix publié par arrêté ministériel au 31 décembre de l'année précédant l'année Contractuelle N, Dans le cas d'une évolution significative du dispositif de compensation des coûts indirects, alors les Parties pourront se rencontrer et négocier de bonne foi sur une mise à jour du calcul du terme $\boldsymbol{CCI_N}$

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 6 : EXEMPLES D'APPLICATION DU PRIX CONTRACTUEL

1. Exemple de la facturation mensuelle (valeurs indicatives prises dans le but d'illustrer l'application du contrat)

2025	
Prix forfaitaire (€/kg)	**8,4**
Part variable (€/kg)*	**6,6**

	Mars 2025	**Avril 2025**
Nombre de jours dans le mois	31 jours	30 jours
Quantité mensuelle réellement consommée	1 147 kg/mois	900 kg/mois
QJMA pour les mois concernés, définie en Annexe 3 (kg/j)	35	38
QJMA avec l'application de la tolérance de -10% (applicable avant la mise en service de la Phase 2), conformément à l'Article 3.2	31,5	34,2
Calcul de la quantité journalière moyenne (kg/j)	1 147 kg / 31j = 37 kg/j	900 kg / 30j = 30 kg/j => application de la QJMA – 10% car en amont de la mise en service de la Phase 2
Calcul de la part forfaitaire : =➔ Application du **Prix Forfaitaire défini en Annexe** 4 • Cas 1 : A la **consommation réelle si consommation réelle > QJMA** • Cas 2 : A la **QJMA (avec ou sans la tolérance de -10% en fonction de la Mise en Service de la Phase 2) si consommation réelle < QJMA**	Cas 1 : Quantité journalière moyenne **réelle supérieure à la QJMA** ➔ application du Prix Forfaitaire à la **consommation réelle** 37 kg/j * 31j * 8,4 €/kg =1 147 kg * 8,4€/kg = **9 635 €**	Cas 2 : Quantité journalière moyenne **réelle inférieure à la QJMA,** même avec l'application de la tolérance de – 10% ➔ application du Prix Forfaitaire **à la QJMA -10%** **34,2 kg/j** * 30j * 8,4 €/kg = 1026 kg * 8,4 €/ kg = **8 618 €**
Calcul de la part variable ➔Application du **Prix Variable** défini en Annexe 5 à la **consommation réelle**	1 147 kg * 6,6 €/kg = **7 570 €**	900 kg * 6,6 €/kg = **5 940 €**
Montant de la facture mensuelle hors rabais (somme de la part forfaitaire et de la part variable)	**17 205 €**	**14 558 €**

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

2. Exemple de régularisation annuelle (valeurs indicatives prises dans le but d'illustrer l'application du contrat)

A. PRIX FORFAITAIRE : indexation en fonction des indices

Prix forfaitaire **de référence (€/kg) 2025:**	**Indices**	**Valeur de référence***	**Valeur N-1 (2024)*: Disponibles en 2025 Utilisée pour la facturation mensuelle**	**Valeur N (2025)*: Disponibles en 2026 Utilisée pour la régularisation annuelle**
8,4€/kg	$ICHT\ IME$	100	102	110
	$MIG\ EBIQ$	50	51	60

- Engagement Annuel 2025 défini en Annexe 3: 13 125 kg
- Consommation réelle 2025 : 13 140 > Engagement Annuel

➢ **Facturation mensuelle en 2025:**

Prix facturé mensuellement au cours de l'année 2025:

$$〚Prix\ Forfaitaire〛_(provisoire\ 2025)$$

$$= 〚Prix\ Forfaitaire〛_(référence\ N) * [0{,}2+0{,}8 * (0{,}80 * 〚ICHT\ IME〛_(N-1)/(ICHT\ 〚IME〛_référence) + 0{,}20 * 〚MIG\ EBIQ〛_(N-1)/〚MIG\ EBIQ〛_référence)]$$

$$= 8{,}4 * [0{,}2+0{,}8 * (0{,}80 * 102/100 + 0{,}20 * 51/50)]$$

= 8,53 €/kg

➢ **Calcul du Prix Forfaitaire Définitif dans le cadre de la Régularisation annuelle en 2026 :**

$$〚Prix\ Forfaitaire\ définitif〛_2025 = 〚Prix\ Forfaitaire〛_(référence\ N) * [0{,}2+0{,}8 * (0{,}80 * 〚ICHT\ IME〛_N/(ICHT\ 〚IME〛_référence) + 0{,}20 * 〚MIG\ EBIQ〛_N/〚MIG\ EBIQ〛_référence)]$$

$$= 8{,}4 * [0{,}2+0{,}8 * (0{,}80 * 110/100 + 0{,}20 * 60/50)]$$

= 9,21 €/kg

B. PART VARIABLE: indexation en fonction du prix d'électricité

Prix Variable de référence (€/kg) 2025:	**Prix d'électricité de référence* (€/MWh)**	**Prix d'électricité provisoire, disponible en 2025* Utilisé pour la facturation mensuelle(€/MWh)**	**Prix d'électricité définitif, disponible en 2026* Utilisé pour la régularisation annuelle (€/MWh)**
6,6€/kg	90	92	88

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

HY-001-BD-FR-CTR-0007

Facturation mensuelle en 2025 :

Prix facturé mensuellement au cours de l'année 2025:

$〚Prix\ variable\ 〛_(provisoire\ 2025)$= $〚Prix\ variable〛_référence$* [$〚prix\ élec〛_N$/ $〚prix\ élec〛_référence$]

= 6,6 €/kg * [92/90]

= 6,73 €/kg

Régularisation annuelle en 2026 :

$〚Prix\ variable\ définitif〛_2025$= $〚Prix\ variable〛_référence$* [$〚prix\ élec〛_(définif\ N)$/ $〚prix\ élec〛_référence$]

= 6,6 €/kg * [88/90]

= 6,40 €/kg

C. Exemple de calcul de l'Equilibrage pour le mois d'Avril 2025 (cf le point 1 de la présente Annexe ci-dessus) & du montant de régularisation :

m= avril **N=**2025	
Prix Forfaitaire (€/kg) -provisoire	8,53
Prix Forfaitaire (€/kg) -définitif	9,21
Prix Variable (€/kg) -provisoire	6,73
Prix Variable (€/kg) -définitif	6,4
Volume de consommation mensuel réel avril 2025 (kg)	900
Volume Forfaitaire mensuel facturé avril 2025 (kg)	1 026 (cf point 1 de la présente Annexe ci-dessus)

$Equilibrage_{avril,2025}$=

$$Volume\ de\ consommation\ mensuel\ réel_{avril,2025} * [Prix\ Variable_{définitif\ 2025} - Prix\ Variable_{provisoire\ 2025}]$$

$$+ Volume\ Forfaitaire\ mensuel\ facturé_{avril,2025} * [Prix\ Forfaitaire_{définitif\ 2025} - Prix\ Forfaitaire_{provisoire\ 2025}]$$

= 900 * (6,4 – 6,73) + 1026 * (9,21 – 8,53)

= 900 * (-0,33) + 1026 * 0,68

= -297 + 697,68

= 400,68 €

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 7 : TAUX MOYEN DE DISPONIBILITE

Pour chaque Année Contractuelle, AUXHYGEN doit garantir un taux moyen de disponibilité (**TMD**) calculé comme suit :

TMD (%) = $\mathbf{100} * \sum_{n=1}^{N} \frac{1}{N} * \frac{QHD_n}{QHR_n}$

Où :

- N désigne le nombre de jours dans l'année
- n est le jour considéré
- QHD_n désigne la Quantité d'Hydrogène Distribué le jour n exprimée en kg et conforme aux spécifications de l'Annexe 2
- QHR_n désigne la Quantité d'Hydrogène Requise le jour n, et correspond à la $QJMA_n$ pour chaque mois de chaque Année Contractuelle telle qu'elle est décrite en Annexe 3 .

Si l'un des événements suivants se produit un jour n donné, le ratio $\frac{QHD_n}{QHR_n}$ sera de 1 :

- Si la Centrale d'Hydrogène est en capacité de distribuer de l'Hydrogène au niveau QHR_n requis mais que l'Hydrogène enlevé par KEOLIS est inférieur à QHR_n
- En cas de défauts de la Centrale d'Hydrogène causés par KEOLIS ou par l'un de ses Sous-Traitants ;
- Tout événement lié à un Evénement Extérieur conformément à l'Article 21 ;
- Tout événement lié à une situation sanitaire exceptionnelle conformément à l'Article 22 ;
- Tout événement lié à la Force Majeure conformément à l'Article 20 ;
- Si la Centrale d'Hydrogène ne fonctionne pas à la suite d'un arrêt demandé par KEOLIS, les autorités locales, les organismes de contrôle ou d'une défaillance due à un cas de Force Majeure ;
- En cas d'une défaillance de l'alimentation électrique (poste de livraison, transformateur, réseau de distribution d'électricité, etc.)
- En cas d'interruption de l'approvisionnement en eau en raison d'une défaillance du réseau ou d'une demande du gestionnaire du réseau d'eau ;
- Si la station présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens qui ne soit pas du fait du AUXHYGEN ;
- En cas d'un arrêt de la Centrale d'Hydrogène dû à un acte de malveillance.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 8 : APPLICATION RABAIS TIRUERT

KEOLIS pourra éventuellement bénéficier d'un Rabais TIRUERT au titre de la quantité consommée lors de l'Année Contractuelle N à la hauteur des quantités de crédits TIRUERT valorisés par AUXHYGEN. Le montant en euros de ce rabais appliqué au titre de l'année N, sera calculé comme suit :

$$\boldsymbol{Montant\ du\ Rabais\ TIRUERT_N} = - \ \boldsymbol{Quantité\ consommée_N} * \boldsymbol{Rabais\ TIRUERT_N}$$

Où :

(i) $\boldsymbol{Quantité\ consommée_N}$ est la consommation annuelle exprimée en kg et facturée à KEOLIS sur l'Année Contractuelle N ;

(ii) $\boldsymbol{Rabais\ TIRUERT_N}$ est la valeur unitaire du rabais exprimé en euros par kg, telle que :

$$\boldsymbol{Rabais\ TIRUERT_N} = (\boldsymbol{PC_{H_2}} * \ \boldsymbol{\tau_N} * \boldsymbol{P_{TIRUERT,N}})$$

Avec :

$\boldsymbol{PC_{H_2}}$: Pouvoir Calorifique de l'H2 = 33 kWh/kg H2.

$\boldsymbol{\tau_N}$: taux d'éligibilité de l'Hydrogène en %, pour l'année N. Egal au produit de la part d'électricité réputée renouvelable et du coefficient multiplicatif associé à l'Hydrogène, tels que définis dans l'article 266 quindecies du code des douanes.

$\boldsymbol{P_{TIRUERT,N}}$ **:** exprimé en €/kWh, est le prix obtenu par AUXHYGEN pour la vente des crédits TIRUERT au titre de l'année N, à la hauteur des quantités de crédits TIRUERT vendus par AUXHYGEN, minoré de vingt pourcent (20%), représentant les frais supportés par AUXHYGEN liés aux démarches d'obtention et de valorisation des crédits TIRUERT.

Dans le cas où la réglementation évoluerait de façon significative, notamment concernant l'éligibilité de l'Hydrogène bas carbone dans la règlementation TIRUERT et la périodicité de versement des crédits TIRUERT, les Parties se rencontreront et négocieront de bonne foi afin d'adapter l'application du Rabais TIRUERT le cas échéant.

Par ailleurs, d'ici la Date d'Effet du contrat, si KEOLIS est amenée à bénéficier du Rabais TIRUERT, les Parties se concerteront afin de fixer la date de versement du Rabais TIRUET.

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 9 : HYPOTHESES PHASE 2

- CAPEX : 17, 449 M€
- Subventions sur les CAPEX : 5, 750 M€
- Taux de disponibilité : 96%
- Coût de l'O&M : 677 k€/ an (en euros 2024)
- Efficacité énergétique du nouvel électrolyseur : consommation de 55 kWh/kg H_2 produit, ce qui permet d'avoir une part variable plus faible après la mise en service de la Phase 2

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 10 : DONNEES FOURNIES VIA LE PORTAIL FILL N DRIVE

Données véhicules / Identification :

- Immatriculation
- Mode d'entrée (badge ou ouverture à distance)
- Numéro du badge
- Input véhicule (AUX1 – AUX5)
- VIN (Vehicle Identification Number ou Numéro de chassis)
- Marque et modèle du véhicule
- Total des quantités livrées par véhicule
- Quantité moyenne par passage

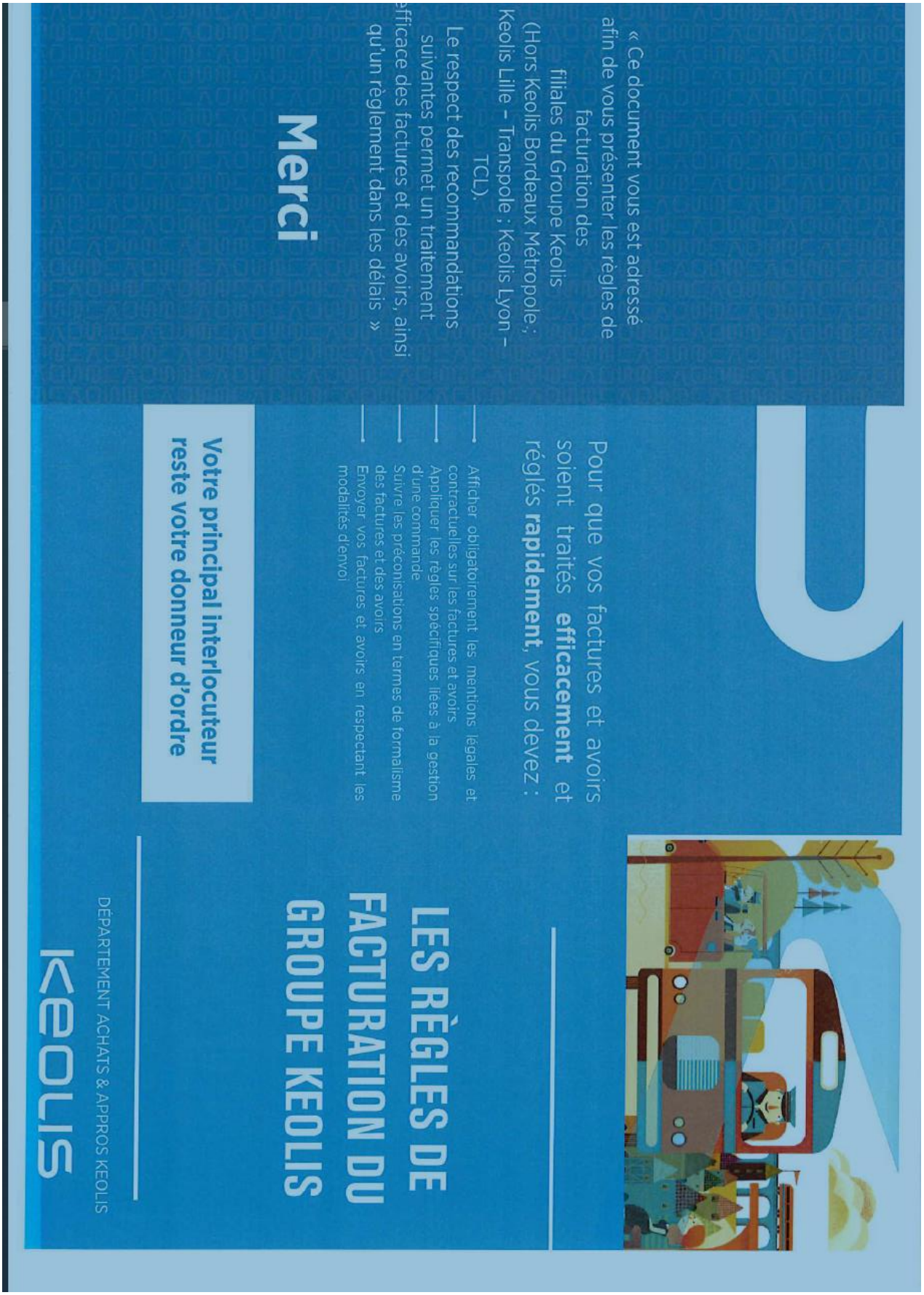
Données recharges :

- Date (JJ/MM/AAAA HH/MM/SS) de début
- Date (JJ/MM/AAAA HH/MM/SS) de fin
- Durée de la recharge
- Nombres de tentatives
- Type de recharge (H35 ou H35HF)
- Quantités livrées
- Raison d'arrêt (si tout se passe bien = cible/densité atteinte)
- Pression dispenser début
- Pression dispenser fin
- Température dispenser début
- Température dispenser fin
- Etat de réservoir au démarrage de la recharge
- Etat de réservoir à la fin de la recharge

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

HY-001-BD-FR-CTR-0007

ANNEXE 11 : MODE OPERATOIRE POUR L'UTILISATION DU PORTAIL PROVIGIS



Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

LES RÈGLES DE FACTURATION DU GROUPE KEOLIS

1 - AFFICHAGE DES MENTIONS LÉGALES SUR VOS FACTURES ET AVOIRS

CI-DESSOUS PRINCIPALES MENTIONS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

1. La Raison Sociale complète de la filiale du Groupe KEOLIS facturée
2. L'adresse de facturation et l'adresse du siège social de la filiale du Groupe KEOLIS facturée
3. Votre numéro de facture/avoir
4. La date de facture/avoir (JJ/MM/AAAA)
5. Vos informations légales :
   - Raison Sociale
   - Adresse
   - Numéro de TVA intracommunautaire
   - Téléphone, adresse mail
6. Le numéro de commande de la filiale du Groupe KEOLIS facturée. Exemple de n° de commande : 9104CAAG2
7. Respecter les règles spécifiques :

   1 facture = 1 commande
   1 livraison = 1 facture

   Facture émise dès livraison ou réalisation de la prestation
8. Les totaux de la facture : HT, TVA et TTC

Attention

Si tous ces points ne sont pas validés, cela entraînera une interruption du processus de traitement et un risque de retard de paiement de vos factures et avoirs.

2 - MODALITÉS D'ENVOIS

1. LES MODES D'ENVOIS

- Par EDI : se reporter au **3.2. La dématérialisation**
- Par Portail : se reporter au **3.2. La dématérialisation**
  - PDF Natif non protégé
  - Une seule facture /PDF

→ Chargement unitaire des factures dans le portail

→ Chargement en masse des factures par envoi électronique (mail)

Par courrier :

- Raison Sociale complète de la filiale du Groupe KEOLIS facturée :

  TSA 70001

  93 417 Saint Denis CEDEX

2. LES FORMATS

- Format A4 uniquement
- Interdits :
  - Facture manuscrite
  - Surfaces Grisées / Couleurs de fond
  - Agrafes / Caractères spéciaux
  - Devis
  - Relances/relevés

3 - NOUS CONTACTER

1. LES RELANCES

- Portail de consultation des factures et des détails règlements
  - Un seul accès par Numéro intracommunautaire

Faire la demande d'accès à :

Infos.dematerialisation@keolis.com

- Toutes les relances doivent être envoyées à :

csp-national@keolis.com

Merci de joindre votre facture systématiquement

2. LA DÉMATÉRIALISATION

Pour toutes demandes concernant la dématérialisation des factures par le portail de chargement ou par EDI :

Faire la demande d'accès à :

Infos.dematerialisation@keolis.com

LES CONDITIONS DE PAIEMENTS

Virement à 40 jours date de facture sau
délais légaux et clauses contractuelles
différentes ou exceptions validées par la
Direction Achats Groupe

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

HY-001-BD-FR-CTR-0007

ANNEXE 12 : PROCEDURE D'UTILISATION DE LA BORNE DE DISTRIBUTION D'HYDROGENE POUR VEHICULES LOURDS (HDV)

Système de distribution d'Hydrogène HDV - Auxerre		
		
① Ecran de commande tactile		② Bouton poussoir vert «MARCHE» : démarrage de la recharge par appui sur le bouton poussoir
③ Bouton poussoir noir « ARRET» : arrêt manuel de la recharge en cours par appui sur le bouton poussoir		④ Bouton « Arrêt d'Urgence »
⑤ Borne RFID		⑥ Vanne du réservoir du véhicule

Consignes d'utilisation

1. A votre arrivée, branchez le pistolet sur le réservoir du véhicule et verrouillez sa position.
2. Ouvrez la vanne au niveau du réservoir du véhicule ⑥.
3. Passez votre badge RFID sur la borne prévue à cet effet ⑤.
   En cas de dysfonctionnement de votre carte RFID,
   a. Veuillez-vous identifier à l'écran en entrant l'identifiant à 4 chiffres qui vous a été communiqué.
   b. Contactez Hynamics au **01 56 65 25 36**
4. Une fois identifié, veuillez suivre la procédure indiquée à l'écran ①.
5. Lancez la recharge en appuyant sur le bouton MARCHE ②.
6. La recharge s'arrête automatiquement une fois que la quantité d'Hydrogène est délivrée.
7. Une fois la recharge terminée, fermez la vanne au niveau du réservoir du véhicule.
8. Déconnectez le pistolet du réservoir.

Urgence

En cas d'**incident** ou d'**accident** (bruit anormal, fuite, arrachement du flexible, …), veuillez enclencher le bouton d'arrêt d'urgence. Si vous enclenchez le bouton d'arrêt d'urgence veuillez en informer la salle de conduite Hynamics au numéro suivant : **01 56 65 25 36**

Dysfonctionnement de la station

En cas de dysfonctionnement de la borne de distribution, veuillez contacter la salle de conduite Hynamics au numéro suivant : **01 56 65 25 36**

Docusign Envelope ID: EF3619B1-C673-47DC-A83E-B67F1AD5D647

ANNEXE 13 : CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX USAGES A COMMUNIQUER A AUXHYGEN

Catégorie		**unités**
Véhicule		
Constructeur		N/A
Modèle		N/A
Type (bus, camion, BOM…)		N/A
Réservoir		
Fabricant du réservoir		
Marque du réservoir		
Température de conception minimale		°C
Température de conception maximale		°C
Température de conception		°C
Pression de conception minimale		barg
Pression de conception maximale		barg
Pression de conception		barg
Convection interne		$W/m^2/K$
Propriétés du réservoir		
Type de réservoir (1-2-3-4)		
Nombre de réservoirs		-
Volume unitaire du réservoir		l
Diamètre du réservoir extérieur		mm
Longueur		m
Epaisseur liner		mm
Epaisseur du composite		mm
Propriétés du liner		
Conductivité thermique		W/m/K
Densité		kg/m3
Capacité thermique spécifique		J/kg/K

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-254
OBJET : Maintenance des pylônes de téléphonie mobile situés sur le territoire du département de l'Yonne - Convention de groupement de commandes

Rapporteur : Arminda GUIBLAIN

Des établissements publics de coopération intercommunale de l'Yonne, afin de réaliser une couverture par un réseau de téléphonie mobile des zones blanches ou pour assurer un service internet hertzien, ont construit un certain nombre de pylônes répartis sur l'ensemble du territoire icaunais.

Dans un souci de rationaliser et mutualiser la maintenance préventive, corrective et curative de ces pylônes se situant sur le territoire du Département de l'Yonne, les parties à la présente entendent se regrouper en tant que groupement de commandes en application des articles L2113, et L2113-7 du code de la commande publique.

Une seule consultation sera lancée pour le groupement.

Pour couvrir l'ensemble de la prestation, le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

La procédure à suivre sera celle de l'appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre sera signé par le coordinateur du groupement à savoir le Département de l'Yonne.

Pour autant chaque organisme disposera de la liberté de commander ou de ne pas commander sur la base de cet accord-cadre, ou de commander partiellement, pendant toute sa durée.

Chaque organisme passera ses commandes et paiera ses propres factures.

Des consommations ont été estimées pour chaque organisme et elles ne les engagent pas sur un niveau de commandes à venir.

Elles indiquent seulement un maximum de commande sur les 4 ans de la convention.

Pour la communauté d'agglomération de l'auxerrois, cela se présente de la manière suivante :

Estimations : Consommation sur 4 ans	**Prix maximum par collectivité HT**
Pour la communauté d'agglomération de l'auxerrois : 1 (Coulanges-la-vineuse)	10 000 €

communauté
de l'auxerrois

Ce groupement n'influera donc pas sur le fonctionnement normal des membres du groupement pendant l'exécution de l'accord cadre.

La convention débutera à la signature de la présente convention par les parties, et prendra fin en même temps que les accords-cadres qu'elle entend régir.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention de groupement de commande jointe à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES PYLÔNES DE TÉLÉPHONIE MOBILE SITUES SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Entre les soussignés,

Le Département de l'Yonne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Grégory DORTE, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du .

et

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, représenté par son Président en exercice, Monsieur Crescent MARAULT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du ……...

et

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc BOTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du …...

et

La Communauté de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal GERMAIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ……..

et

La Communauté de Communes de Chablis Villages et Terroirs, représenté par son Président en exercice, Monsieur Etienne BOILEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du …...

et

La Communauté de Communes du Serein, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier COURTOIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du …….

et

La Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne, représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis LHOMME, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du …..

et

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, représenté par son Président en exercice, Monsieur Sébastien KARCHER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du …..

PRÉAMBULE

Le Département de l'Yonne dispose depuis plusieurs années de 19 pylônes dont 16 construits spécifiquement pour la téléphonie mobile et 3 pylônes construits pour d'autres services.

Des EPCI de l'Yonne, afin de réaliser une couverture par un réseau de téléphonie mobile des zones blanches ou pour assurer un service internet hertzien, ont construit un certain nombre

de pylônes répartis sur l'ensemble du territoire icaunais.

Dans un souci de rationaliser et mutualiser la maintenance préventive, corrective et curative de ces pylônes se situant sur le territoire du Département de l'Yonne, les parties à la présente entendent se regrouper en tant que groupement de commandes en application des articles L2113, et L2113-7 du code de la commande publique.

Une seule consultation sera lancée pour le groupement.

Pour couvrir l'ensemble de la prestation, le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

La procédure à suivre sera celle de l'appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre sera signé par le coordinateur du groupement.

Pour autant chaque organisme disposera de la liberté de commander ou de ne pas commander sur la base de cet accord-cadre, ou de commander partiellement, pendant toute sa durée.

Chaque organisme passera ses commandes et paiera ses propres factures.

Ce groupement n'influera donc pas sur le fonctionnement normal des membres du groupement pendant l'exécution de l'accord cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations du Département de l'Yonne et des EPCI cités ci-dessous, en ce qui concerne les modalités d'exécution de l'ensemble des prestations et de leur financement :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan
- Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs
- Communauté de Communes du Serein
- Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne
- Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Article 2 – Exécution des prestations

Afin d'optimiser l'exécution de l'accord-cadre à venir, il convient de regrouper les prestations de maintenance préventive, corrective et curative des pylônes de téléphonie mobile, dont la liste et l'implantation sont définies en annexe, au bénéfice des membres du groupement.

Les prestations porteront principalement sur :

- une mission relative au contrôle préventif et de sécurité des infrastructures ;
- une mission relative à une maintenance corrective, curative et l'exploitation des infrastructures.

N° de prix	Nature des travaux	Unité	Prix HT	Prix TTC
A	**Prestation relative à la maintenance préventive et de sécurité des infrastructures**			
A.01	Formalisation des contacts (création et mise à jour du dossier en lien avec les EPCI)	Forfait		
A.02	Établissement d'un procès verbal contradictoire d'état des lieux (sur les matériels ou équipements au début du marché et à la fin de la dernière période de reconduction du marché)	Par site		
A.03	Établissement d'un DOE complet	Par pylône		
A.04	Reprise des plans de masse et plans d'élévation avec fourniture plan initiaux en DWG	Par pylône		
A.05	Reprise des plans de masse et plans d'élévation avec fourniture plan initiaux en PDF	Par pylône		
A.06	Réalisation d'étude de charge pylône	Par pylône		
A.07	Réalisation de contrôle préventif à la charge des collectivités	Par pylône		
A.08	Réalisation de visite préventive : avant ou après l'installation d'un nouveau pylône	Par site		
A.09	Réalisation de visite préventive : pour vérification après tempête ou gros temps	Par pylône		
A.10	Suivi Compte-Rendu Préventif	Par pylône		
A.11	Suivi des levées de réserves	Par pylône		
B	**Prestation relative à la maintenance liée à la sécurité des travailleurs**			
B.01	Renouvellement du plan de prévention (PP) annuel	Par pylône		
B.02	Mise à jour des Plans de prévention (PP) par site, gestion de la co-activité	Par Pylône		
B.03	Renouvellement des Dossiers d'Intervention Ultérieure sur Ouvrage (DUIO)	Par Pylône		

C	**Prestation relative à l'exploitation des travaux**			
C.01	Gestion des évolutions techniques (planning trimestriel, suivi des devis, commande, suivi de travaux) Gestion de l'hébergement (ex-nouvel occupant, étude de faisabilité technique, suivi des travaux et formalités administratives), gestion du vandalisme, gestion coupure bailleur	Par site		
D	**Prestation relative à l'exploitation des mesures correctives**			
D.01	Interface avec les opérateurs (en cas de panne)	Par site		

E	**Prestation relative à l'exploitation d'autres mesures**			
E.01	Accès/Documentaires/Rapport d'activité annuel	Par site		
F	**Prestation relative à l'exploitation de gestion de projet**			
F.01	Interface avec le coordonnateur et les membres du groupement de commande	Par site		
	Prestation relative aux opérations de remise à niveau (RAN)			
G	**Prestation de travaux sur l'infrastructure** **Point de vérifications et Interventions sur la structure du Pylône**			
G.01	Changement du paratonnerre	Par pylône		
G.02	Fixation du dispositif de capture du paratonnerre	Par pylône		
G.03	Mise en peinture de la totalité de l'ouvrage (RAL 7003)	Par pylône		
G.04	Contrôle visuel des soudures gousset et bride de membrure, et diagonale	Par pylône		
G.05	Remise à la terre de l'ouvrage	Par pylône		
G.06	Reprise des points de rouille par galvanisation à froid (5 % maxi)	Par pylône		
G.07	Reprise de la corrosion de la boulonnerie	Par pylône		
G.08	Changements des boulons de l'ouvrage	Par pylône		
G.09	Serrage des bras de déport	Par pylône		
G.10	Reprise des butées des Trappes rabattables	Par pylône		
G.11	Changement ampoule éclairage sommital diurne	Par pylône		
G.12	Changement panneau « trappe à maintenir fermée)	Par pylône		
G.13	Serrage des systèmes de descente des feeders (lorsque la collectivité possède des antennes)	Par pylône		
G.14	Pose de cadenas marine à code sur les portes *Coutier* (système de sécurisation d'accès au pylône)	Par pylône		
H	**Point de vérifications et interventions sur la dalle béton**			
H.01	Vérification de la dalle béton (aspect, fissures, eaux stagnantes, etc.)	Par pylône		
H.02	Vérification du joint de dilatation entre dalle et massif pylône	Par pylône		

H.03	Remise à la terre de l'ouvrage	Par pylône		
H.04	Collecteur(s) : état, fixation de la dalle	Par pylône		
H.05	Collecteurs : fixation des méplats sur les collecteurs (méplats 30x2)	Par pylône		
H.06	Fixation des méplats sur la dalle (terre, liaison équipotentielle vers pylône)	Par pylône		
H.07	Grille d'évacuation des eaux	Par pylône		
H.08	Aspect général du massif du pylône	Par pylône		
H.09	État du massif du pylône (eaux stagnantes, fissures, etc)	Par pylône		
H.10	Étanchéité des pieds d'ancrage du pylône au regard du massif	Par pylône		
H.11	Fixation des méplats sur le massif du pylône	Par pylône		
H.12	Fixation du collecteur sur le massif du pylône	Par pylône		
H.13	Fixation des méplats sur collecteur (descente foudre, liaison équipotentielle, pieds pylône)	Par pylône		
I	**Point de vérifications et interventions sur les éléments de sécurité**			
I.01	Changement fixation du rail Söll	Par pylône		
I.02	Serrage du rail Söll	Par pylône		
I.03	Vérification de la herse anti-montée	Par pylône		
I.04	Vérification et intervention sur la porte anti-montée	Par pylône		
I.05	Vérification et intervention sur les paliers de repos dans sa globalité (6 m, 9 m, 12 m, 18 m, 24 m, 30 m, 31 m, 33 m, 36 m, 37 m, 38 m, 50 m)	Par pylône		
I.06	Vérification et intervention sur l'ensemble des échelles (câbles et rail type Söll)	Par pylône		
	Prestation de travaux sur les abords des sites			
J	**Point de vérifications et interventions dans la zone technique**			
J.01	Vérification et intervention sur la dalle technique	Par site		
J.02	Changement des plaques collectrices à la terre	Par site		
J.03	Contrôle des logettes (ENEDIS) et intervention auprès de ce dernier pour réfection	Par site		
J.04	Changement des plaques de regard	Par site		
J.05	Chemins de câbles (aspect visuel, état, présence des	Par site		

	capots et cerclages) ou état du caniveau			
J.06	Changement des spots LED sur mât platine	Par site		
J.07	Changement des spots halogène sur mât platine ou au sol (scellement des poteaux, aspect)	Par site		
J.08	Local outdoor, aspect général	Par site		
J.09	Vérification et remise en état de la zone carrossable en TN (Terrain Naturel)	Par site		
J.10	Changement de la plaque de fermeture du regard à la terre	Par site		
J.11	Changement ampoule de l'éclairage central de la dalle	Par site		
J.12	Changement de panneaux de clôture, poteaux, fournitures et accessoires	Par site		
J.13	Changement de la signalétique sécurité sur le portail d'entrée du site	Par site		
J.14	Changement de la serrure de la porte d'entrée du site	Par site		
J.15	Pose de cadenas marine sur la porte d'entrée du site	Par site		
J.16	Contrôle présence extincteur	Par site		
K	**Point de vérifications et Interventions sur les « espaces verts »**			
K.01	Débroussaillage intérieur de l'enceinte clôturée	Par site		
K.02	Débroussaillage extérieur de l'enceinte clôturée sur 3 m autour	Par site		
K.03	Évacuation des déchets	Par site		
K.04	Élagage des arbres	Par site		
L	**Point de vérifications et Interventions sur les Voies d'accès**			
L.01	Maintien en bon état des voies d'accès aux différents sites (rebouchage des nids de poules, entretien des accotements, passage d'épareuse, etc,)	Par site		

Liste non exhaustive.

Estimations :

Estimations : Consommation sur 4 ans	Prix maximum par collectivité HT
Pour le département de l'Yonne : 16 pylônes téléphonie mobile (Boeurs-en-othe ; Champignelles ; Sennevoy-le-Bas ; Granchamp ; Lapostolle ; Lavau ; Perceneige ; St-Maurice-aux-Riches-Hommes ; Saints-en-Puisaye ; Sementron ; Vallery ; Gland ; Massangis ; Noyers-sur-Serein ; Charentenay ; Val-de-Mercy) + 3 pour autres usages (Perrigny ; Villiers-sur-tholon ; Parc Appoigny)	190 000 €

Pour la communauté d'agglomération de l'auxerrois : 1 (Coulanges-la-vineuse)	10 000 €
Pour la communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 2 (Les Bordes ; Dixmont)	20 000 €
Pour la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe : 4 (Cerilly ; Cerisiers ; Coulours/Fournaudin ; Vaudeurs)	40 000 €
Pour la communauté de communes de Chablis Villages et Terroir : 3 (Essert ; Sacy ; Poilly-sur-Serein)	30 000 €
Pour la communauté de communes de Le Tonnerrois en Bourgogne : 12 (Arthonay ; Baon ; Cruzy-le-Chatel ; Epineuil ; Gigny ; Lézinnes ; Nuits-sur-Armençon ; Pimelles ; Quincerot ; Thorey ; Stigny ; Vireaux)	120 000 €
Pour la communauté de communes du Serein : 3 (Vassy-sous-Pisy ; Sainte-vertu ; Annay-sur-serein/Môlay)	30 000 €
Pour la communauté de communes de Avallon-Vezelay-Morvan : 3 (Domecy-sur-le-Vault ; Girolles ; Lichères-sur-Yonne)	30 000 €
Soit un total de 47 pylônes	

Les consommations indiquées ci-dessus n'engagent pas le Département et les EPCI sur un niveau de commandes à venir. Elles indiquent cependant un maximum de commande pour chaque membre du groupement sur les 4 ans de la convention.

Article 3 – Coordonnateur

Le Département de l'Yonne est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes pour des prestations de maintenance préventive, corrective et curative des pylônes de téléphonie mobile du Département de l'Yonne et des EPCI cités en annexe.

Le coordonnateur est chargé, au nom des membres du groupement de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification de l'accord cadre.

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (publicité, notification des courriers…).

Article 4 – Missions du coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur du groupement sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L2113, et L2113-7 du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un cocontractant, et, d'une manière générale de prendre en charge tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions, à savoir :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et de retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commande signée par chacun des membres ;
- centraliser les besoins des membres ;
- rédiger le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;

- assurer la dématérialisation de la procédure ;
- apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- réceptionner les offres électroniques ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal d'attribution de l'accord-cadre de la commission d'appel d'offres du groupement, ainsi qu'à la rédaction du rapport de présentation ;
- informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet ;
- signer l'accord-cadre ;
- transmettre les pièces nécessaires au contrôle de légalité ;
- notifier l'accord-cadre aux candidats retenus ;
- transmettre à chaque membre du groupement un dossier de l'accord-cadre comportant l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- procéder le cas échéant à la passation et à la notification des avenants relatifs à l'accord-cadre.

La mission de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Elle s'achève soit à l'expiration de la présente convention (cf article7) soit à la suite d'une décision des parties formalisée par un avenant.

Article 5 – Mission de chacun des membres du groupement :

De leur côté, chacun des membres du groupement aura pour mission :

- d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
- de valider le dossier de consultation des entreprises,
- de valider le rapport d'analyse des offres ;
- d'approuver le choix du titulaire de l'accord-cadre ;
- d'autoriser la signature de l'accord-cadre par le coordonnateur en lui déléguant sa signature en son nom à hauteur de ses besoins propres ;
- de procéder à ses propres commandes, le cas échéant. Chaque membre dispose de la faculté de commander ou de ne pas commander les prestations d'entretien de ses pylônes ;
- de s'assurer, en cas de commande, de la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur ses propres besoins ;
- d'assurer le paiement des prestations réalisées à son profit.

Article 6 – Commission d'appel d'offres du groupement :

Conformément aux dispositions des articles L2113, et L2113-7 du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords cadres sera exclusivement celle du coordonnateur.

Article 7 – Durée de la convention

L'exécution de la présente convention débutera à la signature de la présente convention par les parties, et prendra fin en même temps que les accords-cadres qu'elle entend régir.

Article 8 – Modification de la présente convention :

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

Article 9 – Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Auxerre, le Le président du Conseil Départemental	Fait à Auxerre, le Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Fait à Auxerre, le Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	Fait à Auxerre, le Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan
Fait à Auxerre, le Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Chablis Villages et Terroirs	Fait à Auxerre, le Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Serein
Fait à Auxerre, le La Présidente du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne	Fait à Auxerre, le Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-255
OBJET : Personnel communautaire : création d'un poste de contrat de projet

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

La délibération n°2025-041 du 20 février 2025 relative à la création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, et à l'autorisation de recrutement d'un contractuel est abrogée.

Néanmoins, il reste nécessaire de recruter sur un emploi non permanent, dont les missions ont évolué.
Dans le cadre de la mise en conformité des installations privées d'assainissement raccordées au réseau d'assainissement, la communauté de l'auxerrois souhaite créer un emploi non permanent de technicien réseaux publics d'assainissement à temps complet pour une durée comprise entre 1 an et 6 ans.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière technique ou administrative, des cadres d'emplois des adjoints techniques ou administratifs territoriaux.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une comprise entre 1 an et 6 ans.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience confirmée dans la relation avec les usagers, ainsi que dans le montage et le suivi de dossiers.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emplois des adjoints techniques ou administratifs territoriaux.

Ses missions consisteront à organiser, en concertation avec le délégataire du service public d'assainissement, des campagnes d'inspection des raccordements. Il devra veiller à la bonne réalisation de ces contrôles et en analyser les résultats concrets. En cas de non-conformité, il proposera une campagne incitative de mise en conformité du déversement des eaux usées auprès des usagers. Par ailleurs, il assurera la transmission au délégataire des mises à jour des informations relatives aux raccordements des propriétés. Il regroupera également les dossiers nécessaires à l'obtention de subventions de l'agence de l'Eau Seine Normandie pour la mise en conformité des installations privées.

communauté
de l'auxerrois

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle conformément à la délibération en vigueur sur le régime indemnitaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer l'emploi non permanent d'agent de réseaux publics d'assainissement à temps complet,

- De modifier en conséquence le tableau de l'effectif réglementaire,

- D'autoriser le Président à signer tous les actes à intervenir, en application de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-256
OBJET : Personnel communautaire : autorisation de remisage à domicile des véhicules de service

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

Pour les besoins de leur service, pendant les heures et les jours de travail, les agents de la collectivité peuvent être autorisés à utiliser des véhicules de la collectivité.

Ces véhicules sont en général affectés à un service ou à une direction, en fonction de la nature des missions exercées, ou au « pool » de véhicules de la collectivité.

Une autorisation de remisage à domicile ponctuelle peut être accordée exceptionnellement aux agents en raison de certaines sujétions horaires liées au déplacement.

Une autorisation de remise à domicile permanent peut être nécessaire, en lien avec la nature des missions exercées. Ainsi, le remisage à domicile peut être autorisé lorsque pour des raisons d'urgence et de fréquence, l'agent doit intervenir très rapidement sans avoir la possibilité d'aller chercher le véhicule de service dans son lieu de remisage professionnel.

Dans ces conditions, la collectivité autorise donc le remisage à domicile permanent pour l'agent qui exerce les fonctions d'astreinte en lien avec les gens du voyage. Cette astreinte ayant lieu une semaine sur deux le remisage à domicile est autorisé sur ces périodes. Une autorisation de remisage individuelle sera réalisée pour l'agent concerné.

Dans le cadre des remisages à domicile, les règles de conduites et de fonctionnement définies dans le règlement intérieur relatifs aux déplacements et utilisation des véhicules de service s'applique. Les déplacements réalisés dans ce cadre sont des déplacements strictement professionnels en lien avec l'activité du service.

Le CST a été consulté le 15 septembre 2025 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer les actes à venir en application de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-257
OBJET : Personnel communautaire- Actualisation de l'effectif réglementaire

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

A ce titre, l''effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels ainsi que de l'évolution des fonctions et des besoins de la collectivité.

Les modifications portent en particulier sur les postes suivants :

communauté de l'auxerrois

MOTIF	SERVICE	INTIULE POSTE	GRADE	TEMPS	Budget
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent de collecte	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent de collecte	Adjoint technique pal 1ère cl	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent de collecte	Adjoint technique	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent de collecte	Adjoint technique	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent de collecte	Adjoint technique	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent de collecte	Adjoint technique	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent entretien PAV	Adjoint technique pal 2eme cl	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent entretien PAV	Adjoint technique pal 2eme cl	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent sensibilisation prévention	Adjoint technique pal 2eme cl	TC	COLLECTE
SUPPRESSION	COLLECTE	Agent de collecte	Adjoint technique pal 2eme cl	TC	COLLECTE
CREATION	DRRCA	Directeur revitalisation	Ingénieur pal	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DRH	Gestionnaire RH	Adjoint administratif	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DRH	Assistante RH	Adjoint administratif	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DRH	Gestionnaire RH	Adjoint administratif pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DRH	Assistante RH	Adjoint administratif pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	COMM	Chargée de communication	Adjoint administratif pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DPAEP	Adjoint administratif pal 2ème cl	Adjoint administratif pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL

communauté
de l'auxerrois

SUPPRESSION	DRH	Gestionnaire RH	Adjoint administratif pal 1ère cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DRH	Attaché	Attaché	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DEV ECO	Directeur	Attaché	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DSATM	Chargé/e foncier	Attaché	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DEV ECO	Directeur	Attaché pal	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DSIRC	Attaché pal	Attaché pal	TC	PRINCIPAL
CREATION	CMD	Directeur conservatoire	Attaché pal	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DEV ECO	Directeur	Attaché HC	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DRH	Gestionnaire RH	Rédacteur	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	COMM	Chargé/e de communication	Rédacteur	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DIEPRC	Gestionnaire contrôle de gestion	Rédacteur pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DRH	Gestionnaire RH	Rédacteur pal 1ere cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	PAH	Chargé/e de patrimoine	Adjoint animation pal 1ere cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	CMD	agent accueil cmd	Adjoint du patrimoine pal 1ère cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	ATELIER	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	PROPRETE	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	ESPACES VERT	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	ESPACES VERT	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	SIGNALISATION	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	ESPACES VERT	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	VOIRIE	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	VOIRIE	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	PATRIMOINE	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	PATRIMOINE	Adjoint technique pal 2ème cl	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	ESPACES VERT	Adjoint technique pal 2ème cl	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	VOIRIE	Adjoint technique pal 2ème cl	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DCSVA	Adjoint technique pal 2ème cl	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	ESPACES VERT	Adjoint technique pal 1ère cl	Adjoint technique pal 1ère cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DSIRC	Responsable informatique	Technicien pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DSIRC	Responsable informatique	Ingénieur	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	PATRIMOINE	Directeur délégué	Ingénieur	TC	PRINCIPAL
SUPPRESSION	DEV ECO	Directeur	Ingénieur	TC	PRINCIPAL
CREATION	COHESION SOCIALE	Assistante administrative politique ville	adjoint administratif	TC	PRINCIPAL
CREATION	COHESION SOCIALE	Assistante administrative politique ville	Adjoint administratif pal 1ère cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	COHESION SOCIALE	Assistante administrative politique ville	Adjoint administratif pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	FINANCES	Gestionnaire finances	Rédacteur pal 2eme cl	TC	PRINCIPAL

communauté
de l'auxerrois

CREATION	FINANCES	Gestionnaire finances	Rédacteur pal 1ere cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	DEV ECO	Assistante	Adjoint administratif	TC	PRINCIPAL
CREATION	DEV ECO	Assistante	Adjoint administratif pal 1ère cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	DEV ECO	Assistante	Adjoint administratif pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	DEV ECO	Assistante	Rédacteur	TC	PRINCIPAL
CREATION	LOGISTIQUE	Agent de logistique	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
CREATION	LOGISTIQUE	Agent de logistique	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	EAU ET ASSAINISSEMENT	Contrat de projet raccordement assainissement	Adjoint technique	TC	PRINCIPAL
CREATION	EAU ET ASSAINISSEMENT	Contrat de projet raccordement assainissement	Adjoint administratif	TC	ASSAINISSEMENT
SUPPRESSION	EAU ET ASSAINISSEMENT	Contrat de projet raccordement assainissement	Technicien	TC	ASSAINISSEMENT
SUPPRESSION	CMD	Enseignant artistique	ATEA	7/20è	PRINCIPAL
CREATION	NETTOYAGE	Assistante	Adjoint administratif	TC	PRINCIPAL
CREATION	NETTOYAGE	Assistante	Adjoint administratif pal 2eme cl	TC	PRINCIPAL
CREATION	NETTOYAGE	Assistante	Adjoint administratif pal 1ère cl	TC	PRINCIPAL

Dans le cadre de l'opération de rapprochement entre l'OAH et Polylogis la situation des fonctionnaires doit être traitée. Les fonctionnaires de l'OPH doivent, être repris par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement, qui doit créer les emplois correspondants conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. À l'issue, des détachements et des mises à disposition auprès de Polylogis peuvent intervenir.
Pour permettre la poursuite de l'opération les postes suivants sont créés :

GRADES	NOMBRE DE POSTES A TEMPS COMPLET
Adj admin. territorial principal de 1ère classe	14
Adj admin. territorial principal de 2ème classe	2
Adj techn. territorial principal de 1ère classe	17
Adj techn. territorial principal de 2ème classe	3
Agent de maîtrise	2
Agent de maîtrise principal	5
Assistant Socio-Educatif	1
Attaché hors classe	1
Attaché Principal	2
Rédacteur Principal de 1ère classe	4
Techn. Principal de 1ère classe	4

communauté
de l'auxerrois

A compter du 1er janvier 2026, les postes sur lesquels les réintégrations n'auront pas été demandées seront supprimés de l'effectif réglementaire.
Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le tableau annexé détaille la liste de l'ensemble des postes de la collectivité dont les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique sont possibles car répondant à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Comme précisé dans le tableau, la rémunération sur ces postes sera établie en référence au grade défini au tableau, à l'échelon relatif à l'ancienneté de l'agent et au régime indemnitaire en vigueur au sein de l'institution.

Le comité social territorial a été consulté le 17 septembre 2025 et a émis un avis favorable :

- Collège des représentants du personnel : abstention à l'unanimité
- Collège des représentants de la collectivité : favorable à l'unanimité

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire et les postes tels qu'ils apparaissent dans la délibération et les tableaux annexés,

- D'autoriser le Président à signer tous les actes à venir, en application de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

EFFECTIF REGLEMENTAIRE BUDGET PRINCIPAL OCTOBRE 2025

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Directeur territorial	1		1			
Adjoint administratif territorial	27	3	20	3	7	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20	1	14	1	6	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	24		18		6	
Attaché	33	1	24	1	9	
Attaché principal	9		7		2	
Attaché hors classe	1		1			
Rédacteur	28		19		9	
Rédacteur principal de 2ème classe	9		6		3	
Rédacteur principal de 1ère classe	13		11		2	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	2		1		1	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	1				1	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	20	9	15	5	5	4
Professeur d'enseignement artistique hors classe	5		5			
Assistant d'enseignement artistique	7	5	6	4	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	16	9	12	7	4	2
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	10	2	10	2		
Directeur de communautés d'agglomération de 40 à 80 000 habitants	1		1			
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	2		2			
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	2	1	2			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1		1			
Attaché territorial principal de conservation (patrimoine)	1		1			
Apprenti	4		4		0	
Collaborateur de cabinet	2		0		0	
Educateur territorial des A.P.S	8		5		3	
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	2				2	
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	3		2		1	
Adjoint technique territorial	57		52		5	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	45		41		4	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	61		49		12	
Agent de maîtrise	10		7		3	

Agent de maîtrise principal	12		10		2	
Ingénieur	16		12		4	
Ingénieur principal	11		8		3	
Technicien	17		13		4	
Technicien principal de 2ème classe	19		14		5	
Technicien principal de 1ère classe	11		9		2	

POSTES CREES POUR OAH	NB
Adj admin. territorial principal de 1ère classe	14
Adj admin. territorial principal de 2ème classe	2
Adj techn. territorial principal de 1ère classe	17
Adj techn. territorial principal de 2ème classe	3
Agent de maîtrise	2
Agent de maîtrise principal	5
Assistant Socio-Educatif	1
Attaché hors classe	1
Attaché Principal	2
Rédacteur Principal de 1ère classe	4
Techn. Principal de 1ère classe	4

EFFECTIF REGLEMENTAIRE BUDGET EAU OCTOBRE 2025

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Adjoint administratif territorial	1		1			
Ingénieur	3		2		1	
Ingénieur principal	1		1			
Technicien	2		1		1	
Technicien principal de 2ème classe	1				1	

EFFECTIF REGLEMENTAIRE BUDGET ASSAINISSEMENT OCT 2025

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Secteur administratif	1				1	
Adjoint administratif territorial	1				1	
Adjoint technique territorial	1				1	
Ingénieur	1		1			
Technicien principal de 1ère classe	2		2			

EFFECTIF REGLEMENTAIRE BUDGET COLLECTE OCT 2025

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Adjoint administratif territorial	1		1			
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1		1			
Adjoint technique territorial	23		21		2	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	17		14		3	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	22		20		2	
Agent de maîtrise	1		1			
Ingénieur	2		2			
Technicien	2		1		1	

EFFECTIF REGLEMENTAIRE BUDGET MOBILITE OCT 2025

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Ingénieur	1		1			

Poste	Cadre d'emploi	Motif de recrutement contrat	Délibération créant le poste	Traitement mini /maxi (IM)	Régime idemnitaire
Adjoint service nettoyage	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-042 DU 20/02/2025	373/592	Selon délibération en vigueur
Agent(e) des points d'apport volontaires	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 DU 30/06/2022	366/478	Selon délibération en vigueur
Agent(e) polyvalent-e	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	366/478	Selon délibération en vigueur
Animateur-trice agro environnemental	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-245 DU 16/12/2021	395/826	Selon délibération en vigueur
Assistant-e	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e finances budget vert	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission enseignt supérieur	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 DU 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e du SCOT	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 DU 15/02/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé/e de mission contrôle de gestion	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-081 DU 17/04/2025	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 DU 07/10/2021	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de l'accueil des entreprises	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 DU 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de l'accueil des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-042 DU 20/02/2025	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de maîtrise œuvre eau	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission biodiversité	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission eau PAT	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission habitat privé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 DU 07/10/2021	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission planification urbaine	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission politique de la Ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission RU	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission santé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 DU 30/06/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission santé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-082 DU 30/05/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission SIG	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-129 DU 29/06/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission VPAH	Attaché territorial de conservation (patrimoine)	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2020-161 DU 22/10/2020	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de Plan de Mobilité des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé de conformité eau contrat de projet	Adjoint administratif	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	oct-25	366/478	Selon délibération en vigueur
Chargé de conformité eau contrat de projet	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	oct-25	366/478	Selon délibération en vigueur
Chargé-e d'opération eau	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-026 DU 10/02/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chef-fe de projet collecte	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chef-fe de projet Plan Climat	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Coordonnateur/trice espaces verts	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 DU 15/02/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice patrimoine et aménagement espace public	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e du foncier	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice CSTDE	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur de l'attractivité et de l'innovation	Ingénieur principal	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-081 DU 17/04/2025	524/826	Selon délibération en vigueur
Directeur de la revitalisation	Ingénieur principal	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	oct-25	524/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice de la communication	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-026 DU 10/02/2022	505/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice dév durable et transition écolo	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
DPO	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Energéticien-ne	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-042 DU 20/02/2025	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Professeur d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	400/678	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Professeur d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	400/678	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD (20)	Professeur d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD (26)	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire RH	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire Finances	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire contrôle de gestion	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Ingénieur eau assainissement	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-012 DU 02/02/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-290 DU 15/12/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Juriste	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager cœur de ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager cœur de ville	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Manager de commerce	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-012 DU 02/02/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Manager informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 DU 28/09/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Régisseur	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	366/478	Selon délibération en vigueur
Responsable adm CMD	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable Aéroport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable affaires juridiques	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 DU 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable CMD	Attaché principal	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	oct-25	505/826	Selon délibération en vigueur
Responsable CMD	Directeur établ enseignt artistique 1è cat	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	601/835	Selon délibération en vigueur
Responsable CMD	Directeur établ enseignt artistique 1è cat	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	601/835	Selon délibération en vigueur
Responsable commande publique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable dév RH	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable pédagogique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable service des déchets	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 DU 28/09/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable transport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 DU 30/06/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-258 DU 24/11/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 DU 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-258
OBJET : Actualisation du régime indemnitaire - Personnel communautaire

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

La délibération n°2024-324 a modifié le régime indemnitaire des agents communautaires.

Cette délibération doit être actualisée afin de prendre en compte l'augmentation de la part du régime indemnitaire dédiée à l'entretien des tenues professionnelles pour les agents communautaires et l'actualisation des modalités d'abattements pour le versement du CIA au titre du respect des délais de réalisation des entretiens professionnels. Il convient également de mettre à jour les plafonds annuels maximum du régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, du fait de l'évolution du cadre statutaire.

Le régime indemnitaire est fixé dans le respect des articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique.

Le régime indemnitaire est composé de primes qui sont liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre. Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice, des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

communauté
de l'auxerrois

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Par délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017, afin de se conformer au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la Communauté de l'Auxerrois a mis en place, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le régime indemnitaire est versé selon les conditions définies en comité social territorial.

Le comité social territorial a été consulté le 17 septembre 2025 et a émis un avis favorable :

- Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.

- Collège des représentants de la collectivité : Favorable à l'unanimité.

Préambule :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, pour les primes versées au titre de l'IFSE, la règle ci-dessous s'applique :

Les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,

- congés de maladie ordinaire,

- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,

- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce dispositif d'abattement ne s'applique pas au versement des primes versées au titre du CIA.

Article 1 - Le RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

communauté
de l'auxerrois

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : IFSE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

A. Cadre général de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Le régime indemnitaire versé au titre de l'ISFE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de L'État.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

B. Conditions de versement de l'IFSE pour les agents recrutés sur des postes permanents

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels relevant des articles L 332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subiront un abattement en fonction du temps de travail.

communauté
de l'auxerrois

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours

Le complément de rémunération est intégré dans l'IFSE selon les règles suivantes :

- La période de référence servant de base au calcul est celle allant du mois de novembre N-1 au mois de novembre de l'année N,
- Le montant est de 960.87 euros bruts pour un agent ayant travaillé à temps complet sur la période de référence,
- Le montant est proratisé au temps de travail et au temps de présence,
- Le montant de l'IFSE suit les règles d'abattement prévues par les textes (demi-traitement, congé longue maladie, congé longue durée, disponibilités, etc.),

Cadre d'emplois des administrateurs :

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	**Emplois/Fonctions**	**Montant maxi IFSE**	**Montant maxi CIA**
Groupe 1	DGS	49 980	8 820
Groupe 2	DGA/Directeur	46 920	8 280
Groupe 3	Directeur	42 330	7 470

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

communauté
de l'auxerrois

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Chef de service	25 500	14 320	4 500
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	20 400	11 160	3 600

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	38 021	28 156	6 710
Groupe 2	Directeur	33 737	25 303	5 954
Groupe 3	Chef de service	26 775	20 081	4 725
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	21 420	16 065	3 780

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	57 120	42 840	10 800
Groupe 2	Directeur	49 981	37 490	8 820
Groupe 3	Chef de service	46 920	35 190	8 280
Groupe 4	Coordo avec encadrement	42 330	31 750	7 470

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4,5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des ingénieurs :

Arrêté du 5 décembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs et travaux publics de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS	46 920	32 850	8 280
Groupe 2	DGA/Directeur	40 290	28 200	7 110
Groupe 3	Encadrant	36 000	25 190	6 350
Groupe 4	Sans encadrement	31 450	22 015	5 550

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

communauté
de l'auxerrois

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrant	29 750	5 250
Groupe 2	Sans encadrement	27 200	4 800

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des conseillers des APS :

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrant	28 000	5 082
Groupe 2	Sans encadrement	23 000	4 058

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

communauté
de l'auxerrois

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Sans encadrement	14 650	6 670	1 995

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des techniciens :

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe de fonctions	Emplois Fonctions	Montant annuel maxi IFSE	Montant annuel maxi IFSE Agent logé	Montant annuel maxi CIA
Groupe 1	Chef de service	19 660	13 760	2 680
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	18 580	13 005	2 535
Groupe 3	Sans encadrement	17 500	12 250	2 385

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les

communauté
de l'auxerrois

conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrant	16 720	2 280
Groupe 2	Sans encadrement	14 960	2 040

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des ATSEM, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des agents de maîtrise :

Arrêté du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

communauté
de l'auxerrois

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1 200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération. En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

C. Versement particulier de l'IFSE du mois de novembre

L'IFSE est versée pour un montant de 960.87 euros bruts pour un agent ayant travaillé à temps complet sur la période de référence. Cette période de référence, servant de base au calcul, est celle allant du mois de novembre N-1 au mois de novembre de l'année N.

Le montant est proratisé au temps de travail et au temps de présence, et suit les règles d'abattement prévues par les textes (demi-traitement, congé longue maladie, congé longue durée, disponibilités, etc.).

communauté
de l'auxerrois

L'IFSE est versée sur la paie du mois de novembre à tous les agents titulaires et non titulaires recrutés sur des emplois permanents (sauf les collaborateurs de cabinet). Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront cette IFSE avec la dernière paye établie.

D. Conditions de versement de l'IFSE pour les agents recrutés sur des postes non permanents

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire pour les agents recrutés sur des postes non permanents sur la base des articles L 332-12, L 332-21 1, L 332-4 à 332-2, L 352-4 du code général de fonction publique ; que l'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel :

Le montant mensuel brut versé aux agents non permanents est égal à un douzième du montant minimal annuel prévu par les différents décrets relatifs à l'IFSE. Ces montant sont définis dans l'annexe 7 de la présente délibération. Cette prime est versée mensuellement. Ces montants bruts sont fixés pour un agent à temps complet et subiront un prorata en fonction du temps de travail. En cas d'absence maladie, ces primes subiront un abattement selon les modalités prévues par la présente délibération.

II. Le complément indemnitaire annuel

Cadre général du complément indemnitaire annuel versé en 2025 au titre de l'année 2024 et les années suivantes :

Cette prime est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elle est versée dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le CIA est versé selon la règle suivante :

- 50% du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles définies au point 1)
- le montant annuel du CIA abattu après absentéisme, sera lié à l'entretien annuel d'évaluation et abattu selon les règles définies aux points 2) et 3)

1. Dispositif d'abattement du CIA au titre de l'absentéisme

Pour le calcul du montant de la prime de résultat, un abattement est effectué pour tenir compte de l'absentéisme en fonction de l'année de référence (n-1). Cet abattement peut être à hauteur de 50 % de la totalité de la prime. Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :

communauté
de l'auxerrois

- Aucun abattement jusqu'au 15eme jour.

- 50 % du 16ème jour d'absence au 29ème jours cumulé, soit un abattement de 50 % de la part de la prime liée à l'absentéisme

- 100 % au-delà du 29ème jour d'absence cumulé, soit un abattement de 100 % de la part de la prime liée à l'absentéisme

Il s'agit de jours calendaires cumulés sans forcément être consécutifs. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés sur l'année civile n-1. Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

2. Dispositif d'abattement forfaitaire au titre du respect des délais de réalisation des entretiens professionnels, à compter de la campagne 2025

Les entretiens professionnels sont dématérialisés et doivent être réalisés par les encadrants au 31/12 de chaque année civile.

Ainsi, à compter de la campagne 2025, un abattement de 100 euros bruts sera appliqué pour l'encadrant qui n'a pas réalisé la totalité de ses entretiens professionnels au 31/01 de l'année N.

L'état d'avancement est consultable dans CIVIL RH. Au 01/02 de l'année N, les entretiens professionnels doivent être à l'étape « Notification à l'agent ».

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile n-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année N. Un délai supplémentaire étant prévu dans ce cas de figure, l'abattement forfaitaire de l'encadrant de 100 euros bruts interviendra à compter du 01/04 en cas de non réalisation de l'entretien professionnel.

3. Dispositif d'abattement du CIA lié à l'entretien professionnel

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles
- Critère 4 : Capacité d'encadrement

Le montant de la prime, après éventuel abattement au titre de l'absentéisme et de l'abattement forfaitaire prévu pour les encadrants tels que définis aux points 1) et 2), est réparti en trois parts égales sur

communauté
de l'auxerrois

les 3 premiers blocs de compétences qui correspondent aux 3 premiers critères, pour toutes les catégories. Les agents non encadrants A, B et C ne sont évalués que sur les 3 premiers blocs de compétences. Les agents de catégorie A, B et C encadrants sont concernés également par le quatrième item. Pour chaque agent, toute note inférieure à 5 sur une compétence des trois premiers critères donne lieu à un abattement total du montant du bloc de compétence concerné. Pour les encadrants de toutes catégories qui sont évalués sur les 4 critères, à l'issue du calcul décrit ci-dessus, toute note inférieure à 5 sur une compétence du 4ème critère conduit à une réduction de 25 % de la prime totale.

4. Modalités de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé au temps de présence. La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectuée au cours de l'année civile n-1. Les agents absents pour toutes les raisons de santé (y compris AT MP) devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur l'année civile n-1 pour bénéficier du versement du CIA.

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile n-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année n. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année n ne peut donner lieu à un cumul en n+1. Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte. Dans ce cas de figure le temps de présence de 6 mois sur l'année civile n'est pas requis.

Ce temps de présence de 6 mois n'est pas non plus requis en cas de mutation d'agent permanent de la ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois.

Article 2 – Les autres régimes indemnitaires

I. Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.

Les montant de la part fixe et de la part modulable sont versés mensuellement selon les montants définis en annexe 1.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le président peut décider par arrêté municipal d'attribuer :

- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

communauté
de l'auxerrois

Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

I. Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.

Les montant de la part fixe et de la part modulable sont versés mensuellement selon les montants définis en annexe 1.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le président peut décider par arrêté municipal d'attribuer :

- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Article 3

Le président fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel communautaire et peut discrétionnairement déroger aux taux, coefficients et montants fixés dans la présente délibération par arrêté au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

Article 4

Les primes et indemnités sont versées aux agents mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.

Article 5

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

Article 6

Peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maximas fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :

communauté
de l'auxerrois

- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé tel que défini dans l'annexe 3 de la présente délibération. Cette prime est versée aux agents de catégorie C.

- de la gestion d''une régie telle que définies dans l'annexe 4 de la présente délibération. La prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes.

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition telle que définie dans l'annexe 5 de la présente délibération.

Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé. Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

Il convient d'étendre le versement de cette prime « entretien des tenues » aux agents non titulaires recrutés sur des emplois non permanents. Cette prime est versée dès lors que l'agent est équipé d'une tenue nécessitant un entretien particulier et au prorata des heures travaillées.

Pour les agents mensualisés la prime est versée au mois le mois.

Pour les agents payés avec un mois de décalage, la première partie de la prime est versée avec les heures du mois du contrat du mois M. Le complément de la prime sera versé en rappel avec les heures du mois M payées en M+1.

Les saisonniers qui travaillent l'été ne peuvent prétendre au versement de cette prime.

Par ailleurs, un abattement de la prime d'entretien des tenues sera effectué lorsque l'agent est en autorisation spéciale d'absence COVID plus de 5 jours sur le mois. L'abattement est réalisé en trentième.

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

communauté
de l'auxerrois

Ainsi, pour les agents des services collecte, déchèteries PAV, prévention, effectuant des travaux salissants, la précédente indemnité pour travaux salissants est versée aux agents permanents au titre de l'IFSE. Elle est égale à 0,15 euros par demie journée travaillée.

Le directeur général des services fait l'objet d'une modulation individuelle de ses primes au regard de sa fonction et n'est pas pris en considération dans l'attribution de cette indemnité supplémentaire liée au niveau de responsabilité. A ce titre, la prime de responsabilité pour l'exercice des fonctions de directeur général des services est maintenue, dans les conditions prévues par le décret n°88-631 du 6 mai 1988.

Article 7

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 8

Conformément à l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents en poste à la communauté de l'auxerrois au 31 décembre 2018 conservent la possibilité de percevoir les montants maximaux de leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis, tel que défini par les délibérations suivantes :

- délibération n°7 du 23 juin 2010
- délibération n°57 du 21 juin 2012
- délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017.

Cela concerne les montants des primes versées au titre de l'IFSE et du CIA. Les modalités et conditions de versement des primes de CIA et primes de résultats sont modifiées et seront versées conformément au point II. de l'article 1 de la présente délibération.

Article 9

Conformément aux délibérations n° 2017–246, n°2018-032, n°2021-040 les indemnités d'astreinte et heures supplémentaires sont maintenues et étendues aux nouveaux services communautaires. Sont également maintenues les indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés, les primes et indemnités de responsabilité des emplois administratifs de direction, les indemnités horaires pour travail de nuit.

Article 10

communauté
de l'auxerrois

La liste des emplois ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est annexée à la présente délibération (annexe 6).

Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le cycle de travail est la période de référence sur la base de laquelle est organisé le travail. Le cycle est défini par service ou par fonction. La durée du cycle peut aller de la semaine à l'année de façon à ce que la durée du travail soit de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Seul le temps de travail effectif est pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires, les sujétions ne sont pas comptabilisées.

Sont éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires le personnel communautaire dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle. Est considérée comme mission exceptionnelle, toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du Président.

Des sujétions de temps de travail peuvent être rémunérées pour les agents contractuels non permanents, selon le barème suivant :

- Le travail le dimanche : 1 heure travaillée est comptée pour 1h30 de temps de travail effectif

- La nuit en semaine entre 22 h et 7 h : 1 heure travaillée est comptée pour 1h15 de travail effectif.

- La nuit du samedi au dimanche entre 22 h et 7 h : 1 heure travaillée est comptée pour 1h30 de temps de travail effectif.

- Les jours fériés : 1 heure travaillée est comptée pour 1h30 de travail effectif le samedi et le dimanche et pour 2 h les lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi

Article 11

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert « primes points » prévoit un abattement sur les indemnités perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

communauté
de l'auxerrois

Pour les agents recrutés à compter du 1er janvier 2019, dans un souci d'équité, la communauté de l'auxerrois applique la règle de l'abattement du régime indemnitaire des agents contractuels percevant du régime indemnitaire. Le montant de l'abattement des agents contractuels est identique à celui des agents titulaires. Les montants sont fixés par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016. Ce principe ne s'applique pas pour les agents contractuels indiciaires horaires recrutés sur emploi non permanent.

Article 12

Activité accessoire

Conformément au décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La collectivité est amenée à recruter des agents publics en vue d'exercer une activité accessoire pour exercer des missions de formations, d'enseignement, accompagnement. Pour ces agents la rémunération sera fixée individuellement par arrêté.

Recrutement de vacataire

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,

- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel

- rémunération attachée à l'acte.

Afin de répondre à des besoins en recrutement la collectivité a la possibilité de recruter des vacataires dont la rémunération sera fixée de façon individuelle.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'abroger la délibération n° 2024-324 en date du 19 décembre 2024 portant actualisation du régime indemnitaire,

- D'autoriser le versement du régime indemnitaire tel que décrit dans la présente délibération,

- D'autoriser le Président à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,

communauté
de l'auxerrois

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Annexe 1 - Régime indemnitaire (RI) par grade - Personnel communautaire

REGIME INDEMNITAIRE GRADE Versement à compter du 01/11/2025 *Montant en euros bruts*			
FILIERE ADMINISTRATIVE			
CATEGORIE A	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Attaché hors classe	12 000 €	1 000 €	960,87 €
Directeur	12 000 €	1 000 €	960,87 €
Attaché principal	7 953 €	662,75 €	960,87 €
Attaché	6 636 €	553 €	960,87 €
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Rédacteur principal 1ère classe	5 436 €	453 €	960,87 €
Rédacteur principal 2ème classe	4 152 €	346 €	960,87 €
Rédacteur	3 480 €	290 €	960,87 €
CATEGORIE C	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Adjoint administratif principal 1ère classe	1 643 €	136,92 €	960,87 €
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 532 €	127,67 €	960,87 €
Adjoint administratif	1 320 €	110 €	960,87 €
FILIERE TECHNIQUE			
CATEGORIE A	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Ingénieur général	13 920 €	1 160 €	960,87 €
Ingénieur en chef hors classe	13 440 €	1 120 €	960,87 €
Ingénieur en chef	12 960 €	1 080 €	960,87 €
Ingénieur hors classe	12 480 €	1 040 €	960,87 €
Ingénieur principal	12 000 €	1 000 €	960,87 €
Ingénieur	7 953 €	662,75 €	960,87 €
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Technicien principal 1ère classe	5 736 €	478 €	960,87 €
Technicien principal 2ème classe	5 256 €	438 €	960,87 €
Technicien	3 606 €	300,50 €	960,87 €
CATEGORIE C	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Agent de maîtrise principal	3 306 €	275,50 €	960,87 €
Agent de maîtrise	3 132 €	261 €	960,87 €
Adjoint technique principal 1ère classe	1 643 €	136,92 €	960,87 €
Adjoint technique principal 2ème classe	1 532 €	127,67 €	960,87 €
Adjoint technique	1 320 €	110 €	960,87 €
FILIERE CULTURELLE - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			
CATEGORIE A	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Directeur d'enseignement artistique 1ère catégorie	6 036 €	503 €	960,87 €
Directeur d'enseignement artistique 2ème catégorie	5 436 €	456 €	960,87 €
Professeur enseignement artistique classe normale	3538,56 €	ISOE FIXE : 212,50 € ISOE VARIABLE : 82,38 €	
Professeur enseignement artistique hors classe	3538,56 €	ISOE FIXE : 212,50 € ISOE VARIABLE : 82,38 €	
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Assistant d'enseignement artistique	3289,92 €	ISOE FIXE : 212,5 € ISOE VARIABLE : 61,66 €	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	3289,92 €	ISOE FIXE : 212,5 € ISOE VARIABLE : 61,66 €	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	3289,92 €	ISOE FIXE : 212,5 € ISOE VARIABLE : 61,66 €	
FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			
CATEGORIE A	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Attaché principal de conservation	7 953 €	662,75 €	960,87 €
Attaché de conservation	6 636 €	553 €	960,87 €
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Assistant de conservation principal 1ère classe	5 436 €	453 €	960,87 €
Assistant de conservation principal 2ème classe	4 152 €	346 €	960,87 €
Assistant de conservation	3 480 €	290 €	960,87 €

CATEGORIE C	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe	1 643 €	136,92 €	960,87 €
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1 532 €	127,67 €	960,87 €
Adjoint du patrimoine	1 320 €	110 €	960,87 €

FILIERE MEDICO SOCIALE			
CATEGORIE A	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Conseiller socio éducatif sup	7 953 €	662,75 €	960,87 €
Conseiller socio éducatif	6 636 €	553 €	960,87 €
Assistant socio educatif de classe exceptionnelle	6 636 €	553 €	960,87 €
Assistant socio educatif	5 256 €	438 €	960,87 €
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	2 543 €	211,92 €	960,87 €
Auxiliaire de puériculture classe normale	2 432 €	202,67 €	960,87 €
FILIERE ANIMATION			
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Animateur principal 1ère classe	5 436 €	453 €	960,87 €
Animateur principal 2ème classe	4 152 €	346 €	960,87 €
Animateur	3 480 €	290 €	960,87 €
CATEGORIE C	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1 643 €	136,92 €	960,87 €
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1 532 €	127,67 €	960,87 €
Adjoint d'animation	1 320 €	110 €	960,87 €
FILIERE SPORTIVE			
CATEGORIE A	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Conseiller principal des APS	6 636 €	553 €	960,87 €
Conseiller des APS	3 968 €	330,67 €	960,87 €
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Educateur des APS principal 1ère classe	5 436 €	453 €	960,87 €
Educateur des APS principal 2ème classe	4 152 €	346 €	960,87 €
Educateur des APS	3 480 €	290 €	960,87 €
CATEGORIE C	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Opérateur principal	1 643 €	136,92 €	960,87 €
Opérateur qualifié	1 532 €	127,67 €	960,87 €
Opérateur	1 320 €	110 €	960,87 €
REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE			
FILIERE CULTURELLE			
CATEGORIE A	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Professeur enseignement artistique classe normale	3538,56 €	ISOE FIXE : 212,50 € ISOE VARIABLE : 82,38 €	
Professeur enseignement artistique hors classe	3538,56 €	ISOE FIXE : 212,50 € ISOE VARIABLE : 82,38 €	
CATEGORIE B	RI ANNUEL	RI MENSUEL	RI NOVEMBRE
Assistant d'enseignement artistique	3289,92 €	ISOE FIXE : 212,5 € ISOE VARIABLE : 61,66 €	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	3289,92 €	ISOE FIXE : 212,5 € ISOE VARIABLE : 61,66 €	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	3289,92 €	ISOE FIXE : 212,5 € ISOE VARIABLE : 61,66 €	

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des IFSE versées par niveau de responsabilité et par catégorie

Primes versées au titre de l'IFSE niveau de responsabilité A compter du 01/11/2025 *Montant annuel en euros bruts*								
	ADJOINT AU CHEF D'EQUIPE	CHEF D'EQUIPE - DE 5 AGENTS	CHEF D'EQUIPE 5 AGENTS OU +	COORDONATEUR SANS ENCADREMENT	COORDONATEUR AVEC ENCADREMENT	CADRE SPECIALISE	CHEF DE SERVICE	DIRECTEUR
CATEGORIE A								
FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ET CULTURELLE HORS PROF		180 €	480 €	480 €	840 €	960 €	2 160 €	3 600 €
FILIERE TECHNIQUE SI NBI ENCADREMENT 5 AGENTS			180 €		660 €	960 €	2 160 €	3 600 €
FILIERE TECHNIQUE SANS NBI		180 €	480 €	480 €	840 €	960 €	2 160 €	3 600 €
CATEGORIE B								
FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ANIMATION ET CULTURELLE HORS ASSISTANT ENSEIGNEMENT		480 €	780 €	780 €	1 080 €		1 800 €	2 700 €
FILIERE TECHNIQUE SI NBI ENCADREMENT 5 AGENTS			240 €		540 €		720 €	960 €
FILIERE TECHNIQUE SANS NBI		480 €	780 €	780 €	1 080 €		1 800 €	2 700 €
CATEGORIE C								
FILIERE ADMINISTRATIVE MEDICO SOCIALE SPORTIVE ANIMATION ET CULTURELLE	360 €	720 €	1 020 €	1 020 €	1 320 €			
FILIERE TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE		300 €	300 €	480 €	660 €		840 €	
FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE AVEC NBI			720 €		480 €		1 440 €	
FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE SANS NBI	360 €	720 €	1 020 €	1 020 €	1 320 €			

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des IFSE métier

Primes versées au titre de l'IFSE métier A compter du 01/11/2025 *Montant en euros bruts*		
SERVICE	METIER	IFSE METIER
DCSVA	Agent de logistique	340 €
DPAEP	Plombier	340 €
DPAEP	Electricien	460 €
DPAEP	Gros œuvre Second œuvre	460 €
DPAEP	Menuisier	460 €
DPAEP	Métallier	460 €
DPAEP	Peintre	460 €
DRJH	Vaguemestre	220 €
DSAT	Agent de santé environnementale/hygiène environnementale	460 €
DSIRC	Gardien de salle	300 €
DSIRC	Agent chargé de reprographie	340 €
DVCV	Agent chargé de l'électro sono	460 €
DVCV	Agent de signalisation	460 €
DVCV	Agent de propreté urbaine journée	460 €
DVCV	Agent de voirie	460 €
DVCV	Agent atelier mécanique	460 €
DVCV	Jardinier-serriste	460 €
DVCV	Agent de propreté urbaine matinée	490 €
DVCV	Agent de collecte	460 €
SNAS	Agent accueil SNAS	320 €
SNAS	Agent d'entretien	320 €
SNAS	Agent chargé du traitement de l'eau	520 €
Tous services	Agent d’accueil	220 €
Tous services	Agent de saisie	220 €
Tous services	Référent technique	340 €
Tous services	Gestionnaire administrative assistante Chargé de communication Chef projet	460 €
Tous services	Gestionnaire technique	460 €

Annexe 4 - Tableau récapitulatif des IFSE régies

Primes versées au titre de l'IFSE régie
A compter du 01/11/2025
Montant en euros bruts

Montant régie avances et /ou recettes	Montant annuel
Jusqu'à 3 000 euros	110 €
De 3 001 à 4 600 euros	120 €
De 4 601 à 7 600 euros	140 €
De 7 601 à 12 200 euros	160 €
De 12 201 à 18 000 euros	200 €
De 18 001 à 38 000 euros	320 €
De 38 001 à 53 000 euros	410 €
De 53 001 à 76 000 euros	550 €
De 76 001 à 150 000 euros	640 €
De 150 001 à 300 000 euros	690 €
De 300 001 à 760 000 euros	820 €
De 760 001 à 1 500 000 euros	1 050 €

Annexe 5 - Tableau récapitulatif des primes "tenues professsionnelles"

Primes versées au titre de l'IFSE Entretien des tenues professionnelles
A compter du 01/11/2025
Montant en euros brut

Service	Métier	Montant annuel
DCSVA	Agent de la logistique	420 €
DVCV	Agent de propreté urbaine	
DPAEP	Agent de signalisation	
DPAEP	Agent de voirie	
DVCV	Jardinier	
DVCV	Collecte	
DVCV	PAV agents de terrain	
DSAT	Agent de salubrité	
DPAEP	Agent des ateliers de la maintenance	
SNAS	Agent de maintenance	

Annexe 5 - Tableau récapitulatif des primes "tenues professsionnelles"

Primes versées au titre de l'IFSE Entretien des tenues professionnelles
A compter du 01/01/2026
Montant en euros brut

Service	Métier	Montant annuel
DCSVA	Agent de la logistique	480 €
DVCV	Agent de propreté urbaine	
DPAEP	Agent de signalisation	
DPAEP	Agent de voirie	
DVCV	Jardinier	
DVCV	Collecte	
DVCV	PAV agents de terrain	
DSAT	Agent de salubrité	
DPAEP	Agent des ateliers de la maintenance	
SNAS	Agent de maintenance	

Annexe 6 - Tableau récapitultif des métiers ouvrant droit au paiement des heures supplémentaires

Liste des métiers ouvrant droit au paiement des heures supplémentaires			
Service	Poste	Catégorie	Cadre d'emplois
Accueil	Agent de reprographie	C	Adjoint technique
Direction des ressources humaines	Conseiller/ière en prévention	B	Technicien
Direction des ressources humaines Direction des finances	Gestionnaire RH/ Finances	C	Adjoint administratif
		B	Rédacteur
Administration transport	Technicien	B	Technicien
Affaires juridiques	Gestionnaire des assemblées	B	Rédacteur
	Vaguemestre	C	Adjoint technique
Aménagement du domaine public	Chargé d'opérations	C	Adjoint technique
		B	Technicien
Eau assainissement	Technicien Eau Assainissement	B	Technicien
Collectes	Agent de déchèterie	C	Adjoint technique
	Agent entretien PAV/ Collectes spéciales	C	Adjoint technique
	Agent prévention sensibilisation	C	Adjoint technique
	Agent de collecte	C	Adjoint technique
Commande Publique	Gestionnaire achats	B	Rédacteur
	Gestionnaire marchés publics	B	Rédacteur
	Responsable des achats	B	Rédacteur
			Technicien
Communication	Chargé/e de communication	C	Adjoint administratif
		C	Adjoint technique
		B	Rédacteur
		B	Technicien
Droit des sols	Chargé/e d'urbanisme- Instructeur	C	Adjoint administratif
		C	Adjoint technique
		B	Technicien
		B	Rédacteur
Entretien du domaine public	Agent de propreté urbaine	C	Adjoint technique
	Jardinier	C	Adjoint technique
Patrimoine	Conducteur d'opérations	B	Technicien
Gens du voyage	Agent polyvalent	C	Adjoint technique
			Adjoint administratif

Liste des métiers ouvrant droit au paiement des heures supplémentaires			
Logistique	Agent électro sono	C	Adjoint technique
	Agent Tranport manutention	C	Adjoint technique
	Mécanicien	C	Adjoint technique
Maintenance	Agent polyvalent maintenance	C	Adjoint technique
	Electricien	C	Adjoint technique
	Maçon	C	Adjoint technique
	Maçon Couvreur	C	Adjoint technique
	Menuisier	C	Adjoint technique
	Métallier	C	Adjoint technique
	Peintre	C	Adjoint technique
	Plombier	C	Adjoint technique
	Technicien nettoyage	B	Technicien
Stratégie aménagement territoire	Dessinateur BE	C	Adjoint technique
		B	Technicien
Patrimoine	Gestionnaire administrative et technique	C	Adjoint administratif
		B	Rédacteur
	Gestionnaire technique du bâtiment		Technicien
	Technicien contrat maintenance		Technicien
	Technicien gestion patrimoine bâti		Technicien
	Conducteur d'opérations		Technicien
Signalisation	Agent de signalisation	C	Adjoint technique
Stade Nautique	Agent entretien	C	Adjoint technique
	Hôte/esse accueil	C	Adjoint administratif
		C	Adjoint technique
	Maitres nageurs	B	Educateur territorial des A.P.S
Voirie	Agent de voirie	c	Adjoint technique
Développement éco	Chargé d'environnement	C	Adjoint technique
		B	Technicien
	Chargé/e de mission énergie	B	Rédacteur
Informatique	Technicien informatique	B	Technicien

Liste des métiers ouvrant droit au paiement des heures supplémentaires			
Tous services	Chef d'équipe	C	Adjoint technique
		C	Adjoint administratif
		C	Agent de maîtrise
Tous services	Coordo avec et sans encadrement	B	Technicien
			Rédacteur
Tous services	Saisonnier	C	Tous cadres d'emplois cat C
Tous services	Agent/e d'accueil	C	Adjoint technique
			Adjoint administratif
Tous services	Responsable de service	C	Adjoint technique
			Adjoint administratif
		B	Rédacteur
			Technicien
Tous services	Assistant/e	C	Adjoint administratif
			Adjoint technique
		B	Rédacteur

Annexe 7 - Tableau récapitultif des IFSE attribuées aux agents non permanents

IFSE AGENT NON PERMANENT Versement à compter du 01/11/2025 *Montant en euros bruts*		
Arrêté statutaire	Grade	Montant annuel
Filière administrative		
20 mai 2014	Adjoint administratif	1 200 €
19 mars 2015	Rédacteur	1 350 €
3 juin 2015	Attaché	1 750 €
Filière technique		
28 avril 2015	Adjoint technique	1 200 €
2 novembre 2021	Technicien	1 650 €
5 novembre 2021	Ingénieur	2 600 €
Filière culturelle		
30 décembre 2016	Adjoint du patrimoine	1 200 €
14 mai 2018	Assistant de conservation	1 650 €
	Attaché de conservation	2 600 €
Filière animation		
20 mai 2014	Adjoint d'animation	1 200 €
19 mars 2015	Animateur	1 350 €
Filière sportive		
20 mai 2014	Opérateur des APS	1 200 €
19 mars 2015	Educateur des APS	1 350 €

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-259
OBJET : DETR - Demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public - 2025 - rue de la Croix, rue du Château et place de l'Église à Quenne

Rapporteur : Francis HEURLEY

La Communauté de l'Auxerrois prévoit de réaliser la mise en séparatif des réseaux d'assainissement des rues de la Croix, rue du Château et place de l'Eglise à Quenne. Ces travaux sont liés aux priorités exprimées dans le schéma directeur de l'assainissement validé en juin 2020. Ces travaux viennent en continuité des travaux engagés en 2023 sur cette commune.

Les travaux du domaine public seront suivis des travaux de mise en conformité en domaine privé.
Le coût de cette opération, est évalué à 706 979,25€ HT soit 848 375.10€ TTC.

Afin de permettre le financement de ces travaux, des aides de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sont sollicitées selon le plan de financement.

Dépenses		Recettes		
MO 2025	14 750,75			
MO Missions complémentaires	36 650,00			
CSPS	3 250,00	AESN	30 %	212 093,78
Etude HAP	10 003,00			
Etudes géotechniques	6 902,50			
Etudes topographiques	9 289,00			
Etude encombrement sol	34 039,00	Etat - DETR	50 %	353 489,63
Travaux	578 635,00			
Contrôles et tests	13 460,00	Communauté de l'Auxerrois	20 %	141 395,85
Total € HT	**706 979,25**	Total € HT	100 %	**706 979,25**
TVA 20 %	141 395,85	Communauté de l'auxerrois		141 395,85
Total € TTC	**848 375,10**	Total € TTC		**848 375,10**

Les crédits nécessaires pour la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget « Assainissement » de 2025.

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant : de fin septembre 2025 à avril 2026.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la réalisation du projet estimé à 706 979.25€ HT,

- D'approuver le plan de financement exposé,

- D'autorise le président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-260
OBJET : DETR - Demande de financement pour les travaux de renouvellement de canalisations et de branchements sur le réseau d'eau potable - Programme 2025

Rapporteur : Francis HEURLEY

La communauté d'agglomération de l'auxerrois a fait réaliser le schéma directeur du réseau d'eau potable (2021-2022) qui a mis en évidence :

- Une capacité d'approvisionnement globale en eau très suffisante, avec deux ressources principales (sur 14) en capacité de couvrir l'ensemble des besoins en offrant une importante marge de sécurité,
- Une qualité d'eau variable en fonction des captages, ne respectant pas toujours les normes de potabilité,
- Un réseau de distribution complexe, avec un rendement à améliorer et à maintenir dans le temps.

A son issue, une stratégie a été élaborée.

La mise en place de cette stratégie s'est traduite par la passation d'un nouveau contrat de Délégation de service d'une durée de 20 ans (2023-2043) pour permettre la réalisation d'important travaux concessifs, avec un objectif de distribution d'une eau potable de qualité et un rendement à terme de 85%. En 2024 le rendement est de 80,1%.

Pour continuer à améliorer le rendement, indispensable à l'efficience des unités de traitement prévue en 2027 la Communauté de l'auxerrois a décidé de procéder à un renouvellement minimum de 1% par an du réseau.

L'objectif des travaux est de diminuer les volumes perdus d'environ 11 433 m3 par an.
Le coût global des travaux est estimé à 3 446 449.79 € HT soit 4 135 739.75 € TTC.

Les crédits nécessaires pour la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget primitif Eau Potable 2025.

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :
Début : juillet 2025
Fin : décembre 2026

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

communauté
de l'auxerrois

Dépenses		Recettes		
Travaux :	**3 413 393,79**	AESN *(50 €/ m3 économisé/an)*	17%	571 635,00
Lot 1 - Tranche ferme	*880 093,27*			
Lot 1 - Tranche optionnelle	*44 806,50*			
Lot 2	*838 811,74*	Etat - DETR *(20 % de la base éligible de 1 766 362,95 € = lots 1 et 3 tranches fermes)*	14 %	500 000,00
Lot 3 - tranche ferme	*886 269,68*			
Lot 3 - Tranche optionnelle	*79 803,50*			
Lot 4	683 609,10			
Diagnostic Amiante HAP	33 056,00	Communauté de l'Auxerrois	69 %	2 374 814,79
Total € HT	3 446 449,79	Total € HT	100 %	3 446 449,79
TVA 20 %	689 289,96	Communauté de l'auxerrois		689 289,96
Total € TTC	4 135 739,75	Total € TTC		4 135 739,75

Afin de permettre le financement de ces travaux, des aides de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sont sollicitées selon le plan de financement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la réalisation du projet estimé à 3 446 449.79 HT,
- D'approuver le plan de financement exposé,
- D'autoriser le président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBERATION

N°2025-261
OBJET : Décisions prises par délégation - Compte-rendu

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2022-166 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

Décision du Président :

N°	Date	Objet
2025-DIEPP-016	01/07/25	Portant demande de subvention dans le cadre du fonds vert PCAET 2025 - Fonds vert PCAET 2025 à hauteur de 1 071 611,00 € HT Sur un montant total de 3 949 780,00 € HT
2025-DIEPP-017	08/07/2025	Portant demande de financement pour les travaux de renouvellement de canalisations et de branchements sur le réseau d'eau potable – Programme 2025 - AESN à hauteur de 571 635,00 € - Etat au titre de la DETR à hauteur de 500 000,00 € Sur un montant total de 3 446 449,79 € HT
2025-DIEPP-019	18/09/25	Portant demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public – 2025 – rue de la croix, rue du château et place de l'église à Quenne - AESN à hauteur de 212 093,78 € HT - Etat au titre de la DETR à hauteur de 353 489,63 €

communauté
de l'auxerrois

		Sur un montant total de 706 979,25 € HT
2025-DIEPP-020	18/09/25	Portant demande de financement pour une mise en conformité en domaine privé – 2025 – rue de la Croix, rue du Château et place de l'église à Quenne - AESN à hauteur de 121 800,00 € HT Sur un montant total de 148 186,00 € HT
2025-DF-003	11/09/25	Portant réalisation d'un prêt d'un montant de 2 000 000 euros auprès de la Banque ARKEA pour l'aménagement d'AuxR_ECOPARC
2025-DRJH-006	18/09/25	Portant mandat spécial à Monsieur TATON Michaël
2025-DSATM-001	11/07/25	Décision de préemption urbain des parcelles provisoirement cadastrées section BE n°234 ; BE n°273 ; BE n°275 ; BE n°325 et BE n°330, sises La Grande Sourée à Monéteau (89740) – DIA n°08926325M0019
2025-DSATM-002	28/07/25	Portant modification de la décision de préemption urbain n°2025-DSATM-001 des parcelles provisoirement cadastrées section BE n°234 ; BE n°273 ; BE n°275 ; BE n°325 et BE n°330, sises La Grande Sourée à Monéteau (89740) – DIA n°08926325M0019
2025-DSATM-003	19/09/25	Décision du droit de préemption urbain des parcelles cadastrées section BE n°335; BE n°336; BE n°337; BE n°338; BE n° 344; BE n°345; BE n°346; BE n°342; BE n°343; BE n°340; BE n°347, sise la Grande Sourée à Monéteau (89470) - DIA n°08926325M0038

Conventions :

2025-021	01/07/25	Convention de partenariat entre le lycée Fourier Saint Germain représenté par le proviseur Romain Mathieu et la Technopole AuxR_Green Lab pour une durée de 12 mois
2025-022	01/07/25	Convention d'objectifs avec l'Ecole élémentaire Marie Noël pour un projet pédagogique Orchestre à l'école Cordes pour une durée de 3 ans sur 2 séances hebdomadaire de 1h

communauté
de l'auxerrois

2025-023	08/07/25	Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2026 avec l'octroi une subvention de 6000 euros pour une demande de subvention de 20 818€ auprès du contrat de ville concernant l'action "Le contrat local d'accompagnement à la scolarité"
2025-024	08/07/25	Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2026 pour l'accompagnement à la scolarité à l'association coup de pouce avec l'octroi une subvention de 20 000 auprès du contrat de ville concernant l'action "Accompagnement à la scolarité"
2025-025	08/07/25	Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2026 pour l'action ufostreet 89 au comité départemental UFOLEP Yonne avec l'octroi une subvention de 10000 €,
2025-026	17/07/25	Convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (COT) non constitutive de droits réels du 07/08/2025 au 08/08/2025 à titre gracieux à la société EDEI AEROPORT Auxerre
2025-027	24/07/25	Avenant n°1 - Reconduction du contrat d'occupation et d'accompagnement avec le représentant de la société Sport Santé domicile pour une année des locaux à usage exclusif de bureaux d'une surface de 4 m2 Avenue des Plaines de l'Yonne - Modification sur la description des biens mis à disposition
2025-028	24/07/2025	Convention d'occupation et d'accompagenement avec la société Atelier Bois Noir pour l'occupation des locaux mis à disposition sur le site d'AuxR_Lab pour une redevance de 165€ HT mensuelle jusqu'au 31/08/2025
2025-029	24/07/2025	Convention d'occupation et d'accompagenement avec la société Earprint - Honey M pour l'occupation des locaux mis à disposition sur le site d'AuxR_Lab pour une redevance de 165€ HT mensuelle jusqu'au 31/08/2025
2025-030	24/07/2025	Convention d'occupation et d'accompagenement avec la société Agence Equinoxe pour l'occupation des locaux mis à disposition sur le site d'AuxR_Lab pour une redevance de 147€ HT mensuelle jusqu'au 31/08/2025
2025-031	24/07/2025	Convention d'occupation et d'accompagenement avec la société Ondo Energies pour l'occupation des locaux mis à disposition sur le site d'AuxR_Lab pour une redevance de 165 HT mensuelle jusqu'au 31/08/2025

communauté
de l'auxerrois

2025-032	04/09/2025	Convention de prestation de services entre la communauté de l'auxerrois et Frédéric BULLY pour l'élaboration d'un projet artistique et culturel en lien avec le patrimoine auxerrois au tarif de 1456€ TTC
2025-033	04/09/2025	Convention de coopération en faveur de l'inclusion de jeunes en situation de handicap entre le satde nautique et le pôle SESSAD de l'EPNAK afin de développer l'aisance aquatique de 7 jeunes de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme au tarif de 35€/séance
2025-034	04/09/2025	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association sportive du collège Jean Bertin pour le bassin sportif 25 x 21 sur 4 couloirs les mercredis de la période scolaire de 13h15 à 15h00 au tarif horaire de 72€
2025-035	04/09/2025	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association sportive du collège Paul Bert pour le bassin sportif 25 x 21 sur 4 couloirs les mercredis de la période scolaire de 13h15 à 15h00 au tarif horaire de 72€
2025-036	04/09/2025	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association sportive du lycée professionnel agricole Champs-sur-Yonne pour le bassin sportif 25 x 21 sur 4 couloirs les mercredis de la période scolaire de 13h15 à 15h00 au tarif horaire de 72€
2025-037	04/09/2025	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association sportive du lycée Jacques Amyot e pour le bassin sportif 25 x 21 sur 4 couloirs les mercredis de la période scolaire de 13h15 à 15h00 au tarif horaire de 72€

Date	**Libellé**
07/07/2025	Convention de mis eà disposition de l'école de musique de Coulanges-la-Vineuse gérée par le SPL du pays Coulangeois à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
01/09/2025	Convention de mise à disposition temporaire d'une base vie de chantier sise impasse des Fourbisseurs d'Epée – Avenant n°1

Marchés :

N°	Date de notification	Objet	Montant

communauté
de l'auxerrois

25CA04	09/09/2025	Assistance à maîtrise d'ouvrage Service Public d'Assainissement Collectif : Audit et gestion de la fin du contrat de concession (2023-2028) et passation d'un contrat de concession	TF : 32 650 € HT TO1 : 34 412,50 € HT TO2 : montant max de 12 000 € HT
25CA02	18/07/2025	Travaux sur le réseau d'eau potable (conduites, branchements et sécurisation des ouvrages) - Programme 2025	Lot 1 : 924 899,77 € HT Lot 2 : 838 811,74 € HT Lot 3 : 966 073,18 € HT Lot 4 : 683 609,19 € HT
25CA22	19/09/2025	Recherche d'un accompagnement juridique, administratif, technique et financier pour la foncière de commerce de l'auxerrois : sem_auxr	Montant maximum sur 3 ans : 221 000 € HT
25CA13	21/07/2025	Réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif	Montant maximum annuel : 20 000 € HT
25CA14	21/08/2025	Maitrise d'œuvre relative à la création d'un réseau de transfert d'Augy à Auxerre et à la suppression de la station d'épuration d'Augy	36 685,00 € HT
25CA20	16/09/2025	Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement en domaine privé Rue de la Croix, Place de l'Eglise et Rue du Château Commune de Quenne	141 436,00 € HT
250625	24/06/2025	Travaux d'assainissement Marché subséquent n°25 : Assainissement communes de Vallan, Moneteau, Vincelles	Lot 1 : 278 901,31 € HT Lot 2 : 5 918 € HT
250101	19/08/2025	Aménagements cyclables Marché subséquent n°1 : Travaux d'aménagement de l'itinéraire d23 reliant Laborde à Auxerre	848 004,49 € HT

Avenants :

N°	Date de notification	Objet	Montant
24CA01	11/09/2025	Travaux sur le réseau d'eau potable - Programme 2024 Lot 1 : Travaux de renouvellement des canalisations et des branchements	+ 50 000 €HT
22CA12	05/09/2025	Traitement et valorisation des déchets recyclables issus de la collecte sélective au porte à porte sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois	+ 237 000 € HT

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte des décisions prises par délégation.